« Bulletin Officiel du Congo Belge »

15 JANVIER 1952.

ANNEXE I

KADOC ARCHIVE
Louizalaan - avenue Louise 4[illegible]
B-1050 Brussel - Bruxelles
http://www.kadoc.be

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

	Pages
Auxiliaire Immobilière du Katanga	138
Bamboli Cultuur Maatschappij	36
Banque Commerciale du Congo	20
Banque du Congo Belge	15
Belgika	119
Bonneterie Africaine	164
Ciments du Katanga	62
Compagnie Agricole d'Afrique	32
Compagnie d'Afrique pour l'Industrie et la Finance	14
Compagnie des Propriétaires Réunis	200
Compagnie Financière Immobilière et Commerciale Belge d'Afrique	105
Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges	134
La Fiscale Congo	180
L'Immobilière du Katanga	15
Office Suisse d'Expansion Commerciale	46
Pêcheries de l'Ituri	116
Plantations de Gombo	111
Société Africaine de Participations et de Commerce	250
Société anonyme Industrielle et Commerciale de l'Afrique Centrale	80
Société Coloniale de Textiles	108
Société Commerciale, Agricole, Forestière et Industrielle de la Tshuapa	70
Société Congolaise de Gestion Immobilière	9
Société Congolaise des Grands Magasins au Bon Marché	141
Société de Cultures au Congo Belge	48
Société d'Elevage de la Luila	48
Société d'Entreprises Electriques au Congo	24
Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo	201
Société des Forces Hydro-Electriques de l'Est de la Colonie	57
Société des Forces Hydro-Electriques du Bas Congo	113
Société des Plantations de Maboka	202
Société des Tubes et Entreprises Diverses	256
Société Industrielle et Commerciale de l'Afrique Centrale	89
Société Minière de Kindu	28
Société Minière du Congo Septentrional	17
Société Mobilière et Immobilière Congolaise	234
Société pour l'Industrie du Bois et des Placages au Congo	215
Société Rothem-Congo	146
Synkin	2
Van Santen et Van den Broeck	5
Wilford-Congo	117
Loterie Coloniale	264

« SYNKIN »

Société Anonyme

—

L'an mil neuf cent cinquante et un.

Le vingt huit novembre.

Devant Maître Jacques RICHIR, notaire à Bruxelles.

Ont comparu :

1) Monsieur Franz Jean Clément Joseph TIMMERMANS, ingénieur civil des mines, demeurant à Ixelles, 182, rue Franz Merjay.

2) Monsieur Léon Marie Armand BIRON, Administrateur de Sociétés demeurant à Boitsfort, 16, rue des Longicornes.

Tous deux agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du quatorze novembre mil neuf cent cinquante et un, de :

La Société Anonyme « SYNKIN », ayant son siège social à Bruxelles, 31, rue des Drapiers, constituée suivant acte passé devant le notaire AERTS à Liège le quatorze février mil neuf cent treize et publié aux annexes du Moniteur Belge le cinq mars suivant sous le numéro 1264 et dont les statuts ont été modifiés successivement et en dernier lieu suivant acte du notaire RICHIR soussigné le quatorze mai mil neuf cent quarante huit, publiée aux annexes du Moniteur Belge du trente mai suivant sous le numéro 11.425.

Lesquels comparants agissant es dite qualité ont déclaré par les présentes :

A) mettre fin à la délégation des pouvoirs conférés à Messieurs Louis PORTAL, Marcel HENRARD et Jean GODEFROID, par le Conseil d'Administration de la Société suivant acte du notaire RICHIR de Bruxelles en date du huit septembre mil neuf cent quarante huit, publiés aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge du dix novembre mil neuf cent quarante huit numéro 21 page 1014.

B) déléguer par les présentes :

A) à Monsieur Louis PORTAL, licencié en sciences commerciales et consulaires, directeur général de la Société en Afrique, demeurant à Léopoldville.

Tous pouvoirs pour acquérir, vendre, céder, échanger, et louer tous biens immobiliers situés au Congo dans le Ruanda-Urundi ou dans les Colonies voisines et donner quittances relatives à ces opérations.

Introduire et poursuivre au nom de la dite Société toutes demandes de terres, concessions, baux, renouvellement de baux, permis généraux et spéciaux auprès du Gouvernement de la Colonie et de toutes autorités compétentes.

Faire valoir tous droits, remplir toutes formalités, obtenir des Conservateurs des Titres Fonciers, les certificats d'enregistrement des biens

immobiliers acquis, échangés ou loués et passer tous actes et conventions aux charges, clauses et conditions, que le mandataire jugera convenables et exécuter les obligations en résultant.

B. Au dit Monsieur Louis PORTAL, conjointement avec l'une des deux personnes ci-après :

a) Monsieur Georges DUVIVIER, directeur commercial de la Société en Afrique demeurant à Léopoldville.

B) Monsieur Georges STUBBE, chef comptable de la Société en Afrique demeurant à Léopoldville.

Tous pouvoirs pour représenter la Société au Congo Belge, dans tous les territoires sous mandat et dans les colonies voisines devant toutes autorités gouvernementales judiciaires et administratives, comme devant toutes sociétés, associations et tous particuliers.

Faire tous actes de gestion journalière.

Faire toutes opérations commerciales, acheter et vendre toutes marchandises, contracter à cet effet tous marchés et engagements, les exécuter, s'obliger au paiement des prix.

Acquérir et céder tous droits mobiliers de ou à la Colonie, les sociétés ou particuliers.

Payer et recevoir toutes sommes qui seront dues par ou à la Société; donner et retirer toutes quittances, engager au nom de la Société dans la Colonie du Congo Belge, les territoires sous mandats et les colonies voisines, le personnel blanc et indigène, fixer les traitements rémunérations et cautionnements et toutes conditions des dits engagements, congédier et révoquer tout membre du personnel blanc et indigène, en fixant les conditions du congé ou de la révocation, remplir les formalités administratives ou judiciaires pour le louage de service et le recrutement des travailleurs indigènes.

Contracter pour le transport et l'hébergement du personnel, y compris le rapatriement ainsi que le transport et l'entreposage des marchandises.

Négocier et conclure tous contrats d'entreprises, les rétrocéder, contracter avec tous sous-traitants.

Ester en justice, tant en demandant qu'en défendant devant les Tribunaux et Cours; obtenir tous jugements et arrêts, les exécuter et les mettre à exécution par tous moyens et voies de droit, transiger et faire trancher tous différends devant les arbitres amiables compositeurs.

Faire les déclarations et réclamations au fisc, acquiter les impôts, taxes et contributions, remplir toutes les formalités en douanes, acquitter les droits, faire et retirer tous dépôts en banques, et chèques postaux.

Signer toute la correspondance et tous actes, registres, documents et pièces quelconques relatives aux objets prévus ci-dessus.

Déléguer à une ou deux personnes les pouvoirs de gestion journalière des agences de la Société au Congo Belge dans les territoires sous mandat et dans les Colonies voisines.

C) Isolément à chacune des personnes prénommées :

a) Monsieur Louis PORTAL.

b) Monsieur Georges DUVIVIER.

c) Monsieur Georges STUBBE.

Tous pouvoirs pour retirer de toutes administrations des postes, télégraphes et téléphones, messageries, roulages et autres, tous paquets et lettres recommandés, assurés, chargés ou non chargés à l'adresse de la Société.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès verbaux, élire domicile et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

D) Monsieur Louis PORTAL aura la faculté de substituer, sans toutefois s'en dessaisir, les pouvoirs lui conférés ci-avant sub A) B) C) à tous les administrateurs et agents de la Société. Toutefois pour les pouvoirs prévus sub A) il ne pourra les déléguer que pour une opération immobilière dont l'objet sera expressément et limitativement déterminé sous sa responsabilité.

Messieurs Georges DUVIVIER et Georges STUBBE auront la faculté de substituer les pouvoirs leur conférés ci-avant sub B) et C) à tous agents de la Société mais seulement avec l'accord de Monsieur Louis PORTAL.

Dont acte sur projet.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants agissant es dite qualité ont signé avec Nous Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré deux rôles deux renvois à Bruxelles A. C. III, le 28 novembre 1951, vol. 598 fol. 26 case 6.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (s.) Tillœuil.

Pour expédition conforme.

Jacques RICHIR.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles.

Vu par nous : Jean HUBRECHT, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Richir, Notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs. N° 7049.

Bruxelles, le 5 novembre 1951.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Jean Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 6 décembre 1951.

Le Chef de Bureau, Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 6 décembre 1951.

Le Conseiller adjoint : N. Cornet.

« E S T A F » VAN SANTEN & VAN DEN BROECK

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège Social : Usumbura (Ruanda-Urundi).

Autorisée par Arrêté Royal en date du 10 août 1926. Constituée le 9 juillet 1925, suivant acte publié aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge », du 15 septembre 1926.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1950.

ACTIF.

Immobilisé :			
Immeubles	6.507.038,47		
Amortissements	400.000,—		
		6.107.038,47	
Constructions en cours		1.500.911,15	
Matériel et outillage	3.291.286,88		
Amortissements	300.000,—		
		2.991.286,88	10.599.236,50
Participation permanente			2.250.000,—
Portefeuille			3.604.000,—
Réalisable :			
Marchandises		63.720.492,06	
Produits		15.147.637,50	
			78.868.129,56
Débiteurs divers :			
Débiteurs		52.494.917,06	
Effets à recevoir		16.967.620,14	
			69.462.537,20

Disponible :		
Caisses et Banques		9.113.177,99
Compte d'ordre :		
Accréditifs ouverts	15.400.271,50	15.400.271,50
Garanties statutaires	P. M.	
		189.297.352,75

PASSIF.

Non exigible :		
Capital	500.000,—	
Réserve légale	50.000,—	
Réserve ancienne	3.601.203,95	
Réserve de réinvestissement dans la Colonie	90.451.092,46	94.602.296,41
Exigible :		
Genex	11.268.553,55	
Créditeurs divers	25.679.203,06	
Effets à payer	2.116.103,29	
Impôts sur le capital à payer	1.000.000,—	40.063.859,90
Compte créditeurs divers :		
Provision fiscale	6.000.000,—	
Recette emphythéotique	3.927.448,—	9.927.448,—
Compte d'ordres :		
Crédits ouverts à l'étranger	15.400.271,50	
Déposants de garanties statutaires	P. M.	15.400.271,50
Compte de profits et pertes :		
Bénéfice de l'exercice		29.303.476,94
		189.297.352,75

Compte profits et pertes. Arrêté au 31-12-1950.

DEBIT.

Réinvestissement du solde reporté au 1er janvier 1950 .	14.695.917,03
Frais généraux	8.242.503,51
Provisions pour impôts. Estimation 1950	6.000.000,—
Amortissements sur immeubles	400.000,—
Amortissements sur matériel	300.000,—
	29.638.420,54
Bénéfice de l'exercice 1950	29.303.476.94
	58.941.897,48

CREDIT.

Solde reporté au 1er janvier 1950	14.695.917,03
Bénéfice sur produits	11.556.915,75
Bénéfice sur marchandises	32.659.197,70
Extourne excédent provision impôt 1948 (749.290 — 719.423)	29.867,—
	58.941.897,48

Répartition.

Aux 500 actions de capital	500.000,—
Aux 4000 parts de fondateur	4.000.000,—
Solde à porter à la Réserve de réinvestissement dans la Colonie	24.803.476,94
	29.303.476,94

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 4 OCTOBRE 1951.

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 4 octobre 1951.

A l'unanimité des voix de l'Assemblée :

1° Approuve les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 1950, et donne quitus aux Administrateurs et Commissaires de leur gestion pour l'exercice clos à la même date.

2° Approuve le compte de Profits et Pertes dressé par le Conseil d'Administration.

3° Approuve la répartition des bénéfices comme proposé par le Conseil d'Administration.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonction au 4 octobre 1951.

M. Georges VAN SANTEN, Administrateur de Sociétés, 5, avenue du Prince Albert, Berchem-Anvers, Président et Administrateur-délégué.

M. R. WERNER, Administrateur de Sociétés, 178, Chaussée de Malines-Anvers, Vice-Président.

M. J. C. VAN ESSCHE, Administrateur de Sociétés, 410, Boulevard Lambermont, Schaerbeek-Bruxelles, Administrateur-délégué.

M. Pierre LEGUERRIER, Administrateur de Sociétés - Usumbura (Ruanda-Urundi)., Administrateur-Directeur.

M'le. Mad. KREGLINGER-VAN SANTEN, Docteur en droit, 102, Rempart des Béguines-Anvers, Administrateur.

M. Th. MEYER, Administrateur de Sociétés, Hoof-ter-Beke, Hoogboomschesteenweg-Brasschaat, Administrateur.

M. R. FRILING, Administrateur de Sociétés, 140, Chaussée de Malines-Anvers, Administrateur.

M. Jean LEGUERRIER, Administrateur de Sociétés, 10, avenue Géo Bernier, Ixelles-Bruxelles, Administrateur.

M. Achille STRYBOL, Commissaire de Sociétés, 4, rue du Bastion-Anvers, Commissaire.

M. M. NARCISSE, Commissaire de Sociétés, 45, rue Kerckx-Bruxelles, Commissaire.

Certifié conforme.

Le Président,

Georges VAN SANTEN.

SOCIETE CONGOLAISE DE GESTION IMMOBILIERE
en abrégé « COGIMO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

Constituée le 29 juillet 1948 — Acte publié aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1948.

Statuts modifiés le 8 mai 1950 — Acte publié aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1950.

BILAN AU 30 JUIN 1951.

Approuvé par l'Assemblée générale ordinaire du 8 octobre 1951 prorogée au 26 novembre 1951 par décision du Président du Conseil d'Administration.

ACTIF

IMMOBILISE :		
Terrains	3.337.697,50	
Immeubles	18.385.811,40	
Mobilier	1.751.421,75	
Matériel roulant	215.559,—	
Frais d'études et divers	493.036,—	
Frais de 1re installation	537.500,—	
Frais de constitution	786.085,75	
		25.507.111,40
DISPONIBLE :		
Caisse et Banques		1.617.376,65
REALISABLE :		
Participations	21.503.000,—	
Débiteurs divers	12.812.698,38	
Actionnaires	1.760.000,—	
Approvisionnements divers	40.722,75	
Garanties diverses.	4.250,—	
		36.120.671,13
COMPTES D'ORDRE :		
Cautionnements statutaires	525.000,—	
Titres en dépôt	5.926,—	
		530.926,—

RSULTATS :

Pertes des exercices précédents . . .	466.736,80	
Perte de l'exercice	1.355.002,15	
		1.821.738,95
		65.597.824,13

PASSIF

ENVERS ELLE-MEME :

CAPITAL : 9.000 act. de capital de 5.000 frs. . . .		45.000.000,—
650 act. de dividende s.v.n.		p. m.
AMORTISSEMENTS		1.600.000,—

ENVERS LES TIERS :

Créditeurs divers	18.036.898,13	
Garanties des locataires	430.000,—	
		18.466.898,13

COMPTES D'ORDRE :

Déposants cautionnements statutaires. .	525.000,—	
Déposants titres	5.926,—	
		530.926,—
		65.597.824,13

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1951.

DEBIT

Pertes des exercices précédents		466.736,80
Amortissements	1.600.000,—	
Frais généraux . . . . . ,	3.778.718,53	
Frais d'exploitation	394.299,60	
		5.773.018,13
		6.239.754,93

CREDIT

Revenus locatifs	3.447.315,50	
Profits divers	970.700,48	
		4.418.015,98
Pertes des exercices précédents . . .	466.736,80	
Perte de l'exercice.	1.355.002,15	
		1.821.738,95
		6.239.754,93

SITUATION DU CAPITAL.

Versements effectués		43.240.000,—
Capital restant à libérer :		
Comte Albert d'Aspremont Lynden .	800.000,—	
Trenteseaux, Henri	480.000,—	
Rimbout, Louis	480.000,—	
		1.760.000,—
		45.000.000,—

DEMISSION D'ADMINISTRATEUR.

L'Assemblée prend acte de la démission de Monsieur Henri TRENTESEAUX de son mandat d'administrateur.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTIONS AU 26 NOVEMBRE 1951.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président du Conseil :

Monsieur le Comte Albert d'ASPREMONT LYNDEN
17, avenue Emile de Mot à Bruxelles.

Administrateur-délégué :

Monsieur Lucien CALLEBAUT, 246, avenue Molière à Bruxelles.

Administrateurs :

Monsieur le Comte Daniel d'URSEL, 116, avenue Franklin Roosevelt à Bruxelles.

Monsieur Firmin FIVEZ, 35, Lange Halsbeekstraat, Saint-Nicolas-Waas.

Monsieur Aloïs DE BOLLE, 17, rue de la Chapelle à Alost.

Monsieur Fernand NYSSEN, 22, Square Vergote à Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Monsieur Alexandre KRAUSS, 57, rue de Laeken à Bruxelles.

Monsieur Victor de RIJCK, 205, rue Victor Hugo, à Bruxelles.

Monsieur André ROSIER, 84, avenue de Broqueville, Woluwe St-Lambert.

Certifié conforme,

SOCIETE CONGOLAISE DE GESTION IMMOBILIERE
« COGIMO »
s.c.r.l.

Luc. CALLEBAUT — Président du Conseil.

Administrateur-délégué. — A. d'ASPREMONT-LYNDEN

COMPAGNIE D'AFRIQUE POUR L'INDUSTRIE ET LA FINANCE

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 4, rue d'Egmont, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 231.494.

—

Actes constitutif et modificatif publiés aux annexes au Moniteur Belge des 14 avril 1951, sous le n° 6.209, et 17 octobre 1951 sous le n° 21.675.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1951

approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 6 décembre 1951.

ACTIF

IMMOBILISE :

Frais de constitution, d'études et de premier établissement . . . . . fr.	2.624.015,—	
Amortissement	2.624.014,—	
		1,—
Matériel et Mobilier	21.580,—	
Amortissement	21.579,—	
		1,—

REALISABLE ET DISPONIBLE :

Portefeuille . . . . . fr.	79.408.553,—	
Comptes débiteurs	6.967.684,—	
Banques	14.695.502,—	
		101.071.739.—

COMPTES D'ORDRE :

Cautionnements statutaires	p. m.
Fr.	101.071.741,—

PASSIF

DE LA SOCIETE ENVERS ELLE-MEME :

Capital . . . . . fr.	100.000.000,—

ENVERS LES TIERS :

Versements à effectuer sur portefeuille .	1.051.038,—	
Comptes créditeurs	20.703,—	
		1.071.741,—

COMPTES D'ORDRE :

Titulaires de cautionnements statutaires	p. m.
Fr.	101.071.741,—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DEBIT

Frais généraux . . . . . fr.	564.022,—
Amortissements	2.645.593,—
Fr.	3.209.615,—

CREDIT

Intérêts, revenus et divers . . . . . Fr.	3.209.615,—

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Gaston de Formanoir de la Cazerie, docteur en droit, 90, avenue Molière à Forest, président.

Baron Léon Lambert, Banquier, 24, avenue Marnix à Bruxelles, vice-président.

M. Jean del Marmol, avocat honoraire, 16, avenue Bel-Air, Uccle, administrateur-délégué.

M. Louis Camu, administrateur de banque, 2, rue de l'Abbaye à Bruxelles.

Baron José de Crombrugghe de Looringhe, administrateur de sociétés, 57, Witheerendreef, Notre-Dame-au-Bois, Overyse.

Baron Guy de Lhoneux, Banquier, 1a, rue de Spa, à Bruxelles.

Baron Alain de Rothschild, Banquier, 23, avenue de Marigny à Paris.

M. Louis Zurstrassen, industriel, Château de Joncmesnil, à Lambermont.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Jacques Drèze, secrétaire de banque, 29, avenue de Spa à Verviers.

M. Fernand Hye de Crom, administrateur de sociétés, 136, avenue des Cerisiers, à Woluwe-Saint-Lambert.

SITUATION DU CAPITAL

Le capital est entièrement libéré.

Un Administrateur, J. del MARMOL.

Un Administrateur, G. de FORMANOIR de la CAZERIE.

COMPAGNIE D'AFRIQUE POUR L'INDUSTRIE ET LA FINANCE

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 4, rue d'Egmont, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 231.494.

—

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 6 décembre 1951.

A l'unanimité, l'assemblée générale décide de porter de huit à neuf le nombre des administrateurs et désigne Monsieur Camille GUTT en qualité de membre du Conseil d'administration. Son mandat viendra à expiration immédiatement après l'assemblée générale annuelle de 1956.

Pour extrait conforme,

Un Administrateur, J. del MARMOL.

Un Administrateur, G. de FORMANOIR de la CAZERIE.

L'IMMOBILIERE DU KATANGA (IMMOKAT)

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif : 46, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles N° 222249.

NOMINATION.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil général du 27 novembre 1951 :

M. Guy FEYERICK, Docteur en Droit, demeurant à Bruxelles, 347, Avenue Louise, est nommé en qualité d'administrateur de la société en remplacement de M. Maurice BLANQUET, Administrateur démissionnaire, dont il achèvera le mandat venant à expiration en 1955.

Cette nomination sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée générale des actionnaires.

Bruxelles, le 5 décembre 1951.

L'IMMOBILIERE DU KATANGA (IMMOKAT).

Un Administrateur, O. JADOT.

Le Président, A. de SPIRLET.

SITUATION DE LA BANQUE DU CONGO BELGE AU 31 OCTOBRE 1951.

ACTIF

Encaisse-or	fr.	1.621.628.206,29
Compte spécial de la Colonie (*)		105.134.438,25
Encaisses diverses		33.944.735,54
Avoirs aux Offices des Chèques Postaux		9.413.818,34
Avoirs en banque : en Belgique		378.270.536,68
Avoirs en banque : à l'étranger		1.915.939.165,95

(*) Art. 19 de la convention pour l'émission de billets de banque et de monnaies fiduciaires métalliques du 21 juin 1935.

Portefeuille-titres	507.860.365,41
Effets publics sur la Colonie, la Belgique et l'étranger	14.337.551.337,56
Effets commerciaux	1.681.131.667,54
Débiteurs	875.254.166,25
Immeubles et matériel	61.043.191,96
Devises étrangères à recevoir pour contrats de change à terme	33.228.078,39
Débiteurs pour contrats de change à terme	873.502.698,30
Divers	32.507.848,32
Fr.	22.466.410.254,78

PASSIF

Capital	20.000.000,—
Réserves	49.449.000,—
Circulation (Billets et monnaies métalliques)	3.583.209.032,60
Créditeurs à vue	14.611.582.881,02
Créditeurs à terme	2.073.562.411,27
Créditeurs pour contrats de change à terme	33.228.078,39
Devises étrangères à livrer pour contrats de change à terme	873.502.698,30
Transferts en route et divers	1.221.876.153,20
Fr.	22.466.410.254,78

SOCIETE MINIERE DU CONGO SEPTENTRIONAL (SOMINOR)

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège Social : BUTA (Congo Belge).

Siège Administratif : BRUXELLES, 41, rue Jean Stas.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 66.881.

—

BILAN AU 30 JUIN 1951.

ACTIF

IMMOBILISE :			
Concessions . . . . . fr.			314.000,—
Prospections — solde antérieur . . .		1.867.258,03	
dépenses de l'exercice		768.326,46	
		2.635.584,49	
amort. de l'exercice.		263.558,45	
			2.372.026,04
Constructions — solde antérieur . . .		320.440,50	
amort. de l'exercice		90.779,40	
			229.661,10
Matériel en service — solde antérieur . .		2.307,636,21	
dépenses de l'exercice		182.790,60	
			2.490.426,81
Amortissements . . .	278.000,00		
Cessions	1.195.345,09		
		1.473.345,09	
			1.017.081,72
Routes — solde antérieur		21.401,—	
amortissements		21.401,—	
			Mémoire
			3.932.768,86
REALISABLE :			
Portefeuille et Participations		2.223.666,50	
Or et argent à réaliser		377.602,59	
Débiteurs divers		1,276.577,11	
Actionnaires : montant non appelé . .		750.000,—	
Approvisionnements		242.910,65	
			4.870.756,85

COMPTES DIVERS		315.887,94
DISPONIBLE		969.434,43
PERTES & PROFITS : perte reportée	1.482.819,33	
perte de l'exercice	121.866,84	
		1,604.686,17
COMPTE D'ORDRE : Cautionnements		Mémoire
	Fr.	11.693.534,25

PASSIF

NON EXIGIBLE :		
Capital : 20.000 act. Série A. de 500 fr.		10.000.000,—
20.000 act. Série B. s.v.n.		Mémoire
Réserve statutaire		88.700,—
Fonds de prévision		700.000,—
		10.788.700,—
EXIGIBLE :		
Créditeurs divers	824.001,—	
Versements à appeler s/Participations .	80.833,25	
		904.834,25
COMPTES D'ORDRE : Cautionnements		Mémoire
	Fr.	11.693.534,25

PERTES & PROFITS AU 30 JUIN 1951.

DOIT

Dépenses d'exploitation	3.972.098,57
Frais d'administration	403.706,95
Frais réalisation produits	58.014,—
Intérêts & Commissions	17.223,27
Impôts	12,647,—
Ammortissements prospections	263.558,45
Fr.	4.727.248,24

AVOIR

Valeur de la production		4.605.381,40
Perte de l'exercice		121.866,84
	Fr.	4.727.248,24

Situation du capital.

Capital souscrit	10.000.000,—
Capital libéré	9.250.000,—
reste à libérer	750.000,—

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 4 décembre 1951.

L'Assemblée prend, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

1. — Elle approuve le Bilan et le Compte de Profits & Pertes arrêtés au 30 juin 1951.

2. — Elle donne décharge, par vote spécial, de leur gestion aux administrateurs et commissaires pour l'exercice 1950/1951.

3. — NOMINATIONS STATUTAIRES.

a) L'Assemblée réélit en qualité d'administrateur M. Georges LESCORNEZ, dont le mandat expirait à l'issue de la présente Assemblée;

b) Elle réélit en qualité de commissaire le Baron Marcel de SCHAETZEN, dont le mandat expirait à l'issue de la présente Assemblée.

Composition du Conseil d'Administratien.

M. Jean LEMAIGRE, Licencié en Sciences fiscales et financières, 17, rue Willy Ernst, Charleroi, Président.

M. Etienne ASSELBERGHS, Géologue, 11, Place Foch, Louvain, Administrateur-Délégué.

M. René BRASSEUR, Ingénieur E.C.A.M. Paris, 185, Chaussée de la Hulpe, Boitsfort, Administrateur.

le Prince Albert-Edouard de LIGNE, Administrateur de sociétés, 125, Avenue de Broqueville, Woluwe St. Lambert, Administrateur.

le Colonel honoraire Eugène LALLEMAND, 37, rue Gustave Biot, à Bruxelles, Administrateur.

M. Georges LESCORNEZ, Adiministrateur de sociétés, 342, Boulevard Lambermont, Schaerbeek, Administrateur.

M. Emile VINSTOCK, Propriétaire, 72, rue aux Laines, Bruxelles, Administrateur.

Collège des Commissaires.

M. le Baron Jean de MOFFARTS, Propriétaire, 9, Mont St. Martin, Liège.

M. le Baron Marcel de SCHAETZEN, Propriétaire, 87, rue Royale, Bruxelles.

M. Pierre MILLOEN, Comptable, 52, Henri Maubel, Bruxelles.

Délégué du Ministère des Colonies :

M. Fernand GILSOUL, Ingénieur Principal au Ministère des Colonies, 7, Place Royale, Bruxelles.

BRUXELLES, le 5 décembre 1951.

Certifié conforme :

SOCIETE MINIERE DU CONGO SEPTENTRIONAL
(SOMINOR)

L'Administrateur-Délégué,

E. ASSELBERGHS.

BANQUE COMMERCIALE DU CONGO

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge)

Siège administratif : 14-16, rue Thérésienne, Bruxelles

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 678.

—

Acte constitutif publié aux annexes du Moniteur Belge du 8 février 1950, n° 2124.

BILAN AU 30 JUIN 1951

Approuvé par l'Assemblée générale ordinaire du 21 novembre 1951.

ACTIF

DISPONIBLE ET REALISABLE :

Banq. Nationale, Banq. du Congo Belge, Chèq. postaux Fr.	67.546.095,91
Banquiers	62.386.107,62
Autres valeurs à recevoir à court terme	15.423,15

Portefeuille-effets :	
Portefeuille commercial	348.609.709,57
Effets publics mobilisables à la Banque Nationale de Belgique à concurrence de 95 %	15.000.000,—
Effets publics mobilisables à la Banque du Congo Belge à concurrence de 95 %	500.000.000,—
Reports et avances sur titres	1.751.781,—
Débiteurs divers	80.941.532,83
Portefeuille-titres :	
Fonds publics congolais	48.115.381,03
Actions de banques	3.793.949,43
Autres titres	2.180.000,—
Divers	305.936,20
IMMOBILISE :	
Immeubles	250.000,—
	Fr. 1.130.895.916,74

PASSIF

EXIGIBLE :	
Créanciers privilégiés ou ganranties	fr. 50.006.102,60
Autres valeurs à payer à court terme	1.533.202,40
Dépôts et comptes courants :	
à vue et à un mois au plus	149.078.073,34
à plus d'un mois	828.428.500,—
Montants à libérer sur titres	1.572 549,43
Divers	11.703.407,97
NON EXIGIBLE :	
Capital	20.000.000,—
Réserve statutaire	2.000.000,—
Réserve disponible	26.500.000,—
Provisions	19.733.736,17
COMPTES DE RESULTATS :	
Bénéfice reporté	20.887,20
Bénéfice de l'exercice	20.319.457,63
	Fr. 1.130.895.916,74

COMPTES D'ORDRE.

Actifs donnés en garanties	fr.	60.000.000,—
Titres déposés en cautionnement pour compte propre . .		2.388.750,—
Garanties reçues de tiers		472.370.255,14
Nos cautions pour comptes de tiers		869.542.467,57
Opérations de change à terme		126.253.018,50
Dépôts à découvert		97.605.303,93
Emprunt de l'assainissement monétaire — art. 1er loi du 14 octobre 1945 :		
A) Titulaires . . . . . 28.558.766,—		
B) Receveurs publics . . . . . 395.965,—		
		28.954.731,—
Divers		37.294.630,77

COMPTE DE PROFITS ET PERTES
Exercice 1950-1951

DEBIT

Intérêts et commissions bonifiés	fr.	6.619.992,15
Frais Généraux :		
Frais d'exploitation		5.358.413 64
Allocations légales et autres en faveur du personnel .		121.875,—
Taxes et impôts		2.353.100,—
Frais de publicité		60.631,65
Provisions		5.728.459,68
Amortissements		433.076,61
Bénéfice :		
Bénéfice reporté 20.887,20		
Bénéfice de l'exercice 20.319.457,63		
		20.340.344,83
	Fr.	41.015.893,56

CREDIT

Intérêts et commissions perçus	fr.	35.275.798,56
Revenus du portefeuille titres		1.914.844 78
Divers		1.504.363,02
Bénéfice reporté		20.887,20
Virement du compte provisions		2.300.000,—
	Fr.	41.015.893,56

Répartition du bénéfice :

Dividende	fr.	8.433.736,—
Tantièmes statutaires		1.238.334,92
Dotation à la réserve disponible		10.000.000,—
Report à nouveau		668.273,91
	Fr.	20.340.344,83

Situation du capital social :

Le capital de 20.000.000 de francs congolais est représenté par 50.000 actions sans désignation de valeur. Toutes ces actions sont entièrement libérées.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Jules BAGAGE, directeur honoraire de la Société Générale de Belgique, 8, avenue de l'Yser, Etterbeek, vice-président.

M. Albert DELEFORTRIE, administrateur de banques, 3, Rond-point de l'Etoile, Ixelles, Administrateur-délégué.

M. le Baron CARTON de WIART, directeur honoraire de la Société Générale de Belgique, 177, avenue de Tervueren, Woluwé-St-Pierre, administrateur.

M. Henri BORGERS, administrateur de banque, 17, avenue Van Eyck, Anvers; administrateur.

M. Bénédict GOLDSCHMIDT, banquier, 18, rue Guimard, Bruxelles, administrateur.

M. Jacques LEPERE, directeur de banque, 130, avenue de Boetendael, Uccle, administrateur.

M. Paul RAMLOT, administrateur de banques, 50, rue de l'Ermitage, Ixelles, administrateur.

COMMISSAIRE-REVISEUR.

M. Edmond DEREUME, 63, avenue Montjoie, Uccle.

Certifié conforme :

BANQUE COMMERCIALE DU CONGO :

J. LEPERE	A. DELEFORTRIE
Administrateur	Administrateur-Délégué

Vu pour légalisation de signature de M. J. Lepère et A. Delefortrie,
Bruxelles, le 3-12-1951.
Pour le Bourgmestre, l'Echevin-délégué : M.A. Van den Heuvel.

SOCIETE D'ENTREPRISES ELECTRIQUES AU CONGO (ENTRELCO)

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège Social : Elisabethville, Congo Belge.

Siège Administratif : 31, rue de la Science, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 221.285.

—

Constituée le 29 août 1949 et autorisée par Arrêté du Régent du 25 octobre 1949, acte publié aux Annexes du « Moniteur Belge » du 2 décembre 1949 n° 22.603 et aux Annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 décembre 1949.

BILAN AU 30 JUIN 1951.

(Approuvé par l'Assemblée Générale Annuelle du Mardi 27 novembre 1951).

ACTIF.

Immobilisé :		
Installations, mobilier, matériel et outillage	7.561.592,—	
Apports	1.250.000,—	
		8.811.592,—
Frais de constitution	287.519,75	
Amortissement de l'exercice	57.503,95	
		230.015,80
Réalisable :		
Approvisionnements		1.793.603,85
Actionnaires		1.702.000,—
Débiteurs divers		5.055.890,20
Travaux et entreprises en cours		4.857.953,08
Disponible :		
Caisses, Banques, Dépôts et Effets à recevoir		4.067.227,60
Divers :		
Cautionnements déposés par la société		141.400,—
Comptes débiteurs		623.637,—
Compte d'ordre :		
Dépôts en garantie de gestion		Mémoire
		27.283.319,53

PASSIF.

Envers la Société :	
Capital : représenté par 20.000 parts sociales sans mention de valeur nominale	20.000.000,—
Fonds d'amortissement	999.914,—
Envers des tiers :	
Créditeurs divers	5.739.094,55
Divers :	
Comptes créditeurs	174.830,—
Compte d'ordre :	
Déposants en garantie de gestion	Mémoire
Profits et pertes :	
Solde bénéficiaire	369.480,98
	27.283.319,53

Compte de profits et pertes au 30 juin 1951.

DEBIT.

Report de l'exercice précédent	325.612,10
Frais généraux d'administration	376.991,70
Provision pour impôt complémentaire	55.000,—
Amortissements	990.126,95
Solde bénéficiaire	369.480,98
	2.117.211,73

CREDIT.

Résultats bruts d'exploitation et divers	2.117.211,73

Répartition.

Solde disponible	369.480,98
5 % à la réserve statutaire	18.474,04
Report à nouveau :	351.006,94

Situation du capital social.

Le capital social de 20.000.000 de francs congolais est libéré à concurrence de 18.298.000,— francs congolais. Il reste dû par divers actionnaires, suivant détail ci-dessous, une somme de 1.702.000 francs congolais.

N° d'ordre		Nombre de Parts Sociales détenues	Montant restant à libérer Fr. Cg.
1	L'Electro-Navale et Industrielle S. A., 63, rue de l'Empereur, Anvers.	2.000	400.000,—
2	Société Coloniale d'Electricité, Société Congolaise à responsabilité limitée, 5, rue de la Science, Bruxelles.	2.970	594.000,—
3	Travaux Industriels pour l'Electricité « Trindel », S. A., 44, rue de Lisbonne, Paris VIII[e].	1.000	200.000,—
4	M. Robert Van Cauwenberghe, Président du Conseil, 17, rue Guimard, Bruxelles.	30	6.000,—
5	M. Eugène Sunnen, Administrateur-Délégué, à Jadotville, (Congo Belge).	100	20.000,—
6	M. Léonce Depoorter, Administrateur, 23, Avenue de l'Echevinage à Uccle.	30	6.000,—
7	M. Georges Landsberg, Administrateur, Place Constantin Meunier, 2, à Forest.	30	6.000,—
8	M. Franz Leemans, Administrateur, 225, Avenue de Broqueville, Woluwe-St.-Lambert.	30	6.000,—
9	M. Martin Treves, Administrateur, 12, Avenue de la Forêt de Soignes à Rhode-Saint-Genèse.	30	6.000,—
10	M. Alexis J. F. Thys, Administrateur, 63, rue de l'Empereur, Anvers.	2.000	400.000,—
11	M. Paul Gillet, Gouverneur de la Société Générale de Belgique, 45, rue Edmond Picard, Uccle.	190	38.000,—

N° d'ordre		Nombre de Parts Sociales détenues	Montant restant à libérer Fr. Cg.
12	M. Ernest Dierkens, Ingénieur, 8, Avenue Franklin Roosevelt, à Bruxelles.	30	6.000,—
13	M. Albéric May, Ingénieur, 60, Avenue Hamoir, Uccle.	50	10.000,—
14	M. Alfred Portmans à Elisabethville (Congo Belge).	10	2.000,—
15	M. Emile Houtmans, 15, Avenue Léopold, Elisabethville (Congo Belge).	10	2.000,—
		8.510	1.702.000,—

Composition du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires.

Président :

M. Robert VAN CAUWENBERGHE, Directeur de la Société Générale de Belgique, 17, rue Guimard à Bruxelles.

Administrateur-Délégué :

M. Eugène SUNNEN, Ingénieur, à Jadotville(Congo Belge).

Administrateurs :

M. Léonce DEPOORTER, Administrateur de sociétés, 23, Avenue de l'Echevinage, à Uccle.

M. Georges LANDSBERG, Ingénieur, 2, Place Constantin Meunier, Forest.

M. Franz LEEMANS, Administrateur de Société, 225, Avenue de Broqueville, Woluwe-St-Lambert.

M. André LERICHE, Ingénieur à Elisabethville (Congo Belge).

M. Martin TREVES, Administrateur de Sociétés, 12, Avenue de la Forêt de Soignes, à Rhode-Saint-Genèse.

M. Alexis THYS, Administrateur de Sociétés, 63, rue de l'Empereur, à Anvers.

Collège des Commissaires :

M. Raphaël BOUE, Licencié en Sciences Commerciales, 34, rue Cardinal Lavigerie, à Etterbeek.

M. Gaston DE STATE, Directeur de Société, Hoogboomsesteenweg, 51, à Ekeren.

Bruxelles, le 27 novembre 1951.

Certifié conforme.

Société d'Entreprises Electriques au Congo (Entrelco).
Société Congolaise à responsabilité limitée.

G. LANDSBERGH. — Administrateur.

R. VAN CAUWENBERGHE. — Président du Conseil.

SOCIETE MINIERE DE KINDU (SOMIKIN)

—

Le solde du dividende de l'exercice 1950/51 sera payable à partir du 19 décembre 1951, par :

fr. 58,05 net par titre aux 36.000 actions de capital n° 1 à 36.000 contre remise du coupon n° 5;

fr. 44,50 net par titre aux 24.000 actions de capital n° 36.001 à 60.000 contre remise du coupon n° 5 portant la mention « prorata liberationis »;

aux guichets :

— de la Banque Commerciale du Congo, 14-16, rue Thérésienne, à Bruxelles;

— de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 31, rue des Colonies, à Bruxelles.

SOCIETE MINIERE DE KINDU (SOMIKIN)

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social à Kindu (Congo Belge).

Siège administratif: Bruxelles, 168, rue Royale

Registre du Commerce de Bruxelles n° 53.036.

—

Actes constitutifs publiés dans les annexes au Bulletin officiel du Congo belge des 15 juin 1931, 15 mai 1932, 15 novembre 1932, 15 février 1934, 15 juin 1935, 15 avril 1937, 15 septembre 1949, 15 avril 1950 et 15 septembre 1951 et dans les annexes au Moniteur belge des 6-7-8 avril 1931, n° 4072; 19 décembre 1931, n° 16343; 19 mars 1932, n° 2319; 13 juillet 1932, n° 10512; 26 novembre 1933, n° 14448; 14 avril 1935, n° 4546; 15-16 février 1937, n° 1447; 9 juillet 1949, n° 15058; 4 janvier 1950, n° 132 8 décembre 1950, n° 25283; 21 juillet 1951, n° 17279.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1951

ACTIF

IMMOBILISE :			
Frais de constitution, apports et divers .	mémoire		—
RÉALISABLE :			
Portefeuille		fr.	31.453.138,40
DISPONIBLE :			
Banques et chèques postaux			4.976.574,68
COMPTE TRANSITOIRE :			
Dividende intérimaire			2.703.600,—
COMPTES D'ORDRE :			
Dépots statutaires	mémoire		—
			Fr. 39.133.313,08

PASSIF

DETTES DE LA SOCIETE ENVERS ELLE-MEME :		
Capital : 60.000 actions de capital de 500 fr.	30.000.000,—	
Réserve légale	852.142,87	
Réserve extraordinaire	50.000,—	
Prime sur émission d'actions	960.00,—	
		31.862.142,87
DETTES SANS GARANTIES REELLES :		
Créditeurs divers	22.311,90	
Coupons à payer	133.652,25	
		155.964,15
COMPTES D'ORDRE :		
Déposants statutaires	mémoire	—
PROFITS & PERTES :		
Solde		7.115.206,06
		Fr. 39.133.313,08

COMPTE DE PROFITS & PERTES

DEBIT

Frais généraux et charges financières	fr.	173.454,40
Amortissement des frais de modifications aux statuts .		10.205,90
Solde		7.115.206,06
	Fr.	7.298.866,36

CREDIT

Report de l'exercice précédent	fr.	235.822,35
Revenus du portefeuille		7.050.658,—
Intérêts		12.386,01
	Fr.	7.298.866,36

REPARTITION

Réserve légale 5 %	fr.	343.969,20
Dividende :		
fr. 107,75 par titre aux 36.000 actions nos 1 à 36.000 .		3.879.000,—
fr. 82,60 par titre aux 24.000 actions nos 36.001 à 60.000		1.982.400,—
Tantièmes au conseil général		651.260,—
Report à nouveau		258.576,86
	Fr.	7.115.206,06

SITUATION DU CAPITAL

Le capital social de fr. 30.000.000,— est entièrement libéré.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 1951

A l'unanimité, l'assemblée prend les résolutions suivantes :

.....

3°) Elle réélit, pour un nouveau terme de six ans, dans ses fonctions d'administrateur, le Prince Albert-Edouard de Ligne, dont le mandat vient à expiration à l'assemblée de ce jour.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président :

Prince Albert-Edouard de Ligne, administrateur de sociétés, 125, avenue de Broqueville, Woluwé-St-Lambert.

Administrateur-délégué :

M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, 1, avenue des Scarabées, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Etienne Asselberghs, géologue, 11, place Foch, Louvain.

M. René Brasseur, ingénieur de l'Ecole centrale des Arts et Manufacture de Paris, 185, chaussée de la Hulpe, Boitsfort.

M. Jacques d'Andrimont, ingénieur A.I.Lg., 4, boulevard Louis Schmidt, Etterbeek.

M. Emmanuel de Beer de Laer, docteur en droit, 4, rue Jules Lejeune, Ixelles.

M. Louis Frère, administrateur de sociétés, 15, avenue des Chasseurs, Crainhem (Quatre-Bras).

M. Léopold Hoogvelst, administrateur de sociétés, 29, avenue de Tervueren, Etterbeek.

M. Marcel van de Putte, ingénieur A.I.Lg., Vijfde Dreef, 6, Kappelenbos-Kappelen.

COLLEGE DES COMMISSAIRES

M. Pierre De Leeuw, expert-comptable, 2, rue Doyen Adriaens, Molenbeek-St-Jean.

M. Renaud Loumaye, directeur commercial, 26, avenue Emile Duray, Ixelles.

M. Pierre Vlayen, expert-comptable, 19, avenue des Klauwaerts, Ixelles.

Bruxelles, le 11 décembre 1951

Certifié conforme,

Deux Administrateurs :

Marcel JACQUES
Administrateur de sociétés
1, avenue des Scarabées,
BRUXELLES

Léopold HOOGVELST
Administrateur de Sociétés
29, avenue de Tervueren,
ETTERBEEK.

COMPAGNIE AGRICOLE D'AFRIQUE

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège Social : Costermansville (Kivu-Congo Belge)

Siège administratif : Bruxelles, rue du Commerce, 112.

Registre de Commerce : Bruxelles, n° 59941.

—

Statuts et actes modificatifs publiés dans les annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » des 15 novembre 1932, 15 juillet 1936, 15 juin et 15 septembre 1938, 15 janvier 1939, 15 mars 1949 et 15 février 1951.

BILAN AU 31 MARS 1951.

ACTIF

IMMOBILISE :		
Frais de constitution . . . . . fr.		P.M.
Terrains et concessions		14,—
Immeubles et matériel en Afrique		2.039.145,48
Matériel et mobilier en Europe . . .	30.480,08	
Amortissements	30.480,08	P.M.
Plantations	6.896.570,70	
Amortissements de l'exercice	505.872,11	6.390.698,59
	Fr.	8.429.858,07
DISPONIBLE :		
Caisses, banques et chèques postaux		1.215.844,77
REALISABLE :		
Portefeuille-titres et participations . .	1.375.100,—	
Débiteurs divers	3.880.347,32	
Produits en stock	881.859,05	
Approvisionnements et stocks divers . .	674.974,35	6.812.280,72
COMPTES TRANSITOIRES :		
Produits remis aux organismes de vente en Afrique	12.768.443,85	
Frais payés d'avance et divers . . .	313.027,32	13.081.471,17
COMPTES D'ORDRE :		
Dépôts de cautionnements statutaires		P.M.
	Total : fr.	29.539.454,73

PASSIF

NON EXIGIBLE :		
Capital . . . . . fr.	9.000.000,—	
Réserve statutaire	27.667,07	
		9.027.667,07
EXIGIBLE :		
Créditeurs divers	1.914.563,—	
Montant restant à libérer sur portefeuille-titres et participations	25.000,—	
Dividendes à payer	3.411,30	
		1.942.974,30
COMPTES TRANSITOIRES :		
Avances perçues sur produits remis aux organismes de vente en Afrique . .	11.975.075,62	
Provisions et comptes divers	2.009.849,44	
		13.984.925,06
COMPTES D'ORDRE :		
Déposants de cautionnements statutaires		P.M.
PERTES ET PROFITS :		
Bénéfice de l'exercice		4.583.888,30
Total : fr.		29.539.454,73

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 MARS 1951

DEBIT

Frais d'administration et de direction en Europe et en Afrique . . . . . fr.	1.687.474,14
Participations bénéficiaires (art. 50 des statuts) . . .	678.996,—
Charges financières	444.095,45
Prévision fiscale	1.350.000,—
Amortissements sur plantations	505.872,11
Solde bénéficiaire à répartir :	
Bénéfice de l'exercice	4.583.888,30
Total : fr.	9.250.326,—

CREDIT

Bénéfice d'exploitation	8.897.180,81
Revenus divers	155.520,50
Résultats sur réalisations et divers	197.624,69
Total : fr.	9.250.326,—

Faits et arrêtés en séance du Conseil d'Administration tenue le 11 octobre 1951.

Approuvés par le Collège des Commissaires en séance du 26 octobre 1951.

REPARTITION DES BENEFICES

Solde bénéficiaire de l'exercice.		fr.	4.583.888,30
dont répartition :			
5 %	à la réserve statutaire . . .	229.194,40	
	report à nouveau	338.693,90	
90 %	aux 40.000 actions sans désignation de valeur	3.614.400,—	
10 %	aux membres du Conseil d'Administration & du Collège des Commissaires	401.600,—	
	fr.	4.583.888,30	4.583.888,30

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : M. Henri DEPAGE, Administrateur-délégué de la Compagnie Financière Africaine, 44, avenue du Parc de Woluwé à Auderghem.

Administrateur-délégué : M. Louis ORTS, Docteur en droit, 33, avenue Jeanne à Bruxelles.

Administrateurs : M. Marcel BERRE, Administrateur de sociétés, avenue Frédéric de Mérode, 24, à Berchem-Anvers;

M. René BRASSEUR, Administrateur de sociétés, 3, Rond-Point de l'Etoile à Ixelles-Bruxelles.

M. Albert DELIGNE, Directeur de la Compagnie Financière Africaine, 98, rue de Linthout à Bruxelles.

M. Charles HUFFMANN, Administrateur de sociétés, 22, avenue Bosmans à Anvers.

M. Pierre ORTS, Président de la Compagnie Financière Africaine, 33, avenue Jeanne à Bruxelles.

M. Herman TEIRLINCK, Administrateur de sociétés, t' Uwenberg à Beersel (Brabant).

M. Raymond THIBAUD, Administrateur de sociétés, 88, rue de Tocqueville, Paris 17e.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES

MM. Georges POUMAY, Comptable, 67, rue Félix Sterckx à Bruxelles II.

Désiré TILMANT, Expert-Comptable, 19, rue Raoul Warocqué à Morlanwelz.

EXTRAITS DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 6 DECEMBRE 1951.

PREMIERE RESOLUTION : A l'unanimité l'assemblée approuve le bilan et le compte de pertes et profits arrêtés au 31 mars 1951, ainsi que la répartition des bénéfices proposée par le Conseil d'Administration.

DEUXIEME RESOLUTION : Par un vote spécial et à l'unanimité, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et aux commissaires pour leur gestion durant l'exercice 1950-1951.

TROISIEME RESOLUTION : A l'Unanimité l'assemblée décide de renouveler pour un terme de cinq ans le mandat d'administrateur de MM. Marcel Berré et Louis Orts et pour un terme de deux ans le mandat de commissaire de M. Désiré Tilmant.

Bruxelles, le 6 décembre 1951.

POUR COPIES ET EXTRAITS CONFORMES.

L. ORTS.
Administrateur-délégué.

A. DELIGNE.
Administrateur.

« BAMBOLI » — Bamboli Cultuur Maatschappij

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Stanleyville (Congo Belge).

Siège administratif : Berchem-Anvers, Kardinaal Mercierlei, 5.

Registre du commerce : Anvers n° 19643.

—

Constituée par acte passé devant Maître Maurice Van Zeebroeck, le 1 octobre 1929. Statuts publiés aux Annexes du « Moniteur Belge » du 15 novembre 1929, sous le n° 17.140, et aux Annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 décembre 1929, page 1497; modifiés par acte passé devant Maître Maurice Van Zeebroeck, le 30 juin 1932, publié aux annexes du « Moniteur Belge » du 18 septembre 1932, sous le n° 12.357, et aux Annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » le 15 octobre 1932; et par acte passé devant Maître Antoine Cols, le 9 avril 1947, publié aux Annexes du « Moniteur Belge » du 26 novembre 1947, sous le n° 20.981, et au « Bulletin Administratif du Congo Belge » du 10 mars 1948.

BILAN AU 30 JUIN 1951.

approuvé par l'Assemblée Générale des Actionnaires du 20 novembre 1951.

ACTIF

IMMOBILISE :			
Plantations, immeubles, machines, matériel, mobilier, installations (réévaluation suivant décret du 6-7-48 comprise) . .		71.829.246,—	
Amortissem. antérieur .	29.206.104,13		
Amortissem. exercice . .	5.285.811,87		
		34.491.916,—	
			37.337.330,—
Frais augmentation de capital. . . .		625.525,90	
Amortissem. antérieur .	176.123,90		
Amortissem. exercice . .	449.402,—		
		625.525,90	
			0,—
			37.337.330,—
REALISABLE :			
Produits		8.374.705,—	
Débiteurs divers		5.109.078,—	
Magasin, approvisionnements, flottant .		8.653.084,—	
Portefeuille		26.079.519,—	
			48.216.386,—

DISPONIBLE :		
Caisses, Banques et Comptes chèques postaux . . .		15.245.937,—
DIVERS :		
Comptes à régulariser.		472.974,—
COMPTES D'ORDRE :		
Garanties statutaires	p. m.	
Engagements et contrats en cours . .	p. m.	
		p. m.
	Frs.	101.272.627,—

PASSIF

ENVERS LA SOCIETE :		
Capital représenté par :		
54.000 p. s. sans désignation de valeur .		
26.500 p. f. sans désignation de valeur .	35.000.000,—	
Réserve statutaire	1.669.138,—	
Fonds de réserve extraordinaire . . .	4.000.000,—	
Fonds de réserve fiscale	6.361.986,—	
		47.031.124,—
Réévaluation immobilisé		17.822.698,—
ENVERS DES TIERS :		
Emprunt obligataire 1948	10.000.000,—	
Dividendes à payer	58.274,—	
Créditeurs divers.	8.080.280,—	
		18.138.554,—
DIVERS :		
Comptes à régulariser	174.741,—	
Fonds de Welfare solde au 30-6-50 . . . . . 704.585,41		
imputations exercice . 704.585,41		
	0,—	
		174.741,—

COMPTE D'ORDRE :

Titulaires de garanties statutaires . .	p. m.	
Engagements et contrats en cours . .	p. m.	
		p. m.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES :

Report de l'exercice précédent . . .	0,—	
Bénéfice net de l'exercice	18.105.510,—	
		18.105.510,—
	Frs.	101.272.627,—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1951.

DEBIT

Frais généraux (solde non imputé) . .		676.023,—	
Frais financiers		887.117,—	
Amortissements :			
s/valeurs matérielles .	5.285.811,87		
s/valeurs immatérielles .	449.402,—		
		5.735.213,87	
Réserve fiscale		4.573.694,—	
Solde bénéficiaire :			
report de l'exerc. préc.	0,—		
bénéf. net de l'exercice.	18.105.510,—		
		18.105.510,—	
			29.977.557,87

CREDIT

Report de l'exercice précédent. . . .	0,—	
Revenus financiers	20.884,—	
Revenus du portefeuille	7.000,—	
Exploitation (bénéfice brut de l'exploitat.)	29.949.673,87	
		29.977.557,87

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
TENUE EN DATE DU 20-11-51.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée approuve le rapport, le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1950-51, tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Collège des Commissaires. Elle ratifie également la proposition du Conseil de répartir le bénéfice comme suit :

Réserve statutaire (5 % sur 18.105.510,—)	905.275,—
Réserve extraordinaire	6.000.000,—
Premier dividende de fr. 30,— aux 54.000 parts sociales .	1.620.000,—
Tantièmes (15 % de 9.580.235,—)	1.437.035,—
Deuxième dividende de fr. 90,48 aux 54.000 parts sociales .	4.885.920,—
Dividende de fr. 122,92 aux 26.500 parts de fondateur . .	3.257.280,—
	18.105.510,—

Les coupons n° 21 des parts sociales et n° 2 des parts de fondateur seront payables à partir du 15 décembre 1951.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge à Messieurs les administrateurs et commissaires de leur gestion jusqu'au 30 juin 1951.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée réélit comme administrateurs Messieurs J. Gevaert et A. Ringoet, administrateurs sortants et rééligibles, et comme commissaire Monsieur C. Van Thillo, commissaire sortant et rééligible.

Ces mandats prendront fin immédiatement après l'assemblée générale de 1957.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SITUATION DU CAPITAL SOCIAL AU 30 JUIN 1951.

Le capital social, qui s'élève à 35.000.000,— fr., est entièrement libéré.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Georges Lescornez, administrateur de sociétés, 324, Boulevard Lambermont, Bruxelles (Schaerbeek) — Président.

M. Octave Engels, administrateur de sociétés, 3, Jan van Rijswijcklaan, Anvers — Vice-Président, Administrateur-Délégué.

M. Joseph Gevaert, industriel, 503, East 55th, New-York 22, N.Y. — administrateur.

M. le baron Camille de Jacquier de Rosée, administrateur de sociétés, rue Belliard, 23, Bruxelles — administrateur.

M. Pierre Miny, administrateur de sociétés, 39, rue J. B. Meunier, Ixelles (Bruxelles) — administrateur.

M. Arthur Ringoet, inspecteur, 1, avenue du Congo, Ixelles (Bruxelles) — administrateur.

M. Léo-Gérard Van de Steen, agent de change, 70, Bisschopstraat, Anvers — administrateur.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Louis Uytdenhoef, expert-comptable, 22, Place Armand Steurs, Bruxelles — commissaire.

M. Cyriel Van Thillo, administrateur de sociétés, 111, Mechelsesteenweg, Anvers — commissaire.

M. Edmond Verfaillie, administrateur de sociétés, 26, avenue Albert Elisabeth, Bruxelles — commissaire.

Anvers, le 20 novembre 1951.

Certifié conforme :

BAMBOLI CULTUUR MAATSCHAPPIJ,

L. G. Van de Steen.
Administrateur.

O. Engels.
Administrateur-Délégué.

Geregistreerd te Antwerpen (Adm. en O. H. Akten) de vier December 1900 een en vijftig, boekdeel 225, blad 58, vak 4. Twee blad geen verzending.

Ontvangen 40 frank.

De Ontvanger,

(get.) R. COECK.

« BAMBOLI » — Bamboli Cultuur Maatschappij.

Kongolese Aandelenvennootschap met beperkte aansprakelijkheid

Maatschappelijke zetel : Stanleystad (Belgisch Kongo).

Administratieve zetel : Berchem-Antwerpen, Kard. Mercierlei, 5.

Handelsregister : Antwerpen, Nr 19.643.

Opgericht bij akte verleden vóór Meester Maurice Van Zeebroeck, in dato van 1 October 1929. Statuten verschenen in het bijvoegsel van het « Belgisch Staatsblad » van 15 November 1929 onder Nr 17.140, en in de bijlagen van het « Ambtelijk Blad van Belgisch Kongo » in dato van 15 December 1929, blz. 1497; gewijzigd ingevolge akte verleden vóór Meester Maurice Van Zeebroek op 30 Juni 1932, verschenen in het bijvoegsel van het « Belgisch Staatsblad » van 18 September 1932, onder Nr 12.357 en in het « Ambtelijk Blad van Belgisch Kongo » den 15de October 1932; ingevolge akte verleden vóór Meester Antoine Cols op 9 April 1947, verschenen in het bijvoegsel van het « Belgisch Staatsblad » van 26 November 1947, onder Nr 20.981, en in het Bestuursblad van Belgisch Kongo van 10 Maart 1948.

BALANS PER 30 JUNI 1951

goedgekeurd door de Algemene Vergadering der aandeelhouders van 20 November 1951.

ACTIVA

VASTLIGGEND :			
Plantages, gebouwen, machines, materieel, meubelen, nieuwe instellingen (reevaluatie volgens decreet van 6-7-48 inbegrepen)		71.829.246,—	
Afschr. vorig jaar . .	29.206.104.13		
Afschr. boekjaar . . .	5.285.811,87		
		34.491.916,—	
			37.337.330,—
Onkosten kapitaalsverhoging		625.525,90	
Afschr. vorig jaar . .	176.123,90		
Afschr. boekjaar . . .	449.402,—		
		625.525,90	
			0,—
			37.337.330,—
TE VERWEZENLIJKEN :			
Produkten		8.374.705,—	
Debiteuren		5.109.078,—	
Goederen in voorraad en vlottend . . .		8.653.084,—	
Portefeuille		26.079.519,—	
			48.216.386,—

BESCHIKBAAR :

Kassen, banken en postrekening		15.245.937,—
DIVERSEN :		
Te regelen rekeningen		472.974,—
ORDEREKENING :		
Statutaire waarborgen.	p. m.	
Verbintenissen en contracten in uitvoering	p. m.	
		p. m.
		101.272.627,—

PASSIVA

TEGENOVER DE VENNOOTSCHAP :

Kapitaal vertegenwoordigd door :		
54.000 m. a. zonder aanduiding van nominale waarde	—	
26.500 opr. a. zonder aanduiding van nominale waarde	35.000.000,—	
Statutaire reserve.	1.669.138,—	
Bijzonder reservefonds	4.000.000,—	
Fiscaal reservefonds	6.361.986,—	
		47.031.124,—
Meerwaarde door reevaluatie		17.822.698,—

TEGENOVER DERDEN :

Obligatielening 1948	10.000.000,—	
Te betalen dividenden.	58.274,—	
Diverse crediteuren	8.080.280,—	
		18.138.554,—

DIVERSEN :

Te regelen rekeningen		174.741,—	
Welfarefonds — saldo per 30-6-50	704.585,41		
imputaties boekjaar. .	704.585,41		
		0,—	
			174.741,—

ORDEREKENING :

Neerleggers van statutaire waarborgen .	p. m.	
Verbintenissen en contracten in uitvoering	p. m.	
		p. m.

WINST- EN VERLIESREKENING :

Overdracht vorig boekjaar	0,—	
Netto winst van het boekjaar	18.105.510,—	
		18.105.510,—
		101.272.627,—

WINST- EN VERLIESREKENING PER 30 JUNI 1951.

DEBET

Algemene onkosten (niet geïmputeerd saldo)		676.023,—
Financiële lasten		887.117,—
Afschrijving :		
op materiële waarden	5.285.811,87	
op immateriële waarden	449.402,—	
		5.735.213,87
Fiscale reserve		4.573.694,—
Batig saldo :		
overdracht vorig boekjaar	0,—	
nettowinst van het boekjaar . . .	18.105.510,—	
		18.105.510,—
		29.977.557,87

CREDIT

Overdracht vorig boekjaar	0,—
Financiële baten	20.884,—
Inkomsten uit portefeuille	7.000,—
Exploitatierekening (bruto bedrijfswinst boekj.) . . .	29.949.673,87
	29.977.557,87

UITTREKSEL UIT HET PROCES-VERBAAL VAN DE GEWONE ALGEMENE VERGADERING DER AANDEELHOUDERS, GEHOUDEN IN DATO VAN 20 NOVEMBER 1951.

EERSTE BESLISSING.

De vergadering hecht haar goedkeuring aan het verslag, de balans en de winst- en verliesrekening over het boekjaar 1950-51, afgesloten door de Raad van Beheer en goedgekeurd door het College van Commissarissen. Terzelfdertijd keurt zij het voorstel van de Raad van Beheer goed, het winstsaldo te verdelen als volgt :

Statutaire reserve (5 % op 18.105.510,—)	905.275,—
Bijzonder reservefonds	6.000.000,—
Eerste dividend van fr. 30,— aan de 54.000 maatschappelijke aandelen	1.620.000,—
Tantièmes (15 % van 9.580.235,—)	1.437.035,—
Tweede dividend van 90,48 fr. aan de 54.000 maatschappelijke aandelen	4.885.920,—
Dividend van 122,92 fr. aan de 26.500 oprichtersaandelen .	3.257.280,—
Fr.	18.105.510,—

Koepons Nr 21 van de maatschappelijke aandelen en Nr 2 van de oprichtersaandelen zullen betaalbaar gesteld worden van 15 December 1951 af.

Deze beslissing wordt aangenomen met algemene stemmen.

TWEEDE BESLISSING.

Door bijzondere stemming verleent de vergadering décharge aan de heren beheerders en commissarissen voor hun mandaat tot op 30 Juni 1951.

Deze beslissing wordt aangenomen met algemene stemmen.

DERDE BESLISSING.

De vergadering herkiest als beheerders de Heren J. Gevaert en A. Ringoet, uittredende en herkiesbare beheerders, en als commissaris de Heer C. Van Thillo, uittredend en herkiesbaar commissaris.

Deze mandaten nemen einde onmiddellijk na de algemene vergadering van 1957.

Deze beslissing wordt aangenomen met algemene stemmen.

TOESTAND VAN HET MAATSCHAPPELIJK KAPITAAL OP 30 JUNI 1951.

Het maatschappelijk kapitaal, zijnde fr. 35.000.000,—, is volgestort.

SAMENSTELLING VAN DE RAAD VAN BEHEER.

De heer Georges Lescornez, beheerder van vennootschappen, 342, Boulevard Lambermont, Brussel (Schaarbeek), Voorzitter.

De heer Octave Engels, beheerder van vennootschappen, 3, Jan van Rijswijcklaan, Antwerpen, Onder-Voorzitter, Afgevaardigde-Beheerder.

De heer Jozef Gevaert, nijveraar, 503, East 55th, New-York 22, N. Y., Beheerder.

De heer Baron Camille de Jacquier de Rosée, beheerder van vennootschappen, Belliardstraat, 23, Brussel, Beheerder.

De heer Pierre Miny, beheerder van vennootschappen, 39, J. B. Meunierstraat, Brussel (Elsene), Beheerder.

De heer Arthur Ringoet, inspecteur, Kongolaan, 1, Elsene-Brussel, Beheerder.

De heer Leo-Gerard Van de Steen, wisselagent, Bisschopstraat, 70, Antwerpen, Beheerder.

SAMENSTELLING VAN HET COLLEGE VAN COMMISSARISSEN.

De heer Louis Uytdenhoef, expert-boekhouder, Place Armand Steurs, 22, Brussel, Commissaris.

De heer Cyriel Van Thillo, beheerder van vennootschappen, Mechelsesteenweg, 111, Antwerpen, Commissaris.

De heer Edmond Verfaillie, beheerder van vennootschappen, Albert Elisabethlaan, 26, Brussel, Commissaris.

Antwerpen, 20 November 1951.

Eensluidend verklaard :

BAMBOLI CULTUUR MAATSCHAPPIJ,

L. G. Van de Steen. — Beheerder.

O. Engels. — Afgevaardigde-Beheerder.

Geregistreerd te Antwerpen (Adm. en O. H. Akten) de vier December 1900 een en vijftig, boekdeel 225, blad 58, vak 5. Twee blad, geen verzending.

Ontvangen 40 frank.

De Ontvanger,

(get.) R. COECK.

SWISS OFFICE FOR THE DEVELOPMENT OF TRADE
OFFICE SUISSE D'EXPANSION COMMERCIALE

ZURICH & LAUSANNE.

—

AUTORISATION.

Nous autorisons par la présente Monsieur Arnold MELCHER, citoyen suisse (né le 10 décembre 1917) domicilié à Elisabethville, délégué de notre office pour le Congo Belge, l'Angola et la Rhodesie du Nord, à agir et à signer au nom de notre agence commerciale d'Elisabethville (Congo Belge). M. A. Melcher est notamment autorisé à prendre possession et à donner valablement quittance aux autorités, services publics, administration des P. T. T., banques, compagnies de transport, etc. de tous envois de marchandises, de fonds ou autres, destinés à notre agence commerciale d'Elisabethville.

OFFICE SUISSE D'EXPANSION COMMERCIALE.

Le Directeur :

(sign.) A. J. Staehelin.

LEGALISATION.

Vu pour légalisation de la signature apposée par Monsieur M. Adolphe Staehelin, directeur de la SWISS OFFICE FOR THE DEVELOPMENT OF TRADE*, Zurich 1, Börsenstrasse 10, qui est autorisé à engager valablement la dite maison par sa signature individuelle (* Office Suisse d'Expansion Commerciale).

Zurich : 31 octobre 1951.

Fr. 2,—.

N° 16286.

Notariat Zurich (Altstadt).
(sing.) indéchiffrable.
Notaire Public.

Vu pour légalisation.

Zurich, le 31 octobre 1951.

LA CHANCELLERIE D'ETAT

du Canton de Zurich.

(sign.) Dr. O. Moesch.

Kontr. N° 6185.

Taxe Fr. 10,—.

For the legalzation of the signature and seal of the proper authority of the Chancery of State for the Canton of ZURICH.
Switzerland.

This 1st day of November 1951 at the British Consulate General at Zurich.

(sign.) indéchiffrable.
BRITISH VICE-CONSUL.

N° 16.

Vu pour légalisation de la signature du Dr. O. Moesch, délégué de la Chancellerie d'Etat du Canton de Zurich, apposée d'autre part.

ZURICH, 2 novembre 1951.

Le Gérant du Consulat de Belgique,

C. L. Leonard.

Reconheço a assinatura retro de Sr. Dr. Oscar Moesch Functionario da Chancelaria de Estado de Zurich.

Consulado de Portugal em Zurich, 2 de Novembro de 1951.

Pel O Consul
(sign.) indéchiffrable.
Vice-Consul.

Pagon a quantia de Esc. 110.00 segundo o No. 56 da tabella, ficando esta importancia lancada no libro de receita sob No. 04814.

Cambio 0.18 Fr. s. 19.80.

Copie collationnée par Nous, STOQUART, Albert, Joseph, Notaire à Elisabethville, sur l'original de la pièce ci-dessus et par Nous l'instant rendu.

Elisabethville, le 24 novembre 1951.

Le Notaire : A. J. STOQUART.

Frais de collationnement : 140,—

Légalisation. . . . . 40,—

Total perçu Frs. 180,—

Quitt. n° ?? du 24 Novembre 1951.

Le Notaire, A. J. STOQUART.

Vu, pour légalisation de la signature de Mr. A. J. STOQUART, Notaire à Elisabethville.

Elisabethville, le 24 novembre 1951.

Le Chef du Service de la Justice & du Contentieux,

Par délégation, J. E. GERARD.

SOCIETE D'ELEVAGE DE LA LUILU
E L V A L U I L U

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social à Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 54.

Registre du commerce de Bruxelles n° 231.463.

—

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 4 décembre 1951.

.....

Le Conseil décide de transférer notre siège social d'Elisabethville à Kambaye.

.....

Bruxelles, le 7 décembre 1951.

Certifié conforme :

SOCIETE D'ELEVAGE DE LA LUILU

Le Président,

(sign.) Edg. Van der Straeten.

« SOCIETE DE CULTURES AU CONGO BELGE »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

MODIFICATIONS — AUGMENTATION (1).

L'an mil neuf cent cinquante-et-un, le vingt-neuf octobre.

Devant nous, Maître Antoine Cols, notaire de résidence à Anvers.

s'est réunie :

L'assemblée générale extraordinaire de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « SOCIETE de CULTURES au CONGO BELGE », établie à Binga par Lisala (Congo Belge), avec siège administratif à Anvers (registre du commerce d'Anvers n° 117.238), constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné, à Anvers le vingt-quatre novembre mil neuf cent cinquante, autorisée par arrêté du Prince Royal du trente

(1) Arrêté royal du 5 décembre 1951 = Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1951 — 1re partie.

décembre mil neuf cent cinquante et dont les statuts ont été publiés aux annexes au Moniteur Begle du premier février mil neuf cent cinquante-et-un, sous le n° 1683 et aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze février mil neuf cent cinquante-et-un.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, déclarant posséder respectivement le nombre de titres ci-après indiqué :

1. — La société anonyme « Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères « Huilever », établie à Bruxelles, rue Royale, 150, quarante-et-un mille cinq cent soixante-trois parts sociales 41.563

2. — La société anonyme « Savonneries Congolaises « Savco », établie à Bruxelles, rue Royale, 150, trois mille huit cent quarante parts sociales 3.840

3. — La société anonyme « G. & C. Kreglinger », établie à Anvers, Grand'Place, 9, ici représentée par deux de ses administrateurs, Messieurs Oscar Kreglinger et René Nottebohm, ci-après nommés, mille cinq cents parts sociales 1.500

4. — Les héritiers de feu Monsieur Léopold Kronacher, à Kapellen, Kasteel Mastenhof, deux mille trois cent nonante-huit parts sociales 2.398

5. — La société anonyme « Compagnie Commerciale Kreglinger », établie à Anvers, Grand'Place, 9, ici représentée par deux de ses administrateurs Messieurs Oscar Kreglinger et René Nottebohm, ci-après nommés, mille cinq cents parts sociales . . 1.500

6. — La société en commandite simple « Banque G. & C. Kreglinger », établie à Anvers, Grand'Place, 9, ici représentée par un associé commandité Monsieur Oscar Kreglinger, mille cinq cents parts sociales 1.500

7. — Monsieur Jacques Godding, licencié en Sciences Commerciales, demeurant à Costermansville, deux cent parts sociales . 200

8. — La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Auxiliaire Agricole du Kivu », établie à Kakondo, Kivu (Congo Belge), vingt parts sociales 20

9. — Mademoiselle Aline Godding, sans profession, demeurant à Kapellen, Lindenhof, deux cents parts sociales 200

10. — Madame Veuve Frantz Wittouck, sans profession, demeurant à Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, 20, cinq cent sept parts sociales. 507

11. — Madame Lucienne Christoffel, sans profession, demeurant à Berne (Suisse), Dahleziweg, 16, septante parts sociales . 70

12. — Monsieur Henri Vervoort, agent de change, demeurant à Anvers, avenue du Margrave, 163a, une part sociale . . . 1

13. — Monsieur Robert Godding, administrateur de sociétés, demeurant à Kapellen, Lindenhof, deux cent vingt-cinq parts sociales 225

14. — Monsieur François Van Uytven, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Winston Churchill, 253a, vingt-cinq parts sociales	25
15. — Monsieur Léon Genon, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Victoria, 23, vingt-cinq parts sociales	25
16. — Monsieur William Allison Skinner, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue du Roi Chevalier, 18, vingt-cinq parts sociales	25
17. — Monsieur Gustave Blutz, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue des Scarabées, 22, vingt-cinq parts sociales	25
18. — Monsieur Sydney Edkins, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, Hôtel Métropole, Place de Brouckère, vingt-cinq parts sociales.	25
19. — Monsieur Oscar Kreglinger, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, rue de l'Harmonie, 120, vingt-cinq parts sociales	25
20. — Monsieur Enrique Mistler, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, Chaussée de Malines, 187, vingt-cinq parts sociales	25
21. — Monsieur Joseph Ravet, ingénieur agronome, demeurant à Binga par Lisala (Congo Belge), vingt-cinq parts sociales . .	25
22. — Monsieur Henri Mardaga, administrateur de sociétés, demeurant à Wilrijk, avenue des Eglantiers, 45, cinq parts sociales	5
23. — Monsieur William Grisar, assureur, demeurant à Anvers, rue Osy, 26, cinq parts sociales	5
24. — Monsieur William Mankovsky, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue de Tervueren, 26, cinq parts sociales	5
25. — Monsieur Edouard Stappers, agent de change, demeurant à Anvers, Place de Meir, 1, cinq parts sociales	5
26. — Monsieur Joseph Stiénon, directeur de société, demeurant à Berchem, avenue de Mérode, 23, dix parts sociales . .	10
27. — Monsieur Luc Fontana, général médecin retraité, demeurant à Ixelles, rue François Roffiaen, 3, trente parts sociales .	30
28. — Monsieur Maurice Grunberg, journaliste, demeurant à Bruxelles, rue des Pierres, 6, une part sociale	1
29. — Monsieur Maurice Werbrouck, secrétaire de sociétés, demeurant à Anvers, Longue rue Lozane, 225, cinq parts sociales .	5
30. — Monsieur René Nottebohm, administrateur de sociétés, demeurant à Berchem, avenue Prince Albert, 24, dix parts sociales	10
Ensemble : cinquante-trois mille huit cents parts sociales .	53.800

Les comparants, ici représentés : sub. 1 par 15; sub 2 par 24; sub 4 et 8 par 14; sub 7 et 9 par 13; sub 10 par 16 et sub 11 par 12, en vertu de procurations sous seing privé, ci-annexées.

La séance est ouverte au siège administratif à Anvers, 9 Grand,Place, à onze heures, sous la présidence de Monsieur Robert Godding, président du conseil.

Qui désigne comme secrétaire Monsieur Guillaume Mariamé, secrétaire de société, à Etterbeek, rue Louis Hap, 56.

L'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Léon Genon et Oscar Kreglinger.

Monsieur Max Horn, délégué du Ministre des Colonies, assiste à la réunion.

Le bureau étant ainsi constitué, Monsieur le président fait les constatations suivantes :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour : ,

1) Proposition de porter le capital social de cent millions à cent cinquante millions de francs congolais, par l'incorporation au capital :

a) de la réserve de réévaluation s'élevant à vingt-six millions soixante-sept mille trois cent quarante-trois francs.

b) d'un montant de vingt-trois millions neuf cent trente-deux mille six cent cinquante-sept francs, à prélever sur les bénéfices reportés, lesquels s'élèvent à un total de vingt-huit millions cinq cent vingt-trois mille vingt-deux francs.

En représentation de cette augmentation, création de quarante-sept mille et huit parts sociales supplémentaires, qui participeront au résultat de l'exercice mil neuf cent cinquante-et-un au même titre que les parts anciennes, et seront reparties entre les actionnaires à raison d'une pour deux parts anciennes, à l'occasion de l'échange auquel il sera procédé, des parts sociales anciennes contre des titres nouveaux, en sorte qu'il sera remis aux actionnaires trois titres nouveaux de parts sociales en échange de deux parts sociales anciennes.

II. Modifications aux statuts.

1) En conséquence, proposition de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

« Le capital social est fixé à cent cinquante millions de francs congolais, représenté par cent quarante-et-un mille vingt-quatre parts sociales sans désignation de valeur. »

2) Proposition de remplacer la rédaction actuelle de l'article 8 des statuts par la rédaction ci-après :

« Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

« En cas d'augmentation du capital contre espèces, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les actions nouvelles seront mises à la disposition des anciens actionnaires, à titre irréductible et réductible, au prorata

du nombre d'actions anciennes possédées et pendant un délai à déterminer par le conseil d'administration. »

3) Proposition de remplacer la rédaction actuelle des alinéas 7 et 11, respectivement de l'article 11 des statuts, par la rédaction ci-après :

a) alinéa 7 : « Les parts sociales entièrement libérées seront converties en parts sociales au porteur ».

b) alinéa 11 : « Les propriétaires de parts sociales au porteur peuvent, à toute époque, en demander la conversion à leurs frais, en parts sociales nominatives, et les propriétaires de parts sociales nominatives peuvent, à toute époque, en demander la conversion à leurs frais, en parts sociales au porteur. »

4) Proposition de remplacer la rédaction actuelle du 3° de l'article 38 par la rédaction ci-après :

« Le reliquat sera attribué aux parts sociales.

« Toutefois, après le prélèvement en faveur de la réserve statutaire dont question à l'alinéa 2 du présent article, l'assemblée générale peut décider d'affecter le surplus des bénéfices, en tout ou en partie à des amortissements extraordinaires, à la dotation d'un fonds de prévision ou de réserves extraordinaires, ou de le reporter à nouveau. »

III. Les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites dans les journaux suivants :

a) Le Moniteur Belge, des dix et vingt octobre derniers.

b) L'Echo de la Bourse, journal publié à Bruxelles, des dix et dix-neuf vingt octobre derniers.

c) L'Avond-Echo, journal publié à Anvers des dix et dix-neuf/vingt octobre dernier.

d) Le Bulletin Officiel du Congo Belge, du vingt octobre dernier.

Les numéros justificautifs de ces journaux sont déposés sur le bureau et paraphés par les scrutateurs.

En outre, des lettres missives ont été adressées, quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires en nom.

IV. Pour assister à la présente assemblée, les actionnaires se sont conformés à l'article 29 des statuts.

V. Les points figurant à l'ordre du jour constituant des modifications aux statuts, il faut, conformément à l'article 30 des statuts, que l'assemblée, pour pouvoir délibérer valablement, réunisse un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital.

VI. Le capital social est de cent millions de francs congolais, représenté par nonante-quatre mille seize parts sociales sans désignation de valeur.

Trente actionnaires sont présent ou représentés, possédant ensemble cinquante-trois mille huit cents parts sociales, soit plus de la moitié du capital social.

En conséquence, Monsieur le président constate et tous les comparants reconnaissent que la présente assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur tous les points figurant à son ordre du jour.

Cet exposé fait et reconnu exact par tous les membres de l'assemblée, Monsieur le président met aux voix les résolutions suivantes étant entendu que toutes les modifications qui seraient apportées aux statuts, le sont sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de porter le capital social de cent millions à cent cinquante millions de francs congolais, par incorporation de :

a) la réserve de réévaluation s'élevant à vingt-six millions soixante-sept mille trois cent quarante-trois francs.

b) un montant de vingt-trois millions neuf cent trente-deux mille six cent cinquante-sept francs à prélever sur les bénéfices reportés, lesquels s'élèvent à un total de vingt-huit millions cinq cent vingt-trois mille vingt-deux francs.

En représentation de cette augmentation, il est créé quarante-sept mille huit parts sociales supplémentaires, qui participeront aux résultats de l'exercice mil neuf cent cinquante-et-un au même titre que les parts anciennes et seront réparties entre les actionnaires à raison d'une part nouvelle pour deux parts anciennes. Cette répartition aura lieu à l'occasion de l'échange auquel il sera procédé en exécution de l'arrêté du Régent du dix-sept janvier mil neuf cent quarante-neuf, des parts sociales anciennes contre des titres nouveaux, en sorte qu'il sera remis aux actionnaires trois titres nouveaux de parts sociales en échange de deux parts sociales anciennes.

Le conseil d'administration est chargé de l'exécution de cette décision.

DELIBERATION.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix, moins septante-et-une voix opposantes.

DEUXIEME RESOLUTION.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'assemblée décide de modifier les articles ci-après des statuts comme suit :

1) A l'article 5. Le texte de cet article est remplacé par le suivant : « Le capital social est fixé à cent cinquante millions de francs congolais, représenté par cent quarante-et-un mille vingt-quatre parts sociales sans désignation de valeur. »

2) A l'article 8. La rédaction actuelle de cet article est remplacée par la rédaction ci-après : « Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

« En cas d'augmentation du capital contre espèces, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les actions nouvelles seront mises à la disposition des anciens actionnaires, à titre irréductible et réductible, au prorata du nombre d'actions anciennes possédées et pendant un délai à déterminer par le conseil d'administration. »

3) A l'article 11. La rédaction actuelle des alinéas 7 et 11 respectivement de cet article, est remplacée par la rédaction ci-après : a) alinéa 7 : « Les parts sociales entièrement libérées seront converties en parts sociales au porteur. »

b) alinéa 11 : « Les propriétaires de parts sociales au porteur peuvent, à toute époque, en demander la conversion à leurs frais en parts sociales nominatives, et les propriétaires de parts sociales nominatives peuvent, à toute époque, en demander la conversion à leurs frais en parts sociales au porteur », de sorte que cet article sera désormais libellé comme suit :

« Article 11. Les parts sociales restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les parts sociales nominatives sont inscrites dans un registre qui sera tenu soit au siège social, soit au siège administratif. Ce registre dont tout actionnaire pourra prendre connaissance sans déplacement, contient :

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions.

L'indication des versements effectués.

Les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur.

La cession des parts sociales nominatives non entièrement libérées ne peut se faire qu'au profit d'un cessionnaire agréé au préalable par le conseil d'administration, qui n'a pas à donner les motifs d'un refus éventuel; elle s'opère par une simple déclaration de transfert, inscrite sur les dits registres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Les parts sociales entièrement libérées sont converties en parts sociales au porteur.

La cession de part sociales au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

La cession des parts n'est valable qu'après la date de l'arrêté royal, autorisant la fondation de la société.

Les titres, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres ou actions, sont soumis aux dispositions des articles 47 et 50 des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales. Pourront toutefois être exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article 48 des mêmes lois.

Les propriétaires de parts sociales au porteur peuvent, à toute époque, en demander la conversion à leurs frais, en parts sociales nominatives et les propriétaires de parts sociales nominatives peuvent, à toute époque, en demander la conversion à leurs frais, en parts sociales au porteur. »

4) A l'article 38. La rédaction actuelle du 3° de cet article est remplacée par la rédaction ci-après, que le président pour les raisons indiquées à l'assemblée propose de substituer au texte figurant à l'ordre du jour :

« 3° Le reliquat sera attribué aux parts sociales.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider, après le prélèvement en faveur de la réserve légale, que tout ou partie du bénéfice restant soit avant, soit après chacun des prélèvements prévus aux 1° et 2° ci-dessus, sera affecté à la dotation d'un fonds de prévision ou de réserves extraordinaires, ou sera reporté à nouveau. », de sorte que cet article sera désormais libellé comme suit :

« Article 38. L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toute charges, des frais généraux et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé annuellement cinq pour cent, affectés à la constitution d'un fonds de réserve; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social.

Le restant recevra l'affectation suivante :

1) Il sera tout d'abord payé aux parts sociales un dividende jusqu'à concurrence de trente francs congolais par part.

2) Sur le solde, dix pour cent seront attribués au conseil d'administration; la répartition en sera faite suivant décision du conseil.

3) Le reliquat sera attribué aux parts sociales.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider, après le prélèvement en faveur de la réserve légale, que tout ou partie du bénéfice restant soit avant soit après chacun des prélèvements prévus aux 1) et 2) ci-dessus, sera affecté à la dotation d'un fonds de prévision ou de réserves extraordinaires ou sera reporté à nouveau. »

Délibération. Ces modifications aux statuts sont adoptées à l'unanimité des voix, sauf septante-et-une voix opposantes quant à la modification de l'article 8.

Les décisions ont été prises sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Frais. Monsieur le président fait part à l'assemblée de ce que le montant des frais, charges et rémunérations quelconques incombant à la société ou mis à sa charge en raison de la présente augmentation de capital, s'élève approximativement à un million cinq cent mille francs.

Dont procès-verbal.

Fait et dressé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite les membres du bureau et les actionnaires qui en ont exprimé le désir ont signé avec nous, notaire.

(suivent les signatures)

Geregistreerd vier bladen vijf verzendingen te Antwerpen B.A. 1° kantoor den zes November 1951. Deel 184, blad 89, vak 5. Ontvangen de som van veertig frank. De ontvanger (g) Hougardy.

Pour expédition.

(suivent les procurations)

Le Notaire

(s) A. COLS.

Antoine Cols, Notaire à Anvers.

Voorzitter der Rechtbank van 1e Aanleg Antwerpen.

Gezien door ons H. Anthonis, Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg, zitting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring van het hierboven staande handteken van A. Cols. Antwerpen de 12 November 1951. (g.) H. Anthonis.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Anthonis, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 14 novembre 1951. Le chef de Bureau (s) Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verlysen, apposée au verso.

Bruxelles, le 14 novembre 1951. Le Conseiller adjoint : (s) N. Cornet.

Droits perçus : 40 fr.

Vu,
le Ministre des Colonies
le 30 novembre 1951.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 30 November 1951.

(sé) DEQUAE (get.)

Société des Forces Hydro-Electriques de l'Est de la Colonie
en abrégé : « FORCES »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

à Stanleyville — (Congo Belge).

—

Autorisé par Arrêté du Régent, du vingt sept mars mil neuf cent cinquante.

MODIFICATIONS AUX STATUTS — AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL (1)

L'an mil neuf cent cinquante et un, le vingt cinq octobre.

Au siège administratif de la société, à Bruxelles, 30, rue Marie de Bourgogne, à quinze heures trente.

Devant nous, Raoul Nols, notaire de résidence à Berchem Sainte Agathe-lez-Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la « Société des Forces Hydro-Electriques de l'Est de la Colonie », en abrégé : « FORCES », société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège à Stanleyville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, 30, rue Marie de Bourgogne, soumise aux lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, constituée suivant acte reçu par le notaire Nols soussigné, le onze mars mil neuf cent cinquante, publié après autorisation par Arrêté du Régent du vingt sept mars mil neuf cent cinquante, à l'Annexe des Sociétés commerciales au « Bulletin Officiel du Congo Belge » en date du quinze avril mil neuf cent cinquante, et aux annexes au « Moniteur Belge » du cinq octobre mil neuf cent cinquante, sous le numéro 21.838.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants lesquels déclarent être propriétaires des titres ci-après émis sous forme d'actions A, lors de la constitution de la dite société.

1°. — La « Colonie du Congo Belge », propriétaire de dix sept mille neuf cent nonante actions 17.990

représentée par Monsieur Jean Frédérick, demeurant à Schaerbeek, 5, rue Léon Frédérick, Directeur au Ministère des Colonies, aux termes de sa procuration en date du dix neuf octobre mil neuf cent cinquante et un, donnée par le Ministre des Colonies, Monsieur Dequae.

2°. — La « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » dite « Grands Lacs », société anonyme belge, ayant son siège à Bruxelles, 24 avenue de l'Astronomie, propriétaire de deux mille neuf cent nonante actions . . . 2.990

ici représentée par Monsieur Marcel Dulait ingénieur civil demeurant à Ixelles, 94 avenue de l'Université, aux termes de sa procuration en date du onze octobre mil neuf cent cinquante et un.

(1) Arrêté royal du 10 décembre 1951 — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1952 — 1re partie.

3°. — La « Compagnie Générale d'Entreprises Electriques et Industrielles » — « ELECTROBEL » société anonyme belge, ayant son siège à Bruxelles, 1, Place du Trône, propriétaire de trois mille actions 3.000

représentée par Monsieur Frédéric Simon, ingénieur-civil, demeurant à Etterbeek, 86 avenue de Tervueren, aux termes de sa procuration en date du seize octobre mil neuf cent cinquante et un.

4°. — Les « Compagnies Réunies d'Electricité et de Transports » — « ELECTRORAIL » société anonyme belge ayant son siège à Bruxelles, 16 rue du Congrès, propriétaire de dix actions 10

ici représentée par Monsieur Marcel Dulait, préqualifié aux termes de sa procuration en date du dix octobre mil neuf cent cinquante et un.

5°. — La « Société de Traction et d'Electricité » société anonyme belge, ayant son siège à Bruxelles, 31, rue de la Science, propriétaire de trois mille actions 3.000

représentée par Monsieur Pierre Melin, docteur en droit, demeurant à Uccle, 51, rue Joseph Bens, aux termes de sa procuration en date du dix octobre mil neuf cent cinquante et un.

6°. — La « Société Financière de Transports et d'Entreprises Industrielles » — « SOFINA » société anonyme belge ayant son siège à Bruxelles, 38, rue de Naples, propriétaire de trois mille actions 3.000

ici représentée par Monsieur Maurice Van Hecke, docteur en droit, demeurant à Woluwe Saint-Lambert, aux termes de sa procuration en date du neuf octobre mil neuf cent cinquante et un.

et 7°. — L' « Office d'Exploitation des Transports Coloniaux » —« OTRACO » institution publique autonome, créée par Arrêté Royal du vingt avril mil neuf cent trente cinq, à Bruxelles, 101, avenue Louise, propriétaire de dix actions. 10

ici représentée par Monsieur Eudore De Backer, Inspecteur Royal des Colonies demeurant à Wezembeek Oppem, 43, avenue Van Sever, aux termes de sa procuration du dix neuf octobre mil neuf cent cinquante et un.

Ensemble : trente mille actions A 30.000

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées en original.

Conformément à l'article trente trois des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Eudore De Backer, pré-qualifié, Vice-Président de la société.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Gustave Goethals, docteur en droit, demeurant 30, rue Veydt à Saint-Gilles lez-Bruxelles.

Et l'assemblée choisit en qualité de scrutateurs Messieurs Maurice Van Hecke prédit et Monsieur Heyse Théodore, docteur en droit à Ixelles, 129, chaussée de Wavre.

Messieurs Eudore De Backer, Maurice Van Hecke, Théodore Heyse et Marcel Dulait, tous préqualifiés, administrateurs de la société, complètent le bureau.

Monsieur le Président expose :

I. — que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1.— Augmentation du capital social à concurrence de cent millions de francs congolais pour le porter de trente millions à cent trente millions de francs congolais, par la souscription et la libération en espèces, de cent mille actions B, de mille francs congolais chacune, dont la création de cette catégorie d'actions et leurs conditions d'émission ont été prévues à l'article sept des statuts, lors de la constitution de la société.

2. — Souscription de ces cent mille actions B au prix de mille francs congolais chacune, avec libération de cinquante pour cent contre espèces, par la Colonie du Congo Belge.

3. — Modifications aux statuts, pour acter aux articles cinq et six, l'augmentation du capital social.

II. — Monsieur le Président expose à l'assemblée et requiert le notaire soussigné d'acter que tous les actionnaires, d'accord unanime, se dispensant mutuellement de l'accomplissement des formalités prescrites par les statuts attendu qu'ils représentent l'intégralité des trente mille actions A, toutes nominatives et qu'ils reconnaissent avoir constaté, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à ces jour, lieu et heure, à l'effet de délibérer valablement sur les points portés au prédit ordre du jour.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'unanimité des actionnaires présents ou représentés, l'assemblée prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide : d'augmenter le capital social à concurrence de cent millions de francs congolais par la souscription et la libération de cinquante pour cent, en espèces, de cent mille actions B, dont la création a été prévue pour cette catégorie d'actions, à l'article sept des statuts sociaux lors de la constitution de la société. Ces titres émis sous la forme d'actions B, d'une valeur nominale de mille francs congolais chacun, jouiront des droits et des avantages prévus aux statuts sociaux, leur souscription devant être assurée par la Colonie du Congo Belge ou par des entités désignées par celle-ci.

Le montant des frais, dépenses ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société et qui sont mis à sa charge du chef de l'augmentation de capital qui précède, s'élève approximativement à un million deux cent septante cinq mille francs.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide, sans préjudice à l'application des dispositions légales concernant l'autorisation par Arrêté Royal, la souscription des cent mille actions B, au prix de mille francs congolais chacune, avec libération de cinquante pour cent en espèces, par la Colonie du Congo Belge.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant est intervenu aux présentes, Monsieur Jean Frédérick, préqualifié, agissant en sa qualité prédite de mandataire spécial de la Colonie du Congo Belge.

Lequel, usant de son mandat, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu que sa mandante a connaissance des statuts de la société « Forces » a déclaré souscrire au nom de la Colonie du Congo Belge, les cent mille actions B et les libérer en espèces jusqu'à concurrence de cinquante pour cent, par le paiement de cinquante millions de francs congolais.

MM. De Backer, Simon, Van Hecke; Heyse et Dulait, tous prénommés, administrateurs de la société, nous ont déclaré et requis d'acter le fait de cette souscription intégrale avec libération de cinquante pour cent et que le montant, soit cinquante millions de francs congolais se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société, ainsi que tous les actionnaires et la souscrivante, la Colonie du Congo Belge, le reconnaissent expressément.

Monsieur le Président constate et l'assemblée reconnaît que, par suite de la souscription qui précède, le capital social est porté à cent trente millions de francs congolais et que les modifications devant être apportées aux statuts, en la troisième résolution ci-après sont devenues définitives, sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes à l'effet de les mettre en concordance avec les décisions qui précèdent.

Le texte de l'article cinq est remplacé par :

« Le capital social est fixé à cent trente millions de francs congolais. » Il est représenté par trente mille actions A, et par cent mille actions B, toutes d'une valeur nominale de mille francs congolais chacune. »

L'assemblée décide de compléter l'article six, « in fine » par le texte ci-après :

« Les cent mille actions B sont souscrites intégralement en espèces par » la Colonie du Congo Belge, et libérées à concurrence de cinquante pour » cent, les cinquante pour cent restant seront libérées par la Colonie du » Congo Belge au cours de l'année mil neuf cent cinquante deux. »

Ces résolutions sont prises par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à seize heures.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, notaire.

suivent les signatures.

Enregistré à Anderlecht II, le vingt neuf octobre 1951. Trois rôles, deux renvois, vol. 78, fol. 35, case 11.

Reçu quarante francs.

Le Receveur : JORIS.

POUR EXPEDITION CONFORME.

signé : Raoul NOLS.

Raoul Nols, Notaire, Berchem Ste-Agathe (Brabant).

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles — Président.

Vu par nous, Dellois Joseph, Vice-Président f.f. de Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Mr. Nols, notaire à Berchem Ste-Agathe.

Reçu quatre francs. N° 6603.

Bruxelles, le 19 novembre 1951.

(signé) Dellois.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Mr. Joseph Dellois apposée ci-contre.

Bruxelles, le 19 novembre 1951.

Le Chef de Bureau : (signé) Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Mr. Verleysen apposée au verso.

Bruxelles, le 19 novembre 1951.

Le Conseiller adjoint : (signé) Cornet.

Vu, le Ministre des Colonies,
le 4 décembre 1951.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 4 December 1951.

(sé) DEQUAE (get.)

« Ciments du Katanga ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.
PROROGATION (1).

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE ET UN, LE DIX NEUF NOVEMBRE, à quatorze heures trente.

A Bruxelles, rue de Bréderode, numéro 13.

Devant nous, Hubert SCHEYVEN, notaire résidant à Bruxelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des « Ciments du Katanga », société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Elisabethville (Congo Belge), soumise aux lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, constituée suivant acte sous seing privé en date du seize janvier mil neuf cent vingt deux, portant la mention suivante d'enregistrement : « Enregistré six rôles six renvois, à Bruxelles (A.S.S.P.) le trois février mil neuf cent vingt deux, volume 619, folio 92, case 3. Reçu : quinze francs. Le Receveur », autorisée par arrêté royal du seize mars mil neuf cent vingt deux, et dont les statuts ont été publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze avril mil neuf cent vingt deux et à l'annexe au moniteur Belge du trente avril mil neuf cent vingt deux, n° 4701, modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt sept octobre mil neuf cent vingt quatre, dont le procès-verbal, portant la mention suivante d'enregistrement: «Enregistré à Bruxelles (A.S.S.P.), le vingt huit octobre mil neuf cent vingt quatre, volume 647, folio 29, case 10. Reçu: quinze francs. Le Receveur », a été,après approbation par arrêté royal en date du quinze décembre mil neuf cent vingt quatre, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du dix sept décembre mil neuf cent vingt quatre et à l'annexe au Moniteur Belge du quatorze novembre mil neuf cent vingt quatre, n° 12703, les statuts ont été modifiés ensuite suivant acte reçu par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le dix huit mars mil neuf cent vingt sept, publié, après approbation par arrêté royal en date du treize avril mil neuf cent vingt sept, à l'annexe au Moniteur Belge du huit avril mil neuf cent vingt sept, n° 3786 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mai mil neuf cent vingt sept; suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le quatre décembre mil neuf cent trente quatre, publié, après approbation par arrêté royal en date du dix huit janvier mil neuf cent trente cinq, à l'annexe au Moniteur Belge du huit février mil neuf cent trente cinq, n° 1193 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février mil neuf cent trente cinq; suivant acte reçu par Maître Pierre Groensteen, substituant Maître Hubert Scheyven, tous deux notaires à Bruxelles, le trente juillet mil neuf cent quarante sept, autorisé par arrêté royal du quatorze octobre mil neuf cent quarante sept, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre mil neuf cent quarante sept et à l'annexe au Moniteur Belge du vingt huit août mil neuf cent quarante sept n° 16561; suivant acte reçu par le dit notaire Hubert Scheyven, le douze juillet mil neuf cent quarante huit, publié à l'annexe au Moniteur

(1) Arrêté royal du 10 décembre 1951 = Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1952 = 1re Partie.

Belge des neuf/dix août mil neuf cent quarante huit, n° 16980 et après autorisation par arrêté royal du seize décembre mil neuf cent quarante huit, à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze janvier mil neuf cent quarante neuf.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, professions et demeures, ainsi que le nombre d'actions dont chacun d'eux se déclare être propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer. Cette liste de présence signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations y mentionnées, toutes sous seing privé, non annexées au présent procès-verbal, sont demeurées annexées au procès-verbal de notre ministère ci-après cité du neuf de ce mois.

Conformément à l'article trente quatre des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Victor Brien, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue du Pépin, n° 45, président du conseil d'administration.

Prennent place au bureau, Messieurs Lucien Beckers, ingénieur, demeurant à Uccle, avenue Hamoir, n° 24, René Coppée, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue Armand Huysmans, n° 32, Louis Cousin, ingénieur, demeurant à Schaerbeek, rue Gallait, n° 31 et Edgard Larielle, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue Emile Duray, numéro 52, administrateurs.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Edgard Larielle prénommé et l'assemblée choisit comme scrutateurs Monsieur François Favrod, docteur en médecine, demeurant à Quaregnon, Grand'Route et Monsieur Henri Van der Borght, ingénieur, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, Place Constantin Meunier, n° 10.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Prorogation de la durée de la société.

2. Modification aux statuts pour :

Article deux. — Dire que le siège administratif peut être transféré dans toute localité de Belgique, du Congo Belge ou de l'étranger et améliorer la rédaction.

Prévoir l'autorisation par arrêté royal aux articles trois et sept.

Mentionner la prorogation, article quatre.

Ajouter un nouvel alinéa à l'article onze, mentionnant les conditions de cessibilité des titres d'apport ne consistant pas en numéraire.

Améliorer la rédaction de l'article trente cinq.

Fixer le quorum requis pour mettre la société en liquidation en cas de perte des trois/quarts du capital social (article trente sept).

Prévoir la proposition de mise en liquidation de la société en cas de perte de la moitié du capital (article quarante trois).

II. — Que les convocations, contenant l'ordre du jour de la présente assemblée, ont été faites conformément à l'article trente et un des statuts dans les journaux suivants :

L'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du neuf novembre mil neuf cent cinquante et un.

L'Echo de la Bourse, numéro du neuf et dix novembre mil neuf cent cinquante et un.

Qu'en outre, les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres missives leur adressées le neuf novembre mil neuf cent cinquante et un.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs des journaux, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente deux et trente trois des statuts.

IV. — Que sur les cinquante six mille actions de la société, la présente assemblée réunit dix neuf mille huit cent cinquante et une actions.

V. — Qu'une précédente assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ayant le même ordre du jour, mais à laquelle la moitié des actions n'était pas représentée, s'est tenue le neuf de ce mois, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé à cette même date par nous, notaire soussigné.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente sept des statuts pour délibérer valablement sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de proroger la durée de la société pour une nouvelle période de trente ans, prenant cours à dater de ce jour.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Le texte de l'article deux est remplacé par :

« Le siège social est établi à Elisabethville (Congo Belge) ; il peut, par » décision du conseil d'administration, être transféré en toute autre loca- » lité du Congo Belge.

» Le siège administratif est établi à Bruxelles, cette expression com- » prenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise; il peut, » par simple décision du conseil d'administration, être transféré dans toute » autre localité de Belgique, du Congo Belge ou de l'étranger.

» Tout changement du siège social ou du siège administratif est publié » par les soins du conseil d'administration, par avis inséré dans l'annexe » au Bulletin Officiel du Congo Belge ou du Bulletin Administratif du » Congo Belge et, sauf le cas de force majeure, à l'annexe au Moniteur » Belge.

» La Société peut, en outre, par simple décision du conseil d'adminis- » tration, établir des succursales, agences et comptoirs en Belgique, au » Congo Belge et à l'Etranger. »

A l'article trois, in fine du dernier alinéa, est ajouté le membre de phrase suivant : « sans toutefois en altérer l'essence et sous réserve d'autorisation par arrêté royal ».

A l'article quatre, le texte du premier alinéa est remplacé par :

« La société, constituée pour un terme prenant fin le trente et un dé- » cembre mil neuf cent cinquante et un, a été prorogée, pour une nouvelle » durée prenant fin le dix huit novembre mil neuf cent quatre vingt un. » Elle peut être prorogée successivement ou dissoute par anticipation, par » décision de l'assemblée générale délibérant comme pour les modifica- » tions aux statuts et en cas de prorogation sous réserve d'autorisation » par arrêté royal. »

A l'article sept, in fine du premier alinéa, sont ajoutés les mots « sous réserve d'autorisation par arrêté royal ».

In fine de l'article onze, il est ajouté un nouvel alinéa conçu comme suit :

« Les actions représentatives d'apport ne consistant pas en numéraire, » de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit » à ces actions, ne sont négociables que dix jours après la publication du » deuxième bilan annuel qui suit leur création. Jusqu'à l'expiration de ce » délai, leur cession ne peut être faite que par acte public ou par écrit » sous seing privé, signifié à la société dans le mois de la cession, le tout » à peine de nullité. Ces dispositions ne sont pas applicables aux actions » visées par l'article quarante huit des lois belges coordonnées sur les so- » ciétés commerciales. »

Le texte de l'article trente cinq est remplacé par :

« Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, nul ne peut prendre » part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du » nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes » du nombre des voix attachées aux titres représentés. »

In fine du dernier alinéa de l'article trente sept, est ajoutée la phrase suivante : « Toutefois, en cas de perte des trois quarts du capital social, la » dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart » des titres représentés à l'assemblée. »

Il est ajouté en tête de l'article quarante trois un nouvel alinéa conçu comme suit :

« En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doi- » vent soumettre à l'assemblée générale, délibérant dans les formes pres- » crites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution » de la société. »

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix, le tout sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La séance est levée à quatorze heures cinquante minutes.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles, A.C. II, le vingt un novembre 1951, volume 1377, folio 11, case 11, trois rôles, deux renvois. Reçu : quarante francs. Le Receveur a/i (signé) Neirinck.

ANNEXE.

CIMENTS DU KATANGA.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 1951.

LISTE DE PRESENCE DES ACTIONNAIRES.

1. Société Industrielle et Minière du Katanga, « Simkat », S.C.R.L. Siège social : Elisabethville; siège administratif, 48, rue de Namur, Bruxelles, propriétaire de quinze mille seize actions. 15.016

Représentée par Monsieur Victor Brien et Monsieur Edgard Larielle, tous deux ci-après nommés, administrateurs de la dite société.

(signé) V. Brien; E. Larielle.

2. Compagnie du Katanga, S.C.R.L., siège social : Elisabethville. Siège administratif, 13, rue Bréderode, Bruxelles, propriétaire de trois mille huit cent trente six actions. 3.836

Représentée par Monsieur Lucien de Beco, docteur en droit, demeurant à Ixelles, avenue Général de Gaulle, numéro 49, suivant procuration du trente et un octobre dernier.

(signé) L. de Beco.

3. La Belgo-Katanga, société anonyme établie à Bruxelles, 126, Chaussée d'Ixelles, propriétaire de deux cents actions. 200

Représentée par Monsieur Lucien de Beco prénommé, suivant procuration du trente et un octobre dernier.

(signé) L. de Beco.

4. Monsieur Victor Brien, ingénieur, 45, rue du Pepin, Bruxelles, propriétaire de vingt actions. 20

(signé) V. Brien.

5. Monsieur Arthur Bemelmans, Directeur de la Société Générale de Belg que, demeurant à Bruxelles, 397, avenue Louise, propriétaire de vingt actions. 20

Représenté par Monsieur Henri Van der Borght, ci-après nommé, suivant procuration du trente et un octobre dernier.

(signé) H. Van der Borght.

6. Monsieur Louis Cousin, ingénieur, demeurant à Bruxelles 3, 31, rue Gallait, propriétaire de vingt actions. - 20

(signé) L. Cousin.

7. Monsieur Edgard Larielle, ingénieur, 52, avenue Emile Duray, Ixelles, propriétaire de vingt actions. 20

(signé) E. Larielle.

8. Monsieur Léon Sindic, ingénieur, demeurant à Olne, par Nessonvaux, propriétaire de vingt actions. 20

Représenté par Monsieur Edgard Larielle prénommé, suivant procuration du trente et un octobre dernier.

(signé) E. Larielle.

9. Monsieur Henri Vander Borght, ingénieur, demeurant à Forest, 10, Place Constantin Meunier, propriétaire de dix actions. 10

(signé) H. Van der Borght.

10. La Compagnie des Propriétaires Réunis, société anonyme établie à Bruxelles, 3, rue du Marquis, propriétaire de trois cent trente cinq actions. 335

Représentée par Monsieur Victor Brien prénommé, suivant procuration du trente et un octobre dernier.

(signé) V. Brien.

11. Monsieur Jacques-Amédée Gay, propriétaire, demeurant à Paris, 18, Place des Etats-Unis, propriétaire de cinq actions. 5

Représenté par Monsieur Edgard Larielle prénommé, suivant procuration du trente octobre dernier.

,signé) E. Larielle.

12. Monsieur Yves Hamoir, Directeur Général de la Compagnie des Propriétaires Réunis, demeurant à Bruxelles, 9, avenue des Gaulois, propriétaire de dix actions. 10

Représenté par Monsieur Henri Van der Borght prénommé, suivant procuration du trente et un octobre dernier.

(signé) H. Vander Borght.

13. Monsieur Pierre Descamps, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 264b, avenue de Tervueren, propriétaire de huit actions. 8

Représenté par Monsieur Henri Vander Borght prénommé, suivant procuration du deux novembre dernier.

(signé) H. Vander Borght.

14. Compagnie « Les Assurances Belges », société anonyme établie à Bruxelles, 5, rue du Marquis, propriétaire de trente actions. 30

Représentée par Monsieur René Coppée, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue Armand Huysman, numéro 32, suivant procuration du trente et un octobre dernier.

(signé) R. Coppée.

15. Cie Belge d'Assurances Générales sur la Vie, société anonyme établie à Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain, 53, propriétaire de deux cents actions. 200

Représentée par Monsieur René Coppée prénommé, suivant procuration du trente et un octobre dernier.

(signé) René Coppée.

16. Monsieur Lucien Beckers, ingénieur, demeurant à Uccle, 24, avenue Hamoir, propriétaire de vingt actions. 20

(signé) L. Beckers.

17. Madame la Baronne André Greindl, née Suzanne de Halloy, demeurant à Bruxelles, 2, Place du Champ de Mars, propriétaire de dix actions. 10

Représentée par Monsieur Henri Vander Borght prénommé, suivant procuration du premie novembre dernier.

(signé) H. Vander Borght.

18. Madame la Comtesse d'Ursel, née Eliane Dedyn, demeurant à Bruxelles, 116, avenue Franklin Roosevelt, propriétaire de vingt cinq actions. 25

Représentée par Monsieur Edgard Larielle prénommé, suivant procuration du deux novembre dernier.

(signé) E. Larielle.

19. Monsieur le Baron Henri de Traux de Wardin, demeurant à Bruxelles, 117, rue Belliard, propriétaire de vingt actions. 20

Représenté par Monsieur Henri Vander Borght prénommé, suivant procuration du six novembre dernier.

(signé) H. Vander Borght.

20. Monsieur Georges Raskin, ingénieur, demeurant à Auderghem, 38, avenue du Parc de Woluwe, propriétaire de vingt actions. 20

(signé) G. Raskin.

21. Monsieur Camille Spriet, rentier, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, 35, rue de l'Ascension, propriétaire de une part sociale. 1

(signé) C. Spriet.

22. Monsieur François Favrod, docteur en médecine, demeurant à Quaregnon, Grand-Route, propriétaire de cinq actions. 5

(signé) F. Favrod.

Ensemble : dix neuf mille huit cent cinquante et une actions. 19.851

Le Président,

(signé) V. Brien.

Le Secrétaire,

(signé) E. Larielle.

Les scrutateurs :

(signé) H. Vander Borght; F. Favrod.

Signé « ne varietur » par le notaire Hubert Scheyven à Bruxelles, pour demeurer annexé à un acte de son ministère en date de ce jour.

Bruxelles, le 19 novembre 1951.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A.C. II, le vingt et un novembre 1951, vol. 250, folio 58, case 16, deux rôles, sans renvoi. Reçu : quarante francs. Le Receveur a/i (signé) Neirinck.

POUR EXPEDITION CONFORME :

(sé) Hubert Scheyven.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles — Président.

Vu par nous, Léon Walravens, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles. Reçu : quatre francs. No 6935. Bruxelles, le 22 novembre 1951. (signé) L. Walravens.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Léon Walravens, apposée ci-dessus. Bruxelles, le 22 novembre 1951. Le Chef de Bureau (signé) Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-dessus. Bruxelles, le 22 novembre 1951. Le Conseiller adjoint (signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu, le Ministre des Colonies,
le 4 décembre 1951.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 4 December 1951.

(sé) DEQUAE (get.)

Société Commerciale Agricole Forestière et Industrielle de la Tshuapa en abrégé : « S.C.A.F.I.T. »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

à WEMA.

Siège Administratif à Saint-Josse-Ten-Noode, Rue de la Limite, 2.

—

SUPPRESSION DES ACTIONS DE DIVIDENDE.
AUGMENTATION DU CAPITAL.
MODIFICATIONS AUX STATUTS.
ASSEMBLEE NON EN NOMBRE.

L'an mil neuf cent cinquante-un.

Le vingt juillet.

Devant Nous, Maître Raymond STOOP, notaire résidant à Saint-Gilles lez-Bruxelles.

Au siège administratif de la société, rue de la Limite, 2, à Saint-Josse-Ten-Noode.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « SOCIETE COMMERCIALE AGRICOLE FORESTIERE ET INDUSTRIELLE DE LA TSHUAPA » en abrégé : « S C.A.F.I.T. », ayant son siège à Wema (Congo Belge) et son siège administratif à Saint-Josse-Ten-Noode, Rue de la Limite, 2.

Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Paul Ectors, notaire à Bruxelles, le dix-huit décembre mil neuf cent quarante-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du cinq mars mil neuf cent quarante-huit sous le numéro 3.455 et autorisée par arrêté royal du cinq février mil neuf cent quarante-huit.

Le siège administratif a été installé suivant décision du Conseil d'administration publiée aux dites annexes des vingt-neuf, trente et trente et un mars mil neuf cent quarante-huit sous le numéro 4.974.

La séance est ouverte à quinze heures, sous la présidence de Monsieur Raphaël JOIE, administrateur de la société.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Mademoiselle Mariette BUYST, secrétaire, demeurant à Anderlecht, rue Jean Noté, 17.

Tous ci-après plus amplement qualifiés.

Sont présents ou représentés, les porteurs d'actions de capital et d'actions de dividendes identifiés avec le nombre des titres de chaque catégorie possédé par chacun d'eux sur la liste de présence ci-annexée signée par chacun d'eux et paraphée « Ne Variétur » par les comparants et le Notaire.

De sorte que le total des titres représentés s'établit comme suit d'après la dite liste de présence :

actions de capital : cinquante actions	50
actions de dividende : néant.	néant
ensemble : cinquante actions.	50

Monsieur le Président expose :

1° Que la présente assemblée générale a pour ordre du jour :

a) Suppression des six mille actions de dividende;

b) Augmentation du capital social à concurrence d'un million de francs pour le porter à sept millions de francs, par souscriptions en numéraire, et création de mille nouvelles actions de capital de mille francs chacune.

c) Modifications à apporter en conséquence aux statuts.

2° Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément à l'article 23 des statuts sociaux par annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours francs avant l'assemblée dans le Bulletin Officiel du Congo-Belge, numéro des deux et onze juillet mil neuf cent cinquante-un et dans le Moniteur Belge, numéro des deux et trois et onze juillet mil neuf cent cinquante-un.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs du Bulletin et du Moniteur précités.

3° Que pour assister à la présente assemblée les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article 24 des statuts sociaux ordonnant le dépôt des titres au porteur au moins cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée aux endroits spécifiés dans l'avis de convocation.

4° Que lorsqu'il s'agit de délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour de la présente assemblée, l'article 70 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et l'article 27 des statuts sociaux exigent que l'assemblée réunisse la moitié au moins du capital social.

5° Que sur les six mille actions de capital et six mille actions de dividende, il n'est représenté que cinquante actions de capital et aucune action de dividende soit moins de la moitié des titres dans chaque catégorie.

En conséquence, Monsieur le président, constate que, conformément à l'article 70 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et à l'article 27 des statuts de la société la présente assemblée ne peut délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour et qu'une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée ultérieurement, laquelle délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée.

La séance est levée à quinze heures trente minutes..

De tout quoi nous avons dressé le procès-verbal et lecture faite, Monsieur Joie et Mademoiselle Buyst ont signé avec Nous Notaire.

(s.) R. Joie, M. Buyst, Stoop.

Enregistré deux rôles un renvoi à St-Gilles, le vingt-trois juillet 1951 vol. 697, fol. 100, case 6. Reçu quarante francs.

Le Receveur a. i. (s.) R. Seré.

ANNEXE.

LISTE DE PRESENCE.

SOCIETE COMMERCIALE AGRICOLE FORESTIERE ET INDUSTRIELLE DE LA TSHUAPA.
en abrégé : « S.C.A.F.I.T. »

Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juillet 1951.

LISTE DE PRESENSE.

Numéro d'ordre	Identité des possesseurs d actions de capital et de dividende	Nombre d'actions de capital	Nombre d'actions de dividende	Signatures
1	Mr. Raphaël JOIE à Havelange, Route de Liège, 2.	50	—	(s.) Joie
	Total :	50	—	

Parafé NE VARIETUR par les comparants et le Notaire pour annexe à l'acte n° 7.744 passé devant Maître Stoop, le 20 juillet 1951.

Enregistré un rôle sans renvoi à St-Gilles le vingt trois juillet 1951. Vol. 149, fol. 80, case 8. Reçu quarante francs.

Le Receveur a. i. (s.) R. Seré.

POUR EXPEDITION CONFORME.

(s.) STOOP.

Société Commerciale Agricole Forestière et Industrielle de la Tshuapa
en abrégé : « S.C.A.F.I.T. »

Siège Social à Wéma (Congo-Belge)

Siège Administratif à Saint-Josse-Ten-Noode, rue de la Limite, 2.

—

SUPPRESSION DU DROIT DE VOTE DES ACTIONS DE DIVIDENDE. AUGMENTATION DU CAPITAL ET SOUSCRIPTION. MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).

L'an mil neuf cent cinquante et un.

Le vingt neuf octobre.

Devant Nous, Maître Raymond STOOP, Notaire, résidant à Saint-Gilles lez-Bruxelles.

Au siège administratif de la Société, rue de la Limite, 2, à Saint-Josse-Ten-Noode.

S'est réunie l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Commerciale, Agricole, Forestière et Industrielle de la Tshuapa » en abrégé « S.C.A.F.I.T. » ayant son siège à Wema (Congo Belge) et son siège administratif à Saint-Josse-Ten-Noode, rue de la Limite, 2.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Paul Ectors, résidant à Bruxelles, le dix huit décembre mil neuf cent quarante sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du cinq mars mil neuf cent quarante huit sous le numéro 3455 et autorisée par Arrêté Royal du cinq février mil neuf cent quarante huit.

Le siège administratif a été installé suivant décision du Conseil d'Administration publié aux dites annexes des vingt neuf-trente et trente un mars mil neuf cent quarante huit sous le numéro 4974.

La séance est ouverte à seize heures, sous la présidence de Monsieur le Docteur VOET, président du Conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Meert.

L'assemblée choisit pour remplir les fonctions de scrutateurs, Messieurs Raphaël Joie et Vanden Bossche.

Monsieur Elens, Membre du Conseil d'Administration complète le bureau.

Tous plus amplement qualifiés à la liste de présence, dont question ci-après.

Sont présents ou représentés les porteurs d'actions de capital et d'actions de dividende identifiés avec le nombre des titres de chaque catégorie possédé par chacun d'eux et le nombre de voix y attaché sur la liste de présence ci-annexée, signé par chacun d'eux ou leurs mandataires et paraphée « Ne Varietur » par les comparants et Nous, Notaire.

---

(1) Arrêté royal du 10 décembre 1951 = Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1952 — 1re Partie.

Mme Veuve Lelangue et MM. Liegeois et Vandriessche, ici représentés par Mr. Victor Joie, assureur à Jeneret-Bende, MM. Detemmerman, Chevalier et Delannoy, ici représentés par Mr. François Joie, agent commercial à Leval-Trahegnies, Mr. Delzandre, ici représenté par Mr. Raphaël Joie, à Havelange, Mr. Mahieu, ici représenté par Mr. Léger Joie, agent commercial à Liège.

En vertu de huit procurations sous seing privé en date des vingt- cinq/ vingt six et vingt sept octobre mil neuf cent cinquante et un, lesquelles demeureront ci-annexées.

Monsieur le Président expose :

1° Que la présente assemblée générale a pour ordre du jour :

a) Suppression des six mille actions de dividende;

b) Augmentation du capital social à concurrence d'un million de francs pour le porter à sept millions de francs, par souscription en numéraire, et création de mille nouvelles actions de capital de mille francs chacune;

c) Modifications à apporter en conséquence aux statuts.

2° Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément à l'article vingt trois des statuts sociaux, par annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours francs avant l'Assemblée dans le Bulletin Officiel du Congo Belge, numéros des onze et vingt octobre mil neuf cent cinquante et un et dans le Moniteur Belge, numéros des onze et vingt octobre mil neuf cent cinquante et un.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs du Bulletin et du Moniteur précité.

3° Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article vingt quatre des statuts sociaux ordonnant le dépôt des titres au porteur au moins cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée aux endroits spécifiés dans l'avis de convocation.

4° Que sur les six mille actions de capital et les six mille actions de dividende constituant le capital social, il n'est représenté que deux mille cinquante neuf actions de capital et six cent septante huit actions de dividende soit moins que la moitié.

5° Qu'une première assemblée générale extraordinaire ayant eu pour objet le même ordre du jour, réunie devant le Notaire soussigné le vingt juillet mil neuf cent cinquante et un dont le procès-verbal a été publié aux Annexes du Moniteur Belge le quatre juillet mil neuf cent cinquante et un numéro 18151 n'a pu délibérer valablement, attendu qu'il n'était représenté à cette assemblée qu'un nombre d'actions inférieur à la moitié du capital.

6° Que par suite et conformément à l'article septante des lois coordonnées sur les sociétés commerciales la présente assemblée peut valablement délibérer quelle que soit la portion du capital représentée.

7° Que les possesseurs d'actions de capital souscrites en numéraire ont effectué à ce jour tous les versements régulièrement appelés et exigibles.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée Monsieur le Président fait connaître les motifs qui ont amené les propositions figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée.

Ensuite l'ordre du jour est abordé par l'Assemblée après que Monsieur le Président eût au préalable rappelé les dispositions suivantes relatives au droit de vote.

1° D'après l'article 21 des statuts, chaque action de chaque catégorie donne droit à une voix. Cette disposition est contraire à l'article septante cinq, alinéa 2 de la loi sur les sociétés d'après lesquelles les actions de dividende ne peuvent avoir dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des actions représentatives du capital exprimé.

Qu'ainsi les actions de dividende ensemble ne peuvent être admises que pour trois mille voix ce qui, en regard des six mille actions de capital représente une demi voix par titre.

2° Il n'y aura pas lieu à réduction aux deux tiers des votes attachés aux actions de dividende parce qu'il y aura lieu à application de l'article 71, étant donné que les délibérations soumises au vote sont de nature à modifier les droits respectifs des différentes catégories d'actions.

3° Chaque action de capital aura donc droit à une voix et chaque action de dividende à une demi voix.

Monsieur Elens ayant cent quarante voix pour ses actions de dividende, dépasse les deux cinquièmes des actions de dividende représentées qui est de cent trente cinq. Il ne peut donc participer au vote que pour cent trente cinq voix et le total des votes valables dans les actions de dividende est réduit à trois cent trente trois voix.

Ensuite Monsieur le Président soumet aux délibérations de l'assemblée, les propositions figurant à l'ordre du jour.

Sur la PREMIERE RESOLUTION libellée comme suit :

« L'assemblée décide la suppression pure et simple des six mille actions » de dividende non représentatives du capital social, créées lors de la » constitution de la Société. »

Monsieur Joie, en nom personnel et comme représentant le plus fort groupe d'actionnaires, croit préférable de ne pas donner suite à la proposition de suppression pure et simple des actions de dividende et il propose de les laisser subsister, mais de ne plus leur laisser exercer le droit de vote y attaché.

Il entre dans les intentions du même groupe de soumettre à une prochaine réunion du Conseil, une proposition tendant à l'unification de tous les titres.

Par conséquent, au lieu du texte proposé, Monsieur Joie demande que l'assemblée délibère sur un autre texte libellé comme suit :

« L'assemblée décide de supprimer le droit de vote attaché aux actions » de dividende. »

Mise aux voix, la proposition du Conseil est rejetée à l'unanimité dans chaque catégorie des titres.

La proposition de M. Joie est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie des titres.

Sur la deuxième résolution libellée comme suit :

« L'assemblée décide d'augmenter à concurrence de un million de » francs le capital social actuellement fixé à six millions de francs et de » le porter ainsi à sept millions de francs par la création de mille actions » de capital nouvelles de mille francs chacune, qui jouiront des mêmes » droits et avantages que les actions de capital actuellement existantes et » participeront à la répartition des dividendes à partir du premier janvier » mil neuf cent cinquante et un.

» L'augmentation du capital est instantanément réalisée par souscrip- » tions en espèces. Les actions nouvelles émises seront souscrites au pair. » Elles pourront être souscrites soit en partie, soit globalement par le ou » les souscripteurs.

» Les actionnaires présents ou représentés qui ne désirent pas parti- » ciper à la souscription nouvelle déclarent expressément, soit personnel- » lement, soit par l'organe de leur mandataire, renoncer pour autant que » de besoin au droit de préférence qu'ils seraient éventuellement en droit » d'exercer. »

M. Joie propose de limiter l'augmentation de capital à neuf cent cinquante mille francs pour porter ainsi le capital actuel de six millions de francs à six millions neuf cent cinquante mille francs par émission de neuf cent cinquante actions de capital nouvelles, de mille francs.

Mise aux voix, la proposition telle qu'elle est amendée par Monsieur Joie est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie des titres.

Et à l'instant les neuf cent cinquante actions de capital nouvelles ont été souscrites au pair et ce de commun accord des actionnaires présents ou représentés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, par M. Raphaël Joie, actionnaire présent et qualifié à la liste de présence ci-annexée, lequel déclare faire cette souscription pour compte d'un groupe pour lequel il se porte fort.

Les membres de l'assemblée reconnaissent que le souscripteur, qualitate qua, a libéré sa souscription de soixante cinq pour cent, de sorte qu'un versement en espèces d'un montant de six cent dix sept mille cinq cents francs se trouve dès à présent à la libre disposition et dans la Caisse de la Société.

Sur la TROISIEME RESOLUTION, libellée comme suit :

« En conséquence de l'augmentation du capital social réalisée ainsi qu'il » résulte des présentes, l'assemblée telle qu'elle est composée, décide de » modifier et de compléter les statuts sociaux ainsi qu'il suit :

« LE PARAGRAPHE PREMIER DE L'ARTICLE CINQ est remplacé » par le texte suivant :

» ARTICLE CINQ : Le capital social fixé dans l'acte constitutif à six » millions de francs, a été porté à six millions neuf cent cinquante mille » francs par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du vingt » neuf octobre mil neuf cent cinquante et un et est représenté par six » mille neuf cent cinquante actions de capital de mille francs chacune.

» A L'ARTICLE VINGT ET UN, QUATRIEME PARAGRAPHE, les » mots : « de chaque catégorie » ainsi que le chiffre : « 1° » et le texte » du secundo du même article sont supprimés. »

Mise aux voix, la proposition est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres.

Les délibérations qui précèdent sont subordonnées à l'autorisation par arrêté royal conformément à la législation coloniale.

L'ordre du jour étant épuisé et pour consentir à la demande formulée par le service compétent du Ministère des Colonies, le Notaire instrumentant signale à l'assemblée qu'il a été suggéré par le dit service d'apporter aux statuts tels qu'ils sont libellés actuellement certaines rectifications d'ordre administratif, notamment les suivantes :

ARTICLE DEUX : Supprimer au premier pragraphe les mots : « Moyennant approbation par arrêté royal ».

ARTICLE TROIS : Supprimer les mots : « ...à compter de ce jour » et les remplacer par « ...à dater de l'arrêté royal d'autorisation ». D'autre part, le mot : « Approbation » figurant in fine du premier paragraphe du même article doit être remplacé par « autorisation ».

ARTICLE TRENTE DEUX : Supprimer les mots « ...annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur Belge » et les remplacer par « ...soit aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, soit au Bulletin Administratif du Congo Belge et aux annexes du Moniteur Belge ».

L'assemblée se déclare unanimement d'accord avec ces rectifications.

DISPOSITIONS DIVERSES.

1. Dès que la publication du présent procès-verbal aura eu lieu dans les organes officiels, les possesseurs d'actions de capital anciennes seront invités par la voie de la presse à faire estampiller leurs titres.

2. Les frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui seront mis à charge en raison des présentes s'élèveront approximativement à cinquante mille francs.

Dont procès-verbal fait et dressé date et lieu que dessus.

Lecture faite des présentes et de l'article 203 du Code de l'enregistrement, les comparants, qualitate qua, ont signé avec Nous Notaire.

(signé) J. Voet, M. Meert, R. Joie, W. Elens, L. Vanden Bossche, Stoop.

Enregistré quatre rôles deux renvois à St-Gilles, le six novembre 1951 vol. 698, fol. 63, case 2.

Reçu quarante francs.

Le Receveur a. i. (s.) R. Seré.

PREMIERE ANNEXE.

SOCIETE COMMERCIALE AGRICOLE, FORESTIERE ET INDUSTRIELLE DE LA TSHUAPA, en abrégé « S.C.A.F.I.T. »

LISTE DE PRESENCE DES PORTEURS D'ACTIONS DE CAPITAL ET D'ACTIONS DE DIVIDENDE

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 OCTOBRE 1951.

N°	Identité	Mandataire	Capital		Dividende		Signature
			Nombre	Voix	Nombre	Voix	
1.	M. NISOLLE Michel, stagiaire en médecine, rue des Ruelles, 8 à Vaudignies		64	64	3	1	(s.) Nisolle M.
2.	M. MATHURIN Arthur, rentier, Route de Valenciennes, 6 à Quiévrin. . . .		150	150	30	15	(s.) Mathurin A.
3.	M. DRUARD Alfred, rentier, Rue Brorhée, 39, à Ghlin .		50	50	12	6	(s.) Druard A.
4.	Mme CORDIER Ester, veuve de M. Joseph LELANGUE, rue Maurice Lelangue à Brugelette	Victor JOIE	150	150	30	15	(s.) Joie V.
5.	M. VOET Jules, docteur en médecine, avenue du Littoral, 19 à Zeebrugge . .		50	50	—	—	(s.) Voet Jules.
6.	M. Meert Michel, employé, Rue de l'Etang, 41 à Bruxelles		415	415	110	55	(s.) Meert M.
7.	M. JOIE Raphaël, assureur, à Havelange.		420	420	70	35	(s.) Joie R.
8.	M. ELENS Willy, assureur, Digue de Mer, 40, à Ostende		250	250	280	140	(s.) Elens W.
9.	M. VANDEN BOSSCHE Luc directeur de Laiterie, à Lille St-Hubert.		200	200	90	45	(s.) Vanden Bossche.
10.	M. DETEMMERMAN Gérard, cultivateur, rue Grande à Basècles	François JOIE	10	10	—	—	(s.) Joie Fr.

Identité	Mandataire	Capital		Dividende		Signature
		Nombre	Voix	Nombre	Voix	
M. DELZANDRE Gustave, cultivateur, Ferme Belle-Vue à Herchies	Raphaël JOIE	72	72	14	7	(s.) Joie R.
M. LIEGEOIS Jules, cultivateur, Café du Pré Fleuri à Bury	Victor JOIE	38	38	10	5	(s.) Joie V.
M. CHEVALIER Jules, cultivateur, rue Vacresse, 14, à Herchies	François JOIE	35	35	10	5	(s.) Joie Fr.
M. DELAUNOY Georges, cultivateur, rue du Bois de Lens à Chièvres	François JOIE	72	72	12	6	(s.) Joie Fr.
M. MAHIEU Léon, cultivateur, rue du Bois de la la Haye à Chièvres . . .	Léger JOIE	38	38	7	3	(s.) Joie L.
M. VANDRIESSCHE Léon, cultivateur, rue de Sirault à Herchies	Victor JOIE	45	45	—	—	(s.) Joie V.
		2,059	2,059	678	338	

Paraphé « NE VARIETUR » par les comparants et le Notaire pour annexe à l'acte rép. 7854 du 29 octobre 1951 et approbation de vingt lignes et quarante deux chiffres nuls.

Enregistré deux rôles sans renvoi à St-Gilles, le six novembre 1951 vol. 149, fol. 99, case 5.

Reçu quarante francs.

Le Receveur a. i. (s.) R. Seré.

Suivent les procurations dont les originaux sont restés annexés à la minute du procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Stoop — Notaire à St-Gilles (Brabant).

POUR EXPEDITION CONFORME.

(s.) Stoop.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles — Président.

Vu par nous : Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Me Stoop, Notaire à St-Gilles.

Reçu quatre francs — N° 6858.

Bruxelles, le 8 novembre 1951.

(sé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Jean Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 novembre 1951.

Le Chef de Bureau :

(sé) Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 novembre 1951.

Le Conseiller adjoint :

(sé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu, le Ministre des Colonies,
le 4 décembre 1951.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 4 December 1951.

(sé) DEQUAE (get.)

SOCIETE ANONYME
INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE L'AFRIQUE CENTRALE
« S I C O M A C » à Tournai

Rue Saint Brice, 23.

Registre du Commerce de Tournai, n° 583.

MISE EN LIQUIDATION SOUS CONDITION SUSPENSIVE.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le vingt-cinq septembre à quinze heures.

Devant Maître Jules WACQUEZ, notaire résidant à Tournai.

S'est réunie à Tournai, rue Saint Brice, 23, au siège social, l'Assemblée générale extraordinaire des porteurs d'actions de capital — les actions privilégiées ayant été transformées en actions de capital — de la Société Anonyme Industrielle et Commerciale de l'Afrique Centrale « SICOMAC » constituée par acte du notaire Pierre Wacquez de Tournai, en date du

premier mars mil neuf cent vingt-quatre, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-neuf mars suivant sous le n° 2.701, avec mod fications par actes de Maître Jules Wacquez. notaire soussigné à Tournai : a) du vingt-huit juin mil neuf cent trente-deux (Moniteur du quatorze juillet mil neuf cent trente-deux, n° 10.547, b) du vingt-sept juin mil neuf cent trente-trois (Moniteur du vingt-deux juin mil neuf cent trente-quatre, n° 9.372) ; c) du vingt-cinq septembre mil neuf cent cinquante et un dont le procès-verbal a été dressé antérieurement aux présentes.

Pour autant que de besoin il est signalé qu'aux termes de ce dernier procès-verbal, les actions de jouissance ont été annulées, et les actions privilégiées transformées en huit mille actions de capital de cent cinquante francs chacune.

Les noms, prénoms, professions et demeures des porteurs d'actions de capital et d'actions privilégiées (ancienne dénomination) présents ou représentés à l'Assemblée et le nombre des titres déposés par eux sont indiqués en une liste de présence signée par eux ou leurs mandataires, arrêtée par les membres du bureau et par eux certifiée exacte.

La dite liste de présence est ici annexée pour former partie intégrante des présentes, avec lesquelles elle sera soumise à l'enregistrement.

Lecture est donnée de la dite liste de présence, laquelle a été signée ne varietur par nous notaire.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Raphaël Pierre Pollet, industriel, demeurant à Tournai, 31, rue Saint Brice.

Celui-ci désigne comme secrétaire M. Isidore Cauderlier, employé, demeurant à Tournai, rue Albert Asou, 84, qui accepte et comme scrutateurs : M.M. Charles Quenon, industriel, demeurant à Frameries et Edmond Carton, avocat, demeurant à Tournai, rue Rogier, 85, tous deux actionnaires qui acceptent.

M. Le Président expose :

A. — Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1) Dissolution anticipée de la Société à l'effet d'apporter toute la situation active et passive, valeur au trente et un décembre mil neuf cent cinquante, en ce compris toutes les opérations effectuées depuis cette date jusqu'à ce jour, à une société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant un objet social identique à constituer le jour même, sous la dénomination de « Société Industrielle et Commerciale de l'Afrique Centrale « SICOMAC » au capital de trois millions de francs congolais, et ce contre remise de vingt mille actions de capital de cent cinquante francs chacune, entièrement libérées de la société nouvelle, à échanger, titre pour titre, sans concordance de numéros contre les actions de la société dissoute.

2) Nomination des liquidateurs, détermination de leurs pouvoirs, à l'effet de réaliser l'apport ci-dessus, conjointement avec sept actionnaires au moins, à désigner par l'assemblée, pour les actions qu'ils représenteront, d'arrêter les statuts de la société à constituer, dont l objet sera identique à celui de la présente société, de stipuler que tous les frais de liquidation et d'apports seront à charge de la société nouvelle, et de répartir entre les actionnaires les titres de la Société à constituer.

3) Les décisions sur tout ce qui précède seront prises sous la condition suspensive de l'autorisation par arrêté royal de la fondation de la Société congolaise à constituer et de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de l'apport dont question ci-dessus.

B. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites, conformément à l'article 73 des lois coordonnées sur les Sociétés commerciales et à l'article 32 des statuts, dans les journaux suivants : le Moniteur Belge, numéros du sept et douze septembre et du seize septembre mil neuf cent cinquante et un; l'Echo de la Bourse à Bruxelles, numéros du sept, huit septembre et du seize, dix-sept septembre mil neuf cent cinquante et un; le Courrier de l'Escaut à Tournai, numéros du sept septembre et du seize septembre mil neuf cent cinquante et un.

M. le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux.

C. — Que, pour assister à l'Assemblée, les actionnaires présents ou représentés, se sont conformés aux prescriptions de l'article 33 des statuts.

D. — Que lorsqu'il s'agit de délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour de l'Assemblée, l'article quarante-deux des statuts exige que l'assemblée réunisse la moitié au moins du capital social.

E. — Que sur les vingt mille actions de capital (savoir : a) douze mille actions de capital et b) huit mille actions précédemment privilégiées. transformées en « actions de capital », aux termes de la délibération d'une première assemblée extraordinaire tenue ce jour, immédiatement avant les présentes — comme dit ci-dessus, la présente assemblée réunit : a) Dix mille cinquante-trois actions et b) Cinq mille trois cent quatre-vingt-neuf actions, soit plus de la moitié du capital; qu'en conséquence, elle est régulièrement constituée et apte à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

F. — Que chacun des actionnaires présents ou représentés aura autant de voix qu'il possède de titres sans qu'aucun actionnaire puisse prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachés aux titres représentés.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée après un exposé fait par M. le Président au nom du Conseil d'administration, l'Assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'Assemblée adopte la proposition faite par le Conseil d'administration de dissoudre anticipativement la société et de faire apport de toute sa situation active et passive, valeur au trente et un décembre mil neuf cent cinquante, à une Société congolaise par actions à responsabilité limitée ayant un objet identique, à constituer le jour même sous la dénomination de « Société Industrielle et Commerciale de l'Afrique Centrale « Sicomac », au capital de trois millions de francs congolais, et ce contre remise

de vingt mille actions de capital de cent cinquante francs chacune, entièrement libérées de la Société nouvelle, à échanger, titre pour titre, sans concordance de numéros, contre les actions de la présente Société.

Le dit apport sera fait sur la base de la situation de l'actif et du passif au trente et un décembre mil neuf cent cinquante, en sorte que toutes les opérations faites par la Société Anonyme, Société Industrielle et Commerciale de l'Afrique Centrale « Sicomac », depuis la date du trente et un décembre mil neuf cent cinquante seront pour compte de la Société congolaise à constituer et à ses risques et profits, comme si elle-même les avait faites.

La dissolution de la société et l'apport susdit, sont soumis à la condition suspensive de l'autorisation, par arrêté royal, de la fondation de la Société congolaise à constituer et de l obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de l'apport.

Cette résolution est prise par l'Assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

Sous la même condition suspensive, l'assemblée fixe à deux le nombre des liquidateurs et appelle à ces fonctions :

M. Raphaël Pierre Pollet, industriel, demeurant à Tournai, rue Saint Brice, 31, et M. Raphaël Norbert Pollet, industriel, demeurant à Tournai, rue Saint Brice, 25.

Elle désigne comme actionnaires, qui se joindront aux liquidateurs, pour faire apport de la situation active et passive de la Société :

1. — La Société Anonyme « Etablissements Raphaël Pollet » établie à Tournai, rue Saint Brice, 23, propriétaire de six mille septante et une actions de capital (quatre mille cinq cents, plus quinze cent septante et une) 6.071

2. — M. Oscar Nys, négociant à Tournai, rue Général Rucquoy, 28, propriétaire de cent dix actions de capital 110

3. — M. Charles Quenon, propriétaire, demeurant à Frameries, propriétaire de trois cent nonante actions de sapital 390

4. — M. Edmond Carton, avocat, demeurant à Tournai, rue Rogier, 85, propriétaire de cent vingt actions de capital (cent plus vingt) 120

5. — M.Isidore Cauderlier, employé, demeurant à Tournai, rue Albert Asou, 84, propriétaire de cent trente actions de capital . 130

6. — M. Michel Pollet, industriel, demeurant à Tournai, 23, rue Saint Brice, propriétaire de cinq cents actions de capital . . . 500

7. — M. René Liekens, directeur de société, demeurant à Bosojafo (Congo Belge), propriétaire de deux cent cinquante-deux actions de capital (septante-six pour cent septante-six) 252

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leur mission, notamment celui de faire apport, conjointement avec les sept actionnaires prédésignés, pour les actions qu'ils représentent, à la Société congolaise par actions à responsabilité limitée, à constituer sous la dénomination « Société Anonyme Industrielle et Commerciale de l'Afrique Centrale « Sicomac », de toute la situation active et passive de la présente société, valeur au trente et un décembre mil neuf cent cinquante, contre remise de vingt mille actions de capital de cent cinquante francs chacune, entièrement libérées, de la société congolaise nouvelle, à échanger titres pour titres, sans concordance de numéros, contre les actions existantes de la société apporteuse, d'arrêter les statuts de la société à constituer, dont l'objet sera identique à celui de la présente société, de stipuler que tous les frais de liquidation et d'apport seront à charge de la Société à constituer, de répartir les titres de la société nouvelle, et de dispenser, éventuellement les conservateurs des titres fonciers, de prendre inscription d'office.

Les liquidateurs seront dispensés de faire inventaire et pourront se référer aux livres et écritures de la Société.

Ils pourront substituer une ou plusieurs personnes à leur choix dans certains de leurs pouvoirs.

Ils pourront donner décharge de leur mandat aux administrateurs et au commissaire.

La signature d'un liquidateur engagera valablement la société en liquidation.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

MANDAT.

L'assemblée donne mandat, M.M. Raphaël Pierre Pollet et Raphaël Norbert Pollet préqualifiés, pouvant agir ensemble ou séparément, de faire constater authentiquement, après l'obtention de l'arrêté Royal autorisant la fondation de la Société nouvelle, que la condition suspensive qui précède est réalisée et qu'en conséquence la présente société se trouve dissoute et est entrée en liquidation.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à seize heures.

De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Tournai I, le deux octobre 1900 cinquante et un; Volume 52, folio 27, case 12, trois rôles, trois renvois; Reçu : Cent cinquante francs.

Le Receveur (s.) Warny.

LISTE DE PRESENCE,

pour être annexée au procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, du vingt-cinq septembre mil neuf cent cinquante et un.

Noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires.	Nombre d'actions			Signatures
	Capital	Privilégiées (ancienne dénomination)	Total	
1. La Société Ananoyme « Etablissements Raphaël Pollet » ayant son siège à Tournai, ici représentée par M. Raphaë-Norbert Pollet, industriel, demeurant à Tournai, rue Saint Brice, 25, suivant délibération du Conseil d'Administration du quatre septembre écoulé.	4.500	1.571	6.071	R. Pollet
2. M. Raphaël Pollet, père, industriel à Tournai, rue Saint Brice, 31.	417	667	1.084	R. Pollet
3. M. Raphaël-Norbert Pollet, fils, prénommé.	500	—	500	R. Pollet
4. M. Michel Pollet, industriel à Tournai, rue Saint Brice, 23.	500	—	500	Michel Pollet
5. M. Léo Pollet, industriel à Bosojafo.	373	333	706	R. Pollet
6. M. René Liekens, directeur de Société, à Bosojafo.	76	176	252	R. Liekens
7. M. Isidore Cauderlier, employé, à Tournai, rue Albert Asou, 84.	130	—	130	Cauderlier
8. M. Edmond Carton, Avocat, à Tournai, rue Rogier, 85.	100	20	120	Ed. Carton
9. M. André Carton, ingénieur à Tournai, Boulevard du Roi Albert, 56.	20	—	20	André Carton
M. Isidore Cauderlier, comme mandataire des personnes ci-après reprises sous les numéros 10 à 18, 20 à 28 et 30 à 38, en vertu de vingt-sept procurations.				
10. Madame Veuve André Bertiau, négociante, à Saint-Ghislain, Rive Gauche du Canal, 5.	100	—	100	Cauderlier
11. M. Albert Coppez, sans profession, à Warchin, rue du Roi Albert, 60.	20	—	20	Cauderlier
12. Madame Paul Leleux, à Bruxelles, rue Antoine Depage, 27.	7	—	7	Cauderlier

Noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires.	Nombre d'actions			Signatures
	Capital	Privilégiées (ancienne dénomination)	Total	
13. M. Léopold Defays, industriel à Saint-Saulve (Nord), rue de Valenciennes, 48.	10	—	10	Cauderlier
14. M. Gustave Wilford, négociant à Anvers, rue Isabelle Brant, 55.	33	20	53	Cauderlier
15. M. Arthur Desmedt, courtier à Anvers, rue A. Goemare, 27.	34	20	54	Cauderlier
16. Mademoiselle Clotilde Desmedt à Anvers, rue du Péage, 24.	33	20	53	Cauderlier
17. Madame Veuve Edouard Castelin à Paris, XV, rue Blomet, 99.	—	50	50	Cauderlier
18. M. Gustave Laport, commissaire en exportation, à Anvers, Avenue de France, 57.	100	80	180	Cauderlier
19. M. Jules Lenoir, sans profesdion, à Tournai, rue du Nord, 61.	10	—	10	J. Lenoir
20. M. Léonard Colmant, industriel, à Tournai, Boulevard des Combattants, 36.	100	100	200	Cauderlier
21. M. Henri Beausier, pharmacien, à Tournai, rue Beyart, 35.	20	—	20	Cauderlier
22. M. Maurice Simon, industriel, à Péruwelz, le Manoir.	50	32	82	Cauderlier
23. M. Pierre Wacquez, notaire honoraire, à Tournai. Avenue des Frères Haghe, 22.	190	86	276	Cauderlier
24. Madame Veuve Léon Fanard, à Liège, rue Emile de Lavelaye.	10	—	10	Cauderlier
25. Madame Veuve Paul Duprez, à Tournai, rue des Filles Dieu, 8.	10	—	10	Cauderlier
26. M. Joseph Pollet, industriel, à Valenciennes, Boulevard Pater, 41.	500	400	900	Cauderlier
27. M. Ernest Tock, employé, à Kain, rue Albert, 115.	20	—	20	Cauderlier
28. Madame Charles Montignie, à Gaurain, rue Vélorie, 1.	—	40	40	Cauderlier
29. M. Pierre Hoornaert, industriel, à Tournai, rue des Fossés, 16.	90	60	150	P. Hoornaert
30. Madame Gabrielle Hoornaert, épouse Hervé Gobert, à Quevaucamps, rue du Moulin, 23-c.	90	60	150	Cauderlier

Noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires.	Nombre d'actions			Signatures
	Capital	Privilégiées (ancienne dénomination)	Total	
31. M. Paul Hoornaert, capitaine de l'armée Belge, à Liège, rue Saumery, 13.	90	60	150	Cauderlier
32. M. Joseph Hoornaert, ingénieur, à Tubize, Avenue C. Petit, 43.	90	60	150	Cauderlier
33. M. Paul Peters, à Issy-lez-Moulineaux (Seine), Avenue de Clamart, 93-B.	250	—	250	Cauderlier
34. M. Robert Panier, à Stembert, rue Calamine, 77.	20	—	20	Cauderlier
35. M. Joseph Lange, notaire, à Havelange, rue de Liège, 14.	30	—	30	Cauderlier
36. Madame Veuve Lucien Mallez, à Valenciennes, Boulevard Saly, 22.	50	—	50	Cauderlier
37. Madame Marie-Louise Martin, épouse Henri Adant, à Marchienne-au-Pont, rue Léon Dubois, 292.	10	—	10	Cauderlier
38. M. Albert Grosjean, ingénieur, à Tournai, Avenue Van Cutsem, 26.	90	60	150	Cauderlier
39. M. René Motte, industriel, à Lille. 32, rue de la Barre.	—	1.250	1.250	René Motte
40. M. Jean Motte, industriel, à Lille, Boulevard de la Liberté, 49, ici représenté par M. René Motte susdit, en vertu de procuration.	—	140	140	René Motte
M. Raphaël Pollet, père, comme mandataire des personnes ci-après reprises sous les numéros 41 à 47, en vertu de sept procurations.				
41. M. Alphonse Scouvemont, colonel retraité, à Baisieux, rue Scouvemont, 95.	150	—	150	R. Pollet
42. Mademoiselle Claire Spreux, à Tournai, Quai des Salines, 11.	25	17	42	R. Pollet
43. M. Walter Mestdag, courtier à Orcq, Chaussée de Lille.	20	—	20	R. Pollet
44. Madame Aline Manfroy, à Ixelles, rue Jean Van Volsem, 31.	30	—	30	R. Pollet
45. M. Christian de Coninck, industriel, à Uccle, Avenue du Vert Chasseur, 23.	100	50	150	R. Pollet
46. Madame Veuve Henri Delwart, à Warchin, rue Albert Ier, 50	150	—	150	R. Pollet

Noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires.	Nombre d'actions			Signatures
	Capital	Privilégiées (ancienne dénomination)	Total	
47. Mademoiselle Marthe Delwart, à Warchin, rue Albert Ier, 50.	100	—	100	R. Pollet
M. André Carton, comme mandataire des personnes ci-après reprises sous les numéros 48 à 51, en vertu de quatre procurations.				
48. M. Pierre Carton, employé, à Uccle, rue de Calevoet 57.	20	—	20	André Carton
49. M. Jean Carton, Docteur, à Tournal, Boulevard du Roi Albert, 42	20	—	20	André Carton
50. M. Louis Carton, ingénieur à Hal, Chaussée de Ninove, 69.	20	—	20	André Carton
51. M. Paul Carton, ingénieur à Tournai, rue de Fontenoy, 5.	20	—	20	André Carton
M. Michel Pollet, comme mandataire des personnes ci-après reprises sous les numéros 52, 53 et 54, en vertu de trois procurations.				
52. M. Paul Hollande, sans profession, à Orthez (Basses Pyrénées) rue Gaston Planté, 3.	50	—	50	Michel Pollet
53. M. Louis Leprince-Ringuet, physicien, à Paris, rue de Grenelle, 86.	50	—	50	Michel Pollet
54. M. Jacques Spreux, industriel, à Tournai, Quai des Salines, 11.	25	17	42	Michel Pollet
55. M. Oscar Nys, négociant, à Tournai.	110	—	110	O. Nys
56. M. Charles Quenon, industriel, à Frameries.	390	—	390	Ch. Quenon
57. M. Jean Vinois, industriel à Ellezelles.	100	—	100	Jean Vinois
	10 053	5.389	15.442	

Les procurations susvisées, toutes sous seing privé, resteront annexées avec la présente liste au procès-verbal de la séance.

Certifié sincère et véritable approuvant onze mots rayés nuls Tournai. le vingt-cinq septembre mil neuf cent cinquante et un.

LES MEMBRES DU BUREAU :

Le président (s.) Raphaël Pollet; le Secrétaire (s.) Cauderlier; les Scrutateurs (s.) E. Carton, Ch. Quenon.

Visée et paraphée ne varietur par le notaire Jules Wacquez, soussigné, pour être annexée au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Industrielle et Commerciale de l'Afrique Centrale « Sicomac », en date de ce jour. (s.) Jules Wacquez.

Enregistré à Tournai I, le deux octobre 1900 cinquante et un; Volume 8, folio 71, case 15, un rôle, sans renvoi.

Reçu : Quarante francs.

Le Receveur (s.) Warny.

Pour expédition conforme.

Jules WACQUEZ.

Société Industrielle et commerciale de l'Afrique Centrale, « SICOMAC »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

A Bosojafo, Congo Belge.

Anciennement Société Anonyme Industrielle et Commerciale de l'Afrique Centrale « Sicomac ».

—

CONSTITUTION. (1)

L'an mil neuf cent cinquante et un, le vingt-cinq septembre à seize heures.

Devant Nous, Jules WACQUEZ, notaire à Tournai.

Ont comparu :

1) La Société Anonyme Industrielle et Commerciale de l'Afrique Centrale « SICOMAC », société anonyme établie à Tournai, rue Saint Brice, 23, mise en liquidation sous condition suspensive de l'autorisation par arrêté Royal des statuts ci-après, suivant acte de notre ministère en date de ce jour. ici représentée par ses deux liquidateurs : Messieurs Raphaël-Pierre Pollet et Raphaël-Norbert Pollet ci-après repris, nommés aux dites fonctions, sous condition suspensive, aux termes de l'acte susvisé.

2) La société anonyme « Etablissements Raphaël Pollet. ayant son siège à Tournai, rue Saint Brice, 23, ici représentée par M. Raphaël-Norbert Pollet, industriel, demeurant à Tournai, rue Saint Brice, 25, suivant délibération du Conseil d'Administration du quatre septembre écoulé, délibération annexée au procès-verbal de notre ministère en date de ce jour.

---

(1) Arrêté royal du 10 décembre 1951. Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1952. 1re Partie.

3) Monsieur Oscar Nys, négociant, demeurant à Tournai, 28, rue Général Rucquoy.

4) Monsieur Edmond Carton, avocat, demeurant à Tournai, rue Rogier, 85.

5) Monsieur Charles Quenon, industriel, demeurant à Frameries.

6) Monsieur Isidore Cauderlier, employé, demeurant à Tournai, 84, rue Albert Asou.

7) Monsieur Michel Pollet, industriel, demeurant à Tournai, 23, rue Saint Brice.

8) Monsieur René Liekens, directeur de Société, demeurant à Bosojafo, Congo Belge.

Lesquels comparants nous ont requis, — se prévalant de l'article cinquante des statuts de la société « Société Anonyme Industrielle et Commerciale de l'Afrique Centrale « Sicomac », dont le siège social est établi à Tournai et des délibérations de l'assemblée générale, consignées au procès-verbal prémentionné de notre ministère en date de ce jour qui a décidé la mise en liquidation, sous condition suspensive, de la dite société — de constater dans la forme authentique les statuts de la société congolaise à responsabilité limitée par actions qu'ils ont arrêtés ce jour, sous la dénomination « Société Industrielle et Commerciale de l'Afrique Centrale », sous réserve de l'autorisation requise par l'article six du décret du vingt-sept février mil huit cent quatre-vingt-sept, dans le but de poursuivre l'activité et l'objet social de la société précitée en liquidation et de bénéficier en conséquence des dispositions des décrets congolais, exonérant du droit d'enregistrement et du droit de mutation, les sociétés anonymes belges, qui se transforment en société congolaise par actions.

TITRE PREMIER.

DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE.

Article un. — Par la présente convention sont arrêtés entre les anciens associés de la Société Anonyme belge, dénommée : Société Anonyme Industrielle et Commerciale de l'Afrique Centrale, dite « Sicomac », actuellement en liquidation, sous condition suspensive, les statuts d'une société congolaise à responsabilité limitée, dont le capital est divisé en actions, mais sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal, conformément à l'article six du décret du vingt-sept février mil huit cent quatre-vingt-sept, qui aura pour dénomination : « Société Industrielle et Commerciale de l'Afrique Centrale, en abrégé « SICOMAC ».

Art. deux. — La maison sociale est établie à Bosojafo, (Lulonga), au Congo Belge. Elle peut être transférée dans toute autre localité du Congo Belge et du Ruanda-Urundi par décision du Conseil d'Administration. Toutefois, cette décision n'aura effet vis-à-vis des tiers qu'à dater du jour où le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle elle a été décidée, aura été déposé en extrait au Greffe du Tribunal de première instance, qui aura à se charger d'en soigner la publication au Bulletin Administratif.

Le Conseil d'administration peut établir des sièges administratifs, succursales, agences, bureaux, etc. tant en Belgique et à l'étranger qu'au Congo.

Art. trois. — La création de la société a pour but de poursuivre l'activité de la Société Anonyme Industrielle et Commerciale de l'Afrique Centrale.

Elle a en conséquence pour objet principal : l'achat aux indigènes du Congo Belge, de noix palmistes, de copal, d'ivoire et de tous autres produits, le commerce en général d'importation et d'exportation, l'exploitation des concessions foncières, agricoles et autres, et l'installation d'huileries, spécialement dans l'Equateur.

Elle peut faire en tous pays, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, agricoles, mobilières ou immobilières se rapportant à quelque titre que ce soit à son objet.

La Société peut en un mot, faire sans exception aucune, toutes opérations généralement quelconques qui se lient directement ou indirectement à l'une ou l'autre branche de son activité, ou qui sont susceptibles d'en assurer, faciliter ou favoriser le développement.

Art. quatre. — La Société aura une durée de trente années prenant cours le jour où l'Arrêté Royal, autorisant la fondation de la Société Congolaise, paraîtra au Bulletin Officiel du Congo Belge.

Elle pourra être prorogée successivement pour une même période.

Elle pourra être dissoute anticipativement.

Elle pourra prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE DEUX.

CAPITAL — APPORTS — ACTIONS.

Art. cinq. — Le capital social est fixé à la somme de : trois millions de francs congolais, sous réserve de réévaluation, représenté par vingt mille actions de capital, nominatives, d'une valeur nominale de cent cinquante francs, représentant la différence entre l'actif et le passif de la Société en liquidation, dont elle poursuit l'objet. Chaque titre pourra être représentatif de dix actions indivisibles.

Ce capital pourra être majoré par souscriptions et apports nouveaux, en vertu d'une décision de l assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions requises ainsi qu'il sera dit ci-après pour les modifications aux statuts, mais sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Art. six. — Il est rappelé pour autant que de besoin que le capital social de la Société Anonyme Industrielle et Commerciale de l'Afrique Centrale était à l'origine de trois millions de francs, représenté par douze mille actions de capital de deux cent cinquante francs chacune; qu'il avait été créé en outre dix-huit cents actions de jouissance sans désignation de

valeur dont le nombre ne pouvait jamais être augmenté même par voie de modifications aux statuts.

Que par décision des assemblées générales extraordinaires des vingt-huit juin mil neuf cent trente-deux et vingt-sept juin mil neuf cent trente-trois, le capital a été réduit de : Trois millions à un million huit cent mille francs par réduction à cent cinquante francs de la valeur des actions de capital.

Que les dites assemblées générales extraordinaires ont porté ensuite le capital social de un million huit cent mille francs à trois millions de francs par création de huit mille actions privilégiées de cent cinquante francs chacune.

Que par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-cinq septembre mil neuf cent cinquante et un, les huit mille actions privilégiées de cent cinquante francs chacune ont été transformées en huit mille actions de capital de cent cinquante francs chacune et les actions de jouissance ont été annulées.

Art. sept. — Les actions de capital sont entièrement libérées par l'apport fait à la Société nouvelle de l'intégralité de l'actif et du passif de la Société en liquidation, Société Anonyme Industrielle et Commerciale de l'Afrique Centrale, ainsi qu'il a été décidé lors de la mise en liquidation de cette dernière Société.

Dans cet apport sont compris quatre contrats d'emphytéose et un contrat de location, à savoir :

1) Un contrat d'emphytéose portant sur cinq cents hectares situés à Ifomi, inscrit au registre de la Conservation des Titres fonciers de Coquilhatville, le dix-neuf septembre mil-neuf cent trente-trois, sous le numéro L. 5539. Usage agricole Huilerie; Factorerie.

2) Un contrat d'emphytéose portant sur cinq cents hectares situés à Bosojafo, inscrit au registre de la Conservation des Titres fonciers de Coquilhatville le vingt-sept juillet mil neuf cent trente-huit, sous le numéro L. 7.550. Usage agricole; Huilerie; Factorerie.

3) Un contrat d'emphytéose portant sur cinq cents hectares situés à Bosandju, inscrit au registre de la Conservation des Titres fonciers de Coquilhatville, le vingt-sept juillet mil neuf cent trente-huit, sous le numéro L. 7.551. Usage agricole; Huilerie; Factorerie.

4) Un contrat d'emphytéose portant sur cent hectares, situés à Ekongo, inscrit au registre de la conservation des Titres fonciers de Coquilhatville, le vingt et un septembre mil neuf cent quarante-deux, sous le numéro L. 9.203; Culture vivrière.

5) Un contrat de location portant sur un terrain de cent douze hectares, situés à Wengi, consenti par la Colonie à la Société le cinq juin mil neuf cent quarante-quatre et venant à expiration le cinq juin mil neuf cent cinquante-trois, numéro L. 9.794. Culture vivrière.

Accord de principe pour location portant sur :

1) Un terrain de deux cents hectares à Bomenge. Usage agricole, sous réserve contrat numéro L. 12.860.

2) Un terrain de deux cents hectares à Bosolikala. Usage agricole, huileries, sous réserve contrat numéro L. 12.859.

Terrain à Bosolikala, numéro L. 12.858, deuxième terrain à Bosolikala.

Terrain à Bolomba, numéro L. 12.266, depuis le premier août mil neuf cent quarante-neuf.

Terrain à Wenga, numéro L. 12.855.

Le dit apport est fait et sera rémunéré comme il sera dit à la fin des présentes.

Art. huit. — Les actions de capital de la société en liquidation dont l'avoir est apporté à la Société présentement constituée étant nominatives, le livre existant des actionnaires de la société anonyme belge liquidée, servira au même titre pour les besoins de la Société nouvelle. Il sera tenu au siège social, mais une copie pourra être déposée dans les sièges administratifs.

Toutefois, un nouveau certificat d'inscription sera délivré à chaque actionnaire en échange de celui ou de ceux qu'il possède; il portera l'indication du nombre de ses actions. Tout certificat doit être revêtu de la signature de deux administrateurs.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert transcrite sur le dit livre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires et paraphée par un administrateur.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leur mise. Aucun appel de fonds ne peut être fait au-delà.

Art. neuf. — Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par actions.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la Société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre.

Art. dix. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés, sur les biens et valeurs de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. onze. — L'assemblée générale, statuant à la majorité prévue pour les modifications aux statuts, peut décider que les actions nominatives pourront être transformées en actions au porteur et déterminera les conditions auxquelles cette transformation pourra avoir lieu.

Art. douze. — En cas d'augmentation de capital, le Conseil d'administration est tenu de faire inventaire et d'évaluer les actions anciennes pour déterminer le montant de la prime d'émission, qui sera éventuellement exigée des souscripteurs, pour que les actions nouvelles et les actions anciennes représentent chacune une égale fraction du capital social.

Les primes d'émission seront versées à un compte spécial indisponible, inclus dans le capital.

Aucune action ne pourra être émise en-dessous du pair.

Art. treize. — La souscription des titres représentant l'augmentation du capital est réservée par priorité aux propriétaires des actions de capital anciennes au prorata du nombre des actions possédées par chacun d'eux. En conséquence, le nombre des titres à créer devra être divisible par le nombre des actions existantes. Si dans la quinzaine de la date de l'assemblée qui a décidé l'augmentation, la totalité des titres n'est pas souscrite, le solde sera pendant quinze jours à la disposition de tous les actionnaires. Si, passé ce délai, il subsiste un solde qui n'a pas été souscrit et libéré de vingt pour cent, le Conseil d'administration peut procéder à l'émission publique des titres restants, mais peut aussi proposer à l'Assemblée générale de réduire le montant de l'augmentation au prorata du nombre des actions souscrites.

Art. quatorze. — Lors de toute augmentation de capital, les titres souscrits doivent simultanément être libérés d'au moins vingt pour cent. Les versements ultérieurs à effectuer sur ces actions sont déterminés par le Conseil d'administration qui en fixera l'époque et le montant.

L'actionnaire qui dans les quinze jours de la lettre recommandée lui notifiant l'appel de la libération, sera en retard de satisfaire à cette obligation, devra bonifier à la Société des intérêts calculés à six pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le Conseil d'administration pourra, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse par ministère d'agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Les sommes versées, et les dividendes échus restent acquis à la Société.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que les versements, régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

Art. quinze. — Le Conseil d'administration pourra autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il jugera convenables.

Il en sera de même pour les émissions ultérieures.

Art. seize. — Le Conseil d'administration peut décider l'émission d'obligations hypothécaires et autres, sans avoir recours à l'assemblée générale, pour autant que le montant de l'émission ne dépasse pas le tiers de la valeur des propriétés immobilières de la Société.

Pour toute émission supérieure à ce pourcentage, l'assemblée générale doit être consultée; elle décide à la majorité ordinaire des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, le Conseil d'administration, détermine le type et le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements ainsi que toute autre condition de l'émission et s'il y a lieu les garanties de change. Comme pour la souscription des actions, les actionnaires jouissent d'un droit de préférence. Ce droit s'exerce de la même manière que celle prévue pour la souscription des actions en cas d'augmentation de capital.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION — SURVEILLANCE.

Art. dix-sept. — La Société est administrée par un Conseil composé d'au moins trois membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et la durée de leurs fonctions. Ils sont révocables par elle, mais toujours rééligibles.

Indépendamment des tantièmes sur les bénéfices prévus ci-dessous à l'article vingt-cinq, l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs des émoluments à prélever, le cas échéant, sur les frais généraux.

Art. dix-huit. — Sont nommés administrateurs à titre exceptionnel par les présents statuts : 1) M. Raphaël Pierre Pollet, industriel, 31, rue Saint Brice, à Tournai, ici présent, qui accepte; 2) M. Raphaël Norbert Pollet, industriel, 25, rue Saint Brice, à Tournai, qui accepte; 3) M. René Liekens, directeur de Société, à Bosojafo, Congo Belge; 4) M. Edmond Carton, avocat, rue Rogier, 85, à Tournai; 5) M. René Motte, industriel, 32, rue de la Barre à Lille; 6) M. Michel Pollet, industriel, 23, rue Saint Brice, à Tournai; 7) M. Pierre Miny, administrateur de Sociétés, 135, rue du Duc à Woluwe-Saint-Lambert.

Ils resteront en fonctions jusqu'à la clôture de l Assemblée générale ordinaire de mil neuf cent cinquante-sept.

Chaque année, à partir de cette époque, les administrateurs seront soumis à réélection, d'après un ordre de sortie à déterminer par le sort, de telle manière qu'aucun mandat d'administrateur n'excède huit années.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restant y pourvoient, et l'assemblée générale suivante procédera à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les fonctions d'administrateur ne sont pas incompatibles avec celles de directeur ou d'employé rémunéré de la Société.

Art. dix-neuf. — Les administrateurs sont les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société et ne sont pas responsables de ses actes. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Chaque administrateur doit apporter, par privilège, vingt actions de la Société à la garantie de sa gestion. Le cautionnement de chaque commissaire est fixé à dix actions. Les actions servant de cautionnement doivent être nominatives.

Art. vingt. — Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et s'il le juge nécessaire un Vice-Président. En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui en remplira les fonctions.

Art. vingt et un. — Le Conseil se réunit sur convocation du President et en cas d'empêchement, du Vice-Président ou de l'Administrateur qui le remplace, et cela aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent. Il doit être convoqué sur réquisition de deux administrateurs. La convocation porte l'ordre du jour et doit être faite au moins dix jours à l'avance. Toutefois, en cas d'urgence, le Conseil peut être convoqué par le moyen le plus rapide et même par téléphone.

Art. vingt-deux. — Le Conseil ne peut, sauf en cas de force majeure délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres en fonctions est présente ou représentée.

Toutefois, lorsqu'à une première réunion cette majorité n'aura pas été représentée, le Conseil pourra, dans une seconde réunion convoquée, comme il se trouve dit ci-dessus, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Chaque administrateur empêché peut voter par écrit ou par télégramme. Il peut aussi, par écrit déléguer un autre membre du Conseil pour le représenter en ses lieu et place (mais seulement pour une séance).

Le déléguant sera, dans ces cas, réputé présent.

Si, dans une séance du Conseil réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du Conseil, présents ou représentés. En cas de parité de voix, celle du Président, est prépondérante.

Art. vingt-trois. — Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial; ceux-ci sont signés par les membres qui ont pris part aux délibérations et aux votes; les délégués signent en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou par télégramme sont annexés à ces procès-verbaux.

Si l'un d'eux refuse ou est empêché de signer, le refus ou l'impossibilité est constaté à la suite du procès-verbal qui est alors valablement signé par les autres membres.

Quand les administrateurs sont tenus de s'abstenir comme ayant un intérêt opposé à celui de la Société, le fait est mentionné au procès-verbal.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'administration ou celui qui le remplace.

Art. vingt-quatre. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour poser tous les actes de disposition, comme d'administration intéressant la Société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires, par les statuts, ou par la loi, est de sa compétence.

Art. vingt-cinq. — Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et l'administration journalière de la Société, à un ou plusieurs administrateurs ou directeurs, sous-directeurs ou chefs de service, administrateurs ou non, et autoriser ou non ces délégués à consentir des substitutions de pouvoirs.

Le Conseil détermine et règle les attributions, avantages et émoluments fixes ou proportionnels du ou des administrateurs délégués, directeurs, sous-directeurs et de tout le personnel. Il fixe tous cautionnements, ainsi que toutes conditions d'engagement ou de révocation.

Ces rétributions pourront être fixées, notamment, au moyen d'un traitement ou de tantièmes dans les bénéfices à passer par frais généraux avant la clôture du bilan.

Le Conseil fixe également la rémunération des apports de capitaux ou d'affaires effectués par les administrateurs, directeurs ou autres personnes.

Art. vingt-six. — A moins d'une délégation générale ou expresse, signée par deux administrateurs, la Société n'est valablement engagée que par la signature collective de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un directeur.

Toute procuration générale ou expresse n'est valable et ne peut être invoquée contre la Société que pour autant que le texte intégral en ait été préalablement déposé au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la maison sociale, conformément aux dispositions du décret du vingt-six août mil neuf cent trente-huit.

Art. vingt-sept. — Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant seront suivies au nom de la Société par le Conseil d'administration, poursuite et diligence de son Président ou de la personne porteuse de la procuration remise à cette fin.

Art. vingt-huit. — Les opérations de la Société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires. S'ils sont plusieurs, ils doivent agir en collège. L'assemblée générale fixe leur nombre, la durée et la consistance de leurs fonctions ainsi que leurs rémunérations et leur ordre de sortie. Ils sont révocables ad nutum.

A titre exceptionnel, M. Henri Foucart, expert-comptable, 5, rue Charles Debuck à Etterbeek, est nommé commissaire. Son mandat aura une durée de six années. L'assemblée générale doit être convoquée dans les six mois au maximum, pour procéder au remplacement de tout commissaire manquant.

Art. vingt-neuf. — Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance, sur toutes les opérations de la Société. Ils doivent vérifier les livres et documents, mais sans déplacement. Si aucun des commissaires ne réside à proximité du siège social, l'assemblée générale peut désigner un expert spécialisé en la matière pour procéder sur place aux missions de contrôle auxquelles les commissaires seront empêchés de procéder eux-mêmes.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale des actionnaires le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et faire connaître le mode d'après lequel ils ont vérifié les inventaires et les bilans.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES.

Art. trente. — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose uniquement des propriétaires d'actions de capital.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier les actes qui intéressent la Société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables et les dissidents.

Les actes ci-après lui sont expressément réservés :

1) La détermination des dividendes sur la proposition du Conseil d'administration.

2) Les modifications aux statuts, c'est-à-dire, la liquidation anticipée, la prorogation de la Société, toute augmentation ou réduction de capital, la fusion, l'alliance avec d'autres sociétés, les modifications à la forme juridique de l'être social. D'une façon générale, les modifications aux statuts sont subordonnées à l'autorisation prévue à l'article six du décret de mil huit cent quatre-vingt-sept sur les sociétés et aux dispositions de l'arrêté royal du vingt-deux juin mil neuf cent vingt-six, modifié par les arrêtés royaux du vingt novembre mil neuf cent vingt-huit et des treize janvier et cinq décembre mil neuf cent trente-six.

Art. trente et un. — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le quatrième mardi du mois de septembre ou le lendemain si c'est un jour férié, à trois heures de l'après-midi, et pour la première fois, en mil neuf cent cinquante-deux.

Art. trente-deux. — L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration et à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur choisi par ses collègues. Le Président désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés et qui est chargé de tenir le procès-verbal de la réunion. Il désigne aussi deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires auquel est éventuellement annexé le rapport de l'expert chargé de vérifier les inventaires.

L'assemblée procède par un vote spécial à la décharge des mandataires de la Société.

Elle approuve ou rejette le bilan et le compte de profits et pertes. En ce dernier cas, elle doit désigner deux associés élus à vote secret, parmi les associés possédant le plus grand nombre d'actions qui sont adjoints au Conseil d'administration. Leurs fonctions sont gratuites. L'assemblée doit approuver le compte de profits et pertes tel qu'il est présenté à l'assemblée après l'intervention ainsi prévue.

Art. trente-trois. — Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

Le Conseil d'administration sera tenu de la convoquer sur la demande d'actionnaires justifiant de la propriété du cinquième du capital social.

La convocation devra être donnée dans les trois semaines de la date de la demande.

Art. trente-quatre. — La convocation pour toute assemblée générale contient l'ordre du jour. Les actions étant nominatives, les convocations peuvent être faites par simple lettre postée un mois avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire se tient, en principe, en la maison sociale, mais le Conseil a la faculté de la réunir en tout autre endroit qu'il choisit souverainement.

Art. trente-cinq. — Les associés sont tenus de faire connaître au Conseil, cinq jours francs avant l'assemblée, s'ils y assisteront, et le nombre d'actions avec lesquelles ils participeront aux votes.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée générale.

Les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés peuvent être représentés par leur mandataire, même non actionnaire, et la femme mariée par son mari.

Le Conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations et exiger leur dépôt préalable à la maison sociale.

Art. trente-six. — L'assemblée générale délibère et statue sur toutes les propositions faites par le Conseil d'administration dans les limites de l'ordre du jour.

Art. trente-sept. — Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux-cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés.

Art. trente-huit. — En matière ordinaire, l'assemblée générale statue valablement à la simple majorité, cependant, lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur les modifications aux statuts, elle ne peut délibérer valablement que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, et si, ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la partie du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Art. trente-neuf. — Toutes nominations et révocations ont lieu par vote secret.

Pour toutes autres délibérations, le vote secret n'est obligatoire que si dix actionnaires le demandent.

Art. quarante. — Les décisions seront consignées dans un registre spécial tenu à cet effet, elles seront signées par les membres du bureau, c'est-à-dire, par le Président, les Secrétaire et scrutateurs, ainsi que par les actionnaires qui le demandent.

Art. quarante et un. — Les copies et extraits des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par celui qui le remplace.

TITRE CINQ.

BILANS — RESERVES — DIVIDENDES.

Art. quarante-deux. — L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars de chaque année.

En ce qui concerne le premier exercice social, il commencera exceptionnellement le premier janvier mil neuf cent cinquante et un pour se terminer le trente et un mars mil neuf cent cinquante-deux.

Art. quarante-trois. — Le trente et un mars de chaque année, les écritures de la Société seront arrêtées, le Conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ainsi que le compte de profits et pertes qui est publié au Bulletin administratif du Congo Belge.

Le Conseil d'administration établit les évaluations de l'actif de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité de la Société.

Art. quarante-quatre. — En concordance avec les dispositions fiscales, le bénéfice brut diminué des dépenses professionnelles, c'est-à-dire : des frais, charges, participations, intérêts, amortissements nécessaires, rémunérations du personnel, y compris, les tantièmes et la rémunération des administrateurs, les bonifications au personnel de l'entreprise, etc. constitue le bénéfice net.

Art. quarante-cinq. — Sur le bénéfice net ainsi constitué, il est prélevé annuellement :

1) Cinq pour cent qui sont affectés au fonds de réserve statutaire. Ce fonds cesse d'être obligatoire lorsqu'il atteindra cinquante pour cent du capital social. Au cas où par suite de réévaluation du capital social, ainsi qu'il est prévu par le décret du sept juillet mil neuf cent quarante-huit, le montant de la réserve statutaire n'atteindrait plus cinquante pour cent du capital, le prélèvement de cinq pour cent sera obligatoire jusqu'à ce que son montant rejoigne le dit pourcentage.

2) La somme nécessaire pour payer aux actions un dividende égal à six pour cent du montant de leur valeur nominale, prorata temporis et liberatione.

3) Le solde sera attribué à raison de nonante pour cent aux actions de capital et dix pour cent au Conseil d'administration.

Toutefois, le Conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale de porter tout ou partie des bénéfices à un fonds de réserve spécial ou un report à nouveau. Cette proposition venant du Conseil ne peut être rejetée qu'à la majorité exceptionnelle des trois quarts des actions représentées à l'assemblée quel que soit leur nombre et celui des associés présents.

Art. quarante-six. — Les intérêts et dividendes sont payables au Congo au lieu et à la date fixée par le Conseil d'administration.

Les intérêts non réclamés dans le délai de cinq ans pourront être considérés comme prescrits au profit de la Société.

Toutefois, si les titres sont nominatifs, la Société versera les dividendes et intérêts non réclamés dans les cinq ans à un compte en Banque au Congo au nom de l'actionnaire. Après cinq ans, ce versement sera acquis à la Société s'il n'a pas été réclamé dans ce délai.

TITRE SIX.

PROROGATION — DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Art. quarante-sept. — A l'expiration de chaque période de trente années, l existence de la Société peut être prorogée pour une nouvelle période de même durée.

La dissolution de la Société avant l'expiration du terme est décidée dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

Toutefois, en cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de proposer à l'assemblée générale, la dissolution de la Société. En cas de perte des trois-quarts du capital social, la dissolution pourra être requise par les associés réunis en assemblée générale et possédant le quart des parts sociales.

Art. quarante-huit. — Lors de la dissolution de la Société, pour quelque raison que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins des membres du Conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et fixe les émoluments des liquidateurs.

Art. quarante-neuf. — Les liquidateurs pourront notamment être autorisés à faire le transfert à une Société ou à un particulier, contre argent ou contre titres, de tout ou partie des droits et charges de la Société dissoute.

En cas de fusion, les actions pourront être échangées contre des titres de la Société avec laquelle la fusion aura été opérée.

Art. cinquante. — Les pouvoirs de l'assemblée générale se continueront pendant la durée de la liquidation.

L'assemblée générale a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

Art. cinquante et un. — Le produit de la liquidation après paiement ou consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes de la Société et des frais de liquidation, servira d'abord à rembourser le montant libéré des actions, éventuellement réévalué, suivant les coefficients prévus à l'article cinq du décret du sept juillet mil neuf cent quarante-huit, ou tous autres qui seraient prévus dans un décret subséquent, et à dater de la libération des actions telle qu'elle a été faite prorata temporis, avant la transformation de la Société anonyme en Société Congolaise.

Le solde après ce remboursement sera réparti par parts égales entre toutes les actions.

ELECTION DE DOMICILE.

Art. cinquante-deux. — Tout associé est tenu d'informer le Conseil d'administration du lieu où toute notification pourra lui être faite. A défaut de cette indication, toute notification lui sera valablement faite à l'adresse indiquée dans le livre des actionnaires en regard de son nom.

Art. cinquante-trois. — Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à la somme de soixante mille francs.

En conséquence et complément des articles 5 et 7, ci-dessus :

A. — MM. Raphaël Pierre Pollet et Raphaël Norbert Pollet, préqualifiés, agissant au nom de la Société Anonyme Industrielle et Commerciale de l'Afrique Centrale dont ils ont été nommés liquidateurs suivant acte reçu ce jour par le notaire soussigné, sous réserve d'autorisation par arrêté royal de la fondation de la présente société, en vertu des pouvoirs leur conférés à ce titre.

B. — La Société Anonyme «Etablissements Raphaël Pollet», M. M. Oscar Nys; Edmond Carton; Charles Quenon; Isidore Cauderlier; Michel Pollet et René Liekens, tous prénommés et repris ci-avant sous les numéros 1 à 7, propriétaires ensemble de sept mille cinq cent septante-trois actions de capital de la Société Anonyme Industrielle et Commerciale de l'Afrique Centrale.

Agissant en qualité de propriétaires des dites actions et se joignant aux liquidateurs susnommés pour la part dans l'apport global afférente aux actions qui leur appartiennent.

Déclarent ensemble faire apport à la présente société, qui accepte, de toute la situation active et passive de la Société Anonyme Industrielle et Commerciale de l'Afrique Centrale en ce compris l'ensemble des éléments de son activité sociale.

Le dit apport est fait sur la base de la situation de l'actif et du passif au trente et un décembre mil neuf cent cinquante, en sorte que toutes les opérations faites par la Société Anonyme Industrielle et Commerciale de l'Afrique Centrale depuis la date du premier janvier mil neuf cent cinquante et un sont pour compte de la présente Société et à ses risques et profits, comme si elle-même les avait faites, et celle-ci succède intégrale-

ment dans la situation active et passive de la société apporteuse telle qu'elle existe à la date de ce jour.

A partir de la date de l'arrêté royal autorisant sa fondation. la présente société se trouve subrogée, sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits et obligations de la société apporteuse; elle est, notamment subrogée dans tous les droits et actions de la société apporteuse envers tous ses débiteurs, y compris ceux dont la dette aurait été portée comme amortie en comptabilité.

La société présentement constituée aura la jouissance de tous les biens apportés à compter de la date de l'arrêté royal dont question ci-dessus et s'oblige, d'autre part, à supporter seule et exclusivement tout le passif de la Société apporteuse en se substituant à elle tant activement que passivement et à la garantir contre toutes actions et réclamations de la part des tiers, le tout de façon qu'elle ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée; elle s'oblige également à supporter à la décharge des liquidateurs de la Société apporteuse, les conséquences de toutes actions qui pourraient leur être intentées du chef de l'exécution de leur mandat de liquidateur.

Les comparants déclarent et reconnaissent que par suite de l'apport qui précède, le capital est intégralement souscrit, que les actions sont entièrement libérées et que la valeur de trois millions de francs congolais, représentée par tous les avoirs composant l'apport ci-dessus, est dès à présent, à la libre et entière disposition de la présente Société.

Rémunération de l'apport.

En rémunération de l'apport prédécrit, dont tous les comparants déclarent parfaitement connaître la consistance et la réalité, il est attribué vingt mille actions de capital d'une valeur nominale de cent cinquante francs chacune, entièrement libérées, répartie comme suit :

Six mille septante et une actions de capital, à la Société Anonyme « Etablissements Raphaël Pollet ».

Cent dix actions de capital à M. Oscar Nys.

Cent vingt actions de capital à M. Edmond Carton.

Trois cent nonante actions de capital à M. Charles Quenon.

Cent trente actions de capital à M. Isidore Cauderlier.

Cinq cents actions de capital à M. Michel Pollet.

Deux cent cinquante-deux actions de capital à M. René Liekens.

Le solde des actions, soit douze mille quatre cent vingt-sept actions, est à répartir par les soins des liquidateurs entre tous les propriétaires d'actions de la Société Anonyme Industrielle et Commerciale de l'Afrique Centrale, autres que celles dont il est fait état ci-dessus.

Messieurs les Conservateurs des titres fonciers sont dispensés de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit.

Dont acte, fait et passé à Tournai, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Tournai I, le deux octobre 1900 cinquante et un; Volume 52, folio 27, case 1, neuf rôles, cinq renvois. Reçu : quarante francs.

Le Receveur (s.) Warny.

Pour expédition conforme.

Jules WACQUEZ.

Jules Wacquez, notaire à Tournai (Hainaut).

Tribunal de 1re Instance. Tournai.

Vu par nous J. DESCHAMPS, Président du Tribunal de première Instance de l'arrondissement de Tournai, province de Hainaut, pour légalisation de la signature de Me Jules WACQUEZ, notaire à Tournai.

Tournai, le 12 novembre 1951.

(sé) J. Deschamps.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Deschamps, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 14 novembre 1951.

Le Chef de Bureau, (sé) Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 14 novembre 1951.

Le Conseiller adjoint, (sé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu, le Ministre des Colonies, le 4 décembre 1951.	Mij bekend, de Minister van Koloniën. de 4 December 1951.

(s.) DEQUAE (get.)

Compagnie Financière, Immobilière et Cmmerciale Belge d'Afrique
« C O F I M A »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 98, rue de la Loi.

Registre du commerce de Bruxelles, n° 222.923.

—

Actes constitutifs publiés aux annexes du Moniteur belge année 1950, n° 2562 et du Bulletin Officiel du 15 décembre 1949.

BILAN AU 30 JUIN 1951.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 1951.

ACTIF.

Immobilisé :	
Frais de constitution	395.684,85
Disponible :	
Banque	33.169,15
Réalisable :	
Actionnaires, Tiers débiteurs, Participations	4.731.500,—
	5.160.354,—

PASSIF.

Non Exigible :	
Capital	5.000.000,—
Résultat :	
Bénéfice	160.354,—
	5.160.354,—

Compte de Pertes et Profits.

DEBIT.

Solde antérieur	3.759,58
Frais généraux	2.221,05
Bénéfice	160.354,—
	166.334,63

CREDIT.

Revenus et profits divers	166.334,63

Répartition du bénéfice.

Attribution à la Réserve légale	8.000,—
Dividendes	146.725,—
Report à nouveau	5.629,—
	160.354,—

Situation du capital.

Capital libéré	2.934.500,—
Capital à libérer :	
FIMOBEL, société anonyme, 98, rue de la Loi, Bruxelles .	1.050.000,—
M. le Baron de MARCQ de TIEGE, Louis, 125, rue Defacqz, Bruxelles	517.000,—
M. DEWYSPELAERE, Joseph, 26, avenue Général de Gaulle, Ixelles	240.000,—
M. CALLEBAUT, Félix, 21, avenue Winston Churchill, Alost	258.500,—
	5.000.000,—

Liste des Administrateurs et Commissaire en fonctions.

M. le Baron de MARCQ de TIEGE, Louis, industriel, 125, rue Defacqz, Bruxelles, Président.

M. Joseph DEWYSPELAERE, administrateur de sociétés, 26, avenue Général de Gaulle, Ixelles, Administrateur.

M. Jean FUNKEN, administrateur de sociétés, 31, Boulevard Piercot, Liège, Administrateur.

M. Hector DUBOIS, administrateur de sociétés, 6, avenue du Cerf-Volant, Watermael-Boitsfort, Administrateur.

M. Félix P. CALLEBAUT, administrateur de sociétés, 21, avenue Winston Churchill, Alost, Administrateur.

M. Gaston DRUGMAND, administrateur de sociétés, 76, avenue de la Constitution, Jette St.-Pierre, Administrateur.

M. René DEBROUX, expert-comptable, 84, rue de l'Ermitage, Ixelles, Commissaire.

Les administrateurs :

H. F. DUBOIS. G. DRUGMAND.

Le Commissaire :

R. DEBROUX.

Compagnie Financière, Immobilière et Cmmerciale Belge d'Afrique « C O F I M A »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège Social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 98, rue de la Loi.

Registre du commerce de Bruxelles n° 222.923.

Extrait du Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 1951.

DEMISSION.

Monsieur Jean FUNKEN, admnistrateur, demeurant à Liège, 31, Boulevard Piercot, ayant donné sa démission d'administrateur, celle-ci a été acceptée par l assemblée générale et il sera pourvu à son remp'acement au cours de l'exercice social, par un conseil général, qui en fera rapport à la prochaine assemblée, pour ratification.

Pour extrait conforme.

Deux Administrateurs :

H. DUBOIS. G. DRUGMAND.

SOCIETE COLONIALE DE TEXTILES « SOCOTEX »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 237, avenue Louise à Bruxelles.

(Autorisée par arrêté du Régent du 24 juillet 1946).

Registre du Commerce de Bruxelles n° 193700.

—

Constituée par acte publié aux Annexes du Moniteur Belge du 14 août 1946, sous les nos 16702 à 16708, et aux Annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge du 25 janvier 1947, pages 108 à 120.

Les statuts ont été modifiés et publiés aux Annexes du Moniteur Belge du 17 octobre 1948, sous le n° 20080, et aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1948, pages 490 à 496.

Cette modification a été autorisée par arrêté du Régent du 31 mars 1948.

Les statuts ont été de nouveau modifiés et publiés aux annexes du Moniteur Belge du 29 janvier 1949 sous le n° 1563 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1949, pages 315 à 320.

Cette modification a été autorisée par arrêté du Régent du 27 décembre 1948.

BILAN AU 30 JUIN 1951.

ACTIF.

Immobilisations :		
Terrains et constructions	27.372.619.—	
Machines et matériel	37.442.948,—	
Mobilier et matériel de bureau . . .	1.711.685,—	
Mobilier et matériel de bureau (Belgique)	207.651,75	
		66.734.903.75
Disponible et réalisable :		
Caisse, banques, chèques-postaux, etc. .	3.421.724,37	
Débiteurs divers	9.658.927,50	
Magasins et approvisionnements . .	18.007.576,—	
Portefeuille	7.500.000,—	
		38.588.227,87
Compte d'ordre :		
Cautionnements		P. M.
		105.323.131,62

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :		
Capital		60.000.000,—
Non exigible :		
Réserve statutaire	104.617,—	
Réserve extraordinaire	1.500.000,—	
Amortissements	22.736.847,91	
		24.341.464,91
Exigible :		
Créditeurs divers		16.185.114,—
Résultats :		
Bénéfice de l'exercice	4.308.816,88	
Report de l'exercice précédent	487.735,83	
		4.796.552,71
Compte d'ordre :		
Cautionnements		P. M.
		105.323.131,62

Compte de Pertes et Profits.

DEBIT.

Amortissements	6.244.182,30
Frais d'administration générale	967.415,46
Prévision fiscale	572.000,—
Solde bénéficiaire	4.796.552,71
	12.580.150,47

CREDIT.

Solde au 30 juin 1950	487.735,83
Résultat d'exploitation	12.092.414,64
	12.580.150,47

Répartition du bénéfice.

Réserve statutaire	215.440,—
Premier dividende	3.600.000,—
Tantièmes	147.157,—
Deuxième dividende	737.346.—
Report à nouveau	96.609,71
	4.796.552,71

Situation du capital.

Capital entièrement libéré.

Conseil d'Administration.

Président du conseil : M. Fernand Jonas-Roos, docteur en médecine, demeurant à Berlare-lez-Termonde, rue de France.

Vice-Président : M. Joseph Rhodius, administrateur de sociétés, demeurant au Castel Bel-Air, La Citadelle, Namur.

Administrateurs :

M. Henry Detry, industriel, demeurant à Schaerbeek, 51, Square François Riga.

M. Paul Geerinckx, industriel, demeurant à Alost, 150, chaussée de Gand.

M. Albert Morissens, directeur général de sociétés, demeurant à Bruxelles, 14, chaussée de La Hulpe.

M. George Moulaert, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, demeurant à Uccle-Bruxelles, 47, avenue de l'Observatoire.

M. Henry Moxhon, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwé Saint-Lambert, 40, avenue Herbert Hoover.

M. le Baron Romain-Marie-Jean Moyersoen, avocat honoraire, demeurant à Alost, 49, rue Neuve.

M. Robert Pflieger, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 22a, Square de Meeûs.

M. Paul-Emile van Biervliet, administrateur de sociétés, demeurant à Onze Lieve Vrouw Lombeek-lez-Pamel, Château Rokkenborgh.

Collège des Commissaires.

M. Valère Lecluse, industriel, demeurant à Tiegem.

M. Joseph Plas, directeur de sociétés, demeurant à Forest, 94, avenue Molière.

Mme Victor Nicod-Jonas, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 341, avenue Louise.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 11-12-1951.

1) Le bilan et le compte de Pertes et Profits sont adoptés à l'unanimité.

2) L'assemblée appelle aux fonctions d'administrateur M. Paul-Emile van Biervliet, administrateur de sociétés, demeurant Château de Rokkenborgh à Lombeek Ste Marie, en remplacement de M. Joseph Lejeune, décédé et aux fonctions de commissaire Madame Victor Nicod-Jonas, 341, Avenue Louise à Bruxelles en remplacement de M. Paul-Emile van Biervliet nommé administrateur.

Le mandat de M. van Biervliet expirera à l'Assemblée générale de 1957, celui de Madame Nicod-Jonas à l'Assemblée générale de 1952.

Bruxelles, le 11 décembre 1951.

Certifié conforme :

Société coloniale de Textiles « Socotex » S. C. R. L.
237, avenue Louise à Bruxelles.

Dr Fernand JONAS.

Président du Conseil.

Plantations de Gombo

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège Social et Administratif à Ngwesshe, Kivu, Congo Belge.

Registre du Commerce Anvers n° 42263.

—

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

M. Maurice de la Kethulle de Ryhove, Costermansville, C.B.

Madame M. de la Kethulle de Ryhove, 39, Vlamingdam, Brugge, Belgique.

M. Fernand Rittweger de Moor, Usumbura, R.-U.

M. Ignace de la Kethulle de Ryhove, Costermansville, C.B.

COLLEGE DES COMMISSAIRES :

M. G. De Ketelaere, Expert-Comptable, Costermansville, C.B.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU 11-12-51.

1° Après lecture et discussion, les rapports des Administrateurs et du

2° Commissaire sont admis à l'unanimité. Le Bilan et le Compte de Pertes et Profits sont approuvés à l'unanimité. L'Assemblée Générale par

une décision unanime décide d'affecter 5 % du solde créditeur de l'exercice au fonds de réserve légale, et de reporter à nouveau, l'excédent, soit 198.519,89 fr.

3° Par un vote spécial, l'Assemblée Générale donne décharge aux Administrateurs et Commissaire.

4° Le Conseil d'Administration et le Commissaire sont réélus à l'unanimité.

Pour Copie certifiée conforme :

Un Administrateur,
Maurice de la Kethulle de Ryhove.

Un Administrateur,
Ignace de la Kethulle de Ryhove.

PLANTATIONS DE GOMBO

—

BILAN AU 30 JUIN 1951

ACTIF

1. — Immobilisé :		
A. Concessions	363.567,—	
B. Constructions	999.231,—	
C. Matériel	677.621,—	
		2.040.419,—
2. Réalisable		1.896.755,—
3. Disponible		220.484,34
		4.157.658,34

PASSIF

Capital et réserve.	2.009.807,94
Créditeurs.	1.805.529,—
Solde	342.321,40
	4.157.658,34

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

DEBIT

Charges financières et frais d'exploitation	4.499.398,25
Amortissement de l'exercice	553.455,—
Solde créditeur	342.321,40
	5.395.174,65

CREDIT

Report	133.353,10
Résultat d'exploitation	5.261.821,55
	5.395.174,65

« Forces du Bas-Congo »
Société des Forces Hydro-Electriques du Bas-Congo

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

constituée le 18 décembre 1950 et approuvée par Arrêté Royal du 9 janvier 1951.

—

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

de la Réunion du Conseil d'Administration tenue le 23 novembre 1951 30, rue Marie de Bourgogne à Bruxelles.

DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR ET DESIGNATION DE SON REMPLAÇANT.

« M. FREDERIC a présenté sa démission d'administrateur.....

» Monsieur le Ministre des Colonies a désigné, pour continuer le mandat de M. Frédéric, M. VAN LAERE, Ingénieur en chef de la Colonie, domicilié 433, Avenue Georges Henry, à Woluwé-St-Lambert. ..... »

CESSION D'ACTIONS NOMINATIVES.

Le Conseil, en application de l'article 9 des statuts, autorise l'Union des Centrales Electriques de Liège, Namur, Luxembourg « U.C.E. Linalux », à rétrocéder 150 actions série A, sur la participation qu'elle a souscrite, à raison de :

— 60 actions à l'Union des Centrales Electriques du Hainaut, Groupement de la Sambre, 16, rue Puissant, à Charleroi,

— 30 actions à l'Union des Centrales Electriques du Hainaut, Groupement du Centre, Château La Closière, à La Louvière,

— 60 actions à l'Union des Centrales Electriques du Hainaut, Groupement du Borinage, 2, rue de la Réunion, à Mons.

Le Conseil autorise de même l'Union Générale Belge d'Electricité « U. G.B.E. » à rétrocéder 150 actions série A, sur la participation qu'elle a souscrite, à raison de :

— 30 actions à l'Union des Centrales Electriques du Hainaut, Groupement du Centre, Château La Closière, à La Louvière,

— 60 actions à l'Union des Centrales Electriques du Hainaut, Groupement de la Sambre, 16, rue Puissant, à Charleroi,

— 60 actions à l'Union des Centrales Electriques du Hainaut, Groupement du Borinage, 2, rue de la Réunion, à Mons.

Pour copie conforme :

L'Administrateur-Directeur, F. SIMON.

Le Vice-Président, E. DE BACKER.

« Forces du Bas-Congo »
Société des Forces Hydro-Electriques du Bas-Congo »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

constituée le 18 décembre 1950 et approuvée par Arrêté Royal du 9 janvier 1951.

—

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

de la réunion du Conseil d'Administration tenue le 23 novembre 1951, 30, rue Marie de Bourgogne, Bruxelles.

DELEGATION DE POUVOIRS POUR L'AFRIQUE.

En application de l'article 22 des statuts, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DELIBERATION I.

Délégation de la signature sociale est accordée à M. Jean NONNEMAN, ingénieur, pour la durée de ses fonctions de directeur des services de la Société sur les chantiers du barrage de Zongo, afin d'accomplir au Congo Belge, sous sa seule signature, valablement mais limitativement, les actes ci-après :

1°) représenter la Société auprès du Gouvernement de la Colonie, auprès de toutes administrations et autorités, ainsi qu'après des tiers, à l'effet de :

— accomplir toutes formalités exigées par les dispositions légales en vigueur dans la Colonie,

— réaliser les décisions prises par le Conseil d'Administration, le Comité de direction et l'Administrateur-Directeur de la Société.

2°) déterminer les fonctions des agents qui lui seront subordonnés, ainsi que le lieu où ils les exerceront, leur appliquer les peines disciplinaires prévues à leurs contrats d'engagement;

3°) demander, acquérir, prendre à bail, exploiter, modifier toutes zones et concessions territoriales;

4°) prendre à bail ou en sous-location, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à l'activité de la Société, acquérir et aliéner des biens meubles; résilier les baux et les sous-locations;

5°) agir pour la Société devant les cours et tribunaux du Congo Belge, tant en demandant qu'en défendant; exercer toutes poursuites, contraintes, diligences nécessaires, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution, se désister, produire à tous ordres, distributions et partages;

6°) traiter avec tous créanciers, débiteurs et comptables; entendre, débattre et arrêter tous comptes; accepter tous gages ou nantissements

7°) déléguer, par procuration spéciale et limitée à un ou plusieurs actes déterminés, la signature sociale à l'un des agents de la Société placés sous ses ordres en Afrique.

En conséquence, et seulement pour les objets prévus à la présente décision, signer tous contrats ou tous documents.

DELIBERATION II.

Pouvoir est accordé à MM. Jean NONNEMAN et Fortuné CLUDTS, sous leurs signatures conjointes, de :

1°) accepter tous chèques, négocier toutes traites ou effets de commerce, toucher tous capitaux et intérêts, comme aussi le montant de tous billets, effets et transferts, et généralement, toutes sommes et valeurs qui peuvent ou pourront être dues à la Société, à quelque titre que ce soit, en donner valablement quittance et décharge,

2°) disposer des fonds déposés, au nom de la Société, au compte n° 2838 à la Banque du Congo Belge à Léopoldville, et de tracer et délivrer tous chèques à cet effet, ainsi que d'accepter toutes traites domiciliées à la Banque du Congo Belge à Léopoldville.

DELIBERATION III.

Pouvoir est accordé à MM. Jean NONNEMAN, Jacques THOREAU, et Fortuné CLUDTS, agissant chacun séparément, de :

recevoir à domicile ou retirer, au nom de la Société, de la poste, de la douane, du chemin de fer, et de toutes messageries au Congo Belge, des lettres, caisses, paquets et colis, recommandés ou non, chargés ou non, ou renfermant des valeurs déclarées, se faire remettre tous dépôts, encaisser tous mandats postaux ou chèques postaux, donner toutes quittances

y relatives, représenter la Société dans toutes affaires en douane, retirer les marchandises consignées au nom de la Société, présenter des connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires, signer toutes pièces et décharges y relatives.

DELIBERATION IV.

Les délégations de pouvoirs accordées en date du 31 janvier 1951 à MM. de GOUMOENS, SIDLER et THOREAU, et déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Léopoldville le 8 mars 1951, sont révoquées.

Pour copie conforme :

L'Administrateur-Directeur, F. SIMON.

Le Vice-Président, E. DE BACKER.

Pêcheries de l'Ituri

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Kasenyi (Congo Belge).

Registre du Commerce de Bruxelles n° 80.557.

—

Constituée par acte passé devant Maître Hubert SCHEYVEN, notaire à Bruxelles, le 3 juin 1935, et autorisée par Arrêté Royal du 17 juillet 1935 (Annexe au B.O.C.B. du 15 août 1935, p. 489).

Statuts modifiés suivant acte passé devant Maître RICHIR, notaire à Bruxelles, le 22 décembre 1948. (Modifications autorisées par Arrêté Royal du 20 janvier 1949 et publiées à l'Annexe au B.O.C.B. du 15 mars 1949, page 358.)

SIEGE ADMINISTRATIF.

Par décision du conseil d'administration, en date du 1er décembre 1951, le siège administratif est transféré n° 22, Place Armand Steurs à Bruxelles.

DEUX ADMINISTRATEURS,

Baronne van de WERVE de SCHILDE.

Chevalier van OUTRYVE d'YDEWALLE de DIEST.

« WILFORD-CONGO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Costermansville, Nya Lukemba.

—

Actes constitutifs publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1948, pages 1005 à 1020.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1950,
approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 21 mars 1950.

ACTIF

Immobilisé	111.200,—
Disponible	106.112,78
Réalisable	3.202.606,51
Comptes d'ordre	p. m.
	3.419.919,29

PASSIF

Capital		3.000.000,—
Réserve légale		1.965,—
Amortissements		3.240,—
Exigible		151.142,—
Comptes d'ordre		p. m.
Pertes et profits :		
Solde reporté de l'exercice 1949	37.317,96	
Bénéfice de l'exercice	226.254,33	
		263.572,29
		3.419.919,29

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

DEBIT

Amortissements	1.620,—
Frais de gestion et d'exploitation	247.066,90
Bénéfice net	226.254,33
	474.941,23

CREDIT

Bénéfice brut et divers résultats de l'exercice	474.941,23

REPARTITION DU BENEFICE

Réserve légale 5 %	11.313,—
M. J. Vin 15 %	33.938,—
Report à nouveau	218.321,29
	263.572,29

SITUATION DU CAPITAL

Le capital est entièrement libéré.

ADMINISTRATEURS EN FONCTION

M. Maurice Wilford, Administrateur, Président du Conseil, domicilié : 55, rue De Joncker à St-Gilles-Bruxelles.

M. Christian F. Berg, Administrateur-Délégué, domicilié : Boulevard Général Jacques, 30 à Ixelles-Bruxelles.

M. Georges Bouckaert, Administrateur, domicilié : rue St-Bernard, 58 à St-Gilles-Bruxelles.

COMMISSAIRE EN FONCTION

M. Oscar Demoulin, licencié en sciences commerciales et financières, domicilié : Avenue Paul Heymans, 20, à Woluwé-St-Lambert.

L'Administrateur-Délégué,

Christian F. Berg.

« BELGIKA »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

CONSTITUTION (1).

L'an mil neuf cent cinquante et un, le vingt sept octobre.

Par devant maître Paul ECTORS, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. — La société anonyme « Belgika » Comptoir Colonial, ayant son siège social à Bruxelles, rue du Commerce, 121, ici représentée par ses mandataires spéciaux, spécialement habilités aux fins des présentes et nommés comme tels par décision de l'assemblée générale des actionnaires de la dite société, tenue ce jour devant le notaire soussigné, savoir :

a) M. André H. Gilson, commissaire général honoraire du Congo Belge, demeurant à Schaerbeek, 38, square Vergote;

b) M. Edouard Verfaillie, secrétaire de sociétés, demeurant à Woluwe Saint-Lambert, avenue Albert Elisabeth, 26.

2. — M. André H. Gilson, précité, en nom personnel.

3. — M. Léon Wielemans, ingénieur civil des mines A.I. Br., demeurant à Forest, avenue Van Volxem, 360.

4. — M. Jean Callebaut, industriel, demeurant à Deurle (Gand), château de Deurle.

5. — M. Théodore Duwez, agent de change, demeurant à Woluwe Saint-Lambert, avenue de Broqueville, 169.

6. — M. Armand Jamar, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin D. Roosevelt, 23.

7. — Le baron Albert Leclercq, avocat à la Cour d'Appel, demeurant à Ixelles, rue Forestière, n° 1.

8. — M. Jacques Relecom, ingénieur A.I.G., demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 435.

9. — M. Edmond Verfaillie préqualifié, en nom personnel.

10. — M. Jean Delbruyère, ingénieur A.I.Ms, demeurant à Uccle, avenue Winston Churchill, 220.

Lesquels ont requis le notaire soussigné de dresser acte comme suit des statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer sous le régime des lois en vigueur dans la Colonie du Congo Belge.

---

(1) Arrêté royal du 13 décembre 1951. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1952 — 1re Partie.

TITRE I.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE.

Article 1. — Il est formé sous le régime de la législation du Congo Belge, une société par actions à responsabilité limitée dénommée « Belgika ».

Article 2. — Le siège social est établi à Stanleyville. Il peut être transféré en toute autre localité du Congo Belge par décision du conseil d'administration.

Le siège administratif est établi à Bruxelles, ce terme comprenant les diverses communes de l'agglomération bruxelloise. Il peut être transféré dans toute autre localité en Belgique, au Congo Belge ou à l'étranger par décision du conseil d'administration.

Le transfert du siège social ou du siège administratif sera publié sauf le cas de force majeure, par avis insérés dans les annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge ou dans le Bulletin Administratif du Congo Belge et aux annexes au Moniteur Belge.

Le conseil d'administration peut établir en Belgique, au Congo Belge et à l'étranger, des succursales, agences ou bureaux.

Article 3. — La société a pour objet principal, le commerce d'exportation et d'importation de marchandises, l'établissement et l'exploitation de factoreries, comptoirs et magasins dans les régions où elle exerce son activité. Elle peut acquérir, vendre, affermer ou prendre à bail tous immeubles, en exploiter directement ou indirectement les produits du sol et du sous-sol quels qu'ils soient, les transformer, fabriquer les objets qui se rattachent à son commerce ou à son industrie, prendre un intérêt dans toute industrie ou exploitation dont l'objet serait semblable ou connexe au sien, ou pourrait être utile à la réalisation de son objet propre; constituer pour l'une ou l'autre de ses entreprises des sociétés spéciales ou participer à leur constitution ou à leurs opérations, par toute voie d'intervention financière ou autre, comme aussi à la constitution et aux opérations de toutes autres sociétés ou associations, établir toutes voies ou moyens de transport.

Elle peut faire toutes opérations ou entreprises, de quelque nature soient-elles, susceptibles de faciliter la réalisation de son objet.

Elle fait toutes opérations ou entreprises, soit sous son nom, soit sous le nom de tiers, pour son compte, pour compte de tiers ou en participation avec eux et les étend à tous autres pays.

Article 4. — La société est constituée pour une durée de trente années prenant cours à dater de l'arrêté royal autorisant sa constitution.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions requises pour modifier les statuts et en cas de prorogation, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II.

CAPITAL — APPORTS — ACTIONS.

Article 5. — Le capital est fixé à cent cinquante huit millions cent soixante quinze mille francs congolais. Il est représenté par trois cent trente trois mille parts sociales sans désignation de valeur nominale entièrement libérées.

Article 6. — A. — La société anonyme Belgika, Comptoir Colonial, représentée par ses mandataires spécialement nommés et habilités aux fins des présentes par décision de l'assemblée de la dite société tenue ce jour devant le notaire soussigné, savoir : Messieurs André H. Gilson et Edmond Verfaillie précités.

B. — Les personnes suivantes se joignant à la société anonyme Belgika, Comptoir Colonial, à raison des titres de celles-ci qu'elles possèdent et des droits et actions que ceux-ci leur confèrent, savoir, les comparants précités:

Monsieur André H. Gilson, en nom personnel possédant deux cents parts sociales.

Monsieur Léon Wielemans, possédant deux cents parts sociales.

Mnsieur Jean Callebaut, possédant deux cents parts sociales.

Monsieur Théodore Duwez, possédant deux cents parts sociales.

Monsieur Armand Jamar, possédant deux cents parts sociales.

Le baron Albert Leclercq, possédant deux cents parts sociales.

Monsieur Jacques Relecom, possédant deux cents parts sociales.

Monsieur Edmond Verfaillie en nom personnel, possédant deux cents parts sociales.

Monsieur Jean Delbruyère, possédant soixante dix parts sociales,

déclarent conjointement faire apport à la présente société qui accepte, de toute la situation active et passive de la dite société anonyme Belgika, Comptoir Colonial, en ce compris l'ensemble des éléments de son activité sociale.

Le dit apport est fait sur la base de la situation de l'actif et du passif au trente un décembre mil neuf cent cinquante en sorte que toutes les opérations faites par la société anonyme Belgika, Comptoir Colonial depuis cette dernière date, sont pour compte de la présente société et à ses risques et profits, comme si elle-même les avait faites et celle-ci succède intégralement dans la situation active et passive de la société apporteuse, telle qu'elle existe à la date de ce jour.

A partir de ce jour, la présente société se trouve subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits et obligations de la société apporteuse. Elle est notamment subrogée dans tous les droits et actions de la société apporteuse envers tous ses débiteurs.

Pour autant que de besoin, il est spécifié que toutes les concessions, baux, licences d'exploitation, droits de propriété, d'occupation ou autres concédés ou appartenant à la société anonyme Belgika, Comptoir Colonial, tant au Congo Belge qu'en Belgique et en tous autres pays, sont transférés

à la scoiété présentement constituée qui en jouira et les continuera avec tous les droits, obligations ou charges réelles, personnelles, fiscales ou autres qui y seraient attachées ou en résulteraient et qu'elle s'engage à respecter. Ce transfert comprend notamment les biens suivants :

I. — Ville de Bruxelles, en pleine propriété.

Une propriété sise à l'angle de la place Royale et de la rue de la Régence, contenant d'après titre trois ares quatre vingt trois centiares cinquante dix milliares, cadastrée ou l'ayant été section septième n° 495f.

ORIGINE DE PROPRIETE.

Le bien appartient à la société apporteuse pour lui avoir été adjugé dans une vente publique tenue à la requête de la société Textile Africaine « Texaf » société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège à Léopoldville, Congo Belge, suivant acte du notaire soussigné en date du vingt deux février mil neuf cent quarante trois, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, le neuf avril même année, volume 2.573 n° 3.

II. — Les droits d'option à l'achat, aux conditions générales résultant de la législation en vigueur des baux emphytéotiques consentis par le Gouvernement de la Colonie sur les biens ci-dessus situés :

A. — à Kikombo (Congo Belge).

a) sur deux cent trois hectares deux ares et demi à usage agricole, objet du certificat d'enregistrement volume F 9 folio 7 de Costermansville en date du quatre avril mil neuf cent quarante et un.

b) sur deux cent douze hectares quarante six ares à usage agricole ou d'élevage objet du certificat d'enregistrement volume F 7 folio 47 de Costermansville en date du seize mai mil neuf cent trente neuf stipulant un prix de deux cents francs l'hectare.

B. — à Lubao (Congo Belge).

1° sous Amisi-Bilundi sur sept cent dix hectares à usage forestier objet du certificat d'enregistrement volume F XII folio 83 de Costermansville en date du quinze juin mil neuf cent quarante cinq.

2° au kilomètre vingt sept à vingt neuf (C.F.L.) Chemins de fer des Grands Lacs), deuxième tronçon sur quarante hectares à usage agricole objet du certificat d'enregistrement, volume C I folio 87 de Stanleyville en date du dix octobre mil neuf cent vingt sept.

3° au kilomètre vingt six à vingt neuf C.F.L. (Chemins de fer des Grand Lacs), deuxième tronçon sur cent quarante deux hectares cinquante ares à usage agricole ou d'élevage, objet du certificat d'enregistrement volume C VII, folio 16 de Stanleyville en date du neuf avril mil neuf cent trente et un.

4° au kilomètre vingt sept à vingt huit et demi C.F.L. (Chemins de fer des Grands Lacs), deuxième tronçon sur trois cent septante cinq hectares à usage forestier, objet du certificat d'enregistrement, volume XI C, folio 22 de Stanleyville en date du huit décembre mil neuf cent vingt cinq.

C. — à Komane (Congo Belge).

a) sur cinquante hectares à usage agricole ou d'élevage, objet du certificat d'enregistrement, volume C XVII, folio 44 de Stanleyville en date du onze octobre mil neuf cent quarante stipulant un prix de deux cents francs l'hectare.

b) sur dix hectares à usage agricole, objet du certificat d'enregistrement volume C XVIII folio 61 de Stanleyville en date du quatorze janvier mil neuf cent quarante deux.

c) sur cent hectares à usage agricole, objet du certificat d'enregistrement volume C XXXII folio 22 de Stanleyville en date du douze janvier mil neuf cent cinquante.

III. — Les droits d'option à l'achat résultant d'un contrat d'occupation provisoire consenti par le Gouvernement de la Colonie sur les biens ci-dessous situés à Agameto sur cinquante neuf hectares soixante centiares, objet d'un contrat d'occupation provisoire numéro N 4911 du vingt juillet mil neuf cent quarante huit sipulant un prix de quatre cents francs l'hectare.

Les biens apportés sont quittes et libres de toutes charges hypothécaires et autres.

La société présentement constituée aura la pleine propriété et la jouissance du bien lui apporté à compter de ce jour, elle s'oblige à supporter seule et exclusivement tout le passif de la société apporteuse ainsi que tous les frais d'apport, de transfert et ceux de liquidation de la société apporteuse.

Elle reprendra et continuera tous les engagements de la société apporteuse en se substituant à elle tant activement que passivement et la garantit contre toutes actions et réclamations de tiers, de telle sorte que l'apporteuse ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée; elle s'oblige à supporter à la décharge des liquidateurs de la société apporteuse leurs obligations comme tels et les conséquences des actions qui pourraient leur être intentées du chef de l'exécution de leur mandat.

Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance de la consistance et de la valeur des apports effectués à la société et dispenser les apporteurs d'en donner plus ample description.

Ils reconnaissent et requièrent le notaire instrumentant d'acter que par l'apport qui précède, le capital social est intégralement souscrit, les parts sociales entièrement libérées et que la somme de cent cinquante huit millions cent soixante quinze mille francs congolais représentée par tous les éléments composant l'apport ci-dessus est dès à présent à la libre et entière disposition de la présente société.

REMUNERATION DE L'APPORT.

En rémunération de l'apport prédécrit dont tous les comporants déclarent parfaitement connaître la consistance et la réalité, il est attribué aux apporteurs qui acceptent, les trois cent trente trois mille parts sociales sans désignation de valeur entièrement libérées représentant le capital social, savoir :

à M. André H. Gilson en nom personnel, deux cents parts sociales.

à M. Léon Wielemans, deux cents parts sociales.

à M. Jean Callebaut, deux cents parts sociales.

à M. Théodore Duwez, deux cents parts sociales.

à M. Armand Jamar, deux cents parts sociales.

au baron Albert Leclercq, deux cents parts sociales.

à M. Jacques Relecom, deux cents parts sociales.

à M. Edmond Verfaillie en nom personnel, deux cents parts sociales.

à M. Jean Delbruyère, soixante dix parts sociales.

à la société anonyme Belgika, Comptoir Colonial, le solde soit trois cent trente un mille trois cent et trente parts sociales, à charge pour elle de les répartir entre tous les propriétaires de parts de la société anonyme Belgika, Comptoir Colonial, titre pour titre, les attributaires ci-avant nommés ne pouvant plus intervenir dans cette répartition pour les titres de la société anonyme Belgika, Comptoir Colonial, à raison desquels ils ont concouru au présent acte.

Article 7. — Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions requises pour modifier les statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Lors de toute augmentation du capital social contre espèces, les nouvelles parts sociales seront offertes par préférence aux propriétaires de parts sociales, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux à cette époque.

Le conseil d'arministration pourra passer avec tous tiers, aux clauses et conditions qu'il avisera, les conventions propres à assurer la souscription de tout ou partie des parts sociales à émettre et ce tant à titre réductible qu'irréductible.

Article 8. — Le conseil d'administration fait les appels de fonds sur les parts sociales non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques de versements et en fixe les montants dans des avis envoyés par lettre recommandée à la poste au moins quinze jours avant la date fixée pour les versements.

Ces appels vaudront mise en demeure et tout versement en retard porte intérêt de plein droit au taux de six pour cent l'an à compter du jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement au profit de la société.

Si ce versement n'est pas effectué dans les trente jours, le conseil d'administration aura le droit pour se couvrir des sommes qui lui seraient dues, soit de faire vendre les titres en retard de versement, soit de réclamer judiciairement le paiement de ces sommes, soit de recourir à cet effet et simultanément à tous autres moyens de droit.

Article 9. — Tout actionnaire a le droit de se libérer anticipativement aux conditions à déterminer par le conseil d'administration.

Article 10. — Les parts sociales non entièrement libérées ou libérées anticipativement sont nominatives.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la constitution de la société ou l'augmentation de capital.

Après que les derniers appels de fonds ont été faits les parts sociales entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix du titulaire. Les actions au porteur peuvent être converties en actions nominatives aux frais du titulaire.

La première conversion en titre au porteur et la première conversion en inscription nominative est aux frais de la société. Les conversions ultérieures sont aux frais de l'actionnaire qui les requiert.

Le conseil d'administration peut créer des titres multiples représentant plusieurs parts sociales. Dans ce cas tout actionnaire pourra obtenir à ses frais la conversion de titres unitaires en titres multiples et réciproquement.

Article 11. — Il est tenu un registre des actions nominatives.

Sauf le cas de force majeure, les demandes d'inscription de cession ou de toutes autres mentions à inscrire dans le registre, doivent être faites au siège administratif de la société.

Toute inscription, toute mention de cession d'actions ou toutes autres mentions à faire au registre des actions nominatives sont suspendues durant les quinze jours précédant la réunion d'une assemblée générale des actionnaires.

Article 12. — Les parts sociales sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part sociale; tous les co-propriétaires indivis d'une part sociale ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. A défaut par eux de le faire, le conseil d'administration peut suspendre les droits afférents aux titres dont il s'agit.

Les représentants et créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou en demander le partage ou la licitation; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III.

ADMINISTRATION — DIRECTION.

Article 13. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et révocables.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En dehors du tantième prévu à l'article trente six, l'assemblée générale peut attribuer des émoluments fixes aux membres du conseil d'administration.

Article 14. — Le cautionnement de chaque administrateur est fixé à deux cents parts sociales. Il ne pourra être restitué qu'après approbation par l'assemblée générale du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur auront pris fin.

Article 15. — En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis pourront pourvoir au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui statuera sur la nomination définitive.

Article 16. — Le conseil nomme parmi ses membres un président et s'il le juge nécessaire un vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président le conseil désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de président.

Article 17. — Chaque fois que l'intérêt de la société l'exige le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, à son défaut du vice-président, à défaut de ceux-ci d'un administrateur désigné par ses collègues.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque administrateur peut, par simple lettre ou télégramme, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne pourra avoir plus de deux voix y compris la sienne.

Sauf le cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut valablement attribuer et statuer que si la majorité au moins des administrateurs est présente ou représentée.

Article 18. — Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux conservés dans un registre spécial tenu au siège administratif de la société ou en cas de force majeure, au siège social et signée par la majorité des membres ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 19. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes qui entrent dans le domaine de l'activité sociale à la seule exception de ceux qui sont spécialement et exclusivement réservés à l'assemblée générale.

Il peut notamment acquérir et vendre tous immeubles, constituer tous droits réels ou y renoncer, consentir à toute affectation hypothécaire, stipuler la voie parée, donner mainlevée de toutes inscriptions, transcriptions, saisies ou oppositions, avec ou sans paiement, emprunter à court ou long terme par voie d'obligations au porteur ou autrement, compromettre ou transiger sur tous les intérêts sociaux.

Article 20. — Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs délégués dont il détermine les attributions et auxquels il peut allouer des émoluments à prélever sur les frais généraux en sus des tantièmes mentionnés à l'article trente six des sta-

tuts. Il peut nommer des directeurs, dont il fixe les attributions et les émoluments.

Il peut désigner un ou plusieurs administrateurs pour remplacer un des administrateurs délégués dont il détermine les attributions et auxquels il peut allouer des émoluments à prélever sur les frais généraux en sus des tantièmes mentionnés à l'article trente six des statuts. Il peut nommer des directeurs dont il fixe les attributions et les émoluments.

Il peut désigner un ou plusieurs administrateurs pour remplacer un des administrateurs délégués en cas d'empêchement. Il peut de plus en fixant leurs attributions et leurs émoluments, déléguer un ou plusieurs de ses membres et constituer des mandataires.

Le conseil peut créer un ou plusieurs comités de direction administratifs, techniques ou autres dont il détermine les pouvoirs et les attributions. Il en nomme les membres et fixe leurs émoluments.

Article 21. — A moins de délégation expresse du conseil d'administration à un de ses membres ou à un tiers, les actes engageant la société sont signés par un administrateur délégué ou par l'administrateur qui le remplace et contresignés par un autre administrateur sans qu'ils aient à justifier de leur qualité par une délibération du conseil.

TITRE IV.

SURVEILLANCE.

Article 22. — La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et révocables.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

En dehors du tantième prévu à l'article trente six, l'assemblée générale peut attribuer aux commissaires des émoluments fixes.

Le cautionnement de chaque commissaire est fixé à soixante dix parts sociales. Il ne pourra être restitué qu'après approbation par l'assemblée générale du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions de commissaire auront pris fin.

TITRE V.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article 23. — L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Article 24. — Les convocations de toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par avis insérés au moins huit jours avant la réunion, sauf le cas de force majeure, dans les annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge ou dans le Bulletin Administratif du Congo Belge et aux annexes du Moniteur Belge.

Des lettres missives sont adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom mais sans qu'il doive être justifié de cette formalité.

Article 25. — Pour assister à l'assemblée générale, les titulaires de parts sociales au porteur déposeront leurs titres au lieu indiqué dans les convocations au moins cinq jours francs avant la réunion; à l'exception des administrateurs et commissaires pour ce qui concerne les parts sociales formant leur cautionnement, les titulaires de parts sociales inscrits au registre des actions nominatives depuis quinze jours au moins, conformément à l'article onze feront connaître au lieu indiqué dans les convocations cinq jours francs avant la réunion le nombre de titres pour lequel ils prendront part au vote.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial pourvu que celui-ci soit actionnaire et ait le droit de vote. Toutefois les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les associations de fait peuvent être représentées respectivement par leurs maris, tuteurs, curateurs et mandataires même non actionnaires.

Le conseil d'administration pourra arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué dans les convocations, cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes devront pour assister à l'assemblée générale, se faire représenter par une seule et même personne.

Article 26. — Les assemblées générales se réunissent sur convocation du conseil d'administration dans l'agglomération bruxelloise au lieu désigné dans la convocation ou en cas de force majeure au siège social ou ailleurs.

L'assemblée générale annuelle se tient le premier jeudi du mois d'octobre à onze heures du matin. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale autant de fois que l'intérêt social l'exige ;il doit la convoquer s'il en est requis par les commissaires ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième des parts sociales.

Article 27. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à son défaut, par le vice-président et, à défaut de celui-ci, par un des administrateurs.

Le président de l'assemblée nomme le secrétaire. Il désigne comme scrutateurs deux des actionnaires présents.

Article 28. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions qui sont énoncées dans l'ordre du jour.

Article 29. — Chaque part sociale donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Article 30. — Sont spécialement et exclusivement du ressort de l'assemblée générale, les décisions ci-après :

1°) Approbation annuelle des bilans sur rapport du conseil d'administration et du collège des commissaires, répartition des bénéfices.

2°) Fixation du nombre, nomination, remplacement et révocation des administrateurs et détermination de leurs émoluments.

3°) Fixation du nombre, nomination, remplacement et révocation des commissaires et détermination de leurs émoluments.

4°) Modification des statuts.

5°) Augmentation ou réduction du capital.

6°)- Prorogation ou dissolution anticipée de la société.

7°) Fusion avec d'autres sociétés.

8°) Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et émoluments.

Article 31. — Sous réserve des dispositions de l'article vingt neuf et sauf dérogation prévue à l'alinéa suivant, les décisions de l'assemblée générale sont prises quel que soit le nombre de parts sociales représentées à la majorité absolue des voix.

Toutefois pour augmenter ou réduire le capital social, fusionner avec une autre société, proroger ou dissoudre anticipativement la société et modifier les statuts, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les actionnaires assistant à la réunion représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée générale sera convoquée et délibérera valablement quelle que soit la part du capital représentée.

Dans tous les cas, les décisions des assemblées générales délibérant sur les questions énumérées à l'alinéa deux du présent article n'auront d'effet que si elles réunissent au moins les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 32. — Les décisions prises par l'assemblée générale sont consignées dans des proces-verbaux signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Les procès-verbaux sont ensuite transcrits dans un registre spécial et signés par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs

TITRE VI.

BILAN, REPARTITION, RESERVES.

Article 33. — L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le trente un décembre de chaque année, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes.

Le conseil d'administration peut évaluer comme il l'entend, les créances ainsi que les meubles et immeubles de la société.

Article 34. — Trente jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration met le bilan, le compte de profits et pertes et son rapport à la disposition des commissaires qui dressent leur rapport dans les quinze jours.

Quinze jours avant l'assemblée, le bilan et le compte de profits et pertes sont déposés au siège administratif ou en cas de force majeure au siège social où les actionnaires peuvent en prendre connaissance sur production de leur titre.

Article 35. — Il est porté annuellement aux frais généraux une somme destinée à être attribuée aux membres du personnel de la société. Cette allocation est égale aux tantièmes attribués conformément à l'article trente six des statuts, aux administrateurs et commissaires. Elle sera répartie par le conseil d'administration. Si l'entièreté de l'allocation n'est pas atttribuée, le solde en sera versé à un fonds spécial en faveur du personnel.

Article 36. — L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice il est d'abord prélevé cinq pour cent pour la dotation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Sur le surplus, il est attribué quatre vingt dix pour cent aux parts sociales et dix pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires. Le conseil d'administration établit la répartition des tantièmes suivant un règlement d'ordre intérieur.

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice après dotation de la réserve statutaire soit à un report à nouveau, soit à la dotation de fonds spéciaux de réserve.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux lieux désignés par le conseil d'administration.

Article 37. — Le bilan et le compte de profits et pertes seront dans la quinzaine de leur approbation publiés sauf le cas de force majeure, aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ou au Bulletin Administratif du Congo Belge et aux Annexes au Moniteur Belge.

TITRE VII

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Article 38. — Lors de la dissolution de la société, soit à l'expiration de son terme, soit par anticipation, la liquidation sera faite par le conseil d'administration à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et les émoluments conformément à l'article trente.

En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration doit soumettre à l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Article 39. — L'actif net sera partagé également entre toutes les parts sociales. Si celles-ci n'étaient pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder à la répartition, rétabliront l'égalité entre les parts sociales soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

TITRE VIII

ELECTION DE DOMICILE.

Article 40. — Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur est censé faire élection de domicile au siège administratif de la société où toutes notifications, significations, sommations et assignations pourront être valablement faites.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 41. — Immédiatement après la constitution de la société et sans autre convocation, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire statuent sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

Article 42. — La société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal conformément à la législation du Congo Belge.

Article 43. — Les comparants confirment pour autant que de besoin ainsi qu'il résulte du présent acte que la société est spécialement et exclusivement constituée d'une part, avec le même objet et d'autre part, aux fins de reprendre tout l'actif et tout le passif ainsi que l'ensemble des éléments d'activité sociale de Belgika, Comptoir Colonial, société anonyme.

Ils déclarent en conséquence se référer aux décrets du quatre décembre mil neuf cent quarante huit et du seize novembre mil neuf cent quarante neuf portant l'un exonération du droit proportionnel prévu par l'article deux, littera a du décret du trente un mars mil neuf cent vingt six, modifié par celui du vingt sept mars mil neuf cent quarante quatre et l'autre du droit proportionnel établi par le décret du huit octobre mil neuf cent quarante deux, ainsi qu'à la décision de l'Office spécial d'imposition belgo congolais portant exonération de la taxe mobilière visée au paragraphe deux de l'article quinze des lois belges relatives aux impôts sur les revenus coordonnés par l'arrêté royal du quinze janvier mil neuf cent quarante huit, telle qu'elle a été manifestée par la dépêche du Ministre des Colonies en date du vingt quatre juin mil neuf cent quarante neuf (direction générale des Finances, troisième direction n° 33/1986) compte étant tenu de ces dispositions, les frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèvent à deux millions deux cent cinquante mille francs.

MM. les conservateurs des titres fonciers sont dispensés de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit.

Article 44. — Sont nommés pour la première fois administrateurs :

M. André H. Gilson, commissaire général honoraire du Congo Belge, demeurant à Schaerbeek, square Vergote, 38.

M. Léon Wielemans, ingénieur civil des mines A. I. Br. demeurant à Forest, avenue Van Volxem, 360.

M. Jean Callebaut, industriel, demeurant à Deurle (Gand) château de Deurle.

M. Théodore Duwez, agent de change, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Broqueville, 169.

M. Armand Jamar, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin D. Roosevelt, 23.

M. le baron Albert Leclercq, avocat à la cour d'appel, demeurant à Ixelles, rue Forestière, 1.

M. Arthur Relecom, ingénieur A.I.G. demeurant à Saint-Gilles, rue de l'Aqueduc, 38, ici intervenant.

M. Jacques Relecom, ingénieur civil des mines A. I. Br. demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 435.

M. Edmond Verfaillie, secrétaire de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Albert Elisabeth, 26.

Tous présents ou intervenants, qui acceptent.

Sont nommés pour la première fois commissaires :

M. Jean Delbruyère, ingénieur, A. I. Ms. demeurant avenue Winston Churchill, 220 à Uccle, qui accepte.

M. Albert Tytgat, ingénieur des constructions civiles A.I.G. demeurant avenue Winston Churchill, 125 à Uccle, pour qui accepte M. Jean Delbruyère, précité.

Le notaire soussigné a donné lecture aux parties de l'article deux cent trois du code de l'enregistrement.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire.

(suivent les signatures).

Enregistré huit rôles, trois renvois à Bruxelles A.C. III, le cinq novembre 1900 cinquante et un, volume 596, folio 98, case 2, reçu quarante francs.

Le receveur (s) Tillœuil.

Pour expédition conforme.

Le Notaire,

(s) Paul ECTORS

Paul ECTORS, Notaire à Bruxelles, Brabant.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous, Dellois, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M Ectors, Notaire à Bruxelles. Reçu quatre francs. — N° 6205.

Bruxelles, le 19 novembre 1951.

(s) Dellois.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Joseph Dellois, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 19 novembre 1951.

Le Chef de Bureau (s) Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen. apposée au recto.

Bruxelles, le 19 novembre 1951,

Le Conseiller adjoint : (s) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu, le Ministre des Colonies, le 7 décembre 1951	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 7 December 1951.

(s) DEQUAE (get.).

Compagnie Géologique & Minière des Ingénieurs & Industriels Belges en abrégé « GEOMINES »,

Société par actions à responsabilité limitée

Siège social : Manono (Congo Belge)

Siège administratif : 5, rue du Trône, Bruxelles

Registre du Commerce Bruxelles n° 224.920

—

Actes constitutif et modificatif publiés aux annexes au Moniteur Belge, année 1950, n° 12.407 et n° 17.608.

BILAN AU 30 JUIN 1951

approuvé par l'assemblée générale du 11 décembre 1951.

ACTIF

IMMOBILISE :			
EN BELGIQUE :			
Immeubles Bruxelles et Anvers :	14.325.000,—		
Amortissements . . .	140.000,—		
	14.185.000,—		
Mobilier	1,—		
		14.185,001,—	
EN AFRIQUE :			
Concessions, prospections sondages, installations, matériel et outillage .	885.100.191,41		
Matériel réévalué . . .	218.800.000,—		
	1.103.900.191,41		
Amortissements :			
Précédent . 425.248.807,73			
de l'exerc. . 57.646.043,26	482.894.850,99		
		621.005.340,42	
			635.190.341,42
Solde disponible chez E.C.A. pour paiement du matériel commandé : 831.020 dollars U.S.A. pour			42.950.373,70

REALISABLE et DISPONIBLE :

Minerais et métal en magasins et en cours de route	37.253.720,90	
Approvisionnements en magasins et en cours de route	163.458.615,57	
Portefeuille et participations	33.370.591,63	
Débiteurs	22.804.882,52	
Caisses et Banques	22.288.131,98	
		279.175.942,60
Comptes débiteurs à liquider		3.636.618,—
Dépôts statutaires et actions nominatives		pour mémoire
Engagements, contrats et commandes en cours		pour mémoire
	Fr. C.	960.953.275,72

PASSIF

DETTES DE LA SOCIETE ENVERS ELLE-MEME :

Capital :		
Représenté par 800.000 actions de 250 francs chacune	200.000.000,—	
Fonds de réserve statutaire	20.000.000,—	
Fonds de réserve indisponible	20.000.000,—	
	240.000.000,—	
Plus-value de réévaluation du matériel	218.800.000,—	
		458.800,—

DETTES DE LA SOCIETE ENVERS LES TIERS :

Exigible à long terme :		
Obligations nominatives 5 1/4 p.c. à dix ans	50.000.000,—	
Exigible à court terme :		
Dividendes non réclamés	3.526.493,96	
Versements à effectuer sur titres	650.000,—	
Créditeurs divers	190.795.241,17	
Banquiers	32.945.507,50	
E.C.A. — 1.716.000 dollars pour	85.800.000,—	
	313.717.242,63	
		363.717.242,63

Comptes créditeurs à liquider	39.919.286,09
Déposants statutaires et actions nominatives	pour mémoire
Engagements, contrats et commandes en cours	pour mémoire
Solde disponible	98.516.747,—
Fr. C.	960.953.275,72

COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 JUIN 1951

DEBIT

Frais de constitution	1.000.755,10		
Frais d'Administration	6.313.285,45		
Taxe sur la cotation des titres	515.280,—		
Intérêts et taxe mobilière sur obligations	3.017.242,—		
Impôts complémentaire	5.510.053,—		
Intérêts et frais bancaires	6.288.024,05		
		22.644.639,60	
Amortissements		57.646.043,26	
			80.290.682,86
Solde disponible			98.516.747,—
Fr. C.			178.807.429,86

CREDIT

Bénéfice brut	177.406.674,11
Revenus du portefeuille et divers	1.400.755,75
Fr. C.	178.807.429,86

REPARTITION DES BENEFICES

Solde disponible		98.516.747,—
Redevances au Comité Spécial du Katanga	32.723.530,—	
Prélèvements statutaires	6.951.530,—	
Aux 800.000 actions de capital	53.012.000,—	
	92.687.060,—	
Report à nouveau	5.829.687,—	
Fr. C.		98.516.747,—

SITUATION DU CAPITAL SOCIAL :

Le capital de 200 millions de francs est entièrement libéré.

RENOUVELLEMENT MANDATS
ADMINISTRATEURS & COMMISSAIRE

L'assemblée générale des actionnaires du 11 décembre 1951 a réélu, en qualité d'arministrateur, Messieurs Albert DEWANDRE, ingénieur, demeurant à Liège, 3, rue Lebeau et René-Jules CORNET, avocat, 1, rue de la Réforme à Ixelles, et en qualité de commissaire, Monsieur Emmanuel GREINER, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 72, Avenue Louis Lepoutre.

PAIEMENT COUPONS.

En suite de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires du 11 décembre 1951, des comptes de l'exercice social 1950/51, le coupon n° 33 à détacher des actions type nouveau échangé, sera payable par Fr. 55,— net, à partir du 27 décembre 1951, aux guichets des établissement ci-après :

— Banque de la Société Générale de Belgique à Bruxelles et ses sièges et succursales en province;

— Banque Nagelmackers Fils & C°, 12, Place de Louvain à Bruxelles;

— Banque Nagelmackers Fils & C°, 32 rue des Dominicains à Liège;

— Banque d'Anvers, 48, Place de Meir à Anvers;

— Banque Commerciale du Congo, 14, rue Thérésienne à Bruxelles et à ses Maisons de Léopoldville, Elisabethville et Usumbura.

Administrateurs et Commissaires en fonctions :

M. Léon GREINER, ingénieur A.I.Lg., 23 Avenue Emile Demot, Bruxelles, président;

M. Albert DEWANDRE, ingénieur A.I.Lg., 3, rue Lebeau, Liège, vice-président.

M. Henry BARZIN, ingénieur A.I.Ms., 9, Drève du Prieuré, Auderghem, administrateur-délégué; directeur général;

M. Henry COSTE, ingénieur A.I.Lg., 22a, Square de Meeus, Bruxelles, administrateur-directeur

M. André-Eric GERARD, ingénieur A.I.Lg., 16, Avenue Emile Demot, Bruxelles, administrateur; secrétaire du conseil;

M. Victor BRIEN, ingénieur A.I.Lg., 45, rue du Pépin, Bruxelles, administrateur;

M. René-Jules CORNET, avocat honoraire, 1, rue de la Réforme, Ixelles, administrateur;

M. Pierre de ROUBAIX, ingénieur A.I.Lg., 34, Avenue Charlotte, Anvers, administrateur;

M. Baron Jean de STEENHAULT de WAERBECK, banquier, 50, Avenue Général de Gaule, Etterbeek, administrateur;

M. Paul FONTAINAS, ingénieur U.L.Lv., 327, Avenue Molière, Bruxelles, administrateur;

M. Ary GUILLAUME, vice-président du Comité Spécial du Katanga, 402, Boulevard Souverain, Auderghem, administrateur;

M. Raymond DEPIREUX, licencié en sciences commerciales, 64, rue de Stanley à Uccle, commissaire;

M. Jean DULAIT, ingénieur U.L.B., 30, Avenue Brugmann, Bruxelles, commissaire;

M. Emmanuel GREINER, ingénieur A.I.Lg., 72, Avenue Louis Lepoutre, Bruxelles, commissaire;

M. Jean REULIAUX, industriel, Quatre-Coins, Andenne, commissaire;

M. Joseph SELLEKAERS, directeur de Banque, 125, Avenue de la Brabançonne, Bruxelles, commissaire.

Auxiliaire Immobilière du Katanga.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

La Société a été constituée par acte reçu par le notaire Van Den Bergh, Marcel, le vingt et un juin mil neuf cent quarante-neuf et autorisée par Arrêté Royal du trois septembre mil neuf cent quarante-neuf, cet acte contenant les statuts a été publié dans les annexes du « Bulletin Officiel du Congo-Belge », sous la date du quize octobre mil neuf cent quarante-neuf.

DEUXIEME EXERCICE SOCIAL.

BILAN ARRETE AU 30 JUIN 1951.

ACTIF

IMMOBILISE :		
Frais de constitution	175.911,55	
Frais de 1er établissement	253.296,84	
Droits Fonciers apportés	1.000.000,—	
Constructions	5.233.422,50	
Mobilier	1.256,25	
		6.663.887,14
DISPONIBLE :		
Banques		603.388,79

REALISABLE :		
Actionnaires	3.140.000,—	
Débiteurs divers	9.240,—	
		3.149.240,—
COMPTES TRANSITOIRES :		
Frais payés d'avance		2.770,—
COMPTES D'ORDRE :		
Dépôts statutaires		P.M.
	Fr.	10.419.285,93

PASSIF

NON EXIGIBLE :		
Capital représenté par 10.000 parts sociales sans désignation de valeur		10.000.000,—
AMORTISSEMENTS :		
Sur frais de constitution	175.910,55	
Sur frais de 1er établissement	225.884,38	
		401.794,93
EXIGIBLE :		
Créditeurs divers		8.971,—
COMPTES TRANSITOIRES :		
Prévisions pour impositions diverses		8.520,—
COMPTES D'ORDRE :		
Déposants statutaires		P.M.
	Fr.	10.419.285,93

COMPTES DE PERTES & PROFITS
au 30 juin 1951

DEBIT

Frais généraux	117.560,55
Intérêts débiteurs	18.045,—
Frais et Commissions bancaires	367,06
Amortissements sur frais de constitution	175.910,55
Amortissements sur frais de 1er établissement	225.884,38
Fr.	537.767,54

CREDIT

Profits financiers	8.810,54
Loyers	528.957,—
Fr.	537.767,54

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 6 décembre 1951.

Au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire qui s'est tenue à Bruxelles, le jeudi 6 décembre mil neuf cent cinquante et un, les actionnaires ont, à l'unanimité :

1) — Approuvé le Bilan et le compte de Pertes et Profits au 30 juin 1951 ;

2) — Donné par vote spécial, décharge à Messieurs les Administrateurs et Commissaires.

CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 30 JUIN 1951.

M. HEENEN, Gaston, Vice-Gouverneur Général Honoraire du Congo-Belge, 126, Chaussée d'Ixelles, Ixelles, Président.

M. DELHAYE, Raymond, Administrateur-Directeur Général de la Société Anonyme des Grands Magasins AU BON MARCHE, 280, Avenue de Tervueren, Woluwe-Saint-Pierre, Vice-Président, Administrateur-Délégué.

M. BRUNEEL, Léon, Chef de Cabinet Honoraire du Ministère des Colonies, 5, Avenue Antoine Depage, Bruxelles, Administrateur.

M. DELIGNE, Albert, Directeur de la Cie Financière Africaine, 98, rue de Linthout, Schaerbeek, Administrateur.

M. DEPIREUX, Raymond, Directeur de Banque, 64, rue Stanley, Uccle, Administrateur.

M. le Comte du MONCEAU de BERGENDAL, Yves, Administrateur de Sociétés, 192, Avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles, Administrateur.

M. GILSON, André, Administrateur de Sociétés, 194a, Avenue de Tervueren, Woluwe-Saint-Pierre, Administrateur.

M. SOESMAN, Maurice, Administrateur de Sociétés, 31, Avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles, Administrateur.

M. le Baron VAXELAIRE François, Administrateur de Sociétés, 12, Avenue de l'Astronomie, Saint-Josse-Ten-Noode, Administrateur.

M. VAXELAIRE, Raymond, Administrateur de Sociétés, 15, rue Guimard Bruxelles, Administrateur.

COMITE DE DIRECTION AU 30 JUIN 1951.

M. DELHAYE, Raymond, Vice-Président, Administrateur-Délégué.

M. DELIGNE, Albert, Administrateur.

M. VAXELAIRE, Raymond, Administrateur.

COLLEGE DES COMMISSAIRES AU 30 JUIN 1951.

M. DE MEERSMAN, François, Directeur à la Société Anonyme des Grands Magasins AU BON MARCHE, 339, rue de Ransbeek, Bruxelles II.

M. GONZE, Armand, Directeur de Sociétés, 65, Avenue des Citrinelles, Auderghem-Bruxelles.

M. TILMANT, Désiré, Expert-Comptable, 19, rue Raoul Warocqué Morlanwelz.

M. MAGOTTE, José, Délégué du Comité Spécial du Katanga, Conseiller juridique honoraire du Ministère des Colonies, 133, Avenue Coghen, Uccle.

Certifié conforme pour l'Auxiliaire Immobilière du Katanga.

Le Vice-Président, Rd. DELHAYE.

Le Président, G. HEENEN.

Société Congolaise des grands magasins AU BON MARCHE « C O B O M A »

Société Coloniale Belge à responsabilité limitée

Siège Social : Elisabethville-Katanga

Siège Administratif : 14, rue de la Blanchisserie, Bruxelles.

Succursales à Jadotville-Kolwezi.

—

1) La Société a été constituée le 20 janvier 1928, par devant Maître Armand BRASSEUR, Notaire à Schaerbeek, substituant son confrère Maître Georges-Albert de RO, Notaire à Saint-Josse-Ten-Noode, autorisée par Arrêté Royal du 13 mars 1928, suivant acte paru dans le « Bulletin Officiel du Congo-Belge » du 15 avril 1928, inséré aux Annexes du « Moniteur Belge » des 20-21 février 1928, numéro 1873.

2) Les statuts ont été modifiés par :

A) décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1928, par-devant Maître Léon COENEN, Notaire à Bruxelles, autorisées par Arrêté Royal du 23 octobre 1928, parues au Bulletin Officiel du Congo-Belge, du 15 novembre 1928, et aux annexes du « Moniteur Belge », du 13 octobre 1928, numéro 13504;

B) décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 29 mai 1929, par devant Maître Léon COENEN, Notaire à Bruxelles, parues aux annexes du « Moniteur Belge » du 16 octobre 1929, numéro 15524;

C) décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 1933, par-devant Maître WALRAVENS Notaire à Saint-Josse-Ten-Noode, parues aux annexes du « Moniteur Belge » du 28 janvier 1934, numéro 604;

D) décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 5 mars 1936, par-devant Maître Léon BRASSEUR Notaire à Bruxelles, autorisées par Arrêté Royal du 4 décembre 1936, parues aux annexes du « Moniteur Belge » des 8 et 14 janvier 1937, numéros 129 et 392bis, et au « Bulletin Officiel du Congo-Belge » du 15 janvier 1937;

E) décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 3 mars 1938, par-devant Maître COENEN, Notaire résidant à Bruxelles, parues aux annexes du « Moniteur Belge » du 7 avril 1938, numéro 4217;

F) décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 1947, par-devant Maître Léon BRASSEUR, notaire à Bruxelles, autorisées par Arrêté Royal du 10 août 1948, parues aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo-Belge » du 15 septembre 1948;

G) décisions d'une assemblée générale des actionnaires du 3 mars 1949, par-devant Maître Georges LEEMANS, Notaire résidant à Saint-Josse-Ten-Noode, publiées aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mai 1949;

H) décisions d'une assemblée générale extaordinaire du 1er juillet 1949, par-devant Maître Georges LEEMANS, Notaire résidant à Saint-Josse-Ten-Noode, publiées aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo-Belge » du 15 octobre 1949;

I) décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 4 avril 1950, par-devant Maître Georges LEEMANS, Notaire résidant à Saint-Josse-Ten-Noode, publiées aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo-Belge » du 15 juin 1950.

DEUXIEME EXERCICE SOCIAL

BILAN ARRETE AU 31 JUILLET 1951

ACTIF

IMMOBILISE :			
Terrains et Immeubles		10.780.616,72	
Mobilier, Matériel et agenct. com. . . .		7.806.138.27	
Matériel, outil. et frais inst. at. M. . .		1.334.161.61	
Frais d'installation nouveaux sièges . .		526.030,29	
Travaux magasins à amortir		249.150,—	
		20.696.096,89	
Amortissements à déduire :			
antérieur	10.195.136,68		
de l'exercice	1.005.004,75		
		11.200.141,43	
			9.495.955,46
DISPONIBLE :			
Caisses, Banques, Chèques-Postaux			1.188.023,15

REALISABLE :		
Marchandises	40.240.455,87	
Mat. prem. en cours de fabrication et fournitures diverses	1.977.976,72	
Clients et débiteurs divers	11.228.929,76	
Garanties et provisions versées . . .	59.342,50	
		53.506.704,85
COMPTES TRANSITOIRES :		
Frais payés d'avance à répartir . . .	391.758,—	
Fournitures de bureau et divers . . .	500.046,09	
		891.804,09
COMPTES D'ORDRE :		
Dépôts statutaires		P.M.
	Fr.	65.082.487,55

PASSIF

NON EXIGIBLE :		
Capital représenté par 80.000 parts soc. .	25.000.000,—	
Réserve statutaire	479.918,92	
Fonds spécial de prévision	1.000.000,—	
Plus value immunisée s/ Immobilisé antérieure 3.360.570,98		
de l'exercice . . . 211.552.—		
	3.572.122,98	
		30.052.041,90
EXIGIBLE CONDITIONNEL :		
Fonds pour pension du personnel . . .	750.000,—	
Fonds pour le personnel	41.350,—	
		791.350,—
EXIGIBLE :		
Banques, Sociétés mère et filiale . . .	18.208.984,90	
Fournisseurs et Comptes créditeurs divers.	13.183.176,46	
Dividendes non réclamés	12.819,76	
		31.404.981,12
COMPTES TRANSITOIRES :		
Provisions diverses	1.796.959,55	
Prévision fiscale	8.613,—	
		1.805.572,55

COMPTES D'ORDRE :		
Déposants statutaires		P.M.
RESULTATS :		
Report des exercices précédents . . .	472.168.91	
Solde favorable de l'exercice	556.373.07	
		1.028.541,98
	Fr.	65.082.487,55

COMPTES DE PERTES ET PROFITS AU 31 JUILLET 1951

DEBIT

Frais généraux et charges financières		16.782.953,52
Amortissements :		
sur matériel et mobilier divers . . .	1.005.004,75	
sur frais d'instal. nouv. sièges . . .	232.868,—	
sur travaux magasins	179.327,—	
		1.417.199,75
Solde bénéficiaire :		
Report des exercices précédents . .	472.168,91	
de l'exercice	556.373,07	
		1.028.541,98
	Fr.	19.228.695,25

CREDIT

Report des exercices précédents	472.168,91
Bénéfices bruts d'exploitation et divers	18.756.526,34
Fr.	19.228.695,25

REPARTITION :	
1) à la réserve statutaire : 5 % de fr. : 556.373,07 .	27.818,65
2) affectations :	
à la prévision fiscale	45.000,—
au report à nouveau	955.723,33
Fr.	1.028.541,98

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire
du 20 décembre 1951

Au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire qui s'est tenue à Bruxelles, le jeudi 20 décembre 1951, les actionnaires ont, à l'unanimité :

1) — Approuvé le Bilan et le compte de Pertes et Profits au 31 juillet 1951;

2) — Donné par vote spécial, décharge de mandat à Messieurs les Administrateurs et Commissaires;

3) Nommé pour un terme de cinq ans MM. Raymond DELHAYE et François VAXELAIRE en qualité d'Administrateurs et MM. François DE MEERSMAN, Léonce SLOTTE, en qualité de Commissaires.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

au 31 juillet 1951

M. HEENEN, Gaston, Vice-Gouverneur Général Honoraire du Congo-Belge, 126, Chaussée d'Ixelles, Ixelles, Président.

M. DELHAYE, Raymond, Administrateur-Directeur-Général de la Société Anonyme des Grands Magasins AU BON MARCHE, 280, Avenue de Tervueren. Woluwe-Saint-Pierre, Vice-Président, Administrateur-délégué.

M. BASELEER, Richard, Administrateur de la Banque du Congo-Belge, 142,Avenue Prekelinden, Woluwe-Saint-Lambert, Administrateur.

M. DELIGNE, Albert, Directeur de la Cie Financière Africaine, 98, rue de Linthout Schaerbeek, Administrateur.

M. DEPIREUX, Raymond, Licencié en Sciences Commerciales, 64, rue Stanley, Uccle-Bruxelles, Administrateur.

M. le Comte du MONCEAU de BERGENDAL, Yves, Administrateur de sociétés, 192, Avenue Franklin Roosevelt Bruxelles, Administrateur.

M. le Baron VAXELAIRE, François, Administrateur de sociétés, 12, Avenue de l'Astronomie, Saint-Josse-Ten-Noode, Administrateur

M. VAXELAIRE, Raymond, Administrateur de sociétés, 15, rue Guimard, Bruxelles, Administrateur.

COMITE DE DIRECTION

au 31 juillet 1951

M. HEENEN, Gaston, Président.

M. DELHAYE, Raymond, Vice-Président, Administrateur-délégué.

M. DEPIREUX, Raymond, Administrateur.

M. VAXELAIRE, Raymond, Administrateur.

COLLEGE DES COMMISSAIRES
au 31 juillet 1951

M. DE MEERSMAN, François, Directeur à la Société Anonyme des Grands Magasins AU BON MARCHE, 339, rue de Ransbeek, Bruxelles II.

M. DOTHEY, Armand, Administrateur de la Banque du Congo-Belge, 568, Boulevard de Smedt de Nayer, Laeken.

M. TILMANT, Désiré, Expert-Comptable, 19, rue Raoul Warocqué, Morlanwelz

M. SLOTTE, Léonce, Directeur de la Banque Belge d'Afrique, Elisabethville.

Certifié conforme pour la Société Congolaise « COBOMA ».

Le Vice-Président — Le Président,

Rd. DELHAYE — G. HEENEN.

« Société Rothem-Congo »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

CONSTITUTION (1).

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE ET UN, LE TRENTE OCTOBRE.

Devant nous, Hubert SCHEYVEN, notaire résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

1. La « Société Anonyme de Rothem », établie à Rothem.

ici représentée par Messieurs Alfred Thiriez-Delesalle et René Thillaye du Boullay, ci-après nommés, respectivement Président du Conseil d'Administration et administrateur-directeur général de la dite Société.

2. Monsieur Alfred Thiriez-Delesalle, industriel demeurant à Verlinghem (Nord-France).

3. Monsieur René Thillaye du Boullay, industriel demeurant à Liège, avenue de l'Observatoire, numéro 136.

4. Monsieur le Comte Edouard de Liedekerke, administrateur de sociétés, demeurant au château d'Oudoumont par Verlaine (Liège).

ici représenté par Monsieur Alfred Thiriez-Delesalle prénommé, suivant procuration du dix de ce mois.

---

(1) Arrêté royal du 24 décembre 1951 — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1952 — 1re Partie.

5. Monsieur le Baron Henri de Pitteurs de Budingen, docteur en droit, demeurant à Liège, rue Louvrex, numéro 83.

6. Monsieur Auguste Janssens, administrateur de sociétés, demeurant à Brée, avenue du Canal, numéro 9.

7. Monsieur Dominique Thillaye du Boullay, ingénieur, demeurant à Reselt-Rotem.

ici représenté par Monsieur René Thillaye du Boullay prénommé, suivant procuration du vingt cinq de ce mois.

8. Monsieur Raymond de Terwangne, industriel, demeurant à Huy, Chaussée de Liège, numéro 76.

ici représenté par Monsieur le Baron Henri de Pitteurs de Budingen prénommé, suivant procuration du vingt trois de ce mois.

9. Monsieur Georges Souheur, industriel, demeurant à Tilff « Le Fréhisse ».

ici représenté par Monsieur Auguste Janssens prénommé, suivant procuration du vingt cinq de ce mois.

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Lesquels nous ont requis de dresser, par les présentes, les statuts d'une société congolaise par actions à reponsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

CHAPITRE PREMIER.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE.

ARTICLE PREMIER.

Il est constituée, sous le régime de la législation en vigueur au Congo Belge, une société congolaise par actions à responsabilité limitée, dénommée « Société Rothem-Congo ».

ARTICLE DEUX.

Le siège social est établi à Elisabethville (Congo Belge). Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo Belge, par décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut établir un siège administratif en Belgique ou à l'étranger. Dans cette éventualité, il fixe l'endroit de ce siège.

Tout changement du siège social ou du siège administratif sera publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge ou du Bulletin Administratif du Cong Belge et, sauf cas de force majeure, à l'annexe au Moniteur Belge.

Des succursales, agences ou offices de représentation peuvent être établis par décision du conseil d'administration en Belgique, au Congo Belge ou à l'étranger.

ARTICLE TROIS.

La société a pour objet la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés Belges, congolaises ou étrangères, l'achat, la souscription et la vente de titres, ainsi que la gestion et la mise en valeur du portefeuille qu'elle possédera.

Elle peut également, seule ou en participation avec des tiers, faire toutes opérations quelconques d'ordre industriel, commercial ou financier, de nature mobilière ou immobilière en rapport direct ou indirect avec son objet principal ou susceptible d'en favoriser la poursuite.

La société peut émettre des obligations ou prêts et emprunter avec ou sans garantie.

L'objet social peut, en tout temps, être modifié, étendu ou restreint, sans toutefois en altérer l'essence, par voie de modification aux statuts, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

ARTICLE QUATRE.

La Société est constituée pour une durée de trente ans, à dater de l'arrêté royal d'autorisation.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et, en cas de prorogation, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

CHAPITRE DEUX

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS ET OBLIGATIONS.

ARTICLE CINQ.

Le capital social est fixé à vingt millions de francs congolais et est représenté par vingt mille parts sociales sans mention de valeur nominale, donnant droit chacune à un/vingt millième de l'avoir social et jouissant des droits et avantages définis par les présents statuts.

ARTICLE SIX.

Les vingt mille parts sociales sont souscrites en numéraire au prix de mille francs chacune ainsi qu'il suit :

La « Société anonyme de Rothem », dix neuf mille neuf cent quatre vingt douze parts sociales	19.992
Monsieur Alfred Thiriez-Delesalle, une part sociale	1
Monsieur René Thillaye du Boullay, une part sociale	1
Monsieur le Comte Edouard de Liedekerke, une part sociale	1
Monsieur le Baron Henri de Pitteurs de Budingen, une part sociale	1

Monsieur Auguste Janssens, une part sociale	1
Monsieur Dominique Thillaye du Boullay, une part sociale	1
Monsieur Raymond de Terwagne, une part sociale	1
Monsieur Georges Souheur, une part sociale	1
Ensemble : vingt mille parts sociales	20.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que sur chacune de ces parts sociales, il a été fait pour compte et au profit de la société, un versement de vingt pour cent et que la somme de quatre millions de francs se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société.

ARTICLE SEPT.

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale, statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

En cas d'augmentation du capital contre espèces, les propriétaires des parts sociales existantes ont le droit de souscrire par priorité les parts sociales nouvelles au prorata du nombre de parts sociales qu'ils possèdent.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut toujours décider, à la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, que les nouvelles parts sociales à souscrire contre espèces ne sont point offertes en tout ou en partie, par préférence, aux actionnaires.

Les propriétaires de parts sociales ne peuvent user du droit de souscription que si leurs parts sont libérées de tous les versements exigibles au jour de la nouvelle émission.

Le conseil d'administration fixe le taux et les conditions de l'émission des parts sociales nouvelles et décide si le non usage total ou partiel, par certains actionnaires, du droit de préférence, a pour effet on non d'accroître la part proportionnelle des autres.

Le conseil d'administration a dans tous les cas, mais sous réserve toutefois des droits de préférence stipulés ci-dessus, la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des parts sociales à émettre.

ARTICLE HUIT.

Le conseil d'administration fait les appels de fonds sur les parts sociales non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée, au moins trente jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité, produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an, à charge de l'actionnaire en retard. Les droits attachés aux parts sociales resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Après un second avis donné par lettre recommandée et restée sans résultat pendant un mois, le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et, dans ce cas, faire vendre les parts sociales en Bourse ou hors Bourse, en Belgique ou ailleurs, sans préjudice aux autres droits de la société envers le retardataire.

ARTICLE NEUF.

Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leurs souscriptions. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés sur l'ensemble des parts qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

ARTICLE DIX.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs parts par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

ARTICLE ONZE.

Les parts sociales, même entièrement libérées, restent nominatives jusqu'au jour où le conseil d'administration décide d'autoriser, par voie de mesure générale, les conversions en titres au porteur.

A partir de ce jour, les inscriptions nominatives peuvent être converties en titres au porteur à la demande des actionnaires.

Les premières inscriptions nominatives et la première mise de titres au porteur se font aux frais de la société. Les conversions ultérieures d'inscriptions nominatives en titres au porteur, les transferts d'inscriptions nominatives et les conversions de titres au porteur en inscriptions nominatives s'opèrent à la demande et aux frais des actionnaires.

ARTICLE DOUZE.

Il est tenu au siège social ou au siège administratif un registre des parts sociales nominatives; la propriété des parts sociales nominatives s'établit par une inscription dans ce registre.

Le registre peut être consulté sans déplacement par les actionnaires; il contient les indications suivantes : la désignation précise des actionnaires, le nombre et le numéro des parts sociales possédées par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts ou conversions.

ARTICLE TREIZE.

La cession des parts sociales nominatives est inscrite dans le registre. Vis-à-vis de la société, elle s'opère exclusivement par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs. Il est loisible au conseil d'administration d'accepter et d'inscrire dans le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier ministériel.

Aucune cession de parts sociales non entièrement libérées n'est valable si ce n'est moyennant l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il n'est procédé à aucun transfert de parts sociales nominatives, à aucune conversion d'inscriptions nominatives en titres au porteur ou de titres au porteur en inscriptions nominatives, le jour où les actionnaires sont réunies en assemblée générale, ainsi que pendant les dix jours qui précèdent ce jour.

ARTICLE QUATORZE

Des certificats non transmissibles constatant les inscriptions nominatives sont délivrés aux actionnaires. Ces certificats sont extraits de registres à souches, numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du conseil d'administration; ces signatures pouvant être remplacées par des griffes apposées ou imprimées.

Ils mentionnent la date de l'acte constitutif et celle des modifications qui auraient été faites postérieurement, ainsi que celles des arrêtés royaux qui les autorisent, l'objet social, les sièges social et administratif, la durée de la société, le capital social, le nombre et la nature des parts sociales, la date de l'assemblée générale annuelle, la répartition des bénéfices.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des parts sociales auxquelles il est relatif.

Les titres au porteur sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un délégué spécial du conseil d'administration; ces signatures peuvent être remplacées par des griffes. Ils doivent contenir les mentions devant figurer sur les certificats des parts sociales nominatives.

Toutes les parts sociales ont un numéro d'ordre.

La cession des titres au porteur s'opère par la seule tradition des titres.

Les cessions de parts sociales quelconques ne sont valables qu'après autorisation de leur création par arrêté royal.

ARTICLE QUINZE.

Les parts sociales représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces actions, ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte public ou par écrit sous seing privé, signifié à la société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité.

Les actes relatifs à la cession de ces parts sociales mentionneront leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession.

Si les parts sociales prévues au premier alinéa du présent article sont nominatives, mention de leur nature, de la date de leur création et des

conditions prescrites pour leur cession est faite sur le registre et les certificats d'inscription.

Si elles sont au porteur, elles doivent rester déposées dans la caisse de la société, jusqu'à l'expiration du délai fixé au premier alinéa du présent article et porter la mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession.

Les mêmes mentions doivent être transcrites sur les certificats de dépôt qui en sont délivrés.

ARTICLE SEIZE.

Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence de leur mise.

La propriété d'une part sociale comporte pleine adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les parts sociales sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. En cas de copropriété d'une part sociale ou de démembrement de la propriété d'une part sociale en nue propriété et en usufruit, les copropriétaires, de même que les nu-propriétaires et les usufruitiers sont tenus de désigner une seule et même personne pour exercer, à l'égard de la société, les droits attachés à la part sociale; jusqu'à cette désignation, l'exercice des dits droits reste en suspens.

ARTICLE DIX SEPT.

Les héritiers, créanciers, représentants ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage où la licitation, prendre des mesures conservatoires, faire provoquer des inventaires ou s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leur droit, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE DIX HUIT.

La société peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres, par décision de l'assemblée générale des actionnaires. Le conseil d'adimistration détermine le type, les conditions d'émision, le taux de l'intérêt, le mode et l'époque du remboursement des bons ou obligations. Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

ARTICLE DIX NEUF.

La société est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins, associés ou non. Le nombre des administrateurs est fixé par l'assemblée générale, statuant comme en matière ordinaire.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et sont révocables en tout temps par elle.

En cas de vacance du mandat d'un administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du conseil d'administration et le ou les commissaires réunis en conseil général, peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive par l'assemblée générale des actionnaires, lors de sa première réunion.

Tout administrateur, nommé dans ces conditions, n'exerce ses fonctions que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le conseil choisit dans son sein un président et éventuellement un vice-président. En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un administrateur pour les remplacer.

Le conseil nomme éventuellement un secrétaire qui peut n'être pas administrateur.

ARTICLE VINGT.

Le conseil d'administration peut constituer parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci, un comité permanent, dont il fixe les pouvoirs, les attributions et le mode de fonctionnement.

Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs délégués et/ou à un ou plusieurs directeurs, chargés également de l'exécution des décisions du conseil et du comité permanent.

Il peut aussi donner tous mandants ou pouvoirs en tout pays pour des affaires générales ou spéciales à des administrateurs, directeurs ou agents et même à des personnes étrangères à la société.

Le conseil d'administration détermine les appointements, émoluments et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

ARTICLE VINGT ET UN.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président, ou, à son défaut, de son vice-président ou, à défaut de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE VINGT DEUX.

Sauf dans les cas de force majeure, à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou par télégramme, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil et y voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs, ou par un administrateur et un directeur.

ARTICLE VINGT TROIS.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes de disposition et d'administration qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires, par les statuts, est de sa compétence.

Sauf délégation, il nomme et révoque tous employés et agents et fixe leurs conditions d'emploi.

ARTICLE VINGT QUATRE.

Tous actes engageant la société et notamment ceux auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de ventes, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution d'hypothèque ou de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les main-levées avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, toute renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires et les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes sont valablement signés soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

ARTICLE VINGT CINQ.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée, pour les opérations en Belgique, au Congo Belge et à l'étranger, à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement, dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

ARTICLE VINGT SIX.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligences soit du président, soit d'un administrateur-délégué, soit de deux administrateurs, soit d'une personne désignée par le conseil d'administration.

ARTICLE VINGT SEPT.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société; dans la mesure de leur mandat, ils n'engagent que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécuton de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE VINGT HUIT.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires et révocables en tout temps par elle.

Le nombre des commissaires est fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

S'il y a plusieurs commissaires, leur mandat est renouvelé par un roulement déterminé par un tirage au sort et le ou les commissaires sortants sont rééligibles.

Le ou les commissaires peuvent prendre connaissance, sans déplacement des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société.

Chaque semestre, le conseil d'administration remet au ou aux commissaires un état résumant la situation active et passive de la société.

En cas de décès ou de démission du commissaire ou dans le cas où il existerait plusieurs commissaires, leur nombre était réduit de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement du ou des commissaires manquants.

La responsabilité des commissaires, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs.

ARTICLE VINGT NEUF.

En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de vingt parts sociales et par chaque commissaire ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de dix parts sociales.

Le cautionnement est restitué après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire ont été exercées et après que l'assemblée générale des actionnaires aura donné décharge.

Si les parts sociales n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation.

ARTICLE TRENTE.

L'ordre de sortie des administrateurs et commissaires sera établi par un tirage au sort, de manière qu'aucun mandat n'excède la durée de six ans.

Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles.

Les fonctions des administrateurs et des commissaires sortant de charge prennent fin, sauf réélection, immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE TRENTE ET UN.

Les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une rémunération fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs et aux commissaires chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à imputer aux frais généraux.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE TRENTE DEUX.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, la liquider anticipativement, la proroger, modifier les statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Sous réserve de ce qui est dit aux articles quarante deux et cinquante, ses résolutions sont prises quelle que soit la portion des parts sociales représentées à l'assemblée, à la majorité absolue des votes exprimés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Tous les actionnaires ont, en se conformant aux règles des présents statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire.

ARTICLE TRENTE TROIS.

Les assemblées générales se réunissent à l'endroit désigné dans la convocation.

Une réunion de l'assemblée générale se tient de plein droit le troisième lundi du mois d'octobre de chaque année, à onze heures, au siège social ou éventuellement au siège administratif et pour la première fois en mil neuf cent cinquante deux; si ce jour est férié légal, l'assemblée à lieu le jour ouvrable suivant.

Les autres réunions se tiennent sur convocation du conseil d'administration soit lorsque celui-ci estime que l'intérêt social l'exige, soit lorsque la demande lui en est faite par le ou les commissaires ou par des actionnaires représentant le cinquième du capital social au moins.

Toute demande de convocation adressée au conseil d'administration doit indiquer les objets à mettre à l'ordre du jour.

ARTICLE TRENTE QUATRE.

Les convocations contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par deux annonces paraissant l'une quinze jours au moins et vingt et un jours au plus, avant l'assemblée et l'autre huit jours après la précédente dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ou du Bulletin Administratif du Congo Belge et éventuellement dans un journal de la localité où le siège administratif se trouve être établi.

Des lettres missives seront adressées, quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si toutes les parts sociales sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettre recommandée.

ARTICLE TRENTE CINQ.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les objets à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il n'y est porté que les objets fixés par le conseil d'administration ou qui auraient été notifiés au conseil, trois semaines au moins avant la réunion, soit par des actionnaires, possédant ensemble au moins un cinquième des parts sociales émises soit par les commissaires dans le cas où, suivant l'article trente trois, ils requièrent convocation de l'assemblée.

Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent ou de celui de faire convoquer une assemblée générale, conformément à l'article trente trois doivent, en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, justifier de la propriété des parts sociales en nombre prévu.

ARTICLE TRENTE SIX.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale ou s'y faire représenter, les propriétaires de titres doivent déposer leurs titres cinq jours au moins avant l'assemblée, au siège administratif ou dans des établissements indiqués dans l'avis de convocation.

Les actionnaires inscrits nominativement doivent aviser le siège administratif de leur intention d'assiter ou de se faire représenter à l'assemblée, cinq jours au moins avant la date de celle-ci.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ces délais et d'accepter des inscriptions et des dépôts en dehors de ces limites.

Les formalités prévues par les deux premiers alinéas du présent article ne sont pas requises pour les parts sociales appartenant aux administrateurs et commissaires et formant leur cautionnement.

ARTICLE TRENTE SEPT.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un fondé de pouvoir spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE TRENTE HUIT.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou, à défaut de celui-ci, par un administrateur désigné séance tenante par ses collègues présents.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs.

Une liste de présence, mentionnant les noms des actionnaires et le nombre de parts sociales qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant qu'ils soient admis à l'assemblée.

ARTICLE TRENTE NEUF.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante toute assemblée quelconque à six semaines au maximum. Par l'effet de cette prorogation, l'assemblée est réputée n'avoir pas été tenue et ses décisions sont nulles de plein droit. En ce cas, une nouvelle réunion de l'assemblée est convoquée et les décisions prises par celles-ci sont définitives.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit d'assister à la nouvelle réunion, à condition d'avoir rempli les formalités nécessaires, même s'il ne les avait pas faites en vue de la première réunion.

ARTICLE QUARANTE.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième des voix attachées à l'ensemble des parts sociales ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux parts sociales représentées.

ARTICLE QUARANTE ET UN.

L'assemblée générale tenue en exécution de l'article trente trois, alinéa deux, entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur le compte de profits et pertes. Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes et fixe les dividendes à répartir, s'il y a lieu; elle décide de la constitution des réserves et de leur distribution, s'il y a lieu, sous réserve de l'application de l'article quarante sept.

L'adoption du bilan vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires, en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve et que le bilan ne contienne ni omission ni fausse indication dissimulant la situation réelle de la société.

Cette décharge n'est opposable ni aux propriétaires de parts sociales qui ont fait des réserves spéciales et pour les faits qui ont motivé ces réserves, ni aux absents quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils n'ont pas été spécialement indiqués dans la convocation.

L'assemblée nomme, remplace et révoque les administrateurs et commissaires.

Elle statue souverainement sur les intérêts de la société, donne tous quitus, ratifications et décharges et confère aux administrateurs tous pouvoirs pour les cas non prévus aux présents statuts.

ARTICLE QUARANTE DEUX.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, notamment la fusion avec d'autres sociétés, la dissolution anticipée de la société, l'augmentation ou la réduction du capital, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de parts sociales représentées.

Les décisions sur les objets prévus au présent article ne seront valablement prises que si elles réunissent les trois quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement.

ARTICLE QUARANTE TROIS.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué ou encore par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

CHAPITRE CINQ.

INVENTAIRE — BILAN — REPARTITION DES BENEFICES.

ARTICLE QUARANTE QUARTE.

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence à la date de l'arrêté royal autorisant la constitution de la société et se clôture le trente juin mil neuf cent cinquante deux.

ARTICLE QUARANTE CINQ.

Au trente juin de chaque année et pour la première fois le trente juin mil neuf cent cinquante deux, le conseil d'administration dresse l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

Après avoir arrêté les écritures sociales, le conseil forme ensuite le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que toutes les pièces annexées établies comme il est dit ci-dessus, sont mis avec le rapport du conseil d'administration, un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle, à la disposition des commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs observations.

ARTICLE QUARANTE SIX.

Quinze jours avant l'assemblée générale annuelle les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège social et éventuellement au siège administratif, du bilan et du compte de profits et pertes, ainsi que du rapport des commissaires.

ARTICLE QUARANTE SEPT.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent au moins pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement devient facultatif lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social.

Sur le surplus, il est affecté à des fonds spéciaux de réserve, de prévision ou de renouvellement, reportés à nouveau ou répartis, les montants que décide l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE QUARANTE HUIT.

Le paiement des dividendes se fait aux dates et aux endroits fixés par l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, décider que, en attendant l'approbation du bilan et la répartition définitive des bénéfices nets conformément à l'article quarante sept des statuts, il soit attribué des acomptes à valoir sur la dite répartition.

ARTICLE QUARANTE NEUF.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société seront, dans le mois de leur approbation, déposés en vue de leur publication aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ou du Bulletin Administratif du Congo Belge.

CHAPITRE SIX.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

ARTICLE CINQUANTE.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale convoquée et siégeant dans les conditions prévues à l'article quarante deux.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. A défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'assemblée générale, suivant les dispositions et conditions stipulées à l'article quarante deux.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des parts sociales reprétentées à l'assemblée.

La décision de l'assemblée, dans ce cas, est rendue publique dans les conditions prévues à l'article quarante neuf.

ARTICLE CINQUANTE ET UN.

En cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les membres du conseil d'administration et dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération. L'assemblée générale jouit à cette fin des droits les plus étendus.

La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et des commissaires.

ARTICLE CINQUANTE DEUX.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société. Elle peut, à la simple majorité, décider notamment que le ou les liquidateurs continueront jusqu'à réalisation l'industrie ou le commerce de la société; qu'ils pourront emprunter pour payer les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens de la société, les donner en gage, aliéner ses immeubles, même de gré à gré et faire apport de tout ou partie de l'avoir social à d'autre sociétés, congolaises ou non, quel que soit leur objet.

L'assemblée approuve les comptes de la liquidation et donne tous quitus et décharges.

ARTICLE CINQUANTE TROIS.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sera réparti uniformément entre toutes les parts sociales.

Au cas où les parts sociales ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre, en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts sociales insuffisamment libérées, soit par des remboursements au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

L'acte de clôture de la liquidation sera publié dans les formes prévues à l'article quarante neuf.

CHAPITRE SEPT.

DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE CINQUANTE QUATRE.

Pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur est tenu d'élire domicile, soit dans la localité où est établi le siège social, soit au siège administratif, s'il en est créé un.

Faute de ce faire, il est censé de plein droit avoir élu domicile au siège social, où toutes les sommations, assignations, significations et notifications quelconques même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires, lui sont valablement faites sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

CHAPITRE HUIT.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE CINQUANTE CINQ.

Par dérogation aux articles dix neuf et vingt huit des statuts, le nombre des premiers administrateurs est fixé à six et celui des premiers commissaires est fixé à deux.

Sont nommés administrateurs :

M. Alfred Thiriez-Delesalle, industriel, demeurant à Verlinghem (Nord-France).

M. le Comte Edouard de Liedekerke, administrateur de sociétés, demeurant au château d'Oudoumont par Verlaine.

M. le Baron Henri de Pitteurs de Budingen, docteur en droit, demeurant à Liège, rue Louvrex, numéro 83.

M. Auguste Janssens, administrateur de sociétés, demeurant à Bree, avenue du Canal, numéro 9.

M. René Thillaye du Boullay, industriel, demeurant à Liège, avenue de l'Observatoire, numéro 136.

M. Dominique Thillaye du Boullay, ingénieur demeurant à Reselt Rotem.

Sont nommés commissaires :

M. Raymond de Terwangne, industriel, demeurant à Huy, chaussée de Liège, numéro 76.

M. Georges Souheur, industriel, demeurant à Tilff « Le Fréhisse ».

Leur mandat expire immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent cinquante sept.

A cette date, les administrateurs et commissaires sortent tous de charge et l'ordre de sortie prévu à l'article trente ci-dessus est mis en vigueur.

ARTICLE QUINQUANTE SIX.

Les frais, dépenses ,rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvent approximativement à trois cent quinze mille francs.

ARTICLE CINQUANTE SEPT.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de l'autorisation par arrêté royal, conformément au décret du vingt sept février mil huit cent quatre vingt sept.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(signé) A. Thiriez; R. Thillaye; H. de Pitteurs; A. Janssens; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A.C.II, le cinq novembre 1951, volume 1376, folio 92, case 10, douze rôles, cinq renvois. Reçu quarante francs. Le Receveur (signé) Abras.

POUR EXPEDITION CONFORME.

(sé) Hubert Scheyven.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous, Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance, séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles. Reçu : Quatre francs. N° 6199. Bruxelles, le 17 novembre 1951. (sé). Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Hubrecht, apposée ci-dessus. Bruxelles, le 21 novembre 1951. Le Chef de Bureau (sé) Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen apposée ci-dessus. Bruxelles, le 22 novembre 1951. Le Conseiller-adjoint (sé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 fr.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 17 décembre 1951.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën
de 17 december 1951.

(sé) DEQUAE (get.)

« Bonneterie Africaine » en abrégé « BONAF »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

CONSTITUTION. (1)

L'an mil neuf cent cinquante et un, le quatorze novembre.

Devant nous, Hubert SCHEYVEN, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Filatures et Tissages Africains « FILTISAF », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Albertville (Congo Belge).

ici représentée par Messieurs Gaston Braun, ci-après nommé et René Hanet, industriel, demeurant à Gand, Boulevard Britannique, numéro 21, tous deux administrateurs de la dite société.

2. Monsieur Paul Cantaert, industriel, demeurant à Sottegem, Grensstraat, numéro 34.

ici représenté par Monsieur Jacques Cantaert, ci-après nommé, suivant procuration du treize de ce mois.

3. Monsieur Jacques Cantaert, industriel, demeurant à Sottegem, Bruggenhoek Strijpen.

4. Monsieur Willy Cantaert, industriel, demeurant à Sottegem, Bruggenhoek, Strijpen.

5. Monsieur Jean Cantaert, industriel, demeurant à Sottegem, Bruggenhoek, Strijpen.

6. Monsieur Jean Guisset, industriel, demeurant à Sottegem, Meirelaan, Strijpen.

ici représenté par Monsieur Jacques Cantaert, prénommé, suivant procuration du treize de ce mois.

---

(1) Arrêté royal du 24 décembre 1951. Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1952. 1re Partie.

7. Monsieur Gaston Braun, industriel, demeurant à Melle-lez-Gand, le Vieux Château.

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser, par les présentes, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

DENOMINATION — OBJET — SIEGE — DUREE.

Article premier. — Il est formé, par les présentes, une société par actions à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur au Congo Belge, ainsi que par les présents statuts.

Art. deux. — La société prend la dénomination de « Bonneterie Africaine (Bonaf) ».

Art. trois. — La société a pour objet l'industrie, la manufacture et le commerce de toutes matières textiles généralement quelconques et notamment la confection et le commerce de tous articles se rapportant à la bonneterie. Elle peut faire, soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, agricoles, commerciales ou civiles ayant un rapport direct ou indirect, avec tout ou partie de son objet social.

Elle peut s'intéresser, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes entreprises se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant développer, protéger ou favoriser celui-ci.

Art. quatre. — Le siège social est établi à Albertville (Congo Belge) et le siège administratif à Sottegem (Belgique).

Le siège social pourra, par simple décision du conseil d'administration, être transféré dans toute autre localité du Congo Belge.

Le siège administratif pourra, par simple décision du conseil d'administration, être transféré en tout autre endroit en Belgique, au Congo Belge, ou même, en cas de circonstances spéciales, à l'étranger.

Tout changement du siège social ou du siège administratif sera publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ou du Bulletin Administratif du Congo Belge et aux annexes du Moniteur Belge, sauf le cas de force majeure.

La société pourra, en outre, par simple décision du conseil d'administration, créer des sièges d'opérations, usines, ateliers, succursales, bureaux, agences, magasins ou comptoirs en Belgique, au Congo Belge et à l'étranger.

Art. cinq. — La durée de la société est fixée à trente années à dater de l'arrêté royal autorisant sa constitution.

La société peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et dans le cas de prorogation, sous réserve de l'autorisation par arrêté royal.

Elle peut prendre des engagements ou acquérir des droits pour un terme dépassant sa durée.

TITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — OBLIGATIONS.

Art. six. — Le capital social est fixé à six millions de francs congolais et est représenté par six mille parts sociales sans désignation de valeur, donnant droit chacune à un/six millième de l'avoir social et jouissant des droits et avantages définis par les présents statuts.

Il peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale des actionnaires réunie à cet effet et statuant comme en matière de modifications aux statuts, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Art. sept. — Les six mille parts sociales sont souscrites en espèces comme suit :

1. Filatures et Tissages Africains « Filtisaf », mille neuf cent quatre vingt dix neuf parts sociales	1.999
2. Monsieur Paul Cantaert, mille parts sociales	1.000
3. Monsieur Jacques Cantaert, neuf cent quatre vingt seize parts sociales	996
4. Monsieur Willy Cantaert, neuf cent quatre vingt seize parts sociales	996
5. Monsieur Jean Cantaert, neuf cent quatre vingt seize parts sociales	996
6. Monsieur Jean Guisset, douze parts sociales	12
7. Monsieur Gaston Braun, une part sociale	1
Ensemble : six mille parts sociales	6.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des six mille parts sociales a été libérée à concurrence de vingt pour cent par des versements s'élévant ensemble à un million deux cent mille francs congolais, qui sont dès à présent à la libre et entière disposition de la société. Les versements ultérieurs seront appelés par le conseil d'administration, conformément à l'article huit.

Art. huit. — Les versements à effectuer sur les parts non libérées lors de leur souscription doivent être faits aux époques que le conseil d'administration détermine.

Les appels de fonds décidés par le conseil d'administration sont notifiés aux actionnaires par lettres recommandées à la poste au moins trente jours avant la date fixée pour le versement.

Tout versement en retard produit de plein droit et sans mise en demeure à partir de son exigibilité un intérêt calculé à raison de six pour cent l'an, sans préjudice à tous autres droits ou à toutes autres mesures.

En outre, le conseil d'administration pourra, après un rappel par lettre recommandée non suivie d'effet dans les trente jours, prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de versement et faire vendre les titres comme s'il en était propriétaire, suivant les règles prévues à l article neuf ci-après pour les cessions de parts sociales à des tiers et sans préjudice à l'exercice, même simultané, des autres moyens de droit contre l'actionnaire.

Cette vente se fait pour compte et aux risques et périls de l'actionnaire et la somme en provenant déduction faite des frais, appartient à la société à concurrence de ce qui lui est dû par l'actionnaire. Celui-ci reste redevable de la différence, comme il profite de l'excédent. L'inscription des actions vendues devient nulle de plein droit ainsi que les certificats constatant cette inscription; il est fait une nouvelle inscription au nom de l'acheteur.

Les droits afférents aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués sont suspendus à partir de l'exigibilité de ces versements, tant que le montant appelé n'aura pas été versé.

Les actionnaires ne peuvent libérer anticipativement leurs titres que moyennant l'accord du conseil d'administration et aux conditions fixées par lui.

Toute part sociale non intégralement libérée ne pourra être cédée sans l'autorisation préalable du conseil d'administration, ceci sans préjudice, le cas échéant, à l'application des dispositions de l'article neuf ci-après.

Art. neuf. — Les parts sociales, même intégralement libérées, sont et restent nominatives.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, au profit d'un tiers non actionnaire, ni si elles appartiennent à des personnes physiques, transmises pour cause de mort, au profit d'un tiers non actionnaire, sauf au profit des descendants légitimes ou du conjoint non divorcé, ni séparé de corps, du titulaire, si ce n'est après avoir été offertes par préférence aux actionnaires par l'entremise du conseil d'administration.

Les actionnaires auront le droit de reprendre les titres qui leur sont réservés par préférence, soit au prix unitaire qui résultera des données du dernier bilan et compte de profits et pertes régulièrement approuvés avant l'offre en vente des titres à racheter, soit à défaut d'accord du vendeur sur ce mode d'estimation, au prix unitaire fixé aux dires d'un expert désigné par le Président du Tribunal civil dans le ressort duquel se trouve situé le siège administratif de la société, sur simple requête du Président du conseil d'administration ou de deux autres administrateurs de celle-ci.

L'expert ainsi désigné déterminera souverainement et sans appel, la valeur vénale que l'action de la société avait à la date du dernier bilan de celle-ci régulièrement approuvé avant l'offre en vente des titres. Dans cette hypothèse, les frais de l'expertise seront à charge du vendeur.

L'actionnaire qui veut céder ou transmettre tout ou partie de ses titres en exécution de ce qui précède, doit en aviser le conseil d administration qui avertira, au plus tard dans les trente jours, les autres actionnaires. Dans les trente jours suivants, ceux-ci devront avoir fait parvenir leurs offres d'achat au conseil d'administration qui, dans les quinze jours de l'expiration de ce délai, en avisera l'intéressé et arrêtera la répartition des titres entre les acheteurs, conformément à ce qui suit.

Le droit de rachat par préférence s'exercera au prorata du nombre de titres que chaque acheteur possède. Les droits non exercés accroîtront proportionnellement les droits des autres actionnaires. S'il y a compétition entre acheteurs ayant des droits égaux pour l'achat d'un ou plusieurs titres, l'attribution de ceux-ci sera réglée par la voie du sort.

A défaut d'offre d'achat d'un ou de plusieurs titres dans les délais prescrits, l'actionnaire pourra céder ou transmettre ce ou ces titres à qui il lui plaira.

Si une aliénation de titres, même par réalisation d'un gage est opérée au mépris des stipulations ci-dessus, le conseil d'administration agissant d'office, offrira les dits titres en vente aux actionnaires comme il est prévu ci-dessus.

Les tiers auxquels les titres auraient été transférés en transgression de ce qui précède, auront un droit uniquement au paiement du prix qui aura été obtenu au cours de la vente aux actionnaires, sous déduction des frais exposés de ce chef par la société. Néanmoins, si le prix tel qu'il est fixé au troisième alinéa du présent article pour l'achat des titres n'est pas atteint pour ceux qui sont offerts en vente, ces titres deviendront définitivement la propriété des tiers qui les détiennent.

Les significations ci-dessus prévues devront toutes être faites par lettres recommandées et les délais courront à partir du dépôt de la lettre à la poste.

Tout contrevenant aux dispositions du présent article peut, nonobstant ce qui précède, être tenu de tous dommages et intérêts, soit envers la société, soit envers les tiers.

Art. dix. — Il est tenu au siège social ou au siège administratif un registre des parts sociales nominatives dont tout actionnaire pourra prendre connaissance. Ce registre contient la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses parts, l'indication des versements effectués, les transferts avec leur date ou la conversion des parts en titres au porteur.

Art. onze. — La propriété de la part sociale nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit à l'article dix; des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article trois cent cinquante trois du code civil congolais. Il est loisible à la Société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Les titres ou parts bénéficiaires quelle que soit leur dénomination, les parts sociales représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres ou parts, sont soumis aux dispositions des articles quarante sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales. Pourront toutefois être exemptées de l'application de ces articles, les actions prévues à l'article quarante huit des mêmes lois.

Les cessions de parts sociales ne sont valables qu'après autorisation de la fondation de la société par arrêté royal et ultérieurement après autorisation de leur création.

Art. douze. — La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. S'il y a plusieurs propriétaires pour une part sociale, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard, propriétaire de la part.

Art. treize. — Les droits et obligations attachés à la part sociale la suivent du seul fait de l'inscription régulière de son transfert au registre des parts sociales nominatives, de la société.

La possession d'une part sociale emporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. quatorze. — Lors de toute augmentation de capital, les parts sociales nouvelles qui seraient à souscrire contre espèces sont offertes par préférence aux titulaires des parts anciennes, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent.

Le conseil d'administration fixe les conditions et le taux auxquels les parts sociales nouvelles seront offertes par préférence aux actionnaires, ainsi que le délai endéans lequel ces derniers auront à se prononcer sur l'usage de leur droit de préférence.

Il décide si le non usage total ou partiel de ce droit de préférence par certains actionnaires a ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut toujours décider à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il peut être pris part au vote, que tout ou partie des nouvelles parts sociales à souscrire contre espèces ne seront point offertes par préférence aux actionnaires.

Sans préjudice à ce qui est dit ci-dessus, le conseil d'administration a dans tous les cas la faculté de passer avec tous tiers, aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à assurer la souscription des parts sociales à émettre.

Art. quinze. — La société peut contracter tous emprunts et notamment par émission d'obligations ou de bons, avec ou sans garantie et nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social et avec ou sans hypothèques sur les immeubles sociaux.

Les emprunts hypothécaires, de même que les emprunts sous forme d'obligations ou de bons négociables, gagés ou non, ne peuvent être décidés que par l'assemblée générale. Celle-ci peut fixer elle-même ou déléguer au conseil d'administration le soin de fixer les conditions auxquelles il sera procédé à l'émission de ces titres.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs; les signatures peuvent être apposées au moyen d'une griffe.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION — SURVEILLANCE.

Art. seize. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat. Ils sont rééligibles et en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Les mandats des premiers administrateurs cesseront immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent cinquante cinq.

A cette assemblée, le conseil tout entier sera soumis à réélection; ensuite, un administrateur au moins sortira tous les ans suivant un ordre de sortie arrêté en conseil d'administration, par voie de tirage au sort. Le roulement sera établi de telle manière que par une ou plusieurs sorties par an, le mandat d'aucun administrateur ne puisse dépasser six années.

Les mandats des administrateurs sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Tout administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. dix sept. — Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. En cas d'absence du Président, le conseil sera présidé par le plus âgé des membres présents.

Art. dix huit. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les réunions se tiennent au siège administratif ou en tout autre endroit que le conseil détermine.

Art. dix neuf. — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Toutefois, lorsque à une séance le conseil ne s'est pas trouvé en nombre, il peut dans une seconde réunion, tenue au plus tard dans la quinzaine, délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour de la précédente séance, quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou télégramme, conférer à un de ses collègues le droit de le représenter et de voter pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut exercer plus d'un de ces mandats.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de parité des voix, celle du Président de la réunion est prépondérante.

Art. vingt. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres ayant pris part aux délibérations.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à délivrer en toutes circonstances, sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

Art. vingt et un. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, à la seule exception de ceux réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut entre autres et sans que l'énonciation ci-après soit limitative, faire et passer tous contrats, marchés et entreprises, acheter, vendre, échanger, acquérir et aliéner, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles, aux prix, charges, clauses et conditions qu'il juge convenir, effectuer et recevoir tous paiements, en exiger ou donner quittance, ouvrir tous comptes en banques et aux chèques postaux, faire tous emprunts à court et à long terme, consentir tous privilèges, hypothèques, nantissements ou autres droits réels sur les biens sociaux, stipuler toutes voies parées, accepter toutes garanties et y renoncer, donner mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, ainsi que de toutes transcriptions de commandements, saisies, oppositions et autres empêchements, avec ou sans constatation de paiement; renoncer à tous droits réels et à l'action résolutoire, dispenser le conservateur des hypothèques ou des titres fonciers de prendre inscription d'office, accorder toutes priorités d'hypothèque et de privilège; céder tous rangs d'inscription, nommer et révoquer tous directeurs, agents ou employés, fixer leurs attributions, leur traitement et, s'il y a lieu, leur cautionnement; en cas de contestation ou de difficultés, plaider devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts et les exécuter; consentir tous acquiescements ou désistements, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux et généralement faire et passer tous actes, tant d'administration que de disposition, rentrant dans la réalisation de l'objet de la société.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du président du conseil d'administration ou de deux administrateurs.

Art. vingt deux. — Le conseil d'administration peut déléguer ou donner des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres ou à des tierces personnes, associées ou non.

Il peut également déléguer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs et confier l'ensemble ou telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, choisis dans ou hors de son sein, associés ou non.

Il fixera leurs pouvoirs et leurs rémunérations à raison de ces attributions. Il peut les révoquer et pourvoir à leur remplacement, s'il y a lieu.

Le conseil d'administration peut en outre constituer dans ou hors de son sein un comité de direction. Il en détermine les pouvoirs et fixe éventuellement la rémunération des personnes qui en font partie.

Art. vingt trois. — Tous actes engageant la Société, tous pouvoirs et procurations, sont valablement signés, soit par deux administrateurs, qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du conseil, soit en vertu d'une délégation spéciale donnée par le conseil.

Art. vingt quatre. — Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat et peut les révoquer.

Les mandats des premiers commissaires expireront immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent cinquante cinq.

A cette assemblée, le collège des commissaires sera soumis à réélection. Ensuite, l'ordre de sortie sera réglé par voie de tirage au sort, de telle manière que le mandat d'aucun commissaire ne dure plus de six ans.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Si le nombre des commissaires vient à être réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit immédiatement convoquer l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Art. vingt cinq. — Les commissaires ont, conjointement ou séparément un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société; ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société, sans déplacement des documents. Ils peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la Société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables.

Art. vingt six. — Les administrateurs et les commissaires ne sont que les mandataires de la Société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion ou leur contrôle.

Art. vingt sept. — Chaque administrateur doit affecter par privilège trente parts sociales et chaque commissaire douze parts sociales en garantie de l'exécution de son mandat. Ce cautionnement peut être constitué par un tiers.

Ces parts sociales sont inaliénables pendant toute la durée des fonctions de celui dont elles garantissent le mandat. Elles ne seront libérées de cette affectation qu'après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan du dernier exercice pendant lequel l'administrateur ou le commissaire aura exercé ses fonctions et après qu'elle lui aura donné décharge de son mandat par un vote spécial.

Art. vingt huit. — L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, ainsi qu'aux commissaires des émoluments fixes, imputables aux frais généraux.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES.

Art. vingt neuf. — L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents, incapables ou dissidents.

Art. trente. — Les assemblées se réunissent au siège administratif ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Une assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, le dernier mercredi du mois de novembre, à l'heure à indiquer dans les avis de convocation, ou si c'est un jour férié, le lendemain, pour entendre les rapports des administrateurs et des commissaires, statuer sur les bilans, nommer les administrateurs et les commissaires et, en général, délibérer sur tous les objets à l'ordre du jour.

Elle se prononce, après l'adoption du bilan, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et des commissaires.

La première assemblée générale annuelle se tiendra le dernier mercredi du mois de novembre mil neuf cent cinquante deux.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires autant de fois que l'intérêt social l'exige; il doit la convoquer si le collège des commissaires ou un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital le requiert, en indiquant l'objet qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante toute assemblée générale à trois semaines; cette prorogation annule toute décision prise.

Art. trente et un. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées adressées quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires.

Les assemblées ne peuvent délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Art. trente deux. — Chaque part sociale donne droit à une voix. Toutefois, nul actionnaire ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Art. trente trois. — Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les actionnaires doivent être inscrits au registre des titres nominatifs de la société, depuis quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les administrateurs et commissaires assistent de plein droit aux assemblées générales et peuvent y voter pour les parts sociales dont ils justifient être propriétaires et s'ils ne sont pas actionnaires, ils ne participent aux assemblées qu'avec voix consultative seulement.

Une liste de présence, indiquant les noms des actionnaires et le nombre de parts sociales qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, en entrant en assemblée.

Art. trente quatre. — Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est pas lui-même actionnaire et s'il n'a pas rempli les conditions pour être lui-même admis à l'assemblée, à moins qu'il ne soit déjà le représentant d'une des personnes mentionnées au troisième alinéa du présent article.

Les pouvoirs dont la forme peut être déterminée par le conseil d'administration, doivent être déposés cinq jours au moins avant la réunion.

Les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les personnes morales, telles que les sociétés commerciales, peuvent être représentés respectivement par leur mari, tuteur, curateur ou mandataire même non actionnaire.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent, pour assister à l'assemblée, se faire représenter par une seule et même personne.

Art. trente cinq. — L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de parts sociales représentées et ses délibérations sont prises à la majorité des voix pour lesquelles il peut être pris part au vote.

Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur la fusion avec d'autres sociétés, ainsi que sur toutes autres modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation, avec le même ordre du jour, est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix pour lesquelles il peut être pris part au vote.

Art. trente six. — L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou à défaut de celui-ci par un membre du conseil d'administration à désigner par ses collègues.

Le Président de l'assemblée désigne le secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire, ainsi que deux scrutateurs choisis parmi les actionnaires présents ou leurs mandataires.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, sauf pour les modifications et les révocations, qui se font au scrutin secret si l'un des actionnaires présents ou représentés le demande.

En cas de nomination, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et en cas d'égalité de suffrages au ballottage, le plus âgé est proclamé élu.

Art. trente sept. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le désirent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE CINQ.

INVENTAIRE — BILAN — BENEFICES — REPARTITION.

Art. trente huit. — L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social embrassera la période comprise entre la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société et le trente juin mil neuf cent cinquante deux.

Art. trente neuf. — Le trente juin de chaque année, et pour la première fois au trente juin mil neuf cent cinquante deux, les comptes de la société sont arrêtés et le conseil d'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société, avec une annexe indiquant en résumé tous ses engagements. Il forme, en outre, le bilan ainsi que le compte de profits et pertes dans lesquels doivent être faits les amortissements nécessaires.

Il remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire aux commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Art. quarante. — Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège administratif :

1. Du bilan et du compte de profits et pertes.

2. De la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de société qui composent le portefeuille.

3. De la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile.

4. Du rapport des commissaires.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement sur production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

Art. quarante et un. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé, sous réserve de ce qui est prévu au dernier alinéa du présent article :

1. Cinq pour cent au moins pour former un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2. La somme nécessaire pour distribuer aux parts un premier dividende de six pour cent du montant dont elles sont libérées par versement appelé ou par apport, prorata temporis.

Du surplus éventuel, dix pour cent sont alloués aux administrateurs et commissaires, qui en feront la répartition entre eux comme ils le jugeront convenables.

Le solde est réparti entre toutes les parts, au prorata du montant dont elles sont libérées par versement appelé ou par apport, prorata temporis.

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve, de prévision ou d'amortissement et cette proposition émanant du conseil d'administration ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix pour lesquelles il peut être pris part au vote.

Art. quarante deux. — Les dividendes sont payés aux endroits et aux époques déterminés par le conseil d'administration.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société, sont publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ou au Bulletin Administratif du Congo Belge.

L'assemblée peut, sur proposition du conseil d'administration, décider que, en attendant l'approbation du bilan et la répartition définitive du bénéfice net, conformément à l'article quarante et un ci-dessus, il soit attribué des acomptes à valoir sur la dite répartition.

TITRE SIX.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Art. quarante trois. — La société peut, en tout temps, être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration doit soumettre à l'assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des parts représentées à l'assemblée.

Art. quarante quatre. — L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixe les pouvoirs et les émoluments fixes ou proportionnels.

Les liquidateurs pourront notamment être autorisés à apporter contre titres ou à vendre à une autre société congolaise, belge ou étrangère, existante ou à constituer, tout ou partie des droits et avoirs de la société dissoute.

Pour le surplus et en général, les pouvoirs des liquidateurs et la marche à suivre pour les autres points de la liquidation seront réglés, d'après les articles cent quatre vingt un et suivants des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Tout actionnaire donne, par les présents statuts, pouvoir aux liquidateurs nommés par l'assemblée générale de faire toutes les opérations de liquidation dans les limites du mandat leur donné par la même assemblée.

La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et commissaires.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société, elle confère s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs; elle approuve les comptes de la liquidation et donne tous quitus et décharges.

La société est réputée exister pour sa liquidation.

Art. quarante cinq. — Après le paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social est réparti entre toutes les parts sociales.

Au cas où les parts sociales ne se trouveraient pas à ce moment libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à une répartition, mettront toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts sociales insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres, au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

TITRE SEPT.

ELECTION DE DOMICILE.

Art. quarante six. — Pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur de la société qui n'aurait pas élu domicile au Congo Belge ou en Belgique est censé avoir fait élection au siège social, où toutes notifications, significations et assignations pourront lui être valablement faites.

TITRE HUIT.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. quarante sept. — Immédiatement après la constitution de la société et sans autre convocation, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire, pour statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

Art. quarante huit. — Le nombre des administrateurs est fixé pour la première fois à sept.

Sont nommés administrateurs :

Monsieur Gaston Braun, industriel, demeurant à Melle-lez-Gand, Le Vieux Château.

Monsieur Paul Cantaert, industriel, demeurant à Sottegem, Grensstraat, numéro 34.

Monsieur Jacques Cantaert, industriel, demeurant à Sottegem, Bruggenhoek Strijpen.

Monsieur Willy Cantaert, industriel, demeurant à Sottegem, Bruggenhoek, Strijpen.

Monsieur Jean Cantaert, industriel, demeurant à Sottegem, Bruggenhoek, Strijpen.

Monsieur René Hanet, industriel, demeurant à Gand, Boulevard Britannique, numéro 21.

Monsieur Joseph Jennen, Ministre Plénipotentiaire, demeurant à New-York (Etats Unis d'Amérique) Rockefeller Plaza, numéro 30.

Le nombre des commissaires est fixé pour la première fois à trois.

Sont appelés à ces fonctions :

Monsieur Jean Guisset, industriel, demeurant à Sottegem, Meirelaan, Strijpen.

Monsieur Thomas Ferguson, Chartered Accountant, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 182.

Monsieur Jean Kraft de la Saulx, industriel, demeurant à Gand, chaussée de Termonde, numéro 108.

Art. quarante neuf. — La présente société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

Art. cinquante. — Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à environ cent vingt mille francs.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

(signé) G. Braun; R. Hanet; J. Cantaert; W. Cantaert; J. Cantaert; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le vingt novembre 1951, volume 1377, folio 10, case 9, douze rôles, deux renvois. Reçu : quarante francs.

Le Receveur a/i (signé) Neirinck.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous, Léon Walravens, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles. Reçu : quatre francs. N° 6934.

Bruxelles, le 22 novembre 1951.

(signé) L. Walravens.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Léon Walravens, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 22 novembre 1951.

Le Chef de Bureau (signé) Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 22 novembre 1951.

Le Conseiller adjoint : (signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu, le Ministre des Colonies, le 17 décembre 1951.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 17 December 1951.

(s.) DEQUAE (get.)

« La Fiscale Congo »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

39, avenue Charles de Gaulle à Léopoldville (Congo belge).

—

CONSTITUTION. (1)

L'an mil neuf cent cinquante et un, le huit novembre.

Par devant Maître Jean DEWAEL, notaire résidant à Anderlecht.

Ont comparu :

1. La société de personnes à responsabilité limitée établie sous la dénomination : « SOCIETE D'ETUDE ET DE CONTROLE FISCAUX LA FISCALE » dont le siège est à Saint-Josse-ten-Noode, Bruxelles, rue des Plantes n° 9.

Représentée aux fins des présentes par :

1. Monsieur Jean COUGNON ci-après qualifié, agissant en vertu d'une procuration sous seing privé datée à Saint-Josse-ten-Noode, le sept courant, ci-annexée, lui conférée par les deux administrateurs-gérants de la dite société, ayant la signature sociale.

2. Monsieur Jean COUGNON, directeur de société, demeurant à Watermael, Behrensheyde n° 242.

3. Monsieur Fernand GHYSELS, directeur de société, demeurant à Bruxelles, rue du Mont Saint Alban n° 49. Ici représenté par Monsieur Cougnon préqualifié en vertu d'une procuration sous seing privé datée du sept courant, qui restera ci-annexée.

4. Monsieur Théo van der STEGEN, expert-comptable, demeurant à Léopoldville (Congo Belge) avenue Charles de Gaulle, n° 39.

5. Monsieur Charles de CRANE d'Heysselaer, administrateur de société, demeurant à Wesembeek-Oppem, avenue des Chasseurs n° 11.

6. Monsieur Louis Gérard BILLEN, directeur de société, domicilié à Woluwe Saint-Pierre, rue Jean Demoulin n° 56, mais résidant à Léopoldville (Congo Belge).

7. Monsieur Paul LANCE, sous-directeur de société, demeurant à Léopoldville (Congo Belge) avenue Joubert n° 26. Les comparants sous 4, 6 et 7, ici représentés par Monsieur de Crane d'Heysselaer, en vertu de trois procurations.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser, par le présent acte, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

---

(1) Arrêté royal du 24 décembre 1951. Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1952. 1re Partie.

TITRE PREMIER.

DENOMINATION — OBJET — SIEGE — DUREE.

Article premier. — Il est formé, par le présent acte, une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de : « LA FISCALE CONGO ».

Cette société est constituée sous le régime de la législation congolaise en vigueur dans la Colonie.

Art. deux. — Le siège social est établi à Léopoldville (Congo belge) avenue Charles de Gaulle, n° 39.

Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo belge, par décision du conseil d'administration.

Le siège administratif est établi à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise.

Il est initialement fixé à Saint-Josse-ten-Noode, rue des Plantes, n° 9.

Le siège administratif pourra, par simple décision du conseil d'administration, être transféré dans toute autre ville de Belgique ou du Congo belge, ou à l'étranger.

La société peut, en outre, par simple décision du conseil d'administration, établir en tous lieux au Congo belge, en Belgique et à l'étranger, des sièges administratifs, succursales et agences.

Toute décision du conseil concernant le changement du siège social ou du siège administratif devra être publiée au Bulletin Officiel du Congo belge ou au Bulletin Administratif du Congo belge et, sauf cas de force majeure, au Moniteur belge.

Art. trois. — La société a pour objet de fournir tous conseils et d'exécuter tous travaux dans le domaine des sciences comptables, administratives, économiques, juridiques et fiscales; d'accomplir toutes missions de gestion et de contrôle fiduciaires.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle pourra faire toutes opérations commerciales, financières ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation, s'intéresser de toutes manières et en tous lieux dans toutes sociétés ou entreprises dont l'objet serait analogue ou connexe au sien.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint sans en altérer l'essence, par voie de modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal.

Art. quatre. — La société est constituée pour une durée de trente années prenant cours à dater de son autorisation par Arrêté Royal.

Cette durée peut être prorogée successivement ou réduite à toute époque, dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts et, dans le cas de prorogation, sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — OBLIGATIONS.

Art. cinq. — Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs congolais (Congo belge). Il est représenté par cent actions sans mention de valeur nominale représentant chacune la centième partie de l'avoir social.

Les cent actions présentement créées sont souscrites contre espèces au prix de cinq mille francs chacune, comme suit :

1° La société de personnes à responsabilité limitée « LA FISCALE », trente actions	30
2° Monsieur Jean COUGNON, dix actions	10
3° Monsieur Fernand GHYSELS, dix actions	10
4° Monsieur Théo van der STEGEN, quarante une actions . .	41
5° Monsieur Charles de CRANE d'HEYSSELAER, cinq actions	5
6° Monsieur Louis Gérard BILLEN, deux actions	2
7° Monsieur Paul LANCE, deux actions	2
Soit au total, cent actions	100

Tous les comparants déclarent et reconnaissent que les parts souscrites par Monsieur de Crane et Monsieur Billen sont entièrement libérées et que toutes et chacune des autres actions ainsi souscrites ont été libérées à concurrence de cinquante pour cent par des versements en espèces effectués par leurs souscripteurs respectifs, de sorte qu'une somme de deux cent soixante sept mille cinq cents francs, montant total de ces versements, se trouve dès à présent à la libre et entière disposition et dans les caisses de la société.

Art. six. — Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet et statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale qui aura décidé de l'augmentation du capital, les nouvelles actions qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes, au prorata de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixés par le conseil d'administration. Si certains propriétaires d'actions ne font pas usage de ce droit de préférence, le droit accroît aux autres actionnaires au prorata du nombre de leurs titres.

Toutefois, le conseil d'administration aura toujours la faculté de passer avec tous tiers, aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Art. sept. — Les sommes restant à verser sur capital seront appelées en tout ou en partie par le conseil d'administration, au moyen de lettres recommandées à la poste, adressées au moins un mois d'avance aux actionnaires.

A défaut par un actionnaire d'effectuer les versements aux époques fixées par le conseil d'administration, il devra de plein droit et sans mise en demeure, payer à dater du jour de l'exigibilité, un intérêt calculé à raison de six pour cent l'an, sur le montant du versement appelé et non effectué, et ce, sans préjudice à tous autres droits et à toutes autres mesures.

Le conseil d'administration pourra en outre, après une sommation de paiement restée sans effet dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre publiquement en Bourse ou hors Bourse les actions appartenant à l'actionnaire défaillant, sans préjudice au droit de lui réclamer les restants dus, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

L'excédent, s'il y en a, sera remis à l'actionnaire défaillant, s'il n'est pas d'un autre chef débiteur de la société, auquel cas celle-ci se couvrira à due concurrence.

Les actionnaires pourront toujours libérer anticipativement leurs actions aux conditions à déterminer par le conseil d'administration.

Art. huit. — Les souscripteurs restent tenus envers la société malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leur souscription. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés sur l'ensemble des actions qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Art. neuf. — Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération. Lorsque le montant en a été totalement libéré, elles peuvent être transformées en actions au porteur.

Aucune cession d'actions nominatives non entièrement libérées n'est valable qu'après autorisation spéciale du conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

Art. dix. — Il est tenu, soit au siège social, soit au siège administratif, un registre des actions nominatives.

La cession des actions nominatives est inscrite sur le registre.

Elle s'opère, soit par une déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoirs, soit suivant les règles sur le transfert des créances.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La société aura toujours le droit de refuser d'inscrire sur le registre les transferts d'actions nominatives sur lesquelles n'auraient pas été effectués les versements exigibles.

Les opérations de transfert sur le registre des actionnaires sont suspendues le jour de l'assemblée générale des actionnaires et pendant les cinq jours qui la précèdent.

Les titres ou parts bénéficiaires quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apport ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles quarante sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales. Seront toutefois exceptées de l'application de ces articles, les actions prévues à l'article quarante huit des mêmes lois.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'à dater de l'Arrêté Royal autorisant la fondation de la société ou l'augmentation de capital.

Les actions au porteur sont extraites de registres à souches, numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs. Les certificats constatant les inscriptions nominatives sont signés par deux administrateurs.

L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Art. onze. — Les actionnaires sont engagés seulement à concurrence du montant de leurs titres.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice du droit y afférent est suspendu jusqu'à ce que l'un d'eux ait été désigné comme propriétaire à l'égard de la société.

Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ou s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. douze. — La société peut émettre des obligations hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en déterminera le nombre, le montant type, les conditions d'émission, de rémunération, de remboursement ou d'amortissement et les garanties y attachées.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs; l'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

TITRE III.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

Art. treize. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre.

Ils sont rééligibles et sont révocables en tout temps.

Pour la première fois, le nombre des administrateurs est fixé à quatre.

Sont nommés comme premiers administrateurs :

1° Monsieur Jean COUGNON.

2° Monsieur Fernand GHYSELS.

3° Monsieur Théo van der STEGEN.

4° Monsieur Charles de CRANE d'Heysselaer.

Tous préqualifiés.

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. En cas d'empêchement du président, l'administrateur le plus âgé présent à la réunion, le remplace.

Art. quatorze. — Le conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur la convocation du président ou d'un administrateur-délégué, ou de deux administrateurs.

Les réunions ont lieu au siège administratif de Belgique, au jour et à l'heure désignés dans les avis de convocation.

Les convocations, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, sont faites au moins quinze jours francs d'avance.

Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les administrateurs consentent à se réunir.

Art. quinze. — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, sauf le cas de force majeure, à motiver au procès-verbal de la séance. Si cette majorité n'est pas réalisée, une nouvelle réunion pourra être convoquée, dans les huit jours au plus tôt et dans la quinzaine au plus tard; le conseil d'administration pourra valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour de la précédente réunion, étant entendu qu'au moins un tiers des administrateurs en fonctions seront présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut, par simple lettre ou télégramme, donner délégation à un autre administrateur pour le représenter et voter en ses lieu et place.

Les résolutions sont prises à la simple majorité des voix des membres présents ou représentés. Il ne sera pas tenu compte de ceux qui s'abstiennent.

Art. seize. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, transcrits dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par un administrateur-délégué, ou par deux administrateurs, ou par une personne à ce mandatée.

Art. dix-sept. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts est de sa compétence.

Il peut notamment et sans que la désignation qui va suivre soit limitative, faire et conclure tous marchés, conventions ou tous actes nécessaires à l'exécution de toutes entreprises ou opérations qui intéressent la société.

Il nomme et révoque tous directeurs, employés ou agents de la société, fixe leurs rémunérations, ainsi que les conditions de leur admission et de leur retraite.

Il peut encaisser toutes sommes dues et appartenant à la société en donner valablement quittance, faire et autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, de rentes, de créances ou de valeurs appartenant à la société.

Il peut prendre ou donner en location, acquérir, aliéner et échanger tous biens meubles et immeubles, emprunter à court ou à long terme, par voie d'ouverture de crédit ou autrement, même par voie d'émission d'obligations, constituer et accepter toutes garanties hypothécaires et autres, avec ou sans stipulation de voie parée; renoncer à tous privilèges, droits d'hypothèque, actions résolutoires et droits réels en général, donner main-levée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, ainsi que de tous commandements, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, dispenser de toutes inscriptions d'office, le tout avec ou sans paiement.

Il représente la société vis-à-vis des tiers, des autorités et des administrations et exerce toutes actions, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, obtient tous jugements, arrêts, décisions, sentences et les fait exécuter; acquiesce, transige et compromet en tout état de cause, sur tous intérêts sociaux.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres auxquels il peut conférer le titre d'administrateur-délégué.

Il peut aussi confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs et donner des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés à un ou plusieurs fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein, associés ou non.

Le conseil a qualité pour déterminer les rémunérations attachées à l'exercice des délégations qu'il confère.

Art. dix-huit. — Sans préjudice à l'exercice des délégations prévu à l'article ci-avant, tous actes qui engagent la société, tous pouvoirs et procurations doivent, pour être valables, être signés par un administrateur-délégué ou, à défaut d'administrateur-délégué en fonctions, par deux administrateurs.

Ces signataires n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou de deux administrateurs, ou d'un administrateur-délégué.

Art. dix-neuf. — Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée, pour les opérations du Congo belge et à l'étranger, à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement, dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

Art. vingt. — Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat, et peut les révoquer en tout temps.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement du ou des commissaires manquants.

Est nommé comme premier commissaire : Monsieur Louis Gérard BILLEN, préqualifié.

Les inventaires et les écritures en Afrique peuvent être contrôlées par un expert-comptable résidant au Congo belge.

Art. vingt et un. — En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur un cautionnement de cinq actions, et par chaque commissaire, un cautionnement de deux actions.

L'assemblée peut, à toute époque, à la simple majorité des voix, imposer aux administrateurs un supplément de cautionnement, dont elle détermine la nature et l'importance.

Le cautionnement est restitué après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire ont été exercées, et après que l'assemblée générale des actionnaires aura accordé décharge.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire, dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation.

Art. vingt-deux. — L'ordre de sortie des administrateurs et commissaires sera établi par la voie du sort, de manière que par des sorties simples ou multiples, aucun mandat n'excède la durée de six ans.

Les administrateurs et commissaires sont rééligibles; leurs fonctions prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les membres restants du conseil d'administration et les commissaires réunis peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Tout administrateur désigné dans ces conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs et les commissaires ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux prescriptions des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Art. vingt-trois. — L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs et aux commissaires des émoluments fixes ou proportionnels et des jetons de présence à comptabiliser, le cas échéant, dans les frais généraux.

Le mandat d'administrateur peut être cumulé avec les fonctions de directeur, ou avec toutes autres fonctions régies par un contrat d'emploi, ainsi que la rémunération de part et d'autre.

TITRE IV.

ASSEMBLEES GENERALES.

Art. vingt-quatre. — L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit le troisième mardi du mois de mai à onze heures et pour la première fois en mil neuf cent cinquante trois, au lieu désigné dans les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Cette assemblée entend le rapport des administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan et le compte de pertes et profits, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et commissaires décédés ou démissionnaires et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

La décharge donnée aux administrateurs et commissaires n'est valable que si le bilan ne contient aucune omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans les convocations.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires autant de fois que l'intérêt général l'exige; il doit la convoquer s'il en est requis par les commissaires, ou si un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital le requiert, en indiquant l'objet de la réunion.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également au lieu indiqué dans les convocations.

Art. vingt-cinq. — L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Art. vingt-six. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour; elles sont faites par annonces insérées quinze jours au moins avant l'assemblée dans le Bulletin Officiel du Congo belge et, sauf en cas de force majeure, dans le Moniteur belge.

Les titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettres missives huit jours au moins avant l'assemblée, sans qu'il doive être justifié de cette formalité.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations sont faites uniquement par lettres recommandées adressées aux actionnaires huit jours au moins avant l'assemblée.

Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires consentent à se réunir.

Art. vingt-sept. — Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions autres que les administrateurs et les commissaires doivent déposer, aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée soit leurs titres au porteur, soit leurs certificats d'inscription.

Les porteurs d'obligations peuvent assister à l'assemblée mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué le dépôt prescrit par l'alinéa précédent.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, les mineurs, les interdits et les sociétés, communautés, établissements, peuvent être représentés par leurs représentants ou organes légaux.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Art. vingt-huit. — Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur à désigner par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau.

Monsieur le président désigne le secrétaire et l'assemblée choisit deux scrutateurs.

Une liste de présence mentionnant le nom des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux avant qu'il soit lui-même admis à l'assemblée.

Art. vingt-neuf. — Le conseil d'administration peut proroger toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois semaines.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

Cette décision annule toute décision prise.

Art. trente. — Chaque action donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant les deux cinquièmes des voix attachées aux titres représentés ou le cinquième des voix attachées aux titres émis.

Art. trente-un. — Sous réserve des dispositions qui précèdent et, sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises, quel que soit le nombre des actions représentées à l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font à main levée par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballotage, le plus âgé des candidats est élu.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée des propriétaires représentant au moins le cinquième du capital et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Art. trente-deux. — Il faut la résolution d'une assemblée générale délibérant conformément à l'article septante des lois coordonnées sur les sociétés commerciales pour :

a) augmenter ou réduire le capital social;

b) décider de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société;

c) proroger le terme de la société ou la dissoudre anticipativement sauf ce qui est prévu à l'article cent-trois des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales;

d) transformer la société en une autre d'espèce différente moyennant liquidation préalable de la présente société;

e) modifier les présents statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par des actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé lorsque six mois sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

Art. trente-trois. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs, ou par une personne à ce mandatée.

TITRE V.

INVENTAIRE — BILAN — REPARTITION DES BENEFICES.

Art. trente-quatre. — L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence le jour de l'Arrêté Royal autorisant la présente constitution et se termine le trente et un décembre mil neuf cent cinquante deux.

Art. trente-cinq. — Au trente et un décembre de chaque année et, pour la première fois, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante deux, le conseil d'administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le conseil d'administration a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'avoir social. Il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, ainsi que la stabilité et l'avenir de la société.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles. Les engagements de la société sont résumés en annexes.

Art. trente-six. — Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif, du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec modification du nombre de leurs actions et de leur domicile.

Le bilan et le compte de profits et pertes, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

Art. trente-sept. — L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des frais généraux et d'exploitation, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Il sera prélevé annuellement sur ce bénéfice :

1° Cinq pour cent pour être affectés à la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social.

2° la somme nécessaire pour attribuer aux actions un premier dividende de cinq cents francs prorata temporis et au prorata du montant dont elles sont libérées.

Le solde restant après ces attributions sera, en principe, réparti par parts égales entre toutes les actions, sans tenir compte de leur degré de libération.

Toutefois, l'assemblée générale pourra toujours décider que tout ou partie de ce surplus sera affecté à la formation ou à l'alimentation d'un fonds de réserve extraordinaire ou de prévision, ou sera reporté à nouveau.

Pour autant que la décision en soit prise à l'unanimité des voix, l'assemblée générale aura la faculté de suspendre les effets du secundo du deuxième alinéa du présent article.

Art. trente huit. — Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Art. trente neuf. — Le bilan et le compte de profits et pertes seront, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, déposés en vue de leur publication soit aux annexes du Bulletin Officiel du Congo belge, soit aux annexes du Bulletin Administratif du Congo belge et, sauf dans le cas de force majeure, au Moniteur belge.

A la suite du bilan sont publiés les nom, prénoms, profession et domicile des administrateurs et commissaires en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale.

La situation du capital social est publiée au moins une fois par an à la suite du bilan. Elle comprend l'indication des versements effectués et la liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

TITRE VI.

DISSOLUTION.
POUVOIRS DES LIQUIDATEURS.

Art. quarante. — En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus.

Art. quarante et un. — Après apurement de toutes les dettes et charges de la société, et des frais de liquidation, l'avoir social sera réparti entre toutes les actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation, et rétablir l'équilibre, en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE VII.

ELECTION DE DOMICILE.

Art. quarante-deux. — Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur et commissaire, ainsi que le ou les liquidateurs non domiciliés dans l'agglomération bruxelloise, sont tenus d'y élire domicile, faute de quoi ils seront censés faire élection de domicile au siège administratif de la société en Belgique, où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent leur être valablement faites.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. quarante trois. — Immédiatement après la constitution de la société et sans autre convocation, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

Art. quarante quatre. — La présente société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par Arrêté Royal conformément à la loi coloniale.

Art. quarante cinq. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, en tant que ceux-ci n'y aient pas autrement pourvu, les comparants déclarent s'en référer à la législation en vigueur au Congo belge.

Art. quarante six. — Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèveront approximativement à vingt mille francs.

Dont acte.

Fait et passé à Anderlecht, en l'étude.

Lecture faite, les comparants et le notaire ont signé.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Anderlecht II, le treize novembre 1951. Sept rôles, neuf renvois, vol. 79, fol. 43, case 12. Reçu quarante francs.

Le Receveur a.i. (signé) Joris.

PREMIERE ANNEXE.

PROCURATION.

La Société d'Etude et de Contrôle fiscaux, en abrégé LA FISCALE, société de personnes à responsabilité limitée, ayant son siège social à Saint-Josse-ten-Noode, 9, rue des Plantes, représentée par ses deux administrateurs-gérants : Messieurs Victorien LECLERCQ et Hector GHYSELS.

Constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial, Monsieur Jean COUGNON, directeur de société, demeurant à Watermael, Behrensheyde, 242.

A qui elle donne pouvoir à l'effet de concourir, en son nom. avec toutes personnes et organismes qu'il appartiendra, à la constitution d'une société congolaise, par actions, à responsabilité limitée qui existera sous la dénomination de : « LA FISCALE CONGO » ou sous toute autre dénomination équivalente, avec siège social à Léopoldville et siège administratif à Bruxelles, et ayant pour objet de fournir tous conseils et d'exécuter tous travaux dans le domaine des sciences comptables, administratives, économiques, juridiques et fiscales, d'accomplir toutes missions de gestion et de contrôle fiduciaires.

En conséquence et notamment :

Déterminer et limiter les opérations de la société, son siège, sa durée, le montant du capital social, le nombre, l'importance, la forme, les catégories et les droits respectifs des titres sociaux devant représenter le capital social, lequel est envisagé devoir s'élever à cinq cent mille francs congolais, représenté par cent actions sans mention de valeur nominale représentant chacune la centième partie de l'avoir social.

Souscrire au nom de la mandante TRENTE actions sans mention de valeur nominale, opérer au moment de la passation de l'acte, sur le montant de ces actions, le versement qui sera requis, obliger éventuellement le constituant au versement du surplus, conformément aux statuts.

Statuer à l'égard du conseil d'administration, des commissaires, du conseil général, des administrateurs-délégués, des directeurs, des assemblées générales et de tous autres organismes sociaux, étendre ou restreindre leurs pouvoirs dans les limites permises par la loi.

Statuer à l'égard du bilan, des états de situation, et de l'inventaire, de la répartition des bénéfices, des réserves, à l'égard de la dissolution et de la liquidation, des liquidateurs et de leurs pouvoirs, ainsi qu'à l'égard de toutes autres dispositions statutaires.

Procéder à la nomination des premiers administrateurs et commissaires.

Assister à l'assemblée générale extraordinaire qui sera tenue immédiatement après la constitution pour statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

Prendre part à toutes décisions, émettre tous votes.

Déclarer que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges qui incomberont à la société ou qui seront mis à sa charge à raison de sa constitution, peut être évalué à la somme de vingt mille francs, le coût de la confection matérielle des titres non compris.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer au besoin, et, en général, faire le nécessaire.

Donné à Saint-Josse-ten-Noode, le 7 novembre 1900 cinquante et un.

Bon pour pouvoir (signé) Leclercq.

Bon pour pouvoir (signé) Ghysels.

Enregistré à Anderlecht II, le treize novembre 1951. Un rôle sans renvoi, vol. 9, fol. 69, case 3. Reçu quarante francs.

Le Receveur a.i. (signé) Joris.

DEUXIEME ANNEXE.

PROCURATION.

Le soussigné Monsieur Fernand GHYSELS, directeur de société, demeurant à Bruxelles, rue Mont Saint-Alban, n° 49.

Constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial, Monsieur Jean COUGNON, directeur de société, demeurant à Watermael, Behrensheyde, 242.

A qui il donne pouvoir à l'effet de concourir, en son nom, avec toutes personnes et organismes qu'il appartiendra, à la constitution d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qui existera sous la dénomination de : « LA FISCALE CONGO » ou de toute autre dénomination équivalente avec son siège social à Léopoldville et siège administratif à Bruxelles et ayant pour objet de fournir tous conseils et d'exécuter tous travaux dans le domaine des sciences comptables, administratives, économiques, juridiques et fiscales, d'accomplir toutes missions de gestion et de contrôle fiduciaires.

En conséquence et notamment :

Déterminer et limiter les opérations de la société, son siège, sa durée, le montant du capital social, le nombre, l'importance, la forme, les catégories et les droits respectifs des titres sociaux devant représenter le capital social, lequel est envisagé devoir s'élever à cinq cent mille francs congolais, représenté par cent actions sans mention de valeur nominale représentant chacune la centième partie de l'avoir social.

Souscrire au nom du mandant dix actions sans mention de valeur nominale, opérer au moment de la passation de l acte, sur le montant de ces actions, le versement qui sera requis, obliger éventuellement le constituant au versement du surplus conformément aux statuts.

Statuer à l'égard du conseil d'administration, des commissaires, du conseil général, des administrateurs-délégués, des directeurs, des assemblées générales et de tous autres organismes sociaux, étendre ou restreindre leurs pouvoirs dans les limites permises par la loi.

Statuer à l'égard du bilan, des états de situation et de l'inventaire, de la répartition des bénéfices, des réserves, à l'égard de la dissolution et de la liquidation, des liquidateurs et de leurs pouvoirs, ainsi qu'à l'égard de toutes autres dispositions statutaires.

Procéder à la nomination des premiers administrateurs et commissaires.

Assister à l'assemblée générale extraordinaire qui sera tenue immédiatement après la constitution pour statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

Accepter, le cas échéant, celle des fonctions qui serait attribuée au mandant.

Assister, le cas échéant, à la réunion du conseil d'administration pour procéder à la nomination du président du conseil et du ou des administrateurs-délégués et fixer les pouvoirs de celui-ci ou de ceux-ci. Accepter les fonctions d'administrateur-délégué.

Prendre part à toutes décisions, émettre tous votes.

Déclarer que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges qui incomberont à la société ou qui seront mis à sa charge à raison de sa constitution peut être évalué à la somme de vingt mille francs, le coût de la confection matérielle des titres non compris.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer au besoin et en général, faire le nécessaire.

Donné à Bruxelles, le 7 novembre 1900 cinquante et un.

Bon pour pouvoirs (signé) Ghysels.

Enregistré à Anderlecht, II, le treize novembre 1951. Un rôle, sans renvoi, vol. 9, fol. 69, case 3. Reçu quarante francs.

Le Receveur a/i. (signé) Joris.

TROISIEME ANNEXE.

PROCURATION.

Le soussigné, Monsieur Théo van der STEGEN, expert-comptable, demeurant à Léopoldville, Avenue Charles de Gaulle, 39.

Constitue par les présentes, pour son mandataire spécial, Monsieur Ch. de Crane d'Heysselaer, 11, Avenue des Chasseurs à Wesembeek.

A qui il donne pouvoir à l'effet de concourir, en son nom, avec toutes personnes et organismes qu'il appartiendra, à la constitution d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qui existera sous la dénomination de « LA FISCALE CONGO » ou de toute autre dénomination équivalente avec siège social à Léopoldville et siège administratif à Bruxelles et ayant pour objet de fournir tous conseils et d'exécuter tous travaux dans le domaine des sciences comptables, administratives, économiques, juridique et fiscales, d'accomplir toutes missions de gestion et de contrôle fiduciaires.

En conséquence et notamment :

Déterminer et limiter les opérations de la société, son siège, sa durée, le montant du capital social, le nombre, l importance, la forme, les catégories et les droits respectifs des titres sociaux devant représenter le capital social, lequel est envisagé devoir s'élever à cinq cent mille francs congolais, représenté par cent actions sans mention de valeur nominale représentant chacune la centième partie de l'avoir social.

Souscrire au nom du mandant quarante et une actions sans mention de valeur nominale, opérer au moment de la passation de l'acte, sur le montant de ces actions, le versement qui sera requis, obliger éventuellement le constituant au versement du surplus conformément aux statuts.

Statuer à l'égard du conseil d'administration, des commissaires, du conseil général, des administrateurs-délégués, des directeurs, des assemblées générales et de tous autres organismes sociaux, étendre ou restreindre leurs pouvoirs dans les limites permises par la loi.

Statuer à l'égard du bilan, des états de situation et de l'inventaire, de la répartition des bénéfices, des réserves, à l'égard de la dissolution et de la liquidation, des liquidateurs et de leurs pouvoirs, ainsi qu'à l'égard de toutes autres dispositions statutaires.

Procéder à la nomination des premiers administrateurs et commissaires.

Assister à l'assemblée générale extraordinaire qui sera tenue immédiatement après la constitution pour statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

Accepter, le cas échéant, celle des fonctions qui serait attribuée au mandant.

Assister, le cas échéant, à la réunion du conseil d'administration pour procéder à la nomination du président du conseil et du ou des administrateurs-délégués et fixer les pouvoirs de celui-ci ou de ceux-ci.

Prendre part à toutes décisions, émettre tous votes.

Déclarer que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges qui incomberont à la société ou qui seront mis à sa charge à raison de sa constitution peut être évalué à la somme de vingt mille francs, le coût de la confection matérielle des titres non compris.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer au besoin et, en général, faire le nécessaire.

Donné à Léopoldville, le 23 octobre 1900 cinquante et un.

Bon pour pouvoir (signé) Théo van der Stegen.

Enregistré à Anderlecht II, le treize novembre 1951. Un rôle, sans renvoi, vol. 9, fol. 69, case 3. Reçu quarante francs.

Le Receveur a/i. (signé) Joris.

QUATRIEME ANNEXE.

PROCURATION.

Le soussigné, Monsieur Louis-Gérard BILLEN, directeur de société, domicilié à Woluwe Saint-Pierre, rue Jean Demoulin, 56, mais résidant à Léopoldville.

Constituer par les présentes, pour son mandataire spécial, Monsieur Ch. de Crane d'Heysselaer à Wesembeek-Oppem.

A qui il donne pouvoir à l'effet de concourir, en son nom avec toutes personnes et organismes qu'il appartiendra, à la constitution d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qui existera sous la dénomination de : « La Fiscale Congo » ou de toute autre dénomination équivalente avec siège social à Léopoldville et siège administratif à Bruxelles.

Assister à l'assemblée générale extraordinaire qui sera tenue immédiatement après la constitution pour statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

Accepter, le cas échéant, celle des fonctions qui serait attribuée au mandant.

Assister, le cas échéant, à la réunion du conseil d'administration pour procéder à la nomination de président du conseil et du ou des administrateurs-délégués et fixer les pouvoirs de celui-ci ou de ceux-ci.

Prendre part à toutes décisions, émettre tous votes.

Déclarer que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges qui incomberont à la société ou qui seront mis à sa charge, à raison de sa constitution peut être évalué à la somme de vingt mille francs, le coût de la confection matérielle des titres non compris.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer au besoin et, en général, faire le nécessaire.

Donné à Léopoldville, le 23 octobre 1900 cinquante et un.

Bon pour pouvoir (signé) Billen.

Enregistré à Anderlecht II le treize novembre 1951. Un rôle, sans renvoi, vol. 9, fol. 69, case 3. Reçu quarante francs.

Le Receveur a/i. (signé) Joris.

CINQUIEME ANNEXE.

PROCURATION.

Le soussigné, Monsieur Paul LANCE, sous-directeur de société, demeurant à Léopoldville, Avenue Joubert, 26.

Constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial, Monsieur Ch. de Crane d'Heysselaer, 11, Avenue des Chasseurs Wesembeek.

A qui il donne pouvoir à l'effet de concourir, en son nom, avec toutes personnes et organismes qu'il appartiendra, à la constitution d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qui existera sous la dénomination de : « LA FISCALE CONGO » ou de toute autre dénomination équivalente avec siège social à Léopoldville et siège administratif à Bruxelles et ayant pour objet de fournir tous conseils et d'exécuter tous travaux dans le domaine des sciences comptables, administratives, économiques, juridiques et fiscales, d'accomplir toutes missions de gestion et de contrôle fiduciaires.

En conséquence et notamment :

Déterminer et limiter les opérations de la société, son siège, sa durée, le montant du capital social, le nombre, l'importance, la forme, les catégories et les droits respectifs des titres sociaux devant représenter le capital social, lequel est envisagé devoir s'élever à cinq cent mille francs congolais, représenté par cent actions sans mention de valeur nominale représentant chacune la centième partie de l'avoir social.

Souscrire au nom du mandant deux actions sans mention de valeur nominale, opérer au moment de la passation de l'acte, sur le montant de ces actions, le versement qui sera requis, obliger éventuellement le constituant au versement du surplus conformément aux statuts.

Statuer à l'égard du conseil d'administration, des commissaires, du conseil général, des administrateurs-délégués, des directeurs, des assemblées générales et de tous autres organismes sociaux, étendre ou restreindre leurs pouvoirs dans les limites permises par la loi.

Statuer à l'égard du bilan, des états de situation et de l'inventaire, de la répartition des bénéfices, des réserves, à l'égard de la dissolution et de la liquidation, des liquidateurs et de leurs pouvoirs, ainsi qu'à l'égard de toutes autres dispositions statutaires.

Procéder à la nomination des premiers administrateurs et commissaires.

Assister à l'assemblée générale extraordinaire qui sera tenue immédiatement après la constitution pour statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

Accepter, le cas échéant, celle des fonctions qui serait attribuée au mandant.

Assister, le cas échéant, à la réunion du conseil d'administration pour procéder à la nomination du président du conseil et du ou des administrateurs-délégués et fixer les pouvoirs de celui-ci ou de ceux-ci.

Prendre part à toutes décisions, émettre tous votes.

Déclarer que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges qui incomberont à la société ou qui seront mis à sa charge à raison de sa constitution peut être évalué à la somme de vingt mille francs, le coût de la confection matérielle des titres non compris.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer au besoin et, en général, faire le nécessaire.

Donné à Léopoldville, le 23 octobre 1900 cinquante et un.

Bon pour pouvoir (signé) Lance.

Enregistré à Anderlecht II, le treize novembre 1951. Un rôle, sans renvoi, vol. 9, fol. 69, case 3. Reçu quarante francs.

Le Receveur a/i. (signé) Joris.

Pour expédition conforme.

(signé) J. DEWAEL.

J. Dewael, Notaire, Anderlecht (Brabant).

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous : Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance, séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Me Dewael, notaire à Anderlecht.

Reçu quatre francs. N° 6962.

Bruxelles, le 24 novembre 1951.

(sé) Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 28 novembre 1951.

Le Chef de Bureau (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 28 novembre 1951.

Le Conseiller adjoint : (sé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 17 décembre 1951.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 17 December 1951.

(sé) DEQUAE (get.)

Compagnie des Propriétaires Réunis (Overseas)

en flamand :

Maatschappij der vereenigde Eigenaars (Overseas)

en anglais :

United Property Owners Company (Overseas)

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, rue du Marquis, n° 3.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 230.233.

—

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR ET D'UN COMMISSAIRE.

Il est porté à la connaissance des tiers qu'une assemblée générale des actionnaires de la société, réunie extraordinairement à Bruxelles, au siège administratif de la société, rue du Marquis, n° 3, le 19 décembre 1951, a nommé :

1. — en qualité d'administrateur, pour un terme qui, sauf réélection, expirera immédiatement après l'assemblée générale annuelle de 1956,

Monsieur PETTITT, Leslie-William, Administrateur de la Firme Willis, Faber & Partners Ltd à Londres, demeurant à Walton-on-Thames. Surrey (Angleterre), Woodside Avenue, nº 12.

2. — en qualité de commissaire, pour un terme qui, sauf réélection expirera immédiatement après l'assemblée générale annuelle de 1956, Monsieur VRAIE, Walther, Directeur de Département à la Société Fiduciaire de Belgique, Société Anonyme à Bruxelles, demeurant à Bruxelles, Boulevard Léopold II, nº 223.

Que, du fait des nominations ci-dessus, le nombre des administrateurs de la société a été porté de quatre à cinq et celui des commissaires de la société, de deux à trois.

Un Administrateur, Un Administrateur,

Lucien DAUMERIE. Albert LECLERCQ.

Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : AKETI (Congo Belge).

Siège Administratif, 5, Rue de la Science, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles nº 15.174.

—

AVIS AUX PORTEURS D'ACTIONS DE CAPITAL.

Il est porté à la connaissance de Messieurs les actionnaires qu'en exécution des décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 septembre 1951, les actions de capital amorties au deuxième tirage du 1er décembre 1951 sont remboursables à partir du 31 décembre 1951 par :

frs. : 100,— net

pour les titres unitaires et par :

frs. : 2.500,— net

pour les coupures de 25 unités aux guichets des banques ci-après à Bruxelles :

Banque de la Société Générale de Belgique, 3, Montagne du Parc.

Messieurs Nagelmackers fils et Cº, 12, Place de Louvain.

Les mêmes banques effectueront également l'échange des titres amortis contre des actions de jouissance Série A.

Les listes des actions remboursables se trouvent à la disposition des actionnaires au siège Administratif ou chez les banquiers de la Société.

Le Conseil d'Administration.

« Société des Plantations de Maboka » en abrégé « SOPLAMA »

Société congolaise à responsabilité limitée

à IKELA (Congo Belge).

—

CONSTITUTION (1).

Art. 1. — Il est constitué par les présentes une société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de « Société des Plantations de Maboka » en abrégé « Soplama ».

Cette société est constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie.

Art. 2. — Le siège social est établi à Maboka.

Il peut, par décision du Conseil d'Administration, être transféré dans toute autre localité du Congo Belge. Tout transfert du siège social sera publié sous forme d'avis aux annexes soit du Bulletin Officiel, soit du Bulletin Administratif du Congo Belge.

Le siège administratif est initialement établi à Maboka.

Il peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en toute autre localité en Belgique, au Congo Belge ou à l'étranger.

Art. 3. — La durée de la société est fixée à trente ans (30 ans) à dater de l'Arrêté Royal d'autorisation; elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme pour la modification des statuts, et, dans le cas de prorogation sous réserve d'autorisation par arrêté royal, la Société pourra prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme dépassant sa durée.

Art. 4. — La Société a pour objet, l'exploitation, la production et la fabrication, sous toutes ses formes, de l'huile de palme, noix palmistes et tous ses dérivés; l'exploitation, la production et la fabrication sous toutes ses formes, de latex et de caoutchouc; l'exploitation agricole, industrielle et commerciale de palmiers, hévéas, caféiers, cacaoyers et tous ses dérivés.

Elle pourra en outre et sans que la désignation qui va suivre soit limitative, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles, ayant un lien direct ou indirect avec son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation ou le développement, acquérir, prendre ou donner à bail ou aliéner tous immeubles et fonds de commerce, s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer dans n'importe quel pays, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou serait susceptible de constituer par elle une source ou un débouché.

La Société pourra donc faire toutes opérations tendant directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

---

(1) Arrêté royal du 31 décembre 1951 — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1952 — 1re Partie.

L'objet pourra par voie de modification aux statuts être étendu ou limité sans en altérer l'essence et moyennant autorisation par Arrêté Royal.

Art. 5. — Le capital est fixé à SIX MILLIONS de francs congolais.

Il est représenté par 6.000 parts sociales sans désignation de valeur et correspondant au 1/6.000ième du capital initial.

Le capital comprend :

1°	Une parcelle de 499 Ha. 66 a. 55/100, provenant de la succession Buckinx, d'après mesurage officiel et enregistrée aux Titres Fonciers à Coquilhatville sous le numéro d'ordre spécial T.609 — vol. B.XXX — folio 19, le 19 avril 1948, valeur . . . . . fr.	500.000,—
2°	Des plantations, constructions et dépendances diverses construites, érigées ou plantées sur la parcelle citée plus haut et d'une valeur au 1-1-51	1.748.397,—
	Ces biens sont libérés de toute charge hypothécaire.	
3°	Matériel roulant d'une valeur de	1.100.000,—
4°	Matériel fixe d'une valeur de	1.477.603,—
5°	Mobilier d'une valeur de	650.000,—
6°	En caisse	500.000,—
	Total. . fr.	5.976.000,—

soit un apport net de 5.976.000 fr. (cinq millions neuf cent septante six mille francs) suivant inventaire et estimation au 1-1-51 et reconnu exact par tous les souscripteurs de la Société des Plantations de Maboka. L'apport net de 5.976.000 fr. est reconnu quitte et libre de toute charge.

Art. 6. — Les 6.000 parts sociales, représentatives du capital social sont réparties comme suit :

En rémunération de ses apports :

Mme L. Van Cauwenberge recevra 2.988 parts sociales entièrement libérées.

M. E. C. De Geeter recevra 1.494 parts sociales entièrement libérées.

M. L. Laureys recevra 1.494 parts sociales entièrement libérées.

Les 24 actions restantes sont souscrites et libérées entièrement par les comparants de la manière suivante :

Mme L. Van Cauwenberge	10	titres
M. E. C. De Geeter	2	»
M. L. Laureys	3	»
Mme E. C. De Geeter	2	»
Mme L. Laureys	3	»

M. G. De Geeter . . . . . 1 »

M. L. Carion . . . . . 1 »

M. J. Dubois . . . . . 1 »

M. J. Portois . . . . . 1 »

soit 24 parts sociales représentant 24.000 fr. (vingt quatre mille francs) somme que les souscripteurs déclarent mettre immédiatement à la libre et entière disposition de la Société.

En outre il est attribué aux apporteurs 6.000 (six mille) parts de fondateurs qui seront librement partagées entre les comparants suivant leurs apports.

Tous les autres comparants déclarent et reconnaissent qu'il leur a été justifié à leur entière satisfaction, de la nature, de la consistance et de la valeur ci-dessus.

Soit ensemble 6.000 parts sociales.

Le montant total du capital social s'élevant à six millions et représenté par six mille parts sociales est ainsi intégralement souscrit.

Art. 7. — Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision d'une assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions requises pour les modifications des statuts moyennant autorisation par Arrêté Royal.

Cette assemblée fixe le mode et les conditions de toute augmentation de capital ainsi que le délai endéans lequel les actionnaires doivent se prononcer sur l'exercice de droit de préférence qui pourrait leur être réservé.

Art. 8. — Ces parts sociales tant actuelles qu'à provenir de toutes émissions nouvelles, resteront nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les parts entièrement libérées sont (ou pourront être) au porteur.

L'assemblée générale peut autoriser le Conseil d'Administration à décider ou permettre la division de toute ou partie des parts en coupures qui, réunies en nombre suffisant, jouissent des mêmes droits que les parts entières.

Art. 9. — La propriété des parts sociales nominatives s'établit par inscription dans le registre des actionnaires tenu conformément aux prescriptions de l'art. 42 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales; des certificats constatant des inscriptions et signés par deux administrateurs sont délivrés aux actionnaires.

La cession des parts sociales nominatives s'opère par une déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs et souscrits sur le registre ainsi que suivant les règles sur le transfert des créances établies par le Code Civil Congolais.

Il est loisible à la Société d'accepter et d'inscrire sous la signature de deux administrateurs, à défaut de celles des parties, un transfert qui serait constaté par correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Art. 10. — Toutefois, les actions tant nominatives qu'au porteur ne pourront être cédées sauf accord unanime de tous les fondateurs à des tiers avant d'avoir été offertes au pair aux actionnaires fondateurs au prorata des titres possédés par eux. Ce n'est qu'en cas de refus de ceux-ci, donné par écrit, que la cession d'un fondateur est valable.

Le fondateur devra donner sa réponse dans le mois de l'offre faite. Passé ce délai, il sera réputé renonçant.

Les mêmes règles devront être observées en cas de vente forcée.

En cas de décès d'un actionnaire fondateur, les héritiers devront offrir leurs titres endéans les six mois à dater du jour du décès, aux fondateurs restants, suivant les mêmes modalités et conditions prévues ci-dessus, en cas de cession, se soumettre aux mêmes obligations et jouiront des mêmes droits que leur auteur.

Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, les cessions d'actions ne sont valables qu'après la date de l'Arrêté Royal autorisant la fondation de la Société ou l'augmentation de capital.

D'autre part, les titres ou parts bénéficiaires quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tout titre conférant directement ou indirectement droit à ces parts, titres ou actions, sont soumis aux dispositions sur les sociétés commerciales; pourront toutefois être exceptées de l'application des dispositions de ces articles les actions prévues à l'article quarante-huit des mêmes lois.

Art. 11. — La part sociale est indivisible et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale.

Art. 12. — Les droits et obligations attachés à une part sociale la suit dans quelque main qu'elle passe.

La possession d'une part sociale emporte, de plein droit, adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Art. 13. — Les héritiers ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et la valeur de la Société, frapper ces derniers d'opposition, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale.

ADMINISTRATION — SURVEILLANCE.

Art. 14. — La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins.

Les opérations de la Société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires.

L'assemblée générale des actionnaires qui se réunira aussitôt après la constitution de la Société, fixera, pour la première fois, le nombre de commissaires et procédera à leur nomination.

Art. 15. — La durée du mandat de chaque administrateur et de chaque commissaire est fixée à six ans, il peut être renouvelé.

Art. 16. — Chaque administrateur doit affecter par privilège cinq parts sociales de la Société à la garantie de sa gestion.

Le cautionnement de chaque commissaire est fixé à deux parts sociales.

Ces parts sociales sont inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur ou du commissaire dont elles garantissent la gestion ou le mandat.

Mention de cette affectation est faite par le propriétaire sur le registre des actions nominatives.

Si les parts sociales n'appartiennent pas à celui dont elles garantissent le mandat, le nom du propriétaire est indiqué lors de l'affectation et il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

L'assemblée générale peut, à toute époque et à la simple majorité des voix, imposer aux administrateurs et aux commissaires un supplément de cautionnement dont elle déterminera la nature et l'importance.

Art. 17. — Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale qui fixe le nombre.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis peuvent y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire qui cesse ses fonctions avant l'expiration de son terme de son mandat, est nommé pour achever le mandat de celui qu'il remplace.

L'assemblée générale alloue aux Commissaires et peut allouer aux administrateurs des émoluments fixes, portés au compte des frais généraux.

Art. 18. — Le Conseil d'Administration choisit, chaque année lors de sa première réunion après l'assemblée générale ordinaire, l'un de ses membres pour présider ses réunions et les assemblées générales. Le président sortant est rééligible.

En cas d'absence du président et à une réunion du Conseil, le plus âgé des membres le remplace.

Art. 19. — Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent, sur la convocation du Président, envoyée aux administrateurs trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Le Président doit convoquer le Conseil lorsque trois administrateurs au moins le demandent. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

Art. 20. — Sauf le cas de guerre, troubles, grèves et autres calamités publiques, le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou télégramme, déléguer un autre membre du Conseil pour le représenter et voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi disposer de plus de deux voix, une pour lui et une pour son mandant.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage de voix, la délibération est ajournée à une prochaine réunion.

Si à cette seconde réunion les voix sont de nouveau partagées, celle du Président de la réunion est prépondérante.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la Société dans une opération soumise au Conseil d'Administration est tenu d'en prévenir le Conseil. Il ne peut prendre part à la délibération et les décisions sont valablement prises à la majorité des autres membres composant la réunion.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège social ou administratif de la Société et signé par la majorité des membres ayant pris part à la délibération.

Les copies ou les extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux administrateurs.

Art. 21. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires sociales. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou la loi est de sa compétence.

Notamment : Il peut faire tous contrats, marchés et entreprises. Acquérir, aliéner, échanger, prendre, emprunter ou louer tous les biens meubles et immeubles; consentir tous prêts, emprunter à court et à long terme, même par émissions d'obligations hypothécaires ou non; constituer et accepter toutes hypothèques et autres garanties; consentir toutes mentions et subrogations; renoncer à tous droits réels et à l'action résolutoire; donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, transcriptions, oppositions, saisies, nantissement, gages et autres empêchements quelconques, le tout avant qu'après paiement; en cas de difficultés, plaider devant toutes les juridictions tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décisions sentences, jugements et arrêts, les faire exécuter, traiter, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou plusieurs de ses membres et ou à des tiers et attacher des rémunérations à ces délégations.

Il nomme et révoque tous agents et employés, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, et, s'il y a lieu, leur cautionnement.

L'énonciation des pouvoirs qui précèdent est énonciative et non limitative.

La gestion journalière des affaires de la Société est confiée à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateurs-Directeurs. Le Conseil d'Administration peut confier l'ensemble ou telle partie ou branches des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs gérants

choisis dans ou hors de son sein, associés ou non. Il détermine l'étendue des pouvoirs attribués par l'application de ce qui précède et les révoque.

Par décision du Conseil d'Administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations au Congo Belge et à l'étranger à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous réserves que le Conseil d'Administration déterminera.

Art. 22. — Les Commissaires ont les droits et attributions prévus par les lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Ils peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société. Cet expert doit être agréé par la Société. A défaut d'agréation, il sera nommé par le Président du Tribunal compétent, dans les formes prévues à l'article soixante-cinq des dites lois.

ASSEMBLEES GENERALES.

Art. 23. — L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les actionnaires ayant observé l'article vingt-cinq des statuts sociaux.

Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour les absents, les incapables et les dissidents.

Art. 24. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettres-missives recommandées ou télégramme adressés aux actionnaires en nom huit jours francs au moins avant l'assemblée, elles seront, en outre, portées à la connaissance des actionnaires par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle, au moins, et un mois avant l'assemblée, dans le journal de Stanleyville.

Art. 25. — Les actionnaires inscrits en nom, cinq jours francs au moins avant la date de l'assemblée, y sont admis sur production de leur récépissé nominatif.

Les possesseurs de parts sociales au porteur sont admis à l'assemblée sur la production d'un certificat certifiant le dépôt de leurs titres. Ce dépôt doit être effectué cinq jours francs au moins avant la date de l'assemblée au siège social ou administratif ou dans les établissements désignés dans les avis de convocations.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par mandataire. Le mandat ne peut être conféré qu'à un actionnaire faisant lui-même partie de l'assemblée.

Les procurations dont le Conseil d'Administration peut déterminer la forme, s'il formule cette exigence, dans les avis de convocation, doivent être déposées trois jours francs au moins avant la réunion au siège social ou administratif.

Le bureau de l'assemblée peut néanmoins, par décision unanime et générale, admettre des dérogations au temps fixé pour le dépôt des procurations. Les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les corporations et établissements publics ou privés qui ont droit d'assister à l'assemblée pourront être respectivement représentés par leurs maris, tuteurs, curateurs, directeurs, administrateurs ou autres mandataires légaux.

Les co-propriétaires, les usufruitiers, et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes devront, pour assister à l'assemblée générale, se faire représenter par une seule et même personne.

Une liste de présence, indiquant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant l'entrée à l'assemblée.

Art. 26. — L'assemblée générale extraordinaire se tient chaque année à MABOKA ou au lieu désigné par le Conseil d'Administration et indiqué dans les convocations.

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année à Maboka ou au lieu désigné dans les convocations, le premier mardi du mois d'avril, à 10 heures du matin.

Les actionnaires peuvent, à toute époque, être convoqués en assemblée générale par le Conseil d'Administration ou par les Commissaires.

Lorsque, sur la demande écrite d'actionnaires justifiant de la propriété du cinquième du capital social, il est requis la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, le Conseil d'Administration et les Commissaires doivent, au plus tard dans le mois de la réquisition, lancer les convocations pour l'assemblée générale.

Art. 27. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions qui sont énoncées dans l'ordre du jour. Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par des actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social et si elle n'a pas été communiquée au Conseil d'Administration dans les quarante-huit heures de la convocation de l'assemblée.

Art. 28. — L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, et, à son défaut par le plus âgé des administrateurs présents. Le Président de l'Assemblée nomme le secrétaire et désigne comme scrutateurs deux des actionnaires présents.

Art. 29. — Chaque part sociale donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de parts sociales dépassant la cinquième partie du nombre total des parts sociales émises, ou les deux cinquièmes de celles représentées à l'assemblée, que ces parts sociales lui appartiennent en propre ou à ses mandants.

Art. 30. — Sont réservés à l'assemblée générale les questions relatives aux points suivants :

1° Approbations des bilans et comptes de profits et pertes, conformément à la loi.

2° Déterminations des dividendes.

3° Décharge aux administrateurs et aux commissaires.

4° Fixation du nombre, nomination des membres du Conseil d'Administration et des Commissaires et déterminations de leurs émoluments.

5° Modifications à toutes les dispositions des statuts, à l'exception de ce qui est relatif à l'objet essentiel de la Société.

6° Fusion avec d'autres sociétés.

7° Augmentation ou réduction du capital social.

8° Prorogation ou dissolution anticipée de la Société .

9° Nominations des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs émoluments.

Art. 31. — D'une manière générale, l'assemblée générale statue quelle que soit la portion du capital représenté, et, à la majorité des voix.

Toutefois, lorsqu'elle doit délibérer sur les modifications des statuts, fusion avec d'autres sociétés ou réduction du capital social, l'assemblée n'est valablement constituée que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si, sur une première convocation, cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée statue valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

Dans le même cas, aucune résolution n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Si, lors d'une élection, la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il sera fait un ballotage entre les deux candidats ayant obtenus le plus de voix. En cas d'égalité du suffrage au ballottage, le plus âgé sera proclamé élu.

Art. 32. — Les décisions prises en assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président, le secrétaire et les deux scrutateurs et par les actionnaires qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont ensuite transcrits dans un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux administrateurs.

BILAN — RESERVE — REPARTITION.

Art. 33. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre de la même année.

Art. 34. — Au trente-un décembre de chaque année, et pour la première fois le trente-un décembre mil neuf cent cinquante-un, les écritures de la société sont arrêtées et le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et le bilan, conformément à l'article septante-sept des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Art. 35. — Un mois avant l'assemblée générale ordinaire, le Conseil d'Administration transmet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société aux commissaires qui doivent, dans les quinze jours, faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le actionnaires peuvent prendre connaissance au Siège Social.

1) du bilan et du compte des profits et pertes.

2) de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés, composant le portefeuille.

3) de la liste des actionnaires qui n'ont par libéré leurs parts sociales, avec indication du nombre de leurs parts sociales et celles de leur domicile.

4) du rapport des commissaires.

Le bilan et compte des profits et pertes, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Art. 36. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des frais d'exploitation, des charges sociales, ainsi que des amortissements constitue le bénéfice de la Société.

Il est prélevé annuellement, sur le bénéfice, cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légal sans que ce fonds ne doive dépasser le dixième du capital social.

Pour le surplus du bénéfice, l'assemblée générale en décidera souverainement l'emploi; toutefois, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou en partie du solde à la dotation du fonds de réserve ou de prévision, à des amortissements supplémentaires ou à un report à nouveau.

Art. 37. — Les dividendes sont payés aux endroits et aux époques à fixer par le Conseil d'Administration.

Art. 38. — Le bilan et le compte des profits et pertes, précédé de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société, doivent dans la quinzaine de leur approbation, être publiées aux annexes soit au Bulletin Officiel soit au Bulletin Administratif du Congo Belge, aux frais de la Société et par les soins des administrateurs.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Art. 39. — En cas de perte de trente pour cent du capital social, le Conseil d'Administration devra avertir les actionnaires, convoqués à cette fin en assemblée générale, et la dissolution de la société pourra être prononcée d'après les majorités prévues à l'article cent et trois des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires représentant le quart des voix valablement émises à l'assemblée.

Art. 40. — Lors de la dissolution de la Société, soit à l'expiration de son terme, soit par anticipation, la liquidation de la société s'opérera par les soins des membres du Conseil d'Administration alors en exercice à moins que l'assemblée générale ne désigne, à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

L'assemblée générale règle le mode de la liquidation.

Art. 41. — Les produits nets de la liquidation, après apurements des charges, seront distribués par parts égales entre toutes les parts sociales, mais seulement après que celles-ci auront été mises sur un pied d'égalité soit par appels de fonds sur les parts non libérées soit par un remboursement partiel des parts entièrement libérées soit autrement.

ELECTION DE DOMICILE.

Art. 42. — Pour l'exécution des présentes, tout actionnaire, administrateur ou commissaire de la Société est censé avoir fait élection de domicile au siège administratif, où toutes communications, assignations et significations pourront lui être valablement faites.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 43. — Les parties entendent se conformer entièrement aux lois sur les sociétés commerciales, en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, et, en conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il n'est pas licitement dérogé par le présent acte, y sont réputées inscrites et les clauses qui sont contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 44. — Le nombre des administrateurs pour la première fois est fixé à trois :

Sont nommés à ces fonctions :

Madame L. Van Cauwenberge;

Monsieur E.C. De Geeter;

Monsieur A.L. Laureys;

qui tous acceptent ces fonctions.

Le nombre de commissaires est fixé à deux.

Sont nommés à ces fonctions :

Madame E.C. De Geeter;

Madame A.L. Laureys;

qui toutes acceptent ces fonctions.

Art. 45. — Il sera tenu une assemblée générale des actionnaires et une réunion du Conseil d'Administration, sans convocation ni ordre du jour préalable, immédiatement après la constitution de la Société, pour statuer sur tous objets dans les limites des statuts.

Art. 46. — La présent société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par Arrêté Royal, conformément à la loi coloniale.

Art. 47. — Le montant approximatif des frais, rémunération ou charge, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société, ou qui sont à sa charge, à raison de sa constitution s'élève à quatre-vingt mille francs environ.

Fait à Maboka le neuf juin mil neuf cent cinquante et un et signé par :

Madame L. Van Cauwenberge
Sé Y. Van Cauwenberge

Monsieur A.L. Laureys
sé A.L. Laureys

Madame A.L. Laureys
sé M. Laureys

Monsieur L. Carion
Par procuration

Yvonne Carion
Sé Y Van Cauwenberge

Monsieur J. Portois
Par procuration

Yvonne Carion
Sé Y Van Cauwenberge

Monsieur E.C. De Geeter
Par procuration
A.L. Laureys
sé A.L. Laureys

Madame E.C. De Geeter
Par procuration
Mariette Van Cauwenberge
sé M. Laureys

Monsieur G. De Geeter
Par procuration
A.L. Laureys
sé A.L. Laureys

Monsieur J. Dubois
Par procuration
A.L. Laureys
sé A.L. Laureys

ACTE NOTARIE

L'an mil neuf cent cinquante et un, le quinzième jour du mois d'octobre, Nous DEBEUF, Michel, Gilbert, Administrateur Territorial Assistant à Ikéla, Notaire Délégué à cette fin par le Notaire de Boende, en vertu d'une délégation en date du huit octobre mil neuf cent cinquante et un, certifions que l'acte numéroté pages un à huit dont les clauses sont ci-dessus insérées nous a été présenté ce dit jour par :

1) Madame Yvonne Carion, sans profession, veuve de Monsieur Louis Van Cauwenberge, résidant à Stanleyville, Territoire de Stanleyville.

2) Monsieur Albertus, Léopoldus Laureys, Directeur de société, résidant à Maboka, Territoire d'Ikéla.

3) Madame Mariette Van Cauwenberge, épouse A.L. Laureys, sans profession, résidant à Maboka.

4) Monsieur De Geeter Emile, César, Administrateur de société, domicilié à Maboka-Ikéla, Congo Belge, actuellement en congé à Ogy.

5) Monsieur Dubois, Joseph, François, Paul, Louis, Jules, commandant retraité, domicilé à Ogy, Tous deux ici représentés par Monsieur Laureys Léopold, Administrateur de Société, résidant à Maboka, en vertu d'une procuration devant Notaire datée à Lessines du sept septembre l'an mil neuf cent cinquante et un, laquelle procuration demeurera ci-annexée pour être enregistrée en même temps que les présentes.

6) Monsieur Louis Carion, Administrateur de société, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, avenue Tervueren, 363, ici représenté par Madame Louis Van Cauwenberge en vertu d'une procuration devant Notaire datée à Bruxelles du dix neuf mai mil neuf cent cinquante et un, laquelle procuration demeurera ci-annexée pour être enregistrée en même temps que les présentes.

7) Madame Dubois Julia, Léona, Marie-Louise, sans profession, épouse assistée et autorisée de Monsieur De Geeter domicilié à Maboka-Ikéla, Congo Belge, actuellement en congé à Ogy, ici représentée par Madame Mariette Van Cauwenberge, sans profession, épouse de Monsieur Laureys Léopold, résidant à Maboka-Ikéla, Congo Belge, en vertu d'une procuration devant Notaire datée à Lessines du sept septembre mil neuf cent cinquante et un, laquelle procuration demeurera ci-annexée pour être enregistrée en même temps que les présentes.

8) Monsieur De Geeter, Gerard, Remy, Fréderic Docteur en Médecine demeurant à Lessines ici représenté par Monsieur Laureys Léopold Administrateur de société, résidant à Maboka-Ikela, Congo Belge, en vertu d'une procuration devant Notaire datée à Lessines du huit septembre mil neuf cent cinquante et un, laquelle procuration demeurera ci-annexée pour être enregistrée en même temps que les présentes.

9) Monsieur Portois Jean, Charles, Ghislain, Chef d'Atelier, domicilié à Lessines ici représenté par Madame Carion Yvonne, Administrateur de société, veuve de Monsieur Louis Van Cauwenberge, résidant à Stanleyville, en vertu d'une procuration devant Notaire datée à Lessines de sept septembre mil neuf cent cinquante et un, laquelle procuration demeurera ci-annexée pour être enregistrée en même temps qui les présentes.

En présence de Messieurs MOMMAERTS Jules, Administrateur Territorial-Assistant à Ikéla et de HENDRICKX Albert, Comptable de Territoire à Ikéla, témoins instrumentaires à ce requis réunisant les conditions exigées par la loi.

La lecture de l'acte susdit a été donnée par Nous Notaire délégué aux comparants et aux témoins.

Lecture faite, les comparants préqualifiés nous ont déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de leur volonté;

En foi de quoi, la présente a été signée par Nous Notaire Délégué, les comparants et les témoins.

Les Comparants

Yvonne CARION
Sé Y. Van Cauwenberge

L.V. M. CARION
Par Procuration
Yvonne Carion
sé Y. Van Cauwenberge

Mariette VAN CAUWENBERGE
sé M. Laureys

A.L. LAUREYS
sé A.L. Laureys

J.L.M.L. DUBOIS
Par Procuration
Mariette Van Cauwenberge
sé M. Laureys

E.C. DE GEETER
Par Procuration
A.L. Laureys
sé A.L. Laureys

G.R.F. DE GEETER
Par Procuration
A.L. Laureys

J.F.P. DUBOIS
Par Procuration
A.L. Laureys

J. CH. G. PORTOIS
Par Procuration
Yvonne Carion
sé Y. Van Cauwenberge

Les témoins.

MOMMAERTS, J.
sé Mommaerts, J.

HENDRICKX, A.
sé Hendrickx, A.

Le Notaire Délégué
DEBEUF, M. G.
sé Debeuf, M.G.

Enregistré par Nous, Notaire soussigné, à l'office Natorial de Boende, le septième jour du mois de novembre 1900 cinquante et un, sous le numéro deux cent quatre vingt quatre, Vol. III.

Droits : Frais d'Acte ..... 300,— fr.

Enregistrement ..... 1.520,— fr

1.820,— fr.

Le Notaire,

VANDRESSE J.
sé VANDRESSE. J.

Pour copie certifiée conforme

Le Notaire,

VANDRESSE J.
sé VANDRESSE J.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 20 décembre 1951

Mij bekend,
de Minister van Koloniën
de 20 December 1951

(sé) DEQUAE (get.)

« Société pour l'Industrie du Bois et des Placages au Congo »
(CONGO VENEERS)

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

CONSTITUTION (1)

L'an mil neuf cent Cinquante et un, le vingt cinq octobre.

Devant nous, Hubert SCHEYVEN, notaire résidant à Bruxelles,

ONT COMPARU :

1. Monsieur Camille Baron de Jacquier de Rosée, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, numéro 25.

2. Monsieur Antoine de Jacquier de Rosée, administrateur de sociétés, demeurant à N'Kolo (Bolobo - Congo Belge).

ici représenté par M. Camille Baron de Jacquier de Rosée prénommé, qui déclare se porter fort pour lui.

3. Monsieur Jacques Baron de Fierlant Dormer, administrateur de sociétés, demeurant au Domaine de Freux à Freux.

(1) Arrêté royal du 31 décembre 1951 — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1952 — 1re Partie.

4. Madame la Baronne Hélène de Fierlant Dormer, sans profession, épouse de Monsieur le Comte Guillaume de Liedekerke de Pailhe, demeurant au château d'Arville par Faulx.

ici représentée par Monsieur Jacques Baron de Fierlant Dormer, prénommé, qui déclare se porter fort pour elle.

Monsieur le Comte et Madame la Comtesse de Liedekerke de Pailhe, mariés sous le régime de la séparation de biens avec adjonction d'une communauté d'acquêts, aux termes de leur contrat de mariage, reçu par Maître Le Cocq, notaire à Ixelles, le vingt six avril mil neuf cent vingt huit, ainsi déclaré.

5. Madame la Baronne Marie-Louise de Fierlant Dormer, sans profession, épouse de Monsieur le Baron Thierry d'Huart, demeurant au château de et à Vonèche.

ici représentée par Monsieur Jacques Baron de Fierlant Dormer prénommé, qui déclare se porter fort pour elle.

Monsieur le Baron et Madame la Baronne Thierry d'Huart mariés sous le régime de la séparation de biens avec adjonction d'une communauté d'acquêts, aux termes de leur contrat de mariage, reçu par nous, notaire soussigné, le vingt quatre avril mil neuf cent trente trois.

6. Monsieur le Comte Charles de Limburg Stirum, propriétaire, demeurant au château de Bois Saint Jean, commune de Samrée.

7. Monsieur le Comte Bernard d'Ursel, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, Boulevard Saint Michel, numéro 27.

8. La Société « Charles Le Jeune (àssurances) » société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge).

ici représentée par Monsieur Albert Le Jeune, assureur, demeurant à Anvers, avenue Prince Albert, numéro 24, Président du conseil d'administration de la dite société.

9. Monsieur Gottfried Lauprecht, négociant, demeurant à Bremen (Allemagne, rue Contrescarpe, numéro 56.

10. Monsieur le Comte Xavier d'Ursel, propriétaire, demeurant à Etterbeek, rue Père de Deken, numéro 11.

ici représenté par Monsieur le Comte Bernard d'Ursel prénommé, suivant procuration du vingt de ce mois.

11. Monsieur Robert Geelhand de la Bistrate, sans profession, demeurant à Anvers, avenue Van Put, numéro 76.

ici représenté par Monsieur Camille Baron de Jacquier de Rosée prénommé, suivant procuration du seize de ce mois.

12. Monsieur François Geelhand de la Bistrate, sans profession, demeurant à Anvers, avenue Van Put, numéro 76.

ici représenté par Monsieur Camille Baron de Jacquier de Rosée prénommé, suivant procuration du seize de ce mois.

13. Monsieur Gaëtan-Antoine Vicomte van de Werve d'Immerseel, Bourgmestre de la Commune de Pulle, demeurant au château de et à Pulle.

ici représenté par Monsieur Camille Baron de Jacquier de Rosée prénommé, suivant procuration du vingt et un juin dernier.

14. Madame la Baronne Estelle de Tornaco, sans profession, veuve de Monsieur le Baron Pierre de Broqueville, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, numéro 2.

ici représentée par Monsieur Camille Baron de Jacquier de Rosée prénommé, suivant procuration du vingt et un de ce mois.

15. Mademoiselle Claudine de Broqueville, sans profession, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, numéro 2.

ici représentée par Monsieur Camille Baron de Jacquier de Rosée prénommé, suivant procuration du vingt deux de ce mois.

16. Monsieur Marcel Klep van Velthoven, industriel, demeurant à Uccle, avenue d'Hougoumont, numéro 4.

ici représenté par Monsieur Camille Baron de Jacquier de Rosée prénommé, suivant procuration du vingt de ce mois.

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Les quels comparants nous ont requis de dresser par le présent acte, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de : « Société pour l'Industrie du Bois et des Placages au Congo » (Congo Veneers).

Cette société est constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie.

ARTICLE DEUX.

Le siège social est établi à N'Kolo (Bolobo - Congo Belge) Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo Belge, par décision du conseil d'administration.

La Société peut établir un siège administratif en tout pays. Le conseil d'administration en fixera l'endroit; il pourra le transférer partout où ce sera nécessaire.

Le transfert du siège social ou du siège administratif sera publié par avis inséré aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ou au Bulletin Administratif du Congo Belge.

Des succursales et agences peuvent être établies par décision du conseil d'administration, en tout pays.

ARTICLE TROIS.

La Société a pour objet principal, l'exploitation forestière, ainsi que l'industrie et le commerce du bois et accessoirement toutes opérations se rattachant à l'objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et notamment l'exploitation agricole, l'achat, la vente, la location ou l'échande l'immeubles, l'achat et la vente de tous produits du sol, cette énumération étant exemplative et non limitative.

Elle peut, dans les limites de son objet social, tant au Congo Belge qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations pastorales, agricoles, forestières, minières, mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles.

La société peut agir par elle-même, ou pour compte de tiers. Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint mais sans toutefois en altérer l'essence, par voie de modification aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

ARTICLE QUATRE.

La Société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours à la date de l'autorisation de sa fondation par arrêté royal.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'assemblée générale des actionnaires, statuant dans les conditions reprises à l'article trente sept ci-après, et dans le cas de prorogation, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — OBLIGATIONS.

ARTICLE CINQ.

Le capital social est fixé à quarante millions de francs congolais et est représenté par quarante mille actions de mille francs congolais l'une.

ARTICLE SIX.

Monsieur Antoine de Jacquier de Rosée et Monsieur Jacques Baron de Fierlant Dormer, ce dernier tant en nom personnel que pour et au nom de Madame la Baronne Hélène de Fierlant Dormer, épouse de Monsieur le Comte Guillaume de Liedekerke de Pailhe et de Madame la Baronne Marie-Louise de Fierlant Dormer, épouse de Monsieur le Baron Thierry d'Huart, tous préqualifiés, font apport à la société présentement constituée, qui

accepte, de l'ensemble des études, travaux et recherches, effectués par eux en vue de la constitution de la présente société, ainsi que des contrats de fourniture de matériel nécessaire aux installations de la Société en Afrique.

En rémunération de ces apports, il est attribué :

A Monsieur Antoine de Jacquier de Rosée, mille cinquante actions entièrement libérées	1.050
A Monsier Jacques Baron de Fierlant Dormer, cinquante actions entièrement libérées	50
A Madame la Comtesse Guillaume de Liedekerke de Pailhe, cinquante actions entièrement libérées	50
A Madame la Baronne Thierry d'Huart, cinquante actions entièrement libérées	50
Soit ensemble : douze cents actions	1.200

Les trente huit mille huit cents actions restantes sont souscrites en espèces, au prix de mille francs congolais l'une, comme suit :

Monsieur Camille Baron de Jacquier de Rosée, tant pour lui-même que pour un groupe pour lequel il se porte fort, treize mille neuf cent cinquante actions	13.950
Monsieur Antoine de Jacquier de Rosée, six mille cinq cents actions	6.500
Monsieur Jacques Baron de Fierlant Dormer, deux mille actions	2.000
Madame la Comtesse Guillaume de Liedekerke de Pailhe, deux mille actions	2.000
Madame la Baronne Thierry d'Huart, trois mille actions . .	3.000
Monsieur le Comte Charles de Limburg Stirum, quinze cents actions	1.500
Monsieur le Comte Bernard d'Ursul, mille actions	1.000
La Société « Charles Lejeune (assurances) », société congolaise à responsabilité limitée, douze cent cinquante actions . . .	1,250
Monsieur Gottfried Lauprecht, quatre mille actions . . .	4.000
Monsieur le Comte Xavier d'Ursel, cinq cents actions . . .	500
Monsieur Robert Geelhand de la Bistrate, cinquante actions .	50
Monsieur François Geelhand de la Bistrate, cinquante actions	50
Monsieur Gaëtan-Antoine Vicomte van de Werve d'Immerseel, cinq cents actions	500
Madame la Baronne Pierre de Broqueville, quinze cents actions	1.500
Mademoiselle Claudine de Broqueville cinq cents actions . .	500
Monsieur Marcel Klep van Velthoven, cinq cents actions . .	500
Ensemble : trente huit mille huit cents actions	38.800

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des trente huit mille huit cent actions souscrites a été libérée à concurrence de soixante pour cent par des versements s'élevant ensemble à vingt trois millions deux cent quatre vingt mille francs congolais, somme qui se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société.

ACTICLE SEPT.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Les nouvelles actions qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes, proportionnellement au nombre de titres qui leur appartiennent.

Toutefois, le conseil d'administration aura toujours la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Le conseil d'administration fixera le taux et les conditions de l'émission des actions nouvelles et décidera si le non-usage total ou partiel du droit de préférence par certains propriétaires d'actions aura ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

ARTICLE HUIT.

Le conseil d'administration fait des appels de fonds selon les besoins de la société sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée, au moins soixante jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an à charge de l'actionnaire en retard.

Les droits attachés au titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Après un second avis resté sans résultat pendant un mois, le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et, dans ce cas, faire vendre ses titres en Bourse ou hors Bourse, sans préjudice des moyens ordinaires de droit contre le retardaire, notamment de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE NEUF.

Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leurs souscriptions. La Société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés sur l'ensemble des actions qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

ARTICLE DIX.

Les actionnaires pourront libérer leurs titres par anticipation, à condition que cette libération soit intégrale.

Le conseil d'administration fixera les modalités de cette libération et les droits y attachés.

ARTICLE ONZE.

Les actions non entièrement libérées et les actions libérées par anticipation sont nominatives.

A partir de leur libération sur appel de fonds, elles restent nominatives ou sont converties en titres au porteur, au choix du propriétaire.

Les premières inscriptions nominatives et la première mise au porteur se font aux frais de la société. Les conversions ultérieures d'inscriptions nominatives en titres au porteur, les transferts d'inscriptions nominatives et les conversions de titres au porteur en inscriptions nominatives se font à la demande et aux frais des propriétaires.

Toutes les actions portent un numéro d'ordre.

ARTICLE DOUZE.

Il est tenu au siège social ou au siège administratif, un registre des actions nominatives.

Il contient les indications suivantes:

La désignation précise des propriétaires, le nombre de titres possédés par chacun d'eux; la date et le montant des versements effectués, la date des transferts ou conversions.

Des certificats non transmissibles constatant les inscriptions nominatives sont délivrés aux actionnaires. Ces certificats indiquent le numéro de leurs titres. Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé, chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte.

La cession des actions nominatives est inscrite sur le registre. Vis-à-vis de la société, elle s'opère, soit par une déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires, agissant en vertu des pouvoirs dont il doit être justifié, soit suivant les règles sur le transport des créances.

Il est loisible au conseil d'administration d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Le conseil d'administration aura toujours le droit de refuser d'inscrire sur le registre les transferts d'actions nominatives sur lesquelles n'auraient pas été effectués les versements exigibles.

Les opérations de transfert sur le registre des actionnaires sont suspendues le jour de l'assemblée générale des actionnaires et pendant les cinq jours francs qui la précède.

Aucune cession d'action nominative non entièrement libérée ne peut se faire sans l'autorisation préalable et écrite du conseil d'administration, qui n'a pas à justifier d'un refus éventuel.

ARTICLE TREIZE.

Les titres au porteur mentionnent la date de l'acte constitutif de la Société, ainsi que de ses modifications et des arrêtés qui les autorisent, l'objet, le siège et la durée de la société, le capital social, le nombre, la nature des actions, la date de l'assemblée générale annuelle, la répartition des bénéfices.

La cession des titres au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ARTICLE QUATORZE.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles quarante sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Seront toutefois exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article quarante huit des mêmes lois.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société. Ultérieurement, lors d'une augmentation de capital, les nouvelles actions ne seront cessibles qu'après la date de l'arrêté royal autorisant leur création.

Les actions au porteur sont extraites de registres à souches, numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs.

Les certificats constatant les inscriptions nominatives sont signés par deux administrateurs.

L'une des signatures ci-dessus ou toutes deux peuvent être apposées au moyen de griffes.

ARTICLE QUINZE

Les actionnaires sont engagés seulement à concurrence du montant de leurs titres.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Tous copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. La société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce que cette personne soit désignée comme propriétaire à son égard de l'action.

Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE SEIZE.

La société peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, émettre des obligations hypothécaires ou non. Le conseil en déterminera le type, le taux d'intérêt, fixe ou variable, d'après les bénéfices, ainsi que le taux d'émission, les conditions d'amortissement ou de remboursement.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs; une des signatures ou toutes deux peuvent être apposées au moyen de griffes.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

ARTICLE DIX SEPT.

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix au plus, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour trois ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre dans les limites ci-devant indiquées.

Ils sont révocables en tout temps.

Le conseil choisit dans son sein un président et éventuellement un vice-président. En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un administrateur pour les remplacer.

ARTICLE DIX HUIT.

Le conseil d'administration peut choisir dans son sein ou en dehors de celui-ci, un Comité permanent de direction dont il fixe la rémunération et détermine les pouvoirs et le mode de fonctionnement.

Ce comité sera composé de trois membres au moins et quatre au plus. Il peut s'adjoindre des techniciens fonctionnaires de la Société, qu'il juge utile de consulter.

Le conseil d'administration peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués et/ou à un ou plusieurs directeurs, chargés également de l'exécution des décisions du conseil et du Comité permanent de direction. Il peut également déléguer à une ou plusieurs personnes, étrangères ou non à la société, des pouvoirs d'administration et de disposition limités et à titre temporaire.

Le conseil d'administration détermine les appointements, émoluments, tantièmes et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

ARTICLE DIX NEUF.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, à son défaut éventuellement de son vice-Président ou, à défaut de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent et au moins tous les trois mois.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE VINGT.

Sauf les cas de force majeure à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le conseil d'administration et le comité permanent de direction ne peuvent délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de leurs membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou par télégramme, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en ses lieu et place.

Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération et conservés dans un registre spécial tenu au siège social ou au siège administratif.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par l'administrateur-délégué, ou par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur.

ARTICLE VINGT ET UN.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale des actionnaires par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut, l'énumération qui va suivre étant énonciative et non limitative :

Négocier, traiter, acquérir, aliéner, par voie de vente, de cession, d'apport, d'échange, ou autrement, tous droits, titres, concessions, biens meubles et immeubles.

Consentir ou recevoir des avances avec ou sans garantie réelle, sous forme de prêt simple, d'ouverture de crédit ou sous toute autre forme.

Accepter ou consentir tous gages, nantissements et autres garanties, avec ou sans stipulation de voie parée, consentir toutes délégations, antériorités, toutes mentions et subrogations.

Toutefois, il ne peut consentir d'hypothèques.

Avec ou sans paiement et sans qu'il soit besoin d'en justifier, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions d'hypothèque ou de privilège, d'office ou autres, de toutes saisies, oppositions, commandements, transcriptions et empêchements quelconques, avec renonciation à tous droits réels.

Dispenser le conservateur des hypothèques ou des titres fonciers de prendre inscription d'office.

Accepter toutes transformations des entreprises dans lesquelles la société à un intérêt direct ou indirect, prendre en charge de la société le règlement de toutes dettes, à telles conditions qu'il appartiendra.

Transiger, compromettre et statuer sur tout ce qui se rapporte aux intérêts de la société ou aux intérêts qui lui seront confiés directement ou indirectement par des tiers.

Le conseil d'administration, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

ARTICLE VINGT DEUX.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

ARTICLE VINGT TROIS.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations au Congo Belge et à l'étranger à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

ARTICLE VINGT QUATRE.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligences, soit du président ou d'un administrateur-délégué, soit de deux administrateurs, soit d'une personne désignée par le conseil d'administration.

ARTICLE VINGT CINQ.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires associés ou non, nommés pour trois ans au plus et révocables par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

ARTICLE VINGT SIX.

En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur, un cautionnement de trente actions et par chaque commissaire un cautionnement de dix actions.

Le cautionnement est restitué après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire ont été exercées et après que l'assemblée générale des actionnaires aura accordé décharge.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation. Il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

ARTICLE VINGT SEPT.

L'ordre de sortie des administrateurs et commissaires sera établi par la voie du sort, de manière que par des sorties simples ou multiples aucun mandat n'excède la durée de trois ans.

Les administrateurs et commissaires sont rééligibles leurs fonctions prennent fin, sauf réélection, immédiatement après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les membres restants du conseil d'administration et les commissaires réunis peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Tout administrateur désigné dans ces conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE VINGT HUIT.

Indépendamment de la part des bénéfices stipulés à l'article quarante deux, les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une indemnité fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales, ainsi qu'aux membres du Comité permanent de direction, des indemnités à imputer aux frais généraux.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE VINGT NEUF.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE TRENTE.

L'assemblée générale des actionnaires se réunit à l'endroit désigné dans la convocation.

Une réunion de l'assemblée générale se tient chaque année, le deuxième jeudi du mois de mai à quatorze heures et demie et pour la première fois en mil neuf cent cinquante trois.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

1. Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires.

2. Statue sur le bilan et le compte de profits et pertes.

3. Se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

4. Procède à la réélection des administrateurs et commissaires, ou au remplacement des administrateurs et commissaires sortants, décédés ou démissionnaires,

et 5. Délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires, autant de fois que l'intérêt général l'exige; il doit la convoquer s'il en est requis par les commissaires ou si un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital le requiert en indiquant l'objet de la réunion.

L'assemblée devra se réunir dans les six semaines à compter du jour de la demande de convocation qui se fera par lettre recommandée à la poste.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également au lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE TRENTE ET UN.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour qui est arrêté par le conseil d'administration; elles sont faites par annonces insérées quinze jours au moins avant l'assemblée dans les annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou du « Bulletin Administratif du Congo Belge » et, sauf le cas de force majeure, dans un journal de la localité où le siège administratif se trouverait établi.

Les titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettres missives quinze jours au moins avant l'assemblée, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées adressées aux actionnaires quinze jours au moins avant l'assemblée.

ARTICLE TRENTE DEUX.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions, autres que les administrateurs et commissaires, doivent déposer au siège administratif ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, soit leurs titres au porteur, soit leur certificat d'inscription.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Les propriétaires d'actions nominatives, autres que les administrateurs et commissaires, inscrits au moins cinq jours francs avant la date de l'assemblée, devront informer le conseil d'administration, par lettre recommandée, cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'y assister, moyennant quoi ils seront admis sur justification de leur identité.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Toutefoie, les mineurs, les interdits et les sociétés, communautés, établissements, peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire; la femme mariée peut être représentée par son mari.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée générale.

ARTICLE TRENTE TROIS.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, éventuellement par le vice-président ou, à défaut de celui-ci, par un administrateur à désigner par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau.

Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs.

Une liste de présence mentionnant les noms, prénoms, professions et demeures des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux, avant qu'il soit lui-même admis à l'assemblée.

ARTICLE TRENTE QUATRE.

Le conseil d'administration peut proroger séance tenante l'assemblée générale des actionnaires pour un délai n'excédant par six semaines.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait faites en vue de l'assemblée primitive.

Cette prorogation annulle toute décision prise. Des questions nouvelles pourront être soumises à l'assemblée ainsi prorogée à condition qu'elles figurent dans les nouvelles convocations faites dans les conditions déterminées ci-dessus. Le présent article s'applique aussi aux assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE TRENTE CINQ.

Chaque part sociale donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés ou la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres.

ARTICLE TRENTE SIX.

Sous réserve des dispositions qui précèdent et sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises quelque soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée générale des actionnaires à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins le cinquième du capital et si elle n'a pas été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

ARTICLE TRENTE SEPT.

Il faut la résolution d'une assemblée générale délibérant conformément à l'article soixante dix des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales pour :

a) Augmenter ou réduire le capital social.

b) Décider de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société.

c) Proroger le terme de la société ou la dissoudre anticipativement (sauf ce qui est prévu à l'article cent trois des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales).

d) Modifier les présents statuts.

ARTICLE TRENTE HUIT.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président ou un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

TITRE CINQ.

INVENTAIRE — BILAN — REPARTITION DES BENEFICES.

ARTICLE TRENTE NEUF.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence à la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société et se terminera le trente et un décembre mil neuf cent cinquante deux.

ARTICLE QUARANTE.

Au trente et un décembre de chaque année et pour la première fois, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante deux, le conseil d'administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne, séparément, l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles. Les engagements de la société sont résumés en annexe.

Ces pièces et le rapport du conseil sur les opérations de la société seront soumis au moins un mois avant l'assemblée générale statutaire, aux commissaires, qui auront quinze jours pour les examiner et faire leur rapport.

ARTICLE QUARANTE ET UN.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège administratif, du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires.

ARTICLE QUARANTE DEUX.

Sur le bénéfice net résultant du bilan, après défalcation des charges sociales, frais généraux et amortissements, il est prélevé d'abord cinq pour cent au moins pour former un fonds de réserve; lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social, ce prélèvement n'est plus obligatoire.

Sur le surplus, il est prélevé :

1. La somme nécessaire pour attribuer aux actions un premier dividende de soixante francs brut, prorata temporis et liberationis, récupérable sur les cinq exercices suivants.

2. Dix pour cent aux membres du conseil d'administration et au collège des commissaires qui se les répartiront entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur, sans toutefois qu'un commissaire puisse toucher plus du tiers des tantièmes d'un administrateur non investi de fonctions spéciales.

Le solde est réparti entre toutes les actions.

Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie de ce solde, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision, soit à toute autre destination sociale.

ARTICLE QUARANTE TROIS.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration qui en donne connaissance à l'assemblée générale, sans que l'époque de ce paiement puisse être différée de plus de six mois après la réunion de l'assemblée générale qui aura approuvé le bilan sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE QUARANTE QUATRE.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société, seront, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, déposés en vue de leur publication aux annexes du Bulletin Officiel ou Administratif du Congo Belge.

ARTICLE QUARANTE CINQ.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prcnoncer la dissolution de la société.

A défaut de convocation par les administrateurs, le collège des commissaires peut réunir l'assemblée générale suivant les dispositions et conditions stipulées à l'article trente sept.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un/quart des titres représentés à l'assemblée.

TITRE SIX.

DISSOLUTION — POUVOIRS DES LIQUIDATEURS.

ARTICLE QUARANTE SIX.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus.

ARTICLE QUARANTE SEPT.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs, l'actif net sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre, en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus sera alloué à concurrence de dix pour cent aux membres du conseil d'administration et du collège des commissaires en fonctions lors de la mise en liquidation, qui se les répartiront suivant leurs conventions particulières.

Le solde sera réparti entre les actions.

TITRE SEPT.

DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE QUARANTE HUIT.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, administrateur ou commissaire, ainsi que le ou les liquidateurs seront censés élire domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent leur être valablement faites.

ARTICLE QUARANTE NEUF.

La société est constituée sous la conditions suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément à la législation coloniale.

ARTICLE CINQUANTE.

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à cinq cent soixante quinze mille francs.

ARTICLE CINQUANTE ET UN.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent s'en référer à la législation en vigueur au Congo Belge.

TITRE HUIT.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ARTICLE CINQUANTE DEUX.

Par dérogation aux articles dix sept et vingt cinq des statuts, sont nommés pour la première fois :

1. Administrateurs :

Monsieur Camille Baron de Jacquier de Rosée, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, numéro 25.

Monsieur Antoine de Jacquier de Rosée, administrateur de sociétés, demeurant à N' Kolo (Bolobo-Congo Belge).

Monsieur Jacques Baron de Fierlant Dormer, administrateur de sociétés, demeurant au Domaine de Freux à Freux.

Monsieur le Comte Charles de Limburg Stirum, propriétaire, demeurant au château de Bois-Saint-Jean, commune de Samrée.

Monsieur le Comte Bernard d'Ursel, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, Boulevard Saint-Michel, numéro 27.

Monsieur Gottfried Lauprecht, négociant, demeurant à Bremen (Allemagne), rue Contrescarpe, numéro 56.

Monsieur Eugène Gillieaux, ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 418.

2. et Commissaires :

Monsieur Albert Le Jeune, assureur, demeurant à Anvers, avenue Prince Albert, numéro 24.

Monsieur Georges Polet, notaire honoraire, demeurant à Etterbeek, avenue de l'Yser, numéro 18.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite des présentes, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

(signé) B^{on} C. de Jacquier de Rosée; B^{on} J. de Fierlant Dormer; C^{te} Ch. de Limburg Stirum; C^{te} Bernard d'Ursel; Albert Le Jeune; Gottfried Lauprecht; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le deux novembre 1951, volume 1375, folio 87, case 6, treize rôles, onze renvois. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Abras.

POUR EXPEDITION CONFORME.

(sé) Hubert Scheyven.

Hubert Scheyven — Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles — Président.

Vu par nous : Jean Hubrecht, Président du Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs. — N^{o} 7037.

Bruxelles, le 4 novembre 1951.

(signé) Jean Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Jean Hubrecht apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 5 décembre 1951.

Le Chef de Bureau.

(signé) Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 5 décembre 1951.

Le Conseiller-adjoint,

(signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu, le Ministre des Colonies, le 20 décembre 1951.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 20 December 1951.

(sé) DEQUAE (get.)

« Société Mobilière et Immobilière Congolaise »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

CONSTITUTION (1).

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE ET UN LE VINGT ET UN NOVEMBRE.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

1. La Société Mobilière et Immobilière Congolaise, Société Anonyme Belge, établie à Bruxelles, rue Thérèsienne, numéro 14, mise ce jour en liquidation suivant acte de notre ministère, sous la condition suspensive que la fondation de la société constituée comme dit ci-après soit autorisée par arrêté royal.

ici représentée par Messieurs Guy Feyerick et Maurice Rysman ci-après nommés, agissant en qualité de liquidateurs, nommés sous la même condition aux termes de l'acte précité.

2. Monsieur le Comte Maurice Lippens, Gouverneur Général Honoraire du Congo-Belge, demeurant à Ixelles, Square du Val de la Cambre, numéro 1.

3. Monsieur Guy Feyerick, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 347.

4. Monsieur Maurice Rysman, sous-directeur de banque, demeurant à Ixelles, avenue Emile de Beco, numéro 50.

5. Monsieur Jean De Duytschaever, chef de service de sociétés coloniales, demeurant à Bruxelles, rue de Gravelines, numéro 41.

6. Monsieur Julien Weber, fondé de pouvoirs de la Banque du Congo Belge, demeurant à Woluwé Saint-Pierre, rue du Polo, numéro 99.

7. Monsieur Jean Ralet, docteur en droit, demeurant à Uccle, avenue des Hospices, numéro 9.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par le présent acte, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE.

Article Premier.

Il est formé, par les présentes sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge une société par actions à responsabilité limitée dénommée « Société mobilière et immobilière congolaise ».

(1) Arrêté royal du 31 décembre 1951 — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1952 — 1re Partie.

Article deux.

Le Siège Social est établi à Léopoldville (Congo Belge), il peut être transféré dans toute autre localité de la Colonie, par simple décision du Conseil d'Administration.

Le siège administratif est établi à Bruxelles, ce terme comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise; il peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré dans toute autre localité de Belgique, du Congo Belge, du Ruanda-Urundi ou de l'étranger.

La décision du transfert du siège social ou du siège administratif sera, sauf cas de force majeure, publiée dans les annexes soit du Bulletin Officiel du Congo Belge, soit du Bulletin Administratif du Congo Belge et dans les annexes du Moniteur Belge.

La Société peut, par décision du Conseil d'Administration, établir des sièges, succursales, agences et comptoirs en Belgique, au Congo Belge, dans le Ruanda-Urundi ou à l'étranger, ou les supprimer.

Article trois.

La société est constituée en vue de poursuivre l'activité de la société anonyme belge « Société mob'lière et immobilière congolaise »; elle a, en conséquence, pour objet de faire, pour elle-même ou pour compte de tiers, en Belgique, dans la Colonie du Congo Belge et les territoires sous mandat ou à l'étranger, toutes opérations financières; de faire pour son propre compte ou pour compte de tiers l'achat et la vente de toutes valeurs; de faire tous services financiers pour compte de sociétés; de participer à toutes entreprises financières, industrielles, commerciales et de travaux publics; de représenter à titre de commissionnaire ou d'agent tous particuliers, sociétés, administrations et établissements privés ou publics; de faire tous actes et opérations pour compte de commettants et de faire toutes opérations mobilières ou immobiliéres généralement quelconques, l'énonciation ci-dessus étant donnée à titre exemplatif et non limitatif.

Article quatre.

La société est constituée pour une période de trente années qui prendra cours à la date de l'arrêté royal autorisant sa fondation. Elle peut être prorogée successivement sous réserve d'autorisation par arrêté royal, ou dissoute par anticipation.

Elle peut fusionner avec toutes autres sociétés ayant un objet social analogue ou similaire au sien.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant celui fixé pour sa durée.

TITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL — APPORT — ACTIONS — OBLIGATIONS.

Article cinq.

Le capital social est fixé à quatre millions de francs congolais représenté par dix mille actions sans désignation de valeur, donnant droit chacune à un dix-millième de l'avoir social et jouissant des droits et avantages définis par les présents statuts.

Article six.

A. Messieurs Guy Feyerick et Maurice Rysman, tous deux préqualifiés, agissant au nom de la société anonyme « Société mobilière et immobilière congolaise », dont ils ont été nommés liquidateurs suivant acte reçu ce jour par le notaire soussigné, sous condition de l'autorisation par arrêté royal de la fondation de la présente société, et en vertu des pouvoirs à eux conférés à ce titre.

B. Monsieur le Comte Maurice Lippens, Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge, demeurant à Ixelles, Square du Val de la Cambre, numéro 1.

Monsieur Guy Feyerick, docteur en droit demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 347.

Monsieur Maurice Rysman, sous-directeur de banque, demeurant à Ixelles, avenue Emile de Béco, numéro 50.

Monsieur Jean De Duytschaever, chef de service de sociétés coloniales, demeurant à Bruxelles, rue de Gravelines, numéro 41.

Monsieur Julien Weber, fondé de pouvoirs de la Banque du Congo Belge, demeurant à Woluwé Saint-Pierre, rue du Polo, numéro 99.

Monsieur Jean Ralet, docteur en droit, demeurant à Uccle, avenue des Hospices, numéro 9.

Chacun d'eux propriétaires de cinq actions de la dite société, agissant en cette qualité et, se joignant aux liquidateurs susnommés pour la part dans l'apport global afférente aux actions qui leur appartiennent.

Déclarent ensemble faire apport à la présente société de toute la situation active et passive de la société anonyme belge « Société mobilière et immobilière congolaise », en ce compris l'ensemble des éléments de son activité sociale, ainsi que la dénomination sociale.

Le dit apport est basé sur le bilan au trente juin mil neuf cent cinquante et un, approuvé par l'assemblée générale du vingt et un novembre mil neuf cent cinquante et un; toutefois, toutes les opérations faites par la société apporteuse depuis la clôture de son bilan précité étant pour compte de la présente société et à ses profits et risques, comme si elle-même les avait faites, celle-ci succède intégralement dans la situation active et passive de la société apporteuse, telle qu'elle existera à la date de l'arrêté royal autorisant sa fondation.

A partir de cette date, la présente société se trouve subrogée, sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits et obligations de la société apporteuse; elle est notamment subrogée dans tous les droits et actions de celle-ci envers tous débiteurs, y compris ceux dont la dette aurait été portée comme amortie en comptabilité.

Elle est autorisée à faire toutes significations et prendre toutes mesures d'exécution qui seraient nécessaires pour assurer les effets du transfert à son profit de tous privilèges, hypothèques, caution, gages et nantissements consentis à la « Société anonyme mobilière et immobilière congolaise ».

La présente société aura la propriété et jouissance de tous les biens apportés à partir de la date de l'arrêté royal autorisant sa fondation; elle

s'oblige d'autre part à supporter seule et exclusivement tout le passif de la société apporteuse, ainsi que tous frais d'apport et de liquidation, à reprendre et à continuer tous les engagements de la société apporteuse en se substituant à elle, tant activement que passivement et à la garantir contre toutes actions et réclamations de la part des tiers, le tout de façon qu'elle ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée; elle s'oblige également à supporter à la décharge des liquidateurs de la société apporteuse, les conséquences de toutes les actions qui pourraient leur être intentées du chef de l'exécution de leur mandat de liquidateur.

Les comparants déclarent et reconnaissent que le capital est ainsi intégralement souscrit; que les actions sont entièrement libérées et que la présente Société a la libre et entière disposition de la valeur de quatre millions de francs congolais en numéraire, avoirs en banque, valeurs de portefeuille, créances et droits divers.

En rémunération de cet apport, dont tous les comparants déclarent parfaitement connaître la consistance et la réalité, il est attribué, comme suit, dix mille actions entièrement libérées.

A. Neuf mille neuf cent soixante dix actions à la « Société mobilière et immobilière congolaise », Société Anonyme Belge en liquidation, pour être réparties par les soins des liquidateurs prénommés, entre tous les propriétaires d'actions de la dite société, autres que celles dont il est fait état à l'alinéa deux du présent article.	9.970
B. Monsieur le Comte Maurice Lippens, cinq actions.	5
Monsieur Guy Feyerick, cinq actions.	5
Monsieur Maurice Rysman, cinq actions	5
Monsieur Jean De Duytschaever, cinq actions.	5
Monsieur Julien Weber, cinq actions.	5
Monsieur Jean Ralet, cinq actions.	5
Ensemble dix mille actions.	10.000

Article sept.

Le capital social peut être augmenté ou réduit, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues à l'article trente-cinq et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale déterminera, à la simple majorité des voix présentes ou représentées, les conditions et le taux auxquels les actions nouvelles seront offertes par préférence aux anciens actionnaires; elle décidera également si l'abandon, total ou partiel, par certains propriétaires de titres de ce droit de préférence aura ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres. Elle décidera, le cas échéant, de l'affectation des actions ainsi rendues disponibles.

L'assemblée, délibérant dans les formes prévues à l'article trente-cinq, pourra toutefois toujours décider que tout ou partie des nouvelles actions à souscrire contre espèces ne seront point offertes par préférence aux anciens actionnaires.

Le conseil d'administration aura, dans tous les cas, la faculté de passer avec tous tiers, aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à assurer la souscription des actions à émettre.

Article huit.

Le conseil d'administration déterminera les époques auxquelles seront effectués les versements restant dûs sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours, signifié par lettre recommandée, sera en retard de satisfaire à cette obligation, devra bonifier à la société les intérêts calculés au taux de six pour cent, à compter du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration pourra, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en Bourse ou hors Bourse, sans préjudice au droit de lui réclamer le montant dû et, éventuellement, des dommages intérêts.

Le conseil d'administration pourra autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il déterminera les conditions auxquelles les versements anticipés seront admis.

Article neuf.

Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions entièrement libérées au moment de leur souscription sont nominatives ou au porteur au choix du souscripteur.

L'actionnaire a le droit de demander la conversion, à ses frais, de ses actions au porteur en actions nominatives et de ses actions nominatives en actions au porteur.

Il est tenu un registre des actions nominatives soit au siège social, soit au siège administratif, suivant décision du conseil d'administration.

Les actions non entièrement libérées ne peuvent être cédées que moyennant l'autorisation préalable du conseil d'administration et à un cessionnaire agréé par lui.

Aucune cession d'actions n'est valable avant la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société; de même aucune cession d'actions nouvelles ne sera valable avant qu'un arrêté royal en ait autorisé l'émission.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles 47 et 50 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Pourront toutefois, être exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article 48 des mêmes lois.

Article dix.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur

les livres, biens et valeurs de la société, les frapper d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ne s'immiscer en rien dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article onze.

La société ne reconnaît pour l'exercice des droits afférents aux titres qu'un seul propriétaire par action; si plusieurs prétendent à la propriété du même titre, elle peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

Article douze.

La société peut en tout temps émettre des obligations et bons de caisse hypothécaires et autres, par décision de l'assemblée générale.

Celle-ci en déterminera le type, les conditions d'émission, le taux de l'intérêt, le mode et l'époque du remboursement.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

Article treize.

La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins et de sept au plus, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Ils sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort. Ils sont rééligibles.

Les fonctions des administrateurs sortants, prennent fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Article quatorze.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du conseil d'administration et le collège des commissaires, réunis en conseil général, pourront y pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procédera à l'élection définitive.

Tout administrateur désigné dans les conditions ci-dessus n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article quinze.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, et, éventuellement, un vice-président. Il peut choisir dans son sein un comité permanent, composé de trois membres au moins, dont il détermine les

pouvoirs. Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs délégués, chargés également de l'exécution des décisions du conseil, confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, choisis dans ou hors son sein, associés ou non et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées à l'alinéa qui précède. Le conseil peut les révoquer en tout temps.

Article seize.

La société pourra être représentée en pays étranger soit par un de ses administrateurs, soit par un ou des directeurs, soit par toutes autres personnes spécialement désignées à cet effet par le conseil d'administration.

Ces délégués seront chargés, dans la limite des instructions du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités ou des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du Conseil d'Administration dont l'effet doit se produire dans ces pays. Ils seront munis d'une procuration ou délégation constatant qu'ils sont les représentants autorisés de la société.

Article dix-sept.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues. Il doit être convoqué chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que trois administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article dix-huit.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit ou télégramme, à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place. Le délégant sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur.

Tout administrateur peut également, mais seulement au cas où la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou télégramme.

Toute décision du conseil est prise à la majorté absolue des voix.

Article dix-neuf.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et au moins deux des administrateurs qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant, en outre, pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial;

les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou par télégramme y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux membres du conseil.

Article vingt.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale ou au conseil général.

Il a notamment, le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent, aux termes de l'article trois ci-dessus, dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut, entre autre, recevoir toutes sommes et valeurs; consentir et contracter tous baux et locations; acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles et immeubles; acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit; contracter tous emprunts, consentir tous prêts, consentir et accepter tous gages et nantissements et toutes hypothèques avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée, avec ou sans constatation de paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements; dispenser de toutes inscriptions d'office; traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

C'est le conseil d'administration également qui sauf délégation qu'il aurait faite, de ce pouvoir, nomme et révoque les agents, employés et salariés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs pouvoirs, traitements et émoluments, ainsi que leurs cautionnements s'il y a lieu.

Article vingt-et-un.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps revocables par elle.

Le nombre des commissaires et leurs émoluments sont déterminés par l'assenblée générale des actionnaires.

Les commissaires sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort. Ils sont rééligibles. Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale ordinaire.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Article vingt-deux.

La mission et les pouvoirs du ou des commissaires sont ceux que leur assignent les articles soixante-cinq et soixante sept des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Article vingt-trois.

Il est affecté par privilège, en garantie de l'exécution de leur mandat, par chaque administrateur vingt actions, et par chaque commissaire cinq actions de la société.

Ces actions doivent être nominatives. Mention de leur affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre des actionnaires.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

Article vingt-quatre.

L'assemblée générale peut, en sus des émoluments déterminés à l'article trente-neuf ci-après, allouer aux administrateurs et aux commissaires une indemnité fixe à porter au compte des frais généraux.

Le conseil d'administration est autorisé également à accorder aux administrateurs et commissaires chargés de fonctions ou missions spéciales des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Article vingt-cinq.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou de deux administrateurs. Dans les pays où la société a un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

Article vingt-six.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, employés ou salariés de la société et notamment les actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration, auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblées de ces sociétés, les mainlevées avec ou sans constatation de paiement, sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, sont, valablement signés soit par deux administrateurs lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Dans les succursales et agences, et sauf le cas où le conseil d'administration donne expressément pouvoir de signer seul à l'un des représentants, tous actes constatant libération ou obligation, sont signés par deux représentants dûment autorisés par le conseil.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article vingt-sept.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou notifier les actes qui intéressent la société.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions, qui ont tous le droit de voter soit par eux-même directement, soit par mandataire, moyennant observation des dispositions statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Article vingt-huit.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le deuxième mercredi du mois de mars de chaque année et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-trois, à dix heures et demie, en Belgique ou dans la Colonie, à l'endroit désigné dans les avis de convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes ainsi que sur le projet de répartition des bénéfices, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants, décédés ou démissionnaires, et délibère sur tous autres objets inscrits à l'ordre du jour.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également en Belgique ou dans la Colonie, à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

Article vingt-neuf.

L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou du collège des commissaires.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces paraissant quinze jours au moins avant l'assemblée dans les annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou au Bulletin administratif du Congo Belge » et dans un journal quotidien de la localité ou se tient la réunion.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si ceux qui la signent ne représentent pas au moins le cinquième du capital social et si elle n'est pas communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être insérée dans les convocations.

Les titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettres missives huit jours au moins avant l'assemblée, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité. Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Article trente.

Pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres au siège social, au siège administratif ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs au moins, avant la date fixée pour la réunion.

Les certificats de dépôt des titres doivent être produits avant l'ouverture de la séance.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis à l'assemblée à condition de faire connaître à la société, dans le délai prévu ci-dessus et par lettre recommandée, leur intention d'y assister.

Article trente-et-un.

Tout propriétaire d'action peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles, les sociétés commerciales et les établissements publics peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu et dans le délai qu'il fixera.

Une liste de présence, indiquant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer à l'assemblée.

Article trente-deux.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président, ou, à leur défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues.

Le président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

Les autres membres présents du conseil d'administration et du collège des commissaires complètent le bureau.

Article trente-trois.

Tout propriétaire d'action a le droit de vote aux assemblée générales; chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres, ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Article trente-quatre.

Sous réserve des dispositions qui précèdent et sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballotage, le plus âgé des candidats est élu.

Article trente-cinq.

Par dérogation à l'article précédent, lorsque l'assemblée générale aura à décider :

1) D'une modification aux statuts; 2) d'une augmentation ou d'une réduction du capital social; 3) de la fusion de la société avec d'autres sociétés, 4) de la prorogation ou de la dissolution anticipée de la société, elle ne pourra délibérer et statuer valablement que dans les conditions suivantes :

a) L'objet des modifications proposées devra être spécialement indiqué dans les convocations.

b) Les actions représentées à l'assemblée devront constituer la moitié du capital social.

Si cette seconde condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de titres réunis.

La décision dans l'un et l'autre cas, ne sera valablement prise que si elle rallie les trois quarts des voix pour les quelles il est pris part au vote, sous réserve de l'application des dispositions de l'article cent-trois des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Article trente-six.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, par les autres membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE CINQ.

BILAN — REPARTITION — RESERVE.

Article trente-sept.

Le trente-et-un décembre de chaque année et pour la première fois le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante deux, il est dressé, par les soins du conseil d'administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société.

A la même date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Il est également procédé, relativement à ces documents et dans les délais légaux aux mesures d'inspection et de communication que prescrivent les articles soixante-dix-sept, paragraphe cinq, et soixante-dix-huit, des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Article trente-huit.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes conformément aux prescriptions des lois précitées et des présents statuts.

Article trente-neuf.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, provisions et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord :

1) Cinq pour cent au moins pour la réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2) La somme nécessaire pour attribuer, à titre de premier dividende, vingt francs aux actions entièrement libérées, et, aux actions partiellement libérées, le même dividende réduit proportionnellement à la même libération du titre.

Du surplus, il est attribué :

Dix pour cent aux administrateurs et commissaires, à répartir entre eux suivant leurs conventions particulières.

Le solde est réparti entre toutes les actions, de manière telle que chaque action reçoive un pourcentage égal sur le montant appelé et libéré à la date du bilan.

Toutefois, l'assemblée peut décider à la simple majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration, d'affecter tout ou partie de ce solde soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision, soit à toute autre destination.

Article quarante.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Article quarante-et-un.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont; dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, déposés en vue de leur publication dans les annexes soit du «Bulletin Officiel du Congo Belge», soit du «Bulletin administratif du Congo Belge».

TITRE SIX.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Article quarante-deux.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera le mode de liquidation, conformément aux articles cent soixante-dix-neuf et suivants des lois belges coordonnées sur les sociétés.

Article quarante-trois.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net servira tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne se trouvent pas libérées toutes dans un égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, devront tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti uniformément entre toutes les actions.

TITRE SEPT.

DISPOSITIONS SPECIALES ET TRANSITOIRES.

Article quarante-quatre.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur et commissaire élit par les présentes, domicile au siège administratif, où toutes communications, sommations, assignations ou significations pourront lui être valablement faites.

Article quarante-cinq.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts et pour autant qu'il n'y ait pas été dérogé par ceux-ci ou par la législation congolaise, il sera fait application des principes généraux du droit belge, tels qu'ils résultent des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Article quarante-six.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal.

Elle est formée dans les conditions requises par le décret du seize novembre mil neuf cent quarante-neuf portant exonération du droit proportionnel exigible sur le dépôt des actes de sociétés, prévu par le décret du huit octobre mil neuf cent quarante-deux, incorporé à l'article treize du décret du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt sept sur les sociétés; par le décret du quatre décembre mil neuf cent quarante-huit portant exonération du droit de mutation prévu par le décret du trente-et-un mars mil neuf cent vingt-six modifié par celui du vingt-sept mars mil neuf cent quarante-quatre et par le décret du sept mars mil neuf cent quarante neuf, complétant celui du quatre décembre mil neuf cent quarante huit et dispensant des formalités prévues à l'article trois cent cinquante-trois du Code Civil, livre III et à l'article trente sept de Décret hypothécaire du quinze mai mil neuf cent vingt-deux.

Article quarante-sept.

Pour la première fois, sont nommés : administrateurs :

M. le Comte Maurice Lippens, Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge, demeurant à Ixelles Square du Val de la Cambre, numéro 1.

M. Guy Feyerick, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 347.

M. Jules Philippson, banquier, demeurant à Bruxelles, rue Guimard, numéro 18.

Commissaire :

M. Maurice Rysman, sous directeur de banque, demeurant à Ixelles, avenue Emile de Beco, numéro 50.

Le mandat des administrateurs expirera immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent-cinquante-sept. A cette date, le conseil sera renouvelé en entier et le roulement prévu à l'article treize des statuts sera mis en vigueur.

Le mandat du commissaire expirera également après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent cinquante-sept.

FRAIS.

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunération ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société, ou qui sont mis à sa charge, en raison de sa constitution, s'élève à quarante-cinq mille francs environ.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(signé) G. Feyerick; Maurice Rysman; Maurice Lippens, Jean De Duytschaever; Julien Weber; Jean Ralet; Jules Philippson, Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles A.C.II, le vingt six novembre 1951 — Vol. 1377 folio 18 C. 2 dix rôles quatre renvois.

Reçu quarante francs.

Le Receveur, (signé) Abras.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven — Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles — Président.

Vu par nous : Jean Hubrecht, Président du Tribunal de Première Instance, séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs. N° 7038.

Bruxelles, le 4 novembre 1951.

(signé) Jean Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Jean Hubrecht apposée d'autre-part.

Bruxelles, le 5 décembre 1951.

Le Chef de Bureau.

(signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 5 décembre 1951.

Le Conseiller-adjoint,

(signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 fr.

Vu, le Ministre des Colonies, le 20 décembre 1951.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 20 December 1951.

(sé) DEQUAE (get.)

« Société Africaine de Participations et de Commerce »
en abrégé « SOPARCO ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

AUGMENTATION DU CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS (1)

L'an mil neuf cent cinquante et un, le treize novembre, à onze heures et demie.

A Bruxelles, rue du Marais, numéro 31.

Devant nous, Hubert SCHEYVEN, notaire résidant à Bruxelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Africaine de Participations et de Commerce, en abrégé « Soparco », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge), constituée suivant acte de notre ministère, du trois novembre mil neuf cent cinquante, autorisée par arrêté royal du vingt neuf du même mois,, et dont les statuts, publiés à l'annexe au Moniteur Belge du quinze décembre mil neuf cent cinquante, numéro 25664 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent cinquante et un, ont été modifiés par acte de notre ministère du vingt six février mil neuf cent cinquante et un, publié après autorisation par arrêté royal du trente et un mars mil neuf cent cinquante et un, à l'annexe au Moniteur Belge des vingt trois-vingt quatre avril mil neuf cent cinquante et un, numéro 7399 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mai mil neuf cent cinquante et un.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, professions, demeures, ainsi que le nombre de parts sociales, dont chacun d'eux est propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence, demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article trente huit des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Emile-Léopold Houbaer, docteur en droit, demeurant à Schaerbeek, avenue des Cerisiers numéro 57, administrateur-délégué.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Jacques-Thomas Dermine, docteur en droit, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, Boulevard Saint-Michel, numéro 6 et comme scrutateurs Messieurs Henry Blaise, ingénieur A.I.Br., demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de l'Horizon, numéro 28 et Jules Devillé, directeur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, avenue Louis Bertrand, numéro 45.

---

(1) Arrêté royal du 31 décembre 1951 — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1952 — 1re Partie.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Proposition d'augmentation du capital social à concurrence de soixante millions de francs congolais pour le porter de soixante millions à cent vingt millions de francs congolais, par la création de douze mille parts sociales nouvelles sans mention de valeur nominale, à souscrire en numéraire au prix de cinq mille francs congolais l'une, jouissance à compter du premier novembre mil neuf cent cinquante et un.

2. Proposition de renonciation par l'assemblée au droit de préférence accordé par l'article sept des statuts aux anciens actionnaires pour la souscriptions des nouvelles parts sociales représentatives de l'augmentation du capital faisant l'objet du primo ci-dessus.

3. Si les propositions ci-dessus sont admises, réalisation de l'augmentation du capital avec libération intégrale.

4. Modification aux statuts pour :

Mentionner le nouveau capital et sa représentation (article cinq).

Faire l'historique du capital (article six).

5. Augmentation du nombre des administrateurs.

6. Nomination d'un nouvel administrateur.

II. Que toutes les parts sociales étant nominatives, les convocations ont été faites par lettres recommandées, contenant l'ordre du jour de l'assemblée adressées aux actionnaires, le trente octobre mil neuf cent cinquante et un.

Monsieur le Président dépose sur le bureau un exemplaire de la lettre de convocation et les récépissés des lettres recommandées.

III. Que, pour assister à l'assemblée ou s'y faire représenter, les actionnaires se sont conformés aux prescriptions des articles trente six, trente sept et trente huit des statuts.

IV. Que sur les douze mille parts sociales sans mention de valeur nominale représentatives du capital social, la présente assemblée réunit six mille cent parts sociales, soit plus de la moitié du capital social.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée, conformément aux dispositions de l'article quarante deux des statuts, pour délibérer valablement sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide :

a) d'augmenter le capital social à concurrence de soixante millions de francs congolais, pour le porter de soixante millions de francs congolais à cent vingt millions de francs congolais, par la création de douze mille parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, qui participeront aux bénéfices éventuels à compter du premier novembre mil neuf cent cinquante et un et seront, pour le surplus, en tout semblables aux parts sociales actuelles, les nouvelles parts sociales à souscrire, en numéraire, au prix de cinq mille francs congolais l'une, par la Compagnie Foncière et Hypothécaire du Luxembourg, société anonyme «Cofhylux», établie à Luxembourg, sans droit de préférence au profit des actionnaires actuels.

et b) de procéder, séance tenante, à la dite augmentation de capital, avec libération intégrale.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société et qui sont mis à sa charge du chef de l'augmentation de capital qui précède, s'élève à sept cent soixante mille francs environ.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital qui précède, décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Le texte de l'article cinq est remplacé par :

« Le capital social est fixé à cent vingt millions de francs congolais et » est représenté par vingt quatre mille parts sociales sans mention de » valeur nominale, donnant droit chacune à un vingt quatre millième de » l'avoir social et jouissant des droits et avantages définis par les pré» sents statuts ».

Le texte de l'article six est remplacé par :

« Lors de la constitution de la société, le capital social, fixé à soixante » millions de francs congolais, était représenté par douze mille parts » sociales, sans mention de valeur nimonale, toutes souscrites en numéraire » et entièrement libérées au moment de la souscription.

« Suivant acte du ministère de Maître Hubert Scheyven, notaire à Bru» xelles, en date du treize novembre mil neuf cent cinquante et un, le » capital social a été porté à cent vingt millions de francs congolais, par la » création de douze mille parts sociales nouvelles, sans mention de valeur » nominale, souscrites en numéraire et entièrement libérées lors de leur » souscription ».

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, est intervenu aux présentes :

Monsieur Carlo Turk, docteur en droit, demeurant à Luxembourg, Bricherhof.

Agissant au nom et comme mandataire de la Compagnie Foncière et Hypothécaire du Luxembourg, société anonyme « Cofhylux », établie à Luxembourg (Grand Duché), rue Aldringer, numéro 14.

En vertu des pouvoirs lui conférés suivant procuration sous seing privé en date du vingt cinq octobre mil neuf cent cinquante et un, qui demeurera ci-annexée.

Lequel, après avoir entendu lecture de ce qui précède et reconnu que sa mandante a connaissance des statuts de la « Société Africaine de Participations et de Commerce » — « Soparco », a déclaré souscrire, au prix de cinq mille francs congolais chacune, les douze mille parts sociales sans mention de valeur nominale créées en la première résolution qui précède.

Messieurs Emile-Léopold Houbaer et Henry Blaise préqualifiés, administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune des douze mille parts sociales souscrites ci-dessus a été entièrement libérée et que le montant du versement, s'élevant à soixante millions de francs congolais, se trouve, dès à présent à la libre et entière disposition de la société, ainsi que le souscripteur et les comparants le reconnaisent.

Monsieur le Président constate et l'assemblée reconnaît que, par suite de la réalisation de l'augmentation de capital qui précède, le capital social est porté à cent vingt millions de francs congolais et que les modifications apportées ci-dessus aux statuts sont devenues définitives, le tout sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de porter le nombre des administrateurs de quatre à cinq et appelle aux fonctions d'administrateur Monsieur Paul Verleysen, expert comptable, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue du Castel numéro 85, dont le mandat expirera immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent cinquante cinq.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à onze heures cinquante minutes.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal,

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, Notaire.

(signé) Emile L. Houbaer; J. Dermine; H. Blaise; J. Devillé; C. Turk; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A.C.II, le vingt novembre 1951, volume 1377, folio 10, case 10, trois rôles, deux renvois, Reçu : quarante francs. Le Receveur a. i. (signé) Neirinck.

ANNEXE.

Société Africaine de Participations et de Commerce, société Congolaise à responsabilité limitée «Soparco». Siège social : Léopoldville — Congo Belge. Siège administratif : 57, avenue des Cerisiers, Bruxelles IV.

Assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 1951.

LISTE DE PRESENCE.

1. Société Générale des Minerais, société anonyme établie à Bruxelles, 31, rue du Marais, propriétaire de cinq mille six cents actions 5.600

Représentée par Monsieur Henry Blaise, ci-après nommé, suivant procuration du trente et un octobre dernier.

(signé) H. Blaise.

2. Monsieur Victor Mikolajczak, ingénieur civil des Mines, demeurant à Uccle, 108, avenue de l'Observatoire, propriétaire de cent vingt actions 120

Représenté par Monsieur Emile L. Houbaer, ci-après nommé, suivant procuration du trente et un octobre dernier.

signé) Emile L. Houbaer.

3. Monsieur Emile L. Houbaer, docteur en droit, demeurant à Schaerbeek, 57, avenue des Cerisiers, propriétaire de cent actions 100

(signé) Emile L. Houbaer.

4. Monsieur Henry Blaise, ingénieur A.I.Br., demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 28, avenue de l'Horizon, propriétaire de quatre vingts actions 80

(signé) H. Blaise.

5. Monsieur Julien Leroy, administrateur de sociétés, demeurant à Boitsfort, 41, avenue Delleur, propriétaire de quatre vingts actions 80

Représenté par Monsieur Emile L. Houbaer prénommé, suivant procuration du trente et un octobre dernier.

(signé) Emile L. Houbaer.

6. Monsieur Carlo Turk, docteur en droit, demeurant à Neudorf, Grand Duché de Luxembourg, Bricherhof, propriétaire de cent actions 100

(signé) C. Turk.

7. Monsieur Pierre Mercier, docteur en droit, demeurant à Uccle, 86, avenue Bel-Air, propriétaire de dix actions 10

Représenté par Monsieur Jules Devillé, ci-après nommé, suivant procuration du trente octobre dernier.

(signé) J. Devillé.

8. Monsieur Jules Devillé, directeur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, 45, avenue Louis Bertrand, propriétaire de dix actions 10

(signé) J. Devillé.

Total : six mille cent actions 6.100

Le Président (signé) Emile L. Houbaer.

Le Secrétaire (signé) J. Dermine.

Les scrutateurs (signé) H. Blaise; J. Devillé.

Signé ne varietur par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, pour demeurer ennexé à un acte de son ministère en date du 13 novembre 1951.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles A.C.II, le vingt novembre 1951, volume 250, folio 58, case 13, un rôle, sans renvoi. Reçu : quanrante francs. Le Receveur a/i (signé) Neirinck.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert Scheyven.

Hubert Scheyven — Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles — Président.

Vu par nous : Jean Hubrecht, Président du Tribunal de Première Instance, séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs. — N° 6985.

Bruxelles, le 27 novembre 1951.

(signé) Jean Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Hubrecht, apposée d'autre part,

Bruxelles, le 29 novembre 1951.

Le Chef de Bureau (signé) Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-dessus.

Droits perçus : 40 fr.

Bruxelles, le 29 novembre 1951.

Le Conseiller-adjoint : (sé) N. Cornet.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 20 décembre 1951.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 20 December 1951.

(sé) DEQUAE (get.)

Société des Tubes et Entreprises Diverses, en abrégé « UTEMA ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

à MATADI (Congo Belge).

Siège Administratif : BRUXELLES, 96, rue Montoyer.

—

AUGMENTATION DE CAPITAL.
MODIFICATIONS AUX STATUTS. (1)

L'an mil neuf cent cinquante et un, le vendredi vingt trois novembre à quinze heures.

En l'Etude du Notaire soussigné, 15, Boulevard d'Avroy, à LIEGE.

Devant Maître Adolphe DETIENNE, notaire à LIEGE.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SOCIETE DES TUBES ET ENTREPRISES DIVERSES, en abrégé « UTEMA » Société Congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à MATADI (Congo Belge).

Constituée suivant acte du Notaire soussigné en date du douze novembre mil neuf cent cinquante, publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-neuf octobre mil neuf cent cinquante, sous le n° 23312.

La dite Société a été autorisée par Arrêté Royal en date du quatorze octobre mil neuf cent cinquante, et ses statuts ont été publiés à l'Annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre mil neuf cent cinquante.

Conformément à l'article trente et un des statuts, l'assemblée est présidée par M. Louis WAUTHIER, administrateur à ce délégué par ses collègues en l'absence du Président du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président choisit pour remplir les fonctions de Secrétaire, Monsieur Armand HERMAN.

Et choisit en qualité de scrutateurs, Messieurs Auguste WAUTHIER et François LEROY.

Tous les susnommés qualifiés à la liste de présence ci-après.

Sont présents ou représentés, les actionnaires dont le nom figure avec le nombre de titres dont chacun d'eux se prévaut, à la liste de présence ci-après : lesquels actionnaires réunissent ensemble les cinq mille actions de mille francs représentant le capital social de CINQ MILLIONS de francs congolais.

1. La Société Anonyme des USINES A TUBES DE LA MEUSE, ayant son siège social à FLEMALLE HAUTE, inscrite au registre du commerce de LIEGE, sous le numéro 211. Propriétaire de quatre mille neuf cent nonante-quatre actions 4.994

2. M. Oscar BIHET, ingénieur, demeurant à la Châtaigneraie, YVOZ-RAMET. Propriétaire de une action 1

(1) Arrêté royal du 31 décembre 1951 — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1952 — 1re Partie.

3. M. Auguste WAUTHIER, industriel, demeurant à COINTE-OUGREE. Propriétaire de une action 1

4. M. Armand HERMAN, secrétaire de société, demeurant à FLEMALLE HAUTE. Propriétaire de une action 1

5. M. François LEROY, chef de service, demeurant à LIEGE, Quai des Ardennes, 16. Propriétaire de une action 1

6. M. Louis WAUTHIER, directeur gérant, demeurant à RAMET. Propriétaire de une action 1

7. M. Oscar-Louis BIHET, ingénieur, demeurant à FLEMALLE HAUTE. Propriétaire de une action 1

Total : CINQ MILLE ACTIONS 5.000

PROCURATIONS :

La Société Anonyme des Usines à Tubes de la Meuse, est ici représentée par M. Louis Wauthier, prénommé, suivant procuration sous seing privé en date du vingt-deux novembre courant.

Messieurs Oscar BIHET et Oscar-Louis BIHET, sont respectivement représentés par Messieurs Armand HERMAN et Auguste WAUTHIER, ci-avant nommés, suivant procurations sous seing privé, ci-annexées, en dates respectives des six et vingt-deux novembre mil neuf cent cinquante et un.

Monsieur le Président expose :

I) que la présence en personne ou par mandataire de tous les actionnaires, ayant été prévue, il n'a pas été nécessaire de convoquer l'assemblée suivant les modes légaux et statutaires.

II) que la présente assemblée est invitée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

« 1) Augmentation du capital de CINQ MILLIONS de francs pour le » porter ainsi à DIX MILLIONS de francs, par la création, jouissance » premier janvier mil neuf cent cinquante-deux, et l'émission au pair de » cinq mille actions de mille francs nouvelles, du même type et ayant les » mêmes droits que les cinq mille actions anciennes.

» Souscription en numéraire au prix de mille francs pièce des cinq mille » actions nouvelles, et libération de ces actions à concurrence de vingt » pour cent par les actionnaires de la société au prorata du nombre de » titres possédés par chacun d'eux.

» Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital.

» 2) Modification du texte de l'article cinq des statuts pour le mettre » en concordance avec la décision prise sur le premier point de l'ordre » du jour ».

Ces faits exposés, l'assemblée accepte de délibérer sur l'ordre du jour susvisé et, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de cinq millions de francs pour le porter ainsi de CINQ à DIX MILLIONS de francs, par la création, jouissance premier janvier mil neuf cent cinquante-deux, et l'émission ou au pair de cinq mille actions de mille francs, du même type et jouissant des mêmes droits que les cinq mille actions de mille francs existantes.

Ces actions seront souscrites en numéraire au prix de mille francs pièce au cours même de l'assemblée par les anciens actionnaires au prorata du nombre de titres possédés par chacun d'eux, et seront libérées à concurrence de vingt pour cent à la souscription.

L'assemblée prend acte que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges incombant à la dite société et mis à sa charge en raison de la dite augmentation du capital s'élève approximativement à nonante-huit mille francs.

L'assemblée décide enfin de passer immédiatement à la souscription de l'augmentation de capital et à la constatation de la réalisation de cette opération.

Mise aux voix, cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, les cinq mille actions de mille francs représentant l'augmentation de capital, sont souscrites en numéraire au prix de mille francs pièce et libérées chacune à concurrence de vingt pour cent par un versement en espèces de deux cents francs par les membres de l'assemblée comme suit :

1) La Société Anonyme des USINES A TUBES DE LA MEUSE, quatre mille neuf cent nonante-quatre actions	4.994
2) M. Oscar BIHET, une action	1
3) M. Auguste WAUTHIER, une action	1
4) M. Armand HERMAN, une action	1
5) M. François LEROY, une action	1
6) M. Louis WAUTHIER, une action	1
7) M. Oscar-Louis BIHET, une action	1
Total : cinq mille actions	5.000

Lesquels souscripteurs ont déclaré libérer toutes et chacune des actions respectivement souscrites par eux, à concurrence de vingt pour cent, par un versement de deux cents francs par titre, ce que l'assemblée reconnait.

CONSTATATION.

L'assemblée constate et reconnait que le montant de l'augmentation de capital décidée par elle est intégralement souscrit; que les cinq mille actions de mille francs représentatives de cette augmentation ont été sou-

scrites en numéraire et libérées de vingt pour cent par un versement de deux cents francs par titre, et que la somme de UN MILLION de francs se trouve par suite et dès à présent à la libre et entière disposition de la société.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide, à l'unanimité des voix, de modifier comme suit, le texte de l'article cinq des statuts pour le mettre en concordance avec l'augmentation de capital qui précède :

Article cinq : Le capital social est fixé à DIX MILLIONS de francs congolais et est représenté par dix mille actions de mille francs. Le capital social fixé, lors de la constitution de la société, à CINQ MILLIONS de francs congolais et représenté par cinq mille actions de mille francs souscrites en numéraire, a été porté à DIX MILLIONS de francs par l'émission de cinq mille actions nouvelles de mille francs souscrites en numéraire, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-trois novembre mil neuf cent cinquante et un.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quinze heures et demie.

DONT PROCES VERBAL.

Dressé date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et de l'assemblée et le Notaire ont signé.

Suivent les signatures.

Enregistré à Liège A. C. et SSions, 1er Bureau, le vingt-six novembre 1951, trois rôles un renvoi, vol. 19, fol. 13. Case 1. Reçu quarante francs. (Frs. 40,—).

Le Receveur (signé) E. Dardenne.

ANNEXES.

PROCURATION.

Le soussigné :

M. Oscar BIHET, Ingénieur, demeurant à La Châtaignerie Yvoz-Ramet,

Agissant en tant que propriétaire d'une action de mille francs de la SOCIETE DES TUBES ET ENTREPRISES DIVERSES, UTEMA, Société Congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège à MATADI, Congo Belge,

Constitue pour mandataire spécial :

M. Armand HERMAN, Secrétaire de Société, demeurant à FLEMALLE HAUTE,

Auquel il donne pouvoir de le représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société qui se tiendra à Liège, 15, Boulevard d'Avroy, le 23 novembre 1951, avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR.

« 1) Augmentation du capital de cinq millions de francs pour le porter » ainsi à DIX MILLIONS de francs, par la création, jouissance 1er janvier 1952, et l'émission au pair de cinq mille actions de mille francs » nouvelles, du même type et ayant les mêmes droits que les cinq mille » actions anciennes.

» Souscription en numéraire au prix de mille francs pièce des cinq » mille actions nouvelles, et libération de ces actions à concurrence de » vingt pour cent par les actionnaires de la société au prorata du nombre » de titres possédés par chacun d'eux.

» Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital.

» 2) Modification du texte de l'art. 5 des statuts pour le mettre en con» cordance avec la décision prise sur le premier point de l'ordre du jour ».

Prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes sur les points portés à l'ordre du jour.

Spécialement souscrire en numéraire, au pair, au nom du soussigné, une action de mille francs faisant partie de l'émission qui est à l'ordre du jour, et la libérer à concurrence de 20 % à la souscription par un versement de 200 francs.

Constater la souscription en numéraire et la libération à concurrence de 20 % des cinq mille actions de mille francs représentatives de l augmentation de capital et la réalisation de cette dernière opération.

Prendre acte que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges incombant à la Société ou mis à sa charge en raison de l'augmentation du capital, s'élève approximativement à francs : 98.000.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile, substituer et faire le nécessaire.

Fait à Léopoldville, le 6 novembre 1951.

Bon pour pouvoir (signé) O. BIHET.

Enregistré à Liège A. C. et SSions, 1er Bureau, le 26 novembre 1951, un rôle sans renvoi, vol. 3, fol. 77. Case 8. Reçu quarante francs (frs. 40).

Le Receveur (signé) E. Dardenne.

PROCURATION.

Le soussigné :

M. Oscar-Louis BIHET, ingénieur, demeurant à FLEMALLE HAUTE.

Agissant en tant que propriétaire d'une action de mille francs de la SOCIETE DES TUBES ET ENTREPRISES DIVERSES, UTEMA. Société Congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège à MATADI, Congo Belge.

Constitue pour mandataire spécial :

M. Auguste WAUTHIER, industriel, demeurant à COINTE-OUGREE.

Auquel il donne pouvoir de le représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société qui se tiendra à Liège, 15, Boulevard d'Avroy, le 23 novembre 1951, avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR.

« 1) Augmentation du capital de cinq millions de francs pour le porter » ainsi à dix millions de francs par la création, jouissance 1er janvier » 1952, et l'émission au pair de cinq mille actions de mille francs nou- » velles, du même type et ayant les mêmes droits que les cinq mille ac- » tions anciennes.

» Souscription en numéraire au prix de mille francs pièce des cinq mille » actions nouvelles, et libération de ces actions à concurrence de vingt » pour cent par les actionnaires de la société au prorata du nombre de » titres possédés par chacun d'eux.

» Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital.

» 2) Modification du texte de l'art. 5 des statuts pour le mettre en con- » cordance avec la décision prise sur le premier point de l'ordre du jour ».

Prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes sur les points portés à l'ordre du jour.

Spécialement souscrire en numéraire, au pair, au nom du soussigné, une action de mille francs faisant partie de l'émission qui est à l'ordre du jour. et la libérer à concurrence de 20 % à la souscription par un versement de 200 francs.

Constater la souscription en numéraire et la libération à concurrence de 20 % des cinq mille actions de mille francs représentatives de l'augmentation de capital et la réalisation de cette dernière opération.

Prendre acte que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges incombant à la Société ou mis à sa charge en raison de l'augmentation du capital s'élève approximativement à frs. 98.000.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile, substituer et faire le nécessaire.

Fait à Flémalle, le 22 novembre 1951.

Bon pour pouvoir (signé) O. BIHET.

Enregistré à Liège A. C. et SSions, 1er Bureau, le 26 novembre 1951, un rôle sans renvoi, vol. 3, fol. 77. Case 8. Reçu : quarante francs. (frs. 40).

Le Receveur (signé) E. Dardenne.

PROCURATION.

La soussignée :

USINES A TUBES DE LA MEUSE, Société Anonyme ayant son siège social à FLEMALLE HAUTE.

Représentée conformément à l'article 12 de ses statuts par deux de ses administrateurs :

Messieurs Charles DELLOYE, administrateur de Sociétés, demeurant à HUY et Léopold DEFAYS, ingénieur, demeurant à La Rouge Ville, St. SAULVE, Nord-France.

Agissant en tant que propriétaire de 4.994 actions de mille francs de la SOCIETE DES TUBES ET ENTREPRISES DIVERSES, UTEMA, Société Congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à MATADI, Congo Belge.

Constitue pour mandataire spécial :

M. Louis WAUTHIER, directeur-gérant, demeurant à RAMET.

Auquel elle donne pouvoir de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société qui se tiendra à Liège, 15, Boulevard d'Avroy, le 23 novembre 1951 avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR.

« 1) Augmentation du capital de cinq millions de francs pour le porter » ainsi à DIX MILLIONS de francs, par la création jouissance 1er janvier 1952, et l'émission au pair de cinq mille actions de mille francs nouvelles, du même type et ayant les mêmes droits que les cinq mille actions anciennes.

» Souscription en numéraire au prix de mille francs pièce des cinq » mille actions nouvelles, et libération de ces actions à concurrence de » vingt pour cent par les actionnaires de la Société au prorata du nombre » de titres possédés par chacun d'eux.

» Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital.

» 2) Modification du texte de l'art. 5 des statuts pour le mettre en con» cordance avec la décision prise sur le premier point de l'ordre du jour ».

Prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes sur les points portés à l'ordre du jour.

Spécialement souscrire en numéraire, au pair, au nom de la soussignée, 4.994 actions de mille francs faisant partie de l'émission qui est à l'ordre du jour, et les libérer à concurrence de 20 % à la souscription par un versement de 200 francs par action.

Constater la souscription en numéraire et la libération à concurrence de 20 % des cinq mille actions de mille francs représentatives de l'augmentation de capital et la réalisation de cette dernière opération.

Prendre acte que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges incombant à la Société ou mis à sa charge, en raison de l'augmentation du capital, s'élève approximativement à francs 98.000.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès verbaux et pièces, élire domicile, substituer et faire le nécessaire.

Fait à Flémalle Haute, le 22 novembre 1951.

Bon pour pouvoir,	Bon pour pouvoir,
Un Administrateur,	Un Administrateur,
(signé) Ch. DELLOYE.	(signé) L. DEFAYS.

Enregistré à Liège A. C. et SSions, 1er Bureau, le 26 novembre 1951, deux rôles sans renvoi, vol. 3, fol. 77. Case 8. Reçu : quarante francs. (frs. 40).

Le Receveur (signé) E. Dardenne.

Pour expédition conforme.

(signé) Ad. DETIENNE.

Adolphe Detienne. Notaire à Liège.

Tribunal de 1re Instance. Liège.

Vu par Nous, P. Martin, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Liège, pour légalisation de la signature de M. Detienne, notaire, apposée ci-dessus.

Liège, le 28 novembre 1951.

N° 2838. Coût : 4 frs.

(s.) P. Martin.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Martin, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 30 novembre 1951.

Le Chef de Bureau (s.) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 30 novembre 1951.

Droits perçus : 40 frs.

Le conseiller adjoint (s.) N. Cornet.

Vu, le Ministre des Colonies, le 20 décembre 1951.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 20 December 1951.

(sé) DEQUAE (get.)

LOTERIE COLONIALE

TIRAGE DE LA 17me TRANCHE 1951

SAMEDI 8 DECEMBRE 1951

Les billets dont le n° se termine par	gagnent	Les billets dont le n° se termine par	gagnent
16520	20.000 fr.	93345	100.000 fr.
5750	10.000 fr.	39345	100.000 fr.
49180	100.000 fr.	4745	10.000 fr.
1780	5.000 fr.	39485	20.000 fr.
5880	5.000 fr.	5985	5.000 fr.
42690	100.000 fr.		
		391106	1.000.000 fr.
1	200 fr.	226106	2.500.000 fr.
17311	40.000 fr.	15536	40.000 fr.
3332	2.500 fr.	8337	2.500 fr.
8342	2.500 fr.	05147	20.000 fr.
06862	40.000 fr.	24257	20.000 fr.
91872	20.000 fr.	44797	40.000 fr.
44282	20.000 fr.		
		418	1.000 fr.
4513	2.500 fr.	5518	5.000 fr.
6513	2.500 fr.	0738	5.000 fr.
5523	2.500 fr.	81768	20.000 fr.
89633	100.000 fr.	78	500 fr.
88143	20.000 fr.	49778	20.000 fr.
318863	1.000.000 fr.	088	1.000 fr.
		29688	20.000 fr.
		41788	20.000 fr.
		8598	2.500 fr.
33204	20.000 fr.		
58024	20.000 fr.		
9324	5.000 fr.		
27544	40.000 fr.	01169	20.000 fr.
8294	5.000 fr.	4579	2.500 fr.
84994	20.000 fr.	3599	5.000 fr.

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée au billet entier correspondant.

KOLONIALE LOTERIJ

TREKKING DER 17e SCHIJF 1951

ZATERDAG 8 DECEMBER 1951

De biljetten waarvan het nr eindigt op	winnen	De biljetten waarvan het nr eindigt op	winnen
16520	20.000 fr.	93345	100.000 fr.
5756	10.000 fr.	39345	100.000 fr.
49186	100.000 fr.	4745	10.000 fr.
1780	5.000 fr.	39485	20.000 fr.
5880	5.000 fr.	5985	5.000 fr.
42690	100.000 fr.		
		391106	1.000.000 fr.
1	200 fr.	226106	2.500.000 fr.
17311	40.000 fr.	15536	40.000 fr.
3332	2.500 fr.	8337	2.500 fr.
8342	2.500 fr.	05147	20.000 fr.
06862	40.000 fr.	24257	20.000 fr.
91872	20.000 fr.	44797	40.000 fr.
44282	20.000 fr.		
		418	1.000 fr.
4513	2.500 fr.	5518	5.000 fr.
6513	2.500 fr.	0738	5.000 fr.
5523	2.500 fr.	81768	20.000 fr.
89633	100.000 fr.	78	500 fr.
88143	20.000 fr.	49778	20.000 fr.
318863	1.000.000 fr.	088	1.000 fr.
		29688	20.000 fr.
		41788	20.000 fr.
		8598	2.500 fr.
33204	20.000 fr.		
58024	20.000 fr.		
9324	5.000 fr.		
27544	40.000 fr.	01169	20.000 fr.
8294	5.000 fr.	4579	2.500 fr.
84994	20.000 fr.	3599	5.000 fr.

De tienden van het biljet winnen het tiende van het bedrag toegekend aan het overeenstemmend geheel biljet.

Imprimerie Clarence Denis. — 289, Chaussée de Mons, Bruxelles.

« Bulletin Officiel du Congo Belge »

15 FEVRIER 1952.

ANNEXE I

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

	Pages
Ateliers de Construction Métallique d'Usumbura	284
Banque Belge d'Afrique	305
Banque du Congo Belge	274
Compagnie Africaine d'Entreprises Commerciales	279
Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda Urundi « Corem »	315
Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga	268
Compagnie du Chemin de Fer du Katanga	283
Compagnie Générale de Produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo	354
Compagnie Minière du Nord de l'Ituri	275
Cultures Equatoriales	288
La Fiscale-Congo	303
Levis-Congo	322
Philips-Congo	366
Plantations de Djombo	303
Société Africaine de Construction	289
Société Coloniale Minière	281
Société de Recherches et d'Exploitation de Mines au Ruanda-Urundi	335
Société du Haut Uélé et du Nil	304
Société Financière, Immobilière et Commerciale Congolaise	286
Société Forestière et Commerciale du Congo Belge	275
Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga	288
Société Minière de Kindu	372
Union Minière du Haut Katanga	371
Loterie Coloniale	373, 375

Compagnie du Chemin de Fer du Bas Congo au Katanga.

Société congolaise à responsabilité limitée

—

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE AUGMENTATION DU CAPITAL — SOUSCRIPTION — LIBERATION MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).

L'an mil neuf cent cinquante et un, le dix-sept décembre.

Par devant Maître Pierre Muylle, notaire, résidant à Saint-Josse-ten-Noode, s'est réunie à Bruxelles, rue Montagne du Parc, numéro 3, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga », société congolaise à responsabilité limitée, soumise aux lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, ayant son siège social au Congo Belge et son siège administratif à Bruxelles, rue Montagne du Parc, 7, constituée par décret du Roi-Souverain en date du trente et un octobre mil neuf cent six, dont les statuts ont été publiés au « Bulletin Officiel de l'Etat indépendant du Congo » de novembre mil neuf cent six, numéro onze, et dont les statuts ont été modifiés par les assemblées générales extraordinaires en date des vingt-quatre avril mil neuf cent vingt-cinq, trois juillet mil neuf cent vingt-huit, vingt février mil neuf cent quarante et quinze octobre mil neuf cent quarante-huit, et dont les modifications ont été approuvées respectivement par arrêté royal en date des vingt-neuf mai mil neuf cent vingt-cinq, quatre septembre mil neuf cent vingt-huit, quinze mars mil neuf cent quarante et vingt-neuf novembre mil neuf cent quarante-huit, et dont les publications ont été faites aux annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » respectivement le quinze juin mil neuf cent vingt-cinq, pages 336 et suivantes, le quinze octobre mil neuf cent vingt-huit, pages 1371 et suivantes, le quinze avril mil neuf cent quarante, pages 208 et suivantes et le quinze janvier mil neuf cent quarante-neuf, pages 149 et suivantes, société immatriculée au registre du commerce de Bruxelles, sous le numéro 15.26.

La séance est ouverte à onze heures et demie sous la présidence de Monsieur Paul Gillet, président du conseil d'administration.

Conformément à l'article vingt-huit des statuts sociaux, le bureau se compose des membres du conseil d'administration présents, savoir :

Messieurs Odon Jadot, vice-président du conseil d'administration, Paul Sorel, administrateur délégué, Lambert Jadot, administrateur, le Comte Albert de Beauffort, administrateur, Maurice Van Mulders, administrateur, René Van Laere, administrateur.

Monsieur le Président appelle aux fonctions de secrétaire, Monsieur Hubert Menestret, et l'assemblée choisit pour remplir les fonctions de scrutateurs Messieurs Felsenhart et Koeckx.

Les actionnaires présents ou représentés, le nombre d'actions représentées et le nombre de voix sont désignés en une liste de présence, à laquelle les parties déclarent se référer et qui demeurera ci-annexée après avoir

(1) Arrêté royal du 4 janvier 1952. — Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 janvier 1952. — 1re Partie.

été paraphée « ne varietur » par les parties et le notaire soussigné et sera enregistrée en même temps que les présentes.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée a été convoquée par les soins du Conseil d'administration pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Augmentation du capital social pour le porter de neuf millions de francs à trente millions de francs par :

a) l'incorporation du fonds de prévisions se montant à neuf millions de francs et la création de six mille actions nouvelles à remettre gratuitement aux actionnaires à raison d'un titre nouveau pour un ancien;

b) un appel de fonds de douze millions de francs correspondant à huit mille actions nouvelles à émettre dans la proportion de deux titres nouveaux pour trois anciens.

2° Modification des articles suivants des statuts :

Article 4. — Ajouter au dernier alinéa la phrase suivante :

« Elle peut fournir à de telles entreprises ou à des services publics des concours d'ordre technique et administratif. »

Article 5. — a) Remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Le capital social, fixé à trente millions de francs, est représenté par vingt mille actions, sans mention de valeur nominale, donnant droit chacune à un vingt/millième de l'avoir social. »

b) Entre le troisième et le quatrième alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du dix-sept décembre mil neuf cent cinquante et un, le capital social fût porté de neuf millions de francs à trente millions de francs par l'incorporation du fonds de prévisions d'un montant de neuf millions de francs et par un appel de fonds de douxe millions de francs. »

Article 11. — Remplacer au premier alinéa les mots « onze au plus » par les mots « douze au plus ».

3° Pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour exécution de ce qui précède.

II. — Que les convocations contenant cet ordre du jour, conformément à l'article vingt-cinq des statuts, ont été faites dans l' « Echo de la Bourse » au « Bulletin Officiel du Congo Belge » et du « Moniteur Belge » par des annonces insérées respectivement les trente novembre et huit décembre mil neuf cent cinquante et un.

Que les actionnaires en nom ont été convoqués en outre par lettres, recommandées, leur adressées le huit décembre mil neuf cent cinquante et un.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de l' « Echo de la Bourse », du « Bulletin Officiel du Congo Belge » et du « Moniteur Belge » ainsi que les récépissés des lettres recommandées et un exemplaire de la lettre de convocation.

III. — Que pour asisster à la présente assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article vingt-sept des statuts sociaux.

IV. — Que sur les six mille actions constituant le capital quatre mille huit cent et deux actions sont représentées, et que la présente assemblée réunit plus de la moitié du capital social.

V. — Que par suite, l'assemblée constate qu'elle est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur les objets figurant à son ordre du jour conformément à l'article vingt-trois des statuts sociaux.

VI. — Monsieur le Président fait connaître à l'assemblée que Monsieur le Ministre des Colonies par dépêche du dix-neuf novembre mil neuf cent cinquante et un, a donné son accord de principe sur les modifications aux statuts proposées, sous réserve de leur approbation par arrêté royal.

L'assemblée aborde la discussion de son ordre du jour :

Après un exposé fait par Monsieur le Président, celui-ci soumet au vote les résolutions suivantes, après qu'il eut fait observer :

a) Que, conformément à l'article vingt-six des statuts sociaux, chaque action de capital donne droit à une voix, mais que nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés;

b) Que les résolutions sur les objets premier et deuxième de l'ordre du jour pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix conformément à l'article vingt-trois des statuts sociaux;

c) Que les résolutions à prendre par l'assemblée seront prises sous réserve de leur autorisation par arrêté royal.

Après délibération, l'assemblée générale prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital pour le porter de neuf millions de francs à trente millions de francs par :

a) L'incorporation du fonds de prévisions se montant à neuf millions de francs et la création de six mille actions nouvelles, jouissance premier janvier mil neuf cent cinquante-deux, à remettre gratuitement aux actionnaires à raison d'un titre nouveau pour un ancien.

b) Un appel de fonds de douze millions de francs correspondant à huit mille actions nouvelles à émettre, jouissance premier janvier mil neuf cent cinquante-deux, dans la proportion de deux titres nouveaux pour trois anciens, ces derniers comprenant ceux attribués gratuitement conformément à l'alinéa précédent.

Cette résolution est prise à l'unanimité, tout en estimant les frais de la dite augmentation à trente-cinq mille francs environ.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide que les huit mille actions susdites seront émises au prix de mille cinq cents francs. Elle prend acte que ces huit mille titres sont souscrits et entièrement libérés par la Société Générale de Belgique, à charge pour elle de les mettre à la disposition des anciens actionnaires, dans la proportion prévue ci-dessus, au prix unitaire de mille cinq cents francs plus cent francs pour frais et ce, pendant toute la durée du mois de janvier mil neuf cent cinquante-deux.

Cette résolution est prise à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux articles des statuts spécifiés ci-après, les modifications suivantes :

Article quatre : Ajouter au dernier alinéa la phrase suivante :

« Elle peut fournir à de telles entreprises ou à des services publics des concours d'ordre technique ou administratif. »

Article cinq : Remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Le capital social, fixé à trente millions de francs, est représenté par vingt mille actions, sans mention de valeur nominale, donnant droit chacune à un vingt/millième de l'avoir social. »

Entre le troisième et le quatrième alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du dix-sept décembre mil neuf cent cinquante et un, le capital social fût porté de neuf millions de francs à trente millions de francs par l'incorporation du fonds de prévisions d'un montant de neuf millions de francs et par un appel de fonds de douze millions de francs. »

Article 11 : Remplacer au premier alinéa les mots « onze au plus » par les mots « douze au plus ».

L'ensemble de ces modifications est adopté à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de conférer au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions qui précèdent.

Cette résolution est prise à l'unanimité.

La séance est levée à onze heures quarante-cinq minutes.

De tout quoi le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal, lieu et date comme ci-dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui l'ont demandé ont signé avec nous, notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Saint-Josse-ten-Noode, le dix-sept décembre 1951, volume 585, folio 85, case 1, trois rôles, un renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le receveur (signé) Delvosal.

ANNEXE.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU BAS-CONGO AU KATANGA.
(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 1951.

LISTE DE PRESENCE.

Actionnaires	Nombre d'actions déposées	Nombre de voix	Mandataires	Signatures
Société Générale de Belgique à Bruxelles.	4.547	1.124	Mr. Gillet	(s) Gillet
Monsieur Paul Gillet à Bruxelles.	76	76		(s) Gillet
Monsieur Jean Koeckx, à Bruxelles.	5	5		(s) Koeckx
Monsieur Victor Felsenhart, à Bruxelles.	5	5		(s) Felsenhart
Monsieur Lucien Puissant-Baeyens, à Bruxelles.	5	5	Mr. Felsenhart	(s) Felsenhart
Monsieur le Comte Albert de Beauffort, à Bruxelles.	24	24		(s) de Beauffort
Monsieur Léonard Scraeyen, à Bruxelles.	24	24	Mr. Sorel	(s) Sorel
Monsieur Paul Sorel, à Bruxelles.	24	24		(s) Sorel
Monsieur Joseph De Buschere, à Bruxelles.	24	24	Mr. Van Mulders	(s) Van Mulders
Monsieur Charles Delelienne, à Bruxelles.	24	24	Mr. Menestret	(s) Menestret
Monsieur Hubert Menestret, à Bruxelles.	24	24		(s) Menestret
Monsieur Maurice Van Mulders, à Bruxelles.	20	20		(s) Van Mulders
Douze actionnaires :	4.802	1.379		

Les scrutateurs : (s) KOECKX; (s) FELSENHART.

Signé « ne varietur » (signé) P. MUYLLE.

Enregistré à Saint-Josse-ten Noode, le dix-sept décembre 1951, volume 111, folio 28, case 2, un rôle sans renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le receveur (signé) Delvosal.

Pour expédition conforme :

(signé) P. MUYLLE.

Pierre Muylle, notaire, Saint-Josse-ten-Noode.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. — Président.

Vu par nous Adrien Elleboudt, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1re Instance, séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Muylle, notaire à Saint-Josse-ten-Noode.

Reçu quatre francs. N° 7207.

Bruxelles, 19 décembre 1951.

(s.) A. Elleboudt.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Mr. Adrien Elleboudt, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 19 décembre 1951.

Le Directeur (s.) Heymans.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Mr. Heymans, apposée au recto.

Bruxelles, le 19 décembre 1951.

Le Conseiller-adjoint (s.) N. Cornet.

Droits perçus : 40 francs.

Vu, Le Ministre des Colonies, le 31 décembre 1951.	Mij bekend, De Minister van Koloniën, de 31 December 1951.

(sé) DEQUAE (get.)

Situation de la BANQUE DU CONGO BELGE
AU 30 NOVEMBRE 1951.

—

ACTIF.

Encaisse-or	fr.	1.625.147.647,60
Compte spécial de la Colonie (*)		105.134.438,25
Encaisses diverses		34.033.790,26
Avoirs aux Offices des Chèques Postaux		12.032.489,42
Avoirs en banque en Belgique		334.867.915,28
Avoirs en banque à l'étranger		1.859.686.342,79
Portefeuille - titres		507.786.075,92
Effets publics sur la Colonie, la Belgique et l'étranger		14.517.851.337,56
Effets commerciaux		1.734.599.695,—
Débiteurs		940.117.449,35
Immeubles et Matériel		63.438.783,36
Devises étrangères à recevoir pour contrats de change à terme		14.388.276,38
Débiteurs pour contrats de change à terme		808.894.228,20
Divers		33.119.744,61
	Fr.	22.591.098.213,98

PASSIF.

Capital	fr.	20.000.000,—
Réserves		49.449.000,—
Circulation (Billets et monnaies métalliques)		3.719.532.099,95
Créditeurs à vue		14.802.574.832,12
Créditeurs à terme		2.000.721.718,22
Créditeurs pour contrats de change à terme		14.388.276,38
Devises étrangères à livrer pour contrats de change à terme		808.894.228,20
Transferts en route et divers		1.175.538.059.11
	Fr.	22.591.098.213,98

(*) Art. 19 de la convention pour l'émission de billets de banque et de monnaies fiduciaires métalliques du 21 juin 1935.

Société Forestière et Commerciale du Congo Belge

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social à Léopoldville.

Siège administratif, à Bruxelles, 42, rue Royale.

R. C. Bruxelles n° 8549.

—

DEMISSION.

En séance du 17 décembre 1951, le conseil d'administration a, sur sa demande, déchargé Mr. C. de Jacquier de Rosée, administrateur, de ses fonctions d'administrateur délégué.

Bruxelles, le 5 janvier 1952.

Le Président,

G. LESCORNEZ.

Compagnie Minière du Nord de l'Ituri.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

PROCURATION.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le dix décembre.

Par devant nous, Albert Snyers d'Attenhoven, notaire résidant à Bruxelles.

A COMPARU :

La COMPAGNIE MINIERE DU NORD DE L'ITURI, société congolaise par actions à responsabilité limitée ayant son siège social à Goma (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, constituée suivant acte reçu par Maître Léon Coenen, notaire à Bruxelles, le seize décembre mil neuf cent trente-six, autorisée par arrêté royal du seize février mil neuf cent trente-sept, statuts modifiés suivant acte reçu par le dit notaire le vingt-huit septembre mil neuf cent trente-huit, modifications approuvées par arrêté royal du premier décembre mil neuf cent trente-huit; actes publiés au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze mars mil neuf cent trente-sept, du quinze janvier mil neuf cent trente-neuf et aux annexes du « Moniteur Belge » du vingt et un mars mil neuf cent trente-sept et trente et un décembre mil neuf cent trente-huit; statuts modifiés suivant acte reçu par Maître Albert Raucq, notaire à Bruxelles le vingt-sept septembre mil neuf cent cinquante, publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze décembre mil neuf cent cinquante et aux annexes du « Moniteur Belge » du dix novembre mil neuf cent cinquante.

Ici représentée par :

Monsieur Paul Orban, docteur en droit, domicilié à Bruxelles, boulevard du Régent, numéro 24, administrateur.

Monsieur Georges Passau, ingénieur civil des mines et ingénieur géologue, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode (Bruxelles, rue de Spa, numéro 67, administrateur.

Renommé, le premier aux fonctions d'administrateur par décision de l'assemblée générale ordinaire du vingt-six septembre mil neuf cent quarante-cinq.

Renommé, le second, aux fonctions d'administrateur par décision de l'assemblée générale ordinaire du vingt-sept septembre mil neuf cent cinquante.

Agissant valablement pour et au nom de la dite société :

1. — En vertu de la disposition de l'article vingt-sept des statuts ainsi conçue :

« Sauf le cas de délégation spéciale prévue aux articles vingt et un et » vingt-deux, tous actes qui engagent la société sont signés, soit par deux » administrateurs, qui n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une » délégation spéciale du conseil, soit par une personne autorisée spéciale- » ment à cette fin par le conseil d'administration. »

Lesquels comparants, ès dite qualité, ont déclaré par les présentes constituer pour mandataire spécial Monsieur Albert Burnotte, ingénieur civil des mines et ingénieur géologue, résidant actuellement à Goma, Congo Belge, représentant légal au Congo Belge, au Ruanda-Urundi de la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains; lequel possédera les pouvoirs généraux et spéciaux suivants :

Représenter la société dans la Colonie du Congo Belge, au Ruanda-Urundi et même dans les colonies et pays avoisinants, auprès de toutes autorités gouvernementales, judiciaires et administratives, comme aussi auprès de toutes sociétés, associations, communautés et tous particuliers et y exécuter toutes décisions du conseil d'administration dont l'effet doit s'y produire.

Faire dans les mêmes régions tous actes de gestion journalière, tous actes d'administration, toutes entreprises et toutes opérations rentrant dans l'objet social tel qu'il est défini dans les statuts; passer tous marchés et contrats, les exécuter.

Poser tous les actes et accomplir toutes les formalités nécessaires ou utiles à l'exécution de la convention intervenue le dix-sept mars mil neuf cent trente-six, entre la Colonie, la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains et la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains approuvée par décret du trente et un juillet mil neuf cent trente-six, ainsi que de toutes autres conventions qui seraient conclues ultérieurement par la mandante.

Acquérir, aliéner, échanger, prendre ou donner en location tous immeubles, moyennant tels prix ou soultes, dans telles formes et sous les charges, clauses et conditions que la mandataire jugera convenir.

Remplir toutes formalités partout où besoin sera pour obtenir ou opérer le transfert des propriétés, faire toutes déclarations auprès de toutes sociétés et tous fonctionnaires, consentir toutes inscriptions et radiations.

Procéder à l'engagement sur place d'agents européens.

Infliger au personnel européen toutes peines disciplinaires et fixer ses attributions, remplir toutes formalités administratives ou judiciaires pour le louage des services et le recrutement des travailleurs indigènes.

Négocier et conclure tous contrats d'entreprise, les rétrocéder, contracter avec tous sous-traitants.

Des administrations postales et télégraphiques, des chemins de fer, des services de navigation et de messageries, retirer tous plis et objets assurés, recommandés ou autres, quelle que soit la valeur déclarée, retirer ou toucher tous envois d'argent ou autres, mandats, quittances, accréditifs, chèques, titres ou valeurs quelconques, retirer tous colis, caisses, ballots, paquets, exiger la remise de tous dépôts; de tout donner bonnes et valables quittances et décharges.

Faire et retirer tous dépôts en banque, signer tous mandats, chèques et acquits.

Remplir toutes formalités en douane, acquitter tous droits, faire toutes réclamations.

Toucher et recevoir toutes sommes en principal, intérêts, et accessoires, tous prix, créances, redevances, indemnités *et cœtera*, consentir toutes délégations, subrogations, mentions.

Payer toutes sommes qui pourraient être dues, acquitter tous impôts, taxes et contributions, faire toutes déclarations à cet égard, se pourvoir en dégrèvement, réclamer la restitution des sommes payées, les recevoir.

Consentir et accepter avec ou sans garantie tous transferts, cessions, délégations et nantissement de créances, prix de vente ou valeurs quelconques, aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera, faire toutes significations, en dispenser, consentir et accepter toutes prorogations de termes et délais.

Entendre, débattre, clôre et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats, les recevoir ou payer, donner ou retirer toutes décharges.

Se désister de tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée et consentir à la radiation entière et définitive de toutes inscriptions d'office, d'hypothèque, conventionnelle, de toutes saisies, oppositions, transcriptions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement, consentir toutes antériorités, toutes restrictions et limitations de privilège et d'hypothèque, faire et accepter toutes offres, opérer le retrait de toutes sommes consignées.

Accepter et consentir toutes cessions de rang hypothécaire, dispenser le conservateur des titres fonciers de prendre inscription d'office, consentir toutes expropriations forcées.

Requérir tous transferts, transcriptions, radiations et autres formalités auprès de tout conservateur des titres fonciers.

En cas de contestation, introduire toutes actions judiciaires, citer et comparaître, soit en demandant, soit en défendant, devant tous juges, cours et tribunaux compétents, se concilier, traiter, transiger, compromettre, nommer arbitres et experts, consentir tous délais et réductions de créances; à défaut d'arrangement amiable, suivre devant les tribunaux compétents, appeler, se pourvoir contre tous jugements et arrêts, obtenir tous jugements définitifs, les faire signifier et exécuter, exercer toutes contraintes

et diligences nécessaires, pratiquer toutes saisies et oppositions, prendre toutes inscriptions, poursuivre toutes expropriations, produire à tous ordres et tribunaux, distributions par contribution, y exercer les droits de la dite société, consentir toutes mainlevées et tous désistements.

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer bonnes et valables quittances, renoncer à tous droits réels et donner mainlevée de toutes inscriptions, transcriptions, saisies, oppositions et tous autres empêchements quelconques, tant avant qu'après paiement.

Signer toute correspondance, signer et émarger tous actes, procès-verbaux, registres, documents ou pièces quelconques, relatifs aux objets ci-dessus, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs, révoquer toutes substitutions et en faire de nouvelles.

Tous les pouvoirs accordés à Monsieur Achille, Léon-Honoré PETIT-JEAN, docteur en sciences géologiques et minéralogiques, par acte authentique du seize décembre mil neuf cent trente-six, publié au « Bulletin Administratif du Congo Belge » du dix juillet mil neuf cent trente-huit sont retirés.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les parties ont signé et Nous, notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles A. C. I., le onze décembre 1951, volume 1116, folio 85, case 3, un rôle, sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Illisible.

Pour expédition conforme.

(s.) SNYERS d'ATTENHOVEN.

Vu par nous : Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles pour la légalisation de la signature de Mr. Snyers d'Attenhoven, notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs. N° ff 259.

Bruxelles, le 28 décembre 1951.

(s.) Hubrecht.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Hubrecht, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 29 décembre 1951.

Le Chef de bureau : (s.) Verleysen.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Mr. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 2 janvier 1952.

Le Conseiller-adjoint : (s.) N. Cornet.

Compagnie Africaine d'Entreprises Commerciales
en abrégé : « CADEC »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Lodja (Congo Belge).

Siège administratif : Anvers, rue des Flandres, 6-8.

Registre du Commerce d'Anvers n° 30.554.

—

Acte de constitution du 3 novembre 1933, publié aux annexes au « Moniteur Belge » du 16 décembre 1933 sous le n° 15026. Actes modificatifs publiés aux dites annexes du 11 août 1937 sous le n° 12270 et du 31 décembre 1950, sous le n° 26415.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1950.

ACTIF.

Immobilisé	fr.	928.921,55
Disponible		1.618.675,89
Réalisable		9.550.052,63
	Fr.	12.097.650,07

PASSIF.

Capital	fr.	10.000.000.—
Réserves et amortissements		592.785,80
Solde en bénéfice		1.504.864,27
	Fr.	12.097.650,07

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DEBIT.

Frais généraux, amortissements et divers	fr.	5.752.078,96
Solde en bénéfice		1.504.864,27
	Fr.	7.256.943,23

CREDIT.

Report bénéfice de l'exercice antérieur	fr.	137.779,—
Bénéfice brut et divers		7.119.164,23
	Fr.	7.256.943.23

REPARTITION BENEFICIAIRE.

Réserve légale	fr.	992.350,20
Solde à reporter à nouveau		512.514,07
	Fr.	1.504.864,27

A l'unanimité l'assemblée générale a approuvé les susdits bilan et comptes de pertes et profits avec la répartition bénéficiaire.

Par vote spécial et à l'unanimité, elle a accordé décharge aux administrateurs et au commissaire pour l'exécution de leur mandat.

A l'unanimité l'assemblée générale a réélu Monsieur et Madame Robert Braunschweig et Mr. André Maandag comme administrateurs et Monsieur Guillaume Noeninckx comme commissaire. Leurs mandats viendront à expiration à l'assemblée générale ordinaire de 1957.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Robert Braunschweig, commerçant, demeurant à Anvers, 139, rue Van Schoonbeke, administrateur-délégué.

Mme Robert Brauschweig, sans profession, demeurant à Anvers, 139, rue Van Schoonbeke.

M. André Maandag, négociant, demeurant à Lodja (Congo Belge).

COMMISSAIRE.

M. Guillaume Noeninckx, expert-comptable, demeurant à Berchem-Anvers, Grande Chaussée, 355.

Anvers, le 29 novembre 1951.

Pour extrait conforme.

R. BRAUNSCHWEIG.

Administrateur.

Geboekt te Antwerpen (Adm. en O. H. Akten), den eerste December 1951, Deel 225, blad 55, vak 11, een blad geen verzending.

Ontvangen veertig frank.

De Ontvanger, a. i., R. Coeck.

Société Coloniale Minière, en abrégé « COLOMINES »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Kule Matundu (Congo Belge).

Siège administratif : 2, rue Montagne du Parc, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 37.708.

—

Actes constitutifs publiés aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juillet 1927; du 15 mai 1930; du 15 janvier 1933; du 15 décembre 1934; du 15 mai 1946. Société autorisée par arrêté royal du 23 juin 1927.

BILAN AU 30 JUIN 1951

approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 1951.

ACTIF.

Immobilisé :			
Frais de constitution et d'augmentation de capital fr.		142.415,90	
Amortissements antérieurs		142.414,90	
			1,—
Concessions et recherches	3.463.486,79		
Dépenses de l'exercice	1.086.353,17		
		4.549.839,96	
Amortissements antérieurs		3.463.485,79	
			1.086.354,17
Matériel d'Afrique		571.897,69	
Amortissements antérieurs		571.896,69	
			1,—
Mobilier d'Europe		92.773,05	
Amortissements antérieurs		92.772,05	
			1,—
Garanties			9.072,50
			1.095.429,67
Disponible :			
Espèces en caisses et chez nos banquiers			574.513,27
Réalisable :			
Portefeuille, déduction faite des amortissem.		7.458.342,44	
Comptes filiales		4.342.399,28	
			11.800.741,72
Compte débiteur			24.500.—
Comptes d'ordre :			
Cautionnement des administrateurs et du commissaire			P.M.
		Fr.	13.495.184,66

PASSIF.

Envers elle-même :		
Capital (représenté par 21.840 parts sociales)		7.000.000,—
Réserve statutaire		659.629,28
Fonds de prévision		3.200.000,—
Envers les tiers :		
Dividendes à payer	90.448,—	
Créditeurs divers	391.198,01	
		481.646,01
Comptes créditeurs		1.454.971,—
Comptes d'ordre :		
Cautionnement des administrateurs et du commissaire		P.M.
Profits et Pertes :		
Solde bénéficiaire reporté	763.832,17	
Perte de l'exercice	64.893,80	
Report à nouveau		698.938,37
	Fr.	13.495.184,66

COMPTES DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1951.

DEBIT.

Frais généraux d'administration	fr.	228.427,15
Frais financiers		16.316,65
Solde bénéficiaire reporté	763.832,17	
Perte de l'exercice	64.893,80	
Report à nouveau		698.938,37
	Fr.	943.682,17

CREDIT.

Solde à nouveau	fr.	763.832,17
Revenu du Portefeuille		178.382,50
Intérêts sur fonds en banque		1.467,50
	Fr.	943.682,17

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE EN FONCTION.

M. Adrien Houget, industriel, 46, rue des Minières, Verviers. Président.

M. Pierre-Denis de Neuville. industriel, Château de Rochempré Solières, Huy. Administrateur.

M. Fernand Houget, industriel, 9, rue de la Station, Verviers. Administrateur.

M. Robert Grandjean, industriel, 3, rue Grandjean, Verviers. Administrateur.

M. Franz T. Raeymaekers, 204, rue Lamorinière, Anvers. Administrateur.

M. Henry Géradon, ingénieur, Kulé-Matundu par Bondo (Bas-Uélé) Congo Belge, Administrateur-directeur.

M. Louis Beaulieu, gradué en sciences comptables, 86, avenue du Panthéon, Koekelberg-Bruxelles. Commissaire.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 19 décembre 1951.

L'assemblée élit comme administrateur Monsieur F. Raeymaekers pour succéder à Monsieur G. G. Michiels et réélit Monsieur Henry Géradon.

L'assemblée nomme Monsieur L. Beaulieu en qualité de commissaire.

SOCIETE COLONIALE MINIERE (COLOMINES ».

Henry GERADON.

Administrateur-Directeur.

Compagnie du Chemin de Fer du Katanga

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville (Katanga - Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, n° 60, rue Marie de Bourgogne.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 19.788.

—

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

Par application de l'article 9 des statuts, Mr. Antoine LIESNARD, inspecteur d'Etat honoraire au Congo Belge, 34, avenue Maréchal Joffre à Forest, a été nommé administrateur à la date du 1er décembre 1951, en remplacement de Mr. J. MAGOTTE.

Le Président du Conseil d'administration,

(s.) Odon JADOT.

Ateliers de Construction Métallique d'Usumbura

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Usumbura (Urundi).

—

POUVOIRS.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le vingt-deux décembre.

Devant Maître Adolphe Detienne, notaire à Liège.

A COMPARU :

La société par actions à responsabilité limité « Ateliers de Construction Métallique d'Usumbura » ayant son siège social à Usumbura (Urundi).

Constituée par acte de Maître Adolphe Detienne, notaire à Liège, en date du douze octobre mil neuf cent cinquante et un, publié aux annexes du « Moniteur Belge » du trente novembre mil neuf cent cinquante et un, n° 24.113 et à l'annexe du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze décembre mil neuf cent cinquante et un.

Et autorisée par arrêté royal du neuf novembre mil neuf cent cinquante et un.

Laquelle société comparante, représentée valablement, conformément à l'article dix-huit des statuts par deux de ses administrateurs, Messieurs :

— Henri-Pierre-Marie-Antoine France, docteur en droit, industriel, demeurant à Liège.

— Henri Vincent, industriel, demeurant à Marchienne-au-Pont.

A, par les présentes, déclaré constituer pour mandataire spécial :

M. Léon-Auguste-Marie Bregy, ingénieur, membre du Conseil d'administration de la société comparante, demeurant à Shangugu (Ruanda).

Et lui donner les pouvoirs ci-après :

Représenter valablement la société comparante au Ruanda-Urundi, au Congo Belge et dans les colonies voisines et pays limitrophes, auprès de toutes autorités gouvernementales, territoriales, judiciaires et administratives, comme aussi auprès de toutes sociétés civiles et commerciales, associations, communautés et personnes privées, en vue d'accomplir au nom de la Société comparante et valablement, toutes formalités, démarches et devoirs administratifs divers.

Plus spécialement, demander et obtenir pour compte et au nom de la société comparante, sous réserve de ratification de cette dernière, toutes concessions foncières et droits d'exploitation; négocier au nom de la société toutes opérations d'achat, d'échange, d'aliénation, de location ou d'affermage, même à long terme, de biens immeubles, terrains, constructions et bâtiments, de tous droit emphytéotiques, de toutes concessions et droits d'exploitation, de tous baux de superficies et autres, auprès du Gouvernement du Ruanda-Urundi et du Congo Belge et auprès de toutes administrations publiques et privées, sociétés, associations, communautés et particuliers.

Sous la réserve sus-exprimée, fixer toutes charges, clauses, conditions et prix de ces opérations et après ratification qui pourra être donnée par tous moyens, même par simple lettre ou télégramme, passer, conclure et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et contrats, accomplir toutes formalités nécessaires généralement quelconques, obliger la société mandante au paiement de toutes redevances, droits et prix et à l'exécution de toutes conditions, faire toutes déclarations, offres et consignations, payer tous prix, redevances et droits, acquitter les frais et charges stipulés, exiger et retirer toutes quittances et décharges, faire toutes déclarations et significations nécessaires, exiger le rapport de toutes justifications, retirer tous titres de propriété, assister à toutes opérations de bornage et délimitation, fixer et placer toutes bornes et limites, obtenir ou opérer tous transferts de propriété, consentir toutes inscriptions et radiations auprès des titres fonciers.

Acquitter tous impôts, taxes et contributions, faire toutes déclarations à cet effet, se pourvoir en dégrèvement, réclamer restitution de toutes sommes payées indûment, les recevoir et en donner quittance.

Faire élection de domicile et tout ce que les circonstances exigeront.

DONT ACTE.

Fait et passé à Liège, date.

Lecture faite, la société comparante et le notaire ont signé.

Suivent les signatures.

Enregistré à Liège A. C. et SSions, 1er bureau, le 26 décembre 1951, deux rôles un renvoi, volume 19, folio 28, case 4.

Reçu : quarante francs (frs. 40,—).

Le Receveur (signé) Trifoy.

Pour expédition conforme,

(signé) A. DETIENNE.

Notaire.

Vu par nous : N. Robaye, Vice-Président du Tribunal de 1re Instance séant à Liège, pour légalisation de la signature de Maître Detienne, notaire, apposée ci-contre.

Liège, le 2 janvier 1952.

(s.) Robaye.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Mr. Robaye, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 4 janvier 1952.

Le Chef de Bureau, (s.) Verleysen.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Mr. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 4 janvier 1952.

Le Conseiller-adjoint, (s.) Cornet.

Société Financière, Immobilière et Commerciale Congolaise « SONAG »

Société par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville, 14, av. Ministre Rubbens.

Siège administratif : Bruxelles, 12, Place de Louvain.

Registre du Commerce : Bruxelles 230.226.

—

Constituée par acte passé devant Maître Paul Dulait, notaire à Bruxelles, le 5 avril 1950, publié aux annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juin 1950 et aux annexes au « Moniteur Belge » du 7 juin 1950 sous le n° 13787. Modifié par acte passé devant Maître Paul Dulait, le 19 juillet 1950 et publié aux annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 octobre 1950 et aux annexes au « Moniteur Belge » du 28 septembre 1950 sous le n° 21489.

Autorisée par arrêté royal en date du 15 mai 1950.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1951.

ACTIF.

Portefeuille - titres	fr.	9.927.978,55
Banque		1.340.850,90
Débiteur		2.485.981,65
	Fr.	13.754.811,10

PASSIF.

Capital	fr.	12.500.000,—
Actions à libérer		24.000,—
Bénéfice		1.230.811,10
	Fr.	13.754.811.10

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 30 SEPTEMBRE 1951.

DEBIT.

Frais de constitution	fr.	209.908,20
Frais généraux		107.166,70
Taxe mobilière sur Coupons		152.333,54
Bénéfice		1.230.811,10
	Fr.	1.700.219,54

CREDIT.

Résultats de l'exercice	fr.	1.700.219,54
	Fr.	1.700.219,54

PROJET DE REPARTITION.

5 % à la réserve légale	fr.	61.540,55
Report à nouveau		1.169.270,55
	Fr.	1.230.811,10

COMPOSITION DU CONSEIL GENERAL.

Messieurs :

Marcel Nagelmackers, banquier, 23, boulevard d'Avroy, Liège. Président.

Gérard Nagelmackers, banquier, 17, av. Emile Demot, Bruxelles. Administrateur-délégué.

Jean Nagelmackers, banquier, 206, boulevard d'Avroy, Liège. Administrateur.

Pierre Nagelmackers, banquier, 23, boulevard d'Avroy, Liège. Administrateur.

Baron de Steenhault de Waerbeek, banquier, rue Linde, Vollezele (Brabant). Administrateur.

Pierre Trasenster, banquier, 70, avenue Blonden, Liège. Administrateur.

Edouard Zurstrassen, industriel, 14, avenue Saint-Antoine, Heusy (Verviers). Administrateur.

Raymond Depireux, licencié en sciences commerciales, 64, rue Stanley, Uccle. Commissaire.

William Grisard de la Rochette, administrateur de sociétés, Château de la Rochette, Chaudfontaine. Commissaire.

Jacques Nagelmackers, industriel, 40, boulevard Frère Orban, Liège. Commissaire.

Cultures Equatoriales

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Lukula Bavu.

Siège administratif : 52, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 96007.

—

DEMISSION D'ADMINISTRATEUR — NOMINATION.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil Général du 10 janvier 1952.

Le Conseil Général prend acte de la démission d'administrateur de Monsieur Marcel LOUMAYE.

Il décide, en vertu de l'article 26 des statuts, d'appeler à ces fonctions, pour achever le mandat devenu vacant, Madame Yvonne HALLET-CARTWRIGHT, administrateur de sociétés, 68 West 58th Street, à New-York. Ce mandat viendra à échéance en 1954.

CULTURES EQUATORIALES, S. C. P. A. R. L.

Un administrateur, M. SCHOOFS.

Le Président, P. WIELEMANS.

Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga « SOGECHIM »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Jadotville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 8, Montagne du Parc.

Registre du commerce de Bruxelles n° 36653.

—

DELEGATION DE POUVOIRS.

Extrait du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 1951.

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil et pour le cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, ce dont il ne devra pas être justifié vis-à-vis des tiers, le Conseil délègue, conformément à l'article 34 des statuts, les pouvoirs nécessaires pour suivre les actions judiciaires au nom de la société, tant en demandant qu'en défendant, à Monsieur Herman ROBILIART, administrateur-délégué, demeurant à Bruxelles, avenue Jeanne, n° 35, ou en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Herman ROBILIART, ce dont il ne devra pas être justifié vis-à-vis des tiers, à

Monsieur Pierre DUMORTIER, administrateur-directeur, demeurant à Bruxelles, avenue Brugmann, n° 213.

La présente délégation est conférée sans aucun préjudice à la délégation de pouvoirs, donnée par le Conseil d'administration en date du 9 mai 1951, concernant les actions judiciaires à suivre au nom de la Société dans la Colonie du Congo Belge, et publiée à l'annexe au « Moniteur Belge » du 10 juin 1951, acte n° 13.367, et aux annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juillet 1951, page 1271.

Pour extrait conforme.

A. MARTHOZ,
Administrateur.

E. SENGIER,
Vice-Président du Conseil d'administration.

Société Africaine de Construction

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

COORDINATION DES STATUTS.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le trois décembre.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

1. Monsieur Albéric May, ingénieur C. C., demeurant à Uccle, avenue Hamoir, numéro 60.

et Monsieur Ernest Dierkens, ingénieur C. C., demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 8.

Respectivement vice-président du Conseil d'administration et administrateur-délégué de la « Société Africaine de Construction », en abrégé « Safricas », société congolaise par actions à responsabilité limitée établie à Léopoldville (Congo Belge), avec siège administratif à Bruxelles, rue de l'Industrie, numéro 33, constituée suivant acte reçu par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le huit août mil neuf cent vingt-trois, publié, après autorisation par arrêté royal du trente août mil neuf cent vingt-trois, à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze septembre mil neuf cent vingt-trois et dont les statuts ont été modifiés suivant divers actes, dont le dernier acte a été reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire soussigné, le dix-huit juin mil neuf cent cinquante et un, lequel après autorisation par arrêté royal du vingt-six août mil neuf cent cinquante et un, a été publié à l'annexe au «Bulletin Officiel du Congo Belge» du quinze septembre mil neuf cent cinquante et un, et à l'annexe au « Moniteur Belge » des trois/quatre septembre mil neuf cent cinquante et un, numéro 19.790.

Lesquels comparants, agissant es dite qualité et conformément aux pouvoirs leur conférés par le conseil d'administration de la dite société en sa

séance du dix-huit septembre mil neuf cent cinquante et un, dont un extrait du procès-verbal demeurera ci-annexé, nous ont déclaré et requis d'acter que les statuts de la dite société sont actuellement rédigés comme suit :

SOCIETE AFRICAINE DE CONSTRUCTION « SAFRICAS ».
Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

TEXTE DES STATUTS.

Tel qu'il résulte des décisions prises par l'assemblée générale constitutive du huit août mil neuf cent vingt-trois et par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des dix-neuf janvier mil neuf cent vingt-six, douze mai mil neuf cent trente-quatre, dix-neuf juin mil neuf cent trente-neuf, vingt juin mil neuf cent quarante-neuf et dix-huit juin mil neuf cent cinquante et un, et coordonné conformément aux pouvoirs conférés au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du dix-huit juin mil neuf cent cinquante et un.

CHAPITRE PREMIER.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE — SIEGE SOCIAL — SIEGE ADMINISTRATIF — SUCCURSALES.

Article premier. — La société est une société congolaise par actions à responsabilité limitée. Sa dénomination est : « Société Africaine de Construction », en abrégé « Safricas ».

Article deux. — Le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge»; le siège administratif est établi à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise. Le siège social et le siège administratif peuvent respectivement être transférés en toute autre localité du Congo Belge ou de la Belgique, par simple décision du conseil d'administration.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des succursales, agences et comptoirs en Belgique, au Congo ou à l'étranger.

Tout changement du siège social ou du siège administratif est publié par avis inséré, sauf le cas de force majeure, dans les annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou du « Bulletin administratif du Congo Belge » et dans les annexes du « Moniteur Belge ».

OBJET.

Article trois. — La société a pour objet, au Congo et accessoirement dans d'autres pays, toutes entreprises de travaux de toute nature et notamment des chemins de fer, tramways, ports, canaux, routes, usines, installations électriques, hydrauliques et autres, installations pour la navigation maritime, fluviale ou aérienne et tous ouvrages du génie civil ou militaire, pour le compte du gouvernement, d'administrations publiques, de sociétés ou de particuliers.

La société peut exécuter ces entreprises par elle-même ou par associations ou conventions avec des tiers ou avec d'autres sociétés déjà constituées ou à constituer.

La société peut acquérir toutes concessions et soumissionner dans toutes adjudications, faire toutes opérations commerciales, hypothécaires, immobilières, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie, à son objet. Elle peut prendre toutes représentations industrielles ou commerciales en tout lieu et plus spécialement en Afrique. Elle peut prendre un intérêt par apport, par achat, échange ou souscription d'actions ou d'obligations ou de toute autre manière, dans toutes sociétés ou entreprises pouvant aider à la réalisation de l'objet social.

L'assemblée générale des actionnaires peut, par voie de modification aux statuts, étendre l'objet social, mais sans en altérer l'essence, sous réserve de l'autorisation par arrêté royal.

DUREE.

Article quatre. — La durée de la société, primitivement fixée pour un terme prenant fin le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-deux, est prorogée jusqu'au dix-neuf juin mil neuf cent soixante-dix-neuf.

La société peut être prorogée successivement, sous réserve d'autorisation par arrêté royal, ou dissoute par anticipation.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

CHAPITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — APPORTS — OBLIGATIONS

CAPITAL SOCIAL.

Article cinq. — Le capital social est fixé à quarante-neuf millions de francs congolais, représenté par quatre-vingt-dix-huit mille actions de cinq cents francs congolais chacune.

Aux termes de l'acte constitutif de la société, reçu le huit août mil neuf cent vingt-trois par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le capital social, fixé à sept millions de francs, était représenté par onze mille cinq cents actions série A de cent francs, et onze mille sept cents actions série B de cinq cents francs.

Mille deux cents actions série B de cinq cents francs entièrement libérées, ont été attribuées à la Compagnie Belge de Chemins de Fer et d'Entreprises en rémunération de ses apports, qui consistaient en son expérience de tout ce qui a trait à l'exécution des Travaux publics et en la mise à la disposition de la Société de son organisation technique, commerciale et administrative.

Six cents actions série B de cinq cents francs entièrement libérées, ont été attribuées à la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, en rémunération de son concours en Afrique et de son expérience des affaires coloniales.

Onze mille cinq cents actions série A de cent francs et neuf mille neuf cents actions série B de cinq cents francs ont été souscrites contre espèces et entièrement libérées dans la suite.

Aux termes de l'acte reçu le dix-neuf janvier mil neuf cent vingt-six par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le capital social a été augmenté à concurrence de sept millions de francs, pour être porté à quatorze millions de francs.

Onze mille cinq cents actions série A de cent francs et onze mille sept cents actions série B de cinq cents francs ont été créées et libérées de vingt-cinq pour cent au moment de leur souscription; elles ont été entièrement libérées dans la suite.

Aux termes de l'acte reçu le vingt juin mil neuf cent quarante-neuf, par Maître Octave De Heyn, substituant son confrère Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, la représentation du capital social a été unifiée par la transformation des vingt-trois mille actions série A de cent francs en quatre mille six cents actions de cinq cents francs et les mentions « Série A », « Série B » ont été supprimées.

Aux termes du même acte, l'assemblée générale a constaté que les francs qui forment le capital, sont des francs congolais.

Par ce même acte, le capital social a été augmenté à concurrence de vingt et un millions de francs congolais, pour être porté de quatorze millions de francs à trente-cinq millions de francs congolais, par la création et l'émission de quarante-deux mille actions de cinq cents francs congolais, qui ont été entièrement libérées au moment de leur souscription.

Aux termes de l'acte reçu le dix-huit juin mil neuf cent cinquante et un, par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le capital social a été augmenté à concurrence de quatorze millions de francs congolais, pour être porté à quarante-neuf millions de francs congolais, par la création et l'émission de vingt-huit mille actions de cinq cents francs congolais, qui ont été entièrement libérées au moment de leur souscription.

Le conseil d'administration peut décider ou autoriser la division des actions en coupures.

AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.

Article six. — Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par voie de modifications aux statuts, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Lors de toute augmentation du capital social, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles ainsi que l'emploi de la prime d'émission s'il y échet.

Le conseil d'administration a la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Les actions nouvelles qui seraient à souscrire contre espèces sont offertes, par préférence, aux propriétaires des actions anciennes, au prorata des actions possédées par chacun d'eux au jour de l'émission, et cela dans le délai et aux conditions fixés par le conseil d'administration. Celui-ci décide

si le non-usage total ou partiel, par certains actionnaires, de ce droit de préférence, a ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut toujours décider, à la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, que tout ou partie des nouvelles actions à souscrire contre espèces ne seront point offertes par préférence aux actionnaires.

APPELS DE FONDS.

Article sept. — Les appels de fonds sont faits par le conseil d'administration aux époques qu'il détermine.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement appelé, doit de plein droit les intérêts calculés à six francs pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres à la Bourse de Bruxelles par ministère d'agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que les dommages-intérêts éventuels.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

CARACTERE DES ACTIONS.

Article huit. — Les actions sont nominatives. Toutefois lorsque le montant en a été totalement libéré, le conseil peut autoriser la transformation des actions en titres au porteur.

Aucun transfert d'actions nominatives ne peut avoir lieu si ce n'est en vertu d'une décision, spéciale pour chaque cession, du conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

Les articles quarante-deux, quarante-trois, quarante-quatre et quarante-cinq des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales sont applicables aux actions.

Article neuf. — Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence de leurs mises.

PROPRIETE ET COPROPRIETE DES ACTIONS.

Article dix. — La propriété d'une action emporte adhésion aux statuts. La société ne reconnaît qu'un seul actionnaire par action. En cas de division des droits dérivant d'une action, les intéressés doivent se faire représenter par une seule personne.

DROITS DES AYANTS DROIT DES ACTIONNAIRES.

Article onze. — Les héritiers ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent requérir ni inventaire ni apposition de scellés et doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

EMISSION DE BONS OU OBLIGATIONS.

Article douze. — La société peut émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres par décision de l'assemblée générale, qui détermine ou confie au conseil d'administration le soin de déterminer le type et le taux de l'intérêt, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement des obligations, les garanties spéciales qui seraient affectées à celle-ci, ainsi que toutes autres conditions de leur émission.

CHAPITRE TROIS.

ADMINISTRATION
SURVEILLANCE — CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article treize. — La société est administrée par un conseil de cinq administrateurs au moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Le président et la moitié au moins des administrateurs seront de nationalité belge.

Les madats sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort.

Les sortants cessent leurs fonctions immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Article quatorze. — En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, il peut y être pourvu provisoirement par le conseil d'administration et le collège des commissaires réunis. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Article quinze. — Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la société.

Article seize. — Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président et peut élire parmi ceux-ci, un ou plusieurs vice-présidents. Il peut choisir, dans ou hors son sein, un comité de direction composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus. Il en détermine les pouvoirs. Il peut en outre déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs délégués, chargés également de l'exécution des décisions du conseil, confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, choisis dans ou hors son sein, associés ou non, déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux ou déterminés.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributicns, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Le conseil peut les révoquer en tout temps.

Article dix-sept. — La société peut être représentée à l'étranger par des fondés de pouvoir, associés ou non, munis d'une procuration.

REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article dix-huit. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci d'un vice-président ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article dix-neuj. — Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit ou télégramme, à un de ses collègues, mandat de le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place. Le mandant sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur.

Tout administrateur pourra également, mais seulement au cas où la moitié au moins des membres du conseil sera présente en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par télégramme.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil.

PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article vingt. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant, en outre, pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article vingt et un. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition, qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par les présents statuts à l'assemblée générale ou au conseil général.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières, relatifs aux dites opérations.

Il peut entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions, de quelque nature que ce soit, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts, consentir tous prêts, créer et émettre tous bons ou obligations hypothécaires ou autres, consentir et accepter tous gages et nantissements, toutes hypothèques avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée avant ou après paiment, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toute inscription d'office, traiter, plaider tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

C'est le conseil d'administration également qui, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme les agents, employés et salariés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments, ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Article vingt-deux. — Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins et cinq commissaires au plus, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par celle-ci.

Le nombre des commissaires est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Les commissaires sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort.

Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

POUVOIRS DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Article vingt-trois. — La mission des commissaires est celle qui est définie à l'article soixante-cinq, alinéas premier et deux, des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales.

CAUTIONNEMENT DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES.

Article vingt-quatre. — Il est affecté, en garantie de l'exécution de leur mandat, par chaque administrateur, soixante actions, et par chaque commissaire, vingt actions.

REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES.

Article vingt-cinq. — L'assemblée générale fixe les émoluments des administrateurs et des commissaires.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs et commissaires chargés de fonctions ou de missions spéciales des indemnités à prélever sur les frais généraux.

ACTIONS JUDICIAIRES.

Article vingt-six. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences, soit de son président, soit de deux administrateurs, soit d'un directeur ou d'un fondé de pouvoir à ce délégués. Dans les pays étrangers où la Société a un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

SIGNATURE DES ACTES.

Article vingt-sept. — Tous actes engageant la Société, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, employés ou salariés de la Société, et notamment les actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration, auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblées de ces sociétés, les mainlevées avec ou sans constatation de paiement, sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, sont valablement signés soit par deux administrateurs, sans qu'ils aient à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Sauf le cas où le conseil d'administration donne expressément pouvoir de signer seul à un fonctionnaire ou employé ou à un tiers, tous les actes constatant libération ou obligation sont signés par deux mandataires.

La société n'est engagés et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

CHAPITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES. POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article vingt-huit. — L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents ou dissidents.

LIEU ET DATE DE REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

Article vingt-neuf. — L'assemblée générale annuelle se réunit au siège administratif ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations, le troisième lundi du mois de juin de chaque année, à quatorze heures trente minutes. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également dans l'agglomération bruxelloise à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES.

Article trente. — Les convocations contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites, sauf le cas de force majeure, par des annonces paraissant huit jours au moins avant l'assemblée dans les annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou du « Bulletin Administratif du Congo Belge » et au « Moniteur Belge » et dans un journal quotidien de l'endroit où se trouve le siège administratif.

Les titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettres missives.

ADMISSION ET REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article trente et un. — Pour assister à l'assemblée générale ou pour s'y faire représenter par un mandataire, l'actionnaire doit produire un certificat constatant le dépôt de ses titres, s'ils sont au porteur, ou le dépôt de son certificat d'inscription, s'ils sont nominatifs, cinq jours au moins avant l'assemblée générale et en vue de celle-ci, au siège social ou aux établissements désignés par le conseil d'administration.

Article trente-deux. — Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, les mineurs, les interdits et les sociétés commerciales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs au moins avant l'assemblée.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

BUREAU ET PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article trente-trois. — Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président ou, à leur défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil d'administration et du collège des commissaires complètent le bureau.

Le président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

NOMBRE DE VOIX ET *QUORUM*.

Article trente-quatre. — Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, aucun actionnaire ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Article trente-cinq. — Sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Article trente-six. — Lorsque l'assemblée générale a à décider :

1°) D'une modification aux statuts; 2°) d'une augmentation ou d'une réduction du capital social; 3°) de la dissolution anticipée de la société, elle doit réunir au moins la moitié du capital.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement, quelle que soit la proportion des titres réunis.

La décision, dans l'un et l'autre cas, n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES.

Article trente-sept. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux membres du conseil d'administration.

CHAPITRE CINQ.

BILAN — REPARTITION — RESERVES — INVENTAIRE ET BILAN.

Article trente-huit. — Le trente et un décembre de chaque année, il est dressé, par les soins du conseil d'administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le conseil d'administration a la plus entière liberté pour l'évaluation des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social. Il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

Article trente-neuf. — Un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle, le bilan et le compte de profits et pertes sont communiqués aux commissaires.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et commissaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société, sont déposés, en vue de leur publication, sauf le cas de force majeure, dans les annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou du « Bulletin administratif du Congo Belge » et dans les annexes du « Moniteur Belge », dans la quinzaine de leur approbation; à la suite du bilan seront publiés les noms, prénoms, profession et domicile des administrateurs et des commissaires en fonction, un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale.

REPARTITION DES BENEFICES.

Article quarante. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social.

Sur le surplus, il est attribué quatre-vingt-dix pour cent aux actions, au prorata du montant dont chacune d'elles est libérée à la date du bilan et dix pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires. La répartition de ces dix pour cent sera faite selon un règlement d'ordre intérieur établi par le conseil d'administration.

Le tantième d'un commissaire sera égal au tiers du tantième d'un administrateur.

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve, de prévision ou d'amortissement et cette proposition émanant du conseil ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée réunissant les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Article quarante et un. — Le paiement des dividendes se fait aux lieux et époques que le conseil d'administration détermine.

CHAPITRE SIX.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Article quarante-deux. — En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

En cas de dissolution de la Société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

REPARTITION DE L'ACTIF.

Article quarante-trois. — Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré des actions.

Si les actions ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité, soit par des appels de fonds supplémentaires, à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti entre toutes les actions.

CHAPITRE SEPT.

ELECTION DE DOMICILE.

Article quarante-quatre. — Pour l'exécution des présents statuts tout actionnaire, administrateur et commissaire, ainsi que le ou les liquidateurs, sont tenus d'élire domicile en Belgique ou au Congo Belge, faute de quoi ils sont censés faire élection de domicile au siège social ou au siège administratif de la société, où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent leur être valablement faites.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite les comparants ont signé avec nous, notaire.

(signé) Albéric May; Ernest Dierkens; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le six décembre 1951, volume 1378, folio 31, case 6, dix rôles, quatre renvois.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) : Abras.

ANNEXE.

SOCIETE AFRICAINE DE CONSTRUCTION.

Extrait du procès-verbal
de la séance tenue par le conseil d'administration le 18 septembre 1951.

COORDINATION DU TEXTE DES STATUTS.

Usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin, le conseil décide de faire constater par acte authentique la coordination des statuts et charge MM. May et Dierkens de signer le texte coordonné chez le notaire.

Pour copie conforme, le 21 septembre 1951.

Pour la Société Africaine de Construction.

Vice-Président (signé) A. Marchal.

Administrateur (signé) Depoorter.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le six décembre 1951, volume 250, folio 65, case 10, un rôle sans renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur, (signé) Abras.

Pour expédition conforme.

Hubert SCHEYVEN.

« La Fiscale - Congo »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social à Léopoldville, 39, Avenue Charles de Gaulle.

Siège administratif à Saint-Josse-ten-Noode, Bruxelles, 9, rue des Plantes

—

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL ET DES ADMINISTRATEURS-DELEGUES.

Le conseil d'administration en sa séance du 15 janvier 1952, a désigné comme président du conseil : Monsieur Jean COUGNON, et comme administrateurs-délégués :

1) Monsieur Jean COUGNON, directeur de société à Watermael, Behrensheyde, 242,
2) Monsieur Fernand GHYSELS, directeur de société, à Bruxelles, rue du Mont St.-Alban, 49,
3) Monsieur Théo van der STEGEN, expert-comptable, à Léopoldville (Congo-belge), avenue Charles de Gaulle, 39.

Certifié conforme,

Un administrateur-délégué,

Illisible.

Plantations de Djombo

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Djombo (Congo Belge).

Siège administratif : 90, avenue de l'Université à Bruxelles.

—

POUVOIRS.

Par décision du 23 janvier 1952, le Conseil d'Administration a délégué la signature sociale en Afrique pour la gestion journalière :

a) en ce qui concerne les opérations financières ou monétaires, notamment : émission ou encaissement de chèques, de mandats, effets, quittances; virements et transferts; paiements; décharges aux administration des postes, chèques postaux, téléphone, télégraphes, banques, services des douanes, assurances, transports, à Monsieur Laurent TASIA, résidant à Bolafa;
b) en ce qui concerne les rapports (autres que ceux qui précèdent) avec les administrations publiques, à Monsieur Pieter KIST, résidant à Bolafa, les présents pouvoirs se substituant quant à ce dernier aux pouvoirs qui lui ont été confiés antérieurement.

Pour extrait conforme,

Le Président du Conseil d'Administration,

Georges HENRY.

Société du Haut-Uele et du Nil « SHUN »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : ABA (Congo Belge).

Siège administratif : 66, rue du Commerce, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, N° 3596.

DEMISSION.

NOMINATIONS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

(Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du vendredi 11 janvier 1952, à 9 h. 30).

DEMISSION D'ADMINISTRATEUR.

Pour des raisons de convenance personnelle. Mr. Anatole DE BAUW a donné sa démission d'administrateur de la société. en date du 31 décembre 1951.

NOMINATIONS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

a) *Election du Président.*

Le Conseil d'Administration appelle, à l'unanimité, Mr. Maurice BLANQUET, Vice-Président et Administrateur-Délégué, aux fonctions de Président du Conseil d'Administration, en remplacement de Mr. A. DE BAUW, Président, démissionnaire.

b) *Election du Vice-Président.*

Le Conseil d'Administration appelle, à l'unanimité, Mr. Jean BOMBEECK, Administrateur, aux fonctions de Vice-Président, en remplacement de Mr. M. BLANQUET, appelé aux fonctions de Président.

Pour extrait conforme,

Le Président et Administrateur-Délégué,

M. BLANQUET.

« Banque Belge d'Afrique »

(en flamand : « Belgische Bank voor Afrika »).

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, 3, rue de Namur.

—

Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

AUGMENTATION DU CAPITAL.
MODIFICATIONS AUX STATUTS. (1)

L'an mil neuf cent cinquante et un, le Vendredi vingt-huit décembre.

Etant à Bruxelles, rue de la Régence, n° 2.

Par devant Nous, Théodore TAYMANS, Notaire de résidence à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « BANQUE BELGE D'AFRIQUE », société congolaise par actions à responsabilité limitée, soumise aux lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, en flamand « BELGISCHE BANK VOOR AFRIKA » ayant établi son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Bruxelles, 3, rue de Namur, constituée suivant acte reçu par nous, notaire soussigné, le vingt-six janvier mil neuf cent quarante-neuf, autorisée par Arrêté du Régent en date du quinze février mil neuf cent quarante-neuf, dont les statuts publiés aux annexes au Moniteur Belge du vingt-six février mil neuf cent quarante-neuf, numéro 2912, et au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars suivant, ont été modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires constatée suivant procès-verbal du ministère du notaire soussigné en date du trois mai mil neuf cent cinquante, autorisée par Arrêté du Régent du trente et un du même mois, publiée aux annexes au Moniteur Belge des vingt-deux, vingt-trois mai mil neuf cent cinquante n° 11.587 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin mil neuf cent cinquante.

La séance est ouverte à onze heures sous la présidence de Monsieur Louis-Jean LEHEMBRE, administrateur Vice-Président du Comité de direction, demeurant à Ixelles, rue Franz Merjay, n° 203.

Sont présents ou représentés, les actionnaires dont les nom, prénoms, profession et demeure, ainsi que le nombre de titres de chacun d'eux, figurent sur une liste de présence signée par eux ou par leurs mandataires en entrant à l'assemblée.

Cette liste signée « ne varietur » par les membres du bureau et par Nous, notaire, ainsi que les procurations données par les actionnaires resteront annexées aux présentes, après remise nous faite, pour faire partie

(1) Arrêté royal du 19 janvier 1952. Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1952, 1re Partie.

intégrante du présent procès-verbal et seront soumises à la formalité de l'enregistrement en même temps que les présentes.

Monsieur le Président désigne comme scrutateurs Messieurs François-Alexandre SMETS, Directeur, Membre du Comité de direction générale de la Banque de Bruxelles, demeurant à Etterbeek, 42, avenue de l'Armée et Edmond-Victor-Louis TONNEAU, Conseiller à la Brufina, demeurant à Ixelles, 15, rue Wéry.

Et comme secrétaire Monsieur Guy-Charles-Jacques MOUTON, Directeur administratif, demeurant à Uccle, 120, avenue Circulaire.

Ces désignations sont ratifiées par l'assemblée.

Messieurs Paul-Marie de LAUNOIT, demeurant à Uccle, 92, avenue Montjoie; Victor-Charles-Ernest RAULIER, demeurant à Crainhem, 1, avenue Centrale et Fernand-Joseph-Marie VAN den HEUVEL, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, 52 avenue Charles Thielemans, membres du Conseil d'administration prennent place au bureau.

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter :

I. Que la présente assemblée a pour ordre du jour, les points suivants :

ORDRE DU JOUR :

« 1) Augmentation du capital social, pour le porter de septante deux » millions de francs congolais à cent quarante quatre millions de francs » congolais, par la création de septante-deux mille actions nouvelles d'une » valeur nominale de mille francs congolais chacune, du même type et » jouissant, à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante deux, » des mêmes droits et avantages que les actions de mille francs congolais » existantes, sauf qu'elles ne participeront pas aux dividendes afférents » à l'exercice mil neuf cent cinquante et un ».

« Ces actions sont à souscrire par un établissement financier au prix » de quinze cents francs congolais chacune à charge pour ce dernier de » les offrir en vente par préférence aux propriétaires d'actions ancien- » nes, lesquels auront le droit de souscrire :

» a) A titre irréductible, une action nouvelle pour une action ancienne » au prix de quinze cents francs congolais par titre souscrit, augmenté » de septante francs pour frais, prix payable au moment de la souscrip- » tion;

» b) A titre réductible, les actions nouvelles non absorbées par l'exer- » cice du droit de souscription irréductible, et ce sans délivrance de frac- » tions, au même prix de quinze cents francs majoré de septante francs » pour frais, moyennant un versement initial non productif d'intérêts de » deux cents francs congolais par titre au moment de la souscription le » solde étant payable au moment de l'attribution ».

« 2) Affectation du montant net de la prime d'émission à un compte » spécial indisponible qui constituera la garantie des tiers au même titre » que le capital social et ne pourra être réduit ou supprimé que par une » nouvelle résolution de l'assemblée générale prise dans les formes et con- » ditions prescrites par l'article septante deux des lois belges coordonnées » sur les sociétés commerciales ».

« 3) Modifications aux statuts :

» a) à l'article cinq, pour le mettre en concordance avec la résolution » prise sur le premier objet de l'ordre du jour;

» b) à l'article six, pour y ajouter : « Le capital social fut successive- » ment porté à septante-deux millions de francs congolais par décision de » l'assemblée générale extraordinaire du trois mai mil neuf cent cinquante » et à cent quarante-quatre millions de francs congolais par l assemblée » générale extraordinaire du vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante » et un; il est représenté par cent quarante-quatre mille actions de mille » francs congolais chacune ».

« c) à l'article sept, pour supprimer les mots « par rachat d'actions ».

« d) à l'article onze, pour le rédiger comme suit : « Les actionnaires ne » sont engagés qu'à concurrence de leur mise. « La société... ».

« 4) Souscription séance tenante contre espèces des septante deux mille » actions nouvelles. Libération immédiate de celles-ci à concurrence de » vingt pour cent de leur montant ».

II. Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été publiées conformément à l'article septante-trois des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales et à l'article vingt-quatre des statuts, dans les journaux suivants, dont les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau : 1) le Bulletin Administratif du Congo Belge du vingt cinq décembre courant; 2) le Bulletin Officiel du Congo-Belge du dix dito; 3) le Moniteur Belge des dix-onze et vingt dito; 4) l'Echo de la Bourse des onze et vingt dito; 5) l'Agence Economique et Financière des onze et vingt dito; 6) le Moniteur des Intérêts Matériels des dix-onze et vingt dito; 7) le Courrier de la Bourse des onze et vingt dito; 8) la Cote Libre des onze et vingt dito; 9) l'Informateur Economique et Financier des onze et vingt dito et 10) l'Avond Echo des onze et vingt dito.

III. Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires se sont conformés à l'article vingt-quatre des statuts.

IV. Qu'il est représenté trente-sept mille cinq cent cinquante-quatre actions, sur les septante deux mille actions de mille francs congolais formant le capital social, soit plus de la moitié du capital social et que, par conséquent la présente assemblée peut valablement délibérer.

V. Que la Banque de Bruxelles prenant part à l'assemblée pour trente-six mille actions ne peut, conformément à l'article septante-six des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales et à l article vingt six des statuts, prendre part au vôte qu'à concurrence de quatorze mille quatre cents voix, soit la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres représentant le capital social.

Que par suite de cette réduction, l'ensemble des voix qui pourront être exprimées valablement est ramené à quinze mille neuf cent cinquante quatre.

Ces faits exposés et reconnus exacts, la présente assemblée reconnaît qu'elle est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de septante-deux millions de francs congolais pour le porter à cent quarante-quatre millions de francs congolais, par la création de septante-deux mille actions nouvelles d'une valeur nominale de mille francs congolais, chacune, du même type et jouissant à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante deux des mêmes droits et avantages que les actions de mille francs congolais existantes sauf qu'elles ne participeront pas aux dividendes afférents à l'exercice mil neuf cent cinquante et un.

Ces actions sont à souscrire par un établissement financier au prix de quinze cents francs congolais chacune, à charge pour ce dernier de les offrir en vente par préférence aux propriétaires d'actions anciennes, lesquels auront droit de souscrire :

a) A titre irréductible, une action nouvelle pour une action ancienne au prix de quinze cents francs congolais par titre souscrit, augmenté de septante francs pour frais, prix payable au moment de la souscription

b) A titre réductible, les actions nouvelles non absorbées par l'exercice du droit de souscription irréductible et ce, sans délivrance de fractions, au même prix de quinze cents francs, majoré de septante francs pour frais, moyennant un versement initial, non productif d'intérêts, de deux cents francs congolais, par titre, au moment de la souscription, le solde étant payable au moment de l'attribution.

DELIBERATION.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'affecter le montant net de la prime d'émission à un compte spécial indisponible qui constituera la garantie des tiers au même titre que le capital social et ne pourra être réduit ou supprimé que par une nouvelle résolution de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prescrites par l'article septante-deux des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

DELIBERATION.

Mise aux voix, cette résolution est adopté à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital social, objet de la première résolution qui précède, décide de modifier les statuts :

à l'article cinq, pour remplacer les mots « septante deux millions » par les mots « cent quarante-quatre millions » et les mots « septante-deux mille » par les mots « cent quarante quatre mille ».

à l'article six, pour le faire débuter par ces mots : « Lors de la constitution de la société, les apports en nature furent réglés comme suit : » et y ajouter in fine le paragraphe suivant : « Le capital social fut successivement porté à septante-deux millions de francs congolais par décision de l'assemblée générale extraordinaire du trois mai mil neuf cent cinquante et à cent quarante-quatre millions de francs congolais par l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante et un ».

à l'article sept, alinéa deux, pour supprimer les mots « par rachat d'actions ».

à l'article onze, pour le rédiger comme suit : « Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence de leur mise. « La société... ».

DELIBERATION.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de procéder séance tenante à la souscription contre espèces des septante-deux mille actions nouvelles, par un établissement financier au prix de quinze cents francs congolais chacune et à la libération immédiate de celle-ci.

DELIBERATION.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SOUSCRIPTION - LIBERATION.

Et à l instant est intervenue la Banque de Bruxelles, société anonyme établie à Bruxelles, 2, rue de la Régence, représentée par : 1) Monsieur François-Alexandre SMETS, Directeur, Membre du Comité de Direction Générale de la dite banque, demeurant à Etterbeek, 42, avenue de l'Armée, et 2) Monsieur Raymond-Alphonse-Adelin-Gille PONCELET, Conseiller Juridique, demeurant à Uccle, 518, avenue Brugmann, en vertu des pouvoirs leur conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du vingt et un décembre courant qui est ci-annexée.

Laquelle a déclaré souscrire les septante-deux mille actions créées en la première résolution qui précède aux prix et conditions prémentionnés.

En conséquence, Messieurs SMETS et PONCELET, prénommés ès qualités ont déclaré que leur mandante s'engage, sous réserve de ses propres droits, à rétrocéder, et ce, dans un délai de trois mois prenant cours à dater de l'autorisation par arrêté royal à intervenir, les septante-deux

mille actions nouvelles, par préférence, aux propriétaires d'actions anciennes, lesquels auront le droit de souscrire :

a) A titre irréductible, une action nouvelle pour une action ancienne présentée à l'appui de la souscription au prix de quinze cents francs congolais par titre souscrit augmenté de septante francs pour frais, prix payable au moment de la souscription;

b) A titre réductible, les actions nouvelles non absorbées par l'exercice du droit de souscription irréductible et ce, sans délivrance de fractions, au même prix de quinze cents francs congolais, majoré de septante francs pour frais, moyennant un versement initial non productif d'intérêts, de deux cents francs congolais par titre, au moment de la souscription, le solde étant payable au moment de l'attribution.

Messieurs Louis, Jean LEHEMBRE, Paul-Marie de LAUNOIT, Victor-Charles-Ernest RAULIER et Fernand-Joseph-Marie VAN den HEUVEL, tous prénommés, membres ici présents du conseil d'administration nous ont requis d'acter que les septante-deux mille actions nouvelles de mille francs congolais chacune ont été entièrement libérées et que la somme de cent huit millions de francs congolais se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société ainsi que le souscripteur et les comparants de la société le reconnaissent.

Sous réserve de l'autorisation par arrêté royal à intervenir, Monsieur le Président déclare et l'assemblée le reconnaît que, par suite de la souscription qui précède, le capital social est porté à cent quarante-quatre millions de francs congolais et que les modifications apportées ci-dessus aux statuts sont définitives.

DECLARATION RELATIVE AUX FRAIS.

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui résulteront des présentes et de leur suite s'élèvent approximativement à cinq millions de francs congolais et seront supportés par le souscripteur.

La séance est levée à midi.

Dont procès-verbal.

Dressé date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau, les administrateurs, les intervenants et les membres de l'assemblée qui en ont exprimé le désir ont signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le trois janvier 1952, vol. 1377, Folio 68, C. 6, quatre rôles, deux renvois. Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

ANNEXE.

BANQUE BELGE D'AFRIQUE.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 3, rue de Namur.

Assemblée Générale Extraordinaire du 28 décembre 1951.

LISTE DE PRESENCE.

	Actions déposées	Nombre de voix	Représenté par	Date de la procuration	Signatures
BANQUE DE BRUXELLES, 2, rue de la Régence, Bruxelles.	36.000	14.400	MM. A. Smets, R. Poncelet	21/12/51 21/12/51	(s) Smets. (s) Poncelet.
Max-Léo GERARD, 4, avenue des Ormeaux. Uccle.	50	50	M. P. M. de Launoit	19/12/51	(s) de Launoit.
Paul-Marie de LAUNOIT, 92, avenue Montjoie, Uccle.	25	25			(s) de Launoit.
Victor RAULIER, 1, avenue Centrale, Crainhem.	350	350			(s) Raulier.
Louis LEHEMBRE, 203, rue Franz Merjay, Bruxelles.	50	50			(s) Lehembre.
Fernand VAN DEN HEUVEL, 52, avenue Charles Thielemans, Woluwé-St-Pierre.	50	50			(s) Fernand Van den Heuvel.
Pierre DELVILLE, 3, avenue Maurice, Bruxelles.	25	25	M. V. Raulier	19/12/51	(s) Raulier
Maurice MASOIN, 38, avenue de la Jonction, Bruxelles.	12	12			(s) Masoin.
Alfred de GHELLINCK d'ELSEGHEM, 40, rue de la Duchesse. Anvers.	10	10	M. M. Masoin	19/12/51	(s) Masoin.

	Actions déposées	Nombre de voix	Représenté par	Date de la procuration	Signatures
Gaston HEENEN, 126, chaussée d'Ixelles, Bruxelles.	110	110			(s) Heenen.
Joseph GABRIEL, 168, rue de Merbes, Binche.	100	100			(s) Gabriel.
Guy MOUTON, 120, avenue Circulaire, Uccle.	26	26			(s) Mouton.
Léonce SLOTTE, c-o B. B. A. Elisabethville (Congo Belge)	230	230	M. J. Gabriel	15/12/51	(s) Gabriel
Albert FRANÇOIS, 61, rue du Nouveau Monde, Soignies.	203	203	M. G. Mouton	10/12/51	(s) Mouton.
Paul VANDAMME, 34, avenue Charles Thielemans, Woluwé-Saint-Pierre.	25	25			(s) Vandamme.
Léon COLSON, 32, rue d'Alsace Lorraine, Bruxelles.	1	1			(s) Colson.
Armand JANSSENS, 64, rue des Grands Prés, Chenée.	10	10	M. P. Vandamme	14/12/51	(s) Vandamme.
Victor VERBIST, 20, rue L. Vandervelde, Watermael.	5	5			(s) Verbist.
André DESMET, 30, rue de la Chasse Royale, Auderghem.	20	20			(s) Desmet.
Gilles PARMENTIER 32, rue Braemt, Saint-Josse-ten-Noode.	10	10			(s) Parmentier.
Gaston NIEUS, 50, rue Otlet, Bruxelles.	25	25			(s) Nieus.
Gaston DESSY, 22, avenue Fortin, Schaerbeek.	2	2			(s) Dessy.

	Actions déposées	Nombre de voix	Représenté par	Date de la procuration	Signatures
René WAUTERS, 23, Drève des Wégélias, Watermael.	4	4			(s) Wauters.
Mme Flore PINART, 13, boulevard Belgica, Bruxelles.	12	12	M. P. Van Damme	15/12/51	(s) Vandamme.
Mme Camille COUCKE, 414a, chaussée d'Alsemberg, Uccle.	12	12	M. P. Van Damme	17/12/51	(s) Vandamme.
Maurice HERSON, 64, rue de l'Argentine, La Hulpe.	6	6			(s) Herson.
Victor DEGRANGE, 85, avenue Rogier, Bruxelles.	5	5			(s) Degrange.
V. VANDENBERGHE, 25, rue du Monténégro, Saint-Gilles-Bruxelles.	10	10			(s) Vandenberghe.
Jean MEYERS. 16, avenue Boetendael, Uccle.	2	2			(s) Meyers.
Mme HACTERGAL, 66, avenue J. Sobieski, Bruxelles.	20	20	M. G. Nieus	18/12/51	(s) Nieus.
Robert RAULIER, c-o « CHANIC », Léopoldville.	3	3	M. V. Raulier	20/12/51	(s) Raulier.
Léon HOLEYMAN, Stanleyville.	50	50	M. P. Van Damme	17/12/51	(s) Vandamme.
M. et Mme Frédéric LANGENDRIES, 30, rue de Belle Vue Genval.	12	12	M. L. Colson	22/12/51	(s) Colson.
Aloïs DEBRUYNE, 319, chaussée de Roodebeke, Woluwé Saint-Lambert.	21	21	M. G. Dessy	18/12/51	(s) Dessy.
L'Assurance Hippique Belge, 21, rue des Chartreux, Bruxelles.	5	5	M. R. Wauters	20/12/51	(s) Wauters.

	Actions déposées	Nombre de voix	Représenté par	Date de la procuration	Signatures
Edmond TONNEAU, 15, rue Wéry, Bruxelles.	27	27			(s) Tonneau.
Monsieur Charles GREBAN de St.-German, 199, rue Belliard, Bruxelles.	25	25			(s) Grebande St.-Germain.
Monsieur Joseph BUDO, expert comptable, Horpmaal.	1	1			(s) Budo.
Totaux:	37.554	15.954			

Signé « ne varietur » par les membres du bureau et Nous, Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le trois janvier 1952, vol. 250, folio 74. C. 8, six rôles, sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

Pour expédition conforme, délivrée sans les annexes.

(signé) T. TAYMANS.

Th. Taymans, Notaire à Bruxelles. Brabant.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous, Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Taymans, notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs, nº 7314.

Bruxelles, le 5 janvier 1952.

(s.) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Jean Hubrecht, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 7 janvier 1952.

(s.) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée au recto.

Bruxelles, le 7 janvier 1952.

Le Conseiller-adjoint : (s.) N. Cornet.

Droits perçus : 40 fr.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 15 janvier 1952.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 15 Januari 1952.

(sé) A. DEQUAE (get.)

« Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi », en abrégé « COREM »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

AUGMENTATION DU CAPITAL (1).

L'an mil neuf cent cinquante et un, le treize décembre, à quatorze heures et demie.

A Bruxelles, rue du Trône, n° 28.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie de Rercherches et d'Exploitations minières au Ruanda-Urundi », en abrégé « Corem », société par actions à responsabilité limitée à Usumbura (Ruanda-Urundi), avec siège administratif à Bruxelles, rue du Trône, n° 28, constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, étendue au Ruanda-Urundi et de la législation particulière du Ruanda-Urundi, suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le sept octobre mil neuf cent quarante-huit, publié, après autorisation par arrêté royal en date du vingt-neuf novembre mil neuf cent quarante-huit, à l'annexe au « Moniteur Belge » du trente et un décembre mil neuf cent quarante-huit, n° 24034 et à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze janvier mil neuf cent quarante-neuf, dont les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Scheyven précité, du vingt-neuf septembre mil neuf cent quarante-neuf, publié, après autorisation par arrêté du Régent en date du seize novembre mil neuf cent quarante-neuf, à l'annexe au « Moniteur Belge » des vingt-six/ vingt-sept/ vingt-huit décembre mil neuf cent quarante-neuf, n° 23940, et à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze janvier mil neuf cent cinquante.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les nom, prénoms, profession, demeure, ainsi que le nombre d'actions de capital, dont chacun d'eux se déclare propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence, demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article trente-quatre des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Theodore Heyse, docteur en droit, demeurant à Ixelles, chaussée de Wavre, n° 129, Président du conseil d'administration.

Monsieur le Président choisit comme secrétaire Monsieur Grégoire Hellemans, licencié en sciences commerciales, consulaires et maritimes, de-

---

(1) Arrêté royal du 19 janvier 1952. — Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 février 1952. — 1re Partie.

meurant à Edegem, avenue du Printemps, 81, et désigne comme scrutateurs Messieurs Nicolas Decker et Henry De Raeck, tous deux dénommés dans la liste de présence.

Messieurs Paul Fontainas, ingénieur civil des mines, U. I. Lv., demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 526 et Maurice Sluys, ingénieur des mines, demeurant à Ixelles, avenue de la Couronne, n° 1g, administrateurs, complètent le bureau.

Monsieur Jean Frederick, Directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Schaerbeek, rue Léon Frédericq, n° 5, assiste également à l'assemblée, en sa qualité de délégué du Ruanda-Urundi.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Augmentation du capital social de trente-cinq millions de francs congolais, pour le porter à cinquante millions de francs congolais, par la création de trente-cinq mille actions de capital de mille francs congolais chacune, du même type et ayant les mêmes droits et avantages que les actions de capital déjà existantes, à émettre avec jouissance au premier janvier mil neuf cent cinquante-deux, au prix de mille francs congolais par titre. et aux autres conditions et suivant les modalités à déterminer par l'assemblée générale des actionnaires, compte tenu de l'exercice éventuel par le gouvernement du Ruanda-Urundi du droit préférentiel lui reconnu par l'article 5, alinéa trois des statuts, de souscrire trente pour cent au maximum de toute augmentation de capital.

2. Modifications aux statuts :

Aux articles 5 et 6, pour les mettre en concordance avec la décision à prendre par l'assemblée générale sur le 1° ci-dessus.

3. Souscription des actions nouvelles avec libération à concurrence de vingt pour cent.

II. — Que les actionnaires, tous en nom, ont été convoqués par lettres missives leur adressées sous pli recommandé à la poste, le trente novembre dernier.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les récépissés des lettres recommandées, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation contenant l'ordre du jour.

III. — Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente-deux et trente-trois des statuts.

IV. — Que les quinze mille actions de capital de la société sont représentées à l'assemblée.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente-sept des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour

Après un exposé fait par Monsieur le Président, au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de trente-cinq millions de francs congolais, pour le porter de quinze millions de francs congolais à cinquante millions de francs congolais, par la création de trente-cinq mille actions de capital de mille francs congolais chacune, qui participeront aux bénéfices éventuels à dater du premier janvier mil neuf cent cinquante-deux et seront pour le surplus en tout semblables aux quinze mille actions de capital déjà existantes.

Les dites actions nouvelles seront à souscrire contre espèces, au prix de mille francs congolais par titre, avec libération à concurrence de vingt pour cent, avec droit de préférence au profit des propriétaires des actions de capital anciennes, compte tenu de l'exercice éventuel par le Gouvernement du Ruanda-Urundi du droit préférentiel, lui reconnu par l'article cinq, alinéa trois des statuts, de souscrire trente pour cent au maximum de toute augmentation de capital.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge, en raison de cette augmentation de capital, s'élève à quatre cent soixante-quinze mille francs environ.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, objet de la résolution qui précède, décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

A l'article cinq, le premier alinéa est remplacé par :

« Le capital social est de cinquante millions de francs congolais, repré-
» senté par cinquante mille actions de capital d'une valeur nominale de
» mille francs congolais chacune. »

A l'article six, à la fin du dernier alinéa, sont ajoutés les mots : « elles ont été entièrement libérées dans la suite ».

Au même article six, est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes du procès-verbal, dressé par Maître Hubert Schevven,
» notaire à Bruxelles, le treize décembre mil neuf cent cinquante et un,
» le capital social a été porté à cinquante millions de francs congolais, par
» la création de trente-cinq mille actions de capital nouvelles de mille
» francs congolais, toutes souscrites contre espèces et libérées de vingt
» pour cent au moment de leur souscription. »

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, les personnes ou sociétés ci-après, déjà comparantes et représentées comme il est dit ci-avant, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la société congolaise par actions à responsabilité limitée : « Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi », en abrégé « Corem », ont déclaré souscrire les trente-cinq mille actions de capital créées en la première résolution qui précède, au prix de mille francs congolais l'une, dans la proportion suivante :

Le Gouvernement du Ruanda-Urundi, dix mille cinq cents actions	10.500
La Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi « Georuanda », six mille neuf cent et cinq actions	6.905
La Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi « Minétain », six mille cinq cent et deux actions	6.502
La Société Minière de Muhinga et de Kigali « Somuki », cinq mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf actions	5.799
La Compagnie Minière au Ruanda-Urundi « Mirudi », trois mille six cent quarante-cinq actions	3.645
La Compagnie Minière en Afrique Orientale « Minafor », quatre cent quatre actions	404
La Compagnie du Kivu, huit cent quatre-vingt-dix-sept actions	897
Monsieur Nicolas Decker, cent quatre-vingt-cinq actions	185
Monsieur Henry de Raeck, huit actions	8
Monsieur Gaston Stradiot, quatre-vingts actions	80
Monsieur Grégoire Demidoff, soixante-quinze actions	75
Ensemble : trente-cinq mille actions de capital	35.000

Messieurs Theodore Heyse, Nicolas Decker, Paul Fontainas, Henry de Raeck et Maurice Sluys, tous préqualifiés, administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune de ces trente-cinq mille actions a été libérée à concurrence de vingt pour cent et que la somme de sept millions de francs congolais se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société, ainsi que les comparants et les souscripteurs le reconnaissent.

Monsieur le Président constate et l'assemblée reconnaît que, par suite de la souscription qui précède, le capital social est porté à cinquante millions de francs congolais et que les modifications ci-dessus apportées aux statuts sont devenues définitives, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La séance est levée à quatorze heures cinquante minutes.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite de ce qui précède, les membres du bureau, les souscripteurs et les membres de l'assemblée ont signé avec nous, notaire.

(signé) T. Heyse; G. Hellemans; N. Decker; H. de Raeck; P. Fontainas; M. Sluys; J. Frederick; P. Orban; P. Leynen; C. Sampers; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le dix-neuf décembre 1951, volume 1378, folio 45, case 11, trois rôles, trois renvois.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur a. i. (signé) D'Hont.

ANNEXE.

COMPAGNIE DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATIONS MINIERES AU RUANDA-URUNDI « COREM ».

Société par actions à responsabilité limitée.
28, rue du Trône, à Bruxelles.

LISTE DES PRESENCES

à l'assemblée générale extraordinaire tenue au siège administratif de la Société, 28, rue du Trône à Bruxelles, le jeudi 13 décembre 1951, à 14 h. 30.

1. Gouvernement du Ruanda-Urundi, c/o Ministère des Colonies, 7, Place Royale, à Bruxelles, propriétaire de cinq mille neuf cents actions 5.900

Représenté par Monsieur Jean Frederick, directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Schaerbeek, rue Léon Fredericq, n° 5, suivant procuration du sept décembre dernier.

(signé) J. Frederick.

2. Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi « Georuanda », établie à Rwinkwavu (Ruanda), propriétaire de deux mille cinq cent cinquante-six actions 2.556

Représentée par Monsieur Paul Leynen, docteur en droit, demeurant à Tervueren, chaussée d'Hooghvorst, n° 23, suivant procuration du cinq décembre dernier.

(signé) P. Leynen.

3. Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi « Minétain », établie à Kigali (Ruanda), propriétaire de deux mille quatre cent six actions 2.406

Représentée par Monsieur Paul Fontainas, ingénieur civil des mines, U. I. Lv., demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 526, suivant procuration du sept décembre dernier.

(signé) P. Fontainas.

4. Compagnie Minière au Ruanda-Urundi « Mirudi », établie à Usumbura (Urundi), propriétaire de treize cent quarante-neuf actions 1.349

Représentée par Monsieur Paul Orban, directeur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 24, boulevard du Régent, suivant procuration du quatre décembre dernier.

(signé) P. Orban.

5. Compagnie Minière en Afrique Orientale « Minafor », établie à Usumbura (Urundi), propriétaire de cent cinquante actions ... 150

Représentée par Monsieur Paul Fontainas prénommé, suivant procuration du sept décembre dernier.

signé) P. Fontainas.

6. Société Minière de Muhinga et de Kigali « Somuki », établie à Kigali (Ruanda), propriétaire de deux mille cent quarante-cinq actions ... 2.145

Représentée par Messieurs Nicolas Decker et Charles Sampers, ci-après nommés, en vertu de l'article vingt-trois des statuts.

(signé) N. Decker; C. Sampers.

7. Compagnie du Kivu, société anonyme, établie à Anvers, 34, avenue Rubens, propriétaire de trois cent trente-trois actions ... 333

Représentée par Messieurs Nicolas Decker, ci-après nommé, et Charles Sampers, industriel, demeurant à Edegem, avenue Léopold III, n° 9, conformément à l'article 20 des statuts.

(signé) N. Decker; C. Sampers.

8. Monsieur Nicolas Decker, administrateur de sociétés, demeurant à Berchem (Anvers), 25, Grande Chaussée, propriétaire de septante-huit actions ... 78

(signé) N. Decker.

9. Monsieur Henry de Raeck, docteur en droit, demeurant à Uccle-Bruxelles, 73, avenue Beau-Séjour, propriétaire de trois act. 3

(signé) H. de Raeck.

10. Monsieur Gaston Stradiot, commissaire provincial honoraire, demeurant à Usumbura (Urundi), propriétaire de trente actions ... 30

Représenté par Monsieur Nicolas Decker, ci-avant nommé, suivant procuration du quatre décembre dernier.

(signé) N. Decker.

11. Monsieur Grégoire Demidoff, ingénieur géologue A. I. Br., demeurant à Barcelone (Espagne), Balmes, n° 383, propriétaire de cinquante actions ... 50

Représenté par Monsieur Nicolas Decker, ci-avant nommé, suivant procuration du trois décembre dernier.

(signé) N. Decker.

Ensemble : quinze mille actions ... 15.000

Le Président (signé) T. Heyse.

Les Scrutateurs (signé) N. Decker; H. de Raeck.

Le Secrétaire (signé) G. Hellemans.

Signé « ne varietur » par nous, Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, pour rester annexé à un acte de notre ministère, en date de ce jour.

Bruxelles, le 13 décembre 1951.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le dix-neuf décembre 1951, volume 250, folio 69, case 5, un rôle, sans renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur a. i. : (signé) D'Hont.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, notaire, à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. - Président.

Vu par nous : Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Monsieur Scheyven, notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs. — N° 7246.

Bruxelles, le 27 décembre 1951.

(signé) Jean Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Jean Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 28 décembre 1951.

Le Chef de Bureau, (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 28 décembre 1951.

Le Conseiller-adjoint : (signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
Le Ministre des Colonies,
le 15 janvier 1952.

Mij bekend,
De Minister van Koloniën,
de 15 Januari 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

« LEVIS - CONGO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

CONSTITUTION (1).

L'an mil neuf cent cinquante et un, le vingt-six novembre.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

1. La Société Anonyme des Usines Georges Levis, établie à Vilvorde, chaussée de Louvain, n^os^ 173-181.

Ici représentée par Messieurs Georges Levis et Fernand Grégoire, ci-après nommés, respectivement administrateur-délégué et administrateur de la Société.

2. Monsieur Mariano de Tabuenca, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, Meir, n° 1.

3. Monsieur Armand Servais, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Auguste Reyers, n° 61.

4. Monsieur Jean Gillet, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue des Champs Elysées, n° 38.

5. Monsieur Georges Levis, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Auguste Reyers, n° 146.

6. Monsieur Fernand Grégoire, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, deuxième district, avenue Richard Neybergh, n° 112.

7. Monsieur Jacques Levis, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, boulevard Brand Whitlock, n° 68.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par le présent acte, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

DENOMINATION — OBJET — SIEGE — DUREE.

Article premier. — Il est formé une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination : « Levis-Congo ».

Cette société est constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie.

---

(1) Arrêté royal du 18 janvier 1952. — Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 février 1952. — 1re Partie.

Article deux. — Le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge). Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo Belge, par décision du conseil d'administration.

Le siège administratif est établi à Vilvorde, n°s 173 à 181, chaussée de Louvain.

Il pourra être établi ultérieurement dans toute autre localité en Belgique, au Congo Belge ou à l'étranger, par simple décision du conseil d'administration.

Tout changement du siège social ou du siège administratif sera publié aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou au « Bulletin Administratif du Congo Belge » et aux annexes du « Moniteur Belge ».

Des succursales et agences peuvent être établies par décision du conseil d'administration, en Belgique, au Congo Belge et à l'étranger.

Article trois. — La société a pour objet, soit seule, soit en participation avec des tiers, au Congo, en Belgique ou à l'étranger de faire toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'industrie et au commerce des couleurs, vernis, siccatifs, enduits, peintures sous-marines, huiles, essences et tous autres produits pour la peinture.

La Société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article quatre. — La société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours à dater de l'arrêté royal d'autorisation.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions reprises à l'article trente-quatre ci-après et, en cas de prorogation, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — OBLIGATIONS.

Article cinq. — Le capital social est fixé à un million de francs congolais et est représenté par mille actions de mille francs chacune.

Article six. — Les mille actions de mille francs chacune sont souscrites contre espèces comme suit :

La Société Anonyme des Usines Georges Levis, neuf cent quarante actions	940
Monsieur Mariano de Tabuenca, dix actions	10

Monsieur Armand Servais, dix actions	10
Monsieur Jean Gillet, dix actions	10
Monsieur Georges Levis, dix actions	10
Monsieur Fernand Grégoire, dix actions	10
Monsieur Jacques Levis, dix actions	10
Ensemble : mille actions	1.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des actions souscrites a été libérée à concurrence de cent pour cent par des versements s'élevant ensemble à un millions de francs, somme qui se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société.

Article sept. — Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Les nouvelles actions qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes.

Toutefois, le conseil d'administration aura toujours la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Le conseil d'administration fixera le taux et les conditions de l'émission des actions nouvelles et décidera si le non-usage, total ou partiel, du droit de préférence par certains propriétaires d'actions aura ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Article huit. — Le conseil d'administration fait des appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée au moins trente jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an, à charge de l'actionnaire en retard. Les droits attachés aux titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Après un second avis resté sans résultat pendant un mois, le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et, dans ce cas, faire vendre les titres en Bourse ou hors Bourse, sans préjudice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

Article neuf. — Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leurs souscriptions. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés sur l'ensemble des actions qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Article dix. — Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération. Même entièrement libérées, elles restent nominatives jusqu'au jour où le conseil d'administration décide d'autoriser par voie de mesure générale les conversions en titres au porteur.

Article onze. — Il est tenu, au siège social ou au siège administratif, un registre des actions nominatives.

Des certificats constatant les inscriptions nominatives sont délivrés aux actionnaires.

La cession des actions nominatives est inscrite sur le registre. Elle s'opère soit par une déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, soit suivant les règles sur le transport des créances.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La société aura toujours le droit de refuser d'inscrire sur le registre les transferts d'actions nominatives sur lesquelles n'auraient pas été effectués les versements exigibles.

Les opérations de transfert sur le registre des actionnaires sont suspendues le jour de l'assemblée générale des actionnaires et pendant les cinq jours francs qui la précèdent.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Seront toutefois exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article quarante-huit des mêmes lois.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société et ultérieurement, après la date de l'arrêté royal autorisant leur création.

Les actions au porteur sont extraites de registres à souche, numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs.

Les certificats constatant les inscriptions nominatives sont signés par deux administrateurs.

L'une des signatures ci-dessus ou toutes deux peuvent être apposées au moyen d'une griffe.

Article douze. — Les actionnaires sont engagés seulement à concurrence du montant de leurs titres.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice du droit y afférent est suspendu jusqu'à ce que l'un d'eux ait été désigné comme propriétaire à l'égard de la société.

Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

Article treize. — La société peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, émettre des obligations hypothécaires ou non, dont l'assemblée générale déterminera le type, le taux d'intérêts fixe ou variable d'après les bénéfices, ainsi que le taux d'émission, les conditions d'amortissement et de remboursement.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs; une de ces signatures ou toutes deux peuvent être apposées au moyen d'une griffe.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

Article quatorze. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre. Ils sont rééligibles et sont révocables en tout temps.

Le conseil choisit dans son sein un président et éventuellement un vice-président.

En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un administrateur pour les remplacer.

Article quinze. — Le conseil d'administration peut choisir dans son sein ou en dehors de celui-ci, un comité de direction, dont il fixe la rémunération.

Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués et/ou à un ou plusieurs directeurs chargés également de l'exécution des décisions du conseil. Il peut également déléguer à une ou plusieurs personnes étrangères ou non à la société des pouvoirs d'administration et de disposition limités et à titre temporaire.

Le conseil d'administration détermine les appointements, émoluments et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Article seize. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, à son défaut, éventuellement de son vice-président ou, à défaut de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article dix-sept. — Sauf le cas de force majeure, le conseil d'administration et le comité de direction ne peuvent délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de leurs membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou télégramme, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance déterminée du conseil et d'y voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Si dans une séance du conseil d'administration un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur.

Article dix-huit. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale des actionnaires par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut, l'énumération qui va suivre étant énonciative et non limitative :

Négocier, traiter, acquérir, aliéner par voie de vente, de cession, d'apport, d'échange ou autrement, tous droits, titres, concessions, biens meubles et immeubles. Consentir ou recevoir des avances avec ou sans garantie réelle, sous forme de prêt simple, d'ouverture de crédit ou sous toute autre forme.

Accepter ou consentir tous gages, nantissements et autres garanties, avec ou sans stipulation de voie parée, consentir toutes délégations, antériorités, toutes mentions et subrogations.

Toutefois, il ne peut consentir d'hypothèque.

Avec ou sans paiement et sans qu'il soit besoin d'en justifier, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions d'hypothèques ou de privilège, d'office ou autres, de toutes saisies, oppositions, commandements, transcriptions et empêchements quelconques, avec renonciation à tous droits réels.

Dispenser le Conservateur des Hypothèques ou des titres fonciers de prendre inscription d'office.

Accepter toutes transformations des entreprises dans lesquelles la société a un intérêt direct ou indirect, prendre en charge de la société le règlement de toutes dettes, à telles conditions qu'il appartiendra.

Transiger, compromettre et statuer sur tout ce qui se rapporte aux intérêts de la société ou aux intérêts qui lui seront confiés directement ou indirectement par des tiers.

Le conseil d'administration, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Article dix-neuf. — Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Article vingt. — Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations au Congo Belge et à l'étranger à une ou plusieurs personnes, agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

Article vingt et un. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligences, soit du président ou d'un administrateur-délégué, soit de deux administrateurs, soit d'une personne désignée par le conseil d'administration.

Article vingt-deux. — Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour six ans au plus et révocables par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre. Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Article vingt-trois. — En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur un cautionnement de dix actions et par chaque commissaire un cautionnement de deux actions. Le cautionnement est restitué après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire ont été exercées et après que l'assemblée générale des actionnaires aura accordé décharge.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation.

Article vingt-quatre. — L'ordre de sortie des administrateurs et commissaires sera établi par voie du sort, de manière que, par des sorties simples ou multiples, aucun mandat n'excède la durée de six ans.

Les administrateurs et commissaires sont rééligibles; leurs fonctions prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

En cas de vacances d'un mandat d'administrateur, les membres restants du conseil d'administration et les commissaires réunis peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires. Tout administrateur désigné dans ces conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article vingt-cinq. — Les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une indemnité fixe, à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires. Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs et aux commissaires chargés de fonctions ou missions spéciales des indemnités à imputer aux frais généraux.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article vingt-six. — L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Article vingt-sept. — L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit dans la localité où le siège administratif est établi, à l'endroit désigné dans la convocation, le premier samedi de mars à onze heures et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-trois.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires décédés ou démissionnaires et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires, autant de fois que l'intérêt général l'exige; il doit la convoquer s'il en est requis par les commissaires ou si un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital le requiert, en indiquant l'objet de la réunion.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également au lieu du siège administratif, à l'endroit désigné dans les convocations.

Article vingt-huit. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour; elles sont faites par annonces insérées quinze jours au moins avant l'assemblée dans le « Bulletin Officiel du Congo Belge » et dans un journal de Bruxelles ou de la localité où le siège administratif se trouve établi.

Les titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettres missives huit jours au moins avant l'assemblée, sans qu'il doive être justifié de cette formalité.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations sont faites uniquement par lettres recommandées adressées aux actionnaires huit jours au moins avant l'assemblée.

Article vingt-neuf. — Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions autres que les administrateurs et commissaires doivent déposer au siège administratif ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, soit leurs titres au porteur, soit leur certificat d'inscription.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, les mineurs, les interdits et les sociétés, communautés, établissements peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire; la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Article trente. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, éventuellement par le vice-président ou, à défaut de celui-ci, par un administrateur à désigner par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs.

Une liste de présence, mentionnant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux avant qu'il soit lui-même admis à l'assemblée.

Article trente et un. — Le conseil d'administration peut proroger l'assemblée générale des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois semaines.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

Cette prorogation annule toute décision prise.

Article trente-deux. — Chaque action donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant les deux cinquièmes des voix appartenant aux titres représentés ou le cinquième des voix attachées aux titres émis.

Article trente-trois. — Sous réserve des dispositions qui précèdent et sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée générale des actionnaires à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes sont faits à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital et si elle n'a pas été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article trente-quatre. — Lorsque l'assemblée générale a à décider :

a) D'augmenter ou de réduire le capital social;

b) de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société;

c) de proroger le terme de la société ou de la dissoudre anticipativement;

d) de la transformation de la société en une autre, d'espèce différente;

e) de modifier les présents statuts,

l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié des actions. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion de titres réunis.

Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article trente-cinq. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président ou un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

TITRE CINQ.

INVENTAIRE — BILAN — REPARTITION DES BENEFICES.

Article trente-six. — L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et se termine le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-deux.

Article trente-sept. — A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne, séparément, l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les

dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles. Les engagements de la société sont résumés en annexe.

Article trente-huit. — Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires.

Article trente-neuf. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et affectations pour amortissements et moins-values, constitue le bénéfice net.

Sur le montant de ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord dix pour cent au moins pour former le fonds de réserve légale; ce prélèvement devient facultatif lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le surplus est réparti :

a) quatre-vingt-cinq pour cent entre les parts sociales;

b) quinze pour cent entre les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires, la part de chaque commissaire ne pouvant dépasser le tiers de celle d'un simple administrateur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration se répartiront la part revenant au conseil suivant un règlement d'ordre intérieur.

L'assemblée, sur proposition du conseil d'administration, pourra toujours consacrer tout ou partie de ces bénéfices, après prélèvement pour la réserve légale, à des amortissements supplémentaires ou à des fonds de prévision, ou bien à un report à nouveau.

Article quarante. — Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Article quarante et un. — Le bilan et le compte de profits et pertes seront, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, déposés en vue de leur publication aux annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou au « Bulletin Administratif du Congo Belge » et aux annexes au « Moniteur Belge ».

TITRE SIX.

DISSOLUTION — POUVOIRS DES LIQUIDATEURS.

Article quarante-deux. — En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments.

L'assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

Article quarante-trois. — Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sera réparti entre toutes les actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de cette situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE SEPT.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article quarante-quatre. — Sont nommés administrateurs :

1. Monsieur Mariano de Tabuenca, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, Meir, n° 1.

2. Monsieur Jean Gillet, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue des Champs Elysées, n° 38.

3. Monsieur Georges Levis, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Auguste Reyers, n° 146.

4. Monsieur Jacques Levis, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, boulevard Brand Whitlock, n° 68.

5. Monsieur Fernand Grégoire, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, deuxième district, avenue Richard Neybergh, n° 112.

6. Monsieur Armand Servais, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Auguste Reyers, n° 61.

Sont nommés commissaires :

1. Monsieur Jules Maréchal, conseiller financier, demeurant à Bruxelles, rue de Trêves, n° 98.

2. Monsieur Alfred Samyn, expert-comptable, demeurant à Ixelles, avenue des Courses, n° 22.

Leur mandat expirera au jour de la première assemblée générale ordinaire en mil neuf cent cinquante-trois.

A cette date, les administrateurs et commissaires sont sortants et rééligibles et l'ordre de sortie prévu à l'article vingt-quatre est mis en vigueur pour les nouveaux administrateurs et commissaires.

Article quarante-cinq. — La présente société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

Article quarante-six. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent s'en référer à la législation en vigueur au Congo Belge.

Article quarante-sept. — Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui seront mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèveront approximativement à trente-sept mille francs.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(signé) G. Levis; F. Grégoire; M. de Tabuenca; A. Servais; J. Gillet; J. Levis; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le cinq décembre 1951, volume 1377, folio 28, case 11, huit rôles, sept renvois.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, notaire, à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. — Président.

Vu par nous : Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. Numéro 7143.

Bruxelles, le 14 décembre 1951.

(signé) Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 15 décembre 1951.

Le Chef de Bureau (signé) Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de Mr. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 15 décembre 1951.

Le Conseiller-adjoint : (signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 francs.

Vu, Le Ministre des Colonies, le 5 janvier 1952.	Mij bekend, De Minister van Koloniën, de 5 Januari 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

« Société de Recherches et d'Exploitation de Mines au Ruanda-Urundi », en abrégé : « SOREMINES »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

CONSTITUTION (1)

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE ET UN, LE DOUZE DECEMBRE.

Devant nous, Hubert SCHEYVEN, notaire résidant à Bruxelles,

ONT COMPARU :

1. La Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi en abrégé « Minétain », société coloniale belge par actions à responsabilité limitée, établie à Astrida (Ruanda-Urundi).

ici représentée par Monsieur Paul Fontainas, ingénieur civil des Mines U.I.Lv, demeurant à Bruxelles, avenue Louise numéro 526 et Monsieur Léon Van der Stichele, ci-après nommé, tous deux administrateurs de la dite société.

2. La Société Minière de Muhinga et de Kigali, en abrégé « Somuki », société congolaise à responsabilité limitée, établie à Kigali (Ruanda-Urundi).

ici représentée par Messieurs Nicolas Decker, administrateur de sociétés, demeurant à Berchem (Anvers) Grande Chaussée, numéro 25 et Charles Sampers, industriel, demeurant à Edegem, avenue Léopold, numéro 9, tous deux administrateurs de la dite société.

3. La Compagnie Minière en Afrique Orientale, en abrégé « Minafor », société congolaise à responsabilité limitée, établie à Usumbura (Ruanda-Urundi).

ici représentée par Monsieur Paul Fontainas prénommé, suivant procuration du vingt neuf octobre dernier.

4. La Compagnie Minière au Ruanda-Urundi, en abrégé « Mirudi », société par actions à responsabilité limitée, établie à Usumbura (Ruanda-Urundi).

ici représentée par Monsieur le Comte Georges de Meeûs d'Argenteuil, ci-après nommé, suivant procuration du vingt sept octobre dernier.

5. La Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi, en abrégé « Corem », société par actions à responsabilité limitée, établie à Usumbura (Ruanda-Urundi).

ici représentée par Monsieur Théodore Heyse, docteur en droit, demeurant à Ixelles, chaussée de Wavre, numéro 129 et Nicolas Decker prénommé, tous deux administrateurs de la dite société.

---

(1) Arrêté royal du 18 janvier 1952 — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1952 — 1re Partie.

6. Monsieur Léon Van der Stichele, ingénieur A.M., demeurant à Etterbeek, avenue Boileau, numéro 12.

7. Monsieur le Comte Georges de Meeûs d'Argenteuil, secrétaire de société, demeurant à Schaerbeek, rue Aimé Smekens, numéro 34.

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser, par les présentes, les statuts d'une société coloniale belge par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, sous le régime de la législation en vigueur dans le Ruanda-Urundi, une société par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Société de Recherches et d'Exploitation de Mines au Ruanda-Urundi », en abrégé « Soremines ».

ARTICLE DEUX.

Le siège social est établi à Astrida (Ruanda-Urundi) ; il peut, par décision du conseil d'administration, être transféré en toute autre localité du Ruandi-Urundi.

Le siège administratif est établi à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise; il peut, par simple décision du conseil d'administration, être transféré dans toute autre localité de Belgique, du Ruanda-Urundi, de la Colonie du Congo Belge ou de l'étranger.

Tout changement du siège social ou du siège administratif est publié par les soins du conseil d'administration, par avis inséré dans l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge ou du Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi et, sauf le cas de force majeure, à l'annexe au Moniteur Belge.

La société peut, en outre, par simple décision du conseil d'administration, créer des succursales bureaux, agences en Belgique, dans les territoires du Ruanda-Urundi, dans la Colonie du Congo Belge et à l'étranger.

ARTICLE TROIS.

La société a pour objet :

1. Tous travaux d'études, de prospection et d'exploitation de tous gisements miniers se rapportant aux diverses concessions visées dans les apports dont question ci-après à l'article six, ainsi que toutes concessions qui lui seraient accordées ultérieurement dans le Ruanda-Urundi.

2. Le traitement mécanique et métallurgique des substances à provenir des dits gisements.

3. La vente de ces substances et de leurs dérivés, tant à l'état brut qu'après traitement.

4. Toutes opérations accessoires aux numéros un, deux et trois ci- dessus.

La société peut notamment dans les limites de la législation minière :

a) Etudier et éventuellement construire et exploiter toutes voies de communications terrestres, fluviales, maritimes ou aériennes; organiser de toutes manières toutes opérations ou entreprises de transport, pour autant qu'elles servent principalement à lui faciliter ses approvisionnements et l'écoulement de ses produits; faire dans le même but toutes opérations relativement à la métallurgie, à la chimie industrielle, à l'exploitation forestière et à l'utilisation de la force mécanique, hydraulique ou électrique, dont elle pourrait disposer.

b) Moyennant l'autorisation préalable du Gouvernement du Ruanda-Urundi, faire toutes opérations commerciales, industrielles, foncières, agricoles, minières et financières de nature à favoriser son objet principal, s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toute société ou entreprise congolaise, belge ou étrangère, existante ou à créer, dont l'objet, soit directement, soit indirectement, serait similaire, analogue ou connexe au sien et dont le concours serait utile pour lui procurer un avantage au point de vue de la réalisation de son objet social ou de l'écoulement de ses produits.

La société se conformera pour la législation applicable à ses exploitations minières, aux conventions conclues entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et les différents apporteurs ci-après, ainsi qu'aux dispositions légales en vigueur au Ruanda-Urundi.

ARTICLE QUATRE.

La durée de la société, qui prendra cours le jour de son autorisation par arrêté royal, est limitée à la durée des concessions d'exploitation des mines qui font l'objet des apports ci-après.

Toutefois, elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement, par décision de l'assemblée générale délibérant comme pour les modifications aux statuts et en cas de prorogation, sous réserve d'autorisation par arrêté royal. Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE DEUX.

CAPITAL — APPORTS — ACTIONS — OBLIGATIONS.

ARTICLE CINQ.

Le capital social, fixé à dix sept millions de francs congolais, est représenté par dix sept mille actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un dix sept millième du capital social.

Le conseil d'administration peut, à toute époque, décider la division des actions en coupures qui, réunies en nombre suffisant, même sans concordance de numéros, confèrent les mêmes droits que l'action entière.

ARTICLE SIX.

Il est fait apport à la présente société, qui accepte :

1. Par la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi « Minétain », de la concession minière lui accordée par le Gouvernement du Ruanda-Urundi, suivant convention du premier mars mil neuf cent cinquante.

En rémunération de cet apport, ainsi que de ses travaux antérieurs et de son concours en vue de la création de la présente société, il est attribué à la société « Minétain » deux mille quatre cents actions entièrement libérées 2.400

2. Par la Société Minière de Muhinga et de Kigali « Somuki », de la concession minière lui accordée par le Gouvernement du Ruanda-Urundi, suivant convention du premier mars mil neuf cent cinquante.

En rémunération de cet apport, il est attribué à la Société « Somuki », quinze cents actions entièrement libérées 1.500

3. Par la Compagnie Minière en Afrique Orientale « Minafor », de la concession minière lui accordée par le Gouvernement du Ruanda-Urundi, suivant convention du premier mars mil neuf cent cinquante.

En rémunération de cet apport, ainsi que de ses travaux antérieurs et de son concours en vue de la création de la présente société, il est attribué à la Société « Minafor » seize cents actions entièrement libérées 1.600

4. Par la Compagnie Minière du Ruanda-Urundi « Mirudi » de la concession minière lui accordée par le Gouvernement du Ruanda-Urundi, suivant convention du premier mars mil neuf cent cinquante.

En rémunération de cet apport, il est attribué à la Société « Mirudi », quinze cents actions entièrement libérées 1.500

5. Par la Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi « Corem », de la concession minière lui accordée par le Gouvernement du Ruanda-Urundi, suivant convention du douze avril mil neuf cent cinquante.

En rémunération de cet apport, il est attribué à la Société « Corem », quinze cents actions entièrement libérées 1.500

Ensemble : huit mille cinq cents actions 8.500

Les huit mille cinq cents actions restantes sont souscrites au prix de mille francs congolais chacune, ainsi qu'il suit :

La Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi « Minétain », deux mille trois cent quatre vingt dix huit actions 2.398

La Compagnie Minière en Afrique Orientale « Minafor », quinze cent quatre vingt dix huit actions 1.598

La Compagnie Minière du Ruanda-Urundi « Mirudi », quinze cents actions 1.500

La Société Minière de Muhinga et de Kigali « Somuki », quinze cents actions 1.500

La Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières « Corem », quinze cents actions 1.500

Monsieur Léon Van der Stichele, deux actions 2

Monsieur le Comte Georges de Meeûs d'Argenteuil, deux actions 2

Ensemble : huit mille cinq cents actions 8.500

Les comparants déclarent et reconnaissent que sur chacune de ces huit mille cinq cents actions souscrites contre espèces, il a été fait, pour compte et au profit de la société, un versement de cinquante pour cent, soit au total quatre millions deux cent cinquante mille francs congolais, qui se trouvent dès à présent, à la libre et entière disposition de la société.

CONDITIONS DES APPORTS.

Les apports ci-dessus effectués comprennent :

A. Tous les droits, avantages, obligations et charges quelconques, sans que rien ne soit excepté ni réservé, résultant ou à résulter des conventions ci-avant citées, intervenues avec le Gouvernement du Ruanda-Urundi, les premier mars et douze avril mil neuf cent cinquante.

En conséquence, les sociétés apporteuses s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à faire toute diligence pour dénoncer les blocs choisis dans les délais déterminés aux conventions précitées et à introduire au profit de la présente société, dans les conditions et délais prévus aux dites conventions, les demandes de concession d'exploitation.

B. Tous rapports, études, plans, travaux d'exploitation, de prospection, d'aménagement, de même que tous documents généralement quelconques, se rapportant aux biens et droits repris sub littera A., les contrats en cours, les droits et obligations relatifs aux engagements du personnel employé sur les concessions apportées.

C. Tout le matériel et l'outillage affectés ou destinés par les sociétés apporteuses, aux travaux de prospection et de mise en valeur des gisements situés dans le territoire des blocs faisant l'objet des conventions précitées.

Les biens et droits préindiqués sont apportés tels qu'ils existent ce jour ou existeront à la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société et dans l'état et la situation où ils se trouvent ou se trouveront, sans que les comparants, qui déclarent expressément en avoir pleine connaissance, puissent faire valoir de réclamations quelconques à ce sujet.

Les biens et droits sont apportés aux risques et périls de la société présentement constituée qui, à la date de son autorisation par arrêté royal se trouvera, dans la mesure de ces apports, subrogée dans tous les droits, actions et obligations des sociétés apporteuses, relativement aux droits et biens ci-dessus.

ARTICLE SEPT.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Lors de toutes augmentations de capital par souscription d'actions nouvelles, le Gouvernement du Ruanda-Urundi, conformément au décret minier en application dans les territoires du Ruanda-Urundi, aura droit de souscrire vingt pour cent de ces augmentations de capital.

Les actions nouvelles restant à souscrire, après l'exercice éventuel de ce droit de préférence, seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes.

En cas de non usage total ou partiel par certains propriétaires de titres de leur droit de préférence, les titres non souscrits sont offerts par préférence aux autres actionnaires. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut toujours décider à la majorité des deux tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote, que tout ou partie des nouvelles actions à souscrire contre espèces ne seront pas offertes par préférence aux actionnaires.

Le conseil d'administration aura toujours la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Le conseil d'administration fixera le taux et les conditions de l'émission des actions nouvelles.

ARTICLE HUIT.

Le conseil d'administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée au moins trente jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé aux taux de six pour cent l'an, à charge de l'actionnaire en retard. Les droits attachés aux titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Après un second avis resté sans résultat pendant un mois, le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et, dans ce cas, faire vendre les titres en Bourse ou hors Bourse, sans préjudice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

ARTICLE NEUF.

Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leurs souscriptions.

La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés sur l'ensemble des actions qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

ARTICLE DIX.

Les actionnaires pourront libérer leurs titres par anticipation, à condition que cette libération soit intégrale.

Le conseil d'administration fixera les modalités de l'exercice de cette libération et les droits y attachés.

ARTICLE ONZE.

Les actions non entièrement libérées et les actions libérées par anticipation sont nominatives.

A partir de leur libération par appel de fonds, elles restent nominatives ou sont converties en titres au porteur, au choix du propriétaire.

Les premières inscriptions nominatives et la première remise de titres au porteur se font aux frais de la société.

Les conversions ultérieures d'inscriptions nominatives en titres au porteur, les transferts d'inscriptions nominatives et les conversions des titres au porteur en inscriptions nominatives s'opèrent aux frais des propriétaires.

ARTICLE DOUZE.

Il est tenu au siège social ou au siège administratif un registre des actions nominatives. Ce registre contient la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions, l'indication des versements effectués, les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur.

Des certificats constatant les inscriptions nominatives sont délivrés aux actionnaires.

La cession des actions nominatives est inscrite sur le registre. Elle s'opère soit par une déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir, soit suivant les règles sur le transport des créances.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents, établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Aucun transfert d'actions nominatives sur lesquelles n'auraient pas été effectués les versements exigibles ne peut être inscrit sur le registre.

Les opérations de transfert sur le registre des actionnaires sont suspendues le jour de l'assemblée générale des actionnaires et pendant les huit jours francs qui la précèdent.

Les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tout titre conférant directement ou indirectement droit à ces actions, ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création. Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte public ou par écrit sous seing privé, signifié à la société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité. Les actes relatifs à la cession de ces titres mentionneront leur nature, la date de la création et les conditions prescrites pour leur cession.

Les dispositions reprises à l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux actions qui représentent l'apport de l'avoir d'une société ayant plus de cinq ans d'existence ni aux actions qui sont substituées à des obligations émises depuis deux ans au moins.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société ou l'augmentation de capital.

Les actions au porteur et les certificats constatant les inscriptions nominatives sont signés par deux administrateurs; ces signatures peuvent être apposées au moyen de griffes.

Les actions de capital sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions de capital non entièrement libérées ne peuvent être cédées sans l'autorisation du conseil d'administration qui n'aura jamais à faire connaître les raisons d'un refus éventuel.

L'action au porteur indique :

1. La date de l'acte constitutif de la société et de sa publication (y compris la date de l'arrêté royal d'autorisation).

2. L'objet social.

3. La durée de la société.

4. Le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions.

5. La consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits.

6. Les avantages particuliers attribués aux fondateurs.

7. Le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE TREIZE.

Les actionnaires sont engagés seulement à concurrence du montant de leur souscription.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce que l'un d'eux ait été désigné comme propriétaire à l'égard de la société.

Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE QUATORZE.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision de l'assemblée générale. Celle-ci déterminera elle-même ou pourra conférer au conseil d'administration le droit de déterminer le type, le taux d'intérêt, fixe ou variable, d'après les bénéfices, ainsi que le taux d'émission, les conditions d'amortissement et de remboursement.

Les emprunts hypothécaires, de même que les emprunts sous forme d'obligations ou de bons négociables, gagés ou non, ne peuvent être décidés que par l'assemblée générale. Celle-ci peut fixer elle-même ou déléguer au conseil d'administration le soin de déterminer les conditions auxquelles il serait procédé à l'émission de ces titres.

Toutefois, la société, conformément à la législation minière, ne peut, sans l'assentiment du Gouvernement du Ruanda-Urundi, faire aucune émission d'obligations, ni contracter aucune dette, dont la charge annuelle excéderait six pour cent des sommes effectivement reçues par elle. Cette charge s'entend des intérêts, des primes de remboursement et de tout autre bénéfice accordé soit aux obligataires, soit aux banquiers ou autres intermédiaires chargés de l'émission, à l'exception des taxes fiscales.

Au cas où il existerait des obligations ayant droit à une part des bénéfices, celle-ci ne sera payée qu'après paiement des redevances dues au Ruanda-Urundi, conformément à la législation minière.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs; ces signatures peuvent être apposées au moyen de griffes.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

ARTICLE QUINZE.

La société est administrée par un conseil d'administration, composé de cinq membres au moins, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre.

Ils sont rééligibles et révocables en tout temps.

Le Gouvernement du Ruanda-Urundi désignera un ou deux délégués auprès de la société. Ces délégués auront sur les opérations de la société les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs et aux commissaires. Ils seront convoqués à toutes les assemblées ainsi qu'aux réunions du conseil d'administration et du collège des commissaires, ainsi que du comité de direction, ils auront voix consultative, recevront les procès-verbaux des séances et toutes les communications adressées aux administrateurs et aux commissaires. L'exercice de ces droits n'engagera ni la responsabilité personnelle des délégués, ni celle du Gouvernement du Ruanda-Urundi, à quelque titre que ce soit; les frais de contrôle dont le montant sera fixé d'accord avec le Ministre des Colonies seront à charge de la société.

Le conseil choisit dans son sein un président et éventuellement un vice-président. En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un administrateur pour les remplacer.

ARTICLE SEIZE.

Le conseil d'administration peut choisir dans son sein ou en dehors de celui-ci un comité de direction et un Comité technique dont il fixe les attributions et la rémunération.

Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs délégués ou administrateurs-directeurs et ou à un ou plusieurs directeurs chargés également de l'exécution des décisions du conseil. Il peut également déléguer à une ou plusieurs personnes, étrangères ou non à la société, des pouvoirs d'administration et de disposition limités et à titre temporaire.

Le conseil d'administration détermine les appointements, émoluments et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

ARTICLE DIX SEPT.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, à son défaut, éventuellement de son vice-président ou, à défaut de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les avis de convocations.

ARTICLE DIX HUIT.

Sauf les cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou par télégramme, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignées dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur.

ARTICLE DIX NEUF.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale des actionnaires par les statuts ou par la loi, est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut, l'énumération qui va suivre étant énonciative et non limitative :

Négocier, traiter, acquérir, aliéner, par voie de vente, de cession, d'apport, d'échange ou autrement, tous droits, titres, concessions, biens meubles et immeubles.

Consentir ou recevoir des avances avec ou sans garantie réelle, sous forme de prêt simple, d'ouverture de crédit ou sous toute autre forme.

Accepter ou consentir tous gages, nantissements et autres garanties avec ou sans stipulation de voie parée; consentir toutes délégations, antériorités, toutes mentions et subrogations; avec ou sans paiement et sans qu'il soit besoin d'en justifier, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions d'hypothèque ou de privilège, d'office ou autres, de toutes saisies, oppositions, commandements, transcriptions et empêchements quelconques, avec renonciation à tous droits réels; dispenser le conservateur des hypothèques ou des titres fonciers de prendre des inscriptions d'office.

Accepter toutes transformations des entreprises dans lesquelles la société à un intérêt direct ou indirect; prendre en charge de la société le règlement de toutes dettes, à telles conditions qu'il appartiendra.

Transiger, compromettre et statuer sur tout ce qui se rapporte aux intérêts de la société et aux intérêts qui lui seront confiés directement ou indirectement par des tiers.

Régler l'emploi des fonds de réserve et de prévision.

Le conseil d'administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Il peut déléguer des pouvoirs aux effets ci-dessus.

ARTICLE VINGT.

Tous les actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, sont signés soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un directeur, lesquels n'auront pas à justifier d'une délibération préalable du conseil d'administration, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération du conseil d'administration.

ARTICLE VINGT ET UN.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations dans les territoires du Ruanda-Urundi, dans la Colonie du Congo Belge et à l'étranger, à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement, dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

ARTICLE VINGT DEUX.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés et soutenus, au nom de la société, poursuites et diligences, soit du président ou d'un administrateur-délégué, soit de deux administrateurs, soit d'une personne désignée par le conseil d'administration.

Dans le Ruanda-Urundi, dans la Colonie du Congo Belge et en tous pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions judiciaires sont suivies par ou contre celui-ci.

ARTICLE VINGT TROIS.

Les opérations de la société sont surveillées par un collège de deux commissaires au moins, associés ou non, nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Chaque semestre, le conseil d'administration remet au collège des commissaires un état, résumant la situation active et passive de la société.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires, pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

ARTICLE VINGT QUATRE.

En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur un cautionnement de trente actions et par chaque commissaire un cautionnement de dix actions.

Le cautionnement est restitué après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire ont été exercées et après que l'assemblée générale des actionnaires aura accordé décharge.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent l'exécution du mandat, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation.

ARTICLE VINGT CINQ.

L'ordre de sortie des administrateurs et commissaires sera établi par la voie du sort, de manière que, par des sorties simples ou multiples, aucun mandat n'excède la durée de six années.

Les administrateurs et commissaires sont rééligibles.

Leurs fonctions prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les membres restants du conseil d'administration et les commissaires réunis peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive, lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Tout administrateur désigné dans ces conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les premiers administrateurs resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent cinquante trois.

ARTICLE VINGT SIX.

Indépendamment de la part des bénéfices stipulés à l'article quarante, les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une indemnité fixe imputable sur frais généraux dont le montant est fixé par l'assemblée générale suivant avis favorable du Gouvernement du Ruanda-Urundi.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à imputer aux frais généraux.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE VINGT SEPT.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Les assemblées générales se réunissent au siège administratif ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

ARTICLE VINGT HUIT.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit le troisième mercredi du mois de juin à onze heures et pour la première fois en mil neuf cent cinquante trois.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants, décédés ou démissionnaires et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires, autant de fois que l'intérêt social l'exige; il doit la convoquer s'il en est requis par le Gouvernement du Ruanda-Urundi ou par les commissaires ou si un nombre d'actionnaires, représentant au moins le cinquième du capital, le requiert, en indiquant l'objet de la réunion.

ARTICLE VINGT NEUF.

Les convocations contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par des annonces paraissant huit jours au moins avant l'assemblée et vingt et un jours au plus avant celle-ci, dans les annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge et, sauf le cas de force majeure, au

Moniteur Belge et dans un journal quotidien de Bruxelles. Les titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettres missives, huit jours au moins avant l'assemblée et vingt et un jours au plus avant celle-ci, sans qu'il doive être justifié de cette formalité.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

ARTICLE TRENTE.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives autres que les administrateurs et commissaires doivent faire parvenir au siège administratif, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, l'indication du nombre des actions pour lesquelles ils désirent prendre part au vote; les propriétaires d'actions au porteur doivent, en observant le même délai, avoir déposé leurs titres au siège administratif ou dans un des établissements désignés dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, les mineurs, les interdits et les sociétés, communautés, établissements, peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire; la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée générale.

ARTICLE TRENTE ET UN.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, éventuellement par le vice-président, ou, à défaut de celui-ci, par un administrateur à désigner par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs.

Une liste de présence, mentionnant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux, avant qu'il soit lui-même admis à l'assemblée.

ARTICLE TRENTE DEUX.

Le conseil d'administration peut proroger l'assemblée générale des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois semaines.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

Cette prorogation annule toute décision prise.

ARTICLE TRENTE TROIS.

Chaque action donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant les deux/cinquièmes des voix appartenant aux titres représentés ou le cinquième des voix attachées aux titres émis.

Ces limitations ne peuvent cependant être appliquées à l'égard des actions appartenant au Gouvernement du Ruanda-Urundi, sans qu'elles puissent néanmoins être comptées dans le vote pour un nombre supérieur à la moitié plus une. Le Gouvernement du Ruanda-Urundi pourra revendiquer à tout moment le droit de vote que lui reconnaît la loi sur les mines.

ARTICLE TRENTE QUATRE.

Sous réserve des dispositions qui précèdent et sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins le cinquième du capital et si elle n'a pas été communiquée au conseil d'administration en temps utile, pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

ARTICLE TRENTE CINQ.

Lorsque l'assemblée générale doit délibérer sur les questions de modifications aux statuts, de fusion, de prorogation ou de dissolution anticipée de la société, d'augmentation ou de réduction de capital, l'assemblée n'est valablement constituée que si les modifications ont été spécialement indiquées dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée et cette nouvelle assemblée statue quel que soit le nombre et la nature des actions ou parts représentées. Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix. Toutefois, en cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution pourrait être prononcée par les actionnaires possédant le quart des titres représentés à l'assemblée.

Toute modification aux statuts est subordonnée à l'autorisation préalable et écrite du Ruanda-Urundi agissant dans les limites de la législation minière.

ARTICLE TRENTE SIX.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président ou un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

TITRE CINQ.

INVENTAIRE — BILAN — REPARTITION DES BENEFICES.

ARTICLE TRENTE SEPT.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence à la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société et se termine le trente et un décembre mil neuf cent cinquante deux.

ARTICLE TRENTE HUIT.

Au trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante deux, il est dressé, par les soins du conseil d'administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagement, ainsi que les dettes des administrateurs, des commissaires et des directeurs envers la Société.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

L'administration remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ARTICLE TRENTE NEUF.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social ou au siège administratif, du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires.

ARTICLE QUARANTE.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements, constitue le bénéfice net de la Société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1. Cinq pour cent au moins pour constituer un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2. Cinq pour cent au maximum, suivant proposition du conseil d'administration, pour être affectés à un fonds de prévoyance spécial en faveur des membres du personnel.

Du surplus, il est affecté à des fonds spéciaux de réserve, de prévision ou d'amortissement ou reportés à nouveau, les montants que décide l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration.

Le solde, après paiement au Ruanda-Urundi de la redevance calculée conformément à l'article soixante seize du décret minier du vingt quatre septembre mil neuf cent trente sept, est réparti à raison de nonante pour cent aux actions prorata temporis et liberationis et de dix pour cent aux membres du conseil d'administration et du collège des commissaires, qui se les répartiront entre eux, suivant un règlement d'ordre intérieur, sans qu'un commissaire puisse toucher plus du tiers des tantièmes d'un administrateur non chargé de fonctions spéciales.

Toutefois, si l'ensemble des bénéfices à distribuer n'excède pas sept pour cent du capital, les administrateurs et commissaires n'auront droit qu'aux émoluments fixes prévus à l'article vingt six des présents statuts.

ARTICLE QUARANTE ET UN.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

ARTICLE QUARANTE DEUX.

Le bilan et le compte de profits et pertes seront dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, déposés en vue de leur publication aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge et, sauf le cas de force majeure, au Moniteur Belge.

TITRE SIX.

DISSOLUTION — POUVOIRS DES LIQUIDATEURS.

ARTICLE QUARANTE TROIS.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'assemblée jouit, à cette fin, des droits les plus étendus.

ARTICLE QUARANTE QUATRE.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Sur le surplus disponible est d'abord prélevée la part du Ruanda-Urundi, calculée suivant les mêmes bases que celles prévues à l'article quarante pour la distribution du bénéfice.

Le solde est réparti entre toutes les actions.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

TITRE SEPT.

ELECTION DE DOMICILE.

ARTICLE QUARANTE CINQ.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, administrateur ou commissaire, ainsi que le ou les liquidateurs non domiciliés dans l'agglomération bruxelloise, sont tenus d'y élire domicile, faute de quoi ils seront censés faire élection de domicile au siège administratif de la société, où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent leur être valablement faites.

TITRE HUIT.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ARTICLE QUARANTE SIX.

Immédiatement après la constitution de la société et sans autre convocation, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire, pour statuer sur les objets relatifs aux intérêts sociaux, qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

ARTICLE QUARANTE SEPT.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

ARTICLE QUARANTE HUIT.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts et en tant que ceux-ci n'y aient pas autrement prévu, les comparants déclarent s'en référer à la législation en vigueur dans le Ruanda-Urundi.

ARTICLE QUARANTE NEUF.

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèveront approximativement à deux cent soixante quinze mille francs.

ARTICLE CINQUANTE.

Pour la première fois, le nombre des administrateurs est fixé à cinq, et le nombre des commissaires à trois.

Sont nommés administrateurs :

Monsieur Raymond Anthoine, ingénieur géologue, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 34.

Monsieur Nicolas Decker, administrateur de sociétés, demeurant à Berchem-Anvers, Grande Chaussée, numéro 25.

Monsieur Paul Fontainas, ingénieur civil des Mines U. I. Lv., demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 526.

Monsieur Théodore Heyse, docteur en droit, demeurant à Ixelles, chaussée de Wavre, numéro 129.

Monsieur Maurice Lefranc, ingénieur civil, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, rue Bosquet, numéro 88.

Sont nommés commissaires :

Monsieur Victor-Valentin Gillard, expert-comptable, demeurant à Ixelles, rue de la Brasserie, numéro 37.

Monsieur Grégoire Hellemans, licencié en sciences commerciales, consulaires et maritimes, demeurant à Edegem, avenue du Printemps, numéro 81.

Monsieur Louis Uytdenhoef, expert-comptable, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, Place Armand Steurs, numéro 22.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

(signé) P. Fontainas; L. Van der Stichele; N. Decker; C. Sampers; Cte G. de Meeûs d'Argenteuil; T. Heyse; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, a. c. II, le vingt décembre 1951, volume 1378, folio 47, case 8, treize rôles, huit renvois. Reçu : quarante francs.

Le Receveur a-i. (signé) D'Hont.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous : Jean Hubrecht, Président du Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Monsieur Scheyven, notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs. N° 7245.

Bruxelles, le 27 décembre 1951.

(signé) Jean Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Jean Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 28 décembre 1951.

Le Chef de Bureau (s.) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 28 décembre 1951.

Le Conseiller adjoint (s.) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 10 janvier 1952.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 10 Januari 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

« Compagnie Générale de Produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo », en abrégé : « COPHACO »

Société coloniale belge par actions à responsabilité limitée.

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL. (1)

L'An mil neuf cent cinquante et un, le cinq décembre, à onze heures, à Bruxelles, rue de Bréderode, numéro 13.

Devant nous, Hubert SCHEYVEN, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Générale de Produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo, en abrégé « Cophaco », société coloniale belge par actions à responsabilité limitée, soumise aux lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, dont le siège est établi à Léopoldville (Congo Belge), constituée suivant acte reçu par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le onze février mil neuf cent vingt sept, publié à l'annexe au Moniteur Belge du six mars mil neuf cent vingt sept, numéro 2076 et dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu, suivant acte du ministère du notaire Hubert Scheyven à Bruxelles soussigné, en date du vingt et un avril mil neuf cent quarante neuf, publié après autorisation par arrêté

(1) Arrêté royal du 18 janvier 1952 — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1952 — 1re Partie.

royal du vingt et un juin mil neuf cent quarante neuf à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juillet mil neuf cent quarante neuf et à l'annexe au Moniteur Belge du vingt huit juillet mil neuf cent quarante neuf, numéro 16434.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les nom, prénoms, professions, demeures, ainsi que le nombre de parts sociales, dont chacun d'eux se déclare propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, Notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence, demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article quarante cinq des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Arthur Bemelmans, Directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 397, Président du conseil d'administration, assisté de Messieurs François Boudart, ingénieur civil, demeurant à Ixelles, avenue des Klauwaerts, numéro 32, vice-Président du conseil d'administration, Gilbert Périer, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 573, administrateur-délégué, Charles Francotte, pharmacien, demeurant à Ixelles, rue Jean d'Ardenne, numéro 3, administrateur-directeur général et Numa Droogmans, ingénieur civil des Mines, demeurant à Uccle, avenue Montjoie, numéro 108, Auguste Gérard, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Saint-Gilles, Bruxelles, avenue de la Jonction, numéro 6, Gaston Heenen, vice-Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge, demeurant à Ixelles, chaussée d'Ixelles, numéro 126, Robert Kalcker, administrateur-directeur de la Pharmacie Centrale de Belgique, demeurant à Bruxelles, rue Tenbosch, numéro 7, Fernand Nisot, administrateur de société, demeurant à Ixelles, rue d'Edimbourg, numéro 15, André Pelgrims, administrateur-directeur de la Pharmacie Centrale de Belgique, demeurant à Saint-Gilles, Bruxelles, rue de Parme, numéro 69, administrateur de la société.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Charles Francotte, prénommé et l'assemblée choisit comme scrutateurs Monsieur Robert Kalcker, prénommé et Monsieur le Baron Henri de Traux de Wardin, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, numéro 117.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Première augmentation du capital à concurrence de quarante quatre millions de francs congolais, pour le porter de quarante quatre à quatre vingt huit millions de francs congolais, par la création et l'émission contre espèces, au prix de mille francs congolais l'une, de quarante quatre mille parts sociales nouvelles sans désignation de valeur, jouissance premier janvier mil neuf cent cinquante deux et pour le surplus en tout semblables aux parts sociales existantes.

Par application de l'article huit, avant dernier alinéa des statuts, souscription des parts sociales nouvelles par une ou plusieurs personnes, à charge par elles de les offrir en vente aux propriétaires des titres anciens dans un délai à fixer par le conseil d'administration, au même prix majoré de cinquante cinq francs pour frais et ce à titre irréductible dans la proportion d'une part sociale nouvelle pour une part sociale ancienne et à titre réductible pour les parts sociales non absorbées par l'exercice du droit de souscription irréductible.

2. Seconde augmentation du capital pour le porter de quatre vingt huit millions à cent millions de francs congolais, par incorporation d'une somme de douze millions de francs congolais, prélevée sur le fonds de réserve pour investissements dans la colonie, et ce sans création de titres nouveaux.

3. Modifications aux statuts :

Article trois. — Après « Bulletin Officiel du Congo Belge », ajouter les mots « ou du Bulletin Administratif du Congo Belge ».

Article cinq. — Remplacer les mots « à dater de sa constitution, ce onze février mil neuf cent vingt sept, sous réserve de l'autorisation royale lui conférant la personnification civile » par « à la date de l'arrêté royal autorisant sa constitution ».

Article six. — Indiquer le montant du nouveau capital et sa représentation.

Article sept. — Mise en concordance avec les résolutions prises.

Article huit. — Au septième alinéa, supprimer les mots « qui décide également si le non usage total ou partiel par certains actionnaires de ce droit de préférence a ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres ».

Article seize. — Supprimer le troisième alinéa.

Ajouter un dernier alinéa conçu comme suit :

« Les cessions de parts ne sont valables qu'à partir de la date de l'ar-
» rêté royal qui a autorisé leur création ».

Article trente six. — Au premier alinéa, remplacer les mots : « aux articles cinquante quatre et soixante ci-après » par « à l'article cinquante quatre ci-après ».

Article cinquante quatre. — Remplacer le texte de cet article par :

« A. Il est porté annuellement aux frais généraux une somme destinée
» à être attribuée aux membres du personnel de la Société. Le montant
» de cette allocation est égal à deux pour cent du bénéfice net tel que
» celui-ci est déterminé au paragraphe B ci-dessous. Sa répartition est
» faite par le conseil d'administration dans la mesure qu'il détermine. La
» partie non attribuée de ce montant est versée à un fonds spécial en fa-
» veur du personnel.

» B. L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges,
» frais généraux, ainsi que de tous les amortissements, dépréciations et
» moins-values, constitue le bénéfice net de la Société.

» Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent au moins pour le fonds » de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds » atteint le dixième du capital social.

» Du surplus, il est affecté à des fonds spéciaux de réserve, de prévi- » sion ou reporté à nouveau, le montant que décide l'assemblée générale » des actionnaires, sur proposition du conseil d'administration.

» Le solde est réparti à raison de quatre vingt dix pour cent aux parts » sociales et de dix pour cent aux membres du conseil d'administration » et du Collège des commissaires, qui se les répartiront entre eux, suivant » un règlement d'ordre intérieur, sans qu'un commissaire puisse toucher » plus du tiers du tantième d'un administrateur non investi de fonctions » spéciales ».

Article soixante. — Remplacer le dernier alinéa par :

« Le surplus disponible sera réparti par parts égales entre toutes les parts sociales ».

Article soixante sept. — Après « Bulletin Officiel du Congo Belge », ajouter les mots « ou au Bulletin Administratif du Congo Belge ».

Suppression des titres douze : « Dispositions transitoires » et treize, articles soixante neuf et soixante dix.

II. Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites, conformément à l'article quarante trois des statuts, dans les journaux suivants :

L'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro du dix neuf novembre mil neuf cent cinquante et un.

Le Moniteur Belge, numéro du dix neuf et vingt novembre mil neuf cent cinquante et un.

L'Informateur Economique et Financier, numéro du dix neuf et vingt novembre mil neuf cent cinquante et un.

Le Moniteur des Intérêts Matériels, numéro du dix neuf et vingt novembre mil neuf cent cinquante et un.

Que les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres missives leur adressées sous pli recommandé à la poste, le quatorze novembre mil neuf cent cinquante et un.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux, un exemplaire de la lettre de convocation, ainsi que les récépissés des lettres recommandées.

III. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires, présents ou représentés, se sont conformés aux prescriptions des articles quarante et quarante et un des statuts.

IV. Que sur les quarante quatre mille parts sociales de la société, la présente assemblée réunit trente sept mille cinq cent soixante deux parts sociales, soit plus de la moitié du capital.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide :

1. D'augmenter le capital social à concurrence de quarante quatre millions de francs congolais, pour le porter de quarante quatre à quatre vingt huit millions de francs congolais, par la création de quarante quatre mille parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur, qui participeront aux bénéfices éventuels de la société, à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante deux et seront, pour le surplus, en tout semblables aux parts sociales actuelles.

et 2. De procéder, séance tenante, à la souscription contre espèces de ces quarante quatre mille parts sociales nouvelles, au prix de mille francs congolais chacune, avec libération à concurrence de vingt pour cent — les quatre vingt pour cent restants devant être versés la veille de la date d'ouverture de la souscription publique — par une ou plusieurs personnes, à charge par elle de les offrir en vente aux propriétaires des titres anciens, dans un délai à fixer par le conseil d'administration de la société « Cophaco », au même prix, majoré d'une somme de cinquante cinq francs pour frais et ce à titre irréductible dans la proportion d'une part sociale nouvelle pour une part sociale ancienne et à titre réductible pour les parts sociales non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, qui incombent à la société du chef de cette augmentation de capital et qui sont pris en charge par les souscripteurs, s'élève à cinq cent soixante et un mille francs, auxquels s'ajouteront les frais afférents à la rétrocession des titres aux anciens actionnaires.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

Sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital qui précède, l'assemblée décide d'augmenter à nouveau le capital social pour le porter de quatre vingt huit millions à cent millions de francs congolais, par incorporation au capital d'une somme de douze millions de francs congolais, prélevée sur le fonds de réserve pour investissements dans la Colonie, figurant au bilan et ce sans création de titres nouveaux.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, qui incombent à la société et qui sont mis à sa charge du chef de cette seconde augmentation de capital, s'élève à dix mille francs environ.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

Sous réserve de la réalisation des augmentations de capital qui précèdent, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

A l'article trois, au dernier alinéa, après les mots « du Bulletin Officiel du Congo Belge » sont intercalés les mots « ou du Bulletin Administratif du Congo Belge ».

A l'article cinq, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« La société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours » à la date de l'arrêté royal autorisant sa constitution ».

Le texte de l'article six est remplacé par :

« Le capital social, fixé à cent millions de francs congolais, est repré» senté par quatre vingt huit mille parts sociales sans désignation de » valeur, représentant chacune un quatre vingt huit millième du capital » social ».

A l'article sept, le premier alinéa est remplacé par :

« Des quatre vingt huit mille parts sociales ».

Au même article sept, il est ajouté un nouvel alinéa conçu comme suit :

« Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire » des actionnaires, dressé par le dit notaire Hubert Scheyven, le cinq » décembre mil neuf cent cinquante et un, il a été créé quarante quatre » mille parts sociales, toutes souscrites en numéraire et libérées de vingt » pour cent ».

A l'article huit, au septième alinéa, le membre de phrase « qui décide également si le non usage total ou partiel, par certains actionnaires, de ce droit de préférence, a ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres » est supprimé.

A l'article seize, le troisième alinéa est supprimé.

Au même article seize, il est ajouté un nouvel alinéa, conçu comme suit :

« Les cessions de parts ne sont valables qu'à partir de la date de l'ar» rêté royal qui a autorisé leur création ».

A l'article trente six, à la deuxième phrase du premier alinéa, les mots « aux articles cinquante quatre et soixante ci-après » sont remplacés par « à l'article cinquante quatre ci-après ».

A l'article soixante, le dernier alinéa est remplacé par :

« Le surplus disponible sera réparti par parts égales entre toutes les » parts sociales ».

A l'article soixante sept, à la fin de la première phrase, sont ajoutés les mots « ou au Bulletin Administratif du Congo Belge ».

Le titre douze : Dispositions transitoires, le titre treize et les articles soixante neuf et soixante dix sont supprimés.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide en outre de remplacer le texte de l'article cinquante quatre des statuts par le texte ci-après, étant entendu que les nouvelles dispositions du dit article cinquante quatre ne seront d'application qu'à partir de l'exercice social mil neuf cent cinquante deux.

« A. Il est porté annuellement aux frais généraux une somme destinée » à être attribuée aux membres du personnel de la société. Le montant » de cette allocation est égal à deux pour cent du bénéfice net, tel que » celui-ci est déterminé au paragraphe B ci-dessous. Sa répartition est » faite par le conseil d'administration dans la mesure qu'il détermine.

» La partie non attribuée de ce montant est versée à un fonds spécial » en faveur du personnel.

» B. L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, » frais généraux, ainsi que de tous les amortissements, dépréciations et » moins-values, constitue le bénéfice net de la société.

» Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent au moins pour le fonds » de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds at- » teint le dixième du capital social.

» Du surplus, il est affecté à des fonds spéciaux de réserve, de prévi- » sion ou reporté à nouveau, le montant que décide l'assemblée générale » des actionnaires, sur proposition du conseil d'administration.

» Le solde est réparti à raison de quatre vingt dix pour cent aux parts » sociales et de dix pour cent aux membres du conseil d'administration et » du collège des commissaires, qui se les répartiront entre eux, suivant » un règlement d'ordre intérieur, sans qu'un commissaire puisse toucher » plus du tiers du tantième d'un administrateur non investi de fonctions » spéciales ».

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, sont intervenus aux présentes :

Monsieur Numa Droogmans, prénommé.

Agissant au nom et comme mandataire de la « Pharmacie Centrale de Belgique », société anonyme, établie à Bruxelles, rue du Téléphone, numéro 12, aux termes de la procuration en date du trente novembre mil neuf cent cinquante et un, ci-annexée.

Monsieur Gilbert Périer prénommé.

Agissant au nom et comme mandataire de la « Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville, aux termes de la procuration en date du vingt neuf novembre mil neuf cent cinquante et un, ci-annexée.

Lesquels intervenants, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu que leurs mandantes ont connaissance des statuts de la présente société, ont déclaré souscrire conjointement, au prix de mille francs chacune et aux conditions préstipulées, les quarante quatre mille parts sociales créées en la première résolution qui précède.

Messieurs Numa Droogmans et Gilbert Périer, tous deux prénommés, déclarent en outre que leurs mandantes s'engagent conjointement à offrir en vente les quarante quatre mille parts sociales souscrites par elles, aux propriétaires des parts sociales anciennes, dans un délai à fixer par le conseil d'administration de la présente société, au même prix de mille francs, majoré de cinquante cinq francs pour frais et ce à titre irréductible dans la proportion d'une part sociale nouvelle pour une part sociale ancienne et à titre réductible pour les parts sociales non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible.

Messieurs Arthur Bemelmans, François Boudart, Gilbert Périer, Charles Francotte. Numa Droogmans, Auguste Gérard, Gaston Heenen, Robert Kalcker, Fernand Nisot, André Pelgrims, tous prénommés, administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune des quarante quatre mille parts sociales nouvelles a été libérée à concurrence de vingt pour cent et que le montant des versements, s'élevant ensemble à huit millions huit cent mille francs, se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société, ainsi que les souscripteurs et les comparants le reconnaissent.

Monsieur le Président déclare et l'assemblée reconnaît que, par suite de la souscription qui précède, le capital social est porté à cent millions de francs congolais et que les modifications apportées ci-dessus aux statuts sont devenues définitives, le tout sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La séance est levée à onze heures et demie.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, Notaire.

(signé) A. Bemelmans; F. Boudart; G. Périer; C. Francotte; N. Droogmans; A. Gérard; G. Heenen; R. Kalcker; F. Nisot; A. Pelgrims; Baron H. de Traux de Wardin; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le treize décembre 1951, volume 1378, folio 39, case 2, six rôles, quatre renvois. Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

ANNEXE.

Compagnie Générale de Produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo « Cophaco ».

Assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 1951.

LISTE DE PRESENCE.

1. Pharmacie Centrale de Belgique, S. A. établie à Bruxelles, 12, rue du Téléphone, propriétaire de vingt quatre mille cent seize parts sociales 24.116

ici représentée par Monsieur Numa Droogmans, ci-après nommé, suivant procuration du vingt un novembre dernier.

(signé) N. Droogmans.

2. Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, S. C. R. L. établie à Léopoldville (Congo Belge), propriétaire de six mille neuf cent vingt deux parts sociales 6.922

ici représentée par Monsieur Gilbert Périer, ci-après nommé, suivant procuration du vingt deux novembre dernier.

(signé) G. Périer.

3. Compagnie Financière Africaine, S. C. R. L. établie à Léopoldville (Congo Belge), propriétaire de deux mille cent parts sociales 2.100

ici représentée par Monsieur Gaston Heenen, Vice-Gouverneur Général honoraire du Congo Belge, demeurant à Ixelles, chaussée d'Ixelles n° 126, suivant procuration du vingt novembre dernier.

(signé) G. Heenen.

4. Compagnie du Katanga, S. C. R. L. établie à Elisabethville (Congo Belge), propriétaire de mille trois cent trente quatre parts sociales 1.334

ici représentée par Monsieur Gilbert Périer, ci-après nommé, suivant procuration du dix neuf novembre dernier.

(signé) G. Périer.

5. Compagnie du Kasaï, S. C. R. L., établie à Dima (Congo Belge), propriétaire de six cent quatre vingt sept parts sociales . . 687

ici représentée par Monsieur Auguste Gérard, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Saint-Gilles, Bruxelles, avenue de la Jonction, numéro 6, suivant procuration du dix neuf novembre dernier.

(signé) A. Gérard.

6. Société Industrielle et Minière du Katanga, S. C. R. L., établie à Elisabethville (Congo Belge), propriétaire de quatre cent quatorze parts sociales 414

ici représentée par Monsieur Arthur Bemelmans, ci-après nommé, suivant procuration du dix neuf novembre dernier.

(signé) A. Bemelmans.

7. Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga, S. C. R. L., établie à Elisabethville (Congo Belge), propriétaire de quatre cent treize parts sociales 413

ici représentée par Monsieur Arthur Bemelmans, ci-après nommé, suivant procuration du dix neuf novembre dernier.

(signé) A. Bemelmans.

8. Ciments du Katanga, S. C. R. L., établie à Elisabethville (Congo Belge), propriétaire de quatre cent treize parts sociales . 413

ici représentée par Monsieur Arthur Bemelmans, ci-après nommé, suivant procuration du dix neuf novembre dernier.

(signé) A. Bemelmans.

9. La Belgo Katanga, société anonyme établie à Ixelles, 126, Chaussée d'Ixelles, propriétaire de quatre cents parts sociales . 400

ici représentée par Monsieur Gilbert Périer, ci-après nommé, suivant procuration du dix neuf novembre dernier.

(signé) G. Périer.

10. « Belgika », Comptoir Colonial, S. C. R. L., établi à Stanleyville (Congo Belge), propriétaire de deux cent nonante parts sociales 290

ici représenté par Monsieur Auguste Gérard prénommé, suivant procuration du dix neuf novembre dernier.

(signé) A. Gérard.

11. Monsieur Edgar van der Straeten, administrateur-délégué de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, demeurant à Ixelles, 268, Chaussée de Vleurgat, propriétaire de soixante parts sociales 60

ici représenté par Monsieur Gilbert Périer, ci-après nommé, suivant procuration du dix sept novembre dernier.

(signé) G. Périer.

12. Monsieur Henri de Traux de Wardin, propriétaire, demeurant à Bruxelles, 117, rue Belliard, propriétaire de vingt parts sociales 20

(signé) H. de Traux de Wardin.

13. Monsieur Paul Lacour, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 150, avenue Franklin Roosevelt, propriétaire de dix parts sociales 10

ici représenté par Monsieur Charles Francotte, pharmacien, demeurant à Ixelles, rue Jean d'Ardenne, numéro 3, procuration du vingt novembre dernier.

(signé) C. Francotte.

14. Madame Jean-Pierre Wolff, née Anne Périer, sans profession, demeurant à Bruxelles, 192, avenue Franklin Roosevelt, propriétaire de dix parts sociales 10

ici représentée par Monsieur Gilbert Périer- ci-après nommé, suivant procuration du vingt novembre dernier.

(signé) G. Périer.

15. Monsieur Arthur Bemelmans, Directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Bruxelles, 397, avenue Louise, propriétaire de cent trente trois parts sociales 133

(signé) A. Bemelmans.

16. Monsieur Gilbert Périer, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 573, avenue Louise, propriétaire de soixante parts sociales . 60

(signé) G. Périer.

17. Monsieur Robert Kalcker, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 7, rue Ten Bosch, propriétaire de soixante parts sociales 60

(signé) R. Kalcker.

18. Monsieur Numa Droogmans, administrateur-délégué de la Pharmacie Centrale de Belgique, demeurant à Uccle, 108, avenue Montjoie, propriétaire de soixante parts sociales 60

(signé) N. Droogmans.

19. Monsieur Fernand Nisot, administrateur-délégué de la Société « Ciments du Congo », demeurant à Ixelles, 15, rue d'Edimbourg, propriétaire de soixante parts sociales 60

(signé) F. Nisot.

Ensemble : trente sept mille cinq cent soixante deux parts sociales 37.562

Le Président (signé) A. Bemelmans.

Le Secrétaire (signé) Ch. Francotte.

Les Scrutateurs (signé) Baron H. de Traux de Wardin; R. Kalcker.

Signé « ne varietur » pour demeurer annexé à un acte du ministère du notaire Hubert Scheyven soussigné, en date de ce jour.

Bruxelles, le 5 décembre 1951.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le treize décembre 1951, volume 250, folio 67, case 9, un rôle, sans renvoi. Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven. Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous : Jean Hubrecht, Président du Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Monsieur Scheyven, notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs. N° 7189.

Bruxelles, le 12 décembre 1951.

(signé) Jean Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Jean Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 20 décembre 1951.

Le chef de Bureau (s.) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 20 décembre 1951.

Le conseiller-adjoint (signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu, le Ministre des Colonies, le 10 janvier 1952.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 10 Januari 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

« Philips-Congo, S.C.R.L. »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, rue d'Anderlecht, 37-39.

—

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL. (1)

L'an mil neuf cent cinquante-un, le trente novembre.

A Bruxelles, au siège administratif, rue d'Anderlecht, 37-39.

Devant nous, Paul MULLER-VANISTERBEEK, notaire, résidant à Bruxelles.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « PHILIPS-CONGO, S. C. R. L. », ayant son siège social à Léopoldville, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné, le six mars mil neuf cent cinquante, autorisée par arrêté royal en date du neuf mai suivant; statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin mil neuf cent cinquante.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. Monsieur Gaston HEENEN, Vice-Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge, demeurant à Bruxelles, avenue de l'Orée, 15, propriétaire de dix actions de la société 10

2. Monsieur Charles SPAENS, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles-Bruxelles, avenue Jeanne, 1, propriétaire de dix actions 10

3. Monsieur Jacques HENRI-JASPAR, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek-Bruxelles, avenue de l'Armée, 117, propriétaire de dix actions 10

4. Monsieur Paul TONDEUR, ingénieur commercial U. L. B., demeurant à Forest-Bruxelles, rue Rodenbach, 155, propriétaire de dix actions 10

5. La société anonyme « *Philips, Société anonyme Belge* », ayant son siège social à Bruxelles, rue d'Anderlecht, 37-39, propriétaire de deux mille neuf cent quarante actions 2.940

Total des actions représentées à l'assemblée : deux mille neuf cent quatre-vingts 2.980

La société « Philips, Société anonyme Belge » est représentée à l'assemblée par son administrateur-délégué, le prénommé Monsieur Charles Spaens, agissant valablement pour elle et en son nom dans les termes d'une délibération du conseil d'administration de la société en date du

(1) Arrêté royal du 18 janvier 1952 — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1952 — 1re Partie.

vingt-cinq novembre mil neuf cent quarante-neuf, publiée aux annexes du Moniteur Belge des cinq/six décembre suivant, sous le numéro 22.763.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gaston Heenen, président du conseil d'administration.

Les fonctions de secrétaire sont assumées par Monsieur Paul Tondeur.

Et celles de scrutateurs par Messieurs Charles Spaens et Jacques Henri-Jaspar.

Monsieur le Président ouvre la séance. Il constate et l'assemblée reconnaît :

Que l'assemblée a été convoquée par les soins du conseil d'administration, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR.

1. Augmentation du capital social à concurrence de dix-sept millions de francs congolais, pour le porter de trois millions de francs à vingt millions de francs congolais, par la création de dix-sept mille actions de mille francs nouvelles, semblables aux actions existantes, jouissance au premier janvier mil neuf cent cinquante-deux, à souscrire en espèces, au pair.

2. Réalisation immédiate et souscription par une ou plusieurs personnes de l'augmentation de capital; libération totale des actions nouvelles.

3. Modifications consécutives aux statuts sociaux.

Que tous les titres sociaux se trouvant à l'état de nominatifs, les convocations en vue de l'assemblée ont été faites par lettres missives, contenant l'ordre du jour, remises à la date du dix-neuf novembre courant directement, contre décharge, à tous les actionnaires de la société, ces lettres missives tenant ainsi lieu des lettres recommandées prévues à l'article trente-cinq des statuts, le texte de la lettre de convocation ainsi que les décharges se trouvant déposés sur le bureau de l'assemblée.

Que le capital social, fixé à trois millions de francs congolais, est représenté par trois mille actions d'une valeur nominale de mille francs congolais.

Que, ainsi qu'il résulte de la liste de présence figurant en tête du procès-verbal et qu'il en est justifié au bureau de l'assemblée, plus de la moitié du capital social se trouve représenté à l'assemblée.

Et que, en conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur son ordre du jour.

Ensuite et après un exposé de situation, Monsieur le Président soumet au vote de l'assemblée, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de dix-sept millions de francs congolais, pour le porter ainsi de trois millions de francs congolais à vingt millions de francs congolais, par la création de dix-sept mille actions de mille francs congolais nouvelles, semblables

aux actions préexistantes, jouissance au premier janvier mil neuf cent cinquante-deux, ces actions à souscrire en espèces au pair, et à libérer intégralement à la souscription.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu de réserver aux actionnaires anciens un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles et décide de passer immédiatement à la réalisation de l'augmentation de capital par la souscription des actions qui en sont la représentation.

Elle reconnaît avoir connaissance de ce que le montant des frais et charges qui incomberont à la société du chef de cette opération s'élève approximativement à la somme de deux cent cinquante mille francs.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL.

Et à l'instant interviennent :

I. La société anonyme « Philips, Société Anonyme Belge » ayant son siège social à Bruxelles, rue d'Anderlecht, 37-39, précitée en la liste de présence et représentée, comme il y est dit, par Monsieur Charles Spaens, lequel engage valablement la société aux fins des présentes dans les termes de la délibération prémentionnée de son conseil d'administration.

Laquelle société, par l'organe de son représentant, après avoir entendu lectures de ce qui précède, déclare souscrire en espèces, au pair de mille francs congolais, et libérer de la totalité de leur montant, les dix-sept mille actions représentatives de l'augmentation de capital ci-avant décrétée.

II. Messieurs Gaston Heenen et Jacques Henri-Jaspar, prénommés, administrateurs de la société « Philips-Congo S. C. R. L. ».

Engageant valablement cette société dans les termes de l'article vingt-quatre de ses statuts sociaux.

Lesquels, ensemble avec l'assemblée générale, nous requièrent de constater authentiquement :

Que l'augmentation de capital de dix-sept millions de francs congolais est réalisée.

Que les dix-sept mille actions de mille francs congolais, qui en sont la représentation ont été souscrites en espèces, au pair, libérées de l'intégralité de leur montant, et sont ainsi émises.

Et que la somme correspondant à la libération intégrale des actions, soit dix-sept millions de francs congolais, se trouve à la libre disposition de la société.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée constate que par suite de ce qui précède, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes aux statuts sociaux :

Article six. — Le texte de cet article sera dorénavant conçu comme suit :

« Le capital social est fixé à vingt millions de francs congolais.

» Il est représenté par vingt mille actions d'une valeur nominale de » mille francs congolais chacune ».

Article sept. — Le texte de cet article est supprimé et remplacé par un texte conçu en ces termes :

« a. Aux termes de l'acte constitutif en date du six mars mil neuf cent » cinquante, le capital social a été fixé à trois millions de francs congo- » lais. Il était représenté par trois mille actions de mille francs congo- » lais, lesquelles ont été souscrites en espèces et intégralement libérées » à la constitution.

» b. Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinai- » re des actionnaires du trente novembre mil neuf cent cinquante-un, le » capital social a été porté à vingt millions de francs congolais, par la » création de dix-sept mille actions de mille francs congolais nouvelles, » également souscrites en espèces et intégralement libérées à la souscrip- » tion. »

VOTE.

Mises aux voix, les résolutions qui précèdent sont successivement adoptées à l'unanimité.

CONDITION SUSPENSIVE.

L'assemblée constate que les résolutions ci-dessus sont prises sous la condition suspensive de l'autorisation par arrêté royal de l'augmentation de capital, conformément à la loi coloniale et qu'aucune cession d'action provenue de cette augmentation de capital ne sera valable qu'après la date de l'arrêté royal ayant autorisé cette opération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A. C. I., le 5 décembre 1951, volume 1116. folio 78, case 3, deux rôles, deux renvois. Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Van den Notelaer.

Pour expédition conforme.

(signé) P. MULLER-VANISTERBEEK.

P. Muller-Vanisterbeek. Notaire, Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous : Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Me Muller-Vanisterbeek, notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs. N° 7193.

Bruxelles, le 18 décembre 1951.

(signé) Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Jean Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 20 décembre 1951.

Le Chef de Bureau (signé) Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleyen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 20 décembre 1951.

Le Conseiller-adjoint (signé) N. Cornet.

Vu, le Ministre des Colonies. le 10 janvier 1952.	Mij bekend, de Minister van Koloniën. de 10 Januari 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

Union Minière du Haut-Katanga.

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 6, rue Montagne du Parc.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 13.377.

PROCURATION.
POUR DES ACTES ACCOMPLIS HORS D'AFRIQUE.

En complément de la délégation de la signature sociale pour les actes accomplis hors d'Afrique, donnée par le Conseil d'Administration le 28 juin 1951 et publiée aux Annexes du Moniteur Belge du 26 juillet 1951 sous le n° 17.677 et aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1951, ainsi qu'en complément de la procuration donnée le 21 septembre 1951 par deux administrateurs à Monsieur Jean VERDUSSEN (Annexes du Moniteur Belge n° 20.755 du 28 septembre 1951 et Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1951), les deux administrateurs soussignés, agissant en vertu de l'article 20 des statuts,

1) substituent Monsieur Georges LOMBAR, demeurant, 12, avenue de l'Orée à Bruxelles, à Monsieur Edmond ROMMEL, qui a résigné ses fonctions auprès de la Société, dans tous les pouvoirs conférés à ce dernier par la susdite délégation de la signature sociale du 28 juin 1951.

2) confèrent :

a. à Monsieur Léon DECHAMPS, demeurant, 17, rue Berthelot à Forest, les mêmes pouvoirs que ceux dévolus à Messieurs André FAUVILLE et Hubert CARDON, par le paragraphe 3 (trois) de la délégation de la signature sociale du 28 juin 1951, rappelée ci-avant.

b. à Monsieur Maurice FISCHER, demeurant, 64, avenue Duray à Bruxelles, les mêmes pouvoirs que ceux dévolus à Monsieur Emile HONTOY par le paragraphe 4 (quatre) de la délégation de la signature sociale du 28 juin 1951 précitée.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1952.

UNION MINIERE DU HAUT-KATANGA.

H. ROBILIART.

Administrateur-Délégué.

E. SENGIER.

Administrateur-Président du Comité Permanent.

Société Minière de Kindu (SOMIKIN)

Un dividende intérimaire pour l'exercice 1951-52 sera payable à partir du 1er février 1952, par :

Net : *fr. 70,—* (septante francs), contre remise du coupon n° 6 des actions de capital, aux guichets de la Banque Commerciale du Congo, 14-16, rue Thérésienne à Bruxelles et de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 31, rue des Colonies à Bruxelles.

LOTERIE COLONIALE

18me TRANCHE 1951.

TIRAGE DE LA TRANCHE SPECIALE DE NOEL.
SAMEDI 29 DECEMBRE 1951.

LES GROS LOTS :

Le billet n° *388101* gagne cinq millions
Le billet n° *490240* gagne deux millions
Le billet n° *271010* gagne deux millions
Le billet n° *300989* gagne un million
Le billet n° *280377* gagne un million
Le billet n° *136711* gagne un million
Le billet n° *129659* gagne un million
Le billet n° *413339* gagne un million

LES AUTRES LOTS :

Les billets dont le n° se termine par	gagnent	Les billets dont le n° se termine par	gagnent
50	500 fr.	65195	100.000 fr.
65080	250.000 fr.	57695	100.000 fr.
541	1.000 fr.	30006	100.000 fr.
		4026	10.000 fr.
		03866	100.000 fr.
9712	20.000 fr.		
7532	10.000 fr.		
8732	5.000 fr.	827	1.000 fr.
1872	10.000 fr.		
8292	5.000 fr.		
		8	200 fr.
		048	1.000 fr.
3153	50.000 fr.	7558	20.000 fr.
1073	10.000 fr.		
		4629	5.000 fr.
2514	5.000 fr.	279	1.000 fr.
46844	100.000 fr.	4979	10.000 fr.
46294	100.000 fr.	489	1.000 fr.
7594	5.000 fr.		

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée au billet entier correspondant.

KOLONIALE LOTERIJ

18e SCHIJF 1951.

TREKKING DER SPECIALE SCHIJF VOOR KERSTMIS
ZATERDAG 29 DECEMBER 1951.

DE GROTE LOTEN :

Het biljet nr *388101* wint vijf millioen
Het biljet nr *490240* wint twee millioen
Het biljet nr *271010* wint twee millioen
Het biljet nr *300989* wint een millioen
Het biljet nr *280377* wint een millioen
Het biljet nr *136711* wint een millioen
Het biljet nr *129659* wint een millioen
Het biljet nr *413339* wint een millioen

DE ANDERE LOTEN :

De biljetten waarvan het nr eindigt op	winnen	De biljetten waarvan het nr eindigt op	winnen
50	500 fr.	65195	100.000 fr.
65080	250.000 fr.	57695	100.000 fr.
541	1.000 fr.	30006	100.000 fr.
		4026	10.000 fr.
		03866	100.000 fr.
9712	20.000 fr.		
7532	10.000 fr.		
8732	5.000 fr.	827	1.000 fr.
1872	10.000 fr.		
8292	5.000 fr.		
		8	200 fr.
		048	1.000 fr.
3153	50.000 fr.	7558	20.000 fr.
1073	10.000 fr.		
		4629	5.000 fr.
2514	5.000 fr.	279	1.000 fr.
46844	100.000 fr.	4979	10.000 fr.
46294	100.000 fr.	489	1.000 fr.
7594	5.000 fr.		

De tienden van het biljet winnen het tiende van het bedrag toegekend aan het overeenstemmend geheel biljet.

LOTERIE COLONIALE

TIRAGE DE LA 1re TRANCHE 1952.

SAMEDI 19 JANVIER 1952.

Les billets dont le n° se termine par	gagnent	Les billets dont le n° se termine par	gagnent
50120	20.000 fr.	6605	2.500 fr.
28040	20.000 fr.	63705	40.000 fr.
10440	40.000 fr.	2745	5.000 fr.
0580	2.500 fr.	58665	20.000 fr.
		87765	20.000 fr.
		7475	5.000 fr.
		75	500 fr.
9711	2.500 fr.	385	1.000 fr.
168321	1.000.000 fr.		
38941	20.000 fr.		
1571	5.000 fr.		
9381	2.500 fr.	2046	2.500 fr.
9291	5.000 fr.	80056	20.000 fr.
04691	20.000 fr.		
		314137	1.000.000 fr.
		236747	2.500.000 fr.
2942	5.000 fr.	91557	100.000 fr.
72262	20.000 fr.	3857	5.000 fr.
12662	40.000 fr.	29087	20.000 fr.
6582	5.000 fr.	38387	40.000 fr.
5192	2.500 fr.	07997	20.000 fr.
72603	100.000 fr.	5208	2.500 fr.
52883	20.000 fr.	338	1.000 fr.
		87588	100.000 fr.
4	200 fr.	89209	20.000 fr.
1704	5.000 fr.	36329	20.000 fr.
3314	2.500 fr.	15239	20.000 fr.
11364	40.000 fr.	5339	10.000 fr.
82764	100.000 fr.	8299	10.000 fr.
41974	20.000 fr.	60399	100.000 fr.

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée au billet entier correspondant.

KOLONIALE LOTERIJ

TREKKING DER 1e SCHIJF 1952.

ZATERDAG 19 JANUARI 1952.

De biljetten waarvan het nr eindigt op	winnen	De biljetten waarvan het nr eindigt op	winnen
50120	20.000 fr.	6605	2.500 fr.
28040	20.000 fr.	63705	40.000 fr.
10440	40.000 fr.	2745	5.000 fr.
0580	2.500 fr.	58665	20.000 fr.
		87765	20.000 fr.
		7475	5.000 fr.
		75	500 fr.
9711	2.500 fr.	385	1.000 fr.
168321	1.000.000 fr.		
38941	20.000 fr.		
1571	5.000 fr.	2046	2.500 fr.
9381	2.500 fr.	80056	20.000 fr.
9291	5.000 fr.		
04691	20.000 fr.		
		314137	1.000.000 fr.
		236747	2.500.000 fr.
2942	5.000 fr.	91557	100.000 fr.
72262	20.000 fr.	3857	5.000 fr.
12662	40.000 fr.	29087	20.000 fr.
6582	5.000 fr.	38387	40.000 fr.
5192	2.500 fr.	07997	20.000 fr.
72603	100.000 fr.	5208	2.500 fr.
52883	20.000 fr.	338	1.000 fr.
		87588	100.000 fr.
4	200 fr.	89209	20.000 fr.
1704	5.000 fr.	36329	20.000 fr.
3314	2.500 fr.	15239	20.000 fr.
11364	40.000 fr.	5339	10.000 fr.
82764	100.000 fr.	8299	10.000 fr.
41974	20.000 fr.	60399	100.000 fr.

De tienden van het biljet winnen het tiende van het bedrag toegekend aan het overeenstemmend geheel biljet.

Imprimerie Clarence Denis. — 289, Chaussée de Mons, Bruxelles.

« Bulletin Officiel du Congo Belge »

15 MARS 1952.

ANNEXE I

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

	Pages
Banque du Congo Belge	454
Brasseries du Katanga	403, 474
Compagnie Congolaise d'Entreposage et de Warrantage	524
Compagnie Cotonnière Congolaise	456
Compagnie du Kasai	415
Congomane	380, 436
Fonds Social du Kivu	416
Mutuelle Belgo-Coloniale	516
Sarma-Congo	493
Société Africaine de l'Union Chimique Belge	580
Société Coloniale des Etablissements Albert Jacques	384, 400
Société Coloniale d'Etudes Léon-Marcel Chapeaux	543, 562
Société Congolaise de Banque	488
Société Congolaise de Gestion Immobilière	380
Société Congolaise de Matériel Industriel	473, 587
Société Congolaise des Atéliers de Constructions Electriques de Charleroi	564
Société d'Elevage au Kasaï	483
Société des Pétroles Socony-Vacuum du Congo Belge	531
Société d'Exportations Industrielles, Commerciales et Diverses	417
Société Générale des Forces Hydro-Electriques du Katanga	455
Société Immobilière et d'Exploitation Mélotte au Congo	504
Union Pharmaceutique Congolaise	447
Loterie Coloniale	588

« Congomane »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville, Congo belge.

Siège administratif : 21, Grand-Place, Anvers.

Registre du commerce d'Anvers, n° 1080.

—

Actes constitutifs, publiés aux annexes du Moniteur belge : année 1925, n° 2214; année 1926. n° 9398; année 1927. n° 11734; année 1928, n° 9230; année 1929, n° 13303; année 1932, n° 11339; année 1938, n° 13783; année 1938, n° 13785; année 1949, n° 17625.

NOMINATIONS D'ADMINISTRATEURS.

L'assemblée générale extraordinaire du 17 janvier 1952, présidée par M. Edmond Halleux, président du conseil, a nommé, à l'unamitié, MM. Emile Van Damme et Jacques Franco, directeur de la société en Afrique, aux fonctions d'administrateurs. Leur mandat prendra fin à l'assemblée générale de 1957.

Le président,

E. HALLEUX.

Geregistreerd te Antwerpen (adm. en O. H. Akten de 25 Januari 1952, boekdeel 226, blad 12, vak 7. Eén blad geen verzending. Ontvangen : 40 frank. De ontvanger, (get.) R. Coeck.

(Neergelegd ter griffie der Rechtbank van Koophandel te Antwerpen, de 25 Januari 1952).

« Cogimo »
Société Congolaise de Gestion Immobilière

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

Acte constitutif publié aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1948.

Modifications aux statuts. — Acte publié aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1950.

Extrait du procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 4 janvier 1952.

TRANSMISSION DE POUVOIRS.

Le Conseil accepte l'abandon de ses fonctions de délégué au Conseil d'administration présenté par Monsieur Lucien CALLEBAUT, Administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 246, avenue Molière.

Le Conseil regrette que les occupations de Monsieur L. CALLEBAUT l'aient obligé à prendre cette décision et le remercie pour le grand dévouement dont il a fait preuve.

Le Conseil appelle en remplacement de Monsieur Lucien CALLEBAUT pour remplir les fonctions de délégué du Conseil d'administration, Monsieur le Comte Daniel d'URSEL, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, n° 116, avenue Franklin Roosevelt.

Pour extrait conforme.

Société Congolaise de Gestion Immobilière « Cogimo » S. C. R. L.

A. d'ASPREMONT-LYNDEN.

Président du Conseil.

« Cogimo »
Société Congolaise de Gestion Immobilière

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

Acte constitutif publié aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1948.

Modifications aux statuts. — Acte publié aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1950.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil général du 30 janvier 1952.

DEMISSION — NOMINATION.

1. — *Démission d'Administrateur.*

Le Conseil prend acte de la démission de Monsieur Aloïs DE BOLLE, industriel demeurant, 17, rue de la Chapelle à Alost.

Les membres du Conseil s'associent à Monsieur le Président pour regretter le départ de Monsieur DE BOLLE et le remercier du dévouement qu'il a témoigné à la société.

2. — *Nomination d'Administrateur.*

Le Conseil, à l'unanimité, approuve la nomination de Madame la Comtesse Albert d'ASPREMONT-LYNDEN, demeurant, n° 17, avenue Emile de Mot à Bruxelles, pour remplacer Monsieur A. DE BOLLE, démissionnaire et achever son mandat.

La nomination de Madame la Comtesse Albert d'ASPREMONT-LYNDEN sera soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Pour extrait conforme.

Société Congolaise de gestion Immobilière « Cogimo » S. C. R. L.

A. d'ASPREMONT-LYNDEN.

Président du Conseil.

« Cogimo »
Société Congolaise de Gestion Immobilière

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

Acte constitutif publié aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1948.

Modifications aux statuts. — Acte publié aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1950.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 30 janvier 1952.

RETRAIT DE POUVOIRS.

Le Conseil marque son accord pour le retrait des pouvoirs qui avaient été accordés le 27 mars 1950 à Monsieur Marcel BALTUS, Fondé de pouvoirs, demeurant, 21, rue Verbist à Bruxelles.

DELEGATION DE POUVOIRS.

Les actes de gestion journalière ci-après pourront être valablement accomplis pour un montant maximum de frs. 1.000.000 (un million de francs) par Monsieur le Comte Daniel d'URSEL, Administrateur-délégué, demeurant à Bruxelles, n° 116, avenue Franklin Roosevelt.

— représenter la société auprès de toutes administrations publiques ou privées, sociétés, entreprises ou particuliers;

— faire toutes démarches et formalités, déclarations et publications, introduire toutes requêtes et réclamations;

— prendre l'engagement envers toutes autorités compétentes de se conformer à tous règlements;

— signer la correspondance;

— engager, congédier, révoquer le personnel employé ou ouvrier, exercer sur lui tous pouvoirs de direction et de contrôle;

— arrêter tous devis ou marchés;

— conclure et souscrire tous contrats d'entreprises ou de fournitures, faire toutes soumissions, suivre toutes adjudications et y souscrire, fournir tous cautionnements;

— passer, renouveler et résilier tous baux moyennant les prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables, faire tous états des lieux et récolements, donner et accepter tous congés; toucher tous loyers, en donner quittance; prendre en location tous biens immeubles dans la Colonie aux conditions auxquelles le mandataire jugera convenables, les exploiter et les mettre en valeur;

— débattre et clore tous comptes avec tous débiteurs; en fixer le reliquat; le payer ou le recevoir;

— retirer de toutes administrations, banques, offices, sociétés ou tiers quelconques toutes sommes ou valeurs qui sont ou pourront être dues à la société en principal et accessoires, payer toutes sommes que la société pourrait devoir; de toutes sommes et valeurs reçues ou remises, donner ou retirer valable quittance et décharge;

— signer tous chèques, accréditifs, mandats, transferts et virements, signer, accepter, endosser, avaliser tous effets de commerce, lettres de change et billets, effectuer tous dépôts et retraits;

— accomplir auprès de toutes autorités compétentes les formalités et démarches nécessaires à l'obtention de toutes concessions;

— accomplir toutes formalités relatives à l'immatriculation au nom de la société ou d'un tiers de tous biens ou droits réels immobiliers notamment dans les registres fonciers de la Colonie;

— représenter la société en justice tant en demandant qu'en défendant; choisir tous avocats, conseils, arbitres, tiers arbitres, experts;

— aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux. élire domicile et en général faire le nécessaire promettant ratification;

— retirer au nom de la société, des administrations des postes, douanes, messageries, chemins de fer ou entreprises de transports quelconques les lettres, caisses, colis, paquets, colis recommandés ou non, chargés ou non chargés, et ceux renfermant des valeurs déclarées, de faire remettre tous dépôts, encaisser tous mandats-poste, donner toutes quittances ou décharges.

Les présentes dispositions et délégations de pouvoirs annulent les précédentes.

Pour extrait conforme.

Société Congolaise de gestion Immobilière « Cogimo » S. C. R. L.

A. d'ASPREMONT-LYNDEN.

Président du Conseil.

Société Coloniale des Etablissements Albert Jacques en abrégé « SOCOJAC »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

CONSTITUTION. (1)

L'an mil neuf cent cinquante-et-un, le vingt-deux décembre.

Devant nous, Maître Antoine Cols, notaire de résidence à Anvers.

Ont comparu :

1. Monsieur Albert Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue des Aduatiques, 19, né à Fouches (Luxembourg) le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre.

2. Monsieur Nicolas Decker, administrateur de sociétés, demeurant à Berchem-Anvers, Grande Chaussée, 25.

3. Monsieur le Comte Constantin de Renesse, licencié en Sciences commerciales et consulaires, demeurant à Bruxelles, avenue de Broqueville, 32.

4. Monsieur Raoul Hildebert, ingénieur commercial I. S. C. M., demeurant à Anvers, rue Stephanie, 57.

5. Monsieur Jules Kesteloot, commerçant, demeurant à Bredene-sur-mer, Chemin du Drift, 19.

6. Monsieur Grégoire Hellemans, licencié en Sciences Commerciales, Consulaires et Maritimes, demeurant à Edegem, avenue du Printemps, 81.

7. Monsieur le Comte Thierry de Renesse, docteur en droit, demeurant au Château de et à Oostmalle.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux, comme suit :

TITRE I.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE.

Article 1. — Il est formé une société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de « *Société Coloniale des Etablissements Albert Jacques* », en abrégé « *Socojac* ».

Art. 2. — Le siège social est établi à Mweka (Kasaï-Congo Belge). Le conseil d'administration peut en décider le transfert en toute autre localité au Congo Belge.

---

(1) Arrêté royal du 30 janvier 1952. Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1952. 1re Partie.

Le siège administratif est établi à Anvers, au lieu élu par le conseil; il pourra être établi ultérieurement dans toute autre localité de Belgique, de la Colonie ou à l'étranger par simple décision du conseil d'administration.

Tout transfert du siège social ou administratif sera publié aux annexes au Bulletin Officiel ou au Bulletin Administratif du Congo Belge et au Moniteur Belge.

Art. 3. — La durée de la société est fixée à trente années, à dater de l'arrêté royal d'autorisation, sauf prorogation ou dissolution anticipée. La prorogation de la société ne peut être décidée que sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Art. 4. — La société a pour objet la mise en valeur et l'exploitation agricole et forestière de domaines fonciers de même que toutes opérations industrielles et commerciales s'y rapportant.

Elle peut notamment acquérir, vendre, affermer, ou prendre à bail toutes concessions ou domaines, en exploiter directement ou indirectement les produits du sol, les transformer, les transporter et les usiner, fabriquer et vendre les articles qui se rattachent à son exploitation; s'intéresser dans toute exploitation dont l'objet serait semblable ou connexe au sien ou pourrait être utile à sa réalisation.

Accessoirement la société pourra faire le commerce par l'exploitation de factoreries, centres d'achats et magasins.

La société peut acquérir par voie de concession, d'apports ou autrement, tous biens meubles et immeubles.

Elle peut aliéner, concéder ou louer tout ou partie de ses biens, participer par apports ou autrement à d'autres sociétés ou se fusionner avec des sociétés ayant un objet similaire au sien.

TITRE II.

CAPITAL — APPORTS — ACTIONS.

Art. 5. — Le capital social est fixé à neuf millions de francs congolais représenté par neuf mille parts sociales sans désignation de valeur, représentant chacune un neuf millième de l'avoir social.

De ces neuf mille parts sociales, huit mille cinq cent quarante entièrement libérées, ont été attribuées à Monsieur Albert Jacques en rémunération d'apports définis à l'article 6, et quatre cent soixante ont été souscrites comme suit, au prix de mille francs par titre et entièrement libérées à la souscription :

Monsieur Albert Jacques, deux cent cinquante parts sociales .	250
Monsieur Nicolas Decker, cent quarante parts sociales . . .	140
Monsieur le Comte Constantin de Renesse, vingt parts sociales .	20

Monsieur Raoul Hildebert, vingt parts sociales	20
Monsieur Jules Kesteloot, dix parts sociales	10
Monsieur Grégoire Hellemans, dix parts sociales	10
Monsieur le Comte Thierry de Renesse, dix parts sociales . .	10
Ensemble : quatre cent soixante parts sociales	460

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes et chacune des parts sociales souscrites en espèces, ont été libérées intégralement et que le montant de ces versements, soit la somme de quatre cent soixante mille francs, se trouve dès maintenant à la libre et entière disposition de la société.

Art. 6. — Monsieur Albert Jacques, déclare faire apport à la société présentement constituée, qui accepte, de son fonds de commerce et d'industrie qu'il exploite au Congo Belge, à Mweka, tel que ce patrimoine résulte d'une situation dressée au trente-et-un octobre mil neuf cent cinquante-et-un, y compris toutes les opérations faites par Monsieur Jacques au Congo Belge depuis cette date et de telle manière que ces opérations sont censées, avoir été faites pour compte et au profit de la société présentement constituée.

Ce fonds de commerce et d'industrie apporté, se compose des éléments suivants :

I. *Actif*, pour un montant total de neuf millions six cent trois mille sept cent cinquante neuf francs trois centimes.

A. TERRAINS EN PLEINE PROPRIETE.

1) Une propriété de deux cents hectares, sise à Mbelo, à usage agricole. inscrite au plan communal sous le n° V. 208, certificats d'enregistrement. vol. G. VII, folios 10 et 11 du treize mars mil neuf cent quarante-huit.

ORIGINE DE PROPRIETE ET CONDITIONS SPECIALES.

Cette propriété a été acquise par Monsieur Albert Jacques du Gouvernement de la Colonie, suivant contrat de vente n° V. 208 en date du quatre février mil neuf cent quarante-huit, visé pour expédition conforme par le Conservateur des titres fonciers de Lusambo, le treize mars mil neuf cent quarante-huit.

Le terrain apporté est à usage agricole.

L'acquéreur ne peut, sans autorisation spéciale, changer sa destination.

2) Deux parcelles n° 1 et 2 d'une superficie totale de cinquante quatre ares trente-et-un centiares et six centièmes, sises à Mweka, à usage commercial, inscrites au plan communal sous le n° V 195, certificat d'enregistrement volume G. VIII, folio 100, du treize septembre mil neuf cent quarante-neuf.

ORIGINE DE PROPRIETE ET CONDITIONS SPECIALES.

Cette propriété a été acquise par Monsieur Albert Jacques du Gouvernement de la Colonie, suivant contrat de vente n° V. 195, en date du vingt-cinq août mil neuf cent quarante-sept, visé pour expédition confor-

me par le Conservateur des titres fonciers de Lusambo, le treize septembre mil neuf cent quarante-neuf.

Le terrain apporté est à usage commercial.

L'acquéreur ne peut, sans autorisation spéciale changer sa destination.

3) Une propriété de quarante-sept hectares, sise à Ekumbi, à usage agricole, inscrite au plan communal sous le n° V. 100, certificat d'enregistrement volume G. V. folio 19 du dix-neuf octobre mil neuf cent quarante-trois.

4) Une propriété de dix hectares, sise à Bway, à usage agricole, inscrite au plan communal sous le n° V. 108, certificat d'enregistrement, volume G. V., folio 26, du trente-et-un décembre mil neuf cent quarante-trois.

B. IMMEUBLES, MATERIEL ET MOBILIER.

Tous les immeubles et constructions généralement quelconques avec leurs annexes et dépendances, établis sur les terrains décrits au A) ci-dessus, ainsi que le matériel, les machines et le mobilier s'y trouvant en justification au trente-et-un octobre mil neuf cent cinquante-et-un.

C. PLANTATION, PRIVILEGES ET ZONE D'HUILERIES.

1) Une plantation de palmiers sélectionnés de cent trente hectares sur le terrain apporté en propriété à Mbelo.

2) Un permis d'exploitation de deux blocs de palmeraies artificielles d'environ cinq cents hectares, situés près de Mweka avec occupation d'une parcelle prévue à Lekedi pour organisation d'un centre d'achat aux indigènes, de fruits de palme moyennant le paiement d'une taxe annuelle de cinquante francs.

3) Une concession de la zône d'huileries n° 15 à Katshabala, englobant les palmeraies naturelles d'une dizaine de villages.

4) Une concession de la zône d'huileries n° 8 à Mbelo, englobant toutes les palmeraies indigènes des villages situés entre la rivière Lubudi et le village Bambuie.

D. MARCHANDISES, APPROVISIONNEMENTS ET PRODUITS.

Les matières de consommation, produits, petit outillage, marchandises et approvisionnements, articles de traite, en stock ou en cours de route, rien excepté, cette énonciation n'étant pas limitative, se trouvant respectivement aux plantations, dans les magasins, aux huileries ainsi qu'au siège à Mweka.

E. DEBITEURS ET CLIENTS.

Toutes les sommes dues à Monsieur Albert Jacques, au Congo Belge, au trente-et-un octobre mil neuf cent cinquante-et-un, notamment du chef de fournitures effectuées par lui, d'avances sur contrats d'achat ou pour toutes autres causes et relatives aux opérations commerciales et financières effectuées au Congo Belge par son siège et ses différents secteurs, pour un montant de un million quatre cent quatre-vingt-trois mille huit cent vingt-trois francs quatre centimes.

F. PARTICIPATION.

Une participation de un million sept cent onze mille quatre cent cinquante huit francs quarante-cinq centimes, dans le capital, de la scierie-menuiserie Jacques et Borremans, située à Mweka, suivant contrat d'association du vingt-trois mars mil neuf cent cinquante-et-un.

G. FONDS DISPONIBLES

comprenant des espèces en caisses et en avoir en Banques, s'élevant au total à un million huit cent septante-et-un mille six cent septante-deux francs soixante-cinq centimes.

II *Passif*, pour un montant total de un million soixante-trois mille sept cent cinquante-neuf francs trois centimes.

Ce passif comprend toutes sommes dues par Monsieur Albert Jacques notamment du chef d'achats, engagements de commandes passées ainsi que de toutes autres sommes dues, de quelque chef que ce soit, le tout s'élevant à la somme de un million soixante-trois mille sept cent cinquante-neuf francs trois centimes.

DECLARATION.

Les comparants déclarent avoir connaissance complète des apports qui viennent d'être faits et ils dispensent expressément Monsieur Jacques d'en faire une désignation plus détaillée. Ils déclarent en outre que la société présentement constituée, s'engage à respecter les obligations contractées par le précité, mentionnées dans les titres de propriété ou de concession des apports, ainsi que les obligations résultant des dispositions du décret ministériel du vingt-cinq février mil neuf cent quarante-trois, complété par l'article premier de l'arrêté du Régent du trois octobre mil neuf cent quarante-huit et à s'y conformer scrupuleusement.

CHARGES DES APPORTS.

Monsieur Albert Jacques déclare que les apports sont faits à charge par la société présentement constituée de supporter et acquitter tout son passif au Congo Belge, s'élevant ainsi qu'il est dit ci-dessus, à un million soixante trois mille sept cent cinquante neuf francs trois centimes.

CONDITIONS DES APPORTS.

Monsieur Albert Jacques déclare que les apports sont faits aux conditions suivantes :

1) La société présentement constituée a la propriété et la jouissance des terrains, immeubles et autres biens apportés par Monsieur Albert Jacques. à compter de ce jour, à charge par elle d'en payer et supporter tous impôts, taxe et contributions de toute nature, mis ou à mettre sur les dits biens, à dater du trente-et-un octobre mil neuf cent cinquante-et-un.

2) Elle respectera toutes conventions d'occupation qui pourraient exister au sujet de certains biens apportés.

3) Les immeubles décrits dans les apports susdits sont apportés dans l'état où ils se trouvent avec toutes les servitudes actives et passives, continues ou discontinues, apparentes ou occultes, dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à la société présentement constituée à se prévaloir des unes et à se défendre des autres à ses risques et périls et sans aucune garantie de la part de Monsieur Albert Jacques, soit en raison de ces servitudes soit du chef de mauvais état.

4) Les contenances indiquées ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins pouvant exister, excédât-elle même un vingtième, devant faire profit ou perte pour la société présentement constituée, sans recours contre Monsieur Albert Jacques.

5) La société présentement constituée devra continuer pour le temps restant à courir, toutes conventions d'assurance contre l'incendie et tout autre risque pouvant exister relativement aux biens et exploitation apportés et en payer les primes à partir de ce jour, et ce, dans les conditions où Monsieur Albert Jacques aurait été tenu de les continuer.

6) Les terrains et immeubles sont apportés quittes et libres de toute dette, privilégiée et hypothécaire, cette déclaration étant confirmée par attestation de Monsieur le conservateur des titres fonciers de Luluabourg en date du deux novembre mil neuf cent cinquante-et-un.

7) La société présentement constituée est subrogée à partir de ce jour dans tous les droits et obligations de Monsieur Jacques, résultant des apports ci-dessus constatés et du passif qui grève ces apports et, notamment, dans les droits et actions contre les débiteurs des créances cédées.

La société présentement constituée est expressément autorisée à faire signifier la cession des dites créances et à faire ces significations tant à sa requête qu'à celle de Monsieur Albert Jacques.

Art. 7. — Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

En cas d'augmentation du capital social, les parts sociales nouvelles sont offertes par préférence aux anciens actionnaires; l'assemblée générale décide, sur la proposition du conseil d'administration, des conditions de cette offre.

Cependant, l'assemblée délibérant comme pour les modifications aux statuts, peut décider que tout ou partie des parts sociales nouvelles, à souscrire contre espèces, ne sont pas offertes par préférence aux anciens actionnaires.

Art. 8. — Les versements restant à faire sur les titres non entièrement libérés à la souscription, seront appelés par le conseil d'administration selon les besoins de la société.

L'actionnaire qui, après un préavis de trente jours signifié par lettre recommandée est en retard de satisfaire à cet appel, doit à la société, de plein droit et sans mise en demeure, l'intérêt au taux de six pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité.

Le conseil d'administration peut, après un deuxième avis signifié par lettre recommandée, restée sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres publiquement en Bourse, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que des dommages et intérêts éventuels.

Art. 9. — Les cessions d'actions ne seront valables qu'après que la fondation de la société ou l'augmentation de capital aura été autorisée par arrêté royal.

Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions entièrement libérées seront nominatives ou au porteur au choix du titulaire. La conversion se fait aux frais de l'actionnaire qui le demande.

Les actions incomplètement libérées ne pourront être cédées que moyennant l'autorisation écrite et préalable du conseil d'administration, qui ne devra pas justifier son refus éventuel.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles 47 et 50 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Pourront toutefois être exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article 48 des mêmes lois.

Il sera tenu, soit au siège administratif de la société, soit au siège social, un registre des actions nominatives dont tout actionnaire pourra prendre connaissance.

Ce registre contiendra :

a) la désignation de chaque actionnaire et le nombre de ses actions;

b) l'indication des versements effectués;

c) les transferts avec leur date ou la conversion des actions nominatives en titres au porteur.

La propriété des actions nominatives s'établit par l'inscription sur le registre ci-dessus.

Des certificats non transmissibles, constatant ces inscriptions, seront délivrés aux associés.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite dans ce registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire un transfert constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Art. 10. — Les héritiers ou créanciers d'un associé doivent pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux délibérations des assemblées générales. Ils n'ont aucun droit privatif sur les biens sociaux.

Art. 11. — La société ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque action.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action ou des droits y relatifs, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de l'action.

Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

TITRE III.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

Art. 12. — La société est administrée par un conseil de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus. Ils sont rééligibles et révocables par elle.

Art. 13. — Les premiers administrateurs et commissaires resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent cinquante-sept, qui procédera à leur élection ou à leur remplacement.

Ensuite, l'ordre de sortie est réglé par le sort. Il est établi de manière telle, qu'un administrateur au moins et au moins un commissaire soient soumis à réélection tous les deux ans.

Les mandats des administrateurs et commissaires sortants cesseront immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale peut attribuer aux administrateurs et commissaires, outre les tantièmes prévus à l'article trente-et-un, des émoluments fixes ou proportionnels ou des jetons de présence, dont elle détermine l'import.

Art. 14. — En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès ou pour toute autre cause, il pourra y être pourvu provisoirement jusqu'à la plus prochaine assemblée générale, par les autres administrateurs et les commissaires délibérant ensemble.

Art. 15. — Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et peut élire un vice-président. En cas d'absence du président, le conseil sera présidé par le vice-président ou, à son défaut, par un administrateur-délégué ou par un administrateur-directeur.

Le conseil peut créer un comité permanent de direction, dont il fixe le nombre des membres qu'il choisit dans ou hors son sein. Il peut confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs, ou fondée de pouvoirs, choisis dans ou hors son sein, associés ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux.

Le conseil peut en outre déléguer la gestion journalière et l'expédition des affaires courantes de la société et confier l'exécution de ces décisions à un ou plusieurs administrateurs-délégués (ou administrateurs-directeurs) ou à toute autre personne choisie même en dehors de son sein.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements, les indemnités ou rémunérations quelconques des personnes mentionnées aux alinéas précédents; il détermine les clauses et conditions de leur engagement avec ou sans contrat.

Art. 16. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, du vice-président ou d'un administrateur-délégué, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de parité de voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

Si dans une réunion du conseil d'administration, réunissant la majorité requise pour délibérer, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil.

Tout administrateur empêché ou absent peut déléguer ses pouvoirs, par simple lettre ou télégraphiquement, à un autre administrateur pour le représenter aux séances du conseil et y voter en ses lieu et place.

Art. 17. — Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration seront inscrites dans un registre spécial, tenu au siège administratif. Ils seront signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération et aux votes et par ceux qui les ont approuvés postérieurement, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent. En cas de refus de signer, il en est fait mention.

Les procès-verbaux font foi des décisions prises. Le président ou deux membres du conseil signent les extraits à en délivrer.

Art. 18. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi et les présents statuts à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut, en outre, recevoir toutes sommes et valeurs et en donner bonne et valable décharge, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, avec ou sans garanties hypothécaires ou autres et stipulations de voie parée; consentir tous prêts avec ou sans garanties, consentir et accepter tous gages et nantissements, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toutes inscriptions d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et

compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision; l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Sont toutefois réservées à l'assemblée générale des actionnaires, l'émission de bons de caisse ou d'obligations hypothécaires ou non, l'aliénation globale d'une ou plusieurs branches de l'activité sociale et toutes opérations analogues modifiant ou grevant lourdement l'avoir ou l'activité sociale.

Sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, le conseil d'administration nomme et révoque tous employés et agents et fixe les conditions de leur engagement.

Art. 19. — A moins de délégation générale ou spéciale donnée par le conseil d'administration à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

La signature sociale peut être déléguée par décision du conseil d'administration à un ou plusieurs agents agissant individuellement ou collectivement, dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences, soit de son président, soit d'un administrateur-délégué.

Au Congo Belge, et dans les pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions judiciaires sont suivies par ou contre celui-ci.

Art. 20. — La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus, rééligibles et révocables par elle.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement, de toutes les écritures de la société.

Il est remis chaque semestre par l'administration, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Art. 21. — Les administrateurs et les commissaires ne sont que les mandataires de la société; ils n'engagent que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion ou leur contrôle.

Art. 22. — En garantie de l'exécution de leur mandat, il sera déposé par chaque administrateur ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de vingt parts sociales et par chaque commissaire ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de dix parts sociales.

Ces actions sont nominatives.

Décharge ne peut être donnée de ce cautionnement qu'en vertu d'un vote spécial de l assemblée générale, après approbation par celle-ci du bilan de l'exercice pendant lequel auront pris fin les fonctions d'administrateur ou de commissaire.

TITRE IV.

ASSEMBLEES GENERALES.

Art. 23. — L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des porteurs de titres.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société ou en modifier les statuts.

Tous les actionnaires ont, en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Art. 24. — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à Anvers, au siège administratif ou autre endroit à désigner par le conseil, le premier mardi du mois de juillet, à neuf heures et, pour la première fois en mil neuf cent cinquante-trois; si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires autant de fois que l'intérêt social l'exige; il doit la convoquer s'il en est requis par les commissaires ou si un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital le requiert, en indiquant l'objet de la réunion.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également au siège administratif ou autre endroit indiqué dans les convocations.

Art. 25. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par annonces, insérées deux fois, à huit jours d intervalle au moins, et huit jours francs avant l'assemblée, dans le Bulletin Officiel du Congo Belge et dans le Moniteur Belge.

Les actionnaires en nom seront convoqués individuellement par lettres déposées à la poste huit jours francs avant l'assemblée.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées à la poste, au moins quinze jours avant l'assemblée.

Art. 26. — Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres au porteur devra en effectuer le dépôt au moins cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée dans le ou les établissements désignés

dans l'avis de convocation. Les propriétaires de titres nominatifs qui cinq jours francs au moins avant la date de l'assemblée, auront manifesté par écrit au conseil d'administration, leur volonté de se prévaloir de leurs titres à l'assemblée générale, seront admis à l'assemblée sur justification de leur identité.

Cette prescription n'est pas applicable aux administrateurs et aux commissaires dont les titres, constituant leurs cautionnements sont de droit réputés déposés en vue de toute assemblée générale.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée ou par son ou ses représentants légaux.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées comme prévu ci-dessus, cinq jours francs au moins avant l'assemblée.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Art. 27. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise en délibération, si elle n'est signée par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être insérée dans les avis de convocation.

Le président du conseil d'administration, à son défaut, le vice-président et à défaut de celui-ci un administrateur délégué (ou un administrateur-directeur), préside l'assemblée. Les autres membres présents du conseil d'administration prennent place au bureau.

L'assemblée désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Le président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, toute l'assemblée à six semaines au maximum, quels que soient les objets portés à son ordre du jour. Cette prorogation annule toute décision prise.

Les actionnaires doivent être convoqués à une nouvelle réunion dans les formes prévues pour toute assemblée générale.

Cette seconde assemblée a le droit de statuer définitivement.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, ainsi que par les autres membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux membres du conseil d'administration.

Art. 28. — Sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions de l'assemblée sont prises quel que soit le nombre d'actions représentées à la réunion, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballotage, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 29. — Lorsque l'assemblée générale doit délibérer sur des questions de modifications aux statuts, de prorogation ou de dissolution de la société, d'augmentation ou de réduction du capital social, de fusion avec d'autres sociétés, elle ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois-quarts des voix.

TITRE V.

INVENTAIRE — BILAN — REPARTITION DES BENEFICES.

Art. 30. — Au trente-et-un décembre de chaque année et pour la première fois au trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante deux, les livres de la société sont arrêtés et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes.

Art. 31. — Trente jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, le bilan et le compte de profits et pertes, l'inventaire général de l'actif et du passif de la société ainsi que le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale, sont soumis au siège administratif aux commissaires, qui devront déposer leur rapport au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif :

1) du bilan et du compte de profits et pertes;

2) de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille;

3) de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et de leur domicile;

4) du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes, de même que le rapport des commissaires sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.

L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et approuve le bilan.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et des commissaires.

Art. 32. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des amortissements nécessaires, des charges sociales et prévisions diverses, constitue le bénéfice net.

Celui-ci sera réparti comme suit :

1) Cinq pour cent pour la dotation d'un fonds de réserve; ce prélèvement devient facultatif lorsque le fonds atteint dix pour cent du capital social.

2) La somme nécessaire pour payer aux actions sur leur montant libéré et prorata temporis, un premier dividende jusqu'à concurrence de septante francs.

3) Du surplus, il est attribué sept pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires, à répartir entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur, sans toutefois qu'un commissaire puisse toucher plus du tiers du tantième d'un administrateur.

4) Le solde est réparti entre toutes les actions en proportion, prorata temporis, du montant nominal libéré.

Toutefois, l'assemblée générale peut toujours, sur la proposition du conseil d'administration et nonobstant ce qui est dit sub 2), 3) et 4) ci-dessus, affecter tout ou partie du bénéfice net avant ou après attribution du premier dividende, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation d'un fonds de réserve, de prévision ou d'amortissement, soit à un report à nouveau.

Art. 33. — Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et aux endroits à fixer par le conseil d'administration.

Art. 34. — Le bilan et le compte de profits et pertes précédés de la mention de la publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société doivent, dans le mois de leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ou du Bulletin Administratif du Congo Belge et du Moniteur Belge.

A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms, profession et domicile des administrateurs et commissaires en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi de la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE VI.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Art. 35. — La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 29 des statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

En cas de dissolution, l'assemblée générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sera réparti entre toutes les actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation, et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profits des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE VII.

ELECTION DE DOMICILE.

Art. 36. — Pour l'exécution des présentes ainsi que pour toute contestation, il est fait élection de domicile par tout associé, administrateur, commissaire et liquidateur au siège administratif où toute communication, sommation, assignation et signification relatives aux affaires de la société peuvent être valablement faites.

TITRE VIII.

DIVERS.

Art. 37. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il en est référé à la législation en vigueur au Congo Belge.

Art. 38. — Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui seront à sa charge en raison de sa constitution, s'élèveront approximativement à deux cent mille francs, outre les droits de mutation qui seraient dus au Congo.

Art. 39. — La société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément à la législation coloniale.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 40. — Par dérogation aux articles 12 et 20 des présents statuts, le nombre des administrateurs est fixé à quatre et sont appelés à ces fonctions pour la première fois :

1. Monsieur Albert Jacques.
2. Monsieur Nicolas Decker.
3. Monsieur le Comte Constantin de Renesse.
4. Monsieur Raoul Hildebert.
5. Monsieur Grégoire Hellemans, et
6. Monsieur Jules Kesteloot.

Tous prénommés, ici présents et acceptant.

La présente disposition transitoire cessera de faire partie des statuts sociaux à l'issue de l'assemblée statutaire de mil neuf cent cinquante-sept.

Le notaire soussigné certifie que l'état civil de l'apportant, tel qu'il est mentionné ci-dessus est conforme aux mentions qui en sont faites dans une des pièces requises par la loi.

Dont acte.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Geregistreerd tien bladen een verzending te Antwerpen B. A. 1e kantoor, den 2 Januari 1952. Deel 186, blad 40, vak 1. Ontvangen veertig frank.

De ontvanger (get.) Hougardy.

Pour expédition.

Le notaire.

(s.) A. COLS.

Antoine Cols. Notaire à Anvers.

Voorzitter der Rechtbank van 1e Aanleg. Antwerpen.

Gezien door ons H. Anthonis, Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg, zitting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring van het hierboven staande handteken van A. Cols.

Antwerpen, de 7 Januari 1952.

(g.) H. Anthonis.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Mr. H. Anthonis, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 8 janvier 1952.

Le Chef de Bureau (s.) Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Mr. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 janvier 1952.

Le Conseiller adjoint : (s.) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu, le Ministre des Colonies. le 26 janvier 1952.	Mij bekend, de Minister van Koloniën. de 26 Januari 1952.

(s.) DEQUAE (get.).

Société Coloniale des Etablissements Albert Jacques
en abrégé « SOCOJAC »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

POUVOIRS.

L'an mil neuf cent cinquante-deux, le deux février.

Par devant Maître Antoine Cols, notaire de résidence à Anvers.

A comparu :

La société congolaise par actions à responsabilité limitée établie à Mweka, sous la dénomination « Société Coloniale des Etablissements Albert Jacques », « Socojac », constituée par acte passé devant le notaire soussigné, en date du vingt-deux décembre mil neuf cent cinquante-et-un.

Ici représentée par Messieurs Nicolas Decker, administrateur de sociétés, demeurant à Berchem-Anvers, 25, Grande Chaussée et le Comte Constantin de Renesse, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue de Broqueville, 32.

Laquelle société valablement représentée comme dit est, en vertu de l'article 19 de ses statuts, déclare par la présente donner tous les pouvoirs ci-après déterminés et limités à l'Afrique :

a) à son administrateur-délégué Monsieur Albert Jacques, senior, demeurant à Bruxelles, rue des Aduatiques, 19.

b) à son fondé de pouvoirs Monsieur Albert Alphonse Jacques, junior, résidant à Mweka.

Agissant chacun séparément, ils pourront :

Signer la correspondance, recevoir toutes lettres et pièces, tous documents et télégrammes adressés à la société, y compris les envois recommandés et assurés, en accuser la réception et en donner décharge, représenter la société vis-à-vis de toutes administrations publiques, des finances, des postes, des chemins de fer et autres.

Faire tous actes de commerce, signer toutes pièces et tous documents se rapportant à l'achat, la vente, l'expédition, la réception, la consignation et la manipulation de produits et marchandises.

Adresser pour et au nom de la société mandante aux autorités compétentes de la Colonie et tous autres pays, toutes demandes de concession de terrains, de bail ou de droits réels quelconques, toutes demandes d'option de terrains, toutes demandes d'échange, de cession de terrains et de transfert au nom de la société acquéreuse, faire à cet effet toute déclaration et formalités requises. Louer, acheter, vendre, échanger tous terrains ou immeubles, requérir tous transferts ou transcriptions auprès du conservateur des hypothèques et des titres fonciers, faire passer et signer tous actes, procès-verbaux, documents et pièces généralement quelconques relatives à la location, l'acquisition, à la vente, à l'échange ou au transfert de tous terrains ou immeubles, payer le prix d'acquisition, de vente, de location, d'échange, ou de transfert en principal et accessoires et retirer quittances de toutes sommes payées.

Consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie, se désister de tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions d'office ou d'hypothèque conventionnelle, de toutes saisies, oppositions, transcriptions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement, dispenser le conservateur des hypothèques et des titres fonciers de prendre inscription d'office.

Acheter, échanger ou vendre tous biens mobiliers et immobiliers.

Créer, accepter et endosser tous effets de commerce, les escompter, disposer des fonds de la société en banque et à l'office des chèques postaux.

Recevoir toutes sommes qui pourraient être dues à la société par qui, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en donner quittance et décharge, de même faire tous payements.

Représenter la société en justice tant en demandant qu'en défendant, compromettre sur tous intérêts sociaux.

En cas de faillite, faire tous actes de procédure, comparaître à toutes assemblées de créanciers, prendre part à toutes délibérations, signer tous contrats d'union, d'atermoiement et concordats, nommer tous curateurs ou syndics, dépositaires, officiers et gardiens poursuivie toute homologations, faire vérifier les créances de la constituante, affirmer qu'elles sont sincères et véritables.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative, en un mot, la signature soit de Monsieur Albert Jacques, senior, soit de Monsieur Albert Alphonse Jacques, junior, engagera valablement la société en Afrique pour tous actes généralement quelconques à l'exception des actes suivants :

1) Révocation du personnel blanc en Afrique.

2) Fixation et augmentation des traitements et indemnités du personnel blanc en Afrique.

3) Constitution d'hypothèques sur tous biens de la société.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes et pièces, élire domicile et en général faire toutes requêtes et déclarations auprès de toutes autorités compétentes, notamment les conservateurs des titres fonciers, substituer une ou plusieurs personnes en tout ou en partie des présents pouvoirs, révoquer ces substitutions, en conférer des nouvelles.

Dont acte.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite, les parties ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Geregistreerd :

Twee bladen, een verzending,

te Antwerpen B. A. 1) Kantoor,

den 5 Februari 1952.

Deel 187, blad 70; vak 12.

Ontvangen veertig frank.

De ontvanger (g.) Hougardy.

Pour expédition.

Le notaire (s.) A. COLS.

Gezien door ons H. Anthonis, Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg, zitting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring van het hierboven staande handteken van A. Cols.

Antwerpen, 7 Februari 1952.

(g.) H. Anthonis.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Anthonis, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 février 1952.

Le Chef de Bureau (s.) Verleysen.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 11 février 1952.

Le conseiller adjoint (s.) N. Cornet.

Société Coloniale des Etablissements Albert Jacques
en abrégé « SOCOJAC »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Nweka (Kasaï-Congo Belge).

—

SIEGE ADMINISTRATIF.
NOMINATIONS — POUVOIRS.

Extrait du Procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 2 février 1952.

Le Conseil d'Administration :

1) En vertu de l'article 2 des statuts, fixe le siège administratif à Anvers, 34, avenue Rubens.

2) Elit, en qualité de Président, Monsieur Nicolas DECKER, Administrateur de sociétés, demeurant à Berchem-lez-Anvers, 25, Grande Chaussée, et appelle aux fonctions d'Administrateur-délégué, Monsieur Albert JACQUES, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 19, rue des Aduatiques et leur confère les pouvoirs les plus étendus pour la gestion journalière et l'expédition des affaires courantes de la société tant en Europe qu'en Afrique.

Messieurs Nicolas DECKER et Albert JACQUES, chacun pouvant agir séparément, pourront notamment, signer toutes correspondances et tous engagements ressortissant du domaine du service journalier; émettre et signer tous chèques, mandats ou virements postaux; émettre, signer, accepter, négocier, endosser ou acquitter tous chèques, traites, lettres de change et toutes dispositions sur l'avoir de la société en banque; payer ou faire payer tous fournisseurs ou créditeurs de la société; ordonner tous virements; accepter tous paiements et signer tous reçus et quittances; faire tous achats et ventes de marchandises, matériel ou produits et conclure tous marchés pour compte de la société, donner décharge pour tous envois postaux et par chemin de fer ou autres moyens recommandés ou assurés; faire tous achats et ventes de devises étrangères nécessités par les besoins commerciaux de la société; engager tous frais et dépenses indispensables à la bonne marche des affaires; intenter toute action judiciaire ou autre et agir devant les cours et tribunaux, tant en demandant qu'en défendant, régler tous différends, transiger et compromettre; passer et signer aux effets ci-dessus tous actes publics et privés; consentir toutes substitutions de pouvoirs, totales ou partielles, les révoquer et, en général, faire tout ce qui est nécessaire ou utile à la marche régulière des opérations de la société, l'énumération, qui précède, étant énonciative et non limitative.

Anvers, le 2 février 1952.

Pour extrait certifié conforme.

Société Coloniale des Etablissements Albert Jacques « Socojac » s. c. r. l.

Deux Administrateurs,

R. HILDEBERT. Cte Constantin de RENESSE.

Brasseries du Katanga

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS. — PROROGATION. (1)

L'an mil neuf cent cinquante et un, le vingt-et-un décembre, à onze heures.

A Bruxelles, rue de Bréderode, numéro 13.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des « Brasseries du Katanga », Société Congolaise par actions à responsabilité limitée soumise aux lois et arrêtés en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, établie à Elisabethville (Congo Belge), constituée suivant acte reçu par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le huit décembre

(1) Arrêté royal du 4 février 1952. Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1952. 1re Partie.

mil neuf cent vingt-trois, autorisée par arrêté royal du cinq février mil neuf cent vingt-quatre et dont les statuts publiés aux annexes au Moniteur Belge du seize février mil neuf cent vingt quatre, numéro 1519, et au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent-vingt-quatre, ont été modifiés suivant actes reçus par le même notaire le dix-sept septembre mil neuf cent-vingt-six et le vingt-et-un mars mil neuf cent vingt sept et par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le neuf juillet mil neuf cent vingt-neuf et le vingt-neuf juillet mil neuf cent-quarante-sept, publiés à l'annexe au Moniteur Belge des trois octobre mil neuf cent-vingt-six, numéro 10.869, du quatre-cinq avril mil neuf cent vingt sept, numéro 3627, des seize-dix-sept septembre mil neuf cent vingt-neuf, numéro 14.358 et du vingt-huit août mil neuf cent quarante-sept, numéro 16.542 et au Bulletin Officiel du Congo Belge des quinze décembre mil neuf cent vingt-six, quinze juin mil neuf cent vingt-sept et quinze octobre mil neuf cent vingt-neuf, et au Bulletin administratif du Congo Belge du vingt-cinq novembre mil neuf cent quarante-sept.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, professions et demeures, ainsi que le nombre d'actions dont chacun d'eux se déclare propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence et non annexées au présent acte sont demeurées annexées à l'acte de notre ministère du onze décembre mil neuf cent cinquante-et-un, ci-après cité.

Conformément à l'article trente-trois des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Anatole De Bauw, administrateur de Sociétés, demeurant à Uccle, avenue Defré, numéro 107, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire, Monsieur Edmond Léon, ingénieur civil des Mines, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, Chaussée de Charleroi, numéro 153 et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Jules Van Bleyenberghe, Directeur de Sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue de l'Urugay, numéro 3 et Paul Van Mollekot, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue de l'Enseignement numéro 39.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1) constater que les francs qui forment le capital sont des francs congolais et modifier en conséquence l'article cinq des statuts.

2) Transformation des cinq mille actions série A de cent francs chacune en mille actions série B de cinq cents francs chacune, à raison de une action série B pour cinq actions série A.

3) Transformation des quatre vingt-quatre mille actions série B de cinq cents francs chacune en quatre vingt-quatre mille actions sans désignation de valeur.

4) Prorogation anticipée de la Société.

5) Modifications aux statuts.

Article premier. — Ajouter après le mot « congolaise » les mots : « par actions ».

Article deux : Au premier alinéa, remplacer le mot « approbation » par « autorisation ».

Au deuxième alinéa, ajouter après les mots : « Bulletin Officiel du Congo Belge », les mots « ou du Bulletin administratif du Congo Belge ».

Article trois : Au troisième alinéa, après les mots « étendre l'objet social », ajouter « mais sans en altérer l'essence » et remplacer les mots « d'approbation » par « d'autorisation ».

Article quatre à mettre en concordance avec le quatrième point de l'ordre du jour et remplacer les mots « d'approbation » par « d'autorisation ».

Article cinq. Indiquer la nouvelle représentation du capital.

Supprimer le deuxième alinéa.

Ajouter à l'avant dernier alinéa, les mots : Elles ont été entièrement libérées dans la suite.

Compléter la relation de la représentation du capital.

Article six : Remplacer cet article par :

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Lors de toute augmentation du capital social, les nouvelles actions qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes dans le délai et aux conditions fixés par le conseil d'administration. Ce conseil aura dans tous les cas la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à garantir la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Article huit. Remplacer le premier alinéa par :

Les actions sont nominatives et leur propriété est constatée au moyen d'inscriptions dans un registre tenu soit au siège social, soit au siège administratif. Toutefois lorsque le montant en a été totalement libéré, le conseil peut autoriser la transformation des actions en titres au porteur.

Supprimer le deuxième alinéa.

Ajouter un alinéa conçu comme suit :

Les cessions d'actions ne sont valables qu'à dater de l'arrêté royal qui autorise leur création.

Article treize et vingt-deux : supprimer les deux derniers alinéas.

Article vingt neuf : Fixer les date et heure de l'assemblée générale annuelle au deuxième mardi de juin à onze heures et demie.

Supprimer les mots : « et pour la première fois en mil neuf cent-vingt-cinq ».

Article trente-quatre : Remplacer la première phrase par : « Chaque action donne droit à une voix ».

Article trente-six - au tertio, à la fin du premier alinéa, supprimer les mots « sans distinction de catégories ».

Article trente-huit : au premier alinéa supprimer les mots « et pour la première fois le trente-et-un décembre mil neuf cent vingt-quatre ».

Article quarante : Remplacer le texte par :

A. Il est porté annuellement aux frais généraux, une somme destinée à être attribuée aux membres du personnel de la société. Le montant de cette allocation est égal à la moitié des tantièmes attribués conformément au littera B du présent article, aux administrateurs et commissaires. Sa répartition est faite par le conseil d'administration dans la mesure qu'il détermine. La partie non attribuée de ce montant est versée à un fonds de gratification ou de prévoyance en faveur du personnel.

B. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social.

Du surplus, il est affecté à des fonds spéciaux de réserve ou de prévision ou reporté à nouveau, le montant que décide l'assemblée générale des actionnaires sur la proposition du conseil d'administration.

Le solde est réparti à raison de quatre vingt-dix pour cent aux actions et de dix pour cent aux membres du conseil d'administration et du collège des commissaires qui se les répartissent entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur, sans qu'un commissaire puisse toucher plus du tiers du tantième d'un administrateur non investi de fonctions spéciales.

Article quarante-et-un bis. — A la fin du premier alinéa, ajouter les mots « ou au Bulletin administratif du Congo Belge ».

Article quarante-deux, ajouter deux alinéas conçus comme suit :

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

Article quarante-trois. Au deuxième alinéa, supprimer les mots « d'une ou de deux séries » et « de chaque série ».

Remplacer le dernier alinéa par :

« Le surplus disponible est réparti entre toutes les actions ».

Article quarante-quatre : Remplacer les mots « à l'Hôtel de Ville de Bruxelles » par « au siège administratif ».

Suppression du chapitre huit. Dispositions. Transitoires. — Articles quarante-cinq et quarante-six.

II. Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites conformément à l'article trente des statuts, dans les journaux suivants :

L'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du douze décembre mil neuf cent cinquante-et-un.

L'Echo de la Bourse, numéro du douze décembre mil neuf cent cinquante-et-un.

Le Courrier de la Bourse de la Banque, numéro du douze décembre mil neuf cent cinquante-et-un.

L'Agence Economique et Financière, numéro du treize décembre mil neuf cent cinquante-et-un.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux.

III. Que pour assister à l'assemblée les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente-et-un et trente-deux des statuts.

IV. Que sur les cinq mille actions série A. de cent francs chacune et les quatre vingt-trois mille actions série B de cinq cents francs chacune, la présente assemblée réunit les cinq mille actions série A de cent francs chacune et vingt-trois mille cent-quatre actions série B, de cinq cents francs chacune.

V. Qu'une précédente assemblée générale extraordinaire ayant le même ordre du jour, mais à laquelle la moitié des titres de chacune des catégories n'était pas représentée a été tenue le onze de ce mois, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé à cette dernière date, par nous, notaire soussigné.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée conformément à l'article trente-six de ses statuts, pour pouvoir délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président, au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée constate que les francs qui forment le capital social sont des francs congolais et décide de modifier en conséquence l'article cinq des statuts.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de transformer les cinq mille actions série A de cent francs chacune en mille actions série B de cinq cents francs chacune par voie d'échange d'une action série B pour cinq actions série A.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de transformer les quatre vingt-quatre mille actions série B de cinq cents francs chacune représentatives du capital, en quatre-vingt-quatre mille actions sans désignation de valeur.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de proroger la durée de la Société pour une nouvelle période de trente ans qui prendra cours à la date de l'arrêté royal d'autorisation.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

A l'article deux, in fine du premier alinéa les mots : « approbation par arrêté royal » sont remplacés par « autorisation par arrêté royal ».

Au même article deux, au deuxième alinéa après les mots « Bulletin Officiel du Congo Belge » sont ajoutés les mots : « ou du Bulletin administratif du Congo Belge ».

A l'article trois le texte du troisième alinéa est remplacé par :

« L'assemblée générale des actionnaires pourra, par voie de modifica-
» tion aux statuts, étendre l'objet social mais sans en altérer l'essence,
» sous réserve d'autorisation par arrêté royal ».

Le texte de l'article quatre est remplacé par :

« La Société, constituée le huit décembre mil neuf cent vingt-trois pour
» une durée de trente ans, a été prorogée par décision de l'assemblée gé-
» nérale extraordinaire des actionnaires du vingt-et-un décembre mil neuf
» cent cinquante-et-un, pour une nouvelle période de trente ans prenant
» cours à la date de l'arrêté royal autorisant la prorogation. Elle peut
» être prorogée successivement ou dissoute par anticipation et dans le
» cas de prorogation sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

» Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa du-
» rée ».

A l'article cinq : le texte du premier alinéa est remplacé par :

« Le capital social fixé à quarante deux millions de francs congolais, » est représenté par quatre vingt-quatre mille actions sans désignation » de valeur, représentant chacune un-quatre vingt-quatre millième du ca- » pital social ».

Au même article cinq, le deuxième alinéa est supprimé.

Au même article cinq, in fine de l'avant dernier alinéa est ajouté le membre de phrase suivant : « elles ont été entièrement libérées dans la suite ».

Au même article cinq il est intercalé entre l'avant dernier et le dernier alinéa, un nouvel alinéa conçu comme suit :

« Suivant acte reçu par le dit notaire Hubert Scheyven, le vingt-et-un » décembre mil neuf cent cinquante et un, les cinq mille actions série A, » de cent francs chacune ont été transformées en mille actions série B » de cinq cents francs chacune et les quatre vingt quatre mille actions sé- » rie B de cinq cents francs chacune, existant après la transformation » des actions série A, ont été transformées en quatre vingt-quatre mille » actions sans désignation de valeur ».

Le texte de l'article six est remplacé par :

« Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs » fois par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnai- » res statuant dans les conditions requises pour les modifications aux » statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

» Lors de toute augmentation du capital social, les nouvelles actions » qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préférence » aux propriétaires des actions existantes dans le délai et aux conditions » fixés par le conseil d'administration. Le conseil aura dans tous les cas » la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avisera des conven- » tions destinées à garantir la souscription de tout ou partie des actions » à émettre ».

A l'article huit au premier alinéa les mots : « de la série B » sont supprimés.

Le deuxième alinéa du même article huit est supprimé.

In fine du même article huit il est ajouté un nouvel alinéa conçu comme suit :

« Les cessions d'actions ne sont valables qu'à dater de l'arrêté royal qui autorise leur création ».

A l'article treize les deux derniers alinéas sont supprimés.

A l'article vingt-deux, les deux derniers alinéas sont supprimés.

A l'article vingt-neuf la première phrase du premier alinéa est remplacé par :

« L'assemblée générale annuelle se réunit dans l'agglomération Bruxel- » loise le deuxième mardi de juin à onze heures et demie, à l'endroit dési- » gné dans les avis de convocation ».

A l'article trente-quatre, la première phrase est remplacée par :

« Chaque action donne droit à une voix ».

A l'article trente-six, in fine du premier alinéa, les mots « sans distinction de catégories » sont supprimés.

A l'article trente-huit, au premier alinéa le membre de phrase « et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent vingt-quatre » est supprimé.

Le texte de l'article quarante est remplacé par :

« A. Il est porté annuellement aux frais généraux, une somme destinée » à être attribuée aux membres du personnel de la société. Le montant de » cette allocation est égal à la moitié des tantièmes attribués conformé- » ment au litéra B du présent article, aux administrateurs et commissai- » res. Sa répartition est faite par le conseil d'administration dans la me- » sure qu'il détermine. La partie non attribuée de ce montant est versée » à un fonds de gratification ou de prévoyance en faveur du personnel.

» B. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, » des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le » bénéfice net.

» Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins » pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque » ce fonds atteint le dixième du capital social.

» Du surplus, il est affecté à des fonds spéciaux de réserve ou de pré- » vision, ou reporté à nouveau, le montant que décide l'assemblée géné- » rale des actionnaires sur la proposition du conseil d'administration.

» Le solde est réparti à raison de quatre vingt-dix pour cent aux ac- » tions et de dix pour cent aux membres du conseil d'administration et » du collège des commissaire qui se les répartissent entre eux suivant un » règlement d'ordre intérieur sans qu'un commissaire puisse toucher » plus du tiers du tantième d'un administrateur non investi de fonctions » spéciales ».

A l'article quarante-et-un bis, in fine du premier alinéa sont ajoutés les mots : « ou au Bulletin administratif du Congo Belge ».

A l'article quarante-deux, sont ajoutés deux nouveaux alinéas conçus comme suit :

« En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus » de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, à l'ef- » fet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dis- » solution de la société.

» Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra » être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions re- » présentées à l'assemblée ».

A l'article quarante-trois, au deuxième alinéa les mots « d'une ou des deux séries » et « de chaque série » sont supprimés.

Au même article quarante-trois, le texte du dernier alinéa est remplacé par :

« Le surplus disponible est réparti entre toutes les actions ».

A l'article quarante-quatre, les mots : « à l'Hôtel de Ville de Bruxelles », sont remplacés par : « au siège administratif ».

Le châpitre huit. — Dispositions transitoires et les articles quarante-cinq et quarante-six sont supprimés.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

La séance est levée à onze heures vingt-cinq minutes.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, notaire.

(signé) A. De Bauw; Ed. Léon; Jules Van Bleyenberghe; P. Van Mollekot; A. Marchal; G. Périer; F. Nisot; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le vingt-huit décembre 1951. Vol. 1377, folio 64, C. 7 six rôles, un renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

ANNEXE. — BRASSERIES DU KATANGA.

Liste de présence des actionnaires à l'Assemblée Générale extraordinaire tenue en date du 21 décembre 1951.

	Série B.
1. Monsieur Anatole De Bauw, Administrateur de Sociétés, demeurant 107, avenue Defré à Uccle, propriétaire de nonante cinq actions	95
(signé) De Bauw.	
2. Monsieur Jules Cousin, Ingénieur A. I. Lv., demeurant à Elisabethville, Congo Belge, propriétaire de onze cents actions	1.100
Représenté par Monsieur Albert Marchal ci-après nommé, suivant procuration du 15 décembre 1951.	
(signé) A. Marchal.	
3. Monsieur Edmond Léon, ingénieur civil des Mines, demeurant à Bruxelles, 153, Chaussée de Charleroi, propriétaire de trente actions	30
(signé) E. Léon.	
4. Monsieur Albert Marchal, Ingénieur, demeurant à Uccle, 46, avenue du Vert Chasseur, propriétaire de trente actions	30
(signé) A. Marchal.	

5. Monsieur Fernand Nisot, Ingénieur, demeurant à Bruxelles, 15, rue d'Edimbourg, propriétaire de trente actions . . . . . Série B 30

(signé) F. Nisot.

6. Monsieur Gilbert Perier, Administrateur de Sociétés, demeurant à Bruxelles, 573, avenue Louise, propriétaire de trente actions 30

(signé) G. Perier.

7. Monsieur André De Cock, Industriel, demeurant à Bruxelles, 49, rue des Bataves, propriétaire de quinze actions 15

Représenté par Monsieur Jules Van Bleyenberghe ci-après nommé, suivant procuration du 5 décembre 1951.

(signé) Van Bleyenberghe.

8. Monsieur Camille Hela, Licencié en sciences commerciales et coloniales, demeurant à Bruxelles, 21, rue Rembrandt, propriétaire de quinze actions 15

Représenté par Monsieur Jules Van Bleyenberghe, ci-après nommé, suivant procuration du 5 décembre 1951.

(signé) J. Van Bleyenberghe.

9. Monsieur Jules Van Bleyenberghe, Directeur de Société, demeurant à Bruxelles, 3, avenue de l'Urugay, propriétaire de quinze actions 15

(signé) J. Van Bleyenberghe.

10. Monsieur Jean Beckers, Conseiller à la Cour d'Appel, demeurant à Uccle, 65, avenue Alphonse XIII, propriétaire de quinze actions 15

Représenté par Monsieur Fernand Nisot, prénommé, suivant procuration du 1 décembre 1951.

(signé) F. Nisot.

11. Monsieur Henry Blaise et Madame, née Adrienne Dupont, propriétaires, demeurant à Bruxelles, 28, avenue de l'Horizon, propriétaires de septante deux actions . . 72

Représentés par Monsieur Fernand Nisot prénommé, suivant procuration du 5 décembre 1951.

(signé) F. Nisot.

12. Monsieur Jean Buisset, Industriel, demeurant à Bruxelles, 26, avenue du Roi soldat, propriétaire de cent actions 100

Représenté par Monsieur Edmond Léon prénommé, suivant procuration du 8 décembre 1951.

(signé) Ed. Léon.

13. Compagnie du Katanga, Siège Social à Elisabethville, Congo Belge, propriétaire de cinq mille actions série A et dix neuf mille trois cent trente six actions série B . — Série B: 5.000 — 19.336

Représentée par Monsieur Gilbert Perier prénommé, suivant procuration du 3 décembre 1951.

(signé) G. Perrier.

14. Madame d'Hoop Wilhelmine, épouse Mr. Gustave Arnould, sans profession, demeurant à Bruxelles, 9ter, avenue de Broqueville, propriétaire de vingt cinq actions . — 25

Représentée par Monsieur Fernand Nisot prénommé, suivant procuration du 1er décembre 1951.

(signé) F. Nisot.

15. Monsieur René Duquesnoy, Ingénieur I. F., demeurant à Jumet, 3. rue Derbèque, propriétaire de six actions — 6

Représenté par Monsieur Fernand Nisot prénommé, suivant procuration du 3 décembre 1951.

(signé) F. Nisot.

16. Monsieur Jules Gérard, Industriel, demeurant à Soignies, Route de Nivelles, 12, propriétaire de seize actions . . . . . — 16

Représenté par Monsieur Fernand Nisot prénommé, suivant procuration du 1er décembre 1951.

(signé) F. Nisot.

17. La Belgo Katanga établie à Ixelles, Chaussée d'Ixelles, 126, propriétaire de deux mille actions . . . . — 2.000

Représentée par Monsieur Gilbert Perier, prénommé, suivant procuration du 3 décembre 1951.

(signé) G. Perier.

18. Monsieur Georges Melin, Directeur-Adjoint U. M. H. K., demeurant à Ixelles, 55, rue Alphonse Hottat, propriétaire de trente-et-une actions . . . . . — 31

Représenté par Monsieur Fernand Nisot prénommé, suivant procuration du 3 décembre 1951.

(signé) F. Nisot.

19. Madame Georges Melin, née Winderickx Odile, demeurant à Ixelles, 55, rue Alphonse Hottat, propriétaire de trente actions . . . . . — 30

Représentée par Monsieur Fernand Nisot prénommé, suivant procuration du 3 décembre 1951.

(signé) F. Nisot.

20. Monsieur Albert Parmentier, Ingénieur, demeurant à Bruxelles, 24. avenue des Cerisiers, propriétaires de trente actions	Série B	30
Représenté par Monsieur Fernand Nisot prénommé, suivant procuration du 2 décembre 1951.		
(signé) F. Nisot.		
21. Monsieur Germain See, propriétaire, demeurant à Paris, 50, rue de l'Assomption, propriétaire de cinquante huit actions		58
Représenté par Monsieur Fernand Nisot prénommé, suivant procuration du 2 décembre 1951.		
(signé) F. Nisot.		
22. Monsieur Van Mollekot Paul, Agent de Change, demeurant à Bruxelles, 39, rue de l'Enseignement, propriétaire de vingt-cinq actions		25
(signé) Van Mollekot.		
Totaux : cinq mille actions série A. — Vingt trois mille cent et quatre actions série B	5.000	23.104

(signé) Le Président, De Bauw; Le Secrétaire, Ed. Léon; Les Scrutateurs, J. Van Bleyenberghe; P. Van Mollekot; les membres du bureau, F. Nisot; A. Marchal; A. Gérard; G. Perier.

Signé « ne varietur » par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, pour demeurer annexé à un acte de son ministère en date de ce jour.

Bruxelles, le 21 décembre 1951.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le 28 décembre 1951. Vol. 250, folio 72 C. 4 deux rôles sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur, (signé) Abras.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven. Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous : Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Monsieur Scheyven, notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs. N° 7305.

Bruxelles, le 5 janvier 1952.

(signé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Jean Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 7 janvier 1952.

Le Chef de Bureau, (signé) Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 7 janvier 1952.

Le Conseiller-adjoint, (signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,	Mij bekend,
le Ministre des Colonies,	de Minister van Koloniën,
le 30 janvier 1952.	de 30 Januari 1952.

(s.) DEQUAE (get.).

Compagnie du Kasaï

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Dima (Congo Belge).

Siège administratif : 41, rue de Naples, Ixelles.

Registres du commerce : Bruxelles n° 11.764 - Léopoldville n° 68.

—

POUVOIRS.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 11 janvier 1952.

Le conseil décerne à Monsieur Paul WOLTER, ingénieur a. i. Br., 23, rue du Luxembourg, Bruxelles, qu'il désigne en qualité de directeur : les pouvoirs nécessaires pour exercer la direction des affaires de la Compagnie en Belgique et pour la représenter à cette fin.

Bruxelles, le 9 février 1952.

Pour copie certifiée conforme :

L'Administrateur-délégué,	Le Président,
A. S. GERARD.	E. VAN DER STRAETEN.

Fonds social du Kivu

Etablissement d'Utilité Publique au Congo Belge

Siège Social : Costermansville (Kivu).

Siège Administratif : Bruxelles, 16, rue d'Egmont.

—

Statuts approuvés par arrêté royal du 17 février 1931, modifiés par arrêtés royaux des 30 novembre 1935 et 13 janvier 1939.

EXERCICE 1952.

PREVISIONS BUDGETAIRES.

Recettes prévues :

Participation dans la Loterie Coloniale	1.750.000,—
Revenus du portefeuille, intérêts et subsides divers . .	1.288.600,—
Intervention Colonie	500.000,—
A couvrir par les recettes extraordinaires de l'exercice .	50.880,—
	3.589.480,—

Dépenses prévues :

Centre Hospitalier de Walungu :

Personnel européen	754.130,—	
Personnel indigène	278.773,—	
Mobilier	10.000,—	
Matériel	150.000,—	
Médicaments et instruments	195.000,—	
Frais d'administration	152.075,—	
Entretien bâtiment et matériel . . .	38.000,—	
Œuvres médico-sociales	30.000,—	
Hospitalisation	135.922,—	
Ambulance	120.000,—	
Divers et imprévus	16.100,—	
		1.880.000,—
Achèvement des constructions entamées en 1951	266.500,—	
Constructions nouvelles	730.980,—	
		997.480,—

Maternité :

Complément mobilier et équipement chirurgical . . .	90.000,—
Assurance médicale mutuelle des colons	450.000,—
Charges de gestion et imprévus	172.000,—
	3.589.480,—

Arrêté par le Conseil d'Administration du 6 février 1952.

Fonds Social du Kivu.

Le Secrétaire-Trésorier,
(s.) R. J. JACQUES.

Un Administrateur,
(s.) R. MOUCHET.

Société d'Exportations Industrielles, Commerciales et diverses en abrégé « S.E.X.I.N.C.O. »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

CONSTITUTION. (1)

Par devant Maître Jean CAYPHAS, docteur en droit, Notaire résidant à Lessines,

ont comparu ;

1) Monsieur Gérard BUCHIN, technicien, demeurant à Houdeng-Goegnies.

2) Monsieur Etienne EVERARD, industriel, demeurant à Béignée,

3) Monsieur Edgard ROMPTEAU, ingénieur, demeurant à Uccle, Bruxelles, 126, rue Dodonée,

4) Monsieur Jean BACQ, docteur en droit, 4, Rue de Zodiaque, à Bruxelles.

5) Monsieur Pierre LOOMANS, industriel, demeurant à Houdeng-Goegnies.

6) Monsieur Paul PLEUTENS, directeur commercial, demeurant à Houdeng-Goegnies.

(1) Arrêté royal du 7 février 1952. Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1952, 1re Partie.

7) La Société Anonyme Holding « PARELUX » ayant son siège social à Luxembourg, ici représentée par ses trois administrateurs étant :

a) Monsieur Max LAMBERT, administrateur, directeur de Banque.

b) Monsieur Joseph LEYDENBACH, directeur de Banque.

c) Monsieur René HABERLI, industriel, tous trois à Luxembourg.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser, par le présent acte les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

DENOMINATION — OBJET — SIEGE — DUREE.

Article 1. — Il est constitué par les présentes, sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Société d'exportations industrielles, commerciales et diverses, en abrégé « S. E. X. I. N. C. O. ».

Art. 2. — Le siège social est établi à Banane (Congo Belge). Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo Belge, par décision du conseil d'administration.

Le siège administratif est établi à Bruxelles, 126, rue Dodonée.

Il peut être transféré dans toute autre localité de Belgique, du Congo Belge ou de l'étranger, par décision du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration relatives à tout changement du siège social ou du siège administratif seront publiées aux annexes du Bulletin Officiel du Congo ou du Bulletin Administratif.

Art. 3. — La Société a pour objet la fabrication, l'achat, la vente, l'entretien et la réparation de tous articles se rapportant au bâtiment et à l'habitation et toutes opérations et entreprises se rattachant, directement ou indirectement à cette activité et au commerce en général.

A ces fins, elle peut acheter et vendre toutes matières quelconques, agir comme intermédiaire; participer à toutes entreprises industrielles, commerciales, financières, immobilières, de plantations, de transports: créer ou gérer de telles entreprises ou les commanditer; leur faire tous apports ou se fusionner avec elles, et d'une manière générale, effectuer toutes opérations propres à assurer ou à faciliter, directement ou indirectement, la réalisation de son objet social dans son sens le plus large.

L'objet de la société pourra toujours en tout temps, être modifié, étendu ou restreint par voie de modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Art. 4. — La Société est constituée pour un terme de trente ans prenant cours à la date de l'arrêté royal autorisant sa création.

Elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement par décision prise en assemblée générale des actionnaires, délibérant dans

les conditions requises pour les modifications aux statuts et, dans le cas de prorogation sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La Société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE DEUXIEME.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — OBLIGATIONS.

Art. 5. — Le capital social est fixé à un million cinq cent mille francs congolais et est constitué par soixante parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacun un-soixantième de l'avoir social.

Le conseil d'administration peut autoriser la division ou le regroupement des parts à des conditions qu'il détermine.

Art. 6. — Monsieur Gérard Bughin déclare faire apport à la société d'un matériel permettant à la société de réaliser son objet comprenant notamment : un groupe motogénérateur, une boîte secours, une petite bétonneuse de cent litres avec moteur à essence, tours, scies mécaniques pour métaux, bâtis, meules émeri pour affuteuse, meules en gré, rabotteuse combinée, toupies, outils à cylindres, outils à dresser, barres acier, pointes et cônes, série de tocs, lames de scie à machine en acier rapide, outillage à main comprenant limes rectangulaires batardes 14", limes demi rondes batardes, 14", limes rectangulaires 1/2 douces 14", limes demi rondes 1/2 douces 14", limes triangulaires batardes 14", limes triangulaires 1/2 douces 1/2 douces 14", limes carrées batardes 14", limes rondes batardes 14", limes rectangulaires douces 8", lime demi rondes douces 8", limes carrées douces 8", limes rondes douces 8", burins, bédanes, pointes à tracer, pointeaux, équerres simples, équerres à chapeau, compas droits, compas épaisseurs, compas intérieur, jaugefilets W, jauge filets SI, pied à coulisse 1/10e, 250 long, un niveau à eau, fil à plomb, forêts, un nécessaire pour réparer courroie, cônes morse, mandrin de perceuse, lames de scie à mains, manches de limes moyens, petites manches de limes, feuilles toile émeri, marteaux, cisaille à main, électrodes pour soudeur, soudure électrique, écrans pour soudeur, palan de deux tonnes, gros marteaux de forgeron, pinces d'électricien isolées, pince à couder, tourne vis électricien isolé, voltmètre, ampéremètre, compte tour lampe témoin, pince à bout rond isolée, petites clefs anglaises 8" et 12", pompe à graisser à levier, seringue, clefs étoilées et à fourche, crics hydrauliques sur roues et de cinq tonnes, gonfleur de pneus, chargeur de batteries, tire moyeux, appareil à vulcaniser les pièces, pompe spéciale pour pneus de camion, outils de menuiserie comprenant coffre complet outils à mains, volets, vis pour étaux de banc, appareil à braser les lames de scies rubans, une boîte poudre décapante, rouleur brasure, mèches à bois, pots à colle, réchaud à alcool ou essence acier à outils pour machines à bois; énumération énonciative et non limitative, duquel apport les autres comparants déclarent avoir parfaite connaissance et dispense l'apporteur et le Notaire soussigné d'en donner plus ample description.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Gérard Bughin, qui accepte vingt parts sociales entièrement libérées.

Le surplus du capital soit quarante parts sociales est souscrit et libéré en espèces à concurrence de trente pour cent par un versement en espèces de sept mille cinq cent francs congolais par part sociale, par :

1) Monsieur Etienne EVERARD, une part sociale	1
2) Monsieur Edgard ROMPTEAU, une part sociale . . .	1
3) Monsieur Jean BACQ, une part sociale	1
4) Monsieur Pierre LOOMANS, une part sociale	1
5) Monsieur Paul PLEUTENS, une part sociale	1
6) La Société Anonyme Holding « PARELUX » à Luxembourg, trente cinq parts sociales	35
Total : quarante parts sociales	40

Les comparants déclarent expressément que ces quarante parts sociales ont été libérées d'un versement de trente pour cent et que la somme de trois cent mille francs congolais se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société.

Le surplus soit dix sept mille cinq cents francs d'une part sociale sera versé à première demande du Conseil d'Administration.

Art. 7. — Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, la souscription des parts sociales nouvelles sera offerte, par préférence, aux titulaires de parts anciennes, aux prix et conditions à fixer par le conseil d'administration.

L'assemblée générale décidera, s'il y a lieu, de l'affectation à donner à la prime d'émission.

Art. 8. — En cas d'augmentation du capital, par l'émission de nouvelles parts sociales payables en espèces, il devra être versé un minimum de vingt pour cent sur chaque part nouvelle émise, au moment de la souscription.

Les versements à effectuer sur les titres non entièrement libérés seront décidés par le conseil d'administration et notifiés aux actionnaires par lettre recommandée, trente jours au moins avant la date fixée pour le versement.

Tout versement tardif produira de plein droit, à partir du jour de son exigibilité, des intérêts calculés aux taux de six pour cent l'an.

Les droits attachés aux titres non régulièrement libérés resteront en suspens jusqu'à parfait paiement en principal et intérêts.

Si le versement n'est pas effectué dans le mois de son exigibilité, le conseil d'administration a le droit de faire vendre les titres de l'actionnaire défaillant, sans mise en demeure préalable, en bourse ou hors bourse. L'adjudication ne pourra avoir lieu qu'au profit d'un acquéreur agréé par le conseil d'administration et sous réserve de cette agréation.

Ces mesures peuvent être prises sans préjudice à l'exercice, même simultané, des moyens ordinaires de droit contre l'actionnaire défaillant et a la faculté de lui réclamer le montant restant dû à titre de dommages et intérêts.

Les actionnaires pourront libérer leurs titres par anticipation à condition que cette libération soit intégrale. Le conseil d'administration fixera les modalités de cette libération et les droits y attachés.

Art. 9. — La cession de titres incomplètement libérés en peut avoir lieu que moyennant autorisation préalable du conseil d'administration et à des personnes agréées par celui-ci.

Les souscripteurs restent tenus envers la société malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leur souscription.

La Société possède un recours solidaire contre le cédant et cessionnaire.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés sur l'ensemble des actions qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Art. 10. — Les parts sociales non entièrement libérées et les parts sociales libérées par anticipation sont nominatives. Elles restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

A partir de leur libération par appels de fonds, elles restent nominatives ou sont couvertes en titres au porteur, au choix du propriétaire.

Les premières inscriptions nominatives et la première remise de titres au porteur se font aux frais de la Société. Les conversions ultérieures d'inscriptions nominatives en titres au porteur de même que les transferts d'inscriptions nominatives et les conversions de titres au porteur en inscriptions nominatives s'opèrent à la demande et aux frais des propriétaires.

Art. 11. — Il est tenu, au siège social, un registre des parts sociales nominatives. La propriété des parts sociales s'établit par une inscription dans ce registre.

Des certificats constatant les inscriptions nominatives sont délivrés aux actionnaires, ils sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un délégué spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

La cession des parts sociales nominatives est inscrite sur le registre. Elle s'opère soit par une déclaration de transfert datée et signée par le cédant et par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, soit suivant les règles sur les transferts des créances, sauf décision contraire du conseil d'administration ces déclarations ou formalités pourront être faites au siège administratif. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant ou du cessionnaire.

La société aura toujours le droit de refuser d'inscrire sur le registre des transferts de parts sociales nominatives sur lesquelles n'auraient pas été effectués les versements exigibles.

Chaque certificat est restitué annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des parts sociales auxquelles il est relatif.

Les opérations de transfert sur le registre sont suspendues le jour de l'assemblée générale des actionnaires et pendant les cinq jours qui la précèdent.

Les parts sociales au porteur portent des numéros d'ordre.

Elles sont signées par deux administrateurs; ces signatures peuvent être apposées au moyen d'une griffe.

Les parts sociales représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces parts, sont soumis aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales. Seront toutefois exceptées de l'application de ces articles, les parts sociales prévues à l'article quarante-huit des mêmes lois.

Les cessions de parts ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la constitution de la société ou leur création.

Art. 12. — La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, si l'un des titres est possédé séparément en usufruit et en nue propriété, l'exercice du droit y afférent est suspendu jusqu'à ce que l'un des ayants-droit ait été désigné comme propriétaire à l'égard de la société.

La possession d'un titre comporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société ni en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires, aux bilans et aux délibérations des assemblées générales.

Art. 13. — La société peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, statuant comme en matière ordinaire, créer et émettre des bons de caisse ou des obligations hypothécaires ou non.

Le taux d'émission, le mode et l'époque d'amortissement et de remboursement, ainsi que toutes autres conditions d'émissions des obligations, sont déterminées par le conseil d'administration.

Les bons de caisse et/ou les obligations sont valablement signés par deux administrateurs; ces signatures peuvent être apposées à l'aide d'une griffe.

TITRE TROISIEME.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

Art. 14. — La société est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière ordinaire, et toujours révocables par elle. Leur mandat prendra fin le jour de l'assemblée générale statuant sur les comptes du

dernier exercice pendant lequel ils ont assumé leurs fonctions. Le conseil choisit dans son sein un président. Il désigne un administrateur pour le remplacer en cas d'empêchement.

Art. 15. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, à son défaut, de l'administrateur désigné à cet effet. conformément à l'article quatorze.

Il tient séance aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Art. 16. — Sauf les cas de force majeure, le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés à la réunion.

Lorsqu'à une séance, le conseil ne s'est pas trouvé en nombre, il peut dans une seconde réunion tenue au plus tard dans le mois, délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour de la précédente séance, quel que soit le nombre de membres représentés ou présents.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de parité de suffrages, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les administrateurs empêchés ou absents peuvent donner à un de leurs collègues délégation pour les représenter et voter en leurs lieu et place; toutefois aucun administrateur ne peut réunir plus de deux voix c'est-à-dire l'une pour lui et l'autre pour son mandant.

Les délégations peuvent être données par télégramme, confirmé ensuite par lettre.

En cas d'urgence, les membres du conseil peuvent être consultés par voie de simple correspondance postale ou télégraphique et donner leur avis et formuler leur vote de la même manière.

Dans le cas où un ou plusieurs administrateurs ont un intérêt opposé à celui de la société dans une décision soumise à l'approbation du conseil d'administration, ils doivent en avertir le conseil et s'abstenir de prendre part à la délibération et au vote; mention en sera faite au procès-verbal de la séance; les résolutions seront valablement prises, sur ces points, à la majorité des autres membres du conseil présents ou représentés.

Art. 17. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres qui y ont pris part.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs ou par toute personne déléguée spécialement à cette fin.

Art. 18. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour assurer l'administration et la gestion de la société, accomplir toutes les opérations relatives à son objet social et la représenter vis-à-vis des tiers ainsi que des autorités et juridictions diverses.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale des actionnaires par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Il peut notamment, l'énumération qui va suivre étant énonciative et non limitative, postuler, acquérir, exploiter, affirmer, aliéner toutes concessions quelconques, toutes marques de fabrique, brevets ou licences, y renoncer, en demander et en accepter toutes modifications jugées utiles, décider tous achats, ventes, locations, échanges et alinénations de biens, meubles ou immeubles, prendre toutes participations, dans d'autres entreprises ou sociétés existantes ou à créer, les subventionner ou s'y intéresser par voie d'apports, de souscription ou de toute autre manière, accepter toutes transformations des entreprises dans lesquelles la société a un intérêt direct ou indirect; consentir, accepter ou exploiter tous affermages et concessions de quelque importance qu'ils soient, consentir ou recevoir des avances ou emprunts avec ou sans garanties réelles, sous forme de prêts simples, d'ouvertures de crédit ou, sous toute autre forme, prendre en charge de la société le règlement de toutes dettes, à telles conditions qu'il appartiendra; consentir ou accepter toutes hypothèques, nantissements, gages ou autres garanties, fournir la caution de la société pour tous engagements de tiers; faire et recevoir tous paiements, en exiger ou fournir toutes quittances, dispenser le conservateur des hypothèques ou des titres fonciers de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits d'hypothèque ou de privilège ainsi qu'à toutes actions résolutoires, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages, cautions et autres empêchements quelconques, consentir toutes délégations, antériorités, mentions et subrogations le tout avec ou sans paiement; plaider devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts, les faire exécuter; statuer, transiger, acquiescer, compromettre en tout état de cause sur tout ce qui se rapporte aux intérêts sociaux et aux intérêts qui lui seraient confiés directement ou indirectement par des tiers. Il arrête les comptes annuels, délibère et statue sur toutes propositions à faire à l'assemblée générale des actionnaires; il fixe l'ordre du jour des assemblées générales et les convoque, s'il y a lieu; il détermine l'emploi des fonds disponibles et des fonds de réserve. Il peut, en outre, déléguer tels de ses pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs administrateurs délégués et/ou à un ou plusieurs mandataires chargés également de l'exécution des décisions du conseil. Il a la faculté de déléguer à une ou plusieurs personnes étrangères ou non, à la société, des pouvoirs d'administration et de disposition. Il détermine les appointements, émoluments et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Il nomme, suspend, révoque tous agents et employés, fixe leurs traitements, remises, salaires, gratifications ou participations proportionnelles ainsi que toutes autres conditions de leur entrée en service ou de leur départ.

Art. 19. — Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société; ils n'engagent, dans la mesure de leur mandat, que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Art. 20. — Tous actes engageant la société autres que ceux de la gestion journalière, tous pouvoirs et procurations à défaut de délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés par un administrateur délégué ou la majorité des administrateurs qui n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une délibération préalable du conseil d'administration.

Les actes de la gestion journalière sont signés par un administrateur à ce délégué ou par un ou plusieurs agents mandatés à cette fin dans les limites et sous les réserves que le conseil déterminera. Le conseil d'administration peut déléguer, à des conditions qu'il détermine, la signature sociale pour les opérations au Congo Belge et à l'étranger, à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement. Ces personnes représenteront les intérêts de la société auprès des autorités locales.

La société n'est engagée et les actions accomplies en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites aux présents statuts.

Art. 21. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligences soit du président du conseil d'administration, soit d'un administrateur délégué.

Art. 22. — Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins, associé ou non, nommé pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et toujours révocables par elle. Il est rééligible, son mandat prendra fin le jour de l'assemblée générale statuant sur les comptes du dernier exercice pendant lequel il a assumé ses fonctions.

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Chaque semestre, le conseil d'administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Art. 23. — La responsabilité du commissaire, en tant qu'elle dérive de son devoir de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que pour la responsabilité générale des administrateurs.

Art. 24. — En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats d'administrateur, les membres restants du conseil d'administration et les commissaires réunis peuvent y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa première réunion. Tout administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace. Si le nombre des commissaires est réduit de plus de moitié par suite de décès ou autrement, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Art. 25. — En garantie de l'exécution de leur mandat, chaque administrateur constituera un cautionnement de deux parts sociales et chaque commissaire un cautionnement de une part sociale.

Les titres affectés à des cautionnements sont nominatifs.

Le cautionnement est restitué après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire ont été exercées et après que l'assemblée générale aura accordé décharge.

Si les parts sociales n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent le mandat, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation.

Art. 26. — Les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une indemnité fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires, le conseil d'administration est autorisé à accorder également aux administrateurs et aux commissaires chargé de fonctions ou de missions spéciales des indemnités à prélever sur les frais généraux.

TITRE QUATRIEME.

ASSEMBLEES GENERALES.

Art. 27. — L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires, titulaires de parts sociales; elle a les pouvoirs les plus étendus, pour faire ratifier les actes qui intéressent la société, en proroger le terme, la liquider anticipativement.

Elle a le droit de modifier les statuts sans toutefois pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Les décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents. les dissidents ou incapables.

Art. 28. — Les assemblées générales se tiennent aux date, lieu et local qui seront expressément désignés dans les convocations.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le dernier jeudi du mois de mai de chaque année, à quinze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Cette assemblée annuelle ordinaire entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan et le compte de pertes et profits, se prononce, par un vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires et délibère sur tous autres objets portés à l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires, autant de fois que l'intérêt général l'exige; il doit la convoquer s'il en est requis par les commissaires ou si un nombre d'actionnaires représentant le cinquième du capital au moins le requièrent; en indiquant l'objet de la réunion.

En cas de perte égale ou supérieure à la moitié du capital, les administrateurs doivent soumettre à l'examen de l'assemblée générale la question de la dissolution anticipée de la société.

En cas de perte atteignant les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des parts représentées à l'assemblée.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège administratif.

Art. 29. — Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par des annonces insérées, huit jours au moins avant la date fixée au bulletin officiel du Congo Belge ou au Bulletin administratif et dans un journal quotidien de la localité où la réunion se tient.

Les titulaires de parts sociales nominatives sont convoqués par lettres missives recommandées, huit jours au moins avant l'assemblée, sans qu'il doive être justifié de cette formalité. Si toutes les parts sociales sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées à la poste.

Art. 30. — L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, il n'y est porté que des propositions émanant du conseil ou qui auraient été communiqués au conseil vingt jours au moins avant la réunion, soit par des actionnaires représentant le cinquième des parts au moins, soit par les commissaires dans le cas où ceux-ci requièrent convocation de l'assemblée.

Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent ou de celui de faire convoquer l'assemblée générale extraordinaire devront, en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, déposer au siège social ou au siège administratif, si le conseil l'admet, les parts sociales en nombre prévu, ou tout au moins un certificat de dépôt de ces parts dans une Banque.

Art. 31. — Pour assister à l'assemblée générale, les propriétaires de parts sociales nominatives, autres que les administrateurs et les commissaires, doivent faire parvenir au siège social ou au siège administratif, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, l'indication du nombre de parts pour lesquelles ils désirent prendre part au vote, les propriétaires de parts sociales au porteur doivent, en observant le même délai, avoir déposé leurs titres dans un des établissements à désigner dans les avis de convocations. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, les mineurs, les interdits, les femmes mariées, les personnes civiles, établissements publics et sociétés commerciales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire. Les co-propriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut déterminer la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'assemblée générale.

Une liste de présence mentionnant les noms des actionnaires et le nombre de parts sociales qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux avant d'entrer en séance.

Art. 32. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par celui des administrateurs qui est désigné séance tenante par ses collègues présents.

Le président désigne un secrétaire et choisit, parmi les actionnaires réunis, deux scrutateurs qu'il propose à l'assemblée. Les membres du conseil d'administration présents à la réunion complètent le bureau.

Art. 33. — Le conseil d'administration peut proroger l'assemblée générale des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois semaines.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée; même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

Cette prorogation annule toute décision prise; une assemblée ne peut être prorogée qu'une seule fois.

Art. 34. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour. Sous réserve des dispositions qui précèdent et sauf le cas prévu à l'article trente-cinq, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées à l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement, à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin du ballottage secret entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix; s'il y a égalité de suffrages à ce nouveau scrutin, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

Art. 35. — Lorsque l'assemblée générale doit délibérer sur une augmentation ou sur une réduction du capital social, sur une fusion avec une autre société, sur une prorogation ou sur une dissolution anticipée ou sur toutes modifications des statuts, elle ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent, au moins, la moitié du nombre de parts sociales émises.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de titres représentés.

Les décisions sur les objets définis au paragraphe premier du présent article ne seront valablement prises que si celle-ci réunissent les trois quarts des voix attachées aux titres représentés.

Art. 36. — Tout actionnaire admis aux assemblées générales possède autant de voix qu'il dispose ou représente de parts sociales.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de titres dépassant la cinquième partie du nombre des parts sociales émises ou les deux cinquièmes des titres représentés à l'assemblée, que si ces titres appartiennent en propre à ses mandants.

Art. 37. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Art. 38. — L'assemblée générale des obligataires représente tous les propriétaires d'obligations. Les administrateurs et les commissaires ont le droit d'y assister, mais avec voix consultative seulement.

TITRE CINQUIEME.

INVENTAIRE — BILAN — REPARTITION DES BENEFICES.

Art. 39. — L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'autorisation par arrêté royal et se clôturera le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-deux.

Art. 40. — Chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-deux, le conseil d'administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte de pertes et profits dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits, de même que toutes pièces annexes, ainsi que le rapport du conseil d'administration sont mis, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, à la disposition des commissaires qui doivent, dans les quinze jours, faire un rapport contenant leurs propositions.

Art. 41. — Quinze jours avant l'assemblée générale annuelle, les actionnaires peuvent prendre connaissance du bilan et du compte de pertes et profits, de la liste des fonds publics, actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libérés entièrement leurs souscriptions et du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte de pertes et profits, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation aux assemblées générales.

Art. 42. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux, ainsi que de tous amortissements, dépréciations et moins values, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent au moins affectés au fonds de réserve sociale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social.

L'excédent des bénéfices est à la disposition de l'assemblée générale qui peut l'affecter, totalement ou partiellement, soit à des fonds spéciaux de réserve ou de provision, soit à des amortissements extraordinaires, soit à un report à nouveau, ou à toutes autres fins sociales, soit à la distribution de dividendes aux actionnaires. Les dividendes sont payés aux endroits et aux époques à fixer par le conseil d'administration.

Art. 43. — Le bilan et le compte de pertes et profits seront publiés au bulletin officiel du Congo Belge ou au Bulletin administratif, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires.

TITRE SIXIEME.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Art. 44. — La société peut, en tout temps, être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et les émoluments, fixes ou proportionnels.

La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs pourront notamment être autorisés à faire apport à une autre société congolaise, belge ou étrangère, existant ou à constituer, contre argent ou contre titres, de tout ou partie des droits et avoirs de la société dissoute, les parts sociales de la société pourront être échangées, le cas échéant, contre des titres de la société bénéficiaire de l'apport.

Tout actionnaire donne, par les présents statuts, pouvoirs aux liquidateurs nommés par l'assemblée générale, de faire toutes opérations de liquidation dans les limites du mandat leur donné par la dite assemblée.

Art. 45. — Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis, continuent à demeurer la propriété. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société; l'assemblée confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs; elle approuve les comptes de liquidation et donne tous quitus et décharges.

Art. 46. — Après apurement de toutes les dettes et charges de la société, l'avoir social sera réparti entre toutes les parts sociales en rétablissant, au préalable, l'équilibre des situations au cas où tous les titres ne seraient pas, à ce moment, libérés dans une égale proportion.

TITRE SEPTIEME.

DISPOSITIONS GENERALES — ELECTION DE DOMICILE.

Art. 47. — Immédiatement après la constitution de la société, il pourra être tenu une assemblée générale des actionnaires, sans convocation ni ordre du jour, pour statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux.

Art. 48. — La présente société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément à la législation congolaise.

Art. 49. — Toutes les contestations entre la société et ses associés comme tels, seront portées devant les juridictions compétentes soit du siège social, soit du siège administratif, au choix de la société.

Aucune action concernant l'intérêt général de la société ne peut être dirigée contre les administrateurs, commissaires ou liquidateurs si ce n'est au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

Art. 50. — Tout administrateur, commissaire, liquidateur ou actionnaire est tenu d'élire domicile en Belgique et au Congo Belge pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci est censé élu de plein droit au siège administratif.

Art. 51. — Les présents statuts seront, dans les six mois, déposés en copie, au Greffe du Tribunal de première instance de Léopoldville; ils seront publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge.

Toutes modifications ultérieures qui pourraient être apportées aux statuts seront, de même déposées et publiées.

Art. 52. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts et en tant que ceux-ci n'aient pas autrement pourvu, les comparants déclarent s'en référer à la législation en vigueur au Congo Belge.

Art. 53. — Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société et qui seront mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèveront approximativement à cinquante mille francs.

Nomination des administrateurs et commissaires.

Le nombre des administrateurs et des commissaires est fixé pour la première fois, respectivement à trois et à un.

Sont nommés administrateurs :

1) Monsieur Paul PLEUTENS, directeur commercial à Houdeng-Goegnies.

2) Monsieur Edgard ROMPTEAU, ingénieur, demeurant à Uccle.

3) Monsieur Gérard BUGHIN, technicien, demeurant à Houdeng-Goegnies.

Est nommé commissaire :

1) Monsieur Etienne EVERARD, industriel, demeurant à Beignée.

Monsieur Gérard Bughin, prénommé est nommé administrateur-délégué.

Dont acte.

Passé à Lessines (Belgique).

L'an mil neuf cent cinquante et un, le vingt trois novembre.

Lecture faite, les comparants ont signé avec Nous, Notaire, étant fait observer que les comparants sub n° 2 à 7 inclus sont ici représentés par Monsieur Gérard Bughin, prénommé, aux termes de six procurations sous seing privé qui sont ci-annexées et qui seront enregistrées avec les présentes.

Suivent les signatures.

Enregistré neuf rôles trois renvois à Lessines, le vingt six novembre mil neuf cent cinquante et un, volume 503, folio 44, case 9.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (s.) Tondreau.

Pour expédition conforme.

(s.) Jean CAYPHAS.

Jean Cayphas, Notaire, Lessines (Hainaut).

Justice de Paix du Canton de Lessines (Hainaut).

N° 1265. Vu par nous, Pierre Le Brun, Juge de paix du Canton de Lessines, pour légalisation de la signature de Mr le Notaire Cayphas, apposée ci-dessus.

Lessines, le 29 novembre 1951.

(sé) P. Le Brun.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Mr Le Brun, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 30 novembre 1951.

Le Chef de Bureau (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 30 novembre 1951.

Le Conseiller-adjoint (sé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,	Mij bekend,
le Ministre des Colonies,	de Minister van Koloniën,
le 5 février 1952.	de 5 Februari 1952.

(s.) DEQUAE (get.).

Le 15 janvier 1952.

Par devant Maître Jean CAYPHAS, docteur en droit, Notaire de résidence à Lessines.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société congolaise par actions à responsabilité limitée dénommée « *Société d'Exportations Industrielles, commerciales et diverses, en abrégé* « *S. E. X. I. N. C. O.* », dont le siège est à Banane (Congo Belge), dont les statuts ont été reçus par le notaire soussigné le vingt trois novembre mil neuf cent cinquante et un, publiés aux annexes du Moniteur Belge, le huit décembre mil neuf cent cinquante et un, sous le nº 24.578.

Sont ici présents ou représentés :

1) Monsieur Gérard BUGHIN, technicien, demeurant à Houdeng-Goegnies, propriétaire de vingt parts sociales de la société .	20
2) Monsieur Etienne EVERARD, industriel, demeurant à Beignée, propriétaire d'une part sociale	1
3) Monsieur Edgard ROMPTEAU, ingénieur, demeurant à Uccle Bruxelles, propriétaire d'une part sociale	1
4) Monsieur Jean BACQ, docteur en droit, 4, Rue du Zodiaque à Bruxelles, propriétaire d'une part sociale	1
5) Monsieur Pierre LOOMANS, industriel, demeurant à Houdeng-Goegnies, propriétaire d'une part sociale	1
6) Monsieur Paul PLEUTENS, directeur commercial, demeurant à Houdeng-Goegnies, propriétaire d'une part sociale . . .	1
7) La Société Anonyme Holding « PARELUX », ayant son siège social à Luxembourg, propriétaire de trente-cinq parts sociales .	35
Total : soixante parts sociales ou l'intégralité du capital . .	60

Tous les actionnaires sont ici représentés par Monsieur Gaston Wilmus, employé à Lessines, en vertu de sept procurations sous seing privé qui sont ici annexées et qui seront enregistrées avec les présentes.

Le mandataire expose :

1) que la présente assemblée a pour ordre du jour.

MODIFICATION AUX STATUTS.

Article 1. Remplacer le mot « Exportations » par le mot « Exploitations ».

Art. 3. 1er alinéa : supprimer les mots « et au commerce en général ».

Même article : 2me alinéa : supprimer les mots « créer » et « ou se fusionner ».

2) que l'intégralité du capital social étant représenté, il n'y a pas lieu de justifier de l'envoi des convocations.

3) que la présente assemblée peut délibérer valablement sur les objets portés à son ordre du jour.

Ensuite le dit mandataire a requis le Notaire soussigné d'acter que les modifications suivantes sont apportées aux statuts :

A l'article 1. Le mot « Exportations » est remplacé par le mot « Exploitations » en manière telle que la dénomination de la société est actuellement « Société d'exploitations industrielles, commerciales et diverses » en abrégé « S. E. X. I. N. C. O. ».

A l'article 3. Au premier alinéa, les mots « et au commerce en générale » sont supprimés.

Au même article, au second alinéa, les mots « créer » et « ou se fusionner » sont également supprimés.

Décisions qui sont prises à l'unanimité des voix par le mandataire des actionnaires.

Dont procès-verbal.

Clos à Lessines,

L'an mil neuf cent cinquante-deux, le quinze janvier.

Lecture faite, le mandataire a signé avec Nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré un rôle sans renvoi à Lessines, le quinze janvier mil neuf cent cinquante-deux, volume 503, folio 79, case 6.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (s.) Tondreau.

Pour expédition conforme.

(sé) J. CAYPHAS.

Jean Cayphas, Notaire, Lessines (Hainaut).

Justice de Paix du Canton de Lessines (Hainaut).

N° 1268. Vu par nous Pierre Le Brun, Juge de Paix du canton de Lessines, pour légalisation de la signature de Maître Jean Cayphas, apposée ci-dessus.

Lessines le vingt quatre janvier mil neuf cent cinquante-deux.

(sé) Pierre Le Brun.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Maître Pierre Le Brun, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le vingt cinq janvier mil neuf cent cinquante-deux.

Le Chef de Bureau (sé) Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Mr Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 30 janvier 1952.

Le Conseiller-adjoint (sé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,
le Ministre des Colonies.
le 5 février 1952.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën.
de 5 Februari 1952.

(s.) DEQUAE (get.).

« CONGOMANE »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

L'an mil neuf cent cinquante et un, le huit novembre.

Devant Maître Maurice VAN ZEEBROECK, notaire de résidence à Anvers.

S'est réunie :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée « CONGOMANE » dont le siège social est établi à Léopoldville-Est «, Congo Belge et le siège administratif à Anvers, Grand'Place, 21.

Constituée suivant acte avenu devant le notaire François Janssens à Anvers, sous la dénomination « Maison Gracis Congomane » le vingt quatre décembre mil neuf cent vingt cinq, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent vingt six et aux annexes du Moniteur Belge du treize mars mil neuf cent vingt six sous le n° 2214, dont le capital a été augmenté et les statuts modifiés suivant acte avenus devant le même notaire, respectivement le dix-sept juillet mil neuf cent vingt six, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre suivant et aux annexes du Moniteur Belge du dix août suivant sous le n° 9398 et le treize septembre mil neuf cent vingt sept, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre suivant, et aux annexes du Moniteur Belge du vingt neuf septembre suivant sous le n° 11.734 dont le capital a été augmenté et les statuts modifiés et la dénomination changée en la dénomination actuelle, suivant acte avenu devant les notaires Maurice Van Zeebroeck soussigné, détenteur de la minute et François Janssens, le dix neuf mai mil neuf cent vingt huit, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin suivant et aux annexes du Moniteur Belge des dix huit-dix neuf juin suivant sous le n° 9230, dont les statuts ont été modifiés suivant actes avenus devant le même notaire Maurice Van Zeebroeck, respectivement le dix huit juin mil neuf cent vingt neuf, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juillet suivant, et aux annexes du Moniteur Belge du dix huit août suivant sous le n° 13.303, et le sept juin mil neuf cent trente deux publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août suivant et aux annexes du Moniteur Belge du cinq août suivant sous le n° 11.303, dont le capital a été successivement réduit et augmenté et les statuts modifiés suivant acte, avenu devant le notaire Maurice Van Zeebroeck le vingt quatre juin mil neuf cent trente huit publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre suivant et aux annexes du Moniteur Belge du quatorze octobre suivant sous le n° 13.783 et suivant acte du même notaire, en date du vingt et un janvier mil neuf cent quarante neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt août mil neuf cent quarante neuf sous le n° 17.626 et au Bulletis Officiel du Congo Belge du quinze septembre suivant, dont le capital a été augmenté et les statuts modifiés suivant acte du notaire soussigné en date du trente novembre mil neuf cent cinquante publié aux annexes du Moniteur Belge et trente et un janvier mil neuf cent cinquante et un sous le n° 1612 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février mil neuf cent cinquante et un.

La séance est ouverte à dix heures au siège administratif, Grand'Place, 21, à Anvers, sous la présidence de Monsieur Edmond Halleux, ci-après nommé.

Le président désigne en qualité de secrétaire Monsieur René Van Iper, ci-après nommé.

Sont désignés pour remplir les fonctions de scrutateurs Messieurs Emile Ruelens et Georges Portocallis, tous deux ci-après nommés.

Sont présents ou représentés les actionnaires dont les nom, présoms, profession et domicile, ainsi que, le cas échéant le nom des mandataires et, en outre, le nombre de titres régulièrement déposés ou inscrits en nom dans le chef de chaque actionnaire se trouvent consignés sur la liste de présence, laquelle sera cloturée par le bureau, avec la mention du nombre total d'actionnaires et le nombre des titres valablement représentés.

Cette liste sera ensuite signée ne varietur par le bureau et par le notaire instrumentant et annexée au présent procès-verbal avec lequel elle sera simultanément enregistrée.

L'assemblée ratifie la composition du bureau; ensuite, le président expose et les membres de l'assemblée reconnaissent ce qui suit :

I. — La présente assemblée générale extraordinaire a été convoquée pour délibérer et se prononcer sur l'ordre du jour suivant.

ORDRE DU JOUR.

1) Augmentation de capital à concurrence de dix millions de francs pour le porter de dix millions à vingt millions de francs par incorporation :

a) de la réserve indisponible à concurrence de son montant total de un million cent nonante et un mille neuf cent quarante neuf francs quatorze centimes (fr. 1.191.949,14).

b) de la réserve extraordinaire à concurrence d'un montant de huit millions huit cent huit mille cinquante francs, quatre vingt six centimes (fr. 8.808.050,86).

Cette augmentation de capital étant à réaliser sans création de nouveaux titres.

2) Modifications aux statuts :

a) afin de les mettre en concordance avec les décisions à prendre sur le 1° à l'ordre du jour.

b) afin d'apporter à divers articles les amendements suivants.

1. — Article trente : remplacer, au secundo de cet article, les mots : « trente francs » par les mots : « soixante francs ».

2. — Article deux : remplacer le texte de l'alinéa premier par le texte suivant : « Le siège social est établi à Léopoldville; il pourra être transféré en tout autre endroit du Congo Belge; tout transfert sera publié aux annexes du Bulletin Officiel ou du Bulletin Administratif du Congo Belge ».

3. — Alinéa quatre : remplacer le texte de cet article par le texte suivant : « La durée de la société est fixée à trente ans, prenant cours à dater de l'arrêté royal autorisant sa constitution. Elle peut être prorogée successivement moyennant autorisation par arrêté royal, ou dissoute anticipativement; elle peut prendre des engagements pour un terme excédant sa durée ».

4. — Article neuf. — Ajouter un troisième alinéa rédigé comme suit : « Aucune cession entre vifs de titres sociaux, qu'ils soient au porteur ou inscrits en nom, ne sera valable qu'après la date de l'autorisation de leur création par arrêté royal ».

5. — Article trente deux : ajouter un second et un troisième alinéas, rédigés comme suit : « En cas de perte de la moitié du capital, le Conseil d'administration doit soumettre à l'assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution anticipée de la société ».

« Si la perte atteint les trois/quarts du capital social, la dissolution peut être prononcée par les actionnaires représentant le quart des voix valablement émises à l'assemblée ».

II. — Les convocations contenant l'ordre du jour ont été publiées conformément aux dispositions de l'article 28 des statuts, par des annonces insérées une fois dans :

a) L'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du vingt quatre octobre mil neuf cent cinquante et un.

b) Le Moniteur Belge des vingt deux/vingt trois octobre mil neuf cent cinquante et un.

c) « Avond Echo » journal publié à Anvers, du vingt trois octobre mil neuf cent cinquante et un.

d) « L'Echo de la Bourse » journal publié à Bruxelles du vingt trois octobre mil neuf cent cinquante et un.

Les numéros justificatifs de ces publications sont déposés séance tenante sur le bureau et paraphés par les scrutateurs.

III. — En vue d'assister à la présente assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article vingt cinq des statuts, relatives au dépôt des titres au porteur.

IV. — Le capital social est actuellement de dix millions de francs, représenté par vingt mille parts sociales sans mention de valeur nominale

V. — L'ordre du jour étant électif de modifications aux statuts, la présente assemblée doit, afin de pouvoir délibérer et statuer valablement réunir la moitié au moins du capital social.

VI. — D'après la liste de présence cinq actionnaires sont présents ou représentés totalisant deux cent cinquante parts sociales, soit moins de la moitié du quorum requis.

Il résulte de ce qui précède, ce qui est constaté par le président et reconnu exacte par tous les membres de l'assemblée que l'assemblée a été régulièrement convoquée, qu'elle est valablement constituée, mais qu'elle ne remplit pas les conditions de présence requises pour aborder valablement son ordre du jour; en conséquence une seconde assemblée sera convoquée, avec le même ordre du jour, laquelle assemblée pourra délibérer et statuer quelle que soit la représentation du capital.

Le Président lève la séance à dix heures trente.

Dont procès-verbal.

Dressé à Anvers, lieu, an, date et heure comme dit.

Après lecture aux membres du bureau et de l'assemblée, ceux-ci ont tous signé le procès-verbal, avec nous, notaire.

(sé) E. Halleux; Portocallis; E. Ruelens; A. Van Iseghem; Van Iper; Mce Van Zeebroeck.

Geboekt drie bladen een verzending te Antwerpen B. A. 3°, kantoor, den twaalf November 1900 een en vijftig. Deel 141, blad 28, vak 12. Ontvangen : veertig frank. De Ontvanger a. i. (sé) J. Van Overloop.

ANNEXE.

CONGOMANE S. C. R. L. — Liste de présence à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 novembre 1951.

Déposants	Nombre	Voix	Signatures
M. Edmond Halleux	50	50	E. Halleux
M. G. Portocallis	50	50	G. Portocallis
Mme G. Gracis	50	—	
M. E. Ruelens	50	50	E. Ruelens
M. A. Van Iseghem	50	50	Van Iseghem
M. Van Iper	25	25	R. Van Iper
M. Raymond Mathieu	1	—	
M. M. Coenen	25	—	

Cette liste de présence a été cloturée avec cinq actionnaires présents, totalisant 225 (deux cent vingt cinq) parts sociales.

Les scrutateurs (sé) G. Portocallis; E. Ruelens. Le Président (sé) E. Halleux. Le Secrétaire (sé) R. Van Iper.

Signé « ne varietur » pour annexe à notre procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la S. C. R. L. « Congomane » en date du 8 novembre 1951. Le Notaire (sé) Mce Van Zeebroeck.

Geboekt een blad geen verzending te Antwerpen B. A. 3° kantoor den twaalf November 1900 een en vijftig. Deel 113, blad 66, vak 8. Ontvangen : veertig frank.

De Ontvanger a. i. (sé) J. Van Overloop.

Pour expédition conforme,

Le Notaire.

Maurice Van Zeebroeck.

M. L. M. Van Zeebroeck. Notaire - Anvers.

Voorzitter der Rechtbank van 1e Aanleg. Antwerpen.

Gezien door Ons, H. Anthonis, Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg, zitting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring van het hierbovenstaande handteken van M. Van Zeebroeck.

Antwerpen, de 14 December 1951.

(get.) Anthonis.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. H. Anthonis, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 12 janvier 1952.

Le chef de bureau (s.) Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 14 janvier 1952.

Droits perçus : 40 frs.

Le Conseiller-adjoint (s.) N. Cornet.

« CONGOMANE »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social à Léopoldville (Est) Congo Belge.

Siège Administratif à Anvers, Grand'Place, 21.

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL. (1)

Assemblée Générale Extraordinaire.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le vingt neuf novembre.

Devant Nous, Maître Maurice VAN ZEEBROECK, notaire de résidence à Anvers.

---

(1) Arrêté royal du 9 février 1952. Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1952. — 1re Partie.

S'est réunie :

L'assemblée générale extrordinaire des actionnaires de la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée « CONGOMANE » dont le siège social est établi à Léopoldville-Est (Congo Belge) et le siège administratif à Anvers, Grand'Place, 21.

Constituée suivant acte avenu devant le notaire François Janssens à Anvers, sous la dénomination « Maison Gracis Congomane » le vingt quatre décembre mil neuf cent vingt cinq publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent vingt six et aux annexes du Moniteur Belge du treize mars mil neuf cent vingt six sous le n° 2214; dont le capital a été augmenté et les statuts modifiés suivant actes avenus devant le même notaire, respectivement le dix sept juillet mil neuf cent vingt six publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre suivant et aux annexes du Moniteur Belge du dix août suivant sous le n° 9.398 et le treize septembre mil neuf cent vingt sept, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre suivant, et aux annexes du Moniteur Belge du ving neuf septembre suivant sous le n° 11.734; dont le capital a été augmenté, les statuts modifiés et la dénomination changée en la dénomination actuelle suivant acte avenu devant les notaires Maurice Van Zeebroeck, soussigné, détenteur de la minute et François Janssens le dix neuf mai mil neuf cent vingt huit publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin suivant, et aux annexes du Moniteur Belge des dix huit/dix neuf juin suivant sous le n° 9230; dont les statuts ont été modifiés suivant actes avenus devant le même notaire Maurice Van Zeebroeck respectivement le dix huit juin mil neuf cent vingt neuf publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juillet suivant, et aux annexes du Moniteur Belge du dix huit août suivant sous le n° 13.303 et le sept juin mil neuf cent trente deux publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août suivant et aux annexes du Moniteur Belge du cinq août suivant sous le n° 11.339; dont le capital a été successivement réduit et augmenté et les statuts modifiés suivant actes avenus devant le notaire Maurice Van Zeebroeck, le vingt quatre juin et le vingt deux août mil neuf cent trente huit, publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre suivant et aux annexes du Moniteur Belge du quatorze octobre suivant sous les n° 13.783 et 13.785; suivant acte du même notaire Van Zeebroeck en date du vingt et un janvier mil neuf cent quarante neuf, publié aux Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre mil neuf cent quarante neuf, et aux annexes du Moniteur Belseptembre mil neuf cent quarante neuf et aux annexes du Moniteur Belge du vingt août mil neuf cent quarante neuf sous le n° 17.626, et suivant acte du même notaire Maurice Van Zeebroeck en date du trente novembre mil neuf cent cinquante publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février mil neuf cent cinquante et un et aux annexes du Moniteur Belge du trente et un janvier mil neuf cent cinquante et un sous le n° 1612.

La séance est ouverte à dix heures, au siège administratif Grand'Place, 21, à Anvers, sous la Présidence du Monsieur Edmond Halleux, ci-après nommé.

Le président désigne en qualité de secrétaire Monsieur César Coenen, comptable, Rue Geulinckx, 17, Anvers.

Sont désignés pour remplir les fonctions de scrutateurs Messieurs Emile Ruelens et Van Iseghem, ci-après nommés.

Sont présents ou représentés, les actionnaires dont les nom, prénoms, profession et domicile ainsi que, le cas échéant, le nom des mandataires et en outre le nombre de titres régulièrement déposés ou inscrits en nom dans le chef de chaque actionnaire, se trouvent consignés sur la liste de présence, laquelle sera clôturée par le bureau avec mention du nombre total d'actionnaires et du nombre de titres valablement représentés.

Cette liste sera ensuite signée, ne varietur, par le bureau et par le notaire instrumentant et annexée au présent procès-verbal avec lequel elle sera simultanément enregistrée.

L'assemblée ratifie la composition du bureau; ensuite le président expose et les membres de l'assemblée reconnaissent ce qui suit :

I. — La présente assemblée générale extraordinaire a été convoquée pour délibérer et se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR.

1) Augmentation de capital à concurrence de dix millions de francs pour le porter de dix millions à vingt millions de francs par incorporation, a) de la réserve indisponible à concurrence de son montant total de un million cent nonante et un mille neuf cent quarante neuf francs quatorze centimes, b) de la réserve extraordinaire à concurrence d'un montant de huit millions huit cent huit mille cinquante francs quatre vingt six centimes.

Cette augmentation de capital étant à réaliser sans création de nouveaux titres.

2) Modifications aux statuts.

a) Afin de les mettre en concordance avec les décisions à prendre sur le primo à l'ordre du jour.

b) afin d'apporter à divers articles les amendements suivants :

1) Article trente : remplacer au secundo de cet article les mots « trente francs » par les mots « soixante francs ».

2) Article deux : remplacer le trente de l'alinéa premier par le texte suivant : « Le siège social est établi à Léopoldville; il pourra être transféré en tout autre endroit du Congo Belge, tout transfert sera publié aux annexes du Bulletin Officiel ou du Bulletin Administratif du Congo Belge.

3) Article quatre : remplacer le texte de cet article par le texte suivant : « La durée de la société est fixée à trente ans, prenant cours à dater de l'arrêté royal autorisant sa constitution. Elle peut être prorogée successivement moyennant autorisation par arrêté royal, ou dissoute anticipativement; elle peut prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

4) Article neuf : ajouter un troisième alinéa rédigé comme suit : « Aucune cession entre vifs de titres sociaux, qu'ils soient au porteur ou inscrits en nom, ne sera valable qu'après la date de l'autorisation de leur création par arrêté royal ».

5) Article trente deux ajouter un second et un troisième alinéas rédigés comme suit : « En cas de perte de la moitié du capital le conseil d'administration doit soumettre à l'assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution anticipée de la société ».

« Si la perte atteint les trois/quarts du capital social la dissolution peut être prononcée par les actionnaires représentant le quart des voix valablement émises à l'assemblée.

II. — Les convocations contenant l'ordre du jour ont été publiées conformément aux dispositions de l'article 28 des statuts par des annonces insérées une fois dans :

a) L'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge » du quatorze novembre mil neuf cent cinquante et un.

b) Le Moniteur Belge des onze, douze, treize novembre mil neuf cent cinquante et un.

c) L'Echo de la Bourse, journal publié à Bruxelles du treize novembre mil neuf cent cinquante et un.

d) Avond Echo, journal publié à Anvers, du treize novembre mil neuf cent cinquante et un.

Les numéros justificatifs de ces publications sont déposés séance tenante sur le bureau et paraphés par les scrutateurs.

III. — En vue d'assister à la présente assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article vingt cinq des statuts relatives au dépôt des titres au porteur.

IV. — Le capital social est actuellement de dix millions de francs, représenté par vingt mille parts sociales sans désignation de valeur nominale.

V. — D'après la liste de présence quatre actionnaires sont présents ou représentés, totalisant quatre cent vingt cinq parts sociales, soit moins de la moitié des titres.

Toutefois une première assemblée générale extraordinaire des actionnaires s'est réunie avec le même ordre du jour le huit novembre dernier, laquelle assemblée n'avait pas pu passer à l'ordre du jour, faute du quorum requis.

Il resulte de tout ce qui précède ce qui est constaté par le président et reconnu exact par tous les membres de l'assemblée, que l'assemblée présentement réunie a été régulièrement convoquée, qu'elle est valablement constituée et qu'elle remplit les conditions requises pour aborder valablement son ordre du jour.

En conséquence, le président passe à l'ordre du jour et soumet successivement à l'assemblée les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de dix millions de francs pour le porter de dix millions de francs à vingt millions de francs par incorporation : a) de la réserve indisponible à concurrence de son montant total de un million cent nonante et un mille neuf cent quarante neuf francs quatorze centimes; b) de la réserve extraordinaire à

concurrence d'un montant de huit millions huit cent et huit mille cinquante francs quatre vingt six centimes.

Cette augmentation de capital étant à réaliser sans création de nouveaux titres.

DECISION.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier les statuts comme suit :

a) afin de les mettre en concordance avec les décisions prises sur le primo à l'ordre du jour ajouter, « in fine » de l'article cinq un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du vingt neuf novembre mil neuf cent cinquante et un le capital a été porté à vingt millions de francs, par incorporation de diverses réserves comptabilisées et sans création de nouveaux titres.

b) Afin d'apporter à divers articles les amendements suivants :

1) Article trente : remplacer au secondo de cet article les mots « trente francs » par les mots : « soixante francs ».

2) Article deux : remplacer le texte de l'alinéa premier par le texte suivant : « Le siège social est établi à Léopoldville; il pourra être transféré en tout autre endroit du Congo Belge; tout transfert sera publié aux annexes du Bulletin Officiel ou du Bulletin Administratif du Congo Belge.

3) Article quatre : remplacer le texte de cet article par le texte suivant : « La durée de la société est fixée à trente ans prenant cours à dater de l'arrêté royal autorisant sa constitution. Elle peut être prorogée successivement moyennant autorisation par arrêté royal, ou dissoute anticipativement; elle peut prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

4) Article trente deux : ajouter un second et un troisième alinéa rédigés comme suit : En cas de perte de la moitié du capital, le conseil d'administration doit soumettre à l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution anticipée de la société.

Si la perte atteint les trois/quarts du capital social la dissolution peut être prononcée par les actionnaires représentant le quart des voix valablement émises à l'assemblée.

DECISION.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Ensuite le président constate et les membres de l'assemblée reconnaissent ce qui suit :

1) Toutes les résolutions adoptées au cours de la présente assemblée sont soumises à la condition suspensive de l'autorisation par Arrêté Royal.

2) Le montant des frais, rémunérations et dépenses qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge, en raison des décisions adoptées par la présente assemblée, s'élève à la somme approximative de trente mille francs.

L'ordre du jour est épuisé et personne ne demande plus la parole, le président lève la séance à dix heures trente.

Dont procès-verbal.

Dressé à Anvers, lieu, an, date et heure comme dit.

Après lecture aux membres du bureau et de l'assemblée, ceux-ci ont tous signé avec nous, notaire.

(sé) E. Halleux; E. Ruelens; R. Van Iper; A. Van Iseghem; Coenen; Maurice Van Zeebroeck.

Geboekt drie bladen een verzending te Antwerpen B. A. 3° kantoor, den 3 December 1951. Deel 142, blad 45, vak 12. Ontvangen : veertig frank. De Ontvanger (sé)

ANNEXE.

CONGOMANE S. C. R. L. — Liste de présence à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 1951.

Déposants	Nombre	Voix	Signatures
M. Edmond Halleux	300	300	E. Halleux
M. G. Portocallis	50		
Mme G. Gracis	50		
M. E. Ruelens	50	50	E. Ruelens
M. A. Van Iseghem	50	50	Van Iseghem
M. R. Van Iper	25	25	R. Van Iper
M. M. Coenen	25		
M. Raymond Mathieu	1		
M. E. Vander Heeren	1		
	425		

Cette liste de présence a été clôturée avec quatre actionnaires présents, totalisant quatre cent vingt cinq parts sociales.

Les scrutateurs (sé) Ruelens-Van Iseghem; Le Président (sé) E. Halleux; Le secrétaire (sé) Coenen.

Signé « Ne Varietur » par nous, notaire, pour annexe à notre procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 29 novembre 1951. Le Notaire (sé) Maurice Van Zeebroeck.

Geboekt een blad geen verzending te Antwerpen B. A. 3e kantoor den 3 December 1951. Deel 13, blad 70, vak 8. Ontvangen : veertig frank. De Ontvanger (sé).

Pour expédition conforme,

Le Notaire.

Maurice Van Zeebroeck.

M. L. M. Van Zeebroeck. Notaire - Anvers.

Voorzitter der Rechtbank van 1e Aanleg. Antwerpen.

Gezien door Ons, H. Anthonis, Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg, zitting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring van het hierbovenstaande handteken van M. Van Zeebroeck.

Antwerpen, de 14 December 1951.

(get.) Anthonis.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. H. Anthonis, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 12 janvier 1952.

Le Chef de Bureau (s.) Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée au recto.

Bruxelles, le 14 janvier 1952.

Le Conseiller-adjoint (s.) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu, le Ministre des Colonies, le 6 février 1952.	Mij bekend, De Minister van Koloniën, de 6 Februari 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

« UNION PHARMACEUTIQUE CONGOLAISE » en abrégé « UNICONGO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

AUGMENTATION DE CAPITAL. MODIFICATIONS AUX STATUTS. — DIVERS. (1)

Procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Congolaise à responsabilité limitée « Union Pharmaceutique Congolaise ».

tenue le mercredi vingt-huit novembre mil neuf cent cinquante et un, dans les bureaux de la CONGO MOTOR LIMITED, Avenue Lomami à Elisabethville.

Etaient présents :

Monsieur Mansour ATTALA, Administrateur de Sociétés résidant à Elisabethville, représenté par Monsieur Arthur VROONEN, Avocat à Elisabethville, porteur de onze cent trente-huit actions;

Monsieur Albert CAMELBEECK, Directeur de Société, résidant à Elisabethville, porteur de deux cent septante actions;

Monsieur Arthur VROONEN, Avocat, résidant à Elisabethville porteur de deux cent cinquante-trois actions;

Monsieur René QUIRY, Directeur de Société, résidant à Elisabethville, porteur de vingt-huit actions;

Monsieur Raymond HOUTART, Pharmacien, résidant à Elisabethville, porteur de nonante-six actions;

Monsieur Etienne GHYOOT, Docteur en Médecine, résidant à Elisabethville, porteur de cent soixante-quatre actions.

La séance est ouverte à quinze heures.

Le Président constate que sur un total de trois mille quatre cents actions, « mille neuf cent quarante neuf », sont représentées, que l'Assemblée est donc en droit de délibérer valablement, d'augmenter le capital et de modifier les statuts.

Le Président expose que l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale en date du trois août mil neuf cent cinquante et un n'a pas été autorisée par Arrêté Royal, par suite de certains vices de forme.

Il expose qu'il est nécessaire d'augmenter le capital de la Société. En effet, celle-ci exploite actuellement des officines dans six villes du Congo et a l'intention d'ouvrir trois nouveaux sièges. Elle a immobilisé des sommes importantes pour l'achat de terrains et pour les constructions. Les loyers payés actuellement pour l'occupation des locaux représentent des

(1) Arrêté royal du 9 février 1952. Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1952. — 1re Partie.

sommes considérables et il est de bonne politique de construire des immeubles dans toutes les villes où la Société est installée.

D'autre part, l'augmentation du chiffre d'affaires nécessite des stocks plus importants. Il est nécessaire en vue de permettre le développement des affaires, de porter le capital de vingt-cinq millions à cinquante millions de francs congolais.

Il est proposé à l'Assemblée Générale de créer deux mille cinq cents actions de capital Série D., de dix mille francs chacune, ayant les mêmes droits que les actions de capital Séries A. B. et C.

Les nouveaux titres sont souscrits par Monsieur ATTALA, pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort, et libérés dès à présent pour le montant total de vingt-cinq millions.

Monsieur Mansour ATTALA, pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort, s'engage à offrir aux anciens actionnaires et à tenir à leur disposition, un titre nouveau à raison d'une action de capital A. B., ou C. ancienne et ce, jusqu'à deux mois à dater de ce jour.

A l'unanimité, l'Assemblée Générale marque son accord sur cette proposition.

*
**

Le Président expose qu'il y a lieu de modifier certains articles des statuts, afin de les mettre en concordance avec la Législation.

AU CHAPITRE I. — SIEGE SOCIAL.

Il y a lieu de prévoir que le transfert du siège social devra être publié sous forme d'avis, soit dans le Bulletin Officiel, soit dans le Bulletin Administratif du Congo Belge.

DUREE DE LA SOCIETE :

Il y a lieu de compléter la première phrase de cet article par les mots « prenant cours à dater de l'Arrêté d'autorisation; après le mot « prorogée » il y a lieu d'ajouter « moyennant autorisation par Arrêté Royal ».

AU CHAPITRE II. — B. « ACTIONS » :

Il y a lieu de remplacer le mot « Approuvés » par « autorisés ».

AU CHAPITRE II. — D. « CAPITAL » :

Il y a lieu de remplacer le mot « Approbation » par « Autorisation ».

Il y a lieu de compléter le littera B. du Chapitre V, par la disposition suivante :

« Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution de la Société pourra être prononcée par les actionnaires possédant au moins un quart des actions représentées à l'Assemblée ».

AU CHAPITRE VI. — Littera B et C.

Il y a lieu de remplacer le mot « Approbation » par « Autorisation ».

A l'unanimité, l'Assemblée Générale décide de modifier les statuts dans les formes exposées ci-dessus.

***

Le Président expose que les actions de capital séries A. B. et C. et les nouvelles actions série D, ont les mêmes droits et la même valeur.

Il en est de même pour les actions de dividendes séries A et B.

En conséquence, il est proposé d'unifier ces actions en action de capital d'une part et actions de dividende d'autre part, sans autre spécification.

A l'unanimité des actionnaires présents, cette proposition est acceptée.

***

Le Président expose que le Conseil a l'intention de demander l'introduction des actions en Bourse à Bruxelles.

Afin de faciliter les transactions, il est proposé de diviser chacune des mille actions de capital en dixième de parts d'une valeur nominale de mille francs par part.

Pour avoir droit à une voix, il faudra détenir dix dixièmes de part d'action de capital ou une action de dividende.

Le détenteur de dixièmes de part n'atteignant pas dix dixièmes n'a pas droit de vote.

L'Assemblée Générale à l'unanimité des actionnaires présents, adopte cette proposition.

***

L'Assemblée Générale adopte les résolutions suivantes, à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION :

Le Capital de la Société Congolaise à Responsabilité Limitée « UNION PHARMACEUTIQUE CONGOLAISE » est porté de vingt-cinq millions à cinquante millions de francs congolais, par la création de deux mille cinq cents actions de capital Série D., d'une valeur nominale de dix mille francs, souscrites par Monsieur Mansour ATTALA, pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort, actions intégralement libérées à la date de ce jour.

Monsieur Mansour ATTALA, pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort, s'engage à offrir ces actions aux porteurs d'actions de capital séries A. B. et C., dans la proportion d'une action nouvelle par une action de capital ancienne.

Les anciens actionnaires qui n'auraient pas fait connaître leur intention de souscrire à l'augmentation de capital et qui n'auraient pas versé le montant de la souscription, deux mois après la date de ce jour, sont censés avoir renoncé à leur droit de souscription.

DEUXIEME RESOLUTION :

Les actions de capital séries A. B. C. D. seront désormais dénommées « ACTIONS DE CAPITAL » sans autre indication.

Les actions de dividende séries A et B seront dorénavant dénommées « ACTIONS DE DIVIDENDE ».

TROISIEME RESOLUTION :

Les actions de capital d'une valeur nominale de dix mille francs, seront divisées en dix dixièmes de part.

Pour avoir droit à une part, il faut détenir dix dixièmes de part — ou une action de dividende. Le détenteur d'un certain nombre de dixièmes de part n'atteignant pas dix dixièmes de part, n'a pas droit au vote.

*
**

Afin de mettre les statuts en corrélation avec les modifications décidées à l'Assemblée Générale du vingt-huit novembre mil neuf cent cinquante et un, il a été décidé à l'unanimité des actions présentes, de modifier de la façon suivante, certains articles des statuts :

A. Le littera A., du Chapitre II des Statuts tel qu'il a été modifié par acte du premier octobre mil neuf cent quarante-huit, portant augmentation du capital de cinq à quinze millions de francs, autorisé par Arrêté Royal du vingt-neuf octobre mil neuf cent quarante-huit, et par acte du premier septembre mil neuf cent cinquante portant augmentation du capital de quinze à vingt-cinq millions de francs, autorisé par Arrêté Royal en date du douze octobre mil neuf cent cinquante,

est remplacé par le texte suivant :

Le capital social primitivement porté à cinq millions et porté ensuite à quinze millions, puis à vingt-cinq millions est porté actuellement à cinquante millions — par création de deux mille cinq cents actions de capital série D., d'une valeur nominale de dix mille francs chacune, l'augmentation de vingt-cinq millions de francs étant souscrite et intégralement libérée par Monsieur ATTALA pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort. Il s'engage à offrir ces titres aux porteurs d'actions anciennes de capital série A, B et C, à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne et ce, jusqu'à deux mois à dater de ce jour.

Les actions nouvelles sont nominatives jusqu'au jour de leur entière libération et jusqu'au jour de l'Autorisation de l'Augmentation de capital par Arrêté Royal.

B. Le premier alinéa du littera B du chapitre II tel qu'il a été modifié par acte du premier octobre mil neuf cent quarante huit, et par acte du premier septembre mil neuf cent cinquante, est complété comme suit :
« et par deux mille cinq cents actions de capital série D de dix mille francs chacune, entièrement souscrites et libérées.

Les actions de capital série D ont le même droit de vote et le même droit au dividende que les actions de capital séries A, B. et C.

A l'avenir les actions de capital séries A.B.C. et D. seront dénommées « ACTIONS DE CAPITAL ».

Les actions de dividende séries A. et B. gardent le même droit de vote et le même droit aux dividendes qu'antérieurement.

A l'avenir les actions de dividende A. et B., seront dénommées « ACTIONS DE DIVIDENDE ».

Les actions de capital d'une valeur nominale de dix mille francs seront partagées en dix dixièmes de part et leur droit au vote sera déterminé par le littera D. du chapitre IV.

C. La Première phrase du littera D. du chapitre IV (Assemblée Générale des Actionnaires) est remplacée par le texte suivant :

Chaque porteur de dix dixièmes de part d'une action de capital et chaque porteur d'action de dividende a droit à une voix, soit au maximum cinq mille neuf cent voix.

Tout porteur de dixièmes de part n'atteignant pas dix dixièmes n'a pas droit de vote.

Le restant du texte de cet article reste inchangé.

D. Le texte du chapitre IV, intitulé « Répartition de Bénéfices » est modifié comme suit :

A. — a) inchangé,

b) inchangé,

B. — Sur le bénéfice net, après déduction des réserves, il sera prélevé :

a) le montant nécessaire pour attribuer aux actions de capital; un dividende de cinq pour cent;

b) inchangé,

c) inchangé,

d) Le solde sera réparti entre les porteurs d'actions de capital et de dividende au prorata des titres à moins que l'Assemblée Générale ne décide de lui donner une autre affectation, par exemple, de reporter à nouveau un certain montant,

CHAPITRE I.

La rubrique « SIEGE SOCIAL » est complétée par le texte suivant :

« Le transfert du siège social devra être publié sous forme d'avis, soit dans le Bulletin Officiel, soit dans le Bulletin Administratif du Congo Belge.

Au CHAPITRE I. :

La première phrase de la rubrique « DUREE » est complétée par les mots « prenant cours à dater de l'Arrêté d'Autorisation ».

Après le mot « prorogée » il sera ajouté « moyennant autorisation par Arrêté Royal ».

Au CHAPITRE II. : Littera B — « ACTIONS » :

le mot « approuvés » sera remplacé par « autorisés ».

Au CHAPITRE II. : Littera D. — « CAPITAL » :

le mot « Approbation » sera remplacé par « Autorisation ».

Au CHAPITRE V. : Littera B.

Cet article est complété par la disposition suivante : « Si la perte atteint les trois quarts, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant au moins un quart des actions représentées à l'Assemblée.

Au CHAPITRE VI. : Littera B et C :

Le mot « Approbation sera remplacé par « Autorisation ».

La présente augmentation de capital et les modifications aux statuts sont faites sous les conditions suspensives d'autorisation par Arrêté Royal.

Les frais d'augmentation de capital sont évalués à trois cent soixante mille francs.

Ainsi fait à Elisabethville, (Congo-Belge) par acte authentique, le vingt et un janvier, mil neuf cent cinquante deux.

(sé) pp. Attala, A. Vroonen.
(sé) Camelbeeck, J..
(sé) R. Houtart.
(sé) Quiry.
(sé) Dr. E. Ghyoot.
(sé) A. Vroonen.

L'an mil neuf cent cinquante deux, le vingt et unième jour du mois de janvier, Nous, STOQUART, Albert, Joseph, Notaire à Elisabethville, certifions que le présent acte Nous a été présenté ce jour en présence de Messieurs, BOUSSARD, Dénis et GERARD, Joseph, tous deux Fonctionnaires de la Colonie, résidant à Elisabethville, témoins à ce requis, réunissant les conditions fixées par la Loi.

Après lecture de l'acte, Monsieur Mansour ATTALA, Administrateur de Sociétés, résidant à Elisabethville, représenté par Monsieur Arthur VROONEN, Avocat à Elisabethville, porteur de onze cent trente-huit actions;

Monsieur Albert CAMELBEECK, Directeur de Société, résidant à Elisabethville, porteur de deux cent septante actions;

Monsieur Arthur VROONEN, Avocat, résidant à Elisabethville, porteur de deux cent cinquante-trois actions;

Monsieur René QUIRY, Directeur de Société, résidant à Elisabethville, porteur de vingt-huit actions;

Monsieur Raymond HOUTART, Pharmacien, résidant à Elisabethville, porteur de nonante-six actions;

Monsieur Etienne GHYOOT, Docteur en Médecine, résidant à Elisabethville, porteur de cent soixante-quatre actions, déclarent par devant Nous et en présence des dits témoins que le présent acte, tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous, Notaire, et par les Parties et les témoins.

Les Parties,	Les Témoins,	Le Notaire,
(sé) pp. Attala A. Vroonen (sé) Camelbeeck, J. (sé) R. Houtart (sé) Quirry (sé) Dr. E. Ghyoot (sé) A. Vroonen.	(sé) D. Boussard, (sé) J.E. Gerard;	• (sé) Alb. Stoquart.

Enregistré et scellé à l'Office Notarial d'Elisabethville, Volume XXVIII Folios 121, 122 et 123.

Mots barrés :		Seize
Mots ajoutés :		Six
Frais d'acte	:	300,—
Enregistrement	:	680,—
4 copies conformes	:	2.720,—
Légalisation	:	40,—
Total perçu fr.	:	3.740,— Quitance n° 62/526 du 21 janvier 1952.

Le Notaire, A. J. STOQUART.

(sé) Alb. STOQUART.

Vu, pour légalisation de la signature de Monsieur Albert, Joseph STOQUART, Notaire à Elisabethville.

Elisabethville, le 21 janvier 1952.

Le Chef du Service de la Justice et du Contentieux,

Par délégation, J.E. GERARD, (sé) J.E. GERARD.

Vu,	Mij bekend,
le Ministre des Colonies,	de Minister van Koloniën
le 6 février 1952.	de 6 Februari 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

SITUATION DE LA BANQUE DU CONGO BELGE.

au 31 décembre 1951

—

ACTIF

Encaisse-or		fr.	1.633.593.659,71
Compte spécial de la Colonie (*)		fr.	105.134.438,2b
Encaisses diverses		fr.	39.563.303,14
Avoirs aux Offices des Chèques Postaux		fr.	111.760.018,52
Avoirs en banque	en Belgique	fr.	533.816.322,08
	à l'étranger	fr.	1.995.364.692,46
Portefeuille-titres		fr.	507.724.205,37
Effets publ. sur la Colonie, la Belgique et l'étranger		fr.	14.246.626.337,56
Effets commerciaux		fr.	1.795.170.568,78
Débiteurs		fr.	907.681.161,63
Immeubles et Matériel		fr.	67.001.873,61
Devises étrangères à recevoir pour contrats de change à terme		fr.	3.026.878,58
Débiteurs pour contrats de change à terme		fr.	754.450.423,70
Divers		fr.	33.356.035,82
		Fr.	22.734.269.919,21

PASSIF

Capital		fr.	20.000.000,—
Réserves		fr.	49.449.000,—
Circulation (Billets et monnaies métalliques)		fr.	3.837.511.669,80
Créditeurs à vue		fr.	14.915.641.855,15
Créditeurs à terme		fr.	2.036.877.029,21
Créditeurs pour contrats de change à terme		fr.	3.026.878,58
Devises étrangères à livrer pour contrats de change à terme		fr.	754.450.423,70
Transferts en route et divers		fr.	1.117.313.062,77
		Fr.	22.734.269.919,21

(*) Art. 19 de la convention pour l'émission de billets de banque et de monnaies fiduciaires métalliques du 21 juin 1935.

Société Générale des Forces Hydro-Electriques du Katanga
« SOGEFOR »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : JADOTVILLE (Congo Belge)

Siège administratif : rue de la Science, 31, à Bruxelles

Registre du Commerce de Bruxelles n° 809.

—

DELEGATION DE LA SIGNATURE SOCIALE HORS D'AFRIQUE

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 12 février 1952.

Sur proposition de Monsieur le Président et après délibération spéciale, conformément à l'article 24 des statuts, le Conseil décide de compléter comme suit la délégation de la signature sociale ayant fait l'objet de la décision du Conseil du 12 juin 1948 et publiée aux Annexes au Moniteur Belge des 28/29 juin 1948 (n° 14.092) :

Les actes relevant de la gestion financière de la société seront signés par un des administrateurs désignés au 2° de la décision prérappelée, agissant conjointement soit avec Monsieur Victor MARTENS, docteur en droit, 72, rue de Namur à Louvain, ou Monsieur Jean SEGERS, expert-comptable, 288, Boulevard Emile Bockstael à Bruxelles, ou Monsieur Jean VEREECKEN, expert-comptable, 13, avenue des Grenadiers, à Bruxelles.

Bruxelles, le 12 février 1952.

Certifié conforme

SOCIETE GENERALE DES FORCES HYDRO-ELECTRIQUES DU KATANGA
Société congolaise à responsabilité limitée.

Administrateur-Délégué.	Président du Conseil.
sign. illisible.	sign. illisible.

Compagnie Cotonnière Congolaise

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'an mil neuf cent cinquante-deux, le vingt-neuf janvier, à onze heures et demie.

En l'Hôtel de la Société Générale de Belgique à Bruxelles, rue Royale, numéro 38.

Devant nous, Hubert SCHEYVEN, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Cotonnière Congolaise, société congolaise par actions à responsabilité limitée, soumise aux lois et décrets de la Colonie du Congo Belge, établie à Léopoldville (Congo Belge) avec siège administratif à Bruxelles, rue du Trône, numéro 27, autorisée par décret du dix février mil neuf cent vingt, dont les statuts publiés au Moniteur Belge du sept mars mil neuf cent vingt, et au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent vingt, ont été modifiés :

1) Par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du sept novembre mil neuf cent vingt et un, avec approbation donnée par arrêté royal du vingt-cinq du même mois; le procès-verbal de cette assemblée enregistré à Bruxelles (A.S.S.P.), le sept janvier mil neuf cent vingt-cinq, volume 648, folio 24, case II, au droit de cinq francs, a été publié aux annexes au « Moniteur Belge » du onze janvier mil neuf cent vingt-cinq, numéro 475.

2) Par l'assemblée générale extraordinaire du trois novembre mil neuf cent vingt-quatre, avec approbation donnée par arrêté royal du cinq décembre mil neuf cent vingt-quatre, dont le procès-verbal a été enregistré à Bruxelles (A.S.S.P.), le dix janvier mil neuf cent vingt-cinq, volume 649, folio 30, case 15, au droit de quinze francs, a été publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge le quinze janvier mil neuf cent vingt-cinq et à l'annexe au Moniteur Belge du seize janvier mil neuf cent vingt-cinq, numéro 623.

3) Par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du trente janvier mil neuf cent vingt-huit, avec approbation donnée par arrêté royal du trois mars mil neuf cent vingt-huit, dont le procès-verbal, dressé par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, a été publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze avril mil neuf cent vingt-huit et à l'annexe au Moniteur Belge du dix-huit février mil neuf cent vingt-huit, numéro 1781.

4) Par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt-neuf mai mil neuf cent vingt-neuf, avec approbation donnée par arrêté royal du vingt-huit juin mil neuf cent vingt-neuf, dont le procès-verbal, dressé par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, a été publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent vingt-neuf et à l'annexe au Moniteur Belge du dix juillet mil neuf cent vingt-neuf, numéro 11.498.

5) Par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du trente avril mil neuf cent trente et un, avec approbation donnée par arrêté royal du vingt-trois décembre mil neuf cent trente et un dont le procès-verbal dressé par Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, a été publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent trente-deux et à l'annexe au Moniteur Belge des trois/quatre février mil neuf cent trente-deux, numéro 921.

6) Par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du deux novembre mil neuf cent trente et un, avec approbation donnée par arrêté royal du vingt trois décembre mil neuf cent trente et un, dont le procès-verbal dressé par Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, a été publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent trente-deux et à l'annexe au Moniteur Belge du quatre février mil neuf cent trente-deux, numéro 922.

7) Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du trente mars mil neuf cent trente-six, dont le procès-verbal, dressé par Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, a été publié à l'annexe du Moniteur Belge des onze/douze mai mil neuf cent trente-six, numéro 7638 et à l'annexe au Bulletin Administratif et Commercial du Congo Belge du vingt-cinq décembre mil neuf cent trente-six.

8) Par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du dix janvier mil neuf cent trente-huit dont le procès-verbal, dressé par Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, a été publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt mars mil neuf cent trente-huit, numéro 2625 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent trente-huit après approbation par arrêté royal du vingt-cinq février mil neuf cent trente-huit.

9) Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du huit avril mil neuf cent quarante-six, dont le procès-verbal, dressé par Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, a été publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-neuf/trente avril mil neuf cent quarante-six numéro 7778 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge des quinze avril et quinze mai mil neuf cent quarante-six.

10) Par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt-cinq novembre mil neuf cent quarante-sept, dont le procès-verbal, dressé par Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, a été publié à l'annexe du Moniteur Belge du vingt-cinq mars mil neuf cent quarante-huit numéro 4603 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent quarante-huit après approbation par arrêté royal du treize février mil neuf cent quarante-huit.

Sont présents ou représentés les actionnaires dont les noms, prénoms, professions et demeures ainsi que le nombre de parts sociales qu'ils déclarent posséder, sont mentionnés à la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, qui a été signée en outre par le Président, le Secrétaire et les scrutateurs qui l'ont reconnue exacte et à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, Notaire.

Les procurations y énoncées, toutes sous seing privé, non annexées au présent procès-verbal, sont demeurées annexées au procès-verbal ci-après

cité de notre ministère en date du dix janvier mil neuf cent cinquante-deux.

Conformément à l'article trente-quatre des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Edgar van der Straeten, vice-Gouverneur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, numéro 268, vice-Président du conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Yves Corbiau, secrétaire de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Hippolyte Boulanger, numéro 22.

Et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Joseph Berteaux, conseiller adjoint au Ministère des Colonies, demeurant à Uccle, avenue Jean-Pierre Carsoel, numéro 123 et Gaston Moreau, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, Boulevard Maurice Lemonnier, numéro 135.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1) Modifications aux statuts pour, à l'article trente-huit, prévoir l'attribution d'acomptes à valoir sur la répartition du bénéfice.

2) En cas d'adoption de la résolution ci-dessus mise en paiement d'un acompte à valoir sur le dividende de l'exercice mil neuf cent cinquante et un.

II. — Que les convocations contenant le dit ordre du jour, ont été faites conformément à l'article trente et un des statuts, dans les journaux suivants :

Le Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro du quatorze janvier mil neuf cent cinquante-deux.

Le Moniteur Belge, numéro du quatorze janvier mil neuf cent cinquante-deux.

L'Echo de la Bourse, numéros des treize et quatorze janvier mil neuf cent cinquante-deux.

Ces journaux publiés à Bruxelles.

La Métropole, journal publié à Anvers, numéro du quatorze janvier mil neuf cent cinquante-deux.

Qu'en outre, les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres missives, recommandées à la Poste, le onze janvier mil neuf cent cinquante-deux;

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation, et le récépissé des lettres recommandées, délivré par l'administration des Postes

III. — Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles vingt-huit et trente-deux des statuts.

IV. — Que sur les deux cent quatre-vingt-six mille quatre cents parts sociales de première série et les seize cents parts sociales de deuxième série, la présente assemblée réunit cent deux mille deux cent soixante-dix parts sociales de première série donnant droit à une voix et les seize cents parts sociales de deuxième série détenues par la Colonie et donnant droit à cinq voix chacune.

V. — Qu'une précédente assemblée générale extraordinaire à laquelle la moitié des titres de chaque catégorie n'était pas représentée s'est tenue le dix janvier mil neuf cent cinquante-deux, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé à cette dernière date par nous, notaire soussigné.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente-cinq des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président, au nom du conseil d'administration, l'assemblée après délibération, prend la résolution suivante:

RESOLUTION

L'assemblée décide d'ajouter à l'article trente-huit des statuts un septième alinéa conçu comme suit :

« L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administra-
» tion, décider que, en attendant l'approbation du bilan et la répartition
» définitive des bénéfices nets, conformément aux alinéas qui précèdent,
» il soit attribué des acomptes à valoir sur la dite répartition ».

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

La séance continue sans la présence du notaire.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, Notaire.

(signé) E. van der Straeten, Y. Corbiau; J. Berteaux; G. Moreau; E. Van Geem; F.M. Philippson; M. Blanquet; J. Mathy; M. Stradling; C. Thys; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A.C. II, le 6 février 1952, volume 1379, folio 10, case 9, trois rôles, un renvoi. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Abras.

ANNEXE

COMPAGNIE COTTONNIERE CONGOLAISE

Liste des titres déposés et des titres représentés à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue à Bruxelles, le mardi 29 janvier 1952.

1) Compagnie du Congo pour le Commerce et l'industrie, société congolaise à responsabilité limitée, siège social à Léopoldville, propriétaire de cinquante-trois mille cent dix parts sociales première série	53.110

Représentée par Monsieur Edgar van der Straeten, ci-après nommé suivant procuration du vingt-huit décembre dernier.

(signé) E. van der Straeten.

2) La Colonie du Congo Belge propriétaire de dix-sept mille deux cent quarante parts sociales 1ère série et de seize cents parts sociales deuxième série 17.240 1.600

Ici représentée par Monsieur Joseph Berteaux conseiller-adjoint au Ministère des colonies demeurant à Uccle, avenue Jean Pierre Carsoel numéro 123 suivant procuration du quatre janvier dernier

(signé) J. Berteaux.

3) Compagnie Financière Africaine société congolaise à responsabilité limitée établie à Léopoldville (Congo Belge) propriétaire de onze mille cent vingt parts sociales première série 11.120

Ici représentée par Monsieur Emile Van Geem, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle avenue Coghen numéro 123, suivant procuration du vingt-sept décembre dernier

(signé) E. Van Geem.

4) Société Financière Josse Allard, société anonyme établie à Bruxelles 8, rue Guimard, propriétaire de sept mille parts sociales première série 7.000

Représentée par Monsieur Emile Van Geem prénommé suivant procuration du deux janvier dernier

(signé) E. Van Geem.

5) Union Cotonnière, société anonyme établie à Gand rue Neuve Saint Pierre, 29, propriétaire de quatre mille sept cent cinquante-six parts sociales première série 4.756

Ici représentée par Monsieur Emile Van Geem prénommé, suivant procuration du vingt-deux décembre dernier

(signé) E. Van Geem.

6) Compagnie Belge d'Assurances Générales sur la Vie, société anonyme établie à Bruxelles, 14, rue de la Fiancée, propriétaire de deux mille parts sociales première série 2.000

Ici représentée par Monsieur Emile Van Geem prénommé, suivant procuration du quatorze janvier dernier

(signé) E. Van Geem.

7) Etablissements Textiles Fernand Hanus, société anonyme établie à Gand, 21, Boulevard Britannique, propriétaire de deux mille parts sociales première série 2.000

Ici représentée par Monsieur Emile Van Geem prénommé, suivant procuration du vingt-quatre décembre dernier.

(signé) E. Van Geem.

8) F.M. Philippson et Cie, société en nom collectif, établie à Bruxelles, 44, rue de l'Industrie, propriétaire de soixante parts sociales première série 60

(signé) F.M. Philippson.

9) Société Belgo-Portugaise pour l'Industrie et l'Agriculture de l'Angola, société anonyme établie à Bruxelles, 62, rue du Commerce, propriétaire de soixante parts sociales première série 60

Ici représentée par Monsieur Maurice Blanquet, administrateur de sociétés, demeurant à Watermael-Boitsfort, avenue de la Tenderie, n° 63, suivant procuration du deux janvier dernier.

(signé) M. Blanquet.

10) Compagnie du Chemin de Fer du Katanga, société congolaise à resposabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo Belge), propriétaire de deux cents parts sociales première série 200

Ici représentée par Monsieur Maurice Blanquet, prénommé, suivant procuration du trois janvier dernier.

(signé) M. Blanquet.

11) Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo Belge), propriétaire de cent parts sociales de première série. 100

Ici représentée par Monsieur Maurice Blanquet, prénommé, suivant procuration du trois janvier dernier.

(signé) M. Blanquet.

12) Compagnie Congolaise d'Afrique, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge), propriétaire de trente parts sociales première série 30

Ici représentée par Monsieur Emile Van Geem prénommé, suivant procuration du vingt-six décembre dernier.

(signé) Emile Van Geem.

13) Compagnie de Linea, société Congolaise à responsabilité limitée, établie à Kakondo (Costermansville - Congo Belge), propriétaire de cent cinquante parts sociales première série 150

Ici représentée par Monsieur Emile Van Geem prénommé, suivant procuration du Vingt-huit décembre dernier.

(signé) Emile Van Geem.

14) Monsieur Anatole De Bauw administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, 107, avenue Defré, propriétaire de cinq cent quarante-quatre parts sociales première série 544

Ici représenté par Monsieur Edgar van der Straeten, ci-après nommé, suivant procuration du dix janvier dernier.

(signé) E. van der Straeten.

15) Monsieur Firmin Van Brée, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 5, rue Chair et Pain, propriétaire de soixante parts sociales première série 60

Ici représenté par Monsieur Joseph Mathy, ci-après nommé, suivant procuration du vingt-six décembre dernier.

(signé) J. Mathy.

16) Monsieur Edgar van der Straeten, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 268 chaussée de Vleurgat, propriétaire de soixante parts sociales 1ère série. 60

(signé) E. van der Straeten.

17) Monsieur Joseph Mathy, Commissaire de sociétés, demeurant à Bruxelles, 15, avenue des Phalènes, propriétaire de vingt parts sociales première série 20

(signé) J. Mathy.

18) Monsieur Maurice Stradling, Directeur divisionnaire à la Société Fiduciaire de Belgique, demeurant à Bruxelles, 22b, Square de Meeus, propriétaire de vingt parts sociales première série 20

(signé) M. Stradling.

19) Monsieur Claude Thys, Commissaire de sociétés, demeurant à Bruxelles, 128, avenue Louise, propriétaire de vingt parts sociales première série 20

(signé) C. Thys.

20) Comte Maurice Lippens, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 1, Square du Val de la Cambre, propriétaire de trois cents parts sociales première série 300

Ici représenté par Monsieur Edgar van der Straeten, prénommé, suivant procuration du seize janvier dernier.

(signé) E. van der Straeten.

21) Monsieur Gilbert Périer,, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 573, avenue Louise, propriétaire de cinquante parts sociales première série 50

Ici représenté par Monsieur Joseph Mathy prénommé, suivant procuration du vingt-six décembre dernier.

(signé) J. Mathy.

22) La Comtesse Robert de Lesseps, née Marthe Allard,, propriétaire, demeurant à Uccle, 122, rue Victor Allard, propriétaire de quatre cents parts sociales première série 400

Ici représentée par Monsieur Joseph Mathy prénommé, suivant procuration du trois janvier dernier.

(signé) J. Mathy.

23) Mademoiselle Geneviève Vierendeel, sans profession, demeurant à Huy, 1, rue Kakineux, propriétaire de cent parts sociales première série 100

Ici représentée par Monsieur Joseph Mathy prénommé, suivant procuration du quatre janvier dernier.

(signé) J. Mathy.

24) Monsieur Gérard Tiberghien industriel, demeurant à Tourcoing (France), 11, rue du Tilleul, propriétaire de cent parts sociales première série 100

Ici représenté par Monsieur Joseph Mathy prénommé, suivant procuration du quatre janvier dernier.

(signé) J. Mathy.

25) L'assurance Hippique Belge, société anonyme établie à Bruxelles, 21, rue des Chartreux, propriétaire de cinq parts sociales première série 5

Ici représentée par Monsieur Joseph Mathy prénommé, suivant procuration du vingt-huit décembre dernier.

(signé) J. Mathy.

26) Monsieur Auguste Misonne, Administrateur de société, demeurant à Turnhout, 196, avenue de Mérode, propriétaire de cent cinquante parts sociales première série. 150

Ici représenté par Monsieur Joseph Mathy prénommé, suivant procuration du vingt-neuf décembre dernier.

(signé) J. Mathy.

27) Monsieur Raymond Depireux, Directeur de Banque, demeurant à Uccle, 64, rue Stanley, propriétaire de quarante parts sociales première série 40

Ici représenté par Monsieur Joseph Mathy prénommé, suivant procuration du vingt-huit décembre dernier.

(signé) J. Mathy.

28) Madame Veuve Félix De Boom née Elisa Diericx, sans profession, demeurant à Grammont, 24, rue d'Audenaerde, propriétaire de vingt parts sociales première série 20

Ici représentée par Monsieur Joseph Mathy prénommé, suivant procuration du vingt-huit décembre dernier.

(signé) J. Mathy.

29) Comtesse Didier d'Aspremont-Lynden, née Nicole de Curières de Castelau, sans profession, dûment autorisée par son mari, le Comte Didier d'Aspremont Lynden, Major au 1er Régiment des Guides, demeurant ensemble à Namur, 26, avenue Baron Fallon, propriétaire de dix parts sociales première série 10

Ici représentée par Monsieur Joseph Mathy prénommé, suivant procuration du vingt-huit décembre dernier .

(signé) J. Mathy.

30) Monsieur Noel Vincent, employé, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, 3, rue de la Source, propriétaire de septante parts sociales première série 70

Ici représenté par Monsieur Joseph Mathy prénommé, suivant procuration du vingt-huit décembre dernier.

(signé) J. Mathy.

31) Monsieur Urbain Vaes, Professeur à l'Université Catholique de Louvain, demeurant à Louvain, 38 rue Vital Decoster, propriétaire de cinquante et une parts sociales première série. 51

Ici représenté par Monsieur Joseph Mathy prénommé, suivant procuration du vingt-six décembre dernier.

(signé) J. Mathy.

32) Mademoiselle Jeanne Jadot, sans profession, mineure, représentée par son tuteur, Monsieur Raoul van den Bulcke, demeurant tous deux 45, avenue Reine Astrid, à la Hulpe propriétaire de cinquante parts sociales première série 50

Ici représentée par Monsieur Joseph Mathy prénommé, suivant procuration du vingt-six décembre dernier.

(signé) J. Mathy.

33) Monsieur Jacques Villers, ingénieur et son épouse, née Louise Hardy, sans profession, dûment autorisée par ce dernier, demeurant ensemblée à Ixelles, 62, rue Jules Lejeune, propriétaire de cinquante parts sociales première série. 50

Ici représenté par Monsieur Joseph Mathy prénommé, suivant procuration du vingt-six décembre dernier.

(signé) J. Mathy.

34) Monsieur Louis Ortegat, Avocat Honoraire, demeurant à Gand, 30, Vieux Quai au Bois, propriétaire de cent cinq parts sociales première série 105

Ici représenté par Monsieur Joseph Mathy prénommé, suivant procuration du vingt-six décembre dernier.

(signé) J. Mathy.

35) Madame Louis Ortegat, née Marie-Louise Delebecque, sans profession dûment autorisée par son mari, Monsieur Louis Ortegat prénommé, demeurant à Gand, Vieux Quai au Bois, 30, propriétaire de soixante-quatre parts sociales première série 64

Ici représentée par Monsieur Joseph Mathy prénommé, suivant procuration du vingt-six décembre dernier.

(signé) J. Mathy.

36) Madame Veuve Velge, née Anne-Marie Hooreman, sans profession, demeurant à Etterbeek, 47, Boulevard Saint-Michel, propriétaire de cinquante parts sociales première série. 50

Ici représentée par Monsieur Joseph Mathy prénommé, suivant procuration du vingt-six décembre dernier.

(signé) J. Mathy.

37) Monsieur Albert Dejond, industriel, demeurant à Anvers, 21, Boulevard Britannique, propriétaire de cinq parts sociales première série. 5

Ici représenté par Monsieur Joseph Mathy prénommé, suivant procuration du vingt-six décembre dernier.

(signé) J. Mathy.

38) Vicomtesse Fernand de Jonghe d'Ardoye, née Comtesse Irène Cornet de Ways-Ruart, sans profession, dûment autorisée par son mari le Comte Fernand de Jonghe d'Ardoye, demeurant tous deux à Bruxelles, 40 avenue de la Joyeuse Entrée, propriétaire de vingt parts sociales première série. 20

Ici représentée par Monsieur Maurice Stradling prénommé, suivant procuration du douze janvier dernier.

(signé) M. Stradling.

39) Madame Maurice Van Mulders, née Marie Brunfaut, sans profession, dûment autorisée par son mari, Monsieur Maurice Van Mulders demeurant tous deux à Uccle, 31, avenue des Pâquerettes, propriétaire de douze parts sociales première série 12

Ici représentée par Monsieur Maurice Stradling prénommé, suivant procuration du douze janvier dernier.

(signé) M. Stradling.

40) Monsieur André Pillon, industrie, demeurant à Gand, 380, chaussée de Termonde, propriétaire de treize parts sociales première série 13

Ici représenté par Monsieur Maurice Stradling prénommé, suivant procuration du vingt et un janvier dernier.

(signé) M. Stradling.

41) Monsieur Jean-Marie Verstraeten, docteur en médecine, demeurant à Gand, 56, rue Savaen, propriétaire de deux parts sociales première série. 2

Ici représenté par Monsieur Maurice Stradling prénommé, suivant procuration du quinze janvier dernier.

(signé) M. Stradling.

42) Comtesse Geoffroy de Guébriant, sans profession, née Princesse Pauline de Mérode, dûment autorisée par son mari, le Comte Geoffroy de Guébriant, demeurant tous deux à Kerdaniel par Chatelandren, Côtes du Nord, France, propriétaire de soixante parts sociales première série 60

Ici représentée par Monsieur Maurice Stradling prénommé, suivant procuration du trois janvier dernier.

(signé) M. Stradling.

43) Mademoiselle Nadine Jadot, sans profession, demeurant à La Hulpe, 43, avenue Reine Astrid propriétaire de cinquante parts sociales première série 50

Ici représentée par Monsieur Maurice Stradling prénommé, suivant procuration du seize janvier dernier.

(signé) M. Stradling.

44) Monsieur Rodolphe Dejond industriel, demeurant à Bruxelles, 17, avenue Edmond Mesens, propriétaire de cinq parts sociales première série 5

Ici représenté par Monsieur Joseph Mathy prénommé, suivant procuration du vingt-quatre décembre dernier.

(signé) J. Mathy.

45) Monsieur Etienne Hage, notaire, demeurant à Hasselt, 40, Place Léopold, propriétaire de trente-cinq parts sociales première série 35

Ici représenté par Monsieur Joseph Mathy prénommé, suivant procuration du vingt-six décembre dernier.

(signé) J. Mathy.

46) Madame la Comtesse William du Monceau de Bergendal, Veuve née Gabrielle Legrand, sans profession, demeurant à Bruxelles, 13, rue de Toulouse, propriétaire de vingt parts sociales première série 20

Ici représentée par Monsieur Joseph Mathy prénommé, suivant procuration du vingt-quatre décembre dernier.

(signé) J. Mathy.

47) Princesse Amaury de Mérode, née Princesse Claire de Croy, sans profession, dûment autorisée par son mari, le Prince Amaury de Mérode, demeurant tous deux au Château d'Everbergh, propriétaire de quarante parts sociales première série 40

Ici représentée par Monsieur Joseph Mathy prénommé, suivant procuration du vingt-quatre décembre dernier.

(signé) J. Mathy.

48) Madame Nicolas Lykiardopoulo, née Marie-Thérèse Petit sans profession, dûment autorisée par son mari, Monsieur Nicolas Lykiardopoulo, ingénieur, demeurant ensemble à Liège, 23 rue de la Paix, propriétaire de quarante parts sociales première série 40

Ici représentée par Monsieur Joseph Mathy prénommé, suivant procuration du vingt-quatre décembre dernier.

(signé) J. Mathy.

49) Madame Gustave Arnould, née Wilhelmine d'Hoop, sans profession, dûment autorisée par son mari Monsieur Gustave Arnould, agent industriel, demeurant ensemble à Woluwe-Saint-Pierre, 9, avenue de Broqueville, propriétaire de vingt parts sociales première série 20

Ici représentée par Monsieur Joseph Mathy prénommé, suivant procuration du vingt-quatre décembre dernier.

(signé) J. Mathy.

50) La Comtesse Jacques de Looz-Corswarem, née Louise van der Straeten, sans profession, dûment autorisée par son mari, le Comte Jacques de Looz-Corswarem, sans profession, demeurant tous deux à Rhode-Saint-Genèse, 3, avenue Charles Graux, propriétaire de vingt parts sociales première série 50

Ici représentée par Monsieur Joseph Mathy prénommé, suivant procuration du vingt-quatre décembre dernier.

(signé) J. Mathy.

51) Monsieur Eugène Tomson, ingénieur, demeurant à Liège, 75, Mont-Saint-Martin, propriétaire de vingt parts sociales première série. 20

Ici représenté par Monsieur Joseph Mathy prénommé, suivant procuration du vingt-quatre décembre dernier.

(signé) J. Mathy.

52) Monsieur Albéric Dorzée, Ingénieur, demeurant à Ixelles, 1, rue Jules Lejeune, propriétaire de six parts sociales première série 6

Ici représenté par Monsieur Joseph Mathy prénommé, suivant procuration du vingt-trois décembre dernier.

(signé) J. Mathy.

53) Monsieur Marcel Drory, ingénieur, demeurant à Merelbeke, Ter-Heyde, propriétaire de cinquante parts sociales première série 50

Ici représenté par Monsieur Maurice Stradling prénommé, suivant procuration du vingt-trois décembre dernier.

(signé) M. Stradling.

54) Madame Veuve Jean Houtvast, née Germaine Verhaeren, sans profession, demeurant à Bruxelles, 181, avenue Brugmann, propriétaire de vingt parts sociales première série. 20

Ici représentée par Monsieur Maurice Stradling prénommé, suivant procuration du vingt-trois décembre dernier.

(signé) M. Stradling.

55) Mademoiselle Marie - Madeleine Moeremans d'Emaus, sans profession, demeurant à Dilbeek, 42, avenue H. Moeremans, propriétaire de quarante parts sociales première série 40

Ici représentée par Monsieur Maurice Stradling prénommé, suivant procuration du vingt-trois décembre dernier.

(signé) M. Stradling.

56) Madame Louis de Laminne, née Lucy Prudhomme, sans profession, dûment autorisée par son mari, Monsieur Louis de Laminne, demeurant tous deux à Liège, 13, Boulevard Kleyer, propriétaire de quinze parts sociales primière série 15

Ici représentée par Monsieur Maurice Stradling prénommé, suivant procuration du vingt deux décembre dernier.

(signé) M. Stradling.

57) Baron Henri de Traux de Wardin, Ministre Plénipotentiaire, demeurant à Bruxelles, 117, rue Belliard, propriétaire de deux cents parts sociales premières série 200

Ici représenté par Monsieur Maurice Stradling prénommé, suivant procuration du vingt-deux décembre dernier.

(signé) M. Stradling.

58) Madame Albert Fettweis, née Anny Albert, sans profession, dûment autorisée par son mari, Monsieur Albert Fettweis, demeurant ensemble à Tongres, 45, rue des Sarraus, propriétaire de soixante parts sociales première série 60

Ici représentée par Monsieur Maurice Stradling prénommé, suivant procuration du vingt-deux décembre dernier.

(signé) M. Stradling.

59) Madame Veuve Maurice de Raymond, née Irène de Hemptinne, sans profession, demeurant au Zoute, 18, Chemin Gallois, propriétaire de quarante-six parts sociales première série 46

Ici représentée par Monsieur Maurice Stradling prénommé, suivant procuration du vingt-deux décembre dernier.

(signé) M. Stradling.

60) Monsieur Jacques Gay, sans profession, demeurant à Paris, 18, Place des Etats-Unis, propriétaire de trente-quatre parts sociales première série 34

Ici représenté par Monsieur Maurice Stradling prénommé, suivant procuration du vingt-deux décembre dernier.

(signé) M. Stradling.

61) La Comtesse Louis Cornet de Ways-Ruart, veuve, née Comtesse Marie de Robiano, sans profession, demeurant à Bruxelles, 40, avenue de la Joyeuse Entrée, propriétaire de septante-cinq parts sociales première série 75

Ici représentée par Monsieur Maurice Stradling prénommé, suivant procuration du vingt-deux décembre dernier.

(signé) M. Stradling.

62) Monsieur le Comte Arthur Cornet de Ways-, Ruart sans profession, mineur, dûment représenté par sa mère, la Comtesse Louis Cornet de Ways-Ruart, préqualifiée, agissant en sa qualité de tutrice légale, demeurant ensemble à Bruxelles, 40, avenue de la Joyeuse Entrée, propriétaire de cinquante parts sociales première série 50

Ici représenté par Monsieur Maurice Stradling prénommé, suivant procuration du vingt-deux décembre dernier.

(signé) M. Stradling.

63) Monsieur Jean de Séjournet de Rameignies, sans profession demeurant à Gand, 36, rue du Limbourg, propriétaire de trois parts sociales première série 3

Ici représenté par Monsieur Maurice Stradling prénommé, suivant procuration du vingt-deux décembre dernier.

(signé) M. Stradling.

64) Monsieur Pierre de Séjournet de Rameignies, sans profession, dûment représenté par son tuteur, Monsieur Jean de Breyne, demeurant ensemble à Gand, 36, rue du Limbourg, propriétaire de trois parts sociales première série 3

Ici représenté par Monsieur Maurice Stradling prénommé, suivant procuration du vingt-deux décembre dernier.

(signé) M. Stradling.

65) Monsieur Paul Mondron, officier retraité, demeurant à Bruxelles, 3, rue du Monastère, propriétaire de cinquante-six parts sociales première série 56

Ici représenté par Monsieur Maurice Stradling prénommé, suivant procuration du vingt-deux décembre dernier.

(signé) M. Stradling.

66) Monsieur Jules Gérard, industriel, demeurant à Soignies, 12 rue de Nivelles, propriétaire de cinquante parts sociales première série 50

Ici représenté par Monsieur Claude Thys, prénommé, suivant procuration du vingt-deux décembre dernier.

(signé) C. Thys.

67) Monsieur Maurice Dubois, Courtier en coton, demeurant à Mouscron, 47, rue Léopold, propriétaire de cent vingt parts sociales première série 120

Ici représenté par Monsieur Claude Thys, prénommé, suivant procuration du vingt-deux décembre dernier

(signé) C. Thys.

68) Baron Jacques de Wykerslooth de Rooyesteyn, sans profession, demeurant à Bruxelles, 34, Boulevard Brand Whitlock, propriétaire de dix-sept parts sociales première série. 17

Ici représenté par Monsieur Claude Thys prénommé, suivant procuration du vingt-deux décembre dernier.

(signé) C. Thys.

69) Monsieur Victor Biver, ingénieur, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, 34, avenue de Broqueville, propriétaire de dix parts sociales première série 10

Ici représenté par Monsieur Claude Thys prénommé, suivant procuration du vingt-deux décembre dernier.

(signé) C. Thys.

70) Baron Herman de Gaiffier d'Hestroy, sans profession, demeurant à Hestroy, propriétaire de vingt parts sociales première série 20

Ici représenté par Monsieur Claude Thys prénommé, suivant procuration du deux janvier dernier.

(signé) C. Thys.

71) Monsieur Doede Doedes Breuning Ten Cate, sans profession, demeurant à Santa Barbara, Californie, U.S.A., propriétaire de deux cents parts sociales première série 200

Ici représenté par Monsieur Claude Thys prénommé, suivant procuration du vingt-six décembre dernier.

(signé) C. Thys.

72) Monsieur Léon Gallet, Diplomate en retraite, demeurant à Bruxelles, 22, chaussée de Charleroi propriétaire de soixante parts sociales première série 60

Ici représenté par Monsieur Claude Thys prénommé, suivant procuration du trente et un décembre dernier.

(signé) C. Thys.

73) Monsieur Louis Casterman, administrateur de sociétés, demeurant à Tournai, 7, rue de la Tête d'Or, propriétaire de cinquante parts sociales première série. 50

Ici représenté par Monsieur Claude Thys prénommé, suivant procuration du vingt-neuf décembre dernier.

(signé) C. Thys.

74) Comte Jacques de Lalaing, Ministre de Belgique à Stockholm, demeurant au Château de et à Zandbergen, propriétaire de trois cents parts sociales première série 300

Ici représenté par Monsieur Claude Thys prénommé, suivant procuration du trente décembre dernier.

(signé) C. Thys.

75) Comtesse Jacques de Lalaing, née Suzanne Allard, sans profession, dûment autorisée par son mari, le Comte Jacques de Lalaing préqualifié, demeurant au Château de et à Zandbergen, propriétaire de deux cents parts sociales première série 200

Ici représentée par Monsieur Claude Thys, prénommé, suivant procuration du trente décembre dernier.

(signé) C. Thys.

76) Madame Maurice Louveaux, née Germaine Fisch, sans profession, dûment autorisée par son mari Monsieur Maurice Louveaux, demeurant tous deux à Etterbeek, 51, avenue de Tervueren, propriétaire de trente-deux parts sociales première série	32	
Ici représentée par Monsieur Claude Thys prénommé, suivant procuration du vingt-quatre décembre dernier.		
(signé) C. Thys.		
77) Monsieur Gaston Moreau, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 135, Boulevard Maurice Lemonnier, propriétaire de une part sociale première série	1	
(signé) G. Moreau.		
78) Monsieur Franz Peeters agent de change, demeurant à Bruxelles, 33, Place Jamblinne de Meux, propriétaire de vingt-cinq parts sociales première série	25	
(signé) F. Peeters		
Ensemble : cent deux mille deux cent septante parts sociales première série et seize cents parts sociales deuxième série	102.270	1.600

Le Président (signé) van der Straeten, E.

Le Secrétaire (signé) Y. Corbiau.

Les Scrutateurs (signé) J. Berteaux; G. Moreau.

Signé « ne varietur » par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, pour demeurer annexé à un acte de son ministère en date de ce jour.

Bruxelles, le 29 janvier 1952.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A.C.II, le 6 février 1952, volume 250, folio 84, case 5, cinq rôles, sans renvoi. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Abras.

Pour expédition conforme

Hubert Scheyven.

Société Congolaise de Matériel Industriel
« SOCOMI »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège Social : Léopoldville

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires du 7 décembre 1951.

L'Assemblée Générale, à l'unanimité des voix :

1°. accepte la démission de ses fonctions de Commissaire de Monsieur Ernest NATAN.

Elle désigne en son remplacement Monsieur Henri GRAD, expert-comptable, 38, avenue Alexandre Bertrand à Forest-Bruxelles.

2°. décide de porter de 3 à 6 le nombre des Administrateurs.

Elle désigne, pour remplir les mandats nouvellement créés :

Monsieur Octave DE JONGHE, Directeur de Société, 20, rue Henri Smets, Wesembeek.

Monsieur Charles GUILLOU, Ingénieur A.I.Lg. 117, boulevard Guillaume Van Haelen, Bruxelles,

et Monsieur François ROLLOY, Directeur de Société, 12, boulevard Pereire, Paris 17e.

Elle décide en outre, de rendre définitive la nomination en qualité d'Administrateur de Monsieur Jean DE MYTTENAERE faite à titre provisoire, par le Conseil Général du 23 août 1951.

3°. Elle décide que les fonctions des Administrateurs et Commissaire qui viennent d'être nommés prendront fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de 1957.

Pour extrait certifié exact,

SOCIETE CONGOLAISE DE MATERIEL INDUSTRIEL
S. C. R. L.

Deux Administrateurs,

O. De Jonghe C. Guillou

« BRASSERIES DU KATANGA »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL (1).

L'an mil neuf cent cinquante-deux, le huit janvier, à onze heures trente.

A Bruxelles, rue de Bréderode, numéro 13.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des « Brasseries du Katanga » Société Congolaise par actions à responsabilité limitée soumise aux lois et arrêtés en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, établie à Elisabethville (Congo Belge) constituée suivant acte reçu par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le huit décembre mil neuf cent vingt-trois, autorisée par arrêté royal du cinq février mil neuf cent vingt-quatre et dont les statuts publiés aux annexes au Moniteur Belge du seize février mil neuf cent vingt-quatre, numéro 1519, et au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent vingt-quatre ont été modifiés suivant actes reçus par le même notaire le dix-sept septembre mil neuf cent vingt-six et le vingt et un mars mil neuf cent vingt-sept, et par le notaire Hubert Scheyven, à Bruxelles, le neuf juillet mil neuf cent vingt-neuf et le vingt-neuf juillet mil neuf cent quarante-sept, publiés à l'annexe au Moniteur Belge du trois octobre mil neuf cent vingt-six, numéro 10.869, du quatre/cinq avril mil neuf cent vingt-sept, numéro 3.627 des seize/dix-sept septembre mil neuf cent vingt-neuf, numéro 14.358; et du vingt-huit août mil neuf cent quarante-sept, numéro 16.542 et au Bulletin Officiel du Congo Belge des quinze décembre mil neuf cent vingt-six, quinze juin mil neuf cent vingt-sept et quinze octobre mil neuf cent vingt-neuf, et au Bulletin administratif du Congo Belge du vingt-cinq novembre mil neuf cent quarante sept.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, professions, demeures ainsi que le nombre d'actions dont chacun d'eux se déclare propriétaire, sont mentionnées en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée; à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence et non annexées au présent acte sont demeurées annexées à l'acte de notre ministère du onze décembre mil neuf cent-cinquante-et-un ci-après cité.

---

(1) Arrêté royal du 21 février 1952 — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1952 — 1ère Partie.

Conformément à l'article trente-trois des statuts l'assemblée est présidée par Monsieur Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Defré, numéro 107, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire, Monsieur Edmond Léon, ingénieur civil des Mines, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, numéro 153, et l'assemblée choisit comme scrutateurs, Messieurs Paul Van Mollekot, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue de l'Enseignement, numéro 39, et Camille Héla, licencié en sciences commerciales demeurant à Bruxelles, rue Rembrandt, numéro 21.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a, pour ordre du jour :

1) Augmentation du capital à concurrence de quatre vingt-dix-huit millions de francs congolais pour le porter de quarante deux millions à cent quarante millions de francs congolais par la création de cent vingt-six mille actions sans désignation de valeur, émises au prix de neuf cents francs l'une, qui participeront aux bénéfices éventuels à dater du premier janvier mil neuf cent cinquante deux et seront pour le surplus en tout semblables aux actions existantes.

Souscription des actions nouvelles par une ou plusieurs personnes, à charge par elles de les offrir en vente, pendant un délai à fixer par le conseil d'administration, aux propriétaires des actions anciennes, au même prix majoré de quarante cinq francs pour frais et ce à titre irréductible à raison de trois actions nouvelles pour deux actions anciennes et, en outre, à titre réductible pour les actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription irréductible.

2) Affectation de la prime d'émission à un fonds de réserve indisponible, dont le montant sera investi dans la colonie dans les cinq ans.

3) Modifications aux statuts.

Article cinq : indication du nouveau capital et de sa représentation.

Compléter la relation de la formation du capital et de sa représentation.

II. Que les convocations contenant l'ordre du jour, ont été faites conformément à l'article trente des statuts, dans les journaux suivants :

L'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du vingt six décembre mil neuf cent cinquante et un. L'Echo de la Bourse, numéro du vingt-quatre/ vingt-cinq et vingt-six décembre mil neuf cent cinquante et un. Le Courrier de la Bourse et de la Banque, numéro du vingt-quatre, vingt-cinq et vingt-six décembre mil neuf cent cinquante et un. L'Agence Economique et Financière, numéro du vingt-six et vingt-sept décembre mil neuf cent cinquante et un. L'Echo du Katanga, numéro du vingt-sept décembre mil neuf cent cinquante et un et l'Essor du Congo, numéro du vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante et un.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux.

III. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente-et-un et trente-deux des statuts.

IV. Que sur les cinq mille actions série A de cent francs chacune et les quatre vingt-trois mille actions série B de cinq cents francs chacune, la présente assemblée réunit les cinq mille actions série A de cent francs chacune et vingt-trois mille trois cent quinze actions série B de cinq cents francs chacune, les dites actions série A et série B, transformées en actions sans désignation de valeur par décision de l'assemblée générale extraordinaire du onze décembre dernier, non encore autorisée par arrêté royal.

V. Qu'une précédente assemblée générale extraordinaire ayant le même ordre du jour mais à laquelle la moitié des titres de chacune des catégories n'était pas représentée a été tenue le onze décembre dernier ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé à cette dernière date, par nous, notaire soussigné.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente-six de ses statuts, pour pouvoir délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président, au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide :

1. D'augmenter le capital social à concurrence de quatre vingt-dix-huit millions de francs congolais pour le porter de quarante deux millions de francs congolais à cent-quarante millions de francs congolais, par la création de cent vingt-six mille actions nouvelles sans désignation de valeur, qui participeront aux bénéfices éventuels à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante deux et seront, pour le surplus, en tout semblables aux actions transformées.

2. De procéder, séance tenante, à la souscription des dites actions nouvelles au prix de neuf cents francs l'une avec libération à concurrence de vingt pour cent, (les quatre-vingt pour cent restant devant être versés la veille du jour de l'ouverture de la souscription publique) par la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie et la Compagnie du Katanga, agissant conjointement, à charge par elles de les offrir en vente pendant un délai à fixer par le conseil d'administration de la présente société, aux propriétaires des quatre vingt-quatre mille actions transformées, au même prix de neuf cents francs, majoré de quarante cinq francs pour frais et ce à titre irréductible à raison de trois actions nouvelles pour deux anciennes transformées sans délivrance de fraction et, en outre, à titre réductible pour les actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, résultant de l'augmentation de capital qui précède et qui sont pris en charge par les sociétés souscriptrices, s'élève à un million deux cent soixante mille francs environ.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital ci-dessus, l'assemblée décide d'affecter le montant de la prime d'émission, soit la somme de quinze millions quatre cent mille francs congolais à un fonds de réserve indisponible, qui constituera la garantie des tiers au même titre que le capital social et qui ne pourra être supprimée ou réduite que par une décision de l'assemblée générale des actionnaires, prise dans les mêmes conditions que pour les modifications aux statuts.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

TROISIEME RESOLUTION.

Sous réserve de l'augmentation de capital prévue en la première résolution qui précède, l'assemblée décide d'apporter aux statuts, les modifications suivantes :

A l'article cinq, le texte du premier alinéa est remplacé par :

« Le capital social, fixé à cent quarante millions de francs congolais, » est représenté par deux cent-dix mille actions sans désignation de va- » leur, représentant chacune un deux cent dix millième du capital social ».

Au même article cinq, entre l'avant dernier et le dernier alinéa, est intercalé un nouvel alinéa, conçu comme suit :

« Suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, le huit » janvier mil neuf cent-cinquante deux, cent vingt-six mille actions sans » désignation de valeur ont été souscrites contre espèces et libérées, au » moment de la souscription, de vingt pour cent. »

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant sont intervenus aux présentes :

Monsieur Albert Marchal, ingénieur A.I.Lg, demeurant à Uccle, avenue du Vert Chasseur, numéro 46.

Agissant au nom et comme mandataire de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie » Société Congolaise par actions à responsabilité limitée établié à Léopoldville (Congo Belge) aux termes des pouvoirs lui conférés suivant procuration en date du vingt-deux décembre mil neuf cent cinquante et un, ci-annexée,

et Monsieur Gilbert Perier, administrateur de sociétés demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 573.

Agissant au nom et comme mandataire de la « Compagnie du Katanga » Société Congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo Belge), aux termes des pouvoirs lui conférés suivant pro-

curation en date du premier décembre mil neuf cent cinquante et un, annexée au procès-verbal précité.

Lesquels comparants, es qualités, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu que leurs mandantes ont connaissance des statuts de la présente société, ont déclaré :

1. Souscrire conjointement, au prix de neuf cents francs l'une, les cent-vingt-six mille actions sans désignation de valeur créées en la première résolution qui précède et ce, aux conditions pré-stipulées.

et 2. Que leurs mandantes s'engagent à offrir en vente, pendant un délai à fixer par le conseil d'administration de la Société « Brasseries du Katanga », aux propriétaires des quatre vingt-quatre mille actions sans désignation de valeur résultant de la transformation des actions anciennes séries A et B, au même prix de neuf cents francs l'une, majoré de quarante cinq francs, pour frais et ce, à titre irréductible, à raison de trois actions nouvelles pour deux actions transformées, sans délivrance de fraction, et en outre à titre réductible pour les actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription irréductible.

Messieurs Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Defré, numéro 107, Albert Marchal, ingénieur A.I.Lg demeurant à Uccle avenue du Vert Chasseur, numéro 46, Gilbert Périer, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 573, Edmond Léon, ingénieur civil des Mines, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, numéro 153, Fernand Nisot, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue d'Edimbourg, numéro 15, et Auguste Gérard, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, avenue de la Jonction, numéro 6, tous administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune des cent vingt-six mille actions souscrites ci-dessus a été libérée à concurrence de vingt pour cent et que le montant des versements, s'élevant à vingt deux millions six cent quatre vingt mille francs se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la Société, ainsi que les souscripteurs et les membres de l'assemblée le reconnaissent.

Monsieur le Président constate et l'assemblée reconnaît que, par suite de la souscription qui précède, et sous réserve d'autorisation par arrêté royal, le capital social est porté à cent quarante millions de francs et que les modifications apportées ci-dessus aux statuts, sont devenues définitives.

La séance est levée à onze heures cinquante minutes.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous notaire.

(signé) A. De Bauw; Ed. Léon; P. Van Mollekot; C. Hela; A. Marchal; G. Perier; A De Cock; F. Nisot; J. Van Bleyenberghe; P. Ectors; A. Gerard; Hubert Scheyven.

Enregistrée à Bruxelles A.C.II, le quinze janvier 1952.

Vol. 1377 f° 79, C. 12 quatre rôles, quatre renvois.

Reçu quarante francs.

Le Receveur, (signé) Abras.

ANNEXES

BRASSERIES DU KATANGA.

LISTE DE PRESENCE DES ACTIONNAIRES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE TENUE EN DATE DU 8 JANVIER 1952

	Nombre d'actions Série A.	Série B.
1. Monsieur Anatole De Bauw, Administrateur de Sociétés, demeurant à Uccle, 107, avenue Defré, propriétaire de deux cent nonante cinq actions série B. (signé) A. De Bauw.		295
2. Monsieur Jules Cousin, Ingénieur A.I.Lv, demeurant à Elisabethville (Congo Belge), propriétaire de onze cents actions série B. Représenté par Monsieur Anatole De Bauw, prénommé, suivant procuration du 15 décembre 1951. (signé) A. De Bauw.		1.100
3. Monsieur Edmond Léon, Ingénieur civil des Mines, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, 153, Chaussée de Charleroi, propriétaire de trente actions série B. (signé) E. Léon).		30
4. Monsieur Albert Marchal, Ingénieur, demeurant à Uccle, 46, avenue du Vert Chasseur, propriétaire de trente actions série B. (signé) A. Marchal.		30
5. Monsieur Fernand Nisot, Ingénieur, demeurant à Bruxelles, 15, rue d'Edimbourg, propriétaire de trente actions série B. (signé) F. Nisot.		30
6. Monsieur Gilbert Perier, administrateur de Sociétés, demeurant à Bruxelles, 573, avenue Louise, propriétaire de trente actions série B. (signé) G. Périer.		30
7. Monsieur André De Cock, Industriel, demeurant à Bruxelles, 49, rue des Bataves, propriétaire de quinze actions série B. (signé) A. De Cock.		15
8. Monsieur Camille Héla, Licencié en sciences commerciales et coloniales, demeurant à Bruxelles, 21, rue Rembrandt, propriétaire de quinze actions série B. (signé) C. Héla.		15

9. Monsieur Jules Van Bleyenberghe, Directeur de Sociétés, demeurant à Bruxelles, 3, avenue de l'Uruguay, propriétaire de quinze actions série B. 15

(signé) J. Van Bleyenberghe.

10. Monsieur Jean Beckers, Conseiller à la Cour d'Appel, demeurant à Uccle, 65, avenue Alphonse XIII, propriétaire de quinze actions série B. 15

Représenté par Monsieur Fernand Nisot prénommé suivant procuration du 1er décembre 1951

(signé) F. Nisot.

11. Monsieur Henry Blaise et madame née Adrienne Dupont, propriétaires, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, 28, avenue de l'Horizon, propriétaires de septante deux actions série B. 72

Représentés par Monsieur Fernand Nisot prénommé, suivant procuration du 5 décembre 1951.

(signé) F. Nisot.

12. Monsieur Jean Buisset, Industriel, demeurant à Bruxelles, 26, avenue du Roi Soldat, propriétaire de cent actions série B. 100

Représenté par Monsieur Edmond Léon prénommé suivant procuration du 8 décembre 1951.

(signé) Ed. Léon.

13. Compagnie du Katanga, Siège Social à Elisabethville, (Congo Belge) propriétaire de cinq mille actions série A, et de dix neuf mille trois cent trente six actions série B. 5.000 19.336

Représentée par Monsieur Gilbert Perier prénommé suivant procuration du 1er décembre 1951.

(signé) G. Perier.

14. Madame d'Hoop Wilhelmine épouse de Monsieur Gustave Arnould demeurant à Bruxelles, 9, ter, avenue de Broqueville, propriétaire de vingt-cinq actions série B. 25

Représentée par Monsieur Fernand Nisot prénommé, suivant procuration du 1er décembre 1951

(signé) F. Nisot.

15. Monsieur René Duquesnoy, Ingénieur I.F. demeurant à Jumet, 3, rue Derbèque, propriétaire de six actions série B. 6

Représenté par Monsieur Fernand Nisot prénommé, suivant procuration du 3 décembre 1951.

(signé) F. Nisot.

16. Monsieur Paul Ectors, propriétaire, demeurant à Bruxelles, 10, avenue Michel-Ange, propriétaire de une action série B. 1

(signé) P. Ectors.

17. Monsieur Jules Gérard, Industriel, demeurant à Soignies, 12, route de Nivelles, propriétaire de seize actions série B. 16

Représenté par Monsieur Fernand Nisot prénommé, suivant procuration du 1er décembre 1951.

(signé) F. Nisot.

18. La Belge Katanga établie à Ixelles, Chaussée d'Ixelles, 126, propriétaire de deux mille actions série B.

Représentée par Monsieur Gilbert Périer, prénommé, suivant procuration du 3 décembre 1951.

(signé) G. Perier.

19. Monsieur Paul Lacour, Industriel, demeurant à Bruxelles, 150, avenue F. Roosevelt, propriétaire de dix actions série B. 10

Représenté par Monsieur Ed. Léon, prénommé, suivant procuration du 21 décembre 1951.

(signé) Ed. Léon.

20. Madame Georges Melin, née Winderickx Odile, demeurant à Ixelles, 55, rue Alphonse Hottat, propriétaire de trente actions série B. 30

Représentée par Monsieur Fernand Nisot prénommé, suivant procuration du 3 décembre 1951.

(signé) F. Nisot.

21. Monsieur Georges Melin, Directeur-adjoint U.M. H.K. demeurant à Ixelles, 55, rue Alphonse Hottat, propriétaire de trente et une actions série B. 31

Représenté par Monsieur Fernand Nisot prénommé, suivant procuration du 3 décembre 1951.

(signé) F. Nisot.

22. Monsieur Albert Parmentier, Ingénieur, demeurant à Bruxelles, 24, avenue des Cerisiers, propriétaire de trente actions série B 30

Représenté par Monsieur Fernand Nisot prénommé, suivant procuration du 2 décembre 1951.

(signé) F. Nisot.

23. Monsieur Germain See, propriétaire, demeurant à Paris, 50, rue de l'Assomption, propriétaire de cinquante-huit actions série B. 58

Représenté par Monsieur Gilbert Perier prénommé, suivant procuration du 3 décembre 1951.

(signé) G. Perier.

24. Monsieur Paul Van Mollekot, Agent de Change, demeurant à Bruxelles, 39, rue de l'Enseignement, propriétaire de vingt-cinq actions série B.		25
(signé) P. Van Mollekot.		
Ensemble : cinq mille actions série A et vingt trois mille trois cent et quinze actions série B.	5.000	23.315

(signé) Le Président, A. De Bauw; Le Secrétaire, Ed. Léon; Les Scrutateurs, C. Héla; P. Van Mollekot; les membres du bureau, F. Nisot; G. Perier; A. Marchal.

signé « ne varietur » par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, pour demeurer annexé à un acte de son ministère en date de ce jour.

Bruxelles, le 8 janvier 1952.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le 15 janvier 1952.

Vol. 250, folio 77, C. 10, deux rôles, sans renvois.

Reçu quarante francs.

Le Receveur, (signé) Abras.

Pour expédition conforme,

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous, Louis Rey, Vice Président ff. de Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Scheyven, Notaire à Bruxelles. Reçu : quatre francs, n° 7282.

Bruxelles, le 5 février 1952.

(signé) Louis Rey.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Louis Rey, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 7 février 1952.

Le Chef de Bureau (signé) Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 7 février 1952.

Le Conseiller adjoint (signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,	Mij bekend,
le Ministre des Colonies.	de Minister van Koloniën.
le 16 février 1952.	de 16 Februari 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

Société d'Elevage au Kasai « ELKASAI »

Société par actions à responsabilité limitée

à Luisa, Congo Belge.

Registre du Commerce : Hasselt 17.823.

—

AUGMENTATION DE CAPITAL. (1)

L'an mil neuf cent cinquante et un, le vingt sept décembre à Hasselt, en l'étude du notaire instrumentant.

Par devant Maître Etienne HAGE-GOETSBLOETS, notaire à Hasselt, s'est réunie :

L'assemblée générale extraordinaire de la Société par actions à responsabilité limitée « SOCIETE D'ELEVAGE AU KASAI « ELKASAI », ayant son siège social à Luisa, Province de Lusambo, Congo-Belge, et comme siège administratif Hasselt, constituée par acte du notaire soussigné en date du quinze décembre mil neuf cent quarante six, et dont les statuts ont été publiés dans les annexes du Moniteur Belge des douze-treize mai mil neuf cent quarante-sept. numéro 9114 et au Bulletin officiel du Congo Belge du quinze avril mil neuf cent quarante-sept.

L'assemblée est ouverte sous la Présidence de Monsieur Arthur Lippens, administrateur de sociétés, demeurant à Hasselt, président du Conseil d'Administration, à onze heures.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Charles Calembert, secrétaire de sociétés, demeurant à Liège.

L'assemblée choisit comme scrutateurs, Monsieur Willy Esser, docteur en médecine et son épouse Madame Elly Maria Hendrika Schroé, sans profession, demeurant ensemble à Liège rue Reynier.

Sont présents ou représentés les personnes ci-après nommées

I. Monsieur Arthur Lippens, prénommé, agissant :

A. en nom personnel, propriétaire de vingt cinq parts sociales . 25

B. Comme fondé de pouvoirs de :

1) Monsieur Carl Esser, industriel, demeurant à Hasselt, propriétaire de huit cent nonante et une parts sociales 891

2) Madame Denise Lippens, épouse de Monsieur Carl Esser prénommé, sans profession, demeurant avec lui, propriétaire de cinquante parts sociales 50

« aux termes d'une procuration en minute reçue par le notaire » soussigné le huit août mil neuf cent quarante-six ».

(1) Arrêté royal du 22 février 1952. Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1952. 1re Partie.

3) Monsieur Arthur Johann Pierre du Gardein, superintender, Département de la Marine à Macacaïbo, Vénézuéla, propriétaire de trente parts sociales 30

« aux termes d'une procuration en minute reçue par le notaire » soussigné le huit août mil neuf cent quarante-six ».

II. Monsieur Willy Esser, docteur en médecine demeurant à Liège, 31, rue Reynier, propriétaire d'une part sociale 1

III. Madame Elly Maria Hendrika Paula Schroé, sans profession, épouse assistée et autorisée de Monsieur Willy Esser, prénommé, demeurant avec lui, propriétaire d'une part sociale 1

Total : neuf cent nonante huit parts sociales 998

Monsieur le Président expose :

Que tous les titres étant nominatifs, les convocations à la présente assemblée ont été faites par lettres recommandées le quatorze décembre dernier.

Il dépose sur le bureau les récépissés des dites lettres recommandées.

Que sur les mille parts sociales formant le capital de la Société, neuf cent nonante huit parts sociales sont représentées, soit plus de la moitié du capital social.

Qu'en conséquence, la présente assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

Que cette assemblée a pour ordre du jour :

1. Augmentation du capital de deux millions de francs pour le porter de deux millions de francs à QUATRE MILLIONS de francs, par l'émission de mille parts sociales sans mention de valeur, à souscrire à deux mille francs chacune et à libérer de quatre vingt pour cent, jouissance à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante deux.

2. Modifications de l'article cinq pour le mettre en corcordance avec la dite augmentation.

Cet article sera rédigé comme suit :

Article 5. Le capital social est de quatre millions de francs, représenté par deux mille parts sociales sans mention de valeur nominale dont chacune représente la deux millième (1/2000e) partie du capital social.

Lors de la constitution de la Société, le quinze décembre mil neuf cent quarante six, le capital social était de deux millions de francs, représenté par mille parts sociales sans mention de valeur nominale.

Suivant résolution de l'assemblée générale extraordinaire du vingt sept décembre mil neuf cent cinquante et un, le capital initial a été porté de deux millions de francs à quatre millions de francs.

3. Modifications des articles deux, neuf et trente des statuts comme suit :

Article 2. Nouveau texte :

« Le siège social est établi à Luisa, Congo-Belge, et le siège administratif à Hasselt, rue Vieille, 51. L'un ou l'autre siège peut être transféré en tout endroit du Congo-Belge ou de la Belgique, par simple décision du Conseil d'Administration.

Tout changement de siège social ou administratif fera l'objet d'un avis publié dans les Annexes du Bulletin Officiel du Congo-Belge ou dans le Bulletin Administratif du Congo-Belge et dans les Annexes du Moniteur Belge.

Article 9. Ajouter la phrase suivante à l'alinéa neuf :

« Les cessions de parts ne sont valables qu'après la date de l'Arrêté Royal autorisant la fondation de la Société et ultérieurement qu'après l'autorisation de l'augmentation du capital social ».

Article 30. Intercaler au deuxième alinéa après les mots « Bulletin Officiel du Congo-Belge » les mots suivants « ou au Bulletin Administratif du Congo Belge ».

4. Attribution des pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions prises.

Ces faits exposés, l'ordre du jour est abordé par l'assemblée.

L'assemblée décide :

I. D'augmenter à concurrence de deux millions de francs le capital social actuellement fixé à deux millions de francs et de le porter ainsi à quatre millions de francs, par la création de mille nouvelles parts sociale sans mention de valeur nominale à souscrire à deux mille francs chacune. Ces parts seront à libérer de quatre vingts pour cent, avec jouissance à compter du premier janvier mille neuf cent cinquante deux.

Ces nouvelles parts jouiront des mêmes droits et avantages que les actions déjà existantes.

Au même moment ces nouvelles parts ont été souscrites intégralement par Monsieur Carl Esser, prénommé, représenté comme il est dit ci-dessus.

Les membres de l'assemblée déclarent et reconnaissent que sur chacune de ces parts il a été effectué par le souscripteur un versement de quatre vingt pour cent et que le total de ce versement, soit la somme de un million six cent mille francs se trouve, dès à présent, à la libre disposition de la Société.

2. En conséquence de l'augmentation de capital réalisée ainsi qu'il résulte de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article cinq des statuts comme suit :

Article 5. — Le capital social est de quatre millions de francs, représenté par deux mille parts sociales sans mention de valeur nominale, dont chacune représente le deux millième (1/2000e) partie du capital social.

Lors de la constitution de la Société, le quinze décembre mil neuf cent quarante-six, le capital social était de deux millions de francs, représenté par mille parts sociales sans mention de valeur nominale.

Suivant résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt sept décembre mil neuf cent cinquante et un, le capital social a été porté de deux millions de francs à quatre millions de francs ».

Ces décisions sont prises à l'unanimité des voix.

3. Ensuite l'assemblée aborde le troisième point de l'ordre du jour.

L'assemblée décide de modifier les articles deux, neuf et trente des statuts comme suit :

Article 2. Le siège social est établi à Luisa, Congo Belge et le siège social administratif à Hasselt, 51, rue Vieille. L'un ou l'autre siège peut être transféré en tout autre endroit du Congo-Belge ou de la Belgique par simple décision du Conseil d'Administration.

Tout changement du siège social ou administratif fera l'objet d'un (vaislisez) avis publié dans les Annexes du Bulletin Officiel du Congo-Belge ou dans le Bulletin Administratif du Congo-Belge et dans les Annexes du Moniteur Belge ».

Cette décision est prise à l'unanimité des voix.

L'assemblée décide ensuite de modifier l'article neuf comme suit :

Ajouter la phrase suivante à l'alinéa neuf :

« Les cessions de parts ne sont valables qu'après la date de l'Arrêté Royal autorisant la fondation de la Société et ultérieurement après l'autorisation de l'augmentation de capital social ».

Cette décision est prise à l'unanimité des voix.

L'assemblée décide encore de modifier l'article trente ainsi qu'il suit :

Intercaler au deuxième alinéa après les mots « Bulletin Officiel du Congo-Belge » les mots suivants « ou au Bulletin Administratif du Congo-Belge ».

Cette décision est prise à l'unanimité des voix.

4. L'assemblée aborde le dernier point à l'ordre du jour et décide d'attribuer tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions prises ci-dessus.

Cette décision est prise à l'unanimité des voix.

L'assemblée fait acter que toutes et chacune des résolutions prises ci-avant le sont sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal.

Monsieur le Président fait part à l'assemblée que le montant approximatif des frais, charges et rémunérations quelconques incombant à la Société à raison de la présente augmentation s'élèvent à environ (quatre: lisez) quarante mille francs.

La séance est levée à midi.

Dont acte.

Fait et passé à Hasselt, date, lieu et heure que dessus.

Lecture faite les comparants ont signé avec Nous Notaire la présente minute.

Suivent les signatures.

Geregistreerd te Hasselt op 2 Januari 1952.

Boek 554, blad 38, vak 4, twee bladen twee verzendingen.

Ontvangen : veertig frank.

De Ontvanger (get.) Strykers.

Pour copie conforme.

(sé) HAGE.

E. Hage-Goetsbloets, Notaire. Hasselt.

Rechtbank van 1e Aanleg te Hasselt. (Limburg).

Gezien door ons Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg, zitting houdende te Hasselt voor legalisatie van het handteken van Meester Hage-Goetsbloets.

Hasselt, de 4 Februari 1952.

N° 238, 4 R, Kost 4 fr.

(Get.) van Soest H.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Mr H. van Soest, apposée d'autre-part.

Bruxelles, le 13 février 1952.

Le Chef de Bureau (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 13 février 1952.

Le Conseiller-adjoint : (sé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,
le Ministre des Colonies.
le 20 février 1952.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën.
de 20 Februari 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

Société Congolaise de Banque.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge),

Avenue Allard L'Ollivier, n° 5.

—

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL. MODIFICATIONS AUX STATUTS. NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR. (1)

L'an mil neuf cent cinquante deux, le vingt-et-un janvier. A Bruxelles, rue des Colonies, numéro 11.

Devant Nous, René VAN BENEDEN, notaire à la résidence de Schaerbeek.

S'est réunie extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires de la Société Congolaise de Banque, Société Congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge), avenue Allard L'Ollivier, numéro 5, dont les statuts arrêtés par acte reçu le vingt-quatre décembre mil neuf cent quarante sept par le notaire soussigné ont été publiés aux annexes au Moniteur Belge le quatorze février mil neuf cent quarante huit sous le numéro 2548 et au Bulletin Officiel du Congo Belge, année mil neuf cent quarante huit, page 212.

Les statuts ont été modifiés par décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires aux termes d'un procès-verbal dressé par nous, notaire soussigné, le douze octobre mil neuf cent cinquante, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge numéro 2940, année mil neuf cent cinquante.

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes sous la présidence de Monsieur le Baron Georges Moens de Fernig.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Edouard Dervichian.

L'assemblée choisit pour remplir les fonctions de scrutateurs :

Monsieur Maurice Abel Théophile Schoofs et Monsieur Jan Gerko Wiebenga.

Sont présents ou représentés :

1) La « Banque de Reports et de Dépôts » société anonyme ayant son siège social à Bruxelles, rue des Colonies, numéro onze.

Ici représentée par deux de ses administrateurs : 1) Monsieur le Baron Georges Moens de Fernig, industriel, demeurant à Uccle et 2) Monsieur Paul Jonckheere, administrateur de banque demeurant à Bruxelles, compétents aux termes de l'article vingt-quatre des statuts.

Propriétaire de douze cents actions 1.200

---

(1) Arrêté royal du 14 février 1952. Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1952. — 1re Partie.

2) La « Banque de Crédit Commercial » société anonyme ayant son siège social à Anvers, rue Maréchal Gérard, numéro 4. — Propriétaire de trois cents actions	300
3) « Handel Maatschappij H. Albert de Bary et C° », Naamloze Vennootschap, ayant son siège social à Amsterdam (Hollande) Heerengracht, numéro 450. Propriétaire de cent cinquante actions	150
4) Monsieur Albert Van Damme, industriel, demeurant à Jupille, rue de Visé, numéro 140. Propriétaire de cinq cents actions . .	500
5) La Brasserie Piedbœuf, société anonyme ayant son siège social à Jupille. Propriétaire de trois cents actions	300
6) La « Banque Hallet et Cie » société en commandite simple ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, numéro 52. Propriétaire de trois cents actions	300
7) « Plantations de Johore » société anonyme ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, numéro 52. Propriétaire de cinquante actions	50
8) Monsieur le Baron Georges Moens de Fernig, industriel, demeurant à Uccle, avenue du Vert Chasseur, numéro 44. Propriétaire de cinquante actions	50
9) Monsieur Charles Speth, administrateur de sociétés, demeurant à Kapellen-lez-Anvers, Franse Weg, numéro 7. Propriétaire de trente-sept actions	37
10) Monsieur Jean Speth, administrateur de sociétés, demeurant à Kapellen-lez-Anvers, Kapelse straat, numéro 41. Propriétaire de trente-trois actions	33
11) Monsieur Philippe Fabri, docteur en droit, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Père Damien, numéro 8. Propriétaire de vingt-cinq actions	25
12) « Huileries de Sumatra » Société anonyme ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, numéro 52, Propriétaire de vingt-cinq actions	25
13) Monsieur Robert Fabri, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Roger Vandendriessche, numéro 52. Propriétaire de quinze actions , ...	15
14) Monsieur Paul Jonckheere, administrateur de banque, demeurant à Bruxelles, Montagne du Parc, numéro 2. Propriétaire de cinq actions	5
15) Monsieur Edouard Dervichian, docteur en droit, demeurant à Uccle, Boschveldweg, numéro 37. Propriétaire de cinq actions .	5
16) Monsieur Frédéric Speth, administrateur de sociétés, demeurant à Kapellen-lez-Anvers, Bloemenlei, numéro 1. Propriétaire de cinq actions	5
Total : trois mille actions	3.000

La « Banque de Crédit Commercial » est représentée par Monsieur Oscar Carlier, directeur général de banque, demeurant à Anvers, 175, avenue du Margrave.

La « Handel Maatschappij H. Albert de Bary et C° » est représentée par Monsieur Jan Gerko Wienbenga, banquier, demeurant à Kortenhof (Pays-Bas) Moleneind, 29.

Monsieur Albert Van Damme et la Brasserie Piedbœuf sont représentés par Monsieur Paul Jonckheere ci-dessus qualifié.

La « Banque Hallet et Compagnie », la Société « Plantations de Johore », la « Société Huileries de Sumatra » sont représentées par Monsieur Maurice Abel Théophile Schoofs, administrateur de Sociétés, demeurant à Ixelles, rue du Prévost, 137.

Messieurs Charles Speth et Jean Speth sont représentés par Monsieur Frédéric Speth ci-dessus qualifié, aux termes de procurations sous seing privé, lesquelles demeurent annexées au présent procès-verbal pour être, avec le dit procès-verbal soumises à la formalité de l'enregistrement.

Monsieur le Président ayant rappelé que le capital social est actuellement fixé à trente millions de francs congolais et représenté par trois mille actions de dix mille francs congolais chacun, fait constater par l'assemblée que le total des actions présentes ou représentées constitue l'intégralité du capital social.

Ce fait reconnu exact par l'assemblée, les membres qui la composent se dispensent mutuellement de toute convocation et délai et acceptent de délibérer sur l'ordre du jour ci-dessous reproduit.

1) Proposition d'augmenter le capital de la société à concurrence de dix millions de francs congolais, pour le porter de trente millions de francs congolais à quarante millions de francs congolais, par création de mille actions de dix mille francs congolais chacune, à souscrire en numéraire, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Souscription, libération totale ou partielle et attribution de ces mille actions nouvelles.

2) Modifications à apporter aux articles cinq et six des statuts pour leur mise en concordance avec l'augmentation du capital.

3) Nomination d'un administrateur.

Monsieur le Président expose :

1) que toutes les actions sont entièrement libérées.

2) que chacun des actionnaires présents ou représentés aura autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, chaque action donnant droit à une voix, sous réserve d'une limitation éventuelle du nombre de voix conformément à l'avant-dernier paragraphe de l'article vingt-neuf des statuts.

Il conclut que la présente assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer, telle qu'elle est représentée, sur les objets portés à l'ordre du jour.

L'assemblée reconnait que les faits exposés ci-dessus sont exacts.

Monsieur le Président fait connaître les motifs qui ont amené les points figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée délibère et arrête ensuite les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée décide d'augmenter à concurrence de dix millions de francs congolais le capital social fixé actuellement à trente millions de francs congolais pour le porter de trente à quarante millions de francs congolais par la création de mille actions nouvelles de dix mille francs congolais chacune, qui jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Cette décision est prise à l'unanimité des voix.

Et à l'instant sont ici intervenues :

1) La Banque de Reports et de Dépôts; 2) La Banque de Crédit Commercial; 3) La Banque Hallet et Compagnie, toutes trois précitées et représentées comme dit est, lesquelles ont, avec l'assentiment de tous les comparants, déclaré souscrire respectivement, en agissant chacune pour elle-même ou pour un groupe pour lequel elle se porte fort, savoir :

1) La Banque de Reports et de Dépôts : sept cent soixante six actions	766
2) La Banque de Crédit Commercal : cent neuf actions . .	109
3) La Banque Hallet et Compagnie : cent vingt cinq actions .	125
Total : mille actions ou l'intégralité de l'augmentation de capital	1.000

Les membres de l'assemblée et les sociétés souscriptrices reconnaissent et requièrent le notaire instrumentant d'acter que les mille actions de capital nouvelles ont été entièrement libérées et que la somme de dix millions de francs congolais se trouve de ce fait et dès à présent à la libre disposition de la société.

A l'unanimité, l'assemblée constate que l'augmentation de capital se trouve réalisée.

DEUXIEME RESOLUTION :

A l'unanimité, l'assemblée décide d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

a) L'article cinq des statuts est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à quarante millions de francs congolais; il » est représenté par quatre mille actions de dix mille francs congolais » chacune ».

b) L'article six des statuts est remplacé par le texte suivant :

« Les quatre mille actions représentatives du capital ont été entière- » ment libérées lors de leur création ».

La première résolution ci-dessus ainsi que les modifications statutaires qui en sont la conséquence, sont soumises à la condition suspensive de leur approbation par arrêté royal.

Les cessions d'actions créées à la suite de l'augmentation de capital ne sont valables qu'après cette approbation.

Monsieur le Président donne à connaître que le montant des frais, charges, rémunérations incombant à la société à raison de l'augmentation du capital social, en cas d'approbation, est évalué à cent cinquante mille francs congolais.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée appelle aux fonctions d'administrateur et ce, à l'unanimité des voix, Monsieur André Hubert Louis Marie Ghislain GILSON, administrateur de Sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 194A, avenue de Tervueren; ici intervenant pour accepter ce mandat.

Le mandat qui vient d'être conféré expirera à l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent cinquante sept.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout quoi, nous Notaire avons dressé le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, tous les comparants et l'intervenant ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Schaerbeek, premier bureau, deux rôles, un renvoi le vingt-deux janvier mil neuf cent cinquante deux; volume 289, folio 31, case 3; reçu quarante francs.

Le receveur (signé) P. Van Caenegem.

Pour expédition conforme.

(s.) R. VAN BENEDEN.

R. Van Beneden, Notaire à Schaerbeek (Brabant).

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous Louis Rey, Vice-Président, ff. de Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Van Beneden, Notaire à Schaerbeek.

Reçu quatre francs, n° 7520.

Bruxelles, le 29 janvier 1952.

(sé) L. Rey.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Louis Rey, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 31 janvier 1952.

Le Chef de Bureau, (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 31 janvier 1952.

Le Conseiller adjoint : (sé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu, le Ministre des Colonies. le 11 février 1952.	Mij bekend, de Minister van Koloniën. de 11 Februari 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

« SARMA - CONGO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège Administratif : Bruxelles, Galerie du Commerce, 49-51.

—

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

AUGMENTATION DU CAPITAL. MODIFICATIONS AUX STATUTS. (1)

L'an mil neuf cent cinquante deux, le mardi vingt-neuf janvier.

Par devant Nous, Théodore TAYMANS, notaire de résidence à Bruxelles.

S'est réunie extraordinairement à Bruxelles, Galerie du Commerce N° 49/51, l'assemblée générale des actionnaires de la Société congolaise par actions à responsabilité limitée « SARMA-CONGO », ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, Galerie du Commerce, n° 49/51, constituée suivant acte reçu le quatre octobre mil neuf cent quarante-neuf, par nous, notaire soussigné, statuts approuvés par Arrêté du Régent du dix novembre suivant, publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre suivant, page 2.158 et aux annexes au Moniteur Belge des cinq/six du même mois, N° 22.766.

La séance est ouverte à midi, sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste Van Gysel, demeurant à Meise, « Drij Toren », Président du Conseil d'administration qui, en application de l'article trente et un des statuts, désigne Monsieur Georges Wolff, Administrateur de sociétés,

---

(1) Arrêté royal du 16 février 1952. Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1952. — 1re Partie.

demeurant à Ixelles, avenue Maurice, numéro 5, en qualité de secrétaire, ainsi que Monsieur Jacques-Joseph-Germain Dansette et Monsieur Léon Souweine, tous deux administrateurs de sociétés, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, respectivement Boulevard Brand Whitlock, nos 114 et 145.

Monsieur Alfred-Judocus-Gaugericus Van der Kelen, industriel, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, avenue de Broqueville, no 62, administrateur de la société, ici présent, prend place au bureau.

Sont présents ou représentés, les actionnaires repris sur la liste de présence ci-joints, certifiée exacte par les membres du bureau et paraphée « ne varietur », par eux, en vue de rester annexée au présent acte.

Les procurations dont il est fait usage resteront annexées au présent procès-verbal avec lequel elles seront soumises à la formalité de l'enregistrement.

Monsieur le Président expose :

A. — Que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

« 1) *Augmentation du capital* à concurrence de cinquante millions de » francs congolais, pour le porter de vingt millions de francs à septante » millions de francs congolais, par création de cinquante mille actions » de mille francs congolais, chacune, à émettre au pair et jouissant, titre » pour titre, à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante deux » et au prorata de la libération de leur valeur nominale, des mêmes » droits et avantages que les actions pré-existantes, sauf, qu'en ce qui » concerne le droit de vôte, il ne sera attaché à chacune d'elles qu'une » voix par titre, le nombre de voix attachées aux actions anciennes étant » porté à cinq voix par titre, le tout dans les limites prescrites par la loi.

» Souscription immédiate de ces cinquante mille actions nouvelles, » par dérogation à l'article sept des statuts, par la société anonyme de » droit belge « SARMA », qui libèrera sa souscription en numéraire à » concurrence de dix millions de francs congolais, chacune des cinquante » mille actions nouvelles souscrites devant être ainsi libérées de vingt » pour cent.

» 2) *Augmentation du capital*, à concurrence de cinquante millions » de francs congolais pour le porter de septante millions à cent vingt » millions de francs congolais par la création de cinquante mille actions » de mille francs congolais chacune, à émettre au pair et jouissant, titre » pour titre, à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante deux » et au prorata de la libération de leur valeur nominale des mêmes droits, » avantages et droit de vote que les actions de mille francs dont la » création est prévue au primo de l'ordre du jour ci-dessus.

» Souscription ferme de ces cinquante mille actions nouvelles par des » établissements financiers, à charge pour eux de les libérer en numé- » raire à concurrence de vingt pour cent et de les offrir après les avoir » libérées, intégralement, en numéraire, dans le délai qui leur sera im- » parti par le Conseil d'administration de la société, au prix unitaire de » mille francs congolais, plus septante cinq francs congolais pour les

» frais, à titre irréductible seulement et par dérogation à l'article sept » des statuts, aux porteurs ou titulaires des actions de capital et des » parts de fondateur de la société anonyme de droit belge « SARMA » » à raison d'une pour deux actions de cinq cents francs, de vingt-cinq » pour une action de vingt-cinq mille francs et de cinq pour trois parts » de fondateur.

» 3) *Modifications aux statuts :*

» *Article cinq :* Pour le mettre en concordance avec l'augmentation » du capital et sa nouvelle représentation, ainsi que pour y prévoir la » création de titres collectifs d'actions.

» *Article six :* Pour le remplacer par l'historique de la formation du » capital.

» *Article sept :* Pour y remplacer la finale du premier alinéa par les » mots « dans les conditions requises pour les modifications aux statuts » et sous réserve d'autorisation par arrêté-royal ».

» *Article douze :* Pour en compléter l'avant dernier alinéa par les » mots « ... et il en sera de même pour les cessions d'actions créées en » cas d'augmentation de capital ».

» *Article vingt-quatre :* Pour y remplacer au premier alinéa les mots « ... de dix actions... » et « ... de deux actions ... » respectivement par » « ... en actions de la société ayant ensemble une valeur nominale de » cinquante mille francs » et « ... en actions de la société ayant ensemble » une valeur nominale de dix mille francs ».

» *Article vingt-six :* Pour supprimer au deuxième alinéa les mots... » et aux commissaires ».

» *Article vingt-neuf :* Pour y remplacer au second alinéa les mots » « ... huit jours au moins ... » par « ... quinze jours au moins... et » pour intercaler les mots « ... soit au Bulletin Administratif du Congo » Belge... » avant les mots « ... et sauf le cas ... ».

» *Article trente-trois :* Pour y remplacer la première phrase par » « ... Chaque action de cinq mille francs donne droit à cinq voix et cha- » que action de mille francs à une voix ».

» *Article trente-huit :* Pour y remplacer la dernière phrase par « ... » En même temps que l'inventaire, l'administration remet aux commis- » saires une annexe contenant en résumé tous les engagements de la » société, ainsi que les dettes envers elle des directeurs, administrateurs » et commissaires ».

» *Article quarante :* Pour y remplacer au troisième alinéa sub primo, » les mots « réserve légale, ... par « réserve statutaire, ... ».

» Pour y remplacer, avec effet rétroactif au jour de la constitution » de la société, la finale du quatrième alinéa sub. 2° par « ... récupéra- » ble à partir du trente et un décembre mil neuf cent cinquante deux » sur les cinq exercices sociaux ultérieurs dans le cas où le bénéfice net » d'un exercice n'aurait pas permis l'attribution de ce dividende aux » actions ».

» Pour ajouter à la fin de la première phrase du sixième alinéa, les » mots « ... au prorata de leur valeur nominale » et supprimer à la fin » de la deuxième phrase les mots « ... soit à des fonds de prévisions ou » de réserve » pour les remplacer par « ... soit à divers fonds de réser- » ve ».

» *Article quarante-deux :* Pour y intercaler les mots « ... soit au Bul- » letin Administratif du Congo Belge ... » « avant les mots ... » et sauf » le cas... ».

» *Article quarante-trois :* Pour y ajouter en tête de cet article, un » nouvel alinéa rédigé comme suit :

» Article quarante-trois : En cas de perte de la moitié du capital » social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, » délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux sta- » tuts, la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois/ » quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les action- » naires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée ».

» *Article quarante-quatre.* — Pour ajouter à la fin du premier alinéa » de cet article, les mots « ... d'abord par remboursement de la valeur » nominale réellement libérée de chaque action, le solde étant partagé » entre elles, compte tenu de leur valeur nominale respective ».

» Suppression des articles quarante six, quarante sept et quarante » neuf actuellement devenus sans objet, l'article quarante huit étant » désormais numéroté quarante-six.

» 4) *Attributions de pouvoirs* au Conseil d'administration pour l'exé- » cution des résolutions prises et notamment pour faire toutes démar- » ches en vue d'obtenir l'autorisation légale des augmentations de capi- » tal et des modifications des statuts prévues à l'ordre du jour; pour » organiser avec les Etablissements souscripteurs des cinquante mille » actions créées en représentations de la seconde augmentation du ca- » pital, l'offre en vente par souscription publique de ces titres et con- » venir avec eux la reprise par qui il appartiendra, des actions qui, le » cas échéant, n'auraient pas été absorbées par la souscription à titre » irréductible; enfin pour demander, s'il y a lieu, la cotation en Bourse » de tout ou partie des actions de la société ».

B. Que toutes les actions de la société étant encore nominatives, les convocations ont été faites par lettres, conformément au dernier alinéa de l'article vingt-huit des statuts.

C. — Que les actionnaires ici présents ou représentés se sont conformés aux dispositions de l'article trente des statuts sociaux.

D. — Que l'assemblée représente, par les actionnaires ici présents en personnes ou représentés par mandataires, l'intégralité du capital et que, dès lors, elle est en droit de délibérer et de statuer au sujet des divers points de l'ordre du jour ci-dessus, lequel a été reproduit intégralement dans chaque procuration.

Avant d'inviter l'assemblée à délibérer, Monsieur le Président porte à sa connaissance que, pour être valables, les augmentations de capital et

les modifications prévues aux statuts devront être autorisées par Arrêté Royal et, qu'en ce qui concerne le montant des frais, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incomberont à la société ou qui seront mis à sa charge en raison des augmentations de capital prévues à l'ordre du jour, celui-ci s'élèvera, approximativement, à sept cent cinquante mille francs congolais.

Ces faits reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président l'invite à délibérer.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital nominal de la société à concurrence de cinquante millions de francs congolais, pour le porter de vingt millions à septante millions de francs congolais, par la création de cinquante mille actions de mille francs congolais chacune, émises au pair et jouissant, titre pour titre, à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante-deux, et au prorata de la libération de leur valeur nominale, des mêmes droits et avantages que les actions pré-existantes, sauf en ce qui concerne le droit de vote, il ne sera attaché, à chacun d'elles, qu'une voix par titre, le nombre de voix attachées aux actions anciennes étant porté à cinq voix par titre, le tout dans les limites prescrites par la loi et sans observer les dispositions de l'article sept des statuts.

DELIBERATION.

Cette décision, sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal, est adoptée à l'unanimité des voix.

INTERVENTION.

Et à l'instant est ici intervenue, la société anonyme de droit belge « SARMA », ayant son siège à Bruxelles, 13-15, rue Neuve, pour qui sont ici présents et stipulent valablement, conformément à l'article vingt-huit de ses statuts :

1) Monsieur Jean-Baptiste Van Gysel, prénommé;

2) Monsieur le Baron Paul de Sadeleer, Avocat à la Cour d'Appel, demeurant à Bruxelles, rue Montoyer, n° 25.

Tous deux administrateurs de la dite société, appelés à ces fonctions, par décisions de l'assemblée générale des actionnaires en dates respectivement des quinze octobre mil neuf cent quarante-six (Moniteur Belge du onze novembre suivant, numéro 19962) et dix-neuf octobre mil neuf cent quarante-huit, (Moniteur Belge du trente et un du même mois, numéro 20882).

Laquelle société représentée comme dit est a déclaré souscrire ferme, tant pour elle-même que pour un groupe, les cinquante mille actions de mille francs congolais chacune, dont la création vient d'être décidée et libérer chacune de ces cinquante mille actions à concurrence de vingt pour cent par un versement en numéraire de deux cents francs congolais par titre.

Et Messieurs les membres ici présents du Conseil d'administration de la société « SARMA-CONGO » nous ont déclaré et requis d'acter que sur chacune des cinquante mille actions ainsi souscrites par elle, la société « SARMA-ANONYME » a effectué pour compte de la société « SARMA-CONGO », un versement de deux cents francs congolais par titre et que la somme de dix millions de francs congolais se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société ainsi que les intervenants et les membres de l'assemblée le reconnaissent.

En raison de ce qui précède et sous réserve d'approbation par Arrêté Royal, l'assemblée constate que l'augmentation de capital de cinquante millions de francs congolais décidée par elle est réalisée et que les cinquante mille actions qui la représentent sont, à ce jour, libérées chacune à concurrence de vingt pour cent.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital nominal de la société à concurrence de cinquante millions de francs congolais pour le porter de septante millions à cent vingt millions de francs congolais par la création de cinquante mille actions de mille francs congolais chacune, émises au pair et jouissant, titre pour titre, à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante-deux et prorata liberationis, des mêmes droits avantages et droits de vote que les actions de mille francs, dont la création a été décidée par la première résolution prise ci-dessus.

DELIBERATION.

Cette deuxième résolution, sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal, est adoptée à l'unanimité des voix.

INTERVENTION.

Et à l'instant, sont ici intervenues :

1) La société anonyme « BANQUE DE LA SOCIETE GENERALE DE BELGIQUE », ayant son siège social à Bruxelles, 3, Montagne du Parc.

Agissant ici par Monsieur Robert Henrion, Directeur-adjoint, demeurant à Uccle, avenue Henri Pirenne, n° 12, mandaté, à cet effet, en vertu d'une procuration spéciale, délivrée par la dite société en date du vingt-cinq janvier mil neuf cent cinquante-deux.

Lequel, qualitate qua, a déclaré souscrire ferme dix-neuf mille actions de mille francs congolais chacune dont la création vient d'être décidée et libérer cette souscription à concurrence de vingt pour cent en numéraire, soit par un versement de trois millions huit cent mille francs congolais.

2) La société anonyme « KREDIETBANK VOOR HANDEL EN NIJVERHEID », ayant son siège social à Anvers, Schoenmarkt, Torengebouw, et un siège administratif à Bruxelles, rue d'Arenberg, n° 7.

Agissant ici par Monsieur Pierre Boonen, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, n° 264 B, man-

daté, à cet effet, en vertu d'une procuration spéciale délivrée par la dite société en date du vingt-cinq janvier mil neuf cent cinquante deux.

Lequel, qualitate qua, a déclaré souscrire ferme dix-huit mille actions de mille francs congolais chacune, dont la création vient d'être décidée et libérer cette souscription à concurrence de vingt pour cent en numéraire, soit par un versement de trois millions six cent mille francs congolais.

3) La « BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS », (Succursale de Bruxelles) (29/31, rue des Colonies), société anonyme dont le siège social est établi à Paris, 3, rue d'Antin.

Agissant ici par Monsieur Jacques Lepere, Directeur de la dite banque, demeurant à Uccle, avenue de Boetendael, n° 130, mandaté, à cet effet, en vertu d'une procuration spéciale, délivrée par la dite société, en date du vingt-cinq janvier mil neuf cent cinquante deux.

Lequel, qualitate qua, a déclaré souscrire ferme neuf mille actions de mille francs congolais chacune dont la création vient d'être décidée et libérer cette souscription à concurrence de vingt pour cent en numéraire soit par un versement d'un million huit cent mille francs congolais.

4) La « SOCIETE FRANÇAISE DE BANQUE ET DE DEPOTS », (Succursale de Bruxelles, 72, rue Royale) société anonyme dont le siège social est établi à Paris, Boulevard Haussmann, 29.

Agissant ici par Monsieur Jacques-Emile-François-Louis Bisch, Directeur des succursales de la Belgique de la dite société, demeurant à Bruxelles, rue Royale, 72, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par Maître Claude Thibierge, notaire à Paris, le six juillet mil neuf cent cinquante, dont une expédition déposée au rang des minutes de Maître René Van Beneden, notaire à Schaerbeek, le vingt-quatre août mil neuf cent cinquante, a été publiée aux annexes au Moniteur Belge du seize septembre mil neuf cent cinquante, n° 20999.

Lequel, qualitate qua, a déclaré souscrire ferme quatre mille actions de mille francs congolais, chacune, dont la création vient d'être décidée et libérer cette souscription à concurrence de vingt pour cent en numéraire, soit par un versement de huit cent mille francs congolais.

Les procurations visées ci-dessus resteront annexées au présent procès-verbal, avec lequel elles seront soumises à la formalité de l'enregistrement.

Chacun des mandataires préqualifiés, agissant qualitate qua, prend l'engagement d'offrir en vente, dans le délai qui lui sera imparti par le Conseil d'administration de la société et après les avoir toutes intégralement libérées en numéraire, les actions souscrites par chacun d'eux, en leur dite qualité, au prix unitaire de mille francs congolais, plus une somme de soixante quinze francs congolais pour les frais, à titre irréductible seulement, aux porteurs ou titulaires des actions de capital et des parts de fondateur de la société anonyme de droit belge « SARMA » à raison d'une pour deux actions de cinq cents francs, de vingt cinq pour une action de vingt-cinq mille francs et de cinq pour trois parts de fondateur.

Et Messieurs les membres ici présents du Conseil d'administration de la société « SARMA-CONGO », nous ont déclaré et requis d'acter que sur chacune des cinquante mille actions souscrites par elles, les sociétés « Banque de la Société Générale de Belgique », « Kredietbank voor Handel en Nijverheid », » Banque de Paris et des Pays-Bas » et « Société Française de Banque et de Dépôts », ont effectué, pour compte de la société « SARMA-CONGO », un versement de deux cents francs congolais, par titre, soit respectivement trois millions huit cent mille francs congolais, trois millions six cent mille francs congolais, un million huit cent mille francs congolais et huit cent mille francs congolais, et, qu'en conséquence, la somme totale de dix millions de francs congolais se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société, ainsi que les intervenants, ès qualités, et les membres de l'assemblée le reconnaissent.

Vu ce qui précède, l'assemblée reconnaît que sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal, l'augmentation de capital décidée ci-dessus est réalisée.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier les statuts comme suit :

Article cinq. — Cet article est remplacé par le texte suivant :

« *Article cinq :* Le capital social est fixé à cent vingt millions de francs » congolais représenté par quatre mille actions de cinq mille francs cha» cune et par cent mille actions de mille francs chacune ».

Article six. — Cet article est remplacé par le texte suivant :

« *Article six :* Le quatre octobre mil neuf cent quarante-neuf, les qua» tre mille actions de cinq mille francs chacune furent souscrites et libé» rées en numéraire par divers comparants, ainsi que le constate l'acte » constitutif de la société, reçu à cette date, par Maître Théodore Tay» mans, notaire à Bruxelles ».

« Le vingt-neuf janvier mil neuf cent cinquante-deux, le capital a été » porté de vingt millions à cent vingt millions de francs congolais, par la » création de cent mille actions nouvelles de mille francs congolais cha» cune, qui furent toutes souscrites et libérées par divers comparants à » cet acte et ainsi que le spécifie plus amplement celui-ci reçu par le No» taire Théodore Taymans, prénommé ».

Article sept. — La finale du premier alinéa de cet article est remplacée par les mots : « dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal ».

Article douze. — L'avant dernier alinéa de cet article est complété par les mots : « ... et il en sera de même pour les cessions d'actions créées en cas d'augmentation du capital ».

Article vingt-quatre. — Au premier alinéa de cet article les mots : « ... de dix actions ... » et « ... de deux actions ... » sont remplacés respectivement par : « ... en actions de la société ayant ensemble une valeur

nominale de cinquante mille francs ... » et « ... en actions de la société ayant ensemble une valeur nominale de dix mille francs ».

Article vingt-six. — Au deuxième alinéa de cet article, les mots : « ... et aux commissaires ... » sont supprimés.

Article vingt-neuf. — Au second alinéa de cet article, les mots : « ... huit jours au moins ... » sont remplacés par les mots : « ... quinze jours au moins ... ».

Les mots : « ... soit au Bulletin administratif du Congo Belge ... » sont intercalés avant les mots : « ... et sauf le cas ... ».

Article trente-trois. — La première phrase de cet article est remplacée par : « chaque action de cinq mille francs donne droit à cinq voix et chaque action de mille francs à une voix.

Article trente-huit. — La dernière phrase de cet article est remplacée par : « En même temps que l'inventaire, « l'administration remet aux commissaires une annexe contenant en résumé tous les engagements de la société, ainsi que les dettes envers elle des directeurs, administrateurs et commissaires ».

Article quarante. — Au troisième alinéa de cet article sub. primo, les mots : « ... réserve légale ... » sont remplacés par les mots : « ... réserve statutaire ... ».

La finale du quatrième alinéa sub secundo, est remplacée avec effet rétroactif au jour de la constitution de la société, par : « récupérable, à partir du trente et un décembre mil neuf cent cinquante deux, sur les cinq exercices sociaux ultérieurs, dans le cas où le bénéfice net d'un exercice n'aurait pas permis l'attribution de ce dividende aux actions ».

Il est ajouté, à la fin, de la première phrase du sixième alinéa de cet article, les mots : « ... au prorata de leur valeur nominale ».

A la fin du deuxième alinéa, les mots : « ... soit des fonds de prévision ou de réserve », sont remplacés par : « ... soit à divers fonds de réserve ... ».

Article quarante-deux. — Dans cet article, les mots : « ... soit au Bulletin Administratif du Congo Belge ... » sont intercalés avant les mots : « ... et sauf le cas ...».

Article quarante-trois. — Il est ajouté, en tête de cet article, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« *Article quarante-trois.* — En cas de perte de la moitié du capital so-
» cial, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale déli-
» bérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts la
» question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts

» du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires pos-- » sédant un quart des actions représentées à l'assemblée ».

Article quarante-quatre. — Il est ajouté à la fin du premier alinéa de cet article les mots : « ... d'abord par remboursement de la valeur nomi-- nale réellement libérée de chaque action, le solde étant partagé entre elles,, compte tenu de leur valeur nominale respective ».

Les articles quarante-six, quarante sept et quarante-neuf, actuellementt devenus sans objet, sont supprimés, l'article quarantee-huit étant désor-- mais numéroté quarante-six.

DELIBERATION.

Ces décisions sous réserve d'autorisation par arrêté royal sont adoptéess à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'attribuer pleins et entiers pouvoirs au conseill d'administration, avec faculté pour lui de déléguer un ou plusieurs de sess membres à cet effet pour l'exécution des résolutions prises, notamment,, pour faire toutes démarches en vue d'obtenir l'autorisation légale dess augmentations de capital et des modifications des statuts prévues à l'or-- dre du jour, pour organiser avec les Etablissements souscripteurs de la seconde augmentation de capital l'offre en vente par souscription publi-- que des titres souscrits par eux et convenir avec ces derniers de la repri-- se, par qui il appartiendra, des actions qui, le cas échéant, n'auraient pass été absorbées par la souscription à titre irréductible et, enfin, pour deman-- der, s'il y a lieu, la cotation en Bourse de tout ou partie des actions de la société.

DELIBERATION.

Cette décision, sous réserve de l'autorisation par arrêté royal est adop-- tée à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Dont procès-verbal, dressé date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les intervenants, ès qualitéss, ont signé, avec les actionnaires qui en ont fait la demande et nous, No-- taire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le 1er février 1952. Volume 1377, Folio 100, case 2, six rôles, un renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

ANNEXE.

« SARMA-CONGO »
Société congolaise par actions à responsabilité limitée.
Siège social : Léopoldville (Congo Belge).
Siège administratif : Bruxelles, Galerie du Commerce, 49-51.

Assemblée Générale extraordinaire du 29 janvier 1952.

LISTE DE PRESENCE.

Actionnaires	Actions déposées	Nombre de voix	Mandataires	Date de la procuration	Signatures
« INCO-SARMA », S.C.R.L., Bruxelles, Galerie du Commerce N° 49-51.	3.956	800	a) Monsieur Fernand Meunier; b) Monsieur Edgard Souweine.	28 janvier 1951	(signé) Meunier (signé) Souweine
Van Gysel Jean, Drève du Château, à Meise.	10	10			(signé) Van Gysel
de Sadeleer Baron Paul, Bruxelles, 25, rue Montoyer.	2	2			(signé) Baron de Sadeleer
Wolff Georges, Ixelles, avenue Maurice, N° 5.	10	10			(signé) Wolff
Vanderkelen Alfred, Woluwé-Saint-Lambert, 62, avenue de Broqueville.	10	10			(signé) Vanderkelen
Souweine Léon, Woluwé-Saint-Lambert, Boulevard Brand Whitlock, numéro 145.	2	2			(signé) Souweine
Niemegeers Hubert, Léopoldville (Congo Belge).	10	10	Dansette Jacques, Boulevard Brand Whitlock, 114, Woluwé-Saint-Lambert.	20 janvier 1952	(signé) Dansette
	4.000	844			

Liste de présence annexée au procès-verbal de la dite assemblée dressée par le Notaire Théodore Taymans, à Bruxelles, et signée « ne varietur », par nous notaire et les membres du Bureau (suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A.C.II, le 1er février 1952, volume 250, Folio 82, Case 12. un rôle, sans renvoi. Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée sans les annexes.

(signé) T. Taymans.

TH. TAYMANS, Notaire à Bruxelles-Brabant.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles - Président.

Vu par nous Louis Rey, Vice-Président ff. de Président du Tribunall de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Me Taymans, Notaire à Bruxelles. Reçu quatre francs, n° 7293.

Bruxelles, le 6 février 1952.

(signé) Rey.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Louis Rey, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 6 février 1952.

Le Chef de Bureau (signé) Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Mr Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 6 février 1952.

Le Conseiller adjoint : (signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu, le Ministre des Colonies, le 14 février 1952.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 14 Februari 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

« Société Immobilière et d'Exploitation »
« MELOTTE AU CONGO » « IMEXCO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : LEOPOLDVILLE.

Siège administratif : GEMBLOUX.

—

CONSTITUTION (1)

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE DEUX, le trente Janvier.

Par devant Nous, Théodore TAYMANS, notaire de résidence à Bruxelles.

---

(1) Arrêté royal du 26 février 1952. — Voir Bulletin Officiel du C.B. du 15 mars 1952. - 1re partie.

ONT COMPARU :

1°) La société anonyme de droit grand ducal sous la dénomination de « MEDECA » dont le siège social est établi à Luxembourg rue Aldringer, n° 14.

Ici représentée par Madame Camille Descampe-Mélotte ci-après nommée en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du trente janvier courant.

2°) La société anonyme de droit grand ducal sous la dénomination de « SOMEDE » dont le siège social est établi à Luxembourg, rue Aldringer, n° 14.

Ici représentée par Monsieur Camille Descampe ci-après nommé en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé, en date du trente janvier courant.

3°) La société anonyme de droit belge sous la dénomination de « ECREMEUSES MELOTTE » dont le siège social est établi à Remicourt (Belgique).

Ici représentée par Monsieur Edmond Jadoul, Ingénieur Civil des Mines, demeurant à Sauvenière, 15, chaussée de Tirlemont, mandaté à cet effet aux termes d'une procuration sous seing privé en date du trente courant.

4°) La société anonyme de droit belge sous la dénomination de « CHARRUES MELOTTE » dont le siège social est établi à Gembloux (Belgique).

Ici représentée par Madame Hélène Pierlé, veuve de Monsieur Alfred Mélotte, demeurant à Gembloux, 27, chaussée de Tirlemont, mandatée à cet effet aux termes d'une procuration sous seing privé en date du trente courant.

5°) La société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de « MELOTTE CONGO » dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Gembloux.

Ici représentée par Monsieur Camille Descampe ci-après nommé en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du trente janvier courant.

6°) Madame *Madeleine-Victorine-Flore MELOTTE*, épouse de Monsieur *Camille Descampe*, ci-après qualifié avec lequel elle demeure à Grez-Doiceau et est mariée sous le régime de la séparation des biens avec société d'acquêts suivant contrat reçu par Maître Debouche, notaire à Gembloux, le dix-huit mai mil neuf cent quarante six; Madame Descampe ici assistée et autorisée de son époux.

7°) Monsieur *Camille-Joseph-Ghislain DESCAMPE*, industriel, demeurant « Centry » à Grez-Doiceau.

Les procurations dont mention précède resteront ci-annexées et seront enregistrées avec les présentes.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux, comme suit :

TITRE UN.

DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

Article un. — Il est formé, sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, une société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de : « SOCIETE IMMOBILIERE ET D'EXPLOITATION MELOTTE AU CONGO » en abrégé « IMEXCO ».

Article deux. — Le siège social est établi à Léopoldville. Il peut être transféré en toute autre localité du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi, par décision du conseil d'administration.

Le siège administratif est établi à Gembloux. Il pourra par simple décision du conseil d'administration, être transféré dans toute autre localité de Belgique, du Congo Belge, du Ruanda-Urundi ou de l'étranger.

Tout changement du siège social ou du siège administratif sera publié, sous forme d'avis au Bulletin Officiel du Congo Belge, soit au Bulletin Administratif du Congo Belge.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration établir des sièges administratifs, succursales, agences et comptoirs dans les territoires du Congo Belge ou ailleurs.

Article trois. — La société a pour objet, en ordre principal, de faire tant pour elle-même que pour le compte de tiers, spécialement au Congo Belge, toutes opérations immobilières.

Elle pourra acquérir, transformer, céder, aliéner, échanger, construire, prendre et donner en location, exploiter, et gérer tous immeubles, faire toutes entreprises de construction, acheter et vendre tous matériaux de constructions.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de cession, de fusion totale ou partielle, de souscription, de participation, d'intervention financière, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises, ayant un objet similaire au sien ou qui soit de nature à favoriser le développement de son objet social.

Elle pourra faire soit seule, soit en participation avec des tiers, dans les territoires du Congo Belge, du Ruanda-Urundi et à l'étranger toutes opérations susceptibles de développer ou de favoriser son activité.

Elle pourra accessoirement faire toutes opérations industrielles et commercales se rapportant au bâtiment et à la construction et qui sont de nature à favoriser la réalisation de son objet principal.

L'objet de la société pourra toujours être modifié, sans toutefois en altérer l'essence, par décision prise en assemblée générale extraordinaire délibérant suivant les formes prévues pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Article quatre. — La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la date de l'Arrêté Royal d'autorisation.

Elle pourra être prorogée successivement ou dissoute anticipativement par décision prise en assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et, dans le cas de prorogation de sa durée, sous réserve d'autorisation par arrêté Royal.

Elle pourra prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS.

Article cinq. — Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs congolais, représenté par dix mille actions sans désignation de valeur, donnant droit chacune à un dix-millième de l'avoir social.

Article six. — Ces dix mille actions sont souscrites en numéraire comme suit :

	Actions
La société « Médéca » représentée comme dit est dix actions .	10
La société « Somédé » représentée comme dit est dix actions .	10
La socité « Ecrémeuses Mélotte » représentée comme dit est dix actions	10
La société « Charrues Mélotte » représentée comme dit est dix actions	10
La société « Mélotte-Congo » représentée comme dit est dix actions	10
Madame Camille Descampe-Mélotte : neuf mille neuf cent quarante actions	9.940
Monsieur Camille Descampe : dix actions	10
ENSEMBLE : dix mille actions	10.000

Les comparants présents ou représentés déclarent et reconnaissent que les actions souscrites ci-avant ont été libérées chacune à concurrence d'un cinquième par des versements en espèces effectués par les souscripteurs de sorte qu'une somme de deux millions de francs congolais se trouve actuellement à la libre et entière disposition de la société.

Les actions sont nominatives et doivent le rester pendant la première année d'existence de la société. Elles ne peuvent être transformées en actions au porteur qu'après leur complète libération.

Un registre des actions nominatives est tenu soit au siège social soit au siège administratif.

Article sept. — Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Article huit. — Les sommes restant à verser sur le capital seront appelées en tout ou en partie par le conseil d'administration au moyen de lettres recommandées à la poste adressées au moins quinze jours à l'avance aux actionnaires.

A défaut par un actionnaire de verser les sommes fixées par le conseil d'administration, il devra de plein droit et sans mise en demeure, payer à partir du jour de l'exigibilité du versement un intérêt calculé à raison de six pour cent l'an sur le montant du versement appelé et non effectué et ce, sans préjudice à tous autres droits et à toutes autres mesures.

Le conseil d'administration pourra, en outre, par une sommation de paiement restée sans effet dans les vingt jours de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre publiquement par le ministère d'agent de change, les actions appartenant à l'actionnaire défaillant sans préjudice au droit de réclamer le restant dû ainsi que tout dommage éventuel.

L'excédent, s'il y en a, sera remis à l'actionnaire défaillant sous déduction éventuelle des sommes dont il pourrait être débiteur envers la société.

Les mêmes dispositions seraient applicables en cas d'émission ultérieure d'actions non entièrement libérées.

Article neuf. — Les actions entièrement libérées peuvent être au porteur. Leur cession s'opère par la simple tradition du titre, le tout, sauf stipulation contraire de la loi.

Les cessions d'actions ne seront valables qu'après que la fondation de la société aura été dûment autorisée et ultérieurement après la date de l'arrêté royal autorisant leur création.

Article dix. — Les titres sont indivisibles vis-à-vis de la société qui peut suspendre les droits afférents à toute action au sujet de laquelle il existerait des contestations quant à la propriété, à l'usufruit, la nue propriété.

Les copropriétaires, les usufruitiers et les nu-propriétaires sont tenus de se faire respectivement représenter par un mandataire commun et d'en donner avis à la société.

En cas d'existence d'usufruit, le nu-propriétaire de l'action sera, sauf opposition de sa part, représenté, vis-à-vis de la société, par l'usufruitier.

Article onze. — Les héritiers, légataires, créanciers ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en requérir l'inventaire.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION-SURVEILLANCE.

Article douze. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins, actionnaire ou non.

Les administrateurs et commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat et peut les révoquer en tout temps.

Ils sont rééligibles.

Les mandats ne peuvent, sauf réélection, excéder une durée de six années. Ils prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année de leur expiration.

Article treize. — Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs délégués, confier la gestion direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales, à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors de son sein, associés ou non et déléguer à tous mandataire, des pouvoirs spéciaux déterminés.

Le conseil fixe les attributions, pouvoirs, émoluments fixes ou variables des personnes renseignées à l'alinéa qui précède.

Article quatorze. — La société peut être représentée en dehors du Congo Belge tant par un de ses administrateurs que par un directeur ou par toute autre personne désignée à cet effet par le conseil d'administration. Il doit être muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société.

Article quinze. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues.

Il doit être convoqué chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois qu'un tiers au moins des administrateurs le demande.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article seize. — Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner pouvoir à un de ses collègues et ce, par écrit ou télégramme pour le représenter et voter en ses lieu et place aux réunions du Conseil. Dans ce cas, le mandant sera réputé présent au point de vue du vote. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un de ses collègues.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside le conseil est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil réunissant la majorité requise valablement un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent parce que leur intérêt s'oppose à celui de la société, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres composant la réunion.

Article dix-sept. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre spécial et signés par la majorité des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Article dix-huit. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale, par la loi ou par les présents statuts, est de sa compétence.

Il peut, notamment, sans que la désignation qui va suivre soit limitative, faire et conclure tout marché, convention ou acte nécessaire à l'exécution de toute entreprise ou opération qui intéresse la société. Il nomme et révoque tout directeur ou employé de la société, fixe leur rémunération ainsi que les conditions de leur admission ou de leur licenciement.

Il peut encaisser toute somme due et appartenant à la société ou donner valablement quittance, faire et autoriser tout retrait, transfert et aliénation de fonds de rente, de créance ou de valeurs appartenant à la société.

Il peut donner ou prendre en location, acquérir, aliéner et échanger tous biens meubles et immeubles, emprunter à court ou à long terme par voie d'ouverture de crédit ou autrement, même par voie d'émission d'obligations, constituer et accepter toutes garanties hypothécaires et autres avec ou sans stipulation de voie parée, renoncer à tous privilèges, droits d'hypothèques, actions résolutoires et droits réels en général, donner mainlevée de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires ainsi que de tous commandements, transcriptions, saisies, oppositions et tous autres empêchements quelconques, dispenser de toutes inscriptions d'office, le tout avec ou sans paiement.

Il représente la société vis-à-vis des tiers, des autorités et des administrations et exerce toutes actions tant en demandant qu'en défendant devant toutes juridictions, obtient toutes décisions, jugements, arrêts, sentences et les fait exécuter, acquiesce, transige et compromet en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres auxquels il peut conférer le titre d'administrateur délégué.

Il peut aussi conférer la direction de l'ensemble ou de telle partie des affaires sociales à un ou plusieurs et donner des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés à un ou plusieurs fondés de pouvoir choisis dans ou hors de son sein, associés ou non.

Article dix-neuf. — Sans préjudice à l'exercice des délégations prévues à l'article ci-dessus, tous actes qui engagent la société, tous pouvoirs et procurations doivent, pour être valables, être signés par deux administrateurs sans que ceux-ci aient à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs en vertu desquels ils agissent.

Les actions en justice sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de deux de ses administrateurs ou d'un administrateur délégué ou d'une personne à ce mandatée.

Article vingt. — Il doit être affectée par privilège en garantie de la gestion de chaque administrateur cinq actions, et en garantie de la mission de chaque commissaire une action de la société présentement constituée.

Article vingt et un. — L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs et commissaires, des émoluments fixes ou proportionnels à comptabiliser, le cas échéant, dans les frais généraux. Le mandat d'administrateur peut être cumulé avec les fonctions de directeur ou de toutes autres fonctions rédigés par un contrat d'emploi ainsi que la rémunération de part et d'autre.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article vingt deux. — L'assemblée générale des actionnaires de la société se réunira de plein droit le quatrième jeudi du mois d'avril à quatorze heures et demie. Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires se réunissent au siège social ou en tout autre endroit désigné dans les avis de convocation. Elles jouissent de tous les pouvoirs leur conférés par les lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales.

Article vingt-trois. — Les convocations pour toutes assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces paraissant quinze jours au moins avant l'assemblée dans les annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge ou au Bulletin Administratif du Congo Belge.

Les titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettres missives quinze jours au moins avant l'assemblée et sans qu'il doive être justifié de cette formalité. Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées mises à la poste quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Aucune convocation n'est nécessaire lorsque tous les actionnaires sont connus et consentent à se réunir.

Article vingt-quatre. — Sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou les statuts, l'assemblée générale statue à la simple majorité des voix valablement exprimées.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire. Les nu-propriétaires et usufruitiers jouiront de la même faculté à la condition de désigner un mandataire commun. La femme mariée peut être représentée par son mari.

Chaque action donne droit à une voix; toutefois, nul ne peut prendre part au vôte pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Art. vingt-cinq. — Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par l'administrateur délégué ou par l'administrateur le plus âgé.

Le président désigne le secrétaire et l'assemblée choisit deux scrutateurs parmi ses membres.

Art. vingt-six. — Les procès-verbaux d'assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Sauf les cas où les décisions de l'assemblée générale sont authentiquement constatées, les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

TITRE CINQ.

BILAN — REPARTITION — RESERVE.

Art. vingt-sept. — L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice se clôturera le trente et un décembre mil neuf cent cinquante deux.

Art. vingt-huit. — L'exédent favorable du bilan défalcation faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements et des prévisions jugées nécessaires par le conseil d'administration constitue le bénéfice net de la société.

Il sera prélevé annuellement sur ce bénéfice :

a) cinq pour cent affectés à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social.

b) le solde restant après cette attribution sera mis à la disposition de l'assemblée générale qui pourra décider que tout ou partie de ce solde sera réparti, à titre de dividende, aux actions ou affecté en tout ou en partie à

la formation ou à l'alimentation d'un fonds de réserve extraordinaire, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs et aux commissaires ou encore reporté à nouveau.

Art. vingt-neuf. — Les dividendes sont payés aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Le bilan et le compte de profits et pertes seront, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, publiés soit au Bulletin Officiel du Congo Belge, soit au Bulletin Administratif du Congo Belge.

TITRE SIX.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Art. trente. — La société peut, en tout temps, être dissoute ainsi qu'il est dit à l'article quatre des présents statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre, à l'assemblée générale, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins des membres du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne, à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation à la simple majorité des voix.

Art. trente et un. — Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société, le solde servira d'abord à rembourser les actions à concurrence de leur montant de libération; l'excédent sera réparti par parts égales entre tous les titres.

TITRE SEPT.

ELECTION DE DOMICILE.

Art. trente deux. — Pour l'exécution des présents statuts tout propriétaire de titres, tout administrateur, commissaire ou liquidateur de la société non domicilié au Congo Belge est censé avoir élu domicile au siège administratif ou toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent être valablement faites.

TITRE HUIT.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. trente-trois. — Les présents statuts seront dans les six mois déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Léopoldville; ils seront publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge.

Toutes modifications ultérieures qui pourraient être faites aux statuts seront de même déposées et publiées.

Art. trente-quatre. — Le nombre des administrateurs et commissaire est fixé, pour la première fois, respectivement à trois et à un.

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs :

1) Madame Hélène Pierlé, veuve de Monsieur Alfred Mélotte, industrielle, demeurant à Gembloux, chaussée de Tirlemont, 27, ici présente et qui accepte.

2) Madame Madeleine-Victorine-Flore Mélotte, épouse de Monsieur Camille-Joseph-Ghislain Descampe, prénommée, ici présente et qui accepte.

3) Monsieur Camille-Joseph-Ghislain Descampe, prénommé, ici présent et qui accepte.

Et aux fonctions de commissaire, Monsieur Joseph Plétinckx, Expert comptable, demeurant à Gembloux, chaussée de Wavre, n° 33.

Art. trente-cinq. — Il peut être tenu une assemblée générale des actionnaires et une séance du conseil d'administration sans convocation ni ordre du jour préalables immédiatement après la constitution de la société pour statuer, dans les limites des statuts, sur tous objets sociaux.

Art. trente-six. — La présente société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts et pour autant que ceux-ci n'y aient pas autrement pourvu, les comparants déclarent s'en référer à la législation congolaise.

En vue de répondre au prescrit de l'arrêté royal du vingt-deux juin mil neuf cent vingt-six et pour autant que de besoin, il est déclaré que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations, ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison du présent acte, est d'environ quarante cinq mille francs en ce non compris les frais de confection des titres et les droits dus éventuellement dans la Colonie.

Dont acte, Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ès qualités ont signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le 4 février 1952, vol. 1380. N° 4, Case 6, six rôles, un renvoi. Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

Pour expédition conforme, délivrée sans les annexes.

(signé) T. TAYMANS.

Th. Taymans, Notaire à Bruxelles. Brabant.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par Nous, Louis Rey, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Me Taymans, Notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs, n° 7292.

Bruxelles, le 6 février 1952.

(signé) L. Rey.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Louis Rey, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 6 février 1952.

Le Chef de Bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 6 février 1952.

Le Conseiller adjoint (signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,	Mij bekend,
le Ministre des Colonies,	de Minister van Koloniën.
le 25 février 1952.	de 25 Februari 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

« MUTUELLE BELGO COLONIALE »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

L'an mil neuf cent cinquante un, le vingt un décembre.

Par devant maître Paul ECTORS, notaire résidant à Bruxelles.

S'est tenue au siège administratif, 4, place de Jamblinne de Meux à Schaerbeek, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée par actions « MUTUELLE BELGO COLONIALE » ayant son siège social à Léopoldville, Congo Belge (registre du Commerce de Bruxelles n° 29.920) constituée par acte du notaire Alfred Vanisterbeek à Bruxelles, en date du dix sept avril mil neuf cent vingt huit (Moniteur Belge du sept/huit mai même année n° 6572. Autorisation par arrêté royal du quatre mai mil neuf cent vingt huit, Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin même année).

Les statuts sociaux modifiés successivement par actes du notaire soussigné en date des onze juin mil neuf cent trente cinq (approbation par arrêté royal du dix sept juillet même année, Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août même année, Annexes du Moniteur Belge du quatre août même année n° 11.713) ; en date du vingt neuf mars mil neuf cent trente neuf (approuvé par arrêté royal du quinze mai suivant, Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin même année et annexes du Moniteur Belge du huit juin même année, n° 9262) ; en date du quinze novembre mil neuf cent trente neuf, approuvé par arrêté royal du deux janvier mil neuf cent quarante, Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février mil neuf cent quarante, annexes du Moniteur Belge du vingt quatre janvier mil neuf cent quarante n° 624) ; par acte du notaire Henry Delloye, substituant le notaire soussigné en date du trois décembre mil neuf cent quarante sept (Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février mil neuf cent quarante huit, Moniteur Belge du trente janvier même année n° 1710).

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, possédant d'après renseignements fournis, le nombre de titres ci-après :

	Actions de capital	Parts de fondateur
1. M. Lucien Soenen, ingénieur commercial U.L.B. demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 92, avenue du Castel, possédant quinze cents actions de capital	1.500	
2. M. Jean Charles Buzon, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles 347, avenue Louise, possédant deux cents actions de capital	200	
3. M. Pierre Buzon, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 4, place de Jamblinne de Meux, possédant deux cents actions de capital	200	
4. M. Freddy Van Gheluwe, industriel, demeurant à Mariakerke, 142, rue d'Eecloo, possédant quarante actions de capital	40	
5. M. Jean Marie De Duytschaever, chef de service de société, demeurant à Bruxelles, rue de Gravelines, n° 41, possédant trois mille vingt actions de capital	3.020	

6. M. Franz Delvaux, employé, demeurant à Schaerbeek, rue de Brabant, 216, possédant cinq parts de fondateur		5
7. M. Auguste Deseck, ingénieur A.I.G. demeurant à Bruges, 77, rue de l'Abre d'Or, possédant sept cent dix actions de capital	710	
8. Madame Suzane Deswarte, sans profession, épouse de M. Auguste Deseck précité, avec lequel elle demeure, possédant cent actions de capital et vingt deux parts de fondateur	100	22
9. La société congolaise par actions à responsabilité limitée Société Immobilière Commerciale et Agricole du Congo Belge (Sica) ayant son siège à Léopoldville, possédant cinq cents actions de capital, ici représentée par M. Louis Lambelin ci-après qualifié, son administrateur délégué	500	
10. M. Louis Lambelin, industriel, demeurant à Bruxelles, 48, rue de l'Ecuyer, possédant cinquante actions de capital	50	
11. M. Joseph Moeremans, sans profession, demeurant à Bruxelles, 16, boulevard d'Ypres possédant dix actions de capital	10	
	6.330	27

Ensemble six mille trois cent trente actions de capital et vingt sept parts de fondateur sur soixante sept mille deux cents actions de capital et vingt mille parts de fondateur existantes.

La comparante sous n° 8 ici représentée par son mari le comparant sous n° 7, en vertu de sa procuration sous seing privé ci-annexée qui sera enregistrée avec les présentes.

La séance est ouverte à onze heures sous la présidence de M. Lucien Soenen préqualifié.

Est nommé secrétaire M. Freddy Van Gheluwe précité qui accepte.

Sont nommés scrutateurs messieurs Jean Marie De Duytschaever et Auguste Deseck, tous deux précités qui acceptent.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée a été convoquée à ces jour, heure et endroit par avis insérés cette année dans les journaux suivants :

Le Bulletin Officiel du Congo Belge des quatre et douze décembre.

Le Moniteur Belge des trois/quatre et douze décembre.

L'Echo de la Bourse et de la Banque des quatre et douze décembre.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

II. Que l'ordre du jour porte :

1° Augmentation du capital de huit millions quatre cent mille francs à dix millions cinq cent quatre vingt mille francs par la création et l'émission

au pair de cent vingt cinq francs de dix sept mille quatre cent quarante actions de capital identiques aux anciennes et jouissant des mêmes droits à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante deux.

2° Souscription et libération intégrale des dix sept mille quatre cent quarante actions nouvelles par un groupe agissant tant en son nom personnel qu'au nom d'un groupe pour lequel il se porte fort.

3° Mise en concordance des statuts avec les décisions prises.

4° Modification de l'article sept des statuts par la suppression des mots « Sauf décision de l'assemblée générale » à l'avant dernier alinéa.

III. Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents et représentés se sont conformés aux statuts sociaux et que chaque action de capital donne droit à une voix et chaque part de fondateur à un dixième de voix.

IV. Que l'assemblée ne réunissant pas la moitié des titres de chaque catégorie, elle n'est pas apte à statuer sur les objets figurant à son ordre du jour.

Cet exposé est reconnu exact par l'assemblée.

Celle-ci après délibération décide qu'une nouvelle assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour que la présente pour le dix janvier prochain à onze heures même local.

Elle délibèrera quel que soit le nombre de titres représentés.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Clos le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec le notaire aucun actionnaire n'en faisant la demande.

(suivent les signatures).

Enregistré deux rôles, deux renvois à Bruxelles A. C. III, le vingt sept décembre 1900 cinquante et un, volume 597, folio 50, case 2, reçu quarante francs.

Le receveur (s) Tillœuil.

Pour expédition conforme,

Le notaire, (s) Paul Ectors.

Paul Ectors, Notaire à Bruxelles, Brabant.

Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous Louis Rey, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1ère Instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Ectors, notaire à Bruxelles. Reçu quatre francs. N° 7517.

Bruxelles, le 29 janvier 1952 (s) Louis Rey.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Louis Rey, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 30 janvier 1952, Le Chef de Bureau (s) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 31 janvier 1952. Le Conseiller-adjoint : (s) N. Cornet.

« MUTUELLE BELGO COLONIALE »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

MODIFICATIONS AUX STATUTS. AUGMENTATION DU CAPITAL (1)

L'an mil neuf cent cinquante deux, le dix janvier.

Par devant maître Paul ECTORS, notaire résidant à Bruxelles.

S'est tenue au siège administratif, 4, place de Jamblinne de Meux à Schaerbeek, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée par actions « MUTUELLE BELGO COLONIALE » ayant son siège social à Léopoldville Congo Belge (registre du commerce de Bruxelles, n° 29.920) constituée par acte du notaire Alfred Vanisterbeek à Bruxelles en date du dix sept avril mil neuf cent vingt huit (Moniteur Belge du sept/huit mai même année n° 6572, autorisation par arrêté royal du quatre mai mil neuf cent vingt huit, Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin même année).

Les statuts sociaux modifiés successivement par actes du notaire soussigné en date du onze juin mil neuf cent trente cinq (approbation par arrêté royal du dix sept juillet même année, Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août même année, Annexes du Moniteur Belge du quatre août même année, n° 11.713) en date du vingt neuf mars mil neuf cent trente neuf (approuvé par arrêté royal du quinze mai suivant, Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin même année et annexes du Moniteur Belge du huit juin même année n° 9262) en date du quinze novembre mil neuf cent trente neuf (approuvé par arrêté royal du deux janvier mil neuf cent quarante, Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février mil neuf cent quarante, annexes du Moniteur Belge du vingt quatre janvier mil neuf cent quarante n° 624) par acte du notaire Henry Delloye, substituant le notaire soussigné en date du trois décembre mil neuf cent qua-

(1) Arrêté royal du 26 février 1952. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1952. — 1re Partie.

rante sept, Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février mil neuf cent quarante huit, Moniteur Belge du trente janvier même année n° 1.710).

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, possédant d'après renseignements fournis le nombre de titres ci-après.

	Actions de capital	Parts de fondateur
1. M. Lucien Eugène Soenen, ingénieur commercial U.L.B. demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 92, avenue du Castel, possédant trois mille sept cent quatre vingts actions de capital et quatre cents parts de fondateur	3.780	400
2. M. Gustave Jonas, administrateur de société, demeurant à Bruxelles, 12, avenue du Feuillage, possédant huit cent quinze actions de capital et cinq cents parts de fondateur	815	500
3. M. Jean Charles Buzon, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles 347, avenue Louise, possédant deux cents actions de capital	200	
4. M. Pierre Jules Buzon, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek 4, place de Jamblinne de Meux, possédant deux cents actions de capital	200	
5. M. Freddy Van Gheluwe, ingénieur A.I.G. demeurant à Mariakerke, 142, rue d'Eecloo possédant quarante actions de capital	40	
6. M. Jean Marie De Duytschaever, chef de service de société, demeurant à Bruxelles, rue de Gravelines, 41, possédant trois mille vingt actions de capital	3,020	
7. M. Josse Van Roye, directeur de sociétés, demeurant à Schaerbeek Bruxelles, 182, avenue Richard Neyberg, possèdant deux cent vingt actions de capital	220	
8. M. Auguste Deseck, ingénieur A.I.G. demeurant à Bruges, 77, rue de l'Abre d'Or, possédant sept cent dix actions de capital	710	
9. Madame Suzanne Deswarte, sans profession, épouse de M. Auguste Deseck, précité avec lequel elle demeure, possédant cent actions de capital et vingt deux parts de fondateur	100	22
	9.085	922

Ensemble neuf mille quatre vingt cinq actions de capital et neuf cent vingt deux parts de fondateur sur soixante sept mille deux cents actions de capital et vingt mille parts de fondateur existantes.

M. Jonas Gustave, comparant sous n° 2 ici représenté en vertu de sa procuration sous seing privé ci-annexée qui sera enregistrée avec les présentes par M. Lucien Soenen préqualifié sous n° 1.

Madame Suzanne Deswarte, comparante sous n° 9, ici représentée par son mari M. Auguste Deseck, comparant sous n° 8. en vertu de sa procuration sous seing privé annexée à un acte antérieur du notaire soussigné en date du vingt et un décembre mil neuf cent cinquante un.

La séance est ouverte à onze heures sous la présidence de M. Lucien Soenen précité.

Est nommé secrétaire M. Freddy Van Gheluwe préqualifié qui accepte.

Sont nommés scrutateurs Messieurs Jean Marie De Duytschaever et Josse Van Roye préqualifiés qui acceptent.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée a été convoquée à ces jour, heure et endroit par avis insérés dans les journaux suivants :

Le Bulletin Officiel du Congo Belge des vingt quatre décembre mil neuf cent cinquante et un et premier janvier mil neuf cent cinquante deux.

L'Echo de la Bourse et de la Banque des vingt quatre à vingt six décembre mil neuf cent cinquante et un et un deux janvier mil neuf cent cinquante deux.

Le Moniteur Belge des vingt quatre/vingt cinq décembre mil neuf cent cinquante et un et premier janvier mil neuf cent cinquante deux.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

II. Que l'ordre du jour porte :

1° Augmentation du capital de huit millions quatre cent mille francs à dix millions cinq cent quatre vingt mille francs par la création et l'émission au pair de cent vingt cinq francs de dix sept mille quatre cent quarante actions de capital identiques aux anciennes et jouissant des mêmes droits à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante deux.

2° Souscription et libération intégrale des dix sept mille quatre cent quarante actions nouvelles par un groupe agissant tant en son nom personnel qu'au nom d'un groupe pour lequel il se porte fort.

3° Mise en concordance des statuts avec les décisions prises.

4° Modification de l'article sept des statuts par la suppression des mots «sauf décision de l'assemblée générale» à l'avant denier alinéa.

III. Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents et représentés se sont conformés aux statuts sociaux et que chaque action de capital donne droit à une voix et chaque part de fondateur à un dixième de voix.

IV. Que la présente assemblée ne réunit pas la moitié des titres de chaque catégorie mais qu'une première assemblée tenue devant le notaire soussigné avec le même ordre du jour, le vingt un décembre mil neuf cent cinquante un n'ayant pu délibérer faute de représenter le quorum requis, la présente tenue en conséquence de cette dernière, est apte à statuer sur tous les objets figurant à son ordre du jour.

Cet exposé est reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci après délibération décide sucessivement :

Première résolution.

D'augmenter le capital social à concurrence de deux millions cent quatre vingt mille francs pour le porter de huit millions quatre cent mille francs à dix millions cinq cent quatre vingt mille francs par la création et l'émission contre espèces au pair de cent vingt cinq francs l'une, de dix sept mille quatre cent quarante actions de capital nouvelles identiques aux anciennes et jouissant des mêmes droits à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante deux.

Ces actions nouvelles pourront être souscrites au pair contre espèces par une ou plusieurs personnes à charge pour ces dernières de les offrir en vente par préférence aux anciens actionnaires de la société au pair de cent vingt cinq francs majoré de cinq francs par titre pour frais, le supplément éventuel étant à charge de la société, durant un délai de quinze jours et au plus tard dans les trois mois de la réalisation de la condition suspensive dont question ci-après, dans la proportion irréductible d'une action de capital nouvelle par groupe de cinq titres anciens (actions de capital ou part de fondateur indifféremment).

Les titres non souscrits à titre irréductible par les anciens actionnaires, leur seront offerts à titre réductible au même prix, aux conditions à déterminer par le conseil d'administration de la société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant sont ici intervenus messieurs Lucien Soenen et Freddy Van Gheluwe préqualifiés, agissant tant en nom personnel qu'au nom d'un groupe pour lequel ils se portent fort, lesquels es qualité qu'ils agissent ont déclaré souscrire contre espèces au prix de cent vingt cinq francs l'une les dix sept mille quatre cent quarante actions nouvelles dont la création et l'émission viennent d'être décidées.

S'engageant les souscripteurs à offrir les dites dix sept mille quatre cent quarante actions nouvelles aux anciens actionnaires dans la proportion irréductible d'une action de capital nouvelle pour cinq titres anciens (action de capital ou part de fondateur indifféremment) au pair de cent vingt cinq francs l'une plus cinq francs pour frais, le supplément éventuel étant à charge de la société durant un délai de quinze jours et au plus tard dans les trois mois de la réalisation de la condition suspensive dont question ci-après et d'offrir à titre réductible les titres non souscrits à titre irréductible au même prix aux conditions à déterminer par le conseil d'administration de la société.

Ensuite l'assemblée et les intervenants déclarent, reconnaissent et nous requièrent d'acter que les dix sept mille quatre cent quarante actions de capital nouvelles dont la création et l'émission viennent d'être décidées, ont toutes été souscrites et libérées contre espèces par leurs souscripteurs respectifs à raison de cent vingt cinq francs par action, ensemble deux millions cent quatre vingt mille francs qui se trouvent dès à présent à la libre disposition de la société dans la caisse sociale.

Deuxième résolution.

L'assemblée décide de mettre les statuts sociaux en concordance avec les décisions prises et de les modifier comme suit :

Article 5. — La première phrase de cet article est rédigée : « Le capital social est fixé à dix millions cinq cent quatre vingt mille francs, représenté par quatre vingt quatre milles six cent quarante actions de cent vingt cinq francs chacune ».

Article 7. — A cet article est intercalé avant l'avant dernier alinéa, l'alinéa nouveau suivant :

Par décision de l'assemblée du dix janvier mil neuf cent cinquante deux, le capital a été porté à dix millions cinq cent quatre vingt mille francs par l'émission au pair de cent vingt cinq francs de dix sept mille quatre cent quarante actions de capital nouvelles identiques aux anciennes souscrites contre espèces.

A l'avant dernier alinéa les mots « sauf décision de l'assemblée générale » sont supprimés.

Les modifications sont adoptées successivement par l'assemblée à l'unanimité des voix.

CONDITION SUSPENSIVE.

Les décisions ci-avant ont été adoptées par l'assemblée sous la condition suspensive de leur autorisation par arrêté royal conformément à la législation coloniale.

FRAIS.

L'assemblée estime à environ deux cent mille francs le montant des frais lui incombant ou mis à sa charge du chef des présentes.

Clos le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré trois rôles, cinq renvois à Bruxelles A.C. III, le quatorze janvier 1900 cinquante deux, volume 598, folio 71, case 8, reçu quarante francs.

Le receveur (s) Tillœuil.

Pour expédition conforme

Le Notaire

(s) Paul Ectors

Paul Ectors — Notaire à Bruxelles — Brabant.

Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles —Président.

Vu par nous Louis Rey, Vice-Président, ff. de Président du Tribunal de 1ère Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Ectors, Notaire à Bruxelles. Reçu quatre francs. N° 7516.

Bruxelles, le 29 janvier 1952 (s) Louis Rey.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Louis Rey apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 30 janvier 1952. Le Chef de Bureau (s). R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 31 janvier 1952; Le Conseiller-adjoint : (s) N. Cornet.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 25 février 1952.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 25 Februari 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

« Compagnie Congolaise d'Entreposage et de Warrantage »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS. AUGMENTATION DU CAPITAL (1)

L'an mil neuf cent cinquante deux, le vingt un janvier, à quinze heures trente.

A Bruxelles, rue Royale, numéro 46.

Devant nous, Hubert SCHEYVEN, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée « COMPAGNIE CONGOLAISE D'ENTREPOSAGE ET DE WARRANTAGE », ayant son siège social à Léopoldville, Congo Belge, et son siège administratif à Bruxelles, rue de Namur, 48, la dite société constituée suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire soussigné, en date du sept septembre mil neuf cent quarante huit, publié, après autorisation par arrêté royal du neuf novembre mil neuf cent quarante huit, à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent quarante huit et à l'annexe au Moniteur Belge du trente et un décembre mil neuf cent quarante huit, n° 24.025 et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le vingt octobre mil neuf cent quarante neuf, publié après autorisation par arrêté royal du trente et un décembre mil neuf cent quarante neuf, à l'annexe au Moniteur belge du deux février mil neuf cent cinquante, n° 1868 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février mil neuf cent cinquante et suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, le vingt un juin mil

(1) Arrêté royal du 26 février 1952. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1952. — 1ère Partie.

neuf cent cinquante, publié après autorisation par arrêté royal du huit septembre mil neuf cent cinquante, à l'annexe au Moniteur Belge du vingt trois septembre mil neuf cent cinquante, n° 21.275 et aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre mil neuf cent cinquante.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les nom, prénom, profession, demeures, ainsi que le nombre de titres dont chacun d'eux déclare être propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, Notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence, demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article trente neuf des statuts l'assemblée est présidée par Monsieur Odon Jadot, ingénieur civil et ingénieur électricien, demeurant à Ixelles, Square du Val de la Cambre, n° 14, Président du conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Albert-François-Victor Wintergroen, avocat, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, 116.

Et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs le Comte Albert de Beauffort et Augustin Ficq, tous deux dénommés dans la liste de présence.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Augmentation du capital social à concurrence de douze millions de francs congolais pour le porter de sept millions cinq cent mille francs congolais à dix neuf millions cinq cent mille francs congolais, par la création de deux mille quatre cents actions sans mention de valeur nominale nouvelles, jouissance à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante deux et pour le surplus en tout semblables aux actions existantes.

Ces deux mille quatre cents actions nouvelles à souscrire séance tenante, contre espèces, à concurrence de huit cents actions nouvelles pour la société congolaise par actions à responsabilité limitée Citas, à concurrence de huit cents actions nouvelles pour la société anonyme « Agence Maritime Internationale », à concurrence de cent soixante actions nouvelles par la société congolaise par actions à responsabilité limitée Compagnie du Chemin de Fer Bas Congo-Katanga, et à concurrence de six cent quarante actions nouvelles, par la société congolaise par actions à responsabilité limitée Compagnie des Chemin de Fer du Katanga, au prix de cinq mille francs congolais l'une, à libérer à concurrence de quarante pour cent au moment de la souscription.

2. Modifications aux statuts pour :

a) établir le siège administratif à Bruxelles, en place d'Anvers, et remplacer à l'article deux les mots « Anvers » et « l'agglomération anversoise » par « Bruxelles » et « agglomération bruxelloise ».

b) remplacer le premier alinéa de l'article cinq par :

« Le capital est fixé à dix neuf millions cinq cent mille francs congo-
» lais, représenté par trois mille neuf cents actions sans mention de valeur
» nominale. »

c) ajouter à l'article sept l'alinéa suivant :

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt un jan-
» vier mil neuf cent cinquante deux, le capital social a été porté à dix neuf
» millions cinq cent mille francs congolais, par la création de deux mille
» quatre cents actions nouvelles, toutes souscrites contre espèces et toutes
» libérées à concurrence de quarante pour cent au moment de la souscrip-
» tion ».

d) remplacer le mot « Anvers » par « Bruxelles » dans l'article trente trois, premier alinéa.

e) remplacer à l'article trente cinq les mots, « dans un journal de l'arrondissement d'Anvers » par « dans un journal de l'arrondissement de Bruxelles ».

f) remplacer à l'article trente neuf les mots « le vice président » par « un vice président ».

g) remplacer l'article cinquante, alinéa premier, par :

« Tout actionnaire, associé, administrateur ou commissaire, ainsi que le
» ou les liquidateurs non domiciliés dans l'agglomération bruxelloise sont
» tenues d'y élire domicile ».

3. Pouvoirs au conseil d'administration de procéder à la coordination des statuts.

II. Que toutes les actions de la Société étant nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour de la présente assemblée ont été faites par lettres adressées aux actionnaires, sous pli recommandé à la poste, le quinze janvier dernier.

Monsieur le Président dépose sur le bureau un exemplaire de la lettre de convocation et les récépissés des lettres recommandées délivrés par l'administration des postes.

III. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente six et trente sept des statuts.

IV. Que sur les quinze cents actions de la société, la présente assemblée réunit mille quatre cent quatre vingt dix huit actions, soit plus de la moitié du capital.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour, conformément à l'article quarante un des statuts.

Après un exposé fait par Monsieur le Président, au nom du conseil d'administration, l'assemblée, amendant son ordre du jour et après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de douze millions de francs congolais, pour le porter de sept millions cinq cent mille francs congolais à dix neuf millions cinq cent mille francs congolais, par la création de deux mille quatre cents actions sans mention de valeur nominale nouvelles, qui auront droit aux dividendes éventuels, prorata liberationis, à dater du premier janvier mil neuf cent cinquante deux et seront, pour le surplus, en tout semblables aux actions existantes.

Les dites actions nouvelles à souscrire contre espèces, sans droit de préférence au profit des actionnaires anciens, à concurrence de huit cents actions nouvelles, par la société congolaise par actions à responsabilité limitée Citas, à concurrence de huit cents actions nouvelles par la société anonyme « Agence Maritime Internationale », à concurrence de cent soixante actions nouvelles par la société congolaise par actions à responsabilité limitée Compagnie du Chemin de Fer du Bas Congo au Katanga, et à concurrence de six cent quarante actions nouvelles par la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie des Chemins de Fer du Katanga » au prix de cinq mille francs congolais l'une, avec libération à concurrence de quarante pour cent au moment de la souscription.

Et de procéder, séance tenante, à la souscription des actions nouvelles.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de cette augmentation de capital, s'élève à cent quatre vingt mille francs environ.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, objet de la résolution qui précède, décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Les siège administratif est transféré à Bruxelles.

En conséquence, à l'article deux, les mots « Anvers » et « l'agglomération anversoise » sont remplacés respectivement par « Bruxelles » et « l'agglomération bruxelloise ».

Le premier alinéa de l'article cinq est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à dix neuf millions cinq cent mille francs » congolais, représenté par trois mille neuf cents actions sans mention de » valeur nominale ».

A l'article sept, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt un jan» vier mil neuf cent cinquante deux, le capital social a été porté à dix » millions cinq cent mille francs congolais, par la création de deux mille » quatre cents actions nouvelles toutes souscrites contre espèces et toutes » libérées à concurrence de quarante pour cent au moment de la sous» cription ».

Dans l'article trente trois, alinéa premier, le mot « Anvers » est remplacé par le mot « Bruxelles ».

A l'article trente cinq, les mots « dans un journal de l'arrondissement d'Anvers » sont remplacés par : « dans un journal de l'arrondissement de Bruxelles ».

A l'article trente neuf, les mots « le vice président » sont remplacés par « un vice président. »

L'alinéa premier de l'article cinquante est remplacé par le texte suivant :

« Tout actionnaire, administrateur ou commissaire, ainsi que le ou les » liquidateurs non domiciliés dans l'agglomération bruxelloise, sont tenus » d'y élire domicile ».

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, sont intervenus aux présentes :

1. Monsieur Georges Biart, administrateur de sociétés, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue Molière, 40.

Agissant en qualité de mandataire de :

La Société congolaise par actions à responsabilité limitée « Citas », établie à Léopoldville, en vertu de la procuration sous seing privé en date du quinze janvier mil neuf cent cinquante deux, ci-annexée.

2. Monsieur Paul Vereecke, directeur de sociétés, demeurant à Berchem (Anvers), avenue Marie-José, n° 45.

Agissant en qualité de mandataire de :

La Société anonyme « Agence Maritime Internationale », établie à Anvers, en vertu de la procuration sous seing privé, en date du seize janvier mil neuf cent cinquante deux. ci-annexée.

3. Monsieur Odon Jadot, ingénieur civil et ingénieur électricien, demeurant à Ixelles, Square du Val de la Cambre, 14.

Agissant en qualité de mandataire de :

a) La Société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga », établie à Elisabethville, en vertu de la procuration sous seing privé en date du dix sept janvier mil neuf cent cinquante deux, ci-annexée.

b) La Société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie du Chemin de Fer du Katanga », établie à Elisabethville, en vertu de la procuration sous seing privé, en date du seize janvier mil neuf cent cinquante deux, ci-annexée.

Lesquels, après avoir entendu lecture de ce qui précède et reconnu que leurs mandantes ont connaissance des statuts de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie Congolaise d'Entreposage et de Warrantage », ont déclaré souscrire, dans les limites de leurs mandats indiqués ci-dessus, les deux mille quatre cents actions sans mention de

valeur nominale nouvelles, créées en la première résolution qui précède, au prix de cinq mille francs congolais l'une.

Messieurs Odon Jadot, Georges Biart et Paul Vereecke prénommés, Messieurs Augustin Ficq et le Comte Albert de Beauffort, dénommés dans la liste de présence et Messieurs Paul Magnée, ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Broqueville, 116 et Aloïs Detroux, directeur de société, demeurant à Elisabethville (Congo Belge), tous administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune de ces actions a été libérée à concurrence de quarante pour cent et que la somme de quatre millions huit cent mille francs congolais se trouve, dès à présent à la libre et entière disposition de la Société, ainsi que les souscripteurs et les actionnaires le reconnaissent.

Monsieur le Président constate et l'assemblée reconnaît que, par suite de la souscription qui précède, le capital social est porté à dix-neuf millions cinq cent mille francs congolais et que les modifications ci-dessus apportées aux statuts sont devenues définitives, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour coordonner les statuts. Cette coordination pourra être constatée authentiquement par deux administrateurs, conformément à l'article 25 des statuts.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à quinze heures quarante cinq.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée et les souscripteurs ont signé avec Nous, Notaire.

(signé) O. Jadot; A. Wintergroen; Cte A. de Beauffort; A. Ficq; G. Biart; P. Vereecke; P. Magnée; A. Detroux; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A.C.II, le 28 janvier 1952, volume 1377, folio 96, case 12, quatre rôles, quatre renvois. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Abras.

ANNEXE.

Compagnie Congolaise d'Entreposage et de Warrantage « Cenwarran ».

Assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 1952.

LISTE DE PRESENCE.

1. Agence Maritime Internationale, établie à Anvers, Meir, 1, propriétaire de quatre cent nonante quatre actions 494

Représentée par Monsieur Paul Vereecke, ci-après nommé, suivant procuration du seize janvier dernier (signé) P. Vereecke.

2. Compagnie du Chemin de Fer du Bas Congo au Katange, établie à Elisabethville, propriétaire de cent actions 1000

Représentée par Monsieur Odon Jadot, ingénieur civil et ingénieur électricien, demeurant à Ixelles, Square du Val de la Cambre, 14, suivant procuration du dix sept janvier dernier. (signé) O. Jadot.

3. Citas, S.C.R.L. établie à Léopoldville, propriétaire de quatre cent nonante quatre actions 4944

Représentée par Monsieur Georges Biart, ci-après nommé, suivant procuration du quinze janvier dernier. (signé) G. Biart.

4. Compagnie du Chemin de Fer du Katanga, S.C.R.L. établie à Elisabethville (Congo Belge), propriétaire de quatre cents actions 4000

Représentée par Monsieur Odon Jadot, ci-avant nommé, suivant procuration du seize janvier dernier. (signé) O. Jadot.

5. Monsieur Georges Biart, administrateur de sociétés, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, 40, avenue Molière, propriétaire de deux actions (signé) G. Biart. 22

6. Monsieur André Deleu, directeur de sociétés, demeurant à Léopoldville, propriétaire de deux actions 22

Représenté par Monsieur le Comte Albert de Beauffort, ci-après nommé, suivant procuration du quinze janvier dernier. (signé) Cte A. de Beauffort.

7. Monsieur le Comte Albert de Beauffort, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 68, avenue de la Toison d'Or, propriétaire de deux actions. (signé) Cte A. de Beauffort. 22

8. Monsieur Paul Vereecke, directeur de sociétés, demeurant à Berchem (Anvers), avenue Marie-José, n° 45, propriétaire de deux actions (signé) P. Vereecke 22

9. Monsieur Augustin Ficq, docteur en droit, demeurant à Anvers, 5, avenue Quentin Metsys, propriétaire de deux actions (signé) A. Ficq. 22

Total : quatorze cent nonante huit actions 1.498

Le président (signé) O. Jadot.

Le Secrétaire (signé) A. Wintergroen.

Les Scrutateurs (signé) Cte A. de Beauffort; A. Ficq.

Signé « ne varietur » pour demeurer annexé à un acte du notaire Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, en date de ce jour.

Bruxelles, le 21 janvier 1952.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A.C.II, le 28 janvier 1952, volume 250, folio 81, case 7, un rôle, sans renvoi. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Abras.

Pour expédition conforme. (sé) Hubert Scheyven.

Hubert Scheyven — Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles — Président.

Vu par nous, Louis Rey, Vice Président ff. de Président du Tribunal de 1ère Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Scheyven, Notaire à Bruxelles. Reçu : quatre francs. N° 7546. Bruxelles, le 1er février 1952. (signé) Louis Rey.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Louis Rey, apposée ci-dessus. Bruxelles, le 2 février 1952. Le Chef de Bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen apposée ci-dessus. Bruxelles, le 4 février 1952. Le Conseiller-adjoint (signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu, le Ministre des Colonies, le 25 février 1952.	Mij bekend, de Minister van Koloniën de 25 Februari 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

« Société des Pétroles Socony-Vacuum du Congo Belge »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

CONSTITUTION (1).

Entre :

1° la SOCONY-VACUUM OIL COMPANY, INCORPORATED, société de droit américain ayant son siège social à New York City, 26, Broadway,

2° Monsieur A.J. MOELLER de LADDERSOUS, domicilié à Uccle (Belgique), place de la Sainte Alliance n° 1,

3° Monsieur J.J. PETTEY, domicilié 29, Washington Square West, New York 11, N. Y.,

---

(1) Arrêté royal du 14 février 1952. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1952. — 1ère Partie.

4° Monsieur K.H. FIELD, domicilié Belden Hill Road, Wilton, Connecticut,

5° Monsieur R.L. BURNHAM, résidant au Forescom Building, Léopoldville,

6° Monsieur D.M. KINGHORN, résidant à Léopoldville,

7° Monsieur W.V. CARVER, domicilié 414 North Village Avenue, Rockville Center, New York,

Les comparants sous 1°, 3°, 4° et 6° étant ici représentés par Monsieur R.L. BURNHAM, en vertu de pouvoirs authentiques établis à New York en date du sept novembre mil neuf cent cinquante et un et à Londres en date du sept décembre mil neuf cent cinquante-et-un;

Les comparants sous 2° et 7° étant d'autre part représentés aux fins des présentes par Monsieur Bernard LECLERCQ, résidant à Léopoldville, en vertu de procurations notariées établies à Bruxelles en date du vingt novembre 1900 cinquante et un et à New-York en date du sept novembre 1900 cinquante et un;

Il est formé une Société Congolaise par actions à responsabilité limitée dont les statuts sont établis comme suit :

TITRE Ier :

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE :

Article 1er :

La Société prend le nom de « SOCIETE DES PETROLES SOCONY-VACUUM DU CONGO BELGE » S.C.R.L.

Article 2 :

Le siège social de la Société est établi à Léopoldville. Il pourra être transféré dans tout autre endroit du Congo Belge par simple décision du Conseil d'Administration publiée sous forme d'avis au Bulletin Administratif du Congo Belge.

Le siège administratif est également établi à Léopoldville mais le Conseil d'Administration pourra le transférer en tout autre lieu et créer des agences ou succursales de la Société au Congo Belge, au Ruanda-Urundi ou à l'étranger.

Article 3 :

La Société a pour objet :

— l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le transport et le raffinage des huiles minérales, de pétroles et de ses dérivés.

La Société pourra accomplir au Congo Belge, au Ruanda-Urundi ou à l'étranger toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en amener le développement ou en favoriser la réalisation sous quelque forme que ce soit.

Elle pourra également s'intéresser par voie d'apports, de fusion, ou de toute autre manière à toute entreprise ou société ayant un objet similaire ou connexe.

Sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal, l'objet de la Société pourra être étendu par l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts, mais sans en altérer l'essence.

Article 4 :

La Société est constituée pour une période de trente ans à dater de l'Arrêté Royal d'autorisation.

Elle pourra être dissoute anticipativement ou prorogée moyennant autorisation par Arrêté Royal.

Elle pourra prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II :

CAPITAL — APPORTS — ACTIONS :

Article 5 :

Le capital est fixé à CENT MILLIONS DE FRANCS CONGOLAIS et est représenté par DIX MILLE ACTIONS d'une valeur nominale de DIX MILLE FRANCS CONGOLAIS chacune.

Article 6 :

Il est fait apport à la société présentement constituée, par la Société Socony-Vacuum Oil Company, Incorporated, de tous les biens meubles et immeubles ainsi que de tous les droits que la Société apporteuse possède au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, sans aucune exception ni réserve, savoir :

1. — a) un terrain sis à Léopoldville avec les constructions y érigées, d'une superficie de trente-deux ares. quatre-vingts centiares (32 a, 80 ca.), enregistré sous Volume XXXIII, folio 84;

b) un terrain avec une construction, sis à Léopoldville, ayant une superficie de dix-sept ares, cinquante centiares (17 a, 50 ca.), enregistré sous Volume A XXXXII, folio 62;

c) un terrain et une habitation, sis à Lépoldville, d'une superficie de seize ares, nonante-deux centiares, trente neuf centièmes (16 a, 92 ca, 39), enregistré sous Volume A XXXXVIII, folio 72;

d) un terrain sis à Djelo-Binza (Parc Hembise), d'une superficie de deux hectares, cinquante-neuf ares, vingt-neuf centiares, soixante-et-un centièmes (2 ha. 59 a. 29 ca. 61), enregistré sous volume A LXV, folio 79;

e) un terrain et la construction y érigée, sis à Albertville, d'une superficie de vingt-cinq ares (25 a.), enregistré sous Volume D LXI, folio 7;

II. — Les contrats de location :

a) de terrains du Gouvernement du Congo Belge, à AKETI, n° 6568 — BOMA, n° 17611 — BUTA, n° 700 — COQUILHATVILLE, n° L. 13.503 — KIKWIT, n° 19.180 — KILOMINES (Bambu), n° 5776 — LEOPOLDVILLE (Kingabwa), n° Na. 4927 — LUSAMBO, n° L. 8380 — MATADI, n° 22056 — PANIA-MUTOMBO, n° L. 11.547 — PAULIS, n° N 4695 — STANLEYVILLE, n° 6328;

b) d'un terrain du Gouvernement du Ruanda-Urundi, à USUMBURA, n° L. 5956;

c) de terrains reçus en location du Comité Spécial du Katanga, à : ELISABETHVILLE, n° E. 873 et à KAMINA, n° E. 2644;

d) de terrains et constructions sis à Léopoldville, avenue Lieutenant Valcke n° 83 et avenue Joséphine Charlotte, ainsi que les 7ème et 8ème étages du Building Forescom, et à Djelo-Binza une maison d'habitation meublée, ainsi qu'un magasin à Jadotville;

III. — a) Les constructions érigées sur des terrains reçus en location du Gouvernement du Congo Belge, à : BOMA, BUTA, COQUILHATVILLE, KILOMINES (Bambu), LEOPOLDVILLE (Kingabwa), MATADI, STANLEYVILLE;

b) des hangars dont la construction a été autorisée sur les aérodromes de Léopoldville et d'Elisabethville.

IV. — Les stocks que la Société possédera au Congo Belge et au Ruanda-Urundi sur base des inventaires arrêtés au 29 février mil neuf cinquante-deux ou sinon dès l'Arrêté Royal autorisant la construction de la nouvelle Société.

V. — Le matériel d'exploitation ainsi que les meubles meublant appartenant à la Société apporteuse.

VI. — Les avoirs en caisse et en banque, comptes-chèques postaux dépôts dans les établissements financiers, et toutes créances généralement quelconques qui sont propres à l'activité de la société apporteuse au Congo Belge et au Ruanda-Urundi en ce comprises toutes les opérations actives et passives qui seront en cours au premier mars mil neuf cent cinquante-deux ou sinon au jour de l'Arrêté Royal d'autorisation.

VII. — Le fonds de commerce de la Société apporteuse, comprenant notamment tous les droits de la société vis-à-vis des tiers, sa clientèle, les marques et brevets dont elle a la propriété ou le droit d'usage.

La Société présentement constituée prendra les éléments apportés dans l'état où le tout se trouvera au premier mars mil neuf cent cinquante-deux ou sinon au jour de l'Arrêté Royal d'autorisation sans garantie de l'état du matériel, des objets mobiliers et des immeubles, ainsi que sans responsabilité pour la Société apporteuse dans l'éventualité où la cession à son profit des contrats de location énumérés au paragraphe II du présentt article serait refusée en tout ou partie.

A partir de la dite date, la Société nouvelle aura la pleine et entière propriété et jouissance des biens, objets et droits compris aux dits apports. Elle sera subrogée purement et simplement, activement et passivement, à compter du jour où les apports qui précèdent seront devenus définitifs, dans tous les droits et obligations de la SOCONY-VACUUM OIL COMPANY, INCORPORATED, en ce qui concerne les éléments apportés.

Elle devra faire son affaire de l'exécution des baux et engagements de location et se faire agréer par les propriétaires respectifs des locaux tenus en location.

Elle acquittera à compter de l'entrée en jouissance toutes contributions et impôts relatifs aux biens à elle apportés et satisfera à compter de la même époque à toutes les charges incombant aux biens apportés.

Elle supportera à compter de l'entrée en jouissance tous les frais relatifs à l'exploitation des biens apportés de manière que la Société apporteuse ne soit en aucune façon recherchée ou inquiétée à ce sujet.

Sur production du présent acte, la Société constituée aura qualité pour provoquer le transfert à son nom de biens immobiliers enregistréés au nom de la Société apporteuse.

Cette dernière prendra toutefois à sa charge les droits de mutation des immeubles.

Article 7 :

En rémunération des apports ci-dessus précisés, il est attribué à la SOCONY-VACUUM OIL COMPANY (INCORPORATED) : NEUF MILLE NEUF CENT SEPTANTE-HUIT ACTIONS (9.978) entièrement libérées de DIX MILLE FRANCS CONGOLAIS chacune qui auront les mêmes droits que les autres actions constituant le fonds social. Les actions restantes, au nombre de VINGT-DEUX (22) ont été souscrites en espèces comme suit :

CINQ (5), par Monsieur A.J. MOELLER de LADDERSOUS

CINQ (5), par Monsieur K.H. FIELD,

CINQ (5), par Monsieur R.L. BURNHAM,

CINQ (5), par Monsieur D.M. Kinghorn,

UNE (1), par Monsieur J.J. PETTEY,

UNE (1), par Monsieur W.V. CARVER,

soit au total : DIX MILLE ACTIONS d'une valeur nominale de DIX MILLE FRANCS CONGOLAIS chacune.

Les comparants déclarent et reconnaissent que les actions souscrites en espèces sont entièrement libérées et que leur contrevaleur s'élevant à DEUX CENT VINGT MILLE FRANCS CONGOLAIS (220.000) se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la Société.

Article 8 :

Les actions resteront nominatives, même après autorisation des statuts par Arrêté Royal. Elles pourront être cédées, sous la condition expresse de l'agréation du cessionnaire par le Conseil d'administration. Elles pour-

ront également être transformées en actions au porteur sur simple décision du Conseil d'administration.

Toutefois aucune cession d'action ne sera valable avant qu'un Arrêté Royal n'ait autorisé la fondation de la Société ou l'augmentation de son capital.

Les actions représentatives d'apports sont soumises aux dispositions des articles 47 et 50 des lois belges coordonnées sur les Sociétés.

Article 9 :

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'assemblée générale et sous réserve des autorisations légales.

L'assemblée délibérera sur ce point dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Sauf décision contraire de l'Assemblée, les nouvelles actions souscrites contre espèces seront offertes de préférence aux possesseurs des actions de capital, au prorata du nombre de titres qu'il possèdent. Le conseil d'administration fixera les conditions et le taux auxquels les actions nouvelles seront offertes par préférence et le délai dans lequel les actionnaires auront à se prononcer sur l'usage de leurs droits.

Cette offre se fera par lettre recommandée aux porteurs de certificats nominatifs et par publication au Bulletin Administratif et Commercial du Congo Belge dans l'hypothèse où les actions seraient déjà converties en actions au porteur.

Article 10 :

Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence de leur mise.

Les cession ou transferts de titres nominatifs seront valables, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, à partir de l'inscription au registre que tient la société en son siège social.

Article 11 :

La propriété d'une action comporte adhésion aux statuts. La Société ne reconnaît qu'un actionnaire par action. En cas de division des droits attachés à une action, les intéressés ont à se faire représenter par une seule personne.

Article 12 :

Les héritiers, les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la Société, ni intervenir dans son administration. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Article 13 :

La Société sera toujours en droit d'émettre des bons ou des obligations hypothécaires ou autres.

Le Conseil d'administration déterminera le mode, le type, le taux d'intérêts, l'époque des remboursements ainsi que toutes autres conditions des émissions des obligations.

TITRE III :

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE :

Article 14 :

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, nommés par l'Assemblée générale qui en fixe le nombre.

Les administrateurs doivent être actionnaires. Ils sont nommés pour un an par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles et révocables en tout temps. En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire par décès ou démission, les administrateurs restants procèdent à la nomination d'un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 15 :

Le Conseil d'administration choisit dans son sein un Président. Il désigne l'Administrateur-délégué ainsi qu'éventuellement le ou les Administrateurs-directeurs. Il désigne également l'Administrateur chargé de remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'un de ses membres.

Les réunions se tiennent au siège social, à moins d'indications contraires dans les convocations. Il délibère valablement sur les questions portées à l'ordre du jour, à condition que la majorité des membres soit présente ou représentée par des membres du conseil d'administration porteurs des mandats donnés par lettre ou télégramme.

Les décisions se prennent à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Les pouvoirs les plus étendus sont dévolus au Conseil pour l'administration et la gestion de la Société. Il a tous les pouvoirs, sauf ceux qui sont réservés par les présents statuts à l'Assemblée Générale. Il peut notamment passer tous contrats, marchés et entreprises, vendre, acquérir, échanger, prendre et donner en location tous biens meubles et immeubles, toutes concessions quelconques, consentir tous prêts, accepter toutes hypothèques ou autres garanties, conclure tous emprunts, consentir tous droits réels et toutes garanties mobilières ou immobilières, faire et recevoir tous paiements, en exiger ou fournir toutes quittances, renoncer à tous droits hypothécaires ou tous privilèges, ainsi qu'à toutes actions résolutoires, donner main-levée et consentir radiation de toutes inscriptions hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages et autres empêchements quelconques, consentir toutes mentions ou subrogations, le tout avant ou après paiement, nommer ou révoquer tous agents ou employés, fixer leurs attributions, traitements et cautionnements; en cas de contestations et de difficultés plaider devant toutes juridictions, lever toutes sentences, jugements et arrêts, les faire exécuter, traiter, transiger, acquiescer, compromettre en tout état de cause, sur tous intérêts sociaux, cette énumération étant exemplative et non limitative.

DELEGATION DES POUVOIRS :

Le Conseil peut déléguer ou donner des pouvoirs déterminés à un ou plusieurs de ses membres ou même à des tiers associés ou non. Il peut déléguer la gestion et confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs directeurs-gérants, associés ou non. Il peut les révoquer ou les remplacer.

Les actes de gestion journalière sont signés par un administrateur-délégué ou un agent dûment mandaté à cet effet.

Toutes actions judiciaires seront suivies par le Conseil, poursuite et diligence de son Président ou de l'Administrateur-délégué.

Toutes les opérations sont surveillées par un commissaire, membre de la Société ou non, nommé pour un an et désigné pour la première fois aux présents statuts.

L'assemblée générale désignera à l'avenir le ou les commissaires dont elle fixe souverainement le nombre. Les articles 64 et suivants des lois coordonnées belges sur les sociétés seront d'application en ce qui concerne leur nomination, leur rôle, leur responsabilité et leurs émoluments.

Article 16 :

Chaque administrateur déposera à titre de cautionnement deux actions; le commissaire une.

Les Administrateurs et Commissaire ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

TITRE IV :

DES ASSEMBLEES GENERALES :

Article 17 :

L'assemblée générale des actionnaires régulièrement constituée, représente l'université des propriétaires d'actions.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Article 18 :

L'assemblée générale se réunit de plein droit au siège social de la Société les cinq mars de chaque année à dix heures du matin — et pour la première fois le cinq mars mil neuf cent cinquante-trois ou le lendemain si ce jour est férié.

Un Administrateur, un Commissaire ou le cinquième des actionnaires peut provoquer des assemblées générales extraordinaires en cas de nécessité.

Article 19 :

Les convocations pour l'assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont publiées dans un Journal de Léopoldville trente jours avant la date de la réunion.

Les actionnaires absents pourront se faire représenter par un autre actionnaire. Si toutes les actions sont nominatives la convocation peut se faire par simple lettre recommandée.

Article 20 :

L'Assemblée statue valablement à la majorité des trois quarts des voix, si un tiers de l'ensemble des titres est représenté.

Si ce chiffre n'est pas atteint, l'assemblée est remise à quinzaine et statue alors valablement, quel que soit le nombre des voix représentées.

L'approbation du bilan, le rapport du Conseil, la distribution des dividendes, la décharge des administrateurs, pourront être vôtés à la majorité simple des voix représentées.

Article 21 :

Le Président, ou à son défaut un administrateur désigné par ses collègues, préside l'assemblée.

Le Secrétaire et les scrutateurs sont désignés par l'assemblée.

Article 22 :

Toute action donne droit à une voix — l'actionnaire vote pour lui et ses mandants.

Toutefois nul ne peut voter pour un nombre de voix dépassant le cinquième du total ou les deux cinquièmes des voix représentées.

Article 23 :

Pour prendre part au vote, l'actionnaire doit, pour lui-même et ses mandants, avoir déposé deux jours avant l'assemblée, au siège social, ses actions et celles des actionnaires qu'il représente à l'assemblée. Un certificat d'une banque agréée par le Conseil d'administration, constatant le dépôt des titres, peut remplacer le dépôt des titres au siège social.

En ce qui concerne les actions nominatives, l'actionnaire déposera au siège social le certificat qui lui aura été délivré et qui attestera le nombre d'actions dont il est propriétaire.

Article 24 :

L'assemblée générale ne délibère valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Article 25 :

L'assemblée générale peut, en vertu de la généralité de ses pouvoirs, modifier les statuts, augmenter ou réduire le capital, proroger ou dissoudre anticipativement la Société, sous réserve d'autorisation légale, pour

autant que l'ordre du jour ait mentionné ces objets et à la condition que la moitié des actions soient valablement représentées et que les décisions soient prises par une majorité des trois quarts des actions représentées.

Si la moitié des actions n'est pas représentée, l'assemblée sera renvoyée à quinzaine.

A cette date il sera statué quel que soit le nombre des actions représentées à la majorité des trois quarts des actions représentées.

Article 26 :

L'assemblée nomme et révoque les administrateurs et commissaire à la simple majorité des voix présentes.

Article 27 :

Les procès-verbaux des assemblées sont obligatoirement signés par les membres du bureau.

Les expéditions ou extraits conformes sont signés par un administrateur.

Article 28 :

Le Conseil d'administration arrête annuellement les écritures et ce pour la première fois le trente septembre mil neuf cent cinquante-deux.

Il dressera l'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes.

Un mois avant la date de l'assemblée générale, les comptes, les inventaires et le rapport seront tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires. Quinze jours avant l'assemblée le commissaire devra avoir déposé son rapport.

Les actionnaires pourront, à partir de cette date, prendre connaissance de tous ces documents.

A la date mentionnée, l'assemblée générale entendra les rapports, votera et donnera décharge.

Article 29 :

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, forme le bénéfice net.

Sur ce chiffre il est prélevé tout d'abord cinq pour cent pour la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui décide chaque année à la simple majorité de son affectation.

Le bilan et le compte des profits et pertes seront publiés annuellement au Bulletin Administratif du Congo Belge.

TITRE V :

LIQUIDATION — DISSOLUTION :

Article 30 :

En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le Conseil d'administration en fonction peut être désigné à cette fin.

Après apurement des dettes et de toutes les charges y compris celles de la liquidation, l'actif est reparti entre les actionnaires.

En cas de dissolution par fusion avec une autre société ou remise d'une partie de l'actif en guise d'apports, les liquidateurs remettront éventuellement aux actionnaires les titres reçus en rémunération des apports.

Article 31 :

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs proposeront à l'Assemblée générale délibérant dans les formes des modifications aux statuts, la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Article 32 :

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, commissaire, administrateur, directeur ou liquidateur, fait obligatoirement élection de domicile au siège social.

Toutes communications judiciaires ou extra-judiciaires lui seront valablement faites en cet endroit.

Article 33 :

Dans les six mois de l'autorisation par Arrêté Royal, les présents statuts seront déposés au Greffe du Tribunal de Première instance de Léopoldville et publiés au Bulletin Administratif et Commercial ou au Bulletin Officiel du Congo Belge.

Article 34 :

Le montant des frais de constitution de la Société comprenant les frais de mutation, est évalué à sept cent mille francs congolais (700.000,—) environ.

Article 35 :

La présente société est formée sous la condition suspensive de son autorisation par Arrêté Royal.

Article 36 :

Sont appelés pour la première fois aux fonctions d'administrateurs :

a) Monsieur A.J. MOELLER de LADDERSOUS, résidant à Uccle (Belgique)

b) Monsieur K. H. FIELD, résidant à Wilton (Connecticut),

c) Monsieur R.L. BURNHAM, résidant à Léopoldville,

et aux fonctions de commissaire :

Monsieur W.V. CARVER, résidant à New-York.

Fait à Léopoldville, le huit janvier mil neuf cent cinquante-deux.

(s) R.L. BURNHAM (s) B. LECLERCQ

ACTE NOTARIE.

L'an mil neuf cent cinquante-deux, le huitième jour du mois de janvier, Nous soussigné, DENIS, André, Notaire à Léopoldville, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées, Nous a été présenté ce jour à Léopoldville par :

1) Monsieur R.L. BURNHAM, résidant au Forescom Building, Léopoldville (Congo Belge) ;

2) Monsieur Bernard LECLERCQ, résidant à Léopoldville (Congo Belge).

comparaissant en personne en présence de Messieurs LEFEVRE Georges et JOOLE Max, fonctionnaires de la Colonie, résidant tous deux à Léopoldville, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi,

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous, Notaire, aux comparants et aux témoins,

Les comparants préqualifiés ont déclaré devant Nous et en présence des dits témoins que l'acte susdit, tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous, Notaire, les comparants et les témoins et revêtues du sceau de l'Office Notarial de Léopoldville

SIGNATURE DES COMPARANTS : SIGNATURE DU NOTAIRE :

(s) R.L. BURNHAM (s) DENIS

(s) B. LECLERCQ

SIGNATURE DES TEMOINS :

(s) LEFEVRE (s) JOOLE

DROITS PERÇUS : Frais d'acte	Fr.	300,00
Enregistrement : 1er rôle	»	80,00
23 rôles à 60 fr.	»	1.380.00
Au total	»	1.760,00

suivant quittance n° 10700 en date de ce jour.

ENREGISTRE par Nous soussigné, ce huit janvier mil neuf cent cinquante-deux, à l'Office Notarial de Léopoldville, sous le n° 8348 folios 216, 217, 218, 219, 220 volume XXXXIX.

Le Notaire, A. Denis,

(s) A. DENIS

Pour expédition certifiée conforme :

Coût : 1.460 francs — quittance n° 10700.

Léopoldville, le 8 janvier 1952

Le Notaire, A. DENIS,

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 11 février 1952

Mij bekend,
de Minister van Koloniën
de 11 Februari 1952

(sé) DEQUAE (get.)

« Société Coloniale d'Etudes Léon-Marcel Chapeaux »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

à Léopoldville (Congo Belge)

Résidence Albert Ier, Avenue Albert

Siège administratif : Uccle-Bruxelles, rue Marianne, 10

—

CONSTITUTION (1)

Nomination des Administrateurs

L'an mil neuf cent cinquante deux;

Le deux février.

Par devant Nous Maître MAURICE GERARD, Notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. — La société anonyme dénommée « BUREAU d'ETUDES LEON-MARCEL CHAPEAUX » ayant son siège social à Uccle-Bruxelles, rue Marianne, 10, inscrite au Registre du Commerce de Bruxelles sous le numéro 212361.

Constituée suivant acte reçu par Maître Maurice Hendrick, notaire résidant à Schaerbeek, le premier juin mil neuf cent quarante huit, pu-

---

(1) Arrêté royal du 27 février 1952. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1952, 1ère Partie.

blé aux Annexes au Moniteur Belge — Recueil des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales du dix sept juin mil neuf cent quarante huit sous le numéro 13039.

2. — Monsieur Maurice Clément Georges Adolphe BERGER, Ingénieur Civil A.I.G., administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, 108.

3. — Monsieur Léon-Marcel CHAPEAUX, Ingénieur des Constructions Civiles A.I.G., Ingénieur-Conseil, demeurant à Uccle-Bruxelles, rue Marianne, 10.

4. — Monsieur Jean Florent CLOQUET, Ingénieur Civil Architecte A.I.G., professeur à l'Université de Gand, demeurant à Gand, chaussée de Courtrai, 404.

5. — Monsieur René GREINER, Conseiller Technique en matière Commerciale, demeurant à Woluwe Saint-Lambert, rue de la Cambre, 142.

6. — Monsieur Roger Marie Auguste LAMBERT, Ingénieur Civil A.I. Lg., Professeur de l'Enseignement Technique Supérieur, demeurant à Watermael—Boitsfort, avenue Léopold Wiener, 44.

7. — Monsieur Alfred Paul LIEVIN, Ingénieur Civil A.I.G., entrepreneur, Commissaire de la Société Coopérative de Cautionnement collectif du Bâtiment et des Travaux Publics, demeurant à Quiévrain, rue Debast, 46.

8. — Monsieur Roger Jean Henri MOTZ, Ingénieur Civil des Mines A.I. Br., demeurant à Schaerbeek, avenue Maréchal Foch, 9.

9. — Monsieur Francis Elie Léon PECHE, Ingénieur Civil A.I.G., Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 418.

10. — Monsieur François Roger REMY, Ingénieur Commercial U.L.B., demeurant à Schaerbeek, boulevard Lambermont, 378.

11. — Monsieur Raymond Maurice BRONKHORST, Agent de sociétés industrielles, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 32.

Messieurs Léon-Marcel Chapeaux, Francis Pêche, Raymond Bronkhorst et François Remy sont présents en personne.

La société anonyme « Bureau d'Etudes Léon-Marcel Chapeaux », Messieurs Roger Lambert, Maurice Berger, René Greiner, Jean Florent Cloquet, Alfred Liévin, et Roger Motz sont ici représentés en vertu de sept procurations sous seings privés qui demeureront ci-annexés, savoir :

la société anonyme Bureau d'Etudes Léon-Marcel Chapeaux et Monsieur Lambert par Monsieur Léon-Marcel Chapeaux;

Messieurs Berger et Greiner par Monsieur Remy;

Messieurs Cloquet et Liévin par Monsieur Pêche;

Monsieur Motz par Monsieur Bronkhorst.

Lesquels comparants, présents ou représentés comme dit, nous ont requis de dresser l'acte de la constitution d'une société congolaise par actions

à responsabilité limitée, qu'ils forment entre eux et dont les statuts sont établis comme suit :

TITRE I. DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE.

ARTICLE I. — La société prend la dénomination de « Société Coloniale d'Etudes Léon-Marcel CHAPEAUX » société congolaise par actions à responsabilité limitée.

ARTICLE 2. — Le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge) Résidence Albert I, avenue Albert. Il pourra, par simple décision du Conseil d'administration être transféré en toute autre localité du Congo Belge.

Le siège administratif est établi à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise. Le siège administratif qui est à Uccle-Bruxelles, rue Marianne, 10, pourra par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré dans toute autre ville de Belgique, de la Colonie du Congo Belge ou à l'étranger.

Tout transfert du siège social ou du siège administratif sera publié par voie d'avis aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ou du Bulletin Administratif du Congo Belge.

La Société pourra, en outre, par simple décision du Conseil d'Administration, créer des succursales, bureaux, agences et comptoirs en Belgique, dans la Colonie du Congo Belge et à l'étranger.

ARTICLE 3. — La Société a pour objet l'établissement de tous calculs, mémoires, plans, projets, métrés, cahiers des charges et documents, divers se rapportant aux ouvrages en béton armé, aux ouvrages métalliques et aux constructions civiles et industrielles, ainsi que toutes études et recherches techniques dans leur sens le plus large. La Société pourra, en outre, se livrer à toutes activités industrielles, commerciales, financières ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation, généralement faire toutes opérations mobillières, immobilières ou financières et s'intéresser de toutes manières et en tout lieu, dans toute société ou entreprise dont l'objet serait en tout ou en partie analogue ou connexe au sien ou serait susceptible de concourir à la réalisation de celui-ci.

ARTICLE 4. — La Société est constituée pour une durée de trente années, prenant cours le jour de son autorisation par arrêté royal.

Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par l'assemblée générale des actionnaires, moyennant autorisation par arrêté royal.

Elle pourra s'engager pour des échéances dépassant sa durée.

TITRE II. — CAPITAL — ACTIONS — OBLIGATIONS — APPORTS

ARTICLE 5. — Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE FRANCS CONGOLAIS (Congo Belge) et est représenté par cinq cents actions sans désignation de valeur nominale, chaque action représentant la cinq centième partie de l'avoir social.

Le capital social est entièrement souscrit.

Les actions représentant toutes les souscriptions en numéraire sont libérées entièrement.

Ces cinq cents actions sont réparties suivant les déterminations ci-après entre :

1. — La Société anonyme « Bureau d'Etudes Léon-Marcel Chapeaux », cent actions.	100
2. — Monsieur Maurice Berger, dix actions	10
3. — Monsieur Léon-Marcel Chapeaux, deux cents actions	200
4. — Monsieur Jean Florent Cloquet, trente actions.	30
5. — Monsieur René Greiner, cinq actions	5
6. — Monsieur Roger Lambert, cinquante actions	50
7. — Monsieur Alfred Paul Liévin, trente actions.	30
8. — Monsieur Roger Motz, trente actions	30
9. — Monsieur Francis Pêche, trente actions	30
10. — Monsieur François Remy, cinq actions	5
11. — Monsieur Raymond Bronkhorst, dix actions	10
Ensemble : cinq cents actions.	500

Le montant total des actions entièrement libérées, soit cinq cent mille francs, se trouve, dès à présent, à la libre disposition de la société ainsi que tous les comparants le déclarent et le reconnaissent.

ARTICLE 6. — Il est créé deux cent cinquante parts de fondateur sans désignation de valeur.

Ces parts de fondateur sont octroyées à Monsieur Léon-Marcel Chapeaux, en rémunération de ses apports immatériels, démarches et tractations.

Toutes ces parts de fondateur, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces mêmes parts bénéficiaires, ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création.

ARTICLE 7. — § 1. — Les actions et parts de fondateur actuelles sont au porteur, sauf celles qui doivent être affectées à la garantie de la gestion des administrateurs et au cautionnement des commissaires, conformément aux articles 57 et 69 de la législation belge sur les sociétés commerciales et aux articles 14 et 25 des présents statuts.

Il est tenu, soit au siège social, soit au siège administratif, un registre des actions et parts nominatives. Les titulaires recevront un certificat des titres inscrits à leur nom.

§ 2. — Les propriétaires d'actions ou parts au porteur peuvent à toute époque, en demander la conversion, à leur frais, en titres nominatifs.

Les actions ou parts au porteur qui sont ou seraient nominatives peuvent, sous réserve de la restriction légale et statutaire, rappelée à l'alinéa premier du présent article, être transformées en titres au porteur à la demande de leurs propriétaires et aux frais de ceux-ci.

§ 3. — Aucune cession d'actions de capital ou de parts de fondateur ne sera valable avant qu'un arrêté royal n'ait autorisé la fondation de la société et ultérieurement l'augmentation de capital.

ARTICLE 8. — Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'assemblée générale et sous réserve des autorisations légales.

L'assemblée délibérera sur ce point dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Sauf décision contraire de l'assemblée, les nouvelles actions souscrites contre espèces seront offertes de préférence aux possesseurs des actions de capital au prorata du nombre de titres acquis précédemment. Le conseil d'administration fixera les conditions et le taux auxquels les actions nouvelles seront offertes par préférence et le délai dans lequel les actionnaires auront à se prononcer sur l'usage de leurs droits.

Cette offre se fera par lettre recommandée aux porteurs de certificats nominatifs et par publication aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ou du Bulletin Administratif du Congo Belge pour les propriétaires d'actions au porteur.

ARTICLE 9. — Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence de leur mise. Les cessions ou transferts de titres nominatifs seront valables, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, à partir de l'inscription au registre que tient la société en son siège social ou en son siège administratif.

ARTICLE 10. — La propriété d'une action ou part emporte l'adhésion aux statuts sociaux.

Chaque action ou part est indivisible à l'égard de la société; en cas de division des droits attachés à une action ou à une part, les intéressés ont à se faire représenter par une seule personne.

Les héritiers, les ayants-droit, les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société ni intervenir dans son administration. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11. — La société sera toujours en droit d'émettre des bons ou des obligations hypothécaires ou autres.

Le Conseil d'Administration déterminera le mode, le type, le taux d'intérêts, l'époque des remboursements ainsi que toutes autres conditions des émissions des obligations.

TITRE III. — ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

ARTICLE 12. — La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, associés ou non.

Les administrateurs seront nommés par l'assemblée générale qui fixera leur nombre et la durée de leur mandat, celui-ci ne pouvant excéder six ans.

L'assemblée générale pourra les révoquer en tout temps.

Les premiers administrateurs sont nommés, leur nombre et la durée de leur mandat sont déterminés par les présents statuts.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa première réunion.

ARTICLE 13. — En dehors des tantièmes prévus à l'article quarante quatre et indépendamment du remboursement des frais de déplacement et de représentation et autres débours effectués par les administrateurs à l'occasion de l'exercice de leur mandat, l'assemblée générale, peut allouer des émoluments fixes et/ou proportionnels, et/ou des jetons de présence ou toutes autres rémunérations ou avantages, sous quelque forme que ce soit, et à porter aux frais généraux; chaque fois que le Conseil d'Administration donnera un mandat spécial ou général à un administrateur, il pourra lui attribuer toutes rémunérations ou tous autres avantages qu'il estimera convenir, à porter aux frais généraux.

ARTICLE 14. — Dix actions de capital doivent être affectées, par privilège à la garantie de la gestion de chaque administrateur.

Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre des actions nominatives.

Si ces actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le Conseil d'Administration doit en donner connaissance à la première assemblée générale.

L'assemblée générale peut à toute époque et à la simple majorité des voix, imposer aux administrateurs un supplément de garantie, dont elle détermine la nature et l'importance.

Les actions affectées par privilège à la garantie de la gestion de chaque administrateur ainsi que toutes autres garanties supplémentaires éventuelles, ne seront libérées qu'après approbation du bilan de l'exercice au cours duquel aura pris fin le mandat d'administrateur et qu'après obtention de la décharge.

A défaut de constitution de la garantie susdite dans le mois de sa nomination ou de la notification qui devra lui être faite, si elle a lieu en son absence, tout administrateur sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

Les administrateurs ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 15. — Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un président. Il peut en outre élire un ou plusieurs vice- présidents.

Il peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs-délégués ou à un ou plusieurs administrateurs-directeurs; ceux-ci ou le Conseil d'Administration pourront confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, associés ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux déterminés à tous mandataires. Ces agents administrateurs — délégués — directeurs ou mandataires seront responsables de leur gestion.

Il peut établir un Comité de direction et en désigner les membres, pour un terme ne pouvant excéder six ans il déterminera l'étendue des pouvoirs et le mode de fonctionnement de ce Comité. Le Président du Conseil d'Administration présidera de droit le Comité; son vote n'y sera pas prépondérant en cas de partage des voix.

ARTICLE 16. — Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou, à leur défaut, d'un administrateur-délégué ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que la demande en est faite soit par deux administrateurs, soit par un administrateur-délégué.

Les convocations contiendront l'ordre du jour de la réunion et seront envoyées, soit par câble, soit par courrier au moins cinq jours à l'avance sauf les cas d'urgence, lesquels devront être motivés au procès-verbal.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les avis de convocation.

ARTICLE 17. — Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qui si la majorité de ses membres est présente ou représentée, sauf le cas de force majeure, à motiver au procès-verbal de la séance. Si cette majorité n'est pas réalisée, une nouvelle réunion pourra être convoquée dans les huit jours au plus tôt et dans la quinzaine au plus tard; le Conseil d'administration pourra valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour de la précédente réunion, étant entendu qu'au moins un tiers des administrateurs en fonction seront présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut, par simple lettre ou télégramme, donner délégation pour le représenter et voter en ses lieu et place, soit à un autre administrateur soit à une tierce personne agréée à cette fin par le Conseil d'administration.

Les résolutions sont prises à la simple majorité des voix des membres présents et représentés. Il ne sera pas tenu compte de ceux qui s'abstiennent.

ARTICLE 18. — Les décisions prises par le Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux rédigés sur un livre spécial.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et les administrateurs qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés par le Président du Conseil d'Administration ou un Administrateur-délégué ou par deux Administrateurs.

ARTICLE 19. — L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'administration est tenu d'en prévenir le Conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Le Conseil d'administration doit spécialement rendre compte à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

ARTICLE 20. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations et tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société et qui sont relatifs à son objet. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale ou au Conseil général.

Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité toutes les opérations qui rentrent aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Le Conseil d'administration peut notamment recevoir toutes sommes et valeurs, prendre et donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner, échanger tous biens meubles et immeubles, acquérir, exploiter, affermer ou cédés toutes concessions de quelque nature que ce soit, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique et brevets, traiter, autoriser ou ratifier toutes conventions, tous devis et marchés de toute nature; régler tous approvisionnements; contracter tous emprunts par emprunts directs, ouvertures de crédit ou autrement, avec toutes banques ou particuliers, même par voie d'émission de bons ou obligations, consentir tous prêts, consentir et accepter toutes garanties hypothécaires, tous gages et nantissements, avec stipulation de voie parée; avec ou sans paiement et sans qu'il soit besoin d'en justifier, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires et donner mainlevée de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements et dispenser de toutes inscriptions d'office; traiter et plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre; régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

ARTICLE 21. — La Société est représentée en justice tant en demandant qu'en défendant, par son président ou un administrateur-délégué ou deux de ses administrateurs, sans qu'en aucun cas ils aient à justifier d'un pouvoir spécial.

Hors du Congo Belge, du Ruanda-Urundi et de la Belgique, le Conseil d'Administration peut désigner un mandataire spécial pour représenter la Société dans toute action juridiciaire intentée en son nom ou dirigée contre elle.

ARTICLE 22. — Tous actes engageant la Société, tous pouvoirs ou procurations, toutes nominations ou révocations d'agents ou employés de la société ou tous actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont signés par le Président du conseil d'administration ou par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil d'Administration; toutefois, il suffira de la signature d'un des administrateurs-directeurs ou fondés de pouvoirs quand il s'agira de pièces et décharges pour les postes, chemins de fer, télégraphe, téléphone, messagerie et roulage.

Les actes de gestion journalière pourront être signés par des délégués à cette fin par le Comité de direction ou par des personnes choisies conformément à l'article quinze.

ARTICLE 23. — La Société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, associés ou non. Les commissaires seront nommés par l'assemblée générale qui fixera leur nombre et la durée de leur mandat, qui ne pourra excéder six ans.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès, démission ou autre cause, de plus de moitié, le Conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

ARTICLE 24. — La durée du mandat de tout nouveau commissaire est fixée par l'assemblée générale, sans que ce mandataire doive achever le terme du mandat du commissaire qu'il remplace.

En dehors du remboursement des frais de déplacement et des autres débours effectués par les commissaires à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, l'assemblée générale peut déterminer une rémunération fixe annuelle, imputable aux frais généraux.

Elle peut leur allouer des jetons de présence.

ARTICLE 25. — Cinq actions de capital doivent être affectées par privilège à la garantie de la prestation de chaque commissaire. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre des actions nominatives.

Si ces actions n'appartiennent pas aux commissaires dont elles garantissent le mandat, le Conseil d'administration doit en donner connaissance à la première assemblée générale.

L'assemblée générale peut à toute époque et à la simple majorité des voix, imposer aux commissaires un supplément de garantie, dont elle détermine la nature et l'importance.

Les actions affectées par privilège à la garantie de la bonne exécution du mandat de chaque commissaire, ainsi que toutes autres garanties supplémentaires éventuelles, ne seront libérées qu'après obtention de la décharge.

A défaut de constitution de la garantie susdite dans le mois de sa nomination ou de la notification de celle-ci qui devra lui être faite si elle a lieu en son absence, tout commissaire sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

ARTICLE 26. — S'il y a plusieurs commissaires, ils forment un collège qui délibère et agit comme tel et conformément aux règles établies dans les présents statuts pour le Conseil d'Administration.

ARTICLE 27. — Le ou les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Le collège des commissaires peut convoquer l'assemblée générale.

Le collège des commissaires doit soumettre à l'assemblée générale ordinaire le résultat de sa mission, avec les propositions qu'il croit convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires.

Il doit déposer son rapport quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire au siège administratif ou au siège social, selon que l'assemblée générale se tiendra dans l'un ou l'autre endroit.

Les commissaires ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 28. — Les commissaires peuvent, à titre individuel ou commun, se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société. L'expert doit être agréé par la société.

A défaut d'agréation de cet expert par la société, les commissaires peuvent individuellement ou en commun demander par requête au président du tribunal de commerce avec assignation à la société de désigner un expert, conformément à l'alinéa final de l'article soixante cinq des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 29. — Les administrateurs et les commissaires peuvent se réunir en conseil général pour être consultés par le Conseil d'administration sur les questions d'intérêt primordial.

Le Conseil général forme un collège qui délibère et agit comme tel et conformément aux règles établies dans les présents statuts pour le Conseil d'administration, aux articles seize et suivants des présents statuts.

TITRE IV. — DES ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE 30. — L'assemblée générale des titulaires d'actions et de parts constitue le pouvoir souverain de la société.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts et même celui de modifier l'objet social défini dans les présents statuts, pour autant qu'elle délibère dans les formes prescrites par l'article soixante dix des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales.

Elle représente l'universalité des titulaires d'actions et de parts. Elle se compose de tous les titulaires d'actions et de parts qui ont droit au vote, soit personnellement, soit comme mandataire, en se conformant aux stipulations statutaires.

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les titulaires d'actions ou de parts absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 31. — L'assemblée générale ordinaire et annuelle se réunit de plein droit et obligatoirement chaque année, le quatrième mardi du mois de mai, à quinze heures normalement au siège administratif à Bruxelles. Elle pourra toutefois se réunir aussi au siège social au Congo, moyennant décision du Conseil d'administration, publié au moins un mois avant cette date aux annexes du Bulletin Officiel ou du Bulletin Administratif du Congo Belge.

Si ce jour est férié, la réunion aura lieu le lendemain, à la même heure. Elle se tiendra pour la première fois en mil neuf cent cinquante trois.

Toutes les autres assemblées générales se tiendront au siège administratif, à Bruxelles, ou à tout autre endroit désigné dans les convocations.

Le Conseil d'administration ou le collège des commissaires peut convoquer des assemblées générales extraordinaires autant de fois qu'il l'estime utile à la société.

Le Conseil d'administration ou le collège des commissaires doit convoquer des assemblées générales extraordinaires sur la demande de titulaires d'actions représentant le cinquième du capital social.

Le Conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante à trois semaines toute assemblée générale, quelle qu'elle soit; cette prorogation annule toute décision prise par l'assemblée générale.

ARTICLE 32. — Les convocations pour l'assemblée générale contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres missives adressées sous pli recommandé à la poste, aux titulaires d'actions ou parts en nom, une première fois au moins vingt et un jours avant l'assemblée et une deuxième fois huit jours avant l'assemblée. Le délai de vingt et un jours peut être réduit avec le consentement des trois quarts des titulaires d'actions et de parts, exprimée par simple lettre missive ou par télégramme.

Pour les titulaires d'actions ou de parts au porteur, les convocations aux assemblées générales devront être publiées dans deux journaux l'un de Léopoldville, l'autre de Bruxelles ainsi qu'aux annexes du Bulletin Officiel ou du Bulletin Administratif du Congo Belge, au moins vingt et un jours avant la date de la réunion.

ARTICLE 33. — Pour être admis à l'assemblée générale, les titulaires d'actions ou de parts nominatives doivent avoir fait connaître par lettre recommandée ou par simple lettre missive ou par télégramme, adressé au siège administratif ou au siège social, au moins cinq jours pleins avant la date fixée pour l'assemblée, leur intention d'assister à la réunion.

Cette formalité n'est pas requise pour les actions formant la garantie des administrateurs et des commissaires, ces actions étant censées être déposées en vue des assemblées générales pendant toute la durée de leur mandat.

Les titulaires d'actions ou de parts au porteur devront, aux mêmes fins avoir déposé au siège administratif ou au siège social, au moins cinq jours pleins avant la date fixée pour l'assemblée, les titres avec lesquels ils désirent assister à la réunion.

ARTICLE 34. — Tout titulaire d'actions ou parts, personne physique ou personne morale, aura le droit de se faire représenter par un mandataire de son choix.

Ce mandataire ne doit pas nécessairement être lui-même titulaire d'actions ou de parts; il devra être porteur d'un pouvoir spécial rédigé dans le sens suivant :

Pour une personne physique :

Le soussigné (nom, prénoms, profession, domicile)

Pour une personne morale :

La soussignée (dénomination exacte, genre de société, siège social) Représentée conformément à ses statuts par...

Donne par la présente pouvoir à...
pour le ou la représenter à l'assemblée générale des titulaires d'actions et parts de la Société congolaise par actions à responsabilité limitée « Bureau d'Etudes Coloniales Léon-Marcel Chapeaux » qui se tiendra, le .... à ..... et à toutes prorogations de la dite assemblée et pour y voter en son nom.

Donné à ..... le .....
(signature de la ou des personnes pouvant engager le titulaire d'actions ou de parts qui donne ce pouvoir).

Cette procuration devra être déposée au siège administratif ou au siège social au moins quarante huit heures avant la réunion de l'assemblée générale.

En cas de suspension ou de prorogation de l'assemblée générale, les procurations de l'assemblée générale remise, valent pour la nouvelle assemblée fixée.

ARTICLE 35. — Chaque action de capital et de même chaque part de fondateur donnent droit à une voix.

S'il existe des actions sur lesquelles les versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été opérés, l'exercice de droit de vote afférent à ces actions sera suspendu aussi longtemps que les versements dus n'auront pas été effectués.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres, ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Les parts de fondateurs et tous titres ne représentant pas le capital exprimé ne pourront en aucun cas donner droit à plus d'une voix par titre, ni se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des actions ou parts représentatives du capital exprimé, ni être comptés dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux tiers du nombre de voix émises par les actions ou parts représentatives du capital exprimé.

Si les votes soumis à la limitation en vertu de l'alinéa précédent sont émis en sens différents, les réductions s'opèrent proportionnellement et il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

Toutefois, cette réduction au tiers ne s'opère pas lorsque la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier les droits respectifs des diverses catégories d'actions ou de parts. Une telle délibération doit, pour

être valable, réunir dans chaque catégorie, les conditions de présence et de majorité requises pour les modifications aux statuts, conformément à l'article trente six ci-après.

ARTICLE 36. — L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibèrera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle ne réunit les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote sous réserve de l'application des dispositions de l'article cent trois des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 37. — Lorsqu'il ne s'agit pas de modifications aux statuts l'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actions réunies. Elle ne peut délibérer sauf en cas d'urgence dûment constatée, que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les titulaires d'actions ne doit être mise en délibération que si elle est signée par les titulaires d'actions représentant ensemble le cinquième au moins du capital et que si elle a été communiquée en temps utile au Conseil d'administration pour être insérée dans les avis de convocation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Pour les nominations, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue il est procédé à un scrutin de ballotage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Pour les cas de nomination et de révocation de personnes, le scrutin secret peut être demandé par tout titulaire d'actions ou de parts.

ARTICLE 38. — Toute assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut, par un vice-président, un administrateur-délégué ou, à leur défaut, par un administrateur-délégué par ses collègues.

Le Président désigne le secrétaire qui peut ne pas être titulaire d'actions ou de parts.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les titulaires d'actions ou de parts. Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les titulaires d'actions ou de parts qui le demandent. Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

TITRE V.

INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION - RESERVE.

ARTICLE 39. — L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre. Le premier exercice social qui commence le jour de l'autorisation par arrêté royal, se clôturera le trente et un décembre mil neuf cent cinquante deux.

ARTICLE 40. — Chaque année, le Conseil d'administration doit dresser un inventaire arrêté au trente et un décembre, contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société.

A la même date, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquelles les amortissements nécessaires doivent être faits.

Il jouit de la plus grande liberté d'appréciation pour l'évaluation des actifs, tant mobiliers qu'immobiliers de la société, et ce de la manière la plus utile à la bonne marche de l'affaire et à la solidité de son avenir.

Il remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire aux commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ARTICLE 41. — Quinze jours avant l'assemblée générale, les titulaires d'actions ou parts peuvent prendre connaissance au siège administratif ou au siège social, selon que l'assemblée générale se tiendra dans l'un ou l'autre endroit :

1° du bilan et du compte des profits et pertes;

2° de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de société qui composent le portefeuille;

3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile;

4° du rapport du collège des commissaires.

Le bilan et le compte des profits et pertes, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux titulaires d'actions ou parts nominatives, en même temps que la convocation.

Tout titulaire d'actions ou parts a le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire du bilan et du compte des profits et pertes, ainsi que du rapport du collège des commissaires.

ARTICLE 42. — L'assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration et celui du collège des commissaires. Elle discute, adopte ou non, approuve ou non, le bilan et le compte des profits et pertes.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge aux administrateurs et commissaires même si ce point ne figure pas à l'ordre du jour.

ARTICLE 43. — Le bilan et le compte des profits et pertes précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société, doivent, au plus tard, dans les deux mois après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs dans les annexes du Bulletin Officiel ou du Bulletin administratif du Congo Belge.

A la suite du bilan et du compte des profits et pertes sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles, des administrateurs et commissaires en fonctions ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets conformément aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 44. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, frais généraux, charges sociales et amortissements estimés nécessaires par le Conseil d'administration constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice net il est prélevé cinq pour cent au moins affectés à la formation du fonds de réserve légal; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteindra le dixième du capital social, mais il devra toujours être repris jusqu'à cette limite, si pour quelque cause que ce soit le fonds de réserve légal avait été entamé.

Le solde pourra sur décision de l'assemblée générale être réparti par les soins du Conseil d'administration en dividendes, en rémunérations supplémentaires pour les membres du Conseil d'administration ou pour le personnel, ou affecté en tout ou en partie à un fonds de réserve spécial ou à un report à nouveau.

ARTICLE 45. — Les dividendes sont payés aux endroits et aux époques à fixer par l'assemblée générale, qui statuera sur la répartition et à son défaut par le Conseil d'administration.

TITRE VI.

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE 46. — En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le Conseil d'administration en fonction peut être désigné à cette fin.

Après apurement des dettes et de toutes les charges y compris celles de la liquidation, l'actif est réparti entre les titulaires d'actions de capital.

En cas de dissolution par fusion avec une autre société ou remise d'une partie de l'actif, en guise d'apport, les liquidateurs remettront éventuellement les titres reçus en rémunération des apports aux titulaires d'actions ou parts proportionnellement au nombre d'actions ou parts possédés par eux au moment de cette opération.

ARTICLE 47. — En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs proposeront à l'assemblée générale, délibérant dans les formes des modifications aux statuts, la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

TITRE VII.

ELECTION DE DOMICILE - PUBLICATIONS.

ARTICLE 48. — Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, commissaire, administrateur ou liquidateur fait obligatoirement élection de domicile au siège administratif de la société.

Toutes communications judiciaires ou extra-judiciaires lui seront valablement faites en cet endroit.

ARTICLE 49. — Dans les six mois de leur autorisation par arrêté royal, les présents statuts seront déposés au greffe de première instance de Léopoldville et publiés au Bulletin administratif du Congo Belge ou au Bulletin Officiel du Congo Belge.

ARTICLE 50. — La présente société est formée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ARTICLE 51. — Le nombre des premiers administrateurs est fixé à trois.

Sont appelés à cette fonction :

Monsieur Roger Marie Auguste Lambert;

Monsieur Léon-Marcel Philippe Chapeaux;

Et Monsieur Francis Elie Léon Pêche.

Messieurs Chapeaux et Pêche sont ici présents et acceptent; Monsieur Chapeaux accepte en outre pour et au nom de Monsieur Lambert en vertu du mandat précité.

Leur mandat expirera immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent cinquante huit.

Une assemblée générale se tiendra sans convocation ni ordre du jour préalable, immédiatement après la constitution de la société délibérant sur toutes les questions qu'elle jugera utiles de porter à son ordre du jour et notamment sur la nomination des commissaires.

ARTICLE 52. — Les parties déclarent pour se conformer aux prescriptions de l'article premier, sexto de l'arrêté royal du vingt deux juin mil neuf cent vingt six, modifié par les arrêtés royaux du vingt novembre mil neuf cent vingt huit, des treize janvier et cinq décembre mil neuf cent trente six, sur les conditions d'autorisation des sociétés par actions à responsabilité limitée, que le montant des frais, dépenses ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de trente sept mille francs.

Dont acte, sur projet.

Fait et passé à Bruxelles.

En l'Etude.

Date que dessus.

Lecture faite, les comparants qualités dites ont signé avec le Notaire, lecture ayant été donnée au préalable de l'article deux cent trois du Code des droits d'enregistrement.

(suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles A.C.II, le 4 février 1952, volume 1379, folio 4, case 10; dix rôles, dix renvois. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Abras.

POUR EXPEDITION CONFORME.

(sé) M. Gérard.

Maurice Gérard, Notaire à Bruxelles-Brabant.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles - Président.

Vu par nous, Louis Rey, Vice-Président, ff. de Président du Tribunal de 1re Instance, séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Gérard, Notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs - N° 7306.

Bruxelles - 7 février 1952.

(sé) L. Rey.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. L. Rey apposée ci-dessus.

Bruxelles le 13 février 1952.

Le Chef de Bureau.

(sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen apposée ci-contre.

Bruxelles, le 13 février 1952.

Le Conseiller-adjoint.

(sé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,	**Mij bekend,**
le Ministre des Colonies,	de Minister van Koloniën,
le 23 février 1952.	de 23 Februari 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

SOCIETE COLONIALE D'ETUDES LEON-MARCEL CHAPEAUX

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge)

Résidence Albert I, avenue Albert

Siège administratif : Uccle-Bruxelles, rue Marianne, 10

—

Fixation du nombre et nomination des Commissaires

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE DEUX

LE DEUX FEVRIER, à douze heures vingt minutes

En notre Etude

Devant Nous, Maître MAURICE GERARD, Notaire de résidence à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale des actionnaires de la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée, dénommée « SOCIETE COLONIALE D'ETUDES LEON-MARCEL CHAPEAUX » ayant son siège à Léopoldville (Congo Belge) constituée ce jour et ce conformément à l'article 51 de ses statuts.

Sont présents ou représentés :

1. — La société anonyme dénommée « Bureau d'Etudes Léon-Marcel Chapeaux » ayant son siège social à Uccle-Bruxelles, rue Marianne, 10- inscrite au Registre du Commerce de Bruxelles sous le numéro 212361.

2. — Monsieur Maurice Clément Georges Adolphe BERGER, Ingénieur Civil A.I.G., administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, 108.

3. — Monsieur Léon-Marcel CHAPEAUX, Ingénieur des Constructions Civiles A.I.G., Ingénieur-Conseil, demeurant à Uccle-Bruxelles, rue Marianne, 10.

4. — Monsieur Jean Florent CLOQUET, Ingénieur Civil, Architecte A.I.G., Professeur à l'Université de Gand, demeurant à Gand, chaussée de Courtrai, 404.

5. — Monsieur René GREINER, Conseiller technique en matière commerciale, demeurant à Woluwe Saint-Lambert, rue de la Cambre, 142.

6. — Monsieur Roger Marie Auguste LAMBERT, Ingénieur Civil A.I.Lg, Professeur de l'Enseignement technique supérieur, demeurant à Watermael-Boitsfort, avenue Léopold Wiener, 44.

7. — Monsieur Alfred Paul LIEVIN, Ingénieur Civil A.I.G., entrepreneur, Commissaire de la Société coopérative de cautionnement collectif du Bâtiment et des Travaux Publics, demeurant à Quiévrain, rue Debast, 46.

8. — Monsieur Roger Jean Henri MOTZ, Ingénieur Civil des Mines A.I.Br., demeurant à Schaerbeek, avenue Maréchal Foch, 9.

9. — Monsieur Francis Elie Léon PECHE, Ingénieur Civil A.I.G., administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 418.

10. — Monsieur François Roger REMY, Ingénieur Commercial U.L.B., demeurant à Schaerbeek, boulevard Lambermont, 378.

11. — Et Monsieur Raymond Maurice BRONKHORST, agent de sociétés industrielles, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 32.

Messieurs Léon Marcel Chapeaux, Francis Pêche, Raymond Bronkhorst et François Remy sont présents en personne.

Les autres comparants sont représentés savoir :

La société anonyme « Bureau d Etudes Léon-Marcel Chapeaux » et Monsieur Lambert par Monsieur Léon-Marcel Chapeaux;

Messieurs Berger et Greiner par Monsieur Remy;

Messieurs Cloquet et Liévin par Monsieur Pêche;

et Monsieur Motz par Monsieur Bronkhorst en vertu de pouvoirs conférés aux divers mandataires aux termes de sept procurations sous seings privés qui sont demeurées annexées à l'acte de constitution de la société dont la minute précède.

La séance est présidée par Monsieur Léon-Marcel Chapeaux.

Lequel désigne en qualité de secrétaire Monsieur François Remy.

L'assemblée choisit pour remplir les fonctions de scrutateurs Messieurs Francis Pêche et Raymond Bronkhorst. Tous quatre prénommés.

L'assemblée décide de porter le nombre des commissaires à un.

Elle désigne pour remplir les dites fonctions, Monsieur Alfred Paul Liévin, pour lequel accepte Monsieur Francis Pêche prénommé en vertu des procurations lui conférées aux termes du mandat sous seing privé demeuré annexé à l'acte constitutif de la société.

Le mandat du commissaire expirera lors de l'assemblée ordinaire et statutaire de mil neuf cent cinquante quatre.

Cette décision a été adoptée à l'unanimité des voix.

La séance continue hors la présence du notaire.

Dont procès-verbal.

Clôturé lieu et date que dessus.

Lecture faite, tous les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

(suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles A.C.II, le quatre février 1952, volume 1379, folio 4, case 11, deux rôles, un renvoi. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Abras.

POUR EXPEDITION CONFORME :

(sé) M. Gérard.

Maurice Gérard, Notaire à Bruxelles-Brabant.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles - Président.

Vu par nous : Louis Rey, Vice-Président, ff. de Président du Tribunal de 1re Instance, séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Gérard, Notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs - N° 7307.

Bruxelles, 7 février 1952.

(sé) L. Rey.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Louis Rey apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 13 février 1952.

Le Chef de Bureau,

(sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen apposée ci-contre.

Bruxelles, le 13 février 1952.

Le Conseiller adjoint :

(sé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

« Société Coloniale d'Etudes Léon-Marcel Chapeaux »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège Social : à Léopoldville (Congo Belge)

Résidence Albert Ier, Avenue Albert

Siège administratif : Uccle-Bruxelles, rue Marianne, 10

—

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 FEVRIER 1952.

NOMINATIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ADMINISTRATEUR-DELEGUE. — POUVOIRS.

....., A l'unanimité des voix, le Conseil décide :

1. — D'appeler aux fonctions de Président du Conseil d'Administration, Monsieur Roger LAMBERT, Ingénieur Civil A.I.Lg, demeurant à WATERMAEL-BOITSFORT, 44, avenue Léopold Wiener.

2. — De nommer, en vertu des dispositions de l'article 15 des statuts, un Administrateur-Délégué. Il appelle à ces fonctions Monsieur Léon-Marcel CHAPEAUX, Ingénieur des Constructions Civiles (A.I.G.), demeurant à UCCLE-BRUXELLES, 10, rue Marianne.

Ses pouvoirs sont ceux fixés aux articles dix-huit, vingt et un, vingt-deux et trente huit des statuts.

Pour extrait conforme.

L'Administrateur-Délégué.

Léon-Marcel CHAPEAUX.

Vu par Nous Maître Maurice GERARD Notaire résidant à Bruxelles pour certification de l'authenticité de la signature apposée ci-dessus par Monsieur Léon-Marcel CHAPEAUX.

Bruxelles le 4 février 1952.

Maurice Gérard, Notaire, Bruxelles (Brabant).

Vu pour légalisation de la signature de Maurice Gérard.

Bruxelles, le 8 février 1952.

Pour le Bourgmestre - L'Echevin délégué (s.) Van den Heuvel.

Vu pour légalisation de la signature de M^lle Van den Heuvel apposée sur le présent document.

Bruxelles, le 13 février 1952.

Pour le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur,

Le Fonctionnaire délégué,

CHAVAL.

N° 1325.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Chaval apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 13 février 1952.

Le Conseiller adjoint :

N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

« Société Congolaise des Ateliers de Construction Electrique de Charleroi »» en abrégé « A.C.E.C.-Congo ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

CONSTITUTION. (1)

L'an mil neuf cent cinquante-deux.

Le sept février.

A Bruxelles, rue du Congrès, n° 16.

Devant nous, ALBERT RAUCQ, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

La société anonyme « Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi » ayant son siège social à Bruxelles, rue du Congrès, 33. (Registre du commerce de Charleroi n° 28972).

Ici représentée conformément à l'article dix-neuf de ses statuts sociaux par deux de ses administrateurs :

1) Monsieur Paul-Henri Delsemme, ingénieur civil, demeurant à Bruxelles, rue des Deux Eglises, n° 22.

2) Monsieur Georges-Joseph Devillez, Directeur à la Société Générale de Belgique, demeurant à Uccle, Avenue Léo Errera, n° 51.

Monsieur Georges-César-Louis Cauchie, Ingénieur civil, demeurant à Schaerbeek, Avenue Jean Stobbaerts, n° 37.

Monsieur Albert-Edouard-Marie-Ghislain Gracia, Ingénieur civil, demeurant à Ixelles, Avenue Brillat Savarin, n° 101.

Monsieur Louis-Alexlandre-Jules de Fontaine, ingénieur civil, demeurant à Elisabethville (Congo Belge) « Les Mimosas » Quartier Lubumbashi, ici représenté suivant procuration sous seing privé ci-annexé par Monsieur Georges Cauchie prénommé.

Monsieur Robert-Félix-Léopold d'Andriesens, ingénieur civil, demeurant à Léopoldville (Congo Belge) Building Forescom, ici représenté suivant procuration sous seing privé ci-annexée par Monsieur Albert Gracia prénommé.

Monsieur Paul-Jean Verleysen, expert comptable, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, Avenue du Castel, n° 85.

Monsieur François-René Branders, expert comptable, demeurant à Jette, rue Fernand Pire, n° 7.

Lesquels comparants, présents ou représentés comme il est dit, ont requis le notaire soussigné de dresser les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

---

(1) Arrêté royal du 27 février 1952. Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1952. — 1re Partie.

TITRE PREMIER.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE.

Article premier. — Il est créé par les présentes, sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination « *Société congolaise des Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi* » *en abrégé* « *A. C. E. C. - Congo* ».

Art. deux. — Le siège social est établi à Elisabethville. Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo Belge par simple décision du Conseil d'administration.

Le siège administratif est à Marcinelle. Il pourra être transféré ultérieurement dans toute autre localité belge, congolaise ou étrangère à désigner par simple décision du Conseil d'Administration.

Tout changement du siège social ou du siège administratif sera publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou au « Bulletin Administratif » et au « Moniteur Belge ». Des succursales, agences ou comptoirs peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration en Belgique au Congo et à l'étranger.

Art. trois. — La société a pour objet d'entreprendre directement ou en association avec des tiers, l'achat, la fabrication, la vente, la location et l'installation de tous objets et appareils électriques, mécaniques et hydrauliques ainsi que de leurs acsessoires généralement quelconques.

Elle peut prendre et exploiter tous brevets se rapportant directement ou indirectement à son industrie; elle pourra également acquérir par achat, apport ou de toute autre manière de semblables brevets ou licences et les exploiter.

Elle pourra faire toutes opérations industrielles, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement aux objets énumérés ci-dessus ou nécessaires à la réalisation de son objet social.

La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de commandite ou d'association, de souscription d'actions, de parts ou d'obligations, de fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés ou entreprises similaires, analogues ou simplement connexes à la sienne, susceptible de favoriser ou faciliter la réalisation de son objet social.

Art. quatre. — La durée de la société est fixée à trente ans à dater de l'arrêté royal d'autorisation.

Sous réserve d'autorisation par arrêté royal, cette durée pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale des actionnaires convoquée et délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

La société pourra s'engager pour un terme excédant sa durée.

Art. cinq. — La société pourra être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

TITRE DEUX.

CAPITAL — PARTS.

Art. six. — Le capital social est fixé à DIX MILLIONS DE FRANCS congolais. Il est divisé en dix mille parts sociales sans désignation de valeur, représentant chacune un-dix-millième de l'avoir social.

Le Conseil d'Administration peut décider la division des parts en coupures dans les conditions qu'il détermine.

Art. sept. — Ces dix mille parts sociales sont souscrites en espèces comme suit :

La société anonyme « Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi », neuf mille neuf cent dix parts sociales	9910
Monsieur Georges Cauchie, vingt parts sociales	20
Monsieur Albert Gracia, dix parts sociales	10
Monsieur Louis de Fontaine, vingt parts sociales	20
Monsieur Robert d'Andriesens, vingt parts sociales	20
Monsieur Paul Verleysen, dix parts sociales	10
Monsieur René Branders, dix parts sociales	10
Ensemble : dix mille parts sociales	10.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que le capital a été intégralement souscrit et que chacune des parts sociales souscrites en numéraire a été libérée en espèces par les souscripteurs à concurrence de vingt pour cent par titre et que la somme de deux millions de francs, montant total de ces versements, se trouve par suite et dès à présent à la libre et entière disposition de la société.

Art. huit. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois ou réduit par décision de l'Assemblée générale.

Toute modification au capital social doit être autorisée par arrêté royal.

Un droit de préférence à la souscription des nouvelles parts sociales émises contre espèces sera accordé aux possesseurs de parts sociales existantes, en proportion du nombre de leurs parts.

Les conditions auxquelles le droit de préférence stipulé ci-dessus s'exercera seront arrêtées par le Conseil d'administration.

Art. neuf. — Pour la libération des parts sociales souscrites ci-dessus ou qui viendraient à être créées en suite d'une augmentation de capital, le Conseil d'administration fera des appels de fonds et fixera les époques de versements, ce dont les actionnaires seront avisés, par lettre recommandée, au moins quinze jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement qui n'a pas été effectué à l'échéance porte intérêt de plein droit au profit de la société, au taux officiel de la Banque Nationale de Belgique pour l'escompte des traites non acceptées, augmenté de un

pour cent, avec minimum de sept pour cent l'an, à partir du jour de l'exigibilité.

En cas de non-paiement à la date fixée par le Conseil d'administration, celui-ci est en droit, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée ou par exploit adressé à l'actionnaire défaillant de faire vendre, sans autre procédure, les titres de ce dernier à la Bourse de Bruxelles ou éventuellement à une Bourse dans la colonie par le ministère d'un agent de change; cette vente se fait pour compte et aux risques du retardataire et la somme en provenant, déduction faite des frais, appartient à la société jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû par l'actionnaire exécuté; celui-ci reste passible de la différence en moins comme il profite de l'excédent éventuel, le tout sans préjudice de l'exercice même simultané de tous autres moyens de droit.

Les certificats représentant les parts sociales exécutées n'auront plus aucune valeur.

Les parts sociales ne peuvent être libérées anticipativement que dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

Art. dix. — Les actionnaires ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription.

Les parts sociales sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les parts sociales entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix du propriétaire.

Les propriétaires de parts sociales peuvent à toute époque demander la conversion, à leurs frais, soit de leurs parts sociales au porteur en parts nominatives, soit inversément.

Art. onze. — La part sociale au porteur est signée, conformément aux dispositions de la loi belge régissant les sociétés anonymes.

La part sociale indique :

La date de l'acte constitutif de la société et de sa publication;

Le nombre et la nature de chaque catégorie de titres ainsi que la part sociale qu'ils représentent;

La consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits;

Les avantages particuliers attribués aux fondateur;

La durée de la société;

Le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

Art. douze. — Un registre des parts nominatives est tenu au siège social ou au siège administratif.

Ce registre contient la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses parts, l'indication des versements effectués, les transferts avec leur date ou la conversion des parts en titres au porteur.

Art. treize. — La propriété de la part nominative s'établit par une inscription dans le registre prévu à l'article précédent.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

La cession s'opère par déclaration de transfert, inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles établies pour le transport des créances par l'article trois cent cinquante-trois du Livre trois du code civil congolais.

Il est loisible à la Société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Art. quatorze. — Les cessions de parts sociales au porteur s'opèrent par la simple tradition du titre; ces cessions ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société ou l'augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par un acte public ou par écrit sous seing privé signifié à la société dans le mois de la cession, le tout sous peine de nullité.

Les actes relatifs à la cession de ces titres mentionnent leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession.

Si ces titres sont nominatifs, mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession est faite sur le registre et sur les certificats d'inscription. S'ils sont au porteur, ils doivent rester déposés dans la caisse de la société jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa deux du présent article et porter la mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession.

Les parts non entièrement libérées ne peuvent être cédées sans l'autorisation du conseil d'administration qui n'aura jamais à faire connaître les raisons d'un refus éventuel.

Art. quinze. — La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. S'il y a plusieurs propriétaires pour une seule part sociale, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce que les propriétaires de cette part sociale se soient entendus pour désigner l'un d'entre eux comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de la part sociale.

La possession d'une part sociale emporte l'adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les créanciers, les héritiers, représentants ou ayants-cause d'un actionnaire ne peuvent, dans aucun cas provoquer l'apposition des scellés, l'inventaire des biens et valeurs de la société, en demander le partage et la licitation, ou s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux faits et dressés chaque année.

Art. seize. — La société peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale statuant en matière ordinaire, émettre des obligations hypothécaires ou non, dont l'assemblée déterminera le type, le taux d'intérêt fixe ou variable, d'après les bénéfices, ainsi que le taux d'émission, les conditions d'amortissement et de remboursement.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs, conformément aux dispositions de la loi belge régissant les sociétés anonymes.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION — SURVEILLANCE.

Art. dix-sept. — La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale.

Le nombre des membres du Conseil est fixé pour la première fois à trois.

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs :

Monsieur Georges Cauchie,

Monsieur Louis de Fontaine,

Monsieur Robert d'Andriesens,

Tous prénommés.

Art. dix-huit. — L'ordre de sortie des administrateurs est établi par la voie du sort, en réunion du Conseil d'Administration, de manière telle que, par sorties simples ou multiples, aucun des mandats n'excède la durée de six ans. Les fonctions d'administrateur prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire. Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. dix-neuf. — Chaque année, après l'assemblée générale, le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président et, s'il le juge utile, un vice-président; l'un et l'autre peuvent toujours être réélus.

Le Conseil peut nommer un secrétaire général, même choisi en dehors de ses membres.

Le Conseil d'administration peut choisir, dans son sein ou en dehors de celui-ci, un comité de direction dont il nomme le président qui doit être choisi parmi les administrateurs. Il détermine les pouvoirs du comité de direction et le montant de la rémunération de ses membres.

Il peut en outre déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués, chargés également de l'exécution des décisions du Conseil, confier la direction de l'affaire à un ou plusieurs

directeurs ou sous-directeurs, choisis dans ou hors son sein, actionnaires ou non et déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Le Conseil fixe les pouvoirs et les émoluments fixes ou variables attachés à ces délégations.

Art. vingt. — Pour les opérations dans la Colonie du Congo Belge, au Ruanda-Urundi et en pays étranger, la société peut, par décision du Conseil d'administration, être représentée par un administrateur, un directeur ou un fondé de pouvoir, qui sont munis d'une procuration conférée par le Conseil.

Art. vingt-un. — Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président, et, en cas d'absence de celui-ci du président du Comité de direction, de l'administrateur-délégué, ou à leur défaut d'un administrateur désigné par ses collègues chaque fois que les intérêts de la société le demandent et à l'endroit désigné par le Conseil d'administration.

Il doit se réunir chaque fois que trois administrateurs le demandent.

Art. vingt-deux. — Le Conseil ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateurs peut, même par simple lettre ou télégramme, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du Conseil et d'y voter en ses lieu et place; ces procurations sont conservées au siège administratif et annexées au procès-verbal. Aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Si, dans une séance du Conseil réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent parce qu'ils ont un intérêt opposé à celui de la société, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du Conseil présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par la majorité des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Art. vingt-trois. — Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de toutes les affaires de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale est de la compétence du dit Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration aura notamment et spécialement le droit de faire toutes acquisitions et aliénations d'immeubles, de donner en location ou d'affermer tout ou partie de ses installations, de faire tous marchés ou tous contrats, de consentir à tous paiements, de recevoir tous prix de vente en argent ou en délégations ou en titres de sociétés et d'en donner quittances, d'accepter les prêts et crédits qui seraient consentis à la société, sauf les dispositions de l'article seize en ce qui concerne la créa-

tion d'obligations, de consentir hypothèque sur les biens de la société pour sûreté de ces prêts ou crédits, de consentir la voie parée, de donner mainlevée de toutes inscriptions et saisies et renoncer à tous droits réels, avant comme après paiements, de demander, acquérir ou céder toutes concessions, de les prendre soit en participation, soit autrement, de compromettre et transiger sur les intérêts sociaux en tout état de cause, de représenter la société tant activement que passivement devant toutes juridictions, de comparaître au nom de la société à tous actes, même authentiques, tels que : constitutions de sociétés, souscriptions de capital, apports et autres et de donner pouvoir à cet effet.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant seront suivies au nom de la société, par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences de son président ou de deux administrateurs. Dans la colonie du Congo Belge, au Ruanda-Urundi et à l'étranger où la société a un représentant officiel, les actions judiciaires sont suivies par ou contre ce représentant.

Sauf dans le cas de délégation spéciale prévue au présent article, tous actes engageant la société, tous pouvoirs ou procurations, sont signés, soit par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une délégation spéciale du Conseil, soit par une personne autorisée spécialement à cette fin par le Conseil d'Administration; il en est ainsi même pour les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours.

Cependant, il suffira de la signature d'un des administrateurs ou fondés de pouvoirs lorsqu'il s'agira de pièces de décharge pour les postes, chemins de fer, télégraphes et téléphones.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers ; il fixe, s'il y a lieu, les émoluments attachés à ces délégations.

Le Conseil peut également nommer des directeurs dont il détermine les pouvoirs; il nomme et révoque tous les agents de la société, détermine leurs attributions, fixe leur traitement, et s'il y a lieu, leur cautionnement.

Au Congo Belge ainsi que dans le Ruanda Urundi et sauf le cas où le Conseil d'Administration donne expressément pouvoir de signer seul à un directeur, à un fondé de pouvoir ou à un agent, tous les actes constatant libération ou obligation, sont signés par un directeur et un fondé de pouvoir ou par deux fondés de pouvoir.

Art. vingt-quatre. — Les administrateurs et commissaires ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion ou leur contrôle.

Chaque administrateur doit affecter vingt parts sociales de la société à la garantie de sa gestion. Le cautionnement ne peut être restitué qu'après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ont été exercées et après que l'assemblée générale aura, par vote spécial, accordé décharge.

A défaut d'avoir constitué son cautionnement dans le mois de sa nomination ou de la notification qui lui en a été faite, si elle a eu lieu en son absence, tout administrateur sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

Art. vingt-cinq. — La surveillance de la société est confiée à un collège de commissaires, composé de deux membres au moins. Ils sont nommés et en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Le Collège fixe par voie du sort l'ordre de sortie de ses membres, de telle façon qu'un commissaire au moins sorte chaque année et que la durée d'aucun mandat n'excède six ans.

Les commissaires doivent affecter dix parts sociales de la société à la garantie de l'exécution de leur mandat. Le cautionnement ne peut être restitué que dans les conditions prévues à l'article vingt-quatre.

Les parts sociales constituant le cautionnement des administrateurs et des commissaires doivent être nominatives. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des parts sur le registre des actionnaires.

Art. vingt-six. — Les commissaires ont, conjointement ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société; ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société, mais sans déplacement de ces documents.

Ils peuvent se faire assister par un expert, en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables.

Art. vingt-sept. — En dehors des tantièmes prévus à l'article trente-huit, l'assemblée générale statuant en matière ordinaire, peut attribuer aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires des émoluments fixes, sous forme de jetons de présence ou autrement. Ces émoluments ainsi que ceux qui peuvent être attribués en vertu de l'article dix-neuf sont prélevés sur les frais généraux.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES.

Art. vingt-huit. — Les assemblées générales se réunissent au siège administratif ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration et indiqué dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions arrêtées, conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables et les dissidents.

Art. vingt-neuf. — L'assemblée générale se réunit de plein droit tous les ans, le troisième mardi de novembre à onze heures et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-trois.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tient de droit le lendemain à la même heure.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires entend les rapports des administrateurs et des commissaires relatifs à la situation de la société, au bilan et au compte de profits et pertes. Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et le compte de profits et pertes et détermine, s'il échet, les dividendes à répartir. Le bilan et le compte de profits et pertes adoptés, elle se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaires. Elle procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants, décédés ou démissionnaires et délibère sur tous les autres objets à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale, autant de fois que l'intérêt de la société l'exige; il doit la convoquer s'il en est requis par les commissaires ou si un nombre d'actionnaires représentant le cinquième du capital le requiert, en formulant l'objet de la réunion.

Art. trente. — Les convocations pour toutes assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans le « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou dans « Le Bulletin Administratif », dans le « Moniteur Belge » et dans un journal de Bruxelles.

Des lettres missives sont adressées à tous les associés en nom, quinze jours au moins avant la réunion, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Lorsque tous les titres sont nominatifs, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Art. trente-un. — L'assemblée générale se compose de tous les associés ayant observé l'article trente-deux des statuts.

Chaque part donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés.

Art. trente-deux. — Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires de parts nominatives doivent, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, avoir fait parvenir au siège administratif, l'indication du nombre des parts pour lesquelles ils entendent prendre part au vote; les propriétaires de parts au porteur doivent, en observant le même délai, avoir déposé leurs titres au siège administratif ou dans un des établissements désignés dans l'avis de convocation.

Il est permis de se faire représenter par un mandataire ayant lui-même le droit d'assister à l'assemblée générale et qui sera porteur d'un pouvoir spécial dont le Conseil d'Administration pourra éventuellement ordonner le dépôt, trois jours au plus tard avant la réunion; toutefois les personnes morales telles que les sociétés commerciales peuvent se faire représenter par un mandataire non-associé.

Lorsque, pour les mêmes parts, il existe plusieurs intéressés co-propriétaires, usufruitiers, nus-propriétaires, créanciers ou débiteurs gagistes, ceux-ci sont tenus respectivement de se faire représenter par un seul et même mandataire.

Il est dressé par les soins du Conseil d'administration une liste de présence que tout associé ou mandataire est tenu de signer avant d'entrer à l'assemblée.

Les porteurs d'obligations peuvent assister aux assemblées générales, s'ils ont effectué le dépôt de leurs titres cinq jours francs avant l'assemblée, mais avec voix consultative seulement.

Art. trente-trois. — L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration.

En son absence, un vice-président ou, à son défaut, un administrateur désigné par ses collègues, remplit les fonctions de président.

Le président de l'assemblée nomme le secrétaire qui peut ne pas être associé. Il propose à l'assemblée comme scrutateurs deux des actionnaires présents et acceptants.

Art. trente-quatre. — Le président de l'assemblée générale a le droit de proroger pour un délai n'excédant pas deux mois toute assemblée générale, alors même qu'elle n'aurait pas pour objet de statuer sur le bilan. En cas de prorogation, tout associé a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

Cette prorogation annule toute décision prise.

Art. trente-cinq. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les associés n'est portée à l'ordre du jour si elle n'est pas signée par des associés possédant ensemble un cinquième du capital social et si elle n'a pas été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être insérée dans les convocations.

D'une manière générale, l'assemblée statue quel que soit le nombre de parts représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Toutefois, lorsqu'elle doit délibérer sur des questions de modifications aux statuts, de fusion, de prorogation ou de dissolution anticipée de la société, d'augmentation ou de réduction de capital, de transformation de la société en une société de toute autre forme, coloniale ou étrangère, l'assemblée n'est valablement constituée que si les modifications ont été spécialement indiquées dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital. S'il n'est pas satisfait à cette dernière condition, une nouvelle assemblée doit être convoquée et cette nouvelle assemblée statue, quel que soit le nombre de parts représentées. Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix. Toutefois, en cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société pourra être prononcée par les associés possédant le quart des parts représentées à l'assemblée.

Art. trente-six. — Les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Les décisions prises en assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président, par le secrétaire, par les scrutateurs et par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes et signés par le président du Conseil ou par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

TITRE CINQ.

INVENTAIRE. - BILAN. - REPARTITION DES BENEFICES.

Art. trente-sept. — L'année sociale commence le premier juillet et se termine le trente juin.

Chaque année, le trente juin, les écritures de la société sont arrêtées; le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et forme le bilan et le compte de profits et pertes, conformément à la loi.

Le Conseil d'Administration a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'avoir social.

Il établit les évaluations de l'actif de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

Ces pièces et le rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de la société seront soumis aux commissaires un mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire les associés peuvent prendre connaissance, au siège administratif, du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs parts sociales, avec l'indication du nombre de leurs parts et de celle de leur domicile, ainsi que du rapport des commissaires.

Art. trente-huit. — L'excédent favorable du bilan, après déduction des frais généraux, des charges sociales, des amortissements et des prévisions déterminés par le Conseil d'administration, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé d'abord cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve légale atteint un dixième du capital social.

Le solde ainsi obtenu sera réparti à raison de nonante-trois pour cent uniformément entre toutes les parts sociales et sept pour cent au Conseil d'Administration et au Collège des commissaires, ces derniers intervenant dans cette répartition dans les proportions à fixer par l'assemblée générale. Chacun de ces deux organes se répartira les tantièmes statutaires suivant des conventions particulières.

Toutefois, l'assemblée pourra, sur proposition du Conseil d'administration, décider qu'avant toute répartition du susdit solde, tout ou partie de celui-ci servira à constituer des fonds de réserves, des provisions ou sera reporté à nouveau.

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Art. trente-neuf. — Le bilan et le compte de profits et pertes seront, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des associés, publiés dans le « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou dans « Le Bulletin Administratif » et dans le « Moniteur Belge ».

La situation du capital social sera publiée une fois par an à la suite du bilan. Elle comportera l'indication des versements effectués et la liste des associés qui n'ont pas entièrement libéré leurs parts, avec l'indication des sommes dont ils demeurent redevables.

TITRE SIX.

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Art. quarante. — La société peut être dissoute en tout temps, par décision d'une assemblée générale extraordinaire des associés convoquée et siégeant suivant les conditions prévues aux articles trente et trente-cinq. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de dissolution de la société.

Art. quarante et un. — Lors de la dissolution de la société, soit à l'expiration de sa durée, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments. Saut en cas de fusion ou de transport contre titres, le produit net de la liquidation sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des parts.

Si les parts ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, mettent les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti également entre toutes les parts.

TITRE SEPT.

DISPOSITIONS GENERALES.

Art. quarante-deux. — Tout associé domicilié dans la Colonie ou à l'étranger est tenu d'élire domicile dans l'arrondissement du siège administratif, pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. Faute de ce faire, il est censé, de plein droit, avoir élu domicile au siège admi-

nistratif où toutes les convocations, sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires, lui seront valablement faites.

Les administrateurs, commissaires, liquidateurs, domiciliés dans la Colonie ou à l'étranger, sont censés pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif de la société où toutes assignations et notifications peuvent être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et contrôle.

Le Conseil d'administration et, en cas de liquidation le ou les liquidateurs sont autorisés pour les litiges qui intéressent les succursales de la société, à se soumettre à une juridiction étrangère.

Art. quarante-trois. — Toute contestation entre la société et les associés comme tels, sont portées devant les juridictions compétentes du lieu du siège administratif de la société.

Art. quarante-quatre. — La société faisant l'objet des présents statuts est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal.

TITRE HUIT.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. quarante-cinq. — Immédiatement après la constitution de la société, les associés, sans autre convocation, se réuniront en assemblée générale extraordinaire, pour arrêter le nombre de commissaires, procéder à leur nomination et statuer sur les autres objets sociaux.

Art. quarante-six. — Par dérogation à l'article trente-sept, le premier exercice social comprendra la période de temps à courir depuis la fondation de la société jusqu'au trente juin mil neuf cent cinquante-trois.

Le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison du présent acte, est d'environ cent quatre-vingt mille francs.

Dont acte.

Fait et passé. Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles, 4me bureau A.C. le onze février 1900 cinquante-deux, volume 208, folio 84, case 2, dix rôles, dix renvois.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (signé) Graas.

ANNEXE : 1.

PROCURATION.

Le soussigné de Fontaine Louis-Alexandre-Jules, Ingénieur civil, domicilié à Elisabethville « Les Mimosas », Quartier Lubumbashi, déclare par les présentes,

Donner à Monsieur Georges Cauchie tous pouvoirs à l'effet de comparaître en son nom à la formation d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de : « Société congolaise des Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi » en abrégé « A.C.E.C. -CONGO »,

en fixer le siège et la durée, le capital social, la répartition des bénéfices et les autres dispositions des statuts,

accepter tous apports, en fixer et recevoir la rémunération, souscrire au nom du soussigné 20 (vingt) parts sociales de la Société, au prix de frs. 1.000 (mille) chacune, opérer au moment de la passation de l'acte de constitution, sur le montant de ces parts sociales, le versement exigé par la loi congolaise ou les statuts, prendre part à la nomination des administrateurs et commissaires, accepter ces fonctions, participer à toutes assemblées des actionnaires, fondateurs et délibérer sur tous les objets à l'ordre du jour,

aux effets ci-dessus, passer ou signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant de ratifier tout ce qui aura été fait à cet égard,

déclare savoir, en outre, que les frais, dépenses et rémunérations, charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la Société ou qui sont à sa charge en raison de sa constitution, s'élèveront approximativement à 180.000 frs. (cent quatre-vingt mille).

Elisabethville, le 2 février 1952.

(signé) L. de Fontaine.

Enregistré à Bruxelles, 4me bureau A.C. le onze février 1952, volume 27, folio 10, case 18, un rôle, -- renvois.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (signé) Graas.

ANNEXE : 2.

PROCURATION.

Le soussigné d'Andriesens Robert-Félix-Léopold, Ingénieur-civil, Building Forescom, Léopoldville,

Donne à Monsieur Albert Gracia tous pouvoirs à l'effet de comparaître en son nom à la formation d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de : « Société Congolaise des Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi », en abrégé « A.C.E.C.-Congo »,

en fixer le siège et la durée, le capital social, la répartition des bénéfices et les autres dispositions des statuts,

accepter tous apports, en fixer et recevoir la rémunération, souscrire au nom du soussigné 20 (vingt) parts sociales de la Société, au prix de 1.000 (mille) chacune, opérer au moment de la passation de l'acte de constitution, sur le montant de ces parts sociales, le versement exigé par la loi congolaise ou les statuts, prendre part à la nomination des administrateurs et commissaires, accepter ces fonctions, participer à toutes assemblées des actionnaires, fondateurs et délibérer sur tous les objets à l'ordre du jour,

aux effets ci-dessus, passer ou signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant de ratifier tout ce qui aura été fait à cet égard,

déclare savoir, en outre, que les frais, dépenses et rémunérations, charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèveront approximativement à 180.000 frs. (cent quatre-vingt mille).

Léopoldville, le 31 janvier 1952.

Bon pour pouvoir : (signé) R. d'Andriesens.

Enregistré à Bruxelles, 4me bureau A.C. le onze février 1952, volume 27, folio 10, case 18, un rôle, -- renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (signé) Graas.

POUR EXPEDITION CONFORME :

(signé) Albert Raucq.

Albert Raucq, Notaire à Bruxelles (Brabant).

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles - Président.

Vu par nous Louis REY, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Raucq, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs - N° 7730.

Bruxelles, le 15 février 1952.

(signé) Louis Rey.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Louis Rey apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 16 février 1952.

Le Chef de Bureau, (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 16 février 1952.

Le Conseiller adjoint :

(signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 26 février 1952.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 26 Februari 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

« Société Africaine de l'Union Chimique Belge »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL. (1)

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE DEUX, LE CINQ FEVRIER, à seize heures.

Au siège administratif à Bruxelles, avenue Louise, numéro 61.

Devant nous, Hubert SCHEYVEN, notaire résidant à Bruxelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Africaine de l'Union Chimique Belge », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge), avec siège administratif à Bruxelles, avenue Louise, numéro 61, constituée suivant acte reçu par Maître Albert Raucq, substituant Maître Hubert Scheyven, tous deux notaires à Bruxelles, le premier juin mil neuf cent quarante neuf, autorisée par arrêté royal du vingt et un juin mil neuf cent quarante neuf, dont les statuts publiés à l'annexe au Moniteur Belge du dix juillet mil neuf cent quarante neuf, numéro 15161 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juillet mil neuf cent quarante neuf, ont été modifiés suivant acte du ministère de Maître Octave de Heyn, notaire à Bruxelles, substituant son confrère, Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, le deux octobre mil neuf cent cinquante et un, publié après autorisation par arrêté royal du trois décembre mil neuf cent cinquante et un à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent cinquante et un et à l'annexe au Moniteur Belge du dix neuf décembre mil neuf cent cinquante et un, numéro 25.217.

---

(1) Arrêté royal du 27 février 1952. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1952. — 1re Partie.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, professions, demeures, ainsi que le nombre d'actions dont chacun d'eux se déclare propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence, demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article quarante cinq des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur François Boudart, ingénieur civil, demeurant à Ixelles, avenue des Klauwaerts numéro 32, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur François Cattoir, secrétaire de société, demeurant à Ixelles, rue Mignot Delstanche, numéro 39 et choisit comme scrutateurs Messieurs Clément-Joseph Guillissen, docteur en sciences chimiques, demeurant à Uccle, rue Gabrielle, numéro 107 et Arthur Gaupin, administrateur de sociétés, demeurant à Tirlemont, avenue de Louvain, numéro 34.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Convocation, à titre exceptionnel, de l'assemblée générale ordinaire fixée statutairement au premier jeudi du mois de juin, pour le mardi vingt six février mil neuf cent cinquante deux, à douze heures.

2. Augmentation du capital social à concurrence de vingt millions de francs congolais pour le porter de cinquante cinq millions à soixante quinze millions de francs congolais par la création de vingt mille actions de capital d'une valeur nominale de mille francs congolais chacune, ayant les mêmes droits que les actions de capital existantes, émises au pair et jouissance au premier janvier mil neuf cent cinquante deux. Le tout sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

3. Souscription et libération des actions nouvelles. Constatation de l'accomplissement de ces formalités.

4. Fixation du nombre des administrateurs.

5. Nomination d'un administrateur.

6. Modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec les décisions prises.

ARTICLE SIX.

Le texte de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est de soixante quinze millions de francs congolais » représenté par soixante quinze mille actions de capital d'une valeur » nominale de mille francs congolais chacune.

» De ces soixante quinze mille actions, dix neuf mille actions ont été
» attribuées entièrement libérées en rémunération d'apports définis à
» l'article sept, et cinquante six mille actions ont été souscrites contre
» espèces et entièrement libérées en rémunération d'apports définis à
» l'article sept et cinquante six mille actions ont été souscrites contre
» espèces et entièrement libérées. »

ARTICLE SEPT, in fine.

L'alinéa commençant par les mots « les trente six mille actions de capital » et les alinéas qui suivent, sont remplacés par le texte suivant :

« Les cinquante six mille actions de capital restantes d'une valeur nomi-
» nale de mille francs congolais chacune ont été souscrites contre espèces
» et sont entièrement libérées ».

7. Pouvoirs au conseil d'administration en vue de l'exécution des décisions prises.

II. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles quarante et quarante et un des statuts.

III. Que les cinquante cinq mille actions de capital de la société étant toutes représentées à l'assemblée, il n'est pas nécessaire de justifier des convocations.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article quarante huit des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de convoquer, à titre exceptionnel, l'assemblée générale ordinaire fixée statutairement au premier jeudi du mois de juin, pour le mardi vingt six février mil neuf cent cinquante deux, à douze heures.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de vingt millions de francs congolais, pour le porter de cinquante cinq millions de francs congolais à soixante quinze millions de francs congolais, par la création de vingt mille actions de capital nouvelles d'une valeur nominale de mille francs congolais chacune. Ces actions nouvelles qui participeront aux bénéfices éventuels à partir de l'exercice en cours, jouiront pour le surplus des mêmes droits que les actions de capital existantes. Elles seront souscrites séance tenante contre espèces au pair par l'Union Chimique Belge, avec libération intégrale, les autres actionnaires renonçant au droit de souscription leur reconnu par l'article huit des statuts.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société et qui sont mis à sa charge du chef de l'augmentation de capital qui précède, s'élève à deux cent quarante cinq mille francs environ.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital qui précède, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

L'article six des statuts est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est de soixante quinze millions de francs congolais, » représenté par soixante quinze mille actions de capital d'une valeur » nominale de mille francs congolais chacune.

» De ces soixante quinze mille actions, dix neuf mille actions ont été » attribuées entièrement libérées en rémunération d'apports définis à » l'article sept et cinquante six mille actions ont été souscrites contre » espèces et entièrement libérées ».

A l'article sept, l'alinéa commençant par les mots « Les trente six mille actions de capital » et les alinéas qui suivent sont remplacés par :

« Les cinquante six mille actions de capital restantes, d'une valeur nomi- » nale de mille francs congolais chacune, ont été souscrites contre espèces » et sont entièrement libérées ».

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, sont ici intervenus :

Monsieur François Boudart, ingénieur civil, demeurant à Ixelles, avenue des Klauwaerts numéro 32.

Et Monsieur Jacques de Saint Hubert, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Arnold Delvaux, numéro 40.

Respectivement Président du Conseil d'administration et administrateur-directeur de l'Union Chimique Belge, société anonyme établie à Bruxelles, avenue Louise, numéro 61.

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu que l'Union Chimique Belge a connaissance des statuts de la présente société, ont déclaré, es dite qualité, souscrire au prix de mille francs chacune les vingt mille actions de capital nouvelles, créées en la deuxième résolution qui précède.

Messieurs François Boudart, Jacques de Saint Hubert, Arthur Gaupin, Clément-Joseph Guillissen, tous prénommés, administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune des vingt mille actions souscrites ci-dessus a été entièrement libérée et que le montant des versements, s'élevant à vingt millions de francs congolais, se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société, ainsi que les comparants et les représentants de la société souscriptrice le reconnaissent.

Monsieur le Président constate et l'assemblée reconnaît que, par suite de la souscription qui précède, le capital social est porté à soixante quinze millions de francs congolais et que les modifications apportées ci-dessus aux statuts sont devenues définitives, le tout sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de porter de sept à huit le nombre des administrateurs de la société.

Elle appelle aux fonctions d'administrateur :

Monsieur Charles Emmanuel Janssen, administrateur de sociétés, demeurant à La Hulpe, au Château Claire Colline, dont le mandat expirera immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent cinquante six.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère au conseil d'administration tous pouvoirs en vue de l'exécution des décisions prises.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à seize heures et demie.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, Notaire.

(signé) F. Boudart; F. Cattoir; C. Guillissen; A. Gaupin; J. de Saint Hubert; S. Wilquet; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A.C. II, le 12 février 1952, volume 1379, folio 15, case 8, quatre rôles, six renvois. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Abras.

ANNEXE.

SOCIETE AFRICAINE DE L'UNION CHIMIQUE BELGE.
Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Assemblée générale extraordinaire des porteurs d'actions de capital du 5 février 1952.

LISTE DE PRESENCE.

1. M. Boudart, François, ingénieur civil, demeurant à Ixelles, 32, avenue des Klauwaerts, propriétaire de vingt actions de capital 20

(signé) F. Boudart.

2. Monsieur de Saint Hubert, Jacques, demeurant à Uccle, 40, avenue Arnold Delvaux, administrateur de sociétés, propriétaire de vingt actions de capital 20

(signé) J. de Saint Hubert.

3. Monsieur Gaupin, Arthur, administrateur de sociétés, demeurant à Tirlemont, 34, avenue de Louvain, propriétaire de vingt actions de capital 20

(signé) A. Gaupin.

4. Monsieur Clément Joseph Guillissen, docteur en sciences chimiques, demeurant à Uccle, 107, rue Gabrielle, propriétaire de vingt actions de capital 20

(signé) C. Guillissen.

5. Monsieur André Janssen, industriel, demeurant à La Hulpe, La Garenne, propriétaire de vingt actions de capital . . . 20

Représenté par Monsieur Jacques de Sant Hubert prénommé, suivant procuration du trente janvier dernier.

(signé) J. de Saint Hubert.

6. Monsieur Janssen Charles-Emmanuel, administrateur de sociétés, demeurant à La Hulpe, Claire Colline, propriétaire de vingt actions de capital 20

Représenté par Monsieur Jacques de Saint Hubert prénommé, suivant procuration du trente janvier dernier.

(signé) J. de Saint Hubert.

7. Monsieur Janssen, Roger, ingénieur des constructions civiles, demeurant à La Hulpe, La Roncière, propriétaire de vingt actions de capital 20

Représenté par Monsieur Jacques de Saint Hubert prénommé, suivant procuration du trente janvier dernier.

(signé) J. de Saint Hubert.

8. Union Chimique Belge, société anonyme établie à Bruxelles, 61, avenue Louise, propriétaire de cinquante trois mille huit cent trente actions de capital 53.830

Représentée par Monsieur François Boudart prénommé, suivant procuration du vingt neuf janvier dernier.

(signé) F. Boudart.

9. Monsieur Wiliquet, Sylvain, directeur de sociétés, demeurant à Uccle, 16, rue de l'Anémone, propriétaire de dix actions de capital 10

(signé) S. Wiliquet.

10. Monsieur Xhauflair, Jacques, propriétaire, demeurant à Bruxelles, 10, rue de Bellevue, propriétaire de vingt actions de capital 20

Représenté par Monsieur Jacques de Saint Hubert prénommé, suivant procuration du vingt neuf janvier dernier.

(signé) J. de Saint Hubert.

11. Ateliers de Construction Mécanique de Tirlemont, A.C.M.T. Société anonyme établie à Tirlemont, propriétaire de mille actions de capital 1.000

Représentée par Monsieur Arthur Gaupin prénommé, suivant procuration du deux février dernier.

(signé) A. Gaupin.

Ensedble : cinquante cinq mille actions de capital . . . 55.000

Le Président (signé) F. Boudart.

Le Secrétaire (signé) F. Cattoir.

Les Scrutateurs (signé) C. Guillissen; A. Gaupin.

Signé « ne varietur » par Maître Hubert Scheyven notaire à Bruxelles, pour demeurer annexé à un acte de son ministère en date de ce jour.

Bruxelles, le 5 février 1952.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A.C.II, le 12 février 1952, volume 250, folio 85, case 14, un rôle, sans renvoi. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Abras.

POUR EXPEDITION CONFORME.

(sé) Hubert Scheyven.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles - Président.

Vu par nous, Louis Rey, Vice Président ff. de Président du Tribunal de 1ère Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Me Scheyven, Notaire à Bruxelles. Reçu : quatre francs, n° 7731. Bruxelles, le 15 février 1952. (signé) L. Rey.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Louis Rey, apposée ci-dessus. Bruxelles, le 16 février 1952. Le Chef de Bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen apposée ci-dessus. Bruxelles, le 16 février 1952. Le Conseiller-adjoint : (signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 26 février 1952.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 26 Februari 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

Société Congolaise de Matériel Industriel
« S O C O M I »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège Social : Léopoldville (Congo Belge).

—

DELEGATION DE POUVOIRS.

Extrait du Procès-Verbal du Conseil d'Administration du 7 décembre 1951.

Le Conseil prend les décisions suivantes :

La Société est valablement engagée dans les limites indiquées ci-après :

1°. Pour tous actes qui engagent la Société, par la signature conjointe de deux Administrateurs ou celle d'un Administrateur et du Directeur d'Afrique,

2°. Pour tous actes de gestion journalière, tels qu'ils sont définis page 1370 des Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, par la signature conjointe, soit :

a) de deux administrateurs,

b) d'un administrateur et d'un directeur ou de l'un de ceux-ci avec celle d'un fondé de pouvoirs,

c) de deux fondés de pouvoirs.

2°. Pour retirer, au nom de la société, des Administrations des postes, douanes, messageries, chemins de fer ou entreprises de transports quelconques, les lettres, caisses, colis recommandés ou non, chargés et ceux renfermant des valeurs déclarées, de faire remettre tous dépôts, mandats-poste et en donner décharges, par la seule signature de l'Administrateur-délégué, du Directeur d'Afrique ou d'un fondé de pouvoirs.

Le Conseil confirme ou décide les nominations suivantes :

1°. En qualité d'Administrateur-Délégué, Monsieur Jean DE MYTTENAERE

2° En qualité de Directeur en Afrique, Monsieur Charles MLOT

3°. En qualité de fondé de pouvoirs :

a) Monsieur Fernand VERHULST, Directeur-Adjoint de la Société en Afrique,

b) Monsieur Emile DE JONCKHEERE, Secrétaire-Administratif de la Société Afrique.

Pour extrait certifié exact,

SOCIETE CONGOLAISE DE MATERIEL INDUSTRIEL
S. C. R. L.

Deux Administrateurs,

O. De Jonghe C. Guillou

LOTERIE COLONIALE

TIRAGE DE LA 2e TRANCHE 1952

SAMEDI 9 FEVRIER 1952

Les billets dont le nº se termine par	gagnent	Les billets dont le nº se termine par	gagnent
6410	2.500 fr.	57106	20.000 fr.
00170	20.000 fr.	96326	20.000 fr.
11390	100.000 fr.	0086	2.500 fr.
		88696	20.000 fr.
5901	2.500 fr.		
40621	20.000 fr.		
52551	100.000 fr.	87207	40.000 fr.
4281	5.000 fr.	26437	20.000 fr.
		157	1.000 fr.
		34157	20.000 fr.
95912	20.000 fr.	4867	5.000 fr.
232	1.000 fr.	329177	1.000.000 fr.
59532	20.000 fr.	9877	5.000 fr.
96242	40.000 fr.	09487	20.000 fr.
153942	2.500.000 fr.	2697	2.500 fr.
32972	20.000 fr.		
4182	2.500 fr.		
5282	5.000 fr.		
58292	100.000 fr.		
		16628	100.000 fr.
		7438	2.500 fr.
		4658	10.000 fr.
9393	2.500 fr.	09268	20.000 fr.
9793	2.500 fr.	78	500 fr.
		7078	5.000 fr.
44044	20.000 fr.		
8764	5.000 fr.		
		27039	40.000 fr.
		4139	5.000 fr.
5	200 fr.	1759	10.000 fr.
9715	5.000 fr.	47079	20.000 fr.
151545	1.000.000 fr.	91089	20.000 fr.
93555	40.000 fr.	29199	100.000 fr.
93385	40.000 fr.		

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée au billet entier correspondant.

KOLONIALE LOTERIJ

TREKKING DER 2e SCHIJF 1952

ZATERDAG 9 FEBRUARI 1952

De biljetten waarvan het nr eindigt op	winnen	De biljetten waarvan het nr eindigt op	winnen
6410	2.500 fr.	57106	20.000 fr.
00170	20.000 fr.	96326	20.000 fr.
11390	100.000 fr.	0086	2.500 fr.
		88696	20.000 fr.
5901	2.500 fr.		
40621	20.000 fr.		
52551	100.000 fr.	87207	40.000 fr.
4281	5.000 fr.	26437	20.000 fr.
		157	1.000 fr.
		34157	20.000 fr.
95912	20.000 fr.	4867	5.000 fr.
232	1.000 fr.	329177	1.000.000 fr.
59532	20.000 fr.	9877	5.000 fr.
96242	40.000 fr.	09487	20.000 fr.
153942	2.500.000 fr.	2697	2.500 fr.
32972	20.000 fr.		
4182	2.500 fr.		
5282	5.000 fr.		
58292	100.000 fr.		
		16628	100.000 fr.
		7438	2.500 fr.
		4658	10.000 fr.
9393	2.500 fr.	09268	20.000 fr.
9793	2.500 fr.	78	500 fr.
		7078	5.000 fr.
44044	20.000 fr.		
8764	5.000 fr.		
		27039	40.000 fr.
5	200 fr.	4139	5.000 fr.
9715	5.000 fr.	1759	10.000 fr.
151545	1.000.000 fr.	47079	20.000 fr.
93555	40.000 fr.	91089	20.000 fr.
93385	40.000 fr.	29199	100.000 fr.

De tienden van het biljet winnen het tiende van het bedrag toegekend aan het overeenstemmend geheel biljet.

Imprimerie Clarence Denis — 289, Chaussée de Mons, Bruxelles.

« Bulletin Officiel du Congo Belge »

15 AVRIL 1952.

ANNEXE I

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

	Pages
Banque du Congo Belge	652
Bouteillerie de Léopoldville	676
Brasserie du Bas-Congo	700-717
Centre Médical et Scientifique de l'Université de Bruxelles au Congo	592
Commerce et Plantations au Ruanda-Urundi	663
Compagnie Minière du Congo Occidental	691
Crédit Congolais	673
Econome Frères et Cie	679
Exploitation Forestière et Agricole de Kamazanza	628
Fonds Reine Elisabeth pour l'Assistance Médicale aux Indigènes	595
Radio Amplification Cinéma	592
Socomotor	722
Société Africaine de l'Union Chimique Belge	664
Société Africaine de Participation et de Commerce	593
Société Africaine de Produits Chimiques et Industriels	683
Société Africaine d'Explosifs	595
Société Congolaise des Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi	674
Société Congolaise pour la Production, la Manufacture et le Commerce d'Annanas et tous Fruits ou Produits	670
Société des Plantations de Dembia	670
Société Fiduciaire de Belgique	623-653
Société Financière des Cafés	624
Société Forestière et Commerciale du Congo Belge	672
Loterie Coloniale	723

Radio — Amplification — Cinéma
R. A. C.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville.

—

CHANGEMENT D'ADRESSE.

Le siège administratif a été transféré du 21, avenue de Stalingrad, Bruxelles, au 242, rue Royale, Bruxelles.

Centre Médical et Scientifique de l'Université de Bruxelles au Congo (A.S.B.L.) « CEMUBAC »

Etablissement d'utilité publique de droit congolais

48, avenue F. D. Roosevelt, Bruxelles.

—

DELEGATIONS DE POUVOIRS.

Pour le COMITE DIRECTEUR (Administration Centrale).

Ce Comité a été constitué comme suit :

Président : Monsieur le Pro-Recteur Jean BAUGNIET.

Vice-Présidents : Monsieur le Professeur Pol GERARD.
Monsieur le Professeur Alfred MARZORATI.

Membres : Monsieur Raoul DE SAYER, Trésorier de l'Université
Monsieur Egide DEVROEY, membre permanent du Conseil d'Administration de l'Université.

Secrétaire Général : Monsieur le Professeur Jean GHILAIN.

Conformément à l'aricle 11 des statuts, le Conseil a décidé que :

a) les lettres ordinaires ressortissant à la gestion journalière du Cemubac, seront valablement signées par le Secrétaire Général;

b) les écrits et lettres engageant la Cemubac, notamment les dispositions financières et les commandes dépassant un montant de 50.000 francs seront signées, soit
par deux membres du Comité Directeur,
un membre du Comité Directeur et le Secrétaire Général;

c) les lettres qui seront adressées aux autorités belges, comme aux autorités de la Colonie, ainsi qu'aux autorités académiques, seront elles aussi signées :
par deux membres du Comité Directeur, ou
un membre du Comité Directeur et le Secrétaire Général.

Pour la SECTION MEDICALE.

Le Conseil a décidé, que les lettres et écrits engageant la section médicale de la Cemubac, telles que dispositions financières et commandes, (sans distinction, ni limite) de même que les lettres adressées aux autorités belges, congolaises ou académiques, seront valablement signées par deux des personnes désignées ci-après :

Monsieur le Professeur Pol GERARD, Président de la section.

Monsieur le Professeur Ernest RENAUX, Vice-Président.

Monsieur le Professeur Joseph VAN RIEL, Membre du Comité de Gestion.

Monsieur le Professeur Jean GHILAIN, Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général, — *Le Président,*

Prof. J. GHILAIN. — Prof. J. BAUGNIET.

Société Africaine de Participations & de Commerce
« SOPARCO »

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 31, rue du Marais.

Registre du commerce de Bruxelles n° 228.306.

Statuts et actes modificatifs publiés aux annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » des 15-1-1951 - 15-5-1951 et 15-1-1952.

BILAN ARRETE AU 31 OCTOBRE 1951.

(approuvé par l'Assemblée générale statutaire du 4 mars 1952).

ACTIF.

Réalisable et Disponible	frs.	66.982.486,05
Dépôts statutaires		pour mémoire
Comptes d'ordre		pour mémoire
	Fr.	66.982.486,05

PASSIF.

Fonds social :

Capital	fr.	60.000.000,—
Crediteurs divers		6.394.420,85
Déposants statutaires		pour mémoire
Comptes d'ordre		pour mémoire
Profits et pertes		588.065,20
	Fr.	66.982.486,05

COMPTES DE PROFITS ET PERTES AU 31 OCTOBRE 1951.

DEBIT.

Frais généraux et intérêts	fr.	471.122,30
Amortissement frais de constitution		781.669,65
Bénéfice net		588.065,20
	Fr.	1.840.857,15

CREDIT.

Revenus d'exploitation	fr.	1.840.857,15
	Fr.	1.840.857,15

REPARTITION DU BENEFICE

A la réserve légale	fr.	29.404,—
A reporter à nouveau		558.661,20
	Fr.	588.065,20

SITUATION DU CAPITAL.

Entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE EN FONCTION.

M. Victor Mikolajczak, ingénieur U. I. Lv., 108, avenue de l'Observatoire, Uccle, Président.

M. Emile-L. Houbaer, docteur en droit, 57, avenue des Cerisiers, Schaerbeek, Administrateur-Délégué.

M. Julien Leroy, administrateur de sociétés, 41, avenue Delleur, Boitsfort, Administrateur.

M. Henry Blaise, ingénieur A. I. Br., 28, avenue de l'Horizon, Woluwe-Saint-Pierre, Administrateur.

M. Pierre Mercier, docteur en droit, 86, avenue Bel-Air, Uccle, Commissaire.

Un administrateur,
Emile-L. HOUBAER

Un administrateur,
V. MIKOLAJCZAK.

Société Africaine d'Explosifs « AFRIDEX »

Société congolaise à responsabilité limitée

—

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DE LA 15me REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIETE AFRICAINE D'EXPLOSIFS, « AFRIDEX »
TENUE LE 30 NOVEMBRE 1951.

La délégation de pouvoirs accordée par le Conseil, en vertu de la décision 1-49 prise en séance du 10 janvier 1949, à Monsieur Charles Piedbœuf, est rapportée à la date du 30 novembre. Ces pouvoirs sont transférés à Monsieur Louis Steygers, représentant de la Direction Générale de l'Union Minière du Haut-Katanga à Jadotville, domicilé à Jadotville (Congo Belge).

F. O. R. E. A. M. I.

—

RAPPORT DE GESTION SUR LES EXERCICES 1940 à 1949.

Rapport de gestion du « Fonds Reine Elisabeth pour l'Assistance Médicale aux Indigènes du Congo Belge » sur les exercices 1940 à 1949.

Le « Fonds Reine Elisabeth pour l'Assistance Médicale aux Indigènes du Congo Belge » (FOREAMI) a été constitué par arrêté royal du 8 octobre 1930, modifié par l'arrêté royal du 17 mars 1937.

En vertu du dernier alinéa de l'art. 4 de la Section II du Statut organique annexé à l'arrêté royal du 17 mars 1937, le Conseil d'Administration a l'honneur de faire rapport à Monsieur le Ministre des Colonies sur les actes de gestion du Fonds durant les exercices 1940 à 1949.

Les exposés ci-annexés sur la situation du patrimoine au 31 décembre des années 40 à 49, ainsi que les bilans de 1940 à 1949 et les rapports de la Fiduciaire tenant lieu de rapports de Collège des commissaires, constituent la justification des fonds employés durant ces exercices.

Société Fiduciaire de Belgique
60, rue du Trône - Bruxelles.

Contrôle des comptes.

Copie.

Bruxelles, le 22 avril 1949.

Fonds Reine Elisabeth
pour l'Assistance Médicale
aux Indigènes du Congo Belge
112, rue du Commerce.

Messieurs,

Comme suite aux investigations que nous avons pratiquées par voies de sondages dans les écritures des exercices 1940, 1941, 1942, 1943, 1944 et 1945 de votre organisme, nous avons l'honneur de vous confirmer que les

projets de bilans arrêtés aux 31 décembre 1940, 31 décembre 1941, 31 décembre 1942, 31 décembre 1943, 31 décembre 1944 et 31 décembre 1945, dans la forme où ils sont présentés respectivement dans nos rapports des 3 janvier 1947, 24 novembre 1947, 16 mars 1948, 25 novembre 1948, 23 décembre 1948 et 19 mars 1949 sont en concordance avec les indications des balances des comptes généraux aux dates correspondantes.

Les montants débiteurs et créditeurs de ces balances sont conformes aux totaux figurant au débit et au crédit des comptes des grands livres des exercices 1940 à 1945.

Les totaux débiteurs et créditeurs de ces balances sont identiques à ceux figurant aux journaux arrêtés :

au 31 décembre 1940	folio 48 article 418 compris	Frs : 223.611.828,50
au 31 décembre 1941	folio 30 article 350 compris	232.870.658,59
au 31 décembre 1942	folio 26 article 348 compris	227.640.494,61
au 31 décembre 1943	folio 21 article 237 compris	237.699.982,23
au 31 décembre 1944	folio 27 article 309 compris	236.207.380,07
au 31 décembre 1945	folio 31 article 364 compris	250.923.348,46

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Pr le Directeur divisionnaire, — *Le Directeur-Général,*

(s.) REGNIER. — (s.) MASSON.

Pour copie conforme,

Bruxelles, le 27 février 1952.

Le Trésorier, — *L'Administrateur-Directeur,*

(s.) SEYS. — (s.) R. MOUCHET.

Société Fiduciaire de Belgique
60, rue du Trône - Bruxelles.

Département colonial
d'Organisation
et de Contrôles Comptables.

Copie.

Bruxelles, le 20 février 1952.

Messieurs,

Comme suite aux investigations que nous avons pratiquées par voie de sondages dans les écritures des exercices 1946, 1947, 1948 et 1949 de votre organisme, nous avons l'honneur de vous confirmer que les projets de bilans arrêtés aux 31 décembre 1946, 31 décembre 1947, 31 décembre 1948, 31 décembre 1949, dans la forme où ils sont présentés dans nos rapports des 10 novembre 1949, 3 mars 1950, 5 juillet 1950, 11 juillet 1951, sont en concordance avec les indications de la balance et des comptes généraux aux dates correspondantes.

Les montants débiteurs et créditeurs de ces balances sont conformes aux totaux figurant au débit et au crédit des comptes des grands livres des exercices 1946 à 1949.

Les totaux débiteurs et créditeurs de ces balances sont identiques à ceux figurant aux journaux arrêtés :

au 31 décembre 1946, article 362 compris	Frs :	289.674.678,97
au 31 décembre 1947, article 461 compris		318.360.490,02
au 31 décembre 1948, article 528 compris		711.028.511,43
au 31 décembre 1949, article 631 compris		503.340.940,17

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de nos sentiments de considération distinguée.

Le Directeur-Général adjoint, *Le Directeur-général,*

Pour copie conforme,

Bruxelles, le 27 février 1952.

Le Trésorier, *L'Administrateur-Directeur,*

(s.) M. SEYS. (s.) Dr. R. MOUCHET

BILAN AU 31 DECEMBRE 1940.

ACTIF.

Immobilisations.

En Europe :

Mobilier à Bruxelles	fr.	64.328,85	
Amortissements		64.328,85	
			pour mémoire
En Afrique :			
Constructions		1.374.835,86	
Amortissements		1.374.835,86	
			pour mémoire
Matériel non scientifique		1.595.101,14	
Amortissements		1.595.101,14	
			pour mémoire
Matériel scientifique		917.260,61	
Amortissements		917.260,61	
			pour mémoire

Réalisable :

Portefeuille - titres	165.847.738,64
Revenus échus en 1940 sur titre en portefeuille et non encaissés	3.107.007,—
Intérêts courus sur titres en portefeuille	3.327.059,65

Estimation du stock médicaments au 31 décembre 1940	402.886,63
Débiteurs divers	215.196,29
Garanties déposées en numéraire	6.800,—
Disponible :	
Banque, chèques postaux et caisse à Bruxelles	2.069,39
Banque et caisse en Afrique	84.370,35
Divers :	
Dépenses exposées par anticipation	8.113,20
Fr.	173.001.241,15

PASSIF.

Du Fonds envers lui-même :	
Capital fr.	157.484.173,62
Fonds de réserve	1.896.210,77
Réserves et provisions diverses	2.641.239,51
Provision pour moins-value des titres en portefeuille	1.532.609,50
Reliquats reportés de divers crédits	170.131,56
Du Fonds envers les tiers :	
Colonie - Factures à recevoir en 1941	1.765.482,28
Colonie - Compte courant	5.713.154,23
Créditeurs divers	42.515,82
Divers :	
Comptes créditeurs divers	382.540.58
Recettes anticipatives	28.734,78
Solde créditeur du compte de résultats	1.344.448,50
Fr.	173.001.241,15

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1940.

DEBIT.

Frais généraux fr.	274.663,18
Frais sur revenus du capital	122.400,—
Dépenses d'Afrique	5.841.869,43

Amortissements sur :	
Constructions	231.010,30
Matériel non scientifique	109.943,64
Matériel scientifique	137.042,94
Transfert au 31 décembre 1940 à reliquats reportés de divers crédits	170.131,56
Imprévus	30.876,86
Frais sur achat et vente de titres	1.075,15
Solde créditeur	1.344.448,50
Fr.	8.263.461,56

CREDIT.

Solde reporté au 1er janvier 1940 fr.	443.754,—	
Affectation en 1940 de ce solde au fonds de réserve	443.754,—	
		0,—
Revenus sur titres		6.628.347,16
Intérêts sur comptes en banque		1.048,21
Prélèvement sur réserve pour plan quadriennal 1939-1943		1.000.000,—
Transfert des reliquats reportés au 1er janvier 1940 de divers crédits		307.522,68
Transfert de la réserve pour constitution d'un stock de médicaments		247.943,60
Prélèvement sur la réserve pour achat d'installation de salles de chirurgie, objectif à immersion, construction de dispensaires		32.602,39
Recettes diverses en Afrique		40.056,88
Recettes diverses en Europe		5.940,64
Fr.		8.263.461,56

Pour copie certifiée conforme,

Bruxelles, le 27 février 1952.

Le Trésorier,

(s.) M. SEYS.

L'Administrateur-Directeur,

(s.) Dr. R. MOUCHET.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1941.

ACTIF.

Immobilisations.

En Europe :

Mobilier à Bruxelles	fr.	64.328,85	
Amortissements		64.328,85	
			pour mémoire

En Afrique :

Constructions		1.452.978,10	
Amortissements		1.452.978,10	
			pour mémoire
Matériel non scientifique		1.590.101,14	
Amortissements		1.590.101,14	
			pour mémoire
Matériel scientifique		917.260,61	
Amortissements		917.260,61	
			pour mémoire

Réalisable :

Portefeuille - titres	165.686.325,00
Revenus échus en 1940 sur titres en portefeuille et non encaissés	70.516,65
Intérêts courus sur titres en portefeuille	3.395.055,50
Débiteurs divers	196.276,70
Garanties déposées en numéraire	6.800,—
Litiges	769.179,54
Comptes débiteurs divers	19.389,84

Disponible :

Banques, chèques postaux et caisse à Bruxelles	62.392,18
Banque et caisse en Afrique	146.463,59

Divers :

Dépenses exposées en 1941 pour 1942	5.541,25
Fr.	170.357.940,25

PASSIF.

Du Fonds envers lui-même :		
Capital	fr.	157.484.173,62
Fonds de réserve		3.496.119,27
Réserves et provisions diverses		1.266.727,12
Provision pour moins-value des titres en portefeuille		1.532.609,50
Reliquats reportés de divers crédits		290.455,82
Du Fonds envers les tiers :		
Colonie - factures à recevoir		1.038.472,16
Colonie - compte courant		3.769.240,13
Créditeurs divers		5.982,45
Divers :		
Comptes créditeurs divers		251.806,21
Solde créditeur du compte de résultats		1.222.353,97
	Fr.	170.357.940,25

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1941.

DEBIT.

Frais généraux		fr.	251.173,17
Frais sur revenus du portefeuille			122.400,—
Dépenses d'Afrique :			
Dépenses diverses	6.112.359,45		
Amortissements sur constructions	78.142,24		
			6.190.501,69
Transfert au 31 décembre 1941 à reliquats reportés de divers crédits			290.455,82
Œuvre de secours aux Congolais en Belgique			249.724,25
Frais sur achat et vente de titres			980,90
Solde créditeur			1.222.353,97
		Fr.	8.327.589,80

CREDIT.

Solde reporté au 1er janvier 1941	fr.	1.344.448,50	
Affectation en 1941 de ce solde au fonds de réserve		1.344.448,50	
			0,—
Revenus sur titres			6.628.564,66
Intérêts sur comptes en banques			567,10
Prélèvement sur réserve pour plan quadriennal 1939-1942			1.000.000,—
Transfert des reliquats reportés au 1er janvier 1941 de divers crédits			170.131,56
Recettes en Afrique			284.544,89
Rentrées imprévues			36.280,47
Recettes diverses			71.350,35
Divers			136.150,77
		Fr.	8.327.589,80

Pour copie certifiée conforme,

Bruxelles, le 27 février 1952.

Le Trésorier, — *L'Administrateur-Directeur,*

(s.) M. SEYS. — (s.) Dr. R. MOUCHET.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1942.

ACTIF.

Immobilisations.

En Europe :			
Mobilier à Bruxelles	fr.	75.719,35	
Amortissements		75.719,35	
			pour mémoire
En Afrique :			
Constructions		1.625.027,07	
Amortissements		1.625.027,07	
			pour mémoire
Matériel non scientifique		1.637.664,44	
Amortissements		1.637.664,44	
			pour mémoire

Matériel scientifique	866.359,61	
Amortissements	866.359,61	
		pour mémoire

Réalisable :

Portefeuille - titres	165.686.325,—
Revenus échus en 1940, 1941 et 1942 sur titres en portefeuille et non encaissés	234.993,—
Intérêts courus sur titres en portefeuille	3.324.572,15
Débiteurs divers	43.025,40
Garanties déposées en numéraire	6.800,—

Disponible :

Banques, chèques postaux et caisse à Bruxelles	323.318,02
Banque et Caisses en Afrique	214.712,68

Divers :

Comptes débiteurs divers	750.859,56
Fr.	170.584.605,81

PASSIF.

Du Fonds envers lui-même :

Capital	fr.	157.484.173,62
Fonds de réserve		4.718.473,24
Provision pour moins-value des titres en portefeuille		1.532.609,50
Reliquats reportés de divers crédits		472.911,—

Du Fonds envers les tiers :

Colonie - factures à recevoir	2.291.459,64
Colonie - compte courant	3.445.882,12
Créditeurs divers	4.472,53

Divers :

Comptes créditeurs divers	135.692,56
Solde créditeur du compte de résultats	498.931,60
Fr.	170.584.605,81

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1942.

DEBIT.

Frais généraux	fr.	264.166,88
Amortissement sur mobilier Europe		11.390,50
Frais sur revenus du portefeuille		122.400,—
Dépenses d'Afrique :		
Dépenses diverses	6.419.387,32	
Amortissements sur constructions et matériel non scientifique	429.792,27	
		6.849.179,59
Transfert au 31 décembre 1942 à reliquats reportés de divers crédits		472.911,—
Œuvre de secours aux Congolais en Belgique		271.808,10
Imprévus		51.553,78
Solde créditeur		498.931,60
	Fr.	8.542.341,45

CREDIT.

Solde reporté au 1er janvier 1942	fr. 1.222.353,97	
Affectation en 1942 de ce solde au fonds de réserve	1.222.353,97	
		0,—
Revenus sur titres		6.626.993,—
Intérêts sur comptes en banques		1.539,31
Prélèvement sur réserve pour plan quadriennal 1939-1942		1.000.000,—
Transfert des reliquats reportés au 1er janvier 1942 de divers crédits		290.455,82
Transfert des réserves pour « programme ultérieur » et « constructions »		239.880,21
Transfert de provision devenue sans objet		98.550,36
Ventes et cessions de constructions, mobiliers et matériel amortis		211.877,50
Recettes en Afrique		73.045,25
	Fr.	8.542.341,45

Pour copie certifiée conforme,

Bruxelles, le 27 février 1952.

Le Trésorier,
(s.) M. SEYS.

L'Administrateur-Directeur,
(s.) Dr. R. MOUCHET.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1943.

ACTIF.

Immobilisations.		
En Europe :		
Mobilier à Bruxelles ..... fr.	77.719,35	
Amortissements	77.719,35	
		pour mémoire
En Afrique :		
Constructions	1.279.372,13	
Amortissements	1.279.372,13	
		pour mémoire
Matériel non scientifique	1.108.961,00	
Amortissements	1.108.961,00	
		pour mémoire
Matériel scientifique	769.786,42	
Amortissements	769.786,42	
		pour mémoire
Réalisable :		
Portefeuille - titres		165.686.325,00
Revenus échus en 1940, 1941, 1942 et 1943 sur titres en portefeuille et non encaissés		328.986,00
Intérêts courus sur titres en portefeuille		3.324.572,15
Débiteurs divers		71.372,09
Garanties déposées en numéraire		6.800,00
Disponible :		
Banques, chèques postaux et caisse à Bruxelles		550.510,80
Banque et Caisses en Afrique		303.045,91
Divers :		
Comptes débiteurs divers		791.485,97
Solde débiteur du compte des résultats		1.319.633,87
Fr.		172.382.731,79

PASSIF.

Du Fonds envers lui-même :		
Capital	fr.	157.484.173,62
Fonds de réserve		5.217.404,34
Provision pour moins-value des titres en portefeuille		1.532.609,50
Reliquats reportés de divers crédits		304.126,35
Du Fonds envers les tiers :		
Colonie - facture à recevoir		3.243.787,42
Colonie - compte courant		4.199.962,25
Créditeurs divers		258.395,20
Divers :		
Comptes créditeurs divers		142.272,61
	Fr.	172.382.731,79

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1943.

DEBIT.

Frais généraux	fr.	244.005,76
Amortissement sur mobilier Europe		2.000,00
Frais sur revenus du portefeuille		122.400,00
Dépenses d'Afrique :		
Dépenses diverses	6.928.398,90	
Amortissements sur constructions et matériel non scientifique	436.410,00	
		7.364.808,90
Transfert au 31 décembre 1943 à reliquats reportés de divers crédits		304.126,35
Œuvre de secours aux Congolais en Belgique		257.747,55
Imprévus		184.336,64
	Fr.	8.479.425,20

CREDIT.

Solde reporté au 1er janvier 1943 ..... fr.	498.931,60	
Affectation en 1943 de ce solde au fonds de réserve	498.931,60	
		0,—
Revenus sur titres		6.626.993,00
Intérêts sur comptes en banques		3.125,43
Transfert des reliquats reportés au 1er janvier 1943 de divers crédits		472.911,00
Recettes en Afrique		56.761,90
Solde débiteur		1.319.633,87
Fr.		8.479.425,20

N. B. — Solde débiteur dû aux charges majorées résultant de la situation de guerre.

Pour copie certifiée conforme,

Bruxelles, le 27 février 1952.

Le Trésorier,
(s.) M. SEYS.

L'Administrateur-Directeur,
(s.) Dr. R. MOUCHET.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1944.

ACTIF.

Immobilisations.

En Europe :		
Mobilier à Bruxelles ..... fr.	82.119,75	
Amortissements	82.119,75	
		pour mémoire
En Afrique :		
Constructions	1.861.204,13	
Amortissements	1.861.204,13	
		pour mémoire
Matériel non scientifique	1.127.591,50	
Amortissements	1.127.591,50	
		pour mémoire
Matériel scientifique	779.691,42	
Amortissements	779.691,42	
		pour mémoire

Réalisable :

Portefeuille - titres		166.095.662,50
Revenus échus en 1940, 1941, 1942, 1943 et 1944 sur titres en portefeuille et non encaissés		294,00
Intérêts courus sur titres en portefeuille		3.328.522,15
Débiteurs divers		123.467,10
Garanties déposées en numéraire		9.575,00
Fonds bloqués		346.100,00

Disponible :

Banques, chèques postaux et caisse à Bruxelles		283.954,33
Banque et Caisses en Afrique		219.030,58

Divers :

Comptes débiteurs divers		712.663,19

Solde débiteur du compte des résultats :

De 1943	1.319.633,87	
De 1944	2.378.874,70	
		3.698.508,57
	Fr.	174.817.777,42

PASSIF.

Du Fonds envers lui-même :

Capital	fr.	157.484.173,62
Fonds de réserve		5.217.404,84
Provision pour moins-value des titres en portefeuille		1.532.609,50
Reliquats reportés de divers crédits		380.189,00

Du Fonds envers des tiers :

Colonie - factures à recevoir		4.154.019,14
Colonie - compte courant		5.676.602,52
Créditeurs divers		226.969,09

Divers :

Comptes créditeurs divers		145.809,71
	Fr.	174.817.777,42

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1944.

DEBIT.

Solde reporté au 1.1.1944	fr.	1.319.633,87
Frais généraux		350.776,83
Amortissement sur mobilier Europe		4.400,40
Frais sur revenus du portefeuille		122.400,00
Frais sur achats titres		1.040,83
Dépenses d'Afrique :		
Dépenses diverses	7.563.515,09	
Amortissements sur constructions, matériel scientifique et non scientifique	661.259,50	
		8.224.774,59
Transfert au 31 décembre 1944 à reliquats reportés de divers crédits		380.189.00
Œuvre de secours aux Congolais en Belgique		308.945,65
Imprévus		21.534,00
	Fr.	10.733.695,17

CREDIT.

Revenus sur titres	fr.	6.639.819,08
Intérêts sur comptes en banques		842,07
Transfert des reliquats reportés au 1er janvier 1944 de divers crédits		304.126,35
Recettes en Afrique		90.399,10
Solde débiteur au 1.1.1944	1.319.633,87	
de 1944	2.378.874,70	
		3.698.508,57
	Fr.	10.733.695,17

N. B. — Comme pour l'exercice précédent — le solde débiteur résulte de la hausse des charges et matières due à la situation de guerre.

Pour copie certifiée conforme,

Bruxelles, le 27 février 1952.

Le Trésorier,
(s.) M. SEYS.

L'Administrateur-Directeur,
(s.) Dr. R. MOUCHET.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1945.

ACTIF.

Immobilisations.			
En Europe :			
Mobilier à Bruxelles	fr.	87.146,75	
Amortissements		87.146,75	
			pour mémoire
En Afrique :			
Constructions		2.448.090,13	
Amortissements		2.448.090,13	
			pour mémoire
Matériel non scientifique		1.119.058,10	
Amortissements		1.119.058,10	
			pour mémoire
Matériel scientifique		777.804,42	
Amortissements		777.804,42	
			pour mémoire
Réalisable :			
Portefeuille - titres			166.082.325,00
Intérêts courus sur titres en portefeuille			3.328.522,15
Débiteurs divers			163.768,78
Garanties déposées en numéraire			9.758,50
Fonds bloqués			145.100,00
Disponible :			
Banques, chèques postaux et caisse à Bruxelles			447.842,89
Banque et Caisses en Afrique			266.048,20
Divers :			
Comptes débiteurs divers			743.984,29
Solde débiteur du compte des résultats :			
De 1943		1.319.633,87	
De 1944		2.378.874,70	
De 1945		7.133.651,56	
			10.832.160,13
		Fr.	182.019.509,94

PASSIF.

Du Fonds envers lui-même :

Capital	fr.	157.484.173,62
Fonds de réserve		5.217.404,84
Provision pour moins-value des titres en portefeuille		1.519.272,00
Reliquats reportés de divers crédits		248.340,00

Du Fonds envers les tiers :

Colonie - factures à recevoir		10.447.515,97
Colonie - compte courant		6.673.849,39
Créditeurs divers		253.919,51

Divers :

Comptes créditeurs divers		175.034.61
	Fr.	182.019.509,94

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1945.

DEBIT.

Solde reporté au 1er janvier 1945	fr.	3.698.508,57
Frais généraux		408.498,43
Amortissements sur mobilier Europe		5.027,00
Frais sur revenus du portefeuille		122.400,00
Dépenses d'Afrique :		
Dépenses diverses	12.737.246,70	
Amortissements sur constructions et matériel non scientifique	608.746,60	
		13.345.993,30
Transfert au 31 décembre 1945 à reliquats reportés de divers crédits		248.340,00
Œuvre de secours aux Congolais en Belgique		188.764,30
Imprévus		75.000,00
	Fr.	18.092.531,60

CREDIT.

Revenus sur titres	fr.	6.642.793,00
Intérêts sur comptes en banques		4.549,43
Transfert des reliquats reportés au 1er janvier 1945 de divers crédits		380.189,00
Recettes diverses		232.840,04
Solde débiteur au 1.1.1945	3.698.508,57	
de 1945	7.133.651,56	
		10.832.160,13
	Fr.	18.092.531,60

N. B. — Le solde débiteur résulte toujours des mêmes causes que pour les exercices antérieurs de la période de guerre.

Pour copie certifiée conforme,

Bruxelles, le 27 février 1952.

Le Trésorier, — *L'Administrateur-Directeur,*

(s.) M. SEYS. — (s.) Dr. R. MOUCHET.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1946.

ACTIF.

Immobilisations.

En Europe :		
Mobilier à Bruxelles	fr. 93.246,75	
Amortissements	93.246,75	
		pour mémoire
En Afrique :		
Constructions	2.835.577,91	
Amortissements	2.835.577,91	
		pour mémoire
Matériel non scientifique	1.196.456,10	
Amortissements	1.196.456,10	
		pour mémoire
Matériel scientifique	806.162,42	
Amortissements	806.162,42	
		pour mémoire

Réalisable :		
Portefeuille - titres		165.982.325,—
Intérêts courus sur titres en portefeuille		3.328.084,65
Débiteurs divers		138.038,48
Garanties déposées en numéraire		9.758,50
Disponible :		
Banques, chèques postaux et caisse à Bruxelles		9.982.961,82
Banque et Caisses en Afrique		144.559,42
Divers :		
Comptes débiteurs divers		946.446,99
Compte des résultats.		
Solde débiteur :		
de 1943	1.319.633,87	
de 1944	2.378.374,70	
de 1945	7.133.651,56	
	10.832.160,13	
Solde créditeur de 1946	3.682.657,62	
		7.149.502,51
	Fr.	187.681.677,37

PASSIF.

Du Fonds envers lui-même :		
Capital	fr.	157.484.173,62
Fonds de réserve		5.217.404,84
Provision pour moins-value des titres en portefeuille		1.519.272,—
Reliquats reportés de divers crédits		1.768.059,50
Du Fonds envers les tiers :		
Colonie - factures à recevoir		11.978.115,14
Colonie - compte courant		9.285.681,57
Créditeurs divers		248.620,70
Divers :		
Comptes créditeurs divers		180.350,—
	Fr.	187.681.677,37

COMPTE DES RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1946.

DEBIT.

Solde reporté au 1er janvier 1946	fr.	10.832.160,13
Frais généraux		606.377,90
Amortissement sur mobilier Europe		6.100,—
Frais sur revenus du portefeuille		122.400,—
Dépenses d'Afrique :		
Dépenses diverses	9.532.551,30	
Amortissements sur constructions et matériel scientifique et non scientifique	507.135,78	
		10.039.687,08
Transferts au 31 décembre 1946 à reliquats reportés de divers crédits		1.768.059,50
	Fr.	23.374.734,61

CREDIT.

Revenus sur titres	fr.	6.640.605,50
Subvention de la colonie		6.500.000,—
Subvention de la colonie - Participation dans la Loterie Coloniale		1.432.243,90
Remboursement par la colonie des dépenses de 1940 à 1945 pour Œuvre de secours aux Congolais de Belgique		1.290.138,—
Intérêts sur comptes en banque		19.207,14
Transfert des reliquats reportés au 1er janvier 1946 de divers crédits		248.340,—
Recettes diverses		59.451,63
Imprévus		35.295,93
Solde débiteur au 1er janvier 1946	10.832.160,13	
Solde créditeur de l'exercice 1946	3.682.657,62	
Solde débiteur au 31 décembre 1946 :		7.149.502,51
	Fr.	23.374.734,61

N. B. — Le compte des Résultats de l'exercice reste influencé par les contingences économiques de l'immédiate après-guerre.

Pour copie certifiée conforme,

Bruxelles, le 27 février 1952.

Le Trésorier,
(s.) M. SEYS.

L'Administrateur-Directeur,
(s.) Dr. R. MOUCHET.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1947.

ACTIF.

Immobilisations.

En Europe :

Mobilier à Bruxelles	fr.	107.479,05	
Amortissements		107.479,05	
			pour mémoire

En Afrique :

Constructions		3.311.904,81	
Amortissements		3.311.904,81	
			pour mémoire
Matériel non scientifique		1.589.596,10	
Amortissements		1.589.596,10	
			pour mémoire
Matériel scientifique		1.525.420,04	
Amortissements		1.525.420,04	
			pour mémoire

Réalisable :

Portefeuille - titres	177.620.325,—
Intérêts courus sur titres en portefeuille	3.412.382,65
Débiteurs divers	206.648,49
Garanties déposées en numéraire	13.483,50

Disponible :

Banques - chèques-postaux et caisse à Bruxelles	862.004,21
Banque et Caisses Afrique	320.589,94

Divers :

Comptes débiteurs divers	766.095,49

Compte des résultats :

Solde débiteur :

de 1943	1.319.633,87	
de 1944	2.378.874,70	
de 1945	7.133.651,56	
	10.832.160,13	

Solde créditeur de 1946	3.682.657,62	
Solde débiteur au 1.1.1947	7.149.502,51	
Solde débiteur de 1947	5.600.315,62	12.749.818,13
	Fr.	195.951.347,41

PASSIF.

Du Fonds envers lui-même :		
Capital	fr.	157.484.173,62
Fonds de réserve		5.217.404,84
Provision pour moins-value des titres en portefeuille		1.598.981,—
Reliquats reportés de divers crédits		622.428,43
Du Fonds envers les tiers :		
Colonie - factures à recevoir		17.478.611,94
Colonie - compte courant		12.900.815,90
Créditeurs divers		449.896,98
Divers :		
Compte créditeurs divers		199.034,70
	Fr.	195.951.347,41

COMPTE DES RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1947.

DEBIT.

Solde reporté au 1er janvier 1947	fr.	7.149.502,51
Frais généraux		806.043,03
Amortissement sur mobilier Europe		14.232,30
Frais sur revenus du portefeuille		122.400,—
Frais sur achats titres		40.617,47

Dépenses d'Afrique :		
Dépenses diverses	13.090.211,19	
Amortissements sur constructions et matériel scientifique et non scientifique	1.788.962,52	
		14.879.173,71
Imprévus		117.584,81
Transferts au 31 décembre 1947 à reliquats reportés de divers crédits		622.428,43
	Fr.	23.751.982,26

CREDIT.

Revenus sur titres	fr.	6.981.354,71
Subvention de la Colonie - Participation dans la Loterie Coloniale		2.035.884,30
Intérêts sur comptes en Banque		23.424,13
Transfert des reliquats reportés au 1er janvier 1947 de divers crédits		1.768.059,50
Recettes diverses		193.441,49
Solde débiteur au 1er janvier 1947	7.149.502,51	
Solde débiteur de l'exercice 1947	5.600.315,62	
Solde débiteur au 31 décembre 1947		12.749.818,13
	Fr.	23.751.982,26

N. B. — Il convient de noter que le Département des Colonies a pris engagement :

1. — de supporter l'excédent des dépenses sur les recettes pour les exercices de guerre 1940 à 1945. Il a été présenté par le Foréami un décompte de ces excédents dont le total s'établit à frs . 10.167.595,25;
2. — d'accorder au Foréami pour l'exercice 1947 une subvention de frs : 6.500.000,—.

Lorsque ces engagements auront été matérialisés le Foréami sera en condition de débiter la Colonie et d'enregistrer une recette correspondante. Le solde débiteur du compte des résultats au 31 décembre 1947, de frs : 12.749.818,13 se trouvera compensé par l'inscription d'une recette de frs : 16.667.595,25 — aboutissant à un solde créditeur de frs : 3.917.777,12.

Pour copie certifiée conforme,

Bruxelles, le 27 février 1952.

Le Trésorier,
(s.) M. SEYS.

L'Administrateur-Directeur,
(s.) Dr. R. MOUCHET.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1948.

ACTIF.

Immobilisations.

En Europe :

Mobilier à Bruxelles	fr.	110.941,85	
Amortissements		110.941,85	
			pour mémoire

En Afrique :

Constructions		6.034.753,31	
Amortissements		6.034.753,31	
			pour mémoire
Matériel non scientifique		2.138.228,75	
Amortissements		2.138.228,75	
			pour mémoire
Matériel scientifique		3.034.223,86	
Amortissements		3.034.223,86	
			pour mémoire

Réalisable :

Portefeuille - titres	243.268.325,00
Intérêts courus sur titres en portefeuille	4.730.987,55
Débiteurs divers	425.772,61
Garanties déposées en numéraire	14.500,00

Disponible :

Banques, chèques postaux et caisse à Bruxelles	2.500.969,62
Banque et Caisses en Afrique	205.508,91

Divers :

Comptes débiteurs divers	126.523,45

Compte des résultats :

Solde débiteur	12.749.818,13
Fr.	264.022.405,27

PASSIF.

Du Fonds envers lui-même :

Capital	fr.	157.484.173,62
Fonds de réserve		5.217.404,84
Provision pour moins-value des titres en portefeuille		1.906.294,50
Reliquats reportés de divers crédits		63.205,05
Dotation pour plan quinquennal 1948-1952	75.000.000,00	
Prélèvement en 1948 en couverture de l'excédent des dépenses sur les recettes	12.469.906,52	
		62.530.093,48

Du Fonds envers les tiers :

Colonie - factures à recevoir		20.067.100,29
Colonie - compte courant		16.125.315,75
Créditeurs divers		471.022,54

Divers :

Comptes créditeurs divers		157.795,20
	Fr.	264.022.405,27

COMPTE DES RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1948.

DEBIT.

Solde reporté au 1er janvier 1948	fr.	12.749.818,13
Frais généraux		1.057.673,65
Amortissement sur mobilier Europe		3.462,80
Frais sur revenus du portefeuille		122.000.00
Frais sur achats titres		223.019,76
Dépenses d'Afrique :		
Dépenses diverses	17.080.239,57	
Amortissements sur constructions et matériel scientifique et non scientifique	5.027.721,93	
		22.107.961,50
Imprévus		41.840.45
Transferts au 31 décembre 1948 à reliquats reportés de divers crédits		63.205,05
	Fr.	36.368.981,34

CREDIT.

Revenus sur titres	fr.	8.295.704,46
Subvention de la colonie — Participation dans la Loterie Coloniale		1.884.084,00
Intérêts sur comptes en banque		50.656,08
Transfert des reliquats reportés au 1er janvier 1948 de divers crédits		622.428,43
Recettes diverses		287.883,72
Dons		8.500,00
Prélèvement sur dotation pour plan quinquennal 1948-1952 en couverture de l'excédent des dépenses sur les recettes		12.469.906,52
Solde débiteur au 31 décembre 1948		12.749.818,13
	Fr.	36.368.981,34

N. B. — Les règlements prévus en 1947 — ne sont pas intervenus au cours du présent exercice.

Pour copie certifiée conforme,

Bruxelles, le 27 février 1952.

Le Trésorier, — *L'Administrateur-Directeur,*

(s.) M. SEYS. — (s.) Dr. R. MOUCHET.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1949.

ACTIF.

Immobilisations.

En Europe :			
Mobilier à Bruxelles	fr.	195.022,85	
Amortissements		195.022,85	
			pour mémoire
En Afrique :			
Constructions		12.603.806,86	
Amortissements		12.603.806,86	
			pour mémoire
Matériel non scientifique		3.195.607,92	
Amortissements		3.195.607,92	
			pour mémoire

Matériel scientifique	4.258.914,50	
Amortissements	4.258.914,50	
		pour mémoire
Réalisable :		
Portefeuille - titres		232.952.325,—
Intérêts courus sur titres en portefeuille		4.522.894,25
Débiteurs divers		611.057,10
Garanties déposées en numéraire		1.620,—
Disponible :		
Banques, chèques postaux et caisse à Bruxelles		5.335.428,93
Banque et Caisses en Afrique		316.289,86
Divers :		
Comptes débtiteurs divers		536.258,15
	Fr.	244.275.873,29

PASSIF.

Du Fonds envers lui-même :		
Capital	fr.	157.484.173,62
Fonds de réserve		5.217.404,84
Provision pour moins-value des titres en portefeuille		1.927.294,50
Dotation pour plan quinquennal 1948-1952	75.000.000,—	
Prélèvements en couverture de l'excédent des dépenses sur les recettes :		
en 1948	12.469.906,52	
en 1949	15.771.346,41	
	28.241.252,93	
		46.758.747,07
Du Fonds envers les tiers :		
Colonie - factures à recevoir		6.233.299,20
Colonie - compte courant		25.674.312,15
Créditeurs divers		741.212,71
Divers :		
Comptes créditeurs divers		239.429,20
	Fr.	244.275.873,29

COMPTE DES RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1949.

DEBIT.

Solde reporté au 1er janvier 1949	fr.	12.749.818,13
Frais généraux		1.288.224,40
Amortissement sur mobilier Europe		84.081,—
Frais sur revenus du portefeuille		121.180,—
Frais sur achats titres		3.997,83
Dépenses d'Afrique :		
Dépenses diverses	19.054.491,36	
Amortissements sur constructions et matériel scientifique et non scientifique	9.028.255,68	
		28.082.747,04
Imprévus		154.587,84
	Fr.	42.484.636,24

CREDIT.

Revenus sur titres	fr.	9.501.860,24
Subventions de la Colonie :		
Participation dans la Loterie Coloniale		2.100.000,—
Subvention pour l'exercice 1947		4.700.000,—
Couverture par la Colonie des déficits des exercices 1940-45		10.167.595,45
Intérêts sur comptes en banques		27.528,84
Transfert des reliquats reportés au 1er janvier 1949 de divers crédits		63.205,05
Don		5.000,—
Recettes diverses		148.100,25
Prélèvement sur dotation pour plan quinquennal 1948-1952 en couverture du solde débiteur au 31 décembre 1949		15.771.346,41
	Fr.	42.484.636,24

Pour copie certifiée conforme,

Bruxelles, le 27 février 1952.

Le Trésorier, *L'Administrateur-Directeur,*

(s.) M. SEYS. (s.) Dr. R. MOUCHET.

Société Fiduciaire de Belgique

—

PROCURATION — RETRAIT DE POUVOIRS.

En vertu des pouvoirs nous conférés par le Conseil d'Administration en sa séance du 20 février 1951, publiés aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juin 1951, page 1115, nous soussignés Jean MASSON et Maurice STRADLING, respectivement Directeur général et Directeur général adjoint de la Société fiduciaire de Belgique, société anonyme, 60, rue du Trône, à Bruxelles, avons décidé ce qui suit :

A. — Les pouvoirs suivants sont attribués à Monsieur Walther VRAIE, en sa qualité de Directeur du Département colonial de la Division d'Organisation et de Contrôles comptables de la Société fiduciaire de Belgique, pendant son séjour au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, pour :

1° conclure et résilier tout contrat ayant pour objet d'exécuter, par abonnement ou autrement, des travaux se rapportant à des vérifications comptables rentrant dans le cadre de l'objet de la société;

2° exécuter tous travaux d'organisation et de contrôle comptables rentrant dans le cadre de l'objet de la société;

3° traiter toutes opérations et signer toutes pièces, documents ou correspondances relatives ou se rapportant à l'exécution des travaux visés au 1° ci-dessus;

4° recevoir de l'Administration des Postes et Télégraphes des territoires visés ci-dessus, tous envois simples, recommandés, assurés, chargés ou autres, colis postaux, toucher toutes sommes, tous mandats, chèques-postaux et accréditifs; en donner quittance ou décharge;

5° recevoir de toutes compagnies de transport de même que de l'Administration des douanes, toutes expéditions adressées à la Société, au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi, et acquitter tous montants dus.

Dans les limites ci-dessus, la signature de Monsieur Walther VRAIE, employée isolément et *qualitate qua,* engagera valablement la société.

B. — Les pouvoirs attribués à notre préposé, Monsieur Raymond CORNEZ, publiés au « Bulletin administratif du Congo Belge » du 25 octobre 1951, pages 1672 et 1673, prendront fin le vingt-deux février 1952 et seront remplacés par les pouvoirs conférés ci-dessus à Monsieur VRAIE avec effet à la même date.

Bruxelles, le seize février mil neuf cent cinquante-deux.

Le Directeur général adjoint, — M. STRADLING.

Le Directeur général, — J. MASSON.

Administration Communale d'Ixelles. — Brabant.

Vu pour légalisation de la signature apposée ci-dessous par :

1) Stradling Maurice; 2) Masson Jean.

Ixelles, le 19 février 1952.

Pour le Bourgmestre,

L'Echevin délégué, (signature) Illisible.

Société Financière des Cafés

Société congolaise par actions à responsabilité limitée en liquidation

Registre du commerce de Bruxelles n° 35524.

—

CLOTURE DE LIQUIDATION.
DECHARGE AUX LIQUIDATEURS.

L'an mil neuf cent cinquante-deux.

Le vingt-deux février, à onze heures du matin.

En un immeuble situé à Bruxelles, 27, rue de la Science, premier étage.

Par devant nous, Maître Frans Lambert, notaire résidant à Bruxelles, substituant son confrère, le notaire Pierre Cartuyvels, empêché.

S'est réunie l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Financière des Cafés » ayant son siège social à Luvangira (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue de Pavie, 29.

Constituée suivant acte avenu devant Maître Emile Henri t' Serstevens, notaire à Bruxelles, le quatorze mars mil neuf cent vingt-neuf, publié à l'annexe du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze mai mil neuf cent vingt-neuf, sous le folio 609, à l'annexe du « Moniteur Belge » du trente et un mars mil neuf cent vingt-neuf sous le n° 13946, approuvé par l'arrêté royal du onze avril mil neuf cent vingt-neuf, dont les statuts ont été modifiés par acte passé devant Maître Jacques Bauwens, notaire à Bruxelles, le vingt et un mai mil neuf cent trente-deux, publié à l'annexe du « Bulletin Officiel du Congo Belge », du quinze juillet mil neuf cent trente-deux et à l'annexe du « Moniteur Belge » du dix-sept novembre mil neuf cent trente-deux sous le n° 14.501, approuvé par arrêté royal du dix-huit juin mil neuf cent trente-deux, la dite société mise en dissolution par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires suivant procès-verbal reçu par le notaire Bauwens, prénommé, le quatorze novembre mil neuf cent trente-six, décision confirmée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, suivant procès-verbal dressé par le notaire Bauwens, prénommé, le treize mars mil neuf cent trente-sept, procès-verbaux publiés à l'annexe du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze juillet mil neuf cent trente-sept.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants, lesquels d'après déclarations faites, possèdent le nombre d'actions, ci-après :

	Actions de capital	Actions de dividende	Total
1. Monsieur Robert Cruyplants, administrateur de société, propriétaire de vingt-cinq actions de capital et quatre actions de dividende, ensemble vingt-neuf actions, demeurant à Bruxelles, rue de Pavie, 29	25	4	29
2. Madame Rosa Renson, sans profession, veuve de Monsieur Charles Colyn, demeurant à Gand, 46, Boulevard Frère Orban, propriétaire de vingt-cinq actions de capital et quatre actions de dividende, ensemble vingt-neuf actions	25	4	29

	Actions de capital	Actions de dividende	Total
3. Madame Augusta Notebaert, sans profession, veuve de Monsieur Gustave Van Biervliet, demeurant à Bruxelles, rue Père de Deken, 45, propriétaire de septante-huit actions de capital	78		78
4. Monsieur Pierre Vanhay, comptable, demeurant à Liège 14, avenue Blonden, propriétaire de cinq cents actions de capital et cent soixante-six actions de dividende, ensemble six cent soixante-six actions	500	166	666
5. Monsieur Raymond Muller, négociant, demeurant à Bruxelles, rue Victor Lefèvre, 9, propriétaire de vingt actions de capital	20		20
6. Mademoiselle Renée Lepomme, sans profession, demeurant à Bruxelles, 10, rue de l'Ermitage, propriétaire de vingt-deux actions de capital	22		22
7. Monsieur Frédéric Ramboer, représentant, demeurant à Ixelles, rue du Tabellion, 2, propriétaire de cent actions de capital	100		100
8. Monsieur Robert Ramboer, négociant, demeurant à Ixelles, rue du Tabellion, 2, propriétaire de sept cents actions de capital et cent quarante-sept actions de dividende, ensemble huit cent quarante-sept actions	700	147	847
Ensemble : mille sept cent nonante et une actions, représentant mille sept cent nonante et une voix			1791

Tous les comparants sont présents en personne à l'exception de Madame Rosa Renson, veuve de Charles Colyn, et Madame Augusta Notebaert, veuve de Monsieur Gustave Van Biervliet, ici représentées par Monsieur Robert Cruyplants, prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes de deux procurations sous seing privé en date du dix février mil neuf cent cinquante-deux, à Bruxelles.

Et dont les originaux, demeureront ci-annexés et seront enregistrés en même temps que les présentes.

La séance est ouverte à onze heures sous la présidence de Monsieur Cruyplants, prénommé, qui désigne aux fonctions de secrétaire Monsieur Robert Ramboer, prénommé.

L'assemblée appelle aux fonctions de scrutateurs, Monsieur Pierre Vanhay, et Monsieur Frédéric Ramboer, tous prénommés qui déclarent accepter.

Monsieur le Président expose :

Que la société Financière des Cafés, société congolaise par actions, à responsabilité limitée en liquidation a été dissoute suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société constatée par procès-verbal dressé par Maître Jacques Bauwens, notaire à Bruxelles, en date du quatorze novembre mil neuf cent trente-six, confirmée par l'assemblée

générale extraordinaire du treize mars mil neuf cent trente-sept, dont les procès-verbaux ont été publiés, aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze juillet mil neuf cent trente-sept.

Que suivant décision des mêmes assemblées, ont été nommés liquidateurs : 1. Monsieur Bleuzé Léon, demeurant à Watermael-Boitsfort, avenue des Coccinelles, 22.

2. Monsieur Cruyplants, prénommé, par l'assemblée du quatorze novembre mil neuf cent trente-six et 3. Monsieur Vanhay, prénommé par l'assemblée du treize mars mil neuf cent trente-sept, lesquelles agissant en vertu des pouvoirs leur conférés ont convoqué une assemblée générale des actionnaires devant se tenir le vendredi vingt-deux février mil neuf cent cinquante-deux à onze heures du matin, en l'adresse où il est présentement vaqué, pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

1° rapport des liquidateurs.

2° lecture et approbation des comptes de la liquidation.

3° clôture de la liquidation.

4° démission des liquidateurs et décharge de leur gestion.

5° divers.

Que la présente assemblée a été convoquée conformément aux articles vingt-six et vingt-sept des statuts sociaux par insertions faites dans le « Bulletin Officiel du Congo Belge », du huit février mil neuf cent cinquante-deux et dans le journal « L'Informateur » du cinq février mil neuf cent cinquante-deux, contenant l'ordre du jour précité.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs des journaux précités.

Que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux articles vingt-huit et vingt-neuf des statuts ordonnant le dépôt des actions, que par conséquent la présente assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur chacun des paragraphes à l'ordre du jour quelle que soit la portion du capital représenté, attendu qu'il ne s'agit pas d'apporter des modifications aux statuts.

Ces faits reconnus et constatés exacts par les actionnaires, l'assemblée adopte alors l'ordre du jour, le Président prie le secrétaire de donner lecture des documents suivants : 1°) rapport du collège des liquidateurs; 2°) compte de gestion de la liquidation.

RESOLUTIONS.

1. Par décision prise à l'unanimité des voix : l'assemblée approuve les comptes de liquidation et donne décharge pleine et entière sans réserve ni restriction à Messieurs Cruyplants, Bleuzé et Vanhay, prénommés, de leur gestion, comme liquidateurs.

2. L'assemblée constate ensuite qu'en conséquence, la liquidation de la Société Financière des Cafés est définitivement close et que la dite société a cessé d'exister; elle donne mission aux liquidateurs de payer sans délai les sommes dues pour la convocation et la tenue de la présente assemblée et les débours résultant de la publication officielle du procès-verbal de la présente assemblée, ainsi que les sommes dues au Greffe du Tribunal de

Stanleyville et celles revenant aux créanciers privilégiés au marc le franc des disponibilités éventuelles, de telle sorte qu'aucune somme ne soit plus due à aucun créancier de la société dissoute.

Les livres et documents de la société seront déposés et conservés pendant une période de cinq ans, au domicile de Monsieur Robert Ramboer, prénommé, domicilié à Ixelles, 2, rue du Tabellion.

De tout quoi avons dressé le présent procès-verbal que nous avons clos à douze heures et lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire.

(suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, 4me bureau A. C., le 26 février 1952, volume 208, folio 98, case 4, deux rôles; trois renvois.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (s.) Graas.

Pour expédition conforme :

(s.) F. LAMBERT.

Société Financière des Cafés

Société congolaise par actions à responsabilité limitée en liquidation

SITUATION AU 31 MARS 1951.

ACTIF.

Actif réalisable et disponible	fr.	10.851,57
Comptes de résultats		9.129.970,33
Pour mémoire :		
Créances irrécouvrables : 178.517,55.		
Total frs.		9.140.821,90

PASSIF.

Capital et Prolongement	fr.	8.516.256,93
Créanciers Chyrographaires		617.114,97
Créanciers privilégiés		7.450,00
Total frs.		9.140.821,90

SOCIETE FINANCIERE DES CAFES
En liquidation.

Le Collège des liquidateurs.

L. BLEUZE. R. CRUYPLANTS.

COMPTE DE RESULTAT DE LA LIQUIDATION.

DEBIT.

Pertes et profits au 31 mars 1936	fr.	882.056,43
Pertes sur réalisation concessions		7.075.000,00
Frais généraux et exploitation du 1/4/1936 au 31/3/1951		544.295,66
Créances irrécouvrables et actionnaires insolvables		396.359,85
Pertes sur Immobilisés		505.165,81
	Fr.	9.402.879,75

CREDIT.

Produits bruts d'exploitation	fr.	272.909,42
Pertes cumulées		9.129.970,35
	Fr.	9.402.879,75

Exploitation Forestière et Agricole de Kamanzana
« FORAKAM »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

à Kamanzanza (Matadi - Congo Belge).

—

CONSTITUTION (1).

L'an mil neuf cent cinquante-deux.

Le vingt-neuf janvier.

Devant nous, Maître Jacques Richir, notaire à Bruxelles, en son étude 77, boulevard de Waterloo.

Ont comparu :

1) Monsieur André, François, Joseph De Vleeschouwer, exploitant forestier, demeurant à Kamanzanza (Matadi).

2) Monsieur Ferdinand, Emile, Joseph Jassogne, administrateur de sociétés, demeurant à Wemmel, 310, avenue de Limburg-Stirum.

3) Monsieur Sylvain, Joseph De Vleeschouwer, industriel, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue de la Lesse, 47.

(1) Arrêté royal du 4 mars 1952. — Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 avril 1952. — 1re Partie.

4) Monsieur Jacques, Etienne, Ferdinand, Michel Jassogne, fondé de pouvoirs, demeurant à Berchem-Sainte-Agathe, 11, avenue de Koekelberg.

5) Monsieur Achille, Clément De Wagheneire, industriel, demeurant à Berchem-Sainte-Agathe, 11, avenue de Koekelberg.

6) Monsieur Joseph, Raymond, Jan, Franz De Vleeschouwer, industriel, demeurant à Evere, 32, rue Plaine Aviation.

7) Mademoiselle Irène, Louise, Laurence Fabre, fondée de pouvoirs, demeurant à Uccle, chaussée de Waterloo, 670/A.

Monsieur André De Vleeschouwer préqualifié est ici représenté par Monsieur Ferdinand Jassogne, préqualifié, aux termes d'une procuration reçue en brevet par le notaire soussigné le dix-neuf novembre mil neuf cent cinquante et un qui demeurera ci-annexée.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser l'acte de la constitution d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer comme suit :

TITRE PREMIER.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE.

Article 1. — Il est constitué par les présentes, sous le régime de la législation en vigueur au Congo Belge, une société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de : Exploitation forestière et agricole de Kamanzanza, en abrégé : « Forakam ».

Article 2. — Le siège social est établi à Matadi. Il pourra par simple décision du Conseil d'administration, être transféré en toute autre localité du Congo Belge ou ailleurs, par voie d'avis aux annexes, soit du « Bulletin Officiel du Congo Belge», soit du «Bulletin Administratif du Congo Belge».

Le siège administratif est établi à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise.

Ce siège pourra, par simple décision du Conseil d'administration être transféré dans toute autre ville de Belgique, au Congo Belge ou à l'étranger.

Article 3. — La société a pour objet :

1°) l'exploitation forestière et agricole en général ainsi que toutes opérations qui directement ou indirectement se rattachent à cet objet social.

2°) De faire seule ou en participation toutes opérations industrielles, immobilières, commerciales ou financières, économiques, sociales ou de bienfaisance qui seraient de nature à favoriser le développement de ses affaires, ou l'extension de sa clientèle, à diminuer ses prix de revient ou à augmenter la valeur de ses immeubles.

3°) d'exploiter des entreprises de ce genre ou les concéder en tout ou en partie, s'y intéresser par voie de souscription de titres ou d'apports, d'avances de fonds, de subvention ou de toute autre manière.

4°) d'acquérir, prendre à bail tous immeubles, apporter, céder, vendre, emprunter, consentir la voie parée, hypothéquer ou louer tous immeubles.

Article 4. — La société est constituée pour une durée de trente années, prenant cours à la date de l'autorisation par arrêté royal.

Elle pourra être prorogée moyennant autorisation par arrêté royal ou dissoute anticipativement par l'Assemblée générale des actionnaires.

Elle pourra s'engager pour des échéances dépassant sa durée.

TITRE II.

CAPITAL — ACTIONS — OBLIGATIONS — APPORTS.

Article 5. — Le capital social est fixé à huit millions de francs congolais et est représenté par seize cents actions d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune.

Il est créé en outre deux cents parts de fondateur sans désignation de valeur nominale, dont le nombre ne pourra être augmenté par voie de modification aux statuts.

L'ensemble des actions de capital est réparti suivant les apports en nature et les souscriptions en numéraire déterminés ci-après :

Activement :

Il est fait apport par Monsieur André De Vleeschouwer des droits immobiliers et concessions énumérées ci-après :

A. — *Droits immobiliers.*

1°) Propriété de deux cents hectares située à Isangila (territoire de Matadi) en vertu d'un acte de cession de part indivise passé en date du vingt juillet mil neuf cent cinquante et un, devant Monsieur Van Acht Raymond, notaire à Matadi, et enregistré sous les numéros d'ordre général 7292 et spécial O.A. 3014 le treize août mil neuf cent cinquante et un par le Conservateur des titres fonciers à Léopoldville.

Valeur d'apport y compris bâtiment inachevé et plantations établies estimée à quatre cent quarante mille francs ..... Frs 440.000,—

2°) Propriété de deux cents hectares, située à Kingolo (territoire de Matadi) en vertu d'un acte de vente passé le vingt-deux octobre mil neuf cent cinquante et un devant le Conservateur des Titres Fonciers de Léopoldville avec Madame Blinault, Odette, veuve de Monsieur Thelie Eugène et Monsieur Thelie Jacques et enregistré sous le numéro d'ordre général 7654 et spécial O.A. 3091.

Une maison d'agent en dur,

Une maison d'agent en bois sur aire en dur,

Un garage et magasin en dur et bois,

Un hangar abritant scierie en dur et bois,

Un séchoir à bois en dur,

érigés sur cette propriété ainsi que le mobilier s'y trouvant.

Valeur d'apport y compris plantations établies, estimée à neuf cent mille francs ..... frs. 900.000,—.

3°) Terrain résidentiel situé à Kindamvu d'une superficie de cinq hectares, acheté à Monsieur de Wergifosse, Constant, Fernand, suivant acte de vente passé le vingt et un août mil neuf cent cinquante et un, devant le Conservateur des Titres Fonciers de Léopoldville et enregistré sous les numéros d'ordre général 7320 et spécial O.A. 3019.

Une maison d'habitation en dur,

Un garage en dur,

érigés sur cette propriété ainsi que le mobilier s'y trouvant.

Valeur d'apport estimée à deux cent septante-cinq mille francs
Frs. 275.000,—.

4°) Terrain résidentiel situé à Kindamvu d'une superficie de un hectare, acheté en vertu d'un contrat de vente conclu le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante avec la Colonie du Congo Belge et enregistré le même jour par le Conservateur des Titres fonciers sous les numéros d'ordre général 6175 et spécial N.a. 1809.

Une maison d'habitation en dur,

Un Guest House avec garage en dur,

Une bergerie en dur,

Trois habitations en dur pour indigènes évolués,

érigés sur cette proprieté ainsi que le mobilier s'y trouvant.

Valeur d'apport estimée à deux cent soixante-cinq mille francs.
Frs. 265.000,—

B. — *Concessions.*

1°) Contrat d'occupation provisoire pour un terme de cinq ans d'un terrain destiné à un usage agricole, situé à Kisimbi, d'une superficie de deux cents hectares accordé par la Colonie du Congo Belge, le quinze juin mil neuf cent cinquante et un, sous le numéro M.a. 21.904.

Valeur d'apport y compris plantations établies estimée deux cent septante-cinq mille francs ..... frs. 275.000,—.

2°) Contrat d'occupation provisoire pour un terme de cinq ans d'un terrain destiné à un usage agricole, situé à Kilembikisa d'une superficie de cent-dix hectares, accordé par la Colonie du Congo Belge le onze janvier mil neuf cent cinquante et un sous le numéro 20.920.

Valeur d'apport y compris plantations établies estimée à cent nonante-cinq mille francs ..... frs. 195.000,—.

3°) Contrat d'occupation provisoire pour un terme de cinq ans d'un terrain destiné à un usage agricole, situé dans la vallée de la Bundi, d'une superficie de cent hectares, accordé par la Colonie du Congo Belge le quatre mai mil neuf cent cinquante et un sous le numéro 21.545.

Valeur d'apport y compris plantations établies estimée cent vingt-neuf mille francs ..... frs. 129.000,—.

4°) Contrat de location pour un terme de trois ans d'un terrain situé à Kikenge pour établissement d'un village de travailleurs d'une superficie de un hectare accordé par la Colonie du Congo Belge le onze janvier mil neuf cent cinquante et un sous le numéro H.a. 20.901.

Valeur d'apport estimée quatorze cents francs ci ..... frs. 1.400,—.

5°) Contrat de location pour un terme de trois ans d'un terrain situé à Kibenge à usage résidentiel d'une superficie d'un hectare accordé par la Colonie du Congo Belge le onze janvier mil neuf cent cinquante et un sous le numéro H.a. 20.902.

Valeur d'apport estimée à seize cents francs ..... frs 1.600,—.

6°) Contrat de location pour un terme de trois ans d'un terrain destiné à usage commercial situé à Kiniadvata (parcelle numéro 2) d'une superficie de quinze ares, accordé par la Colonie du Congo Belge le trois janvier mil neuf cent cinquante sous le numéro H.a. 19036.

Valeur d'apport estimée à six mille cinq cents francs fr. 6.500,—.

7°) Droit d'occupation provisoire à titre précaire d'une parcelle située à Matadi sur la rive droite du fleuve, accordé par la Colonie du Congo Belge le vingt-huit novembre mil neuf cent quarante-neuf sous le numéro 56.561 Cad. C.

Valeur d'apport estimée symboliquement à cent francs ..... frs. 100,—.

8°) Droits de coupe sur huit cents hectares situés au Nord de la rivière Kodia en vertu d'une autorisation délivrée par la Colonie du Congo Belge le deux janvier mil neuf cent cinquante, sous le numéro 31.

Valeur d'apport estimée symboliquement à douze cents francs frs. 1.200.

9°) Droits de coupe sur quatre-vingts hectares situés à Kipakana, en vertu d'une autorisation délivrée par la Colonie du Congo Belge le vingt-sept octobre mil neuf cent cinquante et un, sous le numéro 85. C. B. I.

Valeur d'apport estimée symboliquement à deux cents francs frs. 200,—.

Aucun de ces biens n'est affecté d'aucune charge hypothécaire et ne comporte de droits résultant d'options apportées en Société.

Le transfert de ces conventions et droits a été autorisé par le Gouverneur de la Province de Léopoldville par décisions numéros 26127 en date du dix-huit décembre mil neuf cent cinquante et un et 27456 en date du trente et un décembre mil neuf cent cinquante et un.

Il est en outre fait apport par Monsieur André De Vleeschouwer de la pleine propriété des biens immeubles suivants, ainsi que tout le mobilier se trouvant dans chacun d'eux.

1°) Deux maisons d'agents en dur,
un bureau en dur,
quatre habitations pour capitas en dur,
érigés sur terrain résidentiel de un hectare repris au paragraphe B 5°) ci-dessus.

Valeur d'apport estimée : deux cent septante mille francs frs. 270.000,—.

2°) Un camp de travailleurs,
érigé sur terrain de un hectare repris au paragraphe B 4°) ci-dessus.

Valeur d'apport estimée à cent cinquante-cinq mille francs frs. 155.000,—.

3°) Un magasin en dur,
érigé sur terrain commercial de quinze ares repris au paragraphe B 6°) ci-dessus.

Valeur d'apport estimée à quatre-vingt-cinq mille francs frs. 85.000,—.

Aucun de ces biens n'est affecté d'aucune charge hypothécaire et ne comporte de droits résultant d'options apportées en Société.

L'ensemble de ces immeubles et droits immobiliers représente donc un apport estimé à trois millions de francs, ce qui est accepté par tous les autres comparants.

C) Il est en outre fait apport conjointement par Monsieur André De Vleeschouwer et par Monsieur Ferdinand Jassogne qui déclarent faire des apports, chacun en ce qui le concerne, de la pleine propriété des biens suivants :

1°) un matériel d'exploitation forestière et agricole comprenant :
Un caterpillar type D. 7 avec treuil hyster et bulldozer.
Un caterpillar type D. 7 avec treuil hyster —
Un camion « Ford » 8 avec remorque —
Un camion « Ford » 8 avec remorque —
Deux camions Commer avec remorque au mazout —
Un camion « Ford » Hercule avec remorque —
Deux camions « Ford » F. 6 avec remorque —
Un camion International —
Un Half track avec plateforme moteur neuf —
Trois remorques forestières de réserve —
Une Jeep —
Deux Pick-Up —
Un véhicule type Carry-All —
Quatre vieux camions pour pièces de rechange —
Une roulotte bureau —
Trois scies tronçonneuses à chaîne P.P.K. Quick —

ensemble pour une valeur estimée à deux millions six cent trente-cinq mille francs ..... Frs. 2.635.000,—.

2°) Un matériel pour éclairage et force motrice électrique.
Un groupe électrogène 9 K.V.A. avec moteur Diesel 6 H.P.
Un groupe Hobart de 25 Kw.
Deux groupes Pe 108 de 600 W chacun.
Deux groupes Onan de 1 Kw chacun,

ensemble pour une valeur estimée à cent quatre-vingt mille francs
Frs. 180.000,—.

3°) Un matériel d'entretien parc automobile,
Caterpillars :
Une affuteuse meuleuse à commande électrique —
Une foreuse à commande électrique —
Un tour à commande électrique —

Un compresseur complet pour peinture et gonflage —

Un poste soudure à l'arc —

Un poste soudure autogène —

Une réaléseuse —

Une meule à commande électrique —

Une foreuse à commande électrique —

Deux chargeurs de batterie à commande électrique —

Pièces de rechange diverses, moteurs pour camions, roues et pneus de rechange, petit outillage *et cætera.*

Ensemble pour une valeur estimée à nonante-cinq mille francs. Frs. 95.000,—.

4°) Un matériel scierie comprenant :

Une scie à grumes Brenta neuve

Une scie circulaire Brenta neuve

Une affuteuse Brenta neuve

Un banc à planer Brenta neuf

Une défonceuse pour lames de scies circulaires neuve

Une scie à cadre un mètre vingt-cinq centimètres neuve —

Une scie canadienne avec moteur vingt-deux H.P.

Un moteur G.M. de 160 H.P.

Un séchoir à bois Wanson d'une capacité de quatre-vingts mètres cubes neuf —

Ensemble pour une valeur estimée à sept cent cinquante-cinq mille francs ..... Frs. 755.000,—.

5°) du matériel divers comprenant :

Trois presses à briques, enclumes, étaux, forges, scies tronçonneuses, scies de long, haches d'abatteurs, câbles acier *et cætera* —

Coffrets d'outillage *et cætera.*

Ensemble pour une valeur estimée à vingt mille francs frs. 20.000,—.

6°) Un matériel bureau comprenant :

Une machine à écrire Royal Neuve —

Une machine à écrire Hermès portative —

Une machine à additionner Perfecta —

Une machine à additionner Remington —

Une machine à pochoirs avec meuble classeur Olorite,

Ensemble pour une valeur estimée à trente-cinq mille francs frs. 35.000.

7°) Un matériel fluvial comprenant :

Une baleinière à moteur pontée, actionnée par moteur Diesel 90 H.P. pour une valeur de deux cent quatre-vingt mille francs Frs. 280.000,—.

Le tout selon inventaire qui précède étant estimé pour une valeur de quatre millions de francs ce qui est accepté par tous les autres comparants, outre un million de créances à charge de débiteurs divers.

Passivement.

Le passif grevant les biens et valeurs actives apportées comprenant la charge de toutes opérations suivant bilan arrêté au trente et un décembre mil neuf cent cinquante et un s'élève à un million de francs.

Ce passif a pour cause immédiate et directe l'acquisition, la conservation et l'amélioration des valeurs actives faisant partie du dit fonds.

La Société sera chargée de ce passif comme de droit à l'entière décharge des apporteurs, de telle manière que ceux-ci ne puissent plus dans l'avenir être inquiétés ni recherchés à ce sujet.

La valeur nette des biens ainsi apportés s'élève à sept millions de francs.

Les susdits apports *sub* A et B sont faits et acceptés sous les garanties de droit et aux conditions suivantes :

1°) La Société jouira et disposera dès la date de sa constitution, des biens apportés comme de choses lui appartenant en pleine et absolue propriété et jouissance à charge pour elle de payer et supporter toutes charges relatives aux dits biens.

2°) elle prendra les objets et biens dans l'état où ils se trouvent actuellement sans recours ni répétition contre les apporteurs pour raison de mauvais état, usure, vétusté ou autres causes, et en ce qui concerne les immeubles, avec toutes servitudes actives et passives.

3°) elle continuera tous contrats d'assurance en cours relatifs aux dits biens et devra, s'il en existe et si les apporteurs le demandent respecter et exécuter tous accords qu'ils auraient pu conclure relativement aux biens apportés soit avec des tiers, soit avec le personnel employé ainsi que tous accords et conventions d'achats et de vente, de représentations et de fournitures s'il en existe, de telle manière que les apporteurs ne puissent être inquiétés ni recherchés de ce chef.

Les comparants déclarent avoir une parfaite connaissance de la nature, de la consistance, de la réalité et de la valeur des biens compris dans les susdits apports et ne pas en demander de plus amples descriptions et dispenser les apporteurs de toutes justifications à cet égard, se contentant pour les immeubles des établissements de propriété qui précèdent sans pouvoir en exiger de plus amples.

En rémunération de ces apports, il est attribué :

A — A Monsieur André De Vleeschouwer : six cents actions de capital d'une valeur nominale de cinq mille francs, toutes entièrement libérées.

B — Conjointement à Monsieur André De Vleeschouwer et à Monsieur Ferdinand Jassogne, huit cents actions de capital d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune, toutes entièrement libérées soit (en vertu d'accords particuliers intervenus entre eux) :

à Monsieur André De Vleeschouwer cent actions de capital de cinq mille francs chacune

et à Monsieur Ferdinand Jassogne sept cents actions de capital d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune,

toutes entièrement libérées.

Les deux cents actions restantes sont souscrites en espèces comme suit :

1°) par Monsieur André De Vleeschouwer : nonante-trois actions	93
2°) par Monsieur Sylvain De Vleeschouwer : six actions	6
3°) par Monsieur Raymond De Vleeschouwer : une action	1
4°) par Monsieur Ferdinand Jassogne quatre-vingt-sept actions	87
5°) par Monsieur Achille De Waghenaire, six actions	6
6°) par Monsieur Jacques Jassogne six actions	6
7°) par Mademoiselle Irène Fabre une action	1
Ensemble : deux cents actions	200

chacune de ces actions est libérée de vingt pour cent et la somme de deux cent mille francs est, dès à présent, à la libre et entière disposition de la Société ainsi que les souscripteurs et les actionnaires le reconnaissent.

Les quatorze cents actions de capital représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire et octroyées pour leurs apports à Messieurs André De Vleeschouwer et Ferdinand Jassogne, de même que tous les titres conférant directement ou indirectement droit à ces actions, de même que les parts de fondateur ne sont négociables, sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 7 ci-après que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création.

Jusqu'à l'expiration de ce délai leur cession ne peut être faite que par acte public ou par écrit sous seing privé signifié à la Société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité.

Les actes relatifs à la cession de ces actions mentionneront leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession.

Aussi longtemps que les titres représentatifs d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces actions, seront nominatifs, mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession sera faite sur le registre et sur les certificats d'inscription.

Si ces titres sont au porteur, ils devront rester déposés, dans les caisses de la Société jusqu'à l'expiration du délai expirant dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création et porter la mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession.

Les mêmes mentions devront être transcrites sur les certificats de dépôt qui en seront délivrés.

Il est créé deux cents parts de fondateur qui à raison et en rémunération des apports immatériels, des démarches et des tractations faites par Monsieur André De Vleeschouwer et par Monsieur Ferdinand Jassogne leur sont attribuées à raison de cent parts de fondateur pour chacun d'eux.

Article 6. — Les actions et parts de fondateur sont nominatives. Les actions doivent rester nominatives dans tous les cas jusqu'à leur entière libération.

Il est tenu soit au siège social, soit au siège administratif, un registre des actions et parts nominatives. Les titulaires recevront un certificat des titres inscrits à leur nom.

Les actions de capital et parts de fondateur pourront être transformées en titres au porteur sur décision unanime du Conseil d'administration.

Aucune cession d'actions de capital ou de parts de fondateur ne sera valable avant qu'un arrêté royal n'ait autorisé la fondation de la Société ou l'augmentation de capital.

Article 7. — Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'assemblée générale sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

L'Assemblée délibèrera sur ce point dans les conditions prévues pour la modification aux statuts.

Sauf décision contraire de l'assemblée, les nouvelles actions souscrites contre espèces seront offertes de préférence aux possesseurs des actions de capital au prorata du nombre de titres acquis précédemment.

Le conseil d'administration fixera les conditions et le taux auxquels les actions nouvelles seront offertes par préférence et le délai dans lequel les actionnaires auront à se prononcer sur l'usage de leurs droits.

Cette offre se fera par lettre recommandée aux porteurs de certificats nominatifs, et par publication aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou du « Bulletin Administratif du Congo Belge », dans l'hypothèse où des actions seraient déjà converties en actions au porteur.

Article 8. — Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence du montant de leur souscription.

Les cessions ou transferts de titres nominatifs seront valables, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers à partir de l'inscription au registre que tient la Société en son siège social ou en son siège administratif.

Article 9. — La propriété d'une action ou part emporte adhésion aux statuts sociaux.

Chaque action ou part est indivisible à l'égard de la Société, en cas de division des droits attachés à une action ou à une part, les intéressés ont à se faire représenter par une seule personne.

Les héritiers, les ayants cause, les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la Société, ni intervenir dans son administration. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 10. — La Société sera toujours en droit d'émettre des bons ou des obligations hypothécaires ou autres.

L'assemblée générale déterminera le mode, le type, le taux d'intérêts, l'époque des remboursements, ainsi que toutes autres conditions des émissions des obligations.

TITRE III.

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

Article 11. — La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale qui fixe leur nombre; celle-ci peut toujours les révoquer.

Le nombre des administrateurs est fixé pour la première fois à six.

Sont nommés administrateurs :

1°) Monsieur De Vleeschouwer André;

2°) Monsieur Jassogne Ferdinand;

3°) Monsieur Jassogne Jacques;

4°) Monsieur De Vleeschouwer Raymond;

5°) Monsieur De Waghenaire Achille;

6°) Monsieur De Vleeschouwer Sylvain,

ici présents ou représentés et acceptant.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'ordre de sortie des administrateurs sera réglé par la voie du sort en conseil d'administration, de telle manière qu'aucun mandat ne dure plus de six ans.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa première réunion. L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 12. — En dehors des tantièmes prévus à l'article quarante-trois et indépendamment du remboursement des frais de déplacement et de représentation et autres débours, effectués par les administrateurs à l'occasion de l'exercice de leur mandat, l'assemblée générale peut allouer des émoluments fixes et/ ou proportionnels et/ou des jetons de présence ou toutes autres rémunérations ou avantages sous quelque forme que ce soit, et à porter aux frais généraux; chaque fois que le Conseil d'administration donnera un mandat spécial ou général à un administrateur, il pourra lui attribuer toutes rémunérations ou tous avantages qu'il estimera convenable, à porter aux frais généraux.

Article 13. — Six actions de capital doivent être affectées par privilège à la garantie de la gestion de chaque administrateur.

Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre des actions nominatives.

Si ces actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elle garantissent la gestion, le conseil d'administration doit en donner connaissance à la première assemblée générale.

Les actions affectées par privilège à la garantie de la gestion de chaque administrateur ne sont libérées qu'après approbation du bilan de l'exercice en cours duquel aura pris fin le mandat d'administrateur et qu'après obtention de la décharge.

A défaut de constitution de la garantie susdite dans le mois de sa nomination ou de la notification qui devra lui être faite, si elle a lieu en son absence, tout administrateur sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

Les administrateurs ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Article 14. — Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un président et un vice-président.

Il peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs délégués ou à un ou plusieurs administrateurs-directeurs, ceux-ci pourront confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, associés ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux déterminés à tous mandataires. Ces administrateurs délégués, directeurs ou mandataires seront responsables de leur gestion.

Il peut établir un comité de direction et en désigner les membres pour un terme ne pouvant excéder six ans; il déterminera l'étendue des pouvoirs et le mode de fonctionnement de ce Comité. Le Président du Conseil d'administration présidera de droit ce Comité.

Article 15. — Le Conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du Vice-Président du Conseil ou d'un administrateur délégué ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et chaque fois que la demande en est faite soit par deux administrateurs, soit par un administrateur-délégué.

Les convocations contiendront l'ordre du jour de la réunion et seront envoyées soit par câble, soit par courrier, au moins quinze jours à l'avance, sauf les cas d'urgence lesquels devront être motivés au procès-verbal.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les avis de convocation.

Article 16. — Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, sauf le cas de force majeure, à motiver au procès-verbal de la séance. Si cette majorité n'est pas réalisée, une nouvelle réunion pourra être convoquée dans les huit jours au plus tôt et dans la quinzaine au plus tard, le conseil d'administration pourra valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour de la précédente réunion, étant entendu qu'au moins un tiers des administrateurs en fonction seront présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut, par simple lettre ou télégramme, donner délégation pour le représenter et voter en ses lieu et place, soit à un autre administrateur, soit à une tierce personne agréée à cette fin par le conseil d'administration.

Les résolutions sont prises à la simple majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Article 17. — Les décisions prises par le Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux rédigés sur un livre spécial.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et les administrateurs qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés, par le Président du Conseil d'administration ou le Vice-Président du Conseil ou un administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Article 18. — L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la Société dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'administration est tenu d'en prévenir le Conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Le Conseil d'administration doit spécialement rendre compte à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la Société.

Article 19. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations et tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la Société et qui sont relatifs à son objet.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale ou au conseil général.

Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article trois ci-dessus, dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Le Conseil d'administration peut notamment recevoir toutes sommes et valeurs, prendre et donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner, échanger tous biens meubles et immeubles, acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, brevets, traiter, autoriser ou ratifier toutes conventions, tous devis et marchés de toute nature, régler tous approvisionnements, contracter tous emprunts, par emprunts directs, ouvertures de crédit ou autrement, avec toutes banques ou particuliers, consentir et accepter toutes garanties hypothécaires, tous gages et nantissements, avec stipulation de voie parée, avec ou sans paiement et sans qu'il soit besoin d'en justifier, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires et donner mainlevée de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements et dispense de toutes inscriptions d'office, traiter et plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision; l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Article 20. — La Société est représentée en justice tant en demandant qu'en défendant, par son Président ou son Vice-Président ou un administrateur délégué ou deux de ses administrateurs, sans qu'en aucun cas, ils aient à justifier d'un pouvoir spécial.

Hors du Congo Belge, du Ruanda-Urundi et de la Belgique, le Conseil d'administration pourra désigner un mandataire spécial pour représenter la Société dans toute action judiciaire intentée en son nom ou dirigée contre elle.

Article 21. — Tous actes engageant la Société, tous pouvoirs ou procurations, toutes nominations ou révocations d'agents ou d'employés de la Société ou tous les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont signés valablement et au nom de la Société par le Président du Conseil d'administration ou le Vice-Président du Conseil ou par un administrateur délégué ou par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration; toutefois il suffira de la signature d'un des administrateurs-directeurs ou fondés de pouvoir quand il s'agira de pièces et décharges pour les postes, chemins de fer, télégraphe, téléphone, messagerie et roulage.

Les actes de gestion journalière pourront être signés par des délégués à cette fin par le Comité de direction ou des personnes choisies conformément à l'article quinze.

Article 22. — La Société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, associés ou non. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat, qui ne pourra excéder six ans.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Ils pourront sous leur responsabilité, donner à des tiers agréés par le Conseil, délégation de leurs pouvoirs, dans le cas d'éloignement rendant impossible l'exercice personnel de leur charge.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès, démission ou autre cause, de plus de la moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Est nommée commissaire :

Mademoiselle Irène Fabre, préqualifiée, ici présente et acceptant.

Article 23. — La durée du mandat de tout nouveau commissaire est fixée par l'assemblée générale sans que ce mandat doive achever le terme du mandat du commissaire qu'il remplace.

En dehors du remboursement des frais de déplacement et des autres débours effectués par les commissaires à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, l'assemblée générale détermine une rémunération fixe annuelle, imputable aux frais généraux.

Elle peut leur allouer des jetons de présence.

Article 24. — Trois actions de capital doivent être affectées par privilège à la garantie de la prestation de chaque commissaire. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre des actions nominatives.

Si ces actions n'appartiennent pas aux commissaires dont elles garantissent le mandat, le conseil d'administration doit en donner connaissance à la première assemblée générale.

Les actions affectées par privilège à la garantie de bonne exécution du mandat de chaque commissaire ne seront libérées qu'après obtention de la décharge.

A défaut de constitution de la garantie susdite dans le mois de sa nomination ou de la notification de celle qui devra lui être faite, si elle a lieu en son absence, tout commissaire sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'Assemblée générale.

Article 25. — S'il y a plusieurs commissaires, ils forment un collège qui délibère et agit comme tel et conformément aux règles établies dans les présents statuts par le Conseil d'administration.

Article 26. — Le ou les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société. Le collège des commissaires peut convoquer l'assemblée générale.

Le collège des commissaires doit soumettre à l'Assemblée générale ordinaire le résultat de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires.

Il doit déposer son rapport quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire au siège administratif ou au siège social selon que l'assemblée générale se tiendra dans l'un ou l'autre endroit.

Les commissaires ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Article 27. — Les commissaires peuvent, à titre individuel ou commun, se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société. L'expert doit être agréé par la Société.

A défaut d'agréation de cet expert par la Société, les commissaires peuvent individuellement ou en commun demander, par requête, au Président du Tribunal de commerce avec assignation à la Société de désigner un expert, conformément à l'alinéa final de l'article soixante-cinq des lois coordonnées belges sur les Sociétés commerciales.

Article 28. — Les administrateurs et les commissaires peuvent se réunir en conseil général pour être consultés par le conseil d'administration sur les questions d'intérêt primordial.

Le Conseil général forme un collège qui délibère et agit comme tel et conformément aux règles établies dans les présents statuts pour le conseil d'administration, aux articles seize et suivants des présents statuts.

TITRE IV.

DES ASSEMBLEES GENERALES.

Article 29. — L'assemblée générale des titulaires d'actions et de parts constitue le pouvoir souverain de la Société.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts et même celui de modifier l'objet social défini dans les présents statuts, sans cependant en altérer l'essence, pour autant qu'elle délibère dans les formes prescrites par l'article soixante-dix des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales.

Elle représente l'universalité des titulaires d'actions et de parts. Elle se compose de tous les titulaires d'actions et de parts qui ont droit au vote, soit personnellement soit comme mandataire en se conformant aux stipulations statutaires.

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les titulaires d'actions ou de parts absents, incapables ou dissidents.

Article 30. — L'assemblée générale ordinaire et annuelle se réunit de plein droit et obligatoirement chaque année, le dix mai à dix heures, normalement au siège social.

Si ce jour est férié, la réunion aura lieu le lendemain à la même heure. Elle se réunira pour la première fois en mil neuf cent cinquante-trois.

Toutes les autres assemblées générales se tiendront soit au siège social, soit au siège administratif à Bruxelles, ou à tout autre lieu désigné dans les convocations.

Le Conseil d'administration ou le collège des commissaires peut convoquer des assemblées générales extraordinaires autant de fois qu'il l'estime utile à la Société.

Le Conseil d'administration ou le collège des commissaires doit convoquer des assemblées générales extraordinaires sur la demande de titulaires d'actions représentant le cinquième du capital social.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante à trois semaines toute assemblée générale, quelle qu'elle soit; cette prorogation annule toute décision prise par l'assemblée générale.

Article 31. — Les convocations pour l'assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettres missives, adressées sous pli recommandé à la poste, aux titulaires d'actions ou parts en nom, une première fois au moins vingt et un jours avant l'assemblée et une deuxième fois, huit jours avant l'assemblée; le délai de vingt et un jours peut être réduit avec le consentement des trois quarts des titulaires d'actions et de parts, exprimées par simples lettres-missives ou par télégramme.

Si, conformément à l'article sept des présents statuts, les ou des actions ou des parts sont faites au porteur, les convocations aux assemblées générales devront être publiées dans deux journaux, l'un de Léopoldville, l'autre de Bruxelles, ainsi qu'aux annexes du « Bulletin Officiel » ou du

« Bulletin Administratif du Congo Belge », au moins vingt et un jours avant la date de la réunion.

Article 32. — Pour être admis à l'assemblée générale, les titulaires d'actions ou de parts nominatives doivent avoir fait connaître par lettre recommandée ou par simple lettre missive ou par télégramme, adressés au siège administratif ou au siège social, au moins cinq jours pleins avant la date fixée pour l'assemblée, leur intention d'assister à la réunion.

Cette formalité n'est pas requise pour les actions formant la garantie des administrateurs et des commissaires, ces actions étant censées être déposées en vue des assemblées générales pendant toute la durée de leur mandat.

Article 33. — Tout titulaire d'actions ou de parts, personne physique ou personne morale aura le droit de se faire représenter par un mandataire de son choix.

Le mandataire ne doit pas nécessairement être lui-même titulaire d'actions ou de parts. Il devra être porteur d'un pouvoir spécial rédigé dans le sens suivant :

Pour une personne physique :

Le soussigné (nom, prénoms, profession, domicile)

Pour une personne morale :

Le soussigné (dénomination exacte, genre de société, siège social) représentée conformément à ses statuts par...

Donne par la présente, pouvoirs à ....., pour le ou la représenter à l'Assemblée générale des titulaires d'actions et de parts de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Coloniale..... », qui se tiendra le ....., à ..... et à toutes prorogations de la dite assemblée et pour y voter en son nom.

Donné à ....., le ..... (signature de la ou des personnes, pouvant engager le titulaire d'actions ou de parts qui donne ce pouvoir).

Cette procuration devra être déposée au siège administratif ou au siège social au moins quarante-huit heures avant la réunion de l'assemblée générale.

En cas de suspension ou de prorogation de l'assemblée générale, les procurations de l'assemblée générale remise, valent pour la nouvelle assemblée fixée.

Article 34. — Chaque action de capital et de même chaque part de fondateur donnent droit à une seule voix.

S'il existe des actions sur lesquelles les versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été opérés, l'exercice du droit de vote afférent à ces actions sera suspendu aussi longtemps que les versements dus n'auront pas été effectués.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres, ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés

Les parts de fondateur ou tout titre ne représentant pas le capital exprimé, ne pourront en aucun cas donner droit à plus d'une voix par titre, ni se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des actions ou parts représentatives du capital exprimé, ni être comptés dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux tiers du nombre de voix émises par les actions ou parts représentatives du capital exprimé.

Si les votes soumis à la limitation en vertu de l'alinéa précédent sont émis en sens différents, les réductions s'opèrent proportionnellement et il n'est tenu compte des fractions de voix.

Toutefois, cette réduction aux deux tiers ne s'opère pas lorsque la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier les droits respectifs des diverses catégories d'actions ou de parts.

Une telle délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requise pour les modifications aux statuts, conformément à l'article trente-six ci-après.

Article 35. — L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion réunissent la moitié au moins des actions et des parts d'autres catégories. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois-quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, sous réserve de l'application des dispositions de l'article cent trois des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Article 36. — Lorsqu'il ne s'agit pas de modifications aux statuts, l'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actions réunies. Elle ne peut délibérer, sauf en cas d'urgence, dûment constaté, que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les titulaires d'actions ne doit être mise en délibération que si elle est signée par des titulaires d'actions représentant ensemble le cinquième au moins du capital et que si elle a été communiquée en temps utile au conseil d'administration pour être insérée dans les avis de convocation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Pour les nominations, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Pour le cas de nomination et de révocation de personnel, le scrutin secret peut être demandé par tout titulaire d'action ou de part.

Article 37. — Toute assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut par le Vice-Président du Conseil ou par un administrateur délégué ou à leur défaut par un administrateur désigné par ses collègues.

Le Président désigne le secrétaire qui peut ne pas être titulaire d'actions ou de parts.

L'assemblée peut choisir deux scrutateurs parmi les titulaires d'actions ou de parts. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les titulaires d'actions ou parts, qui le demandent. Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par le Vice-Président du Conseil ou par un administrateur délégué ou par deux administrateurs.

TITRE V.

INVENTAIRE — BILAN — REPARTITION — RESERVE.

Article 38. — L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre; le premier exercice social qui commence le jour de l'autorisation par arrêté royal se clôturera le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-deux.

Article 39. — Chaque année, le conseil d'administration doit dresser un inventaire arrêté au trente et un décembre, contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société avec une annexe contenant en résumé tous les engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la Société.

A la même date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquelles les amortissements nécessaires doivent être faits. Il jouit de la plus grande liberté d'appréciation pour l'évaluation des actifs, tant mobiliers qu'immobiliers de la Société et ce de la manière la plus utile à la bonne marche de l'affaire et à la solidité de son avis.

Il remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Article 40. — Quinze jours avant l'assemblée générale, les titulaires d'actions ou parts peuvent prendre connaissance au siège administratif ou au siège social, selon que l'assemblée générale se tiendra dans l'un ou l'autre endroit :

1) du bilan et du compte des profits et pertes;

2) de la liste des fonds publics des actions, obligations et autres titres de Société qui composent le portefeuille;

3) de la liste des actionnaires qui n'auraient pas libéré leurs actions avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile;

4) Du rapport du Collège des commissaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux titulaires d'actions ou parts nominatives en même temps que la convocation.

Tout titulaire d'actions ou de parts a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire du bilan et du compte des profits et pertes ainsi que du rapport du Collège des commissaires.

Article 41. — L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration et celui du collège des commissaires. Elle discute, adopte ou non, approuve ou non, le bilan et le compte de profits et pertes.

Après l'adoption du bilan l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge aux administrateurs et aux commissaires, même si ce point ne figure pas à l'ordre du jour.

Article 42. — Le bilan et le compte des profits et pertes précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la Société doivent, au plus tard, dans les deux mois après leur approbation, être publiés, aux frais de la Société et par les soins des administrateurs dans les annexes du « Bulletin Officiel » ou du « Bulletin Administratif du Congo Belge ».

A la suite du bilan et du compte des profits et pertes, sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale.

Article 43. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, frais généraux, charges sociales et amortissements estimés nécessaires par le conseil d'administration constitue le bénéfice net de la Société.

Sur ce bénéfice net, il serait fait un prélèvement de :

cinq pour cent pour être affecté à la formation du fonds de réserve légal; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteindra le dixième du capital social, mais il devra toujours être repris jusqu'à cette limite si pour quelque cause que ce soit le fonds de réserve légale avait été entamé.

Le surplus pourra être affecté :

soit au paiement d'un dividende de six pour cent l'an aux actions de capital (dans le cas où par suite de réduction de capital opérée pour quelque cause que ce soit, la valeur nominale des actions serait réduite à une valeur moindre, les six pour cent ci-dessus prévus ne seront plus calculés que sur la valeur nominale réduite).

Soit du reste à l'attribution de tantièmes au Conseil d'administration et au Collège des commissaires qui se les répartiront suivant un règlement d'ordre intérieur et sans toutefois que chaque commissaire puisse toucher plus d'un cinquième du tantième d'un administrateur.

Du solde il pourra être attribué :

Cinquante pour cent à titre de second dividende aux actions de capital.

Cinquante pour cent à titre de dividende aux parts de fondateur.

Cependant, le conseil d'administration peut proposer d'affecter tout ou partie du surplus du bénéfice soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve, de prévision ou d'amortissement, soit à l'amortissement d'actions de capital qui seront désignées par voie de tirage au sort et remplacées par des actions de jouissance. Cette proposition émanant du Conseil d'administration ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée générale réunissant, dans chaque catégorie de titres les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les actions de jouissance remplaçant les actions de capital amorties n'auront droit dans les bénéfices qu'à la répartition du superbénéfice qui revient aux actions de capital; elles conservent les autres droits afférents aux actions de capital, sauf ce qui sera dit à l'article 46 en cas de liquidation.

Article 44. — Les dividendes sont payés aux endroits et aux époques à fixer par l'assemblée générale qui statuera sur la répartition et à son défaut par le conseil d'administration.

TITRE VI.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Article 45. — La Société peut être dissoute en tout temps par la décision d'une assemblée générale extraordinaire, délibérant dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la Société pour quelque cause et à quel moment que ce soit, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation.

La nomination du ou des liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'administration met fin au mandat des administrateurs et commissaires.

Après apurement des dettes et de toutes les charges y compris celles de la liquidation, l'actif net sert tout d'abord au remboursement du montant libéré et non amorti des actions de capital.

En cas de dissolution par fusion avec une autre Société ou remise d'une partie de l'actif en guise d'apport, les liquidateurs remettront éventuellement les titres reçus en rémunération des apports aux titulaires d'actions ou parts proportionnellement au nombre d'actions ou parts possédées, par eux, au moment de cette opération.

Article 46. — En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs proposeront à l'assemblée générale délibérant dans les formes des modifications aux statuts, la dissolution de la Société.

En cas de perte des trois-quarts du capital social la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions, présents ou représentés à l'assemblée générale.

TITRE VII.

ELECTION DE DOMICILE — PUBLICATIONS.

Article 47. — Pour l'exécution des présents statuts tout actionnaire, commissaire, administrateur ou liquidateur fait obligatoirement élection de domicile au siège social de la Société.

Toutes communications judiciaires ou extrajudiciaires lui seront faites en cet endroit.

Article 48. — Dans les six mois de leur autorisation par arrêté royal, les présents statuts seront déposés au Greffe de première instance de Léopoldville et publiés au « Bulletin Administratif du Congo Belge » ou au « Bulletin Officiel du Congo Belge ».

Article 49. — La présente Société est formée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 50. — Les parties déclarent pour se conformer aux prescriptions de l'article premier, sexto de l'arrêté royal du vingt-deux juin mil neuf cent vingt-six, modifié par les arrêtés royaux du vingt novembre mil neuf cent vingt-huit, des treize janvier et cinq décembre mil neuf cent trente-six, sur les conditions d'autorisation des Sociétés par actions à responsabilité limitée, que le montant des frais, dépenses ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la Société en raison de sa constitution s'élève approximativement à la somme de cinquante mille francs.

Réunion du Conseil d'administration.

La Société étant constituée, Messieurs

1) Ferdinand Jassogne,

2) Sylvain De Vleeschouwer,

3) Raymond De Vleeschouwer,

4) Achille De Wagheneire,

5) Jacques Jassogne,

6) André De Vleeschouwer, ici représenté par Monsieur Ferdinand Jassogne, suivant procuration donnée en vertu de l'article 16 des statuts,

tous prénommés représentant l'unanimité des administrateurs nommés à l'article 11 des statuts ont déclaré se réunir en conseil et à l'unanimité désignent :

a) Comme Président du Conseil d'administration : Monsieur Ferdinand Jassogne;

b) Comme Vice-Président du Conseil d'administration: Monsieur Achille De Wagheneire;

c) Comme administrateur-délégué : Monsieur André de Vleeschouwer en vertu des dispositions de l'article 14 des statuts sociaux;

d) Comme chef comptable : Monsieur Sosman Walter, comptable. demeurant à Kamanzanza (Matadi - Congo Belge).

Tous ici présents et acceptant sauf Monsieur Sosman pour lequel est ici présent et se porte fort Monsieur Achille De Wagheneire prénommé.

Ensuite également à l'unanimité, le conseil donne à l'administrateur-délégué les pouvoirs nécessaires aux actes d'administration journalière, à savoir notamment :

La signature de la correspondance courante, des documents relatifs au service des postes, du chemin de fer ou autres administrations ou services publics de la Colonie.

Conjointement avec Monsieur Walter Sosman, la signature des effets de commerce, chèques et virements postaux, bordereaux d'escompte et autres documents de comptabilité.

D'autre part, en vertu des dispositions de l'article 21 des statuts sociaux, Monsieur André De Vleeschouwer pourra en outre, sous sa signature conjointement avec celle du Président du Conseil d'administration ou à défaut du Vice-Président du Conseil, agissant en leur qualité d'administrateurs, signer tous actes intéressant la Société.

Dont acte et procès-verbal sur projet.

Dressé date que dessus.

Lecture faite, les comparants présents ou représentés comme dit est ont signé avec nous, notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré quinze rôles, dix renvois à Bruxelles A. C. III, le premier février 1900 cinquante-deux. Volume 597, folio 90, case 11.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Tillœuil.

Pour expédition conforme.

(s.) Jacques RICHIR.

Jacques Richir, notaire - Bruxelles (Brabant).

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles - Président.

Vu par nous, Louis Rey, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Maître Richir, notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs - n° 7733.

Bruxelles, le 15 février 1952.

(s.) L. Rey.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Louis Rey, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 16 février 1952.

Le Chef de bureau (s.) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 16 février 1952.

Le Conseiller adjoint (s.) N. Cornet.

Droits perçus : 40 francs.

Vu, Le Ministre des Colonies, le 29 février 1952.	Mij bekend, De Minister van Koloniën, de 29 Februari 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

SITUATION DE LA BANQUE DU CONGO BELGE. AU 31 JANVIER 1952 (*)

ACTIF

Encaisse-or	1.656.126.186,09
Compte spécial de la Colonie (**)	105.134.438,25
Encaisses diverses	40.309.132,32
Avoirs aux Offices des Chèques Postaux	21.403.244,97
Avoirs en Banque en Belgique	479.539.675,63
Avoirs en Banque à l'étranger	1.989.537.200,55
Portefeuille-titres	499 973.270,78
Effets publics sur la Colonie, la Belgique et l'étranger	15.039.626.337,56
Effets commerciaux	1.775.748.633,72
Débiteurs	790.076.093,05
Immeubles et Matériel	42.538.180,85
Devises étrangères à recevoir pour contrats de change à terme	2.311.013,60
Débiteurs pour contrats de change à terme	705.060.723,80
Divers	24.531.977,20
Fr.	23.171.916.125,37

PASSIF

Capital fr.	20.000.000,—
Réserves	51.883.000,—
Circulation (Billets et monnaies métalliques)	3.796.705.714,70
Créditeurs à vue	15.305.285.577,06
Créditeurs à terme	2.068.337.970,35
Créditeurs pour contrats de change à terme	2.311.013,60
Devises étrangères à livrer pour contrats de change à terme	705.060.723,80
Transferts en route et divers	1.222.332.122,86
Fr.	23.171.916.125,37

(*) Sous réserve de ratification du bilan au 31 décembre 1951 par l'Assemblée Générale du 20 mai 1952.

(**) Art. 19 de la convention pour l'émission de billets de banque et de monnaies fiduciaires métalliques du 21 juin 1935.

« Société fiduciaire de Belgique »,

Société anonyme, à Ixelles.

—

PROROGATION. — MODIFICATION AUX STATUTS.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le dix avril.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie extraordinairement au siège de la société, rue du Trône, 60, à Ixelles, l'assemblée générale des actionnaires de la « Société fiduciaire de Belgique », constituée par acte reçu par Me Edouard Van Halteren, alors notaire à Bruxelles, le vingt-deux juin mil neuf cent vingt et un, publié aux annexes du « Moniteur belge » du seize juillet mil neuf cent vingt et un, sous le n° 7647; dont les statuts ont été modifiés par actes notariés du quinze novembre mil neuf cent vingt-deux, des sept décembre et dix-neuf décembre mil neuf cent vingt-sept, du quatre mars mil neuf cent trente et un et du six mars mil neuf cent trente-cinq, publiés respectivement aux annexes du « Moniteur belge » du neuf décembre mil neuf cent vingt-deux, sous le n° 12017; du six janvier mil neuf cent vingt-huit, sous le n° 187; du vingt mars mil neuf cent trente et un, sous le n° 2761, et du vingt-quatre mars mil neuf cent trente-cinq, sous le n° 2907.

La séance est ouverte à onze heures, sous la présidence de M. Maurice Van der Rest, ingénieur U. I. Lv. demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, n° 294, président du conseil d'administration, qui désigne M. Jean Masson, directeur général de la société, demeurant à Saint-Gilles-lez- Bruxelles, rue de la Source, n° 84, en qualité de secrétaire, et nomme, parmi les actionnaires présents, MM. le baron Charles Nicaise, industriel, de meurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Broqueville, n° 84, et Jean Degroof, banquier, demeurant à Bruxelles, rue Guimard, n° 38, ce dernier, mandataire de la société F. M. Philippson & Cie, comme scrutateurs.

Sont présent ou représentés, les actionnaires repris à la liste de présence annexée au présent procès-verbal et qui sera paraphée pour accord, « ne varietur », par les membres du bureau, ainsi que par le notaire instrumentant.

Les procurations resteront annexées au présent procès-verbal, avec lequel elles seront soumises à la formalité de l'enregistrement.

M. le président expose :

A. Que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Prorogation de la durée de la société.

2° Modification de l'article trois des statuts, pour mettre en concordance avec la décision prise.

B. Que les convocations, en vue de l'assemblée de ce jour, ont été faites par lettres recommandées adressées aux actionnaires, en date du vingt et un mars mil neuf cent cinquante et un, ainsi qu'il en est justifié par le bordereau délivré par le bureau de postes de Bruxelles, quartier Léopold, à cette date.

C. Qu'une première assemblée générale, réunie le sept mars mil neuf cent cinquante et un, devant Me Octave de Heyn, notaire à Bruxelles, substituant le notaire soussigné, en vue de délibérer sur le même ordre du jour que ci-dessus, n'a pu le faire, à defaut d'avoir réuni les conditions prescrites par la loi et les statuts. Une expédition du dit acte est ci-annexée.

D. Qu'il résulte de la liste de présence ci-annexée, que les actionnaires, remplissant les conditions prescrites par les articles trente et trente et un des statuts pour pouvoir participer valablement à la présente assemblée, sont titulaires de deux cent trente et une actions sur les cinq cents actions existant à ce jour dans la société.

Qu'étant donné ce qui est dit ci-dessus, en ce qui concerne l'assemblée générale, tenue le sept mars mil neuf cent cinquante et un, la présente assemblée est en droit de délibérer et de statuer au sujet de l'ordre du jour ci-avant.

Ces faits reconnus exacts par l'assemblée, M. le président l'invite à délibérer.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de proroger la durée de la société pour une nouvelle période de trente ans, prenant cours à dater de ce jour.

Mise aux voix, cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de remplacer l'article trois des statuts par le texte suivant :

« Article trois. La société, constituée le vingt-deux juin mil neuf cent vingt et un pour une durée de trente ans à partir de cette date, a été prorogée pour une durée nouvelle de trente ans à partir du dix avril mil neuf cent cinquante et un.

» La société peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement. Elle peut prendre des engagements pour un terme excédant sa durée ».

Mise aux voix, cette décision est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures un quart.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont exprimé le désir ont signé avec nous, notaire.

(Signé) M. Van der Rest, J. Masson, baron Ch. Nicaise, J. Degroof, Ch. Stervelynck, Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles (A. C. II), le 17 avril 1951, volume 1372, folio 34, case 5. Deux rôles un renvoi. Reçu 43,500 francs. Le receveur, (signé) Abras.

ANNEXES

« Société fiduciaire de Belgique »

Société anonyme, à Ixelles.

Rue du Trône, 60.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 10 AVRIL 1951 (SECONDE REUNION)

LISTE DE PRESENCE

	Date de la lettre d'avis (Art. 30)	Date de la procuration (Art. 31)	Nombre d'actions
1. M. Bemelmans, Arthur, ingénieur, Bruxelles, 397, avenue Louise ..... Représenté par M. Maurice Van der Rest, ci-après nommé. Signé) M. Van der Rest.	23 mars.	23 mars.	5
2. M. Delori, Jean, industriel, Gand, 7, Coupure ..... Représenté par M. Maurice Van der Rest, ci-après nommé. Signé) M. Van der Rest.	22 mars.	22 mars.	5
3. M. de Smet, Georges, industriel, Gand, 15, Lindelei ..... Représenté par M. Maurice Van der Rest, ci-après nommé. Signé) M. Van der Rest.		22 mars.	2
4. Mme du Roy de Blicquy, Henri, Woluwe-Saint-Pierre, 1, venue des Fleurs ..... Représenté par M. Maurice Van der Rest, ci-après nommé. Signé) M. Van der Rest.	23 mars.	23 mars.	10
5. Mme Franchomme, Charles, sans profession, Bruxelles, haussée de Charleroi, 114 ..... Représenté par M. Maurice Van der Rest, ci-après nommé. Signé) M. Van der Rest.	23 mars.	23 mars.	10
6. M. Guinotte, Jean, avocat à la Cour d'appel, Boitsfort, 24, rue du Pinson ..... Représenté par M. Maurice Van der Rest, ci-après nommé. Signé) M. Van der Rest.	23 mars.	23 mars.	10
7. M. Laloux, Georges, industriel, Liège, rue Saint-Henry, 2. Représenté par M. Maurice Van der Rest, ci-après nommé. Signé) M. Van der Rest.	24 mars.	24 mars.	5
8. M. Yvan Orban, industriel A. I. A., La Hestre, 15, rue de Mariemont ..... Représenté par M. Maurice Van der Rest, ci-après nommé. Signé) M. Van der Rest.	23 mars.	23 mars.	10
9. M. Thys, Robert, administrateur de sociétés, ingénieur, Bruxelles, 13, rue Bréderode ..... Représenté par M. Maurice Van der Rest, ci-après nommé. Signé) M. Van der Rest.	23 mars.	23 mars.	5

	Date de la lettre d'avis (Art. 30)	Date de la procuration (Art. 31)	Nombre d'actions
10. M. Meyer, Thomas-J., administrateur de sociétés, Anvers, 21, rue Arenberg ..... Représenté par M. le baron Charles Nicaise, ci-après nommé. (Signé) Ch. Nicaise.	27 mars.	27 mars.	12
11. Nagelmackers, Gérard, banquier, Bruxelles, 17, avenue E. De Mot ..... Représenté par M. le baron Charles Nicaise, ci-après nommé. (Signé) Ch. Nicaise.		22 mars.	10
12. M. Vanderstegen, Alfred, 10, chaussée de Courtrai, à Gand, ingénieur ..... Représenté par M. le baron Charles Nicaise, ci-après nommé. (Signé) Ch. Nicaise.		23 mars.	10
13. M. Van Dyck, Léo, directeur général-administrateur délégué de la « Bell Telephone Manufacturing Company », Anvers, rue Boudewyns, 4 ..... Représenté par M. le baron Charles Nicaise, ci-après nommé. (Signé) Ch. Nicaise.	23 mars.	23 mars.	10
14. M. le baron Charles Nicaise, industriel, à Bruxelles, avenue de Broqueville, 84 ..... (Signé) Ch. Nicaise.			5
15. M. Zurstrassen, Edouard, industriel, Heusy-Verviers, avenue Saint-Antoine, 14 ..... Représenté par M. le baron Charles Nicaise, prénommé. (Signé) Ch. Nicaise.	22 mars.	22 mars.	6
16. Compagnie belge de Chemins de fer et d'Entreprises, société anonyme, Bruxelles, 33, rue de l'Industrie ..... Représentée par M. Maurice Van der Rest, ci-après nommé. (Signé) M. Van der Rest.	27 mars.	27 mars.	5
17. Société anonyme Compagnie centrale de Construction, Haine-Saint-Pierre ..... Représentée par M. Maurice Van der Rest, ci-après nommé. (Signé) M. Van der Rest.	22 mars.	22 mars.	3
18. Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, Bruxelles, 13, rue Bréderode ..... Représentée par M. Maurice Van der Rest, ci-après nommé. (Signé) M. Van der Rest.	27 mars.	27 mars.	5
19. Compagnie générale d'Entreprises électriques et industrielles (Electrobel), S. A., Bruxelles, 1, place du Trône ..... Représentée par M. Maurice Van der Rest, ci-après nommé. (Signé) M. Van der Rest.	28 mars.	28 mars.	5
20. Compagnie des Propriétaires réunis, S. A. Bruxelles, rue du Marquis, 3 ..... Représentée par M. Maurice Van der Rest, ci-après nommé. (Signé) M. Van der Rest.	22 mars.	22 mars.	5

	Date de la lettre d'avis (Art. 30)	Date de la procuration (Art. 31)	Nombre d'actions
21. Franchomme et Cie, S. C. R. L., Bruxelles, 31, rue des Chanteurs	23 mars.	23 mars.	5
Représentée par M. Maurice Van der Rest, ci-après nommé. (Signé) M. Van der Rest.			
22. « Intertropical-Comfina », société congolaise par actions à responsabilité limitée, Bruxelles, 62-64, rue du Commerce ...	3 avril.	2 avril.	5
Représentée par M. Maurice Van der Rest, ci-après nommé. (Signé) M. Van der Rest.			
23. Société anon. Steverlynck frères, à Vichte-lez-Courtrai...	28 mars.	28 mars.	4
Représentée par M. Charles Steverlynck, son administrateur industriel, demeurant à Courtrai, boulevard Julie Liebaert, nº 14. (Signé) Ch. Steverlynck.			
24. Nagelmackers fils & Cie, banquiers, société en commandite simple, Bruxelles, 12, place de Louvain	22 mars.	22 mars.	5
Représentée par M. Maurice Van der Rest, ci-après nommé. (Signé) M. Van der Rest.			
25. F. M. Philippson & Cie, banquiers, Bruxelles, 44, rue de l'Industrie	22 mars.	22 mars.	15
Représentés par M. Jean Degroof, banquier, à Bruxelles, rue Guimard, nº 18. (Signé) J. Degroof.			
26. Société Générale de Belgique, société anonyme, 3, Montagne du Parc	23 mars.	23 mars.	32
Représentée par M. Maurice Van der Rest, ci-après nommé. (Signé) M. Van der Rest.			
27. Union chimique belge, société anonyme, Bruxelles, avenue Louise, 61	23 mars.	23 mars.	16
Représentée par M. Maurice Van der Rest, ci-après nommé. (Signé) M. Van der Rest.			
28. « Fabelta », Union des Fabriques belges de Textiles artificiels, société anonyme, à Bruxelles, 18, chaussée de Charleroi	31 mars.	31 mars.	1
Représentée par M. Maurice Van der Rest, ci-après nommé. (Signé) M. Van der Rest.			
29. Union financière d'Anvers, « Bufa », société anonyme, Anvers, 55, rue des Tanneurs	22 mars.	22 mars.	5
Représentée par M. Maurice Van der Rest, ci-après nommé. (Signé) M. Van der Rest.			
30. M. Van der Rest Maurice, ingénieur, Bruxelles			5
(Signé) M. Van der Rest.			
Ensemble : deux cent trente et une actions			231

Paraphé « ne varietur » pour demeurer annexé à un acte du ministère de Maître Scheyven, notaire à Bruxelles, en date de ce jour.

Bruxelles, le 10 avril 1951.

(Paraphé) V. d. R.; J. M.; C. N.; J. D.; H.S.

Enregistré à Bruxelles (A. C. II), le 17 avril 1951, volume 249, folio 71, case 9. Cinq rôles sans renvoi. Reçu 40 francs. Le receveur, (signé) Abras.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le sept mars.

Devant nous, Me Octave de Heyn, notaire résidant à Bruxelles, substituant son confrère Me Hubert Scheyven, empêché.

S'est réunie extraordinairement au siège de la société, 60, rue du Trône, à Ixelles, l'assemblée générale des actionnaires de la « Société fiduciaire de Belgique », société anonyme, constituée par acte reçu par Me Edouard Van Halteren, alors notaire à Bruxelles, du vingt-deux juin mil neuf cent vingt et un, publié aux annexes du « Moniteur belge » du seize juillet mil neuf cent vingt et un, sous le n° 7647; dont les statuts ont été modifiés par actes notariés du quinze novembre mil neuf cent vingt-deux, des sept décembre et dix-neuf décembre mil neuf cent vingt-sept, du quatre mars mil neuf cent trente et un, et du six mars mil neuf cent trente-cinq, publiés respectivement aux annexes du « Moniteur belge » du neuf décembre mil neuf cent vingt-deux, sous le n° 12017; du six janvier mil neuf cent vingt-huit, sous le n° 187; du vingt mars mil neuf cent trente et un, sous le n° 2761, et du vingt-quatre mars mil neuf cent trente-cinq, sous le n° 2907.

La séance est ouverte à quinze heures un quart, sous la présidence de M. Maurice Van der Rest, ingénieur U. I. Lv., demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, n° 294, président du conseil d'administration, qui désigne M. Jean Masson, directeur Général de la société, demeurant à St.-Gilles-lez-Bruxelles, n° 84, rue de la Source, en qualité de secrétaire, et nomme parmi les actionnaires présents M. le baron Charles Nicaise, industriel, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Broqueville, n° 84, et Gérard Nagelmackers, banquier, demeurant à Bruxelles, avenue Emile De Mot, n° 17, comme scrutateurs.

Sont présents ou représentés, les actionnaires repris à la liste de présence annexées au présent procès-verbal et qui sera paraphée pour accord, « ne varietur », par les membres du bureau, ainsi que par le notaire instrumentant.

Les procurations resteront annexées au présent procès-verbal, avec lequel elles seront soumises à la formalité de l'enregistrement.

M. le président expose :

A. Que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR.

1. Prorogation de la durée de la société.

2. Modification de l'article trois des statuts, pour le mettre en concordance avec la décision prise.

B. Que les convocations en vue de l'assemblée de ce jour ont été faites par lettres recommandées, adressées aux actionnaires en date du vingt-six février mil neuf cent cinquante et un, ainsi qu'il en est justifié par le bordereau délivré par le bureau de postes de Bruxelles, quartier Léopold, à cette date.

C. Qu'il résulte de la liste de présence ci-annexée, que les actionnaires remplissent les conditions prescrites par les articles trente et trente et un des statuts, pour pouvoir participer valablement à la présente assemblée, ne sont titulaires que de deux cent trois actions sur les cinq cents actions existant à ce jour dans la société.

Dès lors, l'assemblée ne réunit pas le quorum des présences exigé par la loi et les statuts pour pouvoir valablement délibérer sur la prorogation de la durée de la société.

Qu'une nouvelle assemblée sera convoquée incessamment, avec le même ordre du jour, laquelle pourra délibérer et statuer valablement quel que soit le nombre des actions y représentées.

Ces faits reconnus exacts par l'assemblée, la séance est levée à quinze heures et demie.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires, qui en ont exprimé le désir, ont signé avec nous, notaire.

(Signé) M. Van der Rest; J. Masson; Baron Ch. Nicaise; G. Nagelmackers; Jean De Groof; Octave de Heyn.

Enregistré à Bruxelles (4e bureau A. C.), le 13 mars 1951, volume 201, folio 15, case 9. Un rôle deux renvois. Reçu 40 francs. Le receveur, (signé) A. Meunier.

ANNEXES

« Société fiduciaire de Belgique »
Société anonyme, à Bruxelles.
Rue du Trône, 60.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 MARS 1951

LISTE DE PRESENCE

	Date de la lettre d'avis (Art. 30)	Date de la procuration (Art. 31)	Nombre d'actions
1. Nagelmackers fils & Cie, société en commandite simple, Bruxelles, 12, place de Louvain ..... Représentée par M. Gérard Nagelmackers, banquier, demeurant à Bruxelles, avenue Emile De Mot, 17 (Signé) Nagelmackers.	27 févr.	27 févr.	5
2. Accumulateurs Tudor, société anonyme, à Bruxelles, chaussée de Charleroi, 60 ..... Représentée par M. Maurice Van der Rest, ingénieur U.I.M., demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, 294, (Signé) M. Van der Rest.	27 févr.	27 févr.	1

	Date de la lettre d'avis (Art. 30)	Date de la procuration (Art. 31)	Nombre d'actions
3. Union financière d'Anvers, « B. U. F. A. », société anonyme, à Anvers, 55, rue des Tanneurs ..... Représentée par M. Maurice Van der Rest, prénommé. (Signé) M. Van der Rest.	27 févr.	27 févr.	5
4. Franchomme & Cie, société de personnes à responsabilité limitée, à Bruxelles, rue des Chanteurs, 31 ..... Représentée par M. Maurice Van der Rest, prénommé. (Signé) M. Van der Rest.	27 févr.	27 févr.	5
5. Les Nouveaux Moulins Gand-Bruges, société anonyme, à Gand, boulevard du Gazomètre, 186 ..... Représentée par M. le baron Charles Nicaise, industriel, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Broqueville, 84. (Signé) C. Nicaise.	27 févr.	27 févr.	1
6. G. & C Kreglinger, société anonyme, à Anvers, 9, Grand-Place. ..... Représentée par M. le baron Charles Nicaise, prénommé. (Signé) C. Nicaise.	27 févr.	27 févr.	5
7. Société anonyme de Constructions et des Ateliers de Willebroeck, à Bruxelles, 41, rue des Minimes ..... Représentée par M. le baron Charles Nicaise, prénommé. (Signé) C. Nicaise.	27 févr.	24 févr.	5
8. Société anonyme des Charbonnages de Maurage, à Maurage ..... Représentée par M. le baron Charles Nicaise, prénommé. (Signé) C. Nicaise.	27 févr.	28 févr.	5
9. Compagnie centrale de Construction, société anonyme, à Haine-Saint-Pierre ..... Représentée par M. le baron Charles Nicaise, prénommé. (Signé) C. Nicaise.	27 févr.	27 févr.	3
10. Armement Deppe, société anonyme, à Anvers, 8, rue de Bordeaux ..... Représentée par M. le baron Charles Nicaise, prénommé. (Signé) C. Nicaise.	28 févr.	28 févr.	5
11. Société anonyme des Glaces de Courcelles, à Courcelles ..... Représentée par M. le baron Charles Nicaise, prénommé. (Signé) C. Nicaise.	28 févr.	28 févr.	2
12. F. M. Philippson & Cie, société en nom collectif, à Bruxelles, rue de l'Industrie, 44 ..... Représentée par M. Jean De Groof, banquier, demeurant à Bruxelles, rue Guimard, 18. (Signé) Jean De Groof.	28 févr.	28 févr.	15
13. Compagnie générale d'Entreprises électriques et industrielles (Electrobel), société anonyme, à Bruxelles, 1, place du Trône ..... Représentée par M. Maurice Van der Rest, prénommé. (Signé) M. Van der Rest.	28 févr.	28 févr.	5

	Date de la lettre d'avis (Art. 30)	Date de la procuration (Art. 31)	Nombre d'actions
14. Compagnie du Katanga, société congolaise par actions à responsabilité limitée, à Bruxelles, 13, rue Bréderode ..... Représentée par M. Gérard Nagelmackers, prénommé. (Signé) G. Nagelmackers.	28 févr.	28 févr.	10
15. Société anonyme des Charbonnages du Bois-du-Luc, à Houdeng-Aimeries ..... Représentée par M. Maurice Van der Rest, prénommé. (Signé) M. Van der Rest.	28 févr.	28 févr.	5
16. Compagnie belge de Chemins de Fer et d'Entreprises, société anonyme, à Bruxelles, 33, rue de l'Industrie ..... Représentée par M. le baron Charles Nicaise, prénommé. (Signé) C. Nicaise.	28 févr.	28 févr.	5
17. Papeteries générales belges Ed. Haseldonckx & Cie, société de personnes à responsabilité limitée, à Bruxelles, rue du Houblon, 28 ..... Représentée par M. le baron Charles Nicaise, prénommé (Signé) C. Nicaise.	28 févr.	28 févr.	2
18. Anciennes Brasseries Van den Heuvel & Cie, société anonyme, à Bruxelles ..... Représentée par M. le baron Charles Nicaise, prénommé. (Signé) C. Nicaise.	1er mars	28 févr.	2
19. Brasserie Wielemans-Ceuppens, société anonyme, à Bruxelles, avenue Van Volxem, 366 ..... Représentée par M. Gérard Nagelmackers, prénommé. (Signé) G. Nagelmackers.	1er mars	28 févr.	2
20. Union chimique belge, société anonyme, à Bruxelles, avenue Louise, 61 ..... Représentée par M. Maurice Van der Rest, prénommé. (Signé) M. Van der Rest.	28 févr.	28 févr.	16
21. Société anonyme des Usines à Tubes de la Meuse, à Flémalle-Haute ..... Représentée par M. Maurice Van der Rest, prénommé. (Signé) M. Van der Rest.	27 févr.	27 févr.	5
22. M. Gérard Nagelmackers, banquier, à Bruxelles, 17, avenue Emile Demot. (Signé) G. Nagelmackers	27 févr.	27 févr.	10
23. M. Thomas-J. Meyer, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, rue d'Arenberg, 21 ..... Représenté par M. Gérard Nagelmackers, prénommé. (Signé) G. Nagelmackers.	27 févr.	27 févr.	12
24. M. Arthur Bemelmans, directeur à la Société Générale de Belgique, à Bruxelles, 397, avenue Louise ..... Représenté par M. Maurice Van der Rest, prénommé (Signé) M. Van der Rest.	27 févr.	27 févr.	5

	Date de la lettre d'avis (Art. 30)	Date de la procuration (Art. 31)	Nombre d'actions
	—	—	—
25. M. Léon Van Dyck, directeur général, administrateur délégué de la société anonyme Bell Téléphone Mfg C°, demeurant à Anvers, rue Boudewyns, 4 ..... Représenté par M. Maurice Van der Rest, prénommé (Signé) M. Van der Rest.	28 févr.	28 févr.	10
26. M. Jean Guinotte, avocat à la Cour d'appel, demeurant à Boitsfort, 124, rue du Pinson ..... Représenté par M. Maurice Van der Rest, prénommé (Signé) M. Van der Rest.	27 févr.	27 févr.	10
27. Mme Henry Van Leynseel-Graux, sans profession, demeurant à Bruxelles, 37, rue de Livourne ..... Représentée par M. le baron Charles Nicaise, prénommé. (Signé) C. Nicaise.	28 févr.	28 févr.	5
28. M. Alfred Van der Stegen, ingénieur, demeurant à Gand, chaussée de Courtrai, 10 ..... Représenté par M. le baron Charles Nicaise, prénommé. (Signé) C. Nicaise.	28 févr.	28 févr.	10
29. M. Georges Laloux, industriel, demeurant à Liège, 2, rue Saint-Remy ..... Représenté par M. Maurice Van der Rest, prénommé (Signé) M. Van der Rest.	28 févr.	28 févr.	5
30. M. Robert Thys, ingénieur, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 13, rue Bréderode ..... Représenté par M. Maurice Van der Rest, prénommé (Signé) M. Van der Rest.	28 févr.	28 févr.	5
31. Mme Louise Franchomme, sans profession, demeurant à Bruxelles, chaussée de Charleroi, 114 ..... Représentée par M. Maurice Van der Rest, prénommé. (Signé) M. Van der Rest.	28 févr.	28 févr.	10
32. M. Georges de Smet, industriel, administrateur délégué de la linière « La Lièvre », demeurant à Gand, Lindelei, 15 ... Représentée par M. Gérard Nagelmackers, prénommé. (Signé) G. Nagelmackers.	2 mars	1er mars	2
33. M. Yvan Orban, directeur de charbonnages, demeurant à La Hestre, Le Carondelet ..... Représenté par M. Maurice Van der Rest, prénommé (Signé) M. Van der Rest.	28 févr.	27 févr.	10
Ensemble: deux cent trois actions			203

Le président,

(Signé) M. Van der Rest.

Le secrétaire,

(Signé) J. Masson.

Les scrutateurs :

(Signé) Charles Nicaise; Gérard Nagelmackers.

Paraphé « ne varietur » pour demeurer annexé à un acte du ministère du notaire Octave de Heyn, notaire à Bruxelles, en date de ce jour.

A Bruxelles, le sept mars mil neuf cent cinquante et un.

(Paraphé) M. V.; J. M.; C. N.; G. N.; O. H.

Enregistré à Bruxelles (4e bureau, A. C.), le 13 mars 1951, volume 25, folio 95, case 17. Quatre rôles sans renvoi. Reçu 40 francs. Le receveur, (signé) Meunier.

Pour expédition conforme,
(Signé) Octave de Heyn.

Pour expédition conforme,
(Signé) Hubert Scheyven.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 25 avril 1951.)

Commerce et Plantations au Ruanda-Urundi
« PLATARUNDI »

Société congolaise à responsabilité limitée

—

SUBSTITUTION DE POUVOIRS.

Je soussigné Fernand Sellier agissant au nom de la Société Congolaise à responsabilité limitée « Commerce et Plantations au Ruanda-Urundi » en abrégé « Platarundi » en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par acte authentique passé le treize septembre mil neuf cent cinquante et un par devant Maître Albert Snyers d'Attenhoven, notaire à Bruxelles, reçu en dépôt au Greffe du Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi à Usumbura le vingt et un septembre mil neuf cent cinquante et un sous le numéro huit cent septante-huit du registre des actes déposés déclare se substituer dans l'entièreté des pouvoirs qui m'ont été conférés, mais sans toutefois me dessaisir de ceux-ci, Monsieur Oswald Oscar De Clercq résidant à Usumbura.

Fait à Usumbura le dix-sept décembre mil neuf cent cinquante et un.

(sé) F. Sellier.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Sellier apposée ci-dessus.

Usumbura, le 17 décembre 1900 cinquante et un. Le Chef du Service du Contentieux a. i. (sé) Barbier. Droits perçus : 40 frs. — quittance n° 861 du 17-12-51.

A.S. 902. — Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de 1re Instance d'Usumbura le dix sept décembre 1900 cinquante et un et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf cent deux. Le Greffier du Tribunal de Première Instance, (sé) W. Limauge.

Perçu : dépôt 200 frs. copie : 80 frs. suivant quittance n° 10639 du 17-12-1951.

Pour copie certifiée conforme, le Greffier, (sé) W. Limauge.

Société Africaine de l'Union Chimique Belge

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville, 31, avenue Général Olsen.

Siège Administratif : 61, avenue Louise, Bruxelles.

Registre de Commerce de Bruxelles N° 220.215.

Acte constitutif publié

— aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du	15- 7-1949
— au Bulletin Administratif du Congo Belge du	10- 9-1949
— aux annexes du Moniteur Belge s/le N° 15.165	10- 7-1949
— aux annexes du Moniteur Belge s/le N° 25.217	19-12-1951
— aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge	15-12-1951
Autorisé par Arrêté Royal du	21- 6-1949
Autorisé par Arrêté Royal du	3-12-1951

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1951.

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 février 1952.

ACTIF

A. IMMOBILISE :		
Frais de constitution et de prem. établiss.	3.718.332,—	
Terrains, immeubles, installations, matériel et mobilier	36.718.955,—	
		40.437.287,—
B. DISPONIBLE ET REALISABLE :		
Caisses, banques, chèques-postaux . . .	8.455.373,—	
Débiteurs	19.568.396,—	
Effets à recevoir	4.587.037,—	
Portefeuille-titres et participations . .	10.505.375,—	
Magasins	15.300.499,—	
		58.416.680,—
Dépenses à répartir		341.869,—
		99.195.836,—
C. COMPTES D'ORDRE :		
Cautionnements statutaires et divers		160.000,—
		99.355.836,—

PASSIF

A. DETTES DE LA SOCIETE ENVERS ELLE-MEME :

Capital représenté par :			
55.000 actions de 1.000 frs. congolais chacune			55.000.000,—
Amortissements :			
a) sur immobilisations des exercices précédents .	1.494.590,—		
Reprise d'amortissem. sur matériel réalisé .	—8.500,—		
	1.486.090,—		
de l'exercice 1951 . .	1.118.561,—		
		2.604.651,—	
b) sur frais de constitut. et de premier établiss.: des exercic. précédents	2.163.704,—		
de l'exercice 1951 .	1.554.628,—		
		3.718.332,—	
			6.322 983,—
			61.322.983,—

B. EXIGIBLE A COURT TERME :

Créditeurs divers	37.230.333,—	
Engagements sur titres à libérer . . .	536.250,—	
		37.766.583,—

C. COMPTE DE PROFITS ET PERTES :

Solde de l'exercice	106.270,—

D. COMPTES D'ORDRE :

Déposants statutaires et divers	160.000,—
	99.355.836,—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1951.

DEBIT

Frais généraux			6.553.767,—
Amortissements sur immobilisations . .	1.118.561,—		
Amortissement sur frais de constitution et de 1er établissement	1.554.628,—		
			2.673.189,—
			9.226.956,—
Solde bénéficiaire			106.270,—
			9.333.226,—

CREDIT

Bénéfice brut d'exploitation et revenus divers . . .	9.333.226,—

REPARTITION DES BENEFICES.

Bénéfice de l'exercice		106.270,—
5 % à la réserve légale	5.314,—	
Solde à reporter à nouveau	100.956,—	
	106.270,—	106.270,—

SITUATION DU CAPITAL.

Capital social, 55.000.000,— de frs. congolais représenté par 55 millee actions de capital de 1.000,— frs. congolais chacune entièrement libéréess.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : M. François BOUDART, ingénieur civil, avenue des Klauwaerts, 32, Bruxelles.

Vice-Président : M. Roger JANSSEN, ingénieur des constructions civiles,, « La Roncière », La Hulpe.

Administrateurs délégués :

M. Jacques de SAINT HUBERT, administrateur de sociétés, avenue Arnold Delvaux, 40, Uccle.

M. André JANSSEN, industriel, « La Garenne », La Hulpe.

Administrateurs :

M. Arthur GAUPIN, ingénieur A.I.A., 34, avenue de Louvain, Tirlemont..

M. Clément-Joseph GUILLISSEN, docteur en sciences, rue Gabrielle,, 107, Uccle.

M. Julien XHAUFLAIR, industriel, rue de Belle-Vue, 10, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES

Commissaires :

MM. François CATTOIR, docteur en droit, 39, rue Mignot Delstanche, Ixelles.

Sylvain WILIQUET, directeur de sociétés, rue de l'Anémone, 16, Uccle.

SOCIETE AFRICAINE DE L'UNION CHIMIQUE BELGE,
Société Congolaise par actions à responsabilité limitée,

Les Administrateurs,

Le Commissaire,	Le Président,	Un Administrateur délégué,
S. Wiliquet.	F. Boudart.	A. Janssen.
Le Commissaire,	Le Vice-Président,	Un Administrateur délégué,
F. Cattoir.	R. Janssen.	J. de Saint Hubert.

Un Administrateur,
C. J. Guillissen.

Société Africaine de l'Union Chimique Belge

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville, 31, avenue Général Olsen.

Siège Administratif : 61, avenue Louise, Bruxelles.

Registre de Commerce de Bruxelles N° 220.215.

NOMINATIONS.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26 FEVRIER 1952.

L'Assemblée Générale à l'unanimité réélit aux fonctions d'Administrateur, Monsieur André JANSSEN et aux fonctions de Commissaire, Monsieur François CATTOIR, pour la durée d'un nouveau terme statutaire.

SOCIETE AFRICAINE DE L'UNION CHIMIQUE BELGE,
Société Congolaise par actions à responsabilité limitée,

Les Administrateurs,

Le Vice-Président,	Le Président,
R. Janssen.	F. Boudart.
Un Administrateur délégué,	Un Administrateur délégué,
A. Janssen.	J. de Saint Hubert.

Un Administrateur,
C. J. Guillissen.

Société des Plantations de Dembia

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : DEMBIA.

Siège administratif : Bruxelles, 12, Place de Louvain.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 46089.

—

Constituée suivant acte paru aux Annexes du Moniteur Belge, le 18 mai 1930 sous le n° 8225. Approuvée par Arrêté Royal du 1er mai 1930. — Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1930.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1951.

ACTIF

Immobilisations et réévaluations	26.846.995,44	
Amortissements	12.000.000,—	
		14.846.995,44
Valeurs engagées		3.267.520,30
Approvisionnements et cantines	3.105.615,55	
Stocks produits	7.474.997,—	
Participations	1.942.740,—	
Débiteurs Afrique	3.782.099,52	
Eléphants et cheptel	38.615,40	
		16.344.067,47
Caisses et Banques		2.646.012,19
		37.104.595,40

PASSIF

Capital	4.500.000,—	
Réserves	7.950.000,—	
Plus-value de réévaluation	5.336.169,77	
		17.786.169,77
Créditeurs divers	6.850.866,29	
Fonds pension anciens agents	613.710,—	
		7.464.576,29
Provisions diverses		4.250.000,—
Report à nouveau	634.920,80	
Bénéfice de l'exercice	6.968.928,54	
		7.603.849,34
		37.104.595,40

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

DEBIT

Frais généraux Europe	367.002,35
Amortissement de l'exercice	2.000.000,—
Solde bénéficiaire.	6.968.928,54
	9.335.930,89

CREDIT

Bénéfice d'exploitation	9.335.930,89

PROJET D'ATTRIBUTION

6 % 1er dividende	270.000,—
Allocations statutaires	696.900,—
54 % — 2me dividende	2.430.000,—
Réserve spéciale	3.500.000,—
Report à nouveau	706.949,34
	7.603.849,34

L'assemblée générale ordinaire du 17 mars 1952 a, à l'unanimité approuvé le bilan, le compte de pertes et profits ainsi que le projet d'attribution.

M. P. NAGELMACKERS, Administrateur est réélu à l'unanimité.

Le coupon n° 10 est rendu payable par frs. 249,— net à partir du 20 mars 1952.

COMPOSITION DU CONSEIL GENERAL.

M. le Baron de STEENHAULT, Banquier, rue Linde à Vollezele (Brabant), Président, Administrateur-Délégué.

M. Th. de OTSOLIG, Ingénieur Agronome, Dembia par Buta-Uélé-Congo-Belge, Administrateur-Directeur.

M. René BRASSEUR, Administrateur de Sociétés, 3, Rond-Point de l'Etoile, à Ixelles, Administrateur.

M. Arsène de LAUNOIT, Administrateur de Sociétés, 4, rue Montoyer, à Bruxelles, Administrateur.

M. Alfred LIENART, Ingénieur U. Lv., 196, Avenue de Tervueren, à Bruxelles, Administrateur.

M. Pierre NAGELMACKERS, Banquier, 23, Boulevard d'Avroy, à Liège, Administrateur.

M. le Baron Jacques van der BRUGGEN, Licencié en Sciences Commerciales, 1, avenue des Gaulois, à Bruxelles, Administrateur.

M. Raymond DEPIREUX, Licencié en Sciences Commerciales, 64, rue Stanley, à Uccle, Bruxelles, Commissaire.

Le Président du Conseil d'Administration.

Baron de STEENHAULT de WAERBEEK.

Société Congolaise pour la Production, la Manufacture et le Commerce d'Ananas et tous fruits ou produits, en abrégé : « ANACONGO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

à Léopoldville (Congo Belge).

Registre du commerce de Namur n° 23615.

—

Constituée par acte passé devant Maître Paul DULAIT, notaire résidant à Bruxelles, le 9 janvier 1950 et publié aux annexes du Moniteur Belge du 26 mai 1950 sous les numéros 12.343 — 12.344 — 12.345 et modifié aux annexes du Moniteur Belge du 28 janvier 1951 sous les numéros 1573 et 1574.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1951

ACTIF

Immobilisé	2.381.450,85
Disponible et réalisable	889.413,47
Matériel en dépôt	100.000,—
Pertes et Profits	354.185,78
	3.725.050,10

PASSIF

Capital	3.600.000,—
Exigible	25.050,10
Matériel en dépôt	100.000,—
	3.725.050,10

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

DEBIT

Frais d'études et divers	294.844,68
Pertes d'exploitation	62.123,60
	356.968,28

CREDIT

Rentrées diverses	2.782,50
Mali de l'exercice	354.185,78
	356.968,28

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 4 MARS 1952.

L'Assemblée approuve, sans réserve, le bilan, le compte de pertes et profits.

Conformément à l'article 77 de la loi sur les sociétés commerciales, l'Assemblée, par un vote spécial, donne décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires pour l'exercice 1950/51.

MM. Edmond Glautier et Georges Bacus, commissaires sortants, sont réélus, pour un nouveau terme de trois ans, expirant en 1955.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Administrateurs :

Materne, Jean, industriel, 12, Place de la Gare, à Jambes.

Heymans, Paul, ingénieur civil, 20, Square Vergote, à Schaerbeek

Heymans, Willy, ingénieur civil, 39, Avenue Hélène, à Berchem-Ste-Agathe.

Heymans, Jean-Walter, ingénieur civil, 24, Avenue de l'Horizon, à Woluwé-St-Pierre.

Materne, Albert, industriel, 10, Place de la Gare, à Jambes.

Materne, Raymond, industriel, 12, Place de la Gare, à Jambes.

Jennen, Joseph, administrateur de sociétés, Chambre 5600, 30, Rockefeller Plaza, New-York.

Amelincks, François, administrateur de sociétés, 306, rue Dambrugge, à Anvers.

Commissaires :

Glautier, Edmond, expert comptable, 33, rue des Carmes, à Namur.

Bacus, Georges, expert comptable, 82, Avenue Reine Astrid, à Namur.

L'Administrateur-Délégué.
Raymond MATERNE.

Société Forestière et Commerciale du Congo Belge

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social à Léopoldville.

Siège administratif : 42, rue Royale, à Bruxelles.

R. C. Bruxelles n° 8549.

—

POUVOIRS — SIGNATURES.

Suite aux décisions du conseil d'administration du 3 mars 1952 et du comité permanent réuni le 28 février 1952, les pouvoirs et signatures sont modifiés comme suit :

La gestion journalière de la société est assurée par Monsieur Adolphe Crochet, administrateur délégué, chargé de l'exécution des décisions du conseil et du comité permanent.

Le Conseil décide que toute correspondance et, en général, tous actes et documents quelconques, n'engagent valablement la société que s'ils sont signés par l'administrateur délégué ou un administrateur nommément désigné par le conseil ou le comité permanent.

Le Conseil a mandaté son président, M. Georges Lescornez, pour signer conjointement avec M. Adolphe Crochet, administrateur délégué. Il a mandaté M. Edmond Verfaillie, administrateur, pour signer conjointement avec l'administrateur délégué ou le président, en cas d'absence de l'un d'eux, et, en cas d'absence de tous deux, conjointement avec un administrateur nommément désigné par le conseil ou le comité permanent.

Toutefois, tous actes de gestion journalière, tous effets, chèques, endossements, mandats et correspondances traitant d'affaires courantes, seront valablement signés par le président ou l'administrateur délégué ou, à leur défaut, par M. Edmond Verfaillie, ou un administrateur mandaté par le conseil d'administration ou le comité permanent, conjointement avec l'une des personnes désignées ci-après :

M. Jean Meily, inspecteur des comptabilités, Avenue Jules Malou, 11, Bruxelles .

M. Victor Gillard, chef du service comptabilité, rue de la Brasserie, 37, Bruxelles.

M. Rodolphe Vogels, avenue des Cerisiers, 14, Bruxelles ou

M. Robert Decubber, avenue Adolphe Buyl, 136, Bruxelles, tous deux chefs de service au département des achats.

M. Charles Hallez, chef du service du personnel d'Afrique, avenue Minerve, 53, Bruxelles.

M. Georges Sugg, chef du service des ventes et du service administratif, rue Véronèse, 10, Bruxelles.

L'intervention et la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un agent commissionné, pour les actes énumérés à l'art. 21 des statuts, n'engagent valablement la société que si ces personnes ont

été mandatées à cette fin par le conseil d'administration ou le comité permanent, auquel le conseil donne pouvoir à cet effet par la présente décision.

Les pouvoirs ci-dessus :

1°) abrogent les dispositions publiées aux Annexes du Moniteur du 24 novembre 1950, acte n° 24.627 et aux Annexes du Bulletin Officiel du 15 décembre 1950, p. 2920;

2°) ne portent pas préjudice aux mandats donnés par procuration générale ou spéciale.

Bruxelles, le quinze mars mil neuf cent cinquante deux.

Le Président,

G. Lescornez.

Crédit Congolais

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : 12, avenue des Aviateurs à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 61, Avenue Louise à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 234309.

—

NOMINATION D'ADMINISTRATEUR

Extrait du procès-verbal du Conseil Général du 10 mars 1952.

Par décision du Conseil Général du 10 mars 1952, M. Joseph-Charles van ESSCHE, Administrateur de sociétés, 410, boulevard Lambermont à Bruxelles, est appelé aux fonctions d'administrateur. Il achèvera le mandat laissé vacant par suite de la démission de M. R. WERNER.

Bruxelles, le 17 mars 1952.

CREDIT CONGOLAIS,
s.c.r.l.

Roger de Laveleye,

Administrateur-délégué.

Crédit Congolais

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : 12, avenue des Aviateurs à Léopoldville (Congo Belge)

Siège administratif : 61, Avenue Louise à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 234309.

—

DEMISSION D'ADMINISTRATEUR

Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 10 mars 1952.

Le Conseil d'Administration prend acte de la démission d'administrateur remise par M. Robert WERNER.

Bruxelles, le 17 mars 1952.

CREDIT CONGOLAIS,
s.c.r.l.

Roger de Laveleye,
Administrateur-Délégué.

« Société congolaise des Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi » en abrégé « A.C.E.C.-Congo »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

NOMINATION DE COMMISSAIRES.

L'an mil neuf cent cinquante-deux, le sept février.

A Bruxelles, rue du Congrès, N° 16.

Devant nous, ALBERT RAUCQ, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie immédiatement après la constitution de la société congolaise par actions à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE CONGOLAISE DES ATELIERS DE CONSTRUCTIONS ELECTRIQUES DE CHARLEROI » en abrégé « A.C.E.C-CONGO », ayant son siège social à Elisabethville et son siège administratif à Marcinelle, l'assemblée générale des actionnaires de la dite société.

BUREAU.

La séance est ouverte à dix heures sous la présidence de Monsieur Georges Cauchie, ci-après nommé.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Raymond-Louis-Charles-Ghislain Donnay de Casteau, Secrétaire-général de la société, demeurant à Loverval, Avenue Notre-Dame de Grâce, N° 6 et comme scrutateurs Messieurs Paul Verleysen et René Branders, ci-après nommés.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

Sont présents ou représentés tous les actionnaires, savoir :

La société anonyme « Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi » ayant son siège social à Bruxelles, rue du Congrès, N° 33.

Ici représentée conformément à l'article dix-neuf de ses statuts sociaux par deux de ses administrateurs.

1. Monsieur Paul-Henri Delsemme, ingénieur-civil, demeurant à Bruxelles, rue des Deux Eglises, N° 22.

2. Monsieur Georges-Joseph Devillez, Directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Uccle, Avenue Léo Errera, N° 51.

Monsieur Georges-César-Louis Cauchie, Ingénieur civil, demeurant à Schaerbeek, Avenue Jean Stobbaerts, N° 37.

Monsieur Albert-Edouard-Marie-Ghislain Gracia, ingénieur civil, demeurant à Ixelles, Avenue Brillat Savarin, N° 101.

Monsieur Louis-Alexandre-Jules de Fontaine, Ingénieur civil, demeurant à Elisabethville (Congo Belge) « Les Mimosas » Quartier Lubumbashi.

Monsieur Robert-Félix-Léopold d'Andriesens, ingénieur-civil, demeurant à Léopoldville (Congo Belge) Building Forescom.

Monsieur Paul-Jean Verleysen, expert-comptable, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, Avenue du Castel. N° 85.

Monsieur François-René Branders, expert comptable, demeurant à Jette, rue Fernand Pire, N° 7.

PROCURATIONS : Messieurs Louis de Fontaine et Robert d'Andriesens sont respectivement représentés par Messieurs Georges Cauchie et Albert Gracia aux termes de deux procurations sous seing privé demeurées annexées à l'acte constitutif reçu ce jour par le notaire soussigné.

Délibérant par application de l'article quarante-cinq des statuts, l'assemblée décide, à l'unanimité, de fixer pour la première fois le nombre de commissaires à deux.

Elle appelle à ces fonctions :

Monsieur Paul Verleysen.

Monsieur René Branders.

Tous deux prénommés et qui acceptent.

La séance est levée à dix heures un quart.

De tout quoi, le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal.

Lieu et date que dessus.

Et lecture faite, tous les membres de l'assemblée ont signé avec nous, notaire.

(suivent les signatures)

Enregistré à Bruxelles, 4me bureau A. C. le onze février 1952, volume 208, folio 84, case 3, un rôle, deux renvois.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (signé) Graas.

POUR EXPEDITION CONFORME :

(signé) Albert Raucq.

Vu par nous Léon Walravens, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Raucq, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs.

Bruxelles, le 21 mars 1952.

(signé) L. Walravens.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Léon Walravens, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 22 mars 1952.

Le Chef de Bureau.

(signé) R. Verleysen.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 22 mars 1952.

Le Conseiller adjoint. (signé) N. Cornet.

« Bouteillerie de Léopoldville »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : LEOPOLDVILLE.

Siège administratif : Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, numéro 46.

—

POUVOIRS A MONSIEUR FRANÇOIS-ALBERT PEETERS

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE DEUX.

Le vingt mars.

Par devant Nous, Théodore TAYMANS, Notaire de résidence à Bruxelles.

A COMPARU :

La société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de « BOUTEILLERIE DE LEOPOLDVILLE » dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, numéro 46, constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie, suivant acte reçu par Maître Etienne Taymans, notaire à Evere, le vingt-neuf mars mil neuf cent quarante-sept, dont les statuts approuvés par Arrêté du Régent en date du dix-neuf mai suivant, ont été publiés aux annexes au Moniteur Belge du cinq juin mil neuf cent quarante-sept, numéro 11.399 et au Bulletin Administratif du Congo Belge du vingt-cinq juin mil neuf cent quarante-sept.

Pour laquelle société sont ici présents et stipulent :

1°) Le Général Georges Moulaert, Vice-Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge, demeurant à Uccle, avenue de l'Observatoire, numéro 47.

2°) Monsieur Charles Despret, Docteur en droit, demeurant à Bruxelles, rue de la Longue Haie, numéro 45.

Respectivement Président du Conseil d'administration et Administrateur-délégué de la dite société, agissant conformément à l'article vingt des statuts sociaux et en outre, en exécution d'une délibération du Conseil d'administration prise en sa séance du vingt-huit février mil neuf cent cinquante-deux.

Lesquels, es qualités, déclarent conférer par les présentes à :

Monsieur François-Albert PEETERS, Employé de société, résidant à Léopoldville, les pouvoirs nécessaires pour, agissant conjointement avec un administrateur ou un fondé de pouvoirs, —

Représenter pour les actes de gestion journalière, la dite société dans le Congo Belge et même dans les Colonies et les territoires avoisinants, auprès des autorités gouvernementales, judiciaires, et administratives, comme aussi auprès de toutes sociétés, associations, communautés et tous particuliers.

En conséquence :

Signer, négocier, fournir, viser et accepter tous effets de paiements, toutes traites, lettres de change, billets à ordre, mandats et chèques sur tous particuliers, négociants et caisses; signer tous endossements, acceptations et avals, tous transferts, registres et émargements, tous comptes, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous mandats sur tous banquiers et autres; signer la correspondance.

Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes avec tous créanciers, débiteurs, banquiers, dépositaires, comptables et tiers quelconques, en fixer les reliquats actifs et passifs.

Réclamer et recevoir toutes primes, en donner quittance et décharge, fournir et s'obliger à fournir toutes justifications, signer toutes demandes, pétitions et réclamations.

Toucher et recevoir du Trésor public, des banquiers et de toutes autres administrations publiques et de tous particuliers, tous intérêts, dividendes, arrérages, répartitions et revenus quelconques, comme aussi le montant de tous billets, lettres de change, effets, reliquats de comptes, prix de

vente et transferts et, généralement toutes sommes en principal, intérêts et accessoires, qui peuvent ou pourront être dus à tel titre et pour quel que cause que ce soit.

Régler tous comptes, recevoir tous dividendes; de toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer bonnes et valables quittances et décharges; faire, accepter toutes offres, opérer le retrait de toutes sommes consignées; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

Faire toutes opérations et signer tous contrats.

Représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'auprès des autorités territoriales et administratives.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile et faire tous actes généralement quelconques, impliquant la gestion de la société.

Toutefois, il pourra, sous sa seule signature, représenter la société dans tous ses rapports avec la douane, faire entrer ou partir toutes marchandises; remplir toutes formalités à cette fin; signer et émarger tous registres et feuilles, retirer de la poste aux lettres et de tous roulages, messageries ou entreprises de transports, des lettres, caisses, ballots et paquets chargés ou non chargés, recommandés ou non recommandés et ceux renfermant des valeurs déclarées à l'adresse de la société; donner du tout décharge.

Engager, congédier ou révoquer le personnel indigène, remplir les formalités administratives et conclure tout contrat relatif au louage des services et au recrutement des travailleurs indigènes.

Dont acte.

Fait et passé à Saint-Gilles-lez-Bruxelles.

Lecture faite, les comparants, ès qualités, ont signé avec nous, Notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le 21 mars 1952, vol. 1380, folio 61, Case 2, deux rôles, deux renvois. Reçu quarante francs. Le Receveur (signé) Abras.

POUR EXPEDITION CONFORME.

(signé) T. Taymans.

« Econome Frères & C° »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).

Les soussignés :

1°) Monsieur Elias ECONOME, commerçant, résidant à Elisabethville, Avenue du Sankuru, numéro quinze,

2°) Monsieur Eleftherios ECONOME, commerçant, résidant à Elisabethville, Avenue Delcommune, numéro quatorze,

3°) Monsieur Spyridion COULOUBARITSIS, commerçant, résidant à Elisabethville, Avenue du Sankuru, numéro quinze,

4°) Monsieur Miltiades ECONOMIDES, commerçant, résidant à Elisabethville, Avenue Delcommune, numéro quatorze,

5°) Monsieur Jules LAHAYE, expert-comptable, résidant à Elisabethville, route de Jadotville.

Ont déclaré que le texte qui suit constitue un extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le six octobre mil neuf cent cinquante et un à Elisabethville, au siège de la Société ECONOME FRERES & C°, S.C.R.L. par actions, dont le siège est à Elisabethville, constituée par acte passé le six février mil neuf cent quarante sept, enregistré à l'office notarial d'Elisabethville, et par avenant passé le quatre juin mil neuf cent quarante sept, enregistré à l'office notarial d'Elisabethville, autorisée par Arrêté Royal du vingt quatre novembre mil neuf cent quarante sept, statuts publiés au Bulletin Administratif du Congo Belge, numéro cinq, du dix mars mil neuf cent quarante huit, annexes pages deux cent trente et un à deux cent trente trois.

« Le lundi six octobre mil neuf cent cinquante et un, à onze heures du matin, au siège social de la Société, Avenue du Sankuru, numéro quarante trois-quarante sept, sont présents les actionnaires suivants, qui déclarent être propriétaitres des titres ci-après :

Monsieur Elias ECONOME	3.000 actions	3.000.000,— Frs	
trois mille actions — trois millions de francs,			
Monsieur Eleftherios ECONOME	3.000 actions	3.000.000,— Frs	
trois mille actions — trois millions de francs,			
Monsieur Spyridion COULOUBARITSIS	1.845 actions	1.845.000,— Frs	
Monsieur Miltiades ECONOMIDES	485 actions	485.000,— Frs	
quatre cent quatre vingt cinq mille francs,			
Monsieur Jules LAHAYE	20 actions	20.000,— Frs	
vingt mille francs,			
Ensemble cinq associés, propriétaires de 8.350 actions,			
d'une valeur nominale de		8.350.000,— Frs	
huit millions trois cent cinquante mille francs congolais.			

(1) Arrêté royal du 13 mars 1952. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1952 — 1re Partie.

A. — Les actionnaires à l'unanimité demandent à Monsieur ECONOMIDES Miltiades qui accepte, de présider l'Assemblée Générale, et désignent Monsieur Mario CARASSO comme secrétaire.

Il est constaté que l'Assemblée a été régulièrement convoquée par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires, le vingt huit septembre mil neuf cent cinquante et un et par publication dans le journal « ESSOR DU CONGO » du vingt neuf septembre mil neuf cent cinquante et un et que les actionnaires présents possèdent plus des trois quarts du capital social. L'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des résolutions, sur les points à l'ordre du jour.

B. — L'Assemblée Générale vote à l'unanimité les modifications aux articles suivants des statuts :

1°) L'article UN est remplacé par le texte suivant :

« Il est formé par les présentes une société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination « ECONOME FRERES & C° ».

Cette société est constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie ».

2°) L'article TROIS est remplacé par le texte suivant :

« Le siège social est établi à Elisabethville. Il pourra être transféré dans toute autre localité du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi par simple décision du Conseil d'Administration.

Par simple décision du Conseil d'Administration il pourra être établi dans la Colonie ou à l'étranger un siège administratif.

Toute décision du Conseil d'Administration concernant le transfert du siège social ou du siège administratif devra être publié, sous forme d'avis, soit au Bulletin Officiel soit au Bulletin Administratif du Congo Belge ».

3°) L'article QUATRE est remplacé par le texte suivant :

« La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à dater de l'arrêté royal d'autorisation. Elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement par décisions de l'assemblée générale statuant dans les conditions reprises à l'article vingt sept ci-après, et en cas de prorogation sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée. »

4°) Sous réserve d'autorisation par arrêté royal, l'article cinq est remplacé par le texte suivant, et ce, à dater de l'arrêté royal d'autorisation :

« En vertu de l'acte constitutif du six février mil neuf cent quarante sept et de l'avenant du quatre juin mil neuf cent quarante sept, le capital social fut fixé à huit millions cinq cent mille francs congolais, le dit capital social étant représenté par des actions d'une valeur nominale de mille francs par action. Le capital ci-dessus de huit millions cinq cent mille francs fut souscrit comme suit :

1. — ECONOME, Elias . . . . . 3.000 actions

2. — ECONOME, Eleftherios. . . . . 3.000 actions

3. — COULOUBARITSIS, Spyridion	1.845	actions
4. — LAHAYE, Jules	20	actions
5. — HASSON, Samuel	130	actions
6. — ECONOMIDES, Miltiades	485	actions
7. — ECONOMIDES, Vassilios	20	actions
Ensemble	8.500	actions

Les comparants aux susdits actes déclarèrent que toutes les actions étaient entièrement libérées et que le montant des versements s'élevant à huit millions cinq cent mille francs se trouvait ainsi intégralement à la libre et entière disposition de la société formée par les dits actes.

En vertu de la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du six octobre mil neuf cent cinquante et un, le capital social est porté de huit millions cinq cent mille francs (8.500.000,—) à quatorze millions huit cent septante cinq mille francs (14.875.000,—) par incorporation des réserves à concurrence de six millions trois cent septante cinq mille francs, la valeur nominale de chaque action passant ainsi de mille francs (1.000,—) à mille sept cent cinquante francs (1.750,—).

Les comparants déclarent que toutes les actions sont entièrement libérées et que le capital social, composé de la somme de quatorze millions huit cent septante cinq mille francs se trouve ainsi intégralement à la libre et entière disposition de la société. »

5°) L'article SEPT est remplacé par le texte suivant :

« Il est tenu au siège social un registre d'actions nominatives.

Les actions sont et resteront nominatives même après leur entière libération.

En aucun cas, il ne sera créé d'actions de capital au porteur et il ne pourra être créé d'autres actions que les actions de capital. »

6°) L'alinéa premier de l'article HUIT est remplacé par le texte suivant :

« Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société ou l'augmentation de capital. »

7°) A l'article QUINZE, les mots « ou une somme en espèces de dix mille francs » et « ou cette somme » sont supprimés.

8°) L'article VINGT DEUX est complété in fine par le texte suivant :

« Chaque commissaire doit affecter par privilège cinq actions de capital à la garantie de sa gestion. Les actions sont restituées après approbation par l'Assemblée Générale du dernier bilan pendant la durée des fonctions et après décharge. »

9°) L'alinéa final de l'article TRENTE QUATRE est remplacé par le texte suivant :

« Le bilan et le compte des profits et pertes seront publiés au « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou au « Bulletin Administratif du Congo Belge », par les soins du Conseil d'Administration. »

10°) L'article TRENTE SEPT est complété in fine par le texte suivant :

« Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution peutt être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée. »

Ainsi fait à Elisabethville (Congo Belge), par acte authentique, le dix-neuf février, mil neuf cent cinquante deux.

(sé) Elias Economе.

(sé) E. Economе.

(sé) Couloubaritsis.

(sé) M. Economides.

(sé) J. Lahaye.

L'an mil neuf cent cinquante deux, le dix neuvième jour du mois de février, Nous, STOQUART, Albert, Joseph, Notaire à Elisabethville, certifions que le présent acte Nous a été présenté ce jour en présence de Messieurs DEFOSSE, Albert, et GERARD, Joseph; tous deux agents de la Colonie, résidant à Elisabethville, témoins à ce requis, réunissant les conditions fixées par la Loi.

Après lecture de l'acte, Monsieur Elias ECONOME, commerçant, résidant à Elisabethville, Avenue du Sankuru, numéro quinze, Monsieur Eleftherios ECONOME, commerçant, résidant à Elisabethville, Avenue Delcommune, numéro quatorze, Monsieur Spyridion COULOUBARITSIS, commerçant, résidant à Elisabethville, Avenue du Sankuru, numéro quinze, Monsieur Miltiades ECONOMIDES, commerçant, résidant à Elisabethville, Avenue Delcommune, numéro quatorze et Monsieur Jules LAHAYE, expert-comptable, résidant à Elisabethville, route de Jadotville, déclarent par devant Nous et en présence des dits témoins, que le présent acte, tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous Notaire, et par les Parties et les témoins.

Les Parties,	Les Témoins,	Le Notaire,
(sé) Elias Economе.	(sé) A. Defosse.	(sé) Alb. Stoquart.
(sé) E. Economе.	(sé) J. Gerard.	
(sé) Couloubaritsis.		
(sé) M. Economides.		
(sé) J. Lahaye.		

Enregistré et scellé à l'Office Notarial d'Elisabethville, Volume XXVIII — folios 149 & 150.

Mots barrés : —. Mots ajoutés : —.

Frais d'acte		300,—	
Enregistrement . . .		440,—	
5 copies conformes . .		2.200,—	
Légalisation		40,—	
Total perçu :	Frs	2.980,—	Quitt. n° 166/526 du ?-2-1952.

Le Notaire, A. J. STOQUART.

(sé) Alb. Stoquart.

Vu, pour la légalisation de la signature de Monsieur Albert Joseph, STOQUART, Notaire à Elisabethville.

Elisabethville, le 19 février 1952.

Le Chef du Service de la Justice et du Contentieux,

Par délégation, J. E. GERARD.

(sé) J. E. GERARD.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 11 mars 1952.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën
de 11 Maart 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

« Société Africaine de Produits Chimiques et Industriels »
en abrégé « S.A.P.C.H.I.M. »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.
MODIFICATIONS AUX STATUTS (1)

L'an mil neuf cent cinquante deux, le dix huit février, à onze heures et demie,

A Bruxelles, rue du Marais, numéro 31.

Devant nous, Hubert SCHEYVEN, notaire résidant à Bruxelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Africaine de Produits Chimiques et Industriels, en abrégé « S.A. P.C.H.I.M. » société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge), constituée suivant acte du notaire Hubert Scheyven à Bruxelles, soussigné, le vingt et un mai mil neuf cent quarante huit, autorisée par arrêté royal du trente et un juillet mil neuf cent quarante huit et dont les statuts ont été publiés aux annexes au Moniteur Belge du quinze août suivant, sous le numéro 17194 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre suivant.

Les statuts ont été modifés suivant actes reçus par Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, les neuf février mil neuf cent cinquante, publié après autorisation par arrêté royal du quatre avril mil neuf cent cinquante, à l'annexe au Moniteur Belge du premier/deux/trois mai mil neuf

---

(1)Arrêté royal du 21 mars 1952. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1952. — 1re partie.

cent cinquante, numéro 9286 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mai mil neuf cent cinquante et treize février mil neuf cent cinquante et un, publié à l'annexe au Moniteur Belge du dix mars suivant, numéro 3297 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze avril mil neuf cent cinquante et un.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, professions, demeures ainsi que le nombre d'actions dont chacun d'eux se déclare propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, Notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer. Cette liste de présence signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de de présence, demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article quarante deux des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Pierre Dumortier, ingénieur civil des Mines, demeurant à Ixelles, avenue Brugmann, numéro 213, administrateur-délégué.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Jacques Dermine, docteur en droit, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, Boulevard Saint Michel, numéro 6, ici intervenant et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs François Huart comptable demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Michel Sterckmans, numéro 25 et Simon Paternotte, secrétaire général de la Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga « Sogechim », demeurant à Uccle, rue Robert's Jones, numéro 68.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Augmentation du capital social pour le porter de dix à vingt millions de francs congolais, par la création de dix mille actions de mille francs congolais chacune, jouissance au premier janvier mil neuf cent cinquante deux et, pour le surplus, en tout semblables aux actions existantes, à souscrire contre espèces, au prix de mille francs chacune, avec libération de cinquante pour cent sans droit de préférence au profit des actionnaires anciens.

2. Modifications aux statuts :

Article trois. — Au dernier alinéa, après les mots « être étendu ou restreint » ajouter « sans en altérer l'essence » et remplacer le mot « approbation » par « autorisation ».

Article quatre. — Au premier alinéa, remplacer les mots « le vingt et un mai mil neuf cent quarante huit » par « le jour de son autorisation par arrêté royal ».

Article cinq. — Mentionner le nouveau capital et sa représentation et compléter l'historique du capital.

Article six. — Au premier alinéa, remplacer le mot « approbation » par « autorisation ».

Article trente huit. — Au deuxième alinéa et à l'article cinquante trois, après les mots « du Bulletin Officiel du Congo Belge » ajouter « ou du Bulletin Administratif du Congo Belge ».

3. Réalisation de l'augmentation du capital.

4. Nomination d'un administrateur en remplacement et pour achever le mandat d'un administrateur démissionnaire.

II. Que toutes les actions étant nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour de l'assemblée ont été faites, conformément à l'article trente huit des statuts, par lettres recommandées à la poste, le cinq février mil neuf cent cinquante deux.

III. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux dispositions des articles quarante et quarante et un des statuts.

IV. Que les dix mille actions de mille francs chacune de la société étant toutes représentées à l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée, conformément aux dispositions de l'article quarante six des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide :

1. D'augmenter le capital social à concurrence de dix millions de francs congolais, pour le porter de dix millions à vingt millions de francs congolais, par la création de dix mille actions de mille francs congolais chacune, qui participeront aux bénéfices éventuels de l'exercice en cours et seront pour le surplus en tout semblables aux actions actuelles, à souscrire contre espèces au prix de mille francs chacune par : La Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga « Sogechim », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Jadotville (Congo Belge), la Société Africaine de Participation et de Commerce « Soparco », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge) et la Société de droit américain « Industrial Investing and Selling Corporation », établie à New-York, Fifth Avenue, numéro 500, les autres actionnaires renonçant à leur droit de souscription, et

2. De procéder, séance tenante, à la dite augmentation de capital avec libération à concurrence de cinquante pour cent.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge du chef de l'augmentation de capital qui précède, s'élève à cent cinquante cinq mille francs environ.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital qui précède, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

A l'article trois, le dernier alinéa est remplacé par :

« L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint, sans en » altérer l'essence, par voie de modifications aux statuts et sous réserve » d'autorisation par arrêté royal. »

Al'article quatre, le premier alinéa est remplacé par :

« La société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours » le jour de son autorisation par arrêté royal, soit le trente et un juillet » mil neuf cent quarante huit ».

A l'article cinq, le premier alinéa est remplacé par :

« Le capital social est fixé à vingt millions de francs congolais et re- » présenté par vingt mille actions de mille francs congolais chacune ».

Au troisième alinéa du même article cinq, in fine, il est ajouté le membre de phrase suivant :

« elles ont été entièrement libérées dans la suite ».

Au même article cinq, il est ajouté un nouvel alinéa, conçu comme suit :

« Suivant acte du notaire Hubert Scheyven, prédit, du dix huit février » mil neuf cent cinquante deux, le capital social a été porté à vingt mil- » lions de francs congolais, par la création de dix mille actions de mille » francs congolais chacune, souscrites contre espèces et libérées de cin- » quante pour cent lors de la souscription ».

A l'article six, au premier alinéa, le mot « approbation » est remplacé par « autorisation ».

A l'article trente huit, au deuxième alinéa et à l'article cinquante trois, après les mots « du Bulletin Officiel du Congo Belge » sont ajoutés les mots « ou du Bulletin Administratif du Congo Belge ».

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, sont intervenus aux présentes :

1. Monsieur Simon Paternotte prénommé.

Agissant au nom et comme mandataire de la Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga « Sogechim », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Jadotville (Congo Belge), suivant procuration ci-annexée en date du sept février mil neuf cent cinquante deux.

2. Monsieur Jules Devillé, Directeur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, avenue Louis Bertrand, numéro 45.

Agissant au nom et comme mandataire de la Société Africaine de Participation et de Commerce « Soparco » société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Lépoldville (Congo Belge), suivant procuration ci-annexée en date du six février mil neuf cent cinquante deux.

3. Monsieur Pierre Mercier, docteur en droit, demeurant à Uccle, avenue Bel Air, numéro 86.

Agissant au nom et comme mandataire de la Société de droit Américain « Industrial Investing and Selling Corporation », établie à New-York, Fifth Avenue, numéro 500, suivant procuration ci-annexée en date du onze février mil neuf cent cinquante deux.

Lesquels intervenants, après avoir entendu lecture de ce qui précède et reconnu que leurs mandantes ont connaissance des statuts de la présente société, ont déclaré souscrire les dix mille actions de mille francs congolais créées en la première résolution et ce aux conditions y mentionnées, ainsi qu'il suit :

La Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga « Sogechim » cinq mille actions	5.000
La Société Africaine de Participation et de Commerce « Soparco » trois mille quatre cents actions	3.400
Industrial Investing and Selling Corporation, seize cents actions	1.600
Ensemble : dix mille actions	10.000

Monsieur Pierre Dumortier prénommé, tant en nom personnel qu'au nom et comme mandataire de Messieurs Henry Blaise, ingénieur A.I.Br., demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de l'Horizon, numéro 28, et Auguste Gérard, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, avenue de la Jonction, numéro 6 et Simon Paternotte, prénommé, tous administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune des dix mille actions souscrites ci-dessus a été libérée de cinquante pour cent et que le montant des versements, s'élevant à cinq millions de francs congolais, se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société, ainsi que les comparants et les souscripteurs le reconnaissent.

Monsieur le Président constate et l'assemblée reconnaît que, par suite de la souscription qui précède, le capital social est porté à vingt millions de francs congolais et que les modifications apportées ci-dessus aux statuts sont devenues définitives, le tout sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée appelle aux fonctions d'administrateur Monsieur Jean Poncelet, administrateur de sociétés, demeurant à Scarsdale, N.Y. Elmdorf Drive, numéro 2, en remplacement et pour achever le mandat de Monsieur Marcel Blanc, administrateur démissionnaire depuis le trente et un décembre mil neuf cent cinquante et un.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à onze heures cinquante minutes.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal,

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée, les souscripteurs et les administrateurs ont signé avec nous, notaire.

(signé) P. Dumortier; F. Dermine; Fr. Huart; S. Paternotte; J. Devillé; P. Mercier; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A.C.II, le 26 février 1952, volume 1379, folio 32, case 6, quatre rôles, trois renvois. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Abras.

ANNEXE.

Société Africaine de Produits Chimiques et Industriels « S.A.P.C.H.I.M. »,
Société congolaise par actions à responsabilité limitée;
Siège social : Léopoldville (Congo Belge),
Siège administratif : 31, rue du Marais, Bruxelles.

Assemblée générale extraordinaire du 18 février 1952.

LISTE DE PRESENCE.

1. Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga «Sogechim », société congolaise par actions à responsabilité limitée, siège social : Jadotville (Congo Belge) ; siège administratif : 8, Montagne du Parc, Bruxelles, propriétaire de quatre mille neuf cent soixante cinq actions 4.965

Ici représentée par Monsieur Simon Paternotte, ci-après nommé, suivant procuration du sept février mil neuf cent cinquante deux

(signé S. Paternotte.

2. Société de Participations et de Commerce « Soparco », société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, 31, rue du Marais, propriétaire de quatre mille cinq cent quatre vingt cinq actions 4.585

Ici représentée par Monsieur Jules Devillé, directeur de société, demeurant à Schaerbeek, avenue Louis Bertrand, numéro 45, suivant procuration du six février mil neuf cent cinquante deux.

(signé) J. Devillé.

3. Industrial Investing and Selling Corporation « Corinsel », société de droit américain, établie à New-York, 36 (U.S.A.), 500, Fifth Avenue, propriétaire de quatre cents actions 400

Ici représentée par Monsieur Pierre Mercier, docteur en droit, demeurant à Uccle, avenue Bel-Air numéro 86, suivant procuration du onze février mil neuf cent cinquante deux.

(signé) P. Mercier.

4. Monsieur Henry Blaise, ingénieur A. I. Br., demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 28, avenue de l'Horizon, propriétaire de dix actions 10

Ici représentée par Monsieur Pierre Dumortier, ci-après nommé suivant procuration du six février mil neuf cent cinquante deux.

(signé) P. Dumortier.

5. Monsieur Pierre Dumortier, ingénieur civil des Mines, demeurant à Ixelles, 213, avenue Brugmann, propriétaire de dix actions 10

(signé) P. Dumortier.

6. Monsieur Simon Paternotte, secrétaire général de la Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga « Sogechim », demeurant à Uccle, 68, rue Robert's Jones, propriétaire de dix actions. 10

(signé) S. Paternotte.

7. Monsieur Auguste Gérard, administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, 6, avenue de la Jonction, propriétaire de dix actions 10

Ici représenté par Monsieur Pierre Dumortier, prénommé, suivant procuration du seize février mil neuf cent cinquante deux.

(signé) P. Dumortier.

8. Monsieur Emile L. Houbaer, docteur en droit, demeurant à Schaerbeek, 57, avenue des Cerisiers, propriétaire de cinq actions 5

Ici représenté par Monsieur François Huart, ci-après nommé, suivant procuration du six février mil neuf cent cinquante deux.

(signé) F. Huart.

9. Monsieur François Huart, comptable, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert 25, avenue Michel Sterckmans, propriétaire de cinq actions 5

(signé) F. Huart.

Ensemble : dix mille actions 10.000

Le Président (signé) P. Dumortier.

Le secrétaire (signé) J. Dermine.

Les scrutateurs (signé) F. Huart; S. Paternotte.

Signé « ne varietur » par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, pour demeurer annexé à un acte de son ministère du 18 février 1952.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A.C. II, le 26 février 1952, volume 250, folio 89, case 14, un rôle, sans renvoi. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Abras.

POUR EXPEDITION CONFORME.

(sé) Hubert Scheyven.

Hubert scheyven — Notaire à Bruxelles

Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles. — Président.

Vu par nous Louis Rey, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles pour la légalisation de la signature de Me Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs. — No 7918.

Bruxelles, le 4 mars 1952.

(signé) L. Rey.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Rey apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 5 mars 1952.

Le Chef de Bureau.

(signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen apposée ci-dessus.

Bruxelles, le sept mars 1952.

Le Conseiller adjoint :

(signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 19 mars 1952.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 19 Maart 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

« Compagnie Minière du Congo Occidental » « COMINOC »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL (1)

L'an mil neuf cent cinquante deux, le vingt deux février, à onze heures un quart.

A Bruxelles, rue Royale, numéro 42.

Devant nous, Hubert SCHEYVEN, notaire résidant à Bruxelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie minière du Congo Occidental » — « Cominoc », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Boma (Congo Belge), soumise aux lois et décrêts en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, constituée suivant acte reçu par Maitre Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le quatorze juillet mil neuf cent trente sept, autorisée par arrêté royal en date du vingt et un septembre mil neuf cent trente sept, dont les statuts ont été publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre mil neuf cent trente sept et à l'annexe au Moniteur Belge du vingt et un octobre mil neuf cent trente sept, numéro 14285 et du vingt cinq mars mil neuf cent trente huit, numéro 3022bis et dont les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le cinq décembre mil neuf cent trente huit, le vingt huit décembre mil neuf cent quarante huit et le vingt huit février mil neuf cent cinquante et un, publiés respectivement à l'annexe au Moniteur Belge du onze février mil neuf cent trente neuf, numéro 1270, du trois mars mil neuf cent quarante neuf, numéro 3126 et du six mai mil neuf cent cinquante et un, numéro 9027 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février mil neuf cent trente neuf et quinze mars mil neuf cent cinquante et un.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, professions, demeures, ainsi que le nombre de titres dont chacun d'eux se déclare propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, Notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence, demeureront ci-annexées.

---

(1) Arrêté royal du 21 mars 1952. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1952. — 1re Partie.

Conformément à l'article quarante cinq des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Georges Lescornez, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, avenue des Capucines numéro 9, Président du conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Jean Hoed, secrétaire de sociétés, demeurant à Uccle, rue Verhulst, numéro 46, ici intervenant, et choisit comme scrutateurs Monsieur Eugène Deridder, Directeur Général au Ministère des Colonies, demeurant à Uccle, avenue de la Floride, numéro 130 et Fernand Nisot, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue d'Edimbourg, numéro 15.

Messieurs Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue des Scarabées, numéro 1 et Prosper Lancsweert, ingénieur civil des Mines, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue du Val d'Or, numéro 34, administrateurs, complètent le bureau.

Monsieur Eugène Deridder, Directeur Général au Ministère des Colonies, demeurant à Uccle, avenue de la Floride numéro 130, assiste en outre à l'assemblée en qualité de délégué du Gouvernement de la Colonie auprès de la Société.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Augmentation du capital social à concurrence de quatre millions cinq cent mille francs, pour le porter de sept millions cinq cent mille francs à douze millions par la création de neuf mille actions de capital de cinq cents francs chacune, jouissance au premier janvier mil neuf cent cinquante deux, à souscrire au pair contre espèces.

2. Souscription des actions de capital nouvelles avec libération immédiate de vingt pour cent.

3. Création de neuf mille actions sans désignation de valeur, dites série B, qui seront remises, dès leur création, à la Colonie en un ou plusieurs titres nominatifs ou en titres au porteur, au gré de cette dernière.

4. Modification des articles sept et huit des statuts en vue de les mettre en concordance avec ce qui précède.

5. Modification de l'article trente neuf des statuts en vue de changer l'heure de la réunion de l'assemblée générale annuelle.

II. Que les actionnaires, tous en nom, ont été convoqués conformément à l'article quarante trois des statuts, par lettres missives, contenant l'ordre du jour leur adressées sous pli recommandé à la Poste, le sept février mil neuf cent cinquante deux.

Monsieur le Président dépose sur le bureau le récépissé des lettres recommandées délivré par l'Administration des Postes, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles quarante et quarante et un des statuts.

IV. Que sur les sept mille actions de capital, les huit mille actions privilégiées et les quinze mille actions série B de la société, la présente assemblée réunit six mille neuf cent quatre vingt dix actions de capital, les huit mille actions privilégiées et les quinze mille actions série B, soit plus de la moitié des titres de chaque catégorie.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article quarante huit des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président au nom du conseil d'administration, au cours duquel il est fait part que Monsieur le Ministre des Colonies a marqué son accord par sa lettre du douze février dernier, numéro 257, quatrième Direction Générale, troisième Direction I (Commerce) sur l'augmentation de capital proposée, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide :

1. D'augmenter le capital social à concurrence de quatre millions cinq cent mille francs, pour le porter de sept millions cinq cent mille francs à douze millions de francs, par la création de neuf mille actions de capital nouvelles de cinq cents francs chacune, à souscrire contre espèces au pair, avec libération à concurrence de vingt pour cent, qui auront droit, prorata liberationis, au dividende éventuel de l'exercice en cours et seront, pour le surplus, en tout semblables aux actions de capital actuelles,

et 2. De porter, séance tenante, à la dite augmentation de capital.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société et qui sont mis à sa charge en raison de cette augmentation de capital, s'élève à quatre vingt mille francs.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, objet de la première résolution, décide, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article sept des statuts, la création de neuf mille actions sans désignation de valeur, dites série B, qui seront remises, dès leur création, gratuitement à la Colonie, en un ou plusieurs titres nominatifs ou en titres au porteur, au gré de cette dernière; ces nouvelles actions série B, seront en tout semblables aux quinze mille actions série B existant actuellement.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

TROISIME RESOLUTION.

Sous la même condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, objet de la première résolution, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

A l'article sept, les deux premiers alinéas sont remplacés par :

« Le capital social est de douze millions de francs, représenté par huitt » mille actions privilégiées et seize mille actions de capital de cinq cents » francs chacune.

» Il est créée en outre vingt quatre mille actions sans désignation de » valeur, dites série B, remises dès leur création à la Colonie, en un ou plu- » sieurs titres nominatifs ou en titres au porteur au gré de cette der- » nière ».

A l'article huit, in fine du dernier alinéa, sont ajoutés les mots : «elles ont été entièrement libérées dans la suite »,

et au même article huit, il est ajouté in fine un nouvel alinéa conçu comme suit :

« Les neuf mille actions de capital créées par l'assemblée générale ex- » traordinaire du vingt deux février mil neuf cent cinquante deux, ontt » été souscrites contre espèces et libérées de vingt pour cent à la souscrip- » tion. »

A l'article trente neuf, au deuxième alinéa, la première phrase est remplacée par :

« L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier mardi » du mois de juin de chaque année à quinze heures; si ce jour est férié » la réunion est reportée à huitaine ».

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, les personnes et sociétés ci-après, les autres actionnaires ayant déclaré renoncer à leur droit de souscription, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu qu'elles ont connaissance de statuts de la « Compagnie Minière du Congo Occidental » — « Cominoc »,, ont déclaré souscrire les neuf mille actions de capital de cinq cents francs chacune, créées en la première résolution qui précède et ce dans la proportion suivante :

1. La Société Minière de la Télé, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Boma (Congo Belge).

Ici représentée par Monsieur Georges Lescornez, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, avenue des Capucines, numéro 9 et Monsieur Prosper Lancsweert, ingénieur civil des Mines, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue du Val d'Or, numéro 34, tous deux administrateurs de la dite société, trois mille neuf cent soixante quatorze actions de capital 3.974

2. La Société Industrielle et Minière du Congo Oriental « Congorient », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge),

Ici représentée par Monsieur Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue des Scarabées, numéro 1, suivant procuration ci-annexée en date du huit février mil neuf cent cinquante deux, neuf cent soixante quinze actions de capital 975

3. La Société « Ciments du Congo », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Lukula (Congo Belge),

Ici représentée par Monsieur Fernand Nisot, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue d'Edimbourg, numéro 15 suivant procuration ci-annexée en date du vingt et un février dernier, trois mille six cent quatre vingt quinze actions de capital 3.695

4. La société Minière de Surongo, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Stanleyville (Congo Belge),

Ici représentée par Monsieur Prosper Lancsweert prénommé, suivant procuration ci-annexée en date du dix huit février dernier, deux cent cinquante actions de capital 250

5. Monsieur Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue des Scarabées, numéro 1, deux actions 2

6. Monsieur Prosper Lancsweert, ingénieur civil des Mines, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue du Val d'Or, numéro 34, deux actions 2

7. Monsieur Fernand Nisot, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles rue d'Edimbourg, numéro 15, cinquante neuf actions de capital 59

8. Monsieur Max Lohest, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, Boulevard Brand Whitlock, numéro 142,

Ici représenté par Monsieur Prosper Lancsweert prénommé, suivant procuration du vingt février dernier, ci-annexée, vingt quatre actions de capital 24

9. Madame Marie Le Bœuf, sans profession, épouse de Monsieur Henri, comte d'Hanins de Moerkerke, propriétaire, demeurant au Château de et à Houtain-le-Val et Monsieur Jacques Le Bœuf, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Emile Claus, numéro 13a,

Ici représentés par Monsieur Fernand Nisot prénommé, qui déclare se porter fort pour eux, dix neuf actions de capital 19

Ensemble : neuf mille actions de capital 9.000

Messieurs Georges Lescornez, Marcel Jacques, Prosper Lancsweert et Fernand Nisot, tous prénommés, administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que sur chacune des neuf mille actions de capital de cinq cents francs, il a été fait pour compte et au profit de la société, un versement de vingt pour cent et que le montant des versements, s'élevant à neuf cent mille francs, se trouve, dès à présent à la libre et entière disposition de la société, ainsi que les comparants et les souscripteurs le reconnaissent.

Monsieur le Président déclare et l'assemblée reconnaît que, par suite de la souscription qui précède, le capital social est porté à douze millions de francs et que la création des neuf mille actions série B, objet de la deuxième résolution qui précède et les modifications aux statuts, objet de la troisième résolution ci-dessus, sont devenues définitives le tout sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La séance est levée à onze heures quarante cinq minutes.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal,

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée, les souscripteurs et les administrateurs ont signé avec nous, Notaire.

(Signé) G. Lescornez; J. Hoed; E. Deridder; F. Nisot; M. Jacques; P. Lancsweert; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A.C.II., le 28 février 1952, volume 1379, folio 34, case 12, cinq rôles, trois renvois. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Abras.

ANNEXE.

Compagnie Minière du Congo Occidental « Cominoc »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 22 février 1952.

LISTE DE PRESENCE.

1. La Société Minière de la Télé, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Stanleyville (Congo Belge), propriétaire de deux mille six cent cinquante six actions de capital, et trois mille neuf cent soixante six actions privilégiées	2.656	3.966

Représentée par Monsieur Prosper Lancsweert, ci-après nommé et Monsieur Georges Lescornez, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek avenue des Capucines, numéro 9 tous deux administrateurs de la dite société.

(signé) P. Lancsweert; G. Lescornez.

2. La Société des Ciments du Congo, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Lukala (Congo Belge), propriétaire de deux mille cent septante une actions de capital et de trois mille neuf cent septante huit actions privilégiées	2.171	3.978
Représentée par Monsieur Fernand Nisot, ci-après nommé, suivant procuration du vingt et un février dernier.		
(signé) F. Nisot.		
3. La Société Industrielle et Minière du Congo Oriental, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldsville, (Congo Belge), propriétaire de seize cent vingt cinq actions de capital	1.625	
Représentée par Monsieur Marcel Jacques, ci-après nommé, suivant procuration du huit février dernier.		
(signé) M. Jacques.		
4. La Société Minière de Surongo, société congolaise par actions à responsabilitée limitée, établie à Stanleyville (Congo Belge), propriétaire de quatre cent seize actions de capital	416	
Représentée par Monsieur Prosper Lancsweert, ci-après nommé, suivant procuration du dix-huit février dernier		
(signé) P. Lancsweert.		
5. Monsieur Prosper Lancsweert, ingénieur civil des mines, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue du Val d'Or, numéro 34, propriétaire de deux actions de capital et de deux actions privilégiées	2	2
(signé) P. Lancsweert.		
6. Monsieur Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue des Scarabées, numéro 1, propriétaire de deux actions de capital et de deux actions privilégiées	2	2
(signé) M. Jacques.		
7. Monsieur Fernand Nisot administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue d'Edimbourg, numéro 15, propriétaire de quarante six actions de capital et de cinquante deux actions privilégiées	46	52
(signé) F. Nisot.		

8. Mademoiselle Ghislaine Cayen, demeurant à Rio de Janeiro (Brésil) avenue Peçanha, numéro 26, propriétaire de une action de capital	1		
Représentée par Monsieur Georges Lescornez prénommé qui déclare se porter fort pour elle.			
(signé) G. Lescornez.			
9. La Colonie du Congo Belge, propriétaire de quinze mille actions série B			15.000)
Représentée par Monsieur Eugène Deridder, Directeur Générale au Ministère des Colonies demeurant à Uccle, avenue de la Floride, numéro 130, suivant procuration du quinze février dernier.			
(signé) E. Deridder.			
10. Monsieur Max Lohest, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, Boulevard Brand Withlock, numéro 142, propriétaire de quarante actions de capital	40		
Représenté par Monsieur Prosper Lancsweert prénommé, suivant procuration du vingt février dernier.			
(signé) P. Lancsweert.			
11. Succession P. Le Bœuf représentée par Madame Marie Le Bœuf, sans profession, épouse de Monsieur Henri, comte d'Hanins de Moerkerke, propriétaire, demeurant au château de et à Houtain-le-Val, et Monsieur Jacques Le Bœuf, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Emile Claus, numéro 13a propriétaire de trente et une actions de capital	31		
Représentés par Monsieur Fernand Nisot Prénommé, qui déclare se porter fort pour eux.			
(signé) F. Nisot.			
Ensemble : six mille neuf cent nonante actions de capital, huit mille actions privilégiées et quinze mille actions série B	6.990	8.000	15.000)

Le Président (signé) G. Lescornez.

Le Secrétaire (signé) J. Hoed.

Les Scrutateurs (signé) E. Deridder; F. Nisot;

Signé « ne varietur » par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles,, pour demeurer annexé à un acte de son ministère en date de ce jour.

Bruxelles(le 22 février 1952.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A.C.II., le 28 février 1952, volume 250, folio 90, case 8, deux rôles, sans renvoi. Reçu : quarante francs. Le receveur (signé) Abras.

POUR EXPEDITION CONFORME.

(sé) Hubert Scheyven.

Hubert Scheyven. — Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. — Président.

Vu par nous Louis Rey, Vice-Président ff., de Président du Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles pour la légalisation de la signature de Me Scheyven, notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs. — No 7940.

Bruxelles, le 6 mars 1952.

(signé) L. Rey.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la Signature de Monsieur Louis Rey, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 7 mars 1952.

Le Chef de Bureau.

(signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée au verso.

Bruxelles, le sept mars 1952.

Le Conseiller adjoint :

(signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu, le Ministre des Colonies le 19 mars 1952.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 19 Maart 1952.

(sé) DEQUAE (ret.)

« Brasserie du Bas-Congo »
en abrégé « Bracongo ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

CONSTITUTION.
NOMINATION D'ADMINISTRATEURS. (1)

L'an mil neuf cent cinquante-deux,

le cinq mars.

A Bruxelles, rue du Congrès, N° 33.

Devant nous, ALBERT RAUCQ, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. La société anonyme dénommée « Brasserie de Haecht » dont le siège est établi à Boortmeerbeek ici représentée conformément à l'article vingt-deux de ses statuts par deux de ses administrateurs, Monsieur Alfred van der Kelen, industriel, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert (Bruxelles, Avenue de Broqueville, N° 62 et Monsieur Charles-Claude Houssard, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek (Bruxelles), rue Vergote, N° 9.

2. La société congolaise par actions à responsabilité limitée dénommée « Inco-Sarma » dont le siège social est à Léopoldville (Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles, Galerie du Commerce, 49-51, ici représentée conformément à l'article trente et un de ses statuts par deux de ses administrateurs : Monsieur Jean Van Gijsel, administrateur de sociétés, demeurant à Meise, Drijtoren et Monsieur Georges Wolff, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles-Bruxelles, 5, Avenue Maurice.

3. La société anonyme dénommée « Société Auxiliaire Industrielle et Financière des Grands Lacs Africains (Auxilacs) » ayant son siège à Saint-Josse-ten-Noode, (Bruxelles) Avenue de l'Astronomie, N° 24, ici représentée conformément à l'article vingt et un de ses statuts par deux de ses administrateurs : Monsieur Maurice Lefranc, ingénieur civil, président du Conseil d'Administration de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Brasserie de Stanleyville » demeurant à Saint-Gilles (Bruxelles) rue Bosquet, 88 et Monsieur Paul Orban, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, Boulevard du Régent, 24.

4. La société congolaise par actions à responsabilité limitée dénommée « Fédération d'Entreprises Industrielles » ayant son siège social à Albertville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue du Congrès, N° 33, ici représentée suivant procuration sous seing privé ci-annexée par Monsieur Jean van den Berch van Heemstede, licencié en économie financière, demeurant à Bruxelles, Avenue Louise, 115.

5. La société congolaise par actions à responsabilité limitée dénommée « Belgika » ayant son siège social à Stanleyville, Congo Belge et son siège

(1) Arrêté royal du 25 mars 1952 - Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1952 - 1re Partie.

administratif à Bruxelles, rue du Commerce, 121, ici représentée suivant procuration sous seing privé ci-annexée par Monsieur Claude-Prosper Wielemans, ingénieur commercial (Université Libre de Bruxelles), directeur-gérant de la société anonyme « Brasserie Wielemans-Ceuppens » demeurant à Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt, N° 168.

6. Monsieur Claude-Prosper Wielemans, prénommé, en nom personnel.

7. Monsieur Pierre-Octave-Georges Colmant, docteur en droit, administrateur-délégué de la société anonyme « Brasserie Caulier » demeurant à Etterbeek-Bruxelles, Avenue Edmond Mesens, N° 55.

8. Madame Arlette-Reine-Victorine *François*, sans profession, épouse de Monsieur Pierre-Fernand-Suzanne-Marie Devos, ingénieur-brasseur, avec qui elle demeure à Loverval, chaussée de Philippeville, 69.

Les époux Devos-François mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Bertaux, notaire à Mons, le neuf septembre mil neuf cent quarante-neuf.

Madame Arlette *François* est autorisée aux fins des présentes aux termes d'un acte d'autorisation maritale sous seing privé qui demeure ci-annexé.

9. Monsieur Albert-Edouard-Victor *François*, ingénieur commercial, gérant de la société de personnes à responsabilité limitée « Brasserie Bavery, Edouard François et Fils » demeurant à Loverval (Try d'Haies) chaussée de Philippeville, N° 61.

10. Monsieur Jean-Désiré Burniat, directeur de la société de personnes à responsabilité limitée « Brasserie Bavery, Edouard François et Fils » demeurant à Loverval (Try d'Haies) chaussée de Philippeville, N° 55.

11. Monsieur René-Jules-Maurice-Lucien-Marie Laneau, professeur et ingénieur conseil de brasseries, demeurant à Cortenberg, « La Chenaie ».

12. Monsieur Valère-Auguste Segard, industriel, président du conseil d'administration de la société anonyme « Brasseries Labor-Hainaut réunies » demeurant à Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt, N° 34.

13. Monsieur Henri Verbruggen, ingénieur chimiste et des industries agricoles (Université de Louvain), administrateur de sociétés, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, Avenue des Cyclistes, N° 39.

14. La société anonyme dénommée « Compagnie belge d'Assurances générales sur la Vie, les Fonds dotaux et les Survivances » ayant son siège à Bruxelles, boulevard Emile Jacqmain, N° 53 et rue de la Fiancée, 14, ici représentée suivant procuration sous seing privé ci-annexée par Monsieur Robert Henrion, ci-après nommé.

15. La société anonyme dénommée « La Royale Belge, Société anonyme d'Assurances », ayant son siège à Bruxelles, rue Royale, N° 74, ici représentée suivant procuration sous seing privé ci-annexée par Monsieur Georges Martin, directeur de la dite société, demeurant à Etterbeek, boulevard Saint Michel, N° 82.

16. La société anonyme dénommée « Banque de la Société Générale de Belgique » ayant son siège à Bruxelles, Montagne du Parc, N° 3, ici représentée suivant procuration sous seing privé ci-annexée par Monsieur Robert Henrion, directeur-adjoint à la dite société, demeurant à Uccle, Avenue Henri Pirenne, 12.

17. La société anonyme dénommée « Banque Industrielle Belge (ancienne banque E.L.J. Empain) » ayant son siège à Bruxelles, rue de l'Enseignement, N° 91, ici représentée conformément à l'article dix-neuf de ses statuts par deux de ses administrateurs Monsieur Adhémar Mullie, administrateur de banque, demeurant à Bruxelles, rue des Confédérés, 116 et Monsieur Jean van den Berch van Heemstede prénommé.

Lesquels ont requis le notaire soussigné de constater par les présentes les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée soumise aux lois et arrêtés de la Colonie du Congo belge, qu'ils déclarent arrêter comme suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. - Siège social. - Objet. - Durée.

Article premier. — Il est créé par les présentes, sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, une société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination « *Brasserie du Bas-Congo* » en abrégé « *Bracongo* ».

Article deux. — Le siège social est établi à Léopoldville. Il pourra être établi ultérieurement dans toute autre localité du Congo Belge qui sera désignée par le conseil d'administration.

Le siège administratif est à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise. Il pourra être transféré ultérieurement dans toute autre localité belge, congolaise ou étrangère, à désigner par le conseil d'administration.

Tout changement de siège social ou de siège administratif sera publié au Bulletin Officiel du Congo Belge ou au Bulletin Administratif du Congo Belge et au Moniteur Belge.

Article trois. — La société a pour objet en Afrique, et plus spécialement au Congo Belge, la création et l'exploitation de brasseries, malteries, fabriques de boissons fermentées ou non, distilleries ainsi que le commerce de tous les produits et sous-produits de ces industries, également la fabrication et le commerce de glace et l'exploitation d'établisements frigorifiques.

Elle peut, directement ou indirectement, effectuer toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, immobilières ou agricoles, propres à faciliter la réalisation de l'objet social ci-dessus défini, dans le sens le plus large. Elle peut participer de toutes manières à toutes entreprises existantes ou à créer dont l'activité se rattache d'une façon quelconque à son objet social.

Article quatre. — La durée de la société est de trente ans, à dater de l'Arrêté Royal d'autorisation.

Cette durée pourra être successivement prorogée, de même que la société pourra être dissoute anticipativement, par simple décision de l'assemblée générale des actionnaires, convoquée et délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal en ce qui concerne la prorogation.

La société peut stipuler ou s'engager pour un terme excédant sa durée.

TITRE DEUX.

Capital. - Actions. - Apports. - Obligations.

Article cinq. — Le capital social est fixé à *cent trente millions de francs congolais*. Il est divisé en cent trente mille actions de capital sans désignation de valeur, représentant chacune un cent trente millième de l'avoir social.

Le conseil d'administration peut autoriser la division des actions en coupures dans les conditions qu'il détermine.

Article six. — Les cent trente mille actions de capital sont souscrites en espèces, au prix de mille francs congolais, comme suit :

1. La société anonyme « Brasserie de Haecht » tant pour elle-même que pour un groupe pour lequel elle se porte fort : vingt mille actions	20.000
2. La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Inco-Sarma » tant pour elle-même que pour un groupe pour lequel elle se porte fort : vingt mille actions	20.000
3. La société anonyme « Société Auxiliaire Industrielle et Financière des Grands Lacs Africains (Auxilacs) : cinq mille actions	5.000
4. La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Fédération d'Entreprises Industrielles » : sept mille actions	7.000
5. La société congolaise par actions à responsabilité limitée dénommée « Belgika » : deux mille cinq cents actions	2.500
6. Monsieur Claude-Prosper Wielemans, tant pour lui-même que pour un groupe pour lequel il se porte fort : sept mille actions	7.000
7. Monsieur Pierre Colmant, tant pour lui-même que pour un groupe pour lequel il se porte fort : neuf mille cinq cents actions	9.500
8. Madame Arlette *François*, épouse de Monsieur Pierre Devos - six mille cinq cents actions	6.500
9. Monsieur Albert *François* : cent actions	100
10. Monsieur Jean-Désiré Burniat : trois cents actions	300
11. Monsieur René Laneau, tant pour lui-même que pour un groupe pour lequel il se porte fort : trois mille cinq cents actions	3.500
12. Monsieur Valère Segard, tant pour lui-même que pour un groupe pour lequel il se porte fort : cinq mille actions	5.000
13. Monsieur Henri Verbruggen, tant pour lui-même que pour un groupe pour lequel il se porte fort : seize cents actions ...	1.600
14. La société anonyme « Compagnie belge d'Assurances générales sur la vie, les Fonds dotaux et les Survivances » : mille actions	1.000

15. La société anonyme « La Royale Belge » Société anonyme d'Assurances : mille actions 1.000

16. La société anonyme « Banque de la Société Générale de Belgique » et la société anonyme « Banque Industrielle Belge » (ancienne banque E.L.J. Empain) conjointement : quarante mille actions 40.000

Ensemble : cent trente mille actions 130.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes et chacune des cent trente mille actions ainsi souscrites ont été libérées par leurs souscripteurs respectifs à concurrence de deux cents francs congolais par titre, et que la somme de vingt-six millions de francs congolais, montant total de ces versements, se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société.

Article sept. — Ce capital pourra être augmenté ou réduit, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de présence et de majorité requises pour les modifications aux statuts.

Toute modification au capital social doit être autorisée par arrêté royal.

Lors de toute augmentation de capital social, les nouvelles actions qui seraient à souscrire contre espèces sont offertes par préférence aux propriétaires des actions anciennes existant au jour de l'émission, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux, dans le délai et aux conditions fixés par le conseil d'administration.

En cas de non-usage total ou partiel par certains propriétaires de titres de leur droit de préférence, les titres non souscrits seront offerts par préférence aux autres actionnaires.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut toujours décider, à la majorité des deux tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote, que tout ou partie des nouvelles actions à souscrire contre espèces ne seront point offertes par préférence aux actionnaires.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer avec tous tiers, aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Article huit. — Pour la libération des actions souscrites ci-dessus ou qui viendraient à être créées ensuite d'une augmentation de capital, le conseil d'administration fera les appels de fonds et fixera les époques de versement dans un avis envoyé par lettre recommandée aux actionnaires, au moins quinze jours avant l'époque fixée pour les versements.

Tout versement qui n'a pas été effectué à l'échéance produit, de plein droit, au profit de la société, un intérêt de six pour cent l'an.

En cas de non paiement à la date fixée par le conseil d'administration, celui-ci est en droit, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée ou par exploit adressé à l'actionnaire défaillant de faire vendre, sans autre procédure, les titres de ce dernier à la Bourse de Bruxelles ou, éventuellement à une Bourse dans la Colonie, par le ministère d'un agent de change; cette vente se fait pour le compte et aux

risques du retardataire et la somme en provenant, déduction faite des frais, appartient à la société jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû par l'actionnaire exécuté; celui-ci reste passible de la différence en moins, comme il profite de l'excédent éventuel. Les certificats représentant les actions exécutées n'auront plus aucune valeur, le tout sans préjudice à l'exercice même simultané de tous les autres moyens de droit.

Les actions ne peuvent être libérées anticipativement que dans les conditions déterminées par le conseil d'administration.

Article neuf. — Les actions non entièrement libérées et les actions libérées anticipativement sont nominatives. A partir de leur libération par appels de fonds, elles restent nominatives ou sont converties au porteur au choix du propriétaire.

Les premières inscriptions nominatives et la première remise des titres au porteur se font aux frais de la société. Les conversions ultérieures d'inscriptions nominatives en titres au porteur, les transferts d'inscriptions nominatives et les conversions de titres au porteur en inscriptions nominatives s'opèrent aux frais des propriétaires.

Article dix. — Il est tenu au siège social ou au siège administratif un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Ce registre contient la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions, l'indication des versements effectués, les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur.

Article onze. — La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prévu à l'article précédent.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

La cession s'opère par déclaration de transfert, inscrite sur le registre précité, datée et signée par la cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir, ainsi que suivant les règles établies pour le transport des créances par l'article trois cent cinquante-trois livre trois du Code civil congolais.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Article douze. — L'action au porteur est signée par deux administrateurs au moins. Les deux signatures peuvent être apposées au moyen de griffes.

L'action indique :

la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication;

le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions ainsi que la part sociale qu'elles représentent;

la consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits;

les avantages particuliers attribués aux fondateurs;

la durée de la société;

le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

Article treize. — La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Article quatorze. — Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société ou ultérieurement leur création.

Article quinze. — La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires pour une seule action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce que les propriétaires se soient entendus pour désigner l'un d'entre eux comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de l'action.

La possession d'une action comporte l'adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des associés.

Les représentants, héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article seize. — La société peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, statuant en matière ordinaire, émettre des obligations, hypothécaires ou non, dont l'assemblée déterminera le type, le taux de l'intérêt, fixe ou variable d'après les bénéfices, ainsi que le taux d'émission, les conditions d'amortissement et de remboursement.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs; ces deux signatures peuvent être apposées au moyen de griffes.

TITRE TROIS.

Administration. - Direction. - Surveillance.

Article dix-sept. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation à ce qui précède, le nombre des membres du conseil est fixé pour la première fois à onze.

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs,

Messieurs : Maurice Lefranc prénommé.

Jean Van Gysel prénommé.

René Laneau prénommé.

Pierre Colmant prénommé.

Albert *François* prénommmé.

Hubert-Camille-Ghislain Niemegeers, administrateur de société, demeurant à Léopoldville (Congo Belge) Avenue Van Olsen, 14.

Jacques-Célestin-Fernand Segard, ingénieur civil, administrateur-délégué des « Brasseries Labor-Hainaut-réunies » demeurant à Mons, rue de la Grosse-Pomme, 10, ici présent et acceptant.

Alfred van der Kelen prénommé.

Claude-Prosper Wielemans prénommé.

Georges Wolff prénommé.

André Lebrun, licencié en sciences agronomiques, demeurant à Sinda-Rutshuru (Kivu Congo belge).

Article dix-huit. — L'ordre de sortie des administrateurs est établi par la voie du sort, en réunion du conseil d'administration, de manière que, par des sorties simples ou multiples, aucun des mandats n'excède la durée de six ans. Les fonctions d'administrateur prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire. Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Article dix-neuf. — Chaque année, après l'assemblée générale, le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et un vice-président, s'il le juge utile; l'un et l'autre peuvent toujours être réélus.

Le conseil peut nommer un secrétaire, même choisi en dehors de ses membres.

Le conseil d'administration peut choisir dans son sein ou en dehors de celui-ci, un comité de direction dont il nomme le président, qui doit être choisi parmi les administrateurs. Il détermine les pouvoirs du comité de direction et le montant de la rémunération de ses membres.

Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un administrateur-délégué, chargé également de l'exécution des décisions du conseil, confier la direction de l'affaire à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs choisis dans ou hors de son sein, actionnaires ou non, et déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Le conseil fixe les pouvoirs et les émoluments fixes ou variables attachés à ces délégations.

Article vingt. — Pour les opérations dans la Colonie du Congo Belge, au Ruanda-Urundi et en pays étrangers, la société peut, par décision du conseil d'administration, être représentée par un administrateur, un directeur ou un fondé de pouvoir, qui sont munis d'une procuration conférée par le conseil.

Article vingt-un. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président; en cas d'absence de celui-ci, du vice-président, et, à défaut de ce dernier, du président du comité de direction, de l'administrateur-délégué ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que les intérêts de la société le demandent et à l'endroit désigné par le conseil d'administration.

Il doit se réunir chaque fois que trois administrateurs au moins le demandent.

Article vingt-deux. — Sauf le cas de force majeure, le conseil ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou télégramme, donner à l'un de ses collègues, pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en ses lieu et place; ces procurations sont conservées au siège administratif et annexées au procès-verbal. Aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Si, dans une séance du conseil réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent parce qu'ils ont un intérêt opposé à celui de la société, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président, par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Article vingt-trois. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social, à la seule exception de ceux réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Il peut notamment décider toutes les opérations qui se rapportent à l'objet social; acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles et immeubles; emprunter, constituer toutes garanties, renoncer à tous droits réels et à l'action résolutoire, consentir mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires ou autres, transcriptions, oppositions et saisies, le tout avec ou sans paiement; plaider devant toute juridiction tant en demandant qu'en défendant; obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts et les exécuter; acquiescer, se désister, compromettre ou transiger sur tous intérêts sociaux. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Le conseil d'administration nomme et révoque les agents de la société, sur la proposition de l'administrateur-délégué ou des directeurs, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et leurs émoluments ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu.

Article vingt-quatre. — Les administrateurs et les commissaires ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion ou leur contrôle.

Article vingt-cinq. — Sauf cas de délégation spéciale prévue aux articles dix-neuf et vingt, tous actes qui engagent la société sont signés soit par deux administrateurs, qui n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une délégation spéciale du conseil, soit par un administrateur conjointement avec une personne autorisée spécialement à cette fin par le conseil d'administration.

Article vingt-six. — Au Congo Belge ainsi que dans le Ruanda-Urundi, et sauf le cas où le conseil d'administration donne expressément pouvoir de signer seul à un directeur, à un fondé de pouvoir ou à un agent, tous les actes constatant libération ou obligation sont signés par un directeur et un fondé de pouvoir ou par deux fondés de pouvoir.

Cependant, il suffit de la signature d'un directeur ou d'un fondé de pouvoir lorsqu'il s'agit de pièces de décharge pour les postes, chemins de fer, téléphone et télégraphe.

Il en est ainsi également pour les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours.

Article vingt-sept. — Chaque administrateur doit affecter cinquante actions de la société à la garantie de sa gestion. Le cautionnement ne peut être restitué qu'après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ont été exercées et après que l'assemblée générale aura, par vote spécial, accordé décharge.

Article vingt-huit. — A défaut d'avoir constitué son cautionnement dans le mois de sa nomination ou de la notification qui lui en a été faite, si elle a lieu en son absence, tout administrateur sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

Article vingt-neuf. — La surveillance de la société est confiée à un collège de commissaires composé de deux membres au moins. Ils sont nommés et en tout temps révocable par l'assemblée générale.

Le collège fixe par la voie du sort l'ordre de sortie de ses membres de telle façon qu'un commissaire au moins sorte chaque année et que la durée d'aucun mandat n'excède six ans.

Les commissaires doivent affecter dix actions de la société à la garantie de l'exécution de leur mandat. Le cautionnement ne peut être restitué que dans les conditions prévues à l'article vingt-sept.

Article trente. — Les actions constituant le cautionnement des administrateurs et des commissaires doivent être nominatives. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre des actionnaires.

Article trente-un. — Les commissaires ont, conjointement ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société mais sans déplacement de ces documents.

Ils peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables.

Article trente-deux. — En dehors des tantièmes prévus à l'article quarante-sept, l'assemblée générale, statuant en matière ordinaire, peut attribuer aux membres du conseil d'administration et aux commissaires des émoluments fixes sous forme de jetons de présence ou autrement. Ces émoluments ainsi que ceux qui peuvent être attribués en vertu de l'article dix-neuf, sont prélevés sur les frais généraux.

Article trente-trois. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président, de l'administrateur-délégué ou de deux administrateurs.

Dans la Colonie du Congo Belge, au Ruanda-Urundi et en pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions judiciaires sont suivies par ou contre celui-ci.

TITRE QUATRE.

Assemblées générales.

Article trente-quatre. — Les assemblées générales se réunissent au siège administratif ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration et indiqué dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des associés; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions arrêtées conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables, les dissidents.

Article trente-cinq. — L'assemblée se réunit de plein droit tous les ans, le quatrième jeudi de juin à quinze heures trente et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-trois.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tient de droit le lendemain, à la même heure.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires entend les rapports des administrateurs et des commissaires relatifs à la situation de la société, au bilan et au compte de profits et pertes. Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et le compte de profits et pertes et détermine, s'il échet, les dividendes à répartir. Le bilan et le compte de profits et pertes adoptés, elle se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaires. Elle procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants, décédés ou démissionnaires et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale autant de fois que l'intérêt social l'exige; il doit la convoquer s'il en est requis par les commissaires ou si un nombre d'actionnaires représentant le cinquième du capital le requiert en formulant l'objet de la réunion.

Article trente-six. — Les convocations pour toutes assemblées générales contiennent l'ordre du jour et, sauf le cas de force majeure, sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans le Bulletin Officiel du Congo Belge, dans le Moniteur Belge et dans un journal de Bruxelles.

Des lettres-missives sont adressées à tous les associés en nom, huit jours au moins avant la réunion, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Lorsque tous les titres sont nominatifs, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Article trente-sept. — L'assemblée générale se compose de tous les associés ayant observé l'article trente-huit des statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés.

Article trente-huit. — Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, avoir fait parvenir au siège administratif l'indication du nombre des actions pour lesquels ils entendent prendre part au vote; les propriétaires d'actions au porteur doivent, en observant le même délai, avoir déposé leurs titres au siège administratif ou dans un des établissements désignés dans l'avis de convocation.

Il est permis de se faire représenter par un mandataire ayant lui-même le droit d'assister à l'assemblée générale et qui sera porteur d'un pouvoir spécial; toutefois, les personnes morales telles que les sociétés commerciales, peuvent se faire représenter par un mandataire non associé.

Lorsque, pour les mêmes actions, il existe plusieurs intéressés, co-propriétaires, usufruitiers, nus-propriétaires, créanciers ou débiteurs gagistes, ceux-ci sont tenus respectivement de se faire représenter par un seul et même mandataire.

Il est dressé par les soins du conseil d'administration une liste de présence que tout associé ou mandataire est tenu de signer avant d'entrer à l'assemblée.

Article trente-neuf. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

En son absence, le vice-président ou, à son défaut, un administrateur désigné par ses collègues, remplit les fonctions de président.

Le président de l'assemblée nomme le secrétaire, qui peut ne pas être associé. Il propose à l'assemblée comme scrutateurs deux des actionnaires présents et acceptants.

Article quarante. — Le président de l'assemblée générale a le droit de proroger pour un délai n'excédant pas deux mois toute assemblée générale alors même qu'elle n'aurait pas pour objet de statuer sur le bilan.

En cas de prorogation, tout associé a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

Cette prorogation annule toute décision prise.

Article quarante et un. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les associés n'est portée à l'ordre du jour si elle n'est signée par des associés possédant ensemble un cinquième du capital social et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être insérée dans les convocations.

D'une manière générale, l'assemblée statue quel que soit le nombre des actions représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Toutefois, lorsqu'elle doit délibérer sur des questions de modifications aux statuts, de fusion, de prorogation ou de dissolution anticipée de la société, d'augmentation ou de réduction du capital, de transformation de la société en une société de toute autre forme, coloniale ou étrangère, l'assemblée n'est valablement constituée que si les modifications ont été spécialement indiquées dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital. S'il n'est pas satisfait à cette dernière condition, une nouvelle assemblée doit être convoquée, et cette nouvelle assemblée statue quel que soit le nombre des actions représentées. Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix. Toutefois, en cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société pourra être prononcée par les associés possédant le quart des titres représentés à l'assemblée.

Article quarante-deux. — Les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Les décisions prises en assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président, par le secrétaire, par les scrutateurs et par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes et signés par le président du conseil, par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

TITRE CINQ.

Inventaire. - Bilan. - Répartition des bénéfices.

Article quarante-trois. — L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article quarante-quatre. — Le conseil dresse, à la fin de chaque exercice social, un inventaire reprenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et, en général, de toutes les dettes actives et passives de la société et contenant le résumé de tous les engagements et également des dettes des administrateurs, commissaires et directeurs envers la société.

Article quarante-cinq. — Le trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-deux après avoir arrêté les écritures sociales, le conseil établit le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gage, les dettes sans garantie réelle.

Un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que toutes pièces annexes, établis comme dit ci-dessus, sont, avec le rapport du conseil d'administration, mis à la disposition des commissaires, qui doivent faire un rapport énonçant leurs propositions.

Article quarante-six. — Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, les associés peuvent prendre connaissance, au siège administratif, du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile, ainsi que du rapport des commissaires.

Article quarante-sept. — L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital social.

Du surplus, il est affecté à des fonds spéciaux de réserve ou reporté à nouveau, le montant que décide l'assemblée générale des actionnaires sur la proposition du conseil d'administration.

Le surplus est réparti à raison de quatre-vingt-dix pour cent aux actions et dix pour cent aux membres du conseil d'administration et du collège des commissaires, qui se les répartiront entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur, sans qu'un commissaire puisse toucher plus d'un tiers du tantième d'un administrateur non chargé de fonctions spéciales.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, décider que, en attendant l'approbation du bilan et la répartition définitive des bénéfices nets, conformément aux alinéas qui précèdent, il soit attribué des acomptes à valoir sur la dite répartition.

Article quarante-huit. — Sauf le cas de force majeure, le bilan et le compte de profits et pertes seront, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des associés, publiés dans le Bulletin Officiel du Congo Belge ou dans le Bulletin Administratif du Congo Belge et au Moniteur Belge.

La situation du capital social sera publiée une fois par an au Bulletin Officiel du Congo Belge ou au Bulletin Administratif du Congo Belge et au Moniteur Belge, à la suite du bilan. Elle comportera l'indication des versements effectués et la liste des associés qui n'ont pas entièrement libéré leurs parts, avec l'indication des sommes dont ils demeurent redevables.

TITRE SIX.

Dissolution. - Liquidation.

Article quarante-neuf. — La société peut être dissoute en tout temps par décision d'une assemblée générale extraordinaire des associés, convoquée et siégeant suivant les conditions prévues aux articles trente-six et quarante et un.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Article cinquante. — Lors de la dissolution de la société, soit à l'expiration de sa durée, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Sauf en cas de fusion ou de transport contre titres, le produit net de la liquidation sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si les actions ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, mettent les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti également entre toutes les actions.

TITRE SEPT.

Dispositions générales.

Article cinquante et un. — Tout associé domicilié dans la colonie ou à l'étranger est tenu d'élire domicile dans l'arrondissement du siège administratif de la société pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. Faute de ce faire, il est censé, de plein droit, avoir élu domicile au siège administratif où toutes les convocations, sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires, lui seront valablement faites.

Les administrateurs, commissaires, liquidateurs, domiciliés dans la colonie ou à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif de la société où toutes assignations et notifications peuvent être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Le conseil d'administration et, en cas de liquidation, le ou les liquidateurs, sont autorisés, pour les litiges qui intéressent les succursales de la société, à se soumettre à une juridiction étrangère.

Article cinquante-deux. — Toutes contestations entre la société et les associés comme tels sont portées devant les juridictions compétentes du lieu du siège administratif de la société.

Article cinquante-trois. — La société faisant l'objet des présents statuts est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal.

TITRE HUIT.

Dispositions transitoires.

Article cinquante-quatre. — Immédiatement après la constitution de la société, les associés, sans autre convocation, se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour procéder à la nomination des commissaires et statuer sur tous autres objets sociaux.

Article cinquante-cinq. — Par dérogation à l'article quarante-trois, le premier exercice social comprendra la période de temps à courir depuis la fondation de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-deux.

Le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison du présent acte, est d'environ un million huit cent mille francs.

Dont acte.

Fait et passé.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les comparants et Monsieur Jacques Segard ont signé avec le notaire.

(suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, 4me bureau A.C., le dix mars mil neuf cent cinquante-deux, volume 210, folio 10, case 9, huit rôles, six renvois.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (signé) Graas.

POUR EXPEDITION CONFORME :

(signé) Albert Raucq.

Albert Raucq - Notaire à Bruxelles (Brabant).

Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles - Président.

Vu par nous Carlos Vullers, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Me Raucq, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. - N° 7994.

Bruxelles, le 12 mars 1952.

(signé) Vullers.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Carlos Vullers apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 12 mars 1952.

Le Chef de Bureau : (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 12 mars 1952.

Le Conseiller adjoint : (signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 19 mars 1952.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 19 Maart 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

Brasserie du Bas-Congo

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : LEOPOLDVILLE (Congo Belge)

Siège administratif : 91, rue de l'Enseignement - Bruxelles.

—

NOTICE

publiée conformément à l'article 199 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

I. — CONSTITUTION.

La Société a été constituée par acte authentique passé devant Me Albert RAUCQ, notaire à Bruxelles, le 5 mars 1952, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1952. Elle a été autorisée par Arrêté Royal du 25 mars 1952.

II. — OBJET.

La Société a pour objet, en Afrique et plus spécialement au Congo Belge, la création et l'exploitation de brasseries, malteries, fabriques de boissons fermentées ou non, distilleries, ainsi que le commerce de tous les produits et sous-produits de ces industries; également la fabrication et le commerce de glace et l'exploitation d'établissements frigorifiques.

Elle peut, directement ou indirectement, effectuer toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, immobilières ou agricoles, propres à faciliter la réalisation de l'objet social ci-dessus défini dans le sens le plus large. Elle peut participer de toutes manières à toutes entreprises existantes ou à créer dont l'activité se rattache d'une façon quelconque à son objet social.

III. — CAPITAL.

Le capital social est fixé à cent trente millions de fr. congolais. Il est divisé en cent trente mille actions de capital sans désignation de valeur, représentant chacune un cent trente millième de l'avoir social.

IV. — DROITS DES TITRES.

Appels de fonds.

Pour la libération des actions souscrites ou qui viendraient à être créées en suite d'une augmentation de capital, le Conseil d'Administration fera les appels de fonds et fixera les époques de versements dans un avis envoyé, par lettre recommandée, aux actionnaires au moins quinze jours avant l'époque fixée pour les versements.

Tout versement qui n'a pas été effectué à l'échéance produit de plein droit, au profit de la société, un intérêt de six pour cent l'an.

En cas de non-paiement à la date fixée par le Conseil d'Administration, celui-ci est en droit, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée ou par exploit adressé à l'actionnaire défaillant, de faire vendre, sans autre procédure, les titres de ce dernier à la Bourse de Bruxelles, ou, éventuellement, à une Bourse dans la Colonie par le ministère d'un agent de change; cette vente se fait pour le compte et aux risques du retardataire, et la somme en provenant, déduction faite des frais appartient à la Société, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû par l'actionnaire exécuté : celui-ci reste passible de la différence en moins comme il profite de l'excédent éventuel. Les certificats représentant les actions exécutées n'auront plus aucune valeur, le tout sans préjudice à l'exercice, même simultané de tous les autres moyens de droit.

Les actions ne peuvent être libérées anticipativement que dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

Inscriptions nominatives.

Les premières inscriptions nominatives et la première remise de titres au porteur se font aux frais de la Société. Les conversions ultérieures d'inscriptions nominatives en titres au porteur, les transferts d'inscriptions nominatives et les conversions de titres au porteur en inscriptions nominatives s'opèrent aux frais des propriétaires.

Il est tenu au siège social ou au siège administratif un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Droits de préférence.

Lors de toute augmentation de capital social, les nouvelles actions qui seraient à souscrire contre espèces sont offertes par préférence aux propriétaires des actions anciennes existant au jour de l'émission, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux, dans le délai et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

En cas de non-usage total ou partiel par certains propriétaires de titres de leur droit de préférence, les titres non souscrits seront offerts par préférence aux autres actionnaires.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut toujours décider, à la majorité des deux tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote, que tout ou partie des nouvelles actions à souscrire contre espèces ne seront point offertes par préférence aux actionnaires.

Le Conseil d'Administration a, dans tous les cas, la faculté de passer avec tous tiers, aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Droits de vote.

L'Assemblée se réunit de plein droit tous les ans, le quatrième jeudi de juin à quinze heures trente, et pour la première fois en mil neuf cent cinquante trois.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tient de droit le lendemain à la même heure.

L'Assemblée générale se compose de tous les associés ayant observé l'article 38 des statuts. Chaque action donne droit à une voix.

Répartition des bénéfices.

L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements, constitue le bénéfice net de la Société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer un fonds de réserve, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital social.

Du surplus, il est affecté à des fonds spéciaux de réserve ou reporté à nouveau, le montant que décide l'assemblée générale des actionnaires sur la proposition du Conseil d'Administration.

Le surplus est réparti à raison de quatre vingt dix pour cent aux actions et dix pour cent aux membres du Conseil d'Administration et du Collège des commissaires qui se le répartiront entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur sans qu'un commissaire puisse toucher plus d'un tiers du tantième d'un administrateur non chargé de fonctions spéciales.

L'Assemblée générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration décider que, en attendant l'approbation du bilan et la répartition définitive des bénéfices nets, conformément aux alinas qui précèdent, il soit attribué des acomptes à valoir sur la dite répartition.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Dissolution. — Liquidation.

Sauf en cas de fusion ou de transport contre titres, le produit net de la liquidation sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si les actions ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède mettent les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres, insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti également entre toutes les actions.

V. — COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président :

— Monsieur Maurice LEFRANC, Ingénieur civil, président du Conseil d'Administration de la S.C.R.L. BRASSERIE DE STANLEYVILLE 88, rue Bosquet à Bruxelles;

Vice-Président :

— Monsieur Jean VAN GYSEL, administrateur de sociétés, « Dry Toren » Kasteeldreef, 3 à Meise;

Administrateur-délégué :

— Monsieur René LANEAU, Professeur et Ingénieur-conseil de brasseries, La Chênaie à Cortenberg;

Administrateurs :

— Monsieur Pierre COLMANT, Docteur en droit, Administrateur-délégué de la S.A. BRASSERIE CAULIER, 55, avenue Edmond Mesens à Etterbeek;

— Monsieur Albert FRANÇOIS, Ingénieur commercial, Gérant de la BRASSERIE BAVERY, 61, chaussée de Philippeville, Loverdal, (Try d'Haies);

— Monsieur Hubert NIEMEGEERS, Administrateur de Société, 14, avenue Van Olsen à Léopoldville (Congo Belge);

— Monsieur Jacques SEGARD, Ingénieur-civil, Administrateur-délégué des BRASSERIES LABOR-HAINAUT REUNIES, rue de la Grosse Pomme, 10 à Mons;

— Monsieur Alfred VAN DER KELEN, industriel, 62, avenue de Broqueville à Woluwe-Saint-Lambert;

— Monsieur Claude-Prosper WIELEMANS, Ingénieur commercial U. L.B. directeur-gérant de la S.A. BRASSERIE WIELEMANS-CEUPPENS, 168, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles;

— Monsieur Georges WOLFF, Administrateur de sociétés, 5, avenue Maurice, Bruxelles;

— Monsieur André LEBRUN, licencié en sciences agronomiques, à Sinda-Rutshuru (Kivu Congo Belge).

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

— Monsieur Paul DEVAUX, directeur commercial de la S.A. BRASSERIE DE HAECHT, 267, Route Provinciale, Wespelaer;

— Monsieur Jean-Marie DUESBERG, Ingénieur des Constructions civiles, électricien et urbaniste, 30, rue Vergote, Bruxelles;

— Monsieur Jean ROTTHIER, Ingénieur commercial U.L.B., 245, avenue Louise, Bruxelles;

— Monsieur Henri VERBRUGGEN, Ingénieur des industries agricoles (Université de Louvain). Administrateur de sociétés, 189, chaussée de la Hulpe, Watermael-Boitsfort;

— Monsieur Gaston COCKAERTS, sous-directeur de banque, 37, rue Victor Lefèvre, Schaerbeek.

VI. — FRAIS DE CONSTITUTION.

Les frais divers supportés par la Société, à raison de sa constitution s'élèvent approximativement à un million huit cent mille francs.

VII. — BILAN

Il n'a pas encore été publié de bilan, le premier exercice social n'étant pas clôturé.

Bruxelles, le 29 mars 1952.

Vu pour accord :

BRASSERIE DU BAS CONGO,

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

(s.) R. LANEAU
Administrateur-délégué

(s.) M. LEFRANC
Président

Les vendeurs :

BANQUE INDUSTRIELLE BELGE,

Société Anonyme,

Ancienne Banque E.L.J. EMPAIN,

91, rue de l'Enseignement-Bruxelles — R.C.B. n° 71.132.

van den BERCH van HEEMSTEDE
(s.)
Administrateur-directeur

(s.) A. MULLIE
Président

BANQUE DE LA SOCIETE GENERALE DE BELGIQUE,

Société Anonyme

3, Montagne du Parc — Bruxelles — R.C.B. n° 76.034.

(s.) R. HENRION
Secrétaire

(s.) F. PUISSANT BAEYENS
Vice-Président

« SOCOMOTOR » ci-avant : « WILFORD CONGO »,

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social à Costermansville

Siège administratif à Bruxelles-Ixelles(chaussée de Waterloo (538.

—

Nominations au sein du Conseil d'administration. — Délégations des pouvoirs.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration en date du 25 mars 1952.

Le Conseil :

1. Désigne en qualité de président, Mr. Christian Berg.

2. Appelle aux fonctions d'administrateurs-délégués, le prénommé Mr.. Christian Berg et Mr. Jasques Vin.

Les administrateurs-délégués, agissant séparément, — Mr. Vin plus spécialement pour les opérations en Afrique, — engageront valablementt la société pour les actes relevant de la gestion journalière. A ce titre, ils pourront, notamment, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, signer, — sans limitation de somme, — les effets de commerce, borderaux d'escompte, chèques, quittances et autres documents de comptabilité, suivre, tant en demandant qu'en défendant toutes actions judiciaires. Ils pourront se substituer des tiers pour des pouvoirs et opérations déterminés.

Pour extrait conforme :

Un administrateur
Ch. Berg

Un administrateur
S. Berg

LOTERIE COLONIALE

TIRAGE DE LA 3e TRANCHE 1952

SAMEDI 1er MARS 1952

Les billets dont le no se termine par	gagnent	Les billets dont le no se termine par	gagnent
0	200 fr.	4125	2.500 fr.
		29325	20.000 fr.
		258425	1.000.000 fr.
		39645	40.000 fr.
6701	5.000 fr.	10465	100.000 fr.
81011	40.000 fr.	575	1.000 fr.
9111	2.500 fr.		
97511	20.000 fr.		
51	500 fr.	86706	20.000 fr.
52661	20.000 fr.	8326	5.000 fr.
5981	10.000 fr.	16646	40.000 fr.
9291	5.000 fr.	08256	40.000 fr.
53491	20.000 fr.	95466	20.000 fr.
		2276	5.000 fr.
55462	20.000 fr.		
297272	1.000.000 fr.	9207	5.000 fr.
03392	20.000 fr.	6907	2.500 fr.
		02647	20.000 fr.
		1567	10.000 fr.
2803	2.500 fr.	310977	2.500.000 fr.
7323	5.000 fr.		
4333	2.500 fr.		
00773	20.000 fr.	9138	5.000 fr.
		90058	100.000 fr.
		5458	2.500 fr.
		13768	100.000 fr.
9404	2.500 fr.	578	1.000 fr.
2324	5.000 fr.	20788	20.000 fr.
53034	100.000 fr.		
2454	2.500 fr.		
28854	20.000 fr.	72449	20.000 fr.
12784	20.000 fr.	57949	100.000 fr.
83784	40.000 fr.	38459	20.000 fr.

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée au billet entier correspondant.

KOLONIALE LOTERIJ

TREKKING DER 3e SCHIJF 1952

ZATERDAG 1 MAART 1952

De biljetten waarvan het nr eindigt op	winnen	De biljetten waarvan het nr eindigt op	winnen
0	200 fr.	4125	2.500 fr.
		29325	20.000 fr.
		258425	1.000.000 fr.
		39645	40.000 fr.
6701	5.000 fr.	10465	100.000 fr.
81011	40.000 fr.	575	1.000 fr.
9111	2.500 fr.		
97511	20.000 fr.		
51	500 fr.	86706	20.000 fr.
52661	20.000 fr.	8326	5.000 fr.
5981	10.000 fr.	16646	40.000 fr.
9291	5.000 fr.	08256	40.000 fr.
53491	20.000 fr.	95466	20.000 fr.
		2276	5.000 fr.
55462	20.000 fr.		
297272	1.000.000 fr.	9207	5.000 fr.
03392	20.000 fr.	6907	2.500 fr.
		02647	20.000 fr.
		1567	10.000 fr.
		310977	2.500.000 fr.
2803	2.500 fr.		
7323	5.000 fr.		
4333	2.500 fr.	9138	5.000 fr.
00773	20.000 fr.	90058	100.000 fr.
		5458	2.500 fr.
		13768	100.000 fr.
		578	1.000 fr.
9404	2.500 fr.	20788	20.000 fr.
2324	5.000 fr.		
53034	100.000 fr.		
2454	2.500 fr.		
28854	20.000 fr.	72449	20.000 fr.
12784	20.000 fr.	57949	100.000 fr.
83784	40.000 fr.	38459	20.000 fr.

De tienden van het biljet winnen het tiende van het bedrag toegekend aan het overeenstemmend geheel biljet.

LOTERIE COLONIALE

TIRAGE DE LA 4e TRANCHE 1952

VENDREDI 21 MARS 1952

Les billets dont le n° se termine par	gagnent	Les billets dont le n° se termine par	gagnent
11430	20.000 fr.	40405	40.000 fr.
5240	2.500 fr.	3885	10.000 fr.
4350	2.500 fr.		
4350	2.500 fr.		
65760	20.000 fr.		
		9606	2.500 fr.
		56	500 fr.
		0156	2.500 fr.
75221	20.000 fr.	4466	5.000 fr.
22631	20.000 fr.	70786	20.000 fr.
3641	2.500 fr.		
54461	20.000 fr.		
74491	100.000 fr.		
96591	40.000 fr.	91117	20.000 fr.
		8217	5.000 fr.
		348217	1.000.000 fr.
		0127	10.000 fr.
2	200 fr.	1927	2.500 fr.
10052	40.000 fr.	93637	100.000 fr.
5652	5.000 fr.	3937	2.500 fr.
18362	40.000 fr.	0077	5.000 fr.
41862	20.000 fr.	3387	5.000 fr.
17182	40.000 fr.	06597	100.000 fr.
274513	2.500.000 fr.	08688	20.000 fr.
47433	20.000 fr.	68888	20.000 fr.
80933	20.000 fr.		
		819	1.000 fr.
1204	5.000 fr.	4339	5.000 fr.
219714	1.000.000 fr.	54549	100.000 fr.
08524	20.000 fr.	6669	5.000 fr.
554	1.000 fr.	62879	20.000 fr.
93074	100.000 fr.	11489	20.000 fr.

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée au billet entier correspondant.

KOLONIALE LOTERIJ

TREKKING DER 4e SCHIJF 1952

VRIJDAG 21 MAART 1952

De biljetten waarvan het nr eindigt op	winnen	De biljetten waarvan het nr eindigt op	winnen
11430	20.000 fr.	40405	40.000 fr.
5240	2.500 fr.	3885	10.000 fr.
4350	2.500 fr.		
4350	2.500 fr.		
65760	20.000 fr.		
		9606	2.500 fr.
		56	500 fr.
		0156	2.500 fr.
75221	20.000 fr.	4466	5.000 fr.
22631	20.000 fr.	70786	20.000 fr.
3641	2.500 fr.		
54461	20.000 fr.		
74491	100.000 fr.		
96591	40.000 fr.	91117	20.000 fr.
		8217	5.000 fr.
		348217	1.000.000 fr.
		0127	10.000 fr.
2	200 fr.	1927	2.500 fr.
10052	40.000 fr.	93637	100.000 fr.
5652	5.000 fr.	3937	2.500 fr.
18362	40.000 fr.	0077	5.000 fr.
41862	20.000 fr.	3387	5.000 fr.
17182	40.000 fr.	06597	100.000 fr.
274513	2.500.000 fr.	08688	20.000 fr.
47433	20.000 fr.	68888	20.000 fr.
80933	20.000 fr.		
		819	1.000 fr.
1204	5.000 fr.	4339	5.000 fr.
219714	1.000.000 fr.	54549	100.000 fr.
08524	20.000 fr.	6669	5.000 fr.
554	1.000 fr.	62879	20.000 fr.
93074	100.000 fr.	11489	20.000 fr.

De tienden van het biljet winnen het tiende van het bedrag toegekend aan het overeenstemmend geheel biljet.

Imprimerie Clarence Denis. — 289, Chaussée de Mons, Bruxelles.

« Bulletin Officiel du Congo Belge »

15 MAI 1952.

ANNEXE I

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

	Pages
Avis	960
Banque du Congo Belge	728
Centrale d'Usinage de Café du Ruanda-Urundi	937
Compagnie Africaine de Transactions Immobilières	801
Compagnie Commerciale, Industrielle et Minière	796
Compagnie Congolaise des Métaux	735
Compagnie de l'Uélé	921
Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga	954
Comptoir d'Agences Commerciales et Industrielles.	884
Congo-Kivu	917
Fédération d'Entreprises Industrielles	925
Eloi Congo	834
Fondation Elakat	733
Fondation Symétain	914
Immobilière Belgo-Coloniale	929
Immobilière Stella	744
Kigali Auberge et Plantations.	783
Les Editions Congolaises.	948
Manufactures Textiles Henri de Lovinfosse	896
Matériels et Matériaux de Construction au Congo	767
Mutuelle Solidarité Sociale	960
Société Africaine de l'Union Chimique Belge	729
Société Africaine des Cuirs et Dérivés	794
Société Coloniale d'Etudes et d'Entreprises	740
Société Congolaise de la Vieille Montagne	737
Société Congolaise de Surveillance	730
Société d'Elevage et de Culture de l'Uélé	792
Société des Textiles Industriels Africains	868
Société Fiduciaire de Belgique.	800
Société Générale de Cultures	826
Société Immobilière et Hypothécaire Africaine.	818
Société Mobilière et Immobilière Congolaise	737 - 747
Société pour l'Exploitation du Bois Congolais	853
Société Rothem-Congo	740
Société Textile Congolaise	755
Wilford-Congo	908
Loterie Coloniale	961

Banque du Congo Belge

—

SITUATION AU 29 FEVRIER 1952 (*)

ACTIF.

Encaisse-or	fr.	1.671.610.349,40
Compte spécial de la Colonie (**)		105.134.438,25
Encaisses diverses		34.876.317,38
Avoirs aux Offices des Chèques Postaux		56.501.478,11
Avoirs en banque en Belgique		382.391.584,45
Avoirs en banque à l'étranger		1.939.522.716,93
Portefeuille - titres		499.629.474,17
Effets publics sur la Colonie, la Belgique et l'étranger		15.239.626.337,56
Effets commerciaux		1.657.814.389,60
Débiteurs		858.486.490,84
Immeubles et Matériel		45.096.325,41
Devises étrangères à recevoir pour contrats de change à terme		2.386.085,80
Débiteurs pour contrats de change à terme		624.492.082,80
Divers		24.680.800,96
	Fr.	23.142.248.871,66

PASSIF.

Capital	fr.	20.000.000,—
Réserves		51.883.000,—
Circulation (Billets et monnaies métalliques)		3.775.070.655,75
Créditeurs à vue		15.525.189.157,84
Créditeurs à terme		2.051.930.802,91
Créditeurs pour contrats de change à terme		2.386.085,80
Devises étrangères à livrer pour contrats de change à terme		624.492.082,80
Transferts en route et divers		1.091.297.086,56
	Fr.	23.142.248.871,66

(*) Sous réserve de ratification du bilan au 31 décembre 1951 par l'Assemblée Générale du 20 mai 1952.

(**) Art. 19 de la convention pour l'émission de billets de banque et de monnaies fiduciaires métalliques du 21 juin 1935.

Société Africaine de l'Union Chimique Belge.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 8 AVRIL 1952

Démissions d'administrateurs et de commissaires.

L'Assemblée prend acte de la décision adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires de mettre leurs mandats à la disposition de la présente Assemblée.

En conséquence, les démissions de MM. François BOUDART, Roger JANSSEN, Jacques de SAINT HUBERT, André JANSSEN, Charles-Emmanuel JANSSEN, Arthur GAUPIN, Clément-Joseph GUILLISSEN, Julien XHAUFLAIR, François CATTOIR et Sylvain WILIQUET prennent cours à la date de ce jour.

Fixation du nombre des administrateurs et des commissaires :

L'Assemblée décide de ramener de huit à sept le nombre des administrateurs de la Société.

L'Assemblée décide de maintenir à deux le nombre des commissaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Nominations d'administrateurs et de commissaires :

RESOLUTION.

L'Assemblée décide d'appeler aux fonctions d'administrateurs :

M. André JANSSEN, Industriel, La Garenne, La Hulpe.

M. Henry DELWART, ingénieur civil des mines A. I. Br., 25, avenue Fond'Roy, Uccle.

M. Armand DEWEIRDT, ingénieur civil des mines A. I. Br., Résidence Selemba, Léopoldville.

M. Arthur GAUPIN, ingénieur civil A. I. A., 34, avenue de Louvain, Tirlemont.

M. Marcel MOLLE, ingénieur électricien et mécanicien Br., 37, avenue des Capucines, Schaerbeek.

M. Roger POURBAIX, ingénieur civil des mines A. I. Br., 29, avenue Jeanne, Ixelles.

M. Jean-Louis SEMET, ingénieur civil des mines A. I. Br., 244, chaussée de Vleurgat, Ixelles.

L'Assemblée décide d'appeler aux fonctions de commissaires :

M. Hervé de CRESSONNIERES, docteur en droit, Binza (Léopoldville).

M. Ernest STOFFELS, ingénieur agronome Gx., 78, rue d'Arlon, Bruxelles.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité des voix.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 AVRIL 1952.

Le Conseil d'administration nomme en qualité de Président, Monsieurr André JANSSEN, industriel, La Garenne, La Hulpe.

Bruxelles, le 9 avril 1952.

Pour extraits certifiés conformes.

Un administrateur, *Le Président du Conseil,*

R. POURBAIX. A. JANSSEN.

Société Congolaise de Surveillance
(Société Générale de Surveillance)

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

à Léopoldville.

Siège administratif à Anvers : Longue rue Neuve, 47.

Registre de Commerce d'Anvers n° 111694.

—

Constituée le 22 mars 1949 devant Maître A. Cols, notaire de résidencee à Anvers, par acte de même date; publié aux annexes du « Moniteur Belge » du 15 mai 1949 sous le n° 9750 et au « Bulletin Administratif du Congco Belge » du 25 juillet 1949 sous le n° 14.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1951.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrain Matadi	fr.	472.312,225
Mobilier Léopoldville		381.122,—
Mobilier Elisabethville		33.028,—
Mobilier Matadi		37.411,—
Mobilier Boma		30.070,—
Matériel		16.951,—
Matériel Laboratoire		381.591,—
Autos/Motos		248.932,—

Réalisable et Disponible :

Actionnaires		4.000.000,—
Banques		3.533.321,30
Caisse Léopoldville		7.359,50
Caisse Elisabethville		1.860,55
Caisse Matadi		1.934,85
Caisse Boma		802,45
Dépôts		26.700,—
	Fr.	9.163.395,90

PASSIF.

Envers elle-même :

Capital	fr.	5.000.000,—
Réserve pour voyages et congés		283.845,—

Envers des tiers :

Comptes-courants		3.702.197,92

Profits et Pertes :

Report de l'exercice 1950	229.121,56	
Bénéfice de l'exercice 1951	406.474,54	
Bénéfice au 31 décembre 1951		177.352,98
	Fr.	9.163.395,90

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Report de l'exercice	fr.	229.121,56
Impôts		169.626,—
Frais Généraux		5.739.225,81
Amortissements		875.212,10
Réserve pour voyages et congés		250.000,—
Solde		177.352,98
	Fr.	7.440.538,45

CREDIT.

Comptes d'exploitation	fr.	7.440.538,45

REPARTITION DU BENEFICE.

Réserve légale 5 %	fr.	20.324,—
Fonds de Prévoyance		100.000,—
Dividende 5 %		50.000,—
à reporter sur l'exercice 1952		7.028,98
	Fr.	177.352,98

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire tenue à Anvers, le 3 avril 1952.

L'assemblée approuve le rapport du Conseil d'administration et celui du commissaire.

L'assemblée approuve également le bilan, le compte de Profits et Pertes, ainsi que la répartition du bénéfice, et par vote spécial donne décharge aux administrateurs et commissaire pour leur gestion pendant l'exercice 1951.

En vertu de l'article 12 des statuts, Mr. Nicolas Boruchowitz, étant désigné par le sort comme administrateur sortant, l'assemblée approuve sa réélection.

Le Conseil d'administration se compose de :

Mr. N. Boruchowitz, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, 62, avenue de France, président.

Mr. G. Herkens, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, 10, rue de la Justice, administrateur-délégué.

Mr. P. Lauwers, administrateur de sociétés, demeurant à Léopoldville, administrateur-délégué.

Mr. G. Salmanowitz, administrateur de sociétés, demeurant à Genève, 1, place des Alpes, administrateur.

Le commissaire aux comptes est :

Mr. F. Peeters, directeur de sociétés, demeurant à Anvers, 107, rue Ballaer.

SITUATION DU CAPITAL.

	Souscrit	Libéré	Encore à verser
F. Van Brée, S. A. Anvers	2.550.000,—	510.000,—	2.040.000,—
Société Générale de Surveillance S. A. Genève	2.441.000,—	488.200,—	1.952.800,—
Mr. N. Boruchowitz, Anvers	2.000,—	400,—	1.600,—
Mr. G. Herkens, Anvers	2.000,—	400,—	1.600,—
Mr. P. Lauwers, Léopoldville	2.000,—	400,—	1.600,—
Mr. G. Salmanowitz, Genève	2.000,—	400,—	1.600,—
Mr. F. Peeters, Anvers	1.000,—	200,—	800,—
	5.000.000,—	1.000.000,—	4.000.000,—

Certifié conforme :

N. BORUCHOWITZ.

Président.

FONDATION ELAKAT
pour l'amélioration du bien-être des indigènes.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1951.

ACTIF.

Immobilisations :			
Frais de constitution	fr.	3.043,00	
Amortissements 1951		3.042,00	1,00
Réalisable :			
Emprunteur			1.500.000,00
Disponible :			
Europe : Banque Lambert		98.483,05	
Afrique : Banque du Congo Belge		400.000,00	498.483,05
Solde			1.515,95
		Fr.	2.000.000,00

PASSIF.

Dotations	fr.	2.000.000,00
Initiale	2.000.000,00	
	Fr.	2.000.000,00

COMPTES DES RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1951.

DEBIT.

Frais d'administration	fr.	6.487,40
Charges financières		40,00
Don à Lovanium		25.000,00
Amortissement frais de constitution		3.042,00
	Fr.	34.569,40

CREDIT.

Revenus financiers	fr.	33.053,45
Solde		1.515,95
	Fr.	34.569,40

Bruxelles, le 4 avril 1952.

Certifié conforme,

Le Président,

R. d'HENDECOURT.

Compagnie Congolaise des Métaux « GONGOMETAUX »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social à Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : 54, rue des Fabriques, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 230.801.

—

Constituée le 17 janvier 1951 — « Moniteur Belge » du 15 février 1951, Acte n° 2266.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1951

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 27 mars 1952.

ACTIF.

Réalisable et disponible :		
Participations	fr. 266.629.971,35	
Reste à libérer	5.788.875,—	
		260.841.096,35
Banquiers		4.667.856,90
	Fr.	265.508.953,25

PASSIF.

Capital	fr.	200.000.000,—
Créditeurs		63.392.541,65
Solde bénéficiaire reporté à nouveau		2.116.411,60
	Fr.	265.508.953,25

PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Amortissement frais de constitution	fr.	2.552.184,05
Solde bénéficiaire reporté à nouveau		2.116.411,60
	Fr.	4.668.595,65

CREDIT.

Revenus du portefeuille et divers	fr.	4.668.595,65

SITUATION DU CAPITAL.

Entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTION.

Président :

Monsieur Blaise Gaston, Gouverneur Honoraire de la Société Générale de Belgique, 47, avenue Général de Gaulle, à Ixelles.

Administrateurs :

M. Berger Maurice, ingénieur civil, 10, place de Jamblinne de Meux, à Bruxelles.

M. Dubois-Pélerin Jules, docteur en droit, 10, avenue du Rond-Point, à Rixensart.

M. Fassotte Adolphe, ingénieur civil des mines, Villa Merckem, à Neerpelt.

M. Marthoz Aimé, ingénieur civil, 43, square Vergote, à Schaerbeek.

M. Nokin Max, ingénieur civil des mines, 40, chaussée de Malines, à Kraainem.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Verleysen Paul, expert-comptable, 85, avenue du Castel, à Woluwe-Saint-Lambert.

Certifié conforme,

Maurice BERGER,
Administrateur.

Jules DUBOIS-PELERIN,
Administrateur.

Société Mobilière et Immobilière Congolaise

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 14, rue Thérésienne.

Registre du Commerce Bruxelles : n° 79514.

—

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS.

L'assemblée générale extraordinaire du 4 mars 1952 a nommé en qualité d'administrateurs, pour un terme de 6 ans prenant fin lors de l'assemblée générale ordinaire de 1958 :

MM. Albert DELEFORTRIE, administrateur de sociétés, 97, avenue Brillat Savarin, Ixelles.

Lucien VAN GELE, directeur de sociétés, 13, avenue de la Jonction, Saint-Gilles.

Bruxelles, le 14 mars 1952.

SOCIETE MOBILIERE ET IMMOBILIERE CONGOLAISE.

G. FEYENCK, *Administrateur.*

Maurice LIPPENS, *Président.*

Vu pour légalisation de signature de M. G. Feyenck-M. Lippens.

Bruxelles, le 18 mars 1952.

Pour le Bourgmestre : L'Echevin-délégué,

M^lle^ A. Van den Heuvel.

Société Congolaise de la Vieille-Montagne, en abrégé : « CONGOVIEILMONT »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville (Congo Belge), 37, boulevard Elisabeth.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 95.

Siège administratif : Angleur (Belgique).

Registre du Commerce de Liège n° 69.606.

—

Constituée par acte passé le 28 mai 1951, publié aux annexes au « Moniteur Belge » du 28 juillet 1951, acte n° 17809 et aux annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 août 1951; autorisée par arrêté royal du 3 juillet 1951.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1951.

ACTIF.

	Frs Congolais
Immobilisé :	
Frais de constitution	1.925.279,25
Réalisable :	
Portefeuille Titres	204.925.000,—
Disponible :	
Banque du Congo Belge	785.630,75
Fr.	207.635.910,—

PASSIF.

	Frs Congolais
Non exigible :	
Capital	200.000.000,—
Exigible :	
Créditeurs	7.635.910,—
Fr.	207.635.910,—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1951.

DOIT.

	Frs Congolais
Frais Généraux	27.479,25
Frais de constitution	672.520,75
Fr.	700.000,—

AVOIR.

	Frs Congolais
Revenus du Portefeuille Titres	700.000,—
Fr.	700.000,—

Conformément aux articles trente-trois et trente-quatre des Statuts, l'assemblée générale annuelle des actionnaires a été dûment convoquée et a eu lieu au siège administratif de la Société, à Angleur (Belgique), le vendredi 28 mars 1952, à 11 heures.

L'assemblée prend successivement les résolutions suivantes :

1°) Le Bilan et le Compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1951 sont approuvés, tels que ces documents ont été arrêtés par le Conseil d'administration et approuvés par le commissaire.

2°) L'assemblée donne décharge aux membres du Conseil d'administration et au commissaire, de tous les actes de gestion et de contrôle effectués par ceux-ci en exécution de leurs mandats respectifs pendant l'exercice 1951.

Toutes ces résolutions sont prises à l'unanimité des votants.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1°) Mr Gaston Blaise, Président du Conseil d'administration, Gouverneur honoraire de la Société Générale de Belgique, ingénieur civil A.I.A., à Ixelles-Bruxelles, 47, avenue Général de Gaulle.

2°) Mr Joseph Van Oirbeek, Vice-Président du Conseil d'administration et administrateur-délégué, ingénieur civil des mines A.I.Lg., à Angleur, 35, quai Saint-Paul de Sinçay.

3°) Mr Aimé Marthoz, administrateur, ingénieur civil A.I.G., à Schaerbeek-Bruxelles, 43, square Vergote.

4°) Mr Georges Liebecq, administrateur, ingénieur civil des mines A.I. Lg., à Liège, 25, avenue du Luxembourg.

5°) Mr Georges Bourdillon, administrateur, ingénieur civil des mines A.I.Lg., à Angleur, 17, quai des Grosses Battes.

6°) Mr Frédéric Defays, administrateur, avocat, à Liège, 18, rue de Chaudfontaine.

COMMISSAIRE.

Mr Marcel Dengis, expert-compable, à Liège, 14, rue Blès.

Certifié conforme à la vérité, à Angleur, le 4 avril 1952.

L'administrateur-délégué
de la Société Congolaise de la Vieille-Montagne « CONGOVIEILMONT ».
J. VAN OIRBEEK.

Enregistré deux rôles sans renvoi, à Liège, A. H., le sept avril 1952, volume 19, folio 79, case 12.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur, (s.) M. Remy.

Société ROTHEM-CONGO

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : Liège.

—

NOMINATIONS — SIEGE ADMINISTRATIF.

Extrait du procès-verbal
de la séance du Conseil d'administration en date du 28 décembre 1951.

A l'unanimité, le Conseil

A) élit en qualité de Président du Conseil d'administration M. Alfred Thiriez-Delesalle et

nomme M. René Thillaye du Boullay en qualité d'administrateur-délégué;

B) décide d'établir le siège administratif de la Société 17, rue des Guillemins à Liège.

Liège, le 22 mars 1952.

Pour extrait conforme :

Un administrateur, — D. du BOULLAY.

L'administrateur-délégué, — R. du BOULLAY.

Enregistré à Bruxelles A. A. et A. S. S. P., le 7 avril 1952, volume 929, folio 14, case 9, un rôle, sans renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Louyest.

Société Coloniale d'Etudes et d'Entreprises en abrégé « COLETEN »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

DECISION.

L'an mil neuf cent cinquante-deux, le vingt-sept mars, à dix heures quinze.

A Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 127.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Coloniale

d'Etudes et d'Entreprises » — « Coleten », établie à Léopoldville (Congo Belge) avec siège administratif à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 127, constituée suivant acte du ministère du notaire Hubert Scheyven à Bruxelles, soussigné, du seize octobre mil neuf cent cinquante, autorisée par arrêté royal du vingt et un novembre mil neuf cent cinquante et dont les statuts ont été publiés à l'annexe au « Moniteur Belge » du treize décembre mil neuf cent cinquante et à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze décembre mil neuf cent cinquante.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, professions et demeures, ainsi que le nombre d'actions et parts de fondateur dont chacun d'eux se déclare propriétaire sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence, demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article trente et un des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Léon Morel, Gouverneur de Province Honoraire au Congo Belge, demeurant à Ixelles, avenue de l'Hippodrome, n° 72, Président du conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur André Offergeld, secrétaire de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, boulevard Brand Whitlock, n° 145 et comme scrutateurs Monsieur René Bidoul, docteur en droit, demeurant à Etterbeek, avenue Victor Jacobs, n° 28 et Monsieur François Trystram, ingénieur E. P., demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 127.

Monsieur Victor Trief, industriel, demeurant à Schaerbeek, rue Royale Sainte-Marie, n° 133 et Monsieur Hubert Zurstrassen, industriel, demeurant à Lambermont, « Sur les Cortils », administrateurs présents, complètent le bureau.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Exposé des motifs qui ont empêché le conseil d'administration de présenter à l'assemblée le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice social terminé le trente et un décembre mil neuf cent cinquante et un.

2. Report de la clôture du premier exercice social, à titre exceptionnel, au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-deux.

II. — Que toutes les actions de la société étant nominatives, les convocations à la présente assemblée ont été faites conformément aux dispositions de l'article vingt-neuf des statuts par lettres recommandées, adressées aux actionnaires le dix-huit mars mil neuf cent cinquante-deux.

Monsieur le Président dépose sur le bureau un exemplaire de la lettre de convocation, contenant l'ordre du jour de l'assemblée et le récépissé délivré par l'administration des postes.

III. — Que sur les vingt mille actions de mille francs congolais chacune et les quatre mille parts de fondateur de la société, la présente assemblée réunit dix-neuf mille neuf cents actions de mille francs et trois mille neuf cent quatre-vingts parts de fondateur.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente-cinq de ses statuts pour délibérer valablement sur son ordre du jour.

Monsieur le Président, au nom du conseil d'administration, donne connaissance à l'assemblée des motifs qui ont empêché le conseil d'administration de présenter le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice social, terminé le trente et un décembre mil neuf cent cinquante et un.

L'assemblée, après délibération, prend la résolution suivante :

RESOLUTION.

L'assemblée décide que l'exercice social, qui a commencé à la date de l'arrêté du Prince Royal autorisant la fondation de la société, soit le vingt et un novembre mil neuf cent cinquante, sera exceptionnellement clôturé le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-deux. En conséquence, le bilan et le compte de profits et pertes afférents à cette période seront soumis à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui se tiendra le dernier jeudi du mois de mars mil neuf cent cinquante-trois.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à dix heures trente.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, notaire.

(signé) L. Morel; A. Offergeld; R. Bidoul; Fr. Trystram; V. Trief; H. Zurstrassen; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le 2 avril 1952, volume 1379, folio 76, case 2, deux rôles, un renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

ANNEXES.

1

COLETEN, Société Coloniale d'Etudes et d'Entreprises, S. C. A. R. L., établie à Léopoldville, avec siège administratif à Saint-Josse-ten-Noode, 127, rue du Marché.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 229.113.

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, du 27 mars 1952.

LISTE DES PRESENCES.

1. Compagnie Congolaise d'Entreprise et de Réalisation « Congoreal », S. C. A. R. L., établie à Saint-Josse-ten-Noode, 127, rue du Marché, propriétaire de dix-sept mille cinq cents actions et de trois mille cinq cents parts de fondateur	17.500	3.500
Ici représentée par Monsieur François Trystram, ci-après nommé, suivant procuration du vingt mars dernier (signé) Fr. Trystram.		
2. Entreprises Métropolitaines et Coloniales, société anonyme, établie à Paris, 14, boulevard de la Madeleine, propriétaire de deux mille actions et de quatre cents parts de fondateur	2.000	400
Ici représentée par Monsieur Léon Morel, ci-après nommé, suivant procuration du vingt mars dernier. (signé) L. Morel.		
3. Monsieur Léon Morel, gouverneur de province honoraire au Congo, demeurant à Ixelles, 72, avenue de l'Hippodrome, propriétaire de cent actions et de vingt parts de fondateur	100	20
(signé) L. Morel.		
4. Monsieur René Bidoul, docteur en droit, demeurant à Etterbeek, 28, avenue Victor Jacobs, propriétaire de cent actions et de vingt parts de fondateur	100	20
(signé) R. Bidoul.		
5. Monsieur François Trystram, ingénieur E. P., demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, 127, rue du Marché, propriétaire de cent actions et de vingt part de fondateur	100	20
(signé) Fr. Trystram.		
6. Monsieur Hubert Zurstrassen, industriel, demeurant à Lambermont, « Sur les Cortils », propriétaire de cent actions et de vingt parts de fondateur	100	20
(signé) H. Zurstrassen.		
Totaux : dix-neuf mille neuf cents actions et trois mille neuf cent quatre-vingts parts de fondateur	19.900	3.980

Le Président (signé) L. Morel.

Le Secrétaire (signé) A. Offergeld.

Les Scrutateurs (signé) F. Trystram; R. Bidoul.

Signé « ne varietur » pour demeurer annexé à un acte du ministère de Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, en date de ce jour.

Saint-Josse-ten-Noode, le 27 mars 1952.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le 2 avril 1952, volume 251, folio 3, case 10, un rôle, sans renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

« Immobilière du Centre »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.
CHANGEMENT DE LA DENOMINATION SOCIALE EN « IMMOBILIERE STELLA » (1).

L'an mil neuf cent cinquante-deux, le trois mars à onze heures cinquante minutes.

A Bruxelles, rue de la Science, numéro 5.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société civile sous forme de société congolaise par actions à responsabilité limitée « Immobilière du Centre », établie à Elisabethville (Congo Belge), constituée sous la dénomination de « Immobilière de l'Etoile », suivant acte du ministère de Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, soussigné, le quatre décembre mil neuf cent cinquante, publié après autorisation par arrêté royal du dix-huit décembre mil neuf cent cinquante, à l'annexe au « Moniteur Belge » du douze janvier mil neuf cent cinquante et un, numéro 588 et à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze janvier mil neuf cent cinquante et un et dont les statuts ont été modifiés suivant acte du ministère du dit notaire Hubert Scheyven, en date du neuf février mil neuf cent cinquante et un, publié après autorisation par arrêté royal du seize mars mil neuf cent cinquante et un à l'annexe au « Moniteur Belge » du douze avril mil neuf cent cinquante et un, numéro 5764 et à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze avril mil neuf cent cinquante et un.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, qui déclarent être propriétaires des titres ci-après :

---

(1) Arrêté royal du 1er avril 1952. — Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mai 1952. — 1re Partie.

1. Monsieur Christian Janssens van der Maelen, ingénieur civil, demeurant à Ixelles, avenue Jeanne, numéro 34, propriétaire de six cent soixante-douze parts sociales 672

2. Monsieur Louis Janssens van der Maelen, employé, demeurant à Ixelles, avenue Legrand, numéro 59, propriétaire de deux cent quarante-trois parts sociales 243

Ici représenté par Monsieur Christian Janssens van der Maelen prénommé, suivant procuration du trente janvier dernier.

3. Monsieur Roger Janssens van der Maelen, officier retraité, demeurant à Ixelles, avenue Legrand, numéro 59, propriétaire de quatre-vingt-une parts sociales 81

Ici représenté par Monsieur Christian Janssens van der Maelen, prénommé, suivant procuration du trente janvier dernier.

4. Monsieur Félix Van Bellingen, directeur de société, demeurant à Schaerbeek, avenue de l'Emeraude, numéro 55, propriétaire d'une part sociale 1

5. Monsieur Marcel Delporte, administrateur de sociétés, demeurant à Auderghem, avenue Léon Van Dromme, numéro 32, propriétaire de une part sociale 1

6. Monsieur Lambert Sterkendries, directeur de sociétés, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue des Erables, numéro 3, propriétaire de une part sociale 1

7. Monsieur Charles Antoine, chef comptable, demeurant à Anderlecht, rue Jules Broeren, numéro 70, propriétaire de une part sociale 1

Ensemble : mille parts sociales 1.000

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

L'assemblée est présidée par Monsieur Christian Janssens van der Maelen, Président du conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Félix Van Bellingen et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Marcel Delporte et Lambert Sterkendries, tous prénommés.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

Modification à l'article premier des statuts, pour remplacer la dénomination sociale par « Immobilière Stella ».

Nomination d'un administrateur.

II. Que les mille parts sociales représentatives du capital social étant toutes représentées à l'assemblée, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée, conformément aux dispositions de l'article vingt-six des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

Le texte de l'article premier des statuts est remplacé par :

« Il est créé sous le régime de la législation en vigueur au Congo Belge, » une société civile sous forme de société congolaise par actions à respon- » sabilité limitée, sous la dénomination de « Immobilière Stella ».

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de fixer le nombre des administrateurs de trois à quatre.

Elle appelle aux fonctions d'administrateur :

Monsieur Pierre Janssens van der Maelen, agent de société, demeurant à Paulis (Uélé) Congo Belge.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à midi.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, notaire.

(signé) C. Janssens van der Maelen; F. Van Bellingen; M. Deiporte; L. Sterkendries; C. Antoine; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le 10 mars 1952, volume 1380, folio 48, case 4, deux rôles, trois renvois.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles - Président.

Vu par nous, Charles Bareel, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Scheyven, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs — N° 8040.

Bruxelles, le 15 mars 1952.

(signé) Ch. Bareel.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Charles Bareel, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 15 mars 1952.

Le Directeur, (signé) H. Heymans.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Heymans, apposée au recto.

Bruxelles, le 15 mars 1952.

Le Conseiller-adjoint, (signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 francs.

Vu, Le Ministre des Colonies, le 28 mars 1952.	Mij bekend, De Minister van Koloniën, de 28 Maart 1952.

(sé) DEQUAE (get.).

« Société Mobilière et Immobilière Congolaise »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

AUGMENTATION DU CAPITAL.
MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).

L'an mil neuf cent cinquante-deux, le quatre mars, à quatorze heures et demie.

A Bruxelles, rue Thérésienne, numéro 14.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Mobilière et Immobilière Congolaise », société par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge), constituée

(1) Arrêté royal du 1er avril 1952. — Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 avril 1952. — 1re Partie.

sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le vingt et un novembre mil neuf cent cinquante et un, publié, après autorisation de sa fondation par arrêté royal du trente et un décembre mil neuf cent cinquante et un, à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze janvier mil neuf cent cinquante-deux et à l'annexe au « Moniteur Belge » des vingt et un/vingt-deux janvier mil neuf cent cinquante-deux, numéro 1243.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, professions et demeures, ainsi que le nombre d'actions dont chacun d'eux déclare être propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence signée par les membres du bureau, qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations, y mentionnées, toutes sous seing privé, demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article trente-deux des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur le Comte Maurice Lippens, Gouverneur Général honoraire du Congo Belge, demeurant à Ixelles, square du Val de la Cambre, numéro 1, Président du conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Julien Weber, sous-directeur de banque, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, rue du Polo, numéro 99.

Et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Maurice Rysman, directeur du siège de Bruxelles de la Banque du Congo Belge, demeurant à Ixelles, avenue Emile de Beco, numéro 50 et Jean De Duytschaever, secrétaire de la Compagnie Cotonnière Congolaise « Cotonco », demeurant à Bruxelles, rue de Gravelines, numéro 41.

Monsieur Guy Feyerick, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 347, administrateur, complète le bureau.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Augmentation du capital social pour le porter de quatre millions à dix millions de francs congolais, par la création de quinze mille actions nouvelles sans désignation de valeur, jouissance premier juillet mil neuf cent cinquante-deux, à souscrire contre espèces, au prix de quatre cents francs chacune, par un organisme financier, à charge par lui de les offrir en vente aux porteurs des actions anciennes, au même prix de quatre cents francs, majoré de quarante francs pour frais, à titre irréductible dans la proportion de trois actions nouvelles pour deux anciennes, sans délivrance de fraction et à titre réductible pour les actions non souscrites à titre irréductible.

2. Réalisation de l'augmentation de capital.

3. Modifications aux statuts pour :

Mentionner le nouveau capital et sa représentation (article cinq); faire l'historique du capital et de sa représentation (article six); supprimer à l'article treize, alinéa premier, les mots « et de sept au plus »; remplacer le texte de l'article trente-neuf par le texte ci-après :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, » charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

» Sur ce bénéfice, il est prélevé :

» 1. Cinq pour cent au moins pour la réserve. Ce prélèvement cesse » d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

» 2. Les sommes que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil » d'administration, déciderait d'affecter soit à la dotation de fonds spé- » ciaux de réserve ou de provision, soit à un report à nouveau.

» Le solde est réparti :

» a) quatre-vingt-dix pour cent aux actions *prorata temporis et libe-* » *rationis.*

» et b) dix pour cent aux administrateurs et commissaires, à répartir » entre eux suivant leurs conventions particulières. »

4. Nomination d'administrateurs.

II. Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites, conformément à l'article vingt-neuf des statuts, dans les journaux suivants :

L'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge », du vingt février mil neuf cent cinquante-deux.

L' « Echo de la Bourse », journal publié à Bruxelles, numéros du vingt-deux/vingt-trois février mil neuf cent cinquante-deux.

Qu'en outre, les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres missives leur adressées le vingt-trois février mil neuf cent cinquante-deux.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. Que pour assister à l'assemblée ou s'y faire représenter, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente et trente et un des statuts.

IV. Que sur les dix mille actions sans désignation de valeur de la société, la présente assemblée réunit cinq mille sept cent vingt actions, soit plus de la moitié du capital.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente-cinq des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide :

1. D'augmenter le capital social de six millions de francs congolais, pour le porter de quatre millions à dix millions de francs congolais, par la création de quinze mille actions nouvelles sans désignation de valeur, qui auront droit à un tiers du dividende éventuel de l'exercice en cours et seront, pour le surplus, en tout semblables aux actions actuelles, ces quinze mille actions nouvelles à souscrire au prix de quatre cents francs chacune par la Société Générale de Belgique, société anonyme établie à Bruxelles, à charge par elle de les offrir en vente dans un délai à fixer par le conseil d'administration de la présente société, aux porteurs des actions anciennes, au même prix de quatre cents francs, majoré de quarante francs pour frais et ce à titre irréductible dans la proportion de trois actions nouvelles pour deux anciennes, sans délivrance de fraction et à titre réductible pour les actions qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice du droit de préférence à titre irréductible.

et 2. De procéder, séance tenante, à la dite augmentation de capital avec libération de vingt pour cent, les quatre-vingts pour cent restants devant être versés le dernier jour ouvrable avant l'ouverture de la souscription publique.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, résultant de la présente augmentation de capital et qui sont pris en charge par la société souscriptrice, s'élève à cent cinq mille francs environ.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital qui précède, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Le texte de l'article cinq est remplacé par :

« Le capital social est fixé à dix millions de francs congolais, représenté » par vingt-cinq mille actions sans désignation de valeur, donnant droit » chacune à un/vingt-cinq millième de l'avoir social et jouissant des » droits et avantages définis par les présents statuts. »

Le texte de l'article six est remplacé par :

« Lors de la constitution de la société, le capital social fixé à quatre » millions de francs était représenté par dix mille actions sans désignation » de valeur, remises entièrement libérées à la société anonyme « Société » Mobilière et Immobilière Congolaise » et six actionnaires de la dite » société, en rémunération de l'apport fait conjointement par eux de toute » la situation active et passive de la dite société anonyme.

» Suivant acte reçu par le notaire Hubert Scheyven à Bruxelles, le » quatre mars mil neuf cent cinquante-deux, le capital social a été porté » à dix millions de francs par la création de quinze mille actions nouvelles » sans désignation de valeur, souscrites contre espèces et libérées de vingt » pour cent. »

Le texte de l'article treize est remplacé par :

« La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au » moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée » générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. »

Le texte de l'article trente-neuf est remplacé par :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, » charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

» Sur ce bénéfice, il est prélevé :

» 1. Cinq pour cent au moins pour la réserve. Ce prélèvement cesse » d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

» 2. Les sommes que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil » d'administration, déciderait d'affecter, soit à la dotation de fonds spé- » ciaux de réserve ou de provision, soit à un report à nouveau.

» Le solde est réparti :

» a) Quatre-vingt-dix pour cent aux actions *prorata temporis et libe-* » *rationis,* et

» b) Dix pour cent aux administrateurs et commissaires, à répartir en- » tre eux suivant leurs conventions particulières. »

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant est intervenu aux présentes :

Monsieur le Comte Maurice Lippens, Gouverneur Général honoraire du Congo Belge, demeurant à Ixelles, square du Val de la Cambre, numéro 1.

Agissant au nom et comme mandataire de la Société Générale de Belgique, société anonyme à Bruxelles, Montagne du Parc, numéro 3, aux termes des pouvoirs lui conférés suivant procuration sous seing privé en date du vingt-neuf février mil neuf cent cinquante-deux, ci-annexée.

Lequel comparant, ès dite qualité, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu que sa mandante a connaissance des statuts de la présente société, a déclaré :

1. Souscrire les quinze mille actions créées en la première résolution aux conditions préstipulées, au prix de quatre cents francs chacune, et

2. Que sa mandante s'engage à offrir en vente aux porteurs des actions anciennes chacune de ces quinze mille actions nouvelles, au même prix de quatre cents francs, majoré de quarante francs pour frais, dans le délai qui sera fixé par le conseil d'administration de la « Société Mobilière et Immobilière Congolaise » et ce à titre irréductible dans la proportion de trois actions nouvelles pour deux anciennes sans délivrance de fraction et à titre réductible pour les actions non souscrites à titre irréductible.

Messieurs le Comte Maurice Lippens et Guy Feyerick, tous deux prénommés, administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune

des actions souscrites ci-dessus a été libérée de vingt pour cent et que le montant des versements, s'élevant à un million deux cent mille francs, se trouve, dès à présent à la libre et entière disposition de la société, ainsi que les comparants et le souscripteur le reconnaissent.

Monsieur le Président déclare et l'assemblée reconnaît que, par suite de la souscription qui précède le capital social est porté à dix millions de francs congolais et que les modifications apportées ci-dessus aux statuts sont devenues définitives, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de porter le nombre des administrateurs de trois à cinq.

Elle appelle aux fonctions d'administrateur :

Monsieur Albert Delefortrie, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Brillat Savarin, numéro 97.

Et Monsieur Lucien Van Gele, directeur de sociétés, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, avenue de la Jonction, numéro 13.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à quatorze heures cinquante minutes.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée, le souscripteur et les administrateurs ont signé avec nous, notaire.

(signé) Maurice Lippens; J. Weber; M. Rysman; J. De Duytschaever; G. Feyerick; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le 12 mars 1952, volume 1379, folio 47, case 1, quatre rôles, deux renvois.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

ANNEXE.

Société Mobilière et Immobilière Congolaise, S. C. R. L. à Bruxelles.

Assemblée générale extraordinaire des actionnaire du 4 mars 1952.

LISTE DE PRESENCE.

1. Société Générale de Belgique, société anonyme établie à Bruxelles, 3, Montagne du Parc, propriétaire de quatre mille sept cent soixante et une actions 4.761

Ici représentée par Monsieur le Comte Maurice Lippens, ci-après nommé, suivant procuration du vingt-neuf février dernier. (signé) M. Lippens.

2. Intertropical Comfina, S. C. R. L., établie à Bruxelles, 52-66, rue du Commerce, propriétaire de cinq cent dix-huit actions 518

Ici représentée par Monsieur Guy Feyerick, ci-après nommé, suivant procuration du vingt-sept février dernier.

(signé) Feyerick, G.

3. MM. F. M. Philippson et Cie, banquiers, à Bruxelles, 44, rue de l'Industrie, propriétaire de vingt actions 20

Ici représentés par Monsieur Guy Feyerick, ci-après nommé, suivant procuration du vingt-deux février dernier.

(signé) G. Feyerick.

4. Monsieur le Comte Maurice Lippens, Gouverneur Général honoraire du Congo Belge, demeurant à Ixelles, 1, square du Val de la Cambre, propriétaire de vingt actions 20

(signé) M. Lippens.

5. Monsieur Guy Feyerick, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 347, avenue Louise, propriétaire de cent quarante-six act. 146

(signé) G. Feyerick.

6. Monsieur Maurice Rysman, directeur du siège de Bruxelles de la Banque du Congo Belge, demeurant à Bruxelles, 50, avenue Emile de Beco, propriétaire de cinq actions 5

(signé) M. Rysman.

7. Monsieur Jean De Duytschaever, secrétaire de la « Cotonco », demeurant à Bruxelles, rue de Gravelines, 41, propriétaire de deux cent cinquante actions 250

(signé) J. De Duytschaever.

Total : cinq mille sept cent vingt actions 5.720

Le Président (signé) M. Lippens.

Le Secrétaire (signé) J. Weber.

Les Scrutateurs (signé) M. Rysman; J. De Duytschaever.

Signé « ne varietur » par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, pour demeurer annexé à un acte de son ministère en date du quatre mars mil neuf cent cinquante-deux.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le 12 mars 1952, volume 250, folio 94, case 11, un rôle, sans renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

Pour expédtion conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles - Président.

Vu par nous, Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Scheyven,, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs, n° 8073.

Bruxelles, le 19 mars 1952.

(signé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M.. Jean Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 20 mars 1952.

Le Chef de Bureau, (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de Mr.. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 20 mars 1952.

Le Conseiller-adjoint : (signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 francs.

Vu, Le Ministre des Colonies, le 28 mars 1952.	Mij bekend, De Minister van Koloniën, de 28 Maart 1952.

(sé) DEQUAE (get.).

« Société Textile Congolaise »
en abrégé « TEXCO ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

AUGMENTATION DU CAPITAL. MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).

L'an mil neuf cent cinquante-deux, le treize février, à quatorze heures et demie.

A Bruxelles, rue du Trône, numéro 27.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Textile Congolaise » (Texco), établie à Stanleyville (Congo Belge), constituée suivant acte reçu par Maître Antoine Cols, notaire à Anvers, le vingt mai mil neuf cent quarante-neuf et dont les statuts ont été publiés, après autorisation par arrêté royal du quatorze juillet mil neuf cent quarante-neuf, aux annexes du « Moniteur Belge » des premier et deux août mil neuf cent quarante-neuf, numéro 16.691 et aux annexes du « Bulletin Administratif du Congo Belge » du dix septembre mil neuf cent quarante-neuf.

L'assemblée se compose des actionnaires, dont les noms, prénoms, professions et demeures ou dénomination sociale et siège social, ainsi que le nombre de parts sociales dont chacun d'eux se déclare propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire est arrêtée comme en la dite liste de présence à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence, demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article vingt-huit des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Marcel Le Clercq, administrateur de sociétés, demeurant à Assche-ter-Heide, Drève du Marquis, « Le Cravaal », Président du conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire, Monsieur Yves Corbiau, docteur en droit, demeurant à Uccle, avenue Hippolyte Boulenger, numéro 22, ici intervenant, et l'assemblée choisit comme scrutateurs, Messieurs Gaston Braun, industriel, demeurant à Melle, Le Vieux Château, et Henry Detry, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, square François Riga, numéro 51.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

---

(1) Arrêté royal du 1er avril 1952. — Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 avril 1952. — 1re Partie.

1) Augmentation du capital de la société à concurrence de vingt-cinq millions de francs congolais, pour le porter de cinq millions de francs congolais à trente millions de francs congolais, par la création de vingt-cinq mille parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale, identiques aux cinq mille parts sociales existantes, ayant les mêmes droits et jouissant des mêmes avantages que celles-ci.

2) Souscription des vingt-cinq mille parts sociales nouvelles, contre espèces, au prix de mille francs congolais chacune et versement en espèces par les souscripteurs de deux cents francs congolais sur chacune des parts souscrites.

3) Report de la clôture de l'exercice social au trente et un mars de chaque année, avec effet dès l'exercice en cours, qui aura exceptionnellement une durée de quinze mois.

4) Modifications aux statuts pour :

Mentionner le transfert du siège administratif à Gand et prévoir la publication aux annexes du « Bulletin Officiel » ou « Administratif du Congo Belge » des décisions du conseil d'administration de transfert des sièges social et administratif (article deux); stipuler à l'article quatre que le terme de trente ans fixé pour la durée de la société a pris cours à la date de son autorisation par arrêté royal; mentionner le nouveau capital et sa représentation (article cinq); faire l'historique des parts sociales, régler les appels de fonds sur les parts non entièrement libérées (article six); prévoir qu'en cas de création de parts sociales nouvelles, celles-ci ne sont cessibles qu'après autorisation de leur création par arrêté royal (article sept); supprimer le deuxième alinéa et la première phrase du troisième alinéa du même article sept; supprimer à l'article huit, au premier alinéa les mots « ... ou la conversion des parts sociales en titres au porteur », ainsi que les deux phrases qui suivent ces mots; remplacer le texte de l'article neuf par un nouveau, stipulant que les parts sociales sont et restent nominatives et déterminant les conditions exigées pour leur cession; prévoir que le conseil d'administration est autorisé à contracter tous emprunts obligataires et autres et en déterminer les modalités (article onze); à l'article douze, premier alinéa, supprimer « ... et de neuf membres au plus » et au cinquième alinéa, remplacer « trois années » par « six années »; supprimer le dernier alinéa de l'article seize; prévoir que les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires nommés pour six ans au plus et améliorer la rédaction de l'article dix-neuf; fixer la date de l'assemblée générale annuelle au troisième mercredi de septembre, à partir de mil neuf cent cinquante-trois (article vingt-trois); remplacer le texte de l'article vingt-quatre par un nouveau, indiquant ce que doivent contenir les convocations aux assemblées générales, comment elles sont adressées aux actionnaires et que les assemblées ne peuvent délibérer sur les objets qui ne sont pas à l'ordre du jour; supprimer le deuxième alinéa de l'article vingt-cinq; ajouter à l'article vingt-huit un nouvel alinéa réglant le mode des nominations par l'assemblée générale, fixer, à partir de mil neuf cent cinquante-trois, le commencement de l'exercice social au premier avril et améliorer la rédaction (article trente); remplacer à l'article trente et un « Bulletin Officiel de la Colonie » par « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou du « Bulletin Administratif du Congo Belge », à l'article trente-deux, au premier alinéa, *in fine,* remplacer le « dernier alinéa » par « septième alinéa » et ajouter au

même article deux nouveaux alinéas pour prévoir les lieu et date de mise en paiement des dividendes et l'attribution d'acomptes sur la répartition des bénéfices; prévoir à l'article trente-trois la proposition de mise en liquidation de la société en cas de perte de la moitié du capital et le *quorum* votal requis pour décider la mise en liquidation de la société si la perte atteint les trois quarts du capital.

5) Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour exécuter les résolutions prises par l'assemblée générale.

6) Fixation du nombre des administrateurs et nominations d'administrateurs.

7) Fixation du nombre des commissaires et nomination de commissaires.

II. Que les cinq mille parts sociales sans désignation de valeur étant toutes représentées à l'assemblée, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article vingt-sept des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide :

1°) D'augmenter le capital social à concurrence de vingt-cinq millions de francs congolais, pour le porter de cinq millions à trente millions de francs congolais par la création de vingt-cinq mille parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale identiques aux cinq mille parts sociales existantes, ayant les mêmes droits et jouissant des mêmes avantages que celles-ci à souscrire contre espèces au prix de mille francs congolais l'une.

et 2°) De procéder séance tenante à la dite augmentation de capital sans droit de préférence au profit des anciens actionnaires, avec libération de vingt pour cent.

Le montant des frais, dépenses, rémunération ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge du chef de cette augmentation de capital, s'élève à trois cent soixante mille francs environ.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de fixer la clôture de l'exercice social au trente et un mars de chaque année et pour la première fois le trente et un mars mil neuf cent cinquante-trois de sorte que l'exercice en cours aura de ce fait exceptionnellement une durée de quinze mois.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, objet de la première résolution qui précède, décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

A l'article deux, les mots : « Le siège administratif est établi à Alost, rue Saint Joseph, numéro 20, » sont remplacés par :

« Le siège administratif est établi à Gand, rue Neuve Saint Pierre, numéro 29. »

Au même article deux, l'avant-dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Ces décisions seront publiées aux annexes du « Bulletin Officiel du » Congo Belge » ou du « Bulletin Administratif du Congo Belge ».

A l'article quatre, à la première phrase les mots « prenant cours à dater du vingt mai mil neuf cent quarante-neuf » sont remplacés par : « prenant cours à la date de son autorisation par arrêté royal soit le quatorze juillet mil neuf cent quarante-neuf ».

A l'article cinq le texte de l'alinéa premier est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à trente millions de francs congolais et est » représenté par trente mille parts sociales sans désignation de valeur » nominale. »

Le texte de l'article six est remplacé par :

« Lors de la constitution de la société, il a été créé cinq mille parts » sociales sans désignation de valeur qui ont été souscrites contre espèces » au prix de mille francs congolais par part sociale. Au moment de leur » création, il a été fait sur chacune de ces parts sociales un versement de » deux cents francs congolais.

» Lors de l'assemblée générale extraordinaire du treize février mil neuf » cent cinquante-deux, il a été créé vingt-cinq mille parts sociales nou- » velles identiques aux cinq mille parts sociales anciennes, ayant les » mêmes droits et jouissant des mêmes avantages que celles-ci. Ces parts » sociales ont été souscrites contre espèces au prix de mille francs congo- » lais par part sociale; au moment de leur création, il a été fait sur » chacune d'elles un versement de deux cents francs congolais.

» Les versements à effectuer sur les parts sociales non entièrement » libérées lors de leur souscription doivent être faits aux époques que le » conseil d'administration détermine.

» Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales dont » l'actionnaire est titulaire.

» L'actionnaire qui, après un préavis de huit jours, signifié par lettre » recommandée adressée à son dernier domicile connu, est en retard de » satisfaire à tout versement appelé sur les parts sociales, doit bonifier à » la société les intérêts calculés à un pour cent au-dessus du taux fixé par » la Banque Nationale de Belgique pour les prêts sur titres, avec un » minimum de six pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du ver- » sement.

» Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté » sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire » et faire vendre ses titres suivant les règles prévues à l'article neuf ci- » après ou, à défaut d'acheteur parmi les actionnaires, les faire vendre » par ministère d'agent de change, sans préjudice au droit de réclamer à » l'actionnaire le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éven- » tuels.

» Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer » leurs parts sociales par anticipation. Dans ce cas il détermine les con- » ditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

» Les droits afférents aux parts sociales sur lesquelles les versements » n'ont pas été effectués sont suspendus à partir de l'exigibilité de ces » versements tant que le montant appelé n'aura pas été versé. Toute part » sociale non intégralement libérée ne pourra être cédée sans l'autorisa- » tion préalable du conseil d'administration, ceci, sans préjudice le cas » échéant à l'application des dispositions de l'article neuf ci-après. »

A l'article sept, à la fin de l'alinéa premier, il est ajouté la phrase suivante :

« En cas de création de parts sociales nouvelles, les cessions de celles-ci » ne sont valables qu'après autorisation de leur création par arrêté royal. »

Au même article sept le deuxième alinéa et la première phrase du troisième alinéa sont supprimés.

A l'article huit, au premier alinéa, les mots « ... ou la conversion des parts sociales en titres au porteur », ainsi que les deux phrases qui suivent ces mots, sont supprimés.

Le texte de l'article neuf est remplacé par :

« *Article neuf.* — Les parts sociales, même intégralement libérées sont » et restent nominatives.

» Les parts sociales ne peuvent être cédées ni à titre gratuit, ni à titre » onéreux, si ce n'est après avoir été offertes par préférence aux action- » naires par l'entremise du conseil d'administration.

» Les actionnaires auront le droit d'acheter les parts sociales qui leur » sont offertes en vertu de l'alinéa qui précède, au prix qui sera fixé de » commun accord entre le vendeur et le conseil d'administration.

» A défaut d'accord entre le vendeur et le conseil d'administration, un » expert sera désigné, sur simple requête de la partie la plus diligente, » par le Président du Tribunal Civil dans le ressort duquel se trouve le » siège administratif de la Société. Dans les trois mois de sa désignation, » cet expert, après avoir entendu les parties, déterminera, souveraine- » ment et sans appel le prix de cession des titres offerts.

» Les frais d'expertise seront à supporter par moitié par la société et » par le vendeur.

» L'actionnaire qui veut céder tout ou partie de ses parts sociales doit » en aviser la société par lettre recommandée à la Poste.

» Dans les trente jours de la détermination faite de commun accord ou » par expertise du prix de cession des parts sociales, le conseil d'adminis-

» tration communiquera l'offre de vente aux actionnaires. Dans les trente » jours suivant la date de cette communication qui devra être faite par » lettre recommandée à la Poste, les actionnaires devront avoir fait par- » venir au conseil d'administration, par lettre recommandée à la Poste, » leur offre d'achat. Dans les quinze jours qui suivront l'expiration de ce » délai, le conseil d'administration avisera le vendeur et arrêtera la répar- » tition des titres entre les acheteurs, conformément aux dispositions qui » suivent.

» Le droit d'achat par préférence s'exercera au prorata du nombre de » parts sociales que chaque acheteur possède. Les droits non exercés » accroîtront proportionnellement les droits des autres actionnaires. S'il » y a compétition entre acheteurs ayant des droits égaux pour l'achat » d'un ou de plusieurs titres, l'attribution de ceux-ci sera réglée par voie » de tirage au sort.

» A défaut d'offre d'achat d'un ou de plusieurs titres dans le délai » prescrit, l'actionnaire vendeur pourra céder ce ou ces titres à qui il lui » plaira.

» Si une aliénation de parts sociales, même par réalisation d'un gage, » est opérée au mépris des stipulations ci-dessus, le conseil d'administra- » tion, agissant d'office, offrira les dits titres en vente aux actionnaires » comme il est prévu ci-dessus.

» Les tiers auxquels les titres auraient été transférés en transgression » de ce qui précède auront le droit uniquement au paiement du prix qui » aura été obtenu par la vente aux actionnaires, sous déduction des frais » exposés de ce chef par la Société.

» Les titres dont aucun actionnaire ne sera acheteur dans les conditions » et délais fixés ci-dessus deviendront définitivement la propriété des » tiers qui les détiennent.

» Toutes significations prévues au présent article devront être faites » par lettres recommandées à la Poste et les délais courront à partir du » dépôt de la lettre à la Poste.

» Tout contrevenant aux dispositions du présent article peut nonobstant » ce qui précède, être tenu de tous dommages et intérêts, soit envers la » Société, soit envers les tiers.

» Par dérogation à ce qui précède et pour autant qu'aucun administra- » teur présent ou représenté ne s'y oppose, le conseil d'administration » peut autoriser la cession de parts sociales à des tiers, même non action- » naires, en dispensant le cédant d'offrir par priorité aux autres action- » naires les parts sociales mises en vente. »

Le texte de l'article onze est remplacé par le texte suivant :

« *Article onze.* — Le Conseil d'administration est autorisé à contracter » tous emprunts, notamment par l'émission en une ou plusieurs fois » d'obligations, même hypothécaires, ou de bons de caisse.

» Le conseil d'administration détermine le type, le taux d'intérêt, le » mode et l'époque de remboursement des obligations, des garanties spé- » ciales qui seraient affectées à celles-ci, ainsi que toutes autres conditions » de leur émission. »

A l'article douze, dans le texte du premier alinéa, les mots : « ... et de neuf membres au plus... » sont supprimés.

Au cinquième alinéa du même article douze, les mots : « trois années », sont remplacés par les mots : « six années ».

A l'article seize le dernier alinéa est supprimé.

Le texte de l'article dix-neuf est remplacé par :

« *Article dix-neuf.* — Les opérations de la Société sont surveillées par » un ou plusieurs commissaires nommés pour six ans au plus par l'assem- » blée générale qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat. Ils sont » rééligibles et révocables en tout temps. Les mandats des premiers com- » missaires, nommés par les statuts, expireront immédiatement après » l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent cinquante-deux. A cette » assemblée, le collège des commissaires sera soumis à réélection et » l'ordre de sortie, déterminé par voix de tirage au sort, sera fixé de » manière à établir un roulement sans que le mandat d'aucun commis- » saire ne dépasse six ans. »

A l'article vingt-trois, dans la première phrase de l'alinéa premier, les mots : « le dernier mardi de juin » et les mots « à onze heures du matin » sont remplacés respectivement par les mots : « le troisième mercredi de septembre » et « à l'heure qu'indiquera la convocation ».

Au même article vingt-trois le deuxième alinéa est remplacé par :

« Toutefois, conformément aux dispositions statutaires fixées à la con- » stitution de la Société, l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent » cinquante-deux se tiendra le dernier mardi de juin. »

A l'article vingt-quatre le texte de cet article est remplacé par le texte suivant :

« *Article vingt-quatre.* — Les convocations pour toute assemblée géné- » rale mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

» Elles sont faites par lettres recommandées adressées aux actionnaires » quinze jours au moins avant l'assemblée.

» Les assemblées générales ne peuvent délibérer sur des objets qui ne » sont pas à l'ordre du jour. »

A l'article vingt-cinq le deuxième alinéa est supprimé.

A l'article vingt-huit, il est ajouté un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« En cas de nomination, si une majorité n'est pas atteinte au premier » tour de scrutin, il est procédé à une scrutin de ballottage entre les deux » candidats qui ont obtenu le plus de voix et en cas d'égalité de voix au » ballottage, le plus âgé est proclamé élu. »

Le texte de l'article trente est remplacé par :

« *Article trente.* — A partir de mil neuf cent cinquante-trois, l'exercice » social commence le premier avril et finit le trente et un mars de chaque » année.

» A la fin de chaque exercice social, l'administration dresse un inventaire avec une annexe contenant en résumé les engagements de la » Société, forme le bilan et le compte de profits et pertes et les remet » aux commissaires avec un rapport, un mois au moins avant l'assemblée » générale ordinaire. Les commissaires doivent faire un rapport contenant » leurs propositions. »

A l'article trente et un, les mots « aux annexes du *Bulletin Officiel de la Colonie* » sont remplacés par : « aux annexes du *Bulletin Officiel du Congo Belge* ou du *Bulletin Administratif du Congo Belge* ».

A l'article trente-deux, dans la dernière phrase du premier alinéa, les mots « dernier alinéa » sont remplacés par les mots « septième alinéa ».

Au même article trente-deux, sont ajoutés deux nouveaux alinéas conçus comme suit :

« La date de mise en paiement des dividendes et le lieu où ils sont » payables sont fixés par le conseil d'administration. »

« Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut » décider que, en attendant l'approbation du bilan et la répartition du » bénéfice net, conformément aux alinéas qui précèdent, il soit attribué » des acomptes à valoir sur la dite répartition. »

A l'article trente-trois, il est ajouté un premier alinéa conçu comme suit :

« En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs » doivent soumettre à l'assemblée générale délibérant dans les formes » prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la Société; si la perte atteint les trois quarts du capital social, la » dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart » des actions présentes ou représentées. »

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant sont intervenus aux présentes :

1°) Messieurs René Hanet, industriel, demeurant à Gand, boulevard Britannique, numéro 21, et Gaston Braun, prénommé, agissant en leur qualité d'administrateurs de la société congolaise par actions à responsabilité limitée Filatures et Tissages Africains (Filtisaf) établie à Albertville (Congo Belge).

2°) Monsieur Henry Detry, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, square Riga, numéro 51.

Agissant au nom et comme mandataire suivant procuration sous seing privé, en date du sept février mil neuf cent cinquante-deux ci-annexée, de la Société Usines Roos-Geerinckx et de Naeyer, société anonyme établie à Alost.

3°) Monsieur Marcel Le Clercq, administrateur de sociétés, demeurant à Assche-ter-Heide, Drève du Marquis, « Le Cravaal ».

Agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration sous seing privé, en date du neuf février mil neuf cent cinquante-deux, ci-annexée, de la Société anonyme La Couverture, établie à Alost, rue Saint Joseph, numéro 20.

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu que les dites sociétés ont connaissance des statuts de la présente société, ont déclaré souscrire au prix de mille francs congolais chacune, les vingt cinq mille parts sociales créées en la première résolution qui précède, et ce, dans la proportion ci-après :

1. Les Filatures et Tissages Africains, neuf mille cent trente-quatre parts sociales	9.134
2. Les Usines Roos Geerinckx et de Naeyer, neuf mille cent trente-quatre parts sociales	9.134
3. La société anonyme La Couverture, six mille sept cent trente-deux parts sociales	6.732
Ensemble : vingt-cinq mille parts sociales	25.000

Messieurs Marcel Le Clercq, prénommé, et Frans Anné, industriel, demeurant à Alost, rue Nestor Detière, numéro 29, tous deux administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune de ces vingt-cinq mille parts sociales a été libérée à concurrence de vingt pour cent et que le montant des versements, sélevant à cinq millions de francs, se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la Société ainsi que les souscripteurs et les actionnaires le reconnaissent.

Monsieur le Président constate, et l'assemblée reconnaît que, par suite de la souscription qui précède, le capital social est porté à trente millions de francs congolais et que les modifications ci-dessus apportées aux statuts, sont devenues définitives, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour exécuter les décisions prises.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée, après avoir pris acte en suite de la déclaration faite par Monsieur le Président de la démission de ses fonctions d'administrateur présentée par Monsieur Paul Beckers, pour raison de convenance personnelle, décide de fixer à onze le nombre des administrateurs et nomme en qualité d'administrateurs, pour exercer, les neuf mandats vacants :

Monsieur Gaston Braun, industriel, demeurant à Melle, Le Vieux Château.

Monsieur Pierre Breckpot, industriel, demeurant à Alost, rue de la Station, numéro 29.

Monsieur Henry Detry, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, square François Riga, numéro 51.

Monsieur Paul Geerinckx, administrateur de sociétés, demeurant à Alost, chaussée de Gand, numéro 150.

Monsieur René Hanet, industriel, demeurant à Gand, boulevard Britannique, numéro 21.

Monsieur Joseph Jennen, Ministre Plénipotentiaire, demeurant à New-York, 20, N.Y.U.S.A. 30 Rockefeller Plaza.

Monsieur Fernand Jonas, docteur en médecine, demeurant à Berlare, Dorpstraat.

Monsieur Robert Pflieger, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, square de Meeûs, numéro 22 a.

Monsieur Emile Van Geem, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Coghen, numéro 123.

Leur mandat viendra à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de juin mil neuf cent cinquante-deux.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de fixer à trois le nombre des commissaires et nomme comme commissaires, pour exercer les deux mandats vacants :

Madame Lucy Jonas, épouse de Monsieur Victor Nicod, sans profession, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 347.

Monsieur Thomas Fergusson, Chartered accountant, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 182.

Leur mandat viendra à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent cinquante-deux.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quinze heures.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée, les administrateurs et les souscripteurs ont signé avec nous, notaire.

(signé) M. Le Clercq; Y. Corbiau; G. Braun; Fr. Anné; P. Breckpot; H. Detry; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le 22 février 1952, volume 1379, folio 26, case 2, huit rôles, six renvois.

Reçu quarante francs.

Le Receveur, (signé) Abras.

ANNEXE.

SOCIETE TEXTILE CONGOLAISE « TEXCO ».

Assemblée Générale extraordinaire du 13 février 1952.

LISTE DE PRESENCE.

1. Monsieur Anné Frans, industriel, demeurant à Alost, 29, rue Nestor Detière, propriétaire de dix parts sociales 10

(signé) Anné Fr.

2. Monsieur Braun Gaston, industriel, demeurant à Melle, Le Vieux Château, propriétaire de dix parts sociales 10

(signé) G. Braun.

3. Monsieur Breckpot Pierre, industriel, demeurant à Alost, 29, rue de la Station, propriétaire de dix parts sociales 10

(signé) P. Breckpot.

4. « La Couverture » société anonyme, établie à Alost, 20, rue Saint-Joseph, propriétaire de mille six cent trente-huit parts soc. 1.638

Représentée par Monsieur Marcel Le Clercq, ci-après nommé suivant procuration du 9 février 1952.

(signé) M. Le Clercq.

5. Monsieur Detry Henry, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, 51, rue François Riga, propriétaire de dix parts sociales 10

(signé) H. Detry.

6. Filatures et Tissages Africains (Filtisaf), S.C.P.A.R.L., établies à Gand, 29, rue Neuve Saint Pierre, propriétaire de mille six cent cinquante-six parts sociales 1.656

Représentées par Messieurs Gaston Braun, prénommé et René Hanet, industriel à Gand, boulevard Britannique, n° 21, tous deux administrateurs de la dite société.

(signé) G. Braun; R. Hanet.

7. Monsieur Geerinckx Paul, administrateur de sociétés, demeurant à Alost, propriétaire de dix parts sociales 10

(signé) P. Geerinckx.

8. Monsieur Jonas Fernand, docteur en médecine, demeurant à Ixelles, 97, avenue Lepoutre, propriétaire de dix parts sociales 10

Représenté par Monsieur Henry Detry, prénommé, suivant procuration du 12 février 1952.

(signé) H. Detry.

9. Monsieur Le Clercq Marcel, administrateur de sociétés, « Le Cravaal », Drève du Marquis à Assche-ter-Heide, propriétaire de dix parts sociales 10

(signé) M. Le Clercq.

10. Usines Roos, Geerinckx et De Naeyer, S. A., établies à Alost, 35, Quai Pierre Cornelis, propriétaire de mille six cent trente-six parts sociales 1.636

Représentées par Monsieur Henry Detry, prénommé, suivant procuration du 7 février 1952.

(signé) H. Detry.

Ensemble : cinq mille parts sociales 5.000

Le Président, (signé) M. Le Clercq; Le Secrétaire, Y. Corbiau; Les Scrutateurs, H. Detry; G. Braun.

Signé « ne varietur » par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, pour demeurer annexé à un acte de son ministère en date de ce jour.

Bruxelles, le 13 février 1952.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le 22 février 1952, volume 250, folio 87, case 18, un rôle, sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur, (signé) Abras.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles - Président.

Vu par nous, Louis Rey, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Scheyven, notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs. N° 7891.

Bruxelles, le 1er mars 1952.

(signé) L. Rey.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Louis Rey apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 4 mars 1952.

Le Chef de Bureau, (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 4 mars 1952.

Le Conseiller-adjoint, (signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
Le Ministre des Colonies,
le 28 mars 1952.

Mij bekend,
De Minister van Koloniën,
de 28 Maart 1952.

(sé) DEQUAE (get.).

« Materiels et Matériaux de Construction au Congo ».
« MATERMACO - CONGO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

CONSTITUTION (1).

L'an mil neuf cent cinquante-deux, le trois mars.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles,

ONT COMPARU :

1. La société anonyme Matériels et Matériaux de Construction « Matermaco », établie à Bruxelles, rue de la Science, numéro 5.

Ici représentée par Messieurs Christian Janssens van der Maelen, ingénieur U. I. Lv., demeurant à Ixelles, avenue Jeanne, n° 34 et Alfred Liénart, ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, n° 196, deux de ses administrateurs.

2. La Société Commerciale et Minière du Congo « Cominière », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge).

Ici représentée par Messieurs Christian Janssens van der Maelen et Alfred Liénart prénommés, deux de ses administrateurs.

3. La Société Commerciale et Minière de l'Uélé « Comuélé », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Aketi (Congo Belge).

Ici représentée par Messieurs Simon Collin, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, boulevard Louis Schmidt, numéro 34 et Alfred Liénart prénommé, deux de ses administrateurs.

---

(1) Arrêté royal du 1er avril 1952. — Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 avril 1952. — 1re Partie.

4. La Société Forestière et Agricole du Mayumbe « Agrifor », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Boma (Congo Belge).

Ici représentée par Messieurs Martin Thèves, ingénieur, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue de la Forêt de Soignes, numéro 12 et Alfred Liénart prénommé, deux de ses administrateurs.

5. La Société Coloniale d'Electricité « Colectric », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge).

Ici représentée par Messieurs Martin Thèves et Christian Janssens van der Maelen prénommés, deux de ses administrateurs.

6. La Société Continentale et Coloniale de Construction « Socol », société anonyme établie à Bruxelles, rue de la Science, numéro 5.

Ici représentée par Messieurs Christian Janssens van der Maelen prénommé et Marcel Delporte, directeur de sociétés, demeurant à Auderghem, avenue Van Dromme, n° 32, deux de ses administrateurs.

7. La Société Financière Immobilière et Commerciale Congolaise « Sonag », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge).

Ici représentée par Monsieur Gérard Nagelmackers, banquier, demeurant à Bruxelles, avenue Emile De Mot, n° 17, son administrateur-délégué.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

DENOMINATION — OBJET — SIEGE — DUREE.

Article premier.

Il est formé une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de : Matériels et Matériaux de Construction au Congo, en abrégé « Matermaco-Congo ».

Cette société est constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie.

Article deux.

Le siège social est établi à Elisabethville (Congo Belge). Il peut être transféré en toute autre localité du Congo Belge par simple décision du conseil d'administration.

Le siège administratif est établi à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise; le conseil en fixera l'endroit. Il pourra, par décision du conseil d'administration, être établi ultérieurement dans toute autre localité de Belgique ou d'autres pays.

Le transfert du siège social, comme celui du siège administratif, sera publié par avis inséré dans le « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou dans le « Bulletin Administratif du Congo Belge ».

Des succursales et agences peuvent être établies par décision du conseil d'administration, en Belgique, au Congo Belge, au Ruanda-Urundi et à l'étranger.

Article trois.

La société a pour objet :

Toutes opérations commerciales généralement quelconques, au Congo Belge, au Ruanda-Urundi et en tout territoire africain, notamment l'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation de tous matériels et matériaux de construction, de toutes marchandises y compris les matières premières.

Toutes opérations industrielles de transformations, de fabrications et de constructions en tous domaines, toutes études et toutes exploitations de brevets.

Toutes affaires de commissions, de représentation et de consignation.

La société peut s'intéresser directement ou indirectement dans toutes autres entreprises existantes ou à créer, notamment par la prise de participations et d'ouvertures de crédits.

Elle peut faire toutes opérations généralement quelconques qui tendent à la réalisation de son objet et, sans en altérer l'essence, l'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint, par voie de modification aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Article quatre.

La société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours à dater de l'arrêté royal autorisant sa fondation.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — OBLIGATIONS.

Article cinq.

Le capital social est fixé à vingt-cinq millions de francs congolais et est représenté par vingt-cinq mille parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/vingt-cinq millième de l'avoir social.

Article six.

Les vingt-cinq mille parts sociales sont souscrites contre espèces, comme suit, au prix de mille francs chacune.

1. La Société Anonyme Matériels et Matériaux de Construction « Matermaco », quinze mille parts sociales	15.000
2. La Société Commerciale et Minière du Congo « Cominière », société congolaise par actions à responsabilité limitée, pour elle et pour un groupe pour lequel elle se porte fort, mille sept cent dix-sept parts sociales	1.717
3. La Société Commerciale et Minière de l'Uélé « Comuélé », société congolaise par actions à responsabilité limitée, trois mille huit cent quatre-vingt-deux parts sociales	3.882
4. La Société Forestière et Agricole du Mayumbe « Agrifor », société congolaise par actions à responsabilité limitée, sept cent vingt-quatre parts sociales	724
5. La Société Coloniale d'Electricité « Colectric », société congolaise par actions à responsabilité limitée, trois cent quatre-vingt-huit parts sociales	388
6. La Société Continentale et Coloniale de Construction «Socol», société anonyme, trois mille deux cent six parts sociales	3.206
7. La Société Financière Immobilière et Commerciale Congolaise « Sonag », société congolaise par actions à responsabilité limitée, quatre-vingt-trois parts sociales	83
Ensemble : vingt-cinq mille parts sociales	25.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts sociales souscrites a été libérée à concurrence de vingt pour cent par des versements s'élevant ensemble à cinq millions de francs congolais, somme qui se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société.

Article sept.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire, statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Les nouvelles parts sociales qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux propriétaires des parts sociales existantes.

Toutefois, le conseil d'administration aura toujours la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des parts sociales à émettre.

Article huit.

Le conseil d'administration fait des appels de fonds sur les parts non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre

recommandée au moins trente jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an, à charge de l'actionnaire en retard. Les droits attachés aux titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Après un second avis resté sans résultat pendant un mois, le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et, dans ce cas, faire vendre les titres en Bourse, sans préjudice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

Article neuf.

Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leurs souscriptions. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés sur l'ensemble des parts sociales qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Article dix.

Les actionnaires pourront libérer leurs titres par anticipation, à condition que cette libération soit intégrale.

Le conseil d'administration fixera les modalités de cette libération et les droits y attachés.

Article onze.

Les parts sociales restent nominatives jusqu'à leur entière libération. Lorsque le montant en a été totalement libéré, elles peuvent être transformées en parts sociales au porteur.

Article douze.

Il est tenu, au siège social ou au siège administratif, un registre des actions nominatives.

Des certificats constatant les inscriptions nominatives sont délivrés aux actionnaires.

La cession des parts sociales nominatives est inscrite sur le registre. Elle s'opère, soit par une déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoirs, soit suivant les règles sur le transport des créances.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La société aura toujours le droit de refuser d'inscrire sur le registre les transferts de parts sociales nominatives sur lesquelles n'auraient pas été effectués les versements exigibles.

Les opérations de transfert sur le registre des actionnaires sont suspendues le jour de l'assemblée générale des actionnaires et pendant les quinze jours qui la précèdent.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales. Seront toutefois exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article quarante-huit des mêmes lois.

Les cessions de parts sociales ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société et ultérieurement après la date de l'arrêté royal autorisant leur création.

Les parts sociales au porteur sont numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs, une des signatures ou toutes deux pouvant être remplacées par des griffes.

Article treize.

Les actionnaires sont engagés seulement à concurrence du montant de leurs titres.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice du droit y afférent est suspendu jusqu'à ce que l'un d'eux ait été désigné comme propriétaire à l'égard de la société.

Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

Article quatorze.

La société peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, émettre des obligations hypothécaires ou non, dont l'assemblée générale déterminera le type, le taux d'intérêt fixe ou variable d'après les bénéfices, ainsi que le taux d'émission, les conditions d'amortissement et de remboursement.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs; une des signatures ou toutes deux pouvant être remplacées par des griffes.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

Article quinze.

La société est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre. Ils sont rééligibles et sont révocables en tout temps.

Le conseil choisit dans son sein un président et éventuellement un vice-président. En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un administrateur pour les remplacer.

Article seize.

Le conseil d'administration peut choisir dans son sein ou en dehors de celui-ci un comité de direction dont il fixe la rémunération.

Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs délégués et/ou à un ou plusieurs directeurs, chargés également de l'exécution des décisions du conseil.

Il peut également déléguer à une ou plusieurs personnes étrangères ou non à la société, des pouvoirs d'administration et de disposition limités et à titre temporaire.

Le conseil d'administration détermine les appointements, émoluments et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Article dix-sept.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, à son défaut, éventuellement de son vice-président ou à défaut de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article dix-huit.

Sauf les cas de force majeure, le conseil d'administration et le comité de direction ne peuvent délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de leurs membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou par télégramme, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par l'administrateur-délégué, ou par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur.

Article dix-neuf.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale des actionnaires par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut, l'énumération qui va suivre étant énonciative et non limitative :

Négocier, traiter, acquérir, aliéner, par voie de vente, de cession, d'apport, d'échange ou autrement, tous droits, titres, concessions, biens meubles et immeubles.

Consentir ou recevoir des avances avec ou sans garantie réelle, sous forme de prêt simple, d'ouverture de crédit ou sous toute autre forme.

Accepter ou consentir tous gages, nantissements et autres garanties, avec ou sans stipulation de voie parée, consentir toutes délégations, antériorités, toutes mentions et subrogations.

Toutefois, il ne peut consentir d'hypothèques.

Avec ou sans paiement et sans qu'il soit besoin d'en justifier, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions d'hypothèques ou de privilège, d'office ou autres, de toutes saisies, oppositions, commandements, transcriptions et empêchements quelconques, avec renonciation à tous droits réels.

Dispenser le conservateur des hypothèques ou des titres fonciers de prendre inscription d'office.

Accepter toutes transformations des entreprises dans lesquelles la société a un intérêt direct ou indirect, prendre en charge de la société le règlement de toutes dettes, à telles conditions qu'il appartiendra.

Transiger, compromettre et statuer sur tout ce qui se rapporte aux intérêts de la société ou aux intérêts qui lui seront confiés directement ou indirectement par des tiers.

Le conseil d'administration, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Article vingt.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Article vingt et un.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations au Congo Belge et à l'étranger à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

Article vingt-deux.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligences soit du président ou d'un administrateur-délégué, soit de deux administrateurs, soit d'une personne désignée par le conseil d'administration.

Article vingt-trois.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour six ans au plus et révocables par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires, pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Article vingt-quatre.

En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur un cautionnement de cinq parts sociales et par chaque commissaire un cautionnement de deux parts sociales.

Le cautionnement est restitué après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire ont été exercées et après que l'assemblée générale des actionnaires aura accordé décharge.

Si les parts sociales n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation.

Article vingt-cinq.

L'ordre de sortie des administrateurs et commissaires sera établi par la voie du sort, de manière que par des sorties simples ou multiples aucun mandat n'excède la durée de six ans.

Les administrateurs et commissaires sont rééligibles, leurs fonctions prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les membres restants du conseil d'administration et les commissaires réunis peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive, lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Tout administrateur désigné dans ces conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article vingt-six.

Indépendamment de la part des bénéfices stipulés à l'article quarante, les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une indemnité fixe, à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs, chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à imputer aux frais généraux.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article vingt-sept.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Article vingt-huit.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit le deuxième mardi du mois de juin de chaque année à onze heures trente minutes et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-trois, au lieu désigné dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes; se prononce, par un vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires: procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires décédés ou démissionnaires et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires autant de fois que l'intérêt général l'exige; il doit la convoquer s'il en est requis par les commissaires, ou si un nombre d'actionnaires, représentant au moins le cinquième du capital, le requiert, en indiquant l'objet de la réunion.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également au lieu indiqué dans les convocations.

Article vingt-neuf.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour; elles sont faites par annonces insérées quinze jours au moins avant l'assemblée, soit au « Bulletin Officiel », soit au « Bulletin Administratif du Congo Belge » et, sauf le cas de force majeure, dans le « Moniteur Belge » et dans un journal de Bruxelles.

Les titulaires de parts sociales nominatives sont convoqués par lettres-missives quinze jours au moins avant l'assemblée, sans qu'il doive être justifié de cette formalité.

Si toutes les parts sociales sont nominatives, les convocations sont faites uniquement par lettres recommandées, adressées aux actionnaires quinze jours au moins avant l'assemblée.

Article trente.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires de parts sociales au porteur doivent déposer leurs titres au siège administratif ou aux établissements désignés dans les avis de convocation cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée. Les actions nominatives sont considérées comme valablement déposées.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, les mineurs, les interdits et les sociétés, communautés, établissements, peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire; la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Article trente et un.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, éventuellement par le vice-président ou, à défaut de celui-ci, par un administrateur à désigner par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau. Le Président désigne le secrétaire et deux scrutateurs.

Une liste de présence mentionnant les noms des actionnaires et le nombre de parts sociales qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux avant qu'il soit lui-même admis à l'assemblée.

Article trente-deux.

Le conseil d'administration peut proroger l'assemblée générale des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois semaines.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

Cette prorogation annule toute décision prise.

Article trente-trois.

Chaque part sociale donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant les deux cinquièmes des voix appartenant aux titres représentés ou le cinquième des voix attachées aux titres émis.

Les titres ne représentant pas le capital exprimé ne peuvent, en aucun cas, donner droit à plus d'une voix par titre, se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des actions ou parts représentatives du capital exprimé, ni être comptées dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux tiers du nombre des voix émises par les actions ou parts représentatives du capital exprimé.

Article trente-quatre.

Sous réserve des dispositions qui précèdent et sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises quel que soit le nombre de parts sociales représentées à l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par les propriétaires représentant au moins le cinquième du capital et si elle n'a pas été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article trente-cinq.

Il faut la résolution d'une assemblée générale délibérant conformément à l'article soixante-dix des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales pour :

a) Augmenter ou réduire le capital social.

b) Décider de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la Société.

c) Proroger le terme de la société ou la dissoudre anticipativement (sauf ce qui est prévu à l'article cent et trois des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales).

d) Modifier les présents statuts.

Article trente-six.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président ou un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

TITRE CINQ.

INVENTAIRE — BILAN — REPARTITION DES BENEFICES.

Article trente-sept.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de la constitution de la société et se terminera le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-deux.

Article trente-huit.

Au trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-deux, le conseil d'administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et. au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles. Les engagements de la société sont résumés en annexe.

Article trente-neuf.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège administratif, du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs parts sociales, du rapport des commissaires et de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société.

Article quarante.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1. Cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital.

2. La somme nécessaire pour attribuer à chaque part sociale à titre de premier dividende, une somme de soixante francs, calculée *prorata temporis et liberationis,* ou toute somme moindre en cas d'insuffisance du montant à répartir.

Du surplus, il est attribué cinq pour cent au conseil général, à répartir entre les membres de celui-ci, de telle manière qu'un commissaire ne reçoive pas plus du tiers du tantième d'un administrateur.

Le solde est réparti entre toutes les parts sociales.

Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie de ce solde, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision, soit à toute autre destination sociale.

Article quarante et un.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Article quarante-deux.

Le bilan et le compte de profits et pertes seront, dans le mois, de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, déposés en vue de leur publication aux annexes au « Bulletin Officiel » ou au « Bulletin Administratif du Congo Belge » et, sauf le cas de force majeure. aux annexes au « Moniteur Belge ».

Article quarante-trois.

En cas de perte de la moitié du capital social les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

TITRE SIX.

DISSOLUTION — POUVOIRS DES LIQUIDATEURS.

Article quarante-quatre.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus.

Article quarante-cinq.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sera réparti entre toutes les parts sociales.

Au cas où les parts sociales ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE SEPT.

ELECTION DE DOMICILE.

Article quarante-six.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, administrateur et commissaire, ainsi que le ou les liquidateurs non domiciliés dans l'agglomération bruxelloise, sont tenus d'y élire domicile, faute de quoi ils seront censés faire élection de domicile au siège administratif de la société en Belgique, où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent leur être valablement faites.

TITRE HUIT.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article quarante-sept.

Immédiatement après la constitution de la société et sans autre convocation, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux, qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

Article quarante-huit.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

Article quarante-neuf.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent s'en référer à la législation en vigueur au Congo Belge.

Article cinquante.

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui seront mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèveront approximativement à trois cent soixante mille francs.

Article cinquante et un.

Sont nommés comme premiers administrateurs :

1. Monsieur Simon Collin, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek-Bruxelles, boulevard Louis Schmidt, n° 34.

2. Monsieur Marcel Delporte, directeur de sociétés, demeurant à Auderghem, avenue Léon Van Dromme, n° 32.

3. Monsieur Pierre Herremans, directeur de sociétés, demeurant à Wemmel, avenue du Val Brabançon, n° 67.

4. Monsieur Christian Janssens van der Maelen, ingénieur U. I. Lv., demeurant à Ixelles-Bruxelles, avenue Jeanne, n° 34.

5. Monsieur Alfred Liénart, ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, n° 196.

6. Monsieur Gérard Nagelmackers, banquier, demeurant à Bruxelles, avenue Emile De Mot, n° 17.

7. Monsieur Francis Pêché, ingénieur A. I. G., demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 418.

8. Monsieur Martin Thèves, ingénieur, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue de la Forêt de Soignes, n° 12.

9. Monsieur Willy Pitzele, ingénieur A. I. G., demeurant à Woluwe-Saint-Pierre (Stockel), avenue Baron Albert d'Huart, numéro 46.

10. Monsieur Lambert Sterkendries, directeur de société, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue des Erables, n° 3.

Article cinquante-deux.

Sont nommés comme commissaires :

Monsieur Charles Antoine, chef comptable, demeurant à Anderlecht-Bruxelles, rue Jules Broeren, n° 70.

Monsieur Félix Van Bellingen, directeur de sociétés, demeurant à Schaerbeek-Bruxelles, avenue de l'Emeraude, n° 55.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(signé) C. Janssens van der Maelen; A. Liénart; S. Collin; M. Thèves; M. Delporte; G. Nagelmackers; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le 11 mars 1952, volume 1379, folio 45, case 4, neuf rôles, cinq renvois.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles - Président.

Vu par nous : Jean Hubrecht, Président du Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Maître Scheyven, notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs. N° 8029.

Bruxelles, le 14 mars 1952.

(signé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Jean Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 15 mars 1952.

Le Directeur, (signé) H. Heymans.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Heymans, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 15 mars 1952.

Le Conseiller-adjoint, (signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 francs.

Vu, Le Ministre des Colonies, le 28 mars 1952.	Mij bekend, De Minister van Koloniën, de 28 Maart 1952.

(sé) DEQUAE (get.).

« KIGALI » Auberge et Plantations » (K.A.P.)

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Kigali (Ruanda).

Siège administratif : Saint-Gilles-Bruxelles, 83, avenue de la Toison d'Or.

—

CONSTITUTION.
ADMINISTRATION ET DELEGATION DES POUVOIRS (1).

L'an mil neuf cent cinquante-deux.

Le vingt-cinq février.

A Saint-Gilles-Bruxelles, 83, avenue de la Toison d'Or.

Devant le notaire Jacques Bauwens, de résidence à Bruxelles.

ONT COMPARU :

1. — Monsieur Jozef (Nikolaas Jozef Kornelis) Ritzen, architecte, à Wilrijk, 6, Oosterveldlaan.

2. — Madame Bertha Julia Maria Hubertina Rutten, sans profession, épouse assistée et autorisée de Monsieur Jozef Hubert Marie Van den Haute, avec lequel elle demeure à Uccle, 30, avenue de la Sapinière.

3. — Monsieur Robert Joseph Oscar Bagage, administrateur de sociétés, à Woluwe-Saint-Pierre, 156, avenue Grandchamp.

4. — Monsieur Edward Fernand Pierre Constant Brieven, directeur de sociétés, à Rhode-Saint-Genèse, 1, drève de Lansrode.

5. — Monsieur Jean Maurice Buys, ingénieur commercial, 37, rue Ernest Gossart, à Uccle.

6. — Monsieur Richardus Henricus Vandroogenbroeck, employé, rue de Loncin, 38, à Saint-Gilles-Bruxelles.

7. — Monsieur Joannes Alexis Vandroogenbroeck, employé, Place, 16, à Pepingen.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent établir comme suit :

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE.

Article 1. — Il est créé une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous le régime de la législation de la Colonie du Congo Belge, sous la dénomination « Kigali » « Auberge et Plantations » en abrégé « K. A. P. ».

Le siège social est établi à Kigali. Il peut être transféré en toute autre localité du Ruanda-Urundi ou du Congo Belge par simple décision du Conseil d'administration.

---

(1) Arrêté royal du 1er avril 1952. — Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 avril 1952. — 1re Partie.

Le siège administratif est établi à Saint-Gilles-Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, 83. Le siège administratif peut, par simple décision du conseil d'administration, être transféré en une autre ville de Belgique ou du Congo Belge.

Le transfert du siège social, comme celui du siège administratif sera publié par avis inséré, sauf le cas de force majeure, dans le « Bulletin Officiel du Congo Belge» ou dans le «Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi».

Article 2. — La société a pour objet l'exploitation hôtelière et foncière et notamment la gestion et mise en valeur de l'hôtel dénommé « L'Auberge » à Kigali, ainsi que l'exploitation du domaine environnant : plantations, sablière, briqueteries, pisciculture. A cette fin elle pourra faire toutes opérations commerciales, agricoles, forestières, industrielles, immobilières ou autres, se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet, ou qui le facilite.

Elle pourra le faire directement ou indirectement en prenant des participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises dont l'objet serait analogue ou connexe au sien.

Article 3. — La durée de la société est fixée à trente ans, prenant cours à la date de son autorisation par arrêté royal. Elle peut prendre des engagements ou acquérir des concessions pour un terme dépassant cette durée.

Elle peut être prorogée successivement moyennant autorisation par arrêté royal ou dissoute anticipativement dans les conditions prévues ci-après pour les modifications aux statuts.

CAPITAL SOCIAL — APPORTS — ACTIONS.

Article 4. — Le capital social est fixé à sept cent et vingt mille francs congolais. Il est représenté par sept cent et vingt actions de capital sans désignation de valeur.

Article 5. — Les sept cent et vingt actions sont souscrites, contre espèces, et à l'instant intégralement libérées, comme suit :

1. — Monsieur Jozef Ritzen, quarante actions	40
2. — Madame Jozef Van den Haute-Rutten, tant en son nom que pour un groupe dont elle se porte fort, quatre cent dix-huit actions	418
3. — Monsieur Robert Bagage, tant en son nom que pour un groupe dont il se porte fort, cent vingt actions	120
4. — Monsieur Edward Brieven, vingt actions	20
5. — Monsieur Jean Buys, tant en son nom que pour un groupe dont il se porte fort, cent vingt actions	120
6. — Monsieur Richardus Vandroogenbroeck, une action	1
7. — Monsieur Joannes Vandroogenbroeck, une action	1
Ensemble : sept cent vingt actions de capital, soit l'intégralité du capital	720

Conséquemment les comparants déclarent que la somme de sept cent vingt mille francs se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société.

Article 6. — Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions, à souscrire en espèces, seront offertes par préférence, tant à titre irréductible que réductible, aux propriétaires d'actions existantes et ce aux conditions à déterminer par le conseil d'administration.

Article 7. — Les actions non entièrement libérées sont nominatives, celles entièrement libérées sont au porteur, le droit prévu par le dernier alinéa de l'article 46 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales étant réservé aux actionnaires.

Article 8. — Les actions au porteur sont numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs, une des deux signatures pouvant être remplacée par une griffe. Les prescriptions de l'article 5 de la loi belge du sept juin mil neuf cent quarante-neuf modifiant les lois sur les sociétés commerciales seront d'application.

Article 9. — Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société et, ultérieurement, après la date de l'arrêté royal autorisant l'augmentation de capital.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles 47 et 50 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Article 10. — Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, les biens ou les valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 11. — La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

Article 12. — La société étant à responsabilité limitée, les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs souscriptions.

ADMINISTRATIONS — COMMISSAIRES — GESTION.

Article 13. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non, élus par l'assemblée générale des actionnaires pour un terme de six ans et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 14. — En cas de vacance, par suite de décès ou par toute autre cause, d'une place d'administrateur, il pourra y être pourvu provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale par le conseil général.

Article 15. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous actes d'administration et de disposition.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale, est de la compétence du conseil d'administration. Celui-ci a notamment le pouvoir de décider les opérations qui entrent dans l'objet social et de prendre toute mesure d'exécution *ad hoc*.

Il peut entre autres ,et sans que cette énumération soit limitative, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous les biens meubles ou immeubles, acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit, contracter tous emprunts, consentir tous prêts, consentir et accepter tous gages et nantissements, toutes hypothèques avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toute inscription d'office, traiter, plaider tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre.

Sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, il nomme et révoque tous employés et agents et fixe les conditions d'engagements.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences, soit de son président, soit d'un administrateur délégué, soit de deux administrateurs.

A défaut d'une délégation spéciale donnée par le conseil d'administration, tous actes engageant la société et procurations relatives à ces actes, sont valablement signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Article 16. — Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président. Il peut déléguer la gestion journalière de la société, soit à un ou plusieurs administrateurs délégués, soit à un ou plusieurs directeurs, choisis dans ou hors de son sein, associés ou non. Il peut également déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, administrateurs ou non.

Il fixe les pouvoirs et les émoluments des personnes mentionnées à l'alinéa qui précède. Il peut les révoquer en tout temps.

Article 17. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou d'un administrateur-délégué, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Article 18. — Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants.

Tout administrateur empêché ou absent peut déléguer ses pouvoirs par écrit ou par télégramme, à un autre administrateur, pour le représenter aux séances du conseil et y voter en ses lieu et place.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par la majorité des administrateurs qui ont assisté à la délibération et au vote.

Le président ou un administrateur-délégué ou deux membres signent les extraits à en délivrer.

Article 19. — Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Article 20. — La surveillance et le contrôle des opérations sociales sont confiés à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat. ainsi que de façon générale leurs droits et obligations.

La durée du mandat ne peut dépasser six ans, mais les commissaires sortants sont rééligibles.

Article 21. — L'assemblée générale peut allouer des indemnités fixes aux administrateurs et aux commissaires, à porter au compte des frais généraux.

Article 22. — Chaque administrateur doit affecter par privilège dix actions à la garantie de l'exécution de son mandat. Aux mêmes fins, chaque commissaire doit affecter cinq actions.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article 23. — L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus, statuant à la simple majorité et quel que soit le nombre de titres représentés, pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Article 24. — Chaque action de capital donne droit à une voix.

Article 25. — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège administratif ou en tout autre endroit à indiquer dans les avis de convocation, à l'heure que renseigne ces derniers, le premier lundi du mois de mai à onze heures trente minutes et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-trois.

Article 26. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et seront faites par des annonces insérées au moins quinze jours avant l'assemblée dans le « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou dans le « Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi », ainsi que dans un journal paraissant au siège administratif.

En outre, les actionnaires en nom seront convoqués individuellement par lettre recommandée, déposée à la poste quinze jours avant l'assemblée.

Article 27. — Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire d'actions au porteur devra en effectuer le dépôt au moins cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée, au lieu désigné dans la dite convocation.

Les propriétaires d'actions nominatives devront informer le conseil d'administration par lettre recommandée, cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'y assister.

Article 28. — Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire.

Article 29. — L'assemblée ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

L'assemblée ordinaire annuelle entend les rapports des administrateurs et éventuellement des commissaires et discute le bilan. Après adoption du bilan, elle se prononce par un vote spécial sur la décharge de ces mandataires.

Article 30. — Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur à ce délégué par ses collègues.

Le président nomme le secrétaire. L'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs. Les administrateurs présents complètent le bureau.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par la majorité des membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés comme prévu à l'article 18 *in fine*.

Article 31. — Les statuts peuvent être modifiés en respectant les prescriptions de l'article 70 des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales.

Si toutefois les modifications ont trait à un ou des points nécessitant une autorisation des autorités, elles ne sortiront leur effet qu'après l'arrêté royal d'autorisation.

Article 32. — Les prescriptions des articles 73, deuxième alinéa, 76, 102 et 103 des susdites lois belges coordonnées, sont applicables aux présents statuts.

INVENTAIRE — BILAN — REPARTITION — RESERVE.

Article 33. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice social prendra exceptionnellement fin le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-deux.

A l'expiration de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les écritures, dresse l'inventaire ainsi que le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

L'administration remet aux commissaires les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire.

Quinze jours avant l'assemblée, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège administratif, du bilan et du compte des profits et pertes, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile ainsi que du rapport des commissaires. Copie de ces documents sont adressées aux actionnaires en nom, et en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire de ces mêmes documents.

Le bilan et le compte de profits et pertes seront dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, publiés, sauf le cas de force majeure, aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou du « Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi ».

Article 34. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur le bénéfice il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour former le fonds de réserve légal, ce prélèvement devient facultatif lorsque le fonds de réserve aura atteint dix pour cent du capital social.

2° Après ce prélèvement, le solde sera affecté :

A. Quatre-vingts pour cent à répartir, à titre de dividende, entre les propriétaires d'actions. S'il existe des actions non intégralement libérées, leur dividende sera réduit au prorata.

B. Vingt pour cent à répartir entre les administrateurs et commissaire, à partager suivant leur convenance.

L'assemblée générale a toutefois la faculté d'affecter tout ou partie du secundo, à la constitution d'une réserve spéciale.

Ce fonds de réserve pourra ultérieurement être utilisé pour des répartitions aux actionnaires.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Article 35. — En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après apurement de toutes dettes et charges sociales, ainsi que des frais de liquidation, l'actif net sera réparti entre les actions de capital, compte tenu éventuellement de la quotité libérée.

ELECTION DE DOMICILE.

Article 36. — Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur non domicilié en Belgique, est tenu d'y élire domicile, faute de quoi il sera censé avoir fait élection de domicile au siège administratif de la société où toutes notifications, sommations, assignations et significations lui seront valablement faites.

ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

Article 37. — Le nombre des administrateurs est fixé pour la première fois à quatre.

Sont nommés administrateurs Messieurs Bagage, Brieven, Buys et Ritzen, prénommés.

Le nombre des commissaires est fixé à un, et le mandat est confié à Madame Van den Haute-Rutten prénommée.

Tous ces mandataires sont présents et acceptent.

AUTORISATION.

Article 38. — La présente société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

FRAIS ET CHARGES.

Article 39. — Les comparants déclarent que le montant des frais et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société en raison de sa constitution peut être évalué approximativement à la somme de vingt mille francs.

ADMINISTRATION — DELEGATION DE POUVOIRS.

Messieurs Bagage, Ritzen, Buys et Brieven, administrateurs ci-avant nommés, réunis en conseil d'administration délibérant conformément à l'article 16 et à l'unanimité :

1° désignent en qualité de président du conseil d'administration Monsieur Edward Brieven prénommé;

2° Appellent aux fonctions d'administrateur-délégué, Monsieur Jean Maurice Buys, prénommé;

3° Confèrent au Président et à l'administrateur-délégué les pouvoirs suivants :

Ces deux mandataires pourront, agissant soit conjointement soit séparément : recevoir toutes sommes et valeurs; prendre ou donner à bail ou sous-louer; représenter la société en justice tant comme demanderesse que défenderesse; nommer et révoquer tous employés et agents et fixer les conditions d'engagement; faire tous actes de gestion courante et signer la correspondance y relative; signer tous effets de commerce; ouvrir tous comptes en banque et à l'Office des Chèques Postaux et y effectuer toutes opérations; signer toutes pièces administratives relatives à l'administration fiscale, celle des Postes, Télégraphes et Téléphones et des Chemins de Fer, et donner toutes décharges, cette énumération étant énumérative et non limitative.

Dont acte, qu'après lecture donnée, les comparants ont signé avec le notaire.

(suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A. C. I, le vingt-sept février 1952, volume 1117, folio 68, case 5, cinq rôles, sept renvois.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur a. i. (signé) Decock.

Pour expédition conforme.

(sé) Jacques BAUWENS.

Jacques Bauwens, notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles - Président.

Vu par nous : Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance, séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Bauwens, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. — N° 8080.

Bruxelles, 20 mars 1952.

(sé) Jean Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Mr. Jean Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 22 mars 1952.

Le Chef de Bureau, (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Mr. R. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 22 mars 1952.

Le Conseiller-adjoint (sé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 francs.

Vu, Le Ministre des Colonies. le 28 mars 1952.	Mij bekend, De Minister van Koloniën, de 28 Maart 1952.

(sé) DEQUAE (get.).

Société d'Elevage et de Culture de l'Uele. « SELCO ».

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Poko (Congo Belge).

Siège administratif : 12, place de Louvain, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 230.227.

—

Constituée par acte notarié devant Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le 19 décembre 1950, publié aux annexes du « Moniteur Belge » des 12/13 février 1951, sous le n° 2147. Approuvé par arrêté royal du 27/1 1951. « Bulletin Officiel du Congo Belge » n° 2 du 15/2/1951.

L'assemblée générale ordinaire du 8/4/1952 a approuvé à l'unanimité le Bilan et le Compte de Profits et Pertes.

BILAN.

ACTIF.

Frais de constitution et de premier établissement	fr.	190.784.35
Bâtiments et constructions		1.515.527.68
Matériel		635.391,35
Mobilier		76.092,50
Mise en état du domaine		1.246.043,65
Cheptel		2.259.549,76
Magasins		367.135,97
Débiteurs divers		3.129.427,00
Caisse et banquiers		732.216,59
Compte transitoire d'actif		65,00
Perte à reporter		59.456,50
	Fr.	10.211.690,35

PASSIF.

Capital	fr.	10.000.000,00
Créditeurs divers		210.122,35
Compte transitoire du Passif		1.568,00
	Fr.	10.211.690,35

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DEBIT.

Frais généraux d'Europe	fr.	109.717,50
Charges financières		14.902,00
	Fr.	124.619,50

CREDIT.

Revenus financiers	fr.	65.163,00
Perte à reporter		59.456,50
	Fr	124.619,50

COMPOSITION DU CONSEIL GENERAL.

Baron Jean de Steenhault, banquier, rue Linde, Vollezeele (Brabant). Président du Conseil.

Théodore Otsolig, ingénieur agronome, Dembia par Buta, Uélé (Congo Belge). Administrateur-délégué.

Jules, Albert Pire, directeur de société, Poko, Uélé (Congo Belge). Administrateur-directeur.

Simon Collin, administrateur de sociétés, 35, boulevard Louis Schmidt, Etterbeek. Administrateur.

Paul de Halleux, administrateur de sociétés, 21, rue du Vieux Bourg, Bruges. Administrateur.

Arsène de Launoit, administrateur de sociétés, 4, rue Montoyer, Bruxelles. Administrateur.

Charles Desclée de Maredsous, docteur en droit, 31, avenue Elisabeth, Knokke-le-Zoute. Administrateur.

Freddy Lang, industriel, 99, avenue Houzeau, Uccle. Administrateur.

Alfred Liénart, ingénieur, 196, avenue de Tervueren, Woluwe-Saint-Pierre. Administrateur.

Raymond Depireux, licencié en sciences commerciales, 64, rue Stanley, Uccle. Commissaire.

Fernand Desclée, ingénieur technicien, 161, boulevard Albert 1er, Nieuport-Bains. Commissaire.

Félix Van Bellingen, directeur de sociétés, 55, avenue de l'Emeraude, Schaerbeek. Commissaire.

Le Président du Conseil,

Baron de STEENHAULT de WAERBEEK.

Socété Africaine des Cuirs et Dérivés « AFRICUIR »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Costermansville (Congo Belge).

Siège administratif : Saint-Gilles-Bruxelles, 58, rue Saint-Bernard.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 207799.

—

Acte constitutif passé devant Maître Emile Marchant, notaire à Uccle-Bruxelles, le 3 février 1947 et publié le 25 août 1947 aux annexes du « Bulletin Administratif du Congo Belge » n° 16, pages 782 à 795, et aux annexes du « Moniteur Belge » du 20 décembre 1947 sous le n° 22086; autorisation publiée le 25 août 1947 au « Bulletin Administratif du Congo Belge » n° 16, page 1915; assemblée générale extraordinaire du 3 février 1947, notaire Emile Marchant, le 3 février 1947, publiée au « Bulletin Administratif du Congo Belge » n° 16 du 25 août 1947, pages 795 et 796, et aux annexes du « Moniteur Belge » du 20 décembre 1947, n° 22087.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1951.

ACTIF.

Souscripteurs	Fr. b.	16.000.000,—
Disponible		707.556,60
Réalisable		3.612.743,35
	Fr. b.	20.320.299,95

PASSIF.

Capital	Fr. b.	20.000.000,—
Réserve légale		28.263,63
Profits et Pertes		
Report de l'exercice 1950	273.731,42	
Bénéfice de l'exercice 1951	18.304,90	
		292.036,32
	Fr. b.	20.320.299,95

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais généraux	Fr. b.	14.144,55
Solde créditeur		292.036,32
	Fr. b.	306.180,87

CREDIT.

Report à nouveau	Fr. b.	269.345,57
Intérêts et escomptes		36.835,30
	Fr. b.	306.180,87

REPARTITION.

Attribution de 5 % à la Réserve légale	Fr. b.	915,25
Report à nouveau		17.389,65
	Fr. b.	18.304,90

SITUATION DU CAPITAL.

Versements effectués	Fr. b.	4.000.000,—
Capital restant à libérer :		
Tannerie & Maroquinerie Belges S. A.		15.680.000,—
Mr Paul van Zeeland		40.000,—
Mr Herman Feldheim		80.000,—
Mr Georges Bouckaert		100.000,—
Mr Jacques Feldheim		40.000,—
Mr Ernest H. Posselt		40.000,—
Mme Emilie Feldheim		20.000,—
	Fr. b.	20.000.000,—

ADMINISTRATEURS.

Mr Herman Feldheim, industriel, 114, avenue W. Churchill, Uccle-Brux.

Mr Georges Bouckaert, docteur en droit, 58, rue Saint-Bernard, Saint-Gilles-Bruxelles.

Mr Ernest H. Posselt, ingénieur, 109, rue Américaine, Ixelles-Bruxelles.

Mr Fred O. Feldheim, industriel, Vaduz.

Mr Pierre Feldheim, industriel, 46, avenue du Repos, Uccle-Bruxelles.

COMMISSAIRES.

Mr Jacques Moyersoen, docteur en droit, 57, rue Emile Salu, Bruxelles.

Mr Charles Colle, comptable, 45, rue Félix Sterckx, Bruxelles.

Le Conseil d'Administration :

E. H. POSSELT. G. BOUCKAERT. H. FELDHEIM.
P. FELDHEIM. F. O. FELDHEIM.

Les Commissaires :

Ch. COLLE. J. MOYERSOEN.

Compagnie Commerciale, Industrielle et Minière.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

DELEGATION DE POUVOIRS.

L'an mil neuf cent cinquante-deux, le trente et un mars.

Par devant nous Maître Albert Snyers d'Attenhoven, notaire à Bruxelles.

A COMPARU :

LA COMPAGNIE COMMERCIALE, INDUSTRIELLE ET MINIERE (C. I. M.), société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est à Goma (Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles.

Constituée suivant acte reçu par le notaire Victor Scheyven, résidant à Bruxelles, le trente et un décembre mil neuf cent vingt-sept (« Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze mars mil neuf cent vingt-huit) autorisée par arrêté royal du premier février mil neuf cent vingt-huit (« Bulletin Officiel » du quinze février mil neuf cent vingt-huit); statuts modifiés suivant acte reçu par le notaire Hubert Scheyven, résidant à Bruxelles, le seize octobre mil neuf cent vingt-neuf, modification autorisée par arrêté royal du dix-huit novembre mil neuf cent vingt-neuf (« Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze décembre mil neuf cent vingt-neuf) et suivant acte reçu par le notaire Edouard Van Halteren, résidant à Bruxelles, le six octobre mil neuf cent trente et un, modification autorisée par arrêté royal du seize novembre mil neuf cent trente et un (« Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze décembre mil neuf cent trente et un) et suivant acte reçu par le notaire Léon Coenen, résidant à Bruxelles, le trois décembre mil neuf cent trente-cinq, modifications autorisées par arrêté royal du vingt-trois janvier mil neuf cent trente-six (« Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze février mil neuf cent trente-six).

Ici représentée par :

1. Monsieur Pierre de la Croix d'Ogimont, docteur en droit, domicilié à Ixelles-Bruxelles, avenue de l'Hippodrome, n° 1, administrateur.

2. Monsieur Fernand Sellier, ingénieur civil, domicilié à Ixelles, avenue du Derby, n° 15, administrateur.

Le premier, renommé aux fonctions d'administrateur par décision de l'assemblée générale ordinaire du quinze juin mil neuf cent quarante-neuf.

Le second, nommé aux fonctions d'administrateur par décision de l'assemblée générale ordinaire du quinze juin mil neuf cent quarante-neuf.

Agissant valablement pour et au nom de la dite société en vertu de la disposition de l'article dix-neuf des statuts, ainsi conçue :

« A moins de délégation spéciale donnée par le conseil d'administration à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, tous actes engageant la Compagnie, tous pouvoirs et procurations sont signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du Conseil. »

Ont déclaré par les présentes, conférer à Monsieur André MARISSIAUX, docteur en droit, demeurant à Albertville (Congo Belge),

Les pouvoirs suivants :

Représenter la Société dans la Colonie du Congo Belge, au Ruanda-Urundi et dans les colonies voisines, auprès de toutes autorités gouvernementales, judiciaires et administratives comme aussi auprès de toutes sociétés, associations, communautés et tous particuliers et y exécuter toutes décisions du conseil d'administration dont l'effet doit s'y produire.

Faire dans les mêmes régions, tous actes de gestion journalière, tous actes administratifs, toutes entreprises et toutes opérations rentrant dans l'objet social tel qu'il est défini dans les statuts, passer tous marchés et contrats, les exécuter.

Conformément à la législation minière, demander et obtenir des autorités compétentes, tous permis généraux et tous permis spéciaux et exclusifs de recherche minière, ainsi que leur renouvellement, leur abandon, leur transfert à des tiers.

Faire effectuer tous travaux de recherche minière, demander et obtenir tous permis d'exploitation ou de traitement, acquérir des tiers ou leur céder tous droits miniers.

En général conclure tous actes, remplir toutes formalités, faire toutes démarches et payer toutes redevances, tant celles prévues par la législation minière que celles prévues par les conventions conclues ou à conclure par la Compagnie.

Assister à toutes opérations de bornage et de délimitation, introduire toutes actions à ce sujet, y défendre, fixer les bornes et délimitations.

Acquérir, aliéner, échanger, prendre ou donner en location tous immeubles, moyennant tels prix ou soultes, dans telles formes et sous les charges, clauses et conditions que le mandataire jugera convenir.

Remplir toutes formalités partout où besoin sera pour obtenir ou opérer le transfert des propriétés, faire toutes déclarations auprès de toutes autorités et tous fonctionnaires; consentir toutes inscriptions et radiations.

Procéder à l'engagement sur place d'agents européens.

Infliger au personnel européen toutes peines disciplinaires et fixer ses attributions, remplir toutes formalités administratives ou judiciaires pour le louage et le recrutement des travailleurs indigènes.

Négocier et conclure tous contrats d'entreprises, les rétrocéder, contracter avec tous sous-traitants.

Des administrations postales et télégraphiques, des chemins de fer, des services de navigation et de messageries, retirer tous plis et objets assurés, recommandés ou autres, quelle que soit la valeur déclarée, retirer ou toucher tous envois d'argent ou autres, mandats, quittances, accréditifs, chèques, titres ou valeurs quelconques, retirer tous colis, caisses, ballots, paquets, exiger la remise de tous dépôts; de tout donner bonnes et valables quittances et décharges.

Faire et retirer tous dépôts en banque, signer tous mandats, chèques et acquits.

Remplir toutes formalités en douane, acquitter tous droits, faire toutes réclamations.

Toucher et recevoir toutes sommes en principal, intérêts et accessoires, tous prix, créances, redevances, indemnités, *et cætera*, consentir toutes délégations, subrogations, mentions.

Payer toutes sommes qui pourraient être dues, acquitter tous impôts, taxes et contributions, faire toutes déclarations à cet égard; se pourvoir en dégrèvement. réclamer la restitution des sommes payées, les recevoir.

Consentir et accepter avec ou sans garantie, tous transferts, cessions, délégations et nantissements de créances, prix de vente ou valeurs quelconques, aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera, faire toutes significations, en dispenser, consentir et accepter toutes prorogations de termes et délais.

Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats, les recevoir ou payer, donner ou retirer toutes décharges.

Se désister de tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée et consentir la radiation entière et définitive de toutes inscriptions d'office ou d'hypothèque conventionnelle, de toutes saisies, oppositions, transcriptions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement, consentir toutes antériorités, toutes restrictions et limitations de privilège et d'hypothèque; faire et accepter toutes offres, opérer le retrait de toutes sommes consignées.

Accepter et consentir toutes cessions de rang hypothécaire, dispenser le conservateur des titres fonciers de prendre inscription d'office, consentir toutes expropriations forcées.

Requérir tous transferts, transcriptions, radiations et autres formalités auprès de tous conservateurs des titres fonciers.

En cas de contestation, introduire toutes actions judiciaires, citer et comparaître, soit en demandant, soit en défendant, devant tous juges, cours et tribunaux compétents, se concilier, traiter, transiger, compromettre, nommer arbitres et experts, consentir tous délais et réductions de créances; à défaut d'arrangement amiable, suivre devant les tribunaux compétents, appeler, se pourvoir contre tous jugements et arrêts, obtenir tous jugements définitifs, les signifier et exécuter, exercer toutes contraintes et diligences nécessaires, pratiquer toutes saisies et oppositions, prendre toutes inscriptions, poursuivre toutes expropriations, produire à tous ordres et distributions par contribution, y exercer les droits de la société, consentir toutes mainlevées et désistements.

De toutes sommes reçues ou payées donner ou retirer bonnes et valables quittances, renoncer à tous droits réels et donner mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et tous autres empêchements quelconques, tant avant qu'après paiement.

Signer toute correspondance, signer et émarger tous actes, procès-verbaux, registres, documents ou pièces quelconques relatifs aux objets ci-dessus, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs, révoquer les dites substitutions et en faire de nouvelles.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé et nous, notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles A. C. I., le deux avril 1952, volume 1119, folio 11, case 6, deux rôles, un renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) V. Duvivier.

Pour expédition conforme.

(Sé) SNYERS d'ATTENHOVEN.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles - Président.

Vu par nous Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Snyers d'Attenhoven.

N° 8385.

Bruxelles, le 11 avril 1952.

(Sé) Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Mr. Hubrecht, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 15 avril 1952.

Le Chef de Bureau (Sé) Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Mr. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 15 avril 1952.

Le Conseiller-adjoint, (Sé) N. Cornet.

Société Fiduciaire de Belgique.

—

PROCURATION — RETRAIT DE POUVOIRS.

En vertu des pouvoirs nous conférés par le Conseil d'Administration en sa séance du 20 février 1951, publiés aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juin 1951, page 1115, nous soussignés Jean MASSON et Maurice STRADLING, respectivement Directeur général et Directeur général adjoint de la Société Fiduciaire de Belgique, société anonyme, 60, rue du Trône, à Bruxelles, avons décidé ce qui suit :

A. — Les pouvoirs suivants sont attribués à Monsieur Pol LAMBOTTE, en sa qualité de préposé de la Société Fiduciaire de Belgique, Agence d'Elisabethville, pour :

1°) Conclure et résilier tous contrats d'abonnement au service de vérifications comptables, avec la clientèle de la susdite agence;

2°) Accepter et exécuter tous travaux d'ordre comptable rentrant dans les buts sociaux de la société;

3°) Recevoir de l'Administration congolaise des Postes et Télégraphes, tous envois simples, recommandés, assurés, chargés ou autres, tous colis postaux, toucher tous mandats, chèques postaux, quittances et accréditifs; en donner quittance ou décharge;

4°) Recevoir des compagnies de transports fonctionnant au Congo Beige, de même que de l'Administration des douanes, toutes expéditions adressées à la Société et acquitter tous montants dus;

5°) Traiter toutes opérations et signer toutes pièces, documents ou correspondances relatives à la conduite journalière des affaires de l'agence d'Elisabethville.

B. — Notre préposé, Monsieur Robert SCARCERIAUX quittant l'agence d'Elisabethville pour se rendre en congé, ses pouvoirs publiés au « Bulletin administratif du Congo Belge » du 25 mars 1949, pages 292 et 293, prendront fin le trente et un mars 1952 et seront remplacés par les pouvoirs conférés ci-dessus à Monsieur Lambotte avec effet à la même date.

Bruxelles, le vingt mars 1952.

Le Directeur général adjoint,
M. STRADLING.

Le Directeur général,
J. MASSON.

« Compagnie Africaine de Transactions Immobières » « CATRI »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

établie à Léopoldville.

—

CONSTITUTION (1).

L'an mil neuf cent cinquante et un, le dix-neuf octobre.

Devant nous, Maître Edouard Emile Van Caillie, notaire à Bruges.

ONT COMPARU :

1. La Société des Produits Belges aux Colonies, en abrégé « Probelco » société congolaise par actions ayant son siège social à Léopoldville, constituée par acte passé devant le notaire Edouard Van Caillie à Bruges, le trente et un juillet dix-neuf cent quarante-sept.

Ici représentée par :

A. Monsieur Eugène Bekaert, industriel, demeurant à Vichte.

B. Monsieur Henri Faveere, administrateur de sociétés, négociant demeurant à Waregem.

2. Monsieur Ernest Vanderlinden, banquier, demeurant à Luxembourg.

Ici représenté par Monsieur Daniel Rooryck, en vertu d'un mandat ci-annexé, et qui déclare comparaître uniquement comme souscripteur à la constitution du capital ci-après désigné.

3. Monsieur Eugène Bekaert, industriel, demeurant à Vichte.

4. Monsieur Henri Faveere, administrateur de société, demeurant à Waregem.

5. Monsieur Robert Devos, industriel, demeurant à Waregem.

6. Monsieur Etienne Van Overschelde, industriel, demeurant à Léopoldville.

Ici représenté par Monsieur Arsène Van Overschelde, industriel, demeurant à Assebrouck, en vertu d'une procuration ci-annexée.

7. Monsieur Arsène Van Overschelde, industriel, demeurant à Assebrouck.

8. Monsieur Daniel Rooryck, courtier en assurances, demeurant à Bruges.

---

(1) Arrêté royal du 9 avril 1952. — Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mai 1952. — 1re Partie.

Lesquels comparants agissant es qualité ont requis le notaire soussigné de dresser les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER.

DENOMINATION — SIEGE — DUREE — OBJET.

Article premier.

Il est créé une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous le régime de la législation du Congo Belge; La société est dénommée « Compagnie Africaine de Transactions Immobilières CATRI ».

Elle est constituée sous condition suspensive de son autorisation par arrêté royal.

Article deux.

Le siège social est établi à Léopoldville, avenue de Gaulle, numéro 66. Tout changement du siège social sera au préalable autorisé par arrêté royal. La société peut avoir des sièges administratifs, des bureaux, des succursales, agences ou comptoirs en tous endroits quelconques, au Congo Belge, en Belgique ou à l'étranger. Ces sièges administratifs et succursales peuvent être créés et transférés par simple décision du Conseil d'administration.

Tous changements du siège social et l'arrêté royal l'autorisant seront publiés au « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou au « Bulletin Administratif ».

Article trois.

La société a pour objet : toutes transactions mobilières et immobilières, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux assurances, toutes opérations d'assurances, de ré-assurances et de courtages.

Elle pourra acheter, vendre, donner et obtenir en location tous biens mobiliers et immobiliers, ou les mettre en valeur, les exploiter, affermer. La société peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de participation, d'intervention financière et autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer au Congo Belge, en Belgique ou à l'étranger, les dites opérations ne pouvant être réalisées que dans la mesure ou elles sont en rapport avec l'objet principal de la société.

L'assemblée générale peut par voie de modifications aux statuts, interprêter et étendre l'objet social.

Article quatre.

La société est constituée pour une durée de trente ans consécutifs prenant cours à ce jour. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement conformément à la loi. Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

Toute prorogation de la durée de la société devra être autorisée par arrêté royal.

TITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL — APPORTS — ACTIONS.

Article cinq.

Le capital social est de un million deux cent mille francs, représenté par cent vingts parts sociales de dix mille francs chacune.

Toute réduction ou toute augmentation de capital social sera décidée par l'assemblée générale des actionnaires et réalisée selon les conditions et les modalités que fixera le Conseil d'administration, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Le capital social est souscrit en espèces :

1. La Société de Produits Belges aux Colonies souscrit : dix parts sociales soit	10
2. Monsieur Eugène Bekaert, souscrit dix parts sociales soit	10
3. Monsieur Henri Faveere, souscrit dix parts sociales soit	10
4. Monsieur Robert Devos, souscrit trente parts sociales soit	30
5. Monsieur Etienne Van Overschelde, souscrit cinq parts sociales soit	5
6. Monsieur Arsène Van Overschelde, souscrit cinq parts sociales soit	5
7. Monsieur Daniel Rooryck, souscrit dix parts sociales soit	10
8. Monsieur Ernest Vanderlinden, souscrit quarante parts sociales soit	40
Soit au total : cent vingt parts sociales, représentant un million deux cent mille francs	120

Chacune des parts sociales souscrites se trouve immédiatement libérée par versement en numéraires.

Article six.

Les parts sociales sont au porteur, elles peuvent être converties en titres nominatifs sur simple décision de l'assemblée générale des actionnaires, les propriétaires des parts sociales peuvent à toute époque, mais à condition d'en supporter les frais, demander la conversion de leurs titres au porteur en titres nominatifs et éventuellement convertir à nouveau ceux-ci en titres au porteur.

Article sept.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription.

La possession d'une part sociale comporte l'adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales des actionnaires.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale pour l'exercice des droits à exercer contre elle, ainsi que pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales et droits accordés aux actionnaires.

Tous les co-propriétaires indivis d'une part sociale ou tous leurs ayants droit, les usufruitiers et les nus-propriétaires, les créanciers et les débiteurs gagistes sont tenus de se faire représenter à la société par une seule et même personne.

La société peut suspendre l'exercice des droits afférents à ces parts jusqu'à ce que cette personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Les héritiers, créanciers, représentants, ou ayants droit d'un actionnaire, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, prendre des mesures conservatoires, faire provoquer des inventaires, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux, et aux décisions du Conseil d'administration et des assemblées générales.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

Article huit.

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non nommés par l'assemblée générale des actionnaires, et en tous temps révocables par elle. L'assemblée générale détermine le nombre des membres du Conseil d'administration.

Article neuf.

Il doit être affecté par privilège à la garantie de la gestion de chaque administrateur cinq parts sociales, et en garantie de l'exécution du mandat de chaque commissaire deux parts sociales de la société.

Ces titres seront et resteront déposés dans les coffres de la société ou dans les coffres des banques que le conseil d'administration désignera à cet effet. S'ils sont nominatifs, mention de la dation en gage sera portée au registre des actionnaires en nom. Décharge du cautionnement sera donnée par un vote spécial de l'assemblée générale après approbation du bilan du dernier exercice durant lequel le mandat a été exercé.

Article dix.

Le président du conseil d'administration est nommé au scrutin par les membres du conseil. En cas d'absence du président, le Conseil sera présidé par le plus âgé des membres présents.

Le conseil se réunit sur convocation du président. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent. Les réunions ont lieu au siège social, dans un siège administratif ou en tout autre endroit désigné par le Conseil.

L'assemblée générale peut attribuer aux administrateurs des émoluments fixes et des jetons de présence imputables sur les frais généraux.

Les convocations sauf en cas d'urgence, à motiver au procès-verbal de la réunion sont faites au moins cinq jours à l'avance. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les administrateurs consentent à se réunir. Tout administrateur empêché, peut donner par écrit à un de ses collègues du Conseil délégation pour le remplacer. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi disposer de plus de deux voix.

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée; les résolutions du Conseil sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

Article onze.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition rentrant dans l'objet social et pour représenter la société vis-à-vis des tiers, des autorités ou des diverses juridictions. Il peut notamment : Conclure et accepter tous contrats, marchés et conventions se rapportant au but de la société; intéresser celle-ci dans toutes affaires similaires ou connexes, acheter, vendre, louer ou donner en location tous biens meubles et immeubles, autoriser tous retraits, transferts, aliénation de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société, déterminer le placement des fonds disponibles et disposer des fonds, remis en dépôt au compte courant; créer des succursales, agence ou comptoir, fixer les dépenses générales d'administration, arrêter les règlements d'administration, ou d'ordre intérieur, nommer, suspendre ou révoquer tous agents ou employés, déterminer leurs attributions, fixer leurs traitements, salaires et gratifications et s'il y a lieu le chiffre de leur cautionnement, nommer éventuellement un comité de direction composé de ses délégués ou de tierces personnes, à la compétence desquelles il désire recourir, fixer les attributions du comité, son règlement, ses appointements et rémunérations lesquels seront portés aux frais généraux, autoriser toutes actions judiciaires, traiter, transiger, et compromettre sur tous les intérêts de la société, toucher et recevoir toutes sommes, dues à la société, consentir ou acquérir tous droits réels, prendre toutes inscriptions hypothécaires et privilégiées, donner mainlevée de toutes inscriptions et renoncer aux droits réels, conservés par elle; donner également mainlevée des saisies et oppositions, le tout sans devoir justifier de l'extinction de créances.

En outre, il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'assemblée générale, fixe le montant des amortissements, fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la société, et fixe l'époque du paiement du dividende; il peut déclarer le paiement de dividendes intercalaires dont il fixe le montant et la date de paiement. L'énonciation des actes qui précèdent n'emporte pas une limitation des pouvoirs du Conseil qui au contraire pourra exécuter tous les actes en relation avec le but et les opérations de la société, à l'exception de ceux qui par les présents statuts sont réservés à l'assemblée des actionnaires, notamment l'émission de bons, d'obligations ou d'un emprunt hypothécaire pour autant que celui-ci ne soit supérieur à deux cent mille francs.

Article douze.

Tous actes engageant la société en dehors des actes de gestion journalière, tous pouvoirs et procurations sont, à défaut de délégation, donnés par une délibération spéciale du Conseil d'administration, signés soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et le directeur lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration.

Par décision du Conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations au Congo Belge, à un ou plusieurs directeurs agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le Conseil déterminera. La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société, sont délégués par le Conseil d'administration soit à un membre de ce Conseil, qui prendra le titre d'administrateur-délégué, soit à un ou plusieurs directeurs ou autre fonctionnaire ou employé de la société. Le Conseil fixe leurs attributions et leurs traitements.

Le ou les directeurs ou l'administrateur-délégué soutiennent toutes actions judiciaires au nom de la société, tant en demandant qu'en défendant, et en se conformant aux instructions du Conseil. Le ou les directeurs ou autres agents envoyés à l'étranger ne peuvent agir au nom de la société, ou engager valablement celle-ci que dans les limites des pouvoirs que leur a conférés le Conseil d'administration.

Article treize.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Ils ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société. Ils ont le droit de faire convoquer l'assemblée générale.

Sont à l'instant désignés comme administrateurs de la société :

Monsieur Eugène Bekaert, industriel, demeurant à Vichte.

Monsieur Henri Faveere, administrateur de société, demeurant à Waregem.

Monsieur Robert Devos, industriel, demeurant à Waregem.

Monsieur Daniel Rooryck, courtier en assurances, demeurant à Bruges.

Lesquels à l'instant désignent en qualité d'administrateur-délégué, conformément à l'article douze, Monsieur Daniel Rooryck, courtier en assurances, demeurant à Bruges.

Sont désignés en qualité de commissaires : Messieurs Etienne et Arsène Van Overschelde, également préqualifiés.

Les administrateurs et les commissaires ainsi désignés, resteront en fonction jusqu'à la première assemblée générale des actionnaires. Celle-ci ne pourra se réunir qu'après autorisation de la société par arrêté royal.

TITRE QUATRE.

LES ASSEMBLEES GENERALES.

Article quatorze.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires de parts sociales. Chaque actionnaire a le droit en se conformant aux statuts de voter lui-même ou par mandataire. Chaque part sociale donne droit a une voix, le droit de vote sera cependant soumis aux restrictions prévues au littera B, de la rubrique huit de l'arrêté royal du vingt-deux juin dix-neuf cent vingt-six, modifié par l'arrêté royal du vingt-neuf janvier dix-neuf cent trente-six.

L'assemblée générale représente l'universalité des propriétaires des parts sociales et les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

Article quinze.

Pour être admis pour assister à l'assemblée générale, les actionnaires devront au moins cinq jours avant la date de l'assemblée déposer leurs titres au siège social ou dans des établissements financiers, indiqués dans les avis de convocation, ou bien s'ils sont actionnaires en nom, y faire la déclaration du nombre et des numéros des parts participant à l'assemblée. Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire qui sera lui-même actionnaire, les procurations seront déposées comme il est dit et dans le délai fixé à l'alinéa précédent, et au plus tard l'avant-veille de l'assemblée, au siège social ou administratif. Les incapables et les personnes morales sont représentés par leur représentant ou organes légaux.

Article seize.

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement chaque année à Bruges, le premier lundi d'octobre à onze heures ou en cas de jour férié le lendemain à la même heure. Le conseil d'administration peut convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire au lieu qu'il indiquera dans les avis de convocation, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il devra également convoquer l'assemblée générale sur la demande d'actionnaires possédant un cinquième du nombre total des voix. Pour toute assemblée générale, s'il existe des titres au porteur, les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par une annonce insérée huit jours au moins et trente et un jours au plus avant l'assemblée générale dans le « Bulletin Officiel du Congo Belge » et dans un journal de Bruges. Endéans le même délai, les actionnaires en nom seront convoqués individuellement par lettre missive, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité. Si toutes les parts sociales sont nominatives, les convocations se font exclusivement par lettre recommandée à la poste.

Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires consentent à se réunir.

Article dix-sept.

Le président du conseil d'administration ou à son défaut l'un des membres du conseil, préside l'assemblée. Il désigne parmi les actionnaires présents, deux scrutateurs et un secrétaire. Le scrutin secret pourra être

réclamé par des actionnaires représentant la moitié des parts représentées. Les procès-verbaux des assemblées générales inscrits dans un registre spécial sont au nom de l'assemblée, approuvés et signés par le président du conseil d'administration ou en son absence par l'administrateur qui a présidé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, sont signés par un administrateur.

Article dix-huit.

L'assemblée générale annuelle ordinaire est régulièrement constituée quelque soit le nombre de parts représentées, et les décisions sont prises à la majorité des voix.

Pour toutes autres assemblées et lorsqu'il s'agit de délibérer des modifications aux statuts, sur la dissolution de la société, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la cession de tout l'actif et passif à une autre personne, sur la fusion avec une autre société, sur l'augmentation ou la réduction du capital, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si les actionnaires présents représentent au moins la moitié des parts sociales.

Si cette condition n'est pas remplie une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de parts représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Dans le cas où la législation l'exige, les modifications aux statuts seront faites sous la condition suspensive d'autorisation par arrêté royal.

TITRE CINQ.

Article dix-neuf.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Pour la première fois elle comprendra la période du dix-neuf octobre mil neuf cent cinquante et un au trente et un décembre dix-neuf cent cinquante-deux.

Article vingt.

Chaque année les comptes de la société sont arrêtés à la date du trente et un décembre et pour la première fois le trente et un décembre dix-neuf cent cinquante-deux.

Le conseil d'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société avec une annexe contenant le résumé de tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société.

Le conseil évalue les postes de l'actif et du passif et en tous temps il peut procéder à une nouvelle estimation du fonds social et en conséquence de celle-ci prescrire les sommes à indiquer comme contre-valeur du fonds social.

Le conseil d'administration arrête le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Il remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société et un projet de répartition des bénéfices au moins un mois avant l'assemblée générale ordinaire aux commissaires, qui doivent dans les quinze jours faire un rapport au sujet des propositions du conseil.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social et dans tous sièges administratifs du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres qui composent le portefeuille, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, du rapport des commissaires.

Article vingt et un.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaires.

Dans les deux mois de leur approbation, le bilan et le compte de profits et pertes doivent être publiés dans les annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge », en même temps que la répartition des bénéfices nets et la liste des administrateurs et commissaires en fonction.

Article vingt-deux.

Après apurement des dettes, paiement des traitements fixes et des charges fiscales, et des frais généraux, tout ce qui augmentera le montant de l'estimation originaire ou de celle de l'année précédente, constituera le bénéfice de la société, le déficit s'il y en a un constituera sa perte.

Sur le bénéfice net ainsi déterminé il est prélevé cinq pour cent pour être affecté à la formation d'un fonds de réserve légale, ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint un dixième du capital.

L'affectation à donner au solde du bénéfice sera déterminée annuellement sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité des voix. Si aucune proposition de répartition ne recueille une majorité, le bénéfice restant, après prélèvement de la réserve légale recevra l'affectation suivante :

a) dix pour cent pour être attribués à titre de tantièmes aux administrateurs et commissaires qui se les répartiront entre eux suivant leurs conventions particulières et à défaut de ces conventions, par parts égales.

b) une somme nécessaire pour attribuer à chaque part sociale un dividende de six pour cent sur le montant du capital dont chaque part est libérée.

c) Le solde sera affecté à la création ou à l'alimentation d'un fonds de réserve qui sera reporté à nouveau.

TITRE SIX.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Article vingt-trois.

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des titres représentés à l'assemblée.

Article vingt-quatre.

A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée l'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et commissaires.

Pendant la liquidation et jusqu'à décision contraire et expresse, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Article vingt-cinq.

L'excédant disponible après paiement du passif social et des frais de liquidation, sera partagé de manière égale entre toutes les parts sociales.

Au cas où toutes les parts sociales ne se trouveraient pas à ce moment entièrement libérées, les liquidateurs avant de procéder à une répartition devront mettre toutes les parts sur un pied d'égalité absolu, soit par appel de fonds complémentaire à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Article vingt-six.

Tout actionnaire non domicilié à Léopoldville ou à Bruges, sera tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs seront censés pendant toute la durée de leur fonction élire domicile au siège administratif à Léopoldville où toutes les assignations et notifications peuvent valablement être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Article vingt-sept.

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses et charges incombant à la société du chef de sa constitution se monte environ à quarante mille francs.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruges.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(signé) A. Van Overschelde — D. Rooryck — R. Devos — E. Bekaert — H. Faveere — Edouard Van Caillie.

Geboekt vijf bladen, acht verzendingen te Brugge B. A. IV, den twee en twintig October 1900 een en vijftig, Boek 28, blad 71, vak 2.

Ontvangen veertig frank.

De Ontvanger : (getekend) J. Vandenplas.

PIECES ANNEXEES.

I.

PROCURATION.

Le soussigné, Ernest Vanderlinden, banquier, 20, boulevard Royal, Luxembourg.

Déclare constituer pour son mandataire spécial :

Monsieur Daniel Rooryck, courtier d'assurances, 25, rue des Pierres, Bruges.

A qui il donne pouvoir de, pour lui et en son nom :

Constituer concurremment avec les personnes que le mandataire jugera convenir une société congolaise par actions sous la dénomination de « Compagnie Africaine de Transactions immobilières » en abrégé « Catri » par acte du ministère du Notaire Edouard Van Caillie, à Bruges, lequel acte contiendra toutes les indications prescrites par l'article 30 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales belges.

1. La société aura pour objet toutes transactions mobilières et immobilières, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux assurances, toutes opérations d'assurance, de réassurance ou de courtage.

2. Le capital social sera de un million deux cent mille francs.

3. Le siège social sera établi à Léopoldville.

4. La société sera constituée pour un terme de trente ans.

En conséquence, fixer le siège et la durée de la société, le capital social ci-dessus déterminé, fixer le nombre, l'importance et la forme de tous titres représentatifs au nom du capital social, accepter tous apports, en fixer la rémunération, faire tous apports, arrêter toutes clauses relatives à l'administration, aux assemblées générales, à l'inventaire et au bilan, à la répartition des bénéfices et à la réserve, à la dissolution et à la liquidation, ainsi que toutes autres dispositions des statuts de la société.

Souscrire au nom du mandant quarante actions de dix mille francs chacune, de la société, entièrement libérées, et opérer au moment de la passation de l'acte constitutif, sur le montant de chaque action, le versement intégral, que seront réputés, fondateurs, MM. Eugène Bekaert,

Robert Devos, Henri Faveere, Etienne Van Overschelde, Arsène Van Overschelde, Daniel Rooryck, qui souscriront ensemble au moins un tiers du capital. D'autre part, que le soussigné se borne à souscrire en espèces et reçoit ni directement ni indirectement aucun avantage particulier.

Déclarer que le montant des frais incombant à la société du chef de sa constitution s'élèvera à environ quarante mille francs.

Procéder à la nomination des administrateurs et commissaires, accepter pour le constituant les fonctions qui lui seraient conférées.

Retirer les actions ou certificats nominatifs revenant aux constituants.

Aux effets ci-dessus, prendre tous engagements au nom du constituant, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du présent mandat, avec promesse de ratification.

Fait à Luxembourg, le 17 octobre 1951.

(signé) Bon pour pouvoir, E. Vanderlinden.

Geboekt een blad, geen verzendingen, te Brugge B. A. IV, den twee en twintig October 1900 één en vijftig, Boek 2, blad 29, vak 5.

Ontvangen : veertig frank.

De Ontvanger : (getekend) J. Vandenplas.

II.

PROCURATION.

Le soussigné Van Overschelde Etienne, déclare constituer pour son mandataire spécial : Arsène Van Overschelde, à qui il donne pouvoir de, pour lui et en son nom :

Constituer concurremment avec les personnes que le mandataire jugera convenir une société congolaise par actions sous la dénomination de « Compagnie Africaine de Transactions Immobilières » en abrégé « Catri » par acte du ministère du notaire Edouard Van Caillie à Bruges, lequel acte contiendra toutes les indications prescrites par l'article 30 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales belges.

1. La société aura pour objet toutes transactions mobilières et immobilières, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux assurances, toutes opérations d'assurance, de réassurance ou de courtage.

2. Le capital social sera de un million deux cent mille francs.

3. Le siège social sera établi à Léopoldville.

4. La société sera constituée pour un terme de trente ans.

En conséquence fixer le siège et la durée de la société, le capital social ci-dessus déterminé, fixer le nombre, l'importance et la forme de tous titres représentatifs ou non du capital social; accepter tous apports, en fixer la rémunération, faire tous apports, arrêter toutes clauses relatives à l'administration, aux assemblées générales, à l'inventaire et au bilan, à la répartition des bénéfices et à la réserve, à la dissolution et à la liquidation, ainsi que toutes autres dispositions des statuts de la société.

Souscrire au nom du mandant telles actions de la société, opérer au moment de la passation de l'acte constitutif, sur le montant de chaque action, le versement exigé par la loi ou les statuts.

Déclarer que le montant des frais incombant à la société du chef de sa constitution s'élèvera à environ quarante mille francs.

Procéder à la nomination des administrateurs et commissaires, accepter pour le constituant les fonctions qui lui seraient conférées.

Retirer les actions ou certificats nominatifs revenant aux constituants.

Aux effets ci-dessus prendre tous engagements au nom du constituant, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du présent mandat, avec promesse de ratification.

Fait à Léopoldville, le 16 octobre 1951.

(Signé) Bon pour pouvoir — Etienne Van Overschelde.

Geboekt een bladen, geen verzendingen, te Brugge B. A. IV, den twee en twintig October 1900 één en vijftig, Boek 4, blad 29, vak 5.

Ontvangen veertig frank.

De Ontvanger : (getekend) J. Vandenplas.

Pour expédition conforme.

(sé) Edouard VAN CAILLIE.

Edouard Van Caillie, notaris te Brugge. W.-Vl.

Rechtbank van 1e Aanleg - Brugge.

Gezien door Ons, P. Kervijn de Marcke ten Driessche, Voorzitter der Rechtbank van eerste aanleg van Brugge, voor wettigmaking der handtekening van Mr. Edouard Van Caillie, notaris.

Brugge, de 8 Maart 1952.

Griffie n° 12 — Kosten : vier frank.

(get.) P. Kervijn de Marcke ten Driessche.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Kervijn de Marcke ten Driessche, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 14 mars 1952.

Le Directeur : (sé) H. Heymans.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de Mr. Heymans, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 15 mars 1952.

Le Conseiller-adjoint : (sé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
Le Ministre des Colonies,
le 4 avril 1952.

Mij bekend,
De Minister van Koloniën,
de 4 April 1952.

(sé) DEQUAE (get).

L'an mil neuf cent cinquante-deux, le vingt-six février.

Devant nous, Maître Edouard Emile Van Caillie, docteur en droit, notaire, demeurant à Bruges.

ONT COMPARU :

1. La Société des Produits Belges aux Colonies, en abrégé Probelco, société congolaise par actions ayant son siège social à Léopoldville, constituée par acte passé devant le notaire Edouard Van Caillie à Bruges, le trente et un juillet mil neuf cent quarante-sept.

Ici représentée par :

a) Monsieur Eugène Bekaert, industriel, demeurant à Vichte.

b) Monsieur Henri Faveere, administrateur de sociétés, négociant, demeurant à Waregem.

2. Monsieur Ernest Vanderlinden, banquier, demeurant à Luxembourg, ici représenté par Monsieur Daniel Rooryck, ci-après qualifié, en vertu d'un mandat annexé à un acte de constitution de société, passé devant le notaire soussigné le dix-neuf octobre mil neuf cent cinquante et un, dûment enregistré.

3. Monsieur Eugène Bekaert, industriel, demeurant à Vichte, ici représenté par Monsieur Daniel Rooryck, ci-après qualifié en vertu d'une procuration ci-annexée.

4. Monsieur Henri Faveere, administrateur de sociétés, demeurant à Waregem.

5. Monsieur Robert Devos, industriel, demeurant à Waregem.

6. Monsieur Etienne Van Overschelde, industriel, demeurant à Léopoldville, ici représenté par Monsieur Arsène Van Overschelde, ci-après qualifié, en vertu d'une procuration annexée à l'acte précité, du dix-neuf octobre dernier.

7. Monsieur Arsène Van Overschelde, industriel, demeurant à Assebrouck.

8. Monsieur Daniel Rooryck, courtier en assurances, demeurant à Bruges

Lesquels comparants nous ont exposé que par acte passé devant le notaire Edouard Van Caillie, soussigné, le dix-neuf octobre mil neuf cent cinquante et un, ils ont constitué une société congolaise par actions, à responsabilité limitée « Compagnie Africaine de Transactions Immobilières Catri », qu'une société congolaise par actions n'a d'existence légale qu'à partir du jour de la signature de l'arrêté royal d'autorisation.

Les comparants à la requête du Ministère des Colonies, deuxième direction générale, décident de modifier comme suit les statuts de la société préqualifiée Catri.

1. *Article trois :* le dernier alinéa de l'article trois est complété par la mention « sans en altérer l'essence ».

2. *Article quatre :* La première phrase de l'article quatre est supprimée et est remplacée par le texte suivant : « La société est constituée pour une période de trente ans à dater de l'arrêté royal d'autorisation ».

3. *Article cinq.* — Le dernier alinéa de l'article cinq est supprimé et remplacé par le texte suivant : « Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des actions souscrites en espèces a été entièrement libérée par des versements s'élevant à un million deux cent mille francs, somme qui se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société. »

4. *Article six.* Le texte suivant est ajouté *in fine* de l'article six : « Les cessions d'actions ne sont valables qu'après que la société aura été autorisée par arrêté royal, il en est de même pour les actions créées à la suite d'une augmentation de capital.

» Il sera tenu au siège social un registre des actions nominatives ».

5. *Article vingt-six, deuxième paragraphe.* Les mots « siège administratif » sont remplacés par les mots « siège social ».

6. *Article deux.* L'article deux est supprimé et remplacé par le texte suivant : « Le siège social est établi à Léopoldville, avenue de Gaulle, numéro 66. Il pourra être transféré dans toute autre localité de la Colonie, par simple décision du conseil d'administration. La société peut avoir des sièges administratifs, des bureaux, des succursales, agences ou comptoirs en tous endroits quelconques au Congo Belge, en Belgique ou à l'étranger. Ces sièges administratifs et succursales peuvent être créés et transférés par simple décision du conseil d'administration. Tous changements du siège social seront publiés sous forme d'avis, soit au « Bulletin Officiel du Congo Belge » soit au « Bulletin Administratif ».

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruges, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(signé) Henri Faveere — Robert Devos — A. Van Overschelde — Daniel Rooryck — Edouard Van Caillie.

Geboekt 1 bladen, 1 verzendingen te Brugge B. A. IV, den 27 Februari 1952, boek 30, blad 37, vak 12.

Ontvangen veertig frank.

De Ontvanger : (getekend) J. Vandenplas.

PIECE ANNEXEE.

Le soussigné :

Monsieur Eugène Bekaert, industriel, demeurant à Vichte.

Déclare par les présentes constituer pour son mandataire spécial :

Monsieur Daniel Rooryck, courtier en assurances, demeurant à Bruges.

A qui il donne pouvoir de pour lui et en son nom, apporter les modifications ci-après à l'acte constitutif de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie Africaine de Transactions Immobilières Catri » établie à Léopoldville.

1. *Article trois :* Compléter le dernier alinéa de l'article trois par la mention « sans en altérer l'essence ».

2. *Article quatre :* Supprimer la première phrase de l'article quatre et la remplacer par le texte suivant : « La société est constituée pour une période de trente ans, à dater de l'arrêté royal d'autorisation ».

3. *Article cinq :* Supprimer le dernier alinéa de l'article cinq et le remplacer par le texte suivant : « les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des actions souscrites en espèces a été entièrement libérée par des versements s'élevant à un million deux cent mille francs, somme qui se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société.

4. *Article six.* Ajouter le texte suivant *in fine* de l'article six « les cessions d'action ne sont valables qu'après que la société aura été autorisée par arrêté royal, il en est de même pour les actions créées à la suite d'une augmentation de capital.

» Il sera tenu au siège social un registre des actions nominatives. »

5. *Article vingt-six :* Deuxième paragraphe. Remplacer les mots « siège administratif » par « siège social ».

6. *Article deux.* Supprimer l'article deux et le remplacer par le texte suivant : « Le siège social est établi à Léopoldville, avenue de Gaulle, 66. Il pourra être transféré dans toute autre localité de la Colonie, par simple décision du conseil d'administration. La société peut avoir des sièges administratifs, des bureaux, des succursales, agences ou comptoirs en tous endroits quelconques au Congo Belge, en Belgique ou à l'étranger. Ces sièges administratifs et succursales peuvent être créés et transférés par simple décision du conseil d'administration. Tous changements du siège social seront publiés sous forme d'avis soit au « Bulletin Officiel du Congo Belge » soit au « Bulletin administratif ».

Aux fins des présentes signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile et substituer.

Fait à Vichte, le 26 février 1952.

(signé) Bon pour pouvoir : Eugène Bekaert.

Geboekt 1 bladen, 0 verzendingen te Brugge B. A. IV, den 27 Februari 1952. Boek 4, blad 48, vak 1.

Ontvangen : veertig frank.

De Ontvanger : (getekend) J. Vandenplas.

Pour expédition conforme.

(sé) Edouard VAN CAILLIE.

Edouard Van Caillie, notaris te Brugge. W.-Vl.

Rechtbank van Eersten Aanleg - Brugge.

Gezien door Ons, P. Kervijn de Marcke ten Driessche, Voorzitter der Rechtbank van eersten aanleg van Brugge, voor wettigmaking der handtekening van Mr. Edouard Van Caillie, notaris.

Brugge, den 6 Maart 1952.

Griffie n' 9. — Kosten : vier frank.

(sé) P. Kervijn de Marcke ten Driessche.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Mr. Kervijn de Marcke ten Driessche, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 14 mars 1952.

Le Directeur : H. Heymans.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Mr. Heymans, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 15 mars 1952.

Le Conseiller-adjoint : N. Cornet.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
Le Ministre des Colonies,
le 4 avril 1952.

Mij bekend,
De Minister van Koloniën,
de 4 April 1952.

(sé) DEQUAE (get).

« Société Immobilière et Hypothécaire Africaine »
« IMMOAF »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

AUGMENTATION DU CAPITAL.
MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).

L'an mil neuf cent cinquante-deux, le douze mars à onze heures trente.

A Bruxelles, rue de la Science, numéro 5.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Immobilière et Hypothécaire Africaine » en abrégé « Immoaf », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge), constituée suivant acte du ministère de Maître De Leener, notaire à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, le vingt-trois juillet mil neuf cent vingt-huit, publié à l'annexe au « Moniteur Belge » du dix août suivant, sous le n° 11447 et à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze octobre de la même année et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par Maître Albert Muschaert, notaire à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, le huit août mil neuf cent trente-neuf, publié à l'annexe au « Moniteur Belge » des vingt et un/vingt-deux du même mois, sous le numéro 12248, suivant actes reçus par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante, publié à l'annexe au « Moniteur Belge » du vingt-six janvier mil neuf cent cinquante et un, n° 1429 et à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze février mil neuf cent cinquante et un et suivant acte reçu par Maître Pierre Lebon, substituant Maître Hubert Scheyven, tous deux notaires à Bruxelles, le vingt et un août mil neuf cent cinquante et un, publié à l'annexe au « Moniteur Belge » des vingt-deux/vingt-trois octobre mil neuf cent cinquante et un, n° 22146, et à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze novembre mil neuf cent cinquante et un.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les nom, prénoms, profession et demeure, ainsi que le nombre d'actions dont chacun d'eux déclare être propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence, demeureront ci-annexées.

(1) Arrêté royal du 9 avril 1952. — Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mai 1952. — 1re Partie.

Conformément à l'article trente-six des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Jean Baron de Steenhault de Waerbeek, Président du Conseil d'administration, désigné dans la liste de présence.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Henri de Steenhault de Waerbeek, administrateur de sociétés, demeurant à Vollezele et choisit comme scrutateurs Messieurs Alfred Liénart et Gaston Moreau, tous deux dénommés dans la liste de présence.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Augmentation du capital social de onze millions de francs, pour le porter de vingt-deux millions de francs à trente -trois millions de francs, par la création de vingt-deux mille actions de cinq cents francs, jouissance au premier janvier mil neuf cent cinquante-deux, à souscrire au prix de cinq cents francs chacune par des établissements financiers, à charge pour ceux-ci de les offrir en vente aux anciens actionnaires dans un délai à fixer par le conseil d'administration de la Société Immobilière et Hypothécaire Africaine, au même prix de cinq cents francs, majoré des frais et ce à titre irréductible dans la proportion d'une nouvelle action pour deux anciennes et à titre réductible pour les actions non souscrites à titre irréductible.

2. Souscription des vingt-deux mille nouvelles actions avec libération à concurrence de vingt pour cent, les quatre-vingts pour cent restants devant être versés la veille du jour de l'ouverture de la souscription publique.

3. Modifications aux statuts :

Article deux, au dernier alinéa, après les mots « du Bulletin Officiel du Congo Belge » ajouter « ou du Bulletin Administratif du Congo Belge ».

Article trois, au dernier alinéa, remplacer « approbation » par « autorisation ».

Article quatre, alinéa premier, remplacer les mots « prenant cours à dater de ce jour » par les mots « prenant cours à dater de son autorisation par arrêté royal soit le sept septembre mil neuf cent vingt-huit ».

Article cinq, pour le remplacer par « Le capital social est fixé à trente-trois millions de francs, représenté par soixante-six mille actions de cinq cents francs chacune ».

Article huit, ajouter un alinéa conçu comme suit :

« Les cessions d'actions ne sont valables qu'après l'arrêté royal autori-
» sant leur création. »

Article trente-trois, au premier alinéa, après les mots « du Bulletin Officiel du Congo Belge » ajouter « ou du Bulletin Administratif du Congo Belge ».

Article quarante et un, suppression de la deuxième phrase du secundo.

Ajouter un article quarante-deux *bis*, conçu comme suit :

« Le bilan et le compte de profits et pertes seront, dans le mois de leur » approbation par l'assemblée générale des actionnaires, déposés en vue » de leur publication aux annexes du « Bulletin Officiel » ou « Adminis- » tratif du Congo Belge » et, sauf le cas de force majeure, aux annexes » du « Moniteur Belge ».

4. Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour réaliser les décisions prises.

II. — Que les convocations, contenant l'ordre du jour de la présente assemblée, ont été faites, conformément aux dispositions de l'article trente-trois des statuts, par annonces insérées dans :

Le « Moniteur Belge », du vingt-deux février mil neuf cent cinquante-deux.

L'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du vingt-deux février mil neuf cent cinquante-deux.

L' « Echo de la Bourse » des vingt-deux/vingt-trois février mil neuf cent cinquante-deux.

Qu'en outre, les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres missives leur adressées le vingt février mil neuf cent cinquante-deux.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux et un exemplaire de la lettre de convocation.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux dispositions de l'article trente-cinq des statuts.

IV. — Que sur les quarante-quatre mille actions de cinq cents francs chacune, représentant le capital social, la présente assemblée réunit vingt-cinq mille deux cent soixante-dix actions, soit plus de la moitié du capital social.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée, conformément aux dispositions de l'article trente-huit des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide :

1. d'augmenter le capital social à concurrence de onze millions de francs, pour le porter de vingt-deux millions de francs à trente-trois millions de francs, par la création de vingt-deux mille actions de cinq cents francs chacune, qui participeront aux bénéfices éventuels à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante-deux et seront, pour le surplus, en tout semblables aux actions existantes.

2. de procéder, séance tenante, à la souscription des dites actions nouvelles au prix de cinq cents francs l'une, avec libération à concurrence de

vingt pour cent, les quatre-vingts pour cent restants devant être versés la veille du jour de l'ouverture de la souscription publique, par Messieurs Nagelmackers Fils et Compagnie et la Société Commerciale et Minière du Congo, chacune pour onze mille actions et sans solidarité entre ces deux établissements, à charge par eux de les offrir en vente pendant un délai à fixer par le conseil d'administration de la présente société, aux propriétaires des quarante-quatre mille actions existantes, au même prix de cinq cents francs, majoré de quarante francs pour frais, par titre, et ce à titre irréductible à raison de une action nouvelle pour deux anciennes, sans délivrance de fraction et, en outre, à titre réductible pour les actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, résultant de l'augmentation de capital qui précède, et qui sont pris en charge par les sociétés souscriptrices, s'élève à cent soixante mille francs environ.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

Sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital prévue en la résolution qui précède, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

A l'article deux, dernier alinéa, après les mots « du Bulletin Officiel du Congo Belge » sont ajoutés les mots « ou du Bulletin Administratif du Congo Belge ».

A l'article trois, dernier alinéa, le mot « approbation » est remplacé par « autorisation ».

A l'article quatre, alinéa premier, les mots « prenant cours à dater de ce jour » sont remplacés par « prenant cours à dater de son autorisation par arrêté royal, soit le sept septembre mil neuf cent vingt-huit ».

Le texte de l'article cinq est remplacé par :

« Le capital social est fixé à trente-trois millions de francs, représenté » par soixante-six mille actions de cinq cents francs chacune. »

A l'article huit, il est ajouté un alinéa conçu comme suit :

« Les cessions d'actions ne sont valables qu'après l'arrêté royal autori- » sant leur création. »

A l'article trente-trois, au premier alinéa, après les mots « du Bulletin Officiel du Congo Belge » il est ajouté « ou du Bulletin Administratif du Congo Belge ».

A l'article quarante et un, la deuxième phrase du secundo est supprimée.

Il est ajouté aux statuts un article quarante-deux *bis* conçu comme suit :

« Le bilan et le compte de profits et pertes seront, dans le mois de leur » approbation par l'assemblée générale des actionnaires, déposés en vue » de leur publication aux annexes du « Bulletin Officiel » ou « Adminis- » tratif du Congo Belge » et, sauf le cas de force majeure, aux annexes » du « Moniteur Belge ».

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, sont intervenues aux présentes :

1. La Société en Commandite simple « Nagelmackers Fils et Compagnie », établie à Liège, rue des Dominicains, 32.

2. La « Société Commerciale et Minière du Congo », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge).

Représentées :

La première par Monsieur Jean Baron de Steenhault de Waerbeek, banquier, demeurant à Vollezele, associé gérant; la seconde par Messieurs Alfred Liénart, ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, 196, et Martin Thèves, ingénieur, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue de la Forêt de Soignes, 12, deux de ses administrateurs.

Lesquels, ès dites qualités, après avoir entendu lecture de ce qui précède et reconnu que les dites sociétés ont connaissance des statuts de la présente société, ont déclaré :

1. Que les sociétés qu'ils représentent souscrivent chacune, mais sans aucune solidarité entre elles, onze mille des actions de cinq cents francs, l'une, créées en la première résolution qui précède, et ce aux conditions préstipulées;

2. Que les dites sociétés s'engagent à les offrir en vente, pendant un délai à fixer par le conseil d'administration de la « Société Immobilière et Hypothécaire Africaine » en abrégé « Immoaf », aux propriétaires des quarante-quatre mille actions de cinq cents francs chacune, au même prix de cinq cents francs l'une, majoré de quarante francs pour frais par titre et ce à titre irréductible à raison de une action nouvelle pour deux anciennes, sans délivrance de fraction, et en outre à titre réductible pour les actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription irréductible.

Messieurs Jean Baron de Steenhault de Waerbeek, banquier, demeurant à Vollezele, Henri de Steenhault de Waerbeek, administrateur de sociétés, demeurant à Vollezele, Alfred Liénart, ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, 196, Martin Thèves, ingénieur, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue de la Forêt de Soignes, 12 et Alfred Valkemberg, administrateur de sociétés, demeurant à Genval, avenue Hoover, 1, administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune des vingt-deux mille actions souscrites ci-dessus a été libérée à concurrence de vingt pour cent et que le montant des versements, s'élevant à deux millions deux cent mille francs, se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société, ainsi que les souscripteurs et les membres de l'assemblée le reconnaissent.

Monsieur le Président constate et l'assemblée reconnaît que, par suite de la souscription qui précède, et sous réserve d'autorisation par arrêté royal, le capital social est porté à trente-trois millions de francs et que les modifications apportées ci-dessus aux statuts sont devenues définitives.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour réaliser les décisions prises.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à onze heures quarante-cinq.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée, les souscripteurs et les administrateurs ont signé avec nous, notaire.

(signé) Bon J. de Steenhault de Waerbeek; H. de Steenhault de Waerbeek; A. Liénart; G. Moreau; M. Thèves; A. Valkemberg; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le 17 mars 1952, volume 1379, folio 52, case 3, quatre rôles, quatre renvois.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

ANNEXE.

SOCIETE IMMOBILIERE ET HYPOTHECAIRE AFRICAINE « IMMOAF ».

Société congolaise à responsabilité limitée.

Assemblée générale extraordinaire du 12 mars 1952.

LISTE DE PRESENCE.

1. Société Commerciale et Minière du Congo, S. C. R. L., dont le siège social est établi à Léopoldville, propriétaire de vingt-cinq mille actions, ci 25.000

Représentée par deux de ses administrateurs. Messieurs Alfred Liénart ci-après nommé et Martin Thèves, ingénieur, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue de la Forêt de Soignes, numéro 12.

(signé) A. Liénart; M. Thèves.

2. Société Financière Josse Allard, société anonyme établie à Bruxelles, 8, rue Guimard, propriétaire de cinquante actions 50

Représentée par Monsieur Henri de Steenhault de Waerbeek, ci-après nommé, suivant procuration du vingt-cinq février dernier.

(signé) H. de Steenhault de Waerbeek.

3. Monsieur Alfred Liénart, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 196, avenue de Tervueren, propriétaire de cinquante actions 50

(signé) A. Liénart.

4. Monsieur Alfred Valkemberg, administrateur de sociétés, demeurant à Genval, 1, avenue Hoover, propriétaire de cinquante actions 50

(signé) A. Valkenberg.

5. Monsieur Marcel Nagelmackers, banquier, demeurant à Liège, 23, boulevard d'Avroy, propriétaire de cinquante actions 50

Représenté par Monsieur Jean Baron de Steenhault de Waerbeek, ci-après nommé, suivant procuration du vingt-deux février dernier.

(signé) Bon J. de Steenhault de Waerbeek.

6. Monsieur Gaston Moreau, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 135, boulevard Maurice Lemonnier, propriétaire de cinquante actions 50

(signé) G. Moreau.

7. Monsieur Jean Baron de Steenhault de Waerbeek, banquier, demeurant à Vollezele, propriétaire de dix actions 10

(signé) Bon J. de Steenhault de Waerbeek.

8. Monsieur Henri de Steenhault de Waerbeek, administrateur de sociétés, demeurant à Vollezele, propriétaire de dix actions 10

(signé) H. de Steenhault de Waerbeek.

Total : vingt-cinq mille deux cent septante actions 25.270

Bruxelles, le 12 mars 1952.

Le Président (signé) Bon J. de Steenhault de Waerbeek.

Le Secrétaire (signé) H. de Steenhault de Waerbeek.

Les Scrutateurs (signé) : A. Liénart; G. Moreau.

Signé « ne varietur » par nous, Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, pour rester annexé à un acte de notre ministère en date du douze mars 1952.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le 17 mars 1952, volume 250, folio 96, case 11, deux rôles, sans renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles - Président.

Vu par nous : Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 8116.

Bruxelles, 21 mars 1952.

(sé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Jean Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 22 mars 1952.

Le Chef de Bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 22 mars 1952.

Le Conseiller-adjoint (signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
Le Ministre des Colonies,
le 4 avril 1952.

Mij bekend,
De Minister van Koloniën,
de 4 April 1952.

(sé) DEQUAE (get).

« Société Générale de Cultures » S.G. C.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS. AUGMENTATION DU CAPITAL (1).

L'an mil neuf cent cinquante deux, le quatre mars.

Par devant maître Jean DAMIENS, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « *Société Générale de Cultures* » dont le siège social est établi à Nya Lukemba (Congo Belge) et dont le siège administratif est établi, 148, rue Royale à Bruxelles, inscrite au registre du Commerce de Bruxelles, sous le n° 81079.

Constituée par acte de maître Alphonse Cols, notaire à Anvers, le vingt décembre mil neuf cent vingt sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix sept février mil neuf cent vingt huit, n° 1737 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février mil neuf cent vingt huit et dont les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par maître Jules Boone, notaire à Turnhout, le vingt neuf octobre mil neuf cent vingt neuf, par maître Antoine Versteylen, notaire à Turnhout, le vingt huit janvier mil neuf cent trente un par maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le dix sept mai mil neuf cent trente trois, par maître Jean Damiens notaire à Bruxelles, les vingt deux septembre mil neuf cent quarante huit et deux août mil neuf cent cinquante un, publiés respectivement aux annexes du Moniteur Belge du vingt décembre mil neuf cent vingt neuf, n° 18929 du trente un mars mil neuf cent trente un, n° 3444, du vingt juillet mil neuf cent trente trois, n° 10551, du douze décembre mil neuf cent quarante huit, n° 23135, du quatre octobre mil neuf cent cinquante un n° 21024 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge des quinze janvier mil neuf cent trente, quinze avril mil neuf cent trente un, quinze août mil neuf cent trente trois, quinze janvier mil neuf cent quarante neuf et quinze octobre mil neuf cent cinquante un.

La dite société a été autorisée ainsi que les modifications à ses statuts, par arrêtés royaux en dates des premier février mil neuf cent vingt huit, cinq décembre mil neuf cent vingt neuf, onze mars mil neuf cent trente un, vingt neuf juin mil neuf cent trente trois, vingt novembre mil neuf cent quarante huit et dix huit septembre mil neuf cent cinquante un.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants qui déclarent posséder le nombre de parts sociales ci-après indiqué.

	Parts sociales
1. M. John Nieuwenhuys, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 7, avenue de la Clairière, possédant vingt parts sociales	20

(1) Arrêté royal du 15 avril 1952. - Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1952. - 1re Partie.

2. M. Albert Speeckaert, industriel, demeurant à Ixelles, 17, rue du Magistrat, possédant douze cent nonante parts sociales 1.290

3. M. Marcel Dupret, ingénieur civil des mines, demeurant à Uccle, 98, avenue de l'Observatoire, possédant huit cent quatre vingt huit parts sociales 888

4. M. Xavier Dierckx, planteur, demeurant à Nya Lukemba (Congo Belge, Kivu) possédant trois mille six cent nonante sept parts sociales 3.697

5. M. Fernand Dierckx, notaire, demeurant à Turnhout, 7, rue de l'Hôpital, possédant vingt parts sociales 20

6. M. Paul Ectors, notaire, demeurant à Bruxelles, 26, rue Joseph II, possédant trois cents parts sociales 300

7. M. Louis Ortegat, administrateur de sociétés et son épouse qu'il assiste et autorise madame Madeleine Delbecque, demeurant à Gand, 30, Vieux Quai au Bois, possédant ensemble trois cent six parts sociales 306

8. Madame Louis Ortegat, prénommée, assistée de son dit époux possédant cinquante six parts sociales 56

9. M. Joseph Dierckx, représentant de commerce demeurant à Turnhout « Het Heiken » possédant vingt parts sociales 20

10. M. Etienne Raemdonck van Megrode, agent de change, demeurant à Bruxelles, square Ambiorix, 49, possédant cinquante parts sociales 50

11. M. Georges Patrick Speeckaert, docteur en droit, demeurant à Boitsfort, 88, boulevard du Souverain, possédant deux cents parts sociales 200

12. M. Eugène Ryckaert, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue des Pierres, n° 1, possédant quarante parts sociales 40

13. La société anonyme de droit néerlandais Pasir Pogor Cultuur Maatschappy Louisiana, ayant son siège social à Breda, Hollande, possédant trois mille deux cent douze parts sociales 3.212

14. La société en nom collectif Mutuelle Financière M. Dupret et Compagnie, ayant son siège 148, rue Royale à Bruxelles, possédant cinq mille trois cent septante une parts sociales 5.371

15. La société anonyme Société Financière Josse Allard, ayant son siège social 6-8, rue Guimard à Bruxelles, possédant treize cent quatorze parts sociales 1.314

16. Le baron Robert Gendebien, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 6, rue de la Science, possédant douze cent dix neuf parts sociales 1.219

17. Madame Marie Louise Dupret, sans profession, veuve de M. Henri Vaes, demeurant à Bruxelles, rue de Comines, n° 36, possédant sept cents parts sociales 700

18. Madame Germaine Haffner, sans profession, veuve de M. Jean Ectors et M. Max Ectors, sans profession, demeurant ensemble 175, avenue des Alliés à Louvain, possédant ensemble six cent nonante deux parts sociales 692

19. La Compagnie belge d'assurances L'Etoile, société anonyme ayant son siège social, 21, rue des Chartreux à Bruxelles, possédant cinq cent trente parts sociales 530

20. M. Robert Dupret, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle. 104, avenue de l'Observatoire, possédant cinq cents parts sociales 500

21. M. François Springuel, ingénieur, demeurant Route d'Ohain à Genval, possédant dix parts sociales 10

22. Madame Caroline Ortegat, sans profession, épouse de M. François Springuel précité, demeurant avec lui, possédant quatre cent onze parts sociales 411

23. M. Jean Delori, industriel, demeurant 7, Coupure à Gand, possédant trois cent septante neuf parts sociales 379

24. Le baron Braun Emile Jean, industriel, demeurant au château de Runenborg à Melle-lez-Gand, possédant deux cent vingt deux parts sociales 222

25. M. Henry Speeckaert, capitaine de réserve, demeurant 27, avenue des Phalènes à Bruxelles, possédant deux cents parts sociales 200

26. M. Jean Speeckaert, docteur en droit, demeurant 53, boulevard Saint Michel à Etterbeek, possédant deux cents parts sociales 200

27. M. Albert Speeckaert, docteur en droit, demeurant 201, avenue Louise à Bruxelles, possédant deux cents parts sociales 200

28. M. Philippe Speeckaert, demeurant à Arendonck, possédant deux cents parts sociales, docteur en sciences 200

29. M. Léon Speeckaert, employé, demeurant à Ixelles, 17, rue du Magistrat, possédant deux cents parts sociales 200

30. Mademoiselle Thérèse Speeckaert, sans profession, demeurant à Ixelles, 17, rue du Magistrat, possédant deux cents parts sociales 200

31. Madame Elisabeth Speeckaert, sans profession, épouse autorisée de M. Pierre Verbelen, demeurant ensemble à Hamme, possédant deux cents parts sociales 200

32. M. Charles Frey, propriétaire, demeurant à Paris, VIII, France, rue Pasquier, 42, possédant deux cents parts sociales 200

33. L'Assurance Hippique Belge, société anonyme, ayant son siège 21, rue des Chartreux à Bruxelles, possédant cent nonante parts sociales 190

34. M. Albert Michel, sans profession, demeurant à Paris, 17e, France, 22, rue de Chazeller, possédant cent parts sociales 100

35. Madame Yvonne Dupret, sans profession, épouse autorisée de M. Henri Marchal, administrateur de sociétés, demeurant ensemble rue Dautzenberg, n° 39, à Ixelles, possédant deux cent septante trois parts sociales	273
36. M. Emile Dupret, docteur en droit, administrateur de sociétés, demeurant à Wezembeek Ophem L'Ermitage, possédant cinquante parts sociales	50
37. Le baron André Rolin, propriétaire, demeurant au Bois d'Hulplanche à Rhisnes, possédant soixante six parts sociales	66
38. Le baron Etienne Rolin, ingénieur, demeurant à Rhode Saint Genèse, Les Vignes, possédant vingt parts sociales	20
39. Le baron Jean Rolin, docteur en droit, demeurant à Uccle, avenue de la Floride, n° 54, possédant vingt parts sociales	20
40. Madame Marguerite Ryelandt, sans profession, veuve de M. Antoine Janssens de Varebeke, demeurant à Saint Nicolas, 14, rue de la Station, possédant cent quarante parts sociales	140
41. Mademoiselle Jeanne Maria Janssens de Varebeke, sans profession, demeurant 14, rue de la Station à Saint Nicolas, possédant vingt trois parts sociales	23
42. Mademoiselle Cécile Janssens de Varebeke, sans profession, demeurant, 14, rue de la Station, à Saint Nicolas, possédant vingt trois parts sociales	23
43. M. Jean Benoit Janssens de Varebeke, docteur en droit, demeurant, 14, square Joséphine Charlotte à Woluwe-Saint-Lambert, possédant vingt trois parts sociales	23
44. Madame Amelberge Janssens de Varebeke, sans profession, épouse assistée de M. Henri Nolf, demeurant ensemble à Courtrai, possédant vingt trois parts sociales	23
45. M. Marc Laloyaux, administrateur directeur de banque, demeurant, 30, square Marie Louise à Bruxelles, possédant vingt parts sociales	20
46. M. Pierre Funck, ingénieur agronome, demeurant à Anderlecht, 250, avenue J. Van Horenbeek, possédant mille parts sociales	1.000
47. M. Gaston Moreau, administrateur de sociétés, demeurant 135, boulevard Lemonnier à Bruxelles, possédant cent parts sociales	100
48. M. Robert Pilter, propriétaire, demeurant à Ockley Wood, Burgess Hill, Sussex Angleterre, possédant quatorze parts sociales	14
49. Madame Renelde Speeckaert, sans profession, épouse assistée de M. Jean Storms, ingénieur, demeurant ensemble au château de et à Oorbeek, possédant deux cents parts sociales	200
Ensemble vingt cinq mille trois cent trente deux parts sociales	25.332

Les comparants sous n° 4, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 48 et 49 représentés en vertu de leurs procurations sous seing privé ci-annexées qui seront enregistrées avec les présentes, savoir :

Le comparant n° 4 par M. Fernand Dierckx, comparant sous n° 5; celui sous n° 16 par M. John Nieuwenhuys comporant sous n° 1; ceux sous n° 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 49 par M. Albert Speeckaert, comparant sous n° 2; ceux sous n° 13, 14, 32 et 34 par M. Marcel Dupret, comparant sous n° 3; ceux sous n °7, 8, 21, 22, 23, 24, 40, 41, 42, 43 et 44 par M. Louis Ortegat, comparant préqualifié sous n° 7; ceux sous n° 12, 15 et 18 par M. Paul Ectors comparant sous n° 6; ceux sous n° 17, 19, 33, 35, 36, 45 et 48 par M. Robert Dupret comparant sous n° 20; ceux sous n° 37, 38 et 39 par M. Georges Patrick Speeckaert comparant sous n° 1.

La séance est ouverte au siège administratif, 148, rue Royale à Bruxelles à onze heures sous la présidence de M. John Nieuwenhuys, précité, président du conseil d'administration, qui désigne comme secrétaire M. Robert Dupret préqualifié, qui accepte.

L'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Pierre Funck et Gaston Moreau, tous deux précités qui acceptent.

Le bureau étant ainsi constitué, Monsieur le président expose 1) que la présente assemblée a pour ordre du jour :

I. - 1° Augmentation du capital social à concurrence de six millions de francs pour le porter de dix huit millions de francs à vingt quatre millions de francs par la création de quinze mille parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et portant jouissance à dater du premier janvier mil neuf cent cinquante deux.

2° Souscription et libération intégrale et immédiate en espèces de ces titres nouveaux par un groupe au prix de quatre cent vingt francs l'un, frais à charge de la société émettrice, cette souscription se faisant à charge pour le groupe souscripteur de les offrir en vente par souscription publique par préférence aux porteurs anciens au prix de quatre cent cinquante francs.

II. - Modifications aux statuts.

a) pour les mettre en concordance avec les décisions prises;

b) pour supprimer à l'article 23, alinéa un, les mots : « inscrits dans un registre spécial tenu au siège administratif et ».

et à l'article 48, alinéa deux, les mots « à des fonds de prévision, à des amortissements extraordinaires ».

III. - Pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises.

II) Les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément aux statuts par des avis insérés cette année dans :

Le Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février.

Le Moniteur Belge du quinze février.

Dont les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

III) Pour assister à la présente assemblée, les actionnaires se sont conformés aux prescriptions de l'article trente neuf des statuts.

IV) Les divers points figurant à l'ordre du jour constituant des modifications aux statuts, l'assemblée doit conformément aux articles septante des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales et quarante quatre des statuts, pour pouvoir délibérer valablement, réunir des actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, celui-ci est représenté par quarante cinq mille parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Quarante neuf actionnaires sont présents ou représentés possédant ensemble vingt cinq mille trois cent trente deux parts sociales, soit plus de la moitié.

Cet exposé fait et reconnu exact par tous les membres de l'assemblée, le président constate que celle-ci est apte à délibérer et fait connaitre les motifs qui ont déterminé le conseil d'administration à proposer les points figurant à l'ordre du jour préindiqué. L'assemblée aborde alors l'ordre du jour et après délibération prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de six millions de francs pour le porter de dix huit millions à vingt quatre millions de francs par la création de quinze mille parts sociales sans désignation de valeur nominale jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et portant jouissance à dater du premier janvier mil neuf cent cinquante deux, trois parts sociales anciennes donnant droit à une part sociale nouvelle.

Ces titres sont à souscrire et à libérer intégralement en espèces à quatre cent vingt francs l'un, frais à charge de la société émettrice et à charge pour les souscripteurs de les offrir en vente par souscription publique pendant une durée de quinze jours au prix de quatre cent cinquante francs l'un, payables immédiatement en espèces par les acheteurs, ces titres pouvant être souscrits :

a) à titre irréductible à raison d'une part sociale nouvelle pour trois anciennes.

b) à titre réductible à concurrence des titres non absorbés par la souscription à titre irréductible.

La répartition des parts sociales souscrites à titre irréductible se fera sans attribution de fraction et proportionnellement au nombre de parts souscrites à titre irréductible.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

INTERVENTION - SOUSCRIPTION.

Et à l'instant est ici intervenue la société Belge de Banque, société anonyme dont le siège social est à Bruxelles, 61, avenue Louise, représentée conformément à l'article dix neuf de ses statuts par messieurs Robert Muuls, directeur de banque, demeurant à Ixelles, rue Edmond Picard, n° 50; René Wallenborn, chef du contentieux de la dite banque, demeurant à Ixelles, rue Américaine, n° 215.

Lesquels après avoir pris connaissance des statuts sociaux et entendu lecture de ce qui précède, ont déclaré souscrire les quinze mille parts sociales nouvelles et les libérer immédiatement et intégralement en espèces au prix de quatre cent vingt francs par titre.

Ils déclarent en outre s'engager à offrir les quinze mille parts sociales nouvelles en vente publique aux porteurs des parts anciennes de la société pendant une durée de quinze jours au prix de quatre cent cinquante francs par titre.

Les membres de l'assemblée déclarent, reconnaissent et requièrent le notaire instrumentant d'acter que chacune des parts sociales nouvelles a été souscrite et intégralement libérée en espèces et que le montant du versement soit six millions trois cent mille francs, se trouve dès à présent à la disposition de la société.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide en conséquence de la résolution qui précède, d'apporter aux statuts les modifications suivantes pour les mettre en concordance avec les résolutions prises :

a) Remplacer le texte de l'article cinq par le libellé suivant : « Le capital social est fixé à vingt quatre millions de francs. Il est représenté par soixante mille parts sociales sans désignation de valeur nominale représentatives chacune d'un soixante millième de l'avoir social ».

b) Ajouter in fine de l'article six, l'alinéa suivant : « Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du quatre mars mil neuf cent cinquante deux (acte de maître Jean Damiens, notaire résidant à Bruxelles) le capital social a été porté de dix huit millions de francs à vingt quatre millions de francs par la création de quinze mille parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale émises au prix de quatre cent vingt francs l'une, toutes souscrites et intégralement libérées en espèces au moment de leur souscription.

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de supprimer à l'article vingt trois alinéa un des statuts sociaux les mots « inscrits dans un registre spécial tenu au siège administratif et »; par suite de cette suppression, l'alinéa un de l'article vingt trois sera libellé comme suit : « Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont pris part aux délibérations, le président signant en outre au nom des administrateurs ayant voté par lettre ou télégramme et les mandataires au nom de leur mandant ».

Elle décide également de supprimer à l'article quarante huit alinéa deux, les mots « à des fonds de prévision, à des amortissements extraordinaires ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de donner au conseil d'administration tous pouvoirs pour faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution des décisions qui viennent d'être adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

CONDITION SUSPENSIVE.

Les décisions ci-dessus ont été adoptées sous la condition suspensive de leur autorisation par arrêté royal conformément à la loi coloniale.

DECLARATION.

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit incombant à la société en raison de la présente augmentation de capital s'élèveront approximativement à quatre cent cinquante mille francs.

Aucune autre question ne devant être soumise à l'assemblée générale, celle-ci est levée à onze heures et demie.

De tout quoi le notaire a dressé le présent procès-verbal lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec les actionnaires qui en ont exprimé le désir, les souscripteurs et nous notaire.

(suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A.C.II, le 6 mars 1952, volume 1379, folio 39, case II, cinq rôles, trois renvois, reçu quarante francs.

Le receveur (s) Abras.

POUR EXPEDITION CONFORME.

Le Notaire (s) Jean Damiens.

J. Damiens, Notaire à Bruxelles (Brabant).

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles - Président.

Vu par nous, Léon Walravens, vice-président, ff. de président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Damiens, Notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 18 mars 1952. (s) L. Walravens.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Léon Walravens, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 19 mars 1952. Le chef de bureau (s) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 19 mars 1952. Le conseiller adjoint : (s) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 4 avril 1952.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 4 April 1952.

(sé) DEQUAE (get).

« Eloi Congo »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

CONSTITUTION (1).

L'an mil neuf cent cinquante deux, le dix sept mars.

Par devant Nous Jean LAVRY, notaire à Frasnes-lez-Gosselies, ont comparu :

1. Madame Louise BERTRAND, sans profession, demeurant à Charleroi, boulevard Audent, numéro 37, veuve non remariée de Monsieur Florian Eloi.

2. Monsieur Edouard CHAUDRON, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 495.

3. Monsieur Jacques ELOI, docteur en médecine, demeurant à Charleroi, boulevard Jacques Bertrand, numéro 7.

4. Madame Adrienne CHAUDRON, sans profession, demeurant à Ixelles-Bruxelles, veuve non remariée de Monsieur Jules Mathieu.

5. Monsieur Albert DEFAY, ingénieur A.I.Br. demeurant à Ixelles-Bruxelles, rue Franz Merjay, numéro 111.

6. Monsieur Guy-Paul DEFAY, ingénieur commercial U.L.B. demeurant à Frasnes-lez-Gosselies, chaussée de Bruxelles, numéro 63.

---

(1) Arrêté royal du 15 avril 1952. - Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1952. - 1re Partie.

7. La société anonyme établie sous la dénomination « MAISON F. ELOI ET COMPAGNIE » dont le siège est à Charleroi, boulevard Audent, numéro 37, ici représentée par l'intégralité des membres de son conseil d'administration savoir : Madame Florian ELOI, Messieurs Edouard CHAUDRON, Jacques ELOI et Guy-Paul DEFAY, tous quatre comparants préqualifiés.

8. La société anonyme de droit luxembourgeois : « COFHYLUX COMPAGNIE FONCIERE ET HYPOTHECAIRE DU LUXEMBOURG » dont le siège est à Luxembourg, rue Aldringer, numéro 14.

Ici représentée par Monsieur Georges SCHAL, docteur en droit, demeurant à Luxembourg, boulevard Joseph II, 51, aux termes d'une procuration sous seing privé en date à Luxembourg du quinze mars mil neuf cent cinquante deux, qui demeurera ci-annexée.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser, par le présent acte, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

DENOMINATION. - OBJET. - SIEGE. - DUREE.

Article 1. — Il est formé par le présent acte, une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de : « ELOI CONGO ».

Cette société est constituée sous le régime de la législation congolaise en vigueur dans la Colonie.

Article 2. — Le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge).

Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo Belge, par décision du conseil d'administration.

Le siège administratif est établi à Charleroi, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération carolorégienne.

Il est initialement fixé à Charleroi, boulevard Audent, numéro 37.

Le siège administratif pourra, par simple décision du conseil d'administration, être transféré dans toute autre ville de Belgique ou du Congo Belge, ou à l'étranger.

La société peut, en outre, par simple décision du conseil d'administration, établir en tous lieux au Congo Belge, en Belgique ou à l'étranger, des sièges administratifs, succursales et agences.

Toute décision du conseil concernant le changement du siège social ou du siège administratif devra être publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge ou au Bulletin Administratif du Congo Belge, et sauf cas de force majeure, au Moniteur Belge.

Article 3. — La société a pour objet l'importation et l'exportation de tous produits et matières généralement quelconques relatifs au commerce et à l'industrie, ainsi que la représentation et l'agence de toutes firmes d'importation et d'exportation, spécialement celle de la « MAISON F. ELOI ET COMPAGNIE », société anonyme à Charleroi.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manieres et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle pourra faire toutes opérations commerciales, financières ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation et notamment, sans que la désignation qui va suivre soit limitative acquérir, aliéner, échanger, prendre ou donner à bail tous immeubles ou fonds de commerce, acquérir, créer, concéder ou céder tous brevets, licences, marques de fabrique et de commerce; s'intéresser de toutes manières et en tous lieux dans toutes sociétés ou entreprises dont l'objet serait analogue ou connexe au sien.

L'objet social peut en tout temps, être étendu ou restreint sans en altérer l'essence, par voie de modification aux statuts et sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal.

Article 4. — La société est constituée pour une durée de trente années, prenant cours à dater de son autorisation par Arrêté Royal.

Cette durée peut être prorogée successivement ou réduite à toute époque, dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts et, dans le cas de prorogation sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS. — OBLIGATIONS.

Article 5. — Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs congolais (Congo Belge). Il est représenté par cinq mille actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un cinq millième de l'avoir social.

Les cinq mille actions présentement créées sont souscrites contre espèces, au prix de mille francs chacune, comme suit :

1) Madame Florian ELOI, mille trente cinq actions	1.035
2) Monsieur Edouard CHAUDRON, trois cent septante quatre actions	374
3) Monsieur Jacques ELOI, cinq cent dix huit actions	518
4) Madame Jules MATHIEU, trois cent septante quatre actions	374
5) Monsieur Albert DEFAY, cent actions	100
6) Monsieur Guy-Paul DEFAY, une action	1
7) La société anonyme « MAISON F. ELOI ET COMPAGNIE », cinq cents actions	500
8) La société anonyme « COFHYLUX », deux mille nonante huit actions	2.098
Soit au total : cinq mille actions	5.000

Et à l'instant, toutes et chacune des actions ainsi souscrites ont été libérées comme suit en présence du notaire soussigné, qui l'atteste spécialement, par des versements en espèces effectués par leurs souscripteurs respectifs, savoir :

a) entièrement, les deux mille six cent nonante neuf actions souscrites par les comparants sous 5, 6, 7 et 8;

b) à concurrence de vingt pour cent seulement, les deux mille trois cent une actions restantes souscrites par les comparants sous 1, 2, 3 et 4.

De sorte qu'une somme de trois millions cent cinquante neuf mille deux cents francs (3.159.200 Frs) montant total de ces versements se trouve dès à présent à la libre et entière disposition et dans les caisses de la société.

Article 6. — Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet et statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale qui aura décidé de l'augmentation du capital, les nouvelles actions qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes au prorata de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixés par le conseil d'administration. Si certains propriétaires d'actions ne font pas usage de ce droit de préférence, le droit accroît aux autres actionnaires au prorata du nombre de leurs titres.

Toutefois, le conseil d'administration aura toujours la faculté de passer avec tous tiers, aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Article 7. — Les sommes restant à verser sur capital seront appelées en tout ou en partie par le conseil d'administration, au moyen de lettres recommandées à la poste, adressées au moins un mois d'avance aux actionnaires.

A défaut par un actionnaire d'effectuer les versements aux époques fixées par le conseil d'administration, il devra de plein droit et sans mise en demeure, payer à dater du jour de l'exigibilité, un intérêt calculé à raison de six pour cent l'an, sur le montant du versement appelé et non effectué, et ce, sans préjudice à tous autres droits et à toutes autres mesures.

Le conseil d'administration pourra en outre, après une sommation de paiement restée sans effet dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre publiquement en Bourse ou hors Bourse les actions appartenant à l'actionnaire défaillant, sans préjudice au droit de lui réclamer les restants dus, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

L'excédent s'il y en a, sera remis à l'actionnaire défaillant, s'il n'est pas d'un autre chef débiteur de la société auquel cas celle-ci se couvrira à due concurrence.

Les actionnaires pourront toujours libérer anticipativement leurs actions aux conditions à déterminer par le conseil d'administration.

Article 8. — Les souscripteurs restent tenus envers la société malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leur souscription. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés sur l'ensemble des actions qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Article 9. — Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération. Lorsque le montant en a été totalement libéré, elles peuvent être transformées en actions au porteur.

Aucune cession d'actions nominatives non entièrement libérées n'est valable qu'après autorisation spéciale du conseil d administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

Article 10. — Il est tenu, soit au siège social, soit au siège administratif, un registre des actions nominatives.

La cession des actions nominatives est inscrite sur le registre. Elle s'opère, soit par une déclaration de transfert datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, soit suivant les règles sur le transfert des créances.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La société aura toujours le droit de refuser d'inscrire sur le registre, les transferts d'actions nominatives sur lesquelles n'auraient pas été effectués les versements exigibles.

Les opérations de transfert sur le registre des actionnaires sont suspendues le jour de l'assemblée générale des actionnaires et pendant les cinq jours qui la précèdent.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apport ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles quarante sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales. Seront toutefois exceptées de l'application de ces articles, les actions prévues à l'article quarante huit des mêmes lois.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'à dater de l'Arrêté Royal autorisant la fondation de la société ou l'augmentation du capital.

Les actions au porteur sont extraites de registres à souches, numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs. Les certificats constatant les inscriptions nominatives sont signés par deux administrateurs.

L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Article 11. — Les actionnaires sont engagés seulement à concurrence du montant de leurs titres.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice du droit y afférent est suspendu jusqu'à ce que l'un d'eux ait été désigné comme propriétaire à l'égard de la société.

Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ou s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 12. — La société peut émettre des obligations hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en déterminera le nombre, le montant, le type, les conditions d'émission, de rémunération, de remboursement ou d'amortissement et les garanties y attachées.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs : l'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION. — DIRECTION. — SURVEILLANCE.

Article 13. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre. Ils sont rééligibles et sont révocables en tout temps.

Pour la première fois, le nombre des administrateurs est fixé à quatre.

Sont nommés comme premiers administrateurs :

Madame Florian ELOI et Messieurs Edouard CHAUDRON, Jacques ELOI et Guy-Paul DEFAY, tous comparants préqualifiés qui déclarent accepter.

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. En cas d'empêchement du président, l'administrateur le plus âgé présent à la réunion le remplace.

Article 14. — Le conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur la convocation du président ou d'un administrateur-délégué, ou de deux administrateurs.

Les réunions ont lieu au siège administratif de Belgique, au jour et à l'heure désignés dans les avis de convocation.

Les convocations, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, sont faites au moins quinze jours d'avance.

Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les administrateurs consentent à se réunir.

Article 15. — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, sauf le cas de force majeure, à motiver au procès-verbal de la séance. Si cette majorité n'est pas réalisée, une nouvelle réunion pourra être convoquée, dans les huit jours au plus tôt et dans la quinzaine au plus

tard; le conseil d'administration pourra valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour de la précédente réunion, étant entendu qu'au moins un tiers des administrateurs en fonctions seront présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut, par simple lettre ou télégramme, donner délégation à un autre administrateur pour le représenter et voter en ses lieu et place.

Les résolutions sont prises à la simple majorité des voix des membres présents ou représentés. Il ne sera pas tenu compte de ceux qui s'abstiennent.

Article 16. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, transcrits dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extrait de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par un administrateur-délégué, ou par deux administrateurs, ou par une personne à ce mandatée.

Article 17. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts est de sa compétence.

Il peut notamment et sans que la désignation qui va suivre soit limitative, faire et conclure tous marchés, conventions ou tous actes nécessaires à l'exécution de toutes entreprises ou opérations qui intéressent la société.

Il nomme et révoque tous directeurs, employés ou agents de la société, fixe leurs rémunérations, ainsi que les conditions de leur admission et de leur retraite.

Il peut encaisser toutes sommes dues et appartenant à la société, en donner valablement quittance, faire et autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, de rentes de créances ou de valeurs appartenant à la société.

Il peut prendre ou donner en location, acquérir, aliéner et échanger tous biens meubles et immeubles, emprunter à court ou à long terme, par voie d'ouverture de crédit ou autrement, même par voie d'émission d'obligations, constituer et accepter toutes garanties hypothécaires et autres, avec ou sans stipulation de voie parée; renoncer à tous privilèges, droits d'hypothèque, actions résolutoires et droits réels en général; donner main-levée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, ainsi que de tous commandements, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, dispenser de toutes inscriptions d'office, le tout avec ou sans paiement.

Il représente la société vis-à-vis des tiers, des autorités et des administrations et exerce toutes actions, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, obtient tous jugements, arrêts, décisions, sentences et les fait exécuter; acquiesce, transige, compromet, en tout état de cause, sur tous intérêts sociaux.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres auxquels il peut conférer le titre d'administrateur-délégué.

Il peut aussi confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs et donner des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, à un ou plusieurs fondés de pouvoirs choisis dans ou hors son sein, associés ou non.

Le conseil a qualité pour déterminer les rémunérations attachées à l'exercice des délégations qu'il confère.

Article 18. — Sans préjudice à l'exercice des délégations prévues à l'article ci-avant, tous actes qui engagent la société, tous pouvoirs et procurations doivent, pour être valables, être signés par un administrateur-délégué ou, à défaut d'administrateur-délégué en fonctions, par deux administrateurs.

Ces signataires n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou de deux administrateurs, ou d'un administrateur-délégué.

Article 19. — Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée, pour les opérations au Congo Belge et à l'étranger, à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement; dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

Article 20. — Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat, et peut les révoquer en tout temps.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Ils pourront se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société. L'expert doit être agréé par la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement du ou des commissaires manquants.

Pour la première fois le nombre des commissaires est fixé à deux. Sont nommés comme premiers commissaires :

Monsieur Remy CORDIER, secrétaire de société, demeurant à Montigny-sur-Sambre, rue du Commerce, 21; et

Monsieur Gilbert MUSIN, expert-comptable, demeurant à Pâturages, rue des Ferronniers, 36.

Les inventaires et les écritures en Afrique peuvent être contrôlées par un expert comptable résidant au Congo Belge.

Article 21. — En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur un cautionnement de cinq actions, et par chaque commissaire, un cautionnement de deux actions.

L'assemblée peut, à toute époque, à la simple majorité des voix, imposer aux administrateurs un supplément de cautionnement, dont elle détermine la nature et l'importance.

Le cautionnement est restitué après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire ont été exercées, et après que l'assemblée générale des actionnaires aura accordé décharge.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation.

Article 22. — L'ordre de sortie des administrateurs et commissaires sera établi par la voie du sort, de manière que, par des sorties simples ou multiples, aucun mandat n'excède la durée de six années.

Les administrateurs et commissaires sont rééligibles; leurs fonctions prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les membres restants du conseil d'administration et les commissaires réunis peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Tout administrateur désigné dans ces conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs et les commissaires ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux prescriptions des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Article 23. — L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs et aux commissaires des émoluments fixes ou proportionnels et des jetons de présence à comptabiliser, le cas échéant, dans les frais généraux.

Le mandat d'administrateur peut être cumulé avec les fonctions de directeur ou avec toutes autres fonctions régies par un contrat d'emploi, ainsi que la rémunération de part et d'autre.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article 24. — L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Article 25. — L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit le dernier samedi du mois d'avril, à dix heures, et pour la première fois, en mil neuf cent cinquante trois, au lieu désigné dans les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu l'avant dernier samedi du mois d'avril.

Cette assemblée entend le rapport des administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan et le compte de pertes et profits, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et commissaires décédés ou démissionnaires, et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

La décharge donnée aux administrateurs et commissaires n'est valable que si le bilan ne contient aucune omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans les convocations.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires autant de fois que l'intérêt général l'exige; il doit la convoquer s'il en est requis par les commissaires, ou si un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital le requiert, en indiquant l'objet de la réunion.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également au lieu indiqué dans les convocations.

Article 26. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour; elles sont faites par annonces insérées quinze jours au moins avant l'assemblée, dans le Bulletin Officiel du Congo Belge, dans le Bulletin Administratif du Congo Belge et, sauf en cas de force majeure, dans le Moniteur Belge.

Les titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettres missives quinze jours au moins avant l'assemblée, sans qu'il doive être justifié de cette formalité.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations sont faites uniquement par lettres recommandées adressées aux actionnaires quinze jours au moins avant l'assemblée.

Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires consentent à se réunir.

Article 27. — Pour pouvoir assister à l'assemblée générale les propriétaires d'actions autres que les administrateurs et les commissaires doivent déposer, aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée soit leurs titres au porteur, soit leurs certificats d'inscription.

Les porteurs d'obligations peuvent assister à l'assemblée mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué le dépôt prescrit par l'alinéa qui précède.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, les mineurs, les interdits et les sociétés, communautés, établissements, peuvent être représentés par leurs représentants ou organes légaux.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Article 28. — Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur à désigner par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau.

Monsieur le Président désigne le secrétaire et l'assemblée choisit deux scrutateurs.

Une liste de présence mentionnant le nom des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux avant qu'il soit lui-même admis à l'assemblée.

Article 29. — Le conseil d'administration peut proroger toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois semaines.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

Cette décision annule toute décision prise.

Article 30. — Chaque action donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant les deux cinquièmes des voix attachées aux titres représentés ou la cinquième partie des voix attachées aux titres émis.

Article 31. — Sous réserve des dispositions qui précèdent et sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises quel que soit le nombre des actions représentées à l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité des quatre cinquièmes des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font à main levée et par appel nominal à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité absolue des voix. Toutefois, pour les cas de nomination ou de révocation de personne le vote secret peut être exigé par tout propriétaire d'action.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité des quatre cinquièmes il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrage à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée des propriétaires d'actions représentant au moins le cinquième du capital et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article 32. — Il faut la décision d'une assemblée générale délibérant conformément à l'article septante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales pour :

a) augmenter ou réduire le capital social;

b) décider de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société;

c) proroger le terme de la société ou la dissoudre anticipativement sauf ce qui est prévu à l'article cent trois des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales;

d) transformer la société en une autre d'espèce différente moyennant liquidation préalable de la présente société;

e) modifier les présents statuts.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes des voix.

En cas de perte de la moitié du capital social les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital la dissolution peut être prononcée par des actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

Article 33. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président ou par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs ou par une personne à ce mandatée.

TITRE V.

INVENTAIRES. — BILANS. — REPARTITION DES BENEFICES.

Article 34. — L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence le jour de l'Arrêté Royal autorisant la présente constitution et se termine le trente et un décembre mil neuf cent cinquante deux.

Article 35. — Au trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante deux, le conseil d'administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte de

pertes et profits dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le conseil d'administration a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'avoir social. Il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, ainsi que la stabilité et l'avenir de la société.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles. Les engagements de la société sont résumés en annexes.

Article 36. — Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif, du bilan et du compte de pertes et profits, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec mention du nombre de leurs actions et de leur domicile, et du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte de pertes et profits de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

Article 37. — L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des frais généraux et d'exploitation, des charges sociales et des amortissements nécessaires constitue le bénéfice net de la société.

Il sera prélevé annuellement sur ce bénéfice : cinq pour cent pour être affecté à la formation du fonds de réserve légal, ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social.

Le solde restant après ce prélèvement sera, en tout ou en partie, soit affecté à la formation ou à l'alimentation d'un fonds de réserve extraordinaire ou de prévision, soit reporté à nouveau, soit réparti entre toutes les actions, à titre de dividende prorata temporis et liberationis selon ce que décidera à la majorité des quatre cinquièmes des voix l'assemblée générale des actionnaires.

Article 38. — Le payement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Article 39. — Le bilan et le compte de pertes et profits seront dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, déposés en vue de leur publication soit aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge soit aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge et sauf dans le cas de force majeure au Moniteur Belge.

A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets conformément aux décisions de l'assemblée générale.

La situation du capital social est publiée au moins une fois par an à la suite du bilan. Elle comprend l'indication des versements effectués et la liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

TITRE VI.

DISSOLUTION. — POUVOIR DES LIQUIDATEURS.

Article 40. — En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit l'assemblée générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus.

Article 41. — Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sera réparti entre toutes les actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion le ou les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre, en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE VII.

ELECTION DE DOMICILE.

Article 42. — Pour l'exécution des présents statuts tout actionnaire, administrateur et commissaire, ainsi que le ou les liquidateurs non domiciliés dans l'agglomération carolorégienne sont tenus d'y élire domicile, faute de quoi ils seront censés faire élection de domicile au siège administratif de la société en Belgique ou toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent leur être valablement faites.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 43. — Immédiatement après la constitution de la société et sans autre convocation, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

Article 44. — La présente société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal conformément à la loi coloniale.

Article 45. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts et pour autant que ceux-ci n'y aient pas autrement pourvu, les comparants déclarent s'en référer à la législation en vigueur au Congo Belge.

Article 46. — Les frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui seront mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèveront approximativement à cent mille francs, le coût de la confection matérielle des titres non compris.

Article 47. — La somme de trois millions cent cinquante neuf mille deux cents francs montant des libérations constatées à l'article cinq des présents statuts, a été levée séance tenante par les membres du conseil d'administration désignés à l'article treize.

MENTION DES PROCURATIONS.

Monsieur Edouard CHAUDRON, comparant sous numéro 2 est ici représenté par Monsieur Guy, Paul DEFAY, ingénieur commercial U. L. B., demeurant à Frasnes-lez-Gosselies aux termes d'une procuration sous seing privé en date du six février mil neuf cent cinquante deux qui demeurera ci-annexée.

Madame Adrienne CHAUDRON, comparante sous numéro 4 est ici représentée par Monsieur Guy-Paul DEFAY, prénommé, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du six février mil neuf cinquante deux qui demeurera ci-annexée.

Monsieur Albert DEFAY, comparant sous numéro 5 est ici représenté par Monsieur Guy-Paul DEFAY, prénommé, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du six février mil neuf cent cinquante deux qui demeurera ci-annexée.

Dont acte, sur projet.

Fait et passé à Frasnes-lez-Gosselies en l'étude et lecture faite les parties ont signé avec Nous Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Gosselies six rôles, un renvoi, volume 398, folio 69, case 9 le dix huit mars 1952.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) C. Wansart.

ANNEXES.

PROCURATION.

La société anonyme de droit luxembourgeois « COFHYLUX », Compagnie Foncière et Hypothécaire du Luxembourg, dont le siège est à Luxembourg, 14, rue Aldringer, représentée par deux de ses administrateurs Messieurs Carlo TURK, directeur de banque, Luxembourg-Neudorf, et Jean-Jacques WELBES, sous-directeur de Banque, Luxembourg;

Constitue par les présentes pour son mandataire spécial : M. Georges Schwall, docteur en droit demeurant à Luxembourg (Grand Duché), boulevard Joseph II, numéro 51.

A qui, elle donne tous pouvoirs à l'effet de concourir avec toutes personnes et organisme qu'il appartiendra, à la constitution d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qui existera sous la dénomination de « Eloi Congo » ou sous toute autre dénomination équivalente, avec siège social à Léopoldville, et qui aura pour objet l'importation ou l'exportation de tous produits et matières généralement quelconques relatifs au commerce et à l'industrie ainsi que la représentation et l'agence de toutes firmes d'importation et l'exploitation, spécialement celle de la Maison F. ELOI et Compagnie; société anonyme, à Charleroi.

En conséquence et notamment :

Déterminer et limiter les opérations de la société, son siège, sa durée, le montant du capital social, le nombre, l'importance, la forme, les catégories et les droits respectifs des titres sociaux devant représenter le capital social, lequel est envisagé devoir s'élever à cinq millions de francs congolais, représenté par cinq mille actions sans mention de valeur nominale.

Souscrire au nom de la mandante deux mille nonante huit actions, opérer au moment de la passation de l'acte, sur le montant de ces actions, le versement qui sera requis, oblige éventuellement la constituante au versement du surplus, conformément aux statuts.

Statuer à l'égard du conseil d'administration, des commissaires du conseil général, des administrateurs-délégués, des directeurs, des assemblées générales, et de tous autres organismes sociaux, étendre ou restreindre leurs pouvoirs dans les limites permises par la loi.

Statuer à l'égard du bilan, des états de situation et de l'inventaire, de la répartition des bénéfices, des réserves légale et spéciale, à l'égard de la dissolution et de la liquidation, des liquidateurs et de leurs pouvoirs, ainsi qu'à l'égard de toutes autres dispositions statutaires.

Procéder à la nomination des administrateurs et commissaires.

Déclarer que les frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élèveront approximativement à cent mille francs, le coût de la confection matérielle des titres non compris.

Donnée à Luxembourg, le 15 mars 1950 - deux.

« Cofhylux » Compagnie Foncière et Hypothécaire du Luxembourg S. A.

Bon pour pouvoir (signé) J. Welbes, administrateur.

Bon pour pouvoir (signé) C. Turk, administrateur.

Lu et approuvé (signé) G. Schwall.

Enregistré à Gosselies, un rôle sans renvoi, volume 69, folio 4, case 17[1], le dix huit mars 1900 cinquante deux.

Reçu : quarante francs.

Le receveur (signé) C. Wansart.

PROCURATION.

Le soussigné : Monsieur Edouard CHAUDRON, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 495.

Déclare constituer par les présentes pour son mandataire spécial Monsieur Guy-Paul Defay, ingénieur commercial, U. L. B. demeurant à Frasnes-lez-Gosselies, chaussée de Bruxelles, 63, ici soussigné.

Auquel, il donne tous pouvoirs à l'effet de le représenter à la constitution de la société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de « ELOI CONGO » ayant pour objet : l'importation et l'exportation de tous produits et matières généralement quelconques relatifs au commerce et à l'industrie, ainsi que la représentation et l'agence de toutes firmes d'importation et d'exportation, spécialement celle de la « Maison F. Eloi et Compagnie », société anonyme à Charleroi, dont le siège sera établi à Léopoldville et dont le capital sera fixé à cinq millions de francs et représenté par cinq mille parts sociales d'une valeur nominale égale.

Fixer la durée de la société, faire et accepter tous apports, en fixer la rémunération, arrêter toutes clauses relatives à la gérance et à la surveillance de la société, aux assemblées générales, à l'inventaire, au bilan, et au comptes des profits et pertes, à la répartition des bénéfices et à la réserve, à la dissolution et à la liquidation de la société, ainsi que toutes autres dispositions statutaires.

Nommer les gérants et commissaires, accepter ces fonctions.

Souscrire en numéraire, au nom de son mandant, trois cent septante quatre parts sociales, libérer ces parts à concurrence de vingt pour cent.

Déclarer que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvera approximativement à cent mille francs, coût de la confection des titres non compris.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et faire tout ce qui sera utile ou nécessaire promettant ratification.

Fait à Bruxelles, le six février mil neuf cent cinquante deux.

Lu et approuvé (signé) E. Chaudron; Lu et approuvé (signé) Guy Defay.

Enregistré à Gosselies, un rôle sans renvoi, volume 69, folio 4, case 17², le dix huit mars 1900 cinquante deux.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) C. Wansart.

PROCURATION.

La soussignée :

Madame Veuve Jules Mathieu, née Chaudron, demeurant à Bruxelles, rue Forestière 1 (Adrienne Chaudron).

Déclare constituer par les présentes pour son mandataire spécial Monsieur Guy-Paul Defay, ingénieur commercial, U. L. B., demeurant à Frasnes-lez-Gosselies, chaussée de Bruxelles, 63, ici soussigné.

Auquel elle donne tous pouvoirs à l'effet de la représenter à la constitution de la société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de « ELOI CONGO » ayant pour objet; l'importation et l'exportation de tous produits et matières généralement quelconques relatifs au commerce et à l'industrie, ainsi que la représentation et l'agence de toutes firmes d'importation et d'exportation, spécialement celle de la « Maison F. ELOI et Compagnie », société anonyme à Charleroi, dont le siège sera établi à Léopoldville et dont le capital sera fixé à cinq millions de francs et représenté par cinq mille parts sociales d'une valeur nominale égale.

Fixer la durée de la société, faire et accepter tous apports, en fixer la rémunération; arrêter toutes clauses relatives à la gérance et à la surveillance de la société aux assmblées générales, à l'inventaire, au bilan, et au compte de profits et pertes, à la répartition des bénéfices et à la réserve, à la dissolution et à la liquidation de la société, ainsi que toutes autres dispositions statutaires.

Nommer les gérants et commissaires, accepter ces fonctions,

Souscrire en numéraire ou nom de sa mandante, trois cent septante quatre parts sociales, libérer ces parts à concurrence de vingt pour cent.

Déclarer que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvera approximativement à cent mille francs, le coût de la confection des titres non compris.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et faire tout ce qui sera utile ou nécessaire promettant ratification.

Fait à Bruxelles, le six février mil neuf cent cinquante deux.

Texte lu et approuvé (signé) A. Mathieu. Lu et approuvé (signé) Guy Defay.

Enregistré à Gosselies, un rôle sans renvoi, volume 69, folio 4, case 17[3], le dix huit mars 1900 cinquante deux.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) C. Wansart.

PROCURATION.

Le soussigné Monsieur Albert DEFAY, ingénieur A. I. B., demeurant à Bruxelles, 111, rue Franz Merjay.

Déclare constituer par les présentes pour son mandataire spécial : Monsieur Guy-Paul DEFAY, ingénieur commercial, U. L. B., demeurant à Frasnes-lez-Gosselies, chaussée de Bruxelles, 63, ici soussigné.

Auquel, il donne tous pouvoirs à l'effet de le représenter à la constitution de la société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de « ELOI CONGO » ayant pour objet : l importation et l'exportation de tous produits et matières généralement quelconques relatifs au commerce et à l'industrie ainsi que la représentation et l'agence de toutes firmes d'importation et d'exportation, spécialement celle de la « Maison F. Eloi et Compagnie » société anonyme à Charleroi, dont le

siège sera établi à Léopoldville et dont le capital sera fixé à cinq millions de francs et représenté par cinq mille parts sociales d'une valeur nominale égale.

Fixer la durée de la société, faire et accepter tous apports, en fixer la rémunération, arrêter toutes clauses relatives à la gérance et à la surveillance de la société, aux assemblées générales, à l'inventaire, au bilan, et au compte des profits et pertes, à la répartition des bénéfices et à la réserve, à la dissolution et à la liquidation de la société ainsi que toutes autres dispositions statuaires.

Nommer les gérants et commissaires, accepter ces fonctions.

Souscrire en numéraire, au nom de son mandant, cent parts sociales et libérer entièrement celles-ci.

Déclarer que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvera approximativement à cent mille francs, coût de la confection des titres non compris.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et faire tout ce qui sera utile ou nécessaire promettant ratification.

Fait à Bruxelles, le 6 février mil neuf cent cinquante deux. Bon pour pouvoir (signé) A. Defay. Lu et approuvé (signé) Guy Defay.

Enregistré à Gosselies, deux rôles un renvoi, volume 69, folio 4, case 17[1], le dix huit mars cinquante deux.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) C. Wansart.

Pour expédition conforme.

(sé) Jean LAVRY.

Jean Lavry, Notaire à Frasnes-lez-Gosselies, Hainaut.

Justice de Paix Canton de Gosselies, Hainaut.

Vu par Nous Jean Mascart, Juge de Paix du Canton de Gosselies pour légalisation de la signature de Me Lavry, Notaire apposée ci-dessus.

N° 2425 - 1159, coût 4 frs.

Gosselies, le 26 mars 1952.

Le Juge de Paix.

(sé) J. Mascart.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Jean Mascart, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 28 mars 1952.

Le Chef de Bureau :

(sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. R. Verleysen, apposée au recto.

Bruxelles, le 28 mars 1952.

Le Conseiller-adjoint :

(sé) N. Cornet.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 10 avril 1952.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 10 April 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

Société pour l'exploitation du bois congolais, en abrégé « SOBOCOL »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

à N'Kolo (Bolobo Congo Belge).

—

CONSTITUTION. (1)

L'An mil neuf cent cinquante deux, le six mars.

Par devant Maître Jacques VAN OEKEL, notaire de résidence à Anvers.

Ont comparu :

1. La société des bois et des placages (Congo Veneers) en abrégé « Sobopla », Société Congolaise dont le siège social est établi à N'Kolo (Congo Belge) constituée le vingt cinq octobre mil neuf cent cinquante et un, devant maître Scheyven, notaire à Bruxelles, et dont les statuts ont paru au bulletin officiel du Congo Belge « Sociétés commerciales » et représentée par :

Monsieur le Comte Bernard d'Ursel en vertu d'une délégation du Conseil d'administration du vingt et un novembre mil neuf cent cinquante et un.

2. Monsieur Emile François Joris, négociant, demeurant à Hove, Chaussée de Bouchout, n° 151.

3. Monsieur Ludovic Joris, négociant, demeurant à Hove, Chaussée de Bouchout, n° 151.

4. Monsieur Georges Joris, négociant, demeurant à Hove, Chaussée de Bouchout, n° 151.

---

(1) Arrêté royal du 15 avril 1952. - Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1952. - 1re partie.

5. Monsieur Théophile Beugnies, employé, demeurant à Edegem, rue de Hove, n° 130.

6. Monsieur Etienne Stevens, administrateur de sociétés, demeurant à Malines, rue Conscience, n° 40.

7. Monsieur Alexandre De Bonnaire, expert-comptable, demeurant à Deurne, Avenue Alphonse Schneider, n° 325.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE.

Article premier. — Il est formé une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Société pour l'exploitation du bois congolais », en abrégé « Sobocol ».

Cette société est constituée dans le régime de la législation en vigueur dans la Colonie.

Art. 2. — Le siège social est établi à N'Kolo (Bolobo Congo Belge). Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo Belge, par décision du conseil d'administration.

Tout transfert du siège social sera publié sous forme d'avis aux annexes soit du Bulletin Officiel du Congo Belge soit du Bulletin administratif du Congo Belge.

Art. 3. — La société a pour objet principal : L'exploitation forestière ainsi que l'industrie et le commerce du bois, et accessoirement toutes opérations se rattachant à l'objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et notamment l'exploitation agricole, l'achat, la vente, la location ou l'échange d'immeubles, l'achat et la vente de tous produits du sol, cette énumération étant exemplative et non limitative. Elle peut, dans les limites de son objet social, tant au Congo Belge qu'à l'étranger, effectuer toutes opération pastorales, agricoles, forestières, minières, mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles.

La société peut agir par elle-même ou pour compte de tiers.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

L'objet social, peut en tout temps, être étendu ou restreint mais sans toutefois en altérer l'essence, par voie de modifications aux statuts, et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Art. 4. — La société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours à la date de l'autorisation de sa fondation par arrêté royal. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'assemblée générale des actionnaires, statuant dans les con-

ditions reprises à l'article trente-sept ci-après, et dans le cas de prorogation, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS OBLIGATIONS.

Art. cinq. — Le capital social est fixé à huit millions de francs congolais, et est représenté par huit cent actions de dix mille francs congolais chacune et de huit cents actions de dividende, sans désignation de valeur.

Art. 6. — Les huit cents actions au prix de dix mille francs congolais l'une sont souscrites comme suit en espèces :

1. La Sobopla, représentée par : Monsieur le Comte Bernard d'Ursel, administrateur de Sociétés, demeurant à Bruxelles, Boulevard St-Michel n° 27 : trois cents actions	300
2. Les messieurs Emile, François Joris, Ludovic Joris, Georges Joris, Théophile Beugnies, Etienne Stevens et Alexandre De Bonnaire, tous prénommés déclarent souscrire tous ensemble tant en leur nom personnel que pour un groupe pour lequel ils déclarent se porter fort : cinq cents actions	500
Ensemble : Huit cents actions de dix mille francs chacune . .	800

Les comparants figurant sub 1-2-6 et 7 font apport à la Société présentement constituée, ce qui est accepté par tous les comparants, de l'ensemble des études, travaux et recherches effectués par eux, en vue de la constitution de la Société.

En rémunération de ces apports, il est alloué à :

1) Sobopla : cinq cents actions de dividende	500
2) Emile François Joris : cent actions de dividende . . .	100
3) Monsieur Etienne Stevens : cent actions de dividende . .	100
4) Monsieur Alexandre De Bonnaire : cent actions de dividende	100
Ensemble : huit cents actions de dividende, sans désignation de valeur nominale	800

Les comparants déclarent et reconnaissent que la souscription de Sobopla a été libérée de quarante pour cent soit un million deux cent mille francs congolais, et les autres actions entièrement; de cette façon; la somme de six millions deux cent mille francs congolais se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société : ce qui est déclaré et reconnu par tous les comparants.

Art. 7. — Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Le nombre des actions de dividende ne pourra jamais être augmenté. Les nouvelles actions qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes, proportionnellement au nombre de titres qui leur apportiennent.

Toutefois, le Conseil d'Administration aura toujours la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre. Le Conseil d'administration fixera le taux et les conditions de l'émission des actions nouvelles et décidera si le non-usage total ou partiel du droit de préférence par certains propriétaires d'actions aura ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Art. 8. — Le Conseil d'Administration fait des appels de fonds selon les besoins de la Société, sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée, au moins soixante jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an à charge de l'actionnaire en retard.

Les droits attachés aux titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts. Après un second avis resté sans résultat pendant un mois, le Conseil d'Administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement, et dans ce cas, faire vendre les titres en Bourse ou hors Bourse, en Belgique ou ailleurs, sans préjudice des moyens ordinaires de droit contre les retardataires, notamment de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Art. 9. — Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leurs souscriptions. La Société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés sur l'ensemble des actions qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Art. 10. — Les actionnaires pourront libérer leurs titres par anticipation, à condition que cette libération soit intégrale.

Le Conseil d'Administration fixera les modalités de cette libération et les droits y attachés.

Art. 11. — Les actions non entièrement libérées et les actions libérées par anticipation sont nominatives.

A partir de leur libération sur appel de fonds, elles restent nominatives ou sont converties en titres au porteur au choix du propriétaire.

Les premières inscriptions nominatives et la première mise au porteur se font aux frais de la Société. Les conversions ultérieures d'inscriptions nominatives et les conversions de titres au porteur en inscriptions nominatives se font à la demande et aux frais des propriétaires.

Toutes les actions portent un numéro d'ordre.

Art. 12. — Il est tenu au Siège Social ou au Siège Administratif un registre des actions nominatives.

Il contient les indications suivantes : la désignation précise des propriétaires, le nombre des titres possédés par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts ou conversions.

Des certificats non transmissibles constatant les inscriptions nominatives sont délivrés aux actionnaires. Ces certificats indiquent le numéro de leurs titres. Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé, chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte.

La cession des actions nominatives est inscrite sur le registre. Vis-à-vis de la Société, elle s'opère soit par une déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires, agissant en vertu des pouvoirs dont il doit être justifié, soit suivant les règles sur le transport des créances.

Il est loisible au Conseil d'Administration d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Le Conseil d'Administration aura toujours le droit de refuser d'inscrire sur le registre les transferts d'actions nominatives sur lesquelles n'auraient pas été effectués les versements exigibles.

Les opérations de transfert sur le registre des actionnaires sont suspendues le jour de l'assemblée générale des actionnaires et pendant les cinq jours francs qui la précèdent.

Aucune cession d'action nominative non entièrement libérée ne peut se faire sans l'autorisation préalable et écrite du Conseil d'Administration, qui n'a pas à justifier d'un refus éventuel.

Art. 13. — Les titres au porteur mentionnent la date de l'acte constitutif de la société, ainsi que de ses modifications et des arrêtés qui les autorisent, l'objet, le siège et la durée de la Société, le capital social, le nombre, la nature des actions, la date de l'assemblée générale annuelle, la répartition des bénéfices.

La cession des titres au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Art. 14. — Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois Belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Seront toutefois exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article quarante-huit des mêmes lois.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la Société. Ultérieurement, lors d'une augmentation de capital les nouvelles actions ne seront cessibles qu'après la date de l'arrêté royal autorisant leur création.

Les actions au porteur sont extraites de registres à souches numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs.

Les certificats constatant les inscriptions nominatives sont signés par deux administrateurs.

L'une des signatures ci-dessus ou toutes deux peuvent être apposées au moyen de griffes.

Art. 15. — Les actionnaires sont engagés seulement à concurrence du montant de leurs titres.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne. La société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce que cette personne soit désignée comme propriétaire à son égard de l'action. Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 16. — La Société peut, en vertu d'une décision du Conseil d'Administration, émettre des obligations hypothécaires ou non. Le Conseil en déterminera le type, le taux d'intérêt, fixe ou variable d'après les bénéfices, ainsi que le taux d'émission, les conditions d'amortissement ou de remboursement.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs; une des signatures ou toutes deux peuvent être apposées au moyen de griffes.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION - DIRECTION - SURVEILLANCE.

Art. 17. — La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de six au plus, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre dans les limites ci-devant indiquées.

Ils sont révocables en tout temps.

Le Conseil choisit dans son sein un président. En cas d'empêchement de celui-ci, il désigne un administrateur pour le remplacer.

Art. 18. — Le Conseil d'Administration peut choisir dans son sein ou en dehors de celui-ci, un comité permanent de direction dont il fixe la rémunération et détermine les pouvoirs et le mode de fonctionnement. Ce comité sera composé de trois membres au moins et quatre au plus. Il peut s'adjoindre des techniciens, fonctionnaires de la société, qu'il juge utile de consulter.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs-délégués et/ou à un ou plusieurs directeurs, chargés également de l'exécution des décisions du Conseil et du Comité permanent de direction. Il peut également déléguer à une ou plusieurs personnes, étrangères ou non à la Société, des pouvoirs d'administration et de disposition limités à titre temporaire.

Le Conseil d'Administration détermine les appointements, émoluments, tantièmes et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Art. 19. — Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent et au moins tous les trois mois. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Art. 20. — Sauf les cas de force majeure à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le Conseil d'Administration et le Comité permanent de direction ne peuvent délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de leurs membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou télégramme, donner à l'un de ses collègues, pouvoir de le représenter à une séance du Conseil et d'y voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une séance du Conseil d'Administration, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération et conservés dans un registre spécial tenu au siège administratif.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par l'administrateur-délégué, ou par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur.

Art. 21. — Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la Société.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale des actionnaires par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut, l'énumération qui va suivre étant énonciatrice et non limitative :

— Négocier, traiter, acquérir, aliéner par voie de vente, de cession, d'apport, d'échange ou autrement, tous droits, titres, concessions, biens meubles et immeubles.

— Consentir ou recevoir des avances avec ou sans garantie réelle, sous forme de prêt simple, d'ouverture de crédit ou sous toute autre forme.

— Accepter ou consentir tous gages, nantissements et autres garanties, avec ou sans stipulation de voie parée, consentir toutes délégations, antériorités, toutes mentions et subrogations. Toutefois, il ne peut consentir d'hypothèques.

— Avec ou sans paiement et sans qu'il soit besoin d'en justifier, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions d'hypothèques ou de privilège, d'office ou autres, de toutes saisies, oppositions, commandements, transcriptions et empêchements quelconques, avec renonciation à tous droits réels.

— Dispenser le conservateur des hypothèques ou des titres fonciers de prendre inscription d'office.

— Accepter toutes transformations des entreprises dans lesquelles la Société a un intérêt direct ou indirect, prendre en charge de la Société le règlement de toutes dettes, à telles conditions qu'il appartiendra.

— Transiger, compromettre et statuer sur tout ce qui se rapporte aux intérêts de la Société ou aux intérêts qui lui seront confiés directement ou indirectement par des tiers.

— Le Conseil d'Administration, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque tous les employés et agents de la Société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements, et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Art. 22. — Tous les actes engageant la Société, tous pouvoirs et procurations sont signés, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil d'Administration, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration.

Art. 23. — Par décision du Conseil d'Administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations au Congo Belge et à l'Etranger, à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le Conseil d'Administration déterminera.

Art. 24. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la Société, poursuites et diligences soit du président ou d'un administrateur-délégué, soit de deux administrateurs, soit d'une personne désignée par le Conseil d'Administration.

Art. 25. — Les opérations de la Société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires associés ou non, nommés pour trois ans au plus et révocables par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre.

Les commissaires, ont soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de

la Société. Si le nombre de commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Art. 26. — En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur un cautionnement de trente actions et par chaque commissaire un cautionnement de dix actions. Le cautionnement est restitué après approbation du bilan du dernier exercice, pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire ont été exercées et après que l'assemblée générale des actionnaires aura accordé décharge.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation. Il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

Art. 27. — L'ordre de sortie des administrateurs et commissaires sera établi par la voie du sort, de manière que par des sorties simples ou multiples aucun mandat n'excède la durée de six ans.

Les administrateurs et commissaires sont rééligibles; leurs fonctions prennent fin, sauf réélection, immédiatement après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les membres restants du Conseil d'Administration et les commissaires réunis peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Tout administrateur désigné dans ces conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 28. — Indépendamment de la part des bénéfices stipulée à l'article quarante-deux, les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une indemnité fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales, ainsi qu'aux membres du Comité permanent de direction, des indemnités à imputer aux frais généraux.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES.

Art. 29. — L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires, elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Art. 30. — L'assemblée générale des actionnaires se réunit à l'endroit désigné dans la convocation.

Une réunion de l'assemblée générale se tient chaque année le deuxième jeudi du mois de mai à quinze heures trente et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-trois.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant :

1. Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires;

2. Statue sur le bilan et le compte de profits et pertes;

3. Se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateur et commissaires;

4. Procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires décédés ou démissionnaires;

et 5. Délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires autant de fois que l'intérêt général l'exige; il doit la convoquer s'il en est requis par les commissaires ou si un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital le requiert en indiquant l'objet de la réunion. L'assemblée devra se réunir dans les six semaines à compter du jour de la demande de convocation, qui se fera par lettre recommandée à la poste.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également au lieu indiqué dans les convocations.

Art. 31. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour qui est arrêté par le Conseil d'Administration; elles sont faites par annonces insérées quinze jours au moins avant l'assemblée dans les Annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou du « Bulletin Administratif du Congo Belge », sauf le cas de force majeure, et dans un journal de Bruxelles ou de la localité où le siège administratif se trouverait établi.

Les titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettres missives quinze jours au moins avant l'assemblée, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées adressées aux actionnaires quinze jours au moins avant l'assemblée.

Art. 32. — Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions, autres que les administrateurs et commissaires, doivent déposer au siège administratif ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée par l'assemblée, soit leurs titres au porteur, soit leur certificat d'inscription.

Toutefois, le Conseil d'Administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite. Les propriétaires d'actions, autres que les administrateurs et commissaires, inscrits au moins cinq jours francs avant la date de l'assemblée devront informer

le Conseil d'Administration par lettre recommandée, cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'y assister, moyennant quoi ils seront admis sur justification de leur identité.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Toutefois, les mineurs, les interdits et les sociétés, communautés, établissements peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire; la femme mariée peut être représentée par son mari. Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Art. 33. — L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut de celui-ci, par un administrateur à désigner par ses collègues. Les autres membres présents du Conseil d'Administration complètent le bureau. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs.

Une liste de présence mentionnant les noms, prénoms, professions et demeures des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux avant qu'il soit lui-même admis à l'assemblée.

Art. 34. — Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante l'assemblée générale des actionnaires pour un délai n'excédant pas six semaines.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise. Des questions nouvelles pourront être soumises à l'assemblée ainsi prorogée à condition qu'elles figurent dans les nouvelles convocations faites dans les conditions déterminées ci-dessus. Le présent article s'applique aussi aux assemblées générales extraordinaires.

Art. 35. — Chaque part sociale donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés ou la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres.

Les actions de dividendes ne pourront en aucun cas, donner droit à plus d une voix par titre, se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des actions ou parts représentatives du capital exprimé, ni être compté dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux tiers du nombre de voix émises par les actions ou parts représentatives du capital exprimé.

Au cas où les votes soumis à la limitation sont émis en sens différents, les réductions s'opèrent proportionnellement; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

La réduction aux deux tiers ne s'opère pas lorsqu'il y a lieu d'application du décret du vingt-deux juin mil neuf cent quatorze.

Art. 36. — Sous réserve des dispositions qui précèdent et sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font à main-levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale des actionnaires n'en décide autrement à la majoration des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballotage, le plus âgé des candidats est élu. Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins le cinquième du capital et si elle n'a pas été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Art. 37. — Il faut la résolution d'une assemblée générale délibérant conformément à l'article soixante-dix des lois Belges coordonnées sur les sociétés commerciales pour :

a) Augmenter ou réduire le capital social;

b) Décider de la fusion avec une autre Société ou de l'aliénation totale des biens de la Société;

c) Proroger le terme de la Société ou la dissoudre anticipativement (sauf ce qui est prévu à l'article cent trois des lois Belges coordonnées sur les Sociétés Commerciales) ;

d) Modifier les présents statuts.

Art. 38. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président ou un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

TITRE CINQ.

INVENTAIRE. — BILAN. — REPARTITION DES BENEFICES.

Art. 39. — L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception le premier exercice commence à la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la Société et se terminera le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-trois.

Art. 40. — Au trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante trois, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inven-

taire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société. Il forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne, séparément, l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la Société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles. Les engagements de la Société sont résumés en annexe.

Ces pièces et le rapport du Conseil sur les opérations de la Société seront soumis au moins un mois avant l'assemblée générale statutaire, aux commissaires, qui auront quinze jours pour les examiner et faire leur rapport.

Art. 41. — Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège de la Société, du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la Société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires.

Art. 42. — Sur le bénéfice net résultant du bilan après défalcation des charges sociales, frais généraux et amortissements, il est prélevé d'abord cinq pour cent au moins pour former un fonds de réserve; lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social, ce prélèvement n'est plus obligatoire. Sur le surplus, il est prélevé :

1. la somme nécessaire pour attribuer aux actions de capital six pour cent brut prorata temporis et liberationis.

2. dix pour cent aux membres du Conseil d'Administration et au Collège des Commissaires qui se les répartiront entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur, sans toutefois qu'un commissaire puisse toucher plus du un tiers des tantièmes d'un administrateur non investi de fonctions spéciales.

Le solde est réparti entre toutes les actions, à raison de la moitié aux actions de capital et la moitié aux actions de dividendes. Toutefois, le Conseil d'Administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie de ce solde, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision, soit à toute autre destination sociale.

Art. 43. — Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration qui en donne connaissance à l'assemblée générale, sans que l'époque de ce paiement puisse être différée de plus de six mois après la réunion de l'assemblée générale qui aura approuvé le bilan, sauf décision contraire de celle-ci.

Art. 44. — Le bilan et le compte de profits et pertes précédés de la mention de la date de publication des actes constitutifs et modicatifs des statuts de la société seront, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, déposés en vue de leur publication, aux Annexes du Bulletin Officiel ou Administratif du Congo Belge.

Art. 45. — En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. A défaut de convocation par les administrateurs, le Collège des commissaires peut réunir l'assemblée générale suivant les dispositions et conditions stipulées à l'article trente sept.

Si la perte atteint les trois/quart du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un/quart des titres représentés à l'assemblée.

TITRE SIX.

DISSOLUTION. — POUVOIRS DES LIQUIDATEURS.

Art. 46. — En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus.

Art. 47. — Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs, l'actif net sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre, en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus sera alloué à concurrence de dix pour cent aux membres du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires en fonctions, lors de la mise en liquidation, qui se les répartiront suivant leurs conventions particulières.

Le solde sera réparti de la façon suivante, la moitié entre les actions de capital et la moitié aux actons de dividende.

TITRE SEPT.

DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 48. — Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, administrateur ou commissaire, ainsi que le ou les liquidateurs sont censés élire domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent leur être valablement faites.

Art. 49. — La Société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément à la législation coloniale.

Art. 50. — Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvent approximativement à quarante cinq mille francs.

Art. 51. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent s'en référer à la législation en vigueur au Congo Belge.

TITRE HUIT.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 52. — Par dérogation aux articles dix-sept et vingt-cinq des statuts, sont nommés pour la première fois :

1. *Administrateurs :*

Monsieur le Comte Bernard d'Ursel, prénommé.

Monsieur le Baron Camille de Rosée, administrateur à Bruxelles.

Monsieur Emile François Joris, prénommé.

Monsieur Etienne Stevens, prénommé.

2. *Commissaires :*

Monsieur Alexandre De Bonnaire, prénommé.

Monsieur Antoine de Rosée, administrateur de Sociétés à N'Kolo (Congo Belge).

Les mandats ainsi conférés prendront fin immédiatement après la réunion de l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent cinquante trois.

A partir de cette assemblée, les administrateurs et commissaires seront nommés conformément aux articles dix-sept, vingt-cinq et vingt-sept des Statuts.

Dont acte sur projet.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite de ce qui précède, les comparants ont signé avec nous, notaire. (signé) Comte d'Ursel, E. Joris, L. Joris, G. Joris, Th. Beugnies, E. Stevens, A. De Bonnaire, Jac. VAN OEKEL.

Geregistreerd zeven blad zeven verzending te Antwerpen B.A. 4e Kantoor, den 11 Maart 1952 Deel 529, blad 55, vak 11. Ontvangen veertig frank. De ontvanger (get.) onleesbaar.

Pour expédition conforme.

Jacques Van Oekel, notaire, Anvers.

(signé) Jac. VAN OEKEL.

Voorzitter der Rechtbank van 1ste Aanleg Antwerpen.

Gezien door Ons, H. Anthonis, Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg, zitting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring van het hierboven staande handteken van M. Jacques Van Oekel. Antwerpen de 20 Maart 1952. (get.) H. Anthonis.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. H. Anthonis, apposée d'autre part. Bruxelles, le 22 mars 1952. Le Chef de Bureau. (s) R. VERLEYSEN.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. R. Verleysen, apposée ci-dessus. Bruxelles le 24 mars 1952. Le Conseiller Adjoint. (signé) N. CORNET.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 10 avril 1952.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 10 April 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

Société des Textiles Industriels Africains (TEXINDAF)

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

CONSTITUTION. (1)

L'An mil neuf cent cinquante deux, le cinq mars.

Devant nous, Hubert SCHEYVEN, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Monsieur Arthur Seynaeve, industriel, demeurant à Oostroosebeke.

ici représenté par Monsieur Jean Seynaeve, ci-après nommé, suivant procuration en date du quatre mars courant mois.

2. La Société de personnes à responsabilité limitée « Sowa » (Société Financière Industrielle et Immobilière), établie à Wakken.

ici représentée par Monsieur Jean Seynaeve ci-après nommé, suivant procuration du quatre mars courant mois.

3. Monsieur Jean Seynaeve, industriel, demeurant à Oostroosebeke.

---

(1) Arrêté royal du 15 avril 1952. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1952. — 1re Partie.

4. La Société Anonyme Etablissements Wittock Van Landeghem, établie à Tamise.

ici représentée par Madame Carola Cammaert, administrateur de sociétés, veuve de Monsieur Auguste Wittock, demeurant à Ixelles, avenue Ernestine, numéro 9, et Monsieur Max Wittock, ci-après nommé, tous deux administrateurs de la dite société.

5. Monsieur Marc Wittock, docteur en droit, demeurant à Haesdonck.

6. Filatures et Tissages Africains Filtisaf, Société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Albertville (Congo Belge).

ici représentée par Messieurs Gaston Braun, ci-après nommé et Paul Hebbelynck, ingénieur A. I. G., demeurant à Gand, avenue Saint Denis, numéro 144, respectivement administrateur délégué et administrateur de la dite Société.

7. La Société anonyme Manila, établie à Gand, Allée Verte, numéro 263.
ici représentée par Monsieur René Lamarche, ci-après nommé, suivant procuration du quatre mars courant mois.

8. Monsieur René Lamarche, docteur en droit, demeurant à Saint Denis Westrem, Chaussée de Courtrai, numéro 154.

9. Monsieur Gaston Braun, industriel, demeurant à Melle « Le Vieux Château ».

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

DENOMINATION — OBJET — SIEGE — DUREE.

Article premier. — Il est formé, par les présentes, une société par actions à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Congo Belge, ainsi que par les présents statuts.

Art. deux. — La société prend la dénomination de « Société des Textiles Industriels Africains » (Texindaf).

Article trois. — La société a pour objet l'industrie, la manufacture et le commerce de toutes matières textiles généralement quelconques et notamment l'imperméabilisation, les apprêts, la confection et l'achèvement de toiles et tissus de toutes espèces. Elle peut faire, soit pour elle même, soit pour le compte de tiers, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, agricoles, commerciales ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec tout ou partie de son objet social.

Elle peut s'intéresser, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes entreprises se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant développer, protéger ou favoriser celui-ci.

Art. quatre. — Le siège social est établi à Albertville (Congo Belge) et le siège administratif à Gand, rue Neuve Saint Pierre, numéro 29.

Le siège social pourra, par simple décision du conseil d'administration, être transféré dans toute autre localité du Congo Belge.

Le siège administratif pourra, par simple décision du conseil d'administration, être transféré en tout autre endroit en Belgique, au Congo Belge, ou même, en cas de circonstances spéciales à l'étranger.

Tout changement du siège social ou du siège administratif sera publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ou du Bulletin administratif du Congo Belge et aux annexes du Moniteur Belge, sauf le cas de force majeure.

La société pourra en outre, par simple décision du conseil d'administration, créér des sièges d'opérations, usines, ateliers, succursales, bureaux, agences, magasins ou comptoirs en Belgique, au Congo Belge et à l'étranger.

Art. cinq. — La durée de la Société est fixée à trente années, à dater de l'arrêté royal autorisant sa constitution.

La société peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et dans le cas de prorogation, sous réserve de l'autorisation par arrêté royal.

Elle peut prendre des engagements ou acquérir des droits pour un terme dépassant sa durée.

TITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — OBLIGATIONS.

Art. six. — Le capital social est fixé à douze millions de francs congolais et est représenté par douze mille parts sociales, sans désignation de valeur, donnant droit chacune à un douze/millième de l'avoir social et jouissant des droits et avantages définis par les présents statuts.

Il peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale des actionnaires réunie à cet effet et statuant comme en matière de modifications aux statuts, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Art. sept. — Les douze mille parts sociales sont souscrites en espèces comme suit, au prix de mille francs par titre :

Monsieur Arthur Seynaeve deux mille quatre cents parts sociales	2.400
La société de personnes à responsabilité limitée « Sowa » (Société Financière Industrielle et Immobilière), deux mille parts sociales	2.000
Monsieur Jean Seynaeve, mille parts sociales	1.000
La société anonyme Etablissements Wittock Van Landeghem, deux mille deux cent quatre vingts parts sociales	2.280

Monsieur Marc Wittock, quatorze cent quarante parts sociales . 1.440

Filatures et Tissages Africains, Filtisaf, société congolaise par actions à responsabilité limitée, deux mille cent trente parts sociales 2.130

La société anonyme Manila, six cent quatre vingt-dix parts sociales 690

Monsieur René Lamarche, trente parts sociales 30

Monsieur Gaston Braun, trente parts sociales 30

Ensemble douze mille parts sociales 12.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des douze mille parts sociales a été libérée à concurrence de vingt pour cent, par des versements s'élevant ensemble à deux millions quatre cent mille francs congolais, qui sont dès à présent à la libre et entière disposition de la Société.

Les versements ultérieurs seront appelés par le conseil d'administration, conformément à l'article huit.

Art. huit. — Les versements à effectuer sur les parts non libérées lors de leur souscription doivent être faits aux époques que le conseil d'administration détermine.

Les appels de fonds décidés par le conseil d'administration sont notifiés aux actionnaires par lettre recommandée à la poste, au moins trente jours avant la date fixée pour le versement.

Tout versement en retard produit de plein droit et sans mise en demeure à partir de son exigilité un intérêt calculé à raison de six pour cent l'an sans préjudice à tous autres droits ou à toutes autres mesures.

En outre, le conseil d'administration pourra, après un rappel par lettre recommandée non suivi d'effet dans les trente jours, prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de versement et faire vendre les titres comme s'il en était propriétaire, suivant les règles prévues à l'article neuf ci-après, pour les cessions de parts sociales à des tiers et sans préjudice à l'exercice même simultané des autres moyens de droit contre l'actionnaire.

Cette vente se fait pour compte et aux risques et périls de l actionnaire et la somme en provenant, déduction faite des frais, appartient à la société à concurrence de ce qui lui est dû par l'actionnaire.

Celui-ci reste redevable de la différence comme il profite de l'excédent. L'inscription des actions vendues devient nulle de plein droit ainsi que les certificats constatant cette inscription; il est fait une nouvelle inscription au nom de l'acheteur.

Les droits afférents aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués sont suspendus à partir de l'exigibilité de ces versements, tant que le montant appelé n'aura pas été versé.

Les actionnaires ne peuvent libérer anticipativement leurs titres que moyennant l'accord du conseil d'administration et aux conditions fixées par lui.

Toute part sociale non intégralement libérée ne pourra être cédée sans l'autorisation préalable du conseil d'administration, ceci sans préjudice le cas échéant à l'application des dispositions de l'article neuf ci-après.

Art. neuf. — Les parts sociales, même intégralement libérées, sont et restent nominatives.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, au profit d'un tiers non actionnaire, ni si elles appartiennent à des personnes physiques, transmises pour cause de mort, au profit d'un tiers non actionnaire, sauf au profit des descendants légitimes ou du conjoint non divorcé, ni séparé de corps, du titulaire, si ce n'est après avoir été offertes par préférence aux actionnaires par l'entremise du conseil d'administration.

Les actionnaires auront le droit de reprendre les titres qui leur sont réservés par préférence, soit au prix unitaire qui résultera des données du dernier bilan et compte de profits et pertes régulièrement approuvés avant l'offre en vente des titres à racheter, soit à défaut d'accord du vendeur sur ce mode d'estimation, au prix unitaire fixé aux dires d'un expert désigné par le Président du Tribunal Civil dans le ressort duquel se trouve situé le siège administratif de la société, sur simple requête du Président du Conseil d'administration ou de deux autres administrateurs de celle-ci.

L'expert ainsi désigné déterminera, souverainement et sans appel, la valeur vénale que l'action de la société avait à la date du dernier bilan de celle-ci régulièrement approuvé avant l'offre en vente des titres. Dans cette hypothèse, les frais de l'expertise seront à charge du vendeur.

L'actionnaire qui veut céder ou transmettre tout ou partie de ses parts sociales, doit en aviser la société.

Dans les trente jours de la détermination du prix de cession des parts sociales, le conseil d'administration communiquera l'offre de vente aux actionnaires. Dans les trente jours suivant la date de cette communication les actionnaires devront avoir fait parvenir au conseil d'administration leur offre d'achat. Dans les quinze jours qui suivront l'expiration de ce délai, le conseil d administration avisera le vendeur, et arrêtera la répartition des titres entre les acheteurs, conformément à ce qui suit.

Le droit de rachat par préférence s'exercera au prorata du nombre de titres que chaque acheteur possède.

Les droits non exercés accroîtront proportionnellement les droits des autres actionnaires s'il y a compétition entre acheteurs ayant des droits égaux pour l'achat d'un ou de plusieurs titres, l'attribution de ceux-ci sera réglée par la voie du sort.

A défaut d'offre d'achat d'un ou de plusieurs titres dans les délais prescrits, l'actionnaire pourra céder ou transmettre ce ou ces titres à qui il lui plaira.

Si une aliénation de titres, même par réalisation d'un gage est opérée au mépris des stipulations ci-dessus, le conseil d'administration agissant d'office, offrira les dits titres en vente aux actionnaires comme il est prévu ci-dessus.

Les tiers auxquels les titres auraient été transférés en transgression de ce qui précède, auront droit uniquement au paiement du prix qui aura été obtenu au cours de la vente aux actionnaires, sous déduction des frais exposés de ce chef par la société. Néanmoins, si le prix tel qu'il est fixé au troisième alinéa du présent article pour l'achat des titres n'est pas atteint pour ceux qui sont offerts en vente, ces titres deviendront définitivement la propriété des tiers qui les détiennent.

Les significations ci-dessus prévues, devront toutes êtres faites par lettres recommandées et les délais courrent à partir du dépôt de la lettre à la poste.

Tout contrevenant aux dispositions du présent article peut, nonobstant ce qui précède, être tenu de tous dommages et intérêts, soit envers la société soit envers les tiers.

Par dérogation à ce qui précède, et pour autant qu'aucun administrateur ne s'y oppose, le conseil d'administration peut autoriser la cession de parts sociales à des tiers même non actionnaires, en dispensant le cédant d'offrir par priorité aux autres actionnaires les parts sociales mises en vente.

Art. dix. — Il est tenu au siège social ou au siège administratif un registre des parts sociales nominatives dont tout actionnaire pourra prendre connaissance. Ce registre contient la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses parts, l'indication des versements effectués, les transferts avec leur date ou la conversion des parts en titres au porteur.

Art. onze. — La propriété de la part sociale nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit à l'article dix; des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article trois cent cinquante trois du Code Civil Congolais. Il est loisible à la Société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les parts sociales représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres ou parts, sont soumis aux dispositions des articles quarante sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales. Pourront toutefois être exemptées de l'application de ces articles, les actions prévues à l'article quarante huit des mêmes lois.

Les cessions de parts sociales ne sont valables qu'après autorisation de la fondation de la société par arrêté royal et ultérieurement après autorisation de leur création.

Art. douze. — La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. S'il y a plusieurs propriétaires pour une part sociale, la Société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.

Art. treize. — Les droits et obligations attachés à la part sociale la suivent du seul fait de l'inscription régulière de son transfert au registre des parts sociales nominatives de la société.

La possession d'une part sociale emporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. quatorze. — Lors de toute augmentation de capital, les parts sociales nouvelles qui seraient à souscrire contre espèces sont offertes par préférence aux titulaires des parts anciennes, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent.

Le conseil d'administration fixe les conditions et le taux auxquels les parts sociales nouvelles seront offertes par préférence aux actionnaires, ainsi que le délai endéans lequel ces derniers auront à se prononcer sur l'usage de leur droit de préférence.

Il décide, si le non usage total ou partiel de ce droit de préférence par certains actionnaires a ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut toujours décider à la majorité des trois/quarts des voix pour lesquelles il peut être pris part au vote, que tout ou partie des nouvelles parts sociales à souscrire contre espèces ne seront point offertes par préférence aux actionnaires.

Sans préjudice à ce qui est dit ci-dessus, le conseil d'administration a dans tous les cas la faculté de passer avec tous tiers, aux clauses et conditions qu'il avisera des conventions destinées à assurer la souscription des parts sociales à émettre.

Art. quinze. — La Société peut contracter tous emprunts et notamment par émission d'obligations ou de bons avec ou sans garantie et nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social et avec ou sans hypothèques sur les immeubles sociaux.

Les emprunts, sous forme d'obligations ou de bons négociables, gagés ou non, ne peuvent être décidés que par l'assemblée générale. Celle-ci peut fixer elle-même ou déléguer au conseil d'administration le soin de fixer les conditions auxquelles il sera procédé à l'émission de ces titres.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs; les signatures peuvent être apposées au moyen d'une griffe.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION — SURVEILLANCE.

Art. seize. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et la durée de leurs mandats. Ils sont rééligibles et en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Les mandats des premiers administrateurs cesseront immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent cinquante cinq.

A cette assemblée, le conseil tout entier sera soumis à réélection; ensuite, un administrateur au moins sortira tous les ans suivant un ordre de sortie arrêté en conseil d'administration, par voie de tirage au sort. Le roulement sera établi de telle manière que par une ou plusieurs sorties par an, le mandat d'aucun administrateur ne puisse dépasser quatre années.

Les mandats des administrateurs sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Tout administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. dix-sept. — Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. En cas d'absence du Président, le conseil sera présidé par le plus âgé des membres présents.

Art. dix-huit. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les réunions se tiennent au siège administratif ou en tout autre endroit que le conseil détermine.

Art. dix-neuf. — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Toutefois, lorsqu'à une séance, le conseil ne s'est pas trouvé en nombre, il peut dans une seconde réunion tenue au plus tard dans la quinzaine, délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour de la précédente séance, quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou télégramme, conférer à un de ses collègues, le droit de le représenter et de voter pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut exercer plus d'un de ces mandats.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de parité des voix, celle du Président de la réunion est prépondérante.

Art. vingt. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres ayant pris part aux délibérations.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à délivrer en toutes circonstances, sont signés par le Président ou par deux administrateurs..

Art. vingt-et-un. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, à la seule exception de ceux réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut entre autres et sans que l'énonciation ci-après soit limitative, faire et passer tous contrats, marchés et entreprises; acheter, vendre, échanger, acquérir et aliéner, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles, aux prix, charges, clauses et conditions qu'il juge convenir; effectuer et recevoir tous paiements, en exiger et donner quittance; ouvrir tous comptes en banque et aux chèques postaux; faire tous emprunts à court et à long terme, consentir tous privilèges, hypothèques, nantissements ou autres droits réels sur les biens sociaux; stipuler toute voie parée, accepter toutes garanties et y renoncer; donner mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, ainsi que de toutes transcriptions de commandements, saisies, oppositions et autres empêchements, avec ou sans constatation de paiement; renoncer à tous droits réels et à l'action résolutoire, dispenser le conservateur des hypothèques ou des titres fonciers de prendre inscription d'office, accorder toutes priorités d hypothèque et de privilège; céder tous rang d'inscription; nommer et révoquer tous directeurs, agents ou employés, fixer leurs attributions, leur traitement et, s'il y a lieu, leur cautionnement; en cas de contestation ou de difficultés, plaider devant toutes juridictions tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts et les exécuter; consentir tous acquiescements ou désistements; transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux et généralement faire et passer tous actes tant d'administration que de disposition, rentrant dans la réalisation de l'objet de la société.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, poursuites et diligences du Président du conseil d'administration ou de deux administrateurs.

Art. vingt-deux. — Le conseil d'administration peut déléguer ou donner des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres ou à des tierces personnes, associées ou non.

Il peut également déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs et confier l'ensemble ou telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors de son sein, associés ou non.

Il fixera leurs pouvoirs et leurs rémunérations à raison de ces attributions. Il peut les révoquer et pourvoir à leur remplacement, s'il y a lieu.

Le conseil d'administration peut, en outre, constituer dans ou hors de son sein, un Comité de Direction. Il en détermine les pouvoirs et fixe éventuellement la rémunération des personnes qui en font partie.

Art. vingt-trois. — Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont valablement signés, soit par deux administrateurs, qui

n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du conseil, soit en vertu d'une délégation spéciale donnée par le Conseil.

Art. vingt-quatre. — Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat et peut les révoquer.

Les mandats des premiers commissaires expireront immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent cinquante cinq.

A cette assemblée le collège des commissaires sera soumis à réélection. Ensuite, l'ordre de sortie sera réglée par voie de tirage au sort, de telle manière que le mandat d'aucun commissaire ne dure plus de quatre ans.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Si le nombre des commissaires vient à être réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit immédiatement convoquer l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Art. vingt-cinq. — Les commissaires ont, conjointement ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société; ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société, sans déplacement des documents. Ils peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables.

Art. vingt-six. — Les administrateurs et les commissaires ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion ou leur contrôle.

Art. vingt-sept. — Chaque administrateur doit affecter par privilège trente parts sociales et chaque commissaire dix parts sociales, en garantie de l'exécution de son mandat.

Ce cautionnement peut être constitué par un tiers.

Ces parts sociales sont inaliénables pendant toute la durée des fonctions de celui dont elles garantissent le mandat. Elles ne seront libérées de cette affectation qu'après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan du dernier exercice pendant lequel l'administrateur ou le commissaire aura exercé ses fonctions et après qu'elle lui aura donné décharge de son mandat par un vote spécial.

Art. vingt-huit. — L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs ainsi qu'aux commissaires des émoluments fixes, imputables aux frais généraux.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES.

Art. vingt-neuf. — L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents, incapables ou dissidents.

Art. trente. — Les assemblées se réunissent au siège administratif ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Une assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le troisième mercredi du mois de novembre à l'heure qui sera indiquée dans les convocations, ou si c'est un jour férié, le lendemain, à la même heure pour entendre les rapports des administrateurs et des commissaires, statuer sur les bilans, nommer les administrateurs et les commissaires et, en général, délibérer sur tous les objets à l'ordre du jour.

Elle se prononce, après l'adoption du bilan, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et des commissaires.

La première assemblée générale annuelle se tiendra le troisième mercredi de novembre mil neuf cent cinquante trois.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires autant de fois que l'intérêt social l'exige; il doit la convoquer si le collège des commissaires ou un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital le requiert, en indiquant l'objet qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, toute assemblée générale à trois semaines.

Cette prorogation annule toute décision prise.

Art. trente-et-un. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées adressées quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires.

Les assemblées ne peuvent délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Art. trente-deux. — Chaque part sociale donne droit à une voix. Toutefois, nul actionnaire ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Art. trente-trois. — Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les actionnaires doivent être inscrits au registre des titres nominatifs de la société, depuis quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les administrateurs et commissaires assistent de plein droit aux assemblées générales et peuvent y voter pour les parts sociales dont ils justifient être propriétaires et s'ils ne sont pas actionnaires, ils ne participent aux assemblées qu'avec voix consultative seulement.

Une liste de présence, indiquant les noms des actionnaires et le nombre de parts sociales qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, en entrant en assemblée.

Art. trente-quatre. — Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est pas lui même actionnaire et s'il n'a pas rempli les conditions pour être lui même admis à l'assemblée, à moins qu'il ne soit déjà le représentant d'une des personnes mentionnées au troisième alinéa du présent article.

Les pouvoirs, dont la forme peut être déterminée par le conseil d'administration, doivent être déposés cinq jours au moins avant la réunion.

Les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les personnes morales, telles les Sociétés commerciales peuvent être représentés respectivement par leur mari, tuteur, curateur ou mandataire même non actionnaire.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent pour assister à l'assemblée, se faire représenter par une seule et même personne.

Art. Trente cinq. — L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de parts sociales représentées et les délibérations sont prise à la majorité des voix pour lesquelles il peut être pris part au vote.

Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur la fusion avec d'autres sociétés ainsi que sur toutes autres modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation, avec le même ordre du jour, est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois/quarts des voix pour lesquelles il peut être pris part au vote.

Art. trente-six. — L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou à défaut de celui-ci par un membre du conseil d'administration, à désigner par ses collègues.

Le Président de l'assemblée désigne le secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire ainsi que deux scrutateurs choisis parmi les actionnaires présents ou leurs mandataires.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, sauf pour les nominations et les révocations, qui se font au scrutin secret si l'un des actionnaires présents ou représentés le demande.

En cas de nomination, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et en cas d'égalité de suffrages au ballottage, le plus âgé est proclamé élu.

Art. trente-sept. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le désirent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE CINQ.

INVENTAIRE — BILAN — BENEFICES — REPARTITION.

Art. trente-huit. — L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social embrassera la période comprise entre la date de l'arrêté royal approuvant la fondation de la société et le trente juin mil neuf cent cinquante trois.

Art. trente neuf. — Le trente juin de chaque année et pour la première fois le trente juin mil neuf cent cinquante trois les comptes de la société sont arrêtés et le conseil d'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe indiquant en résumé tous ses engagements.

Il forme en outre le bilan ainsi que le compte de profits et pertes dans lesquels doivent être faits les amortissements nécessaires.

Il remet les pièces, avec un rapport, sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire aux commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Art. quarante. — Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège administratif :

1) Du bilan et du compte de profits et pertes.

2) De la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de société qui composent le portefeuille.

3) De la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile.

4) Du rapport des commissaires.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement sur production de son titre, quinze jours avant l'assemblée un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

Art. quarante et un. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice il est prélevé, sous réserve de ce qui est prévu au dernier alinéa du présent article :

1) Cinq pour cent au moins pour former un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2) La somme nécessaire pour distribuer aux parts sociales un premier dividende de six pour cent du montant dont elles sont libérées par versement appelé ou par apport, prorata temporis.

Du surplus éventuel, dix pour cent sont alloués aux administrateurs et commissaires, qui en feront la répartition entre eux comme ils le jugeront convenable.

Le solde est réparti entre toutes les parts sociales au prorata du montant dont elles sont libérées par versement appelé ou par apport, prorata temporis.

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve, de prévision ou d'amortissements et cette proposition émanant du conseil d'administration ne peut être amendée ou rejetée que par le vote de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix pour lesquelles il peut être pris part au vote.

Art. quarante deux. — Les dividendes sont payés aux endroits et aux époques déterminés par le conseil d'administration.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société sont publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ou du Bulletin administratif du Congo Belge.

L'assemblée peut sur la proposition du conseil d'administration, décider que, en attendant l'approbation du bilan et la répartition définitive du bénéfice net, conformément à l'article quarante et un ci-dessus, il soit attribué des acomptes à valoir sur la dite répartition.

TITRE SIX.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Art. quarante trois. — La société peut, en tout temps, être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration doit soumettre à l'assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des parts représentées à l'assemblée.

Art. quarante quatre. — L'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixe les pouvoirs et les émoluments fixe ou proportionnels.

Les liquidateurs pourront notamment être autorisés à apporter contre titres ou à vendre à une autre société congolaise, belge ou étrangère, exis-

tante ou à constituer tout ou partie des droits et avoirs de la société dissoute.

Pour le surplus et en général, les pouvoirs des liquidateurs et la marche à suivre pour les autres points de la liquidation seront réglés, d'après les articles cent quatre vingt un et suivants des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

La nomination du ou les liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et commissaires.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société; elle confère s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne tous quitus et décharge.

La société est réputée exister pour sa liquidation.

Art. quarante cinq. — Après le paiement des dettes et charges de la société. le solde de l'avoir social est réparti entre toutes les parts sociales.

Au cas où les parts sociales ne se trouveraient pas à ce moment libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à une répartition mettront toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts sociales insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres, au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

TITRE SEPT.

ELECTION DE DOMICILE.

Art. quarante six. — Pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur de la société qui n'aurait pas élu domicile au Congo Belge ou en Belgique est censé avoir fait élection au siège social, ou toutes notifications, significations et assignations pourront lui être valablement faites.

TITRE HUIT.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. quarante sept. — Immédiatement après la constitution de la société et sans autre convocation, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire, pour statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

Art. quarante huit. — Le nombre des administrateurs est fixé pour la première fois à sept.

Sont nommés administrateurs.

Monsieur Arthur Seynaeve, industriel, demeurant à Oostroosebeke.

Monsieur Jean Seynaeve, industriel, demeurant à Oostroozebeke.

Monsieur Marc Wittock, docteur en droit, demeurant à Haesdonck.

Madame Carola Cammaert, administrateur de sociétés, veuve de Monsieur Auguste Wittock, demeurant à Ixelles, avenue Ernestine, numéro 9.

Monsieur Gaston Braun, industriel, demeurant à Melle, Vieux Château.

Monsieur Paul Hebbelynck, ingénieur A. I. G., demeurant à Gand, avenue Saint Denis, numéro 144.

Monsieur René Lamarche, docteur en droit, demeurant à Saint Denis Westrem, chaussée de Courtrai, numéro 154.

Est nommé commissaire :

Monsieur Thomas Lowe Ferguson, Chartered accountant, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 182.

Art. quarante neuf. — La présente société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

Art. cinquante. — Le montant des frais, dépenses, rémunération ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à environ deux cent dix mille francs.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(signé) J. Seynaeve; M. Wittock; G. Braun; P. Hebbelynck; R. Lamarche; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le 12 mars 1952.

Vol. 1279, fol. 47, C. 2 douze rôles, treize renvois.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur, (signé) Abras.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert Scheyven.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles - Président.

Vu par Nous, Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Scheyven, Notaire à Bruxelles. Reçu : quatre francs, n° 8138. Bruxelles, le 25 mars 1952. (signé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Jean Hubrecht, apposée ci-dessus. Bruxelles, le 26 mars 1952. Le Chef de Bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Mr. Verleysen, apposée ci-dessus. Bruxelles, le 27 mars 1952. Le Conseiller-adjoint : (signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 10 avril 1952.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 10 April 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

« C.A.C.I. » Comptoir d'Agences Commerciales et Industrielles

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

CONSTITUTION (1).

L'an mil neuf cent cinquante deux, le dix neuf mars.

Par devant maître Paul ECTORS, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. M. Henri de Lovinfosse, industriel, époux de dame Fernande Roos, sans profession, demeurant ensemble à Waesmunster, château Roos.

2. La société anonyme « Manta » ayant son siège social à Waesmunster, représentée par deux de ses administrateurs ayant les pouvoirs requis : M. Luc de Lovinfosse et M. Jean de Lovinfosse, tous deux ci-après qualifiés.

3. M. Daniel Schellekens, avocat honoraire, demeurant 46, chaussée de Gand à Termonde.

4. M. Jean Maertens de Noordhout, industriel, demeurant à Everghem, 5, Effinck.

5. M. Luc de Lovinfosse, administrateur de sociétés, demeurant à Waesmunster, château Blauwendael.

6. M. Jean de Lovinfosse, administrateur de sociétés, demeurant à Waesmunster « La Bruyère ».

---

(1) Arrêté royal du 15 avril 1952. - Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1952 - 1re Partie.

7. M. Léopold Bossaers, directeur de société, demeurant à Uccle, rue Vanderkinderen, 2.

Lesquels ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit :

CHAPITRE I.

DENOMINATION. — SIEGE. — DUREE. — OBJET.

Article 1. — Il est constitué une société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de « *C.A.C.I.* » *Comptoir d'Agences commerciales et industrielles*, S.C.A.R.L.

Elle est constituée sous le régime de la législation en vigueur dans le territoire où se trouve le siège social.

Article 2. — Le siège social est à Usumbura, Ruanda Urundi; le siège administratif à Waesmunster.

Le siège social peut être transféré en toute autre localité du Congo Belge et du Ruanda Urundi de même le siège administratif en toute autre ville en Belgique ou même au Congo Belge et Ruanda Urundi, par simple décision du conseil d'administration.

La société peut établir par simple décision du conseil d'administration d'autres sièges d'opérations, succursales, magasins, agences et dépôts partout où elle le trouvera utile.

Tout changement du siège social ou du siège administratif sera publié aux annexes du Bulletin Officiel ou du Bulletin Administratif du Congo Belge et au Moniteur Belge.

Dans le cas où les relations libres entre le Ruanda Urundi, le Congo Belge et la Belgique se trouveraient durablement interrompues, le siège administratif se trouvera transféré d office au siège social après le trentième jour d'interruption des dites communications.

Article 3. — La durée de la société est primitivement fixée à trente ans à compter de l'arrêté royal d'autorisation de la présente constitution.

La société peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement et en cas de prorogation, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Elle peut prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

Article 4. — La société a pour objet principal l'exportation, l'importation, le transit, le transport, le conditionnement et la représentation de tous articles commerciaux et industriels, leur vente au comptant ou à terme.

Elle peut produire ces articles par elle-même ou s'intéresser dans leur production, organiser tous marchés et débouchés et les financer.

La société peut s'intéresser par toutes voies de droit, dans toutes affaires industrielles, commerciales, financières ou immobilières qui seraient

de nature à développer ou faciliter soit son activité, soit l'utilisation de ses installations et de son outillage, soit des débouchés ou lui assurer des matières premières.

CHAPITRE II.

CAPITAL. — ACTIONS. — APPORTS.

Article 5. — Le capital social est fixé à un million de francs congolais. Il est représenté par mille parts sociales de mille francs chacune.

Article 6. — Les mille parts sociales sont souscrites au pair de mille francs contre espèces par les comparants, savoir :

Monsieur et Madame Henri de Lovinfosse souscrivent cinq cent quarante parts sociales	540
La société anonyme Manta, souscrit trois cents parts sociales	300
M. Daniel Schellekens, souscrit cinquante parts sociales	50
M. Jean Maertens de Noordhout, souscrit cinquante parts sociales	50
M. Luc de Lovinfosse, souscrit vingt cinq parts sociales	25
M. Jean de Lovinfosse, souscrit vingt cinq parts sociales	25
M. Léopold Bossaers, souscrit dix parts sociales	10
Ensemble les mille parts sociales existantes	1.000

Les comparants nous déclarent et requièrent d'acter que toutes et chacune des parts ci-dessus souscrites ont été libérées contre espèces à concurrence de vingt pour cent, soit deux cents francs par part sociale, ensemble deux cent mille francs qui se trouvent dès à présent à la libre et entière disposition de la société.

Article 7. — A moins que l'assemblée générale extraordinaire n'en décide autrement aux trois quarts des voix, les actionnaires anciens jouiront lors de toute augmentation du capital par émission de parts sociales nouvelles contre numéraire, d'un droit de préférence irréductible à la souscription des dites parts nouvelles dans la proportion des parts détenues par eux; les parts qui ne seraient pas souscrites en vertu de ce droit irréductible leur seront offertes par préférence à titre réductible.

Le conseil d'administration détermine les conditions et délais d'exercice de ses droits de préférence; il pourra toujours passer avec tous tiers toutes conventions destinées à assurer ou garantir la souscription de tout ou partie des parts nouvelles à émettre.

La société peut émettre des obligations par décision du conseil d'administration, lequel déterminera toutes les conditions et garanties de l'émission.

Article 8. — Tout appel de fonds sur parts sociales non entièrement libérées sera fait par le conseil d'administration qui en préviendra les actionnaires au moins deux mois d'avance.

A défaut par un actionnaire d'effectuer les versements aux époques fixées par le conseil d'administration, il devra de plein droit et sans mise en demeure, payer à dater du jour de l'exigibilité, un intérêt calculé à raison de huit pour cent l'an sur le montant du versement appelé et non effectué et ce, sans préjudice à tous autres droits et à toutes autres mesures.

Le conseil d'administration pourra en outre, après une sommation de paiement restée sans effet dans la huitaine de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre en Bourse par ministère d'agent de change les parts sociales appartenant à l'actionnaire défaillant.

Le prix à provenir de cette vente appartiendra à la société jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due du chef de versement appelé, de l'intérêt et des frais occasionnés.

L'excédent s'il y en a, sera remis à l'actionnaire défaillant s'il n'est pas d'autre chef débiteur de la société.

Si le produit de la vente n'est pas suffisant pour couvrir les obligations de l'actionnaire en défaut, celui-ci sera tenu envers la société pour tout le surplus.

Article 9. — Les parts sociales sont nominatives. Il est tenu un registre des parts sociales nominatives.

La propriété de la part sociale nominative s'établit par une inscription sur ce registre. Ce registre sera constitué par les inscriptions faites au choix de l'actionnaire soit au siège social, soit au siège administratif.

Des certificats constatant ces inscriptions, signés par deux administrateurs, sont délivrés aux actionnaires. La cession de la part sociale nominative s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des parts sociales datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Tout cessionnaire de parts sociales non entièrement libérées, doit au préalable être agréé par le conseil d'administration sans que celui-ci ait à donner les motifs d'un refus éventuel.

Les titres sur lesquels les versements appelés n'ont pas été opérés ne peuvent être transférés que si les cessionnaires préalablement agréés ainsi effectuent ces versements au moment du transfert.

Les cessions de parts sociales ne sont valables qu'après que l'arrêté royal autorisant la création de ces parts sociales aura été donné.

Article 10. — Le conseil d'administration peut autoriser la conversion de parts nominatives en titres au porteur aux conditions qu'il détermine, il ne peut être tenu de justifier de son refus éventuel.

Les titres au porteur sont extraits d'un registre à souche et numérotés. Ils sont établis conformément à la loi. La cession de ces titres s'opère par simple tradition.

Article 11. — La société ne reconnaît quant à l'exercice des droits afférents aux titres qu'un seul propriétaire pour chaque action. Si l'exercice de droits afférents à une action appartient à plusieurs personnes, la

société peut suspendre l'exercice des droits afférents à cette action jusqu'à ce qu'une seule personne lui ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de l'action.

Il en sera de même si le titre est donné en gage, le propriétaire et le créancier gagiste devant s'entendre pour désigner un représentant unique.

Article 12. — Les actionnaires ne sont responsables que du montant de leur souscription.

La possession d'un titre emporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale régulièrement prise.

Article 13. — Les droits et obligations attachés à un titre le suivent dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants droit, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage, la licitation ou l'inventaire judiciaire ni s'immiscer dans l'administration de la société.

Ils doivent, pour l exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION. — SURVEILLANCE.

Article 14. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins par l'assemblée générale.

Les premiers administrateurs sont nommés par les statuts. Leurs mandats prendront fin à l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent cinquante sept. A cette assemblée les membres du conseil d'administration seront tous soumis à réélection. A partir de cette date, le mandat d'un administrateur au moins prendra fin tous les deux ans. Un tirage au sort fixera l'ordre de sortie.

Article 15. — En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis en conseil général, ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas l'assemblée générale lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d un autre dont le mandat n'est pas expiré, achève le terme de celui-ci.

Article 16. — Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président. En cas d'empêchement de celui-ci, un administrateur est désigné pour le remplacer.

Article 17. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de l'administrateur délégué aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué à la demande de deux administrateurs ou de l'administrateur délégué.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 18. — Le conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les administrateurs empêchés peuvent émettre leur vote par écrit ou par télégramme sur tels points figurant à l'ordre du jour.

Ils peuvent également donner pouvoirs de les représenter et voter en leur nom à un autre membre du conseil présent à la séance, sans que celui-ci puisse être ainsi mandataire de plus d'un de ses collègues.

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'administrateur empêché sera réputé présent.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Article 19. — L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d administration est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte à la première assemblée générale avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Article 20. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial, tenu au siège administratif et signé par la majorité des membres qui ont pris part aux délibérations, le président signant en outre aux noms des administrateurs ayant voté par lettre ou télégramme et les mandataires au nom de leur mandant.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement délivrés et signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Article 21. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour les actes d'administration, de gestion et de disposition qui intéressent la société.

Il peut décider de sa seule autorité toutes les opérations qui ne sont pas spécialement réservées par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Il peut faire et passer tous contrats et marchés, acheter, vendre, échanger, exploiter, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles, consentir et accepter tous baux avec ou sans promesse de vente, contracter tous emprunts, consentir toutes garanties et toutes affectations même hypothécaires, stipuler la voie parée, consentir tous prêts et ouvertures de crédit, en fixer les conditions et le mode de remboursement, accepter toutes hypothèques et autres garanties, donner mainlevée de tous commandements, oppositions, saisies et transcriptions quelconques ainsi que de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, d'office ou autres,

renoncer à tous privilèges, droits d'hypothèque et actions résolutoires et à tous droits réels quelconques, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, le tout avant comme après paiement, déterminer l'emploi des fonds disponibles et des réserves, traiter, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux, nommer et révoquer tous agents et employés, déterminer leurs attributions, leurs traitements fixes ou proportionnels et éventuellement leurs cautionnements.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Article 22. — Le conseil d'administration pourra conférer à un ou plusieurs de ses membres le titre d'administrateur délégué ou d'administrateur directeur. Il déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments fixes ou proportionnels.

Il pourra déléguer les pouvoirs qu'il détermine à un ou plusieurs mandataires, actionnaires ou non, leur conférer des fonctions et fixer leur rémunération.

Il en déterminera les pouvoirs.

Le conseil peut constituer un comité de direction et désigner les personnes qui en feront partie, de même il déterminera les pouvoirs de ce comité et les pouvoirs et la rémunération de chacun de ses membres.

Article 23. — Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences soit de l'administrateur délégué, soit de l'administrateur directeur, soit de deux administrateurs, soit enfin de son directeur en Afrique ou encore d'un mandataire spécialement délégué à cette fin.

Dans tous les pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions sont poursuivies par ou contre celui-ci.

Article 24. — Tous les actes qui engagent la société, tous pouvoirs et procurations sont valablement signés sauf délégation spéciale par deux administrateurs.

Les administrateurs signant au nom de la société n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers ni vis-à-vis des conservateurs des hypothèques.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations soit en Belgique, soit en Afrique ou à l'étranger à un ou plusieurs mandataires agissant individuellement ou collectivement dans les limites, sous les réserves et dans les conditions que le conseil d'administration déterminera en chaque cas.

Article 25. — Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale toujours révocables par elle et rééligibles.

La durée de leur mandat ne peut excéder six ans.

La mission des commissaires est celle qui leur est dévolue par les lois belges sur la matière.

Article 26. — L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs et commissaires des indemnités fixes ou des jetons de présence imputables sur les frais généraux.

Article 27. — Chaque administrateur doit affecter ou faire affecter par privilège dix parts sociales de la société à la garantie de sa gestion.

Le cautionnement de chaque commissaire est fixé à cinq parts sociales.

Ces parts sociales doivent être nominatives. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des parts sur le registre des actionnaires.

CHAPITRE IV.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article 28. — L'assemblée générale des actionnaires régulièrement constituée, représente l'universalité des propriétaires de titres.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société. Les décisions régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Article 29. — Chaque année le second mardi du mois de juin ou si ce jour était férié, le mardi suivant à onze heures trentes minutes et pour la première fois en mil neuf cent cinquante quatre, une assemblée générale ordinaire se tiendra au siège administratif pour entendre les rapports des administrateurs et des commissaires, approuver le bilan, nommer les administrateurs et commissaires et en général délibérer sur tous les objets à l'ordre du jour.

L'assemblée après l'approbation du bilan se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires de leur gestion.

Article 30. — Le conseil d'administration et le collège des commissaires doivent convoquer l'assemblée générale sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Article 31. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par une annonce insérée quinze jours au moins avant l'assemblée, soit au Bulletin Officiel du Congo Belge soit au Bulletin Administratif du Congo Belge.

Article 32. — Pour pouvoir assister aux assemblées générales, les propriétaires de parts sociales au porteur doivent, cinq jours avant la réunion, déposer leurs titres au siège administratif ou aux endroits désignés dans les convocations.

Les propriétaires de parts sociales nominatives doivent cinq jours francs avant la réunion, informer le conseil de leur intention d'assister à l'assemblée.

Article 33. — Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire; les procurations doivent être déposées au siège administratif cinq jours avant la réunion.

Article 34. — Chaque part sociale donne droit à une voix. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Article 35. — L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par un administrateur.

Le président désigne le secrétaire, l'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

Article 36. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par des actionnaires représentant le cinquième du capital social et si elle n'a été communiquée en temps utile au conseil d'administration pour être insérée à l'ordre du jour dans les avis de convocation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix quelle que soit la portion du capital représentée sauf ce qui sera dit à l'égard des modifications aux statuts.

En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par la majorité des membres de l'assemblée.

Article 37. — L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Article 38. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à délivrer aux tiers sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

CHAPITRE V.

INVENTAIRE. — BILAN. — REPARTITION. — RESERVE.

Article 39. — Chaque année le trente et un décembre et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante trois, l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la

société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société.

A cette même date les écritures sociales sont arrêtées, l'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits et rédige son rapport.

Il est procédé à la communication de ces pièces dans les formes et délais prévus par les lois belges sur la matière.

Article 40. — Après approbation du bilan et du compte de profits et pertes, le conseil d'administration fait procéder aux publications telles qu'elles sont requises par les lois belges sur la matière. Ces publications ont lieu soit au Bulletin Officiel du Congo Belge, soit au Bulletin Administratif du Congo Belge.

Article 41. — Sur le bénéfice résultant du bilan, après défalcation des charges sociales et amortissements, il est prélevé en premier lieu cinq pour cent au moins pour former un fonds de réserve. Lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social, ce prélèvement n'est plus obligatoire.

Du surplus il est prélevé la somme suffisante pour payer à chaque part sociale un premier dividende à concurrence de six pour cent de son montant libéré.

Du solde éventuel quatre vingt cinq pour cent seront répartis également entre toutes les parts et quinze pour cent seront attribués aux membres du conseil d'administration et du collège des commissaires qui se les répartiront entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur.

Toutefois, l'assemblée générale des actionnaires présents ou représentés délibérant à la majorité des voix, peut sur la proposition du conseil d'administration, décider que tout ou partie de ce surplus ou de ce solde sera affecté à des réserves, des amortissements ou à un report à nouveau.

Article 42. — Le paiement des dividendes se fera aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

CHAPITRE VI.

DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

Article 43. — Conformément à l'article quatre, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des parts sociales représentées à l'assemblée.

Article 44. — En cas de dissolution, l'assemblée générale des actionnaires désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Après le paiement des dettes et charges de la société ou provision faite pour ces montants, le solde sera réparti entre toutes les parts sociales qui auront été le cas échéant, préalablement également libérées.

CHAPITRE VII.

ELECTION DE DOMICILE.

Article 45. — Tout actionnaire domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique, pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu au siège administratif.

Article 46. — Dans tous les cas où soit en Belgique, soit au Congo Belge, soit au Ruanda-Urundi, le fonctionnement normal, libre et indépendant des institutions nationales se trouverait paralysé durablement et les libres rapports interrompus entre ces deux territoires, toutes les mesures et formalités requises par les statuts dans le territoire ainsi troublé, seront valablement faites dans le territoire libre ou si cela est impossible suspendues.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il en est référé aux lois et décrets congolais sur la matière et à défaut aux lois belges sur les sociétés commerciales.

Article 47. — Sont nommés pour la première fois administrateurs, Messieurs :

Henri de Lovinfosse,

Daniel Schellekens,

Luc de Lovinfosse,

Jean de Lovinfosse et Léopold Bossaers.

Tous comparants préqualifiés qui acceptent.

Sont nommés pour la première fois commissaires :

Madame Henri de Lovinfosse née Fernande Roos préqualifiée et monsieur Philippe de Lovinfosse, sans profession, demeurant au château Roos à Waesmunster, pour lesquels accepte M. Henri de Lovinfosse précité.

CONDITION SUSPENSIVE.

La société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal conformément à la loi coloniale.

Le montant des frais incombant à la société du chef des présentes est estimé à environ cinquante mille francs.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire.

(suivent les signatures).

Enregistré sept rôles, neuf renvois à Bruxelles A.C. III, le 21 mars 1952, volume 599. folio 35, case 4, reçu quarante francs. Le receveur (s.) Tillœuil.

Pour expédition conforme.

Le Notaire.

(s) Paul Ectors.

Paul Ectors - Notaire à Bruxelles (Brabant).

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles - Président.

Vu par nous, Léon Walravens, Vice-Président, ff. de Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Ectors, Notaire à Bruxelles. Reçu quatre francs. N° 8143. Bruxelles, le 26 mars 1952. (s) L. Walravens.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Léon Walravens, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 26 mars 1952. Le Chef de Bureau (s) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 26 mars 1952. Le Conseiller adjoint : (s) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu, le Ministre des Colonies, le 10 avril 1952.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 10 April 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

« LOVINCO » Manufactures Textiles Henri de Lovinfosse

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

CONSTITUTION (1).

L'an mil neuf cent cinquante deux, le dix neuf mars.

Par devant maître Paul ECTORS, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. M. Henri de Lovinfosse, industriel, époux de dame Fernande Roos, sans profession, demeurant ensemble à Waesmunster, château Roos.

2. La société anonyme « Manta » ayant son siège social à Waesmunster, représentée par deux de ses administrateurs ayant les pouvoirs requis, Monsieur Luc de Lovinfosse et M. Jean de Lovinfosse, tous deux ci-après qualifiés.

3. M. Daniel Schellekens, avocat honoraire, demeurant 46, chaussée de Gand à Termonde.

4. La Banque Générale du Luxembourg, société anonyme à Luxembourg, représentée en vertu de sa procuration sous seing privé ci-annexée par M. Daniel Schellekens, précité.

5. M. Jean Maertens de Noordhout, industriel, demeurant à Everghem, 5, Effinck.

6. M. Luc de Lovinfosse, administrateur de société, demeurant à Waesmunster, château Blauwendael.

7. M. Jean de Lovinfosse, administrateur de société, demeurant à Waesmunster « La Bruyère ».

8. M. Léopold Bossaers, directeur de société, demeurant à Uccle, rue Vanderkinderen, n° 2.

Lesquels ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit :

CHAPITRE I.

DENOMINATION. — SIEGE. — DUREE. — OBJET.

Article 1. — Il est constitué une société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de « LOVINCO » Manufactures textiles Henri de Lovinfosse.

Elle est constituée sous le régime de la législation en vigueur où se trouve le siège social.

---

(1) Arrêté royal du 15 avril 1952. - Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1952. - 1re Partie.

Article 2. — Le siège social est à Usumbura, Ruanda Urundi, le siège administratif est à Waesmunster.

Le siège social peut être transféré en toute autre localité du Congo Belge et du Ruanda Urundi de même le siège administratif en toute autre ville en Belgique ou même au Congo Belge et Ruanda Urundi, par simple décision du conseil d'administration.

La société peut établir par simple décision du conseil d'administration, d'autres sièges d'opérations, succursales, magasins, agences et dépôts partout où elle le trouvera utile.

Tout changement du siège social ou du siège administratif sera publié aux annexes du Bulletin Officiel ou du Bulletin Administratif du Congo Belge et au Moniteur Belge.

Dans le cas où les relations libres entre le Ruanda Urundi, le Congo Belge et la Belgique se trouveraient durablement interrompues, le siège administratif se trouvera transféré d'office au siège social après le trentième jour d'interruption des dites communications.

Article 3. — La durée de la société est primitivement fixée à trente ans à compter de l'arrêté royal d'autorisation de la présente constitution.

La société peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement et en cas de prorogation, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Elle peut prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

Article 4. — La société a pour objet la production, la filature, le tissage, la teinturerie et le blanchiment de toutes fibres textiles ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'industrie textile et notamment la fabrication de couvertures, de tapis, de toiles, de draps, tissus, bonneteries, de toute composition et de toute nature, la confection, et caetera, cette énonciation n'étant qu'exemplative et non limitative, le conditionnement, l'emballage et toutes opérations connexes à l'industrie et au commerce des matières textiles sous toutes leurs formes.

La société peut s'intéresser par toutes voies de droit dans toutes affaires industrielles, commerciales, financières ou immobilières qui seraient de nature à développer ou faciliter soit son activité, soit l'utilisation de ses installations et de son outillage, soit des débouchés ou lui assurer des matières premières.

CHAPITRE II.

CAPITAL. — ACTIONS.

Article 5. — Le capital social est fixé à vingt millions de francs congolais. Il est représenté par vingt mille parts sociales de mille francs chacune.

Article 6. — Les vingt mille parts sociales sont souscrites au pair de mille francs contre espèces par les comparants, savoir :

Monsieur et Madame Henri de Lovinfosse-Roos, souscrivent dix mille neuf cent cinquante parts sociales	10.950
La société Manta, souscrit six mille parts sociales	6.000
M. Daniel Schellekens, souscrit deux cents parts sociales	200
La Banque Générale du Luxembourg, souscrit dix sept cents parts sociales	1.700
M. Jean Maertens de Noordhout, souscrit cent parts sociales	100
M. Luc de Lovinfosse, souscrit cinq cents parts sociales	500
M. Jean de Lovinfosse, souscrit cinq cents parts sociales	500
M. Léopold Bossaers, souscrit cinquante parts sociales	50
Ensemble les vingt mille parts sociales	20.000

Les comparants nous déclarent et requièrent d'acter que toutes et chacune des parts ci-dessus souscrites ont été libérées contre espèces à concurrence de vingt pour cent soit deux cents francs par part sociale, ensemble quatre millions de francs qui se trouvent dès à présent à la libre et entière disposition de la société.

Article 7. — A moins que l'assemblée générale extraordinaire n'en décide autrement aux trois quarts des voix, les actionnaires anciens jouiront lors de toute augmentation de capital par émission de parts sociales nouvelles contre numéraire, d'un droit de préférence irréductible à la souscription des dites parts nouvelles dans la proportion des parts détenues par eux. Les parts qui ne seraient pas souscrites en vertu de ce droit irréductible leur seront offertes par préférence à titre réductible.

Le conseil d'administration détermine les conditions et délais d'exercice de ces droits de préférence; il pourra toujours passer avec tous tiers toutes conventions destinées à assurer ou garantir la souscription de tout ou partie des parts nouvelles à émettre.

La société peut émettre des obligations par décision du conseil d'administration, lequel déterminera toutes les conditions et garanties de l'émission.

Article 8. — Tout appel de fonds sur parts sociales non entièrement libérées sera fait par le conseil d'administration qui en préviendra les actionnaires au moins deux mois à l'avance.

A défaut par un actionnaire d'effectuer les versements aux époques fixées par le conseil d'administration, il devra de plein droit et sans mise en demeure, payer à dater du jour de l'exigibilité, un intérêt calculé à raison de huit pour cent l'an sur le montant du versement appelé et non effectué et ce, sans préjudice à tous autres droits et à toutes autres mesures.

Le conseil d'administration pourra en outre après une sommation de paiement restée sans effet dans la huitaine de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre en Bourse par ministère d'agent de change, les parts sociales appartenant à l'actionnaire défaillant.

Le prix à provenir de cette vente appartiendra à la société jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due du chef de versement appelé, de l'intérêt et des frais occasionnés.

L'excédent s'il y en a, sera remis à l'actionnaire défaillant s'il n'est pas, d'autre chef, débiteur de la société.

Si le produit de la vente n'est pas suffisant pour couvrir les obligations de l'actionnaire en défaut, celui-ci sera tenu envers la société pour tout le surplus.

Article 9. — Les parts sociales sont nominatives.

Il est tenu un registre des parts sociales nominatives.

La propriété de la part sociale nominative s'établit par une inscription sur ce registre. Ce registre sera constitué par les inscriptions faites, au choix de l'actionnaire, soit au siège social, soit au siège administratif.

Des certificats constatant ces inscriptions, signés par deux administrateurs, sont délivrés aux actionnaires. La cession de la part sociale nominative s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des parts sociales datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Tout cessionnaire de parts sociales non entièrement libérées, doit au préalable être agréé par le conseil d'administration sans que celui-ci ait à donner les motifs d un refus éventuel.

Les titres sur lesquels les versements appelés n'ont pas été opérés, ne peuvent être transférés que si les cessionnaires préalablement agréés ainsi effectuent ces versements au moment du transfert.

Les cessions de parts sociales ne sont valables qu'après que l'arrêté royal autorisant la création de ces parts sociales aura été donné.

Article 10. — Le conseil d'administration peut autoriser la conversion de parts nominatives en titres au porteur aux conditions qu'il détermine, il ne peut être tenu de justifier de son refus éventuel.

Les titres au porteur sont extraits d'un registre à souche et numérotés. Ils sont établis conformément à la loi. La cession de ces titres s'opère par simple tradition.

Article 11. — La société ne reconnait quant à l'exercice des droits afférents aux titres, qu'un seul propriétaire pour chaque part sociale. Si l'exercice de droits afférents à une part appartient à plusieurs personnes, la société peut suspendre l'exercice des droits afférents à cette part jusqu'à ce qu'une seule personne lui ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.

Il en sera de même si le titre est donné en gage, le propriétaire et le créancier gagiste devant s'entendre pour désigner un représentant unique.

Article 12. — Les actionnaires ne sont responsables que du montant de leur souscription.

La possession d'un titre apporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale régulièrement prises.

Article 13. — Les droits et obligations attachés à un titre le suivent dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants droit, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage, la licitation ou l'inventaire judiciaire, ni s'immiscer dans l'administration de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION. — SURVEILLANCE.

Article 14. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale. Les premiers administrateurs sont nommés par les statuts. Leurs mandats prendront fin à l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent cinquante sept. A cette assemblée les membres du conseil d'administration seront tous soumis à réélection. A partir de cette date le mandat d'un administrateur au moins prendra fin tous les deux ans. Un tirage au sort fixera l'ordre de sortie.

Article 15. — En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis en conseil général, ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, achève le terme de celui-ci.

Article 16. — Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président.

En cas d'empêchement de celui-ci, un administrateur est désigné pour le remplacer.

Article 17. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de l'administrateur délégué aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué à la demande de deux administrateurs ou de l'administrateur délégué.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 18. — Le conseil ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente.

Les administrateurs empêchés peuvent émettre leur vote par écrit ou par télégramme sur tels points figurant à l'ordre du jour.

Ils peuvent également donner pouvoir de les représenter et voter en leur nom un autre membre du conseil présent à la séance sans que celui-ci puisse être ainsi mandataire de plus d'un de ses collègues.

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'administrateur empêché sera réputé présent.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Article 19. — L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil dadministration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte à la première assemblée générale avant tout vote sur d'autres résolutions des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Article 20. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège administratif et signé par la majorité des membres qui ont pris part aux délibérations, par le président signant en outre au nom des administrateurs ayant voté par lettre ou télégramme et les mandataires au nom de leur mandant.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement délivrés et signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Article 21. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour les actes d'administration, de gestion et de disposition qui intéressent la société.

Il peut décider de sa seule autorité toutes les opérations qui ne sont pas spécialement réservées par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Il peut faire et passer tous contrats et marchés, acheter, vendre, échanger, exploiter, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles, consentir et accepter tous baux avec ou sans promesse de vente, contracter tous emprunts, consentir toutes garanties et toutes affectations même hypothécaires, stipuler la voie parée, consentir tous prêts et ouvertures de crédit, en fixer les conditions et le mode de remboursement, accepter toutes hypothèques et autres garanties, donner mainlevée de tous commandements, oppositions, saisies et transcriptions quelconques ainsi que de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, d'office ou autres, renoncer à tous privilèges, droits d'hypothèque et actions résolutoires et à tous droits réels quelconques, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, le tout avant comme après paiement, déterminer l'emploi des fonds disponibles et des réserves, traiter, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux, nommer et révoquer tous agents et employés, déterminer leurs attributions, leurs traitements fixes ou proportionnels et éventuellement leurs cautionnements.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Article 22. — Le conseil d'administration pourra conférer à un ou plusieurs de ses membres le titre d'administrateur délégué ou d'administrateur directeur. Il détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments fixes ou proportionnels.

Il pourra déléguer les pouvoirs qu'il détermine à un ou plusieurs mandataires, actionnaires ou non, leur conférer des fonctions et fixer leur rémunération.

Il en déterminera les pouvoirs.

Le conseil peut constituer un comité de direction et désigner les personnes qui en feront partie; de même il déterminera les pouvoirs de ce comité et les pouvoirs et la rémunération de chacun de ses membres.

Article 23. — Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences soit de l'administrateur délégué, soit de l'administrateur directeur, soit de deux administrateurs, soit enfin de son directeur en Afrique ou encore d'un mandataire spécialement délégué à cette fin.

Dans tous les pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions sont poursuivies par ou contre celui-ci.

Article 24. — Tous les actes qui engagent la société, tous pouvoirs et procurations, sont valablement signés sauf délégation spéciale, par deux administrateurs.

Les administrateurs signant au nom de la société, n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers ni vis-à-vis des conservateurs des hypothèques.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations, soit en Belgique, soit en Afrique ou à l'étranger à un ou plusieurs mandataires, agissant indivisiblement ou collectivement dans les limites, sous les réserves et dans les conditions que le conseil d'administration déterminera en chaque cas.

Article 25. — Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale toujours révocables par elle et rééligibles.

La durée de leur mandat ne peut excéder six ans.

La mission des commissaires est celle qui leur est dévolue par les lois belges sur la matière.

Article 26. — L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs et commissaires des indemnités fixes ou des jetons de présence imputables sur les frais généraux.

Article 27. — Chaque administrateur doit affecter ou faire affecter par privilège cinquante parts sociales de la société à la garantie de sa gestion.

Le cautionnement de chaque commissaire est fixé à vingt cinq parts sociales.

Ces parts sociales doivent être nominatives. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des parts sur le registre des actionnaires.

CHAPITRE IV.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article 28. — L'assemblée générale des actionnaires régulièrement constituée, représente l'universalité des propriétaires de titres.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous même pour les absents et les dissidents.

Article 29. — Chaque année le second mardi du mois de juin ou si ce jour était férié, le mardi suivant à onze heures et pour la première fois en mil neuf cent cinquante quatre, une assemblée générale ordinaire se tiendra au siège administratif pour entendre le rapport des administrateurs et commissaires, approuver le bilan, nommer les administrateurs et commissaires et en général délibérer sur tous les objets à l'ordre du jour.

L'assemblée après l'approbation du bilan, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires de leur gestion.

Article 30. — Le conseil d'administration et le collège des commissaires, doivent convoquer l'assemblée générale sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Article 31. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par une annonce insérée quinze jours au moins avant l'assemblée soit au Bulletin Officiel du Congo Belge soit au Bulletin Administratif du Congo Belge.

Article 32. — Pour pouvoir assister aux assemblées générales les propriétaires de parts sociales au porteur doivent, cinq jours avant la réunion, déposer leurs titres au siège administratif ou aux endroits désignés dans les convocations.

Les propriétaires de parts sociales nominatives doivent cinq jours avant la réunion, informer le conseil de leur intention d'assister à l'assemblée.

Article 33. — Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire, les procurations doivent être déposées au siège administratif cinq jours avant la réunion.

Article 34. — Chaque part sociale donne droit à une voix. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés.

Article 35. — L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par un administrateur.

Le président désigne le secrétaire, l'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

Article 36. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par des actionnaires représentant le cinquième du capital social et si elle n'a été communiquée en temps utile au conseil d'administration pour être insérée à l'ordre du jour dans les avis de convocation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix quelle que soit la portion du capital représentée sauf ce qui sera dit à l'égard des modifications aux statuts.

En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par la majorité des membres de l'assemblée.

Article 37. — L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Article 38. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à délivrer aux tiers sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

CHAPITRE V.

INVENTAIRE — BILAN — REPARTITION — RESERVE.

Article 39. — Chaque année le trente un décembre et pour la première fois le trente un décembre mil neuf cent cinquante trois, l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société.

A cette même date les écritures sociales sont arrêtées, l'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits et rédige son rapport.

Il est procédé à la communication de ces pièces dans les formes et délais prévus par les lois belges sur la matière.

Article 40. — Après approbation du bilan et du compte de profits et pertes, le conseil d'administration fait procéder aux publications telles quelles sont requises par les lois belges sur la matière. Ces publications

ont lieu soit au Bulletin Officiel du Congo Belge, soit au Bulletin Administratif du Congo Belge.

Article 41. — Sur le bénéfice résultant du bilan après défalcation des charges sociales et amortissements, il est prélevé en premier lieu cinq pour cent au moins pour former un fonds de réserve. Lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social, ce prélèvement n'est plus obligatoire.

Du surplus il est prélevé la somme suffisante pour payer à chaque part sociale un premier dividende à concurrence de six pour cent de son montant libéré.

Du solde éventuel quatre vingt cinq pour cent seront répartis également entre toutes les parts et quinze pour cent seront attribués aux membres du conseil d'administration et du collège des commissaires qui se les répartirent entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur.

Toutefois, l'assemblée générale des actionnaires présents ou représentés délibérant à la majorité des voix peut sur la proposition du conseil d'administration, décider que tout ou partie de ce surplus ou de ce solde sera affecté à des réserves, des amortissements ou à un report à nouveau.

Article 42. — Le paiement des dividendes se fera aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

CHAPITRE VI.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Article 43. — Conformément à l'article quatre, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des parts sociales représentées à l'assemblée.

Article 44. — En cas de dissolution, l'assemblée générale des actionnaires désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Après paiement des dettes et charges de la société ou provision faite pour ces montants, le solde sera réparti entre toutes les parts sociales qui auront été le cas échéant, préalablement également libérées.

CHAPITRE VII.

ELECTION DE DOMICILE.

Article 45. — Tout actionnaire domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu au siège administratif.

Article 46. — Dans tous les cas où soit en Belgique, soit au Congo Belge, soit au Ruanda-Urundi le fonctionnement normal, libre et indépendant des institutions nationales se trouvait paralysé durablement et les libres rapports interrompus entre ces deux territoires, toutes les mesures et formalités requises par les statuts dans le territoire ainsi troublé, seront valablement faites dans le territoire libre ou si cela est impossible, suspendues.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il en est référé aux lois et décrets congolais sur la matière et à défaut aux lois belges sur les sociétés commerciales.

Article 47. — Sont nommés pour la première fois administrateurs :

M. Henri de Lovinfosse.

M. Daniel Schellekens.

M. Luc de Lovinfosse.

M. Jean de Lovinfosse.

et M. Léopold Bossaers.

Tous comparants préqualifiés qui acceptent.

Sont nommés pour la première fois commissaires :

Madame Henri de Lovinfosse, née Fernande Roos, préqualifiée et monsieur Philippe de Lovinfosse, sans profession, demeurant au château Roos à Waesmunster pour lesquels accepte M. Henri de Lovinfosse précité.

CONDITION SUSPENSIVE.

La société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal conformément à la loi coloniale.

Le montant des frais incombant à la société du chef des présentes, est estimé à environ trois cent cinquante mille francs.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré six rôles, six renvois à Bruxelles A. C. III, le 21 mars 1952, volume 599, folio 35, case, 2, reçu quarante francs.

Le receveur (s.) Tillœuil.

Pour expédition conforme.

Le Notaire, (s.) Paul ECTORS.

Paul Ectors, Notaire à Bruxelles-Brabant.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous Léon Walravens, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Ectors, Notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs. N° 8142.

Bruxelles, le 26 mars 1952.

(s.) L. Walravens.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Léon Walravens, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 26 mars 1952.

Le Chef de Bureau (s.) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 26 mars 1952.

Le conseiller-adjoint (s.) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu, le Ministre des Colonies. le 10 avril 1952.	Mij bekend, de Minister van Koloniën. de 10 April 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

« Wilford Congo »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social à Costermansville.

Siège administratif à Machelen.

—

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL, CHANGEMENT DE LA DENOMINATION SOCIALE EN « SOCOMOTOR », MODIFICATIONS AUX STATUTS, DEMISSION D'ADMINISTRATEURS ET NOMINATIONS EN REMPLACEMENT, TRANSFERT DU SIEGE ADMINISTRATIF A BRUXELLES CHAUSSEE DE WATERLOO, 538. (1)

L'An mil neuf cent cinquante-deux, le dix-huit mars à onze heures.

A Bruxelles, en notre étude.

Devant nous, Paul MULLER-VANISTERBEEK, notaire résidant à Bruxelles.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « WILFORD CONGO », ayant son siège social à Costermansville, constituée suivant acte reçu par Me Marchant, notaire à Uccle, le quatre juin mil neuf cent quarante-huit, autorisée par Arrêté Royal du quatorze juillet suivant; statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent quarante-huit.

Sont présents ou représentés tous les actionnaires de la société, savoir :

1. — La société de personnes à responsabilité limitée « Nouveaux Etablissements Berg », établie à Ixelles, chaussée de Waterloo, 538, propriétaire de deux cent cinquante parts sociales 250

2. — Monsieur Christian Berg, industriel, demeurant à Ixelles, Boulevard Général Jacques, 30, propriétaire de vingt-cinq parts sociales 25

3. — Madame Suzanne Kieling, sans profession, épouse contractuellement séparée de biens du prénommé Monsieur Christian Berg, aux termes de contrat de mariage reçu par Me Leclef, notaire à Anvers, le trois octobre mil neuf cent trente cinq, demeurant avec son dit époux, propriétaire de cinq parts sociales 5

4. — Monsieur Pierre Van Horen, industriel, demeurant à Anderlecht, rue de la Tarentelle, 18, propriétaire de cinq parts sociales 5

5. — Mademoiselle Francine Buys, employée, demeurant à Schaerbeek, chaussée de Haecht, 581, propriétaire de cinq parts sociales 5

---

(1) Arrêté royal du 15 avril 1952. - Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1952. - 1re Partie.

6. — Monsieur Gaston De Bruyn, chef comptable, demeurant à Evere, rue Alphonse Vandenbossche, 7, propriétaire de cinq parts sociales 5

7. — Monsieur Paul Putseys, employé, demeurant à Forest-Bruxelles, avenue d'Uccle, 42, propriétaire de cinq parts sociales . . 5

Total des parts sociales représentées à l'assemblée 300

Messieurs Berg en Van Horen sont seuls présents en personne.

Sont représentés, en vertu de cinq procurations sous seings privés ci-annexées :

La société sous 1 par Monsieur Van Horen.

Et les autres actionnaires par Monsieur Berg.

Messieurs Berg et Van Horen, constitués en nom personnel et pour et au nom de leurs mandants en assemblée générale extraordinaire des actionnaires, exposent :

Que l'assemblée a été convoquée, par les soins du conseil d'administration pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1. — Augmentation du capital social à concurrence de deux millions de francs, pour le porter de trois millions de francs à cinq millions de francs par la création de deux cents parts sociales nouvelles de dix mille francs à souscrire, séance tenante, en espèces, au pair, par diverses personnes, avec libération totale ou partielle.

2. — Modification aux statuts sociaux, changement de la dénomination sociale en « Socomotor » et mise en concordance tant avec la décision qui aura été prise sur la proposition sous 1° qu'avec la législation du Congo Belge en matière de sociétés commerciales.

3. — Démission d'administrateurs et nominations en remplacement.

Que le capital social fixé à trois millions de francs est représenté par trois cents parts sociales d'une valeur nominale de dix mille francs.

Que, ainsi qu'il résulte de la liste de présence figurant en tête du procès-verbal, l'intégralité du capital social est représentée à l'assemblée.

Et que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de justifier de convocations en vue de l'assemblée, laquelle se trouve régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur son ordre du jour.

Ensuite Messieurs Berg et Van Horen, à l'unanimité tant de leurs voix que de celles de leurs mandants, prennent les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de deux millions de francs, pour le porter ainsi de trois millions de francs à cinq millions de francs par la création de deux cents parts sociales de dix mille francs nouvelles, semblables aux parts sociales préexistantes, jouissance au premier janvier mil neuf cent cinquante-deux, ces parts sociales à

souscrire en espèces, au pair, et à libérer de vingt pour cent de leur montant.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu de réserver aux actionnaires anciens un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles et décide de passer immédiatement à la réalisation de l'augmentation de capital par la souscription des parts sociales qui en sont la représentation.

L'assemblée reconnaît avoir connaissance de ce que le montant des frais et charges qui incomberont à la société du chef de cette opération s'élève approximativement à la somme de trente-cinq mille francs.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL.

Et à l'instant le prénommé Monsieur Christian Berg, reconnaissant avoir connaissance des statuts de la société et s'obligeant à leur exécution, déclare souscrire en espèces et libérer de vingt pour cent de leur montant les deux cents parts sociales représentatives de l'augmentation de capital comme suit :

En nom personnel, cent cinquante parts	150
Pour et au nom et en qualité de portefort de :	
1. — Monsieur Jacques Vin, industriel, domicilié à Uccle, Place Guy d'Arezzo, 12, résidant à Costermansville, quarante parts . .	40
2. — Madame Cécile Pirenne, sans profession, épouse du prénommé Monsieur Vin, demeurant avec lui et avec lequel elle est déclarée être mariée sous le régime de la séparation de biens, cinq parts	5
3. — Monsieur Jean-Pierre Vin, employé, domicilié à Uccle, Place Guy d'Arezzo, 12, résidant à Costermansville, cinq parts . . .	5
Total correspondant : deux cents parts sociales	200

Et Messieurs Berg et Van Horen, ès-qualités nous requièrent de constater authentiquement :

Que l'augmentation de capital de deux millions de francs est réalisée.

Que les deux cents parts sociales de dix mille francs qui en sont la représentation ont été souscrites en espèces au pair et sont ainsi émises, libérées de vingt pour cent de leur montant.

Et que la somme correspondant à cette libération, soit quatre cent mille francs, se trouve à la libre disposition de la société.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts sociaux les modifications suivantes :

Article premier. — La dénomination sociale « Wilford Congo » qui figure au premier alinéa de cet article est remplacée par la dénomination « Socomotor ».

Art. deux. — In fine de l'article, il est ajouté un alinéa conçu en ces termes.

« Le transfert du siège social, comme celui du siège administratif, sera » publié par avis inséré, sauf le cas de force majeure, dans le bulletin » officiel du Congo Belge ou dans le Bulletin Administratif du Congo » Belge ».

Art. trois. — Le premier alinéa de cet article sera dorénavant conçu comme suit :

« La durée de la société est fixée à trente ans à compter du quatorze » juillet mil neuf cent quarante-huit, date d'autorisation par Arrêté Royal » de sa constitution ».

Art. cinq. — Le texte de cet article sera dorénavant conçu comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs.

» Il est représenté par cinq cents parts sociales d'une valeur nominale » de dix mille francs chacune.

Art. six. — Le texte de cet article, sauf les deux derniers alinéas maintenus tels quels, est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Aux termes de l'acte constitutif, en date du quatre juin mil neuf cent » quarante-huit, le capital a été fixé à la somme de trois millions de francs, » représentés par trois cents parts sociales de dix mille francs lesquelles » ont été souscrites en espèces par diverses personnes.

» 2. — Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordi- » naire des actionnaires en date du dix-huit mars mil neuf cent cinquan- » te-deux, le capital social a été porté à cinq millions de francs, par la » création de deux cents parts sociales nouvelles de dix mille francs, les- » quelles ont été également souscrites en espèces par diverses personnes ».

Art. dix. — Au premier alinéa de cet article, les mots « tenu conformément aux prescriptions de l'article quarante-deux » sont remplacés par les mots « tenu soit au siège social, soit au siège administratif et contenant les indications et éléments prévus par l'article quarante-deux ».

Art. onze. — Au dernier alniéa après les mots « Autorisant la fondation de la société » il est inséré les mots « et ultérieurement après la date de l'Arrêté Royal autorisant leur création ».

Art. quarante. — A la suite du texte de cet article il est ajouté le texte suivant :

« Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra » être prononcée par les actionnaires possédant un quart des parts socia- » les représentées à l'assemblée ».

TROISIEME RESOLUTION.

Démission d'administrateurs et nominations en remplacement.

L'assemblée, prenant acte de la démission offerte pour raison de convenances personnelles par Messieurs Maurice Wilford, Paul Wilford et Georges Bouckaert de leurs fonctions d'administrateurs de la société, accepte les démissions dont s'agit; il sera statué sur les décharges à conférer pour l'exercice en cours, lors de l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent cinquante-trois.

L'assemblée appelle aux fonctions d'administrateurs en remplacement des administrateurs démissionnaires.

Monsieur Jacques Vin.

Madame Cécile Pirenne, épouse de Monsieur Jacques Vin et Madame Suzanne Kieling, épouse de Monsieur Christian Berg, tous prénommés.

Lesquels constitueront, conjointement avec Monsieur Christian Berg, le nouveau conseil d'administration de la société, le mandat de tous les administrateurs venant à expiration à l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent cinquante-quatre.

TRANSFERT DU SIEGE ADMINISTRATIF.

L'assemblée ratifie la décision prise, en conseil d'administration, de transférer le siège administratif de la société de Machelen à Bruxelles-Ixelles, chaussée de Waterloo, 538.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles A. C. I., le 24 mars 1952, vol. 1117, folio 94, c. 11, quatre rôles. trois renvois.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) DECOCK.

Pour expédition conforme.

(signé) P. MULLER-VANISTERBEEK.

P. Muller-Vanisterbeek. Notaire. Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous : Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Me Muller-Vanisterbeek, Notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs. N° 8160.

Bruxelles, le 28 mars 1952.

(signé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Jean Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 29 mars 1952.

Le Directeur (signé) Heymans.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Heymans, apposée au recto.

Bruxelles, le 31 mars 1952.

Le Conseiller adjoint (signé) N. Cornet.

Vu, le Ministre des Colonies. le 10 avril 1952.	Mij bekend, de Minister van Koloniën. de 10 April 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

Fondation Symétain pour l'amélio
Etablissement d'utilité publique sous le

COMPTES DE

COMPTES

A. DEPENSES DEFINITIVES. FRAIS.

	Report au 1-1-1951	Dépenses de l'exercice	Total au 31-12-1951
Section Administrative	3.761.038,85	1.356.250,55	5.126.289,40
Section Médico-sociale :			
Féminine	7.922.555,54	4.934.245,—	12.856.800,54
Masculine	1.847.323,60	1.237.598,—	3.084.921,60
Section Agricole et d'élevage	2.368.982,—	739.708,—	3.108.690,—
Section Enseignement	2.103.167,50	1.561.296,—	3.664.463,50
Intervention dans Equipement de la Mission CEMUBAC au Maniéma	—	—	—
Intervention dans achèvement de l'église des RR. PP. Blancs à Kamisuku	—	—	—
Installation eau potable Quartier Fondation	—	—	—
	18.003.067,49	9.838.097,55	27.841.165,04

B. DISPONIBLE ET SOMMES A RECEVOIR.

Dépôts à vue et à court terme.
Portefeuille-titres.
Débiteurs divers.
Caisse d'Epargne et de Prêts pour Indigènes.
Comptes de Prêts.

COMPTES

A. FONDS PROPRES.

Dotations :
Dotation initiale (art. 14 des statuts).
Dotations complémentaires Symétain.

Revenus de placements temporaires.

Revenus sur portefeuille.
Intérêts bancaires.

Recettes diverses.

B. DETTES ENVERS LES TIERS.

Créditeurs divers.
Caisse d'Epargne et de Prêts pour Indigènes.
Comptes d'Epargne.

ARRETE PAR LE CONSEIL D'ADMINIST
Certifié c
Bruxelles, le 15

Le Secrétaire-Trésorier,
Louis ORTS.

ration du bien-être des indigènes
régime du décret du 19 juillet 1926.

L'EXERCICE 1951.

DEBITEURS.

IMMOBILISATIONS.			TOTAUX.		
Report au 1-1-1951	Dépenses de l'exercice	Total au 31-12-1951	Report au 1-1-1951	Dépenses de l'exercice	au 31-12-1951
1.726.430,—	25.503,—	1.751.933,—	5.487.468,85	1.390.753,55	6.878.222,40
5.219.523,20	1.596.201,—	6.815.724,20	13.142.078,74	6.530.446,—	19.672.524,74
5.001.111,15	1.501.486,—	6.502.597,15	6.848.434,75	2.739.084,—	9.587.518,75
4.121.186,50	2.260.566,—	6.381.752,50	6.490.168,50	3.000.274 —	9.490.442,50
7.050.002,—	3.451.335,—	10.501.337,—	9.153 169,50	5.012.631,—	14.165.800,50
1.280.748,40	—	1.280.748,40	1.280.748,40	—	1.280.748,40
1.722.102,—	—	1.722.102,—	1.722.102,—	—	1.722.102,—
810.882,—	59.408,—	870.290,—	810.882,—	59.408,—	870.290,—
26.931.985,25	8.894.499,—	35.826.484,25	44.935.052,74	18.732.596,55	63.667.649,29
				36.410.426,99	
				11.890.960,—	
				309.424,—	
				92.700,—	48.703.510,99
				Total . . .	112.371.160,28

CREDITEURS.

		50.000.000,—		
		60.000.000,—	110.000.000,—	
Report au 1-1-51	Revenus de l'exercice	Total au 31-12-1951		
467.777,15	175.000,—	642.777,15		
348.182,75	113.448,75	461.631,50		
815.959,90	288.448,75	1.104.408,65	1.104.408,65	
			32.078,08	111.136.486,73
			837.048,55	
			397.625,—	1.234.673,55
			Total . . .	112.371.160,28

RATION EN SEANCE DU 10 AVRIL 1952.
onforme
avril 1952.

Le Président,
Henri DEPAGE.

Fondation Symétain pour l'amélioration du bien-être des indigènes

Etablissement d'utilité publique sous le régime du décret du 19 juillet 1926.

BUDGET DE L'EXERCICE 1952.

	DEPENSES sous déduction des subsides et recettes escomptables		
	de Frais Frs.	d'Immobilisation Frs.	Totales Frs.
I. Section Administrative .	1.333.300,—	50.500,—	1.383.800,—
II. Section sociale :			
A. Service médico-social féminin	6.497.400,—	1.823.740,—	8.321.140,—
B. Service social masculin	1.016.900,—	1.278.000,—	2.294.900,—
III. Section agricole et élevage	702.600,—	1.640.030,—	2.342.630,—
IV. Section enseignement . .	1.530.264,—	62.265,—	1.592.529,—
V. Intervention dans paysannat Nord-Elila	258.500,—	40.500,—	299,000,—
VI. Divers	—	219.252,—	219.252,—
	11.338.964,—	5.114.287,—	16.453.251,—
A déduire :			
Recettes diverses . . .	753.160,—		753.160,—
	10.585.804,—	5.114.287,—	15.700.091,—
Réserve pour imprévus .			1.200.000,—
Total général			16.900.091,—

Certifié conforme.

Bruxelles, le 15 avril 1952.

Le Secrétaire-Trésorier,

Louis ORTS.

Le Président,

Henri DEPAGE.

CONGO-KIVU

Société congolaise à responsabilité limitée

à Léopoldville.

Siège administratif à Bruxelles, rue Montoyer, 4.

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'an mil neuf cent cinquante-deux.

Le vingt-cinq mars à onze heures et demie.

Par devant Maître Guy Mourlon Beernaert, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie à Bruxelles, rue Montoyer n° 4, au siège administratif, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée « Congo Kivu » dont le siège est à Léopoldville, constituée sous la dénomination sociale de « Entreprises Congolaises » (Entrepon), suivant acte reçu par le notaire Paul Dubost à Bruxelles, le sept février mil neuf cent vingt-huit, autorisée par arrêté royal du vingt avril mil neuf cent vingt-huit et dont les Statuts ont été publiés à l'annexe du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze mai suivant et aux annexes du « Moniteur Belge » du vingt-quatre mai suivant sous le n° 7769, dont le capital a été augmenté et les statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire suivant procès-verbal, dressé par le dit notaire Dubost, le vingt et un novembre mil neuf cent vingt-huit, approuvé par arrêté royal du vingt-six janvier mil neuf cent vingt-neuf, publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze février mil neuf cent vingt-neuf et aux annexes du « Moniteur Belge » du premier janvier mil neuf cent vingt-neuf n° 17, dont le capital a été réduit et les statuts modifiés par assemblée générale extraordinaire, suivant procès-verbal dressé par le notaire Guy Mourlon Beernaert soussigné, le dix-huit février mil neuf cent quarante-six, approuvé par arrêté royal du trente et un mai suivant, et publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze juin suivant et aux annexes du « Moniteur Belge » des deux/trois septembre mil neuf cent quarante-six n° 17.481, dont la dénomination sociale et les statuts ont été modifiés et le capital augmenté suivant procès-verbal, dressé par le notaire Mourlon Beernaert susdit, le quatorze mai mil neuf cent quarante-six approuvé par arrêté royal du vingt-quatre juillet mil neuf cent quarante-six et publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze août suivant et aux annexes du « Moniteur Belge » du deux/trois septembre suivant sous le n° 17.483 et dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le dit notaire Mourlon Beernaert le vingt-cinq janvier mil neuf cent cinquante, approuvé par arrêté royal du quatre avril mil neuf cent cinquante et publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze mai suivant et aux annexes du « Moniteur Belge » du vingt-cinq mai suivant n° 12.195, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le dit notaire Guy Mourlon Beernaert, le dix octobre mil neuf cent cinquante, approuvé par arrêté du Prince Royal du treize novembre suivant, publié au dit bulletin le quinze décembre suivant et dites annexes le six décembre mil neuf cent cinquante sous le n° 25.163.

Sont ici présents ou représentés, les actionnaires figurant à la liste de présence ci-annexée et qui sont propriétaires du nombre d'actions indiqué sur la dite liste.

Les procurations sous-seing privé mentionnées dans le dit document demeureront ci-annexées pour être enregistrées en même temps que les présentes.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Arsène de Launoit.

Monsieur le Président désigne pour remplir les fonctions de secrétaire Monsieur Georges, Alphonse-Marie Couvreur, sous-directeur de société à Forest, avenue du Roi, 201.

L'assemblée désigne comme scrutateurs Messieurs Eich et Dawans.

Monsieur le Président expose :

1) Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

a) Supprimer les alinéas 5 et 6 de l'article 5 des statuts, pour les remplacer par le texte suivant :

« Les nouvelles actions émises contre espèce devront être offertes par » préférence, tant à titre réductible, qu'à titre irréductible, aux anciens » actionnaires, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun » d'eux. »

b) Supprimer l'alinéa 1 de l'article 27 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« Les assemblées générales des actionnaires se réunissent aux lieu et » heure qui seront expressément désignés dans la convocation, sauf le cas » de force majeure, ces assemblées se tiendront en Belgique. »

c) Supprimer le texte de l'article 30 pour le remplacer par le suivant :

« Les convocations pour toutes assemblées générales contiennent l'ordre » du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours » d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le « Bulletin » Officiel du Congo Belge », et, sauf le cas de force majeure, dans le « Mo- » niteur Belge » et dans un journal de Bruxelles. »

2) Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites, conformément à l'article 30 des statuts, par des annonces insérées dans :

a) Le « Bulletin Officiel du Congo Belge » des sept et seize mars dernier.

b) « Moniteur Belge » des sept et seize mars dernier.

c) L' « Informateur Economique et Financier » des sept et quinze seize mars dernier.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux.

3) Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires ici présents ou représentés se sont conformés à l'article 28 des statuts sociaux.

4) Que le capital social est représenté par quarante-cinq mille actions sans désignation de valeur.

Que sur ces quarante-cinq mille actions, la présente assemblée en réunit vingt-deux mille cinq cent trente-sept, soit plus de la moitié des titres émis.

Que l'assemblée est donc régulièrement constituée, qu'elle peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts figurant à son ordre du jour et que ses décisions seront obligatoires pour tous, si elles réunissent les trois/quarts des voix.

Ces faits constatés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci aborde l'ordre du jour et après délibérations prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de supprimer les alinéas 5 et 6 de l'article 5 des Statuts pour les remplacer par le texte suivant :

« Les nouvelles actions émises contre espèces devront être offertes par » préférence, tant à titre réductible qu'à titre irréductible, aux anciens » actionnaires, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun » d'eux. »

En conséquence, l'alinéa 8, inchangé, deviendra l'alinéa 7 de cet article 5 des statuts.

Cette décision a été prise à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de supprimer l'alinéa premier de l'article 27 des statuts sociaux pour le remplacer par le texte suivant :

« Les assemblées générales des actionnaires se réunissent aux lieu et » heure qui seront expressément désignés dans la convocation; sauf le cas » de force majeure, ces assemblées se tiendront en Belgique. »

Cette décision a été prise à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier le texte de l'article 30 des statuts comme suit :

« Les convocations pour toutes assemblées générales contiennent l'ordre » du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours » d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le « Bulletin » Officiel du Congo Belge » et, sauf le cas de force majeure, dans le « Mo- » niteur Belge » et dans un journal de Bruxelles. »

Cette décision a été prise à l'unanimité des voix.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à midi.

DONT PROCES-VERBAL.

Fait et dressé à Bruxelles, aux lieu et date que dessus.

Lecture faite les membres du bureau et de l'assemblée ont signé avec le notaire.

(signé) A. de Launoit, Couvreur, Dawans, Eich, Mourlon Beernaert.

Enregistré à Bruxelles, 4ième bureau A. C., le 26 mars 1952, volume 211, folio 21, case 10, trois rôles, un renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (s.) Graas.

ANNEXE — CONGO-KIVU.
Société congolaise à responsabilité limitée.
4, rue Montoyer, Bruxelles.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 MARS 1952.

LISTE DE PRESENCE.

Déposants.	Nombre de titres	Nombre de voix	Procur. en date du	Signatures
Cie Financière et Industrielle «Cofinindus» société anonyme, 71, rue Royale à Bruxelles.	21.800	9.000	12 mars 1952	A. de Launoit.
Mr Eich, Gustave, Herman, Lucien, docteur en droit, 35, rue André Van Hasselt à Bruxelles	1	1		Eich.
Mr Naveau, Maurice, industriel, Château de Brâ à Brâ sur Lienne.	600	600	15 mars 1952	Eich.
Mr Dawans, Adrien, industriel, 231, rue Saint Laurent à Liège	25	25		Dawans.
Mr Moreau, Gaston, administrateur de sociétés, 135, boulevard Maurice Lemonnier à Bruxelles	1	1		G. Moreau.
Mr le Baron Louis, Antoine, Félix, Marie, Ghislain de Woelmont, administrateur de sociétés, 117, bd Louis Schmidt à Bruxelles 4.	60	60		Bon L. de Woelmont.
Mr André, Henri, Emile Matthyssen, administrateur de société, à Monte Carlo, 6 bis,bd d'Italie	50	50		A. Matthyssen.
	22.537	9.737		

Le Président (signé) de Launoit — Les scrutateurs (signé) Dawans — Eich. Le Secrétaire (signé) Couvreur.

Le notaire (signé) Mourlon Beernaert.

Enregistré à Bruxelles, 4me bureau A. C., le 26 mars 1952, volume 26, folio 26, case 10, un rôle sans renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Graas.

Pour copie conforme :

Vu par nous : Jean Huybrecht, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Maître Mourlon Beernaert.

Reçu : quatre francs - n° 8371.

Bruxelles, le 19 avril 1952.

(signé) Huybrecht.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Jean Huybrecht apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 21 avril 1952.

Le Directeur (signé) H. Heymans.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Heymans apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 21 avril 1952.

Le Conseiller-adjoint (signé) N. Cornet.

Droits perçus : quarante francs.

Compagnie de l'Uele

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Niangara (Congo Belge).

Siège administratif : 12, place de Louvain à Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles 46.091.

—

Constituée par acte notarié par devant Maître J. P. Englebert, notaire à Bruxelles, le 11 octobre 1928, publié aux annexes du « Moniteur Belge » le 1er novembre 1928, sous les numéros 14.439 et 14 440.

Statuts modifiés le 23 août 1929, publiés aux annexes du « Moniteur Belge » du 13 septembre 1929, sous le n° 14.238, le 10 septembre 1934 publiés aux annexes du « Moniteur Belge » du 27 octobre 1934, sous le n° 13.583; le 29 mai 1935, publiés aux annexes du « Moniteur Belge » du 17-18 juin 1935, sous le n° 9.450 et les 26 octobre 1936 et 16 novembre 1936. « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 février 1937.

Autorisée par arrêté royal du 9 mars 1929.

Statuts modifiés par arrêté royal du 8 octobre 1929, publiés aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge », respectivement les 15 avril et 15 novembre 1929. Modifications approuvées par arrêté royal du 2 janvier 1937.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1951.

ACTIF.

Immobilisé :			
Immeubles et Matériel		fr. 4.045.885,52	
Plantations		3.923.540,33	
		7.969.425,85	
Amortissements :			
Antérieurs	3.444.650,—		
de l'exercice	796.950,—		
		4.241.600,—	
			3.727.825,85
Disponible :			
Caisse et Banques			3.088.512,09
Réalisable :			
Portefeuille		37.200,—	
Produits divers - Débiteurs		3.459.552,10	
			3.496.752,10
Pour ordre :			
Cautionnements			mémoire
		Fr.	10.313.090,04

PASSIF.

Non exigible :			
Capital :			
4.000 act. de capital		fr. 2.000.000,—	
920 act. privilégiées		230.000,—	
4.000 parts de fondateur		mémoire	
Réserve légale		223.000,—	
Fonds de prévision pour éventualités diverses		2.127.666,06	
			4.580.666,06

Exigible :		
Sans garanties	962.947,06	
Dividendes à payer	389.609,08	
Prévision fiscale	1.527.952,—	
		2.880.508,14
Pour ordre :		
Déposants et cautionnements		mémoire
Profits et Pertes :		
Bénéfice		2.851.915,84
	Fr.	10.313.090,04

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais généraux et divers	fr.	510.539,40
Amortissements		796.950,—
Prévision fiscale		750.000,—
Bénéfice net		2.851.915,24
	Fr.	4.909.405,24

CREDIT.

Bénéfice d'exploitation	fr.	4.909.405,24

COMPTE DE REPARTITION DES BENEFICES.

Intérêts aux actions privilégiées	fr.	11.500,—
1er dividende aux actions : de capital, privilégiées		133.800,—
15 % au Conseil Général		406.000,—
5 % à la Direction d'Afrique		135.332,—
Solde :		
60 % actions de capital	530.602,—	
privilégiées	61.019,—	
		591.621,—
40 % aux parts de fondateur		394.414,—
Au fonds de prévision		1.179.248,84
	Fr.	2.851.915,84

COMPOSITION DU CONSEIL GENERAL.

M. Paul Gérard, administrateur de sociétés, 73, rue Fernand Neuray, Ixelles-Bruxelles, Président.

M. le Baron de Steenhault de Waerbeek, banquier, rue Linde, Vollezeele Administrateur-délégué.

M. Théodore Otsolig, ingénieur-agronome, c/o Société des Plantations de Dembia (Dembia, par Buta - Uélé - Congo Belge), Administrateur.

M. Pierre de Schlippe, ingénieur Gx., (Yambio - Soudan Egyptien), Administrateur.

M. Victor Lathouwers, docteur en sciences, 125, avenue de Broqueville, Woluwe-Saint-Lambert (Bruxelles), Administrateur.

Mme Vve Aug. Schepens, rentière, 1, chaussée de Ghistelle, SaintAndré-lez-Bruges, Administrateur.

M. Raymond Depireux, licencié en sciences commerciales, 64, rue Stanley, Uccle-Bruxelles. Commissaire.

M. Louis Steinmann, armateur, 9. Schuttershofstraat, Anvers, Commissaire.

Situation du capital : entièrement libéré.

L'assemblée du 17 mars 1952 a approuvé à l'unanimité les comptes arrêtés au 30 septembre 1951, donné décharge aux administrateurs et commissaires et réélu le Baron de Steenhault et Mr. Louis Steinmann, respectivement administrateur et commissaire.

Les dividendes suivants sont payables à partir du 20 mars 1951 :

aux actions de capital n° 5	Frs. 135,— net.
aux actions privilégiées n° 5	Frs. 77,875 net.
aux parts de fondateur n° 4	Frs. 81,841 net.

Pour copie conforme :

L'administrateur-délégué,

Baron de STEENHAULT.

Fédération d'Entreprises Industrielles

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Albertville.

Siège administratif : 33, rue du Congrès, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 144.

—

NOMINATIONS.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 23 avril 1952.

L'assemblée élit en qualité d'administrateur Mr. Pierre François WITMEUR. Son mandat expirera après l'assemblée générale ordinaire de 1957.

L'assemblée réélit en qualité d'administrateurs MM. Guy de la ROCHETTE et Robert HAERENS, administrateurs sortants et rééligibles. Leur mandat expirera après l'assemblée générale ordinaire de 1957.

L'assemblée réélit en qualité de commissaire Mr. Gaston COCKAERTS dont le mandat expirera après l'assemblée générale ordinaire de 1954.

Bruxelles, le 24 avril 1952.

Un administrateur, E. TYDGADT.

Un administrateur, J. van den BERCH van HEEMSTEDE.

Fédération d'Entreprises Industrielles

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Albertville.

Siège administratif : 33, rue du Congrès, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 144.

—

Constituée suivant acte du notaire Albert Raucq à Bruxelles, du 6 avril 1949, statuts approuvés par arrêté royal en date du 15 mai 1949, publiés aux annexes du « Moniteur Belge » du 25 juin 1949, n° 13.917 et du « Bulletin Officiel » du 15 juillet 1949.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1951.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 23 avril 1952.

ACTIF.

Immobilisé :		
Mobilier	fr.	61.599,40
Disponible :		
Banquiers c/libres	4.169.776,64	
Banquiers c/bloqués	57.915,74	
		4.227.592,38

Réalisable :		
Portefeuille titres	74.300.235,56	
Portefeuille attributions compensatoires	1.118.176,00	
Portefeuille en nantissement	59.135.284,00	
		134.553.695,56
Indemnité de nationalisation française		1.486.075,30
Débiteurs divers		6.113.489,25
Comptes débiteurs :		
Versements restant à effectuer s/titres		10.223.769,75
Titres déposés pour compte de tiers		782.703,00
Divers		64.422,50
Comptes d'ordre :		
Garantie pour compte de tiers		25.000.000,00
Dépôts statutaires		420.000,00
	Fr.	182.933.447,14

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :		
Capital fr.		60.000.000,00
représenté par 60.000 actions de V. N. 1.000 frs.		
Réserve légale	6.000.000,00	
Réserve spéciale	15.685.673,87	
Fonds de prévoyance	12.085.963,30	
		33.771.637,17
Réserves immunisées		4.116.610,34
Dettes avec garanties :		
Banquiers		31.714.362,00
Dettes sans garanties :		
Prévision fiscale	2.394.539,05	
Créditeurs divers	3.836.102,50	
		6.230.641,55
Comptes créditeurs :		
Revenus étrangers bloqués et non transférables	28.830,54	
Versements restant à effectuer sur titres	10.223.769,75	
		10.252.600,29

Comptes d'ordre :

Engagements pour compte de tiers	25.000.000,00
Déposants statutaires	420.000,00

Profits et Pertes :

Solde créditeur	11.427.595,79
Fr.	182.933.447,14

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1951.

DEBIT.

Intérêts	fr.	1.635.720,25
Frais généraux		1.070.217,92
Amortissement		7.952,20
Perte sur change		50,22
Solde créditeur		11.427.595,79
	Fr.	14.141.536,38

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	fr.	3.652.811,87
Intérêts créditeurs		486.619,20
Revenus du portefeuille		9.177.652,13
Bénéfice sur réalisation de titres		74.961,98
Divers		749.491,20
	Fr.	14.141.536,38

REPARTITION DU BENEFICE : 11.427.595,79 frs.

Premier dividende de 6 %	fr.	3.600.000,00
Excédent	7.827.595,79	
A déduire :		
Report de l'exercice précédent	3.652.811,87	
	4.174.783,92	

5 % au conseil d'administration et au collège des commissaires	208.739,20	
5 % au comité de direction	208.739,19	
		417.478,39
Deuxième dividende de 3 %		1.800.000,00
A reporter		5.610.117,40
	Fr.	11.427.595,79

Situation du capital au 23 avril 1952.

Versements effectués	fr.	60.000.000,00

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTIONS.

M. Jacques Grazia, industriel, Manoir Tudor, Drève de la Meute, à Waterloo, Président.

M. le Baron Edouard Empain, industriel, 72, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles, Vice-Président.

M. Jean van den Berch van Heemstede, licencié en sciences financières, 115, avenue Louise, Bruxelles, Administrateur-directeur.

M. Guy de la Rochette, ingénieur, 13, rue Raynouard, à Paris, Administrateur.

M. Robert Haerens, ingénieur civil, 384, avenue Brugmann, à Bruxelles, Administrateur.

M. Maurice Lefranc, ingénieur civil, 88, rue Bosquet, à Bruxelles. Administrateur.

M. Henri Marchal, ingénieur civil des mines, 39, rue Dautzenberg, Bruxelles, Administrateur.

M. Ernest Tydgadt, docteur en droit, 45, square Ambiorix, à Bruxelles, Administrateur.

M. Gaston Cockaerts, sous-directeur de banque, 37, rue Victor Lefèvre, à Bruxelles 3., Commissaire.

M. Arille Descamps, comptable, 62, avenue Parmentier, Woluwe-Saint-Pierre, Commissaire.

Un administrateur, *L'administrateur-directeur,*

M. LEFRANC. J. van den BERCH van HEEMSTEDE.

Immobilière Belgo-Coloniale

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL (1).

L'an mil neuf cent cinquante-deux, le quatre avril.

Par devant Maître Paul Ectors, notaire à Bruxelles.

S'est tenue au siège administratif, 4, place de Jamblinne de Meux à Schaerbeek, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Immobilière Belgo Coloniale » ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) constituée par acte du notaire soussigné en date du sept avril mil neuf cent trente-sept, autorisée par arrêté royal du vingt et un mai mil neuf cent trente-sept et dont les statuts ont été publiés au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze juin mil neuf cent trente-sept. Statuts modifiés par acte du notaire soussigné en date du trois septembre mil neuf cent quarante-sept, publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze novembre même année.

Il résulte de la liste des présences reproduite en fin du présent procès-verbal que :

Sont présents ou représentés six actionnaires représentant dix-huit mille treize parts sociales sur les vingt mille parts sociales existantes.

La séance est ouverte à dix heures sous la présidence de M. Jean Charles Buzon, ci-après qualifié.

Est nommé secrétaire : M. Lucien Soenen, qui accepte, qualifié ci-après.

Sont nommés scrutateurs : M. Freddy Van Gheluwe et M. Josse Van Roy, tous deux ci-après qualifiés qui acceptent.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée a été convoquée à ces jour, heure et endroit par avis insérés cette année dans les journaux suivants, dont les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau :

Le « Bulletin Officiel du Congo Belge » des dix-huit et vingt-six mars.

Le « Moniteur Belge » des dix-sept/dix-huit et vingt-six mars.

L' « Echo de la Bourse » des dix-huit et vingt-six mars.

II. — Que l'ordre du jour porte :

1° Augmentation du capital social de sept millions de francs à dix millions cinq cent mille francs par la création et l'émission contre espèces au prix de trois cent cinquante francs l'une, de dix mille parts sociales

(1) Arrêté royal du 24 avril 1952. — Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mai 1952. — 1re Partie.

nouvelles sans désignation de valeur, identiques aux anciennes et jouissant des mêmes droits à compter du premier juillet mil neuf cent cinquante-deux.

2° Souscription contre espèces au prix de trois cent cinquante francs l'une, avec libération immédiate de vingt pour cent soit septante francs par part sociale, de dix mille parts sociales nouvelles par une ou plusieurs personnes à charge pour elles de les offrir en vente par préférence aux propriétaires de titres anciens, au même prix de trois cent cinquante francs par titre majoré de trente-cinq francs par titre pour frais, le supplément éventuel étant à charge de la société et ce, à titre irréductible dans la proportion d'une part sociale nouvelle pour deux parts sociales anciennes et à titre réductible pour les parts sociales non absorbées par l'exercice du droit de souscription irréductible.

3° Mise en concordance des statuts avec les décisions prises.

4° Modifications aux statuts.

Article 2. — Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge).

» Le siège administratif est fixé à Bruxelles, cette expression comprenant toute l'agglomération bruxelloise.

» Par simple décision du conseil d'administration, le siège social pourra être transféré en toute autre localité du Congo Belge et le siège administratif en toute autre localité de la Belgique ou du Congo Belge.

» En cas d'occupation du territoire belge, le siège administratif sera, de plein droit, transféré au siège social, sauf décision autre du conseil d'administration prise en dehors du territoire soumis à l'occupant.

» Le transfert du siège social, comme celui du siège administratif, sera publié par avis insérés, sauf cas de force majeure, dans le « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou dans le «Bulletin Administratif du Congo Belge».

» La société peut établir partout où elle le jugera utile, par simple décision du conseil d'administration, des succursales, agences et bureaux. »

Article 3. — Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à dater de l'arrêté royal d'autorisation.

» Elle pourra être prorogée au-delà de ce terme sous réserve d'autorisation par arrêté royal comme elle pourra être dissoute anticipativement.

» Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.»

Article 6. — Ajouter la phrase suivante en fin du dernier alinéa existant : « Elles ont été entièrement libérées dans la suite ».

Article 7. — Modifier le dernier alinéa comme suit :

« L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ayant à se prononcer sur une augmentation de capital réservera aux actionnaires un droit de préférence pour la souscription des parts sociales nouvelles. »

Article 9. — Intercaler l'alinéa suivant entre le premier et le second alinéa.

« Il est tenu soit au siège social, soit au siège administratif de la société, un registre des parts sociales nominatives contenant les indications prévues par l'article quarante-deux de la loi belge sur les sociétés commerciales.

» La propriété de la part sociale nominative s'établit par une inscription sur ce registre. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux propriétaires de parts sociales. Ils sont signés par deux administrateurs, l'une des signatures pouvant être remplacée par une griffe. La cession des titres nominatifs se fait dans les conditions prescrites par l'article quarante-trois des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales. »

Remplacer au second alinéa existant les mots : « Dès ce moment elles...» par les mots « Les parts sociales nominatives entièrement libérées... ».

Remplacer le quatrième alinéa existant par : « Les cessions de parts sociales ne sont valables qu'à dater de l'arrêté royal autorisant leur création ».

Article 25. — Remplacer au deuxième alinéa les mots « le premier mercredi du mois de juin de chaque année à onze heures... » par les mots « le troisième mercredi du mois de mars de chaque année à dix heures... ».

Article 26. — Remplacer le texte du premier alinéa par le texte suivant:

« Les convocations contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par des annonces paraissant huit jours avant l'assemblée dans les annexes du « Moniteur Belge », du « Bulletin Officiel du Congo Belge » et dans un journal de Bruxelles. En cas d'occupation du territoire belge, ces annonces paraîtront aux annexes du « Bulletin Administratif du Congo Belge et dans un journal du Congo Belge. »

Article 36. — Ajouter en fin du deuxième alinéa les mots « ou dans le « Bulletin Administratif du Congo Belge ».

Article 39. — Ajouter les deux alinéas suivants au début de cet article : « En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre anticipativement la société.

» Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être prononcée par les propriétaires de parts sociales possédant le quart des voix valablement émises à l'assemblée. »

Suppression du chapitre VIII : « Dispositions transitoires », articles 42, 43 et 44.

III. — Que les actionnaires présents et représentés se sont conformés aux statuts sociaux et que chaque part sociale donne droit à une voix sauf restrictions légales ou statutaires.

IV. — Que l'assemblée réunissant plus de la moitié des parts sociales existantes, elle est apte à délibérer sur tous les objets figurant à son ordre du jour.

Cet exposé fait et reconnu par l'assemblée, celle-ci après délibération décide successivement :

PREMIERE RESOLUTION.

D'augmenter le capital social à concurrence de trois millions cinq cent mille francs pour le porter de sept millions de francs à dix millions cinq cent mille francs par la création et l'émission contre espèces au prix de trois cent cinquante francs l'une, de dix mille parts sociales nouvelles sans désignation de valeur, identiques aux anciennes et jouissant des mêmes droits à compter du premier juillet mil neuf cent cinquante-deux.

Ces parts sociales nouvelles pourront être souscrites contre espèces au prix de trois cent cinquante francs par une ou plusieurs personnes à charge pour ces dernières de les offrir en vente, par préférence aux propriétaires de titres anciens de la société au prix de trois cent cinquante francs majoré de trente-cinq francs par titre pour frais, le supplément éventuel étant à charge de la société, durant un délai de quinze jours et au plus tard dans les trois mois de la réalisation de la condition suspensive dont question ci-après, dans la proportion irréductible d'une part sociale nouvelle pour deux parts sociales anciennes.

Les titres non souscrits à titre irréductible seront offerts aux propriétaires de parts sociales anciennes, à titre réductible, au même prix et dans les proportions à déterminer par le conseil d'administration de la société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant est ici intervenue la Mutuelle Belgo-Coloniale, société congolaise par actions à responsabilité limitée, dûment représentée conformément à ses statuts, par deux administrateurs MM. Gustave Jonas et Freddy Van Gheluwe, tous deux ci-après nommés, lesquels es qualité qu'ils agissent ont déclaré souscrire contre espèces, au prix de trois cent cinquante francs l'une, les dix mille parts sociales dont la création et l'émission viennent d'être décidées.

S'engageant la Mutuelle Belgo-Coloniale à offrir les dites dix mille parts sociales nouvelles aux propriétaires de parts sociales anciennes dans la proportion irréductible d'une part sociale nouvelle pour deux titres anciens, au prix de trois cent cinquante francs l'une plus trente-cinq francs pour frais, le supplément éventuel étant à charge de la société, durant un délai de quinze jours et au plus tard dans les trois mois de la réalisation de la condition suspensive dont question ci-après et d'offrir à titre réductible les titres non souscrits à titre irréductible au même prix et dans les proportions à déterminer par le conseil d'administration de la société.

Ensuite l'assemblée et les intervenants déclarent, reconnaissent et nous requièrent d'acter que les dix mille parts sociales nouvelles dont la création et l'émission viennent d'être décidées, ont toutes été souscrites et libérées de vingt pour cent en espèces à raison de septante francs par part sociale, ensemble sept cent mille francs qui se trouvent dès à présent à la libre disposition de la société dans la caisse sociale, le solde étant à verser la veille de la mise en souscription publique.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de mettre les statuts sociaux en concordance avec les décisions prises et de les modifier comme suit :

Article 2. — Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge).

» Le siège administratif est fixé à Bruxelles, cette expression comprenant toute l'agglomération bruxelloise.

» Par simple décision du conseil d'administration, le siège social pourra être transféré en toute autre localité du Congo Belge et le siège administratif en toute autre localité de la Belgique ou du Congo Belge.

» En cas d'occupation du territoire belge, le siège administratif sera de plein droit transféré au siège social, sauf décision autre du conseil d'administration prise en dehors du territoire soumis à l'occupant.

» Le transfert du siège social, comme celui du siège administratif, sera publié par avis inséré sauf le cas de force majeure, dans le « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou dans le « Bulletin Administratif du Congo Belge ».

» La société peut établir partout où elle le jugera utile, par simple décision du conseil d'administration des succursales, agences et bureaux. »

Article 3. — Cet article est désormais rédigé comme suit :

« La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à dater de l'arrêté royal d'autorisation.

» Elle pourra être prorogée au-delà de ce terme sous réserve d'autorisation par arrêté royal comme elle pourra être dissoute anticipativement.

» Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.»

Article 5. — Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de dix millions cinq cent mille francs, représenté par trente mille parts sociales sans désignation de valeur et jouissant toutes des mêmes droits. »

Article 6. — La phrase suivante est ajoutée en fin du dernier alinéa existant :

« Elles ont été entièrement libérées dans la suite. »

L'alinéa ci-après est ajouté en fin de cet article :

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du quatre avril mil neuf cent cinquante-deux, le capital primitivement fixé à sept millions de francs, a été porté à dix millions cinq cent mille francs par la création et l'émission contre espèces au prix de trois cent cinquante francs l'une, de dix mille parts sociales nouvelles sans désignation de valeur, identiques aux anciennes. Ces parts sociales furent souscrites contre espèces et libérées de vingt pour cent. »

Article 7. — Le dernier alinéa est modifié comme suit :

« L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ayant à se prononcer sur une augmentation de capital, réservera aux actionnaires un droit de préférence pour la souscription des parts sociales nouvelles. »

Article 9. — L'alinéa suivant est intercalé entre le premier et le second alinéa :

« Il est tenu soit au siège social, soit au siège administratif de la société, un registre des parts sociales nominatives contenant les indications prévues par l'article quarante-deux de la loi belge sur les sociétés commerciales.

La propriété de la part sociale nominative s'établit par une inscription sur ce registre. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux propriétaires de parts sociales. Ils sont signés par deux administrateurs, l'une des signatures pouvant être remplacée par un griffe. La cession des titres nominatifs se fait dans les conditions prescrites par l'article quarante-trois des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales. »

Au second alinéa existant les mots « Dès ce moment elles... » sont remplacés par les mots « Les parts sociales nominatives entièrement libérées... ».

Le quatrième alinéa existant est remplacé par :

« Les cessions de parts sociales ne sont valables qu'à dater de l'arrêté royal autorisant leur création ».

Article 25. — Au deuxième alinéa les mots : « ... le premier mercredi du mois de juin de chaque année à onze heures... » sont remplacés par les mots « ... le troisième mercredi du mois de mars de chaque année à dix heures ».

Article 26. — Le premier alinéa est libellé comme suit :

« Les convocations contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par des annonces paraissant huit jours avant l'assemblée dans les annexes du « Moniteur Belge », du « Bulletin Officiel du Congo Belge » et dans un journal de Bruxelles. En cas d'occupation du territoire belge, ces annonces paraîtront aux annexes du « Bulletin Administratif du Congo Belge, et dans un journal du Congo Belge. »

Article 36. — Les mots « ou dans le « Bulletin Administratif du Congo Belge » sont ajoutés en finale du second alinéa.

Article 39. — Les deux alinéas ci-après sont ajoutés au début de cet article :

« En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre anticipativement la société.

» Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être prononcée par les propriétaires de parts sociales possédant le quart des voix valablement émises à l'assemblée. »

Articles 42 et suivants. — Ces articles étant désormais sans nécessité, sont supprimés.

Toutes et chacune de ces modifications sont adoptées successivement à l'unanimité des voix.

CONDITION SUSPENSIVE.

Les décisions ci-avant ont été adoptées par l'assemblée sous la condition suspensive de leur autorisation par arrêté royal conformément à la législation coloniale.

FRAIS.

L'assemblée estime à environ trois cent cinquante mille francs le montant des frais lui incombant ou mis à sa charge du chef des présentes.

Ont pris part à la présente assemblée en personne ou par procuration, les actionnaires suivants, possédant d'après renseignements fournis, le nombre de titres ci-après :

	Parts sociales
1. La Mutuelle Belgo Coloniale, société congolaise par actions à responsabilité limitée ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Schaerbeek, 4, place de Jamblinne de Meux, possédant dix-sept mille neuf cent vingt-quatre parts soc.	17.924
Représentée par deux de ses administrateurs ayant les pouvoirs requis : 1° M. Jonas Gustave, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 12, avenue du Feuillage; 2° M. Van Gheluwe Freddy, ingénieur A. I. G., demeurant à Mariakerke, 144, rue d'Eecloo.	
2. M. Buzon, Jean Charles, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 347, avenue Louise, possédant vingt-cinq parts sociales	25
3. M. Soenen Lucien Eugène, ingénieur commercial U.L.B., demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 92, avenue du Castel, possédant vingt-cinq parts sociales	25
4. M. Buzon Pierre Jules, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, 4, place de Jamblinne de Meux, possédant vingt-cinq parts sociales	25
5. M. Van Roy Josse, directeur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 182, avenue Richard Neybergh, possédant douze parts soc.	12
6. M. Lambelin Louis, administrateur de sociétés, demeurant à Léopoldville, avenue Georges Moulaert, possédant deux parts soc.	2
Ensemble : dix-huit mille treize parts sociales	18.013

Clos le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée et les souscripteurs ont signé avec nous notaire.

(suivent les signatures).

Enregistré quatre rôles, deux renvois à Bruxelles A. C. III, le sept avril 1952, volume 599, folio 52, case 6.

Reçu : quarante francs.

Le receveur (s.) Tillœuil.

Pour expédition conforme.

Le notaire,

(s.) Paul ECTORS.

Paul Ectors, notaire à Bruxelles - Brabant.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles - Président.

Vu par nous Charles Bareel, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Ectors(notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs — N° 8306.

Bruxelles, le 10 avril 1952.

(s.) Ch. Bareel.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Charles Bareel, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 10 avril 1952.

Le Chef de Bureau (s.) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 10 avril 1952.

Le Conseiller-adjoint : (s.) N. Cornet.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
Le Ministre des Colonies,
le 18 avril 1952.

Mij bekend,
De Minister van Koloniën,
de 18 April 1952.

(sé) DEQUAE (get.).

Centrale d'Usinage de Café du Ruanda-Urundi, en abrégé « CEDUCA »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

CONSTITUTION (1).

TITRE PREMIER.

DENOMINATION — SIEGE ET DUREE DE LA SOCIETE.

Article 1. — Il est constitué, par les présentes, sous le régime de la législation en vigueur au Ruanda-Urundi et dans la Colonie du Congo Belge, une société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination : « Centrales d'Usinage de Café du Ruanda-Urundi » en abréviation « CEDUCA ».

Article 2. — Le siège social et le siège administratif sont établis à Usumbura (Ruanda-Urundi); ils peuvent être transférés dans toute autre localité du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi par décision du Conseil d'administration, avis de ce transfert sera publié soit au « Bulletin Officiel du Congo Belge » soit au « Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi ».

Article 3. — La société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours à dater du jour où l'autorisation sera accordée par arrêté royal. Elle pourra être prorogée ultérieurement ou dissoute anticipativement.

La prorogation ainsi que la dissolution anticipée de la société devront être autorisées par arrêté royal.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II.

OBJET SOCIAL.

Article 4. — La société a pour objet :

1°) Le traitement, l'usinage et la préparation des cafés;

2°) L'entreposage du café;

3°) Toute opération commerciale mobilière ou immobilière en rapport avec cette activité;

4°) La participation éventuelle dans toute société ayant la même activité, soit par voie de souscription de titres, d'apports, d'avances de fonds, de subvention ou de toute autre manière;

5°) L'acquisition de tous brevets d'invention, procédés de fabrication dont la propriété constitue un droit exclusif ou partiel et dont l'acquisition pourrait soit directement, soit indirectement être utile à la société.

---

(1) Arrêté royal du 24 avril 1952. — Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mai 1952. — 1re Partie.

TITRE III.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS.

Article 5. — Le capital est fixé à douze millions de francs congolais représentés par 120 actions nominatives de cent mille francs chacune.

Article 6. — Ces 120 actions sont souscrites en numéraires comme suit :

La société congolaise à responsabilité limitée « ESTAF, VAN SANTEN & VAN DEN BROECK », 38 parts.

La société par actions à responsabilité limitée « COMPAGNIE DE L'AFRIQUE ORIENTALE BELGE, OLD EAST, 38 parts,

La société congolaise à responsabilité limitée « SEDEC », 38 parts,

M. BEAUMONT, Luke, Cyril, Administrateur de société,	1 part,
M. HEIDENHEIM, Bruno, Secrétaire de société,	1 part,
M. KNUDSEN, Kurt Walter, Administrateur de société,	1 part,
M. LAPAGE, Barthélémy, Administrateur de société,	1 part,
M. MEIDNER, Franz, Richard, Administrateur de société,	1 part,
M. PATERNOSTER, Jacques, Directeur général de société,	1 part.

Les comparants déclarent expressément que ces actions ont été entièrement libérées par des versements s'élevant à douze millions de francs congolais somme qui se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société.

Article 7. — Le capital social pourra être augmenté ou réduit, en tout temps, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Article 8. — Toute augmentation du capital social devra se faire proportionnellement au nombre de titres détenus par chaque actionnaire; cependant en cas d'accord unanime de l'assemblée générale, une augmentation de capital pourrait être souscrite par un nouvel actionnaire.

Article 9. — Les actions sont nominatives et doivent le rester tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées. Les actions nominatives entièrement libérées peuvent être, à la demande et aux frais de l'actionnaire, transformées en titres au porteur mais moyennant l'accord de tous les administrateurs délibérant en conseil. Les actions sont incessibles sauf en cas de succession universelle ou moyennant l'accord de tous les administrateurs délibérant en conseil.

Les actions nominatives sont inscrites dans un registre qui sera tenu soit au siège social, soit au siège administratif.

Ce registre contient :

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions;

L'indication des versements effectués;

Les transferts, avec leur date, ou la conversion des actions en titre au porteur.

La cession des parts nominatives prévue à l'alinéa 2 du présent article s'opère par une simple déclaration de transfert, inscrite sur le dit registre. datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs, ou selon les règles de transfert des créances établies par l'article 353 du Code Civil de la Colonie du Congo Belge.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Aucune cession d'actions n'est valable avant que la fondation de la société n'ait été autorisée par arrêté royal et ultérieurement avant que l'augmentation de capital n'ait été autorisée par arrêté royal.

Les titres, quelle qu'en soit la dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que pour tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres ou actions sont soumis aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales. Pourront toutefois être exceptées des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article quarante-huit des mêmes lois.

La cession des titres au porteur telle qu'elle est prévue à l'alinéa 2 du présent article s'opère par simple tradition de titre.

Article 10. — Tous les titres de la société sont extraits de registres à souches. Ces titres sont numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs.

Sur les titres au porteur éventuellement émis, ces signatures pourront être apposées au moyen de griffes.

Article 11. — Les actionnaires ne sont tenus des pertes de la société que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action : s'il y a plusieurs propriétaires pour une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

Article 12. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE IV.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE — SURVEILLANCE.

Article 13. — La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins.

Il peut être alloué par décision de l'assemblée générale aux membres du Conseil d'administration une indemnité fixe. Cette indemnité sera à défaut de bénéfice suffisant, imputée sur les frais généraux.

Article 14. — Dans les limites de l'objet social défini à l'article quatre des statuts, le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société.

L'énoncé ci-après des pouvoirs du Conseil d'administration n'est pas limitatif. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou formellement interdit par la loi est de la compétence du Conseil.

Le Conseil d'administration peut acheter, vendre, aliéner, prendre ou donner en location tous biens meubles ou immeubles, emprunter avec ou sans garantie, consentir toutes hypothèques avec ou sans stipulation de voie parée, souscrire, acheter ou vendre des actions ou parts de sociétés, participer à la constitution de sociétés ou prendre des participations dans d'autres entreprises, exploiter toutes concessions de services publics, compromettre, transiger, renoncer à tous droits de privilèges ou d'hypothèques ou à l'action résolutoire, donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires d'office ou autres, de toutes saisies, le tout avec ou sans paiement, consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies au nom de la société à la poursuite et à la diligence du Conseil d'administration.

Article 15. — Tous les actes engageant la société devront, sauf délégation générale ou spéciale conférée par le Conseil d'administration à un ou plusieurs mandataires de son choix, être signés par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers, ni des conservateurs des titres fonciers ou des hypothèques.

Le Conseil pourra par mandats généraux ou spéciaux, déléguer des pouvoirs, soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à des membres du personnel, soit à des tiers, il fixera le nombre de ces mandataires, leurs pouvoirs et leurs attributions et, éventuellement, le titre de leurs fonctions.

Article 16. — Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

La durée de leur mandat est fixée à un an.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 17. — Il peut être pourvu, provisoirement, par les administrateurs, à toute place restée vacante dans le conseil ou qui le deviendra par démission, décès ou pour toute autre cause.

L'assemblée générale, lors de sa plus prochaine réunion procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de celui-ci.

Article 18. — Le Conseil d'administration peut élire un président parmi ses membres à défaut de quoi le plus ancien administrateur fera fonction de président.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Le Conseil d'administration doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le réclament.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. Toutefois, l'accord prévu à l'article 9 pour la transformation d'actions nominatives en actions au porteur et pour la cession d'actions, doit faire l'objet d'une décision unanime du Conseil d'administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération.

Article 19. — Les administrateurs ne contractent à raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Article 20. — La surveillance de la société est confiée à un commissaire au moins et trois commissaires au plus. La durée de leur mandat sera d'un an.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux, et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis annuellement par l'administration, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs.

Les commissaires peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société. L'expert doit être agréé par la société.

TITRE V.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article 21. — L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

Article 22. — Chaque action donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie des actions émises ou les deux cinquième des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Tous les actionnaires ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, en se conformant aux règles des statuts.

La forme des pouvoirs à donner aux mandataires peut être déterminée par le Conseil d'administration. Les mandataires doivent eux-mêmes être actionnaires, sauf dérogation consentie par l'assemblée.

Article 23. — Les convocations pour toutes assemblées générales contiendront l'ordre du jour et sont faites par lettres missives, adressées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Article 24. — Les assemblées générales se tiennent au siège social de la société ou en tout autre lieu à désigner par le Conseil d'administration dans les avis de convocation.

L'assemblée générale annuelle se tiendra le deuxième mardi du mois de juin à l'heure indiquée sur les avis de convocation. Cette date peut être modifiée par simple décision du Conseil d'administration.

Cette assemblée entend, notamment, les rapports des administrateurs et des commissaires, discute et arrête le bilan et procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et commissaires sortants.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale, par un vote spécial, se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires de la société.

Sont spécialement réservés à l'assemblée générale, les décisions relatives aux points suivants :

1°) Fixation du bilan;

2°) Détermination des dividendes à répartir;

3°) Détermination du nombre et nomination des membres du Conseil d'administration, éventuellement, fixation de leurs émoluments;

4°) Détermination du nombre et nomination des commissaires; éventuellement fixation de leurs émoluments;

5°) Modification aux statuts;

6°) Augmentation du capital social par souscription en numéraire ou par apports; augmentation du capital par incorporation de réserves;

7°) Réduction du capital social;

8°) Fusion, prolongation ou dissolution de la société;

9°) Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs.

D'une manière générale, l'assemblée statue valablement, quelle que soit la portion du capital social représentée et à la majorité des voix.

Toutefois, les résolutions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation du capital social, à la réduction du capital social, à la prolongation ou à la dissolution anticipée de la société, à la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés doivent être prises en assemblée générale extraordinaire qui n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires représentent l'entièreté du capital social et si les résolutions sont prises à l'unanimité des voix.

Article 25. — L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur désigné par le président du Conseil ou, le cas échéant, par l'administrateur faisant fonction de président.

Le président de l'assemblée nomme le secrétaire et désigne deux scrutateurs parmi les plus forts actionnaires présents et acceptant.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs, ainsi que par tous les membres de l'assemblée qui en expriment le désir.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à délivrer aux tiers sont signés par le président ou un des membres du Conseil d'administration.

Article 26. — L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions faites par le Conseil d'administration ou par les commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par des actionnaires représentant le dixième du nombre total des actions et assistant ou représentés à l'assemblée et si elle n'a pas été communiquée en temps utile au Conseil d'administration pour être insérée dans les convocations.

Article 27. — Sauf les dispositions du dernier paragraphe de l'article 24, les votes ont lieu à la majorité des suffrages.

TITRE VI.

BILAN — REPARTITIONS — RESERVES.

Article 28. — Le trente et un mars de chaque année, il est dressé, par les soins du Conseil d'administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Article 29. — Le Conseil d'administration, trente jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, soumet le bilan et les comptes avec un rapport sur les opérations de la société aux commissaires qui doivent, dans la quinzaine, faire un rapport contenant leurs propositions.

Le bilan et les comptes sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

Article 30. — Pendant les quinze jours qui précèdent la réunion des actionnaires en assemblée générale annuelle, le bilan et le compte de profits et pertes sont déposés au siège administratif à l'inspection de tous les actionnaires.

Article 31. — Les produits et revenus de la société serviront d'abord à couvrir les frais généraux, les dépenses d'entretien et d'exploitation, l'intérêt des emprunts, les amortissements et généralement toutes les charges sociales. Le surplus des produits et revenus constitue le bénéfice de l'exercice.

Il est fait, annuellement, sur les bénéfices ainsi déterminés, un prélèvement de cinq pour cent affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Pour le surplus des bénéfices l'assemblée générale en déterminera l'emploi.

Article 32. — Le bilan et le compte de profits et pertes doivent, dans le mois de leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou du « Bulletin Administratif du Congo Belge ».

A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms, profession et domicile des administrateurs et commissaires en fonction, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE VII.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Article 33. — La société peut être dissoute anticipativement en tout temps. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des parts sociales représentées à l'assemblée.

Article 34. — Lors de la dissolution de la société, soit par anticipation, soit par expiration de sa durée, la liquidation s'opérera par les soins du Conseil d'administration alors en exercice ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs.

Les liquidateurs pourront notamment être autorisés à faire le transfert à toute autre société ou à un particulier l'apport ou la fusion à ou avec une autre société contre argent ou contre titres, de tout ou partie des droits et charges de la société dissoute.

En cas de fusion, les actions de la société pourront être échangées contre les titres de la société avec laquelle la fusion aura été opérée.

Dans le cas de fusion par voie d'absorption d'autres compagnies, par la société présentement constituée, les assemblées générales détermineront les conditions de fusion ou d'apport et leurs décisions seront obligatoires pour tous les actionnaires présents, absents, ou dissidents.

Les pouvoirs de l'assemblée générale se continueront pendant toute la durée de la liquidation.

Article 35. — Sauf le cas de transfert contre titres et de fusion comme il est dit à l'article trente-quatre, le produit net de la liquidation sera, après paiement des charges sociales, acquis aux actions.

TITRE VIII.

ATTRIBUTION DE DOMICILE.

Article 36. — Tout actionnaire, administrateur ou commissaire de la société sera tenu d'élire domicile en Belgique ou au Congo Belge, pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu de plein droit au siège social où toutes notifications ou significations pourront être valablement faites.

TITRE IX.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 37. — Par dérogation à l'article 16, sont pour la première fois nommés administrateurs :

M. FEIST, Jean.

M. MEIDNER, Franz.

M. PATERNOSTER, Jacques.

Est nommé pour la première fois commissaire :

M. HEIDENHEIM, Bruno.

TITRE X.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 38. — La présente société est constituée sous la condition de son autorisation par arrêté royal, conformément à la législation coloniale.

Article 39. — Les frais, dépenses, rémunérations, charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent ou qui seront mis à charge de la société, en raison de sa constitution ont été évalués à Frs. 175.000,— (CENT SEPTANTE-CINQ MILLE).

Pour la Société « ESTAF »,
par procuration J. PATERNOSTER.
(sé) J. PATERNOSTER.

Pour la Société « OLD EAST »
(sé) F. MEIDNER.

Pour K. W. KNUDSEN,
par procuration F. MEIDNER.
(sé) F. MEIDNER.

Pour la Société « SEDEC »,
par procuration (sé) J. FEIST

Pour L. C. BEAUMONT,
par procuration (sé) J. FEIST.

Pour B. LAPAGE,
par procuration J. FEIST.
(sé) J. FEIST.

J. PATERNOSTER	F. MEIDNER	M. HEIDENHEIM
(sé) J. PATERNOSTER	(sé) F. MEIDNER	(sé) M. HEIDENHEIM

ACTE NOTARIE N° 1.134.

L'an mil neuf cent cinquante-deux, le vingt et unième jour du mois de février, Nous, BARBIER, Jean, Eugène, Joseph, Ghislain, Conseiller Juridique a. i. du Ruanda-Urundi, notaire à Usumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par :

1° la société congolaise à responsabilité limitée « ESTAF, VAN SANTEN et VAN DEN BROECK », ayant son siège social à Usumbura, comparaissant par son directeur général, Monsieur Jacques PATERNOSTER, porteur d'une procuration spéciale sous seing privé datée du quinze février mil neuf cent cinquante-deux, à nous présentée et dont nous constatons la conformité avec les exigences de la loi;

2° la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie de l'Afrique Orientale Belge, OLD East », ayant son siège social à Usumbura, comparaissant par son administrateur délégué, Monsieur Franz MEIDNER, en vertu des pouvoirs qu'il tient des statuts de la dite société, et agissant en vertu du mandat qui lui a été confirmé par décision de l'assemblée générale du quatre mars mil neuf cent cinquante et un, dont extrait fut déposé le vingt-deux mars mil neuf cent cinquante et un au greffe du tribunal de première instance d'Usumbura sous le numéro A. S. huit cent quarante-quatre;

3° la société congolaise par actions à responsabilité limitée « SEDEC », ayant son siège social à Léopoldville, comparaissant par son directeur général Monsieur Jean FEIST, porteur d'une procuration spéciale sous seing privé datée du vingt-deux janvier mil neuf cent cinquante-deux, à nous présentée et dont nous constatons la conformité avec les exigences de la loi;

4° Monsieur Luke Cyril BEAUMONT, administrateur de sociétés demeurant à Bruxelles, 215, rue Américaine, comparaissant par Monsieur Jean FEIST, directeur général de la société « SEDEC », porteur d'une procuration spéciale sous seing privé, datée du vingt-trois janvier mil neuf cent cinquante-deux, à nous présentée et dont nous constatons la conformité avec les exigences de la loi;

5° Monsieur Bruno HEIDENHEIM, agent de société, résidant à Usumbura;

6° Monsieur Kurt Walter KNUDSEN, administrateur de société, demeurant à Mombasa, comparaissant par Monsieur Franz MEIDNER, administrateur délégué de la société « OLD EAST », porteur d'une procuration spécial authentique, datée du vingt-quatre janvier mil neuf cent cinquante-deux, à nous présentée et dont nous constatons la conformité avec les exigences de la loi;

7° Monsieur Barthelemy LAPAGE, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 215, rue Américaine, comparaissant par Monsieur Jean FEIST, directeur général de la société « SEDEC », porteur d'une procuration spéciale sous seing privé datée du vingt-deux janvier mil neuf cent cinquante-deux, à nous présentée et dont nous constatons la conformité avec les exigences de la loi;

8° Monsieur Franz MEIDNER, administrateur délégué de la Société « OLD EAST » à Usumbura;

9° Monsieur Jacques PATERNOSTER, directeur général de la société « ESTAF, VAN SANTEN et VAN DEN BROECK » à Usumbura;

en présence de Messieurs GEENS Leander Maurice et CAMERLINCK Carlos Arthur Gaston, tous deux résidant à Usumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré, en présence des dits témoins, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par nous, notaire, les comparants et les témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial d'Usumbura.

DONT ACTE.

Les comparants :

Pour la Société « ESTAF », par procuration J. PATERNOSTER.
(sé) J. PATERNOSTER.

Pour la Société « OLD EAST »
(sé) F. MEIDNER.

Pour K. W. KNUDSEN,
par procuration F. MEIDNER.
(sé) F. MEIDNER.

La Société « SEDEC », par procuration :
Monsieur L. C. BEAUMONT,

par procuration :
Monsieur B. LAPAGE,

par procuration :
J. FEIST.
(sé) J. FEIST.

B. HEIDENHEIM
(sé) B. HEIDENHEIM

F. MEIDNER
(sé) F. MEIDNER

J. PATERNOSTER
(sé) J. PATERNOSTER

Les Témoins :

L. GEENS
(sé) L. GEENS

C. CAMERLINCK
(sé) C. CAMERLINCK

Le notaire,
J. BARBIER.
(sé) J. BARBIER.

FRAIS PERÇUS.

Frais d'acte	Frs	300,—
Enregistrement (seize rôles)		980,—
Total	Frs	1.280,—

Enregistré par nous, BARBIER Jean Eugène Joseph Ghislain, notaire à Usumbura, ce vingt et unième jour du mois de février mil neuf cent cinquante-deux, sous numéro mille cent trente-quatre du volume sept de l'Office Notarial d'Usumbura. Perçu mille deux cent quatre-vingts francs suivant quittance n° 010572 du Service de la Justice et du Contentieux à Usumbura.

Le notaire : J. BARBIER (sé) J. BARBIER.

Pour copie certifiée conforme,

Le notaire,

(sé) J. BARBIER.

Office Notarial d'Usumbura - Ruanda-Urundi.

Vu,
Le Ministre des Colonies,
le 19 avril 1952.

Mij bekend,
De Minister van Koloniën,
de 19 April 1952.

(sé) DEQUAE (get.).

Les Editions Congolaises

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.
REDUCTION ET AUGMENTATIONS DU CAPITAL SOCIAL (1).

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DE LA SOCIETE CONGOLAISE A RESPONSABILITE LIMITEE
« LES EDITIONS CONGOLAISES ».

tenue dans les bureaux de la CONGO MOTOR LIMITED, le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante et un.

Etaient présents :

A. — Monsieur Mansour Attala, administrateur de société, domicilié à Elisabethville, de passage à Bruxelles, représenté par Monsieur Arthur

(1) Arrêté royal du 28 avril 1952. — Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mai 1952. — 1re Partie.

Vroonen, avocat à Elisabethville, en vertu d'une procuration générale, porteur de vingt-cinq actions.

B. — Monsieur Raymond Cloquet, domicilié à Bruxelles, boulevard Lambermont, numéro quatre cent soixante-six, représenté par Monsieur Piet Van Neer, en vertu d'une procuration sous seing privé, en date du vingt novembre mil neuf cent cinquante et un, la signature du mandataire ayant été légalisée par le Ministère des Colonies, porteur de quatre cent cinquante-cinq titres.

C. — Monsieur Piet Van Neer, agriculteur, résidant à Elisabethville, porteur de deux cents titres.

D. — Monsieur Arthur Vroonen, avocat à Elisabethville, porteur de vingt-cinq titres.

E. — Monsieur René Quiry, directeur de société, résidant à Elisabethville, porteur de dix titres.

F. — Monsieur Nicolas Jamoulle, agent de société, résidant à Elisabethville, porteur de dix titres.

La séance est ouverte à quinze heures trente, sous la présidence de Monsieur René Quiry.

Le Président constate que sur mille titres existant, sept cent vingt titres sont représentés. L'article XXXVI des statuts prévoit que pour décider d'une modification aux statuts ou d'une augmentation du capital, l'assemblée doit réunir la moitié de l'ensemble des actions de capital. Il constate que le quorum est atteint.

Le Président donne lecture de l'ordre du jour, qui comprend les points suivants :

a) Démission du Conseil d'administration;

b) Modification des statuts;

c) Dissolution et liquidation;

e) Divers.

Le Président expose que le Conseil d'administration a proposé sa démission.

Le Président expose que la réduction et l'augmentation du capital telle qu'elle avait été décidée à l'assemblée générale du vingt-neuf août mil neuf cent cinquante et un, n'a pas été autorisée par arrêté royal et doit être présentée sous d'autres formes.

Le Président expose que la Société a subi des pertes importantes imputables surtout à l'incendie qui dévasta les ateliers, et qu'il est indispensable de constater cette perte par une réduction du capital et d'augmenter ensuite le capital par apport d'argent frais.

La Société avait été créée au capital de six cent mille francs congolais, porté régulièrement par la suite à un million de francs congolais.

Les actionnaires avaient décidé de porter le capital de un à trois millions, mais cette augmentation de capital n'ayant pas été clôturée, n'avait pas été autorisée par arrêté royal.

Une somme de un million quatre cent septante-neuf mille francs congolais avait toutefois été mise à la disposition de la Société.

Le Président propose à l'assemblée, afin de régulariser cette situation, de porter le capital de un million à deux millions cinq cent mille francs congolais, par création de quinze cents titres de mille francs congolais.

Les soussignés présents se portent fort solidairement, pour souscription de ces titres, au prorata de leur participation dans la Société. Ils s'engagent à mettre à la disposition des souscripteurs de l'augmentation de capital non autorisée, le nombre de titres qu'ils avaient souscrits.

A l'unanimité des actionnaires présents, cette résolution est acceptée.

Le Président expose ensuite que le capital de deux millions cinq cent mille francs congolais, doit être réduit à un million deux cent cinquante mille francs congolais, donnant ainsi la valeur réelle de l'actif social. Cette résolution est acceptée à l'unanimité.

Le Président expose enfin que pour permettre à la Société de travailler dans des conditions normales, il est indispensable de souscrire un million sept cent cinquante mille francs congolais d'argent frais.

L'assemblée générale décide à l'unanimité, de porter le capital de un million deux cent cinquante mille francs à trois millions de francs congolais, par création de trois mille cinq cents actions d'une valeur nominale de cinq cents francs congolais chacune, ces actions ayant les mêmes droits et les mêmes obligations que les actions anciennes. L'assemblée générale à l'unanimité, marque son accord sur cette résolution.

Monsieur Mansour Attala, pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort, souscrit trois mille actions de cinq cents francs congolais chacune, soit un million cinq cent mille francs congolais — intégralement versés à ce jour.

Monsieur Raymond Cloquet souscrit cinq cents actions de cinq cents francs chacune, dont cent cinquante mille francs sont versés à ce jour, et cent mille francs seront versés lors de l'approbation de l'augmentation de capital, par arrêté royal, contre remise des titres.

L'assemblée générale, à l'unanimité, vote les résolutions et les modifications suivantes des statuts :

L'assemblée générale décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à la dissolution et à la liquidation de la Société.

PREMIERE RESOLUTION :

Le capital social de la Société « Les Editions Congolaises» est porté de un million à deux millions cinq cent mille francs congolais, par la création de quinze cents actions de capital de mille francs — ayant les mêmes droits que les actions anciennes. Cette augmentation est souscrite par Monsieur Mansour Attala, Monsieur Raymond Cloquet, Monsieur René Quiry et Monsieur Arthur Vroonen. Les fonds sont dès à présent à la disposition de la Société. Les souscripteurs s'engagent à offrir ces titres à mille francs congolais par titres, aux anciens souscripteurs de l'augmentation dans la proportion des titres souscrits par eux.

DEUXIEME RESOLUTION :

Le capital, ainsi porté à deux millions et demi de francs congolais, est réduit à un million deux cent cinquante mille francs congolais.

TROISIEME RESOLUTION.

Le capital de un million deux cent cinquante mille francs congolais est porté à trois millions de francs congolais par la création de trois mille cinq cents actions de cinq cents francs congolais ayant les mêmes droits et obligations que les actions anciennes.

Monsieur Mansour Attala souscrit pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort trois mille actions de cinq cents francs congolais, soit un million cinq cent mille francs congolais, intégralement versés à la date de ce jour.

Monsieur Raymond Cloquet souscrit cinq cents actions à cinq cents francs congolais, dont cent cinquante mille francs congolais sont intégralement versés et le solde, soit cent mille francs, seront versés contre remise des titres après l'approbation de la présente augmentation du capital par arrêté royal.

QUATRIEME RESOLUTION :

Les décisions de l'assemblée générale en date du vingt-neuf août mil neuf cent cinquante et un, sont considérées comme nulles — pour autant qu'elles sont en contradiction avec les décisions prises par l'assemblée générale de ce jour.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale accepte la démission offerte par le Conseil d'administration, et désigne en qualité d'administrateurs :

Monsieur Mansour Attala ,pour une durée de cinq ans;

Monsieur Ghislain Vander Beken, pour une durée de deux ans;

Monsieur Arthur Vroonen, pour une durée d'un an;

Monsieur René Quiry, pour une durée de trois ans;

Monsieur Piet Van Neer, pour une durée de quatre ans,

et désigne en qualité de commissaire :

Monsieur Nicolas Jamoulle, comptable.

Le Conseil désignera dans son sein, le Président et un administrateur-délégué.

SIXIEME RESOLUTION :

L'article V. des Statuts est remplacé par le texte suivant :

a) Le capital social qui était de six cent mille francs lors de la formation de la société, a été régulièrement porté à un million de francs congolais, par une première augmentation de capital;

b) Une deuxième augmentation de capital, porta celui-ci à deux millions cinq cent mille francs congolais, par souscription de mille cinq cents actions de mille francs congolais, intégralement souscrits;

c) Le capital de deux millions cinq cent mille francs congolais a été réduit à un million deux cent cinquante mille francs, représenté par deux mille cinq cents actions d'une valeur nominale de cinq cents francs congolais;

d) Le capital de un million deux cent cinquante mille francs congolais est porté à trois millions de francs congolais par souscription de trois mille cinq cents actions d'une valeur nominale de cinq cents francs congolais. Les actions anciennes souscrites à mille francs et les actions nouvelles souscrites à cinq cents francs, ont la même valeur, les mêmes droits.

Les actions nouvelles seront nominatives tant qu'elles n'auront pas été intégralement libérées, et que l'augmentation du capital n'aura pas été autorisée par arrêté royal.

La cession d'actions nominatives ne sera valable qu'après que l'augmentation de capital aura été autorisée. Les actions nouvelles seront converties en titres au porteur dès qu'elles auront été entièrement libérées et que l'augmentation de capital aura été autorisée par arrêté royal.

Les frais d'augmentation du capital sont évalués à quarante mille francs. La réduction et l'augmentation du capital et les modifications aux statuts sont faites sous la condition suspensive d'autorisation par arrêté royal.

Les soussignés déclarent que ces décisions ont été prises à l'assemblée générale du vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante et un.

Ainsi fait à Elisabetville (Congo Belge), par acte authentique, le trente et un mars, mil neuf cent cinquante-deux.

(sé) p. p. ATTALA A. VROONEN	(sé) A. VROONEN
(sé) p. p. R. CLOQUET P. VAN NEER	(sé) QUIRY
(sé) P. VAN NEER	(sé) N. JAMOULLE

L'an mil neuf cent cinquante-deux, le trente et unième jour du mois de mars, nous, STOQUART, Albert, Joseph, notaire à Elisabethville, certifions que le présent acte, nous a été présenté ce jour en présence de Messieurs DEFOSSE, Albert et GERARD, Joseph, tous deux agents de la Colonie, résidant à Elisabethville, témoins à ce requis, réunissant les conditions fixées par la loi.

Après lecture de l'acte, Monsieur Mansour ATTALA, administrateur de société, domicilié à Elisabethville, de passage à Bruxelles, représenté par Monsieur Arthur VROONEN, avocat à Elisabethville, en vertu d'une procuration générale, porteur de vingt-cinq actions,

Monsieur Raymond CLOQUET, domicilié à Bruxelles, boulevard Lambermont numéro quatre cent soixante-six, représenté par Monsieur Piet VAN NEER, en vertu d'une procuration sous seing privé, en date du vingt novembre mil neuf cent cinquante et un, la signature du mandataire ayant été légalisée par le Ministre des Colonies, porteur de quatre cent cinquante-cinq titres,

Monsieur Piet VAN NEER, agriculteur, résidant à Elisabethville, porteur de deux cents titres,

Monsieur Arthur VROONEN, avocat à Elisabethville, porteur de vingt-cinq titres,

Monsieur René QUIRY, directeur de société, résidant à Elisabethville, porteur de dix titres,

et Monsieur Nicolas JAMOULLE, agent de société, résidant à Elisabethville, porteur de dix titres, déclarent par devant nous et en présence des dits témoins, que le présent acte, tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous, notaire et par les Parties et les témoins.

Les Parties,	*Les Témoins,*	*Le notaire,*
(sé) p. p. ATTALA A. VROONEN.	(sé) A. DEFOSSE.	(sé) Alb. STOQUART.
(sé) p. p. R. CLOQUET P. VAN NEER	(sé) J. GERARD.	
(sé) P. VAN NEER		
(sé) A. VROONEN		
(sé) QUIRY.		
(sé) N. JAMOULLE.		

Enregistré et scellé à l'Office Notarial d'Elisabethville, volume XXVIII — folios 196, 197 et 198.

Mots barrés	: un	
Mots ajoutés	: un	
Frais d'acte	: 300,—	
Enregistrement	: 560,—	
3 copies conformes	: 1.680,—	
Légalisation	: 40,—	
Total perçu Frs.	: 2.580,—	Quittance N° 306/526 du 31 mars 1952.

Le notaire, A. J. STOQUART,

(sé) Alb. STOQUART.

Service Administratif de la Justice - Congo Belge - Prov. du Katanga.

Vu, pour légalisation de la signature de Monsieur Albert, Joseph, STOQUART, notaire à Elisabethville.

Elisabethville, le 31 mars 1952.

Le Chef du Service de la Justice et du Contentieux,

Par délégation, J. E. GERARD.

(sé) J. GERARD.

Vu,
Le Ministre des Colonies,
le 23 avril 1952.

Mij bekend,
De Minister van Koloniën,
de 23 April 1952.

(sé) DEQUAE (get.).

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga

ayant son siège social au Congo Belge et son siège administratif à Bruxelles, rue Montagne du Parc, numéro 7.

—

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

RATIFICATION DE CONVENTION.
MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).

L'an mil neuf cent cinquante-deux, le vingt-cinq mars.

Par devant Maître Pierre Muylle, notaire, résidant à Saint-Josse-ten-Noode, s'est réunie à Bruxelles, rue Montagne du Parc, numéro 3, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga », société congolaise par actions à responsabilité limitée, soumise aux lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, ayant son siège social au Congo Belge et son siège administratif à Bruxelles, rue Montagne du Parc, numéro 7, constituée par décret du Roi Souverain en date du trente et un octobre mil neuf cent six, dont les statuts ont été publiés au « Bulletin Officiel de l'Etat Indépendant du Congo » de novembre mil neuf cent six, numéro onze, et dont les statuts ont été modifiés par les assemblées générales extraordinaires en date des vingt-quatre avril mil neuf cent vingt-cinq, trois juillet mil neuf cent vingt-huit, vingt février mil neuf cent quarante, quinze octobre mil neuf cent quarante-huit et dix-sept décembre mil neuf cent cinquante et un, et dont les modifications ont été approuvées respectivement par arrêté royal en date des vingt-neuf mai mil neuf cent vingt-cinq, quatre septembre mil neuf cent vingt-huit, quinze mars mil neuf cent quarante, vingt-neuf novembre mil neuf cent quarante-huit et quatre janvier mil neuf cent cinquante-deux, et dont les publications ont été faites aux annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » respectivement le quinze juin mil neuf cent vingt-cinq, pages 336 et suivantes, le quinze octobre mil neuf cent vingt-huit, pages 1371 et suivantes, le quinze avril mil neuf cent quarante, pages 208 et suivantes, le quinze janvier mil neuf cent quarante-neuf, pages 149 et suivantes et quinze février mil neuf cent cinquante-deux, pages 268 et suivantes, société immatriculée au registre du commerce de Bruxelles, sous le numéro 15.268.

La séance est ouverte à quatorze heures trente minutes, sous la présidence de Monsieur Paul Gillet, président du conseil d'administration. Conformément à l'article vingt-huit des statuts sociaux, le bureau se compose des membres du conseil d'administration présents, savoir :

Monsieur Odon Jadot, vice-président du conseil d'administration,

Monsieur Paul Sorel, administrateur-délégué,

Monsieur Lambert Jadot, administrateur,

Monsieur le Baron Carton de Wiart, administrateur,

---

(1) Arrêté royal du 28 avril 1952. — Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mai 1952. — 1re Partie.

Monsieur Van Mulders, administrateur,

Monsieur Van Laere, administrateur.

Monsieur le Président appelle aux fonctions de secrétaire Monsieur Menestret et l'assemblée choisit pour remplir les fonctions de scrutateurs Messieurs le Baron Carton de Wiart et Koeckx.

Les actionnaires présents ou représentés, le nombre d'actions représentées et le nombre de voix sont désignés en une liste de présence, à laquelle les parties déclarent se référer et qui demeurera ci-annexée après avoir été paraphée « ne varietur » par les parties et le notaire soussigné et sera enregistrée en même temps que les présentes.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée a été convoquée par les soins du conseil d'administration pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Ratification de la convention intervenue le vingt-cinq février mil neuf cent cinquante-deux entre la Colonie du Congo Belge, la Société des Chemins de Fer Léopoldville-Katanga-Dilolo, la Compagnie du chemin de Fer du Katanga et la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga, modifiant les conventions des cinq novembre mil neuf cent six et treize avril mil neuf cent vingt-sept.

2° Modification des articles suivants des statuts :

Article 3. — Remplacer le premier alinéa par le suivant :

« La durée de la Compagnie prendra fin le trente et un décembre deux » mil vingt-cinq, mais la compagnie peut prendre des engagements et » acquérir des concessions pour un terme plus long. »

Article 24. — Remplacer le premier alinéa par le suivant :

« L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à Bruxelles, le » dernier vendredi d'avril, à dix heures et demie, au local indiqué par » la convocation. »

II. — Que les convocations contenant cet ordre du jour, conformément à l'article vingt-cinq des statuts, ont été faites dans « l'Echo de la Bourse », au « Bulletin Officiel du Congo Belge » et au « Moniteur Belge » par des annonces insérées respectivement les huit et dix-sept mars mil neuf cent cinquante-deux.

Que les actionnaires en nom ont été convoqués en outre par lettres recommandées, leur adressées le dix-sept mars mil neuf cent cinquante-deux.

Monsieur le président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de « l'Echo de la Bourse », du « Bulletin Officiel du Congo Belge » et du « Moniteur Belge », ainsi que les récépissés des lettres recommandées et un exemplaire de la lettre de convocation.

III. — Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article vingt-sept des statuts sociaux.

IV. — Que sur les vingt mille actions constituant le capital seize mille cent cinquante actions sont représentées, et que la présente assemblée réunit plus de la moitié du capital social.

V. — Et que par suite, l'assemblée constate qu'elle est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur les objets figurant à son ordre du jour conformément à l'article vingt-trois des statuts sociaux.

VI. — Monsieur le Président fait connaître à l'assemblée que Monsieur le Ministre des Colonies par dépêche du dix mars mil neuf cent cinquante-deux a donné son accord de principe sur les modifications aux statuts proposées, sous réserve de leur approbation par arrêté royal.

L'assemblée aborde la discussion de son ordre du jour :

Après un exposé fait par Monsieur le Président, celui-ci soumet au vote les résolutions suivantes, après qu'il eut fait observer :

a) Que, conformément à l'article vingt-six des statuts sociaux chaque action donne droit à une voix, mais que nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

b) Que la résolution sur l'objet du secundo de l'ordre du jour, pour être valable, doit réunir les trois quarts des voix conformément à l'article vingt-trois des statuts sociaux.

Après délibération, l'assemblée générale prend les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée ratifie la convention du vingt-cinq février mil neuf cent cinquante-deux intervenue entre la Colonie du Congo Belge, la Société des Chemins de Fer Léopoldville-Katanga-Dilolo, la Compagnie du Chemin de fer du Katanga et la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga, modifiant les conventions des cinq novembre mil neuf cent six et treize avril mil neuf cent vingt-sept.

Cette résolution est prise à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts, les modifications suivantes :

Article 3. — Remplacer le premier alinéa par le suivant :

« La durée de la compagnie prendra fin le trente et un décembre deux » mil vingt-cinq, mais la compagnie peut prendre des engagements et » acquérir des concessions pour un terme plus long. »

Article 24. — Remplacer le premier alinéa par le suivant :

« L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à Bruxelles, » le dernier vendredi d'avril, à dix heures et demie, au local indiqué par » la convocation. »

TROISIEME RESOLUTION.

« L'assemblée décide que les dispositions nouvelles de l'article vingt-quatre seront d'application à partir de l'année mil neuf cent cinquante-trois.

Ces résolutions sont adoptées à l'unanimité.

L'assemblée prend acte que la résolution concernant l'article trois est prise sous réserve d'approbation par décret de la convention du vingt-cinq février mil neuf cent cinquante-deux et d'autorisation par arrêté royal.

La séance est levée à quinze heures.

De tout quoi le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal, lieu et date comme ci-dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui l'ont demandé, ont signé avec nous, notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Saint-Josse-ten-Noode, le vingt-sept mars 1952, volume 587, folio 91, case 1, trois rôles deux renvois.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Delvosal.

Annexes.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU BAS-CONGO AU KATANGA
(Société congolaise à responsabilité limitée)

Assemblée générale extraordinaire du 25 mars 1952.

LISTE DE PRESENCE.

Actionnaires	Nombre d'actions déposées	Nombre de voix	Mandataires actionnaires	Signatures
1. Société Générale de Belgique à Bruxelles.	15.166	3.746	Mr. Gillet.	(s.) Gillet.
2. Monsieur Paul Gillet à Bruxelles.	254	254		(s.) Gillet.
3. Monsieur le Baron Carton de Wiart à Bruxelles.	234	234		(s.) Baron Carton de Wiart.
4. Monsieur Jean Koeckx, à Bruxelles.	5	5		(s.) Koeckx
5. Monsieur Victor Felsenhart, à Bruxelles.	5	5		(s.) Felsenhart.
6. Monsieur Léonard Scraeyen, à Bruxelles.	100	100	Mr. Sorel.	(s.) Sorel.

Actionnaires	Nombre d'actions déposées	Nombre de voix	Mandataires actionnaires	Signatures
7. Monsieur Paul Sorel, à Bruxelles.	80	80		(s.) Sorel.
8. Monsieur Joseph De Busschere à Bruxelles.	80	80	Mr. Van Mulders.	(s.) Van Mulders.
9. Monsieur Charles Delelienne, à Bruxelles.	80	80	Mr. Menestret	(s.) Menestret.
10. Monsieur Hubert Menestret à Bruxelles.	80	80		(s.) Menestret.
11. Monsieur Maurice Van Mulders à Bruxelles.	66	66		(s.) Van Mulders.
Onze actionnaires.	16.150	4.730		

Liste de présence de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-deux de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga », signée « ne varietur ».

Les scrutateurs : (s.) Baron Carton de Wiart; (s.) Koeckx.

(signé) P. Muylle.

Enregistré à Saint-Josse-ten-Noode, le vingt-sept mars 1952, volume 111, folio 61, case 18, deux rôles, sans renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le receveur (signé) Delvosal.

Pour expédition conforme :

(signé) P. MUYLLE.

Pierre Muylle, notaire, Saint-Josse-ten-Noode.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles - Président.

Vu par nous : Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Muylle, notaire à Saint-Josse-ten-Noode.

Reçu quatre francs — n° 8240.

Bruxelles, 4 avril 1952.

(s.) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Mr. Jean Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 5 avril 1952.

Le Directeur (s.) Heymans.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Mr. Heymans, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 5 avril 1952.

Le Conseiller-adjoint (s.) N. Cornet.

Droits perçus : 40 francs.

Vu, Le Ministre des Colonies, le 23 avril 1952.	Mij bekend, De Minister van Koloniën, de 23 April 1952.

(sé) DEQUAE (get.).

Mutuelle Solidarité Sociale

ERRATUM.

B. O. Annexe I du 15 novembre 1951, p. 2727 et suivantes.

Art. 13. — 3me ligne, *lire* « les mesures prises » *au lieu de* « les prises ».

Art. 16. — 4me ligne, *lire* « auteurs » *au lieu de* « autres ».

Art. 30. — 3me ligne, *lire* « en dehors des employeurs » *au lieu de* « en employeurs ».

Art. 31. — 2me al. 3me ligne, *lire* « emprunter ou prêter » *au lieu de* « empruntés ou prêtés ».

Art. 37. — 3me al., 1re ligne, *lire* « une fois par an; avant le 31 décembre ».

ERRATUM.

A. B. Bijlage I van 15 November 1951, blz. 2727 en volgende.

Art. 13. — 3e lijn, *lezen* « les mesures prises » *in plaats van* «les prises».

Art. 16. — 4e lijn, *lezen* « auteurs » *in plaats van* « autres ».

Art. 30. — 3e lijn, *lezen* « en dehors des employeurs » *in plaats van* « en employeurs ».

Art. 31. — 2e al., 3e lijn, *lezen* « emprunter ou prêter » *in plaats van* « empruntés ou prêtés ».

Art. 37. — 3e al., 1ste lijn, *lezen* « une fois par an, avant le 31 décembre ».

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que des exemplaires du Rapport sur l'Administration de la Colonie du Congo Belge pendant l'année 1950, présenté aux Chambres par M. le Ministre des Colonies, sont mis en vente au prix de 150 francs.

1° au Ministère des Colonies, 7, Place Royale (1er étage, local 59);

2° au Centre d'Information et de Documentation du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (C.I.D.) 94, rue de la Loi, Bruxelles.

Er wordt ter kennis gebracht van het publiek, dat exemplaren van het Verslag over het bestuur van Belgisch-Congo gedurende het jaar 1950, aan de Kamers voorgelegd door de Heer Minister van Koloniën, tegen de prijs van 150 frank worden te koop gesteld.

1° in het Ministerie van Koloniën, 7, Koningsplein (1e verdieping, lokaal 59);

2° in het Voorlichtingscentrum van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi, 94, Wetstraat te Brussel.

LOTERIE COLONIALE

5e TRANCHE 1952

TIRAGE DE LA TRANCHE SPECIALE DE PAQUES
SAMEDI 12 AVRIL 1952

LES GROS LOTS :

Le billet n° *438358* gagne cinq millions
Le billet n° *467673* gagne deux millions
Le billet n° *426702* gagne deux millions
Le billet n° *332951* gagne un million
Le billet n° *412352* gagne un million
Le billet n° *413602* gagne un million
Le billet n° *102389* gagne un million
Le billet n° *392708* gagne un million

LES AUTRES LOTS :

Les billets dont le n° se termine par	gagnent	Les billets dont le n° se termine par	gagnent
5240	5.000 fr.	114	1.000 fr.
75840	100.000 fr.	11564	100.000 fr.
48840	250.000 fr.	49194	100.000 fr.
5880	20.000 fr.		
		5	200 fr.
		3315	10.000 fr.
3951	5.000 fr.	3045	50.000 fr.
		65	500 fr.
332	1.000 fr.		
432	1.000 fr.	676	1.000 fr.
7562	10.000 fr.	8386	5.000 fr.
7872	5.000 fr.		
		51707	100.000 fr.
		3637	10.000 fr.
50203	100.000 fr.		
06603	100.000 fr.	Voir	Gros lot
113	1.000 fr.		
5633	10.000 fr.		
0193	20.000 fr.	0039	5.000 fr.
		6439	10.000 fr.

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée au billet entier correspondant.

KOLONIALE LOTERIJ

5e SCHIJF 1952

TREKKING DER SPECIALE SCHIJF VOOR PASEN
ZATERDAG 12 APRIL 1952

DE GROTE LOTEN :

Het biljet nr *438358* wint vijf millioen
Het biljet nr *467673* wint twee millioen
Het biljet nr *426702* wint twee millioen
Het biljet nr *332951* wint een millioen
Het biljet nr *412352* wint een millioen
Het biljet nr *413602* wint een millioen
Het biljet nr *102389* wint een millioen
Het biljet nr *392708* wint een millioen

DE ANDERE LOTEN :

De biljetten waarvan het nr eindigt op	winnen	De biljetten waarvan het nr eindigt op	winnen
5240	5.000 fr.	114	1.000 fr.
75840	100.000 fr.	11564	100.000 fr.
48840	250.000 fr.	49194	100.000 fr.
5880	20.000 fr.		
		5	200 fr.
3951	5.000 fr.	3315	10.000 fr.
		3045	50.000 fr.
		65	500 fr.
332	1.000 fr.		
432	1.000 fr.	676	1.000 fr.
7562	10.000 fr.	8386	5.000 fr.
7872	5.000 fr.		
		51707	100.000 fr.
50203	100.000 fr.	3637	10.000 fr.
06603	100.000 fr.		
113	1.000 fr.	Zie	Grote loten
5633	10.000 fr.		
0193	20.000 fr.	0039	5.000 fr.
		6439	10.000 fr.

De tienden van het biljet winnen het tiende van het bedrag toegekend aan het overeenstemmend geheel biljet.

Imprimerie Clarence Denis. — 289, Chaussée de Mons, Bruxelles.

« Bulletin Officiel du Congo Belge »

15 JUIN 1952.

ANNEXE I

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

	Pages
Bamboli Cultuur Maatschappij	974
Bangala Cultuur Maatschappij	973
Banque Belge d'Afrique	1045
Banque Congolaise pour l'Industrie, le Commerce et l'Agriculture	980
Banque du Congo Belge	1004
Bouteillerie de Léopoldville	1040
Chantier Naval et Industriel du Congo	1162
Cointrep - Congo	1123
Comité National du Kivu	982
Compagnie Coloniale Belge	1215
Compagnie d'Assurances Générales l'Helvetia	990
Compagnie de l'Afrique Orientale Belge « Old East »	966, 1115
Compagnie Financière Africaine	1023
Compagnie Foncière du Katanga	1070
Compagnie Générale d'Automobiles et d'Aviation du Congo	1187
Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges	1172
Compagnie Immobilière de l'Est Africain	1006
Comptoir de Vente des Cotons du Congo	1127
Eloi-Congo	988
Etablissements Africains Excelsior Van de Sande - Van Aperen	1028
Fondation Tabacongo	1005
Fonds Social de Linéa	1027
Hagemeyer Trading Co Congo	1147
La Nouvelle Compagnie Africaine du Congo	1031
Les Entreprises de Travaux Paul Montoisy	1037
L'Immobilière du Katanga	1060
Manufacture de Carreaux de Léopoldville	964
Metama	1102
Mutuelle Mobilière Africaine	984
Pêcheries de l'Ituri	986
Perfaco	1009
Philips-Congo	1063
Plantations de Yalikanda	1011
Scieries du Congo Belge	1157
Société Africaine de Construction et d'Entreprises	994
Société Africaine de l'Union Chimique Belge	1065
Société Agricole Rumonge	1042
Société Coloniale d'Entreprises Industrielles Commerciales et Agricoles	1055
Société Commerciale Agricole et Industrielle du Katanga	1034
Société Congolaise Bracht	1090
Société Congolaise d'Electricité et de Mécanique	1131
Société Congolaise d'Entreposage des Produits du Pétrole	1197
Société Congolaise des Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi	1041
Société Cotonnière du Bomokandi	975
Société d'Agriculture de Moenge	1051
Société d'Agriculture et de Plantations au Congo	1053
Société de Linéa-Idjwy	1117
Société de Linéa-Kihumba	1044
Société de Linéa-Malambo	1120
Société des Produits et Matériaux au Congo	1125
Société des Tubes et Entreprises Diverses	1058
Société Métallurgique du Katanga	1008
Société Minière de la Bili	1212
Somucongo	1134
Tuileries et Briqueteries du Congo Belge	1219
Loterie Coloniale	1222

MANUFACTURE DE CARREAUX DE LEOPOLDVILLE « M. C. L. »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège Social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège Administratif : Bruxelles, 3, rue d'Egmont.

—

Constituée le 28 avril 1949. Autorisée par arrêté royal du 8 juin 1949. Publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juillet 1949. Statuts publiés aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juillet 1949.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE du 10 avril 1952.

Point III. - Approbation du Bilan et du compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1951.

Point IV. - Décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires.

L'assemblée, à l'unanimité des voix présentes, décide de porter la discussion des points III et IV de l'ordre du jour à une assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le plus rapidement possible.

Démission d'Administrateurs.

L'assemblée prend acte de la démission de Messieurs SOQUET, RIMBOUT ett TRENTESEAUX et renvoie à la prochaine assemblée la décharge éventuelle de leurs mandats.

Fixation du nombre d'Administrateurs.

Nomination éventuelle d'Administrateurs et de Commissaires.

L'assemblée de ce jour ratifie à l'unanimité des voix présentes les décisions prises par le Conseil Général du 3 septembre 1951.

En outre, elle appelle Monsieur André ROSIER, ingénieur-chimiste, demeurant 84, avenue de Broqueville à Woluwé-Saint-Lambert, au poste d'Administrateur et Monsieur Alexandre KRAUSS, Secrétaire de Direction, 57, rue de Laeken à Bruxelles, aux fonctions de commissaire.

L'assemblée, à l'unanimité des voix présentes, décide de fixer le nombre d'Administrateurs à six et d'appeler aux fonctions d'Administrateur :

1. - Monsieur FIVEZ, Firmin, Administrateur de Sociétés, demeurant 35, Lange Halsbeekstraat à Saint-Nicolas-Waes;

2. - Monsieur le Comte Daniel d'URSEL, Administrateur de Sociétés, demeurant, 116, avenue Franklin Roosevelt à Bruxelles, et

3. - Monsieur le Comte Adrien d'URSEL, Administrateur de Sociétés, demeurant, 71, avenue Edmond Mesens à Bruxelles.

Pour extrait conforme.

Comte Adrien d'Ursel. — Administrateur-Délégué.

Comte Albert d'Aspremont-Lynden. — Président.

MANUFACTURE DE CARREAUX DE LEOPOLDVILLE « M. C. L. »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège Social : Léopoldville.

—

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du 21 avril 1952.

1. - *Désignation d'un président du Conseil d'Administration.*

Monsieur le Comte Albert d'ASPREMONT-LYNDEN, administrateur de sociétés, demeurant 17, avenue Demot à Bruxelles, est nommé président du Conseil à l'unanimité des votants.

2. - *Retrait de délégation - Nouvelle délégation.*

Le retrait des pouvoirs et de la délégation de Monsieur André ROSIER, ingénieur-chimiste, demeurant 84, avenue de Broqueville à Woluwé-Saint-Lambert, est voté par l'unanimité des votants, l'intéressé s'abstenant, à la date d'aujourd'hui.

Le Conseil appelle au mandat d'Administrateur-Délégué Monsieur le Comte Adrien d'URSEL, administrateur de sociétés, demeurant, 71, avenue Edmond Mesens à Bruxelles, à l'unanimité des votants, l'intéressé s'abstenant.

Les pouvoirs lui conférés sont analogues à ceux parus aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 septembre 1949 et modifiés le 8 octobre 1951 comme ci-après.

L'Administrateur-Délégué pourra donc signer seul les engagements sociaux n'excédant pas cinq cent mille francs belges ou congolais; au delà de cette somme, la représentation de la société sera assurée en conformité à l'article 15 des statuts sous la signature conjointe de deux administrateurs, ou d'un administrateur et d'un fondé de pouvoirs.

L'Administrateur-Délégué est autorisé à constituer un ou plusieurs mandataires avec des pouvoirs déterminés, dans le cadre de la délégation consentie à son profit ci-avant.

Pour extrait conforme.

Comte Adrien d'Ursel.
Administrateur-Délégué.

Comte Albert d'Aspremont-Lynden.
Président.

Compagnie de l'Afrique Orientale Belge « OLD EAST »

Société congolaise à responsabilité limitée

—

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 2 mars 1952.

L'Assemblée Générale des Actionnaires :

1) Approuve le Bilan et le Compte de Pertes et Profits de l'exercice 1951;

2) décide de répartir l'excédent favorable du bilan comme suit :

— 15 % de dividende aux actionnaires	900.000,—
— affectation à la Réserve légale et aux fonds de réserve générale	1.902.949,63
— solde bénéficiaire reporté	3.611.367,05
	6.414.316,68

3) donne, par un vote spécial, décharge à MM. les Administrateurs et Commissaires pour l'exercice 1951;

4) prend acte de ce que M. ROSENBERGER, Commissaire, n'est pas rééligible vu son départ en Europe;

5) appelle aux fonctions de Président du Conseil, M. KNUDSEN Kurt, en remplacement de M. RASMUSSEN;

6) réélit en qualité d'Administrateur-Délégué M. MEIDNER Franz, Administrateur de la Société;

7) réélit en qualité de membres MM. MARKUS Otto, RASMUSSEN Otto, LOEWENSTEIN E.

8) appelle aux fonctions de Commissaires : MM. RUDE et MOSNIER.

L'Administrateur-Délégué,

F. MEIDNER.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur F. MEIDNER, apposée ci-contre.

Usumbura, le 8 mars 1952.

Le Délégué du Chef du Service de la Justice et du Contentieux :

Illisible.

Service de la justice et du Contentieux du Ruanda-Urundi.

Droit perçu : frs. 40.

Greffe du tribunal de 1re Instance de Ruanda-Urundi.

Reçu au greffe du Tribunal de 1re Instance du Ruanda-Urundi à Usumbura ce huit mars 1900 cinquante deux et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf cent trente et un.

Le Greffier du Tribunal de 1re Instance : W. LIMAUGE.

Perçu : droit dépôt : 200.

Copies : 200.

Suivent. Quitt. n° 18005 du 10-3-52.

Pour copie conforme,

W. LIMAUGE.

Bilan au 31 décembre 1951.

ACTIF.

	Fr. Cong.	Fr. Cong.
I. *Immobilisé.*		
Immeubles et mobilier	11.431.345,20	
Véhicules	392.500,—	
		11.823.845,20
II. *Disponible.*		
Caisses	365.982,68	
Effets	478.319,—	
		844.301,68
III. *Réalisable.*		
Stocks de produits	13.635.303,87	
Stocks marchandises	18.668.361,—	
Débiteurs divers	26.749.126,94	
Dépôts et réclamations	282.107,14	
		59.334.898,95
		72.003.045,83

PASSIF.

	Fr. Cong.	Fr. Cong.
IV. *Capital et réserves.*		
Capital		6.000.000,—
Réserve légale		1.200.000,—
Réserve générale		18.000.000,—
V. *Provisions.*		
Dividendes et primes	3.008.750,—	
Impôts	1.300.000,—	
		4.308.750,—

VI. *Créanciers : non exigible.*

Investi à long terme	5.404.292,62

VII. *Exigible.*

Banques	24.992.392,76
Créanciers divers	5.457.942,40
Frais à payer sur export	2.128.301,—

VIII. *Résultat.*

Distribué, dividende 1951	900.000,—
Reporté	3.611.367,05
	72.003.045,83

Vérifié, approuvé et certifié :

Pour le Collège des Commissaires,
B. ROSENBERGER.

Signé : Pour le Conseil d'Administration,
F. MEIDNER.
Administrateur Délégué.

Service de la justice et du Contentieux du Ruanda-Urundi.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur F. Meidner, apposée ci-contre.

Usumbura, le 8 mars 1952.

Le Délégué du Chef de la Justice et du Commerce.

Illisible.

Droit perçu, Frs. 40 suivant.

Quittance 2008 du 8-3-52.

Extrait du compte des Pertes et Profits exercice clôturé le 31 décembre 1951.

	DR Fr. cong.	CR Fr. cong.
Amortissements et dépréciation . . .	1.982.313,84	
Intérêt	2.369.624,11	
Loyers, frais de bureau, ports, télégrammes	1.688.440,91	
Transports et voyages	400.784,77	
Frais du Contentieux et de justice . .	62.368,80	
Frais du personnel et divers . . .	6.109.761,37	

Impôts	1.222.387,—	
Provision pour impôt et primes	2.700.000,—	
Versé à la réserve légale	1.200.000,—	
Versé à la réserve générale	702.949,63	
Dividende 1951 à distribuer	900.000,—	
Bénéfice sur vente de produits et de marchandises		18.003.718,06
Commissions et revenus divers		1.079.913,02
Bénéfices de la succursale de Bunia		796.325,44
Bénéfices, sté. Centrale d'Usinage		961.209,56
Ristournes sur frêt		8.831,40
Provisions créées en 1950, extournées		2.100.000,—
Solde à reporter	3.611.367,05	
	22.949.997,48	22.949.997,48

Signé : Pour le Conseil d'Administration,

F. MEIDNER.

Vérifié, approuvé et certifié :

Pour le Collège des Commissaires,

B. ROSENBERGER.

Service de la justice et du Contentieux du Ruanda-Urundi.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur F. Meidner, apposée ci-contre.

Usumbura, le 8 mars 1952.

Le Délégué du Chef de la Justice et du Commerce.

Illisible.

Droit perçu. Frs. 40 suivant. Quittance 2008 du 8-3-52.

Distribution des bénéfices.

15 % dividende s/6.000.000,—	900.000,—
Réserve légale et Fonds de réserve général	1.200.000,—
Réserve générale	702.949,63
Report	3.611.367,05
	6.414.316,68

signé : pour le Conseil d'Administration

l'Administrateur-Délégué, F. Meidner.

Service de la justice et du Contentieux du Ruanda-Urundi.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur F. Meidner, apposée ci-dessus.

Usumbura, le 8 mars 1952.

Le Délégué du Chef du Service de la Justice et du Contentieux.

Illisible.

Droit perçu : Frs. 40 suivant Quittance 2008 du 8-3-52.

Membres du Conseil d'Administration.

Rasmussen, Otto, Holbergsgade, 3, Copenhague, Administrateur de Société, Président.

Knudsen, Kurt, Mombasa, Administrateur de Société, Membre.

Markus, Otto, Mombasa, Administrateur de Société, Membre.

Dr. Loewenstein, Ernst, Nairobi, Administrateur de Société, Membre.

Meidner, Franz, Usumbura, Administrateur de Société, Administrateur-Délégué.

Commissaires.

Rudé, Gunnar, Mombasa, Comptable.

Rosenberger, Béla, Usumbura, Comptable.

Pour le Conseil d'Administration.

F. MEIDNER.

Service de la justice et du Contentieux du Ruanda-Urundi.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur F. Meidner, apposée ci-dessus.

Usumbura, le 8 mars 1952.

Le Délégué du Chef du Service de la Justice et du Contentieux.

Illisible.

Droit perçu : Frs. 40 suivant Quittance 2008 du 8-3-52.

SUBSTITUTION DE POUVOIRS.

Je soussigné MEIDNER Franz, Administrateur-Délégué de la Compagnie de l'Afrique Orientale Belge, « OLD EAST », à Usumbura, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été délégués suivant article 18 des Statuts, déposés au Greffe du Tribunal de 1re Instance du Ruanda-Urundi, à Usumbura, sous le n° A. S. 624 du 19 novembre 1947, publiés au Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi n° 3-4 du 30 avril 1948, et au Bulletin Administratif du Congo Belge, de décembre 1947, page 1078, délégation confirmée par l'Assemblée Générale ordinaire du 2 mars 1952, suivant extrait du procès-verbal déposé au Greffe du Tribunal de 1re Instance, à Usumbura, le 8 mars 1952, sous le n° A. S. 931, déclare par la présente me substituer M. LECHIEN Georges, François, Agent de la Société, à qui je confie la gestion de l'ensemble des affaires sociales.

M. LECHIEN aura pouvoir de vendre et acheter tous immeubles et meubles; les échanger; en donner bonne et valable quittance; prendre, requérir et accepter toutes garanties mobilières ou immobilières; toutes hypothèques et tous privilèges; consentir toutes hypothèques; faire toutes transcriptions et tous émargements aux Registres des Titres Fonciers et Conservations des Hypothèques; accepter toutes cessions d'hypothèques; renoncer à tous droits réels et privilèges; donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, de toutes oppositions, saisies, transcriptions et autres empêchements, sans qu'il soit besoin de justifier d'aucun paiement.

La présente énumération est exemplative et non limitative.

M. LECHIEN G. F. pourra substituer un ou plusieurs agents de la Société, pour tout ou partie des présents pouvoirs.

La présente substitution de pouvoirs, qui n'opère pas dessaisissement, prendra cours à la date du 15 mars courant pour cesser ses effets à mon retour de congé.

Ainsi fait à Usumbura, ce dix mars mil neuf cent cinquante deux.

(s.) F. MEIDNER.

ACTE NOTARIE N° 1149.

L'an mil neuf cent cinquante deux, le treizième jour du mois de mars, Nous LEROY Pierre Paul Louis Marie, Conseiller Juridique du Ruanda-Urundi. Notaire à Usumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par : Monsieur MEIDNER Franz, Administrateur-Délégué de la Compagnie de l'Afrique Orientale Belge à Usumbura, en présence de Messieurs GEENS Léander Maurice et CAMERLINCK Carlos Arthur Gaston, tous deux résidant à Usumbura, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant nous a déclaré, en présence des dits témoins, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par Nous, Notaire, le comparant et les témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial d'Usumbura.

Dont acte.

Le comparant :	Le Notaire :	Les témoins :
F. Meidner.	P. Leroy.	L. Geens.
(sé) F. Meidner.	(sé) P. Leroy.	(sé) L. Geens.
		C. Camerlinck.
		(sé) C. Camerlinck.

FRAIS PERÇUS.

Frais d'acte : 300 frs.

Enregistrement (deux rôles) 140 frs.

Total : 440 frs.

Enregistré par Nous, LEROY Pierre Paul Louis Marie, Notaire à Usumbura, ce treizième jour du mois de mars mil neuf cent cinquante deux, sous numéro mille cent quarante neuf du volume sept de l'Office Notarial d'Usumbura. Perçu quatre cent quarante francs suivant quittance n° 20035 du Service de la Justice et du Contentieux à Usumbura.

Le Notaire : P. Leroy.

(sé) P. Leroy.

Pour copie certifiée conforme,

Le Notaire : P. LEROY.

Droit perçu : frs. 140 suivant quittance 20035 du 13-3-52.

Office Notarial d'Usumbura, Ruanda-Urundi.

A. S. n° 944.

Reçu au greffe du Tribunal de 1re Instance du Ruanda-Urundi à Usumbura ce dix neuf mars 1900 cinquante deux et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf cent quarante quatre.

Le Greffier du Tribunal de 1re Instance,

(sé) W. LIMAUGE.

Pour copie certifiée conforme,

Le Greffier : W. LIMAUGE.

Perçu : droit dépôt : 200.

Copies : 160.

Suivent : Quitt. n° 18111 du 19-3-52.

BANGALA CULTUUR MAATSCHAPPIJ

Kongolese Aandelenvennootschap met beperkte aansprakelijkheid

Maatschappelijke zetel : Lisala.

Administratieve zetel : Berchem-Antwerpen, Kardinaal Mercierlei, 5.

Handelsregister : Antwerpen n° 107864.

—

VERZAKING AAN DE AFVAARDIGING.

Uittreksel uit het verslag van de vergadering van de Raad van Beheer, dato 31 Maart 1952.

Op zijn verzoek wordt aan de heer Octave Engels, Ondervoorzitter van de Raad, ontlasting gegeven van zijn mandaat van afgevaardigde-beheerder van de vennootschap.

RENONCIATION A LA DELEGATION.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration en date du 31 mars 1952.

A sa demande M. Octave Engels, Vice-Président du conseil, est déchargé de son mandat d'administrateur-délégué de la société.

Anvers, le 22 avril 1952.

G. LESCORNEZ.
Président.

Kopij.

Geboekt te Antwerpen (Adm. en O. H. akten) de zes en twintig April 1900 twee en vijftig, boek 227, blad 65, vak 11.

Geen verzending, een blad.

Ontvangen 40 frank.

De Ontvanger : ROBEYS.

BAMBOLI CULTUUR MAATSCHAPPIJ

Kongolese Aandelenvennootschap met beperkte aansprakelijkheid

Maatschappelijke zetel : Stanleystad.

Administratieve zetel : Berchem-Antwerpen, Kardinaal Mercierlei, 5.

Handelsregister : Antwerpen nr 19643.

—

VERZAKING AAN DE AFVAARDIGING.

Uittreksel uit het verslag van de vergadering van de Raad van Beheer, dato 21 Januari 1952.

Op zijn verzoek wordt aan de heer Octave Engels, Ondervoorzitter van de Raad, ontlasting gegeven van zijn mandaat van afgevaardigde-beheerder van de vennootschap.

RENONCIATION A LA DELEGATION.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration en date du 21 janvier 1952.

A sa demande M. Octave Engels, Vice-Président du conseil, est déchargé de son mandat d'administrateur-délégué de la société.

Anvers, le 22 avril 1952.

G. LESCORNEZ.

Président.

Kopij.

Geboekt te Antwerpen (Adm. en O. H. akten) de zes en twintig April 1900 twee en vijftig, boek 227, blad 65, vak 10.

Een blad, geen verzending.

Ontvangen 40 frank.

De Ontvanger : ROBEYS.

SOCIETE COTONNIERE DU BOMOKANDI

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : à Tély (Congo Belge).

Siège administratif : 27, rue du Trône, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 24983.

—

Autorisée par Arrêté Royal du 20 décembre 1927. Statuts publiés au Moniteur Belge du 11 novembre 1927 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1928; modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 1929 (annexes du Moniteur Belge du 16 juillet 1929; acte n° 11827), autorisés par Arrêté Royal du 4 septembre 1929, publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 septembre 1929; par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 mars 1930 (annexes du Moniteur Belge du 28 mars 1930, acte n° 3734); par l'Assemblée Générale Etraordinaire du 5 août 1931 (annexes du Moniteur Belge du 11 octobre 1931, acte n° 13771); autorisés par Arrêté Royal du 28 septembre 1931, publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1931; par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mai 1937, publiés aux annexes du Moniteur Belge du 17 juin 1937, acte n° 9864 et au Bulletin Administratif du Congo Belge n° 16 du 25 août 1937; par l'Assemblée Générale Etraordinaire du 29 juillet 1950 (annexes du Moniteur Belge des 25-26 septembre 1950, acte n° 21404); autorisés par Arrêté Royal du 16 septembre 1950, publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1950; par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 juillet 1950 (annexes du Moniteur Belge des 2-3-4 novembre 1950, acte n° 23507); autorisés par Arrêté Royal du 23 octobre 1950, publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1950.

BILAN ARRETE AU 31 OCTOBRE 1951

approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 avril 1952.

ACTIF.

I. *Actif immobilisé.*

a) Installations, matériel et Plantations en Afrique		93.785.997,65	
Amortissements antérieurs moins extourne .	39.269.572,18		
Amortis. de l'exercice .	9.371.894,45		
		48.641.466,63	
			45.144.531,02
b) Frais de 1er établissement élevage .		1.716.274,21	
Amortissements antérieurs	1.716.273,21		
Amortis. de l'exercice .	—		
		1.716.273,21	
			1,—
			45.144.532,02

II. *Actif réalisable.*		
c) Titres et participations	20.692.001,—	
d) Débiteurs divers	9.272.181,90	
e) Approvisionnements	23.448.461,62	
f) Stock produits	10.054.126,03	
		63.466.770,55
III. *Actif disponible.*		
g) Caisses et Banques en Europe et en Afrique . . .		72.531.685,72
IV. *Divers.*		
h) Comptes débiteurs		905.387,32
V. *Comptes spéciaux* (décret du 18 juin 1947).		
i) Sommes à perevoir lors de la vente des produits cotonniers confiés à la Société	33.005.137,31	
j) Produits cotonniers confiés à la Société	P. M.	
		33.005.137,31
VI. *Comptes d'ordre.*		
k) Banque Belge d'Afrique. Fonds en faveur du personnel « Espèces »		2.878.709,98
l) Titres du Fonds du personnel		1.206.000,—
m) Garanties statutaires		P. M.
n) Engagements et contrats divers en cours		P. M.
o) Banque du Congo Belge. Cautionnements agents d'Afrique		P. M.
		219.138.222,90

PASSIF.

I. *Passif de la société envers elle-même.*		
a) Capital représenté par 71.550 actions sans désignation de valeur . . .	80.000.000,—	
b) Réserve statutaire	8.000.000,—	
c) Réserve extraordinaire	25.000.000,—	
		113.000.000,—
II. d) *Fonds d'assurance*		4.647.434,22
e) Provision pour amortissements		10.000.000,—

III. *Passif de la Société envers les tiers.*

f)	Créditeurs divers	17.281.825,86	
g)	Montant non appelé sur portefeuille, titres et participations	6.210.000,—	23.491.825,86

IV. *Divers.*

h)	Comptes créditeurs	28.622.732,71

V. *Comptes spéciaux* (décret du 18 juin 1947).

i)	Ayants-droit aux produits cotonniers confiés à la Société	P. M.

VI. *Comptes d'ordre.*

j)	Fonds du personnel « titres et espèces »	4.084.709,98
k)	Titulaires des garanties statutaires	P. M.
l)	Créditeurs éventuels pour engagements et contrats en cours	P. M.
m)	Agents d'Afrique « Cautionnement Banque du Congo Belge »	P. M.

VII. *Solde.*

n)	Report de l'exercice précédent . .	14.149.801,31	
o)	Bénéfice net de l'exercice	21.141.718,82	35.291.520,13
			219.138.222,90

Compte de profits et pertes au 31 octobre 1951.

DEBIT.

Frais généraux de Bruxelles et de Léopoldville . . .	5.770.637,10
Formalités prorogation Société et publications diverses assemblées générales	820.333,95
Charges financières	46.543,50
Amortissements :	
sur Installations, matériel et plantations en Afrique . .	9.371.894,45
Dotations :	
au Fonds de Welfare en faveur des indigènes . . .	2.237.772,87
à la provision fiscale	9.000.000,—
à la provision pour amortissements	10.000.000,—

Solde disponible :

Bénéfice net de l'exercice	21.141.718,82
Report de l'exercice précédent	14.149.801,31
	72.538.702,—

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	14.149.801,31
Revenus du portefeuille et divers	1.088.032,62
Solde du compte « Exploitation » et produits divers . .	57.300.868,07
	72.538.702,—

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital social est entièrement libéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président.

M. Anatole De Bauw, Administrateur de sociétés, 107, avenue Defré, Uccle.

Vice-Président.

M. Gaston Heenen, Administrateur de sociétés, 126, chaussée d'Ixelles, Bruxelles.

Administrateurs-Délégués.

M. Pierre Gillleaux, Administrateur de sociétés, 92, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles.

M. Emile Van Geem, Administrateur de sociétés, 123, avenue Coghen, Uccle.

Administrateurs.

M. Henri Depage, Administrateur-Délégué de la Compagnie Financière Africaine, 44, Avenue du Parc de Woluwé, Auderghem.

M. Adolphe De Sloovere, Administrateur de sociétés, 41, Avenue Général Lartigue, Bruxelles.

M. Marcel Dupret, Administrateur de sociétés, 98, Avenue de l'Observatoire, Uccle.

M. André Gilson, Administrateur de sociétés, 194A, Avenue de Tervueren, Woluwé-Saint-Pierre.

M. Charles Grey, Villa Mambunga, 5, Avenue de la Baraque, Genval (Parc).

M. Maurice Grietens, Directeur de sociétés, 42, Avenue Jules Malou, Etterbeek.

M. Alfred Moeller de Laddersous, Administrateur de sociétés, 1, Place de la Sainte Alliance, Uccle.

M. Louis Orts, Administrateur de sociétés, 33, Avenue Jeanne, Bruxelles.

M. Pierre Orts, Président de la Compagnie Financière Africaine, 33, avenue Jeanne, Bruxelles.

M. Jean Wittouck, Administrateur de sociétés, 86, rue d'Arlon, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Alfred Buysse, Industriel, 534, Avenue Louise, Bruxelles.

M. Eugène Gillieaux, Colon, Gilly, Congo Belge.

M. Louis Habran, 33, rue Van Ostade, Bruxelles.

M. Maurice Stubbe, Administrateur de sociétés, 2, Avenue du Congo, Bruxelles.

M. Désiré Tilmant, expert-comptable, 19, rue Raoul Warocqué, Morlanwelz.

Société Cotonnière du Bomokandi.

Un Administrateur-Délégué, Le Président,

E. VAN GEEM. A. DE BAUW.

RENOUVELLEMENT DE MANDATS.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30 avril 1952.

Elle renouvelle, pour un terme de six ans, les mandats d'Administrateur de Messieurs Anatole De Bauw et Gaston Heenen ainsi que le mandat de commissaire de Monsieur Eugène Gillieaux.

Société Cotonnière du Bomokandi.

Un Administrateur-Délégué, Le Président,

E. VAN GEEM. A. DE BAUW.

BANQUE CONGOLAISE
pour l'Industrie, le Commerce et l'Agriculture

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège Social : Costermansville (Congo Belge).

Siège Administratif : 12, rue du Bois Sauvage, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 228.027.

—

Constituée le 5 octobre 1950. Les statuts ont été approuvés le 3 novembre 1950, publication aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 décembre 1950.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1951.

(Approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire du 23 avril 1952).

ACTIF.

Disponible et réalisable :	
Caisse, clearing, chèques postaux	1.633.800,63
Banquiers	1.747.882,20
Portefeuille-effets	5.472.305,29
Débiteurs divers	9.967.435,50
Divers	140.057,—
Immobilisé :	
Immeuble	1.166.413,50
Frais de constitution et de 1er établissement	239.601,—
Matériel et mobilier	293.664,—
Comptes de résultats :	
Profits et pertes	152.483,47
	20.813.642,59

PASSIF.

Exigible :	
Banquiers	3.146.640,32
Dépôts et comptes-courants :	
a) à vue	5.000.408,97
b) à plus d'un mois	2.630.000,—
Divers	36.593,30
Non exigible :	
Capital	10.000.000,—
	20.813.642,59

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Frais d'exploitation	674.292,45
Amortissements	32.628,40
	706.920,85

CREDIT.

Intérêts	317.739,20
Escomptes	159.724,95
Commissions diverses	76.973,23
Résultat	152.483,47
	706.920,85

Situation du capital.

Le capital est entièrement libéré.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président :

Monsieur Guy J. de Spirlet, Agent de Change, 90, avenue du Castel à Woluwé-Saint-Lambert, Bruxelles.

Administrateur-Délégué :

Monsieur Idès De Schrevel, Directeur de Banque, 79, boulevard du Jubilé à Molenbeek-St.-Jean, Bruxelles.

Administrateurs :

Monsieur Georges Lecart, Expert-Comptable, 37, rue Antoine Gémenne à Frofondeville.

Monsieur Désiré Libbrecht, Directeur de Banque, 67, avenue de l'Université à Ixelles, Bruxelles.

Commissaire :

Monsieur Louis d'Hoop, Reviseur de Banque, 51, rue Vilain XIIII à Bruxelles.

Bruxelles, le 7 mai 1952.

Pour copie certifiée conforme :

Deux administrateurs,

D. LIBBRECHT. Guy J. de SPIRLET.

AVIS AU PUBLIC.

—

COMITE NATIONAL DU KIVU

Modification au Tarif des prix de vente, loyers, redevances foncières des Mines, frais de mesurage et d'écritures publié au Bulletin Administratif du Congo Belge du 25 mai 1950, du 25 août 1950, du 25 février 1951, du 25 octobre 1951, du 10 novembre 1951 et aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1950, du 15 août 1950, du 15 mars 1951, du 15 octobre 1951 et du 15 novembre 1951.

II. *Terrains Industriels.*

C. *Usines de transformation agricole.*

Au lieu de « Par hectare ou moins » lire « Par demi-hectare ou moins ».

E. *Autres industries.*

Au lieu de « Par hectare ou moins » lire « Par demi-hectare ou moins ».

III. *Centres Commerciaux.*

Au lieu de « Par 1/2-hectare ou moins » lire « Par 25 ares ou moins ».

IV. *Terrains résidentiels.*

Cette rubrique, complétée par la création d'une catégorie « Hors classes » est libellée comme suit :

a. *Terrains « Hors classe ».*

Costermansville :

1) Zone urbaine : Vente : 15 frs. à 30 frs. le m².

Location : 0,75 fr. à 1,50 fr. le m².

2) Zone suburbaine : Rayon de 7 km. à vol d'oiseau des limites extérieures de la zone urbaine :

Vente : 5 fr. à 20 fr. le m².

Location : 0,25 fr. à 1 fr. le m².

Goma : Rayon de 7 km. à vol d'oiseau des limites extérieures de la circonscription urbaine de Goma.

Vente : 5 fr. à 20 fr. le m².

Location : 0,25 fr. à 1 fr. le m².

Butembo : Rayon de 5 km. à vol d'oiseau des limites extérieures du centre.

Vente : 7 fr. à 10 fr. le m².

Location : 0,35 fr. à 0,50 fr. le m².

Beni : Rayon de 5 km. à vol d'oiseau des limites extérieures du centre:

Vente : 5 fr. à 10 fr. le m².

Location : 0,25 fr. à 0,50 fr. le m².

Rutshuru : Rayon de 5 km. à vol d'oiseau des limites extérieures du centre :

Vente : 3 fr. à 5 fr. le m².

Location : 0,15 fr. à 0,25 fr. le m².

Fizi : Rayon de 5 km. à vol d'oiseau des limites extérieures du centre :

Vente : 3,50 fr. à 5 fr. le m².

Location : 0,175 fr. à 0,25 fr. le m².

Uvira : Rayon de 5 km. à vol d'oiseau des limites extérieures de la circonscription urbaine :

Vente : 5 fr. à 10 fr. le m².

Location : 0,25 fr. à 0,50 fr. le m².

b) Terrains de 1re catégorie : Dans la bande côtière du lac Kivu :

Vente : 35.000 frs. par hectare ou moins.

Location annuelle : 1.750 frs. par hectare ou moins.

c) Terrains de 2me catégorie : Dans la bande côtière du lac Kivu :

Vente : 25.000 frs. par hectare ou moins.

Location annuelle : 1,250 frs. par hectare ou moins.

d) Partout ailleurs :

Vente : 15.000 à 35.000 frs. par hectare ou moins suivant situation.

Location annuelle : 750 à 1.750 frs. par hectare ou moins suivant situation.

XI. *Captage et adduction d'eau.*

Nouvelle rubrique libellée comme suit :

Cinquante frs. par km. indivisible avec minimum de 250 frs. par contrat.

Pas d'option d'achat.

Rubriques XII à XV.

Les rubriques XI, XII, XIII, XIV deviennent respectivement les rubriques XII, XIII, XIV, XV.

Rubrique XVI.

La rubrique XV devient la rubrique XVI et son intitulé est rédigé comme suit :

« Occupations foncières des mines notamment en vertu des articles 82*bis* et 87 du décret du 24 septembre 1937 ».

MUTUELLE MOBILIERE AFRICAINE

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

à Léopoldville.

Siège administratif : 4, rue Montoyer, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 229.515.

—

Constituée le 9 décembre 1950 par devant Me Guy Mourlon-Beernaert, notaire, de résidence à Bruxelles. Autorisée par arrêté du Prince Royal le 19 janvier 1951, acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge le 15 février 1951.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1951.

approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire du 21 avril 1952.

ACTIF.

I. *Immobilisé :*			
Concession et mise en valeur . . .		1.508.463,50	
Matériel		1.205.015,40	
Frais de constitution		196.546,40	
			2.915.025,30
II. *Disponible et réalisable :*			
Caisse et Banquiers		180.797,70	
Portefeuille à déduire .	16.713.267,30		
Restant dû	2.500.000,—		
		14.213.267,30	
Débiteurs divers		371.484,50	
			14.765.549,50
III. *Comptes d'ordre :*			
Cautionnements statutaires			P. M.
			17.680.574,80

PASSIF.

I. *Envers elle même :*	
Capital	10.000.000,—

II. *Envers les tiers :*

Créditeurs divers	7.680.574,80

III. *Comptes d'ordre :*

Administ. et Commiss. Cautionnements	P. M.
	17.680.574,80

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Frais généraux et divers	37.370,05
Amortissements	41.322,25
	78.692,30

CREDIT.

Produit du portefeuille et divers	78.692,30

Situation du capital.

Le capital est entièrement versé.

Administrateurs et commissaires en fonction.

M. le Comte de LAUNOIT, Paul, industriel, avenue Franklin Roosevelt, 19, Bruxelles, administrateur-président du conseil.

M. de LAUNOIT, Arsène, industriel, rue Montoyer, 4, Bruxelles, Administrateur-Délégué.

M. de LAUNOIT, Paul-Marie, administrateur de société, avenue Monjoie, 92, à Bruxelles, Administrateur.

M. LAMBERT, Henri, directeur de société, 68i, rue de la Mutualité, Bruxelles, Commissaire.

S. C. R. L. Mutuelle mobilière Africaine.

Un Administrateur,	Un Administrateur,	Un Administrateur,
Illisible.	Illisible.	Illisible.

PECHERIES DE L'ITURI

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Kasenyi (Congo Belge).

Siège administratif : 22, Place Armand Steurs à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 80.557.

—

Constituée par acte passé devant Maître Hubert SCHEYVEN, notaire à Bruxelles, le 3 juin 1935, et autorisée par Arrêté Royal du 17 juillet 1935 (Annexe au B. O. C. B. du 15 août 1935 p. 489).

Statuts modifiés suivant acte passé devant Maître RICHIR, notaire à Bruxelles, le 22 décembre 1948. (Modifications autorisées par Arrêté Royal du 20 janvier 1949 et publiées à l'Annexe au B. O. C. B. du 15 mars 1949, p. 358).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1951.

ACTIF.

Immobilisé :		
Frais d'augmentation du capital		39.841,—
Immeubles, déduction faite des amortissements		436.500,—
Matériel, déduction faite des amortissements		1.172.894,—
Moblier, déduction faite des amortissements		95.000,—
Réalisable :		
Débiteurs divers		198.564,—
Disponible :		
Banques et Caisse		36.417,—
Comptes débiteurs :		2.305,—
Comptes d'ordre :		
Cautionnements des Administrateurs et Commissaire		45.000,—
Divers		9.876,—
Pertes et profits :		
Solde déficitaire reporté	1.935.073,—	
Perte 1951	59.956,—	
		1.995.029,—
		4.031.426,—

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :	
Capital	3.000.000,—
Réserve statutaire	45.277,—
Dettes sans garanties réelles :	
Créditeurs divers	791.273,—
Compte créditeur (Loyer anticipatif)	140.000,—
Comptes d'ordre :	
Cautionnements des Administrateurs et Commissaire	45.000,—
Divers	9.876,—
	4.031.426,—

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Perte reportée	1.935.073,—
Perte d'exploitation 1951	88.596,—
Moins-value sur Immobilisé	260.278,—
Amortissement sur matériel	92.797,—
Frais financiers	28.547,—
Frais généraux d'administration	59.738,—
	2.465.029,—

CREDIT.

Annulation créances non exigibles et exigibles	470.000,—
Solde en perte	1.995.029,—
	2.465.029,—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 3 mai 1952.

A l'unanimité, l'assemblée :

1) approuve le bilan et le compte de pertes et profits au 31 décembre 1951;

2) donne décharge aux administrateurs et au commissaire pour leur gestion au 31 décembre 1951;

3) décide de ne pas pourvoir au remplacement de Messieurs les barons Charles et Gaëtan de l'EPINE, administrateurs démissionnaires au 30 décembre 1951;

4) réélit en qualité de commissaire Monsieur Daniel de LAET, son mandat expire en 1953.

Liste des Administrateurs et Commissaire en fonctions :

Chevalier van OUTRYVE d'YDEWALLE, Château Lisbona à Loppem-lez-Bruges, Président.

Baronne van de WERVE de SCHILDE, 282, rue du Noyer, Bruxelles, Vice-présidente. Administrateur-directeur.

Monsieur Alfred COPPIETERS t'WALLAND, Villa « La Maison Blanche », Leegweg, Saint-André-lez-Bruges, Administrateur.

Monsieur Roger FRANQUET, 37, rue Blanche à Bruxelles, Administrateur.

Monsieur Daniel de LAET, agent commercial, 23, rue Augustin Delporte, Ixelles-Bruxelles, Commissaire.

Bruxelles, le 3 mai 1952.

Certifié conforme :

Deux Administrateurs,

Chevalier van OUTRYVE d'YDEWALLE.
Baronne van de WERVE de SCHILDE.

« E L O I - C O N G O »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social à Léopoldville.

Siège administratif à Charleroi.

—

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL. D'UN ADMINISTRATEUR-DELEGUE ET D'UN FONDE DE POUVOIRS.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil, tenue le 28 avril 1952.

I. — Le conseil décide d'appeler aux fonctions :

a) de président du conseil : Monsieur Edouard CHAUDRON, industriel, demeurant à Bruxelles, Avenue Louise, 495;

b) d'administrateur-délégué : Monsieur Guy-Paul DEFAY, ingénieur commercial U. L. B., demeurant à Frasnes-lez-Gosselies, chaussée de Bruxelles, 63.

II. — Le conseil décide aussi d'appeler aux fonctions de fondé de pouvoirs du siège d'exploitation de la société au Congo et au Runada-Urundi :

Monsieur Philippe GOYENS de HEUSCH, demeurant actuellement à Léopoldville.

A cette fin, il lui est conféré les pouvoirs ci-après qu'il exercera sous sa signature, savoir :

Conclure, modifier ou résilier tous contrats d'achats, de ventes ou de fournitures de marchandises, tous contrats de transports et d'assurance.

Procéder à la nomination et à la révocation du personnel au Congo Belge et au Ruanda-Urundi ainsi qu'à la fixation de ses émoluments. Toucher et recevoir de qui il appartiendra toutes sommes et valeurs qui peuvent être dues à la société à quelque titre et pour quelque cause que ce soit. Retirer toutes sommes et valeurs consignées.

Effectuer sur tous comptes bancaires qui lui seront désignés par l'administrateur-délégué à Charleroi et sur tous comptes chèques postaux ouverts au Congo, tous retraits de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement.

Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats, les recevoir ou payer.

Payer toutes sommes dues par la société à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

Donner ou retirer toutes quittances et décharges.

Retirer de la poste, de la douane, de toute société de Chemins de fer, ainsi que de toutes entreprises de transports généralement quelconques, les lettres, télégrammes, caisses, paquets, colis, recommandés, chargés, assurés ou non et ceux renfermant des valeurs déclarées. Encaisser tous mandats-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales: en donner quittance ou décharge.

Signer les connaissements, lettres de voiture ou d'expédition et autres documents. Signer la correspondance.

Représenter la société devant toutes les administrations publiques ou privées.

A défaut de paiement ou en cas de contestation, citer ou comparaître, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions congolaises, obtenir tous jugements, arrêts, décisions, sentences et les faire exécuter par toutes voies de droit; donner mainlevée de toutes saisies ou oppositions.

Poursuivre et exiger toutes déclarations de faillite, assister à toutes réunions de créanciers, prendre tous arrangements, accepter ou refuser tous concordats.

Acquiescer, transiger ou compromettre, en tout état de cause, sur tous intérêts sociaux.

Monsieur GOYENS de HEUSCH prédit, pourra, sous sa responsabilité personnelle, déléguer à des tiers partie des pouvoirs ci-dessus, révoquer les substitués, en substituer d'autres et faire généralement tout ce que les circonstances exigeront.

Certifié conforme.

Le président du conseil d'administration.
Edouard CHAUDRON.

Compagnie d'Assurances générales « L'Helvetia »

à Saint-Gall (Suisse).

Siège de Bruxelles : rue du Gouvernement provisoire, 5.

Registre du commerce d'Anvers, n° 7041.

—

PROCURATION.

L'an mil neuf cent quarante-six, le dix janvier.

Par-devant Me Raymond Coen, notaire résidant à Bruxelles.

A comparu :

M. Lucien Verschueren, directeur d'assurances, demeurant à Schaerbeek, rue Markelbach, 28, ayant ses bureaux établis rue du Gouvernement-Provisoire, 5, à Bruxelles.

Lequel a déposé au rang de nos minutes un acte qui est une procuration sous seing privé, donnée par la Compagnie d'Assurances générales « L'Helvetia », à Saint-Gall (Suisse), à MM. Luc Verschueren et Cie, 5, rue du Gouvernement-Provisoire, à Bruxelles, en leur qualité d'agents généraux, à l'effet de représenter la dite compagnie de la façon la plus générale et la plus étendue dans toutes les opérations d'assurances directes rentrant dans le cadre de la branche « Transport », exploitée par cette compagnie.

En conséquence, le dit acte, timbré, enregistré et légalisé en Belgique et visé pour authenticité par M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles, restera ci-annexé, pour en être délivré expédition ou extrait à qui il appartiendra.

Dont acte, passé à Bruxelles, en l'étude.

Lecture faite, le comparant a signé avec le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles (A. C. III), le 14 janvier 1946, volume 561, folio 25, case 5. Un rôle sans renvoi. Reçu 20 francs. Le receveur, (signé) Defenfe.

ANNEXE.

La Compagnie d'Assurances générales « L'Helvetia », à Saint-Gall (Suisse), représentée par le président de son conseil d'administration, M. Fritz Baumgartner, demeurant à Saint-Gall, et par son sous-directeur, M. P. Haller, demeurant à Saint-Gall, donne par la présente à MM. Luc Verschueren et Cie, 5, rue du Gouvernement-Provisoire, Bruxelles en leur qualité d'agents généraux, les pleins pouvoirs d'agir au nom de la dite compagnie, conformément aux instructions par elle transmises ou à transmettre sans que celles-ci puissent être opposées à des tiers, et de la représenter de la façon la plus générale et la plus étendue dans toutes les opérations d'assurances directes rentrant dans le cadre de la branche « Transports » exploitée par la compagnie, et notamment :

1. De souscrire pour la dite compagnie toutes assurances transport, en arrêter toutes les stipulations et conditions, consentir à toutes ristournes, convenir de toutes augmentations, signer à cet effets tous arrêtés, contrats, polices ou avenants, encaisser toutes primes, annuités, redevances, indemnités.

2. De consentir et au besoin notifier la résiliation totale ou partielle des polices.

3. De procéder au règlement de toutes pertes et avaries et consentir toutes transactions au sujet des dites pertes et avaries, comme aussi d'en payer le montant et régler et solder tous comptes et différends quelconques, sur toutes assurances contractées par eux, conformément aux instructions transmises ou à transmettre par la compagnie.

4. De délivrer et recevoir tous reçus, quittances ou décharges ayant trait aux affaires et opérations de l'agence.

5. En cas de difficultés dans toutes circonstances utiles, de diriger contre qui de droit, toutes poursuites, comparaître, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions quelconques.

De constituer, avoués et avocats, plaider, opposer, appeler, obtenir tous jugements et former toutes oppositions, saisies mobilières et immobilières, en suivre l'effet ou s'en désister, provoquer tous ordres et distributions, requérir la délivrance de tous mandements de collocations, en toucher le montant en principal et accessoires, prendre toutes inscriptions hypothécaires, en donner mainlevée et en consentir la radiation avec ou sans paiement; en tout état de cause, traiter et transiger, mais seulement après en avoir obtenu l'autorisation de la compagnie.

6. En cas de faillite, y faire toutes productions, paraître à toutes assemblées de créanciers, prendre part à leurs délibérations, faire tous actes conservatoires, nommer tous agents, syndics provisoires ou définitifs, faire vérifier les créances de la compagnie, affirmer qu'elles sont véritables, faire tous contredits, signer tous traités-concordats, en poursuivre l'homologation ou s'y opposer et recevoir le montant de toutes répartitions.

7. Aux effets prévus sous les nos 5 et 6 qui précèdent, de passer et signer tous actes, élire domicile, substituer, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour la sauvegarde des intérêts de la compagnie.

8. De déléguer, en cas de besoin, à d'autres personnes, tout ou partie des pouvoirs qui précèdent, mais seulement après avoir reçu pour chaque délégation l'approbation de la compagnie.

9. Il est bien entendu que la présente procuration ne confère pas à MM. Luc. Verschueren et Cie le pouvoir de créer des billets, lettres de change, mandats ou autres obligations quelconques.

Saint-Gall, le 12 décembre 1945.

Compagnie d'Assurances générales « L'Helvetia »,

(Signé) BAUMGARTNER; HALLER.

Vu pour légalisation des signatures de la Compagnie d'Assurances générales « L'Helvetia », à Saint-Gall, signées par MM. Fritz Baumgartner, président, et Paul Haller, sous-directeur.

Saint-Gall (Suisse), le 12 décembre 1945.

Pour la Chancellerie municipale : (signé) Erwin Hug.

Vu pour légalisation, Saint-Gall, le 13 décembre 1945. Le greffier de la Chancellerie de l'Etat, (signé) Birchler.

Vu pour légalisation de la signature de M. A. Birchler, greffier de la Chancellerie d'Etat du canton de Saint-Gall, ci-dessus apposée.

Zurich, le 14 décembre 1945. Pour le consul général de Belgique, le secrétaire, (signé) Gubber.

Enregistré à Bruxelles (A. A. et A. S. S. P.), le 28 décembre 1945, volume 871, folio 10, case 13. Un rôle sans renvoi. Reçu 20 francs.

Le receveur *a. i.*, (signé) Paduart.

Vu pour la légalisation de la signature de M. Gubber, apposée sur le présent document. Bruxelles, le 28 décembre 1945. Pour le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Le fonctionnaire délégué, (signé) Chaval.

Visé par nous, vice-président ff. de président du tribunal de première instance de Bruxelles, l'acte qui précède, après avoir vérifié qu'il réunit toutes les conditions requises pour son authenticité dans le pays où il a été reçu. Bruxelles, le 2 janvier 1946. (Signature illisible).

Enregistré à Bruxelles (A. J., 1er bureau), le 4 janvier 1946, volume 22, folio 91, case 1. Reçu 70 francs. Le receveur.

Pour expédition conforme :

(Signé) R. COEN.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 24 janvier 1946).

Compagnie d'Assurances générales « L'Helvetia »

Société anonyme, à Saint-Gall (Suisse).

Siège d'Anvers : Meir, 19.

Registre du commerce d'Anvers, n° 7041.

—

PROCURATION.

L'an mil neuf cent cinquante-deux, le vingt-huit mars.

Devant nous Raymond Coen, notaire résidant à Bruxelles.

A comparu :

M. Lucien-Louis-Colette-François Verschueren, directeur d'assurances, demeurant à Schaerbeek, rue Markelbach, 28.

Lequel comparant nous a remis, pour être déposé au rang de nos minutes et pour qu'il en soit délivré copie ou expédition à qui il appartiendra :

L'original d'un acte étendant la validité aux territoires du Congo belge et du Ruanda-Urundi les effets de la procuration donnée par la Compagnie d'Assurances générales « L'Helvetia », à Saint-Gall (Suisse), le douze décembre mil neuf cent quarante-cinq, déposée au rang de nos minutes, suivant acte du dix janvier mil neuf cent quarante-six, le tout publié aux annexes du *Moniteur belge* du deux février suivant, sous le n° 1403.

En conséquence, le dit acte dûment timbré, enregistré, légalisé et visé, demeurera ci-annexé.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, en l'étude.

Lecture faite, le comparant a signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles (A. C. III), le 2 avril 1952, volume 599, folio 46, case 2. Un rôle sans renvoi. Reçu 40 francs. Le receveur, (signé) Tillœuil.

PROCURATION.

La Compagnie d'Assurances générales « L'Helvetia », à Saint-Gall (Suisse) représentée par le président de son conseil d'administration, M. Fritz Baumgartner, demeurant à Saint-Gall, et par son directeur adjoint, M. Paul Haller, demeurant à Saint-Gall, déclare par les présentes :

Qu'à l'effet de traiter des affaires également au Congo belge et au Ruanda-Urundi, elle étend à ces territoires la validité de la procuration (pour la Belgique) donnée à Saint-Gall, le 12 décembre 1945 et publiée à l'annexe au *Moniteur belge* du 2 février 1946, n° 1403, page 1073. Elle autorise les personnes mandatée par cette procuration à déléguer leurs pouvoirs pour l'exploitation de ces affaires au Congo belge et au Ruanda-Urundi.

Fait à Saint-Gall, le 7 mars 1952.

Compagnie d'Assurances générales « L'Helvetia ».

Le président du conseil d'administration,

(signé) BAUMGARTNER.

Le directeur adjoint,

(Signé) HALLER.

Vu pour légalisation des signatures de M. Fritz Baumgartner, président du conseil d'administration de la Compagnie d'Assurances générales « L'Helvetia », à Saint-Gall, et M. Paul Haller, directeur adjoint de la dite compagnie, Saint-Gall (Suisse), le 7 mars 1952. Le substitut du notaire public. (signature illisible.)

Vu pour légalisation. Saint-Gall, le 7 mars 1952. Pour la chancellerie d'Etat du canton de Saint-Gall. Le fonctionnaire de légalisation, (signé) J. Bruhlmann.

Vu pour légalisation de la signature de M. J. Bruhlmann, délégué de la chancellerie d'Etat du canton de Saint-Gall, apposée d'autre part. Zürich, le 10 mars 1952. Pour le consul de Belgique. Le chancelier, (signé) Ch. Léonard.

Vu pour légalisation de la signature de M. Léonard, apposée sur le présent document. Bruxelles, le 19 mars 1952. Pour le ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur. Le fonctionnaire délégué, (signature illisible).

Visé par nous, président du tribunal de première instance de Bruxelles, l'acte qui précède après avoir vérifié qu'il réunit toutes les conditions requises pour son authenticité dans le pays, où il a été reçu. Bruxelles, le 21 mars 1952, (signature illisible).

Enregistré à Bruxelles (A. J., 1er bureau), le 24 mars 1952, volume 71, folio 82, case 1. Reçu 180 francs. Le receveur, (signé) Delvosal.

Pour expédition conforme :

(Signé) R. COEN.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 5 avril 1952).

« Société Africaine de Construction et d'Entreprises » « S. O. C. A. F. »

—

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

CONSTITUTION. (1)

L'an mil neuf cent cinquante deux, le vingt sept mars.

Par devant Nous, Maître Léon Emile Gaston Carlos DEBAECKER, Notaire, résidant à Anvers.

Ont comparu :

1. Monsieur Joseph-Marie-Constant DE RAEDEMAECKER, licencié en sciences commerciales, rue Louise, 30, Anvers.

2. Monsieur Willem-Leon DIELEN, expert comptable, Avenue Desguin, 176, Anvers.

3. Monsieur Georges-Joseph-Ernest-Marie DINEUR, Administrateur de Sociétés, Kipdorp, 24, Anvers.

---

(1) Arrêté royal du 2 mai 1952. Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1952. — 1re Partie.

4. Monsieur Marcel-Jan-Constant LOOS, Docteur en Médecine, Avenue Margrave, 137, Anvers.

5. Monsieur François-Alphonse-Marie LOOTS, Administrateur de Sociétés, rue Schul, 36, Anvers.

6. Monsieur Marcel-Joseph-Clément MOULIN, Affrêteur-Armateur, Avenue des Etoiles, 25, Elsdonck-Anvers.

7. Monsieur Albert-Auguste-Prudent TIBERGHIEN, Docteur en Droit, Administrateur de Sociétés, rue Joseph II, 153, Bruxelles.

8. La SOCIETE CONGOLAISE DE BANQUE, société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est à Léopoldville, 5, Avenue Allard L'Olivier.

Les comparants sous 1 et 2 sont ici représentés par le comparant sous 3.

Les comparants sous 4 et 7 sont ici représentés par le comparant sous 5 et la comparante sous 8 est ici représentée par Monsieur Gabriel Coget, secrétaire de banque, avenue Jean Laudy, 43, Woluwé Saint Lambert, en vertu de cinq procurations sous seing privé ci-annexées.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés comme suit :

TITRE 1.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE.

Article 1. — Il est constitué par les présentes, sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, une société par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de : SOCIETE AFRICAINE DE CONSTRUCTION ET D'ENTREPRISES « S. O. C. A. F. ».

Art. 2. — Le siège social est établi à Léopoldville. Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo Belge par décision du conseil d'administration, qui sera publiée sous forme d'avis aux annexes du Bulletin Officiel ou du Bulletin Administratif du Congo Belge. Le siège administratif est établi à Anvers. Il pourra être établi dans toute autre localité en Belgique, dans la Colonie du Congo Belge ou à l'étranger, par décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé à établir des succursales, agences, et représentations en Belgique, dans la Colonie du Congo Belge et à l'étranger.

Art. 3. — La société a pour objet le financement de toutes entreprises, la construction, la fabrication et les travaux publics au Congo Belge et en Afrique. Elle est autorisée à contracter pour son propre compte et pour compte de tiers toutes opérations immobilières, mobilières, financières, bancaires, d'assurance, commerciales et industrielles, qui ont un rapport direct ou indirect avec son objet social et qui pourraient être utiles à la réalisation et à l'extension de l objet de la société. La Société pourra participer à la constitution, à l'organisation et à la gestion de toutes entreprises financières, commerciales, industrielles ou immobilières. Elle pourra acquérir, détenir, gérer et aliéner toutes valeurs mobilières.

Art. 4. — La société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours à partir de la date de l'autorisation de la société par arrêté royal. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par modification aux statuts. La prorogation de la société devra être autorisée par arrêté royal. Elle pourra prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS.

Art. 5. — Le capital social est fixé à quatre millions de francs congolais représenté par quatre mille actions de capital de mille francs chacune et par deux mille parts de fondateur sans désignation de valeur.

Art. 6. — Le capital est souscrit comme suit :

Monsieur Loots, comparant sous 5°: deux cents actions de capital	200
Monsieur Dineur, comparant sous 3°: deux cents actions de capital	200
Monsieur Loos, comparant sous 4°: dix actions de capital	10
Monsieur Dielen, comparant sous 2°: deux actions de capital	2
Monsieur de Raedemaeker, comparant sous 1°: deux actions de capital	2
Monsieur Moulin, comparant 6° : deux actions de capital	2
Monsieur Tiberghien, comparant sous 7°: cinquante actions de capital	50
La Société Congolaise de Banque, comparante sous 8°, agissant pour compte de tiers, pour qui elle se porte fort: trois mille cinq cent trente quatre actions de capital	3534
Ensemble : Quatre mille actions de capital de mille francs Congolais par action	4000

Et immédiatement les comparants ont déclaré et reconnu que toutes ces souscription ont été libérées intégralement en espèces et que le montant de tous ces versements en espèces représente ensemble quatre millions de francs congolais, laquelle somme se trouve dès à présent à l'entière disposition de la société.

Les parts de fondateur sont distribuées gratuitement de la façon suivante :

Monsieur Loots prénommé, cent parts de fondateur	100
Monsieur Dineur prénommé, cent	100
Monsieur Loos prénommé, cinq	5
Monsieur Dielen prénommé, une	1

Monsieur De Raedemaeker prénommé, une	1
Monsieur Moulin prénommé, une	1
Monsieur Tiberghien prénommé, vingt-cinq	25
La Société Congolaise de Banque, agissant pour compte de tiers pour qui elle se porte fort: mille sept cent soixante sept	1767
Ensemble : Deux mille parts de fondateur	2000

Ces parts de fondateur évaluées fiscalement à un franc pièce.

Art. 7. — Les actions sont au porteur ou nominatives au gré de l'actionnaire qui en supportera éventuellement les frais de conversion.

Les actions non entièrement libérées resteront obligatoirement nominatives jusqu'au moment où elles auront été entièrement libérées. Il est tenu un registre des actions nominatives au siège social ou au siège administratif. Ce registre dont tout actionnaire peut prendre connaissance, sans déplacement, contient :

a) la désignation précise du propriétaire des actions et l'indication du nombre des actions qui lui appartiennent.

b) l'indication des versements effectués.

c) les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur.

La propriété des actions nominatives s'établit par l'inscription dans le registre prévu ci-dessus.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et par le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir, ainsi que suivant les règles de transfert des créances établies par l'article 353 du troisième livre du code civil de la Colonie du Congo Belge.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

L'assemblée générale détermine les appels de fond complémentaires concernant le capital non libéré; elle fixe le montant des versements complémentaires et la date à laquelle ils devront être effectués. Ces décisions seront portées à la connaissance des actionnaires sous préavis de trente jours à compter de la date de l'envoi de l'avis émanant de la société et adressée à leur domicile par lettre recommandée à la poste.

A défaut de versement à l'échéance fixée, l'intérêt courra sans mise en demeure, à six pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement et la société aura le droit de faire procéder à la vente publique des titres du défaillant quinze jours après une simple mise en demeure; le produit net de la vente, déduction faite de tous frais, sera imputé sur le montant de la dette de l'actionnaire en défaut, le tout sans préjudice au droit de la société d'exercer des poursuites judiciaires en paiement de ce qui pourrait rester dû. Les certificats nominatifs qui auraient été délivrés aux actionnaires exécutés seront désormais sans valeur entre leurs mains.

La vente des actions en retard de versement ne donnera lieu à aucune formalité judiciaire ou extra judiciaire.

En tous cas les droits de vote des actionnaires en retard de versement seront suspendus jusqu'à ce qu'ils se soient libérés des versements décrétés.

Des versements anticipatifs et volontaires pourront être effectués aux conditions à fixer par le conseil d'administration.

Les cessions d'actions, quelles qu'elles soient, ne seront valable et effectives qu'après l'autorisation par l'arrêté royal de la constitution de la société.

Les cessions d'actions émises ultérieurement ne seront valables qu'après la date de l'arrêté royal qui autorisera leur création.

Art. 8. — Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'assemblée générale prise conformément aux dispositions de la législation sur les sociétés commerciales en matière de modification aux statuts et moyennant autorisation par arrêté royal.

En cas d'augmentation de capital par souscription en espèces, les nouvelles actions seront offertes par préférence aux anciens actionnaires au prorata du nombre d'actions de capital et de parts de fondateur anciennes appartenant à chacun d'eux. Les autres modalités, ainsi que les modalités d'augmentation de capital par apport en nature ou par fusion, seront déterminées par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 9. — Les héritiers, ayant cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 10. — La Société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits à exercer contre elle, ainsi que pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales et des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce que une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

TITRE III.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

Art. 11. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, associés ou non, et nommés par l'assemblée générale des actionnaires. La durée de leur mandat ne peut excéder six ans. Le mandat des premiers administrateurs prendra fin à la première assemblée générale en mil neuf cent cinquante quatre.

A partir de cette date le conseil d'administration sera renouvelé par tiers tous les deux ans. L'ordre de sortie sera déterminé par tirage au sort. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

En cas d'absence du président le plus ancien administrateur, présent à l'assemblée, le remplacera.

Le président préside les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires. Il convoque le conseil d'administration chaque fois que cela lui semble opportun et lorsque deux administrateurs le lui demandent. En cas de parité de voix, la voix du président est décisive. Les délibérations du conseil d'administration seront notées dans un registre de procès-verbaux lequel sera signé par les administrateurs présents.

Art. 12. — Sauf le cas de force majeure, résultant de guerre, troubles ou autres calamités publiques, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner pouvoir à un de ses collègues et ce par écrit ou télégramme pour le représenter et voter en ses lieu et place aux réunions du conseil. Dans ce cas, le mandant sera réputé présent au point de vue de vote. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un de ses collègues.

Art. 13. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent dans l'objet social, ainsi que tous les apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations, ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail et sous-louer, acquérir, aliéner, ou échanger tous biens meubles et immeubles, acquérir, exploiter, affermer, ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts, consentir tous prêts, consentir, et accepter toutes hypothèques avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée avant comme après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toutes inscriptions d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre; régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision; l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

C'est le conseil d'administration également qui, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque les agents, employés et salariés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments, ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu.

Art. 14. — Le conseil d'administration pourra confier la gestion journalière et la représentation de la société à un ou plusieurs de ses membres, ou à des directeurs et autres fondés de pouvoir, actionnaires ou non actionnaires et tant à des personnes juridiques qu'à des personnes physiques, dont il déterminera les pouvoirs et éventuellement les rénumérations. Le conseil d'administration est autorisé à démettre des préposés de leurs fonctions. Lorsque la gestion journalière est confiée à un administrateur, ce dernier portera le titre d'administrateur-délégué.

Art. 15. — Tous les actes engageant la société seront, sauf mandat spécial ou délégation du conseil d'administration, signés par deux administrateurs lesquels ne devront pas à l'égard de tiers, apporter la preuve d'une décision préalable du conseil.

Art. 16. — La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale des actionnaires. La durée du mandat est de trois ans s'il n'y a qu'un seul commissaire; ce mandat est renouvable. Le premier mandat prendra fin lors de la première assemblée générale en mil neuf cent cinquante quatre.

S'il y a plusieurs commissaires ils forment collège. Dans ce cas leur renouvellement sera déterminé par tirage au sort.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Art. 17. — Le cautionnement que chaque administrateur devra constituer en garantie de son mandat est fixé à deux actions de capital; celui des commissaires est fixé à une action de capital par commissaire.

Art. 18. — En cas de vacance d'une place d'administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du conseil d'administration et le commissaire ou le collège des commissaires réunis en conseil général peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède au remplacement définitif.

Tout administrateur désigné dans les conditions ci-dessus, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 19. — L'assemblée générale peut en sus des émoluments statutaires déterminés à l'article vingt quatre et du remboursement des frais de déplacement et autres allouer une indemnité fixe aux administrateurs et commissaires à porter en compte des frais généraux.

TITRE IV.

ASSEMBLEES GENERALES.

Art. 20. — Chaque année, le dernier lundi du mois de mai à quatorze heures, une assemblée générale se réunira au siège administratif, ou à l'endroit indiqué dans les convocations. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure. Les convocations aux assemblées générales sont faites par une annonce insérée au

moins quinze jours avant l'assemblée aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, dans le Moniteur Belge et dans un journal d'Anvers.

Pour être admis à l'assemblée générale, les actionnaires devront soumettre une attestation du dépôt de leurs actions à l'endroit désigné dans les avis de convocation et ce dépôt devra être effectué cinq jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Tout propriétaire d'actions ou de parts peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Chaque action de capital et chaque part de fondateur donne droit à une voix, sauf les réductions légales imposées à l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. La réduction ne s'opère pas lorsqu'il y a lieu à application du décret du vingt deux juin mil neuf cent quatorze. L'assemblée générale peut délibérer sur tous les points mentionnés à l'ordre du jour. Les procès-verbaux des assemblées sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent se tenir à n'importe quelle époque de l'année à la requête soit du conseil d'administration, soit par un commissaire, soit d'actionnaires représentant le cinquième du capital social, conformément aux dispositions de (l'art. 73 lisez:) l'article septante trois des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Art. 21. — Lorsque l'assemblée générale a à décider : 1° d'une modification aux statuts, 2° de la fusion de la société avec d'autres sociétés, 3° de la prorogation ou de la dissolution anticipée de la société, 4° de l'augmentation ou de la réduction du capital, elle doit réunir au moins la moitié du capital. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion des titres réunis. La décision, dans l'un ou l'autre cas, n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts des voix présentes ou représentées dans chaque catégorie de titres.

TITRE V.

BILAN — REPARTITION — DIVERS.

Art. 22. — L'année sociale commence le premier janvier; elle prend fin le trente et un décembre de chaque année. Néanmoins la première année sociale prendra fin le trente et un décembre mil neuf cent cinquante trois.

Art. 23. — Le bilan de la Société et le compte de profits et pertes seront publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ou du Bulletin Administratif du Congo Belge, dans le mois de leur approbation.

Art. 24. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des divers frais généraux, charges, pertes, dépréciations, amortissements et provisions, constitue le bénéfice de la société. Le bénéfice sera réparti comme suit :

a) cinq pour cent à la réserve légale, ce prélèvement ne sera plus obligatoire dès que ce fonds atteint dix pour cent du capital social;

b) la somme nécessaire pour payer aux actions de capital un premier dividende de cinq pour cent net.

Sur le surplus il sera attribué :

a) dix pour cent aux administrateurs et commissaires, la part d'un commissaire étant égale à un tiers de la part d'un administrateur;

b) du solde trois quarts reviennent aux actions de capital et un quart aux parts de fondateur, les actions de la même catégorie recevant toutes un même montant.

Toutefois le conseil d'administration pourra proposer à l'assemblée générale de verser ce surplus en tout ou en partie à un compte de prévisions dont il pourra être disposé par après pour le paiement de dividendes, pour l'apurement de pertes ou pour l'augmentation du capital ou des réserves.

Art. 25. — En cas de dissolution, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation. L'actif net sera réparti également entre toutes les actions de capital à l'exclusion des parts de fondateur.

En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration devra obligatoirement proposer la dissolution de la société à l'assemblée générale des actionnaires. Lorsque la perte atteint les trois quarts du capital social, les actionnaires qui possèdent un quart des actions représentées pourront prononcer la liquidation.

Art. 26. — Immédiatement après l'établissement de cet acte, les actionnaires se réuniront sans autre avis de convocation, en assemblée générale, pour déterminer le nombre des administrateurs et commissaires et pour les nommer.

Art. 27. — Chaque actionnaire en nom, et chaque administrateur et commissaire doivent faire élection de domicile en Belgique ou au Congo Belge. A défaut de se conformer à cette disposition, le domicile est censé élu au siège administratif où toutes les notifications peuvent être valablement faites.

Art. 28. — Les parties déclarent vouloir se conformer aux dispositions des lois coordonnées Congolaises ou Belges sur les sociétés commerciales, pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts.

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 29. — Le nombre des administrateurs est fixé pour la première fois à trois.

Sont appelés à ces fonctions : Messieurs Georges Dineur, François Loots et Albert Tiberghien, tous prénommés, ici présents et acceptant, à l'exception de Monsieur Tiberghien, pour qui accepte son mandataire Monsieur François Loots, prénommé.

Le nombre des commissaires est fixé pour la première fois à un.

Est appelé à cette fonction : Monsieur Leon Dielen prénommé, pour qui accepte son mandataire Monsieur Dineur prénommé.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 30. — La présente société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

Art. 31. — Les frais, dépenses, et rémunérations, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui seront mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à cent et quinze mille francs.

Dont acte.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite les comparants ont signé avec nous, Notaire.

(F. Loots), (M. Moulin), (G. Dineur), (G. Goget), (L. De Baecker).

Geregistreerd vier bladen drie verzendingen.

Antwerpen, B. A. 4e kantoor, den 28 Maart 1952.

Deel 529, blad 68, vak 11. Ontvangen veertig frank (40 fr.).

De Ontvanger (onleesbaar).

Pour expédition conforme :

Le Notaire (L. DEBAECKER).

Voorzitter der Rechtbank van 1e Aanleg. Antwerpen.

Gezien door ons Ch. Van Hal, Onder-Voorzitter, d.d. Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg, zitting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring van het hierboven staande handteken van L. Debaecker.

Antwerpen, de 8 April 1952.

(get.) Ch. Van Hal.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Van Hal apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 19 avril 1952.

Le Chef de Bureau (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 21 avril 1952.

Le Conseiller adjoint (sé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 25 avril 1952.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 25 April 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

Situation de la Banque du Congo Belge

AU 31 MARS 1952. (+)

ACTIF.

Encaisse-or	1.706.105.459,77
Compte spécial de la Colonie (++)	105.134.438,25
Encaisses diverses	37.260.521,28
Avoirs aux Offices des Chèques Postaux	71.442.708,38
Avoirs en banque en Belgique	253.234.256,70
Avoirs en banque à l'étranger	2.571.429.497,91
Portefeuille-titres	499.717.128,25
Effets publics sur la Colonie, la Belgique et l'étranger	15.439.626.337,56
Effets commerciaux	1.691.063.134,02
Débiteurs	886.875.295,69
Immeubles et Matériel	47.531.075,21
Devises étrangères à recevoir pour contrats de change à terme	2.270.451,39
Débiteurs pour contrats de change à terme	632.122.372,30
Divers	21.602.212,34
	23.965.414.889,05

PASSIF.

Capital	20.000.000,—
Réserves	51.883.000,—
Circulation (Billets et Monnaies métalliques)	3.743.625.147,05
Créditeurs à vue	16.241.625.400,30
Créditeurs à terme	2.109.608.879,54
Créditeurs pour contrats de change à terme	2.270.451,39
Devises étrangères à livrer pour contrats de change à terme	632.122.372,30
Transferts en route et divers	1.164.279.638,47
	23.965.414.889,05

(+) Sous réserve de ratification du bilan au 31 décembre 1951 par l'Assemblée Générale du 20 mai 1952.

(++) Art. 19 de la convention pour l'émission de billets de banque et de monnaies fiduciaires métalliques du 21 juin 1935.

FONDATION TABACONGO
pour l'Amélioration du Bien-Etre des Indigènes
Etablissement d'utilité publique

—

Compte de l'exercice clôturé le 31 décembre 1951.

Immobilisations :		
Terrain	103.159,—	
75 maisons	2.668.304,—	
	2.771.463,—	
Complément frais raccordement, eau maisons programme 1950	5.419,—	
		2.776.882,—
Disponible :		
S. A. Tabacofina, Anvers	448.851,90	
S. C. A. R. L. Tabacongo, Elisabethville .	12.900,—	
		461.751,90
		3.258.633,90
Fonds propres :		
Dotation initiale		3.000.000,—
Redevances à fin 1950	40.140,—	
Redevances 1951	77.400,—	
		117.540,—
Intérêts encaissés à fin 1950 . . .	135.791,70	
Intérêts encaissés en 1951	12.539,40	
		148.331,10
		3.265.871,10
Frais généraux à fin 1950	14.642,20	
Frais généraux 1951	12.595,—	
		27.237,20
		3.238.633,90

Budget de l'exercice 1952.

Dépenses :	
Immobilisations 10 maisons doubles (programme 1951) .	1.000.000,—
10 maisons doubles (programme 1952)	1.000.000,—
Recettes :	
Dotation S. C. A. R. L. Tabacongo	2.000.000,—

Certifié conforme,

Un Administrateur,
François Demeulemeester.

Le Vice-Président,
Georges Vander Elst.

Compagnie Immobilière de l'Est Africain
« COMIMEST »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social à Usumbura (Ruanda-Urundi).

Siège administratif à Bruxelles, 39, rue du Commerce.

—

Constituée le 30 novembre 1950, suivant acte publié aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 février 1951.

Autorisée par Arrêté Royal du 4 janvier 1951, publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 février 1951.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1951.

ACTIF.

I. *Immobilisé :*		
Frais de constitution	134.487,50	
Amortissement	67.487,50	67.000,—
II. *Réalisable :*		
Terrain et immeuble		6.361.162,50
III. *Disponible :*		
Crédit Foncier Africain		127.996,70
IV. *Compte d'ordre :*		
Dépôts cautionnements statutaires		P. M.
		6.556.159,20

PASSIF.

I. *Envers la Société :*	
Capital	6.500.000,—
II. *Envers les tiers :*	
Créditeurs divers	14.500,—
III. *Compte d'ordre :*	
Déposants cautionnements statutaires	P. M.
IV. *Résultat :*	
Solde bénéficiaire de l'exercice	41.659,20
	6.556.159,20

Compte de pertes et profits de 1951.

DEBIT.

Frais généraux	70.202,30
Commissions diverses	31,—
Amortissement sur frais de constitution	67.487,50
Solde bénéficiaire de l'exercice	41.659,20
	179.380,—

CREDIT.

Loyers	178.500,—
Intérêts divers	880,—
	179.380,—

Répartition.

Réserve statutaire : 5 % de frs. 41.659,20	2.082,96
Report à nouveau	419,62
Dividende aux actions	39.156,62
Total :	41.659,20

Situation du capital.

6.500.000 frs. Congolais représentés par 6.500 actions sans désignation de valeur.

Conseil d'Administration.

Monsieur Albert DELIGNE, Administrateur-Délégué de l'Union Foncière Congolaise, 98, rue de Linthout, à Schaerbeek, Président.

Monsieur Marcel DEGUENT, Administrateur-Délégué du Crédit Foncier Africain, 6, avenue des Ormeaux, à Uccle, Administrateur-Délégué.

Monsieur Albert ANDRIES, Administrateur-Délégué du Crédit Foncier Africain, 48, rue Victor Lefèvre, à Schaerbeek, Administrateur.

Monsieur le Baron Henri de BROQUEVILLE, Administrateur de Société, 27, avenue de l'Espinette Centrale, à Rhode Saint-Genèse, Administrateur.

Monsieur Jacques JUNGERS, Docteur en droit, 57, avenue des Cerisiers, à Schaerbeek, Administrateur.

Commissaire.

Monsieur Henri DEMUYLDER, Secrétaire-Général du Crédit Foncier Africain, 36, avenue de Koekelberg, à Berchem Ste Agathe.

Compagnie Immobilière de l'Est Africain, « Comimest » S.C.R.L.

A. ANDRIES, Administrateur.

M. DEGUENT, Administrateur-Délégué.

Société Métallurgique du Katanga
« METALKAT »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Kolwezi-Katanga (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 31, rue du Marais.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 214.172.

Actes constitutifs : Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1948. Acte modificatif : Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1951.

TRANSFERT DU SIEGE ADMINISTRATIF. — NOMINATION.

Extrait du Procès-Verbal du Conseil d'Administration du 18 mars 1952.

1) Le Conseil décide, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 2, alinéa 2 des Statuts sociaux de transférer le siège administratif de la Société de la rue du Marais n° 31 à Bruxelles, à la rue de la Chancellerie n° 7 à Bruxelles, et ce à partir du 1er juin 1952.

2) Le Conseil décide d'appeler aux fonctions d'Administrateur-Directeur à la date du 18 mars 1952, Monsieur Jean VERDUSSEN, Administrateur.

Société Métallurgique du Katanga.

Certifié conforme,

A. MARTHOZ, Administrateur-Délégué.

V. MIKOLAJCZAK, Président.

« PERFACO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Anvers.

Registre du Commerce d'Anvers n° 117.665.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1951.

ACTIF.

Immobilisé :		
Terrain	305.915,—	
1er établ.	122.421,—	
		428.336,—
Réalisable :		
Actionnaires	880.000,—	
Débiteurs et provision p. achat immeuble	3.200.000,—	
		4.080.000,—
Disponible :		
Banques, C. C. P. et Caisse		391.951,20
Résultat :		
Perte de l'exercice		99.712,80
Compte d'ordre :		
Dépôts statutaires		P. M.
		5.000.000,—

PASSIF.

Capital	5.000.000,—
Compte d'ordre :	
Déposants statutaires	P. M.
	5.000.000,—

Compte de Pertes et Profits :

DEBIT.

Frais généraux	99.712,80

CREDIT.

Perte de l'exercice	99.712,80

Situation du capital.

La société anonyme « Perfa » à Luxembourg, possède 110 actions de capital sur lesquelles il reste à libérer 80 % sur le nominal de francs 10.000 soit frs. 880.000,—.

Conseil d'administration.

« Perfa », Société Anonyme, à Luxembourg.

Monsieur Frédéric Elbers, à Anvers.

Monsieur Raymond Brandon, à Anvers.

Commissaire.

Monsieur Maurice-A. Van Zeebroeck, dr. en droit, à Anvers.

Un Administrateur,
R. BRANDON.

Un Administrateur,
F. ELBERS.

Geregistreerd te Antwerpen (Adm. en O. H. Akten) de acht Mei 1900 twee en vijftig.

Boekdeel 227, blad 91, vak 4.

Een blad geen verzending.

Ontvangen veertig frank.

De Ontvanger a./i.: R. Coeck.

« Plantations de Yalikanda »
en abrégé « PLYAL »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

CONSTITUTION. (1)

L'an mil neuf cent cinquante-deux, le vingt-huit mars.

Devant nous Maître Antoine Cols, notaire de résidence à Anvers.

Ont comparu :

1. Monsieur Victor Theodore Bracht, administrateur de sociétés, demeurant à Schoten « Calixberghe ».

2. Monsieur Edouard Théodore Bracht, administrateur de sociétés, demeurant à Brasschaat, « Oud Eikelenberg ».

3. Monsieur Charles Victor Bracht, administrateur de sociétés, demeurant à 's Gravenwezel, « Kattenhof ».

4. Monsieur Michel de Pret-Roose, administrateur de sociétés, demeurant à Schoten « Vordensteyn ».

5. Monsieur Jules Elen, fondé de pouvoirs, demeurant à Deurne-Sud, rue Lanteernhof, 127.

6. Monsieur Jean Mathot, planteur à Stanleyville, pour qui se porte fort Monsieur Charles Bracht.

7. La société anonyme « Bracht et C' » établie à Anvers, Longue rue Neuve, 45, ici représentée par deux de ses administrateurs, Messieurs Charles Bracht et Michel de Pret-Roose, prénommés.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

CHAPITRE I.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE.

Article 1. — Il est constitué par les présentes, sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo-Belge, une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « *Plantations de Yalikanda* », en abréviation « *Plyal* ».

Art. 2. — Le siège social est établi à Stanleyville.

Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo Belge, par décision du conseil d'administration.

Cette décision sera publiée par voie d'avis aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Bulletin Administratif du Congo Belge.

(1) Arrêté Royal du 6 mai 1952. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1952. — 1re Partie.

Il est établi un siège administratif à Anvers, 45, Longue rue Neuve; il pourra être établi ultérieurement dans toute autre localité de Belgique, par décision du conseil d'administration.

La société peut établir par décision du conseil d'administration des succursales, agences et comptoires en Belgique, dans la Colonie du Congo Belge, au Ruanda-Urundi et à l'étranger.

Art. 3. — La société a pour objet toutes opérations agricoles notamment l'exploitation de plantations de cafés et autres denrées.

Elle pourra faire toutes cultures ainsi que le commerce de tous produits.

Elle pourra effectuer toutes opérations commerciales, industrielles et financières qui sont de nature à réaliser, faciliter ou développer son objet.

L'objet de la société pourra être modifié toujours sans toutefois en altérer l'essence, par décision prise en assemblée générale extraordinaire et moyennant autorisation par arrêté royal.

Art. 4. — La société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours à dater du jour où l'autorisation sera accordée par arrêté royal. Elle pourra être prorogée ultérieurement moyennant autorisation par arrêté royal ou dissoute anticipativement par l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 32 ci-après.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

CHAPITRE II.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — OBLIGATIONS.

Art. 5. — Le capital social est fixé à six millions de francs congolais, représenté par six mille actions de mille francs congolais chacune.

Les six mille actions sont souscrites contre espèces, comme suit :

1. Monsieur Victor Bracht, cinquante actions	50
2. Monsieur Edouard Bracht, cinquante actions	50
3. Monsieur Charles Bracht, en nom personnel et pour un groupe pour lequel il se porte fort, mille sept cent nonante actions . .	1.790
4. Monsieur Michel de Pret-Roose, en nom personnel et pour un groupe pour lequel il se porte fort cinq cent cinquante actions . .	550
5. Monsieur Jules Elen, cinquante actions	50
6. Monsieur Jean Mathot, cent actions	100
7. La société anonyme « Bracht et C^{ie} », trois mille quatre cent dix actions	3.410
Ensemble : six mille actions	6.000

Et aussitôt, les souscripteurs ont déclaré et tous les comparants ont reconnu que toutes les actions souscrites ont été entièrement libérées et que l'ensemble des versements opérés, soit la somme de six millions de francs se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société.

Art. 6. — L'action entièrement libérée est nominative ou au porteur, au gré de l'actionnaire, qui en supportera éventuellement les frais de conversion.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Art. 7. — Les actionnaires sont engagés seulement à concurrence du montant de leurs titres.

Il est tenu un registre des actions nominatives, soit au siège social, soit au siège administratif.

Ce registre, dont tout actionnaire peut prendre connaissance, sans déplacement, contient :

a) La désignation précise du propriétaire des actions et l'indication du nombre des actions qui lui appartiennent.

b) L'indication des versements effectués.

c) Les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur.

La propriété des actions nominatives s'établit par l'inscription dans le registre prévu ci-dessus.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles de transfert des créances, établies par l'article 353 du Code Civil de la Colonie du Congo Belge.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autres documents, établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

L'action au porteur est signée par deux administrateurs, soit par un administrateur et un délégué spécial du conseil d'administration. Ces signatures peuvent être remplacées par une griffe.

Il est mentionné sur l'action :

La date de l'acte constitutif de la société et de sa publication.

Le capital social.

Le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions ainsi que la valeur nominale des titres.

La consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits.

La durée de la société.

Le mode et la répartition des bénéfices.

Le jour et l'heure de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après que la fondation de la société a été autorisée par arrêté royal et ultérieurement après l'arrêté royal autorisant l'augmentation de capital.

Art. 8. — Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts et moyennant autorisation par arrêté royal.

Les nouvelles actions à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux anciens actionnaires au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux, dans le délai et aux conditions fixées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine les conditions et le taux auxquels les actions nouvelles sont offertes par préférence aux anciens actionnaires.

Il décide également si le non-usage total ou partiel par certains propriétaires de titres de ce droit de préférence, a ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut toujours décider, à la simple majorité des voix présentes ou représentées, que tout ou partie des nouvelles actions à souscrire contre espèces, ne seront point offertes par préférence aux anciens actionnaires.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Aucune action nouvelle ne peut être émise au-dessous du pair.

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées lors de leur souscription doivent être faites aux époques que le conseil d'administration déterminera.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à cette obligation, doit bonifier à la société les intérêts calculés à six pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en Bourse, par ministère d'agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

Art. 9. — Les héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeur de la société, frapper ces derniers d'oppositions, demander le partage ou la licitation du

fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 10. — La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits à exercer contre elle ainsi que pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales et des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de l'action.

Art. 11. — La société peut en tout temps, créer et émettre des obligations à intérêt fixe; en vertu d'une décision de l'assemblée générale. Le conseil d'administration détermine le type, le taux d'intérêt, les conditions d'émission et d'amortissement, le mode et l'époque du remboursement des obligations.

Les obligations au porteur sont valablement signées par deux administrateurs. Ces signatures peuvent être remplacées par des griffes.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

Art. 12. — La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Ils sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort. Ils sont rééligibles.

Les mandats des administrateurs sortants cessent lors de l'assemblée générale annuelle.

Art. 13. — En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du conseil d'administration et le collège des commissaires, réunis en conseil général, peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède au remplacement définitif.

Tout administrateur désigné dans les conditions ci-dessus, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et peut élire parmi ceux-ci, un ou plusieurs vice-présidents.

Art. 14. — Le conseil d'administration peut choisir dans son sein un comité de direction dont il fixe la rémunération.

Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs délégués et/ou à un ou plusieurs directeurs et/ou fondés de pouvoirs, chargés également de l'exécution des décisions du conseil. Il peut également déléguer à une ou plusieurs personnes étran-

gères ou non à la société, des pouvoirs d'administration et de disposition limités à titre temporaire ou conférer toutes délégations spéciales.

Le conseil d'administration détermine les appointements, émoluments et indemnités attribués aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Art. 15. — La société peut être représentée en pays étrangers soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne, spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué est chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration dont l'effet doit se produire dans ces pays. Il doit être muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ce pays.

Art. 16. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci d'un vice-président ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois qu'un administrateur le demande.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Art. 17. — Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit, à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en ses lieu et place. Le délégant sera dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent.

Toutefois, aucun délégué ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur.

Tout administrateur pourra également, mais seulement au cas où la moitié au moins des membres du conseil seront présents en personnes, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Art. 18. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes; les délégués signent en outre, pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent. Ces procès-verbaux ainsi que les avis et votes donnés par écrit y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux membres du conseil.

Art. 19. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale ou au conseil général.

Il a notamment, le pouvoir de décider de sa seule autorité toutes les opérations qui rentrent dans l'objet social ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières, relatifs aux dites opérations. Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail et sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles et immeubles, acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions, de quelque nature que ce soit, contracter tous emprunts, consentir tous prêts, consentir et accepter toutes hypothèques avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toutes inscriptions d'office; traiter, plaider tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision; l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

C'est le conseil d'administration également qui, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque les agents, employés et salariés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu.

Art. 20. — Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Le nombre et les émoluments des commissaires seront déterminés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les commissaires sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort; ils sont rééligibles. Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Art. 21. — Le cautionnement de chaque administrateur est fixé à vingt actions et celui de chaque commissaire à dix actions.

Décharge ne peut leur être donnée de ce cautionnement qu'en vertu d'une décision prise par le conseil d'administration, après approbation par l'assemblée générale du bilan de l'exercice pendant lequel auront respectivement pris fin les fonctions d'administrateur et de commissaire.

Art. 22. — En dehors des émoluments, prévus à l'article 35 et indépendamment du remboursement des frais de déplacement et de représentation et autres débours effectués par les administrateurs à l'occasion de l'exercice de leur mandat, le conseil d'administration peut leur allouer des émoluments fixes et/ou proportionnels et/ou des jetons de présence ou toutes autres rémunérations ou avantages sous quelque forme que ce soit et à porter aux frais généraux.

Chaque fois que le conseil d'administration donnera un mandat spécial ou général à un administrateur, il pourra lui attribuer toutes rémunérations, toutes indemnités ou tous avantages qu'il estimera convenir à porter aux frais généraux.

Art. 23. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur à ce délégué. Dans les pays et colonies où la société a un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

Art. 24. — Tous actes engageant la société, tous pouvoirs ou procurations à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Les actions relatives à l'exécution des résolutions du conseil d'administration auxquelles un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblées de ces sociétés, les mainlevées avec ou sans paiement, toute renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires et les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes sont valablement signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Le conseil d'administration pourra déléguer à un administrateur le droit de conférer sous sa seule signature, tous pouvoirs et procurations à remettre aux administrations publiques et autres.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

CHAPITRE IV.

ASSEMBLEES GENERALES.

Art. 25. — L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont tous le droit de voter, soit par eux-mêmes directement, soit par mandataires, moyennant observation des dispositions statutaires.

Les délibérations prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Art. 26. — L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier mardi du mois de novembre, à onze heures, au siège administratif de la société, à moins de décision contraire du conseil d'administration, qui devra, en pareil cas, indiquer expressément dans les convocations, le lieu et le local de la réunion.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale annuelle.

Art. 27. — Pour être admis à l'assemblée générale, tout actionnaire doit déposer, au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée, ses titres au porteur.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, cinq jours au moins avant la réunion, informer le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée générale.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par une annonce insérée, au moins quinze jours avant l'assemblée, dans le Bulletin Officiel du Congo Belge, le Moniteur Belge et dans un journal de Bruxelles.

Cependant, lorsque toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettre recommandée.

Art. 28. — Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, les mineurs, les interdits, et les personnes civiles peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs au moins avant l'assemblée.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et les nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Art. 29. — Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président ou, à leur défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues. Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

Art. 30. — Dans les assemblées générales, chaque action donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux/cinquième du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Art. 31. — Sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballotage, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 32. — Lorsque l'assemblée générale a à décider :

1° d'une modification aux statuts,

2° de la fusion de la société avec d'autres sociétés,

3° de la prorogation ou de la dissolution anticipée de la société,

4° de l'augmentation ou de la réduction du capital, elle doit réunir plus de la moitié du capital.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion des titres réunis.

La décision, dans l'un et l'autre cas n'est valablement prise que si elle rallie les trois/quarts des voix présentes ou représentées.

Art. 33. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, par les autres membres du bureau, par le secrétaire, par les deux scrutateurs et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux membres du conseil.

CHAPITRE V.

BILAN — REPARTITION — RESERVES.

Art. 34. — Le trente juin de chaque année et pour la première fois le trente juin mil neuf cent cinquante-trois, il est dressé par les soins du conseil d'administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le projet du bilan et du compte profits et pertes, arrêtés par le conseil d'administration, sera remis aux commissaires au moins un mois avant l'assemblée générale.

Le bilan et le compte profits et pertes précédés de la mention de la publication des actes constitutifs de la société doivent, dans le mois de leur approbation, être publiés, aux frais de la société et par les soins des administrateurs, aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ou du Bulletin Administratif du Congo Belge.

A la suite du bilan sont publiés les nom, prénoms, profession et domicile des administrateurs et commissaires en fonctions ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices net conformément aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 35. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé, tout d'abord cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde pourra, sur proposition du conseil d'administration, être affecté par l'assemblée générale à des dividendes à distribuer et/ou à la formation de fonds spéciaux et/ou au report à nouveau.

CHAPITRE VI.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Art. 36. — La société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale. Les pouvoirs de l'assemblée générale continueront pendant toute la durée de la liquidation.

La société est réputée exister pour sa liquidation. En cas de perte de la moitié du capital social, la question de dissolution devra être soumise à l'assemblée générale par les soins du conseil d'administration. Si la perte atteint les trois/quarts, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

Art. 37. — En cas de dissolution, l'assemblée générale des actionnaires désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Après paiement de toutes dettes et charges de la société ou provision faite pour ces montants, le solde servira d'abord à rembourser les actions à concurrence du montant de leur libération.

Si toutes les actions devaient ne pas être libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder à une répartition, devront mettre toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des remboursements préalables, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, soit par des appels de fonds à charge des titres libérés dans une proportion moindre.

L'excédent sera également réparti entre toutes les actions.

CHAPITRE VII.

ELECTION DE DOMICILE.

Art. 38. — Chaque actionnaire en nom et chaque administrateur et commissaire doivent faire élection de domicile en Belgique ou au Congo Belge. A défaut de se conformer à cette disposition, le domicile est censé élu au siège administratif de la société, où toutes notifications et assignations peuvent être valablement faites.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 39. — Le nombre des administrateurs est fixé pour la première fois à quatre.

Sont appelés à ces fonctions :

1) Monsieur Charles Bracht.

2) Monsieur Michel de Pret-Roose, tous deux présents et acceptant.

3) Monsieur Pierre Edouard Bracht, administrateur de sociétés, demeurant à Montevideo, 25 de Mayo, 477, pour qui accepte Monsieur Michel de Pret-Roose.

4) Monsieur Jean Mathot, pour qui accepte Monsieur Charles Bracht.

Le nombre des commissaires est fixé pour la première fois à un.

Est appelé à ces fonctions :

Monsieur Jules Elen, prénommé, ici présent et acceptant.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 40. — La présente société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

CHAPITRE X.

Déclaration relative aux obligations de la société en raison de sa constitution.

Art. 41. — Les frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui seront mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèveront approximativement à cent trente mille francs.

Dont acte.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Geregistreerd zes bladen vier verzendingen te Antwerpen B. A. 1e kantoor, den 4 April 1952. Deel 188, blad 17, vak 7. Ontvangen veertig frank.

De ontvanger (g.) Hougardy.

Pour expédition.

Le notaire,

(s.) A. COLS.

Antoine Cols, Notaire à Anvers.

Voorzitter der Rechtbank van 1e Aanleg, Antwerpen.

Gezien door ons H. Janssens, Onder-Voorzitter, d.d. Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg, zitting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring van het hierboven staande handteken van A. Cols.

Antwerpen de 15 April 1952.

(g.) H. Janssens.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de H. Janssens, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 19 avril 1952.

Le chef de Bureau, (s.) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 22 avril 1952.

Le conseiller-adjoint, (s.) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 3 mai 1952.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 3 Mei 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

Compagnie Financière Africaine
(Anciennement : Crédit Général du Congo)

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : rue du Commerce, 112, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 412.

Constituée par acte du 25 mai 1948, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1948 et aux Annexes au Moniteur Belge du 8 août 1948, sous le n° 16.834. Autorisée par Arrêté du Régent du 21 juin 1948.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1951.

(approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 6 mai 1952).

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	1,—
Matériel et mobilier	1,—
Immeuble à Bruxelles	7.000.000,—

Disponible :	
Dépôts à vue et à court terme en Europe	20.973.760,40
Dépôts à vue et à court terme en Afrique	13.441.283,07
Réalisable :	
Débiteurs divers	11.870.246,68
Portefeuille-titres	210.709.000,—
Participations financières et titres divers	11.508.270,60
Comptes transitoires	272.663,—
Comptes d'ordre :	
Dépôts titres	24.922,—
Dépôts statutaires	P. M.
	275.800.147,75

PASSIF.

De la Société envers elle-même :	
Capital	217.000.000,—
Réserve statutaire	2.358.281,95
Réserve extraordinaire	4.000.000,—
De la Société envers les tiers :	
Créditeurs divers	15.126.879,78
Sommes restant à verser sur portefeuille-titres et participations financières	6.380.725,—
Dividendes non réclamés	757.360,—
Comptes créditeurs	7.069.438,93
Comptes d'ordre :	
Déposants titres	24.922,—
Déposants statutaires	P. M.
Résultats :	
Solde reporté de l'exercice précédent	1.110.824,01
Bénéfice de l'exercice	21.971.716,08
	275.800.147,75

Compte de pertes et profits au 31 décembre 1951.

DEBIT.

Frais généraux (sous déduction des frais récupérés) .	2.242.903,60
Provision fiscale	150.000,—
Solde au 31 décembre 1951	23.082.540,09
	25.475.443,69

CREDIT.

Solde reporté de l'exercice 1950	1.110.824,01
Dividendes, intérêts, commissions, loyers et divers . .	23.227.618,33
Résultats sur portefeuille-titres	1.137.001,35
	25.475.443,69

Répartition des bénéfices.

Réserve statutaire : 5 % de fr. 21.971.716,08 . . .	1.098.586,05
Réserve extraordinaire	2.500.000,—
Report à nouveau	1.111.288,—
Premier dividende de fr. 25 par titre à 260.400 actions sans désignation de valeur	6.510.000,—
Le surplus de fr. 11.862.666,04 est attribué à concurrence de :	
90 % au second dividende, à raison de fr. 41 par action sans désignation de valeur	10.676.400,—
10 % aux tantièmes du Conseil Général	1.186.266,04
	23.082.540,09

Situation du capital.

Capital entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonctions :

M. Orts, Pierre, docteur en droit, 33, Avenue Jeanne, Ixelles-Bruxelles, Président.

M. Massaux, Léon, administrateur-délégué de la Société de Bruxelles pour la Finance et l'Industrie « Brufina », 83, rue Edith Cavell, Uccle, Vice-Président.

M. Depage, Henri, administrateur-délégué de la Cie Financière Africaine, 44, Avenue du Parc de Woluwé, Auderghem.

M. Anthoine, Raymond, ingénieur civil des Mines, ingénieur géologue AILg, 34, Avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles, administrateur.

M. Berré, Marcel, directeur de la S. A. Bunge, 24, Avenue de Mérode, Berchem-Anvers, administrateur.

M. Corbisier de Méaultsart, Etienne, administrateur de sociétés, 127, Avenue de Broqueville, Bruxelles, administrateur.

M. de Launoit, Arsène, industriel, 4, rue Montoyer, Bruxelles, administrateur.

M. Demeure, Chevalier Emmanuel, administrateur de sociétés, Château de Groenveld, Grimbergen, administrateur.

M. De Roover, Marcel, ingénieur A.I.A., 33, Avenue des Gaulois, Etterbeek, administrateur.

M. Heenen, Gaston, administrateur de sociétés, 126, Chaussée d'Ixelles, Bruxelles, administrateur.

M. Moise, Joseph, administrateur de sociétés, 41, rue de la Vallée, Bruxelles, administrateur.

M. Moulaert, George, vice-gouverneur général honoraire du Congo belge, 47, Avenue de l'Observatoire, Uccle, administrateur.

M. Rolin, Baron Albéric, ingénieur des arts et manufactures A.I.G., 41, Square Vergote, Bruxelles 3, administrateur.

M. van de Putte, Marcel, ingénieur AILg., 6, Vijfde Dreef, Kapellenbos (Kapellen), administrateur.

M. Van Goethem, Albert, Directeur de la Société de Bruxelles pour la Finance et l'Industrie « Brufina », 453, Avenue Louise, Bruxelles, administrateur.

M. Buysse, Alfred, industriel, Nelemeerschstraat, Sint-Martens-Latem, commissaire.

M. Pecher, Jules, négociant, 68, Avenue Van Put, Anvers, commissaire.

M. Van Hoegaerden, François, secrétaire de direction, 6, rue des Haies, Ottignies, commissaire.

M. Wodon, Marcel, secrétaire général de la Société de Bruxelles pour la Finance et l'Industrie « Brufina », 453, Avenue Louise, Bruxelles, commissaire.

COMPAGNIE FINANCIERE AFRICAINE.
Société Congolaise à responsabilité limitée.

G. HEENEN. Henri DEPAGE.

Administrateur. Administrateur.

Compagnie Financière Africaine
(Anciennement : Crédit Général du Congo)

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville, Congo Belge.

Siège administratif : 112, rue du Commerce, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles N° 412.

—

Nomination d'un Administrateur - Nominations statutaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire du 6 mai 1952 a décidé de porter de 15 à 16 le nombre des Administrateurs et a confié le nouveau mandat créé à M. Auguste CLOSON, Ingénieur A.I.Br., 16, Avenue du Prince d'Orange à Uccle.

Elle a également décidé de réduire le nombre des Commissaires de 5 à 4.

L'assemblée a réélu, pour un terme de 6 ans : MM. Berre, Corbisier de Meaultsart, Chevalier Demeure, Depage et Moulaert, administrateurs sortants et M. Buysse, commissaire sortant.

Bruxelles, le 7 mai 1952.

COMPAGNIE FINANCIERE AFRICAINE.
Société Congolaise à responsabilité limitée.

G. HEENEN.
Administrateur.

Henri DEPAGE.
Administrateur.

FONDS SOCIAL LINEA

Etablissement d'utilité publique

Siège Social : Nyamakinga - Ile Idjwy - Kivu - Congo Belge.

Siège Administratif : Bruxelles, 8, rue de Hornes.

—

BILAN au 31 décembre 1951.

ACTIF.

Immobilisé.

Frais de Constitution . . . . . Fr.	4.263,—	
Frais sur terrains et concessions	2.175,—	
Construction, Matériel et Mobilier . . .	977.046,54	
		983.484,54

Disponible.

Banques et Caisse		139.797,17
Réalisable.		
Débiteurs divers		19.398,86
Dépenses récurrentes		1.266.404,93
	Fr.	2.409.085,50

PASSIF.

Capital.		
Dotation et donations	Fr.	2.169.012,79
Dettes envers les tiers.		
Créditeurs divers		65.435,21
Recettes récurrentes		174.637,50
	Fr.	2.409.085,50

FONDS SOCIAL LINEA :

L'Administrateur-délégué :

(W.H. Scott.)

« Etablissements Africains Excelsior-Van de Sande-Van Aperen »
en abrégé « ETAFEX »

Société congolaise de personnes à responsabilité limitée

à Usumbura (Urundi) (Congo Belge).

—

CONSTITUTION.

L'an mil neuf cent cinquante-deux, le deux mai.

Par devant nous, Maître Marcel DE WANDELEER, notaire à Anvers.

Ont comparu :

1) Monsieur Paul Charles VAN DE SANDE, négociant, demeurant à Anvers, Avenue Hélène, 19.

2) Monsieur Antoine VAN APEREN, négociant, demeurant à Kalmthout-lez-Anvers, Rue Cuylitshof, 18a.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par le présent acte, les statuts d'une société congolaise de personnes à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux, comme suit :

Art. 1. — Il est formé par les présentes une société congolaise de personnes à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Etablissements Africains Excelsior-Van de Sande-Van Aperen » en abrégé « Etafex ».

Art. 2. — Le siège social de la société est établi à Usumbura (Urundi) (Congo Belge).

Il pourra être transféré dans toute autre localité du Congo-Belge, par simple décision des gérants.

Tout changement du siège social est publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge.

Des succursales, agences, comptoirs, sièges d'opérations et même un siège administratif pourront être établis, par simple décision des gérants, soit en Belgique soit au Congo Belge soit à l'étranger.

Art. 3. — La société a pour objet principal toutes opérations se rattachant au commerce de véhicules automobiles, à l'exploitation d'un ou de plusieurs garages et à la fourniture de prestations en vue du commerce et de l'exploitation susdits.

Elle pourra également effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles et financières.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint par décision des associés.

Art. 4. — La société est constituée pour une durée de quinze années à dater de ce jour. Elle pourra prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée. Elle ne pourra être prorogée que si les associés se font connaître mutuellement leur intention à cet égard au moins six mois avant l'arrivée du terme.

Art. 5. — (premier alinéa). Le décès d'un des associés avant l'expiration du terme donnera lieu à la dissolution de la société, sauf le droit du ou des associés survivants de demander la continuation de la société avec les héritiers de l'associé défunt et à défaut d'obtenir leur accord sur ce point, d'exiger la reprise de la quote-part du défunt dans la société.

Art. 7. — En cas de perte des deux tiers du capital social, la dissolution anticipative de la société pourra être provoquée par les associés possédant au moins un tiers du capital social à condition d'en aviser leurs co-associés par lettre recommandée un mois d'avance. Il en sera de même à défaut de bénéfice pendant trois années consécutives.

Art. 8. — (premier alinéa). Le capital social est fixé à (1.200.000 francs), un million deux cent mille francs, sur lequel il a été versé en espèces dans la caisse de la société, un montant de six cent mille francs (600.000 francs) par Monsieur Van de Sande et un montant de cinq cent cinquante mille francs (550.000 francs) par Monsieur Van Aperen qui s'engage en outre à payer le montant manquant de cinquante mille francs (50.000 francs) au plus tard dans les deux ans.

Art. 9. — La gestion de la société est confiée à deux gérants, seuls représentants de la société pendant toute la durée de celle-ci. Ils sont personnellement responsables de leur gestion.

Les gérants ont droit à une rémunération individuelle à charge des frais généraux de la société de minimum dix mille francs par mois.

Sont nommés pour la première fois comme gérants, les deux associés, fondateurs de la présente société.

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de la société et de faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social.

Ils peuvent notamment faire et passer tous contrats, marchés et entreprises, acquérir, vendre, échanger, prendre et donner à bail, tous biens meubles et immeubles, payer et recevoir toutes sommes, emprunter, constituer et accepter toutes hypothèques, stipuler la clause de voie parée, renoncer à tous privilèges, hypothèques et actions résolutoires, consentir toutes mainlevées avec ou sans paiement, transiger, acquiscer et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux, nommer tous agents pour des affaires déterminées, fixer leurs pouvoirs et leurs appointements. Cette énumération n'est pas limitative, mais simplement énonciative.

Tous les actes de la gestion journalière, à savoir la correspondance courante, les engagements courants, à l'exclusion de la signature de chèques, et effets de commerce, les documents à délivrer à toutes administrations publiques et privées, notamment à l'administration du Trésor, des postes, Chemins de fer, Douanes ou autres services publics seront valablement signés soit par un gérant soit par un agent spécialement délégué à cette fin par les gérants.

Pour tous les autres actes, sauf délégation spéciale, la société ne sera valablement engagée que par la signature conjointe des gérants.

Dont acte.

Fait et passé à Anvers.

Date que dessus.

Et après lecture faite, les parties ont signé avec nous notaire.

(signé) P. Van de Sande - A. Van Aperen - M. De Wandeleer.

Geregistreerd twee bladen, drie renvooien te Antwerpen, B.A. 2de kantoor op 5 Mei 1952. Boek 199, fol. 97, vak 5. Antvangen : veertig frank. De ontvanger (signé) Knaeps.

POUR EXTRAIT LITTERAL CONFORME.

(signé) M. De Wandeleer.

AFRICONGO
La Nouvelle Compagnie Africaine du Congo
Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 8, rue Willem Demol, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 229.112.

—

C.C.P. n° 629.69.

Actes constitutifs publiés aux annexes du Moniteur belge : année 1950, n° 25.830; année 1951, n°s 3.700 et 18.155.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1951
approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 30 avril 1952.

ACTIF.

Immobilisé.		
Premier établissement :		
Matériel, outillage, etc.	94.219,60	
Valeurs immatérielles :		
Frais de constitution, de transformation en S. C. A. R. L.	75.352,—	169.571,60
Réalisable.		
Portefeuille	214.954,65	
Approvisionnements	19.290.058,55	
Débiteurs divers	8.262.620,70	
Caisses, banques, chèques postaux . .	4.282.228,77	32.049.862,67
Comptes débiteurs		269.564,55
Comptes d'ordre		674.241,76
Profits et Pertes.		
Report de l'exercice précédent . . .	993.559,30	
Bénéfice de l'exercice	6.373,58	987.185,72
TOTAL fr.		34.150.426,30

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même.		
Capital représenté par 7.500 actions d'une valeur nominale de 1.000,— francs congolais chacune	7.500.000,—	
Fonds d'amortissement	21.617,80	
		7.521.617,80
Dettes de la Société envers les tiers.		
à court terme :		
Créditeurs divers		25.880.007,59
Comptes créditeurs		74.559,15
Comptes d'ordre		674.241,76
TOTAL fr.		34.150.426,30

COMPTE DE PROFITS ET PERTES
au 31 décembre 1951.

DOIT.

Report de l'exercice précédent . . .		993.559,30
Frais généraux		204.521,55
Intérêts, escomptes et divers		574.717,—
Amortissements.		
Sur premier établissement	19.365,10	
Sur valeurs immatérielles	2.669,50	
		22.034,60
TOTAL fr.		1.794.832,45

AVOIR.

Produits bruts d'exploitation et divers .		807.646,73
Résultats.		
Report de l'exercice précédent . . .	993.559,30	
Bénéfice de l'exercice	6.373,58	
		987.185,71
TOTAL fr.		1.794.832,45

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital est entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTIONS.

M. Yves de BROUWER, docteur en droit, 31, rue Père Eudore Devroye, Etterbeek - président.

M. Jacques HAUTAIN, industriel, 76, rue Général Lotz, Uccle - vice-président.

M. André OFFERGELD, secrétaire de Société, 145, boulevard Brand Whitlock, Woluwe-Saint-Lambert - administrateur-délégué.

M. René BIDOUL, docteur en droit, 28, avenue Victor Jacobs, Etterbeek - administrateur.

M. Alex CORBEAU, industriel, 6, av. Herbert Hoover, Woluwe-Saint-Lambert, administrateur.

M. Gordon Thomas FILLERY, propriétaire, 66, Sivewright avenue, Johannesburg - administrateur.

M. Raoul PERES, agent commercial, 70, rue de la Mutualité, Uccle - administrateur.

M. François TRYSTRAM, ingénieur E.P., 127, rue du Marché, Saint-Josse-ten-Noode - administrateur.

M. Louis-Didier ZURSTRASSEN, industriel, 9, rue des Combattants, Lambermont - administrateur.

M. Fernand FLAMENT, expert-comptable, 129A, avenue Louise, Bruxelles - commissaire.

M. Louis VAN DEN BLOOCK, comptable, 128, avenue du Hockey, Woluwe-Saint-Pierre - commissaire.

M. Paul VAN ESPEN, administrateur de sociétés, 18, avenue du Roi Chevalier, Woluwe-Saint-Lambert - commissaire.

LES ADMINISTRATEURS :

Jacques HAUTAIN, André OFFERGELD, François TRYSTRAM, Yves de BROUWER, René BIDOUL.

LES COMMISSAIRES :

Louis VAN DEN BLOOCK.

KISANGA
Société Commerciale, Agricole et Industrielle du Katanga

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège Social : Kisanga - Elisabethville.

Siège administratif : 142, chaussée d'Anvers, BRUXELLES.

Registrte du Commerce de Bruxelles n° 221.322.

—

Compte chèques postaux n° 614.00.

Actes constitutifs publiés aux annexes du Moniteur belge : année 1949 : n° 18.645 et 24.112; année 1951, n° 16.515.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1951
approuvé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du mardi 6 mai 1952.

ACTIF.

Immobilisé		13.167.459,45
Réalisable et disponible.		
Actionnaires	4.950.000,—	
Participation C.E.P.A.K.	67.688,60	
Approvisionnements	890.875,50	
Débiteurs divers	1.905.074,06	
Caisses, banques et chèques postaux . .	67.290,85	
		7.880.929,01
Comptes débiteurs		203.428,30
Comptes d'ordre		50.000,—
Profits et pertes.		
Report de l'exercice précédent . . .	2.118.999,70	
Perte de l'exercice	1.278.712,14	
		3.397.711,84
TOTAL fr.		24.699.528,60

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même.	
Capital	20.000.000,—
Capital représenté par 20.000 actions de 1.000,— fr. congolais chacune.	
Fonds d'amortissement	782.991,40

Dettes de la Société envers les tiers.

à court et moyen terme :	
Créditeurs divers	3.799.512,35
Comptes créditeurs	67.024,85
Comptes d'ordre	50.000,—
TOTAL fr.	24.699.528,60

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DOIT.

Report de l'exercice précédent . . .		2.118.999,70
Frais généraux		180.102,30
Intérêts, escomptes et divers		46.534,78
Amortissements.		
Sur premier établissement	357.265,—	
Sur valeurs immatérielles	322.185,—	
		679.450,—
Pertes brutes d'exploitation		494.603,50
		3.519.690,28

AVOIR.

Produits divers		121.978,44
Résultats.		
Report de l'exercice précédent . . .	2.118.999,70	
Perte de l'exercice	1.278.712,14	
		3.397.711,84
		3.519.690,28

SITUATION DU CAPITAL.

Versements effectués	15.050.000,—
Capital restant à libérer :	
Compagnie Congolaise d'Entreprise et de Réalisation « CONGOREAL »	4.560.000,—
Baron Jean de Villenfagne de Vogelsanck	50.000,—
M. Yves de Brouwer	50.000,—

Mlle Anne le Hardy de Beaulieu	125.000,—
Mlle Gisèle le Hardy de Beaulieu	125.000,—
M. Hugues le Hardy de Beaulieu	21.500,—
M. André Offergeld	3.500,—
Comte André d'Oultremont	15.000,—
	20.000.000,—

ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTIONS.

M. Louis ZURSTRASSEN, industriel, 9, rue des Combattants, Lambermont, président.

M. Baron de VILLENFAGNE de VOGELSANCK, propriétaire, Château de Vogelsanck, Zolder (Limbourg), vice-président.

M. Yves de BROUWER, docteur en droit, 31, rue Père Eudore Devroye, Etterbeek, administrateur-délégué.

M. René BIDOUL, docteur en droit, 28, av. Victor Jacobs, Etterbeek, administrateur.

M. Baron van der BRUGGEN, docteur en droit, 22, rue Major Pétillon, Etterbeek, administrateur.

M. Jean ELLISSEN, administrateur de sociétés, 89, av. de Wagram, Paris, administrateur.

Mlle Anne le HARDY de BEAULIEU, propriétaire, Château de la Bawette, par Wavre, administrateur.

M. Charles de KERCHOVE de DENTERGHEM de PINTO, Administrateur de sociétés, Château de Maison-Bois, Ensival, administrateur.

M. François TRYSTRAM, ingénieur E.P., 127, rue du Marché, Saint-Josse-ten-Noode, administrateur.

M. Gérard KURSTRASSEN, ingénieur, Les Lupins, Heusy (Verviers), administrateur.

M. Comte Michel de BORGHGRAVE d'ALTENA, docteur en droit, « Coulory », Lambermont, président du Collège des commissaires.

M. Baron Albert GILLES de PELICHY, propriétaire, Manoir de la Trégonce, Villedieu-sur-Indre, commissaire.

M. Hugues le HARDY de BEAULIEU, docteur en droit, Château de la Bawette, par Wavre, commissaire.

M. Louis VAN DEN BLOOCK, comptable, 128, avenue du Hockey, Woluwe-Saint-Pierre, commissaire.

LES ADMINISTRATEURS :

René BIDOUL, Yves de BROUWER, Louis ZURSTRASSEN, François TRYSTRAM, Baron de VILLENFAGNE de VOGELSANCK, Anne le HARDY de BEAULIEU.

LES COMMISSAIRES :

Louis VAN DEN BLOOCK.

TRAMONTOY
Les entreprises de travaux Paul MONTOISY

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville (Congo belge).

Siège administratif : 132, rue de la Grande Haie, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 230.338.

Compte chèques postaux n° 350.150.

Acte constitutif publié aux annexes du Moniteur belge : année 1951, n° 22.761.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1951
approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires du 6 mai 1952.

ACTIF.

Immobilisé :		
Premier établissement :		
Matériel, outillage, etc.	18.305.375,30	
Travaux en cours	292.500,—	
Valeurs immatérielles :		
Frais de 1er établissement à amortir . .	1.217.859,03	
		19.815.716,33
Réalisable :		
Approvisionnements	13.356.444,20	
Travaux en cours	3.734.119,17	
Débiteurs divers	5.090.449,52	
Caisse, banques, chèques postaux . . .	615.460,49	
		22.796.473,38
Comptes débiteurs		575.468,75
Compte d'ordre		P. M.
		43.187.658,46

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :	
Capital, représenté par 525 actions de 10,000 fr. congolais	5.250.000,—
Fonds d'amortissement	2.854.260,02

Dettes de la Société envers les tiers :		
à court terme :		
Créditeurs divers		34.739.551,82
Comptes d'ordre		P. M.
Profits et pertes		343.846,62
		43.187.658,46

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1951.

DOIT.

Provision pour impôts		52.000,—
Amortissements :		
Sur 1er établissement	2.854.260,02	
Sur valeurs immatérielles	224.926,—	
		3.079.186,02
Résultats :		
Bénéfice de l'exercice		343.846,62
		3.475.032,64

AVOIR.

Produits bruts d'exploitation et divers	3.475.032,64

Répartition des bénéfices.

Bénéfice à répartir	343.846,62
10 % à la réserve légale	34.384,66
	309.461,96
Premier dividende :	
580 fr. aux 525 actions de 10.000 fr.	304.500,—
Solde à reporter	4.961,96

Situation du capital.

Le capital est entièrement libéré.

Liste des administrateurs et commissaires en fonction.

M. Paul MONTOISY, entrepreneur, 146, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles, Administrateur-délégué.

M. Claude DE COEN, architecte, 15, avenue de Maniéma, Elisabethville, Administrateur-délégué.

M. Urbain BIOTTO, secrétaire d'entreprise, 57, avenue du Kasaï, Elisabethville, Administrateur.

M. Jacques BRECX, directeur d'entreprise, 10, avenue du Front, Etterbeek, Administrateur.

M. Félix VAN COTTOM, directeur de travaux, 30, place Saint-Job, Uccle, Administrateur.

M. José WILMOTTE, comptable, 138, rue de la Grande Haie, Etterbeek, Commissaire.

Les Administrateurs,

Jacques BRECX. Paul MONTOISY. Félix VAN COTTOM.

Le Commissaire,

José WILMOTTE.

TRAMONTOY
Les entreprises de travaux Paul MONTOISY

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : rue de la Grande Haie, 132, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 230.338.

C. C. P. n° 350.150.

Extrait des résolutions votées par l'assemblée générale ordinaire du 6 mai 1952.

CINQUIEME RESOLUTION.

Messieurs Paul MONTOISY, Claude DE COEN, Urbain BIOTTO, Jacques BRECX et Félix VAN COTTOM, administrateurs sortants, sont réélus administrateurs; leur mandat expirera respectivement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1957, 1956, 1955, 1953 et 1954; Monsieur José WILMOTTE, commissaire sortant, est réélu commissaire; son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1953.

Pour extrait conforme,

Un Administrateur, Jacques BRECX.

Un Administrateur-délégué, Paul MONTOISY.

Bouteillerie de Léopoldville

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège Social : Léopoldville.

Siège administratif : 46, chaussée de Charleroi - St.-Gilles Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles n° 204601.

—

NOMINATIONS STATUTAIRES.

Assemblée générale ordinaire du 6 mai 1952.

EXTRAIT.

Suivant l'article 11 des statuts, le Conseil d'Administration tout entier doit être renouvelé.

M. le Président propose à l'Assemblée de réélire le Conseil.

L'assemblée à l'unanimité décide de renouveler pour un terme de 6 ans le mandat des administrateurs sortants, suivant ordre de sorties ci-après, arrêté par la voie du sort en Conseil d'Administration du 28 mars 1952 :

1953 — M. George Arthur MARTIN, Administrateur de Sociétés de nationalité anglaise, né à Coothill (Irlande) le 8-12-1894, domicilié, 27, Ambassy Court, Brighton (Sussex) Angleterre.

1954 — M. Rémi van der VAEREN, Administrateur de Sociétés de nationalité belge, né à Ixelles le 26-2-1882, domicilié, 60, rue du Canal à Louvain.

M. Pierre van der VAEREN, Ingénieur Civil U.C.Lv. de nationalité belge, né à Louvain le 18-5-1914, domicilié, 168, Boulevard de Tirlemont à Louvain.

1955 — M. Paul BODART, Docteur en droit, de nationalité belge, né à Louvain le 2-5-1895, domicilié, 247, Boulevard de Tervueren à Louvain.

M. Albert VANDENDRIES, Ingénieur Brasseur U.C.Lv., de nationalité belge, né à Louvain le 2-3-1900, domicilié, 14B, avenue Olsen à Léopoldville (Congo Belge).

1956 — M. Johannes-Marinus HONIG, Directeur de Société, de nationalité hollandaise, né à Zeist le 16-6-1895, domicilié, 11, Bernardzweerskade à Amsterdam (Hollande).

1957 — M. Georges MOULAERT, Vice-Gouverneur Général Honoraire du Congo, de nationalité belge, né à Bruges le 19-5-1875, domicilié, 47, avenue de l'Observatoire à Bruxelles.

M. Charles DESPRET, Docteur en droit, de nationalité belge, né à Bruxelles le 22-12-1910, domicilié, 45, rue de la Longue Haie à Bruxelles.

1958 — M. Georges ROQUE, Administrateur de Sociétés, de nationalité française, né à Tassin (Rhône) France, le 11-8-1897, domicilié, 35, Place Bellecour à Lyon (France).

M. Anthelme VISEZ, Ingénieur Brasseur U.C.Lv., de nationalité belge, né à Gand le 15-7-1892, domicilié, 37, avenue Emile Brunning à Léopoldville (Congo Belge).

Suivant l'article 21 des statuts, le Collège des Commissaires tout entier doit être renouvelé.

M. le Président propose à l'Assemblée de réélire le Collège.

L'Assemblée à l'unanimité décide de renouveler pour un terme de 6 ans le mandat des Commissaires sortants, suivant ordre de sorties ci-après, arrêté par la voie du sort en Conseil d'Administration du 28 mars 1952 :

1955 — M. Edmond du BUS de WARNAFFE, Administrateur de Sociétés, de nationalité belge, né à Neufchâteau le 4-5-1895, domicilié, 127, avenue de l'Armée à Bruxelles.

1958 — M. Gustave SIMOENS, Expert-Comptable, de nationalité belge, né à Aeltre-Ste-Marie le 31-7-1903, domicilié, 7, avenue Général Olsen à Léopoldville (Congo Belge).

Le Président,

G. MOULAERT.

Société Congolaise des Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi, en abrégé « A.C.E.C.-CONGO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif : Marcinelle.

Registre du commerce : Elisabethville n° 463.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 1952.

AUGMENTATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS. NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

« L'Assemblée décide de porter le nombre des administrateurs de 3 à » 4 et appelle à ces fonctions M. CHAINAYE Léopold, Ingénieur Civil » A.I.Lg et A.I.M., domicilié à Uccle, 5, Avenue de l'Echevinage.

» Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité. »

Marcinelle, le 15 mai 1952.

Pour extrait conforme :

L'Administrateur-Délégué,

(s.) Georges CAUCHIE.

Société Agricole Rumonge
en anglais « Agricultural Company Rumonge »
en abrégé « SOCARU »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège Social : Usumbura (Ruanda-Urundi).

—

Constituée le 30 janvier 1950.

Autorisée par Arrêté Royal du 6 avril 1950, Publié au Bulletin Officiel du Congo du 15 mai 1950. Statuts publiés aux annexes du B. O. du 15 mai 1950.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1951.

ACTIF.

Immobilisé		6.831.384,15
Disponible		4.496,30
Réalisable		424.039,55
Frais à répartir		66.970,75
Pertes en 1950	580.829,56	
Pertes en 1951	172.600,60	
		753.430,16
		8.080.320,91

PASSIF.

Capital	5.000.000,—
Exigible	1.854.292,35
Amortissements	1.226.028,55
	8.080.320,91

Compte de pertes et profits au 31 décembre 1951.

DEBIT.

Frais généraux d'exploitation	354.646,90
Frais généraux d'administration	486.443,25
Pertes diverses	1.650,—

Intérêts et Escompte	92.314,—
Amortissements non répartis	287.472,35
	1.222.526,50

CREDIT.

Ventes-produits	1.049.925,90
Résultat en perte	172.600,60
	1.222.526,50

Situation du capital :

Entièrement libéré.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle tenue à Anvers le lundi 12 mai 1952.

L'assemblée approuve :

1) le rapport du conseil d'administration,
2) le rapport du commissaire,
3) le Bilan et le Compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1951,

donne décharge aux administrateurs et commissaire,
désigne :

1) M. Edm. J. M. MERTENS, professeur, comme président.
2) M. Haïm ISRAEL, négociant, comme administrateur-délégué.

Pour extrait conforme :

Le Président,

Edm. J. M. MERTENS.

Geregistreerd te Antwerpen (Adm. et O. h. Akten) de zeventien Mei 1950 twee-en-vijftig.

Boekdeel 228, blad 17, vak 10.

Een blad, geen verzending.

Ontvangen veertig frank, 40 fr.

De Ontvanger a/i., R. COECK.

Société de Linéa-Kihumba

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège Administratif : 8, Rue de Hornes à Bruxelles.

—

Statuts : Annexes au B. O. C. du 15 août 1946.

Modifications : Annexes au B. O. C. du 15 janvier 1947.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1951.

ACTIF.

Immobilisé	1.135.032,35
Disponible	149.127,21
Réalisable	47.991,90
Transitoires	34.361,35
Résultats, solde déficitaire	686.104,44
	2.052.617,25

PASSIF.

Non exigible, Capital	2.000.000,—
Exigible	24.445,60
Transitoires	28.171,65
	2.052.617,25

Comptes de Résultats au 31 décembre 1951.

DEBIT.

Frais Généraux non imputés	179.487,95
Charges financières	2.291,73
Amortissements de l'exercice	50.811,72
Régularisations et apurements de comptes	2.328.383,50
	2.560.974,90

CREDIT.

Abandon de créances	1.874.870,46
Solde déficitaire	686.104,44
	2.560.974,90

Assemblée générale ordinaire du 13 mai 1952.

RESOLUTIONS.

1) L'Assemblée, à l'unanimité, approuve le Bilan et le compte de Profits et Pertes arrêtés au 31-12-51.

2) Par vote spécial, l'Assemblée à l'unanimité, donne décharge légale de leur gestion à MM. les Administrateurs et Commissaire pour leurs mandats exercés durant l'exercice 1951.

Bruxelles, le 13 mai 1952.

Certifiée conforme.

Société de Linea Kihumba.

Un Administrateur,
W. H. SCOTT.

Banque Belge d'Afrique »,
en flamand, « Belgische Bank voor Afrika »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège Administratif, 3, rue de Namur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 135.

—

Acte constitutif publié aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1949 et aux Annexes au Moniteur Belge du 26 février 1949, sous le n° 2912, autorisé par arrêté du Régent du 15 février 1949.

Statuts modifiés : 1) par acte du 3 mai 1950, publié aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1950 et aux Annexes au Moniteur Belge des 22 et 23 mai 1950 sous le n° 11.857;

2) par acte du 28 décembre 1951, publié aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1952 et aux Annexes au Moniteur Belge du 12 janvier 1952 sous le n° 671.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1951.

approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 mai 1952.

ACTIF.

Disponible et réalisable :		
Caisse, Banque Nationale de Belgique, Banques d'Emission en Afrique et Offices des Chèques postaux en Belgique et en Afrique		197.748.155,59
Prêts au jour le jour		25.000.000,—
Banquiers		273.486.964,35
Maison-mère		135.636.390,47
Autres valeurs à recevoir à court terme		261.543.803,74
Portefeuille-effets :		
a) Portefeuille commercial	370.609.860,89	
b) Effets publics réescomptables à la Banque Nationale de Belgique	55.000.000,—	
c) Effets publics mobilisables à la Banque Nationale de Belgique à concurrence de 95 %	140.000.000,—	
d) Effets publics mobilisables à la Banque du Congo Belge à concurrence de 95 %	350.000.000,—	
		915.609.860,89
Reports et avances sur titres		3.947.156,67
Débiteurs divers		534.157.302,64
Portefeuille-titres :		
a) Valeurs de la réserve légale	4.000.000,—	
b) Fonds publics belges	52.784.189,35	
c) Fonds publics congolais	61.924.966,54	
d) Fonds publics étrangers	2.609,37	
e) Autres titres	6.500.000,—	
		125.211.765,26
Divers		1.089.039,13
		2.473.430.438,74
Immobilisé :		
Immeubles	18.000.000,—	
Matériel et mobilier	1,—	
		18.000.0001,—
		2.491.430.439,74

PASSIF.

Exigible :		
Créanciers privilégiés ou garantis		1.753.180,81
Banquiers		35.774.222,50
Autres valeurs à payer à court terme		15.279.072,63
Dépôts et comptes-courants :		
à vue et à un mois au plus	1.850.820.671,78	
à plus d'un mois	179.642.702,—	
		2.030.463.373,78
Montants à libérer sur les titres et participations		1.200.000,—
Divers		158.221.810,22
		2.242.691.659,94
Non exigible :		
Capital	144.000.000,—	
Fonds indisponible par prime d'émission	54.000.000,—	
Réserve légale	4.000.000,—	
Réserve disponible	29.000.000,—	
Prévisions	4.500.000,—	
		235.500.000,—
Comptes de résultats :		
Bénéfice reporté	864.912,95	
Bénéfice de l'exercice	12.373.866,85	
		13.238.779,80
		2.491.430.439,74
Comptes d'ordre :		
Actifs donnés en garantie		201.800.000,—
Titres déposés en cautionnement pour compte propre		325.000,—
Garanties reçues de tiers		1.929.387.857,60
Nos cautions pour compte de tiers		312.025.987,24
Effets réescomptés		96.728.716,94
Opérations de change à terme		251.408.982,15
Opérations de bourse à terme		1.889.789,60
Dépôts à découvert		3.250.638.190,44
Emprunt de l'Assainissement Monétaire (Art. 1er de la loi du 14 octobre 1945)		15.996.000,—
Divers		452.356.341,96
		6.512.556.865,93

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1951.

DEBIT.

Intérêts et commissions bonifiés		12.183.646,24
Frais généraux :		
Frais d'exploitation	72.936.902,87	
Allocations légales et autres en faveur du personnel	5.911.138,40	
Taxes et impôts	7.778.666,73	
Frais de publicité	483.876,20	
		87.110.584,20
Amortissement sur immobilisé	10.179.455,70	
Amortissements divers	2.736.830,85	
		12.916.286,55
Divers		450.350,43
Bénéfice : solde reporté	864.912,95	
: bénéfice de l'exercice	12.373.866,85	
		13.238.779,80
		125.899.647,22

CREDIT.

Intérêts et commissions perçus	94.781.916,92
Revenus du portefeuille-titres	8.238.895,13
Divers	22.013.922,22
Bénéfice reporté	864.912,95
	125.899.647,22

Répartition.

Réserve légale	1.500.000,—
Premier dividende : 5 % aux 72.000 actions anciennes	3.600.000,—
Allocations statutaires	872.864,—
Réserve disponible	2.500.000,—
Deuxième dividende : 5 % aux 72.000 actions anciennes	3.600.000,—
Report à nouveau	1.165.915,80
	13.238.779,80

Situation du capital.

Le capital est entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonctions.

M. Max-Léo GERARD, ingénieur civil des mines A.I. Lg. demeurant à Uccle, avenue des Ormeaux, 4, Président.

M. Paul-Marie de LAUNOIT, administrateur de banque, demeurant à Uccle, avenue Montjoie, 92, Administrateur-Délégué.

M. Victor RAULIER, ingénieur A.I.C.M. demeurant à Crainhem, avenue Centrale, 1, Administrateur-Directeur Général.

M. Louis LEHEMBRE, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Franz Merjay, 203, Administrateur.

M. Georges SCHNITZER, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Victor Hugo, 188, Administrateur.

M. Frédéric OSTERRIETH, négociant, Président de la Chambre de Commerce d'Anvers, demeurant à Kapellen-lez-Anvers, Zonnehuis-Kasteeldreef, Administrateur.

M. Fernand VAN DEN HEUVEL, propriétaire, demeurant à Woluwe St.-Pierre, avenue Charles Thielemans, 52, Administrateur.

M. Joseph BASTINE, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 453, Administrateur.

M. Pierre DELVILLE, ingénieur civil des Mines, U.I. Lv., demeurant à Uccle, 67E, avenue Fond'Roy, Administrateur.

M. Maurice MASOIN, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue de la Jonction, 38, Commissaire.

M. le Chevalier Alfred de GHELLINCK d'ELSEGHEM, docteur en droit, demeurant à Anvers, rue de la Duchesse, 40, Commissaire.

Les Administrateurs :

Max-Léo Gérard; P. M. de Launoit; V. Raulier; L. Lehembre; P. Delville; Fred. Osterrieth; Schnitzer; Fernand Van den Heuvel.

Les Commissaires :

Chev. A. de Ghellinck d'Elseghem; M. Masoin.

Copie certifiée conforme.

V. RAULIER.
Administrateur-Directeur Général,

P.-M. de LAUNOIT.
Administrateur-Délégué.

Banque Belge d'Afrique

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 3, rue de Namur.

Registre du Commerce de Léopoldville, n° 135.

NOMINATIONS — DEMISSION.

Extrait des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 7 mai 1952.

L'assemblée, à l'unanimité,

1) décide de porter de 10 à 11 le nombre des administrateurs;

2) appelle aux fonctions d'administrateurs :

a) M. Jean t'Kint de Roodenbeke, Docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 526, avenue Louise, qui achèvera le mandat laissé vacant lors de la démission de M. Charles Greban de Saint-Germain; ce mandat viendra à expiration lors de l'assemblée générale ordinaire de 1955;

b) M. Max Lambert, Président-Administrateur-Délégué de la Banque Internationale à Luxembourg, demeurant à Luxembourg, 2, Boulevard Royal, auquel sera confié le nouveau mandat qui viendra à expiration lors de l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes de l'exercice 1957;

3) renouvelle pour une période d'un an le mandat du Chevalier Alfred de Ghellinck d'Elseghem, Commissaire-Reviseur;

4) prend acte de la démission de M. Maurice Masoin, Commissaire Reviseur, appelé à d'autres fonctions et lui adresse avec ses regrets, ses remerciements pour le précieux concours qu'il a apporté à la Banque Belge d'Afrique durant de nombreuses années.

Bruxelles, le 7 mai 1952.

Pour extrait conforme,

V. RAULIER.
Administrateur-Directeur Général,

P.-M. de LAUNOIT.
Administrateur-Délégué.

Société d'Agriculture de Moenge
en abrégé « AGRIMO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Boma (Congo Belge).

Siège administratif : 97, rue de la Loi, Bruxelles.

Registre du Commerce Bruxelles, n° 231.511.

—

Acte constitutif publié aux annexes du Moniteur Belge du 1er juin 1951, sous le n° 12.258.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1951.

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 mai 1951.

ACTIF.

Immobilisé :		
Terrains	461.250,—	
Plantations	10.310.675,35	
Immeubles, Mobilier, Matériel	386.084,50	
		11.158.009,85
Réalisable :		
Produits en magasin	100.236,50	
Clients et débiteurs	90.637,61	
		190.874,11
Disponible :		
Caisses et Banques		2.081.762,60
		13.430.646,56

PASSIF.

Non exigible :	
Capital	12.000.000,—
Exigible :	
Créditeurs divers	1.106.194,60
Pertes et Profits :	
Solde créditeur	324.451,96
	13.430.646,56

Compte de pertes et profits au 31 décembre 1951.

DEBIT.

Amortissements de l'exercice	1.459.454,40
Frais généraux	858.033,06
Solde créditeur	324.451,96
	2.641.939,42

CREDIT.

Bénéfice de l'exploitation	2.641.939,42

Répartition bénéficiaire.

Affectation à la réserve légale	150.000,—
Affectation à un fonds de réserve	150.000,—
Report à nouveau	24.451,96
Capital entièrement libéré	324.451,96

Conseil d'Administration.

Baron Antoine ALLARD, Administrateur de Sociétés, 38, avenue Emile Duray, Bruxelles, Président.

M. Robert de BRUYN, Adm. de Sociétés, 17, rue Paul Lauters, Ixelles, Vice-Président.

M. Carlos van YPERSELE de STRIHOU, Lt. Colonel retraité, 54, Boulevard Brand Whitlock, Woluwe-St.-Lambert, Administrateur.

M. Jacques ANCION, Docteur en Droit, 27, rue des Bégards, Liège, Administrateur.

M. Alfred BRADFER, licencié en sciences commerciales, 22, square Coghen, Uccle, Administrateur.

M. Grégoire BROUHNS, Ingénieur A.I. Agr. Lv., 20, avenue des Ajoncs-Woluwe-St-Pierre, Administrateur-Directeur.

M. Simon COLLIN, Administrateur de Sociétés, 34, Boulevard Louis Schmidt, Etterbeek, Administrateur.

M. Pierre de BRUYN, Industriel, 17, avenue du Vénézuela, Bruxelles, Administrateur.

M. Albert GEHAIN, Docteur en Droit, Lemba-Boma (Congo Belge) Administrateur.

M. Francis PECHE, Ingénieur A.I.G., 418, avenue Louise, Bruxelles, Administrateur.

Collège des Commissaires.

M. André de BRUYN, Employé, 19, avenue de l'Yser, Etterbeek.

M. Francis DEPIRIEUX, licencié en sciences coloniales, 66, rue Franz Merjay, Ixelles.

Comte Léon le GRELLE, Administrateur de Sociétés, 202, chaussée de Malines, Anvers.

M. Charles SCHEEN, Comptable, 51a, rue d'Arlon, Bruxelles.

Le Bilan et le Compte de Pertes et Profits ont été approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire du 13 mai 1952.

Société d'Agriculture et de Plantations au Congo

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Temvo-Boma (Congo Belge).

Siège administratif : 97, rue de la Loi, Bruxelles.

Registre du Commerce Bruxelles, n° 125.34.

—

Actes constitutifs publiés aux annexes du Moniteur Belge du 7 janvier 1950, n° 368 et du 19 juillet 1950 n° 17793.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1951.

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 mai 1952.

ACTIF.

Immobilisé :		
Réévalué	2.751.582,35	
Plantations et routes carrossables	6.155.685,92	
Immeubles matériel, mobilier	11.728.988,44	
		20.636.256,71
Réalisable :		
Marchandises et prod. en magasin	6.975.075,78	
Débiteurs divers	2.463.825,17	
Participations	134.400,—	
Portefeuille	3.997.000,—	
		13.570.300,95
Disponible :		
Caisses et Banques		10.386.796,56
Comptes d'ordre :		
Dépôts garanties		365.455,—
		44.958.809,22

PASSIF.

Capital	16.000.000,—	
Réserves	8.600.000,—	
		24.600.000,—
Exigible :		
Créditeurs divers		6.202.955,20
Comptes d'ordre :		
Déposants garanties		365.455,—
Pertes et Profits :		
Solde créditeur		13.790.399,02
		44.958.809,22

Compte de pertes et profits au 31 décembre 1951.

DEBIT.

Amortissement sur réévalué, plant., routes, immeubles, matériel et mobilier	2.667.723,—
Frais généraux	8.732.908,68
Solde créditeur	13.790.399,02
	25.191.030,70

CREDIT.

Report antérieur	71.418,67
Bénéfice d'exploitation	25.119.612,03
	25.191.030 70

Répartition bénéficiaire.

Dividende brut de 421,66 frs. aux 8.000 actions	3.373.490,—
Allocation suivant article 37 des statuts	1.377.847,—
Fonds de réserve	9.000.000,—
Report à nouveau	39.062,02
	13.790.399,02

Capital entièrement libéré.

Conseil d'Administration.

M. Robert de BRUYN, Adm. de Sociétés, 17, rue Paul Lauters, Ixelles, Président.

M. Carlos van YPERSELE de STRIHOU, Lt. Colonel retraité 54, Bd. Brand Whitlock, Woluwe-St-Lambert, Vice-Président.

M. Henry de BRUYN, Avocat, 22, avenue Ducpétiaux, St-Gilles, Administrateur.

Comte Léon le GRELLE, Assureur, 18, rue des Chênes, Anvers, Administrateur.

M. Pierre de BRUYN, Industriel, 17, avenue du Vénézuela, Bruxelles, Administrateur.

M. Jacques ANCION, Docteur en Droit, 27, rue des Bégards, Liège, Administrateur.

Collège des Commissaires.

M. André de BRUYN, Employé, avenue de l'Yser, 19, Etterbeek.

M. Jean-Pierre ANCION, Agronome, La Neuville s/Huy.

Le Bilan et le Compte de Profits et Pertes ont été approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire du 15 mai 1952.

Le Président du Conseil.

Société Coloniale d'Entreprises Industrielles, Commerciales et Agricoles « COLONICA »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge)

Siège administratif : Liège, 4, boulevard Piercot

Registre du Commerce de Liège n° 69.181

—

Autorisée par arrêté du Prince Royal du 31 mars 1951.

Acte constitutif publié aux annexes du Moniteur belge les 23-24 avril 1951, sous le n° 7429, et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1951.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1951

ACTIF.

Immobilisé.

Frais de constitution	196.550,—	
Amortissements	— 2.463,90	
		194.086,10

Réalisable et Disponible.

Actionnaires	8.000.000,—
Banquiers	1.805.913,90
	10.000.000,—

PASSIF.

Capital 10.000 parts sociales s.v.n.	10.000.000,—
	10.000.000,—

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1951.

DEBIT.

Frais généraux	4.933,10
Amortissement sur frais de constitution	2.463,90
	7.397,—

CREDIT.

Profits financiers	7.397,—

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18 AVRIL 1952.

Résolutions.

L'Assemblée :

1° Approuve le rapport du Conseil d'Administration.

Cette décision est prise à l'unanimité.

2° Approuve le bilan et le compte de pertes et profits clôturés au 31 décembre 1951, tels que ces documents sont présentés par le Conseil d'Administration.

Cette décision est prise à l'unanimité.

3° Par vote spécial donne décharge pleine et entière de leur gestion à MM. les Administrateurs et au Commissaire pour l'exercice écoulé.

Cette décision est prise à l'unanimité.

4° Sur proposition de Monsieur le Président, réélit Monsieur Marcel LEFEVER en qualité de Commissaire, pour un terme d'un an.

Cette décision est prise à l'unanimité.

5° On omet.

SITUATION DU CAPITAL AU 18 AVRIL 1952.

	Souscrit	Versé	Reste à libérer
Société Belge de l'Azote et des Produits Chimiques du Marly	9.700.000 frs	1.940.000 frs	7.760.000 frs
MM. le Comte de Launoit .	50.000 frs	10.000 frs	40.000 frs
Paul Delorme . . .	50.000 frs	10.000 frs	40.000 frs
Robert Ellissen . . .	50.000 frs	10.000 frs	40.000 frs
Louis Lepage . . .	50.000 frs	10.000 frs	40.000 frs
Albert Braconier . .	50.000 frs	10.000 frs	40.000 frs
Georges Pirlet . . .	50.000 frs	10.000 frs	40.000 frs

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE.

Conseil d'Administration.

M. le Comte de LAUNOIT, industriel, avenue Franklin Roosevelt, 19, Bruxelles, président.

M. Louis LEPAGE, ingénieur A.I.Lg., Presseux-Sprimont, administrateur-délégué.

M. Paul DELORME, ingénieur, avenue du Maréchal Maunoury, 1, Paris, administrateur.

M. Robert ELLISSEN, ingénieur, boulevard des Capucines, 24, Paris, administrateur.

M. Albert BRACONIER, ingénieur agronome A.I.Gx., quai de Rome, 1, Liège, administrateur.

M. Georges PIRLET, directeur de société, rue Joseph Louis, 26, Jemeppe-sur-Meuse, administrateur.

Commissaire.

M. Marcel LEFEVER, chef-comptable, rue des Augustins, 48, Liège.

Liège, le 8 mai 1952.

L. Lepage.

Administrateur-Délégué.

Société des Tubes et Entreprises Diverses
« UTEMA »

Société congolaise à responsabilité limitée

à MATADI

Siège administratif : Rue Montoyer, 96, BRUXELLES

Registre du Commerce Léopoldville n° 462

—

Constituée en date du 12 septembre 1950, par devant Maître Adolphe DETIENNE, Notaire à LIEGE; statuts publiés aux Annexes du Moniteur Belge du 29 octobre 1950, sous le N° 23.312 et du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1950.

Autorisée par Arrêté Royal du 14 octobre 1950.

Modifications : Moniteur Belge du 16 janvier 1952, sous le N° 898. Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1952. Autorisation du 31 décembre 1951.

BILAN DU 1er EXERCICE SOCIAL
arrêté au 31 décembre 1951.

ACTIF.

Actif Immobilisé.		
Matériel et Outillage	1.564.813,95	
Frais de constitution	97.147,—	
Frais de 1er établissement	213.138,—	
		1.875.098,95
Actif Réalisable.		
Magasin Approvisionnements . . .	432.506,30	
Travaux en cours	40.822,—	
		473.328,30
Actif Disponible.		
Caisse et Banques	1.373.230,94	
Débiteurs divers	564.592,36	
		1.937.823,30
Solde du compte de Profits et Pertes . .		1.039.845,73
TOTAL DE L'ACTIF :		5.326.096,28

PASSIF.

Passif de la Société envers elle-même.		
Capital	5.000.000,—	
Amortissements	239.725,28	5.239.725,28
Passif de la Société envers les tiers.		
Frais à payer	84.446,—	
Créditeurs divers	1.925,—	86.371,—
TOTAL DU PASSIF :		5.326.096,28

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1951.

DEBIT.

Frais d'activité	35.865,37
Frais généraux	865.777,02
Amortissements	239.725,28
	1.141.367,67

CREDIT.

Revenus divers	530,64
Résultats sur Ventes	100.991,30
Perte de l'exercice (à reporter Exercice 1952)	1.039.845,73
	1.141.367,67

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du 13 mai 1952 prend successivement, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

1. — Approuve le bilan et le compte de Pertes et Profits au 31 décembre 1951, ainsi que le report à nouveau de la perte.

2. — Donne, par vote spécial, décharge aux Administrateurs et Commissaires des faits de leur gestion pour l'exercice 1951.

3. — Ratifie le renouvellement des mandats d'Administrateurs et de Commissaire sortants suivant le roulement de sortie établi par le Conseil d'Administration.

ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE EN FONCTIONS.

M. Jacques LENTE, Industriel, 10, Avenue Percier, Paris, Président.

M. Oscar BIHET, Ingénieur, « La Châtaigneraie », Ramet-Ivoz, Administrateur.

M. Louis WAUTHIER, Directeur-Gérant, à Ramet-Ivoz, Administrateur.

M. Auguste WAUTHIER, Industriel, à Esneux, Administrateur.

M. François LEROY, Chef de Service, Quai de Rome, 55/4, Liège, Commissaire.

Fait à BRUXELLES, le 23 mai 1952.

UN ADMINISTRATEUR,

L. Wauthier.

L'Immobilière du Katanga (IMMOKAT)

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif : Bruxelles, 46, rue Royale.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 222.249.

Actes constitutifs et modifications aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge des 16-17 janvier 1950 (acte n° 969), 12 avril 1951 (acte n° 5768) et au Bulletin Officiel du Congo belge des 15 janvier 1950 et 15 avril 1951.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1951
approuvé par l'assemblée générale du 13 mai 1952.

ACTIF.

Immobilisé :		
Terrains	10.419.902,—	
Immeuble en construction	44.513.509,30	
Mobilier	3.396,30	
Frais de constitution	1.054.908,35	
		55.991.715,95
Disponible :		
Banques et caisse	22.470.849,98	
Débiteurs	1.958.278,—	
		24.429.127,98

Comptes d'ordre :		
Cautionnements statutaires	180,—	
Garanties reçues	1,—	
		181,—
Résultat :		
Perte de l'exercice 1950	177.788,69	
Perte du présent exercice	137.813,60	
		315.602,29
TOTAL de l'ACTIF :		80.736.627,22

PASSIF.

Envers elle-même :	
Capital (16.000 actions de capital sans désignation de valeur	80.000.000,—
Envers des tiers :	
Divers à liquider	736.446,22
Comptes d'ordre	181,—
TOTAL DU PASSIF :	80.736.627,22

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1951.

DEBIT.

Perte reportée de l'exercice 1950	177.788,69
Frais généraux	270.667,15
	448.455,84

CREDIT.

Intérêts et divers		132.853,55
A reporter :		
Perte de l'exercice 1950	177.788,69	
Perte de l'exercice 1951	137.813,60	
		315.602,29
		448.455,84

Situation du capital :

Le capital social est entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTION :

Conseil d'Administration :

Président :

M. André de SPIRLET, Ingénieur civil des Mines, 27, Berkenlaan, Wilrijck-Anvers.

Administrateurs :

M. Guy FEYERICK, Docteur en droit, 347, avenue Louise, Bruxelles.

M. Pierre GETTEN, Administrateur de sociétés, 152, Boulevard Malesherbes, Paris.

M. Odon JADOT, Ingénieur A.I.A., 84, Square du Val de la Cambre, Ixelles.

M. Jacques LE BOEUF, Directeur de sociétés, 13, rue Emile Claus, Ixelles.

M. Paul MAGNEE, Ingénieur civil, 116, avenue de Broqueville, Woluwé-St-Lambert.

M. Aimé MARTHOZ, Ingénieur des constructions civiles, 43, Square Vergote, Bruxelles.

M. Pierre SMITS, Ingénieur A.I.MS., 3, avenue des Marronniers, Anvers.

Collège des Commissaires :

M. Auguste BERCKMOES, Directeur de Département de l'Union Minière du Haut-Katanga, 82, avenue de l'Indépendance, Koekelberg.

M. Arthur COPPENS, Commissaire de sociétés, 26, avenue Marie-Louise, Dilbeek.

DEUX ADMINISTRATEURS.

A. MARTHOZ. O. JADOT.

PHILIPS CONGO S.C.R.L.,

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo belge)

Siège administratif : 37-39, rue d'Anderlecht à Bruxelles.

Registre du commerce de Léopoldville n° 260.

Registre du commerce de Bruxelles n° 225.591.

—

Acte constitutif : 6 mars 1950 (Arrêté du Régent du 9 mai 1950) publié aux annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juin 1950.

Acte modicatif : 30 novembre 1951 (Arrêté Royal du 18 janvier 1952) publié aux annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 février 1952.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1951.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 20 mai 1952.

ACTIF.

Immobilisé		3.578.886,75
Frais augmentation capital (partie payée)		45.000,—
Réalisable et disponible		24.496.108,16
Transitoires		477.096,50
Comptes d'ordre		32.000,—
		28.629.091,41

PASSIF.

Capital		20.000.000,—
Réserve légale		13.500,—
Amortissements :		
sur Immobilisé	165.522,—	
sur frais augmentation capital	45.000,—	
		210.522,—
Dettes à court terme		7.043.435,—
Transitoires		445.205,40
Comptes d'ordre		32.000,—
Profits :		
Bénéfice reporté de l'exercice antérieur	117.635,83	
Bénéfice de l'exercice	766.793,18	
		884.429,01
		28.629.091,41

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1951.

DEBIT.

Frais généraux de l'exercice	4.244.555,41
Résultat net au 31-12-1951	884.429,01
	5.128.984,42

CREDIT.

Bénéfice brut d'exploitation	5.011.348,59
Profit reporté de l'exercice antérieur	117.635,83
	5.128.984,42

REPARTITION DU BENEFICE.

A la réserve légale, 5 %	38.500,—
Dividendes à distribuer :	
6 % brut aux titres du capital initial de Frs. 3.000.000,—	180.000,—
A la réserve générale	500.000,—
Solde à reporter	165.929,01
	884.429,01

Situation du capital.

Entièrement libéré.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DU 20-5-1952.

1. Le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition des bénéfices sont approuvés à l'unanimité.

2. Décharge est donnée par vote spécial aux administrateurs et au commissaire.

3. Monsieur G. Heenen, administrateur sortant et rééligible, est réélu à l'unanimité. Son nouveau mandat viendra à expiration à l'assemblée générale ayant à statuer sur les résultats de l'exercice 1954.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE EN FONCTION.

Administrateurs :

M. Gaston Heenen, Vice-Gouverneur Général honoraire du Congo belge, 126, Chaussée d'Ixelles, Bruxelles, sortant en 1955.

M. Jacques-Henri Jaspar, administrateur de sociétés, 117, avenue de l'Armée, Etterbeek-Bruxelles, sortant en 1953.

M. Charles Spaens, administrateur de sociétés, 1, Avenue Jeanne, Bruxelles, sortant en 1954.

Commissaire :

M. Alfred Saenen, commissaire de sociétés, rue de l'Autonomie, 2, Bruxelles, sortant en 1955.

L'Administrateur-Délégué,

CH. SPAENS.

« Société Africaine de l'Union Chimique Belge »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

Changement de la dénomination sociale en « Compagnie Chimique et Industrielle du Congo ».
MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE DEUX, LE HUIT AVRIL à seize heures.

A Bruxelles, avenue Louise, n° 61.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Africaine de l'Union Chimique Belge » société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge), avec siège administratif à Bruxelles, avenue Louise n° 61, constituée suivant acte reçu par Maître Albert Raucq, substituant Maître Hubert Scheyven, tous deux notaires à Bruxelles, le premier juin mil neuf cent quarante neuf, autorisée par Arrêté Royal du vingt et un juin mil neuf cent quarante neuf, dont les statuts, publiés à l'annexe au Moniteur Belge du dix juillet mil neuf cent quarante neuf n° 15161 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juillet mil neuf cent quarante neuf, ont été modifiés suivant acte du Ministère de Maître Octave de Heyn, notaire à Bruxelles, substituant son confrère Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, le deux octobre mil neuf cent cinquante et un,

(1) Arrêté royal du 17 mai 1952. - Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1952 - 1re Partie.

publié, après autorisation par arrêté royal du trois décembre mil neuf cent cinquante et un à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent cinquante et un et à l'annexe au Moniteur belge du dix-neuf décembre mil neuf cent cinquante et un n° 25217 et suivant acte du ministère du dit notaire Hubert Scheyven du cinq février mil neuf cent cinquante deux, publié, après autorisation par arrêté royal du vingt sept du même mois, au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent cinquante deux et à l'annexe au Moniteur Belge du dix-neuf mars mil neuf cent cinquante deux n° 3704.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, professions, demeures ainsi que le nombre d'actions dont chacun d'eux se déclare propriétaire sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, Notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence, demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article quarante cinq des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur François Boudart, ingénieur A.I.A., demeurant à Ixelles, avenue des Klauwaerts n° 32, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Georges Wittman, docteur en droit, demeurant à Uccle, rue Général Mac Arthur, n° 30.

et choisit comme scrutateurs Monsieur Arthur Gaupin, ingénieur A. I.A. demeurant à Tirlemont avenue de Louvain n° 34 et Monsieur Roger Pourbaix, ingénieur civil des Mines A.I.Br., demeurant à Ixelles, avenue Jeanne n° 29.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a à son ordre du jour les points suivants devant faire l'objet d'un procès-verbal authentique :

1° Modification de la dénomination sociale;

2° Modification aux statuts pour les mettre en concordance avec la décision prise au primo.

Article deux. — Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« La Société est dénommée « Compagnie Chimique et Industrielle du Congo » « Chiminco ».

II. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles quarante et quarante et un des statuts.

III. Que les soixante quinze mille actions de capital de la société étant toutes représentées à l'assemblée, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnait qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article quarante huit des statuts pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président au nom du conseil d'administration, l'assemblée après délibération, prend les résolutions suivantes :

o

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de remplacer la dénomination de la société par la dénomination « Compagnie Chimique et Industrielle du Congo » « Chiminco ».

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts la modification suivante :

A l'article deux, le texte du premier alinéa est remplacé par :

« La Société est dénommée « Compagnie Chimique et Industrielle du Congo » « Chiminco ».

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance continue.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, notaire.

(signé) F. Boudart; G. Wittman; A. Gaupin; R. Pourbaix; J. de Saint Hubert; C. Guillissen; A. Janssen; S. Williquet; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles A.C.II, le 11 avril 1952. Volume 1379, folio 88, case 9, deux rôles, un renvoi. Reçu : quarante francs. Le Receveur, (signé) Abras.

ANNEXE.

SOCIETE AFRICAINE DE L'UNION CHIMIQUE BELGE.
Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 8 AVRIL 1952.

LISTE DE PRESENCE.

1. Ateliers de Construction Mécanique de Tirlemont A.C.M.T. Société Anonyme établie à Tirlemont, propriétaire de mille actions 1.000

Représentée par Monsieur Arthur Gaupin ci-après nommé suivant procuration du 31 mars 1952.

(signé) A. Gaupin.

2. Monsieur François Boudart, Ingénieur A.I.A. demeurant à Ixelles, 32, avenue des Klauwaerts, propriétaire de vingt actions 20

(signé) Fr. Boudart.

3. Monsieur de Saint Hubert Jacques, Administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Arnold Delvaux, propriétaire de vingt actions 20

(signé) J. de Saint Hubert.

4. Monsieur Arthur Gaupin, Ingénieur A.I.A. demeurant à Tirlemont, 34, avenue de Louvain, propriétaire de vingt actions 20

(signé) A. Gaupin.

5. Monsieur Clément Joseph Guillissen, Docteur en sciences, demeurant à Uccle, 107, rue Gabrielle, propriétaire de vingt actions 20

(signé) C. Guillissen.

6. Monsieur André Janssen, Industriel, demeurant à La Hulpe « La Garenne », propriétaire de vingt actions 20

(signé) A. Janssen.

7. Monsieur Charles Emmanuel Janssen, administrateur de sociétés, demeurant à La Hulpe, « Claire Colline », propriétaire de vingt actions 20

Représenté par Monsieur André Janssen prénommé, suivant procuration du 3 avril 1952.

(signé) A. Janssen.

8. Monsieur Roger Janssen, Ingénieur des constructions civiles, demeurant à La Hulpe « La Roncière », propriétaire de vingt actions 20

Représenté par Monsieur André Janssen prénommé, suivant procuration du 2 avril 1952.

(signé) A. Janssen.

9. Société en Commandite Simple SOLVAY et C°, établie à Bruxelles, 33, rue du Prince Albert, propriétaire de trente sept mille cinq cents actions 37.500

Représentée par Monsieur Roger Pourbaix, ingénieur civil de mines, A.I.Br., demeurant à Ixelles, Avenue Jeanne, n° 29, suivant procuration du 7 avril 1952.

(signé) R. Pourbaix.

10. Union Chimique Belge S.A., établie à Bruxelles, avenue Louise n° 61, propriétaire de trente six mille trois cent et trente actions 36.330

Représentée par Monsieur François Boudart prénommé, suivant procuration du 2 avril 1952.

(signé) Fr. Boudart.

11. Monsieur Sylvain Williquet, Directeur de sociétés, demeurant à Uccle, 16, rue de l'Anémone, propriétaire de dix actions 10

(signé) S. Williquet.

12. Monsieur Julien Xhauflair, Industriel, demeurant à Bruxelles, 10, rue de Belle-vue, propriétaire de vingt actions 20

Représenté par Monsieur Jacques de Saint Hubert prénommé, suivant procuration du 2 avril 1952.

(signé) J. de Saint Hubert.

Ensemble septante cinq mille actions 75.000

Le Président (signé) F. Boudart.

Le Secrétaire (signé) G. Wittman.

Les Scrutateurs (signé) A. Gaupin; R. Pourbaix.

Signé « ne varietur » par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, pour demeurer annexé à un acte de son ministère en date de ce jour.

Bruxelles, le 8 avril 1952.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles A.C.II, le 11 avril 1952. Volume 251, Folio 7, Case 3. Un rôle. Sans renvoi.

Reçu : quarante francs. Le Receveur, (signé) Abras.

POUR EXPEDITION CONFORME.

(signé) Hubert Scheyven.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles - Président.

Vu par nous : Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs. - N° 8417.

Bruxelles, le 24 avril 1952.

(signé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Jean Hubrecht apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 26 avril 1952.

Le Chef de Bureau.

(signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 28 avril 1952.

Le Conseiller adjoint.

(signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 fr.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 12 mai 1952.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 12 Mei 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

« Compagnie Foncière du Katanga »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

AUGMENTATION DE CAPITAL.
MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE DEUX, LE SEIZE AVRIL, à onze heures.

A Bruxelles, Montagne du Parc, numéro 3.

Devant nous, Hubert SCHEYVEN, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie Foncière du Katanga », société congolaise à responsabilité limitée, soumise aux lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, établie à Elisabethville (Congo Belge), avec siège administratif à Bruxelles, constituée par acte reçu par Maître Ernest Vuylsteke, notaire à Schaerbeek, le trente mai mil neuf cent vingt deux, publié à l'annexe au Moniteur Belge du seize juin mil neuf cent vingt deux, numéro 6837 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre mil neuf cent vingt deux; dont les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par Maître Vuylsteke, notaire prédit, les vingt neuf juillet et vingt neuf décembre mil neuf cent vingt quatre; suivant procès-verbal sous seing privé, en date du premier mars mil neuf cent vingt six, enregistré à Bruxelles (A.S.S.P.), le vingt sept mars mil neuf cent vingt six, volume 667, folio 41, case 15, suivant actes reçus par Maître Vuylsteke, notaire prédit, le vingt huit avril mil neuf cent vingt sept, deux décembre mil neuf cent vingt sept, le seize janvier mil neuf cent vingt huit, le

(1) Arrêté royal du 17 mai 1952. - Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1952. - 1re Partie.

seize septembre mil neuf cent vingt neuf, le vingt neuf juillet mil neuf cent trente; par Maître Raymond Coen, notaire à Bruxelles, le vingt huit juillet mil neuf cent trente et un, par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le dix huit juillet mil neuf cent trente trois, le quatorze juin mil neuf cent trente cinq, le seize décembre mil neuf cent trente sept, le dix sept juillet mil neuf cent quarante cinq, le quinze juillet mil neuf cent quarante sept, le vingt juillet mil neuf cent quarante huit, le vingt huit juin mil neuf cent quarante neuf, le premier décembre mil neuf cent quarante neuf, le dix neuf décembre mil neuf cent quarante neuf, publiés respectivement aux annexes au Moniteur Belge du vingt quatre janvierv mil neuf cent vingt cinq, numéro 891/892, du quatre avril mil neuf cent vingt six, numéro 3399, du seize juillet mil neuf cent vingt sept, numéro 9473; du trois mars et du sept mars mil neuf cent vingt huit, numéros 2291/2384, du douze octobre mil neuf cent vingt neuf, numéro 15382, du deux octobre mil neuf cent trente, numéro 14220; du treize septembre mil neuf cent trente et un, numéro 12909; du six août mil neuf cent trente trois, numéro 11058; du cinq juillet mil neuf cent trente cinq, numéro 10.444; du dix sept mars mil neuf cent trente huit, numéro 2445; des dix neuf-vingt-vingt et un août mil neuf cent quarante cinq, numéro 11.159; des vingt cinq-vingt six août mil neuf cent quarante sept, numéro 16477; des neuf-dix août mil neuf cent quarante huit, numéro 16978; du vingt trois septembre mil neuf cent quarante neuf, numéro 18923; du huit février mil neuf cent cinquante, numéro 2130; et du trois mars mil neuf cent cinquante, numéro 3201.

La dite société a été autotrisée par arrêté royal du quatorze août mil neuf cent vingt deux et les modifications à ses statuts soumises à approbation ont été approuvées par arrêtés royaux des dix neuf mars mil neuf cent vingt cinq, dix sept avril mil neuf cent vingt six, trente mai mil neuf cent vingt sept, dix neuf janvier mil neuf cent vingt huit, treize mars mil neuf cent vingt huit, quatorze novembre mil neuf cent vingt neuf, quatorze octobre mil neuf cent trente, vingt trois septembre mil neuf cent trente et un, dix sept juillet mil neuf cent trente cinq, vingt cinq février mil neuf cent trente huit, vingt deux août mil neuf cent quarante neuf, vingt et un janvier mil neuf cent cinquante et quinze février mil neuf cent cinquante.

Les actes modificatifs des statuts ont été publiés aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze des mois ci-après : avril mil neuf cent vingt cinq, mai mil neuf cent vingt six, juin mil neuf cent vingt sept, février mil neuf cent vingt huit, avril mil neuf cent vingt huit, décembre mil neuf cent vingt neuf, novembre mil neuf cent trente, octobre mil neuf cent trente et un, octobre mil neuf cent trente trois, août mil neuf cent trente cinq, mars mil neuf cent trente huit, septembre mil neuf cent quarante cinq, novembre mil neuf cent quarante sept, novembre mil neuf cent quarante huit, octobre mil neuf cent quarante neuf, février mil neuf cent cinquante et avril mil neuf cent cinquante.

La durée de la société a été prorogée et les statuts modifiés par acte du Ministère du notaire Hubert Scheyven à Bruxelles soussigné, du premier décembre mil neuf cent quarante neuf.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, professions, demeures, ainsi que le nombre de parts sociales dont chacun d'eux déclare être propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, Notaire, est arrêtés comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence signée par les membres du bureau, qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence, demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article trente des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Aimé Mathoz, ingénieur civil, demeurant à Schaerbeek, Square Vergote, numéro 43, vice-président du conseil d'administration, assisté de Messieurs Désiré Van Bleyenberghe, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Henri Pirenne, numéro 25, Odon Jadot, ingénieur A.I.Lg., demeurant à Ixelles, Square du Val de la Cambre, numéro 14, Edmond Léon, ingénieur, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, numéro 153, le Comte Maurice Lippens, Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge, demeurant à Ixelles, Square du Val de la Cambre, numéro 1, Albert Marchal, ingénieur A.I. Lg., demeurant à Uccle, avenue du Vert Chasseur, numéro 46, Gilbert Périer, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 573, et Herman Robiliart, ingénieur civil, demeurant à Ixelles, avenue Jeanne numéro 35.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Désiré Van Bleyenberghe, administrateur-délégué de la société préqualifié et comme scrutateurs Messieurs Herman Robiliart et Odon Jadot, tous deux prénommés.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1) Augmentation du capital social de cent vingt cinq millions de francs, pour le porter de deux cents millions de francs à trois cent vingt cinq millions de francs, par la création de cent vingt cinq mille parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, à souscrire contre espèces, au prix de mille francs chacune, majoré de vingt cinq francs par titre pour frais. La souscription sera offerte par priorité aux actionnaires anciens, à titre irréductible, à raison d'une part sociale nouvelle pour trois parts sociales anciennes et à titre réductible pour les parts sociales non souscrites, à titre irréductible, le tout sans délivrance de fraction.

Les actions nouvelles jouront des mêmes droits et avantages que les actions anciennes, sauf que chaque action nouvelle aura droit, dans le dividende à répartir sur le bénéfice éventuel de l'exercice social mil neuf cent cinquante deux, à la moitié du dividende attribué à l'action ancienne.

2) Souscription des parts sociales nouvelles contre espèces avec libération immédiate.

3) Modifications aux statuts pour :

Article cinq. — Mentionner le nouveau capital, sa représentation et le montant de sa libération.

4) Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui seront prises.

II. Que les convocations, contenant l'ordre du jour, ont été faites conformément à l'article vingt sept des statuts, dans les journaux suivants :

L'Annexe au Bulletin Officiel d uCongo Belge numéros du quinze mars et du sept avril mil neuf cent cinquante deux.

Le Moniteur Belge, numéros du quinze mars et du sept avril mil neuf cent cinquante deux.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux.

III. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires, présents ou représentés, se sont conformés aux prescriptions des articles vingt neuf et trente des statuts.

IV. Que sur les trois cent soixante quinze mille parts sociales sans désignation de valeur nominale de la société, la présente assemblée réunit trois cent quatorze mille trois cent trente et une parts sociales, soit plus de la moitié du capital social.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article vingt cinq des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président, au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de cent vingt cinq millions de francs, pour le porter de deux cents millions à trois cent vingt cinq millions de francs, par la création de cent vingt cinq mille parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, qui auront droit à la moitié du dividende éventuel de l'exercice en cours et seront, pour le surplus, en tout semblables aux parts sociales actuelles.

Ces nouvelles parts sociales seront à souscrire contre espèce au prix de mille francs l'une, majoré de vingt cinq francs par titre pour frais, avec droit de préférence au profit des actionnaires, à titre irréductible dans la proportion de une part sociale nouvelle pour trois parts sociales anciennes, et à titre réductible pour les parts sociales non souscrites à titre irréductible, le tout sans délivrance de fraction.

Il sera procédé séance tenante à la dite augmentation de capital, avec libération intégrale, ainsi qu'il suit :

Par les actionnaires présents ou représentés et désireux de souscrire à concurrence du montant de leurs droits de souscription à titre irréductible,

Et par la Société Générale de Belgique, société anonyme établie à Bruxelles, Montagne du Parc, numéro 3, pour les parts sociales restantes après l'exercice du droit de souscription à titre irréductible par les actionnaires

présents ou représentés, à charge par cette dernière société d'offrir ces parts sociales en vente publique, au même prix de mille francs l'une, majoré de vingt cinq francs par titre pour frais, dans un délai à fixer par le conseil d'administration de la société « Compagnie Foncière du Katanga » et ce à titre irréductible dans la proportion d'une part sociale nouvelle pour trois parts sociales anciennes, au profit des actionnaires autres que les actionnaires présents ou représentés à la présente assemblée, et à titre réductible pour les parts sociales non souscrites à titre irréductible, au profit de tous les actionnaires ayant fait usage pour la totalité ou pour partie de leur droit de souscription à titre irréductible.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de l'augmentation de capital qui précède, s'élève à trois millions de francs environ.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

Sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital qui précède, l'assemblée décide d'apporter aux statuts la modification suivante :

Le premier alinéa de l'article cinq est remplacé par :

« Le capital social, fixé à trois cent vingt cinq millions de francs, est » représenté par cinq cent mille parts sociales sans désignation de va- » leur nominale, représentant chacune un/cinq cent millième de l'avoir » social ».

In fine de cet article, il est ajouté un alinéa conçu comme suit :

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires » du seize avril mil neuf cent cinquante deux, le capital social a été porté » à trois cent vingt cinq millions de francs par la création de cent vingt » cinq mille parts sociales nouvelles, souscrites contre espèces et entière- » ment libérées ».

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, les personnes et sociétés ci-après désignées, déjà comparantes, après avoir entendu lecture de ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la Compagnie Foncière du Katanga, ont déclaré souscrire les cent vingt cinq mille parts sociales créées en la première résolution qui précède, au prix de mille francs chacune, majoré de vingt cinq francs par titre pour frais, et aux conditions y énoncées, ainsi qu'il suit :

1. L'Union Minière du Haut-Katanga, soixante et un mille cinq cent vingt trois parts sociales 61.523

2. Le Comité Spécial du Katanga, quinze mille trois cent quarante six parts sociales 15.346

3. Minoteries du Katanga, deux mille parts sociales . . . 2.000

4. Société de Recherche Minière du Sud-Katanga, quatre mille cent soixante quinze parts sociales 4.175

5. La Compagnie du Katanga, cinq mille six cent six parts sociales 5.606

6. La Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga, trois mille parts sociales 3.000

7. La Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga (Pensions Leokadi), deux cent quarante six parts sociales . . 246

8. La Compagnie du Chemin de Fer du Katanga, mille trois cent quatorze parts sociales 1.314

9. La Société Auxiliaire Industrielle et Financière des Grands Lacs Africains, mille neuf cent vingt six parts sociales . . . 1.926

10. Les Assurances Belges, douze parts sociales 12

11. La Compagnie Belge d'Assurances Générales sur la Vie, les Fonds Dotaux et les Survivances, trois mille deux cent cinquante parts sociales 3.250

12. La Royale Belge, trois mille cent sept parts sociales . . 3.107

13. La Compagnie de Linéa, cent cinquante parts sociales . . 150

14. La Belgo-Katanga, cent soixante sept parts sociales . . 167

15. Monsieur Gaston Blaise, mille parts sociales 1.000

16. Le Prince Amaury de Mérode, dix huit parts sociales . . 18

17. Madame la Princesse Marie-Claire de Croy, épouse du Prince Amaury de Mérode, six parts sociales 6

18. Madame la Princesse Marie-Louise de Beauffremont, veuve du Prince Jean de Mérode, cent quarante cinq parts sociales . 145

19. Monsieur Georges Bitaine, trente cinq parts sociales . . 35

20. Monsieur Henry Blaise, cent cinq parts sociales . . . 105

21. Monsieur Jules Cousin, deux cents parts sociales . . . 200

22. Monsieur Eugène Sunnen, trente trois parts sociales . . 33

23. Monsieur Edmond Léon, seize parts sociales 16

24. Madame Madeleine de Munck, veuve de Monsieur Pierre de Meester de Heyndonck, pour la nue propriété, et Mademoiselle Camille de Munck, pour l'usufruit, cent cinquante parts sociales 150

25. Madame Gabrielle de Henin de Boussu Walcourt, épouse de Monsieur Willy de Munck, huit parts sociales 8

26. Madame Madeleine de Munck, veuve de Monsieur Pierre de Meester de Heyndonck, soixante quatre parts sociales . . 64

27. Monsieur Georges Melin, vingt cinq parts sociales . . 25

28. Monsieur Emmanuel Roger, quarante parts sociales . . 40

29. Monsieur Hubert Menestret, quarante deux parts sociales 42

30. Monsieur Paul Gillet, soixante quinze parts sociales . . 75

31. Monsieur Paul Sorel, trente deux parts sociales . . . 32

32. Monsieur Charles Delelienne, dix parts sociales . . . 10

33. Monsieur Herman Robiliart, trente trois parts sociales . 33

34. Le Prince Frédéric de Mérode, trente et une parts sociales 31

35. Monsieur Maurice Van Mulders, vingt cinq parts sociales . 25

36. Monsieur Jacques Van Mulders, une part sociale . . . 1

37. Monsieur Joseph Debusschère, huit parts sociales . . . 8

38. Monsieur Arsène Hamoir, douze parts sociales . . . 12

39. Monsieur Georges Regnier, quatre vingt trois parts sociales 83

40. Monsieur Gaston Verbuyt, trente trois parts sociales . . 33

41. Monsieur Maurice Lefranc, soixante six parts sociales . 66

42. Madame Marie Brunfaut, épouse de Monsieur Maurice Van Mulders, six parts sociales 6

43. Monsieur Anatole De Bauw, cent quatre vingt trois parts sociales 183

44. Madame Fernande Dewandre, épouse de Monsieur Robert Cambier, sept parts sociales 7

45. Monsieur Maurice Louveaux, six parts sociales . . . 6

46. Monsieur Arthur Schrovens, dix huit parts sociales . . 18

47. Monsieur Gilbert Périer, soixante neuf parts sociales . 69

48. Monsieur Georges Lombar, sept parts sociales . . . 7

49. Madame Ode Bemelmans, épouse de Monsieur Albert Poelaert, huit parts sociales 8

50. Madame Marthe Deschacht, épouse de Monsieur Eugène Van Wynsberghe, quatorze parts sociales 14

51. Madame Lucile Solvay, épouse de Monsieur le Baron Robert Hankar, vingt cinq parts sociales 25

52. Monsieur Georges Paillet, quatre vingt six parts sociales . 86

53. Madame Emilie Malacort, veuve de Monsieur Charles Fery, seize parts sociales 16

54. Monsieur Marcel Gallet, dix parts sociales 10

55. Monsieur Aimé Marthoz, quarante huit parts sociales . 48

56. Monsieur Christian Nolf, vingt parts sociales 20

57. Monsieur Charles Leroy, trois parts sociales 3

58. Madame Edith Holvoet, épouse de Monsieur Jacques della Faille de Waerloos, trois parts sociales 3

59. Madame Germaine Boisacq, épouse de Monsieur Maurice Geeraerts, cent seize parts sociales 116

60. Monsieur Auguste Berckmoes, et son épouse, Madame Gerrédina Backer, ensemble trente deux parts sociales 32

61. Monsieur Wilhem Van Grootven, trente parts sociales . 30

62. Monsieur Albert Marchal, vingt cinq parts sociales . . 25

63. Mademoiselle Marthe Galopin, cent dix parts sociales . . 110

64. Madame Madeleine Galopin, épouse de Monsieur Michel de Wasseige, cent dix parts sociales 110

65. Monsieur Alexandre Galopin, cent dix parts sociales . . 110

66. Madame Elisabeth Galopin, épouse de Monsieur Pierre Bonvoisin, cent dix parts sociales 110

67. Monsieur Paul Galopin, cent dix parts sociales . . . 110

68. Monsieur le Comte Maurice Lippens, seize parts sociales . 16

Ensemble : cent cinq mille quatre cent seize parts sociales de la société 105.416

Les bulletins de souscription afférents aux souscriptions effectuées par les personnes préqualifiées non présentes à l'assemblée sont ci-annexées.

Et à l'instant, est ici intervenue :

La Société Générale de Belgique, société anonyme établie à Bruxelles, Montagne du Parc, numéro 3.

Ici représentée par Monsieur Herman Robiliart, ingénieur civil, demeurant à Ixelles, avenue Jeanne, numéro 35, en vertu des pouvoirs lui conférés suivant procuration du sept avril mil neuf cent cinquante deux, qui demeurera ci-annexée.

Lequel a déclaré :

1. Souscrire pour et au nom de sa mandante les dix neuf mille cinq cent quatre vingt quatre parts sociales restantes, formant avec les cent cinq mille quatre cent seize parts sociales souscrites ci-dessus, les cent vingt cinq mille parts sociales représentant l'intégralité du montant du capital à souscrire contre espèces.

2. Que la Société Générale de Belgique s'engage à offrir en vente ces dix neuf mille cinq cent quatre vingt quatre parts sociales dans un délai à fixer par le conseil d'administration de la Compagnie Foncière du Katanga, au même prix de mille francs chacune, majoré de vingt cinq francs par titre, pour frais, et ce à titre irréductible, dans la proportion de une part sociale nouvelle pour trois anciennes, au profit des actionnaires autres que les actionnaires présents ou représentés à la présente assemblée, et à titre réductible pour les parts sociales non souscrites à titre irréductible, au profit de tous les actionnaires ayant fait usage de leur droit de souscription totale ou partielle, à titre irréductible, le tout sans délivrance de fraction.

Messieurs Aimé Marthoz, Désiré Van Bleyenberghe, Odon Jadot, Edmond Léon, le Comte Maurice Lippens, Albert Marchal, Gilbert Périer et Herman Robiliart, administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune de ces cent vingt cinq mille parts sociales nouvelles souscrites, a été entièrement libérée et que la somme de cent vingt cinq millions de francs se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société, ainsi que les comparants et les souscripteurs le reconnaissent.

Ensuite de la souscription qui précède, Monsieur le Président constate et l'assemblée reconnaît que le capital social est porté à trois cent vingt cinq millions de francs et que la modification aux statuts, objet de la deuxième résolution qui précède, est devenue définitive sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des résolutions prises ci-dessus.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à onze heures vingt minutes.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée, les souscripteurs et les administrateurs ont signé avec nous, Notaire.

(signé) A. Marthoz; D. Van Bleyenberghe; O. Jadot; E. Léon; Comte Lippens; A. Marchal;; G. Périer; H. Robiliart; H. Menestret; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le 21 mars 1952, volume 1379, folio 100, case 2, sept rôles, quatre renvois. Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

ANNEXES.

COMPAGNIE FONCIERE DU KATANGA.

Liste de présence de l'assemblée générale extraordinaire du mercredi 16 avril 1952.

1. Union Minière du Haut Katanga, S.C.R.L., dont le siège social est établi à Elisabethville (Katanga, Congo Belge) propriétaire de cent quatre vingt quatre mille cinq cent soixante neuf parts sociales 184.569

Représentée par Monsieur Herman Robiliart ci-après nommé, suivant procuration du trente et un mars dernier.

(signé) H. Robiliart.

2. Comité Spécial du Katanga, établi à Bruxelles, 51, rue des Petits Carmes, propriétaire de quarante six mille trente huit parts sociales 46.038

Représenté par Monsieur Odon Jadot, ingénieur A.I. Lg, demeurant à Ixelles, Square du Val de la Cambre, numéro 14, suivant procuration du vingt mars dernier.

(signé) O. Jadot.

3. Minoteries du Katanga, S.C.R.L., établie à Kakontwe (Congo Belge), propriétaire de six mille parts sociales 6.000

Représentée par Monsieur Désiré Van Bleyenberghe, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Henri Pirenne, numéro 25, suivant procuration du sept avril dernier.

(signé) D. Van Bleyenberghe).

4. Société de Recherche Minière du Sud-Katanga, S.C.R.L., établie à Elisabethville (Katanga, Congo Belge), propriétaire de douze mille cinq cent vingt cinq parts sociales 12.525

Représentée par Monsieur Désiré Van Bleyenberghe, prénommé, suivant procuration du huit avril dernier.

(signé) D. Van Bleyenberghe).

5. Compagnie du Katanga, S.C.R.L., établie à Elisabethville (Congo Belge), propriétaire de seize mille huit cent dix huit parts sociales 16.818

Représentée par Monsieur le Comte Maurice Lippens, ci-après nommé, suivant procuration du dix huit mars dernier.

(signé) Comte Lippens.

6. Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga, S.C.R.L., établie à Elisabethville (Katanga, Congo Belge), propriétaire de neuf mille parts sociales 9.000

Représentée par Monsieur Odon Jadot, prénommé, suivant procuration du deux avril dernier.

(signé) O. Jadot.

7. Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga, S.C.R.L., (Pensions du personnel du chemin de Fer Léopoldville-Katanga-Dilolo), établie à Elisabethville (Katanga, Congo Belge), propriétaire de sept cent trente huit parts sociales . . . 738

Représentée par Monsieur Odon Jadot, prénommé, suivant procuration du deux avril dernier.

(signé) O. Jadot.

8. Compagnie du Chemin de Fer du Kantanga, S.C.R.L., établie à Elisabethville (Katanga-Congo Belge), propriétaire de trois mille neuf cent quarante deux parts sociales 3.942

Représentée par Monsieur Odon Jadot, prénommé, suivant procuration du deux avril dernier.

(signé) O. Jadot.

9. Société Auxiliaire, Industrielle et Financière des Grands Lacs Africains, Société anonyme, établie à Bruxelles, 24, avenue de l'Astronomie, propriétaire de cinq mille sept cent septante huit parts sociales 5.778

Représentée par Monsieur Désiré Van Bleyenberghe, prénommé, suivant procuration du vingt sept mars dernier.

(signé) D. Van Bleyenberghe.

10. Les Assurances Belges, société anonyme, établie à Bruxelles, 3, rue du Marquis, propriétaire de trente sept parts sociales 37

Représentée par Monsieur Désiré Van Bleyenberghe, prénommé, suivant procuration du vingt huit mars dernier.

(signé) D. Van Bleyenberghe.

11. Compagnie Belge d'Assurances Générales sur la Vie et les Fonds Dotaux, société anonyme établie à Bruxelles, 14, rue de la Fiancée, propriétaire de sept mille sept cent cinquante parts sociales 7.750

Représentée par Monsieur Désiré Van Bleyenberghe, prénommé, suivant procuration du treize mars derniers.

(signé) D. Van Bleyenberghe.

12. La Royale Belge, société anonyme établie à Bruxelles, 74, rue Royale, propriétaire de neuf mille trois cent vingt trois parts sociales 9.323

Représentée par Monsieur Désiré Van Bleyenberghe, prénommé, suivant procuration du vingt deux mars dernier.

(signé) D. Van Bleyenberghe.

13. Compagnie de Linéa, S.C.R.L., établie à Bruxelles, 8, rue de Hornes, propriétaire de quatre cent cinquante parts sociales . 450

Représentée par Monsieur Désiré Van Bleyenberghe, prénommé, suivant procuration du vingt neuf mars dernier.

(signé) D. Van Bleyenberghe.

14. La Belgo Katanga, société anonyme établie à Bruxelles, 126, chaussée d'Ixelles, propriétaire de cinq cent et une parts sociales 501

Représentée par Monsieur Herman Robiliart, ci-après nommé, suivant procuration du vingt sept mars dernier.

(signé) H. Robiliart.

15. Monsieur Gaston Blaise, Gouverneur honoraire de la Société Générale de Belgique, demeurant à Ixelles, 47, avenue Général de Gaulle, propriétaire de trois mille parts sociales . . 3.000

Représenté par Monsieur Aimé Marthoz, ci-après nommé, suivant procuration du dix neuf mars dernier.

(signé) A. Marthoz.

16. Le Prince Amaury de Mérode, sans profession, demeurant au Château de et à Everbergh (Brabant) propriétaire de cinquante cinq parts sociales 55

Représenté par Monsieur Désiré Van Bleyenberghe, prénommé, suivant procuration du dix sept mars dernier.

(signé) D. Van Bleyenberghe.

17. Madame la Princesse Marie Claire de Croy, épouse du Prince Amaury de Mérode, sans profession, demeurant au Château de et à Everbergh (Brabant), propriétaire de dix huit parts sociales 18

Représentée par Monsieur Désiré Van Bleyenberghe, prénommé, suivant procuration du dix sept mars dernier.

(signé) D. Van Bleyenberghe.

18. Madame la Princesse Marie Louise de Beauffremont, veuve du Prince Jean de Mérode, sans profession, demeurant à Bruxelles, 83, avenue Louise, propriétaire de quatre cent trente cinq parts sociales 435

Représentée par Monsieur Désiré Van Bleyenberghe, prénommé, suivant procuration du dix huit mars dernier.

(signé) D. Van Bleyenberghe.

19. Monsieur Georges Bitaine, ingénieur, demeurant à Elisabethville (Katanga-Congo Belge), propriétaire de cent cinq parts sociales 105

Représenté par Monsieur Désiré Van Bleyenberghe, prénommé, suivant procuration du dix mars dernier.

(signé) D. Van Bleyenberghe.

20. Monsieur Henry Blaise, ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 28, avenue de l'Horizon, propriétaire de trois cent seize parts sociales 316

Représenté par Monsieur Aimé Marthoz, ci-après nommé, suivant procuration du dix mars dernier.

(signé) A. Marthoz.

21. Monsieur Jules Cousin, Administrateur de sociétés, demeurant à Elisabethville (Katanga-Congo Belge), propriétaire de six cents parts sociales 600

Représenté par Monsieur Aimé Marthoz, ci-après nommé, suivant procuration du onze mars dernier.

(signé) A. Marthoz.

22. Monsieur Eugène Sunnen, Directeur de société, demeurant à Jadotville (Katanga-Congo Belge), propriétaire de cent parts sociales 100

Représenté par Monsieur Aimé Marthoz, ci-après nommé, suivant procuration du dix huit mars dernier.

(signé) A. Marthoz.

23. Monsieur Edmond Léon, ingénieur, demeurant à Saint-Gilles Bruxelles, 153, chaussée de Charleroi, propriétaire de cinquante parts sociales 50

(signé) E. Léon.

24. Madame Madeleine de Munck, sans profession, veuve de Monsieur de Meester de Heyndonck, demeurant à Villers-Saint-Ghislain (Hainaut), nue propriétaire,

et Madame Camille de Munck, en religion Sœur Camille Marie, demeurant au Couvent de l'Assomption à Ramsgate (Angleterre), usufruitière,

Ensemble propriétaires de quatre cent cinquante parts sociales 450

Représentées par Monsieur Désiré Van Bleyenberghe, prénommé, suivant procuration du huit avril dernier.

(signé) D. Van Bleyenberghe.

25. Madame Gabrielle de Hennin de Boussu Walcourt, épouse de Monsieur Willy de Munck, sans profession, demeurant à Bruxelles, 26b, Boulevard Général Jacques, propriétaire de vingt cinq parts sociales 25

Représentée par Monsieur Désiré Van Bleyenberghe, prénommé, suivant procuration du quatre avril dernier.

(signé) D. Van Bleyenberghe.

26. Madame Madeleine de Munck prénommée, propriétaire de cent nonante trois parts sociales 193

Représentée par Monsieur Désiré Van Bleyenberghe, prénommé, suivant procuration du huit avril dernier.

(signé) D. Van Bleyenberghe.

27. Monsieur Georges Melin, comptable, demeurant à Ixelles, 55, rue Alphonse Hottat, propriétaire de septante cinq parts sociales 75

Représenté par Monsieur Aimé Marthoz, ci-après nommé, suivant procuration du quatorze mars dernier.

(signé) A. Marthoz.

28. Monsieur Emmanuel Roger, ingénieur, demeurant à Boitsfort, 11, avenue Van Becelaere, propriétaire de cent vingt parts sociales 120

Représenté par Monsieur Aimé Marthoz, ci-après nommé, suivant procuration du deux avril dernier.

(signé) A. Marthoz.

29. Monsieur Hubert Menestret, Directeur-Adjoint de Société, demeurant à Watermael-Boitsfort, 18, avenue Marie-Clothilde, propriétaire de cent vingt six parts sociales 126

(signé) H. Menestret.

30. Monsieur Paul Gillet, Gouverneur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Uccle, 45, rue Edmond Picard, propriétaire de deux cent vingt cinq parts sociales 225

Représenté par Monsieur Herman Robiliart, ci-après nommé, suivant procuration du dix sept mars dernier.

(signé) H. Robiliart.

31. Monsieur Paul Sorel, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 75, rue du Marteau, propriétaire de nonante six parts sociales . . 96

Représenté par Monsieur Odon Jadot, prénommé, suivant procuration du premier avril dernier.

(signé) O. Jadot.

32. Monsieur Charles Delelienne, ingénieur, demeurant à Uccle, 148, avenue Circulaire, propriétaire de trente parts sociales 30

Représenté par Monsieur Odon Jadot, prénommé, suivant procuration du quatre avril dernier.

(signé) O. Jadot.

33. Monsieur Herman Robiliart, ingénieur, demeurant à Bruxelles. 35, avenue Jeanne, propriétaire de cent parts sociales . 100

(signé) H. Robiliart.

34. Le Prince Frédéric de Mérode, sans profession, demeurant au Château de Neffe par Saint Gérard (Province de Namur), propriétaire de nonante cinq parts sociales 95

Représenté par Monsieur Désiré Van Bleyenberghe, qui se porte fort pour lui.

(signé) D. Van Bleyenberghe.

35. Monsieur Maurice Van Mulders, ingénieur, demeurant à Uccle, 31, avenue René Gobert, propriétaire de septante cinq parts sociales 75

Représenté par Monsieur Odon Jadot, prénommé, suivant procuration du vingt trois mars dernier.

(signé) O. Jadot.

36. Monsieur Jacques Van Mulders, ingénieur, demeurant à Uccle, 162, avenue Coghen, propriétaire de trois parts sociales . 3

Représenté par Monsieur Odon Jadot, prénommé, suivant procuration du seize mars dernier.

(signé) O. Jadot.

37. Monsieur Joseph Debusschere, ingénieur, demeurant à Elisabethville (Katanga-Congo Belge), propriétaire de vingt cinq parts sociales 25

Représenté par Monsieur Odon Jadot, prénommé, suivant procuration du quatorze mars dernier.

(signé) O. Jadot.

38. Monsieur Arsène Hamoir, fondé de pouvoir, demeurant à Schaerbeek, 27, avenue des Capucines, propriétaire de trente six parts sociales 36

Représenté par Monsieur Herman Robiliart prénommé, suivant procuration du vingt sept mars dernier.

(signé) H. Robiliart.

39. Monsieur Georges Regnier, ingénieur, demeurant à Lisbonne (Portugal), Place de Londres, 3, propriétaire de deux cent cinquante parts sociales 250

Représenté par Monsieur Désiré Van Bleyenberghe, prénommé, suivant procuration du quatre avril dernier.

(signé) D. Van Bleyenberghe.

40. Monsieur Gaston Verbuyt, administrateur de banques, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 8 Boulevard Brand Whitlock, propriétaire de cent parts sociales 100

Représenté par Monsieur Herman Robiliart prénommé, suivant procuration du vingt deux mars dernier.

(signé) H. Robiliart.

41. Monsieur Maurice Lefranc, ingénieur civil, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, 88, rue Bosquet, propriétaire de deux cents parts sociales 200

Représenté par Monsieur Désiré Van Bleyenberghe, prénommé, suivant procuration du quatre mars dernier.

(signé) D. Van Bleyenberghe.

42. Madame Marie Brunfaut, épouse de Monsieur Maurice Van Mulders, sans profession, demeurant à Uccle, 31, avenue René Gobert, propriétaire de vingt parts sociales 20

Représentée par Monsieur Odon Jadot prénommé, suivant procuration du quatre mars dernier.

(signé) O. Jadot.

43. Monsieur Anatole De Bauw, administrateur de société, demeurant à Uccle, 107, avenue Defré, propriétaire de cinq cent quarante neuf parts sociales 549

Représenté par Monsieur Désiré Van Bleyenberghe, prénommé, suivant procuration du vingt deux mars dernier.

(signé) D. Van Bleyenberghe.

44. Madame Fernande Dewandre, épouse de Monsieur Robert Cambier, sans profession, demeurant à Bruxelles, 48, avenue Louis Lepoutre, propriétaire de vingt et une parts sociales . . 21

Représentée par Monsieur le Comte Maurice Lippens, ci-après nommé, suivant procuration du vingt sept mars dernier.

(signé) Cte Lippens.

45. Monsieur Maurice Louveaux, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 51 avenue de Tervueren, propriétaire de dix huit parts sociales 18

Représenté par Monsieur Désiré Van Bleyenberghe, prénommé, suivant procuration du vingt quatre mars dernier.

(signé) D. Van Bleyenberghe.

46. Monsieur Arthur Schrovens, Directeur de département à titre personnel, demeurant à Elisabethville (Katanga-Congo Belge), propriétaire de cinquante quatre parts sociales 54

Représenté par Monsieur Désiré Van Bleyenberghe, qui se porte fort pour lui.

(signé) D. Van Bleyenberghe.

47. Monsieur Gilbert Périer, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 573, avenue Louise, propriétaire de deux cent huit parts sociales 208

(signé) Gilbert Périer.

48. Monsieur Georges Lombar, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 12, avenue de l'Orée, propriétaire de vingt deux parts sociales 22

Représenté par Monsieur Aimé Marthoz, ci-après nommé, suivant procuration du vingt cinq mars dernier.

(signé) A. Marthoz.

49. Madame Ode Bemelmans, épouse de Monsieur Albert Poelaert, sans profession, demeurant à Uccle, 6, rue de l'Anémone, propriétaire de vingt cinq parts sociales 25

Représentée par Monsieur Désiré Van Bleyenberghe, prénommé, suivant procuration du vingt et un mars dernier.

(signé) D. Van Bleyenberghe.

50. Madame Marthe Deschacht, épouse de Monsieur Eugène Van Wynsberghe, sans profession, demeurant à Ixelles, 4, avenue du Congo, propriétaire de quarante quatre parts sociales . . 44

Représentée par Monsieur Herman Robiliart prénommé suivant procuration du trois avril dernier.

(signé) H. Robiliart.

51. Madame Lucile Solvay, épouse du Baron Robert Hankar, sans profession, demeurant à La Hulpe, Château l'Argentine, propriétaire de septante cinq parts sociales 75

Représentée par Monsieur Désiré Van Bleyenberghe, prénommé, suivant procuration du trois avril dernier.

(signé) D. Van Bleyenberghe.

52. Monsieur Georges Paillet, ingénieur, demeurant à Charleroi, 1, Boulevard Frans Dewandre, propriétaire de deux cent soixante parts sociales 260

Représenté par Monsieur Désiré Van Bleyenberghe, prénommé, suivant procuration du trente et un mars dernier.

(signé) D. Van Bleyenberghe.

53. Madame Emilie Malacort, veuve de Monsieur Charles Fery, sans profession, demeurant à Elisabethville (Katanga-Congo Belge), propriétaire de cinquante parts sociales 50

Représentée par Monsieur Désiré Van Bleyenberghe, prénommé, suivant procuration du vingt huit mars dernier.

(signé) D. Van Bleyenberghe.

54. Monsieur Marcel Gallet, Ministre Plénipotentiaire, demeurant à Bruxelles, 282, rue du Noyer, propriétaire de trente parts sociales 30

Représenté par Monsieur Désiré Van Bleyenberghe, prénommé, suivant procuration du dix neuf mars dernier.

(signé) D. Van Bleyenberghe.

55. Monsieur Aimé Marthoz, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 43, Square Vergote, propriétaire de cent quarante cinq parts sociales 145

(signé) A. Marthoz.

56. Monsieur Christian Wolf, sans profession, demeurant à Melle, 8, Chaussée d'Heusden, propriétaire de soixante parts sociales 60

Représenté par Monsieur Désiré Van Bleyenberghe, prénommé, suivant procuration du vingt et un mars dernier.

(signé) D. Van Bleyenberghe.

57. Monsieur Charles Leroy, agent de société, demeurant à Elisabethville (Katanga-Congo Belge), 67, avenue de Saïo, propriétaire de dix parts sociales 10

Représenté par Monsieur Aimé Marthoz, qui se porte fort pour lui.

(signé) A. Marthoz.

58. Madame Edith Holvoet, épouse de Monsieur Jacques della Faille de Waerloos, sans profession, demeurant à Contich (Anvers), Pavillon de Groeningen, propriétaire de dix parts sociales 10

Représentée par Monsieur Désiré Van Bleyenberghe, prénommé, suivant procuration du vingt quatre mars dernier.

(signé) D. Van Bleyenberghe.

59. Madame Germaine Boisacq, épouse de Monsieur Maurice Geeraerts, sans profession, demeurant à Bruxelles, 214, avenue Louise, propriétaire de trois cent cinquante parts sociales . . 350

Représentée par Monsieur Désiré Van Bleyenberghe, prénommé, suivant procuration du vingt quatre mars dernier.

(signé) D. Van Bleyenberghe.

60. Monsieur Auguste Berckmoes, chef de comptabilité, et son épouse, Madame Gérrédina Backer, sans profession, demeurant à Elisabethville (Kantanga-Congo Belge), propriétaires de cinquante et une parts sociales 51

Représentés par Monsieur Aimé Marthoz, prénommé, suivant procuration du vingt quatre mars dernier.

(signé) A. Marthoz.

61. Monsieur Auguste Berckmoes, chef de comptabilité, prénommé, propriétaire de quarante cinq parts sociales . . . 45

Représenté par Monsieur Aimé Marthoz, prénommé, suivant procuration du vingt quatre mars dernier.

(signé) A. Marthoz.

62. Monsieur Wilhem Van Groot, chef de service, demeurant à Elisabethville (Congo Belge), propriétaire de nonante parts sociales 90

Représenté par Monsieur Désiré Van Bleyenberghe, prénommé, suivant procuration du trente et un mars dernier.

(signé) D. Van Bleyenberghe.

63. Monsieur Albert Marchal, ingénieur, demeurant à Uccle, 46, avenue du Vert Chasseur, propriétaire de septante cinq parts sociales 75

(signé) A. Marchal.

64. Madame Marthe Galopin, sans profession, demeurant à Bruxelles, 30, Boulevard Saint-Michel, propriétaire de trois cent trente parts sociales 330

Représentée par Monsieur Désiré Van Bleyenberghe, prénommé, suivant procuration du neuf avril dernier.

(signé) D. Van Bleyenberghe.

65. Madame Madeleine Galopin, épouse de Monsieur Michel de Wasseige, demeurant à Namur, 14, avenue du Cardinal Mercier, propriétaire de trois cent trente parts sociales 330

Représentée par Monsieur Désiré Van Bleyenberghe, prénommé, suivant procuration du dix avril dernier.

(signé) D. Van Bleyenberghe.

66. Monsieur Alexandre Galopin, sans profession, demeurant à Bruxelles, 30, Boulevard Saint-Michel, propriétaire de trois cent trente parts sociales 330

Représenté par Monsieur Désiré Van Bleyenberghe, prénommé, suivant procuration du dix avril dernier.

(signé) D. Van Bleyenberghe.

67. Madame Elisabeth Galopin, épouse de Monsieur Pierre Bonvoisin, sans profession, demeurant à Bruxelles, 30, Boulevard Saint-Michel, propriétaire de trois cent trente parts sociales 330

Représentée par Monsieur Désiré Van Bleyenberghe, prénommé, suivant procuration du trois avril dernier.

(signé) D. Van Bleyenberghe.

68. Monsieur Paul Galopin, sans profession, demeurant à Bruxelles, 30, Boulevard Saint-Michel, propriétaire de trois cent trente parts sociales 330

Représenté par Monsieur Désiré Van Bleyenberghe, prénommé, suivant procuration du dix avril dernier.

(signé) D. Van Bleyenberghe.

69. Monsieur le Comte Maurice Lippens, Gouverneur Général honoraire du Congo Belge, demeurant à Bruxelles, 1, Square du Val de la Cambre, propriétaire de cinquante parts sociales . . 50

(signé) Cte Lippens.

70. Monsieur Henri Van Dessel, agent de change, demeurant à Malines, 73, rue Léopold, propriétaire de dix parts sociales . 10

Représenté par Monsieur Désiré Van Bleyenberghe, qui se porte fort pour lui.

(signé) D. Van Bleyenberghe.

71. Monsieur Léon Colson, docteur en droit, demeurant à Ixelles, 32, rue d'Alsace Lorraine, propriétaire de trente sept parts sociales 37

Représenté par Monsieur Désiré Van Bleyenberghe, prénommé, suivant procuration du huit avril dernier.

(signé) D. Van Bleyenberghe.

Ensemble : trois cent quatorze mille trois cent trente et une parts sociales 314.331

Arrêté la présente liste comportant septante et un actionnaires, représentant ensemble trois cent quatorze mille trois cent trente et une parts sociales.

Bruxelles, le 16 avril mil neuf cent cinquante deux.

Le Président.

(signé) A. Marthoz.

Le Secrétaire.

(signé) D. Van Bleyenberghe.

Les Scrutateurs.

(signé) O. Jadot; H. Robiliart.

Signé « ne varietur » par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, pour demeurer annexé à un acte de son ministère, en date de ce jour.

Bruxelles, le seize avril mil neuf cent cinquante deux.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le 21 avril 1952, volume 251, folio 9, case 5, quatre rôles, sans renvoi. Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous Jean Hubrecht, Président du Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Monsieur Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Reçu quatre frans, nr 8452.

Bruxelles, le 30 avril 1952.

(signé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Jean Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 2 mai 1952.

Le Chef de bureau,

(signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 2 mai 1952.

Le Conseiller adjoint.

(signé) N. Cornet.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 12 mai 1952.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 12 Mei 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

« Société Congolaise Bracht »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

CONSTITUTION. (1)

L'an mil neuf cent cinquante-deux, le vingt-huit mars.

Devant nous Maître Antoine Cols, notaire de résidence à Anvers.

Ont comparu :

1. Monsieur Victor Theodore Bracht, administrateur de sociétés, demeurant à Schoten, « Calixberghe ».

2. Monsieur Edouard Theodore Bracht, administrateur de sociétés, demeurant à Brasschaat, « Oud-Eikelenberg ».

3. Monsieur Charles Victor Bracht, administrateur de sociétés, demeurant à 's Gravenwezel, « Kattenhof ».

4. Monsieur Michel de Pret-Roose, administrateur de sociétés, demeurant à Schoten, « Vordensteyn ».

5. Monsieur Jules Elen, fondé de pouvoirs, demeurant à Deurne-Sud, rue Lanteernhof, 127.

6. Monsieur Louis Henri Jean Waterkeyn, fondé de pouvoirs, demeurant à Bruxelles, rue Baron de Castro, 8.

7. La société anonyme « Bracht et C' », établie à Anvers, Longue rue Neuve, 45; ici représentée par deux de ses administrateurs, Messieurs Charles Bracht et Michel de Pret-Roose, prénommés.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux, comme suit :

CHAPITRE I.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE.

Article 1. — Il est constitué par les présentes, sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « *Société Congolaise Bracht* ».

Art. 2. — Le siège social est établi à Stanleyville (Congo Belge). Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo-Belge, par décision du conseil d'administration.

Cette décision sera publiée par voie d'avis aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge et du Bulletin administratif du Congo Belge.

---

(1) Arrêté royal du 6 mai 1952. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1952. — 1re Partie.

Il est établi un siège administratif à Anvers, Longue rue Neuve n° 45; il pourra être établi ultérieurement dans toute autre localité de Belgique, par décision du conseil d'administration.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des succursales, agences et comptoirs en Belgique, dans la Colonie du Congo Belge, au Ruanda-Urundi et à l'étranger.

Art. 3. — La société a pour objet de faire, pour compte propre et/ou pour compte de tiers et/ou en participation, au Congo-Belge et dans le Ruanda-Urundi, toutes opérations commerciales ou agricoles ainsi que l'exportation et l'importation de tous produits.

La société pourra acquérir et exploiter toute concession agricole, forestière, d'élevage ou autre et faire toutes opérations immobilières, industrielles et financières, qui sont de nature à réaliser, faciliter ou développer son objet.

L'objet de la société pourra être modifié toujours, sans toutefois en altérer l'assence, par décision prise en assemblée générale extraordinaire et moyennant autorisation par arrêté royal.

Art. 4. — La société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours à dater du jour, où l'autorisation sera accordée par arrêté royal. Elle pourra être prorogée ultérieurement moyennant autorisation par arrêté royal, ou dissoute anticipativement par l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 32.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

CHAPITRE II.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — OBLIGATIONS.

Art. 5. — Le capital social est fixé à dix millions de francs congolais, représenté par dix mille actions de mille francs congolais chacune.

Les dix mille actions sont souscrites contre espèces, comme suit :

1. Monsieur Victor Bracht, cent vingt-cinq actions	125
2. Monsieur Edouard Bracht, cent vingt-cinq actions . . .	125
3. Monsieur Charles Bracht, cent vingt-cinq actions . . .	125
4. Monsieur Michel de Pret-Roose, cent vingt-cinq actions . .	125
5. Monsieur Jules Elen, cinquante actions	50
6. Monsieur Louis Waterkeyn, cinquante actions	50
7. La société anonyme « Bracht et C° » neuf mille quatre cents actions	9.400
Ensemble : dix mille actions	10.000

Les comparants déclarent expressément que chacune des actions souscrites a été libérée à concurrence de vingt pour cent par des versements

s'élevant à deux millions de francs congolais, somme qui se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société.

Art. 6. — L'action entièrement libérée est nominative ou au porteur, au gré de l'actionnaire, qui en supportera éventuellement les frais de conversion.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Art. 7. — Les actionnaires sont engagés seulement à concurrence du montant de leurs titres.

Il est tenu un registre des actions nominatives, soit au siège social, soit au siège administratif.

Ce registre dont tout actionnaire peut prendre connaissance sans déplacement, contient :

a) La désignation précise du propriétaire des actions et l'indication du nombre des actions qui lui appartiennent.

b) L'indication des versements effectués.

c) Les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur.

La propriété des actions nominatives s'établit par l'inscription dans le registre prévu ci-dessus.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le concessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règlse de transfert des créances, établies par l'article 353 du code civil de la Colonie du Congo Belge.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert, constaté par correspondance ou autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

L'action au porteur est signée par deux administrateurs, soit par un administrateur et un délégué spécial du conseil d'administration.

Ces signatures peuvent être remplacées par une griffe.

Il est mentionné sur l'action :

La date dé l'acte constitutif de la société et de sa publication.

Le capital social.

Le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions ainsi que la valeur nominale des titres.

La consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits.

La durée de la société.

Le mode et la répartition des bénéfices.

Le jour et l'heure de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après que la fondation de la société a été autorisée par arrêté royal et ultérieurement après l'arrêté royal autorisant l'augmentation de capital.

Art. 8. — Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts et moyennant autorisation par arrêté royal.

Les nouvelles actions à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux anciens actionnaires, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux, dans le délai et aux conditions fixés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine les conditions et le taux auxquels les actions nouvelles sont offertes par préférence aux anciens actionnaires.

Il décide également si le non-usage, total ou partiel, par certains propriétaires de titres, de ce droit de préférence a ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut toujours décider, à la simple majorité des vois présentes ou représentées, que tout ou partie des nouvelles actions à souscrire contre espèces, ne seront point offertes par préférence aux anciens actionnaires.

Le conseil d'administration a dans tous les cas la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Aucune action nouvelle ne peut être émise au dessous du pair.

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées lors de leur souscription doivent être faites aux époques que le conseil d'administration déterminera.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à cette obligation, doit bonifier à la société les intérêts calculés à six pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre, ses titres en Bourse, par ministère d'agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

Art. 9. — Les héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 10. — La société ne reconnaît quant à l'exercice des droits à exercer contre elle, ainsi que pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales et des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de l'action.

Art. 11. — La société peut en tout temps, créer et émettre des obligations à intérêt fixe, en vertu d'une décision de l'assemblée générale. Le conseil d'administration détermine le type, le taux d'intérêt, les conditions d'émission et d'amortissement, le mode et l'époque du remboursement des obligations.

Les obligations au porteur sont valablement signées par deux administrateurs. Ces signatures peuvent être remplacées par des griffes.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

Art. 12. — La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Ils sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort. Ils sont rééligibles.

Les mandats des administrateurs sortants cessent lors de l'assemblée générale annuelle.

Art. 13. — En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du conseil d'administration et le collège des commissaires, réunis en conseil général, peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède au remplacement définitif.

Tout administrateur désigné dans les conditions ci-dessus, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 14. — Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et peut élire parmi ceux-ci un ou plusieurs vice-présidents. Le conseil d'administration peut choisir dans son sein un comité de direction, dont il fixe la rémunération.

Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs délégués et/ou à un ou plusieurs directeurs et/ou fondés de pouvoirs, chargés également de l'exécution des décisions du conseil. Il peut également déléguer à une ou plusieurs personnes, étrangères ou non à la société, des pouvoirs d'administration et de disposition limités à titre temporaire, ou conférer toutes délégations spéciales.

Le conseil d'administration détermine les appointements, émoluments et indemnités attribués aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Art. 15. — La société peut être représentée en pays étrangers, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué est chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration dont l'effet doit se produire dans ces pays. Il doit être muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ce pays.

Art. 16. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois qu'un administrateur le demande.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Art. 17. — Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en ses lieu et place. Le délégant sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent.

Toutefois, aucun délégué ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur.

Tout administrateur pourra également, mais seulement au cas où la moitié au moins des membres du conseil seront présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Art. 18. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes; les délégués signent en outre, pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent. Ces procès-verbaux ainsi que les avis et votes donnés par écrit y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux membres du conseil.

Art. 19. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale ou au conseil général.

Il a notamment, le pouvoir de décider de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières, relatifs aux dites opérations. Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail et sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens, meubles et immeubles, acquérir.

exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit, contracter tous emprunts, consentir tous prêts, consentir et accepter toutes hypothèques avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toutes inscriptions d'office; traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision; l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

C'est le conseil d'administration également qui, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque les agents, employés et salariés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments, ainsi que leurs cautionnements s'il y a lieu.

Art. 20. — Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Le nombre et les émoluments des commissaires seront déterminés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les commissaires sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort; ils sont rééligibles. Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Art. 21. — Le cautionnement de chaque administrateur est fixé à vingt actions et celui de chaque commissaire à dix actions.

Décharge ne peut leur être donnée de ce cautionnement qu'en vertu d'une décision prise par le conseil d'administration, après approbation par l'assemblée générale du bilan de l'exercice pendant lequel auront respectivement pris fin les fonctions d'administrateur et de commissaire.

Art. 22. — En dehors des émoluments prévus à l'article 35 et indépendamment du remboursement des frais de déplacement et de représentation, et autres débours effectués par les administrateurs à l'occasion de l'exercice de leur mandat, le conseil d'administration peut leur allouer des émoluments fixes et/ou proportionnels et/ou des jetons de présence ou toutes autres rémunérations ou avantages sous quelque forme que ce soit, et à porter aux frais généraux.

Art. 23. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont suivies, au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur à ce délégué. Dans les pays et colonies où la société a un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

Art. 24. — Tous actes engageant la société, tous pouvoirs ou procurations, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Les actions relatives à l'exécution des résolutions du conseil d'administration auxquelles un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblées de ces sociétés, les mainlevées avec ou sans paiement, toute renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires et les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes, sont valablement signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Le conseil d'administration pourra déléguer à un administrateur le droit de conférer sous sa seule signature, tous pouvoirs et procurations à remettre aux administrations publiques et autres.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables, que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

CHAPTRE IV.

ASSEMBLEES GENERALES.

Art. 25. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont tous le droit de voter, soit par eux-mêmes directement, soit par mandataire, moyennant observation des dispositions statutaires.

Les délibérations prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Art. 26. — L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier mardi du mois de mai, à onze heures au siège administratif de la société, à moins de décision contraire du conseil d'administration, qui devra en pareil cas, indiquer expressément dans les convocations le lieu et le local de la réunion.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale annuelle.

Art. 27. — Pour être admis à l'assemblée générale, tout actionnaire doit déposer au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée, ses titres au porteur.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, cinq jours au moins avant la réunion, informer le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée générale.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par une annonce insérée, au moins quinze jours avant l'assemblée, dans le Bulletin Officiel du Congo-Belge, le Moniteur Belge et dans un journal de Bruxelles.

Cependant, lorsque toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettre recommandée.

Art. 28. — Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, les mineurs, les interdits et les personnes civiles, peuvent être représentés par un mandataire non-actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs au moins avant l'assemblée.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et les nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Art. 29. — Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à son défaut, par un vice-président ou, à leur défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

Art. 30. — Dans les assemblées générales, chaque action donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Art. 31. — Sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix. En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballotage, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 32. — Lorsque l'assemblée générale a à décider :

1° d'une modification aux statuts;

2° de la fusion de la société avec d'autres sociétés;

3° de la prorogation ou de la dissolution anticipée de la société;

4° de l'augmentation ou de la réduction du capital, elle doit réunir plus de la moitié du capital.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire, et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion des titres réunis.

La décision dans l'un et l'autre cas n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts des voix présentes ou représentées.

Art. 33. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, par les autres membres du bureau, par le secrétaire, par les deux scrutateurs et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux membres du conseil.

CHAPITRE V.

BILAN - REPARTITION - RESERVES.

Art. 34. — Le trente-et-un décembre de chaque année et pour la première fois le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-trois, il est dressé par les soins du conseil d'administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le projet du bilan et du compte profits et pertes, arrêtés par le conseil d'administration, sera remis aux commissaires au moins un mois avant l'assemblée générale.

Le bilan et le compte profits et pertes, précédés de la mention de la publication des actes constitutifs de la société doivent, dans le mois de leur approbation, être publiés, aux frais de la société et par les soins des administrateurs, aux annexes du Bulletin Officiel du Congo-Belge ou du Bulletin Administratif du Congo-Belge.

A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms, profession et domicile des administrateurs et commissaires en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 35. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé, tout d'abord, cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde pourra sur proposition du conseil d'administration, être affecté par l'assemblée générale à des dividendes à distribuer et/ou à la formation de fonds spéciaux et/ou au report à nouveau.

CHAPITRE VI.

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Art. 36. — La société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale. Les pouvoirs de l'assemblée générale continueront pendant toute la durée de la liquidation.

La société est réputée exister pour sa liquidation. En cas de perte de la moitié du capital social, la question de dissolution devra être soumise à l'assemblée générale par les soins du conseil d'administration. Si la perte atteint les trois quarts, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

Art. 37. — En cas de dissolution, l'assemblée générale des actionnaires désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Après paiement de toutes dettes et charges de la société ou provision faite pour ces montants, le solde servira d'abord à rembourser les actions à concurrence du montant de leur libération. Si toutes les actions devaient ne pas être libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à une répartition, devront mettre toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des remboursements préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, soit par des appels de fonds à charge des titres libérés dans une proportion moindre.

L'excédent sera également réparti entre toutes les actions.

CHAPITRE VII.

ELECTION DE DOMICILE.

Art. 38. — Chaque actionnaire en nom et chaque administrateur et commissaire doivent faire élection de domicile en Belgique ou au Congo-Belge. A défaut de se conformer à cette disposition, le domicile est censé élu au siège administratif de la société, où toutes notifications et assignations peuvent être valablement faites.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 39. — Le nombre des administrateurs est fixé pour la première fois à cinq. Sont appelés à ces fonctions :

Monsieur Victor Bracht.

Monsieur Charles Bracht.

Monsieur Michel de Pret-Roose, tous prénommés.

Monsieur Pierre Edouard Bracht, administrateur de sociétés, demeurant à Montevideo, 25 de Mayo, 477, pour qui accepte Monsieur Michel de Pret-Roose.

Monsieur Jean Euzet, industriel à Stanleyville, pour qui accepte Monsieur Charles Bracht.

Le nombre des commissaires est fixé pour la première fois à deux. Sont appelés à ces fonctions :

Monsieur Jean Mathot, planteur à Stanleyville, pour qui se porte fort Monsieur Charles Bracht, et :

Monsieur Jules Elen, prénommé, ici présent et acceptant.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 40. — La présente société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

CHAPITRE X.

DECLARATIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE LA SOCIETE EN RAISON DE SA CONSTITUTION.

Art. 41. — Les frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui seront mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèveront approximativement à deux cent mille francs.

Dont acte.

Fait et dressé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire.

(suivent les signatures).

Geregistreerd zes bladen, een verzending.

te Antwerpen B.A. 1ste kantoor den 4 April 1952.

Deel 188, blad 17, vak 5.

Antvangen veertig frank.

De ontvanger (g) Hougardy.

Pour expédition.

Le notaire (s) A. Cols.

Antoine Cols, Notaire à Anvers.

Voorzitter der Rechtbank van 1ste Aanleg, Antwerpen.

Gezien door ons H. Janssens, Onder-Voorzitter, dd. Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg, zitting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring van het hierbovenstaande handteken van A. Cols. Antwerpen de 15 April 1952. (sé) H. Janssens.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de H. Janssens, apposée ci-dessus. Bruxelles, le 19 avril 1952. Le Chef de Bureau (s) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Mr. Verleysen, apposée au recto. Bruxelles, le 22 avril 1952. Le Conseiller adjoint (s) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,	Mij bekend,
le Ministre des Colonies,	de Minister van Koloniën,
le 3 mai 1952.	de 3 Mei 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

« METAMA »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

à Léopoldville.

—

CONSTITUTION (1).

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE-DEUX, LE DIX-SEPT AVRIL.

Devant nous, Paul MULLER-VANISTERBEEK, notaire résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

1. La société anonyme « BOBELTRA », ayant son siège social à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Edouard Speeckaert, 112.

Ici représentée par la totalité des membres de son conseil d'administration, étant :

Monsieur Jean PATUREAU, licencié en sciences commerciales, demeurant à Watermael-Boitsfort, avenue des Staphylins n° 6.

Monsieur Jean MANGIN, directeur de société, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Edouard Speeckaert, 112.

Et Monsieur Maurice BETTE, négociant, demeurant à Ixelles, rue de la Paix, 43.

2. Monsieur Jean MANGIN, prénommé, en nom personnel.

---

(1) Arrêté royal du 17 mai 1952. - Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1952, 1re Partie.

3. Monsieur Jean PATUREAU, prénommé, en nom personnel.

4. Monsieur Maurice BETTE, prénommé, en nom personnel.

5. Monsieur Jean CUVELIER, comptable, demeurant à Lillois-Witterzée, Grand'Route, 5.

6. Monsieur Miroslav CERNY, négociant, demeurant à Schaerbeek, avenue Ernest Cambier, 143, époux de Madame Anna Svehelka.

7. Monsieur Paul KEVERS, ingénieur technicien, demeurant à Watermael-Boitsfort, avenue des Coccinelles, 87.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser, par le présent acte, les statuts d'une société congolaise par actions, à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux, comme suit :

TITRE I.

DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE.

Article premier. — Il est formé une société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de « METAMA ». Cette société est constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie.

Article deux. — Le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge). Il peut être transféré en toutes autres localités au Congo Belge, par décision du conseil d'administration et après autorisation par Arrêté Royal. Le conseil d'administration peut établir un siège administratif au Congo, ou s'il l'estime opportun, en dehors de la Colonie.

Tout transfert du siège social sera publié, sous forme d'avis, aux annexes soit du Bulletin Officiel, soit du Bulletin Administratif du Congo Belge.

Article trois. — La société a pour objet la production et la fabrication industrielle, ainsi que le commerce d'objets de toutes natures en métaux, verre, matières plastiques, bois et autres. Accessoirement, elle peut se livrer à toute activité susceptible de favoriser la poursuite de son objet. Elle peut, entre autres, par exemple, utiliser ses installations pour d'autres activités secondaires, faire des opérations commerciales d'importation, d'exportation, agricoles et immobilières. Elle peut aussi prendre des participations dans d'autres sociétés. Des sièges de ventes et d'achat peuvent être créés tant au Congo qu'à l'étranger. Il est entendu que cette énonciation n'est pas limitative. L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modifications aux statuts, sans en altérer l'essence et sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal.

Article quatre. — La société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours à dater de l'Arrêté Royal d'autorisation.

Elle peut être dissoute par anticipation ou être prorogée successivement par décision de l'assemblée générale des actionnaires, statuant dans les conditions reprises à l'article vingt-neuf ci-après et dans le cas de prorogation, sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal. La société, peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS.

Article cinq. — Le capital social est fixé à trois millions de francs et pourra être modifié par l'assemblée générale des actionnaires, moyennant autorisation par Arrêté Royal. Il est représenté par trois mille parts sociales sans valeur nominale et dont chacune représente un trois millième du capital social. Les parts sociales sont au porteur. Elles pourront être divisées en coupures lorsque le conseil d'administration l'estimera opportun et dans les conditions qu'il déterminera.

Article six. — Il est fait apport à la société présentement constituée, ce qui est accepté par tous les autres comparants :

A. Par la société anonyme Bobeltra, - net de passif commercial ou autre, - de tous les éléments du département de fabrications métalliques exploité par elle, jusqu'à présent à Forest-Bruxelles, avenue Van Volxem, 193, et comprenant les installations, machines, machines-outils, matières premières, produits semi-finis et finis, - l'ensemble évalué à la somme de un million sept cent mille francs.

B. Par Monsieur Miroslav Cerny, d'une installation de bureau, comprenant notamment mobilier et machines de bureau ainsi qu'une documentation technique, - l'ensemble évalué à trois cent mille francs.

C. Par Monsieur Jean MANGIN, du bénéfice d'un contrat de location, avec option d'achat, intervenu entre le Gouverneur de la Province de Léopoldville et le dit Monsieur Mangin, à la date du vingt-six novembre mil neuf cent cinquante-un, sous le numéro 23.137, dont le transfert au profit de la société présentement constituée a été autorisé suivant écrit émanant du dit Gouverneur en date du trente octobre mil neuf cent cinquante-un, référence numéro 22.096/ T.F./B. 248/2, et portant sur un terrain destiné à usage industriel situé à Léopoldville-Limete, le long de la voie ferrée de Matadi à Léopoldville, d'une superficie de trois hectares neuf ares soixante-six centiares, étant la parcelle n° 17 du lotissement, - cet apport évalué mille francs.

CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS DES APPORTS.

1. Tous les comparants déclarent et reconnaissent avoir une parfaite connaissance de la nature et de la consistance des apports qui précèdent, spécialement en ce qui concerne les apports sous A et B, par les inventaires qui en ont été dressés contradictoirement et, en ce qui concerne l'apport sous C, par la communication des documents qui seront versés aux archives de la société, et les comparants dispensent les apporteurs et le notaire instrumentant de donner une description autre ou plus ample des dits apports.

2. La société présentement constituée aura la propriété des apports avec effet rétroactif à la date des présentes et la jouissance par la prise en possession, à ses frais, risques et périls, dès l'autorisation par Arrêté Royal, de sa constitution.

3. La société Métama devra se conformer à l'entière décharge de Monsieur Mangin et de manière telle que ce dernier ne puisse être inquiété

à ce sujet, aux conditions mises à la location et à l'option d'achat lui consenties et elle devra lui payer la somme de quinze mille trois cent soixante-quatre francs en remboursement des frais d'établissement du contrat de location et du loyer, payé par anticipation, de l'année en cours.

REMUNERATION DES APPORTS.

En rémunération de ces apports, il est attribué aux apporteurs qui acceptent :

A la société anonyme Bobeltra, dix-sept cents parts sociales entièrement libérées	1.700
A Monsieur Cerny, trois cents parts sociales entièrement libérées	300
Et à Monsieur Mangin, une part sociale entièrement libérée	1
Au total : deux mille une parts sociales	2.001

Les neuf cent nonante-neuf parts sociales restantes sont souscrites en espèces, à mille francs l'une, comme suit :

1. Par Monsieur Miroslav Cerny déclarant effectuer cette souscription tant pour lui-même que pour un groupe, pour lequel il se porte fort, neuf cent nonante-cinq parts sociales	995
2. Par Monsieur Jean Patureau, une part sociale	1
3. Par Monsieur Maurice Bette, une part sociale	1
4. Par Monsieur Jean Cuvelier, une part sociale	1
5. Par Monsieur Paul Kevers, une part sociale	1
Total correspondant : neuf cent nonante-neuf parts sociales	999

Les comparants déclarent expressément que chacune des parts sociales ainsi souscrites en espèces a été entièrement libérée par des versements qui s'élèvent au total à neuf cent nonante-neuf mille francs, somme qui se trouve, dès lors, à la libre et entière disposition de la société.

Article sept. — Aucune part ne pourra être valablement cédée avant que la fondation de la société ait été autorisée par Arrêté Royal et, ultérieurement, après la date de l'Arrêté Royal autorisant l'augmentation de capital.

Article huit. — Il est tenu au siège social un registre des parts sociales nominatives. Ce registre pourra être tenu au siège administratif éventuel, si le conseil d'administration le décide. Les parts sociales pourront être transformées en titres nominatifs si leurs propriétaires le demandent. Les frais inhérents à cette transformation sont à charge de la société. Des certificats constatant les inscriptions nominatives sont délivrés aux actionnaires. La cession des parts sociales est inscrite sur le registre. Elle s'opère, soit par une déclaration de transfert datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir, soit suivant les règles sur le transfert des créances. Il est loisible à la société d'accepter et de transcrire sur le registre, un transfert qui serait constaté

par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire. Les opérations de transfert sur le registre des actionnaires sont suspendues le jour de l'assemblée générale des actionnaires et pendant les cinq jours francs qui la précèdent. Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres, conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles 47 et 50 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales. Seront toutefois exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article 48 des mêmes lois. Les parts sociales au porteur et les certificats constatant les inscriptions nominatives sont signés par deux administrateurs, une des signatures pouvant être apposée au moyen d'une griffe.

Article neuf. — Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

TITRE III.

ADMINISTRATION - DIRECTION - SURVEILLANCE.

Article dix. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non. Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre. Ils sont révocables en tout temps.

Article onze. — Le conseil d'administration choisit dans son sein un président et un ou plusieurs administrateurs délégués. En cas d'empêchement du président, un administrateur-délégué le remplace à la présidence. Le conseil d'administration peut déléguer tant la gestion journalière de la société que la représentation de celle-ci, et l'ensemble de la direction au comité de direction. Il peut aussi déléguer la gestion et l'ensemble de la direction ou de telle partie, ou de telle branche spéciale des affaires à un ou plusieurs fondés de pouvoir, choisis dans ou hors son sein. Il détermine les attributions et les rémunérations. Les rémunérations sont imputées aux frais généraux. De façon générale, le conseil peut déléguer la signature sociale de même que tout ou partie de ses pouvoirs pour des cas particuliers. A défaut d'une délégation spéciale, tous actes engageant la société sont valablement signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier d'une délibération préalable du conseil.

Article douze. — Tout administrateur a le droit de convoquer le conseil d'administration. Les convocations doivent être faites, sauf le cas d'urgence, à motiver au procès-verbal, au moins quinze jours à l'avance. Le conseil se réunit aussi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Le conseil ne peut délibérer valablement et statuer, que si la majorité

des membres au moins est présente ou représentée. Tout administrateur empêché peut, par écrit ou par télégramme, déléguer un autre administrateur pour le représenter et voter en ses lieux et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un membre du conseil.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix. Si dans une séance du conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, dont les copies ou extraits sont signés par le président ou par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres, qui ont pris part à la délibération.

Article treize. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale des actionnaires par les statuts ou par la loi, est de sa compétence. Le conseil d'administration peut, l'énumération qui va suivre étant énonciative et non limitative :

Négocier, traiter, acquérir, aliéner par voie de vente, de cession, d'apport, d'échange ou autrement, tous droits, titres, concessions, biens meubles et immeubles. Consentir ou recevoir des avances avec ou sans garantie réelle sous forme de prêt simple, d'ouverture de crédit, de bons de caisse ou sous toute autre forme. Accepter ou consentir toutes garanties hypothécaires, tous gages, nantissements et autres garanties, avec ou sans stipulation de voie parée, consentir toutes délégations, antériorités, toutes mentions et subrogations.

Avec ou sans paiement et sans qu'il soit besoin d'un justifier, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions d'hypothèques ou de privilèges, d'office ou autres, de toutes saisies, oppositions, commandements, transcriptions et empêchements quelconques avec renonciation à tous droits réels. Dispenser le conservateur des hypothèques ou des titres fonciers de prendre inscription d'office. Accepter toutes transformations des entreprises dans lesquelles la société a un intérêt direct ou indirect, prendre en charge de la société le règlement de toutes dettes, à telles conditions qu'il appartiendra.

Transiger, compromettre et statuer sur tout ce qui se rapporte aux intérêts de la société ou aux intérêts qui lui seront confiés directement ou indirectement par des tiers.

Le conseil d'administration, sauf délégation qu'il aura faite de ce pouvoir, nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leur attribution et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement. Il peut choisir dans son sein ou en dehors de celui-ci, un comité de direction dont il fixe la rémunération. Le conseil d'administration détermine les appointements, émoluments et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Article quatorze. — Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur-délégué, soit par un administrateur et un directeur, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Article quinze. — Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations au Congo Belge et à l'étranger, à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

Article seize. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligences, soit d'un administrateur délégué, soit de deux administrateurs, soit d'une personne désignée par le conseil d'administration.

Article dix-sept. — Les opérations de la société sont surveillées par au moins un commissaire, associé ou non, nommé par l'assemblée générale suivant les modalités prévues pour les membres du conseil d'administration. Les commissaires ont, soit individuellement, soit collectivement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement des documents, livres, procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Chaque semestre, le conseil d'administration remet au collège des commissaires, un état résumant la situation active et passive de la société. Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement, de plus de la moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Article dix-huit. — En garantie de leurs mandats, chaque administrateur doit fournir un cautionnement de dix parts sociales et chaque commissaire un cautionnement de cinq parts sociales. Le cautionnement est restitué après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire ont été exercées et après que l'assemblée générale des actionnaires aura accordé décharge. Si les parts sociales n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire, dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation.

Article dix-neuf. — Les administrateurs et commissaires sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. En cas de vacance d'un mandat d'un administrateur, les membres restant du conseil d'administration et les commissaires réunis peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires. Tout administrateur désigné dans ces conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article vingt. — Indépendamment de la part du bénéfice stipulé à l'article trente-quatre, les administrateurs et commissaires, ainsi que les membres du comité de direction peuvent recevoir une indemnité fixe, à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires. Le comité de direction est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à imputer aux frais généraux.

TITRE IV.

ASSEMBLEE GENERALE.

Article vingt-un. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Article vingt-deux. — L'assemblée générale des actionnaires annuelle se réunit au siège social ou au besoin à tout autre endroit désigné dans les convocations, le dernier mardi de juin à quinze heures et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-trois. Si ce dernier mardi est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant. Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et commissaires, statue sur le bilan et le compte des pertes et profits, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires, démet, confirme, élit, réélit, les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires et délibère sur tous les autres points figurant à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires, autant de fois que l'intérêt de la société l'exige; il doit la convoquer s'il en est requis par les commissaires ou si un nombre d'actionnaires, représentant au moins un cinquième du capital, le requiert, en indiquant l'objet de la réunion. L'assemblée générale extraordinaire se tient également au siège social ou, au besoin, à tout autre endroit désigné dans les convocations.

Article vingt-trois. — Les convocations contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par des annonces paraissant trente jours au moins avant l'assemblée générale, dans les Annexes soit du Bulletin Officiel, soit du Bulletin Administratif du Congo Belge. Les titulaires des titres nominatifs sont convoqués par lettres missives, trente jours au moins avant l'assemblée, sans qu'il doive être justifié de cette formalité. Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Article vingt-quatre. — Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires de titres nominatifs, autres que les administrateurs et commissaires, doivent faire parvenir au siège social, cinq jours francs avant l'assemblée générale, l'indication du nombre de titres pour lesquels ils désirent prendre part au vote. Les propriétaires des titres au porteur doivent, en observant le même délai, avoir déposé leurs titres au siège social ou dans un des établissements désignés dans l'avis de convocation. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé

de pouvoir spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire, qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée générale. Toutefois, les mineurs, les interdits et les sociétés, communautés, établissements peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire; la femme mariée peut être représentée par son mari. Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Article vingt-cinq. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur-délégué, ou à leur défaut, par un administrateur désigné par ses collègues. Les autres membres du conseil d'administration, présents, complètent le bureau. Le président désigne un secrétaire et deux scrutateurs. Une liste des présences mentionnant les noms des actionnaires et le nombre de parts sociales qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux, avant qu'il soit lui-même admis à l'assemblée.

Article vingt-six. — Le conseil d'administration peut proroger l'assemblée générale des actionnaires, pour un délai n'excédant pas trois semaines. En cas de prorogation tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Article vingt-sept. — Chaque part sociale donne droit à une voix.

Les titres non représentatifs du capital social, s'il venait à en être créé, ne pourront en aucun cas donner droit à plus d'une voix par titre, se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des parts sociales, ni être comptées dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux tiers du nombre des voix émises par les parts sociales.

Au cas où les votes soumis à la limitation sont émis en sens différent, les réductions s'opèrent proportionnellement, il n'est pas tenu compte des fractions de voix. La réduction aux deux tiers ne s'opère pas lorsqu'il y a lieu à l'application du décret du vingt-deux juin mil neuf cent quatorze.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux/cinquièmes des voix attachées aux titres représentés.

Article vingt-huit. — Sous réserve des dispositions qui précèdent et sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises, quel que soit le nombre des parts sociales représentées à l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Les votes se font par main levée ou par appel nominal à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Article vingt-neuf. — Il faut une résolution d'une assemblée générale délibérant conformément à l'article 70 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales, pour augmenter ou réduire le capital social, décider de la fusion avec une autre société, proroger le terme de la société ou la dissoudre par anticipation (sauf ce qui est prévu à l'article 103 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales), modifier les présents statuts.

Aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts sans l'autorisation du Pouvoir Exécutif de la Colonie, si ces modifications ont trait à l'un ou l'autre des points déterminés par l'article premier de l'Arrêté Royal du vingt-deux juin mil neuf cent vingt-six, revisé et complété par les Arrêtés Royaux du vingt novembre mil neuf cent vingt-huit et des treize janvier et cinq décembre mil neuf cent trente-six, sur les constitutions des sociétés congolaises à responsabilité limitée.

Article trente. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par le président, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

TITRE V.

INVENTAIRE — BILAN — REPARTITION DES BENEFICES.

Article trente-un. — L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et se termine le trente-un décembre mil neuf cent cinquante-deux.

Article trente-deux. — Au trente-un décembre de chaque année, le conseil d'administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières, de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des pertes et profits, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties. Les engagements de la société sont résumés en annexe.

Article trente-trois. — Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social, du bilan et du compte des pertes et profits, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société et du rapport des commissaires.

Article trente-quatre. — Sur le bénéfice net résultant du bilan, après défalcation des charges sociales et des amortissements, il est prélevé :

1. Cinq pour cent au moins pour former un fond de réserve. Lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social, ce prélèvement n'est plus obligatoire.

2. La somme nécessaire pour payer prorata temporis, aux parts sociales, un intérêt qui ne pourra dépasser six pour cent l'an du montant dont elles sont libérées.

3. Du surplus, il est attribué dix pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires, à répartir entre eux, suivant un règlement d'ordre intérieur, sans toutefois qu'un commissaire puisse toucher plus d'un tiers du tantième d'un administrateur.

4. Le solde se répartit entre les parts sociales.

Toutefois, l'assemblée générale peut toujours, sur la proposition du conseil d'administration et nonobstant ce qui est dit sub. 2, 3 et 4 ci-dessus, affecter tout ou partie du bénéfice net, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions, d'amortissements, soit à un report à nouveau.

Article trente-cinq. — Seront passés en frais généraux, les sommes prélevées pour des buts sociaux ou en vue de favoriser le développement du bien-être du personnel, ainsi que les participations sur le résultat ou sur le chiffre d'affaires, allouées avant la clôture du bilan, au personnel de la société.

Article trente-six. — Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Article trente-sept. — Le bilan et le compte des pertes et profits seront dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, publiés aux annexes, soit du Bulletin Officiel, soit du Bulletin Administratif du Congo Belge.

TITRE VI.

DISSOLUTION — POUVOIRS DES LIQUIDATEURS.

Article trente-huit. — En cas de dissolution et pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'assemblée jouit à cette fin, des droits les plus étendus.

En plus, tout actionnaire donne, par les présentes, pouvoirs aux liquidateurs nommés par l'assemblée générale extraordinaire de faire toutes les opérations de liquidation, dans les limites du mandat leur donné par la même assemblée.

Article trente-neuf. — Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et de frais de liquidation, l'avoir social sera réparti entre toutes les parts sociales. Au cas où les parts sociales ne se trouveraient pas libérées, toutes en égale proportion, le ou les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE VI.

ELECTION DE DOMICILE.

Article quarante. — Pour l'exécution des présents statuts, tous associés, administrateurs et commissaires, ainsi que liquidateurs non domiciliés à Léopoldville, sont tenus d'y élire domicile, faute de quoi, ils seront censés faire élection de domicile au siège social de la société au Congo Belge, où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent leur être valablement faites.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article quarante-un. — La présente société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par Arrêté Royal, conformément à la loi coloniale.

Article quarante-deux. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts et en tant que ceux-ci n'y aient pas autrement prévu, les comparants déclarent s'en référer à la législation en vigueur au Congo Belge.

Article quarante-trois. — Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, en ce compris les frais et charges résultant des conditions mises aux apports effectués à la société, peut être évalué approximativement à la somme de cent vingt-cinq mille francs.

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET D'UN COMMISSAIRE.

Et d'un même contexte, les comparants, constitués en assemblée générale des actionnaires de la société, à l'unanimité :

I. Décident de fixer à quatre le nombre des membres devant composer le premier conseil d'administration et appellent aux fonctions d'administrateurs :

Monsieur Jean Mangin.

Madame Anna Svéhelka, sans profession, épouse de Monsieur Miroslav Cerny, demeurant à Schaerbeek, avenue Ernest Cambier, numéro 143.

Monsieur Miroslav Cerny.

Et Monsieur Jean Patureau.

Messieurs Mangin, Cerny et Patureau, comparants prénommés, et Madame Svéhelka, ici intervenant et tous quatre déclarant accepter.

II. Décident qu'il y aura initialement un seul commissaire et appellent aux fonctions de commissaire :

Monsieur Jean Cuvelier, prénommé, qui accepte.

Le mandat des administrateurs et commissaire ainsi nommés viendra à expiration à l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent cinquante-sept.

DELEGATION DE POUVOIRS.

Et les administrateurs ci-avant nommés, réunis en conseil d'administration et à l'unanimité :

1. Désignent en qualité de président du conseil d'administration, Monsieur Jean Mangin.

2. Appellent aux fonctions d'administrateurs-délégués :

Madame Anna Svéhelka.

Et Monsieur Miroslav Cerny.

Auxquels sont conférés, outre les pouvoirs découlant de la gestion journalière, tous les pouvoirs énumérés à l'article treize des statuts, à l'exception de la vente de biens immobiliers, de l'emprunt avec constitution d'hypothèque, de l'émission de bons ou obligations.

Dans ces limites, la signature individuelle soit de Monsieur Cerny, soit de Madame Svéhelka engagera valablement la société.

Dont acte et procès-verbal.

Fait et passé à Bruxelles, en l'Etude.

Lecture faite, les comparants et intervenant ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A. C. I., le vingt-trois avril 1952, volume 1119, folio 31, case 1, huit rôles, huit renvois. Reçu : quarante francs.

Le Receveur a/i. (signé) Duvivier.

Pour expédition conforme.

(signé) P. MULLER-VANISTERBEEK.

P. Muller-Vanisterbeek, Notaire, Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Me Muller-Vanisterbeek. Notaire à Bruxelles. Reçu quatre francs, N° 8439,

Bruxelles, le 28 avril 1952. (signé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la justice pour légalisation de la signature de J. Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 29 avril 1952.

Le Chef de Bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 29 avril 1952.

Le Conseiller adjoint (signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu, le Ministre des Colonies, le 12 mai 1952.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 12 Mei 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

« Compagnie de l'Afrique Orientale Belge »
dite « OLD EAST »,

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

AUGMENTATION DU CAPITAL. MODIFICATIONS AUX STATUTS. (1)

Sont présents ou représentés suivant la liste de présence prévus à l'article 32 des statuts :

1° M. Markus Otto, résidant à Mombasa, 100 actions;

2° M. Markus Harry Albert, résidant à Nairobi, représenté par son mandataire M. Markus Otto, suivant procuration sous seing privé en date du 1 février 1952 : 75 actions;

3° M. Loewenstein Ernest, résidant à Nairobi, représenté par son mandataire M. Markus Otto, suivant procuration sous seing privé en date du 23 février 1952 : 25 actions;

4° Old East Africa, Trading Cy Ltd, ayant son siège à Mombasa (Kenya) représenté par son mandataire M. Meidner Franz, résidant à Usumbura, suivant procuration sous seing privé en date du 19 février 1952 : 5.225 actions;

5° M. Thompson A. C. résidant à Dar-es-Salaam, représenté par son mandataire M. Meidner Franz, suivant procuration sous seing privé en date du 4 février 1952 : 25 actions;

6° M. Meidner Franz, résidant à Usumbura : 500 actions;

Sont donc présents ou représentés les propriétaires de cinq mille neuf cent cinquante actions;

L'assemblée est ouverte sous la présidence de M. Meidner F. à 10 h.;

1° Augmentation du capital social de six millions de frs. congolais pour le porter à 24 millions de frs. congolais, par prélèvement sur la réserve extraordinaire de 18 millions de frs. congolais, l'augmentation étant concretisée par l'augmentation de la valeur nominale des actions, celle-ci étant portée de mille à 4.000 frs. congolais;

Il est procédé au vote par appel nominal.

La proposition étant adoptée par l'unanimité des membres présents ou représentés, il est décidé de modifier l'article cinq des statuts qui sera dorénavant rédigé comme suit :

« Le capital est de VINGT QUATRE MILLIONS de frs. congolais, il est représenté par SIX MILLE ACTIONS de capital de QUATRE MILLE frs. congolais chacun »;

2° Suppression de l'obligation du dépôt des actions dans une banque du Congo belge du Ruanda-Urundi ou de l'Est Africain Anglais;

Il est procédé au vote par appel nominal;

(1) Arrêté royal du 17 mai 1952. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1952. — 1re Partie.

La proposition étant adoptée par l'unanimité des membres présents ou représentés, il est décidé de modifier l'article 30 des statuts qui sera dorénavant rédigé comme suit :

« Tout propriétaire d'action est admis à l'assemblée générale, la preuve des droits de propriété devra être faite avant l'ouverture de la séance » ;;

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire étant épuisé,, celle-ci est clôturée par le Président à 10 h. 30;

(s.) illisible.

Acte notarie nº 1142.

L'an 1952, le 3e jour du mois de mars, Nous Leroy, Pierre Paul-Louis-Marie, Conseiller Juridique du Ruanda Urundi, notaire à Usumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par :

1° M. Markus Otto, administrateur de société, résidant à Mombasa, et 2° M. Meidner Franz, administrateur de société, résidant à Usumbura, en présence de MM. Geens Léander Maurice et Camerlinck Carlos, Arthur, Gaston, tous deux résidant à Usumbura, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré, en présence des dits témoins, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme l'expression de leur volonté;

En foi de quoi le présent acte a été signé par Nous, notaire, les comparants et les témoins et revêtu du sceau de l Office Notarial d'Usumbura.

Dont acte,

Les comparants:	Le notaire P. Leroy.	Les témoins:
O. Markus.		L. Geens.
F. Meidner.		C. Camerlinck.

Frais perçus :

Frais d'acte 300 frs.

Enregistrement 3 rôles 200 frs.

Total: 500 frs.

Enregistré par Nous, Leroy, Pierre Paul-Louis-Marie, notaire à Usumbura, ce troisième jour du mois de mars 1952, sous nº 1142 du volume 7 de l'Office notarial d'Usumbura; perçu 500 frs. suivant quittance nº 019760 du service de la Justice et du Contentieux à Usumbura.

Le notaire, P. Leroy.

Vu,	Mij bekend,
le Ministre des Colonies,	de Minister van Koloniën,
le 12 mai 1952.	de 12 Mei 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

Société de Linea-Idjwy

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège Social : Costermansville (Kivu-Congo Belge).

Siège Administratif : Bruxelles, 8, rue de Hornes.

Registre de Commerce de Bruxelles n° 60.053.

—

Statuts et actes modificatifs publiés dans les annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » des 15 novembre 1932, 15 février 1948 et 15 avril 1948.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1951.

ACTIF.

Immobilisé :		
Frais de constitution		P. M.
Terrains et concessions		P. M.
Exploitation en Afrique	7.259.327,54	
Amortissement de l'exercice	563.770,01	6.695.557,53
Matériel de bureau Europe		15.750,—
Disponible :		
Banque et Caisse		1.143.312,31
Réalisable :		
Débiteurs divers	3.124.845,19	
Approvisionnements et stocks divers	168.685,68	
Produits en stock	96.270,60	
Portefeuille titres	32.000,—	3.421.801,47
Comptes transitoires		4.198.479,17
Comptes d'ordre :		
Dépôts statutaires		P. M.
		15.474.900,48

PASSF.

Exigible :		
Capital . . . . . représenté par 3.000 actions de capital de frs. 1.000 chacune; il existe en outre 3.000 actions ordinaires sans valeur nominale.	3.000.000,—	
Réserve légale	300.000,—	
Réserve disponible	700.000,—	
Réserve par réévaluation des plantations	4.000.000,—	
		8.000.000,—
Exigible :		
Créditeurs divers		486.548,61
Comptes transitoires		4.270.716,93
Comptes d'ordre :		
Déposants statutaires		P. M.
Profits et pertes :		
Solde reporté	174.602,74	
Bénéfice de l'exercice	2.543.032,20	
		2.717.634,94
	Total du passif Fr.	15.474.900,48

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1951.

DEBIT.

Charges financières		6.794,79
Donation pour le Fonds de Bien être des Indigènes F.S.L.		150.000,—
Frais généraux non répartis		352.502,75
Amortissements plantations		418.424,—
Plantations abandonnées		91.466,83
Régularisations diverses		22.211,37
Solde bénéficiaire :		
Solde reporté	174.602,74	
Bénéfice de l'exercice	2.543.032,20	
		2.717.634,94
		3.759.034,68

CREDIT.

Bénéfice reporté		174.602,74
Bénéfice d'exploitation		3.584.431,94
		3.759.034,68

Répartition du solde bénéficiaire.

1) *aux 3.000 actions de capital :*		
1er dividende de 6 %		180.000,—
2) *Dividende de 15 frs.*		
aux 3.000 actions de capital . . .	45.000,—	
aux 3.000 actions ordinaires . . .	45.000,—	
		90.000,—
Du surplus :		
3) Tantièmes au Conseil d'Administration et Collège des Commissaires		227.307,—
4) Répartition entre les actions de capital et ordinaires .		934.819,—
5) Attribution à la réserve disponible		1.200.000,—
6) Report à nouveau		85.508,94
		2.717.634,94

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 mai 1952.

PREMIERE RESOLUTION.

A l'unanimité, l'Assemblée approuve le Bilan et Compte de Profits et Pertes de l'exercice 1951 ainsi que la Répartition du solde bénéficiaire proposée par le Conseil d'Administration.

DEUXIEME RESOLUTION.

Par vote spécial, à l'unanimité, l'Assemblée donne décharge aux Administrateurs et Commissaires pour leur gestion durant l'exercice 1951.

TROISIEME RESOLUTION.

A l'unanimité, l'Assemblée décide de renouveler pour un terme de cinq ans le mandat d'Administrateur de Monsieur Louis Orts et pour un terme de deux ans le mandat de Commissaire de Monsieur Fernand Scott.

Situation du capital.

Le capital est entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonctions:

S. A. Le Prince Jean-Charles de Ligne, Administrateur de Sociétés, Château de et à Antoing, Administrateur.

S. A. Le Prince Albert-Edouard de Ligne, Administrateur de Sociétés, 125, avenue de Broqueville à Bruxelles, Administrateur.

Le Comte René de Liedekerke de Pailhe, Administrateur de Sociétés, Château de et à Duras, Administrateur.

Monsieur Louis Orts, Administrateur de Sociétés, 29b, avenue Jeanne à Bruxelles, Administrateur.

Monsieur W. H. Scott, Administrateur de Sociétés, 198, rue Victor Hugo à Bruxelles, Administrateur.

Monsieur Georges Poumay, Comptable, 67, rue Félix Sterckx, Bruxelles III, Commissaire.

Monsieur Fernand Scott, Comptable, 241, avenue de Roodebeek à Bruxelles, Commissaire.

Bruxelles, le 21 mai 1952.

Pour copies et extraits conforme:

Un Administrateur:

W. H. SCOTT.

Société de Linéa-Malambo

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège Social : Costermansville (Kivu-Congo Belge).

Siège Administratif : Bruxelles, 8, rue de Hornes.

—

Statuts et acte modificatif publiés dans les annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » des 15 août 1946 et 15 août 1948.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1951.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	42.514,20
Apports	P. M.
Terrains et concessions	20.315,10
Frais de 1er établissement	176.394,30

Immeubles et matériel	916.355,52	
Amortissements de l'exercice . . .	169.897,98	
		746.457,54
Plantations	3.408.295,76	
		4.393.976,90
Disponible :		
Banque et Caisse		113.142,54
Réalisable :		
Approvisionnements	49.695,51	
Produits en stock	133.951,15	
Débiteurs divers	435.468,86	
Portefeuille-titres	160.000,—	
		779.115,52
Comptes transitoires		980.276,02
Comptes d'ordre :		
Dépôts statutaires		P. M.
		6.266.510,98

PASSIF.

Non exigible :		
Capital		4.000.000,—
représenté par 8.000 actions de capital de frs. 500 chacune; il existe en outre 8.000 actions ordinaires sans valeur nominale.		
Exigible :		
Créditeurs divers	1.296.148,72	
Montant restant à libérer s/portefeuille-titres	37.500,—	
		1.333.648,72
Comptes transitoires		710.546,02
Comptes d'ordre :		
Déposants statutaires		p.m.
Profits et Pertes :		
Solde bénéficiaire reporté	23.839,68	
Bénéfice de l'exercice	198.476,56	
		222.316,24
	Total Frs. :	6.266.510,98

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1951.

DEBIT.

Charges financières	Fr.	62.379,07
Frais de mission en Afrique		100.000,—
Frais d'entretien plantations non en rapport		20.810,05
Régularisations diverses		9.668,70
Amortissements sur frais de constitution		14.171,40
Amortissements sur terrains et concessions		6.771,70
Amortissements sur frais de premier établissement . .		88.197,10
Solde bénéficiaire :		
Bénéfice reporté 23.839,68		
Bénéfice de l'exercice 198.476,56		
		222.316,24
	Fr.	524.314,26

CREDIT.

Bénéfice reporté	Fr.	23.839,68
Bénéfice d'exploitation		500.474,58
	Fr.	524.314,26

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 14 MAI 1952.

Première résolution. — A l'unanimité, l'assemblée approuve le bilan et le compte de Profits et Pertes de l'exercice 1951.

Deuxième résolution. — Par un vote spécial et à l'unanimité, l'assemblée donne décharge aux Administrateurs et aux Commissaires pour leur gestion durant l'exercice 1951.

Troisième résolution. — A l'unanimité, l'Assemblée décide de renouveler pour un terme de cinq ans le mandat d'Administrateur de S.A. Le Prince Jean-Charles de Ligne et pour un terme de deux ans le mandat de Commissaire de Monsieur Georges Poumay.

SITUATION DU CAPITAL.

Le Capital est entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTIONS.

S.A. Le Prince Jean-Charles de Ligne, Administrateur de Sociétés, Château de et à Antoing, Président.

S.A. Le Prince Albert-Edouard de Ligne, Administrateur de Sociétés, 125, av. de Broqueville à Bruxelles, Administrateur.

Le Comte René de Liedekerke de Pailhe, Administrateur de Sociétés, Château de et à Duras, Administrateur.

Monsieur Louis Orts, Administrateur de Sociétés, 29b, avenue Jeanne à Bruxelles, Administrateur.

Monsieur W.H. Scott, Administrateur de Sociétés, 198, avenue Victor Hugo, Bruxelles, Administrateur.

Monsieur Georges Poumay, Comptable, 67, rue Félix Sterckx, Bruxelles III, Commissaire.

Monsieur Fernand Scott, Comptable, 241, avenue de Roodebeek à Bruxelles, Commissaire.

Bruxelles, le 21 mai 1952.

Pour copies et extraits conformes.

Un Administrateur :

(W.H. SCOTT.)

« COINTREP-CONGO »
Comptoir International de Représentations

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

constituée par acte passé devant Maître Jozef Dierickx, substituant son confrère Maître Antoine Cols, tous deux notaires de résidence à Anvers, le 16 février 1951, publié aux annexes du Moniteur Belge sous le N° 5594, et le Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1951.

BILAN 1951 AU 31 DECEMBRE.

ACTIF.

Disponible	1.020.789,—
Dépôts statutaires	35.000,—
	1.055.789,—

PASSIF.

Capital	1.000.000,—
Créditeurs	17.049,85
Déposants statutaires	35.000,—
Profits et Pertes	3.739,15
	1.055.789,—

PROFITS ET PERTES 1951.

PERTES.

Frais d'exploitation	49.480,—
Solde	3.739,15
	53.219,15

PROFITS.

Bénéfice d'exploitation	53.219,15
	53.219,15

Tous les points à l'ordre du jour sont adoptés à l'unanimité.

Le bénéfice est porté au compte Réserves. Décharge est donnée aux administrateurs et au commissaire.

Le Conseil d'Administration et le Commissaire.

Monsieur Raymond Peiren, négociant, rue de la Fraternité, 52, Anvers.

Mademoiselle Marguerite Peiren, négociante, rue de la Fraternité, 52, Anvers.

Monsieur Lucien Peiren, négociant, rue de la Fraternité, 52, Anvers.

Monsieur Marcel Peiren, porteur de procuration, avenue Wolfjaegers, 16, Borgerhout-Anvers.

Pour copie conforme.

Raymond Peiren,

Administrateur-Délégué.

Société des Produits et Matériaux au Congo
« PROCONGO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

à Elisabethville.

Siège administratif à Bruxelles, 20, rue du Luxembourg.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 217.534.

—

Acte constitutif publié aux annexes au « Moniteur Belge » du 8 avril 1949 sous le n° 5687 et aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge en date du 15 avril 1949.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1951
approuvé par l'Assemblée générale ordinaire du 15 mars 1952.

ACTIF.

Immobilisé		2.626.068,60
Réalisable et disponible		4.088.897,60
Comptes transitoires		341.406,—
Comptes d'ordre :		
Dépôts statutaires	90.000,—	
Divers	5.475.082,50	
		5.565.082,50
		12.621.454,70

PASSIF.

Non exigible :		
Capital	1.000.000,—	
Réserves	553.749,75	
		1.553.749,75
Exigible :		
Créditeurs divers		4.979.168,60
Comptes transitoires		93.636,—
Pertes et profits :		
Résultat exercice 1951		429.817,85
Comptes d'ordre :		
Déposants garanties statutaires	90.000,—	
Divers	5.475.082,50	
		5.565.082,50
		12.621.454,70

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DEBIT.

Amortissements	972.103,75
Solde créditeur	429.817,85
	1.401.921,60

CREDIT.

Résultat net d'exploitation et divers	1.401.921,60

AFFECTATION DES RESULTATS.

A la réserve légale	21.491,—
Au conseil d'administration	300.000,—
A la réserve extraordinaire	108.326,85
	429.817,85

SITUATION DU CAPITAL.

Entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTIONS.

Administrateurs :

Monsieur Oswald-William ACHENBACH, Industriel, 21, avenue des Chênes, Rhode-St-Genèse.

Monsieur Roger Plumet, ingénieur-technicien, 99, boulevard Albert-Elisabeth, Mons.

Monsieur Maurice DELANGE, ingénieur civil des mines A.I. Br., 101, avenue de Limburg Stirum, Wemmel.

Monsieur Henri BALASSE, chef de service commercial, 65, rue de Livourne, Bruxelles.

Commissaire :

Monsieur René VINETTE, chef-comptable, 50, rue de la Pacification, Bruxelles.

Pour extrait conforme :

Un Administrateur-Délégué,

O.W. ACHENBACH.

Comptoir de vente des cotons du Congo

Société coopérative de droit congolais

Siège social : Léopoldville (Congo belge).

Siège administratif : 27, rue du Trône, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles N° 199.778.

Registre du Commerce : Léopoldville n° 935.

—

Statuts approuvés par arrêté N° 84 Sec/Justice du 29 janvier 1946 du Gouverneur de la Province de Léopoldville (Congo belge) publiés au Bulletin Administratif du Congo belge N° 4 du 25 février 1946, au Moniteur belge du 4 janvier 1947.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1951

(Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 23 mai 1952.)

ACTIF.

I. - Immobilisé :			
Mobilier et Matériel . .		2.221.816,20	
Amortissements antérieurs moins extournes	1.203.399,70		
Amortissements de l'exercice	176.536,—		
		1.379.935,70	
			841.880,50
II. - Réalisable :			
Associés		400.000,—	
Effets à recevoir		86.492.617,—	
Débiteurs divers		189.513.792,04	
			276.406.409,04
III. - Disponible :			
Banques et Caisses			34.303.603,03
IV. - Divers			3.492.332,60
V. - Compte d'ordre :			
Opérations pour couverture des fluctuations de prix			111.886.740,—
			426.930.965,17

PASSIF.

I. - Envers elle-même :	
Capital : 16 parts sociales de 50.000 francs	800.000,—
II. - Envers les tiers :	
Créditeurs divers	309.832.822,87
III. - Divers	4.411.402,30
IV. - Compte d'ordre :	
Opérations pour couverture des fluctuations de prix . .	111.886.740.—
V. - Profits et pertes	p.m.
	426.930.965,17

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Amortissements Mobilier et Matériel	176.536,—
Frais Généraux	9.049.542,51
	9.226.078,51

CREDIT.

Recettes diverses	142.567,—
Récupération auprès des Associés	9.083.511,51
	9.226.078,51

SITUATION DU CAPITAL.

Versements effectués		400.000,—
Capital restant à libérer :		
Compagnie Cotonnière Congolaise . .	125.000,—	
Société Cotonnière du Bomokandi . .	50.000,—	
Société Cotonnière du Tanganika . .	25.000,—	

S.C.R.L. Belgika	25.000,—	
La Cotonnière Coloniale	25.000,—	
Compagnie Commerciale Belgo-Africaine	25.000,—	
Compagnie de la Ruzizi	25.000,—	
Nieuwe Afrikaansche Handelsvennootschap	25.000,—	
Société Congolaise Bunge	25.000,—	
Compagnie du Lubilash	25.000,—	
Société Cotonnière de la Luisa . . .	25.000,—	
		400.000,—
		800.000,—

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ASSOCIES TENUE A BRUXELLES LE 23 MAI 1952.

A l'unanimité, l'Assemblée :

1°) Approuve le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1951;

2°) Donne décharge aux Administrateurs et Commissaires de leur gestion pendant l'année 1951;

3°) Renouvelle, pour un terme de six ans, les mandats de Messieurs Emile Van Geem et Johannes Zeegers, venus à expiration à la présente assemblée;

4°) Admet comme nouveau membre la Société Commerciale, Agricole et Industrielle du Kasai, qui souscrira une part de 50.000 francs, le capital étant ainsi porté de 800.000 à 850.000 francs congolais.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président :

M. Anatole DE BAUW, Administrateur de sociétés, 107, avenue Defré, Uccle.

Administrateurs-Délégués :

M. Jean BIVORT, Administrateur de sociétés, 7, avenue de Sumatra, Uccle.

M. Marc HUBAIN, Administrateur de sociétés, 379, chaussée de Courtrai, Gand.

Administrateurs :

M. Léon ERNENST, Administrateur de sociétés, 24, avenue du Hoef, Uccle.

M. Pierre GILLIEAUX, Administrateur de sociétés, 92, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles.

M. Georges GRIETENS, Administrateur de sociétés, 42, avenue Jules Malou, Etterbeek.

M. Jules SOBRY, Administrateur de sociétés, 26, avenue Flora, Mortsel.

M. Ernest LEDENT, Administrateur de sociétés, 254, avenue Rogier, Schaerbeek.

M. Emile VAN GEEM, Administrateur de sociétés, 123, avenue Coghen, Uccle.

M. Johannes ZEEGERS, Administrateur de sociétés, 27, Jan van Ghestellaan, Rotterdam.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Jean DEGLISE, Commissaire de sociétés, 75, rue Van Bortonne, Jette.

M. Louis UYTDENHOEF, Expert-comptable, 22, Place Armand Steurs, St-Josse-ten-Noode.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Bruxelles, le 27 mai 1952.

COMPTOIR DE VENTE DES COTONS DU CONGO.

Un Administrateur,
G. Grietens.

Un Administrateur-Délégué,
M. Hubain.

Société Congolaise d'Electricité et de Mécanique
SEMCONGO

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge)

Siège administratif : St-Gilles-Bruxelles, 54, chaussée de Charleroi

Registre du Commerce de Léopoldville n° 1046

Registre du Commerce de Bruxelles n° 232.470

—

Acte constitutif publié dans l'annexe au Moniteur Belge du 28 juillet 1951, sous le n° 7788, et dans l'annexe I au Bulletin Officiel du Congo Belge, page 2031.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1951
approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 27 mai 1952

ACTIF.

A. Immobilisé :			
Matériel		Fr.	107.900,—
B. Disponible et Réalisable :			
Actionnaires		6.000.000,—	
Caisse	16.483,—		
Banque et Chèques post.	3.449.295,35		
		3.465.778,35	
Cautionnements		37.550,—	
Clients		834.090,10	
Débiteurs divers		12.884,70	
Travaux en cours et magasin		1.003.751,30	
Fournisseurs - Avances sur commandes .		3.439.848,40	
			14.793.902,85
C. Divers :			
Comptes débiteurs			9.917,—
D. A amortir :			
Premier établissement		175.432,25	
Amortissement au 31-12-1951 . . .		36.843,85	
			138.588,40
E. Comptes d'ordre :			
Cautionnements de MM. les Administrateurs et Commissaires			p.m.
		Total . . fr.	15.050.308,25

PASSIF.

A. Envers la société elle-même :		
Capital : 10.000 actions sans désignation de valeur au prix d'émission de fr. 1.000 par action	Fr.	10.000.000,—
B. Amortissements sur immobilisé :		
Sur matériel		26.975,—
C. Envers les tiers, exigible à vue et à court terme :		
Clients - Avances sur commandes . .	3.950.832,60	
Fournisseurs	856.681,05	
Créditeurs divers	52.025,60	
		4.859.539,25
D. Divers :		
Comptes créditeurs		163.794,—
E. Comptes d'ordre :		
Titres déposés pour cautionnements de MM. les Administrateurs et Commissaires		p.m.
Total . . fr.		15.050.308,25

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1951.

DEBIT.

Allocations au Conseil général	Fr.	25.000,—
Amortissement sur matériel		26.975,—
Amortissement sur frais de premier établissement . .		36.843,85
Total . . fr.		88.818,85

CREDIT.

Résultat brut sur ventes et divers	Fr.	88.818,85

SITUATION DU CAPITAL.

Versements effectués	Fr.	4.000.000,—
Capital restant à libérer :		
S.E.M. Société d'Electricité et de Mécanique (Procédés Thomson-Houston, Van den Kerchove et Carels) société anonyme à Gand		5.916.000,—
M. Georges DUEZ		12.000,—
M. Fernand-Adolphe GUILLON		12.000,—
M. Charles HEUZE		12.000,—
M. Lucien JANLET		12.000,—
M. Jean MOREL		12.000,—
M. Marcel RONGE		12.000,—
M. Robert THYS		12.000,—
	Fr.	10.000.000,—

COMPOSITION DU CONSEIL GENERAL EN FONCTION A LA DATE DU 31 DECEMBRE 1951.

Conseil d'Administration.

M. Fernand-Adolphe GUILLON, industriel, 407, avenue Brugmann, Bruxelles, président.

M. Jean MOREL, ingénieur A.I.Br., 9, boulevard du Souverain, Boitsfort, administrateur-délégué.

M. Georges DUEZ, ingénieur A.I.G., 27, rue Guido Gezelle, Gand, administrateur.

M. Etienne de LASSUS SAINT-GENIES, industriel, 63, avenue Kléber, Paris, administrateur.

M. Charles HEUZE, industriel, 55, rue des Deux-Auvelais, Auvelais, administrateur.

M. Lucien JANLET, ingénieur A.I.Lg., 48, rue Edmond Picard, Bruxelles, administrateur.

M. Pierre LE BOURHIS, ingénieur, 38, avenue Kléber, Paris, administrateur.

M. Marcel RONGE, ingénieur A.I.A., 122, boulevard Auguste Reyers, Schaerbeek, administrateur.

M. Robert THYS, ingénieur A.I.M. et A.I.Lg., 33, avenue des Erables, Rhode-St-Genèse, administrateur.

Collège des Commissaires.

M. Emile DE HERDT, fondé de pouvoir de société, 48, boulevard de Smet de Naeyer, Jette.

M. Gustave TASSIGNON, licencié en sciences commerciales, 26, rue de Moorslede, Laeken-Bruxelles.

Bruxelles, le 27 mai 1952.

Société Congolaise d'Electricité et de Mécanique
SEMCONGO
Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée.

L'Administrateur-délégué, Jean MOREL.

Le Président du Conseil, Fernand-Adolphe GUILLON.

Enregistré à Bruxelles (A.A. et A.S.S.P.) le 28 mai 1952, volume 931, folio 13, case 44, 4 rôles sans renvoi. Reçu quarante francs. Le receveur, (signé) LOUYEST.

« SOMUCONGO »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Stanleyville (C.B.).

Siège administratif : Anvers.

—

CONSTITUTION.
NOMINATION DES ADMINISTRATEURS (1).

L'an MIL NEUF CENT CINQUANTE DEUX, le vingt et un avril;

Devant nous, Maître Albert JANSSENS, notaire à Berchem-Anvers, substituant son confrère Maître Maurice VAN ZEEBROECK, notaire de résidence à Anvers, empêché;

ONT COMPARU :

1° La société anonyme « Société d'Etudes, de Gestion et de Finance d'Affaires Coloniales », en abrégé : « MOBEKO », établie à Anvers-Berchem;

Ici représentée, en conformité avec les articles 15 et 18 de ses statuts, par deux de ses administrateurs, à savoir :

a) Monsieur Paul ORBAN, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, Boulevard du Régent, 24;

---

(1) Arrêté royal du 27 mai 1952. - Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1952. - 1re partie.

b) Monsieur Constant ENGELS, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers-Berchem, Marie-Josélei, 106;

2° La « Bamboli Cultuur Maatschappij », société congolaise par actions à responsabilité limitée ayant son siège social à Stanleyville (Congo Belge), et son siège administratif à Anvers;

Ici représentée, en conformité avec les articles 22 et 26 de ses statuts, par deux de ses administrateurs, à savoir :

a) Monsieur Octave ENGELS, Vice-Président du Conseil d'administration, demeurant à Anvers, Avenue Jan Van Rijswijck, 3;

b) Monsieur Leo Gérard Van de Steen, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, Bisschopstraat, 70;

3° La société anonyme « PLANTACO », établie à Anvers-Berchem;

Ici représentée, en conformité avec l'article 9 de ses statuts, par deux de ses administrateurs, à savoir :

a) Monsieur Constant ENGELS, Président du Conseil d'administration, prénommé;

b) Monsieur John GIELEN, administrateur de société, demeurant à Anvers, Juliaan Dillenstraat, 38;

4° La société anonyme « LOCORAIL », établie à Bruxelles;

Ici représentée, en conformité avec les articles 17 et 18 de ses statuts, par son administrateur-délégué, à savoir :

Monsieur Arnold SCHOUTEN, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles-Laeken, avenue Prudent Bols, 143;

5° Monsieur Octave ENGELS, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, Jan Van Rijswijcklei, 3;

6° Monsieur Arnold SCHOUTEN, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles-Laeken, avenue Prudent Bols, 143;

7° Monsieur Paul DEWEZ, représentant, demeurant à Woluwe-St-Lambert, avenue Emile Van der Velden, 67.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser l acte constitutif d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée dont ils déclarent avoir arrêté les statuts ainsi qu'il suit, après avoir constaté que Monsieur Paul DEWEZ, prénommé sous 7°, est ici représenté par Monsieur Arnold SCHOUTEN, prénommé sous 6°, aux termes d'une procuration datée du dix neuf avril dernier, ci-annexée.

TITRE PREMIER.

DENOMINATION. - SIEGE. - OBJET. - DUREE.

Article premier. — Il est formé une société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination :

« SOMUCONGO ».

Cette société est constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la colonie.

Article 2. — Le siège social est établi à Stanleyville. Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo Belge, par décision du conseil d'administration.

Le siège administratif est établi à BERCHEM-Anvers, 5, Avenue Cardinal Mercier. Il pourra être transféré ultérieurement dans toute autre localité en Belgique, au Congo Belge ou à l'étranger par simple décision du conseil d'administration.

Des succursales et agences peuvent être établies par décision du conseil d'administration en Belgique, au Congo Belge et à l'étranger.

Tout transfert du siège social sera publié, sous forme d'avis aux annexes soit du Bulletin Officiel, soit du Bulletin Administratif du Congo Belge.

Article 3. — La société a pour objet : toutes opérations commerciales généralement quelconques, notamment l'importation, l'exportation et la représentation, ainsi que la location et la réparation de tout matériel quelconque, pièces de rechange et accessoires, et plus spécialement de : locomotives et locotracteurs pour le sous-sol et la surface, moteurs Diesel et autres, tout matériel de chemin de fer, matériel de traction automobile, matériel d'incendie, machines et installations pour le traitement des minerais et du charbon; en outre l'équipement de charbonnages, cimenteries, carrières et briqueteries, ainsi que la construction et l'aménagement de tous bâtiments industriels et usines quelconques.

La société a également pour objet : la prise, l'achat, l'exploitation, la vente, la cession de toutes marques de fabrique et de commerce et de tous brevets belges ou étrangers pour tous objets, ainsi que l'acquisition, l'exploitation et la vente de toutes licences et sous-licences de brevets.

La société peut faire toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

Elle peut agir tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscription, de participation, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat, ou de vente de titres et droits sociaux, ou de toute autre manière.

L'objet social peut en tout temps être étendu ou restreint sans en altérer l'essence, par voie de modification aux statuts, et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Article 4. — La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société.

Elle peut être prorogée successivement moyennant autorisation par arrêté royal ou dissoute anticipativement.

Elle peut prendre des engagements pour un terme excédent sa durée.

TITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL. - APPORTS. - ACTIONS. - OBLIGATIONS.

Article 5. — Le capital social est fixé à dix millions de francs congolais. Il est représenté par mille actions d'une valeur nominale de dix mille francs congolais chacune.

Les mille actions de capital sont souscrites comme suit, par :

1° La société anonyme : « Société d'Etudes, de Gestion et de Finance d'Affaires Coloniales » MOBEKO - CENT ACTIONS	100
2° « Bamboli Cultuur Maatschappij » : CENT NONANTE CINQ ACTIONS	195
3° La société anonyme « PLANTACO » : DEUX CENTS ACTIONS	200
4° La société anonyme « LOCORAIL » : QUATRE CENT SOIXANTE CINQ ACTIONS	465
5° Monsieur Octave ENGELS, prénommé : CINQ ACTIONS	5
6° Monsieur Arnold SCHOUTEN, prénommé : TRENTE ACTIONS	30
7° Monsieur Paul DEWEZ, prénommé : CINQ ACTIONS	5
	1.000

soit un total de mille actions, représentant dix millions de francs congolais.

Les comparants déclarent que chaque action de capital a été libérée par un versement à concurrence de vingt cinq pour cent de sa valeur nominale, et que la somme de DEUX MILLIONS ET DEMI DE FRANCS se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société.

Les modalités des appels de fonds ultérieurs sont stipulées à l'article sept des présents statuts.

Article 6. — Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

En cas d'augmentation de capital, les nouvelles actions de capital qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes.

Article 7. — Le conseil d'administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée au moins trente jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt calculé au taux de huit pour cent à charge de l'actionnaire en retard. Les droits attachés aux

titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Après un second avis resté sans résultat pendant un mois, le conseil pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard et, dans ce cas, faire vendre les titres en Bourse ou hors Bourse, sans préjudice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

Article 8. — Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leurs souscriptions. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Les actions nominatives non entièrement libérées ne peuvent être cédées qu'avec l'accord du conseil d'administration; le conseil n'est pas tenu de justifier son refus.

Article 9. — Les actions sont au porteur ou nominatives au gré du propriétaire. Les actions non entièrement libérées restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Il est tenu au siège social ou au siège administratif un registre des actions nominatives; une copie de ce registre peut être éventuellement tenu à un de ces sièges.

Des certificats, constatant les inscriptions nominatives, sont délivrés aux actionnaires. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société, et ultérieurement, après la date de l'arrêté royal autorisant l'augmentation de capital.

Les actions au porteur et les certificats constatant les inscriptions nominatives sont signées par deux administrateurs, une des signature pouvant être apposée au moyen d'une griffe.

Article 10. — Les actionnaires sont engagés seulement à concurrence du montant de leurs titres.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice du droit y afférent est suspendu jusqu'à ce que l'un d'eux ait été désigné comme propriétaire à l'égard de la société.

Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 11. — La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision de l'assemblée générale qui déterminera le type, le taux d'intérêts, fixe ou variable d'après les bénéfices, ainsi que le taux d'émission, les conditions d'amortissement et de remboursement.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs, une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION. - DIRECTION - SURVEILLANCE.

Article 12. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre. Ils sont rééligibles et sont révocables en tout temps.

Le conseil choisit dans son sein un président.

Article 13. — Le conseil peut choisir dans son sein ou en dehors de celui-ci un comité de direction dont il nomme le président. Il détermine les pouvoirs du comité de direction et le montant de la rémunération de ses membres.

Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un administrateur-délégué et/ou à un ou plusieurs directeurs, chargés également de l'exécution des décisions du conseil. Il peut également déléguer à une ou plusieurs personnes étrangères ou non à la socité des pouvoirs d'administration et de disposition.

Le conseil d'administration fixe les pouvoirs et détermine les émoluments et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Article 14. — La société peut être représentée au Congo Belge et en pays étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne désignée spécialement à cet effet.

Article 15. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président, ou de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il doit se réunir chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Article 16. — Le conseil d'administration et le comité de direction ne peuvent délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de leurs membres sont présents ou représentés, sauf empêchement occasionné par un cas de force majeure résultant de guerre, grèves ou autres calamités publiques.

Chaque administrateur peut, même par simple lettree ou par télégramme, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil et de voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants. Si dans une séance du conseil un ou plusieurs administrateurs d'abstienent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Article 17. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et la moitié au moins des membres qui ont pris part aux délibérations.

Les copies et extraits de ces délibérations sont valablement signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Article 18. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société.

Il a dans sa compétence tous les actes, qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale ou au conseil général.

Il peut notamment : décider toutes opérations se rapportant à l'objet social; acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles et immeubles; emprunter, constituer toutes garanties même réelles, consentir la voie parée, renoncer à tous droits réels et à l'action résolutoire; consentir mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires ou autres, transcriptions, oppositions et saisies, le tout avec ou sans paiement; dispenser de prendre inscription d'office; plaider devant toute juridiction tant en demandant qu'en défendant; obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts et les exécuter; acquiescer, se désister, compromettre ou transiger sur tous intérêts sociaux, étant entendu que l'énumération qui précède est exemplative et non limitative.

C'est le conseil d'administration également qui, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque les agents, employés et salariés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitement et émoluments, ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu.

Article 19. — Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Article 20. — Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations au Congo Belge et à l'étranger à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

Article 21. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même tous les recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligences soit du président ou de l'administrateur-délégué, soit de deux administrateurs, soit d'une personne désignée par le conseil d'administration.

Article 22. — Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour six ans et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Article 23. — En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur un cautionnement de cinq actions et par chaque commissaire un cautionnement de deux actions.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation.

Article 24. — L'ordre de sortie des administrateurs et commissaires sera établi par la voie du sort de manière que par des sorties simples ou multiples aucun mandat n'excède la durée de six ans.

Les administrateurs et commissaires sont rééligibles, leurs fonctions prenant fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les membres restant du conseil d'administration et les commissaires réunis en conseil général peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Tout administrateur désigné dans ces conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 25. — Indépendamment de la part des bénéfices stipulés à l'article 39, les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une indemnité fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales des indemnités à imputer aux frais généraux.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article 26. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires, elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Article 27. — L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit le quatrième mardi de juin et pour la première fois en mil neuf cent cinquante trois, à onze heures, au lieu désigné dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et commissaires décédés ou démissionnaires et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires si l'intérêt général l'exige; il doit la convoquer s'il en est requis par le ou les commissaires ou si un nombre d'actionnaires, représentant au moins le cinquième du capital le requiert en indiquant l'objet de la réunion.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également au lieu indiqué dans les convocations.

Article 28. — Aucune assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets mis à son ordre du jour. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il n'y est porté que les objets fixés par le conseil d'administration et/ou ceux qui lui auraient été notifiés deux mois au moins avant la réunion, soit par les actionnaires qui justifieraient la possession ensemble d'au moins un cinquième des actions émises, soit par le ou les commissaires s'ils requièrent la convocation de l'assemblée.

Article 29. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour; elles sont faites par annonce insérée huit jours francs au moins avant l'assemblée, dans l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou dans le « Bulletin Administratif du Congo Belge », dans les annexes au « Moniteur Belge » et dans un journal quotidien de Bruxelles et du chef lieu d'arrondissement du siège administratif.

Les titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettres missives huit jours francs au moins avant l'sasemblée, sans qu'il doive être justifié de cette formalité.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations sont faites uniquement par lettres recommandées.

Article 30. — Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur doivent faire le dépôt de leurs titres cinq jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée, soit au siège administratif, soit dans un des établissements désignés dans les avis de convocation.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait lui-même le droit d'assister à l'assemblée.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Article 31. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à son défaut par un administrateur à désigner par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs.

Une liste de présence mentionnant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux ou leurs mandataires avant qu'ils soient admis à l'assemblée.

Article 32. — Chaque action donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant les deux cinquième des voix attachées aux titres représentés, ou le cinquième des voix attachées aux titres émis sans égard au fait que ces titres lui appartiendraient en propre ou appartiendraient en tout ou en partie à ses mandants.

Article 33. — Sous réserve des dispositions qui précèdent et sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises, quelque soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font à la main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Article 34. — Il faut la résolution d'une assemblée générale délibérant conformément à l'article soixante-dix des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales, ainsi qu'une autorisation par arrêté royal pour :

a) Augmenter ou réduire le capital social.

b) Décider de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société.

c) Proroger le terme de la société ou la dissoudre anticipativement.

d) Modifier les statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, délibérant et statuant comme en matière de modifications aux statuts, la question de la dissolution anticipée de la société.

Si la perte atteint les trois-quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Article 35. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président ou un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

TITRE CINQ.

INVENTAIRE — BILAN — REPARTITION DES BENEFICES.

Article 36. — L'exercice social commence le premier avril et se termine le trente et un mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence à dater de l'autorisation de la société par arrêté royal et se termine le trente et un mars mil neuf cent cinquante trois.

Article 37. — Au trente et un mars de chaque année et pour la première fois le trente et un mars mil neuf cent cinquante trois, le conseil d'administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. Il dresse le bilan et le compte de profits et pertes et fait les amortissements nécessaires.

Article 38. — Au moins quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif, du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires.

Article 39. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice il est prélevé :

1. cinq pour cent au moins pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent du capital social,
2. la somme nécessaire pour distribuer aux actions un premier dividende de 6 % l'an du montant dont elles sont libérées par versement appelé ou par apports, prorata temporis.

Du solde : nonante pour cent seront répartis à titre de superdividende entre toutes les actions au prorata du montant dont elles sont libérées, par versement appelé ou par apport, prorata temporis, et dix pour cent aux administrateurs et aux commissaires, à répartir entre eux suivant un règlement intérieur, sans que toutefois la part d'un commissaire puisse dépasser le tiers de celle d'un administrateur.

Toutefois le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'effecter tout ou partie du bénéfice, sous déduction de cinq pour cent prévus pour le fonds de réserve statutaire, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds de réserve spéciaux, de prévisions ou d'amortissements.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et endroits fixés par le conseil d'administration.

Article 40. — Le bilan et le compte de profits et pertes seront, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, déposés en vue de leur publication aux annexes du Bulletin Officiel ou Administratif du Congo Belge et aux annexes du Moniteur Belge.

TITRE SIX.

DISSOLUTION — POUVOIRS DES LIQUIDATEURS.

Article 41. — En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments.

L'assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus.

Article 42. — Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sera réparti entre toutes les actions.

Au cas ou les actions ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires, à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE SEPT.

ELECTION DE DOMICILE.

Article 43. — Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur et commissaire, ainsi que le ou les liquidateurs non domiciliés dans la localité où est établi le siège administratif, sont tenus de faire connaître l'endroit de leur domicile, faute de quoi ils seront censés faire élection de domicile au siège administratif où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent leur être valablement faites.

TITRE HUIT.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 44. — Le nombre des administrateurs est pour la première fois fixé à trois :

Sont appelés à ces fonctions :

1) Monsieur Herman ENGELS, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, Kasteelpleinstraat, 33.

2) Monsieur Paul ORBAN, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, Boulevard du Régent, 24.

3) Monsieur Arnold SCHOUTEN, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles-Laeken, avenue Prudent Bol, 143.

Tous trois présents ou intervenant, et déclarant accepter ce mandat.

Article 45. — Immédiatement après la constitution et sans autre convocation, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour fixer pour la première fois le nombre des commissaires, procéder à leur nomination et statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux, qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

Article 46. — La présente société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal conformément à la loi coloniale.

Article 47. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent s'en référer à la législation en vigueur au Congo Belge.

Article 48. — Les frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui seront à sa charge en raison de sa constitution s'élèveront approximativement à CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE FRANCS.

Dont acte.

Fait et passé à Anvers-Berchem, Avenue Cardinal Mercier, 5, an et date comme susdit :

Après lecture aux comparants, ceux-ci ont tous signé avec nous, Notaire.

(Suivent les signatures).

Geregistreerd tien bladen, acht verzendingen, te Berchem, B. A. et S., den 25 April 1952, boek 37, blad 70, vak 11. Ontvangen : veertig frank.

De Ontvanger (s.) F. Kuypers.

(Suit la procuration annexée).

Pour expédition conforme.

Le Notaire,

(s.) A. JANSSENS.

Albert Janssens, Notaris te Berchem-Antwerpen.

Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg, Antwerpen.

Gezien door ons, H. Anthonis, Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg zitting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring van het hierbovenstaande handteken van M. A. Janssens.

Antwerpen, de 30 April 1952.

(s.) H. Anthonis.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. H. Anthonis, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 2 mai 1952.

Le Chef de Bureau (s.) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 5 mai 1952.

Le Conseiller adjoint (s.) N. Cornet.

Vu, le Ministre des Colonies, le 21 mai 1952.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 21 Mei 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

« Hagemeijer Trading Co Congo »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

CONSTITUTION. (1)

Le dix-sept avril mil neuf cent cinquante-deux ont comparu par devant moi, Obbe Wilhelmus Broersma, notaire résidant à Amsterdam :

1) Monsieur Johannes Hermanus Middeldorp, négociant, demeurant à Heemstede, agissant à titre particulier et en sa qualité de directeur de la société anonyme : Hagemeijer et C° 's Handelsmaatschappij N. V., ayant son siège à Amsterdam, représentant en cette qualité la sus-dite société avec l'approbation du Conseil des Commissaires. Cette approbation résulte d'un acte sous seing privé, signé par un commissaire et annexé aux présentes;

2) Monsieur Petrus Hendricus Frans Heijen, négociant, demeurant à Amsterdam, agissant à titre particulier et en sa qualité de mandataire de:

a) Monsieur Gerardus Libbertus Oostergo, négociant, demeurant à Singapore;

b) Monsieur Hans Herman Gottmer, négociant, demeurant à Elisabethville (Congo Belge);

3) Monsieur Jan Teunis Sake de Vries, chef-comptable, demeurant à Amsterdam;

4) Monsieur Pieter Joseph Bijlmer, négociant, demeurant à Amsterdam;

Les susdits mandats résultent de deux actes sous seing privé, lesquels après avoir été préalablement en présence de moi, notaire, et des témoins instrumentaires reconnus comme authentiques par le mandataire et revêtus de la signature de tous pour en faire foi, ont été attachés à cet acte.

Les comparants à titre particulier et en la qualité susmentionnée ont déclaré de constituer une société congolaise par actions à responsabilité limitée qui sera régie par les statuts suivants :

CHAPITRE I.

NOM — SIEGE — OBJET — DUREE.

Article 1. — Il est fondé par les présentes, conformément à la législation en vigueur au Congo Belge une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de : *Hagemeijer Trading C°. Congo.*

Art. 2. — Le siège social est établi à Elisabethville (Congo Belge). Le siège pourra être transféré dans toutes autres localités au Congo Belge par simple décision du conseil d'administration.

(1) Arrêté royal du 27 mai 1952. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1952. — 1re Partie.

Chaque transfert du siège social sera publié au Bulletin Officiel du Congo Belge ou au Bulletin Administratif du Congo Belge.

Le siège administratif aussi est établi à Elisabethville.

Il pourra être transféré dans toutes autres localités en Belgique, au Congo Belge ou en Ruanda-Urundi, par simple décision du conseil d'administration.

Art. 3. — La société a pour objet d'acheter et de vendre toutes sortes de marchandises et de produits et d'exercer des commissions dans le sens le plus étendu. Elle pourra s'intéresser dans toutes autres entreprises industrielles et commerciales.

Art. 4. — La durée de la société est fixée à trente ans à partir du jour de l'autorisation par Arrêté Royal. Sous réserve de l'autorisation par Arrêté Royal elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

La société peut prendre des arrangements pour un terme excédant sa durée.

CHAPITRE II.

CAPITAL — ACTIONS.

Art. 5. — Le capital social est fixé à six millions de francs congolais représenté par six cents actions de dix mille francs congolais chacune.

Au capital de la société participent :

1) Hagemeijer et C^{ie} 's Handelsmaatschappij N. V. pour cinq cent treize actions;

2) Monsieur P. H. F. Heijen, pour dix actions;

3) Monsieur J. H. Middeldorp pour vingt-cinq actions;

4) Monsieur J. T. S. de Vries pour une action;

5) Monsieur P. J. Bijlmer pour vingt-cinq actions;

6) Monsieur G. L. Oostergo pour vingt-cinq actions;

7) Monsieur H. H. Gottmer pour une action.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des six cents actions souscrites en espèces a été libérée à concurrence de trente-trois et un tiers pourcent et que le montant de ces versements soit deux millions de francs, se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société.

Art. 6. — Les soixante-six et deux tiers pourcent restants seront versés aux époques que le conseil d'administration fixera.

L'actionnaire qui, après un préavis de trente jours signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à cette obligation, doit bonifier à la société les intérêts calculés à six pour cent l'an à dater du jour de l'exigibilité du versement. Le conseil d'administration peut, en outre, après un

second avis par lettre recommandée ou par exploit d'un huissier, faire vendre à la bourse ou pas à la bourse, les actions appartenant à l'actionnaire défaillant pour compte et pour risque de l'actionnaire. Le prix à provenir de cette vente appartiendra à la société à concurrence de la somme, qui lui est due du chef des versements appelés, de l'intérêt et des frais occasionnés, sans préjudice au droit de réclamer le restant dû.

Les actionnaires auront la faculté, s'ils le désirent, de libérer leurs actions anticipativement, mais seulement aux conditions à déterminer par le conseil d'administration.

Art. 7. — En cas d'augmentation du capital l'assemblée générale des actionnaires détermine les modalités et le taux d'émission des actions, qui ne peut être faite au-dessous du pair.

Art. 8. — Les actions sont nominatives.

Il sera tenu au siège social de la société un registre des actions.

Sur ce registre seront inscrits :

a) le nom, les prénoms et le domicile de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions;

b) l'indication des versements effectués;

c) chaque transmission ou mutation par décès d'actions.

La propriété d'un action s'établit par une inscription sur le registre.

Des certificats constatant ces inscriptions signés par deux membres du conseil d'administration, sont délivrés aux actionnaires. Les certificats ne sont pas transmissibles. Chacun d'eux est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert des actions auxquelles il est relatif.

Art. 9. — La transmission d'une action s'opère à l'égard de la société par une déclaration de transfert, inscrite sur le registre des actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert, qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Tout cessionnaire d'actions non entièrement libérées doit, au préalable, être agréé par le conseil d'administration, sans que celui-ci ait à donner des motifs d'un refus éventuel.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après l'autorisation par arrêté royal de la constitution de la société et ultérieurement après l'arrêté royal autorisant l'augmentation de capital.

Art. 10. — Les actionnaires ne sont responsables que du montant nominal de leurs actions.

La propriété d'une action de capital emporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires, régulièrement prises.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre. En cas de mutation par décès ou d'une autre manière et chaque fois que plusieurs personnes prétendent à la propriété du même titre, elle a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

Les héritiers, ayants droit, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la société, en demander le partage, la licitation ou l'inventaire judiciaire, ni s'immiscer dans l'administration de la société.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION — SURVEILLANCE.

Art. 11. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et révocables par elle à tout moment.

Les premiers administrateurs resteront en fonction jusqu'après l'assemblée générale des actionnaires ordinaire de mille neuf cent cinquante-huit.

A partir de cette date, l'ordre de sortie, déterminé par le sort, sera réglé de telle façcon, que le mandat d'aucun administrateur ne dépasse six ans, Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis peuvent y pourvoir provisoirement. L'assemblée générale des actionnaires lors de la première réunion, procédera à l'élection définitive.

En cas d'une nomination intérimaire le nouvel administrateur pour l'ordre de sortie, prend la place de l'administrateur décédé ou sorti.

Art. 12. — Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président. Il peut choisir, dans ou hors de son sein, un secrétaire. En cas d'empêchement du président et du vice-président un administrateur est désigné par le conseil pour les remplacer.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou du vice-président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué aussi à la demande de deux administrateurs.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Art. 13. — Le conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présenté ou représentée excepté en cas de force majeure, dont on fera mention de la cause au procès-verbal.

Les administrateurs peuvent donner pouvoir par écrit ou par télégramme de les représenter aux délibérations et de voter en leur nom à un autre membre du conseil, sans que celui-ci puisse être mandataire de plus d'un de ses collègues.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix; en cas de partage la voix du président de la séance est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par la majorité des administrateurs présents à la séance.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, le vice-président ou par le secrétaire.

Art. 14. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de dispositions, qui intéressent la société ou rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tout ce qui n'est pas réservé expressément par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs administrateurs-délégués et directeurs, qui sont aussi chargés d'exécuter toutes les décisions du conseil. Il peut en outre accorder certaines attributions à autres personnes à titre de fondés de pouvoirs ou mandataires.

Tous actes engageant la société sont signés soit par deux administrateurs, qui n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décisions préalable du conseil d'administration, soit par un ou plusieurs délégués, mandatés par le conseil d'administration pour signer au nom de la société pourvu qu'ils agissent individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil déterminera.

Art. 15. — Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, dont le mandat ne peut excéder six ans, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

Les premiers commissaires, nommés par cet acte, resteront en fonctions jusqu'après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent cinquante-huit. A partir de cette date l'ordre de sortie, déterminé par le sort, sera réglé de telle façon que le mandat d'aucun commissaire ne dépasse six ans. Les commissaires sortants sont rééligibles.

Les commissaires délibèrent dans les mêmes formes que les administrateurs.

Les commissaires réunis ainsi que chacun d'eux individuellement ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, livres, procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Art. 16. — Chaque administrateur et chaque commissaire doit affecter par privilège, respectivement vingt-cinq et dix actions de la société à la garantie de sa gestion ou de son contrôle. Ces cautionnements peuvent éventuellement être affectés par des tiers.

Art. 17. — L'assemblée générale des actionnaires peut allouer à chaque administrateur ou commissaire des indemnités fixes ou des jetons de présence, imputables sur les frais généraux de la société.

CHAPITRE IV.

ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES.

Art. 18. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des propriétaires de titres.

Elle a les pourvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'interpréter et de modifier les statuts; pourtant elle ne peut pas changer l'objet de la société.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents, dissidents ou incapables.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue.

Les réunions se tiennent au siège administratif ou à tout autre lieu indiqué dans les convocations.

Art. 19. — Chaque année, et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-trois, le deuxième mardi du mois d'août, ou, si ce jour était férié légal, le premier jour ouvrable suivant à quinze heures, une assemblée générale ordinaire se tiendra.

Cette assemblée entendra les rapports des administrateurs et des commissaires. Elle établira le bilan et le compte de profits et pertes et peut nommer des administrateurs et des commissaires et en général délibérer sur tous les objets à l'ordre du jour.

L'assemblée, après l'approbation du bilan et du compte de profits et pertes, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires pour tous les actes accomplis au cours de l'exercice écoulé.

Art. 20. — Le conseil d'administration et le collège des commissaires peuvent convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires.

Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant ensemble au moins le cinquième du capital social souscrit. Cette requête doit être adressée par écrit aux administrateurs ou aux commissaires avec indication précise des points à traiter.

Art. 21. — Les convocations pour toute assemblée générale des actionnaires sont faites par lettres recommandées adressées au domicile, que les actionnaires sont tenus d'élire.

A défaut d'élection de domicile l'actionnaire sera censé avoir élu domicile au siège administratif de la société, sans qu'il en résulte pour la société la moindre responsabilité.

Les convocations contiennent l'ordre du jour. Aucune assemblée générale ne peut délibérer que sur les points, qui sont mentionnés dans la convocation.

Art. 22. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur désigné par ses collègues pour le remplacer.

A défaut de tous les administrateurs l'assemblée elle-même désigne un président.

Le président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire; l'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire, ayant lui-même droit de vote et porteur d'une procuration écrite.

Chaque action de capital donne droit à une voix, toutefois nul ne peut soit comme actionnaire soit comme actionnaire et mandataire prendre part au vote pour un nombre de titres dépassant la cinquième partie du nombre des titres émis ou les deux cinquièmes des titres représentés.

Art. 23. — Ce qui est discuté dans chaque assemblée générale des actionnaires est consigné dans un procès-verbal, qui est signé par le président et le secrétaire, et par les actionnaires, qui le demandent.

Les copies ou extraits à délivrer aux tiers sont signés par le président ou le vice-président ou par le secrétaire du conseil d'administration.

CHAPITRE V.

INVENTAIRE - BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES. - REPARTITION. - RESERVE.

Art. 24. — L'exercice de la société s'étend du premier janvier au trente-et-un décembre inclusivement. Le premier exercice s'étend de la constitution au trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-deux inclusivement.

Art. 25. — Chaque année à la fin de l'exercice le conseil d'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements ainsi que les dettes des commissaires, administrateurs, directeurs envers la société.

Art. 26. — Chaque année, le trente-et-un décembre et pour la première fois le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-deux les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements censés nécessaires par le conseil doivent être faits.

Le conseil d'administration évalue les créances et autres valeurs mobilières et immobilières de la société à son gré. Il fait les évaluations de telle façon comme il estime le plus avantageux pour assurer la marche des affaires, la durée et l'avenir de la société.

Le conseil d'administration remet l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes avec les annexes et avec un rapport du conseil sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale **ordinaire** aux commissaires, qui doivent faire un rapport.

Art. 27. — Quinze jours avant l'assemblée générale les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif :

1) du bilan et du compte de profits et pertes;

2) de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés composant le portefeuille;

3) de la liste des actionnaires, qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile;

4) du rapport des commissaires.

Art. 28. — Sur les bénéfices constatés par le bilan après déduction des amortissements et des prévisions censées désirables par le conseil d'administration, il sera prélevé cinq pour cent pour la formation d'un fonds de réserve statutaire. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint dix pour cent du capital social.

Le restant du bénéfice net est à la disposition de l'assemblée générale, qui peut l'employer en le distribuant aux actionnaires, aux administrateurs, aux commissaires ou à des tiers, en le versant dans le fonds de réserve ou à toute autre fin comme bon lui semblera.

Le paiement des dividendes et tantièmes se fait aux époques et endroits à fixer par le conseil d'administration.

Art. 29. — Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs au Bulletin Officiel du Congo Belge ou au Bulletin Administratif du Congo Belge.

A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

La situation du capital sera publiée en même temps. Elle comprendra l'indication des versements effectués et la liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

CHAPITRE VI.

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Art. 30. — La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale des actionnaires. En cas de perte de la moitié du capital, le conseil d'administration est tenu de provoquer une assemblée générale des actionnaires aux fins de faire décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

Si six mois sont écoulés depuis le moment auquel le nombre des actionnaires est diminué au-dessous de sept, la dissolution doit être prononcée sur la demande de chacun, qui est intéressé dans la dissolution de la société.

Art. 31. — En cas de dissolution soit à l'expiration du terme de la société soit pour un autre motif quelconque, la société sera liquidée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée générale déterminera en même temps leurs pouvoirs et leur rémunération. Après paiement de toutes dettes et charges de la société le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires en proportion de leurs actions de capital sous cette réserve que les liquidateurs, si les actions de capital ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, avant de procéder à la répartition, mettront les actions sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés soit par des remboursements préalables, en espèce ou en titres au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 32. — Immédiatement après la constitution de la société les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire, tenue sans convocation ni ordre du jour préalables, pour délibérer et statuer sur tous les objets qu'ils jugeront utiles de porter à l'ordre du jour de cette assemblée.

Art. 33. — Les fondateurs déclarent expressément s'en référer pour tout ce qui concerne les présents statuts et leur interprétation et pour tout ce qui ne serait pas explicitement prévu, aux lois et ordonnances en vigueur au Congo Belge.

Art. 34. — Pour la première fois le nombre des administrateurs est fixé à trois et le nombre des commissaires à un commissaire.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur :

1) Monsieur J.H. Middeldorp;

2) Monsieur P.J. Bijlmer;

3) Monsieur G.L. Oostergo;

et aux fonctions de commissaire : Monsieur P.H.F. Heijen;
tous prénommés, ici présents ou représentés et déclarant accepter.

Art. 35. — Les frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui seront à sa charge en raison de sa constitution, s'élèveront, approximativement à la somme de deux cent mille francs.

Les comparants ont déclaré que la Nederlandsche Bank, kantoor Deviezenvergunningen, a donné son autorisation le sept avril mil neuf cent cinquante-deux sous numéro INV/D/2280170 dont le duplicat sera ci-annexé.

Les comparants et les témoins instrumentaires sont connus de moi, notaire.

Dont acte,

a été passé à Amsterdam, à la date énoncée en tête du présent acte en présence de Monsieur Maître Sijtse Dario Scheffelaar Klots, candidat-notaire et Mademoiselle Petronella Gagestein, employée, tous deux domiciliés à Amsterdam à titre de témoins instrumentaires.

Les comparants, les témoins instrumentaires et moi, notaire, ont signé le présent acte, immédiatement après lecture faite.

J. Middeldorp; P. Heijen; de Vries; P.J. Bijlmer; D. Scheffelaar Klots; N. Gagestein; O. Broersma.

POUR COPIE CONFORME.

(sé) O.W. Broersma.

O.W. Broersma, Notaris te Amsterdam.

Consulat Général de Belgique à Amsterdam - Consulaat Generaal van België te Amsterdam.

Vu pour légalisation de la signature de O.W. Broersma.

Gezien voor echtverklaring der op dit stuk geplaatste handtekening van O.W. Broersma, Notaire.

Amsterdam, le (de) 25 April 1952.

Pour le Consul Général.

Le Consul Chancelier : (sé) R. Castro.

Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur. - Ministerie van Buitenlandse Zaken en Buitenlandse Handel.

Vu pour légalisation de la signature de M. Castro apposée sur le présent document.

Bruxelles, le 8 mai 1952.

Pour le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.

Le Fonctionnaire délégué : (sé) Van den Eynde.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Van den Eynde apposée ci-dessus.

Bruxelles, le huit mai 1952.

Le Conseiller adjoint : (sé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu, le Ministre des Colonies, le 21 mai 1952.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 21 Mei 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

Scieries du Congo Belge
(SCICOBE)

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL (1).

1°) Monsieur Benjamin AMATO, industriel, agissant tant en nom personnel qu'au nom d'AMATO FRERES, société en nom collectif dont le siège est à Elisabethville, et ce, en vertu des pouvoirs lui conférés par les statuts de cette société, dont il est associé-gérant et au nom de :

Monsieur Beni AMOTO, industriel à Bruxelles, en vertu des pouvoirs lui conférés par procuration authentique datée de Bruxelles, le vingt six mai mil neuf cent cinquante et un;

2°) Monsieur Elie ALAZRAKI, directeur de société;

3°) Madame Marguerite LAUWERS, épouse divorcée de feu Docteur Léon HUMBLE, sans profession et au nom de Maître Jean HUMBLE, Avocat à Elisabethville, en vertu d'une procuration authentique passée par devant le Notaire A.J. STOQUART, à Elisabethville, le douze janvier mil neuf cent cinquante deux;

4°) Monsieur Moïse CAPELLUTO, agent de société, à Elisabethville y demeurant Avenue Tanganika numéro vingt-sept;

Ont déclaré que le texte qui suit constitue un extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le deux juillet mil neuf cent cinquante et un à Elisabethville au siège de la société SCIERIES DU CONGO BELGE en abrégé SCICOBE S.C.R.L. par actions, dont le siège est à Elisabethville, constituée par acte passé le dix-neuf novembre mil neuf cent quarante cinq, devant le Notaire MOULINASSE à Elisabethville et par avenant passé le huit mai mil neuf cent quarante six devant le Notaire DELBAERE à Elisabethville, autorisée par Arrêté Royal du six août mil neuf cent quarante six, statuts publiés au « Bulletin Officiel » du Congo Belge le quinze août mil neuf cent quarante six, annexes pages mil quatre cent et deux à mil quatre cent quinze, modification portée aux statuts par l'Assemblée Générale Ordinaire du seize novembre mil neuf cent quarante huit, acte déposé au Greffe le trois décembre mil neuf cent quarante huit, publié au Bulletin Administratif du Congo Belge numéro sept du dix avril mil neuf cent quarante neuf, annexes pages trois cent soixante deux et trois cent soixante quatre.

Le lundi deux juillet mil neuf cent cinquante et un, à onze heures du matin, au Siège Social de la Société, sis Avenue des Savonniers, sont présents ou représentés les actionnaires suivants qui déclarent être propriétaires des Titres ci-après :

AMATO FRERES, Société en nom collectif, dont le siège est à Elisabethville, ici représentée par son associé-gérant Monsieur Benjamin AMATO, en vertu des pouvoirs lui con-

(1) Arrêté royal du 27 mai 1952. - Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1952. - 1re Partie.

férés par les Statuts, propriétaire de 9.940 actions ..... Fr. 4.970.000,—
neuf mille neuf cent quarante actions - quatre millions neuf cent septante mille francs;

Monsieur Benjamin AMATO, industriel à Elisabethville, Administrateur-Délégué, propriétaire de 50 actions ... Fr. 25.000,—
cinquante actions - vingt cinq mille francs;

Monsieur Beni AMATO, industriel à Bruxelles, Administrateur-Délégué, ici représenté par Monsieur Benjamin AMATO, porteur de procuration notariée datée du vingt cinq juin mil neuf cent cinquante et un, propriétaire de 50 actions ..... Fr. 25.000,—
cinquante actions - vingt cinq mille francs;

Monsieur Elie ALAZRAKI, Directeur de Société à Elisabethville, Administrateur-Directeur, propriétaire de 1.800 actions ..... Fr. 900.000,—
mille huit cent actions - neuf cent mille francs;

Maître Jean HUMBLE, Avocat à Elisabethville, Administrateur, représenté par Madame Marguerite LAUWERS, porteuse de procuration notariée en date du douze janvier mil neuf cent cinquante deux, propriétaire de 40 actions Fr. 20.000,—
quarante actions - vingt mille francs;

Madame Marguerite LAUWERS, sans profession, résidant à Elisabethville, propriétaire de 40 actions ..... Fr. 20.000.—
quarante actions - vingt mille francs;

Monsieur Moïse CAPELLUTO, agent de Société à Elisabethville, propriétaire de 80 actions ..... Fr. 40.000,—
quatre-vingts actions - quarante mille francs;

Ensemble sept associés, propriétaires de douze mille actions, d'une valeur nominale de six millions de francs congolais.

A. Les actionnaires à l'unanimité demandent à Monsieur Benjamin AMATO, qui accepte, de présider l'Assemblée Générale, désignent Monsieur ALAZRAKI comme secrétaire, et Messieurs HUMBLE et CAPELLUTO comme scrutateurs.

Il est constaté que l'Assemblée a été régulièrement convoquée par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires, le premier juin mil neuf cent cinquante et un et par publication dans le journal « ESSOR DU CONGO » du quinze juin mil neuf cent cinquante et un, et que les actionnaires présents et représentés, possèdent l'entièreté du capital social. L'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des résolutions, sur les points à l'ordre du jour.

B. L'Assemblée Générale vote à l'unanimité les modifications aux articles suivants des statuts :

1°) Il est ajouté « in fine » l'article deux le texte suivant :

« Le transfert éventuel du Siège Social devra être publié sous forme d'avis soit au Bulletin Officiel soit au Bulletin Administratif du Congo Belge. »

2°) L'article quatre est remplacé par le texte suivant :

« La durée de la société est fixée à trente années prenant cours à dater de l'Arrêté Royal d'autorisation. Cette durée peut être prorogée successivement ou abrégée par l'Assemblée Générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

» Elle pourra prendre des engagements excédant sa durée. »

3°) Sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal, l'article cinq est remplacé par le texte suivant et ce à dater de l'Arrêté Royal d'autorisation :

« Le capital social est fixé à douze millions de francs représentés par VINGT QUATRE MILLE actions de capital, d'une valeur nominale de CINQ CENTS FRANCS chacune. Il peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale réunie à cet effet, et statuant dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts, et sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal. »

Le capital est souscrit de la façon suivante :

AMATO FRERES, Société en nom collectif, dont le siège est à Elisabethville, 19.880 actions - dix-neuf mille huit cent quatre-vingts actions représentant ..... neuf millions neuf cent quarante mille francs;	Fr.	9.940.000,—
Monsieur Benjamin AMATO, industriel à Elisabethville (100) cent actions représentant ..... cinquante mille francs;	Fr.	50.000,—
Monsieur Beni AMATO, industriel à Bruxelles (100) cent actions représentant ..... cinquante mille francs;	Fr.	50.000,—
Monsieur Elie ALAZRAKI, Directeur de Société à Elisabethville (3.600) trois mille six cents actions représentant ..... un million huit cent mille francs;	Fr.	1.800.000,—
Maître Jean HUMBLE, Avocat à Elisabethville, (80) quatre-vingts actions représentant ..... quarante mille francs;	Fr.	40.000,—
Monsieur Moïse CAPELLUTO, agent de société à Elisabethville (160) cent soixante actions représentant quatre-vingt mille francs:	Fr.	80.000,—
Madame Marguerite LAUWERS, sans profession à Elisabethville, (80) quatre-vingts actions, représentant quarante mille francs;	Fr.	40.000,—
Ensemble (24.000) vingt quatre mille actions représentant ..... douze millions de francs.	Fr.	12.000.000,—

Les actions sont entièrement libérées de sorte que la somme de (12.000.000,—) douze millions de francs se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la Société.

Les actions représentant le capital souscrit à la fondation de la Société restent nominatives ou sont converties en actions au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions représentant l'augmentation du capital sont au porteur.

Toutefois les actions affectées au cautionnement des administrateurs et commissaires, en application des articles neuf et seize des Statuts sont nominatives.

Il sera tenu au Siège administratif un registre des actions nominatives dont tout actionnaire pourra prendre connaissance. Ce registre contiendra la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions, l'indication des versements effectués et les transferts ou conversions avec leur date.

Les actions au porteur seront signées par deux administrateurs chacune de ces signatures pouvant être remplacée par une griffe.

Les actions au porteur se cèdent par la simple tradition.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après l'autorisation de la Société par Arrêté Royal et ultérieurement après la date de l'Arrêté Royal autorisant la création des actions. »

4°) L'alinéa deux de l'article vingt est modifié et remplacé par le texte suivant :

« L'Assemblée Générale ordinaire annuelle a lieu de plein droit, le troisième lundi du mois de mars de chaque année, à onze heures du matin et, si ce jour est un jour férié légal, le lendemain à la même heure. »

5°) Il est ajouté « in fine » de l'alinéa un de l'article vingt deux le texte suivant :

« En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'Assemblée Générale la question de la dissolution de la Société.

» Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée. »

6°) L'article vingt trois est remplacé par le texte suivant :

« L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. »

7°) L'alinéa un de l'article vingt quatre est remplacé par le texte suivant :

« Chaque année le trente et un décembre et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante, les comptes de la Société sont arrêtés et le Conseil d'Administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, et de toutes les dettes actives et passives de la Société. »

Ainsi fait à Elisabethville (Congo Belge), par acte authentique, le vingt-six février, mil neuf cent cinquante deux.

p.p. AMATO FRERES
(sé) B. AMATO.

p.p. Beni AMATO
(sé) B. AMATO.

(sé) B. AMATO.
p.p. J. HUMBLE
(sé) M. LAUWERS.
(sé) M. LAUWERS.
(sé) E. ALAZRAKI.
(sé) M. CAPELLUTO.

L'an mil neuf cent cinquante deux, le vingt-sixième jour du mois de février, Nous, STOQUART, Albert, Joseph, Notaire à Elisabethville, certifions que le présent acte, Nous a été présenté ce jour en présence de Messieurs DEFOSSE, Albert et GERARD, Joseph, tous deux agents de la Colonie, résidant à Elisabethville, témoins à ce requis, réunissant les conditions fixées par la Loi.

Après lecture de l'acte, AMATO FRERES, Société en nom collectif, dont le siège est à Elisabethville, ici représentée par son associé-gérant, Monsieur Benjamin AMATO, en vertu des pouvoirs lui confiés par les Statuts,

Monsieur Benjamin AMATO, industriel à Elisabethville, Administrateur-Délégué,

Monsieur Beni AMATO, industriel à Bruxelles, Administrateur-Délégué, ici représenté par Monsieur Benjamin AMATO, porteur de procuration notariée datée du vingt cinq juin mil neuf cent cinquante et un,

Monsieur Elie ALAZRAKI, Directeur de Société à Elisabethville, Administrateur-Directeur,

Maître Jean HUMBLE, Avocat à Elisabethville, Administrateur ici représenté par Madame Marguerite LAUWERS, en vertu d'une procuration en date du douze janvier mil neuf cent cinquante deux,

Madame Marguerite LAUWERS, sans profession, résidant à Elisabethville,

et Monsieur Moïse CAPELLUTO, agent de Société à Elisabethville, déclarent par devant Nous et en présence des dits témoins que le présent acte, tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous Notaire, et par les Parties et les témoins.

Les Parties :	Les Témoins :	Le Notaire :
p.p. AMATO FRERES (sé) B. AMATO. p.p. Beni AMATO (sé) B. AMATO. (sé) B. AMATO. (sé) E. ALAZRAKI. p.p. J. HUMBLE (sé) M. LAUWERS. (sé) M. LAUWERS. (sé) M. CAPELLUTO.	(sé) A. DEFOSSE. (sé) J. GERARD.	(sé) Alb. STOQUART.

Enregistré et scellé à l'Office Notarial d'Elisabethville, Volume XXVIII - Folios 159 et 160.

Mots barrés : vingt-cinq.
Mots ajoutés : quarante-sept.
Frais d'acte : 300,— fr.
Enregistrement : 560,— fr.
4 copies conformes : 2.240,— fr.
Légalisation : 40,— fr.
Total perçu fr. 3.140,—, quittance n° 181/526 du 26 février 1952.

Le Notaire, A.J. STOQUART (sé) Alb. STOQUART.

Vu, pour la légalisation de la signature de Monsieur Albert, Joseph STOQUART, Notaire à Elisabethville.

Elisabethville, le 26 février 1952.

Le Chef du Service de la Justice et du Contentieux :

Par délégation, J.E. GERARD. (sé) J. GERARD.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 21 mai 1952.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 21 Mei 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

« Chantier Naval et Industriel du Congo »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS. -
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL (1).

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE DEUX, LE VINGT ET UN AVRIL A ONZE HEURES.

A Bruxelles, rue Royale, n° 38.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du « Chantier Naval et Industriel du Congo », société congolaise par actions à responsabilité limitée, soumises aux lois et arrêtés en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, établie à Léopoldville (Congo Belge), constituée suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le cinq septembre mil neuf cent vingt-huit, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt deux septembre mil neuf cent vingt huit et du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre mil neuf cent vingt huit, après autorisation par arrêté royal du six octobre mil neuf cent vingt huit; ces statuts ont été modifiés suivant actes reçus par Maître Hubert

(1) Arrêté royal du 27 mai 1952. - Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1952. - 1re Partie.

Scheyven, notaire prédit le onze octobre mil neuf cent vingt huit, publié à l'annexe au Moniteur Belge des trois-quatre décembre mil neuf cent vingt huit n° 15667 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent vingt neuf après approbation par arrêté royal du onze décembre mil neuf cent vingt huit, le dix juillet mil neuf cent trente, publié au Moniteur Belge des vingt-huit-vingt-neuf juillet mil neuf cent trente n° 12326; suivant acte reçu par Maître Fauquel, notaire à Ixelles substituant son confrère Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, le onze juin mil neuf cent trente six, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt et un août suivant n° 12831 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent trente six, après autorisation par arrêté royal du trente et un juillet mil neuf cent trente six; suivant actes reçus par le dit notaire Hubert Scheyven, le vingt deux novembre mil neuf cent quarante huit, publié après autorisation par arrêté royal du cinq janvier mil neuf cent quarante neuf, à l'annexe au Moniteur Belge des quatorze janvier et quatorze-quinze février mil neuf cent quarante neuf respectivement sous les numéros 681 et 2390bis et au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février mil neuf cent quarante neuf; et le huit juin mil neuf cent cinquante, publié après autorisation par arrêté royal du treize juillet mil neuf cent cinquante à l'annexe au Moniteur Belge du cinq août mil neuf cent cinquante n° 18834 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent cinquante.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, professions, demeures, ainsi que le nombre d'actions dont chacun d'eux se déclare propriétaire sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous notaire est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence, demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article trente quatre des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Pierre Jentgen, Président du Conseil d'Administration assisté de Messieurs Arthur Bemelmans, Adolphe Ruwet, Jean Gillet, Léon Greiner, Albert Marchal, Gilbert Périer, tous dénommés en la liste de présence et Messieurs Egide Devroey, ingénieur, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Jourdan n° 43, Joseph Geerinckx, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Forestière n° 19a, tous administrateurs.

Monsieur Joseph Ziegler de Ziegleck, gouverneur de Province honoraire du Congo Belge, demeurant à Waterloo, Le Clos Sainte Anne, avenue Tondeur n° 22, assiste à l'assemblée en qualité de délégué du Gouvernement de la Colonie auprès de la Société.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire, Monsieur Georges Boschmans, sous-directeur de la société, demeurant à Schaerbeek, Boulevard Auguste Reyers n° 61, et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Jean Gillet et Jacques De Rouck, dénommés en la liste de présence.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour, l'ordre du jour dont une copie est ci-annexée.

II. Que les convocations, contenant l'ordre du jour ont été faites, conformément à l'article trente deux des statuts, dans les journaux suivants:

L'Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du cinq avril mil neuf cent cinquante deux.

Le Moniteur Belge de six avril mil neuf cent cinquante deux.

L'Echo de la Bourse des cinq/six/sept avril mil neuf cent cinquante deux.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux.

III. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles vingt neuf, trente trois et trente quatre des statuts.

IV. Que sur les trente six mille actions, sans désignation de valeur, la présente assemblée réunit vingt cinq mille sept cent nonante et une actions, soit plus de la moitié du capital.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente sept des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

1) d'augmenter le capital social à concurrence de trente six millions de francs congolais pour le porter de quatre vingt un millions à cent dix sept millions de francs congolais par la création de douze mille actions nouvelles sans désignation de valeur, qui auront droit à la moitié du dividende éventuel de l'exercice en cours et seront pour le surplus en tout semblables aux actions actuelles, ces douze mille actions nouvelles à souscrire contre espèces au prix de trois mille francs congolais l'une conjointement par la « Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie » et la « Compagnie Financière Africaine », à charge par elles de les offrir en vente aux porteurs des trente six mille actions anciennes, dans un délai à fixer par le conseil d'administration de la présente société, au même prix de trois mille francs majoré de cent quarante francs pour frais et ce à titre irréductible dans la proportion de une action nouvelle pour trois actions anciennes et à titre réductible pour les actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, le tout sans délivrance de fraction,

et 2) de procéder séance tenante à la dite augmentation du capital avec libération à concurrence de vingt pour cent, le solde devant être versé la veille de l'ouverture de la souscription publique.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges résultant de l'augmentation de capital mis à charge des souscripteurs, s'élève à quatre cent quatre vingt mille francs, auquel s'ajouteront les frais afférents à la rétrocession des titres aux anciens actionnaires.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital qui précède, l'assemblée décide d'augmenter à nouveau le capital social de trente trois millions de francs congolais, pour le porter de cent dix-sept millions à cent cinquante millions de francs congolais sans création de titres nouveaux et ce par incorporation :

a) du solde de la plus value de réévaluation d'actif immobilisé figurant au bilan, soit la somme de treize millions cinq mille cinq cent cinquante six francs quatre vingt quatorze centimes	13.005.556,94
et b) la somme de dix neuf millions neuf cent quatre vingt quatorze mille quatre cent quarante trois francs et six centimes prélevée sur la réserve pour éventualités diverses figurant au bilan	19.994.443,06
Ensemble trente trois millions de francs	33.000.000,—

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges qui incombent à la société du chef de cette augmentation de capital s'élève à dix mille francs environ.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, objet de la première résolution, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

A l'article deux, le texte du dernier alinéa est remplacé par : « Tout changement de siège social ou de siège administratif est publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge ou au Bulletin Administratif du Congo Belge et, sauf le cas de force majeure, au Moniteur Belge ».

A l'article quatre, le premier alinéa est remplacé par :

« La Société est constituée pour une durée de trente ans à dater de l'arrêté royal ayant autorisé sa constitution, soit du six octobre mil neuf cent vingt huit ».

Le texte de l'article cinq est remplacé par :

« Le capital fixé à cent cinquante millions de francs congolais est représenté par quarante huit mille actions sans désignation de valeur, donnant droit chacune à un quarante huit millième de l'avoir social ».

A l'article six, sous la rubrique « Conditions des Apports » les deux premiers alinéas sont supprimés.

A l'article sept, in fine de l'avant dernier alinéa, sont ajoutés les mots « elles ont été entièrement libérées dans la suite ».

A même article sept il est ajouté in fine un nouvel alinéa conçu comme suit :

« Suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, le » vingt et un avril mil neuf cent cinquante deux, le capital social a été » porté à cent cinquante millions de francs congolais par :

» a) la création de douze mille actions nouvelles sans désignation de » valeur souscrites contre espèces au prix de trois mille francs congolais » chacune, et libérées de vingt pour cent à la souscription, et

» b) par incorporation d'une somme de trente trois millions de francs » congolais prélevée sur les réserves figurant au bilan, sans création de » titres nouveaux ».

A l'article dix, il est ajouté un troisième alinéa conçu comme suit : « Les opérations de transfert sont suspendues le jour de l'assemblée générale des actionnaires et pendant les huit jours francs qui la précèdent ».

A l'article trente deux, le premier alinéa est remplacé par :

« Les convocations à l'assemblée générale des actionnaires sont faites » par annonce insérée au moins quinze jours avant l'assemblée générale » aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge ou au Bulletin Admi- » nistratif du Congo Belge et sauf le cas de force majeure, au Moniteur » Belge, ainsi que dans un journal quotidien de Bruxelles ».

A l'article quarante et un, le quatrième alinéa est remplacé par :

« Le bilan et le compte de profits et pertes sont, dans le mois de leur » approbation par l'assemblée générale des actionnaires, publiés aux An- » nexes au Bulletin Officiel du Congo Belge ou au Bulletin Administratif » du Congo Belge, et sauf le cas de force majeure, aux Annexes au Moni- » teur Belge ».

A l'article quarante trois, les deuxième et troisième alinéas sont supprimés et remplacés par :

« En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus » de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, à » l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la » dissolution de la société ».

« Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra » être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions re- » présentées à l'assemblée.

» En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque » moment que ce soit, l'actif net est réparti entre toutes les actions ».

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant sont intervenus aux présentes :

La Société « Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie » dénommée en la liste de présence.

Ici représentée par Monsieur Arthur Bemelmans prénommé suivant procuration ci-annexée en date du huit avril mil neuf cent cinquante deux, et la société « Compagnie Financière Africaine », dénommée en la liste de présence.

Ici représentée par Monsieur Adolphe Ruwet prénommé suivant procuration ci-annexée en date du neuf avril mil neuf cent cinquante deux.

Lesquels intervenants après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu que leurs mandantes ont connaissance des statuts de la présente société ont déclaré souscrire conjointement au nom de leurs mandantes au prix de trois mille francs chacune les douze mille actions nouvelles sans désignation de valeur créées en la première résolution qui précède et aux conditions préstipulées.

Ils déclarent en outre que leurs mandantes s'engagent conjointement à offrir en vente ces douze mille actions nouvelles aux porteurs des trente six mille actions anciennes, dans un délai à fixer par le conseil d'administration de la présente société, au même prix de trois mille francs chacune, majoré de cent quarante francs pour frais et ce à titre irréductible dans la proportion de une action nouvelle pour trois actions anciennes et à titre réductible pour les actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, le tout sans délivrance de fraction.

Messieurs Pierre Jentgen, Arthur Bemelmans, Adolphe Ruwet, Jean Gillet, Léon Greiner, Albert Marchal, Gilbert Périer, Egide Devroey et Joseph Geerinckx, tous prénommés administrateurs nous ont déclaré et requis d'acter que sur chacune des douze mille actions souscrites ci-dessus, il a été fait pour compte et au profit de la présente société un versement de vingt pour cent et que le montant des versements s'élevant à sept millions deux cent mille francs se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société ainsi que les membres de l'assemblée et les souscripteurs le reconnaissent.

Monsieur le Président constate et l'assemblée reconnaît que par suite de la souscription qui précède, le capital social est porté à cent cinquante millions de francs congolais et que les modifications apportées ci-dessus aux statuts sont devenues définitives, le tout sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet d'exécuter les résolutions prises ci-dessus.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité.

La séance est levée à onze heures quarante cinq minutes.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal date et lieu que dessus.

Lecture faite les membres de l'assemblée, les souscripteurs et les administrateurs ont signé avec nous, notaire.

(signé) P. Jentgen; A. Ruwet; A. Bemelmans; L. Greiner; J. Gillet; F. Nisot; J. De Rouck; L. Bruneel; A. Marchal; G. Périer; G. Boschmans; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le 24 avril 1952. Volume 1382, folio 7. case 8, neuf rôles, neuf renvois. Reçu : quarante francs.

Le Receveur, (signé) Abras.

ANNEXES.

I.

ORDRE DU JOUR

de l'assemblée générale extraordinaire de la « CHANIC ».

1) Première augmentation du capital à concurrence de trente six millions de francs congolais pour le porter de quatre vingt un à cent dix sept millions de francs congolais par la création et l'émission contre espèces, au prix de trois mille francs congolais l'une, de douze mille actions sans désignation de valeur, jouissance premier juillet mil neuf cent cinquante deux et pour le surplus en tout semblables aux actions existantes.

Par application du dernier alinéa de l'article huit des statuts, souscription des actions nouvelles par une ou plusieurs personnes à charge par elles de les offrir en vente aux propriétaires des titres anciens dans un délai à fixer par le conseil d'administration, au même prix majoré de cent quarante francs pour frais et ce à titre irréductible dans la proportion d'une action nouvelle pour trois anciennes et à titre réductible pour les actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription irréductible, le tout sans délivrance de fraction.

2) Seconde augmentation du capital pour le porter de cent dix sept millions de francs congolais à cent cinquante millions de francs congolais par incorporation du solde de la plus-value de réévaluation ainsi que d'un montant de dix neuf millions neuf cent nonante quatre mille quatre cent quarante trois francs six centimes congolais prélevé sur la réserve pour éventualités diverses et ce sans création de titres nouveaux.

3) Modifications aux statuts :

Article deux : Remplacer le dernier alinéa par :

« Tout changement de siège social ou de siège administratif est publié » aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge ou au Bulletin Admi» nistratif du Congo Belge et, sauf le cas de force majeure, au Moniteur » Belge ».

Article quatre : Remplacer la date du cinq septembre mil neuf cent vingt huit par celle de l'arrêté royal ayant autorisé la constitution de la société.

Article cinq : Remplacer le texte par :

« Le capital fixé à cent cinquante millions de francs congolais est représenté par quarante huit mille actions sans désignation de valeur, donnant droit chacune à un quarante huit millième de l'avoir social ».

Article six : Supprimer les deux premiers alinéas ayant trait aux « Conditions des apports ».

Article sept : Compléter l'historique du capital et de sa représentation.

Article dix : Ajouter un troisième alinéa libellé comme suit :

« Les opérations de transfert sont suspendues le jour de l'assemblée » générale des actionnaires et pendant les huit jours francs qui la précèdent ».

Article trente deux : Remplacer le premier alinéa par :

« Les convocations à l'assemblée générale des actionnaires sont faites par annonce insérée au moins quinze jours avant l'assemblée générale aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge ou au Bulletin Administratif du Congo Belge et, sauf le cas de force majeure, au Moniteur Belge ainsi que dans un journal quotidien de Bruxelles.

Article quarante et un : Remplacer le quatrième alinéa par :

« Le bilan et le compte de profits et pertes sont, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, publiés aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge ou au Bulletin Administratif du Congo Belge et, sauf le cas de force majeure, aux Annexes au Moniteur Belge ».

Article quarante trois : Après le premier alinéa, ajouter deux nouveaux alinéas conçus comme suit :

« En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ».

« Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée ».

et remplacer les deuxième et troisième alinéas par :

« En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'actif net est réparti entre toutes les actions ».

4) Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises par l'assemblée.

Signé « ne varietur » pour demeurer annexé à un acte du ministère du notaire Hubert Scheyven à Bruxelles, en date de ce jour.

Bruxelles, le 21 avril 1952.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le 24 avril 1952. Volume 251, folio 10, case 14, trois rôles, sans renvoi. Reçu quarante francs.

Le receveur, (signé) Abras.

II.

Assemblée générale extraordinaire du 21 avril 1952.

LISTE DE PRESENCE.

1. Union Nationale des Transports Fluviaux, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville, propriétaire de douze mille deux cent septante actions 12.270

Représentée par Monsieur Pierre Jentgen, Directeur Général au Ministère des Colonies, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue Molière n° 117, suivant procuration du 9 avril 1952. (signé) P. Jentgen.

2. Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville, propriétaire de huit mille actions 8.000

Représentée par Monsieur Arthur Bemelmans, ci-après nommé, suivant procuration du 8 avril 1952.

(signé) A. Bemelmans.

3. Compagnie Financière Africaine, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville, propriétaire de deux mille deux cents actions 2.200

Représentée par Monsieur Adolphe Ruwet ci-après nommé, suivant procuration du 9 avril 1952.

(signé) A. Ruwet.

4. Office d'Exploitation des Transports Coloniaux, Institution Publique Autonome, établie à Bruxelles, avenue Louise n° 101, propriétaire de trois mille cent trente neuf actions 3.139

Représenté par Monsieur Léon Bruneel, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, Avenue Antoine Depage, n° 5, suivant procuration du 11 avril 1952.

(signé) L. Bruneel.

5. Monsieur Arthur Bemelmans, Ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue Louise n° 397, propriétaire de trente trois actions . . 33

(signé) A. Bemelmans.

6. Monsieur Adolphe Ruwet, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, avenue de Suffrage Universel, propriétaire de quinze actions 15

(signé) A. Ruwet.

7. Monsieur Jean Gillet, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue des Champs Elysées, n° 38 propriétaire de quinze actions 15

(signé) J. Gillet.

8. Monsieur Léon Greiner, Ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue Demot, n° 23, propriétaire de quinze actions 15

(signé) L. Greiner.

9. Monsieur Albert Marchal, Conseiller à la Société Générale de Belgique, demeurant à Uccle, avenue du Vert Chasseur, n° 46, propriétaire de quinze actions 15

(signé) A. Marchal.

10. Monsieur Gilbert Périer, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 573, propriétaire de trente actions 30

(signé) G. Périer.

11. Monsieur Jacques De Rouck, Ingénieur, demeurant à Ixelles, rue du Prince Royal, 55, propriétaire de cinq actions 5

(signé) J. De Rouck.

12. Monsieur Fernand Nisot, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, n° 15, rue d'Edimbourg, propriétaire de cinq actions 5

(signé) F. Nisot.

13. Monsieur Charles Leburton, Ingénieur, demeurant à Bruxelles, n° 3, Quai du Commerce, propriétaire de vingt actions . . 20

Représenté par Monsieur Adolphe Ruwet prénommé, suivant procuration du 9 avril 1952.

(signé) A. Ruwet.

14. Monsieur Adolphe Rasquin, Ingénieur, demeurant à Edeghem, n° 69, rue de Hove, propriétaire de quatorze actions . . . 14

(signé) A. Rasquin.

15. Monsieur Paul Van Mollekot, agent de change, demeurant à Bruxelles, n° 39, rue de l'Enseignement, propriétaire de dix actions 10

(signé) P. Van Mollekot.

16. Monsieur André Vercruysse, propriétaire, demeurant à Gand, n° 88, rue Neuve Saint-Pierre, propriétaire de cinq actions . . 5

Représenté par Monsieur Adolphe Ruwet, prénommé, suivant procuration du 9 avril 1952.
(signé) A. Ruwet.

Ensemble vingt cinq mille sept cent nonante et une actions . . 25.791

(signé) P. Jentgen; A. Ruwet; J. Gillet; J. De Rouck; G. Boschmans.

signé « ne varietur » par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, pour demeurer annexé à un acte de son ministère en date de ce jour.

Bruxelles, le 21 avril 1952.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le 24 avril 1952. Volume 251, folio 10, case 14. Un rôle, sans renvoi. Reçu : quarante francs.

Le Receveur, (signé) Abras.

Pour expédition conforme.

Les dates et les sommes étant transcrites en lettres.

(sé) H. SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous, Léon Walravens, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de Première instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Monsieur Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs, n° 8459.

Bruxelles, le 2 mai 1952.

(signé) L. Walravens.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Léon Walravens, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 2 mai 1952.

Le Chef de Bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée au verso.

Bruxelles, le 2 mai 1952.

Le Conseiller adjoint (signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu, le Ministre des Colonies, le 21 mai 1952.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 21 Mei 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

« Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges »
en abrégé « GEOMINES »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL. MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).

L'an mil neuf cent cinquante-deux, le dix avril, à quatorze heures et demie.

A Bruxelles, rue du Trône, numéro 5.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

---

(1) Arrêté royal du 27 mai 1952. — Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juin 1952. — 1re Partie.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société « Compagnie géologique et minière des Ingénieurs et Industriels belges », en abrégé « Géomines » société par actions à responsabilité limitée sous le régime de la législation en vigueur au Congo Belge, établie à Manono (Congo Belge) constituée suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le quatre avril mil neuf cent cinquante, autorisée par arrêté royal du quatre mai mil neuf cent cinquante, dont les statuts publiés à l'annexe au « Moniteur Belge » du vingt-six juillet mil neuf cent cinquante, numéro 12.407, et à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze juin mil neuf cent cinquante, ont été modifiés suivant acte du ministère de Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le six juin mil neuf cent cinquante, publié après autorisation par arrêté royal du trente juin mil neuf cent cinquante, aux annexes au « **Moniteur** Belge » du seize juillet mil neuf cent cinquante, numéro 17.608 et à l'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze août mil neuf cent cinquante.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, professions, demeures, ainsi que le nombre d'actions dont chacun se déclare propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer, cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la liste de présence et non annexées aux présentes, sont demeurées annexées à un acte de notre ministère, ci-après cité, en date du premier avril mil neuf cent cinquante-deux.

Conformément à l'article trente-quatre des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Léon Greiner, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Emile De Mot, numéro 23, Président du Conseil d'administration.

Monsieur le Président nomme comme secrétaire, Monsieur André-Eric Gérard, administrateur de société, demeurant à Bruxelles, avenue Emile De Mot, numéro 16, et désigne comme scrutateurs Messieurs Joseph Van Oirbeek, ingénieur civil des mines, demeurant à Angleur, Quai Saint Paul de Sinçay, numéro 35, et Emile Van Campenhout, agent de change, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, numéro 17.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1) Proposition d'augmenter le capital social pour le porter de deux cents millions à sept cents millions de francs congolais, par création de cinq cent mille actions de capital nouvelles, d'une valeur nominale de mille francs congolais chacune à souscrire contre espèces comme suit :

A. Cent mille actions au pair majoré des frais, par le Comité Spécial du Katanga en exécution du droit qui lui est reconnu par les statuts; ces actions auront droit au dividende dans la proportion *prorata temporis* de leur libération.

B. et les quatre cent mille actions restantes au pair par des établissements financiers à charge pour eux de les offrir en vente entièrement libérées au même prix de mille francs l'une, majoré des frais aux porteurs des huit cent mille actions de capital anciennes de deux cent cinquante francs congolais de valeur nominale et ce, dans un délai à fixer par le Conseil d'administration de la Géomines, à titre irréductible seulement et sans délivrance de fractions, à raison de une action nouvelle de mille francs de valeur nominale, pour deux actions anciennes; les actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible étant cédées au même prix d'émission aux membres du personnel de la dite société Géomines, suivant les règles qui leur seront fixées par le Conseil d'administration de la dite société.

Ces quatre cent mille actions auront droit au dividende jouissance premier juillet mil neuf cent cinquante et un.

2) Réalisation de l'augmentation de capital avec libération de vingt pour cent au moment de la souscription. Les quatre-vingts pour cent restants devant être libérés avant l'émission publique.

3) Transformation des huit cent mille actions anciennes de deux cent cinquante francs congolais en deux cent mille actions de mille francs congolais par voie d'échange de quatre actions de deux cent cinquante francs contre une action de mille francs, sans délivrance de fractions.

4) Modifications aux statuts pour :

Mentionner le nouveau capital social de sept cents millions de francs congolais et sa représentation par sept cent mille actions d'une valeur nominale de mille francs congolais (article cinq - premier alinéa).

Ajouter à la fin de l'alinéa trois, article cinq : « S'il n'usait pas de cette faculté, il ne pourrait le rétrocéder à d'autres si ce n'est au Gouvernement de la Colonie ».

Faire l'historique du capital et des titres de la société (article six).

Supprimer les mentions devenues caduques, articles huit, dernier alinéa; seize, premier alinéa; vingt-trois, troisième alinéa; vingt-neuf, deuxième alinéa, quarante, premier alinéa.

Porter le nombre maximum des administrateurs à quinze (article quinze).

Remplacer le dernier alinéa de l'article quarante-six par :

« Le surplus disponible est réparti par portions égales entre toutes les actions, après attributions au Comité Spécial du Katanga des redevances sur le reliquat prévues à l'article soixante et un du décret du seize avril mil neuf cent dix-neuf.

5) Nominations d'administrateurs.

Les résolutions sur chacun des points de l'ordre du jour seront prises sous réserve d'autorisation par arrêté royal de l'augmentation de capital.

II. Que les convocations contenant l'ordre du jour, ont été faites conformément à l'article trente des statuts, dans les journaux suivants :

L'annexe au « Bulletin Officiel du Congo Belge », numéro du vingt-huit mars mil neuf cent cinquante-deux.

Le « Moniteur Belge », numéro du vingt-huit mars mil neuf cent cinquante-deux.

L' « Echo de la Bourse » numéro du vingt-huit/vingt-neuf mars mil neuf cent cinquante-deux.

Le « Courrier de la Bourse et de la Banque », numéro du vingt-huit/vingt-neuf mars mil neuf cent cinquante-deux.

Le « Moniteur des Intérêts Matériels », numéro du vingt-huit mars mil neuf cent cinquante-deux.

L' « Informateur Economique et Financier », numéro du vingt-huit mars mil neuf cent cinquante-deux.

La « Cote Libre », numéro du vingt-huit et vingt-neuf mars mil neuf cent cinquante-deux.

Qu'en outre les actionnaires en nom, ont été convoqués par lettres missives recommandées à la Poste, le vingt-sept mars mil neuf cent cinquante-deux.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente-deux et trente-trois des statuts.

IV. Que sur les huit cent mille actions de capital de la société, la présente assemblée réunit cent cinquante-trois mille trois cent trente-neuf actions de capital. Le Comité Spécial du Katanga jouit d'un droit de vote égal au tiers du total des votes pouvant être exprimés par l'assemblée générale, soit quatre cent mille votes.

En outre, le Comité Spécial du Katanga, propriétaire de soixante-seize mille huit cents actions de capital aura son droit de vote concernant les dites actions, réduit aux deux/cinquièmes du total des voix afférentes aux actions représentées à l'assemblée, soit soixante et un mille trois cent trente-cinq voix.

V. Qu'une précédente assemblée générale extraordinaire ayant le même ordre du jour, mais à laquelle la moitié du nombre total des voix n'était pas représentée, a été tenue le premier avril mil neuf cent cinquante-deux, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé à cette dernière date, par nous, notaire, soussigné.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci contstate qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente-sept des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président au nom du Conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide :

A. D'augmenter le capital social de cinq cents millions de francs congolais, pour le porter de deux cents millions à sept cents millions de francs congolais, par la création de cinq cent mille actions de capital nouvelles, d'une valeur nominale de mille francs congolais chacune, qui jouiront des droits et avantages déterminés dans les statuts ci-après modifiés et qui participeront aux bénéfices éventuels de l'exercice en cours, ainsi qu'il est dit ci-après; ces nouvelles actions à souscrire contre espèces, ainsi qu'il suit :

« a) Cent mille au prix de mille francs congolais augmenté de treize » francs pour frais, par le Comité Spécial du Katanga, en exécution des » droits lui reconnus par le troisième alinéa de l'article cinq des statuts » de la présente société; ces cent mille actions auront droit au dividende » éventuel de l'exercice en cours *prorata temporis et liberationis,* et

» b) Les quatre cent mille actions restantes, au prix de mille francs » congolais chacune, par la Banque de la Société Générale de Belgique, à » concurrence de soixante-dix pour cent et Messieurs Nagelmackers Fils » et C° à concurrence de trente pour cent à charge par elles conjointement:

» 1. De les offrir en vente au même prix de mille francs l'une majoré » de soixante-cinq francs pour frais, dans un délai à fixer par le conseil » d'administration de la Société Géomines, aux porteurs des huit cent » mille actions de capital anciennes d'une valeur nominale de deux cent » cinquante francs congolais, à titre irréductible et sans délivrance de » fraction, à raison de une action nouvelle de mille francs congolais pour » deux actions de capital anciennes de deux cent cinquante francs congo- » lais.

» 2. Quant aux actions qui n'auront pas été souscrites à titre irréduc- » tible, de les céder à concurrence de cinq mille titres maximum au même » prix d'émission, aux membres du personnel de la société « Géomines » » suivant les règles qui leur seront fixées par le conseil d'administration » de cette société et sous le contrôle spécial du collège de ses commissaires » qui en fera rapport à la prochaine assemblée générale.

» Les titres non souscrits à titre irréductible au-delà du nombre de cinq » mille précité, pourront faire l'objet de demandes de souscriptions réduc- » tibles par les anciens actionnaires en même temps qu'ils feront usage de » leurs droits de souscription à titre irréductible.

» Ces quatre cent mille actions nouvelles participeront aux bénéfices » éventuels de la société à compter du premier juillet mil neuf cent cin- » quante et un. »

et B. De procéder, séance tenante, à la dite augmentation de capital pour libération à concurrence de vingt pour cent, les quatre-vingts pour cent restants devant être versés par le Comité Spécial du Katanga, pour ce qui concerne sa souscription, immédiatement après que l'arrêté royal autorisant la présente augmentation de capital aura été signé et par les autres souscripteurs la veille du jour de l'ouverture de l'émission publique.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit résultant de l'augmentation du capital mis à charge des souscripteurs, s'élève à six millions sept cent vingt-cinq mille francs environ, auxquels s'ajouteront les frais afférents à la rétrocession des titres aux anciens actionnaires.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix moins trois voix et une abstention.

DEUXIEME RESOLUTION.

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la résolution qui précède, l'assemblée décide de transformer les huit cent mille actions anciennes de deux cent cinquante francs congolais chacune, en deux cent mille actions de mille francs congolais chacune, par voie d'échange de quatre actions de deux cent cinquante francs congolais contre une action de mille francs congolais, sans délivrance de fractions.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix, moins deux voix.

TROISIEME RESOLUTION.

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, objet de la première résolution, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Le premier alinéa de l'article cinq est remplacé par :

« Le capital social est de sept cents millions de francs congolais, repré-
» senté par sept cent mille actions de capital d'une valeur nominale de
» mille francs congolais chacune. »

A l'article cinq il est ajouté, in fine du troisième alinéa, la phrase suivante :

« S'il n'usait pas de cette faculté, il ne pourrait le rétrocéder à d'autres
» si ce n'est au Gouvernement de la Colonie. »

Le texte de l'article six est remplacé par :

« Lors de la constitution de la société, le capital social, fixé à deux cents
» millions de francs congolais, était représenté par huit cent mille actions
» de capital de deux cent cinquante francs congolais chacune. Il existait
» en outre quatre cent mille actions série B.

» Les huit cent mille actions de capital ont été remises, entièrement
» libérées, à la « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et
» Industriels Belges » — « Géomines » société anonyme en liquidation à
» Bruxelles, en rémunération de toute sa situation active et passive et les
» quatre cent mille actions série B au Comité Spécial du Katanga, en
» représentation de celles que celui-ci possédait dans la société anonyme
» « Géomines ».

» Suivant acte du notaire Hubert Scheyven à Bruxelles, en date du six
» juin mil neuf cent cinquante, les quatre cent mille actions série B ont
» été supprimées.

» Suivant acte du dit notaire Hubert Scheyven, du dix avril mil neuf » cent cinquante-deux, le capital social a été porté à sept cents millions » de francs congolais, par la création de cinq cent mille actions nouvelles » de capital de mille francs chacune, souscrites contre espèces et libérées » de vingt pour cent au moment de la souscription et les huit cent mille » actions anciennes de deux cent cinquante francs, ont alors été trans- » formées en deux cent mille actions de mille francs chacune. »

A l'article huit, le dernier alinéa est supprimé.

A l'article quinze, au premier alinéa, les mots « et de onze ou plus » sont remplacés par : « et de quinze au plus ».

A l'article seize, dans le premier alinéa, les mots : « et pour la première fois en mil neuf cent cinquante et un », sont supprimés.

A l'article vingt-trois, au troisième alinéa les mots : « et ce pour la première fois en mil neuf cent cinquante et un » sont supprimés.

A l'article vingt-neuf au deuxième alinéa, les mots : « et pour la première fois en mil neuf cent cinquante » sont supprimés.

A l'article quarante, au premier alinéa, les mots : « et pour la première fois le trente juin mil neuf cent cinquante » sont supprimés.

Le dernier alinéa de l'article quarante-six est remplacé par :

« Le surplus disponible est réparti par portions égales entre toutes les » actions après attributions, au Comité Spécial du Katanga, des rede- » vances sur le reliquat prévues à l'article soixante et un du décret du » seize avril mil neuf cent dix-neuf. »

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix, moins une voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, sont intervenues aux présentes :

A. Le Comité Spécial du Katanga, établi à Bruxelles, rue des Petits Carmes, numéro 51.

Ici représenté, suivant procuration ci-annexée, en date du trois avril mil neuf cent cinquante-deux par Monsieur Ary Guillaume, Vice-Président du dit Comité, demeurant à Auderghem, Boulevard du Souverain, numéro 452.

B. 1. La Banque de la Société Générale de Belgique, société anonyme, établie à Bruxelles, Montagne du Parc, numéro 3.

Ici représentée suivant procuration ci-annexée en date du sept avril mil neuf cent cinquante-deux par Monsieur Robert Henrion, Directeur adjoint de la dite Société, demeurant à Uccle, avenue Henri Pirenne, numéro 12.

2. Messieurs Nagelmackers Fils et C°, société en commandite simple, établie à Liège, rue des Dominicains, numéro 32.

Ici représentée par Monsieur Gérard Nagelmackers, banquier, demeurant à Bruxelles, avenue Emile De Mot, numéro 17, associé gérant.

Lesquels, es dites qualités, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu que leurs mandants ont connaissance des statuts de la présente société « Géomines », ont déclaré souscrire aux conditions prémentionnées les cinq cent mille actions de capital nouvelles créées en la première résolution, ainsi qu'il suit :

A. Le Comité Spécial du Katanga, au prix de mille francs chacune, augmenté de treize francs pour frais, cent mille actions	100.000
B. Au prix de mille francs :	
1. La Société Générale de Belgique, société anonyme, deux cent quatre-vingt mille actions	280.000
2. Messieurs Nagelmackers Fils et C°, société en commandite simple, cent vingt mille actions	120.000
Total cinq cent mille actions	500.000

Messieurs Robert Henrion et Gérard Nagelmackers, tous deux prénommés, ont déclaré en outre, que leurs mandants, la Banque de la Société Générale de Belgique et Messieurs Nagelmackers Fils et C°, s'engagent conjointement :

1. A offrir en vente les quatre cent mille actions souscrites par elles, au même prix de mille francs, majoré de soixante-cinq francs pour frais, dans un délai à fixer par le conseil d'administration de la société « Géomines », aux porteurs des huit cent mille actions de capital anciennes de deux cent cinquante francs, à titre irréductible, à raison de une action nouvelle de mille francs, pour deux actions de capital anciennes de deux cent cinquante francs, sans délivrance de fraction.

et 2. Quant aux actions qui n'auront pas été souscrites à titre irréductible, à les céder à concurrence de cinq mille titres maximum, au même prix d'émission aux membres du personnel de la société Géomines, suivant les règles qui leur seront fixées par le conseil d'administration de cette société et sous le contrôle spécial du collège de ses commissaires qui en fera rapport à la prochaine assemblée générale.

Les titres non souscrits à titre irréductible au-delà du nombre de cinq mille précité pourront faire l'objet des demandes de souscriptions réductibles par les anciens actionnaires en même temps qu'ils feront usage de leurs droits de souscription à titre irréductible.

Messieurs Léon Greiner, Albert Dewandre, Paul Fontainas, Victor Brien, le Baron Jean de Steenhault de Waerbeek, Ary Guillaume et André-Eric Gérard, tous dénommés en la liste de présence, administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune des cent mille actions souscrites par le « Comité Spécial du Katanga » a été libérée de vingt pour cent et que le montant des versements de treize francs, pour frais par action, soit la somme de un million trois cent mille francs, a été entièrement versée et que chacune des quatre cent mille actions restantes souscrites ci-dessus a été libérée de vingt pour cent, de sorte que le montant total des versements, s'élevant à cent millions de francs, pour la libération des titres se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société, ainsi que les souscripteurs et les comparants le reconnaissent.

Monsieur le Président constate et l'assemblée reconnaît que, par suite de la souscription qui précède, le capital social est porté à sept cent millions de francs congolais et que la deuxième résolution et les modifications apportées ci-dessus aux statuts sont devenues définitives sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

QUATRIEME RESOLUTION.

Sous réserve de l'autorisation par arrêté royal de l'augmentation de capital qui précède, l'assemblée décide de porter le nombre des administrateurs de onze à quinze et appelle aux fonctions d'administrateur :

Monsieur Emile Gorlia, docteur en droit, Président du Comité Spécial du Katanga, demeurant à Uccle, avenue de la Sapinière, numéro 9.

Monsieur Georges Regnier, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, avenue de l'Orée, numéro 11.

Monsieur Jules Georges Becquevort, administrateur de société, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 186.

Monsieur Joseph Van Oirbeek, ingénieur civil des mines, demeurant à Angleur, Quai Saint Paul de Sincay, numéro 35.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à quinze heures quarante minutes.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée, les souscripteurs et les administrateurs ont signé avec nous, notaire.

(signé) :
L. Greiner; A. Gérard; J. Van Oirbeek; E. Van Campenhout; A. Guillaume; R. Henrion; G. Nagelmackers; A. Dewandre; P. Fontainas; V. Brien; J. de Steenhault; G. Regnier; E. Greiner; F. Coppens; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le 18 avril 1952.

Volume 1380, folio 98, case 9. Six rôles, six renvois.

Reçu quarante francs.

Le Receveur a/i. (signé) Martin.

ANNEXES.

1

COMPAGNIE GEOLOGIQUE ET MINIERE DES INGENIEURS ET INDUSTRIELS BELGES « GEOMINES »

société par actions à responsabilité limitée

ayant son siège social à Manono (Congo Belge)

et son siège administratif à Bruxelles, 5, rue du Trône.

Registre du Commerce : Bruxelles, n° 224.920.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 AVRIL 1952.

LISTE DE PRESENCE.

1. Ateliers de Construction et Chaudronnerie de l'Est, société anonyme établie à Marchienne-au-Pont, propriétaire de deux cent vingt-cinq actions de capital 225

Représentée par Monsieur Jules, Georges Becquevort, ci-après nommé, suivant procuration du quinze mars dernier.

(signé) G. Becquevort.

2. Ateliers de La Louvière-Bouvy, société anonyme, établie à La Louvière, propriétaire de deux cent cinquante actions de capital 250

Représentée par Monsieur Jules, Georges Becquevort, ci-après nommé, suivant procuration du vingt-huit mars dernier.

(signé) G. Becquevort.

3. Ateliers de Construction d'Ensival, société anonyme, établie à Pepinster, rue de Hodister, propriétaire de six cents actions de capital 600

Représentée par Monsieur André-Eric Gérard, ci-après nommé, suivant procuration du trois avril dernier.

(signé) A. E. Gérard.

4. Monsieur Maurice Bazaille, industriel, demeurant à Sedan (France), 28, avenue Stackler, propriétaire de quarante actions de capital 40

Représenté par Monsieur Jules, Georges Becquevort, ci-après nommé, suivant procuration du deux avril dernier.

(signé) G. Becquevort.

5. Monsieur Jules Bagage, demeurant à Bruxelles, 8, avenue de l'Yser, propriétaire de cinq cents actions de capital 500

Représenté par Monsieur Léon Greiner, ci-après nommé, suivant procuration du vingt-six mars dernier.

(signé) L. Greiner.

6. Monsieur Jules, Georges Becquevort, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 186, avenue Franklin Roosevelt, propriétaire de cent actions de capital 100

(signé) G. Becquevort.

7. Monsieur Henri Berghe, sans profession, demeurant à Bruxelles, 149, avenue de l'Hippodrome, propriétaire de une action de capital 1

(signé) H. Berghs.

8. Compagnie Belge d'Assurances Générales sur la Vie, société anonyme, établie à Bruxelles, 14, rue de la Fiancée, propriétaire de deux mille actions de capital 2.000

Représentée par Monsieur Albert Dewandre, ci-après nommé, suivant procuration du vingt et un mars dernier.

(signé) A. Dewandre.

9. Compagnie Belge d'Assurances Crédit, société anonyme, établie à Bruxelles, 18a, rue Montoyer, propriétaire de deux cents actions de capital 200

Représentée par Monsieur André Eric Gérard, ci-après nommé, suivant procuration du vingt-quatre mars dernier.

(signé) A. E. Gérard.

10. Compagnie du Katanga, S. C. R. L., ayant son siège social à Elisabethville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, 13, rue Bréderode, propriétaire de dix-huit mille actions de capital 18.000

Représentée par Monsieur Victor Brien, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue du Pepin, numéro 45, suivant procuration du vingt-quatre mars dernier.

(signé) V. Brien.

11. Comité Spécial du Katanga, établie à Bruxelles, 51, rue des Petits Carmes, propriétaire de septante-six mile huit cents actions de capital 76.800

Représenté par Monsieur Ary Guillaume, vice-Président du Comité Spécial du Katanga, demeurant à Auderghem, Boulevard du Souverain, numéro 452, suivant procuration du trois avril dernier.

(signé) A. Guillaume.

12. Compagnie Congolaise des Métaux, S. C. R. L., ayant son siège social à Elisabethville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, 54, rue des Fabriques, propriétaire de quatorze mille actions de capital 14.000

Représentée par Monsieur Joseph Van Oirbeek, ingénieur civil des mines, demeurant à Angleur, Quai Saint Paul de Sinçay, numéro 35, suivant procuration du vingt-cinq mars dernier.

(signé) J. Van Oirbeek.

13. Monsieur François Coppens, agent de change, demeurant à Louvain, 38, rue Léopold, propriétaire de une action de capital 1

(signé) F. Coppens.

14. Monsieur Raymond Depireux, directeur de banque, demeurant à Bruxelles, 64, rue Stanley, propriétaire de vingt actions de capital 20

(signé) R. Depireux.

15. Monsieur Omer Delepaut, rentier, demeurant à Estaimpuis, rue du Pont Tunnel, propriétaire de une action de capital 1

(signé) O. Delepaut.

16. Monsieur Pierre de Roubaix, administrateur de sociétés et industriel, demeurant à Anvers, 34, avenue Charlotte, propriétaire de quatre cents actions de capital 400

Représenté par Monsieur Léon Greiner, ci-après nommé, suivant procuration du deux avril dernier.

(signé) L. Greiner.

17. Monsieur le Baron de Steenhault de Waerbeek, administrateur de sociétés, demeurant au château de et à Vollezeele, propriétaire de cent actions de capital 100

(signé) Bon de Steenhault de Waerbeek.

18. Monsieur Alexandre Devis, industriel, demeurant à Bruxelles, 47, rue Masui, propriétaire de vingt-cinq actions de capital 25

Représenté par Monsieur Jules, Georges Becquevort prénommé, suivant procuration du vingt-neuf mars dernier.

(signé) G. Becquevort.

19. Monsieur Albert Dewandre, administrateur de sociétés, demeurant à Liège, 2, rue Lebeau, propriétaire de deux cent actions de capital 200

(signé) A. Dewandre.

20. Monsieur le Baron Maurice de Woot de Trixhe, propriétaire, demeurant à Pessaux, Château de Jannée, propriétaire de sept cents actions de capital 700

Représenté par Monsieur Léon Greiner, ci-après nommé, suivant procuration du vingt-sept mars dernier.

(signé) L. Greiner.

21. Madame Léon Faucon, rentière, demeurant à Jemappes, 27, rue de la Station, propriétaire de cinq actions de capital 5

(signé) Mme Léon Faucon.

22. Monsieur Henri Fossion, directeur honoraire au Ministère des P. T. T., demeurant à Bruxelles, 14, avenue Hoover, propriétaire de vingt actions de capital 20

(signé) H. Fossion.

23. Monsieur André-Eric Gérard, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 16, avenue Emile Demot, propriétaire de onze cent septante actions de capital 1.170

(signé) A. E. Gérard.

24. Monsieur Léon Greiner, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 23, avenue Emile Demot, propriétaire de treize cent nonante et une actions de capital 1.391

(signé) L. Greiner.

25. Monsieur Emmanuel Greiner, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 1, Place Constantin Meunier, propriétaire de vingt actions de capital 20

(signé) E. Greiner.

26. Monsieur Léon Goffin, négociant, demeurant à Louvain, 29, Boulevard de Tirlemont, propriétaire de une action de capital 1

(signé) L. Goffin.

27. Monsieur Paul Heneau, fonctionnaire retraité, demeurant à Berchem-Sainte-Agathe, 54, avenue de Koekelberg, propriétaire de douze actions de capital 12

(signé) P. Heneau.

28. La Royale Belge, société anonyme d'Assurances, établie à Bruxelles, 74, rue Royale, propriétaire de trois mille actions de capital 3.000

Représentée par Monsieur Léon Greiner, prénommé, suivant procuration du vingt-cinq mars dernier.

(signé) L. Greiner.

29. Mademoiselle Ghislaine Maus van den Eede, rentière, demeurant à Uccle, 8, avenue de Foestraets, propriétaire de quarante actions de capital 40

Représentée par Monsieur Jules, Georges Becquevort, prénommé, suivant procuration du vingt-huit mars dernier.

(signé) G. Becquevort.

30. Monsieur Raymond Mavaut, rentier, demeurant à Bruxelles, 20, Place de Jamblinne de Meux, propriétaire de cent cinquante actions de capital 150

(signé) R. Mavaut.

31. Nagelmackers Fils et Compagnie, banquiers, établis à Bruxelles, 12, Place de Louvain, propriétaire de cinq cents actions de capital 500

Représentés par Monsieur Gérard Nagelmackers, banquier, demeurant à Bruxelles, 17, avenue Emile Demot, suivant procuration du quatre avril dernier.

(signé) G. Nagelmackers.

32. Monsieur Jean Reuliaux, propriétaire, demeurant à Andenne, avenue du Roi Albert, propriétaire de cinq cent vingt actions de capital 520

(signé) J. Reuliaux.

33. Monsieur Georges Roquet, propriétaire, demeurant à Etterbeek, 20, rue des Erables, propriétaire de une action de capital 1

(signé) G. Roquet.

34. Monsieur Albert Reyntens, avocat, demeurant à Ixelles, 34, rue Washington, propriétaire de une action de capital 1

(signé) A. Reyntens.

35. Monsieur Joseph Sellekaers, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 125, avenue de la Brabançone, propriétaire de vingt-cinq actions de capital 25

(signé) J. Sellekaers.

36. Société Auxiliaire Agricole du Kivu « Saak », S. C. R. L., ayant son siège social à Kakondo (Kivu-Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, 16, rue d'Egmont, propriétaire de trois cent cinquante actions de capital 350

Représentée par Monsieur Albert Dewandre prénommé, suivant procuration du cinq avril dernier.

(signé) A. Dewandre.

37. Société Congolaise de la Vieille Montagne, S. C. R. L., établie à Elisabethville (Congo Belge) et ayant son siège administratif à Angleur, propriétaire de trente mille actions de capital 30.000

Représentée par Monsieur Joseph Van Oirbeek prénommé, suivant procuration du vingt-deux mars dernier.

(signé) J. Van Oirbeek.

38. Société Commerciale et Minière du Congo « Cominière », S. C. R. L., ayant son siège administratif à Bruxelles, 5, rue de la Science, propriétaire de mille actions de capital 1.000

Représentée par Monsieur le Baron de Steenhault de Waerbeek prénommé, suivant procuration du vingt mars dernier.

(signé) Bon de Steenhault de Waerbeek.

39. Société Financière Josse Allard, société anonyme établie à Bruxelles, 8, rue Guimard, propriétaire de cinq cent vingt actions de capital 520

Représentée par Monsieur Joseph Sellekaers prénommé, suivant procuration du vingt et un mars dernier.

(signé) J. Sellekaers.

40. Monsieur Emile Van Campenhout, agent de change, demeurant à Bruxelles, 17, avenue de l'Astronomie, propriétaire de deux cents actions de capital 200

(signé) E. Van Campenhout.

41. Monsieur Clément Van Straelen, Procureur du Roi honoraire, demeurant à Bruxelles, 94, avenue Louise, propriétaire de cent actions de capital 100

Représenté par Monsieur Jules, Georges Becquevort prénommé, suivant procuration du vingt-cinq mars dernier.

(signé) J. G. Becquevort.

42. Monsieur Gaston Verbuyt, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 8, Boulevard Brand Whitlock, propriétaire de cent cinquante actions de capital 150

Représenté par Monsieur Jules, Georges Becquevort prénommé, suivant procuration du vingt-six mars dernier.

(signé) J. G. Becquevort.

Total : cent cinquante-trois mille trois cent trente-neuf actions de capital 153.339

Le Président de l'assemblée (signé) Léon Greiner.

Le Secrétaire (signé) A. E. Gérard.

Les scrutateurs (signé) E. Van Campenhout; J. Van Oirbeek.

Signé « ne varietur » par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, pour demeurer annexé à un acte de son ministère, en date de ce jour.

Bruxelles, le 10 avril 1952.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le 18 avril 1952, volume 251, folio 8, case 11, trois rôles, sans renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Martin.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles - Président.

Vu par nous Louis Rey, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Monsieur Scheyven, notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs - N° 8438.

Bruxelles, le 26 avril 1952.

(signé) L. Rey.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Louis Rey, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 26 avril 1952.

Le Chef de Bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen apposée au verso.

Bruxelles, le 28 avril 1952.

Le Conseiller-adjoint (signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
Le Ministre des Colonies,
le 12 mai 1952.

Mij bekend,
De Minister van Koloniën,
de 12 Mei 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

« Compagnie Générale d'Automobiles et d'Aviation au Congo »
en abrégé « CÉGÉAC »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL. (1)

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE DEUX, LE VINGT TROIS AVRIL, à onze heures et demie.

A Bruxelles, rue de Bréderode, numéro 13.

Devant nous, Hubert SCHEYVEN, notaire résidant à Bruxelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie Générale d'Automobiles et d'Aviation au Congo », en abrégé « Cégéac », société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue de Bréderode, numéro 13, constituée sous le régime en vigueur dans la Colonie, suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le douze juin mil neuf cent quarante six, autorisée par arrêté royal en date du huit juillet mil neuf cent quarante six et dont les statuts ont été publiés à l'annexe au Moniteur Belge du onze août mil neuf cent quarante six, numéro 16649 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent quarante six.

Les dits statuts ont été modifiés.

1. Suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, le vingt trois février mil neuf cent quarante huit, publié après autorisation par arrêté royal du vingt et un juin mil neuf cent quarante huit, à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juillet mil neuf cent quarante huit et à l'annexe au Moniteur Belge du dix-huit juillet mil neuf cent quarante huit, numéro 15510.

2. Suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, le huit novembre mil neuf cent cinquante, publié, après autorisation par arrêté royal du douze décembre mil neuf cent cinquante, à l'annexe au Moniteur Belge du cinq janvier mil neuf cent cinquante et un, numéro 121 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent cinquante et un.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, professions et demeures, ainsi que le nombre d'actions dont chacun d'eux se déclare propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous notaire.

---

(1) Arrêté royal du 27 mai 1952. — Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juin 1952. — 1re Partie.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence, demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article trente et un des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Adolphe Ruwet, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, avenue du Suffrage Universel, numéro 31, Vice-Président du conseil d'administration, assisté de Messieurs le Comte Albert de Beauffort, administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, numéro 68, le Baron Jacques van der Bruggen, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, avenue des Gaulois, numéro 1, Louis Ahrens, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, avenue de Tervueren, numéro 114, Léon Lippens, administrateur de sociétés. demeurant à Knocke-sur-Mer, avenue du Bois, numéro 43, Gilbert Périer, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 573 et Joseph van den Boogaerde, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue des Phalènes, numéro 19, administrateurs.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur le Baron Jacques van der Bruggen, prénommé et comme scrutateurs Messieurs Joseph van den Boogaerde préqualifié et Robert Cambier, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Louis Lepoutre, numéro 48.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Transformation des cent vingt mille actions de mille francs congolais chacune en cent vingt mille actions sans désignation de valeur.

2. Première augmentation du capital social pour le porter de cent vingt millions à cent cinquante cinq millions de francs congolais, par l'incorporation du fonds de réserve indisponible et du fonds de réserve pour investissement dans la Colonie, ainsi que d'une somme de un million de francs prélevée sur le fonds de prévision, sans création de titres nouveaux.

3. Deuxième augmentation du capital social pour le porter à deux cents millions de francs congolais, par la création de trente mille actions nouvelles sans désignation de valeur, jouissance premier janvier mil neuf cent cinquante deux, émises au prix de quinze cents francs congolais l'une.

Souscription des trente mille actions nouvelles par les propriétaires des cent vingt mille actions existantes.

4. Modifications aux statuts pour : article trois, ajouter après le mot « étendu » les mots « sans toutefois en altérer l'essence » et remplacer le mot « approbation » par « autorisation »; article quatre, dire que la société prend cours à la date de son autorisation; articles cinq et six, les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent; article sept, remplacer le mot « approbation » par « autorisation ».

5. Réalisation de l'augmentation de capital par souscription contre espèces.

II. Que les actionnaires, tous en nom, ont été convoqués par lettres missives, contenant l'ordre du jour, leur adressées sous pli recommandé le vingt sept mars mil neuf cent cinquante deux.

Monsieur le Président dépose sur le bureau un exemplaire de la lettre de convocation et les récépissés des lettres recommandées.

III. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente et trente et un des statuts.

IV. Que les cent vingt mille actions de mille francs congolais chacune sont toutes représentées à l'assemblée.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente cinq des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de transformer les cent vingt mille actions de mille francs congolais chacune en cent vingt mille actions sans désignation de valeur.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de trente cinq millions de francs congolais, pour le porter de cent vingt millions de francs congolais à cent cinquante cinq millions de francs congolais, par incorporation des sommes suivantes figurant au bilan, arrêté au trente et un décembre mil neuf cent cinquante.

1. Fonds de réserve indisponible s'élevant à dix millions de francs.

2. Fonds de réserve pour investissement dans la Colonie, s'élevant à vingt quatre millions de francs.

3. Prélèvement sur le fonds de prévision d'une somme de un million de francs et ce sans création de titres nouveaux.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide :

1. D'augmenter à nouveau le capital social à concurrence de quarante cinq millions de francs congolais, pour le porter de cent cinquante cinq millions de francs congolais à deux cents millions de francs congolais, par la création de trente mille actions nouvelles sans désignation de valeur, qui participeront aux bénéfices éventuels à dater du premier janvier mil neuf cent cinquante deux et seront, pour le surplus, en tout semblables aux cent vingt mille actions sans désignation de valeur existantes.

2. De procéder, séance tenante, à la souscription contre espèces, au prix de mille cinq cents francs congolais chacune, avec libération intégrale de ces trente mille actions nouvelles, par les propriétaires des cent vingt mille actions existantes, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des deux augmentations de capital qui précèdent, s'élève à cinq cent soixante quinze mille francs environ, en ce non compris le coût de la confection éventuelle de titres au porteur.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, objet de la troisième résolution qui précède, décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

A l'article trois, au dernier alinéa, après le mot « étendu » sont ajoutés les mots « sans toutefois en altérer l'essence » et le mot « approbation » est remplacé par « autorisation ».

A l'article quatre, au premier alinéa, les mots « le douze juin mil neuf cent quarante six » sont remplacés par les mots « le huit juillet mil neuf cent quarante six. »

A l'article cinq, le premier alinéa est remplacé par :

« Le capital social, fixé à deux cents millions de francs congolais, est » représenté par cent cinquante mille actions sans désignation de valeur, » représentant chacune un/cent cinquante millième de l'avoir social. »

A l'article six, sont ajoutés les trois alinéas suivants :

« D. Suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxel» les, le vingt trois avril mil neuf cent cinquante deux, les cent vingt » mille actions de mille francs congolais chacune ont été transformées en » cent vingt mille actions sans désignation de valeur.

» E. Aux termes du même acte, le capital social a été porté à cent cin» quante cinq milllions de francs congolais sans création de titres nou» veaux, par incorporation de réserves.

» F. Aux termes du même acte, le capital a été ensuite porté à deux » cents millions de francs congolais, par la création de trente mille ac» tions sans désignation de valeur, toutes souscrites contre espèces et » entièrement libérées. »

A l'article sept, au premier alinéa, le mot « approbation » est remplacé par « autorisation ».

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, les personnes ou sociétés ci-après, ici comparantes, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la « Compagnie Générale d'Automobiles et d'Aviation au Congo », en abrégé « Cégéac », ont déclaré souscrire les trente mille actions sans désignation de valeur nouvelles, au prix de quinze cents francs chacune, aux clauses et conditions préstipulées, savoir :

Chantier Naval et Industriel du Congo, dix mille deux cent quarante neuf actions	10.249
Compagnie du Lomami et du Lualaba, dix mille deux cent quarante neuf actions	10.249
Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo, deux mille deux cent vingt actions	2.220
Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga, deux mille cinq actions	2.005
Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, C.C.C.I., mille six cents actions	1.600
Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo, huit cent quatre vingt dix huit actions	898
Compagnie du Kasaï, huit cent soixante dix actions	870
United States and International Securities Corporation (Cudd and Co) huit cent soixante quinze actions	875
Monsieur Laurance Spelman Rockefeller, sept cent cinquante actions	750
Monsieur Joseph Jennen, cent vingt cinq actions	125
Monsieur le Comte Maurice Lippens dix actions	10
Monsieur Arthur Bemelmans, dix actions	10
Monsieur Edgar van der Straeten, dix actions	10
Monsieur Adolphe Ruwet, dix actions	10
Monsieur le Comte Albert de Beauffort, dix actions	10
Monsieur Joseph van den Boogaerde, dix actions	10
Monsieur Gilbert Périer, dix actions	10
Monsieur le Baron José de Crombrugghe de Looringhe, dix actions	10
Monsieur le Baron Jacques van der Bruggen, dix actions	10
Monsieur David-Gustave Smaelen, vingt huit actions	28
Monsieur Raymond Vanderlinden, dix actions	10
Monsieur Jean-Baptiste Prijot, dix actions	10
Madame Clémentine Leblanc, veuve de Monsieur Guillaume Olyff, Madame Jeanne Olyff, veuve de Monsieur Eugène Michel et Monsieur Georges Olyff, ensemble sept actions	7
Monsieur Charles Hulet, quatre actions	4
Madame Marie-Louise Vandersmissen, veuve de Monsieur Louis Van Leeuw, dix actions	10
Ensemble : trente mille actions	30.000

Messieurs Adolphe Ruwet, le Comte Albert de Beauffort, le Baron Jacques van der Bruggen, Louis Ahrens, Léon Lippens, Gilbert Périer et Joseph van den Boogaerde, administrateurs, tous prénommés, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune de ces trente mille actions sans désignation de valeur a été entièrement libérée et que le montant des versements, s'élevant à quarante cinq millions de francs, se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société, ainsi que tous les comparants et les souscripteurs le reconnaissent.

Monsieur le Président constate et l'assemblée reconnaît que, par suite de la souscription qui précède, et sous réserve d'autorisation par arrêté royal, le capital social est porté à deux cents millions de francs congolais et que les modifications apportées ci-dessus aux statuts sont devenues définitives.

La séance est levée à onze heures cinquante minutes.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal,

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée, les souscripteurs et les administrateurs ont signé avec nous, notaire.

(signé) A. Ruwet; Cte A. de Beauffort; Baron J. van der Bruggen; L. Ahrens; L. Lippens; G. Périer; J. van den Boogaerde; R. Cambier; C. Hulet; A. Gérard; G. Olyff; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A.C.II, le 28 avril 1952, volume 1381, folio 14, case 10, cinq rôles un renvoi. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Abras.

ANNEXE.

Assemblée générale extraordinaire du 23 avril 1952.

Liste de présence des actionnaires.

1. Chantier Naval et Industriel du Congo, S.C.R.L. établie à Léopoldville (Congo Belge), avec siège administratif à Bruxelles, 2, Place du Luxembourg, propriétaire de quarante mille neuf cent nonante six actions 40.996

Représentée par Monsieur Adolphe Ruwet, ci-après nommé, suivant procuration du premier avril dernier.

(signé) A. Ruwet.

2. Compagnie du Lomami et du Lualaba, établie à Isangi (Congo Belge) avec siège administratif à Bruxelles, 13, rue de Bréderode, propriétaire de quarante mille neuf cent nonante six actions 40.996

Représentée par Monsieur Joseph van den Boogaerde, ci-après nommé, suivant procuration du trente et un mars dernier.

(signé) J. van den Boogaerde.

3. Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo, S.C.R.L. établie à Matadi (Congo Belge), avec siège administratif à Bruxelles, 13, rue Bréderode, propriétaire de huit mille huit cent quatre vingts actions 8.880

Représentée par Monsieur Maurice Houssa, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre n° 26, suivant procuration du vingt neuf mars dernier.

(signé) M. Houssa.

4. Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga « Trabeka », S.C.R.L. établie à Bruxelles, 48, rue de Namur, propriétaire de huit mille dix neuf actions 8.019

Représentée par Monsieur Charles Hulet, ci-après nommé, suivant procuration du sept avril dernier.

(signé) C. Hulet.

5. Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, C.C. C.I., S.C.R.L. établie à Léopoldville, avec siège administratif à Bruxelles, 13, rue Bréderode, propriétaire de six mille trois cent nonante deux actions 6.392

Représentée par Monsieur Robert Cambier, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Louis Lepoutre, numéro 48, suivant procuration du vingt huit mars dernier.

(signé) R. Cambier.

6. Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo, S.C.R.L. établie à Wangata (Congo Belge), avec siège administratif à Bruxelles, 13, rue Bréderode, propriétaire de trois mille cinq cent nonante trois actions 3.593

Représentée par Monsieur Louis Ahrens, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, avenue de Tervueren, numéro 114, suivant procuration du trente et un mars dernier.

(signé) L. Ahrens.

7. Compagnie du Kasaï, S.C.R.L. établie à Dima-Banningville (Congo Belge) avec siège administratif à Bruxelles, 41, rue de Naples, propriétaire de trois mille quatre cent septante huit actions 3.478

Représentée par Monsieur Auguste Gérard, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, avenue de la Jonction, numéro 6, suivant procuration du neuf avril dernier.

(signé) A. Gérard.

8. United States and International Securities Corporation (Cudd et Co) c/o The Chase National Bank Trust Department, 11, Broad Street, New-York 5, N.-Y. (Etats Unis d'Amérique) propriétaire de trois mille cinq cents actions 3.500

Représentée par Monsieur Adolphe Ruwet, ci-après nommé, suivant procuration du deux avril dernier.

(signé) A. Ruwet.

9. Monsieur Laurance Spelman Rockefeller, administrateur de sociétés, demeurant à New-York 20, N.Y., 30 Rockefeller Plaza, propriétaire de trois mille actions 3.000

Représenté par Monsieur Adolphe Ruwet, ci-après nommé, suivant procuration du sept avril dernier.

(signé) A. Ruwet.

10. Monsieur Joseph Jennen, administrateur de sociétés, demeurant à New-York, 440, Park Avenue, propriétaire de cinq cents actions 500

Représenté par Monsieur Adolphe Ruwet, ci-après nommé, suivant procuration du sept avril dernier.

(signé) A. Ruwet.

11. Monsieur le Comte Maurice Lippens, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 1, Square du Val de la Cambre, propriétaire de quarante et une actions 41

Représenté par Monsieur Léon Lippens, administrateur de sociétés, demeurant à Knocke-sur-Mer, avenue du Bois, numéro 43, suivant procuration du huit avril dernier.

(signé) L. Lippens.

12. Monsieur Arthur Bemelmans, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 397, avenue Louise, propriétaire de quarante et une actions 41

Représenté par Monsieur Adolphe Ruwet, ci-après nommé, suivant procuration du vingt huit mars dernier.

(signé) A. Ruwet.

13. Monsieur Edgar van der Straeten, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 268, chaussée de Vleurgat, propriétaire de quarante et une actions 41

Représenté par Monsieur Robert Cambier prénommé, suivant procuration du vingt neuf mars dernier.

(signé) R. Cambier.

14. Monsieur Adolphe Ruwet, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 31, avenue du Suffrage Universel, propriétaire de quarante et une actions 41

(signé) A. Ruwet.

15. Monsieur le Comte Albert de Beauffort, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 68, avenue de la Toison d'Or, propriétaire de quarante et une actions 41

(signé) Cte A. de Beauffort.

16. Monsieur Joseph van den Boogaerde, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 19, avenue des Phalènes, propriétaire de quarante et une actions 41

(signé) J. van den Boogaerde.

17. Monsieur Gilbert Périer, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 573, avenue Louise, propriétaire de quarante et une actions 41

(signé) G. Périer.

18. Monsieur le Baron José de Crombrugghe de Looringhe, administrateur de sociétés, demeurant à Notre-Dame-au-Bois, 57, Witheerendreef, propriétaire de quarante et une actions ... 41

Représenté par Monsieur Maurice Houssa prénommé, suivant procuration du vingt huit mars dernier.

(signé) M. Houssa.

19. Monsieur le Baron Jacques van der Bruggen, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, 1, avenue des Gaulois, propriétaire de quarante et une actions 41

(signé) Baron J. van der Bruggen.

20. Monsieur Raymond Vanderlinden, ingénieur, demeurant à Boitsfort, 40, avenue de l'Arbalète, propriétaire de quarante et une actions 41

Représenté par Monsieur Adolphe Ruwet prénommé, suivant procuration du sept avril dernier.

(signé) A. Ruwet.

21. Monsieur David Gustave Smaelen, Directeur Commercial à la Ford Motor Cy, demeurant à Anvers, 69, rue du Péage, propriétaire de cent treize actions 113

Représenté par Monsieur le Baron Jacques van der Bruggen prénommé, suivant procuration du vingt neuf mars dernier.

(signé) J. van der Bruggen.

22. Madame Veuve Guillaume Olyff, née Clémence Leblanc, sans profession, demeurant à Bruxelles, 51, avenue Albert Jonnart,

Madame Veuve Eugène Michel, née Jeanne Olyff, sans profession, demeurant à Bruxelles, 72, rue Baron de Castro,

Et Monsieur Georges Olyff, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 28a, rue Jourdan,

Ensemble propriétaires de vingt sept actions 27

Représentés par Monsieur Georges Olyff prénommé, suivant procuration du huit avril dernier.

(signé) G. Olyff.

23. Monsieur Jean-Baptiste Prijot, Directeur Général de la Cégéac en Afrique, demeurant à Léopoldville (Congo Belge), Domaine de Selemba, propriétaire de quarante et une actions 41

Représenté par Monsieur le Baron Jacques van der Bruggen prénommé, suivant procuration du trois avril dernier.

(signé) Bn J. van der Bruggen.

24. Monsieur Charles Hulet, Fondé de pouvoir de sociétés, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, 66, rue Alfred Cluysenaer, propriétaire de quatorze actions 14

(signé) C. Hulet.

25. Madame Veuve Louis Van Leeuw, née Marie-Louise Van der Smissen, sans profession, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 37, rue Konkel, propriétaire de quarante et une actions 41

Représentée par Monsieur le Comte Albert de Beauffort prénommé, suivant procuration du vingt neuf mars dernier.

(signé) Cte A. de Beauffort.

Total : cent vingt mille actions 120.000

Le Président (signé) A. Ruwet.

Le Secrétaire (signé) Bn J. van der Bruggen.

Les Scrutateurs (signé) J. van den Boogaerde; R. Cambier.

Signé « ne varietur » par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, pour demeurer annexé à un acte de son ministère, en date de ce jour.

Bruxelles, le 23 avril 1952.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A.C.II, le 28 avril 1952, volume 251, folio 11, case 10, deux rôles, sans renvoi. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Abras.

POUR EXPEDITION CONFORME.

Hubert Scheyven - Notaire à Bruxelles.

(sé) Hubert Scheyven.

Voorzitter - Rechtbank van Eersten Aanleg van Brussel.

Door ons : Hubrecht Jean, Voorzitter der Rechtbank van eerste aanleg, zitting houdende te Brussel, gezien voor echtverklaring der handtekening van de heer Scheyven, notaris te Brussel.

Ontvangen vier franken - n° 8496.

Brussel, de 7 Mei 1952.

(get.) Jean Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Jean Hubrecht apposée d'autre part.

Bruxelles, le 9 mai 1952.

Le Chef de Bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen apposée ci-contre.

Bruxelles, le 9 mai 1952.

Le Conseiller adjoint (signé) N. Cornet.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 21 mai 1952.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 21 Mei 1952.

(sé) DEQUAE (get.)

« Société Congolaise d'Entreposage des Produits du Pétrole »
en abrégé « SOCOPETROL »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

CONSTITUTION (1).

L'an mil neuf cent cinquante-deux, le cinq mai.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles,

ONT COMPARU :

1. La Société des Pétroles au Congo, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville - Congo Belge.

Ici représentée par Messieurs Laurent Wolters, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Jeanne, numéro 22 et Georges Lumaye, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, Boulevard Brand Whitlock, numéro 153, deux de ses administrateurs.

2. La Compagnie Financière Belge des Pétroles, société anonyme établie à Bruxelles, rue de la Loi, numéro 31.

Ici représentée par Messieurs Jules Moreau de Melen, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 375 et Laurent Wolters prénommé, deux de ses administrateurs.

3. La Société des Pétroles Socony Vacuum du Congo Belge, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge).

Ici représentée par Monsieur Kendall Henry Field, administrateur de sociétés, demeurant à Wilton (Connecticut, Etats-Unis d'Amérique), Belden Hill Road, suivant procuration du deux mai courant mois.

---

(1) Arrêté royal du 29 mai 1952. — Voir « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juin 1952. — 1re Partie.

4. La Société Congolaise des Pétroles Shell, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge).

Ici représentée par Monsieur Philippe de Brochowski, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, avenue de l'Armée, numéro 25, suivant procuration du cinq mai courant mois.

5. Texas Petroleum Company, société de droit américain, établie à New-York, Etat de New-York (Etats-Unis d'Amérique), 135, East 42e Street.

Ici représentée par Monsieur George Blakemore Butcher, administrateur de sociétés, demeurant à New-York City, Etat de New-York (Etats-Unis d'Amérique), Fifth Avenue numéro 870, suivant procuration du vingt-trois avril dernier.

6. Monsieur George Blakemore Butcher, administrateur de sociétés, demeurant à New-York City (Etats-Unis d'Amérique) Fifth Avenue, numéro 870.

7. Monsieur Georges Lumaye, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, Boulevard Brand Whitlock, numéro 153.

8. Monsieur Kendall-Henry Field, administrateur de sociétés, demeurant à Wilton (Connecticut, Etats-Unis d'Amérique), Belden Hill Road.

9. Monsieur Lionel Wilfred Harford, industriel, demeurant à Londres W2, Palace Court, numéro 52.

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE.

Article premier.

Il est constitué par les présentes, sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de Société Congolaise d'Entreposage des Produits du Pétrole, en abrégé « Socopetrol ».

Article deux.

Le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge).

Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo Belge, par décision du conseil d'administration. Le siège administratif est établi à Bruxelles, ce terme comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise; le conseil d'administration en fixera l'endroit.

Le siège administratif pourra être établi ultérieurement, par décision du conseil d'administration, dans toutes les autres localités de Belgique, du Congo Belge ou même de l'étranger.

Tout changement du siège social ou du siège administratif est publié par avis inséré à l'annexe du « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou du « Bulletin Administratif du Congo Belge » et, sauf le cas de force majeure, du « Moniteur Belge ».

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des succursales, agences et comptoirs.

Article trois.

La société a pour objet la réception, l'entreposage, la manutention, le transport et la mise en emballage de produits pétroliers au Congo Belge et au Ruanda-Urundi.

Elle ne pourra ni acheter, ni vendre ces produits.

La société pourra faire, soit directement, soit en participation avec d'autres firmes ou entreprises, toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières ou immobilières, qui sont de nature à réaliser, faciliter ou développer son objet.

Article quatre.

La société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours à dater du jour où l'autorisation sera accordée par arrêté royal. Elle pourra toujours être prorogée ultérieurement ou dissoute anticipativement.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

La prorogation de la société devra être autorisée par arrêté royal.

TITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — OBLIGATIONS.

Article cinq.

Le capital social est fixé à vingt millions de francs congolais et est représenté par vingt mille parts sociales sans désignation de valeur.

Article six.

Les vingt mille parts sociales sans désignation de valeur sont souscrites en numéraire, au prix de mille francs par titre, comme suit :

La Société des Pétroles au Congo, société congolaise par actions à responsabilité limitée, six mille quatre-vingt-dix-neuf parts sociales, ci 6.099

La Compagnie Financière Belge des Pétroles, société anonyme, six mille cent parts sociales 6.100

La Société des Pétroles Socony Vacuum du Congo Belge, société congolaise par actions à responsabilité limitée, deux mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales 2.599

La Société Congolaise des Pétroles Shell, société congolaise par actions à responsabilité limitée, deux mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales 2.599

Texas Petroleum Company, société anonyme, deux mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales	2.599
Monsieur Georges Blakemore Butcher, une part sociale	1
Monsieur Georges Lumaye, une part sociale	1
Monsieur Kendall Henry Field, une part sociale	1
Monsieur Lionel Wilfred Harford, une part sociale	1
Ensemble : vingt mille parts sociales sans désignation de valeur	20.000

Les comparants déclarent que ces parts sociales sont libérées à la constitution à raison de vingt pour cent du montant de leur souscription et que le montant de cette libération, soit la somme de quatre millions de francs, se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société.

Les appels ultérieurs jusqu'à concurrence du montant de la souscription des titres seront faits sur décision du conseil d'administration.

Article sept.

Les parts sociales, même entièrement libérées, sont nominatives.

Article huit.

Il est tenu un registre des parts sociales nominatives, soit au siège social, soit au siège administratif.

Ce registre, dont tout actionnaire peut prendre connaissance sans le déplacer, contient :

a) La désignation précise du propriétaire des parts sociales et l'indication du nombre de parts qui lui appartiennent.

b) L'indication des versements effectués.

c) Les transferts avec leur date.

La propriété des parts sociales nominatives s'établit par l'inscription dans le registre prévu ci-dessus.

Des certificats constatant des inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Sous réserve des restrictions et de l'accomplissement des formalités ci-après, la cession des parts sociales s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée et signée, par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles de transport des créances établies par l'article trois cent cinquante-trois du livre troisième, titre III du Code Civil de la Colonie du Congo Belge.

Il est loisible à la Société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Les cessions de parts sociales ne sont valables qu'après autorisation de la fondation de la société par arrêté royal et ultérieurement après autorisation de leur création.

Aucune cession ou mutation ne sera valable et ne pourra être inscrite dans le registre des parts sociales nominatives si les formalités suivantes n'ont pas été accomplies et si la majorité belge du capital imposée par la convention intervenue entre la Colonie du Congo Belge et la Société des Pétroles au Congo, société congolaise par actions à responsabilité limitée, pour la création de la présente société, n'est pas respectée par ces opérations de cession et éventuellement lors d'une augmentation de capital.

Aucune cession ou mutation ne sera valable et ne pourra être inscrite dans le registre des parts sociales nominatives tant que n'auront pas été accomplies les formalités suivantes :

Les actionnaires cédants ou leurs héritiers, successeurs ou ayants droit devront, préalablement à toute demande de mutation ou de cession, offrir, par l'intermédiaire du conseil d'administration, leurs titres par préférence aux autres actionnaires au prorata du nombre de parts possédées par chacun d'eux, cette offre sera faite au prix correspondant à la valeur moyenne du titre sur base des trois derniers bilans ou à défaut de trois bilans, sur la base des deux ou du bilan dressés; si aucun bilan n'a été dressé, l'offre se fera sur base d'une valeur de mille francs par part entièrement libérée.

Les acquéreurs des titres reprendront toutes les obligations au point de vue des contrats et engagements souscrits par les anciens porteurs vis-à-vis de la Socopetrol et de Petrocongo.

Le non exercice par un actionnaire de son droit de préférence accroîtra proportionnellement le droit des autres.

Au cas où vingt-huit jours après la date de l'offre, aucun actionnaire ne serait acquéreur des parts offertes, celles-ci pourront être cédées librement.

Cette cession devra être réalisée dans un délai maximum de six mois.

Passé ce délai de six mois, la vente des parts sociales offertes serait à nouveau assujettie aux droits de préférence prévus ci-dessus pour la cession de sa participation.

Article neuf.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Les nouvelles parts à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux anciens actionnaires au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux, dans le délai et aux conditions fixés par le conseil d'administration.

Les versements à effectuer sur les parts non entièrement libérées lors de leur souscription, doivent être faits aux époques que le conseil d'administration déterminera.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée est en retard de satisfaire à cette obligation, doit bonifier à la société les intérêts calculés à six pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Le conseil d'administration peut, en outre, après un second préavis resté sans résultat pendant un mois, prononcer

la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres; ceux-ci seront offerts, par préférence aux autres actionnaires au prorata du nombre de parts possédées par chacun d'eux et dans les conditions prévues à l'article huit ci-dessus.

Au cas où aucune offre ne serait formulée ou au cas où il ne serait formulé d'offre que pour une partie des titres de l'actionnaire défaillant, le conseil d'administration peut faire vendre les titres en souffrance par ministère d'agent de change, sans préjudice au droit de réclamer à l'actionnaire défaillant le solde de son découvert ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Article dix.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces dernières d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article onze.

La société ne reconnaît quant à l'exercice des droits à exercer contre elle, ainsi que pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales et des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque part sociale.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part sociale.

Article douze.

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations à intérêt fixe, en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration détermine le type, le taux de l'intérêt, les conditions d'émission et d'amortissement, le mode et l'époque du remboursement des obligations.

Les obligations au porteur sont valablement signées, moyennant observation des règles fixées par l'article vingt-cinq ci-après, pour les actes engageant la société.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

Article treize.

La société est administrée par un conseil de sept membres, associés ou non, nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort. Ils sont rééligibles.

Les mandats des administrateurs sortants cessent lors de l'assemblée générale annuelle.

Article quatorze.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du conseil d'administration et le collège des commissaires, réunis en conseil général, peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la plus prochaine assemblée générale, qui procède au remplacement définitif.

Tout administrateur désigné dans les conditions ci-dessus, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article quinze.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et peut élire parmi eux un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués chargés également de l'exécution des décisions du conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou telle branche des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, choisis dans ou hors de son sein, associés ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux déterminés à tout mandataire.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des uns et des autres.

Ces agents, administrateurs-délégués, directeurs ou mandataires sont responsables de leur gestion. Le conseil peut les révoquer en tout temps.

Article seize.

La société peut être représentée en pays étranger soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué est chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il doit être muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ce pays.

Article dix-sept.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation par lettre recommandée envoyée vingt et un jours au moins avant la date fixée et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que trois administrateurs le demandent.

Les lettres de convocation renseigneront le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Article dix-huit.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si cinq membres au moins sont présents ou représentés.

Tout administrateur, empêché ou absent peut donner, par écrit, à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en ses lieu et place. Le délégant sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent.

Tout administrateur pourra également, mais seulement au cas où la moitié au moins des membres du conseil seront présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Sous réserve des dispositions de l'article vingt, dernier alinéa, toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Article dix-neuf.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes; les délégués signent en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit y sont annexés. Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux membres du conseil.

Article vingt.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale ou au conseil général.

Il a, notamment, le droit de décider de sa seule autorité toutes les opérations qui rentrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail et sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles et immeubles, acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit, exploiter, affermer ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts, consentir tous prêts, consentir et accepter toutes hypothèques avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toutes inscriptions d'office, fournir toutes garanties et tous cautionnements, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

C'est le conseil d'administration également qui, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque les agents, employés et salariés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments, ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas qui suivent où les décisions ne seront prises que si elles recueillent l'accord des trois quarts des voix présentes :

1) Prêt, emprunt ou investissement, vente d'une partie de l'avoir social, dès que l'une des opérations atteint une importance de deux millions cinq cent mille francs.

2) Location ou sous-location, concession ou affermage, hypothèque ou gage de tout ou partie des biens nécessaires au bon fonctionnement de la société.

Article vingt et un.

Les opérations de la société sont surveillées par deux commissaires, associés ou non, nommés pour un an par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Les émoluments des commissaires seront déterminés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les commissaires sont rééligibles. Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée annuelle.

Article vingt-deux.

Le cautionnement de chaque administrateur est fixé à une part sociale et celui de chaque commissaire à une part sociale.

Décharge ne peut leur être donnée de ce cautionnement qu'en vertu d'une décision prise par le conseil d'administration, après approbation par l'assemblée générale du bilan de l'exercice pendant lequel auront respectivement pris fin les fonctions d'administrateur et de commissaire.

Article vingt-trois.

L'assemblée générale peut allouer une indemnité fixe aux administrateurs et aux commissaires, à porter en compte des frais généraux.

Le conseil est autorisé à accorder aux administrateurs et commissaires chargés de fonctions ou missions spéciales des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Article vingt-quatre.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur à ce délégué. Dans les pays et colonies où la société a un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

Article vingt-cinq.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs ou procurations sont signés soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Les actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les cautionnements et les garanties, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblées de ces sociétés, les mainlevées avec ou sans paiement, sous renonciation à touts droits réels, privilèges et actions résolutoires et les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes sont valablement signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Le conseil d'administration pourra déléguer à un administrateur le droit de conférer, sous sa seule signature, tous pouvoirs et procurations à remettre aux administrations publiques et autres.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article vingt-six.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle se compose de tous les propriétaires de parts qui ont tous le droit de voter, soit par eux-mêmes directement, soit par mandataire, moyennant observation des dispositions statutaires.

Les délibérations prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous, mêmes pour les actionnaires absents ou dissidents.

Article vingt-sept.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième mardi du mois de mai à onze heures, au siège administratif de la société en Belgique, à moins de décision contraire du conseil d'administration qui devra, en pareil cas, indiquer expressément dans les convocations le lieu et le local de la réunion; si le deuxième mardi de mai est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le dixième du capital social.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale annuelle.

Article vingt-huit.

Pour être admis à l'assemblée générale, tout actionnaire doit, cinq jours au moins avant la réunion, informer le conseil d'administration de son intention d'assister à l'assemblée.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par lettre recommandée adressée aux actionnaires trente jours avant l'assemblée.

Article vingt-neuf.

Tout propriétaire de parts peut se faire représenter par un fondé de pouvoirs spécial et sans que celui-ci soit lui-même actionnaire, pourvu qu'il ait légalement le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, les mineurs, les interdits et les personnes civiles peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs au moins avant l'assemblée.

Les copropriétaires de parts sociales doivent se faire représenter par une seule et même personne. Il en est de même de l'usufruitier et du nu-propriétaire, du créancier et du débiteur gagiste.

Article trente.

Toute assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président, ou à leur défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau.

Le Président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

Article trente et un.

Dans les assemblées générales, chaque part sociale donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés.

Article trente-deux.

Sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts sociales réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Article trente-trois.

Lorsque l'assemblée générale aura à décider :

1) D'une modification aux statuts.

2) De la fusion de la société avec une ou plusieurs autres sociétés.

3) De la prorogation ou de la dissolution anticipée de la société.

4) De l'augmentation ou de la réduction du capital.

5) De l'une des opérations visées à l'article vingt, dernier alinéa (rubriques numéros un et deux) et dont l'assemblée générale serait saisie, les majorités requises à cet article n'ayant pas été obtenues au sein du conseil d'administration,

Elle doit réunir au moins la moitié du capital.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement, quelle que soit la proportion des titres réunis.

La décision dans l'un ou l'autre cas n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts des voix présentes ou représentées.

Article trente-quatre.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le Président, par les autres membres du bureau, par le secrétaire, par les deux scrutateurs et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux membres du conseil.

TITRE CINQ.

BILAN — REPARTITION — RESERVES.

Article trente-cinq.

Le trente et un décembre de chaque année, il est dressé, par les soins du conseil d'administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Exceptionnellement, le premier exercice aura une durée supérieure à douze mois et comprendra toutes les opérations sociales depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-trois.

Le projet du bilan et du compte de profits et pertes, arrêtés par le conseil d'administration sera remis aux commissaires au moins un mois avant l'assemblée générale.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la publication des actes constitutifs de la société doivent, dans le mois de leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, soit au « Bulletin Officiel », soit au « Bulletin Administratif du Congo Belge » et, sauf le cas de force majeure, à l'annexe au « Moniteur Belge ».

A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms, profession et domicile des administrateurs et commissaires en fonction, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale.

Article trente-six.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé au moins cinq pour cent pour former un fonds de réserve; ce prélèvement devient facultatif lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social.

Le surplus est affecté au paiement d'un dividende et/ou à la formation ou l'alimentation de fonds spéciaux de réserve, de prévision ou de renouvellement et/ou reporté à nouveau, suivant les montants à décider par l'assemblée générale.

TITRE SIX.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Article trente-sept.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois/quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des parts sociales représentées à l'assemblée.

En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation.

Article trente-huit.

Après apurement de toutes les dettes et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces, au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

TITRE SEPT.

ELECTION DE DOMICILE.

Article trente-neuf.

Chaque actionnaire et chaque administrateur ou commissaire doit faire élection de domicile en Belgique ou au Congo Belge. A défaut de se conformer à cette disposition, le domicile est censé élu au siège administratif de la société, où toutes notifications et assignations peuvent être valablement faites.

TITRE HUIT.

Article quarante.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur :

Monsieur Lionel Wilfred Harford, industriel, demeurant à Londres W.2, Palace Court, numéro 52.

Monsieur George Blakemore Butcher, administrateur de sociétés, demeurant à New-York City, Etat de New-York (Etats-Unis d'Amérique) Fifth Avenue, numéro 870.

Monsieur Kendall Henry Field, administrateur de sociétés, demeurant à Wilton (Connecticut, Etats-Unis d'Amérique), Belden Hill Road.

Monsieur Georges Lumaye, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, Boulevard Brand Whitlock, numéro 153.

Monsieur Joseph Govaerts, directeur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Michel-Ange, numéro 77.

Monsieur Léon Castelain, directeur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Jules César, numéro 122.

Monsieur Camille Bonami, directeur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue de l'Hippodrome, numéro 76.

Et à celles de commissaire :

Monsieur Maurice Clément, expert-comptable, demeurant à Etterbeek, avenue d'Auderghem, numéro 57.

Monsieur Paul-Désiré Hellemans, expert-comptable, demeurant à Bruxelles, rue Stévin, numéro 1.

TITRE NEUF.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article quarante et un.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

TITRE DIX.

DECLARATION RELATIVE AUX OBLIGATIONS DE LA SOCIETE EN RAISON DE SA CONSTITUTION.

Article quarante-deux.

Les frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui seront mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèveront approximativement à trois cent vingt mille francs.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(signé) L. Wolters; G. Lumaye; J. Moreau de Melen; K. H. Field; P. de Brochowski; George B. Butcher; L. W. Harford; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, A. C. II, le 12 mai 1952, volume 1381, folio 32, case 1, dix rôles, sept renvois.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Abras.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles - Président.

Vu par nous : Jean Hubrecht, Président du Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Scheyven, notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs. - N° 8560.

Bruxelles, le 14 mai 1952.

(signé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Jean Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 16 mai 1952.

Le Chef de Bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 16 mai 1952.

Le Conseiller-adjoint (signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
Le Ministre des Colonies,
le 24 mai 1952.

Mij bekend,
De Minister van Koloniën,
de 24 Mei 1952.

(sé) DEQUAE (get.).

Société Minière de la Bili

Société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Buta (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 41, rue Jean Stas.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 91.100.

—

Actes constitutif et modificatif n° 7007, de 1937, n^{os} 13.585 et 13.586 de 1938.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1951.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 27 mai 1952.

ACTIF.

Immobilisé :		
Concessions		mémoire
Prospections :		
Dépenses exercices antérieurs	2.787.664,26	
Dépenses de l'exercice	88.970,68	
	2.876.634,94	
Amortissements exercices antérieurs	164.264,83	
		2.712.370,11
Matériel en service :		
Dépenses de l'exercice	1.164.471,34	
Amort. de l'exercice	113.363,40	
		1.051.107,94
Routes :		
Dépenses exercices antérieurs	56.799,23	
Amort. exercices antérieurs	24.024,23	
		32.775,—
Travaux préparatoires :		
Dépenses exercices antérieurs	737.558,78	
Amort. exercices antérieurs	242.055,08	
		495.503,70
		4.291.756,75
Réalisable :		
Actionnaires	22.400,—	
Portefeuille titres	2.000,—	

Débiteurs divers	38.254,50	
Or à réaliser	79.130,45	
		141.784,95
Comptes divers :		
Divers		9.210,—
Disponible :		
Caisses et banques		171.204,—
Pertes et Profits :		
Perte reportée	1.444.191,62	
Perte de l'exercice	848.904,62	
		2.293.096,24
Compte d'ordre :		
Dépôts titres (cautionnements)		Mémoire
	Fr.	6.907.051,94

PASSIF.

Non exigible :		
Capital :		
10.000 act. Série A. de 500 francs	5.000.000,—	
1.000 parts fond. s. d. v.	Mémoire	
11.000 actions Série B. s. d. v.	Mémoire	
	5.000.000,—	
Réserve statutaire	171.406,35	
Fonds de réserve	150.000,—	
		5.321.406,35
Exigible :		
Créditeurs divers	1.585.585,59	
Coupons à payer	60,—	
		1.585.645,59
Compte d'ordre :		
Déposants titres (cautionnements)		Mémoire
	Fr.	6.907.051,94

PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1951.

DOIT.

Dépenses d'exploitation	fr.	2.586.316,03
Frais d'administration		182.141,60
Frais de réalisation produits		32.946,—
Intérêts et Commissions		1.371,55
	Fr.	2.802.775,18

AVOIR.

Valeur de la production	fr.	1.953.870,56
Perte de l'exercice		848.904,62
	Fr.	2.802.775,18

SITUATION DU CAPITAL.

Capital souscrit	fr.	5.000.000,—
Capital libéré		4.977.600,—
Reste à libérer :	fr.	22.400,—

RESOLUTIONS.

L'assemblée prend à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. — Elle approuve le Bilan et le Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1951.

2. — Elle donne, par vote spécial, décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires pour l'exercice 1951.

3. — *Election statutaire.* — A l'unanimité, l'assemblée réélit pour une durée de six ans, aux fonctions d'administrateur, M. René BRASSEUR. Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1958.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Etienne Asselberghs, géologue, 11, Place Foch, à Louvain, Président-Administrateur-délégué.

M. René Brasseur, ingénieur de l'Ecole Centrale des Arts & Manufactures de Paris, 185, Chaussée de la Hulpe, à Boitsfort, Administrateur.

S. A. le Prince Albert-Edouard de Ligne, administrateur de sociétés, 125, Avenue de Broqueville, Woluwe-Saint-Lambert, Administrateur.

M. Henry Géradon, ingénieur civil A. I. A., 103, Avenue de Broqueville, Woluwe-Saint-Lambert, Administrateur.

M. Marcel van de Putte, ingénieur A. I. Lg., 5me Drève, n° 6, Kapellen (Bos), Administrateur.

M. Jacques Van Halteren, employé, 31, rue des Côteaux, Pontoise (France), Administrateur.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. le Baron Marcel de Schaetzen, propriétaire, 87, rue Royale, à Bruxelles.

M. Franz Tilmans, ingénieur A. I. A., 75, rue de l'Abbaye, Bruxelles.

DELEGUE DU MINISTERE DES COLONIES.

M. R. Blaise, conseiller-adjoint au Ministère des Colonies, 7, Place Royale, à Bruxelles.

SOCIETE MINIERE DE LA BILI.

Le Président - Administrateur-délégué,

E. ASSELBERGHS.

Compagnie Coloniale Belge.
Alias Plantations et Elevages de Kitobola.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 4, Place de Jamblinne de Meux à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 29918.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 724.

—

Constituée le 2 août 1949, acte publié aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 décembre 1949, folios 2071 à 2088 et aux annexes du « Moniteur Belge » du 19 novembre 1949, acte n° 21858; approuvée par arrêté royal du 25 octobre 1949 publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 décembre 1949. Augmentation du capital et modification aux statuts le 14 juin 1950, publiées aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 octobre 1950, folios 2298 à 2304 et aux annexes du « Moniteur Belge » du 30 septembre 1950, acte n° 21633; approuvées par arrêté royal du 8 septembre 1950 publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 octobre 1950.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1951.

ACTIF.

Immobilisé :

a) Installations commerciales :

Terrains			fr. 625.000,—	
Immeubles		8.587.100,—		
Amortissements :				
Antérieurs	854.355,—			
1951	429.355,—			
		1.283.710,—		
			7.303.390,—	
Matériel mobilier		1.086.003,70		
Amortissements :				
Antérieurs	254.025,04			
1951	217.200,74			
		471.225,78		
			614.777,92	
				8.543.167,92

b) Exploitation agricole de Kitobola :

Terrains			196.592,50	
Plantations		1.900.000,—		
Amortissements :				
Antérieurs	380.000,—			
1951	190.000,—			
		570.000,—		
			1.330.000,—	
Constructions		737.497,20		
Amortissements :				
Antérieurs	74.372,06			
1951	36.874,86			
		111.246,92		
			626.250,28	
Matériel mobilier outillage		3.600.867,40		
Amortissements :				
Antérieurs	963.125,83			
1951	720.173,48			
		1.683.299,31		
			1.917.568,09	
				4.070.410,87
				12.613.578,79

Réalisable :			
a) Section Commerciale :			
Marchandises en magasin	12.277.715,75		
Débiteurs clients	3.321.513,15		
		15.599.228,90	
b) Section agricole :			
Troupeaux de gros et petit bétail	1,—		
Café, huile, palmistes en stock	271.275,—		
Emballages	7.045,—		
		278.321,—	
c) Débiteurs divers		2.671.399,71	
d) Participations		252.000,—	
			18.800.949,61
Disponible :			
Fonds en Caisse et en Banque			1.148.265,01
Compte d'ordre :			
Caution des administrateurs et commissaires			pour mémoire
		Fr.	32.562.793,41

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :		
a) Capital :		
36.000 parts sociales sans désignation de val.	18.000.000,—	
b) Réserve légale	1.800.000,—	
c) Réserve extraordinaire	998.953,15	
		20.798.953,15
Dettes de la société envers des tiers :		
Créditeurs divers	7.362.926,29	
Provision pour créances douteuses	201.323,38	
Provision pour rééquipement industriel	200.000,—	
Provision pour impositions fiscales	716.250,—	
Dividendes restant à payer	181.198,55	
		8.661.698,22
Solde bénéficiaire		3.102.142,04
Compte d'ordre		pour mémoire
	Fr.	32.562.793,41

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DOIT.

Frais généraux ..... fr.		1.891.241,75
Amortissement sur immeubles	466.229,86	
matériel mobilier outillage	937.374,22	
plantations	190.000,—	
		1.593.604,08
Provision pour impositions fiscales		100.000,—
Solde bénéficiaire :		
Répartition :		
a) Dividende de Frs 50,— brut aux 36.000 parts sociales	1.800.000,—	
b) Tantièmes statutaires	315.000,—	
c) Réserve extraordinaire (complément)	1.046,85	
d) Solde à reporter	986.095,19	
		3.102.142,04
Fr.		6.686.987,87

AVOIR.

Solde reporté de l'exercice antérieur ..... fr.	95.923,89
Résultat d'exploitation commerciale	3.079.194,92
Résultat d'exploitation agricole	2.925.894,06
Bénéfice sur réalisation titres	585.975,—
Fr.	6.686.987,87

Les résolutions suivantes sont prises à l'unanimité :

1) Le bilan et le compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1951, ainsi que la répartition du bénéfice sont adoptés.

2) Décharge de leur gestion, pour l'exercice précité, est donnée aux administrateurs et commissaires.

3) Monsieur Gustave Jonas, administrateur sortant et Monsieur Jean Van Weddingen, commissaire sortant sont réélus respectivement administrateur et commissaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION. -

M. Buzon, Jean Charles, administrateur de sociétés, 347, avenue Louise à Bruxelles, Président et administrateur-délégué.

M. Deseck, Auguste, ingénieur A. I. G., 77, rue de l'Arbre d'Or à Bruges, Vice-Président.

M. Buzon, Pierre, administrateur de sociétés, 4, Place de Jamblinne de Meux à Bruxelles, administrateur directeur.

M. Jonas, Gustave, administrateur de sociétés, « La Palmeraie », Boulevard de l'Eden, Cap d'Ail, A. M., administrateur.

M. Soenen, Lucien, ingénieur commercial U. L. B., 92, Avenue du Castel à Bruxelles, administrateur.

M. Van Gheluwe, Freddy, ingénieur A. I. G., 144, rue d'Eecloo à Mariakerke-lez-Gand, administrateur.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Robatel, Louis, directeur de société, Avenue Beernaert à Léopoldville (Congo Belge).

M. Van Roy, Josse, directeur de société, 182, Avenue Richard Neybergh à Bruxelles.

M. Van Weddingen, Jean, ingénieur commercial U. L. B., expert-comptable, 129, rue Saint-Bernard à Bruxelles.

Certifié conforme.

L'administrateur délégué,

J. Ch. BUZON.

Tuileries et Briqueteries du Congo Belge

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, 4, rue Montoyer.

Registre de Commerce de Bruxelles n° 221.531.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1951.

ACTIF.

I. *Immobilisé :*

Immeubles et terrains	fr.	12.575.791,93	
Amortiss. de l'exercice		209.596,56	
			12.366.195,37

Matériel et mobilier	10.624.068,32		
Amortiss. de l'exercice	463.610,90		
		10.160.457,42	
1er Etablissement	7.546.130,13		
Amortiss. de l'exercice	377.306,50		
		7.168.823,63	
			29.695.476,42
II. *Disponible et Réalisable :*			
Caisse et Banques		146.632,30	
Magasins		821.782,30	
Débiteurs divers		1.478.605,05	
			2.447.019,65
III. *Compte d'ordre :*			
Dépôts statutaires			P.M.
IV. *Pertes et Profits :*			
Perte de l'exercice			928.502,74
		Total de l'actif :	33.070.998,81

PASSIF.

I. *Dettes de la société envers elle-même :*		
Capital	fr.	22.500.000,—
II. *Dettes envers les tiers :*		
Comptes créditeurs		10.570.998,81
III. *Compte d'ordre :*		
Déposants statutaires		P.M.
	Total du passif :	33.070.998,81

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais généraux	fr.	384.087,—
Amortissements		1.050.513,96
	Fr.	1.434.600,96

CREDIT.

Résultat d'exploitation	fr.	506.098,22
Solde débiteur		928.502,74
	Fr.	1.434.600,96

L'assemblée générale ordinaire du 13 mai 1952 a, à l'unanimité, approuvé le Bilan et le Compte de profits et pertes.

L'assemblée a, en outre, réélu en qualité de commissaire, M. Maurice Clément, commissaire sortant et décidé de porter à trois le nombre des commissaires. Elle appelle à ces fonctions M. Henri Sion, directeur de sociétés à Léopoldville.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Arsène de Launoit, administrateur de sociétés, 4, rue Montoyer à Bruxelles. Président.

M. Luigi Rusca, industriel, 4, via Vigezzi, Lugano (Suisse). Vice-Président.

M. Leonardo Albertini, administrateur de sociétés, 1, via della Consulta, Rome (Italie). Administrateur.

M. Joseph-Hubert Generet, industriel, 68, avenue Emile Duray à Bruxelles. Administrateur.

M. François Guirche, industriel, 6, viale Vittorio Veneto à Milan (Italie) Administrateur.

M. Henri Moxhon, administrateur de sociétés, 40, avenue Herbert Hoover, Woluwe-Saint-Lambert. Administrateur.

Baron Albéric Rolin, administrateur de sociétés, 41, Square Vergote à Schaerbeek. Administrateur.

M. Emil Schmid, administrateur de sociétés, 16, Börsenstrasse, Zurich (Suisse). Administrateur.

Général Raoul Van Overstraeten, 55, avenue de Tervueren, Etterbeek-Bruxelles. Administrateur.

M. Raymond Vaxelaire, administrateur de sociétés, 15, rue Guimard, Bruxelles. Administrateur.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Henri Lambert, expert-comptable, 68i, rue de la Mutualité, Uccle. Commissaire.

M. Maurice Clément, directeur de société, 57i, avenue d'Auderghem, Bruxelles. Administrateur.

Le Président du Conseil d'administration,

A. de LAUNOIT.

LOTERIE COLONIALE

TIRAGE DE LA 6e TRANCHE 1952.

MARDI 29 AVRIL 1952.

Les billets dont le n° se termine par	gagnent	Les billets dont le n° se termine par	gagnent
0	200 fr.	5514	2.500 fr.
6350	5.000 fr.	53634	20.000 fr.
64550	100.000 fr.	53594	20.000 fr.
55060	40.000 fr.		
90160	40.000 fr.		
20660	100.000 fr.		
173870	1.000.000 fr.	1315	10.000 fr.
2280	2.500 fr.	91815	20.000 fr.
		7915	10.000 fr.
		59225	40.000 fr.
		92635	20.000 fr.
73001	40.000 fr.		
142311	2.500.000 fr.		
47821	20.000 fr.		
65241	20.000 fr.	4326	2.500 fr.
7641	2.500 fr.	51076	20.000 fr.
66051	40.000 fr.		
33281	20.000 fr.		
57381	20.000 fr.		
9791	2.500 fr.	507	1.000 fr.
		4137	5.000 fr.
		69467	20.000 fr.
		3567	5.000 fr.
09502	100.000 fr.		
75822	20.000 fr.		
74532	100.000 fr.		
7872	5.000 fr.	9278	5.000 fr.
		7688	5.000 fr.
		4788	5.000 fr.
		398	1.000 fr.
3203	2.500 fr.		
0813	2.500 fr.		
09023	100.000 fr.		
3553	2.500 fr.	258009	1.000.000 fr.
10763	20.000 fr.	29	500 fr.
96693	20.000 fr.	73539	20.000 fr.
68993	20.000 fr.	8849	5.000 fr.

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée au billet entier correspondant.

KOLONIALE LOTERIJ

TREKKING DER 6e SCHIJF 1952.

DINSDAG 29 APRIL 1952.

De biljetten waarvan het nr eindigt op	winnen	De biljetten waarvan het nr eindigt op	winnen
0	200 fr.	5514	2.500 fr.
6350	5.000 fr.	53634	20.000 fr.
64550	100.000 fr.	53594	20.000 fr.
55060	40.000 fr.		
90160	40.000 fr.		
20660	100.000 fr.		
173870	1.000.000 fr.	1315	10.000 fr.
2280	2.500 fr.	91815	20.000 fr.
		7915	10.000 fr.
		59225	40.000 fr.
		92635	20.000 fr.
73001	40.000 fr.		
142311	2.500.000 fr.		
47821	20.000 fr.		
65241	20.000 fr.	4326	2.500 fr.
7641	2.500 fr.	51076	20.000 fr.
66051	40.000 fr.		
33281	20.000 fr.		
57381	20.000 fr.		
9791	2.500 fr.	507	1.000 fr.
		4137	5.000 fr.
		69467	20.000 fr.
		3567	5.000 fr.
09502	100.000 fr.		
75822	20.000 fr.		
74532	100.000 fr.		
7872	5.000 fr.	9278	5.000 fr.
		7688	5.000 fr.
		4788	5.000 fr.
		398	1.000 fr.
3203	2.500 fr.		
0813	2.500 fr.		
09023	100.000 fr.		
3553	2.500 fr.	258009	1.000.000 fr.
10763	20.000 fr.	29	500 fr.
96693	20.000 fr.	73539	20.000 fr.
68993	20.000 fr.	8849	5.000 fr.

De tienden van het billet winnen het tiende van het bedrag toegekend aan het overeenstemmend geheel billet.

LOTERIE COLONIALE

TIRAGE DE LA 7e TRANCHE 1952.

SAMEDI 17 MAI 1952.

Les billets dont le n° se termine par	gagnent	Les billets dont le n° se termine par	gagnent
3810	5.000 fr.	380604	1.000.000 fr.
27220	100.000 fr.	347514	2.500.000 fr.
3040	5.000 fr.	95524	40.000 fr.
7040	2.500 fr.	8654	5.000 fr.
83260	20.000 fr.	14894	40.000 fr.
02860	20.000 fr.		
10770	100.000 fr.		
		9745	2.500 fr.
		85165	20.000 fr.
		45895	20.000 fr.
1	200 fr.		
52821	20.000 fr.		
		4786	10.000 fr.
		2596	5.000 fr.
01322	100.000 fr.		
64722	100.000 fr.		
262	1.000 fr.	26627	20.000 fr.
95172	100.000 fr.	927	1.000 fr.
1582	2.500 fr.	8547	5.000 fr.
		4857	2.500 fr.
		61957	20.000 fr.
		18667	40.000 fr.
		23777	20.000 fr.
5003	2.500 fr.	2587	2.500 fr.
28813	20.000 fr.	6897	5.000 fr.
47033	40.000 fr.	13997	40.000 fr.
70333	20.000 fr.		
6433	5.000 fr.		
8963	10.000 fr.		
51083	20.000 fr.	6408	2.500 fr.
1183	2.500 fr.	28	500 fr.
37183	20.000 fr.	55768	20.000 fr.
1583	5.000 fr.		
161093	1.000.000 fr.		
29693	20.000 fr.	89069	20.000 fr.

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée au billet entier correspondant.

KOLONIALE LOTERIJ

TREKKING DER 7e SCHIJF 1952.

ZATERDAG 17 MEI 1952.

De biljetten waarvan het nr eindigt op	winnen	De biljetten waarvan het nr eindigt op	winnen
3810	5.000 fr.	380604	1.000.000 fr.
27220	100.000 fr.	347514	2.500.000 fr.
3040	5.000 fr.	95524	40.000 fr.
7040	2.500 fr.	8654	5.000 fr.
83260	20.000 fr.	14894	40.000 fr.
02860	20.000 fr.		
10770	100.000 fr.		
		9745	2.500 fr.
		85165	20.000 fr.
		45895	20.000 fr.
1	200 fr.		
52821	20.000 fr.		
		4786	10.000 fr.
		2596	5.000 fr.
01322	100.000 fr.		
64722	100.000 fr.		
262	1.000 fr.	26627	20.000 fr.
95172	100.000 fr.	927	1.000 fr.
1582	2.500 fr.	8547	5.000 fr.
		4857	2.500 fr.
		61957	20.000 fr.
		18667	40.000 fr.
		23777	20.000 fr.
5003	2.500 fr.	2587	2.500 fr.
28813	20.000 fr.	6897	5.000 fr.
47033	40.000 fr.	13997	40.000 fr.
70333	20.000 fr.		
6133	5.000 fr.		
8963	10.000 fr.		
51083	20.000 fr.	6408	2.500 fr.
1183	2.500 fr.	28	500 fr.
37183	20.000 fr.	55768	20.000 fr.
1583	5.000 fr.		
161093	1.000.000 fr.		
29693	20.000 fr.	89069	20.000 fr.

De tienden van het billet winnen het tiende van het bedrag toegekend aan het overeenstemmend geheel billet.

Imprimerie Clarence Denis. — 289, Chaussée de Mons, Bruxelles.

Bulletin Officiel du Congo Belge

TABLE ALPHABETIQUE DES MATIÈRES

—

1952

—

ANNEXE I

A

Pages

Africongo (voir La Nouvelle Compagnie Africaine du Congo).

Africuir (voir Société Africaine des Cuirs et Dérivés).

Afridex (voir Société Africaine d'Explosifs).

Agrimo (voir Société d'Agriculture de Moenge).

Anacongo (voir Société Congolaise pour la Production, la Manufacture et le Commerce d'Ananas et tous Fruits ou Produits).

Anciens Etablissements Draye et Brousmiche.
Transfert du siège social 2668

Arema (voir Compagnie Minière Arema).

Ateliers de Construction de la Limete.
Constitution 2349

Ateliers de Construction Métallique d'Usumbura.
Pouvoirs 284

Ateliers Mécaniques du Congo « Mécanicongo ».
Nominations 2013

Auxeltra Béton (voir Société Coloniale Auxiliaire d'Entreprises d'électrification et Travaux en Béton).

Auxilacs (voir Société Auxiliaire Industrielle et Financière des Grands Lacs Africains).

Auxiliaire Immobilière du Kantanga.
Bilan 30-6-1951 138
Collège des commissaires 140
Conseil d'administration 140

Auximokat (voir Auxiliaire Immobilière du Katanga).

Avis 960, 2678

B

Pages

Bamboli (Zie Bamboli Cultuur Maatschappij).

Bamboli Cultuur Maatschappij Bamboli.
Balans 30-6-1951 — 30-6-52 ... 36, 2758
College van commissarissen ... 39, 2766
Raad van beheer ... 39, 2766
Verzaking aan de afvaardiging ... 974

Bangala (zie Bangala Cultuur Maatschappij).

Bangala Cultuur Maatschappij « Bangala ».
Balans 31-12-1951 ... 1939
College van commissarissen ... 1942
Raad van beheer ... 1942
Verzaking aan de afvaardiging ... 973
Wijzigingen aan de standregelen ... 2108

Banque Belge d'Afrique « B. B. A. ».
Administrateurs et commissaires ... 1049
Bilan 31-12-1951 ... 1046
Démission ... 1050
Modifications aux statuts ... 305
Nomination ... 1050

Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.
Situation au 31- 7-1952 ... 2280
31- 8-1952 ... 2551
30- 9-1952 ... 2661
31-10-1952 ... 2738

Banque Commerciale du Congo.
Administrateurs et commissaires ... 23
Bilan 30-6-1951 ... 20

Banque Congolaise pour l'Industrie, le Commerce et l'Agriculture.
Administrateurs et commissaires ... 981
Bilan 31-12-1951 ... 980
Nominations ... 1266, 2658

Banque du Congo Belge « B. C. B. ».
Administrateurs et commissaires ... 1934, 2523
Bilans 31-12-1951 — 30-6-1952 ... 1933, 2520
Constatation de mise en liquidation ... 2608
Constitution ... 2535
Mise en liquidation sous condition suspensive ... 2603
Modifications aux statuts ... 1444
Situation au 31-10-1951 ... 15
» 30-11-1951 ... 274
» 31-12-1951 ... 454
» 31- 1-1952 ... 652
» 29- 2-1952 ... 728

Pages

» 31- 3-1952 1004
» 30- 4-1952 1566
» 31- 5-1952 1902
» 30- 6-1952 2268

Baume et Marpent au Congo.
Bilan 30-6-1952 2724
Extrait de procès-verbal.
Conseil d'administration du 22-10-1952 2727

B. B. A. (voir Banque Belge d'Afrique).

B. C. B. (voir Banque du Congo Belge).

B. C. K. (voir Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga).

Belgika.
Administrateurs et commissaires 2519
Bilan 31-12-1951 2515
Constitution 119
Modifications aux statuts 1620
Nominations 2520
Procès-verbal de carence 1617

Belgikaétain (voir Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika).

Belgikaor (voir Mines d'Or Belgika).

Beltexco (voir Société Belge des Textiles au Congo).

Bonaf (voir Bonneterie Africaine).

Bonneterie Africaine « Bonaf ».
Constitution 164

Bonneterie de Léopoldville.
Administrateurs et commissaires 1938
Bilan 31-12-1951 1936

Boproma (voir Société des Bois et Produits du Mayumbe).

Bourse du Travail du Kasaï.
Administrateurs et commissaires 1907
Bilan 31-12-1951 1905

Bouteillerie de Léopoldville.
Administrateurs et commissaires 1339
Bilan 31-12-1951 1337
Nominations 1340
Pouvoirs 676

Bracongo (voir Brasserie du Bas-Congo).

Brassekat (voir Brasseries du Katanga).

Brasserie de Léopoldville.
Administrateurs et commissaires 2037
Bilan 31-12-1951 2034

Pages

Brasserie de Stanleyville.
Administrateurs et commissaires 1698
Bilan 31-12-1951 1697

Brasserie du Bas-Congo « Bracongo ».
Constitution 700
Notice 717

Brasserie du Kasaï.
Pouvoirs 2437

Brasseries du Katanga.
Administrateurs et commissaires 1403
Bilan 31-12-1951 1400
Modifications aux statuts 403, 474

Bricongo (voir Tuileries et Briqueteries du Congo Belge).

B. T. K. (voir Bourse du Travail du Kasaï).

C

C. A. A. (voir Compagnie Agricole d'Afrique).

C. A. C. I. (voir Comptoir et Agences Commerciales et Industrielles).

Cadec (voir Compagnie Africaine d'Entreprises Commerciales).

Cafeo (voir Compagnie Congolaise des Cafés).

Caisse Commune d'Assurance Union pour Travailleurs Indigènes.
Renouvellement des mandats d'administrateurs 1971

Carricongo (voir Carrières du Congo).

Carrières du Congo « Carricongo ».
Constitution 1811

Catri (voir Compagnie Africaine de Transactions Immobilières).

C. C. A. (voir Compagnie Congolaise d'Afrique).

C. C. B. (voir Compagnie du Congo Belge).

C. C. C. I. (voir Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie).

Ceduca (voir Centrale d'Usinage de Café du Ruanda-Urundi).

Cegeac (voir Compagnie Générale d'Automobiles et d'Aviation).

Cemubac (voir Centre Médical et Scientifique de l'Université de Bruxelles au Congo.

Centrale d'Usinage de Café du Ruanda-Urundi « Ceduca ».
Constitution 937

Centrale Immobilière du Katanga.
Administrateurs et commissaires 1239
Bilan 31-12-1951 1237

Pages

Centre Médical et Scientifique de l'Université de Bruxelles au Congo « Cemubac ».
Délégations de pouvoirs 592

Centre Universitaire Congolais Lovanium.
Nominations 2440

C. F. A. (voir Crédit Foncier Africain).

C. F. K. (voir Compagnie du Chemin de Fer du Katanga).

C. F. L. (voir Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains).

Chanado (voir Chantier Naval N'Dolo).

Chanic (voir Chantier Naval et Industriel du Congo).

Chantier Naval et Industriel du Congo « Chanic ».
Administrateurs et commissaires 1541
Bilan 31-12-1951 1538
Modifications aux statuts 1162
Nominations 1542

Chantier Naval N'Dolo « Chanado ».
Administrateurs et commissaires 1601
Bilan 31-12-1951 1599

Charbonnages de la Luena.
Administrateurs et commissaires 1407
Bilan 31-12-1951 1406
Nominations 1408

Ciboplanka (voir Compagnie Industrielle des Bois et Plantations du Kasaï).

Cico (voir Société des Ciments du Congo).

Cédika (voir Compagnie Industrielle de Diniuniu Kasaï).

C. I. M. (voir Compagnie Commerciale Industrielle et Minière).

Cimenkat (voir Ciments du Katanga).

Cimenterie d'Albertville.
Administrateurs et commissaires 1701
Bilan 31-12-1951 1700

Ciments du Katanga « Cimenkat ».
Administrateurs et commissaires 1978
Bilan 31-12-1951 1976
Démission 1975
Modifications aux statuts 62
Nomination 1975

Cimnoki (voir Compagnie Immobilière du Nord du Kivu).

Citas.
Administrateurs et commissaires 1744
Bilan 31-12-1951 1740
Nomination 1745

Pages

C. N. Ki (voir Comité National du Kivu).

C. O. B. E. G. A. (voir Société pour la Fabrication au Congo des Boîtes métalliques et tous articles en tôle émaillée ou en fer blanc).

Cobelfruit (voir Compagnie Belge des Fruits Coloniaux).

Cobelmin (voir Compagnie Belge d'Entreprises Minières).

Cobeltra (voir Société Coloniale Belge de Travaux).

Coboma (voir Société Congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché »).

Cofima (voir Compagnie Financière, Immobilière et Commerciale Belge d'Afrique).

Cofoca (voir Compagnie Foncière du Katanga).

Cogetra (voir Compagnie Générale de Travaux).

Cogimo (voir Société Congolaise de Gestion Immobilière).

Cointrep-Congo.
Administrateurs et commissaires 1124
Bilan 31-12-1951 1123

Colectric (voir Société Coloniale de l'Electricité).

Colohuile.
Administrateurs et commissaires 1912
Bilan 31-12-1951 1910

Colomines (voir Société Coloniale Minière).

Colonica (voir Société Coloniale d'Entreprises Industrielles, Commerciales et Agricoles).

Combelga (voir Compagnie Commerciale Belgo Africaine).

Cominest (voir Compagnie Immobilière de l'Est Africain).

Cominoc (voir Compagnie Minière du Congo Occidental).

Cominor (voir Compagnie Minière du Nord de l'Ituri).

Comité National du Kivu « C. N. Ki ».
Avis 982, 2426

Commerce et Plantations au Ruanda-Urundi « Platarundi ».
Administrateurs et commissaires 1336
Bilan 31-12-1951 1333
Pouvoirs 2740
Substitution de pouvoirs 663

Compagnie Africaine d'Entreprises Commerciales « Cadec ».
Administrateurs et commissaires 280
Bilan 31-12-1950 279

Compagnie Africaine de Transactions Immobilières « Catri ».
Constitution 801

Pages

Compagnie Agricole d'Afrique.
Administrateurs et commissaires ... 34
Bilan 31-3-1951 ... 32

Compagnie Belge d'Assurances Générales sur la Vie, les Fonds Dotaux et les Survivances.
Modifications aux statuts ... 1879

Compagnie Belge d'Entreprises Minières « Cobelmin ».
Administrateurs et commissaires ... 1565
Bilan 31-12-1951 ... 1562

Compagnie Belge des Fruits Coloniaux « Cobelfruit ».
Administrateurs et commissaires ... 1276
Bilan 31-12-1951 ... 1274
Modifications aux statuts ... 1397
Procès-verbal de carence ... 1397

Compagnie Coloniale Belge.
Administrateurs et commissaires ... 1219
Bilan 31-12-1951 ... 1215

Compagnie Commerciale Belgo Africaine « Combelga ».
Administrateurs et commissaires ... 2509
Bilan 31-12-1951 ... 2508
Modifications aux statuts ... 2375
Réélection ... 2510

Compagnie Commerciale, Industrielle et Minière « C. I. M. ».
Administrateurs et commissaires ... 1534
Bilan 31-12-1951 ... 1533
Délégation de pouvoirs ... 796

Compagnie Congolaise d'Afrique.
Administrateurs et commissaires ... 2683
Bilan 30-6-1952 ... 2681

Compagnie Congolaise de Constructions.
Administrateurs et commissaires ... 1760
Bilan 31-12-1951 ... 1758

Compagnie Congolaise de l'Hévéa.
Administrateurs et commissaires ... 1359
Bilan 31-12-1951 ... 1356
Extrait de procès-verbal.
Assemblée générale ordinaire du 12-6-1952 ... 1360

Compagnie Congolaise d'Entreposage et de Warantage.
Administrateurs et commissaires ... 1836
Bilan 31-12-1951 ... 1834
Modifications aux statuts ... 524

Compagnie Congolaise d'Entreprise et de Réalisation « Congoréal ».
Administrateurs et commissaires ... 1852

Pages

Bilan 31-12-1951 1850
Démission 1853
Nomination 1853

Compagnie Congolaise des Cafés.
Administrateurs et commissaires 2079
Bilan 31-12-1951 2077

Compagnie Congolaise des Métaux « Congometaux ».
Administrateurs et commissaires 736
Bilan 31-12-1951 735

Compagnie Congolaise des Mines, Minerais et Métaux « Congotroisem ».
Administrateurs et commissaires 1582
Bilan 31-12-1951 1581
Nomination 1583

Compagnie Cotonnière Congolaise « Cotonco ».
Administrateurs et commissaires 2029
Bilan 31-12-1951 2025
Modifications aux statuts 456, 2481
Nominations 2030

Compagnie d'Afrique pour l'Industrie et la Finance.
Administrateurs et commissaires 13
Bilan 30-9-1951 12
Modifications aux statuts 2462
Nomination 14
Procès-verbal de carence 2457

Compagnie d'Assurances Générale l'Helvetia.
Procuration 990

Compagnie d'Assurance Nationale Suisse.
Procuration 2114

Compagnie de l'Afrique Orientale Belge « Old East ».
Administrateurs et commissaires 970
Bilan 31-12-1951 967
Extrait de procès-verbal.
Assemblée générale du 2-3-1952 966
Modifications aux statuts 1115
Substitution de pouvoirs 971

Compagnie de la Ruzizi.
Administrateurs et commissaires 1671
Bilan 31-12-1951 1668

Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga.
Administrateurs et commissaires 1285
Bilan 31-12-1951 1283

Pages

Compagnie de Libenge.
Administrateurs et commissaires 2291
Bilan 31-3-1952 2289
Réélections 2292

Compagnie de Linéa.
Administrateurs et commissaires 1294
Bilan 31-12-1951 1292

Compagnie de l'Uélé.
Administrateurs et commissaires 924
Bilan 30-9-1951 921
Démission 2723
Pouvoirs 2723

Compagnie de Recherches et d'Exploitations Minières au Ruanda-Urundi « Corem ».
Modifications aux statuts 315

Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.
Administrateurs et commissaires 1528
Bilan 31-12-1951 1523
Extrait de procès-verbal.
Assemblée générale ordinaire du 18-6-1952 1529

Compagnie des Chemins de Fer Katanga-Dilolo-Léopoldville.
Administrateurs et commissaires 2273
Bilan 31-3-1952 2270
Nomination 2274

Compagnie des Grands Elevages Congolais.
Administrateurs et commissaires 1371
Bilan 31-12-1951 1368
Délégation de signature 2449

Compagnie des Mines d'Etain de la Belgika « Belgikaétain ».
Administrateurs et commissaires 2626
Bilan 31-12-1951 2624

Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo.
Administrateurs et commissaires 2009
Bilan 31-12-1951 2006

Compagnie des Propriétaires Réunis « Overséas ».
Administrateurs et commissaires 2249
Bilan 31-12-1951 2247
Nomination 200, 2249

Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga.
Administrateurs et commissaires 1792
Bilan 1951 1791
Extrait de procès-verbal.
Conseil d'administration du 1-7-1952 1793
Modifications aux statuts 268

Pages

Compagnie du Chemin de Fer du Katanga.
Constatation de mise en liquidation effective 2282
Modifications aux statuts 2165
Nomination 283
Réunion du collège des liquidateurs 2427

Compagnie du Congo Belge.
Administrateurs et commissaires 1967
Bilan 31-12-1951 1965

Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie.
Administrateurs et commissaires 2730
Bilan 30-6-1952 2728
Extrait procès-verbal.
Assemblée générale ordinaire 17-11-1952 2732

Compagnie du Kasaï.
Administrateurs et commissaires 2597
Bilan 31-12-1951 2591
Election 2598
Pouvoirs 415, 2099

Compagnie du Katanga.
Administrateurs et commissaires 1442
Bilans 31-12-1950 — 31-12-1951 ... ... 1437, 1440
Election 1443

Compagnie du Kivu.
Démission 1807
Nominations 1807, 2131
Pouvoirs 1807

Compagnie du Lomami et du Lualaba.
Administrateurs et commissaires 2005
Bilan 31-12-1951 2001

Compagnie du Lubilash.
Administrateurs et commissaires 2121
Bilan 31-12-1951 2119

Compagnie Financière Africaine.
Administrateurs et commissaires 1025
Bilan 31-12-1951 1023
Nominations 1027

Compagnie Financière Immobilière et Commerciale Belge d'Afrique « Cofima ».
Administrateurs et commissaires 106
Bilan 30-6-1951 105
Démission 107

Compagnie Foncière du Katanga.
Administrateurs et commissaires 1720
Bilan 31-12-1951 1717
Modifications aux statuts 1070

Pages

Nomination 1721
Réélections 1721

Compagnie Forestière de l'Equateur.
Administrateurs et commissaires 1796
Bilan 31-12-1951 1794

Compagnie Général de Travaux « Cogetra ».
Clôture de la liquidation 1255

Compagnie Générale d'Automobiles et d'Aviation du Congo « Cegeac ».
Administrateurs et commissaires 1319
Bilan 31-12-1951 1315
Divers 1320
Modifications aux statuts 1187

Compagnie Générale de Produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo « Cophaco ».
Administrateurs et commissaires 2075
Bilan 31-12-1951 2072
Modifications aux statuts 354

Compagnie Générale de Transports au Katanga « Transkat ».
Administrateurs et commissaires 1709
Bilan 31-12-1951 1707
Nominations 1710, 2724

Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges « Géomines ».
Administrateurs et commissaires 137
Avis 2439
Bilan 30-6-1951 134
Modifications aux statuts 1172

Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi « Géoruanda ».
Administrateurs et commissaires 1508
Bilan 31-12-1951 1506
Nomination 1509

Compagnie Immobilière de l'Est Africain « Cominest ».
Administrateurs et commissaires 1007, 1723
Bilan 31-12-1951 ... ... 1006, 1722

Compagnie Immobilière du Congo.
Administrateurs et commissaires 1231
Bilan 31-12-1951 1229
Réélection 1232

Compagnie Immobilière du Domaine de Panzi « Companzi ».
Administrateurs et commissaires 2082
Bilan 31-12-1951 2080

Compagnie Immobilière du Nord du Kivu « Cimnoki ».
Administrateurs et commissaires 1436
Bilan 31-12-1951 1433

Pages

Compagnie Industrielle de Diniuniu-Kasaï « Cidika ».
Administrateurs et commissaires 2261
Bilan 31-12-1951 2260
Modifications aux statuts 2754
Nomination 2262

Compagnie Industrielle des Bois et Plantations du Kasaï « Ciboplanka ».
Bilan de liquidation 31-12-1951 1267

Compagnie Minière Aréma.
Administrateurs et commissaires 2506
Bilan 31-12-1951 2504

Compagnie Minière au Ruanda-Urundi « Mirudi ».
Administrateurs et commissaires 2602
Bilan 31-12-1951 2598

Compagnie Minière de l'Urega « Minerga ».
Administrateurs et commissaires 2611
Bilan 31-12-1951 2609

Compagnie Minière des Grands Lacs Africains.
Administrateurs et commissaires 2615
Bilan 31-12-1951 2613

Compagnie Minière du Congo Belge « Mincobel ».
Administrateurs et commissaires 1552
Bilan 31-12-1951 1549

Compagnie Minière du Congo Occidental « Cominoc ».
Administrateurs et commissaires 1603
Bilan 31-12-1951 1601
Modifications aux statuts 691

Compagnie Minière du Nord de l'Ituri « Cominor ».
Administrateurs et commissaires 2622
Bilan 31-12-1951 2620
Procuration 275

Compagnie Minière en Afrique Orientale « Minafor ».
Administrateurs et commissaires 1842
Bilan 31-12-1951 1840

Compagnie Pastorale du Lomami.
Administrateurs et commissaires 1235
Bilan 31-12-1951 1233
Nominations 1236

Compagnie Sucrière Congolaise.
Administrateurs et commissaires 2717
Bilan 31-12-1951 2712
Extrait procès-verbal 12-11-1952 2718

Companzi (voir Compagnie Immobilière du Domaine de Panzi).

Pages

Comptoir d'Agence Commerciales et Industrielles.
Modifications aux statuts 1732

Comptoir de Vente des Cotons du Congo.
Administrateurs et commissaires 1129
Bilan 31-12-1951 1127

Comptoir et Agences, Commerciales et Industrielles « C. A. C. I. ».
Constitution 884

Congobéton.
Administrateurs et commissaires 1764
Bilan 31-12-1951 1763

Congo-Kivu.
Administrateurs et commissaires 2734
Bilan 31-12-1951 2733
Modifications aux statuts 917

Congolaise des Boissons.
Administrateurs et commissaires 1915
Bilan 31-12-1951 1913
Renouvellement et création de mandats 1916

Congomane.
Administrateurs et commissaires 2130
Bilan 31-12-1951 2129
Modifications aux statuts 436, 2701
Nominations 380

Congométaux (voir Compagnie Congolaise des Métaux).

Congoréal (voir Compagnie Congolaise d'Entreprises et de Réalisation en Afrique).

Congorient (voir Société Industrielle et Minière du Congo Oriental).

Congotroisem (voir Compagnie Congolaise des Mines, Minerais et métaux).

Congo Veneers (voir Société pour l'Industrie du Bois et des Placages au Congo).

Congovieilmont (voir Société Congolaise de la vieille Montagne).

Cophaco (voir Compagnie Générale de Produits Chimiques et Pharmaceutique du Congo).

Corem (voir Compagnie de Recherches et d'Exploitation Minières au Ruanda-Urundi).

Cotonco (voir Compagnie Cotonnière Congolaise).

Cotonnière Coloniale.
Administrateurs et commissaires 2691
Bilan 31-3-1952 2688

Courrier d'Afrique.
Bilans 31-12-1949 ... 1384
31-12-1950 ... 1385
31-12-1951 ... 1387

Crédit Congolais.
Démission ... 674
Nomination ... 673

Crédit Foncier Africain.
Administrateurs et commissaires ... 1661
Bilan 31-12-1951 ... 1658
Nominations ... 1662

Crédit Hypothécaire d'Afrique.
Administrateurs et commissaires ... 1754
Bilan 31-12-1951 ... 1749
Liste des actionnaires ... 1751
Réélections ... 1755

Cultures Equatoriales.
Administrateurs et commissaires ... 1366
Bilan 31-12-1951 ... 1364
Démissions ... 288, 1367
Nominations ... 288, 1367

Cultures et Entreprises au Kivu.
Administrateurs et commissaires ... 2652
Bilan 31-12-1951 ... 2651

D

Desoer-Congo.
Constitution ... 2310

E

Econome Frères et Cie.
Modifications aux statuts ... 679

Elkasaï (voir Société d'Elevages au Kasaï).

Eloi-Congo.
Constitution ... 834
Nominations ... 988

Elvaluilu (voir Société d'Elevage de la Luilu).

Entrelco (voir Société d'Entreprises Electriques au Congo).

Entreprises de Génie Civil au Congo « Gecico ».
Administrateurs et commissaires ... 2501
Bilan 31-12-1951 ... 2498
Modifications aux statuts ... 1574
Nominations ... 2501

Pages

Estaf (voir Van Santen et Van den Broeck).

Etablissements Africains Excelsior Van de Sande-Van Aperen « Etafex ».
Constitution 1028
Modifications aux statuts 2441

Etablissements Maurice Michaux et Cie.
Administrateurs et commissaires 1739
Bilan 31-12-1951 1736

Etablissements Pierre Halleux.
Constitution 1340
Rectification 2094

Etablissements Ponjee.
Constitution 2083

Etafex (voir Etablissements Africains Excelsior Van de Sande-Van Aperen).

Eteco (voir Société d'Etudes et Entreprises au Congo).

Eterco (voir Eternit du Congo).

Eternit du Congo.
Administrateurs et commissaires 2234
Bilan 31-12-1951 1962
Modifications aux statuts 2234

Exforka (voir Exploitation Forestière au Kasaï).

Exploitation Forestière au Kasaï.
Administrateurs et commissaires 1798
Bilan 31-12-1951 1919

Exploitation Forestière et Agricole de Kamanzanza « Forakam ».
Constitution 628
Démissions 2427
Nominations 2427
Pouvoirs 2269, 2429
Procuration 2269

Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro.
Administrateurs et commissaires 1922
Bilan 31-12-1951.

F

Fédération d'Entreprises Industrielles.
Administrateurs et commissaires 928
Bilan 31-12-1951 925
Nominations 925

Filatures et Tissages Africains.
Administrateurs et commissaires 1684
Bilan 31-12-1951 1682

Pages

Filatures et Tissages de Fibres au Congo « Tissaco ».
Administrateurs et commissaires ... 1994
Bilan 31-12-1951 ... 1993
Changement du siège administratif ... 2507
Modifications aux statuts ... 2743
Nomination ... 1996

Fondation du Bien-Etre Indigène de la Société Utexléo.
Bilan 31-12-1951 ... 1519
Budget 1953 ... 1521

Fondation Elakat.
Bilan 31-12-1951 ... 733

Fondation Symétain.
Budget de l'exercice 1952 ... 916
Comptes de l'exercice 1951 ... 914

Fondation Tabacongo.
Exercice clôturé le 31-12-1951 ... 1005

Fonds Reine Elisabeth pour l'Assistance Médical aux Indigènes « Foreami ».
Rapport de gestion sur les exercices 1940 à 1949 ... 595

Fonds Social de Linéa.
Bilan 31-12-1951 ... 1027

Fonds Social du Kivu.
Bilan 31-12-1951 ... 2126
Prévisions budgétaires 1952 ... 416

Foragrico.
Administrateurs et commissaires ... 2526
Bilan 31-12-1951 ... 2524

Forakam (voir Exploitation Forestière et Agricole de Kamanzanza).

Forama (voir Société Forestière et Agricole du Maniema).

Forces (voir Société des Forces Hydro-Electriques de l'Est de la Colonie).

Forces du Bas-Congo (voir Société des Forces Hydro-Electriques du Bas-Congo).

Foréami (Fonds Reine Elisabeth pour l'Assistance Médical aux Indigènes).

Forminière (voir Société Internationale, Forestière et Minière du Congo).

G

Gallic Afrique.
Administrateurs et commissaires ... 2587
Bilan 31-12-1951 ... 2585
Constitution ... 2059
Erratum ... 2493

Pages

Gecico (voir Entreprises de Génie Civil au Congo).

Géomines (voir Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges).

Georuanda (voir Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi).

Gomia (voir Plantation de Café).

Grands Moulins du Kivu.
Administrateurs et commissaires 1758
Bilan 31-12-1951 1755

H

Hagemeijer Trading Cº Congo.
Constitution 1147

Huilerie d'Usumbura.
Administrateurs et commissaires 1390
Bilan 31-12-1951 1389

Huileries de Tinda et de Gassamu.
Administrateurs et commissaires 1332
Bilan 31-12-1951 1329

Huileries et Plantations du Kwango.
Administrateurs et commissaires 1789
Bilan 31-12-1951 1786

I

Imafor (voir Société Immobilière, Agricole et Forestière du Congo).

Imexco (voir Société Immobilière et d'Exploitation Melotte au Congo).

Immoaf (voir Société Immobilière et Hypothécaire Africain).

Immobilière Belgo-Coloniale.
Administrateurs et commissaires 1470
Bilan 31-12-1951 1468
Démissions 1290
Modifications aux statuts 929
Nominations 1290
Pouvoirs 1290

Immokat (voir L'Immobilière du Katanga).

Immobilière Stella.
Changement de la dénomination sociale 744
Modifications aux statuts 744

Inco-Sarma.
Administrateurs et commissaires 1241
Bilan 31-12-1951 1239

Pages

Interfina (voir Intertropical-Comfina).

Intertropical-Comfina « Interfina ».
Administrateurs et commissaires 1857
Bilan 31-12-1951 1854
Nomination 1858
Pouvoirs 2011

K

Kap (voir Kigali Auberge et Plantations).

Katangaise des Boissons.
Administrateurs et commissaires 1918
Bilan 31-12-1951 1916

Kigali Auberge et Plantations « Kap ».
Constitution 783

Kinorétain (voir Les Mines d'Or et d'Etain du Kindu).

Kisanga (voir Société Commerciale Agricole et Industrielle du Katanga).

Koloniale Loterij.
Trekkingen : 8-12-1951 264
29-12-1951 373
19- 1-1952 375
9- 2-1952 588
1- 3-1952 723
21- 3-1952 725
12- 4-1952 961
29- 4-1952 1222
17- 5-1952 1224
7- 6-1952 1647
26- 6-1952 1649
19- 7-1952 2103
9- 8-1952 2275
26- 8-1952 2277
13- 9-1952 2494
4-10-1952 2673
25-10-1952 2675
14-11-1952 2778

L

Laboratoire Congolais de Parfumerie « Lacopa ».
Constitution 1771
Nomination 2021
Pouvoirs 2021

Lacopa (voir Laboratoire Congolais de Parfumerie).

Pages

La Fiscale Congo.
Constitution ... 180
Nominations ... 303

La Niengele.
Administrateurs et commissaires ... 1890
Bilan 31-12-1951 ... 1887

La Nouvelle Compagnie Africaine du Congo « Africongo ».
Administrateurs et commissaires ... 1033
Bilan 31-12-1951 ... 1031

Les Editions Congolaises.
Modifications aux statuts ... 948

Les Entreprises de Travaux Paul Montoisy « Tramontoy ».
Administrateurs et commissaires ... 1039
Bilan 31-12-1951 ... 1037
Extrait des résolutions du 6-5-1952 ... 1039

Les Installations Technique et Electriques du Bâtiment.
Constitution ... 2334

Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu « Kinorétain ».
Administrateurs et commissaires ... 1606
Bilan 31-12-1951 ... 1604

Levis-Congo.
Constitution ... 322

L'Immobilière du Katanga « Immokat ».
Administrateurs et commissaires ... 1062
Bilan 31-12-1951 ... 1060
Modifications aux statuts ... 1491
Nominations ... 15, 1458

Loterie Coloniale.
Tirages : 8-12-1951 ... 264
29-12-1951 ... 373
19- 1-1952 ... 375
9- 2-1952 ... 588
1- 3-1952 ... 723
21- 3-1952 ... 725
12- 4-1952 ... 961
29- 4-1952 ... 1222
17- 5-1952 ... 1224
7- 6-1952 ... 1647
26- 6-1952 ... 1649
19- 7-1952 ... 2103
9- 8-1952 ... 2275
26- 8-1952 ... 2277
13- 9-1952 ... 2494
4-10-1952 ... 2673
25-10-1952 ... 2675
14-11-1952 ... 2778

Pages

Lovinco (voir Manufactures Textiles Henri de Lovinfosse).

Lukolela Plantations.
Administrateurs et commissaires 2721
Bilan 30-6-1952 2719

M

Manufacture de Carreaux de Léopoldville.
Administrateurs et commissaires 2265
Bilan 31-12-1951 2264
Extraits de procès-verbaux.
Assemblée générale du 10-4-1952 964
Conseil d'administration du 21-4-1952 965
Pouvoirs 2266

Manufactures Textiles Henri de Lovinfosse « Lovinco ».
Constitution 896
Procuration 1734

Matériels et Matériaux de Construction au Congo.
Constitution 767

Matermaco-Congo (voir Matériels et Matériaux de Construction au Congo).

Métalkat (voir Société Métallurgique du Katanga).

Métama.
Constitution 1102

Miluba (voir Société Minière du Lualaba).

Minafor (voir Compagnie Minière en Afrique Orientale).

Mincobel (voir Compagnie Minière du Congo Belge).

Minerga (voir Compagnie Minière de l'Urega).

Mines d'Or Belgika « Belgikaor ».
Administrateurs et commissaires 2634
Bilan 31-12-1951 2631
Modifications aux statuts 2216

Minétain (voir Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi).

Minoteries du Katanga.
Administrateurs et commissaires 1474
Bilan 31-12-1951 1471
Extrait de procès-verbal.
Assemblée générale du 17-6-52 1473

Mirudi (voir Compagnie Minière au Ruanda-Urundi).

Multiplex du Mayumbe.
Administrateurs et commissaires 1424
Bilan 31-12-1951 1422

Pages

Mutuelle Belgo-Coloniale.
Administrateurs et commissaires ... 1467
Bilan 31-12-1951 ... 1465
Démissions ... 1374
Modifications aux statuts ... 516
Nominations ... 1374
Pouvoirs ... 1374

Mutuelle Mobilière Africaine.
Administrateurs et commissaires ... 985
Bilan 31-12-1951 ... 984

Mutuelle Solidarité Sociale.
Erratum ... 960

O

Office Central du Travail du Katanga.
Administrateurs et commissaires ... 2555
Bilan 31-12-1951 ... 2553
Pouvoirs ... 2095

Office Suisse d'Expansion Commerciale.
Pouvoirs ... 46

Overseas (voir Compagnie des Propriétaires Réunis)

P

Palmegger (voir Société des Etablissements Egger Frères).

Pêcheries de l'Ituri.
Administrateurs et commissaires ... 988
Bilan 31-12-1951 ... 986
Transfert du siège administratif ... 116

Perfaco.
Administrateurs et commissaires ... 1010
Bilan 31-12-1951 ... 1009

Philips-Congo.
Administrateurs et commissaires ... 1065
Bilan 31-12-1951 ... 1063
Modifications aux statuts ... 366

Pieral (voir Etablissements Pierre Halleux).

Plantation de Café « Gomia ».
Constitution ... 2366

Plantations de Bokongo.
Constitution ... 2383

Page

Plantations de Djombo.
Bilan 31-12-1951 ... 262
Modifications aux statuts ... 269
Pouvoirs ... 30

Plantations de Gombo.
Administrateurs et commissaires ... 111
Bilan 30-6-1951 ... 112

Plantations de Katompe au Katanga.
Administrateurs et commissaires ... 1716
Bilan 31-12-1951 ... 1714

Plantations de Mukonga.
Administrateurs et commissaires ... 2246
Bilan 31-12-1951 ... 2245

Plantations de Sinda.
Bilan 31-12-1951 ... 1803
Extrait de procès-verbal.
Assemblée générale du 1-7-1952 ... 1806

Plantations de Thé au Kivu « Theki ».
Administrateurs et commissaires ... 1311
Bilan 31-12-1951 ... 1309

Plantations de Yalikanda.
Constitution ... 1011

Plantations Tabacongo.
Administrateurs et commissaires ... 1281
Bilan 31-12-1951 ... 1280

Plantations Tropicales.
Constitution ... 2181
Pouvoirs ... 2439

Platarundi (voir Commerce et Plantations au Ruanda-Urundi).

Plyal (voir Plantations de Yalikanda).

Procol (voir Société pour la Production de Produits Coloniaux).

Procongo (voir Société des Produits et Matériaux au Congo).

R

R. A. C. (voir Radio Amplification Cinéma).

Radio Amplification Cinéma.
Administrateurs et commissaires ... 1726, 2097
Bilan 31-12-1951 ... 1724, 2095
Changement d'adresse ... 592

Remina (voir Société Belge de Recherches Minières en Afrique).

S

Pages

Saak (voir Société Auxiliaire Agricole du Kivu).

S. A. B. (voir Société Agricole et Commerciale de la Buisera et du Haut-Congo).

Sabena (voir Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne).

Safricale (voir Société Africaine d'Etudes et de Cultures Tropicales).

S. A. P. C. H. I. M. (voir Société Africaine de Produits Chimiques et Industriels).

Sarma-Congo.
Administrateurs et commissaires 1245
Bilan 31-12-1951 1242
Modifications aux statuts 493

S. C. A. F. I. T. (voir Société Commerciale, Agricole, Forestière et Industrielle de la Tshuapa).

Scieries du Congo Belge.
Bilan 31-12-1951 1396
Modifications aux statuts 1157

Secli (voir Société Equatoriale Congolaise Lulonga-Ikelembo).

Selco (voir Société d'Elevage et de Cultures de l'Uélé).

Simcongo (voir Société Congolaise d'Electricité et de Mécanique).

Sermikat (voir Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga).

Sertra Congo (voir Société d'Etude et de Rationalisation de Travaux Miniers au Congo Belge).

Setac (voir Société d'Etudes et de Topographie au Congo Belge).

Sexinco (voir Société d'Exportations Industrielles, Commerciales et Diverses).

S. G. C. (voir Société Générale de Cultures).

Shun (voir Société du Haut Uélé et du Nil).

Sica (voir Société Immobilière, Commerciale et Agricole du Congo Belge).

Sicomac (voir Société Industrielle et Commerciale de l'Afrique Centrale).

Simak (voir Société Immobilière au Kivu).

Simcongo (voir Société Immobilière et Commerciale Congolaise).

Simkat (voir Société Industrielle et Minière du Katanga).

Sobiasco (voir Société des Bitumes et Asphaltes du Congo).

Sobocol (voir Société pour l'Exploitation du Bois Congolais).

Socaf (voir Société Africaine de Construction et d'Entreprises).

Socca (voir Société Commerciale du Centre Africain).

Société Africaine de Construction.
Administrateurs et commissaires 1461

Bladz

Bilan 31-12-1951 1459
Coordination des statuts 289

Société Africaine de Construction et d'Entreprises « Socaf ».
Constitution 994

Société Africaine de l'Union Chimique Belge.
Administrateurs et commissaires 666
Bilan 31-12-1951 664
Extrait de procès-verbal.
Assemblée générale ordinaire du 8-4-1952 729
Modifications aux statuts 580, 1065
Nominations 667

Société Africaine de Participations et de Commerce « Sopaaco ».
Administrateurs et commissaires 593
Bilan 31-10-1951 594
Modifications aux statuts 250
Pouvoirs 1552

Société Africaine de Produits Chimiques et Industriels « Sapchim ».
Administrateurs et commissaires 1254
Bilan 31-12-1951 1252
Modifications aux statuts 683

Société Africaine des Cuirs et Dérivés « Africuir ».
Administrateurs et commissaires 795
Bilan 31-12-1951 794

Société Africaine d'Etudes et de Cultures Tropicales « Safrical ».
Administrateurs et commissaires 2034
Bilan 31-12-1950 2031

Société Africaine d'Explosifs « Afridex ».
Administrateurs et commissaires 1279
Bilan 31-12-1951 1277
Extrait de procès-verbal.
Conseil d'administration du 30-11-1951 595
Nominations 2663

Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo « S. A. B. ».
Administrateurs et commissaires 2000
Bilan 31-12-1951 1997

Société Agricole Rumonge « Socaru ».
Bilan 31-12-1951 1042
Extrait de procès-verbal.
Assemblée générale du 12-5-1952 1043

Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne « Sabena ».
Addenda 2678
Administrateurs et commissaires 2533

Pages

Bilan 31-12-1951 2529
Pouvoirs 2122, 2722

Société Anonyme Entreprises Générales et Matériaux « Engema ».
Pouvoirs 1970
Prorogation de la société 1968

Société Anonyme Industrielle et Commerciale de l'Afrique Centrale « Sicomac ».
Liquidation sous condition suspensive 80

Société Auxiliaire Agricole du Kivu « Saak ».
Administrateurs et commissaires 1931
Bilan 31-12-1951 1927

Société Bécéka Manganèse.
Administrateurs et commissaires 1573
Bilan 31-12-1951 1571

Société Belge de Recherches Minières en Afrique « Remina ».
Administrateurs et commissaires 1355
Bilan 31-12-1951 1353

Société Belge des Textiles au Congo « Beltexco ».
Administrateurs et commissaires 2503
Bilan 31-12-1951 2502

Société Coloniale Auxiliaire d'Entreprises d'Electrification et de Travaux de Béton « Auxeltrabeton ».
Bilan 31-12-1951 1530

Société Coloniale Belge de Travaux « Cobeltra ».
Administrateurs et commissaires 1463
Bilan 31-12-1951 1462

Société Coloniale de la Tôle « Socotole ».
Administrateurs et commissaires 2016
Bilan 31-12-1951 2013

Société Coloniale d'Electricité.
Administrateurs et commissaires 1612
Bilan 31-12-1951 1609

Société Coloniale d'Entreprises Industrielles Commerciales et Agricoles « Colonica ».
Administrateurs et commissaires 1057
Bilan 31-12-1951 1055

Société Coloniale des Entreprises Garnier « Socoga ».
Administrateurs et commissaires 1378
Bilan 31-12-1951 1376

Société Coloniale de Pharmacie et de Droguerie « Socophar ».
Administrateurs et commissaires 1262
Bilan 31-12-1951 1259

Pages

Société Coloniale des Etablissements Albert Jacques « Socojac ».
Constitution ... 384
Pouvoirs ... 400

Société Coloniale de Textiles « Socotex ».
Administrateurs et commissaires ... 110
Bilan 30-6-1951 ... 108
Changement de siège administratif ... 2507

Société Coloniale d'Etudes et d'Entreprises « Coleten ».
Décision ... 740

Société Coloniale d'Etudes Léon Marcel Chapeaux.
Constitution ... 543
Nominations ... 562
Pouvoirs ... 562

Société Coloniale d'Huileries et de Raffinage.
Administrateurs et commissaires ... 1328
Bilan 31-12-1951 ... 1325
Renouvellement de mandats ... 1329

Société Coloniale d'Importation et d'Exportation « Colimpex ».
Modifications aux statuts ... 2230

Société Coloniale Minière « Colomines ».
Administrateurs et commissaires ... 283
Bilan 30-6-1951 ... 281
Modifications aux statuts ... 2321

Société Commerciale Agricole et Industrielle du Katanga « Kisanga ».
Administrateurs et commissaires ... 1036
Bilan 31-12-1951 ... 1034

Société Commerciale, Agricole, Forestière et Industrielle de la Tshuapa « S. C. A. F. I. T. ».
Administrateurs et commissaires ... 1904
Bilan 31-12-1951 ... 1903
Modifications aux statuts ... 70, 1412

Société Commerciale de Sidérurgie au Congo.
Administrateurs et commissaires ... 1477
Bilan 31-12-1951 ... 1475
Elections ... 1478

Société Commerciale du Centre Africain « Soca ».
Administrateurs et commissaires ... 1598
Bilan 31-12-1951 ... 1596

Société Commerciale et Minière du Congo.
Nomination ... 1263

Société Congolaise Bracht.
Constitution ... 1090

Pages

Société Congolaise Bunge.
Administrateurs et commissaires 2514
Bilan 31-3-1952 2511

Société Congolaise de Banque « Socabanque ».
Administrateurs et commissaires 2590
Bilan 30-6-1952 2588
Modifications aux statuts 488

Société Congolaise de Gestion Immobilière « Cogimo ».
Administrateurs et commissaires 11, 2686
Annulation de pouvoirs 2687
Bilans 30-6-1951 — 30-6-1952 ... ... 9, 2684
Délégation de pouvoirs 2687
Démission 381
Nomination 381
Transmission de pouvoirs 380

Société Congolaise de la Vieille Montagne « Congovieilmont ».
Administrateurs et commissaires 739
Bilan 31-12-1951 737

Société Congolaise d'Electricité et de Mécanique « Semcongo ».
Administrateurs et commissaires 1133
Bilan 31-12-1951 1131

Société Congolaise de Matériel Industriel « Secomi ».
Administrateurs et commissaires 1593
Bilan 31-12-1951 1591
Extrait de procès-verbal.
Assemblée générale du 7-12-1951 473
Pouvoirs 587, 1970

Société Congolaise d'Entreposage des Produits du Pétrol « Socopetrol ».
Constitution 1197

Société Congolaise des Ateliers de Constructions Eletcriques de Charleroi « Acec-Congo ».
Constitution 564
Extrait de procès-verbal.
Assemblée générale extraordinaire 1041

Société Congolaise des Cycles Royal Nord.
Administrateurs et commissaires 1304
Bilan 31-12-1951 1303

Société Congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché » « Coboma ».
Administrateurs et commissaires 145
Bilan 31-7-1951 141

Société Congolaise des Pétroles Shell.
Administrateurs et commissaires 1265
Bilan 31-12-1951 1264
Transfert de siège social 1265

Pages

Société Congolaise de Surveillance.
Administrateurs et commissaires 732
Bilan 31-12-1951 730

Société Congolaise pour la Production, la Manufacture et le Commerce d'Ananas et tous fruits ou Produits « Anacongo ».
Administrateurs et commissaires 671
Bilan 30-9-1951 670

Société Cotonnière de la Luisa.
Administrateurs et commissaires 1428
Bilan 31-12-1951 1425

Société Cotonnière du Bomokandi.
Administrateurs et commissaires 978
Bilan 31-10-1951 975

Société Cotonnière du Tanganika.
Administrateurs et commissaires 1394
Bilan 31-12-1951 1392
Nominations 1395

Société d'Agriculture de Moenge.
Administrateurs et commissaires 1052
Bilan 31-12-1951 1051

Société d'Agriculture et de Plantations au Congo.
Administrateurs et commissaires 1055
Bilan 31-12-1951 1053

Société de Colonisation Agricole au Mayumbe.
Administrateurs et commissaires 1666
Bilan 31-12-1951 1663

Société de Construction les Entreprises Fernand Gillon en Afrique « Sogiaf ».
Transfert de siège social 1898

Société de Constructions Métalliques « Socomet ».
Bilan 31-12-1951 2527
Modifications aux statuts 2470

Société de Crédit au Colonat.
Administrateurs et commissaires 1314
Bilan 31-12-1951 1312
Extrait de procès-verbal.
Assemblée générale ordinaire du 4-6-1952 1286

Société de Cultures au Congo Belge.
Administrateurs et commissaires 1323
Bilan 31-12-1951 1321
Modifications aux statuts 48

Société de Fer au Congo « Soferco ».
Constitution 1630

Pages

Société d'Elevage au Kasaï « Elkasai ».
Administrateurs et commissaires 2245
Bilan 31-12-1951 2243
Modifications aux statuts 483

Société d'Elevage de la Luilu « Elvauilu ».
Administrateurs et commissaires 1680
Bilan 31-12-1951 1678
Transfert de siège social 48

Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge.
Administrateurs et commissaires 1677
Bilan 31-12-1951 1673

Société d'Elevage et de Culture de l'Uélé « Selco ».
Administrateurs et commissaires 793
Bilan 792
Modifications aux statuts 2038

Société de Linea-Idjwy.
Administrateurs et commissaires 1120
Bilan 31-12-1951 1117

Société de Linea-Kihumba.
Bilan 31-12-1951 1044

Société de Linea-Malambo.
Administrateurs et commissaires 1123
Bilan 31-12-1951 1120

Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga « Trabeka ».
Administrateurs et commissaires 1974
Bilan 31-12-1951 1972
Démission 1971
Nomination 1971

Société d'Entreprises Electriques au Congo « Entrelco ».
Administrateurs et commissaires 27
Bilan 30-6-1951 24

Société de Pêche Maritime du Congo.
Administrateurs et commissaires 1705
Bilan 31-12-1951 1703

Société de Recherches et d'Exploitation de Mines au Ruanda-Urundi « Soremin ».
Constitution 335

Société de Recherche Minière du Sud-Katanga.
Administrateurs et commissaires 1656
Bilan 31-12-1951 1653
Nominations 1657

Société de Recherches et d'Exploitation Aurifères au Katanga « Sorekat ».
Administrateurs et commissaires 1687
Bilan 31-12-1951 1685

Pages

Société des Bitumes et Asphaltes du Congo « Sobiasco ».
Administrateurs et commissaires ... 1833
Bilan 31-12-1951 ... 1831

Société des Bois et Produits du Mayumbe « Boproma ».
Administrateurs et commissaires ... 1991
Bilan 31-12-1951 ... 1989
Nominations ... 1992

Société des Chemins de Fer Léopoldville-Kantaga-Dilolo « Leokadi ».
Modifications aux statuts ... 2135

Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo « Vicicongo ».
Administrateurs et commissaires ... 2447
Avis ... 201, 1478
Bilan 31-12-1951 ... 2442

Société des Ciments du Congo.
Administrateurs et commissaires ... 1302
Bilan 31-12-1951 ... 1298
Modifications aux statuts ... 1482

Société des Ciments Métallurgiques de Jadotville.
Pouvoirs ... 1536

Société des Etablissements Egger Frères « Palmegger ».
Administrateurs et commissaires ... 1373
Bilan 31-12-1951 ... 1373
Nominations ... 1374

Société des Forces Hydro-Electriques de l'Est de la Colonie « Forces ».
Administrateurs et commissaires ... 2695
Bilan 31-12-1951 ... 2692
Modifications aux statuts ... 57

Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga.
Administrateurs et commissaires ... 1561
Bilan 31-12-1951 ... 1558
Transfert de siège administratif ... 2450

Société des Forces Hydro-Electriques du Bas-Congo « Forces du Bas-Congo ».
Démissions ... 113, 2128
Extrait de procès-verbal.
Conseil d'administration du 23-11-1951 ... 113
Modifications aux statuts ... 2451
Nomination ... 2128

Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi « Minetain ».
Administrateurs et commissaires ... 1960
Bilan 31-12-1951 ... 1958

Société des Mines d'Or de Kilo Moto.
Administrateurs et commissaires ... 1896
Bilan 31-12-1951 ... 1891

Pages

Société des Moulins de Léopoldville.
Administrateurs et commissaires ... 1950
Bilan 31-12-1951 ... 1948

Société des Pétroles au Congo.
Administrateurs et commissaires ... 2019
Bilan 31-12-1951 ... 2017

Société des Pétroles Socony-Vacuum du Congo Belge.
Constitution ... 531

Société des Plantations de Dembia.
Administrateurs et commissaires ... 669
Bilan 30-9-1951 ... 668

Société des Plantations de Maboka « Soplama ».
Constitution ... 202

Société des Produits et Matériaux au Congo « Padcongo ».
Administrateurs et commissaires ... 1126
Bilan 31-12-1951 ... 1125

Société des Textiles Industriels Africains « Texindaf ».
Constitution ... 868

Société de Transports et de Commerce au Congo Belge.
Administrateurs et commissaires ... 1557
Bilan 31-12-1951 ... 1554
Modifications aux statuts ... 2053

Société de Transports Rapides, de Commerce et de Mines.
Bilan 31-12-1951 ... 2680

Société de Travaux et d'Entreprises au Congo « Soteco ».
Modifications aux statuts ... 2642

Société d'Etude et de Rationalisation de Travaux Minier au Congo Belge « Sertra-Congo ».
Constitution ... 2399

Société d'Etudes et de Réalisations Industrielles au Congo.
Administrateurs et commissaires ... 2425
Bilan 31-3-1952 ... 2424

Société d'Etudes et de Topographie au Congo Belge « Setac ».
Constitution ... 2569

Société d'Etudes et Entreprises au Congo « Eteco ».
Constitution ... 2292

Société des Tubes et Entreprises Diverses « Utema ».
Administrateurs et commissaires ... 1060
Bilan 31-12-1951 ... 1058
Modifications aux statuts ... 256

Société d'Expension Commerciale en Afrique « Sodexcom ».
Administrateurs et commissaires ... 1431

Pages

Bilan 31-12-1951 1429
Résolution 1432

Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga « Sermikat ».
Administrateurs et commissaires 1983
Bilan 31-12-1951 1981
Démissions 1980
Modifications aux statuts 2559
Nominations 1980

Société d'Exportations Industrielles, Commerciales et Diverses « Seximco ».
Constitution 417

Société du Haut Uélé et du Nil « Shun ».
Administrateurs et commissaires 1886
Bilan 31-12-1951 1882
Démission 304
Nominations 304, 1881. 1886

Société Equatoriale Congolaise Lulonga Ikelemba « Secli ».
Administrateurs et commissaires 1730
Bilan 31-12-1951 1728

Société Fiduciaire de Belgique.
Modifications aux statuts 653
Procuration 623, 800
Retrait de pouvoirs 623, 800

Société Financière des Cafés.
Bilan 31-3-1951 627
Clôture de liquidation 624
Décharge aux liquidateurs 624

Société Financière, Immobilière et Commerciale Congolaise « Sonac ».
Bilan 30-9-1951 286
Conseil général 287

Société Forestière et Agricole du Maniema « Forama ».
Administrateurs et commissaires 1839
Bilan 31-12-1951 1837

Société Forestière et Agricole du Mayumbe.
Administrateurs et commissaires 2656
Bilan 30-4-1952 2653

Société Forestière et Commerciale du Congo Belge.
Administrateurs et commissaires 1878
Bilan 31-12-1951 1875
Démission 275
Pouvoirs 672

Pages

Société Générale Africaine d'Electricité « Sogelec ».
Administrateurs et commissaires 1767
Bilan 31-12-1951 1765
Démission 2098
Nominations 2098, 2737

Société Générale de Cultures.
Administrateurs et commissaires 1586
Bilan 31-12-1951 1584
Modifications aux statuts 826

Société Générale de l'Etain.
Administrateurs et commissaires 2125
Bilan 31-12-1951 2123
Nominations 2125

Société Générale des Forces Hydro-Electriques du Katanga « Sogefor ».
Administrateurs et commissaires 1569
Bilan 31-12-1951 1567
Délégation de la signature sociale hors d'Afrique 455

Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga « Sogechim ».
Administrateurs et commissaires 1589
Bilan 31-12-1951 1587
Nominations 1590, 1770
Pouvoirs 288

Société Immobilière Agricole et Forestière du Congo « Imafor ».
Administrateurs et commissaires 2558
Bilan 31-12-1951 2556

Société Immobilière au Kivu « Simak ».
Administrateurs et commissaires 1926
Bilan 31-12-1951 1923

Société Immobilière Commerciale et Agricole du Congo Belge « Sica ».
Administrateurs et commissaires 1249
Bilan 31-12-1951 1247

Société Immobilière et Commerciale Congolaise « Simcongo ».
Administrateurs et commissaires 1909
Bilan 31-12-1951 1908
Modifications aux statuts 2637

Société Immobilière et d'Exploitation Mélotte au Congo « Imexco ».
Constitution 504

Société Immobilière et Hypothécaire Africaine « Imoaf ».
Administrateurs et commissaires 1691
Bilan 31-12-1951 1688
Modifications aux statuts 818

Pages

Société Industrielle et Commerciale de l'Afrique Centrale « Sicomac ».
Constitution ... 89

Société Industrielle et Minière du Congo Oriental « Congorient ».
Administrateurs et commissaires ... 1307
Avis ... 1308
Bilan 31-12-1951 ... 1305
Extrait de procès-verbal.
Assemblée générale du 14-11-1951 ... 2723

Société Industrielle et Minière du Katanga « Simkat ».
Administrateurs et commissaires ... 1987
Bilan 31-12-1951 ... 1985
Démissions ... 1984
Nominations ... 1985

Société Internationale Forestière et Minière du Congo « Formiere ».
Administrateurs et commissaires ... 1871
Bilan 31-12-1951 ... 1869

Société Jean Van Gysel pour l'Elevage et la Culture au Marunga.
Administrateurs et commissaires ... 1297
Bilan 31-12-1951 ... 1295

Société Manucongo.
Constitution ... 2203

Société Métallique du Katanga « Métalkat ».
Bilan 31-12-1951 ... 1499
Démission ... 2093
Nominations ... 1008, 2093
Extrait de procès-verbal.
Assemblée générale du 16-6-1952 ... 1501
Pouvoirs ... 2735
Transfert de siège social ... 1008

Société Minière Cololacs.
Administrateurs et commissaires ... 1549
Bilan 31-12-1951 ... 1547

Société Minière de Bafwaboli « Somiba ».
Administrateurs et commissaires ... 1411
Bilan 31-12-1951 ... 1408
Nominations ... 1412

Société Minière de Kamola.
Administrateurs et commissaires ... 1481
Bilan 31-12-1951 ... 1479
Démission ... 1481
Nomination ... 1481

Société Minière de Kinda « Somikin ».
Administrateurs et commissaires ... 31

Pages

Avis 372
Bilan 30-9-1951 28
Pouvoirs 1594, 2133
Solde du dividende 28

Société Minière de la Bili.
Administrateurs et commissaires 1214
Bilan 31-12-1951 1212

Société Minière de la Luama « Syluma ».
Administrateurs et commissaires 1616
Bilan 31-12-1951 1613

Société Minière de la Lueta.
Administrateurs et commissaires 1849
Bilan 31-12-1951 1846

Société Minière de l'Aruwimi Ituri.
Administrateurs et commissaires 1901
Bilan 31-12-1951 1899

Société Minière de la Télé.
Administrateurs et commissaires 1875
Bilan 31-12-1951 1872

Société Minière de Muhinga et de Kigali « Somuki ».
Administrateurs et commissaires 1512
Bilan 31-12-1951 1509
Démission 1281
Nomination 1281
Pouvoirs 1281
Résolutions 1513

Société Minière de Nyangwe.
Administrateurs et commissaires 2630
Bilan 31-12-1951 2628

Société Minière de Surongo.
Administrateurs et commissaires 1861
Bilan 31-12-1951 1858

Société Minière du Bécéka.
Administrateurs et commissaires 1546
Bilan de l'exercice 1951 1543

Société Minière du Congo Septentrional « Sominor ».
Administrateurs et commissaires 19
Bilan 30-6-1951 17

Société Minière du Kasaï.
Administrateurs et commissaire 1802
Bilan 31-12-1951 1800

Pages

Société Minière du Lualaba « Miluba ».
Administrateurs et commissaires 2619
Bilan 31-12-1951 2617

Société Minière du Luebo.
Administrateurs et commissaires 1845
Bilan 31-12-1951 1843

Société Minière du Maniema.
Administrateurs et commissaires 2637
Bilan 31-12-1951 2635

Société Minière Victoria.
Administrateurs et commissaires 1383
Bilan 31-12-1951 1381

Société Mobilière et Immobilière Congolaise.
Constitution 234
Modifications aux statuts 747
Nominations 737

Société pour la Fabrication au Congo de Boîtes Métalliques et tous Articles en Tôle Emaillée, Galvanisée ou en Fer Blanc « Cobga ».
Administrateurs et commissaires 1810
Bilan 31-12-1951 1809
Nominations 1727
Pouvoirs 1727

Société pour la Mécanisation des Entreprises en Afrique « Someca ».
Administrateurs et commissaires 2251, 2253, 2254, 2256, 2259
Bilans 31-12-1947 2250
31-12-1948 2252
31-12-1949 2254
31-12-1950 2255
31-12-1951 2257
Démissions 2259
Modifications aux statuts 2431
Nominations 2259

Société pour la Production de Produits Coloniaux « Procol ».
Administrateurs et commissaires 1363
Bilan 31-12-1951 1361

Société pour l'Exploitation du Bois Congolais « Sobocol ».
Constitution 853

Société pour l'Industrie du Bois et des Placages au Congo « Congo-Veneers ».
Constitution 215

Société Rothem-Congo
Administrateurs et commissaires 2660
Bilan 30-6-1952 2659

Pages

Constitution 146
Nominations 740
Siège administratif 740

Société Textile Africaine « Texaf ».
Administrateurs et commissaires 2672
Bilan 30-6-1952 2670

Société Textile Congolaise.
Administrateurs et commissaires 1712
Bilan 31-12-1951 1711
Modifications aux statuts 755
Nominations 1713

Société Textile de Stanleyville.
Administrateurs et commissaires 1380
Bilan 31-12-1951 1380

Société Urbaine et Rurale du Kivu.
Administrateurs et commissaires 2264
Bilan 2262

Socobanque (voir Société Congolaise de Banque).

Socoga (voir Société Coloniale des Entreprises Garnier).

Socoja (voir Société Coloniale des Etablissements Albert Jacques).

Soccl-Congo.
Administrateurs et commissaires 1748
Bilan 31-12-1951 1745

Socomet (voir Société de Constructions Métalliques).

Socomotor.
Délégations de pouvoirs 722
Nominations 722

Socopetrol (voir Société Congolaise d'Entreposage des Produits du Pétrole).

Socophar (voir Société Coloniale de Pharmacie et de Droguerie).

Socotex (voir Société Coloniale de Textiles).

Socotole (voir Société Coloniale de la Tôle).

Sodexcom (voir Société d'Expansion Commerciale en Afrique).

Soferco (voir Société de Fer au Congo).

Sogechim (voir Société Générale Industrielle et Chimiques du Katanga).

Sogefor (voir Société Générale des Forces Hydro-Electriques du Katanga).

Sogelec (voir Société Générale Africaine d'Electricité).

Sogiaf (voir Les Entreprises Fernand Gillion en Afrique).

Somiba (voir Société Minière de Bafwaboli).

Pages

Somikin (voir Société Minière de Kindu).

Sominor (voir Société Minière du Congo Septentrional).

Somucongo.
Constitution 1134
Transfert du siège administratif 2669

Somuki (voir Société Minière de Muhinga et de Kigali).

Soparco (voir Société Africaine de Participations et de Commerce).

Soplama (voir Société des Plantations de Maboka).

Sorekat (voir Société de Recherches et d'Exploitation Aurifères au Katanga).

Soremines (voir Société de Recherches et d'Exploitations de Mines au Ruanda-Urundi).

Sydelco (voir Syndicat pour le Développement de l'Electrification du Bas-Congo).

Sydelkir (voir Syndicat pour l'Electrification du Kivu et du Ruanda-Urundi).

Syluma (voir Société Minière de la Luama).

Symaf (voir Syndicat Minier Africain).

Symétain.
Administrateurs et commissaires 1695
Bilan 31-12-1951 1692
Nominations 1696

Symor.
Administrateurs et commissaires 1504
Bilan 31-12-1951 1502
Nominations statutaires 1505

Syndicat Minier Africain « Symaf ».
Administrateurs et commissaires 2666
Bilan 30-6-1952 2664
Nomination 2667

Syndicat pour le Développement de l'Electrification du Bas-Congo « Sydelco ».
Erratum 2493
Extraits de procès-verbaux :
Conseil d'administration du 20-6-1952 2094
Réunion statutaire du 17-4-1952 2112

Syndicat pour l'Electrification du Kivu et du Ruanda-Urundi « Sydelkir ».
Extrait de procès-verbal :
Conseil d'administration du 24-9-1952 2585
Pouvoirs 2287

Synkin.
Pouvoirs 2

T

Pages

Tabacongo.
Administrateurs et commissaires 1252
Bilan 31-12-1951 1250

Texindaf (voir Société des Textiles Industriels Africains).

Theki (voir Plantations de Thé au Kivu).

Tissaco (voir Filatures et Tissages de Fibres au Congo).

Trabeka (voir Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga).

Tramontoy (voir Les Entreprises de Travaux Paul Montoisy).

Transkat (voir Compagnie Générale de Transports au Katanga).

Tuilleries et Briqueteries du Congo Belge « Bricongo ».
Administrateurs et commissaires 1221
Bilan 31-12-1951 1219
Modifications aux statuts 1268

U

U. M. H. K. (voir Union Minière du Haut-Katanga).

Unatra (voir Union Nationale des Transports Fluviaux).

Unicongo (voir Union Pharmaceutique Congolaise).

Union Foncière Congolaise.
Administrateurs et commissaires 2102
Bilan 31-12-1951 2100

Union Immobilière Congolaise.
Administrateurs et commissaires 1762
Bilan 31-12-1951 1761
Modifications aux statuts 1951

Union Minière du Haut Katanga « U. M. H. K. ».
Administrateurs et commissaires 1866
Bilan 31-12-1951 1762
Modifications aux statuts 2767
Nominations 1867
Procurations 371, 1769

Union Nationale des Transports Fluviaux « Unatra ».
Administrateurs et commissaires 1947
Bilan 31-12-1951 1943
Nominations 2526

Union Pharmaceutique Congolaise « Unicongo ».
Modifications aux statuts 447

Pages

Usines pour la Fabrication des Couleurs, Vernis et Emaux « Conicongo ».
Administrateurs et commissaires 2284, 2286
Bilans 31-12-1950 — 31-12-1951 ... ... 2283, 2285

Usines Textiles de Léopoldville « Utexleo ».
Administrateurs et commissaires 1518
Bilan 31-12-1951 1515
Modifications aux statuts 2045

Utema (voir Société des Tubes et Entreprises diverses).

Utexleo (voir Usines Textiles de Léopoldville).

V

Van Santen et Van den Broeck « Estaf ».
Administrateurs et commissaires 8, 1289
Bilans 31-12-1950 — 31-12-1951 ... ... 5, 1287

Vicicongo (voir Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo).

W

Wilford-Congo.
Administrateurs et commissaires 118
Bilan 31-12-1950 117
Changement de la dénomination sociale 908
Modifications aux statuts 908

Imprimerie Clarence Denis. — 289, Chaussée de Mons, Bruxelles.